

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Troisième génération du contrat local de santé de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2023-2027.

Numéro E-2023-287

Le Contrat local de santé (CLS), un outil territorial de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé

Le CLS est un outil de contractualisation entre les agences régionales de santé (ARS), les collectivités locales et les autres partenaires institutionnels locaux ayant des compétences en santé et/ou agissant dans des secteurs à fort enjeu de santé. Il permet d'envisager de façon collective des objectifs prioritaires en prévention et promotion de la santé et de mettre en œuvre des actions de santé publique et environnementale adaptées aux besoins des populations d'un territoire de proximité. Ce renforcement et cette coordination en matière de santé sont particulièrement nécessaires pour répondre aux défis croissants posés par la succession de crises impactant notre territoire depuis deux ans (la pandémie, la guerre en Ukraine et la crise de l'énergie combinée aux effets du réchauffement climatique) qui creusent les inégalités sociales et territoriales de santé.

Aux côtés de la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg (anciennement Communauté urbaine de Strasbourg) s'engage dès 2012 dans le déploiement de dispositifs innovants sur son territoire à travers la signature du premier CLS.

Fort de ce succès partenarial, une deuxième génération de CLS a été signée en 2015 et amendée par deux avenants adoptés en décembre 2016 et février 2019. Ces avenants ont permis l'élargissement des partenariats à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA anciennement Conseil départemental du Bas-Rhin) et à la Région Grand Est, ainsi que la poursuite du déploiement des actions phares au service des habitant-es et des territoires autour d'un nouvel axe thématique structurant et novateur, la santé environnementale. Cette initiative s'est inscrite dans le cadre de la feuille de route « Cadre de vie sain et durable » de l'Eurométropole délibérée en 2018, et a permis la déclinaison opérationnelle d'une quarantaine d'actions de santé environnementale sur la période 2019-2021.

Poursuivre les dynamiques et innover pour répondre aux évolutions des besoins

La démarche de renouvellement et d'élaboration du CLS de troisième génération s'est engagée dès 2021. Suite à l'évaluation des CLS II et à l'analyse des thématiques prioritaires visées par chacun des partenaires, des groupes de travail ont été mis en place par thématique préfigurant les futurs axes du contrat. Des élu·es des communes de la métropole, des partenaires institutionnels, professionnel·les de santé et des secteurs médico-social et de l'environnement, du milieu associatif et des représentant·es des usager·es ont été associés à l'ensemble de ces groupes, dont l'objectif était de proposer des pistes concrètes d'actions pour les CLS III par thématique.

Le principe d'un document unique aux CLS ville de Strasbourg et Eurométropole a été validé lors des premières instances politiques de renouvellement. L'objectif était de renforcer la cohérence des actions tout en tenant compte des compétences et des territoires pour chacune d'entre elles.

Ce travail partenarial renforcé a permis d'aboutir à la définition d'axes et la fiabilisation d'un plan d'actions, structuré autour de huit axes d'intervention prioritaires pour le plan d'action Ville et EMS, ainsi que de plans d'actions communaux :

- plan d'actions ville de Strasbourg et Eurométropole :
 - une approche populationnelle :
 - populations fragiles et territoires,
 - santé des enfants et adolescents,
 - santé des aînés,
 - genre et santé.
 - une approche thématique :
 - santé environnementale,
 - hygiène de vie,
 - réduction des risques et addictions,
 - santé mentale.

- plans d'actions communaux (hors Strasbourg) :
 - Illkirch-Graffenstaden,
 - Schiltigheim,
 - Schiltigheim / Bischheim.

Le CLS III, proposé aujourd'hui à l'adoption du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg permet de renouveler les engagements et de consolider les partenariats, manifestés par la volonté de l'ensemble des partenaires institutionnels de renouveler leur signature :

- Préfecture de région,
- Agence Régionale de Santé de Grand Est,
- Education Nationale,
- Région Grand Est,
- Collectivité européenne d'Alsace,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Ville de Strasbourg,
- Ville d'Illkirch-Graffenstaden,
- Ville de Schiltigheim,
- Ville de Bischheim,

- Ville d'Ostwald,
- Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle (RLAM),
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin (CPAM),
- Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin (CAF),
- Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Alsace Moselle (CARSAT),
- Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance maladie (UGECAM),
- Mutualité Française Grand Est (MFGGE),
- Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS),
- Fondation Vincent de Paul,
- Centre hospitalier d'Erstein,
- Etablissement Public de Santé Alsace Nord,
- Université de Strasbourg.

Le CLS III permet ainsi d'assurer le soutien des communes volontaires de l'Eurométropole de Strasbourg dans la mise en place d'actions de promotion de la santé ou dans l'amélioration de la mise en cohérence sur le territoire. Au-delà de Strasbourg, ce sont les villes d'Illkirch-Graffenstaden, de Schiltigheim, et pour une première signature les villes d'Ostwald et de Bischheim, qui intègrent ce partenariat.

Il s'ouvre également à un nouveau partenariat concret avec la signature de l'Université de Strasbourg.

Il permet enfin, au-delà de la santé mentale déjà inscrite dans les CLS précédents, et de l'installation par ce biais du Conseil local de santé mentale (CLSM), d'asseoir la santé environnementale comme une thématique puissante à part entière.

En effet, l'impact de l'environnement sur la santé est désormais communément admis et les politiques publiques prennent en compte de plus en plus régulièrement les aspects de bien-être et de qualité de vie dans l'environnement. Le champ de la santé environnementale constitue également un enjeu pour lequel les populations et les acteurs locaux expriment des attentes fortes.

En annexe de cette délibération, le contrat socle du CLS III inclut le plan d'actions dont ces quelques actions phares et structurantes :

- **une maison de la santé mentale de l'Eurométropole** : suite à l'émergence de besoins locaux d'information, de prévention et d'éducation à la santé mentale, issus de l'impact de la crise Covid sur la santé mentale notamment, l'installation d'une maison de la santé mentale a été proposée et initiée dans le cadre du CLSM. Il s'agira de soutenir la coordination des acteurs et de développer la prévention en santé mentale, via la création d'un lieu dédié à cet enjeu.
- **une dynamique renforcée en matière de santé environnementale** : afin de répondre aux enjeux transversaux de santé environnementale du territoire, le CLS III permettra de développer des actions sur les thématiques suivantes : urbanisme favorable à la santé, lutte contre l'exposition aux perturbateurs endocriniens, espèces à enjeux – moustiques tigre, punaises de lit, tiques –, alimentation et agriculture durable, eau, biodiversité et nature, qualité de l'air ambiant et intérieur, bruit, observation de la santé environnementale, sensibilisation des publics et des professionnels... La déclinaison de ce plan d'actions sera assurée, pour partie, par le biais d'un appel à projets permettant de soutenir des initiatives locales s'inscrivant dans les problématiques ciblées. En 2023, un premier appel à projets permettra, avec une

enveloppe de 150 000 €, de subventionner des porteurs (associations, instituts de recherche et de formation, syndicats, coopératives,...) mettant en œuvre des projets d'études en santé environnementale et d'actions de sensibilisation des publics aux bons gestes.

- **une démarche « d'aller vers » spécifique aux Gens du Voyage** : face à l'ampleur des problématiques de santé, la mise en place d'une démarche spécifique d'accompagnement accru des populations est attendue, avec la présence de professionnels de santé pouvant écouter, identifier les besoins, afin de co-construire avec elles un parcours de soin. L'accès de ces personnes à un parcours de soin ainsi qu'à des actions de prévention et d'éducation thérapeutique répondra à un véritable enjeu de santé publique.

Par le renouvellement de ce contrat, l'Eurométropole de Strasbourg, en lien étroit avec les partenaires, poursuit et développe son engagement sur des enjeux de santé publique et environnementale émergents. De nouvelles dynamiques sont aujourd'hui à l'œuvre et viennent renforcer l'ambition commune en matière de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

Dans le cadre du CLS III, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage sur l'ensemble des actions, et en assure la coordination du pilotage et de l'évaluation. La collectivité mettra par ailleurs à disposition des CLS des moyens en personnel et des moyens financiers qui seront définis dans le cadre des décisions budgétaires.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer le Contrat Local de Santé III ainsi que ses éventuels avenants.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-156313-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Contrat Local de Santé III Ville et Eurométropole de Strasbourg 2023-2027

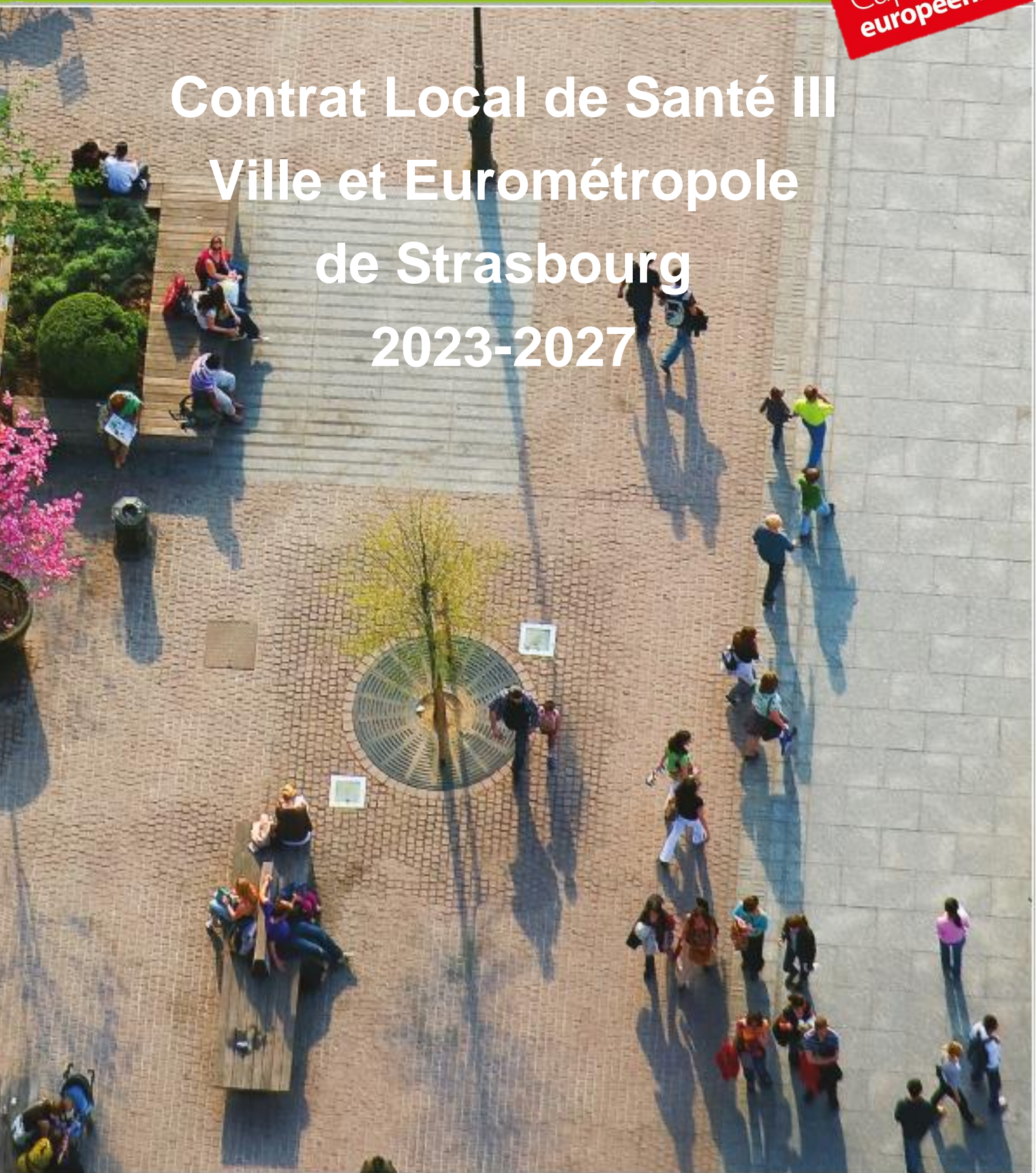


Table des matières

Edito	2
Préambule.....	4
Contexte du Contrat Local de Santé	6
1. Présentation du territoire.....	6
2. Les enjeux identifiés pour le territoire.....	10
3. L’articulation entre le contrat de ville et les CLS III.....	10
4. L’articulation du CLS avec le Projet Régional de Santé de l’ARS Grand Est	11
5. Elaboration du Contrat Local de Santé	12
Les engagements du contrat cadre du CLS III Ville et Eurométropole de Strasbourg	15
Titre 1 : Champ d’application du CLS	15
Article 1 – Territoire d’application	15
Article 2 – Les signataires et les partenaires du Contrat Local de Santé	15
Article 3 – Les engagements des signataires	16
Article 4 – Les axes et les objectifs du Contrat Local de Santé	29
Titre 2 : Gouvernance du Contrat Local de Santé.....	36
Article 5 : Le Comité de Pilotage (COPIL)	36
Article 6 : Le Comité Technique (COTECH).....	37
Article 7 : Des rôles partagés entre coordinateur CLS et référent ARS	37
Titre 3 : Suivi et évaluation du CLS.....	38
Article 8 : L’évaluation du Contrat Local de Santé	38
Le plan d’actions	40
1. Le plan d’actions du CLS Ville et Eurométropole de Strasbourg	41
- L’approche populationnelle	41
- L’approche thématique.....	119
2. Les plans d’actions communaux (autres collectivités signataires)	248
Signatures du CLS.....	279
Annexes.....	281
Annexe 1 : Cadre réglementaire et modalités de révision	282
Annexe 2 : Référentiel méthodologique et critères qualité d’un projet en promotion de la santé... 284	
Annexe 3 : Actions emblématiques issues des CLS I et II.....	295

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L.1434-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L.1434-10 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la lettre-circulaire interministérielle DGS/DIV/DP1 n°2009-68 du 20 janvier 2009 relative à la consolidation des dynamiques territoriales de santé au sein des contrats urbains de cohésion sociale et à la préparation de la mise en place des contrats locaux de santé ;

Vu l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

Vu le quatrième du paragraphe 3 du Projet de Santé de la région Grand Est ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Grand Est du 26 mai 2023 ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 12 mai 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Strasbourg du 10 mai 2023.

Jeanne BARSEGHIAN, *Maire de Strasbourg*

Les crises successives que nous connaissons ; la pandémie, la guerre en Europe, la crise énergétique, le réchauffement climatique ; mettent en évidence la fragilité de nos systèmes et les inégalités sociales et de santé croissantes. Le rôle des institutions publiques et des partenaires est de se mobiliser, de répondre ensemble, de manière cohérente et ambitieuse pour protéger au mieux les habitantes et habitants et améliorer leur santé.

La désertification médicale, la paupérisation, les inégalités sociales et territoriales, la sédentarité et le surpoids, les épisodes caniculaires, l'explosion des besoins en santé mentale sont autant de défis à relever pour améliorer la santé et l'accès aux soins sur notre territoire. Strasbourg, par son héritage Bismarckien, est pionnière en matière de politique de santé et est fière de porter une politique inclusive « d'aller-vers » permettant aux plus éloignés d'accéder aux soins, une politique innovante permettant de changer de regard sur les vulnérabilités, les différences, les maladies, une politique engagée permettant de lutter contre les discriminations et les violences, une politique de prévention instituant une hygiène de vie et un environnement favorable à la santé.

Tous ces objectifs se traduisent par des projets concrets, tels que l'audacieuse Ordonnance Verte ou le développement de Maisons Urbaines de Santé, portés dans ce nouveau Contrat Local de Santé rassemblant tous les acteurs engagés au profit d'une meilleure santé des habitants.

Pia IMBS, *Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg*

Après trois années de pandémie qui ont marqué notre société, éprouvé notre système de santé et mis en évidence les conséquences dramatiques du réchauffement climatique, la nécessité d'unir nos forces et de coordonner les actions de santé publique s'impose comme une évidence. Ce contrat local de santé est un outil majeur de coordination et de cohérence de nos politiques publiques en matière de protection et d'amélioration de la santé des habitantes et habitants du territoire eurométropolitain et nous nous réjouissons d'accueillir de nouvelles communes et de nouveaux partenaires dans le dispositif. Le lien entre santé et environnement ne fait aujourd'hui plus aucun doute et les experts pointent les inégalités qui existent, notamment en terme d'exposition.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite investir en priorité le champ de la prévention afin de réduire les risques environnementaux sur la santé : l'amélioration de la qualité de l'air, de l'eau, de la terre, la réduction du bruit, la lutte contre les perturbateurs endocriniens, la lutte contre la prolifération des maladies et espèces endémiques tel que l'apprentissage des bons gestes contre le moustique tigre, l'urbanisme favorable à la santé avec une formation pour tous les acteurs. Autant de sujets sur lesquels nous nous engageons résolument pour que chaque acteur, de l'Etat au citoyen, puisse intégrer la santé environnementale de manière transversale dans ses politiques afin que chacun et chacune puisse-bénéficier au quotidien d'un environnement favorable à la santé.

Frédéric CHARLES, Délégué Territorial du Bas-Rhin - Agence Régionale de Santé Grand Est

Le contrat local de santé (CLS) est un outil de réduction des inégalités territoriales et sociales de santé à l'échelle d'un bassin de vie. Au plus près des besoins des populations et en adéquation avec l'offre présente sur le territoire, il est l'expression des dynamiques locales partagées pour porter des projets entre acteurs et partenaires de terrain. En déclinaison du Projet Régional de Santé (2023-2028) et en adéquation avec les besoins spécifiques de la population établis à partir d'un diagnostic local de santé partagé, le CLS met en œuvre une approche transversale de la santé avec les secteurs du soin, de la promotion de la santé, de la prévention, de l'accompagnement médico-social et la santé environnementale. Cette démarche pluri partenariale inscrite apporte de la cohérence et de la complémentarité entre les politiques, les acteurs et les moyens déployés sur les territoires (notamment Pactes territoriaux de relance et de transition écologique (PTRTE), Projet Territorial de Santé Mentale PTSM, Coordination CPTS).

Dans le Grand Est, 39 CLS ont été signés et 36 sont en projet, au bénéfice de plus de la moitié de la population régionale. Dans le Bas-Rhin, 63% de la population est aujourd'hui couverte par un Contrat Local de Santé pour améliorer la coordination et la synergie autour des projets.

En 2012, l'ARS et ses partenaires engageaient les premiers Contrats Locaux de Santé avec la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg. Les seconds CLS (2015-2020) ont permis de voir émerger des projets innovants tels que la Salle de Consommation à Moindre Risques, le Sport Santé sur Ordonnance, le dispositif PRECCOSS, C'est après la crise sanitaire que le contrat de 3^{ème} génération a pu débiter ces travaux collaboratifs avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs.

Les 4 axes stratégiques inscrits dans le CLS que sont les environnements favorables à la santé, l'offre de soins et l'accès aux soins, la Santé mentale et la promotion, prévention et éducation pour la santé sont déclinés dans ce contrat avec une attention particulière en direction des enfants et des adolescents, des personnes âgées et des publics les plus précaires.

La force de ces contrats passés pour cinq années est leur adaptabilité aux problématiques de santé locales, en particulièrement sur le territoire de Strasbourg et de l'Eurométropole où des actions sont portées en direction des quartiers les plus en difficultés, éloignés du soin et de la prévention, en articulation avec la Préfecture dans le cadre du Contrat de Ville.

Ainsi, pour permettre la mise en œuvre de ces objectifs, l'ARS Grand Est met à disposition des moyens financiers et humains permettant de relever les défis d'aujourd'hui, de poursuivre des actions ayant déjà fait leurs preuves, mais également au travers de projet expérimentaux et innovants pour faire face aux défis de demain.

Nous renouvelons une nouvelle fois au travers de ce CLS de troisième génération notre engagement dans l'amélioration de l'état de santé de la population du territoire de la Strasbourg et de l'Eurométropole aux côtés de nos partenaires.

Préambule

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg se sont engagées de longue date sur les questions de santé. Cette mobilisation en faveur d'une politique locale de santé publique a pris corps dans le cadre de deux précédents Contrats Locaux de Santé portés à l'échelle des deux territoires.

Les élus du territoire souhaitent aujourd'hui poursuivre les dynamiques et actions mises en œuvre, en lien avec les partenaires, et continuer à répondre au mieux aux besoins des habitants sur le territoire en matière de santé par la contractualisation d'un troisième Contrat Local de Santé commun à la Ville et à l'Eurométropole.

La crise sanitaire de la covid-19 a par ailleurs souligné les limites organisationnelles propres au système de santé, et l'urgence de décloisonner les différents secteurs afin de pérenniser les passerelles construites pendant cette période. Cette crise et la nécessaire résilience qu'elle implique ont guidé les travaux de construction de ce contrat local de santé.

Dans ce contexte de crise sanitaire les dispositifs d'aller-vers et de manière générale les démarches partenariales alliant élus locaux, acteurs des territoires et institutions ont démontré leur utilité afin de répondre au mieux aux besoins de santé de la population, et trouvent toute leur place dans les projets territoriaux de santé.

Le Contrat Local de Santé constitue ainsi un outil de contractualisation pour coordonner les politiques publiques de santé sur un territoire et répondre aux enjeux de réduction des inégalités de santé et d'amélioration des parcours de santé des habitants.

Il s'agit de prendre en compte les disparités territoriales et sociales ainsi que les facteurs physiques, chimiques, biologiques et environnementaux qui impactent la santé des citoyens.

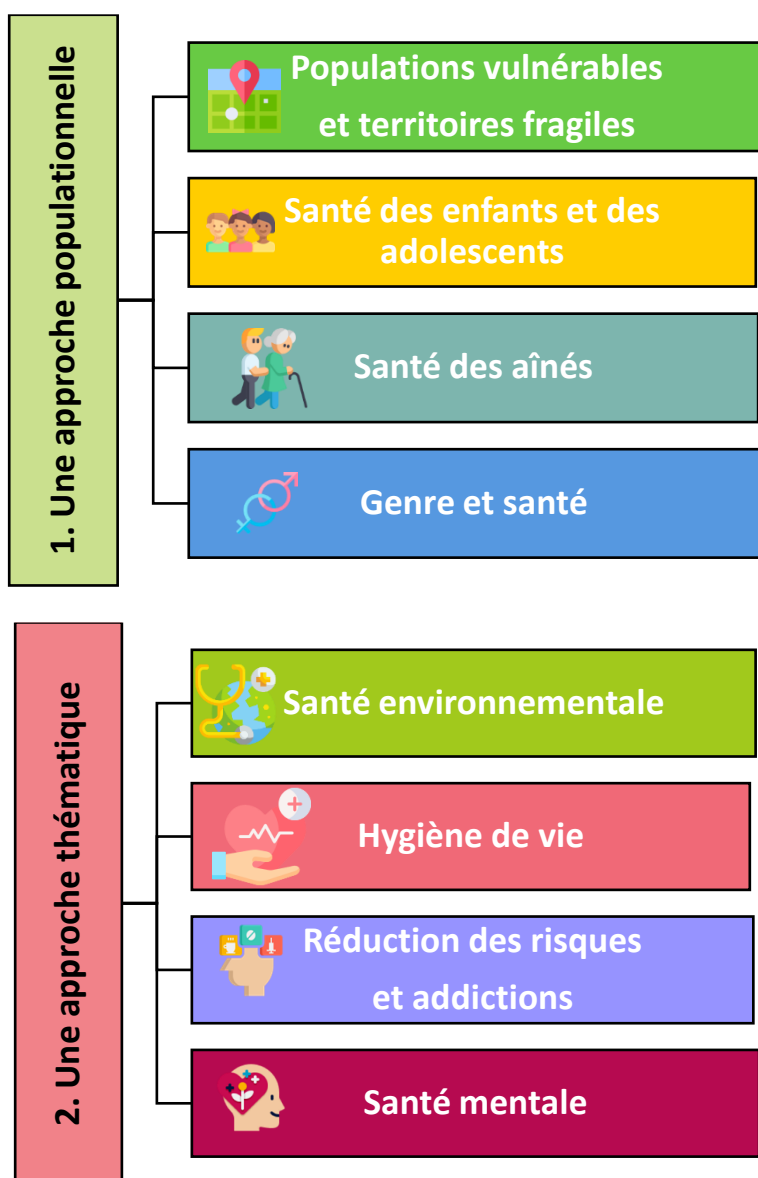
Cet outil permet, par son approche globale et décloisonnée de la santé, d'associer les divers partenaires du champ social, médico-social, sanitaire, éducatif, du logement et de poursuivre les priorités du Projet Régional de Santé 2018-2028 porté par l'Agence Régionale de Santé du Grand Est. Les habitants, les professionnels et les institutions peuvent trouver dans ce dispositif un cadre commun d'intervention garantissant une meilleure lisibilité et stabilité des actions engagées au service de l'amélioration de l'état de santé des populations sur la période du contrat.

Ce contrat est le fruit de la dynamique collective de différentes institutions, mais également un projet participatif où les objectifs stratégiques et le programme d'actions ont été coconstruits avec de nombreux partenaires, y compris associatifs.

En amont de l'élaboration de ce nouveau contrat, une évaluation de la démarche CLS a été réalisée. Cette évaluation a ainsi permis de mettre en lumière le niveau de réalisation des plans d'actions et leur impact sur la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé. Ce travail a également permis de préfigurer de nouvelles orientations à investir dans le cadre de ce CLS.

Ces orientations ont ensuite pu être déclinées opérationnellement par l'apport de plusieurs groupes de travail ayant permis la construction d'un plan d'actions dédié.

En lien avec la réalité du territoire, le Contrat s'articulera autour de deux approches :



Le présent contrat prévoit également l'intégration des plans d'actions communaux élaborés par les collectivités de l'Eurométropole et concourant à l'amélioration de la santé de ses habitants.

L'ensemble de ces orientations constituent le fil conducteur d'un programme d'actions déployé sur la période 2023-2027. Les actions engagées feront l'objet d'un suivi régulier permettant de faire évoluer le contrat pour atteindre les objectifs fixés.

Ces actions intègrent dans une approche globale, mais graduée, les parcours de santé, les parcours de soins, les parcours de vie, et s'inscrivent dans une démarche pragmatique qui n'oppose plus les logiques « ascendante » et « descendante » mais qui s'appuie sur l'existant, le revisite et le consolide par la recherche permanente d'articulation entre elles.

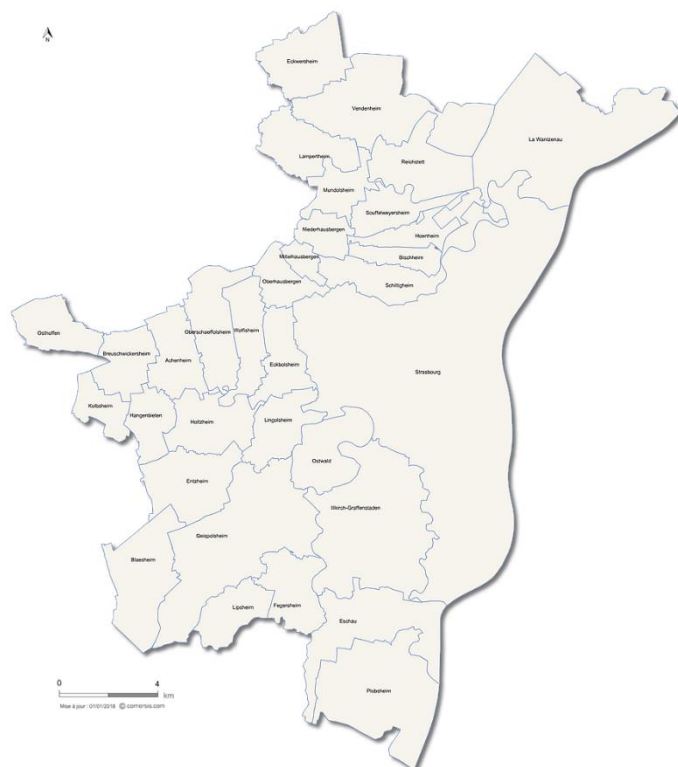
Contexte du Contrat Local de Santé

1. Présentation du territoire¹

Caractéristiques socio-démographiques du territoire :

Le périmètre géographique du Contrat Local de Santé est celui du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg incluant la Ville de Strasbourg.

L'Eurométropole se compose de 33 communes dont la liste figure ci-dessous, et s'étend sur un territoire d'une superficie de 337,60 km².



Liste des communes de l'EMS :

Achenheim	Lingolsheim
Bischheim	Lipsheim
Blaesheim	Mittelhausbergen
Breuschwickersheim	Mundolsheim
Eckbolsheim	Niederhausbergen
Eckwersheim	Oberhausbergen
Entzheim	Oberschaeffolsheim
Eschau	Osthoffen
Fegersheim	Ostwald
Geispolsheim	Plobsheim
Hangenbieten	Reichstett
Hœnheim	Schiltigheim
Holtzheim	Souffelweyersheim
Illkirch-Graffenstaden	Straßburg
Kolbsheim	Vendenheim
La Wantzenau	Wolfisheim
Lampertheim	

La Ville de Strasbourg compte à elle seule plus de la moitié de la population de l'Eurométropole puisque 57% de la population (281 000 habitants) de l'Eurométropole est basée à Strasbourg.

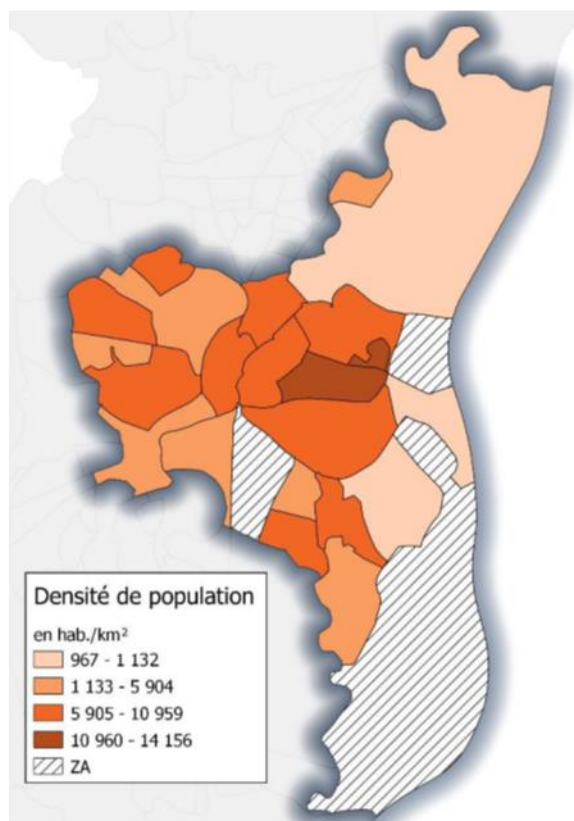
¹ Extraits du rapport de l'ORS Grand Est « Evaluation de l'impact de l'outil CLS sur la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé » - Avril 2021

Entre 2014 et 2017, la population strasbourgeoise a augmenté de 1,7% et celle de l'Eurométropole de 3,4% soit une augmentation supérieure à la moyenne départementale qui est de 1,1%.

En termes de densité de population, on note de fortes disparités entre les quartiers. Les quartiers les plus denses sont notamment situés au centre de la ville et sont les quartiers de types moyens, « moyens aisés » tel que le quartier Krutenau-Esplanade ou celui du Neudorf et les quartiers de type « moyens populaires » tels que les quartiers de Koenigshoffen ou du Neuhof-Polygone.

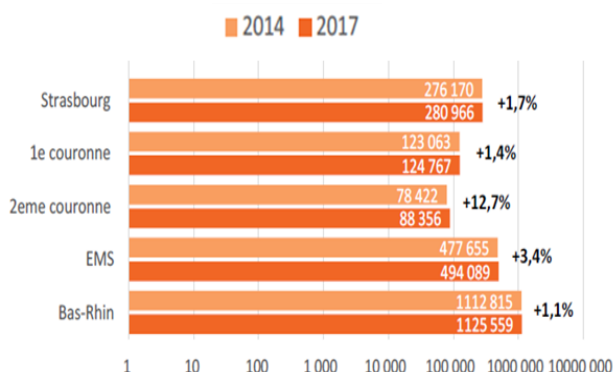
Avec un indice de vieillissement de 57 (c'est-à-dire 57 personnes âgées de 65 ans et plus pour 100 personnes de moins de 20 ans), la ville de Strasbourg présente une population relativement jeune et un vieillissement moins marqué que l'ensemble de l'EMS, qui présente déjà un vieillissement moins marqué que le département.

Densité de population des quartiers en 2017



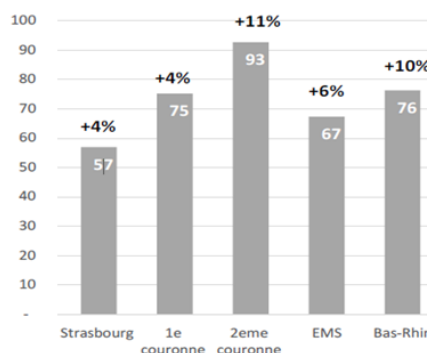
Source : IGN, Insee, Exploitation ORS

Evolution de la population entre 2014 et 2017



Source : Insee RP, Exploitation ORS

Indice de vieillissement en 2017 et évolution (2014-2017)



Un état de santé dégradé dans les quartiers politiques de la ville :

Sur la période 2006-2015, on recense à Strasbourg 1 957 décès en moyenne par an. Le taux comparatif de mortalité (TCM) générale s'élève à 811 décès pour 100 000 habitants : la mortalité générale à Strasbourg est ainsi plus faible de -2 % par rapport au Grand Est, mais plus élevée de +2 % par rapport au Bas-Rhin. La mortalité générale au sein de l'Eurométropole a fortement diminué sur la période 1979-2015 (-51 %) et notamment au sein de la 2ème couronne (-59 %). A Strasbourg, cette évolution a été moins importante et égale à celle de la région et de la France métropolitaine (-47 %).

A Strasbourg, 418 décès par an surviennent chez des personnes de moins de 65 ans, soit 1/5 des décès (21 %). La ville de Strasbourg présente une surmortalité prématurée de +4 % par rapport au Grand Est, alors qu'au sein des couronnes se sont des sous-mortalités qui sont observées : de -7 % dans la 1ère couronne et de -36 % dans la 2ème couronne de l'Eurométropole.

A Strasbourg, 8 % des décès annuels sont liés au diabète (en cause initiale, associée et comorbidité), soit 150 décès en moyenne par an. Les décès liés au diabète sont plus faibles à Strasbourg que dans le Grand Est mais restent, au sein de ces deux territoires, plus élevés qu'au niveau national (66 décès par an pour 100 000 habitants en Grand Est, 63 à Strasbourg versus 47 en France hexagonale). En ce qui concerne la mortalité par bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) (cause initiale, associée et comorbidités), elle est égale au niveau régional. Or par rapport à l'échelle nationale, le TCM lié à la BPCO en Grand Est est bien plus élevé, ce qui fait de cette pathologie une autre particularité de la région (36 décès par an pour 100 000 habitants au sein du Grand Est versus 25 décès par an pour 100 000 en France hexagonale).

Au 31 décembre 2017, plus de 62 000 Affections de Longue Durée (ALD) sont enregistrées pour des patients résidant à Strasbourg. Cela correspond à un taux standardisé de prévalence de 26 596 ALD pour 100 000 habitants ce qui est nettement supérieur au taux observé à l'échelle du Bas-Rhin (+8 %), et du Grand Est (+23 %). Comme partout, depuis 2012, le taux de prévalence a augmenté d'une vingtaine de pourcents (dû à une meilleure survie des patients notamment, mais possiblement à une meilleure déclaration également).

A Strasbourg, en population générale (tous âges), les maladies cardiovasculaires (MCNV) constituent la raison principale de bénéficier d'une ALD. Au 31 décembre 2017, 15 100 patients sont en ALD MCNV (soit 24 % sur l'ensemble des ALD). La prévalence a augmenté de 9 % depuis 2014. Dans la population générale strasbourgeoise, les ALD liées

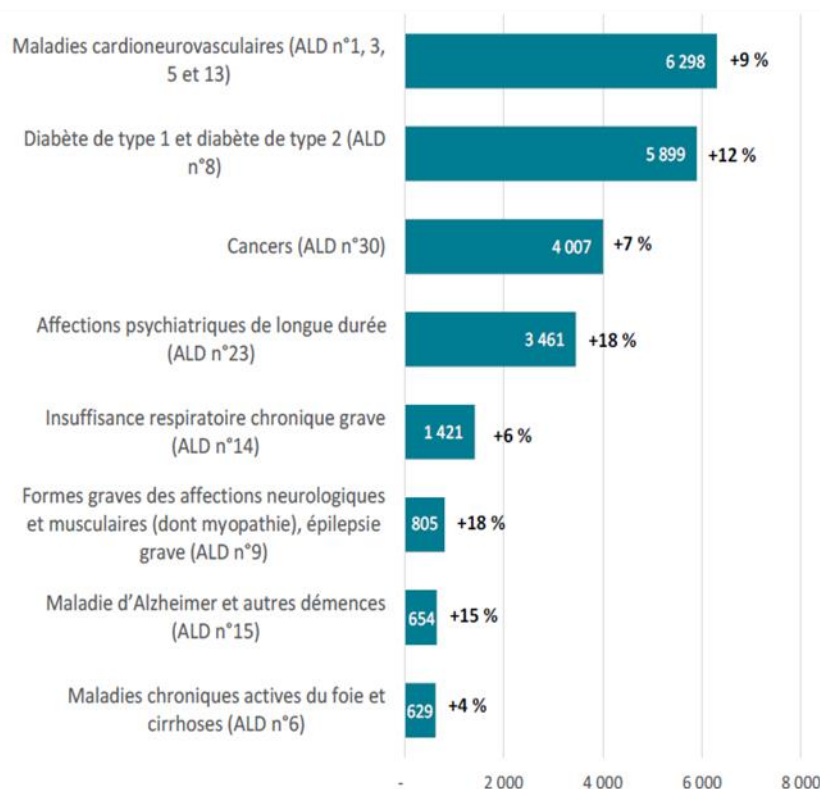
au diabète (+12 %), puis les cancers (+7 %) et les affections psychiatriques de longue durée (+18 %) sont ensuite les principales ALD.

**Taux comparatifs de mortalité pour 100 000 habitants
2006-2015**

	Mortalité générale	Mortalité prématurée (-65 ans)
Strasbourg	811	204
1e couronne	766	183
2ème couronne	734	127
Eurométropole	780	182
Bas-Rhin	797	169
Grand Est	831	197

Source : Inserm-CépiDC, Insee, exploitation ORS

**Prévalence des principales ALD à Strasbourg en 2017
pour 100 000 habitants et évolution depuis 2014**



Source : CNAMTS-MSA, RSI, exploitation ORS

2. Les enjeux identifiés pour le territoire

Les différents travaux menés par la Ville et l'Eurométropole et notamment la mise en œuvre de Contrats Locaux de Santé, témoignent de l'engagement du territoire en faveur de la santé des populations. Malgré les efforts menés, certains besoins persistent et de nouvelles priorités apparaissent, soulignant la nécessité de poursuivre les interventions en faveur de la santé publique et des habitants les plus éloignés des campagnes de sensibilisation et des soins.

Ainsi les principaux enjeux identifiés pour le territoire sont les suivants :

- Favoriser un environnement sain pour les habitants de l'Eurométropole
- Renforcer l'offre de prévention en matière de nutrition sur les territoires
- Favoriser le recours à l'offre de soin en direction des publics ayant une problématique d'addiction
- Améliorer la prise en compte et la promotion de la santé mentale dans la cité
- Renforcer le parcours de prévention et de soin des aînés, et en améliorer la connaissance
- Renforcer l'offre pour favoriser l'accès à la prévention et aux soins des populations vulnérables
- Améliorer la connaissance et la coordination entre les acteurs pour un meilleur accompagnement des enfants et des adolescents
- Favoriser l'accès à la prévention spécifique à la santé des femmes

3. L'articulation entre le contrat de ville et les CLS III

La politique de la ville vise à réduire les écarts de développement au sein des agglomérations, à restaurer l'égalité républicaine dans les quartiers défavorisés et à améliorer les conditions de vie de leurs habitants.e.s.

Issu de la Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, le Contrat de ville de l'Eurométropole 2015-2023, cadre unique de mise en œuvre de la politique de la ville, affiche les engagements pris par l'État, les collectivités territoriales et les autres partenaires de la politique de la ville au bénéfice des quartiers défavorisés et de leurs habitants.e.s.

• **Un cadre législatif en renouvellement**

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 développe **une ambition forte pour les quartiers populaires et renouvelle les outils d'intervention de la politique de la ville**, à travers :

- Une nouvelle géographie prioritaire simplifiée et mieux ciblée
- Trois axes transversaux qui se déclinent dans chacun des trois piliers et l'ensemble du contrat : la jeunesse, l'égalité entre les femmes et les hommes et la prévention de toutes les discriminations.

• **La liste des quartiers de la politique de la ville de l'Eurométropole** (cf. carte en annexe).

Le contrat de ville de l'Eurométropole concerne 18 quartiers de la politique de la ville sur le territoire de l'Eurométropole, soit une population de 76 000 personnes :

- 5 QPV des communes de l'Eurométropole (hors Strasbourg)
- 13 QPV de la Ville de Strasbourg

- **Une logique d'animation territoriale**

Comme le précise la circulaire relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération, datant du 15 octobre 2014 : « **S'agissant des enjeux de santé, le contrat de ville s'appuiera sur le diagnostic local et les priorités définies dans le contrat local de santé, qui en constituera le volet santé.** L'enjeu de l'accès aux soins des habitants des quartiers interrogera tant l'existence des structures adéquates (maisons ou centres de santé, soutien à l'installation de généralistes ou de spécialistes), que la coordination des acteurs locaux sur le territoire et les modalités de mise en œuvre d'une véritable politique de prévention. »

En ce sens, les CLS Strasbourg et Eurométropole sont la partie santé du contrat de ville qui reprend donc les principaux axes prioritaires mentionnés ci-dessus. Le contrat de ville devrait être renouvelé à partir de 2024.

L'enjeu transversal des ITSS des CLS III sera plus particulièrement pris en compte dans les actions qui seront déployées dans les QPV. A noter, cette articulation renforcée Politique de la ville – Santé publique s'appuiera sur l'acquis et l'expérience des Ateliers santé ville (ASV), dispositif mis en place dans les quartiers de la Ville de Strasbourg.

4. L'articulation du CLS avec le Projet Régional de Santé de l'ARS Grand Est

Les Contrats Locaux de Santé constituent un des vecteurs privilégiés de mise en œuvre du Projet Régional de Santé (PRS) et des priorités qu'il porte en matière de prévention et d'organisation des soins. L'Agence Régionale de Santé est ainsi garante de la compatibilité de ce contrat avec les orientations du Projet Régional de Santé.

Le PRS 2 de la région Grand Est définit 7 axes stratégiques et 1 axe transversal :

		Nos objectifs stratégiques à 2028		
		Diminuer la mortalité évitable dans la région, et agir sur les comportements à risque	Assurer un égal accès à des soins sûrs et de qualité pour tous sur tout le territoire	Promouvoir un système de santé efficient
Axes stratégiques	Axe 1 - Orienter résolument et prioritairement la politique régionale de santé vers la prévention dans une démarche de promotion de la santé	●		
	Axe 2 - Renforcer et structurer l'offre de soins de proximité	●	●	
	Axe 3 - Adapter la politique de ressources humaines en santé		●	●
	Axe 4 - Faire évoluer le système de santé dans une logique de parcours	●	●	●
	Axe 5 - Améliorer l'accès aux soins et l'autonomie des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des personnes en situation de fragilité sociale dans une logique inclusive		●	
	Axe 6 - Développer les actions de qualité, de pertinence et d'efficience des soins	●	●	●
	Axe 7 - Développer une politique d'innovation accompagnant les transformations du système de santé	●	●	●
	Axe transversal - Développer les partenariats et la démocratie sanitaire	●	●	●

10 projets prioritaires « Parcours »	7 projets prioritaires « Transformation de l'organisation de l'offre de santé »
<ul style="list-style-type: none"> - Personnes âgées - Personnes en situation de handicap - Santé des enfants et des adolescents - Personne en situation sociale fragile - PRAPS y compris soins aux détenus - Santé mentale - Maladies chroniques (dont diabète, IRC...) - Patients atteints de cancer - Maladies neuro-cardiovasculaires / AVC - Maladies neurodégénératives - Maladies rares et génétiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Prévention/promotion de la santé et lutte contre les addictions (tabagisme, activité physique adaptée, vaccination et santé environnement) - Soins de proximité (y compris « biologie médicale » et « soins palliatifs/fin de vie ») - Virage ambulatoire et soins spécialisés (chirurgie, médecine, HAD, SSR, imagerie, soins critiques et périnatalité) - Ressources humaines en santé - Innovations et e-santé - Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles - Coopération transfrontalière

Le CLS III de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg veille ainsi à s'inscrire localement, en cohérence avec tout ou partie de ces priorités, et abordera les thématiques de prévention suivantes :

- Promouvoir le dépistage organisé du cancer
- Promouvoir la lutte contre le tabac
- Promouvoir l'activité physique et sportive
- Développer les compétences psychosociales des jeunes
- Renforcer la vaccination
- Agir pour un urbanisme favorable à la santé.

De la même manière, les CLS III constituent également un vecteur privilégié de mise en œuvre du futur PRSE4.

5. Elaboration du Contrat Local de Santé

5.1 Une phase de bilan et d'évaluation

▪ Le bilan qualitatif des actions du précédent CLS

La phase d'élaboration du CLS de troisième génération a débuté dès le début de l'année 2021 par une première phase de bilan des actions du précédent CLS. Cette étape étant déterminante pour le renouvellement du CLS car ayant permis de dresser un bilan du niveau de mise en œuvre et d'atteinte des objectifs prévus par le cadre du CLS.

▪ **L'évaluation de l'impact des CLS sur la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé (ITSS) menée par l'ORS Grand Est**

Dans le cadre du renouvellement du CLS, une démarche d'évaluation a été confiée à l'ORS Grand Est. Cette démarche portait sur les effets à court et moyen termes de l'outil « CLS » sur la réduction des ITSS. Les résultats soulignent que le CLS est reconnu par tous comme étant un « bon » outil, utile et pertinent dans la réduction des ITSS. Il propose en effet un cadre souple et évolutif à même de favoriser une dynamique partenariale et collaborative, permettant des engagements collectifs sur des projets de santé et favorisant le développement de culture commune entre acteurs. Des pistes d'améliorations ont été identifiées sur deux enjeux distincts :

1. Un enjeu de consolider les stratégies et renforcer une culture commune pour réduire les ITSS
2. Un enjeu d'améliorer la gouvernance et d'élargir le cadre CLS

Ces pistes d'amélioration ont été prises en compte dans l'élaboration du CLS IIIème génération, notamment par :

- L'élaboration des critères qualité pour travailler les projets et fiches actions par les partenaires
- Un document CLS unique pour la Ville et l'Eurométropole
- Une gouvernance politique élargie, renforcée sur le volet environnemental

▪ **L'élaboration de critères qualité d'un projet en promotion de santé par l'IREPS**

Suite aux démarches d'évaluation, le comité de pilotage du CLS du 17 juin 2021 a souhaité disposer d'un outil qui précise des concepts et notions qui sous-tendent la conception et la mise en œuvre des futures actions des CLS. L'IREPS a ainsi été mandaté pour travailler à ce référentiel, intitulé « Critères qualité d'un projet en promotion de la santé » en lien avec l'équipe projet du CLS. Le document précise ainsi 7 critères à prendre en compte dans l'élaboration des fiches-actions :

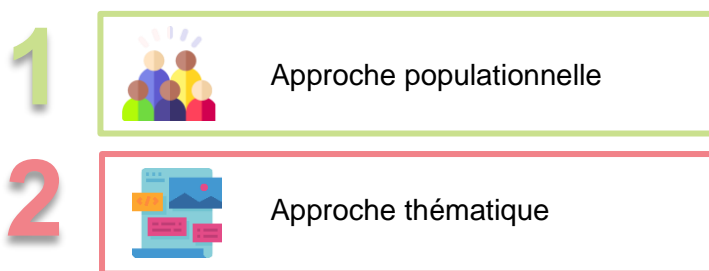
- Les inégalités sociales et territoriales de santé
- L'universalisme proportionné
- La participation des individus et des communautés
- L'innovation
- Les compétences psychosociales
- Médiation / aller-vers
- La littératie en santé

Le détail de ces critères est présent dans le référentiel situé en annexe 2 de ce document.

5.2 Une phase de co-construction des fiches-actions

Une première phase de recueil de contributions auprès des principaux partenaires du territoire a été mise en œuvre afin de pouvoir commencer à identifier des premières propositions d'actions pour le CLS. La mobilisation du Comité de pilotage en juin 2021, a permis de statuer sur la structuration du nouveau CLS, des modalités d'élaboration prévues et des grands principes qui sous-tendent le présent contrat.

A partir des principaux enjeux identifiés pour le territoire et sur la base des premières contributions recueillies, deux approches ont été retenues :



Au total, 16 groupes de travail ont été organisés, soit 2 sessions par thèmes : une première réunion de diagnostic partagé et d'identification de pistes d'actions, une deuxième réunion de co-construction de fiches-actions).

Approche populationnelle :

- Groupe de travail « Populations vulnérables et territoires fragiles »
- Groupe de travail « Santé des enfants et des adolescents »
- Groupe de travail « Santé des aînés »
- Groupe de travail « Genre et santé »

Approche thématique :

- Groupe de travail « Santé environnementale »
- Groupe de travail « Hygiène de vie »
- Groupe de travail « Réduction des risques et addictions »
- Groupe de travail « Santé mentale »

En complément, plusieurs entretiens et réunions de travail ont été réalisés avec les partenaires afin d'affiner et rendre opérationnel l'ensemble des actions constitutives du CLS.

Les engagements du contrat cadre du CLS III Ville et Eurométropole de Strasbourg

Il est convenu ce qui suit :

Titre 1 : Champ d'application du CLS

Article 1 – Territoire d'application

Les dispositions du présent contrat s'appliquent à l'ensemble du territoire et de la population de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, sur un bassin de vie de 500 510 habitants.

Le contrat cadre étant unique pour les CLS Ville et Eurométropole, une indication précise de la compétence et du territoire prévu est apposée sur chacune des fiches actions.

Le CLS constitue un plan commun d'actions en matière de santé, décidé à l'échelle d'un territoire par plusieurs partenaires. Le CLS est un engagement partagé : il ne comprend pas toutes les actions que les uns et les autres mènent sur le territoire, mais seulement les actions qui sont à la croisée des priorités de chacun des signataires.

Outil stratégique et opérationnel, il doit permettre de passer de décliner la politique de santé sur les territoires, et ce dans une optique de réduction des inégalités territoriales et sociales de santé.

Article 2 – Les signataires et les partenaires du Contrat Local de Santé

Le présent contrat est conclu entre :

- Pour la Préfecture, la préfète de Région, Préfète du Bas-Rhin
- Pour l'Agence Régionale de Santé de Grand Est, la Directrice générale Grand Est ;
- Pour l'Education Nationale, le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin ;
- Pour la Région Grand Est, le président de Région
- Pour la Collectivité européenne d'Alsace, le président de la Collectivité européenne d'Alsace
- Pour l'Eurométropole, la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg
- Pour la Ville de Strasbourg, la maire de Strasbourg
- Pour la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, le maire d'Illkirch-Graffenstaden
- Pour la Ville de Schiltigheim, la maire de Schiltigheim
- Pour la Ville de Bischheim, le maire de Bischheim
- Pour la Ville de Ostwald, la maire d'Ostwald
- Pour le Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle (RLAM), le Président ;
- Pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin (CPAM), le Directeur ;
- Pour la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin (CAF), la Présidente ;
- Pour la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Alsace Moselle (CARSAT), le Président;
- Pour l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance maladie (UGECAM), le Directeur ;
- Pour la Mutualité Française Grand Est (MFGE), le Président ;
- Pour les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS), le Directeur général ;
- Pour la Fondation Vincent de Paul, le Directeur général ;
- Pour le Centre hospitalier d'Erstein, le Directeur ;

- Pour l'Établissement Public de Santé Alsace Nord, la Directrice ;
- Pour l'Université de Strasbourg, le président de l'Université de Strasbourg

Le CLS comprend également des acteurs qui n'en sont pas signataires mais qui contribuent à sa mise en œuvre opérationnelle. Ces partenaires sont mentionnés dans plusieurs des fiches actions du CLS.

Article 3 – Les engagements des signataires

Afin de mettre en œuvre le CLS, les parties signataires s'engagent à :

- Soutenir la mise en œuvre des actions priorisées ;
- Mettre à disposition les moyens financiers, humains, matériels et logistiques nécessaires à la mise en œuvre du contrat ;
- Participer au financement de certaines actions priorisées du CLS, dans le cadre de ses procédures et de ses domaines de compétences et dans la limite des moyens disponibles ;
- S'informer mutuellement des politiques et initiatives menées par chaque signataire en lien avec l'objet du contrat ;
- Désigner un « référent CLS » au sein de sa structure (réfèrent qui pourrait participer à l'équipe-projet) qui sera chargé d'informer sa hiérarchie de l'avancement des travaux, d'aviser l'équipe-projet des arbitrages retenus par sa direction et de mettre en contact les porteurs d'actions avec les personnes référentes du domaine concerné au sein de son institution ;
- Se coordonner pour la mise en œuvre des actions existantes concernant les orientations décidées de façon contractuelle ;
- Rechercher une stratégie de communication coordonnée et s'informer mutuellement ;
- Coconstruire d'éventuelles nouvelles actions.

De cette manière, chaque signataire du présent Contrat s'engage à mobiliser et/ou à rechercher dans la mesure de ses possibilités, des moyens financiers, techniques et humains dans le respect des décisions de sa gouvernance et selon ses procédures respectives.

Engagements de l'Etat

- Au titre de la Préfecture du Bas-Rhin :

Depuis 2010, la préfecture du Bas-Rhin est un des partenaires engagés dans le Contrat Local de Santé, qui constitue le volet santé du contrat de ville de l'Eurométropole, afin de renforcer la lutte contre les inégalités sociales et de santé dans plusieurs quartiers politique de la ville de Strasbourg. Les priorités retenues et les quartiers concernés seront précisés dans l'atelier santé ville, en lien avec le futur contrat de ville.

- Au titre de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) :

Le Programme National pour l'Alimentation (PNA) et le [Plan National Nutrition Santé](#) (PNNS) sont les deux principaux outils de la politique nationale de l'alimentation et de la nutrition portée par le gouvernement. Ils font l'objet d'un document de présentation commun : le

Programme National de l'Alimentation et de la Nutrition (PNAN) qui fixe le cap de cette politique pour la période 2019 - 2023.

Au croisement de différentes politiques publiques relatives à la préservation de la santé, à l'environnement et à la transition agroécologique, le PNA 3 est nécessairement complémentaire de nombreux autres plans et est plus spécifiquement articulé avec le PNNS 4 qui fixe les objectifs, principes et orientations de la politique nutritionnelle.

Coordonnée au sein du Gouvernement par le ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation la politique publique de l'alimentation est déclinée de manière opérationnelle dans le PNA en intégrant toutes les dimensions de l'alimentation.

Le gouvernement fait de la politique de l'alimentation un moteur de réduction des inégalités sociales, un vecteur de santé publique et de transition écologique.

Suite à l'adoption de la loi EGALim du 30 octobre 2018 dont une des ambitions est de favoriser une alimentation saine, durable et accessible à tous, trois axes thématiques (justice sociale, éducation alimentaire, lutte contre le gaspillage alimentaire), et 2 axes transversaux (Projets Alimentaires Territoriaux - PAT- et restauration collective) structurent désormais la politique nationale de l'alimentation.

Pour mettre en œuvre ces actions, la DRAAF propose des outils pédagogiques et des dispositifs de formation élaborés notamment avec les ministères de l'Education Nationale et de la Santé. Elle contribue également au soutien des actions s'inscrivant dans les priorités du PNA par le travail partenarial engagé et les subventions versées aux porteurs de projets. Une attention particulière est portée sur l'articulation indispensable entre les PAT, (projets collectifs et systémiques qui répondent aux enjeux d'ancrage territorial de l'alimentation, de résilience alimentaire et de santé), et les CLS, les deux dispositifs pouvant s'alimenter mutuellement pour lutter contre les inégalités sociales.

- Au titre de l'Education Nationale, Académie de Strasbourg

L'ambition du projet académique est de proposer une école du bien-être et de l'égalité pour tous. A cet égard, l'école contribue à cette ambition en intégrant une démarche de promotion de la santé en s'appuyant sur les forces vives et les dispositifs mis en place ou en cours de construction.

Dans le cadre de son projet régional de santé Grand Est 2018-2028, l'ARS propose un parcours « santé des enfants et des adolescents » qui impulse une dynamique de promotion de la santé et de prévention. Les habitudes de vie favorable à la santé, le soutien à la parentalité et le développement des compétences psycho-sociales sont des axes du projet régional.

Aussi, la DSDEN décline plus spécifiquement plusieurs actions qui confortent ce programme:

- Les bilans de santé réalisés en milieu scolaire, les visites médicales de la sixième année et le dépistage infirmier de la douzième année : biométrie, bien-être ressenti ;
- Hygiène de vie favorable à la santé : mise en place progressive du dispositif « activité physique quotidienne » ; alimentation saine et durable ; gestion du sommeil. Le programme CAAPS est un dispositif spécifique à notre académie. Il est un levier utile pour le déploiement de projets sur le volet des habitudes de vie favorable à la santé, en cohérence avec les besoins exprimés par les équipes éducatives et les demandes des familles.

La santé mentale des jeunes et des adolescents mobilise la communauté éducative. Elle renforce son action par la mise en œuvre progressive de dispositifs probants comme le dispositif pHAre, la construction des compétences psycho-sociales des élèves et la formation aux premiers secours en santé mentale des professionnels. Ces dispositifs visent à repérer et prévenir les souffrances psychiques, l'absentéisme et le harcèlement scolaire.

Le programme d'éducation à la sexualité se développe pendant le parcours scolaire de l'élève dans une dynamique de progressivité et d'implication de la communauté éducative. Ce parcours s'appuie sur les forces vives de l'institution mais aussi sur les associations habilitées à animer des actions sur cette thématique.

Par ailleurs, l'élève citoyen se construit aussi à travers une sensibilisation aux gestes qui sauvent par leur apprentissage progressif tout au long du cursus scolaire. Ce parcours citoyen développe une culture commune de la sécurité et de la prévention des risques. Cet apprentissage² s'appuie sur le dispositif en vigueur qui reprend progressivement sa dynamique d'avant la crise sanitaire.

La mise en œuvre de ces actions s'appuie sur les recommandations en vigueur et les outils supports validés disponibles par exemple sur le site d'Eduscol³. Les associations agréées à l'échelle du Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse ou à l'échelle de l'Académie de Strasbourg, sont des partenaires majeurs avec qui la collaboration est étroite.

La direction des services départementaux de l'Education nationale attache une importance particulière à l'école inclusive. Elle se mobilise pour répondre aux besoins des élèves par des ouvertures d'unités locales d'inclusion scolaire dans les établissements et est attentive à leur accompagnement personnalisé.

La direction des services départementaux de l'Education nationale s'inscrit dans une démarche de concertation avec les acteurs majeurs du territoire du CLS ville Eurométropole de Strasbourg. Aussi, un lien est établi avec les services de santé de la ville de Strasbourg et les services de la DSDEN en vue d'assurer une continuité des actions d'éducation à la santé menées auprès des élèves et un suivi de la santé des élèves pour garantir la continuité pédagogique auprès de nos jeunes.

Engagements de la Région Grand Est

Le Conseil Régional Grand Est a conçu une feuille de route santé 2021-2027 pour une meilleure qualité de vie des habitants du Grand Est.

Cette feuille de route santé, première du genre en Grand Est, couvre la période 2021-2027. Elle définit les ambitions, objectifs et principales actions que la Région envisage d'engager aux côtés de ses partenaires. Compte tenu de la situation en région Grand Est, cette feuille de route s'attache plus particulièrement à cibler l'action régionale sur six piliers essentiels :

- L'attractivité des territoires pour les professionnels de santé ;
- Le déploiement de la télémédecine ;
- La « Mobilité – Santé » ;
- La santé des jeunes ;
- Le « sport société »,
- La recherche et l'innovation en santé.

Deux axes de l'action de la Région concernent les Contrats locaux de santé :

1. Mieux vivre en Grand Est à travers notamment :

- L'engagement de la Région dans le Plan régional Santé Environnement ;
- Les actions en faveur de la qualité de l'alimentation ;
- Le soutien à l'activité physique adaptée ;

² Instruction conjointe du ministère chargé de l'Éducation nationale et du ministère de l'Intérieur, publiée au bulletin officiel du 24 août 2016

³ www.eduscol.education.fr

- La prévention du bien-être des jeunes âgés de 15 à 29 ans.

2. Accéder aux mêmes soins dans tout le Grand Est et attirer des professionnels de santé, à savoir :

- Le soutien aux différentes formes d'exercice coordonné qui répondent aux spécificités des territoires dans une logique de parcours et prises en charge globale des patients (Maisons de santé pluri professionnelles et regroupements médicaux et paramédicaux, centres de santé...);
- L'aide à l'installation de professionnels de santé dans des territoires fragiles (Pacte ruralité, quartiers prioritaires de la ville, zones prioritaires d'intervention selon le zonage médecins ARS) ;
- L'aide à l'équipement médical mutualisé ou lors d'installations ;
- Le soutien à la mise en place de structures de permanences des soins ;
- L'accompagnement à l'organisation et l'équipement en télémédecine des établissements de santé à travers la mise en œuvre de la feuille de route Télémédecine Etat Région 2021-2023 ;
- Favoriser les innovations en e-santé et les expérimentations permettant d'améliorer le bien-être des populations et les soins ;
- Le développement de solutions de mobilité pour amener les soins au plus près des citoyens ou accompagner des initiatives locales favorisant le « aller vers » les structures de santé.

Dans ce cadre, la Région Grand Est s'engage à soutenir les actions s'inscrivant dans la déclinaison de la feuille de route santé, sous condition de la recevabilité du projet et dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

La Région Grand Est s'engage à participer aux Comités de Pilotage et aux Comités Techniques.

Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité Européenne d'Alsace (CeA) s'engage à être partenaire au CLS pour les actions mises en œuvre en lien avec :

- sa politique en santé,
- ses missions sociales et de prévention,
- ses actions liées au développement et à l'aménagement des territoires.

Dans ce cadre, elle déploie des objectifs stratégiques en santé qu'elle met à profit du CLS :

- Soutenir l'accès aux soins de proximité
- Promouvoir, prévenir et éduquer à la santé à tous les âges de la vie
- Promouvoir la santé dans ses politiques publiques
- Développer la coopération transfrontalière en santé
- Contribuer à un environnement sain et à la gestion des risques sanitaires
- Participer à la gouvernance de la santé
- Soutenir les infrastructures et la recherche en santé

Ces objectifs se traduisent par ses actions concrètes au travers :

- De ses compétences obligatoires :
 - Sa politique de protection et de promotion de la santé de l'enfant et de la famille,
 - Sa prise en charge de l'accès aux droits et de l'accompagnement de l'autonomie et du handicap,

- Sa veille sanitaire et sa contribution à la gestion des crises sanitaires en lien avec l'Agence régionale de santé,
- Ses suivis en épidémiologie et en observation de la santé,
- Sa formation des professionnels de santé,
- De ses compétences déléguées de l'État :
 - Sa lutte contre la tuberculose,
 - Sa mise en œuvre de la politique de prévention vaccinale
 - Sa prévention primaire des cancers,
- De ses compétences volontaires :
 - Dans le domaine des addictions,
 - Dans sa lutte contre les inégalités sociales de santé par une offre de soins pour les publics les plus précaires, notamment ceux en situation d'insertion.
- Du développement de ses politiques qui impactent la santé des populations et le bien-être des individus, par ses actions :
 - Sur les milieux de vie : aménagement du territoire, infrastructures et équipement, transports, qualité des milieux...,
 - Sur les conditions de vie : action sociale, logement, insertion, éducation, culture, activités sportives, politiques jeunesse et aide sociale à l'enfance

Les personnels de la CeA sont mis à disposition et sollicités pour assurer la traduction concrète des engagements de l'institution au CLS, dans la limite d'un quart temps, toutes contributions cumulées de ses personnels, sur la durée du CLS.

Engagements des villes de Schiltigheim et Bischheim

Les Contrats locaux de santé (CLS) sont des outils qui participent à la construction des dynamiques territoriales de santé. C'est en ce sens que les communes de Schiltigheim et de Bischheim ont souhaité s'associer et proposer un plan intercommunal pour cette nouvelle génération du CLS III.

Les deux maires s'engagement ainsi à être signataires de ce présent engagement en faveur des actions suivantes :

- Axe santé mentale, fiche action « Décliner et animer un CLSM pour public d'adultes »

La commune de Schiltigheim dispose déjà d'un CLSM dédié à la prise en charge d'un public infanto-juvénile, et la commune de Bischheim propose un accompagnement adapté pour les enfants en grandes difficultés, notamment pour ceux atteints de troubles du comportement. Ainsi, afin de compléter ces actions infanto-juvéniles, les deux communes s'engagent à développer un CLSM dédié à un public d'adultes. Les communes s'engagent à organiser des formations-actions à destination des agents et acteurs de terrain afin de renforcer leur appropriation des troubles psychiques et du mal-être de l'adulte en lien avec les CLSM du Bas-Rhin.

La mise en place de formation aux 1ers secours en santé mentale pour ces professionnels viendra renforcer cet engagement dans un second temps.

- Axe hygiène de vie

Fiche action « Développer des actions de prévention à l'usage des écrans » : les deux communes souhaitent mettre en place des sessions de formation adaptées et destinées aux professionnels des périscolaires de leurs territoires, afin qu'ils puissent développer / renforcer leurs compétences sur les recommandations liées à l'usage des écrans et en termes d'activité physique.

Cette action sera menée en partenariat avec le programme CAAPS et REDOM Jeunes. Elle a pour but de proposer des actions visant à réduire la sédentarité chez les jeunes.

Fiche action « Développer et promouvoir l'activité physique adaptée » : les communes souhaitent développer et promouvoir le Sport Santé afin de diminuer les prévalences chroniques et améliorer la santé de leurs habitants.

La Ville de Schiltigheim a ainsi souhaité mettre en place un dispositif de sport santé sur prescription médicale en partenariat avec les dispositifs Prescri'mouv de l'ARS GE. Elle accompagne financièrement les patients les plus démunis.

La Ville de Bischheim souhaite également promouvoir localement le Sport santé et proposera la mise en place de créneaux adaptés en partenariat avec des structures labélisées Prescri'mouv et la CPTS COSEN.

- Axe santé environnementale, fiche action « Sensibiliser les élus et le grand public aux enjeux sanitaires des phtalates »

Les communes souhaitent poursuivre le travail mené dans le cadre de l'opération Zéro Phtalates qui s'est déroulée entre juin et août 2022, dont les résultats ont montré la présence des 9 phtalates analysés. Ces contaminations sont pour la plupart liées à l'usage de produits du quotidien mais également à la composition des mobiliers des logements. La restitution de ces résultats et la mise en place d'actions d'information et de sensibilisation permettront d'alerter le grand public et les élus sur les enjeux sanitaires de ces pollueurs « invisibles » que nous côtoyons au quotidien.

- Axe développement de l'offre médicale et accès aux soins, fiche action « Création d'une maison de santé pluridisciplinaire dans un QPV »

Les 2 communes sont très engagées pour un parcours de soins de proximité. Afin de permettre à la population de pouvoir accéder à un parcours de soins coordonnés et de qualité, la création d'une MSP permettra d'optimiser cette volonté d'offre de soins.

Engagements du Régime local d'Assurance Maladie

Le Régime Local d'Assurance Maladie (RLAM) est un régime autonome et obligatoire, complémentaire au Régime Général, à hauteur de 90 % pour les prestations ambulatoires et à hauteur de 100 % pour la couverture de l'hospitalisation. Il couvre 2,1 millions de bénéficiaires avec les ayants droits.

L'autonomie du régime est consacrée depuis 1995. Elle confère au conseil d'administration, composé de représentants d'organisations syndicales salariées, des compétences larges concernant le niveau de prestations servies et de fixation du taux de cotisation.

Depuis 1998, les administrateurs ont la possibilité d'affecter des crédits pour le financement de programmes de santé publique. Le RLAM est particulièrement engagé sur les thématiques de prévention suivantes :

- Maladies cardio-vasculaires et métaboliques
- Cancers
- Bronchite chronique
- Désinsertion professionnelle
- Risques visuels et auditifs
- Santé mentale

Concrètement les actions soutenues doivent :

- Favoriser et/ou renforcer l'adoption d'une alimentation équilibrée
- Encourager la pratique régulière d'activité physique
- Lutter contre le tabagisme actif et passif
- Faciliter le dépistage, l'éducation thérapeutique, le suivi du patient et de ses facteurs de risques
- Favoriser et/ou renforcer le bien-être psychologique

Les publics visés prioritairement par les actions sont :

- Les enfants et les adolescents pour renforcer les aptitudes et optimiser les comportements favorables à la santé dès le plus jeune âge
- La population adulte salariée
- La population en situation de précarité
- La population à risque (âge, sexe, hérédité...)

D'autre part, le Régime Local d'Assurance Maladie souhaite que les actions menées :

- Adoptent une démarche de promotion de la santé
- Favorisent la mise en réseau des différents acteurs
- S'inscrivent dans le long terme et soient évaluées régulièrement
- Mobilisent l'ensemble des partenaires de terrain (médecins, paramédicaux, mairies, professionnels du secteur social, associations, etc.) et s'appuient sur l'offre existante
- Ne se substituent pas à des financements de droits communs nationaux ou locaux. Les subventions versées par le Régime Local d'Assurance Maladie doivent apporter une plus-value pour la santé des populations alsaciennes et mosellanes.

En termes d'engagement, le Régime Local d'Assurance Maladie pourra s'impliquer en priorité dans les axes et fiches actions suivantes :

- Santé des enfants et adolescents :
Déployer un programme de formation aux compétences psychosociales en milieu scolaire à destination des professionnels périscolaires.
- Genre et santé :
 - Renforcer la sensibilisation autour des dépistages des cancers féminins notamment en direction des publics les plus éloignés de la prévention.
 - Déployer une action sur la vaccination contre le HPV à l'ensemble de la Ville.
- Hygiène de vie :
 - Faire de l'aide alimentaire un levier pour l'amélioration de la santé des personnes en difficultés sociales.
 - Déployer le dispositif sport santé sur ordonnance à l'échelle de la ville et accompagner son développement sur l'Eurométropole.
 - Favoriser le déploiement du programme sport santé à destination des étudiants obèses de l'Université de Strasbourg.
- Santé mentale :
 - Informer et sensibiliser à la santé mentale.
 - Mettre en place et installer la maison de la santé mentale.

Pour obtenir un financement de la part du Régime Local d'Assurance Maladie, chaque porteur devra déposer un dossier de demande de subvention, qui devra être validé par le Conseil d'Administration. Une convention de partenariat sera signée et la contribution financière sera versée sur présentation de justificatifs financiers.

Par ailleurs, le Régime Local d'Assurance Maladie s'engage à participer aux instances suivantes :

- Comités de pilotage : Le RLAM sera représenté par le Président ou un administrateur désigné par le conseil d'administration et/ou un membre de la Direction.
- Équipes projets : Le RLAM sera représenté par une chargée de mission.
- Comités de pilotage des actions co-financées : Le RLAM sera représenté par une chargée de mission.

Engagements de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)

La Caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin prend en charge au niveau du département les dépenses de santé et les pertes de salaire des assurés du Régime Général relevant de sa compétence et de leurs ayants droits. Elle couvre ainsi les risques maladie, maternité, paternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles. L'accès aux droits, tout comme le niveau et la qualité de la prise en charge, conditionnent l'accès aux soins des assurés sociaux, et notamment des assurés sociaux fragilisés ou vulnérables.

La CPAM du Bas-Rhin pourrait ainsi participer :

- A l'enrichissement du diagnostic, au suivi et à l'évaluation du CLS sur la base des données statistiques et du diagnostic territorial dont nous disposons dans le respect du RGPD ;
- Au-delà de la prise en charge des soins tels que prévus par les codes et textes régissant l'assurance maladie, au financement d'actions de prévention sur le fonds national de prévention et le fonds Addiction (tabac, santé sexuelle, vaccination, dépistage organisé des cancers) ;
- Au financement d'actions sur l'ASS, si cela rentre dans le cadre de la politique d'action sociale votée par le Conseil de la CPAM sur des actions et champs bien spécifiques. Les dossiers de demande de financement d'actions portées par les associations publiques seront étudiés au cas par cas, dans le respect des calendriers budgétaires
- En proposant des services et actions permettant l'accès aux complémentaires santé, à la limitation du reste à charge et du renoncement aux soins
- En mobilisant nos publics sur des projets thématiques du CLS (ordonnances verte, le sport santé...)
- A l'accompagnement des professionnels de santé vers un exercice plus coordonné des soins et vers la transformation numérique

Engagements de Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin (CAF)

La CAF est historiquement associée à la signature des CLS. Depuis la mise en place de ces contrats sous l'égide de l'ARS, le cadre partenarial entre les CAF et les communes ou EPCI a évolué avec la mise en place progressive depuis 2018 de Conventions Territoriales Globales

(CTG) dans l'ensemble du Département du Bas-Rhin. Depuis la création de ces conventions promues par la CAF, nous avons eu des échanges avec l'ARS sur la manière de coordonner nos partenariats respectifs avec les collectivités sur les territoires. Cette coordination trouve son cadre naturel au sein de Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) que l'ARS a désormais rejoint. Elle consiste pour la CAF à intégrer dans les conventions territoriales globales des objectifs figurant dans les CLS parce qu'ils ont un retentissement sur l'axe parentalité que nous développons avec les collectivités. En miroir, elle consiste pour l'ARS à intégrer des objectifs fixés dans le cadre de CTG et qui comportent un volet plus sanitaire.

Dans ce cadre, et s'agissant de l'association au CLS de la Ville de Strasbourg et de l'EMS, tout en restant signataire du contrat, la CAF limitera sa participation dans les instances du CLS aux seuls comités de pilotage stratégique. Cette posture répond à une recherche d'efficacité rendue possible par la coordination plus étroite assurée avec l'ARS.

Ce cadre posé, la CAF prendra en compte dans ses propres actions partenariales :

- L'axe 'santé des enfants et adolescents' du CLS, comportant des actions sur le développement des compétences psychosociales, la prévention du surpoids et obésité, l'inclusion des enfants en situation de handicap,
- L'axe 'réduction des risques' du CLS, comportant notamment une action qui a vocation à renforcer le maillage territorial de prévention et réduction des risques chez les jeunes en s'appuyant sur les PAEJ dont une partie du financement a depuis 2021 été transféré des services de l'Etat vers la CAF.

Engagements de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Alsace Moselle (CARSAT)

La CARSAT Alsace-Moselle développe des actions pour « Bien Vieillir » s'adressant aux seniors GIR 5-6 en vue de favoriser la préservation de leur capital santé ou leur autonomie.

Afin de maintenir la qualité de vie, l'autonomie des retraités et le lien social, elle finance et met en œuvre en s'appuyant sur des partenariats locaux, des actions collectives se déclinant sous forme d'ateliers, forums ou conférences.

La CARSAT attribue des financements aux candidats retenus dans le cadre de ses appels à projets. Elle communique auprès de ses partenaires, dont la Ville et l'Eurométropole, sur le lancement de ces appels à projets.

La CARSAT Alsace-Moselle est membre de l'association Inter régimes Atout Age Alsace, pour la mise en œuvre et la coordination des actions de prévention sur le territoire en s'appuyant sur l'offre de thématiques variées (Atelier Equilibre – Atelier Activités physiques adaptées – Atelier mémoire – Atelier nutrition – Atelier sommeil – Atelier habitat – Atelier bien-être – Actions du lien social - Atelier sécurité au volant - Ateliers numériques) en privilégiant les cantons les plus fragiles. Tous les retraités peuvent s'inscrire et participer gratuitement à ces ateliers présentés tout au long de l'année sur le site pourbienvieillir.fr.

A ce titre la CARSAT met à disposition les indicateurs et l'accès aux cartographies réalisées dans le cadre de l'Observatoire des fragilités inter-régimes grâce au Système d'Information Géographique Grand Nord.

Engagements de l'UGECAM

Dans le cadre du développement de ses activités, l'UGECAM Alsace souhaite

- Valoriser son organisation et son savoir-faire au service d'actions de santé publique,
- S'inscrire en tant qu'opérateur sanitaire reconnu par la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole.

L'UGECAM cherche à coordonner son action avec les acteurs institutionnels déjà engagés dans les CLS Ville et EMS afin de faciliter la prise en charge des patients issus de ces territoires.

Sa participation au CLS s'inscrit notamment dans sa participation au GIP Maison sport santé via les personnels mis à disposition et les contributions au conseil scientifique, ainsi que du temps de kiné sur le programme sport santé.

De manière complémentaire, l'ensemble de l'offre de soins UGECAM contribue à accueillir les patients de maladies chroniques.

Engagements de la Mutualité Française Grand Est

La Mutualité Française Grand Est (MFGE) renouvelle la volonté de s'engager dans les CLS de Strasbourg et EMS.

Sa contribution sera humaine et opérationnelle.

Par ses représentants, la MFGE propose de contribuer à la politique de Santé publique de la ville et de la Communauté de communes, à savoir aux comités de pilotage, comités techniques et groupes de travail.

Les priorités (2023-2026) de la Mutualité Française en matière de prévention et de promotion de la santé portent sur 5 axes, qui sont les suivants :

- La santé environnementale
- La santé mentale
- La nutrition
- La santé au travail
- La lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé, la santé inclusive.

Ces axes recoupent parfaitement la stratégie des CLS de Strasbourg et EMS.

Les populations prioritairement bénéficiaires des actions de la Mutualité Française seront les suivantes :

- La petite enfance et la parentalité,
- Les actifs,
- Les seniors autonomes.

Ces populations recoupent celles des bénéficiaires pressentis des Contrats locaux de santé.

Des actions conjointes pourraient être développées en ce sens sur les territoires.

Engagements des Hôpitaux universitaires de Strasbourg (HUS)

Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS), premier employeur de son territoire et premier budget public de la région, constituent un ensemble hospitalo-universitaire de pointe

proposant l'ensemble des prises en charge de l'adulte et de l'enfant. Hôpital de recours pour l'Alsace, il est également un acteur de proximité majeur au service de la population de l'Eurométropole.

Depuis 2022, les HUS sont engagés dans un Contrat d'Avenir ambitieux contractualisé avec les pouvoirs publics, décliné autour de cinq objectifs prioritaires :

1. Mieux prendre en charge ;
2. Mieux structurer les ressources humaines en santé ;
3. Mieux piloter pour se faire accompagner ;
4. Mieux se déployer sur le territoire ;
5. Mieux fédérer et favoriser l'attractivité

Cadre de déploiement des principales orientations fixées par le projet d'établissement, ce contrat d'Avenir a été conçu dans une logique d'amélioration des filières de prise en charge, de transformation responsable des organisations et de fluidification des parcours patients et de l'aval des urgences.

Il offre l'opportunité de déployer une politique d'attractivité et de qualité de vie au travail renouvelée pour les métiers hospitaliers dans un contexte où le recrutement, l'accompagnement et la fidélisation des parcours de l'ensemble des professionnels médicaux et non médicaux sont plus que jamais indispensables.

Enfin, le CHU a vocation à conforter son rôle et sa place, tant dans son GHT d'implantation (le CHU est établissement support du GHT Basse-Alsace Sud-Moselle), que dans son écosystème local proche (partenariats avec l'IHU, l'IRCAD, Nextmed...) et au sein de la région Grand-Est plus largement. Des partenariats renforcés sont, par exemple, d'ores et déjà engagés avec les deux établissements supports des GHT alsaciens, Colmar et Mulhouse. Une meilleure articulation et visibilité des liens ville-hôpital constituera, par ailleurs, un enjeu de taille à développer dans les mois à venir.

Les HUS renouvellent leurs engagements dans les Contrats locaux de santé III, et pourraient valoriser notamment les thématiques et axes suivants :

- Axe 2 : santé des enfants :
 - Accès aux soins des enfants porteurs de handicaps : les HUS ont mis en place un **dispositif, financé par l'ARS, facilitant la prise en soin au sein de l'hôpital d'HautePierre des enfants porteurs de handicaps**, notamment pour les enfants avec Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA), déficience intellectuelle et troubles du comportement, troubles sensoriels visuels ou auditifs, polyhandicap. Cette équipe pluriprofessionnelle « EMAHOP », regroupant des compétences médicale, infirmière et de secrétariat, coordonne l'organisation d'une prise en charge/examen dans son ensemble (évaluation du besoin, prise de contact avec l'enfant, préparation et désensibilisation en vue de l'examen, accompagnement lors de l'examen et suivi).
- Axe 3 : santé des aînés :
 - 3.1 et 3.2 : travaux de la filière gériatrique du GHT Basse-Alsace Sud-Moselle avec, parmi plusieurs axes de travail :
 - la **mise en place d'une expérimentation « dispositif d'appui gériatrique » (DAG)** ayant pour objectif de donner de la lisibilité et simplifier l'accès à la filière gériatrique (notamment sur le territoire de l'Eurométropole) : annuaire de ressources, dispositifs de prévention, téléconsultation, avis expertise ; accessible via un numéro unique

- la mise en place **d'équipes de prévention de la perte de l'autonomie**, notamment par des formations auprès des EHPAD

- Axe 4 : genre et santé :
 - 4.2 : les HUS ont mis en place une **unité d'accueil des femmes victimes de violences (UNAVI)**, au sein de l'hôpital d'Hautepierre, qui vise à coordonner les prises en charges des femmes accueillies au sein des services HUS et les orienter vers les ressources nécessaires à la suite de leur prise en charge hospitalière. L'équipe, composée de compétences sage-femme, assistante sociale et psychologue assure également des formations sur la thématique des violences faites aux femmes à des acteurs intra et extra-hospitaliers sur le territoire.
 - 4.3 : **dépistage des cancers** féminins, à réfléchir et travailler dans un second temps avec le service de gynécologie.
 - 4.5 : **projet de mise en place d'une maison de naissance au sein des locaux du CMCO**, en lien avec l'association le Berço.

Engagements de la Fondation Vincent de Paul

Dans ses statuts, le but de la Fondation Vincent de Paul (FVDP) est ainsi défini : « *L'accueil des pauvres, des malades, des démunis. Le développement de ses activités de soins, d'éducation, de formation, et la prise en charge des personnes âgées. La recherche de réponses innovantes aux besoins des personnes fragilisées, notamment en s'ouvrant à la dimension internationale des pauvretés.* »

La Fondation Vincent de Paul développe également, dans son secteur solidarité, une activité sanitaire dans le champ social et médico-social. Le secteur solidarité de la FVDP à travers son pôle soin et son pôle hébergement, a pour mission d'héberger et de prendre soin d'un public précaire et marginalisé, de personnes vulnérables, n'étant pas en mesure de se protéger en raison de la précarité, de l'âge, de la maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique...

La Fondation Vincent de Paul œuvre également dans le champ de la santé mentale. Cette activité est déployée dans différents établissements

Le « prendre soin », se décline autour des notions de dignité, d'accueil, de soutien, d'écoute, de respect, de faire avec, d'accompagnement et de proximité. La taille humaine des structures du secteur solidarité permet une mise en œuvre concrète de ces fondamentaux.

Dans son pôle soin, l'Escale Saint Vincent est un établissement destiné à accompagner des personnes majeures en grande précarité sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative

Dans son pôle hébergement, la résidence accueil est un établissement destiné à prendre en charge des personnes en situation de grande précarité en souffrance psychique ayant eu un parcours résidentiel chaotique, alternant des périodes d'hospitalisations, d'errance.

Dans le cadre du Contrat Local de Santé, la FVDP s'inscrit pleinement dans :

L'axe 1, *Populations vulnérables et territoires fragiles, où elle participe aux objectifs suivants :*

- Renforcer l'accès aux soins des personnes précaires, avec l'ouverture et le développement d'un accueil de jour LHSS.
- Renforcer les actions de médiation et d'aller-vers, avec l'ouverture et développement de LHSS mobile.

- L'axe 8, *Santé mentale*, où elle participe à l'objectif de sensibilisation et d'acculturation aux enjeux de santé mentale.

Engagements du Centre Hospitalier d'Erstein

En continuant d'être signataire du CLS III et de par sa nature d'Etablissement public de santé mentale, le CH Erstein contribuera dans la mesure de ses possibilités à la mise en œuvre des actions relatives à l'axe Santé mentale.

Le CH Erstein est par ailleurs membre du Conseil d'Administration de l'association 'la Maison de la santé mentale de l'Eurométropole de Strasbourg' via le Comité stratégique de Psychiatrie du Groupement Hospitalier de territoire 10.

Les équipes du CH Erstein participent également aux travaux du Conseil Local de Santé Mentale de Strasbourg Eurométropole

Engagements de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN)

Les orientations en matière de politique publique de santé sont celles issues du projet d'établissement et plus particulièrement du projet médical dont les thématiques sont à titre indicatif les suivantes qui recoupent plusieurs des axes du CLS :

- Géro-psycho-geriatrie et vieillissement des personnes ayant des troubles psychotiques-Adolescence - passage à l'âge adulte
- Périnatalité - petite enfance
- Accès aux soins somatiques - USLD
- Patients en crise - prise en charge des urgences
- Précarité
- Addictologie
- Réhabilitation psycho-sociale - articulation avec le médico-social
- Autisme
- Soins aux détenus

L'EPSAN, dont le territoire d'intervention recouvre 4 des 6 secteurs psychiatriques constituant le territoire de l'EMS, contribuera naturellement à plusieurs fiches actions du CLS Ville et EMS, de façon directe ou indirecte sur les axes suivants :

- Axe 1 / Populations vulnérables : que ce soit pour les actions relatives à la MUS et à l'équipe mobile portée par la ville de Strasbourg, les équipes de l'EPSAN seront mobilisées en aval de ces dispositifs dans le cadre de leurs missions de secteur en fonction du lieu de résidence des personnes prises en charge (ou si SDF, selon la répartition alphabétique convenue entre les 3 établissements ayant une activité de psychiatrie) ;

- Axe 2/ Santé des enfants et adolescents : sur l'action relative aux enfants en situation de handicap, les équipes de 2 secteurs de pédopsychiatrie attachées à l'EPSAN seront également des ressources mobilisables ;

- Axe 8 / Santé mentale : L'EPSAN est membre de la maison de santé mentale et contribuera donc à ses actions, de même qu'aux actions prévues de sensibilisation en partenariat avec le CREHPSY dont l'EPSAN est partenaire.

Plus globalement, l'EPSAN a vocation à contribuer soit en tant qu'institution, partie prenante des structures directement mobilisées pour la mise en œuvre du CLS, soit par l'intermédiaire des professionnels de l'EPSAN investis dans les actions de sensibilisation / information, formation et dans les prises en charge au titre des missions propres d'établissement de santé sur le champ de la psychiatrie.

Engagements de l'Université de Strasbourg, faculté de médecine

L'université de Strasbourg a engagé une nouvelle stratégie partenariale avec les collectivités pour renforcer sa responsabilité sociétale en santé.

Ainsi, l'Unistra souhaite s'inscrire dans la démarche CLS et devenir un partenaire privilégié des CLS Ville et Eurométropole.

Avec ses facultés de santé plus particulièrement, Unistra souhaite s'intégrer dans le plan d'actions notamment en coopération avec les C4S (Comité Sciences, Santé et Société de Strasbourg) mis en place par la municipalité et l'EMS.

Pour collaborer dans ce CLS, une vingtaine de propositions pourront être discutées et partagées, dont celles-ci :

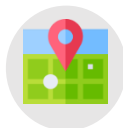
- Renforcer les actions de prévention par la mobilisation des étudiants en santé (dans le cadre du service sanitaire) et dans le cadre d'actions de dépistage en favorisant le 'aller-vers',
- Renforcer les efforts pour le soutien des étudiants afin d'améliorer leur bien-être et leur santé (logement, transport, alimentation, activités sportives et culturelles...),
- Proposer une formation (DIU) consacrée à la précarité et aux populations vulnérables destinée aux médecins et aux soignants,
- Renforcer les maisons de santé pluriprofessionnelles universitaires pour développer la formation de terrain en soins de proximité,
- Construire un projet de recherche consacré aux 1000 premiers jours de la vie avec des outils d'e-santé,
- Développer des projets d'impact médicosociaux pour la gestion du grand âge intégrant des outils et données d'e-santé consacrés notamment aux chutes, aux troubles neurocognitifs et à la nutrition,
- Organiser un forum annuel à Strasbourg sur la santé environnementale (santé globale) pour sensibiliser, informer et former les publics acteurs (élus, partenaires institutionnels et tous les citoyens),
- Renforcer l'université et dans les établissements de santé le programme sport santé.

Dans le cadre du CLS de la Ville et de l'Eurométropole, une proposition de partenariat avec Unistras pourrait se concrétiser dans un Campus Santé de l'Eurométropole (CSEM).

Article 4 – Les axes et les objectifs du Contrat Local de Santé

En lien avec les approches retenues pour la structuration du CLS, le plan d'actions se structure autour de 2 volets déclinés autour de 8 axes, eux-mêmes déclinés en objectifs stratégiques. Ainsi qu'un 3^e volet relatif aux plans d'actions communaux. Le CLS III se compose de 50 fiches actions. Cette structuration en 3 grands volets, présentée ci-dessous, a été validée par le Comité de pilotage du 17 juin 2021.

Volet 1 : Approche populationnelle



Actions		Pilotes
Axe 1 : Populations Vulnérables et territoires fragiles		
Objectif 1 : Renforcer l'accès aux soins des personnes précaires		
1	Renforcer les activités de la permanence d'accès aux soins de santé (PASS) avec l'appui de la médecine de ville	PASS La Boussole du CHU de Strasbourg
2	Créer un réseau santé solidarité migrants	Paroles sans Frontières Migration santé Alsace Plurielles Médecins du Monde
Objectif 2 : Renforcer les actions de médiation et d'aller-vers		
3	Créer et coordonner un réseau des acteurs de médiation	Ville de Strasbourg / service Santé et autonomie
4	Renforcer et structurer l'équipe mobile de prévention santé de la Ville de Strasbourg	Ville de Strasbourg / service Santé et autonomie
5	Développer une démarche d'"aller vers" spécifique aux Gens du Voyage dans le cadre du Schéma départemental des Gens du Voyage (SDAGV)	ASALEE (Action de santé libérable en équipe)
Objectif 3 : Renforcer le maillage territorial en offre de soins primaires		
6	Poursuivre le développement des Maisons urbaines de santé dans les quartiers populaires de la Ville de Strasbourg	Ville de Strasbourg / service Santé et autonomie



Axe 2 : Santé des enfants et des adolescents		
Objectif 1 : Développer des programmes de prévention en milieu scolaire		
1	Renforcer les compétences des enfants et enseignants en école élémentaire en matière d'hygiène de vie (alimentation, activité physique, sommeil...)	Maison Sport Santé de Strasbourg
2	Renforcer la prévention en milieu scolaire sur les thématiques d'éducation à la sexualité et de consentement	Réseau en santé périnatale Naître en Alsace
Objectif 2 : Améliorer le parcours de prise en charge des enfants/adolescents en situation spécifique		
3	Fluidifier la prise en charge des enfants en situation de handicap et en situations particulières, entre les temps scolaires et périscolaires	Ville de Strasbourg



Axe 3 : Santé des aînés

Objectif 1 : Communiquer et renforcer la visibilité autour de l'offre à destination du public senior

1	Développer l'information et la prévention pour mieux accompagner le vieillissement	Ville de Strasbourg / Service santé autonomie
----------	--	---

Objectif 2 : Renforcer la prévention à destination des seniors

2	Favoriser les actions de veille en direction des personnes âgées, en particulier les plus isolées	Ville de Strasbourg & Collectivité européenne d'Alsace / Direction de l'autonomie
----------	---	---



Axe 4 : Genre et santé

Objectif 1 : Valoriser l'existant et déployer une culture commune autour de la santé des femmes

1	Soutenir de façon progressive une approche intégrée de l'égalité dans l'ensemble du CLS	Ville de Strasbourg – DSSJ et Mission Droits des femmes et égalité de genre
----------	---	---

Objectif 2 : Améliorer le repérage et la prise en charge des femmes victimes de violences

2	Améliorer l'interconnaissance des ressources locales en matière de violences faites aux femmes	Ville de Strasbourg – DSSJ et Mission Droits des femmes et égalité de genre
----------	--	---

Objectif 3 : Favoriser la prévention de la santé des femmes

3	Renforcer la sensibilisation autour des dépistages des cancers féminins notamment en direction des publics les plus éloignés de la prévention (aller vers)	Ville de Strasbourg/ Service santé et mission égalité de genre
4	Mettre en œuvre une 'ordonnance verte' à destination des femmes enceintes de Strasbourg	Ville de Strasbourg Service Santé et autonomie Service Hygiène et santé environnementale
5	Promouvoir la création d'une maison de naissance à Strasbourg	Association Le Berç'o

Volet 2 : Approche thématique



Actions		Pilotes
Axe 5 : Santé environnementale (déclinaison du plan d'action notamment via un appel à projets et des marchés publics)		
Objectif 1 : Soutenir l'observation et la recherche pour améliorer la connaissance des effets de l'environnement et du changement climatique sur la santé des populations		
1	Poursuivre et étendre l'observatoire local en santé environnementale au sein de l'observatoire local de la santé (OLS) de l'Eurométropole de Strasbourg	Observatoire régional de la santé (ORS) Grand Est EMS de Strasbourg / Service hygiène et santé environnementale
2	Climat et environnement : Mettre en œuvre des études et projets de recherche pour disposer de données à l'échelle locale en santé environnementale	Ville et EMS de Strasbourg / Service Hygiène et santé environnementale
Objectif 2 : Rendre les publics acteurs en les informant, sensibilisant et formant à la santé environnementale		
3	Sensibiliser et former les professionnels et les publics à la santé environnementale	Université de Strasbourg / Faculté de Médecine EMS de Strasbourg / Service Hygiène et santé environnementale
4	Développer des terrains de rencontre, d'échanges et permettant de renforcer les dynamiques partenariales en santé environnementale	Ville et EMS de Strasbourg / Service Hygiène et santé environnementale Université de Strasbourg / Faculté de Médecine Réseau Environnement Santé (RES)
Objectif 3 : Promouvoir un urbanisme en faveur d'un cadre de vie plus sain		
5	Sensibiliser et former les professionnels de l'urbanisme et de l'aménagement aux enjeux de la santé environnementale	EMS de Strasbourg Service Hygiène et santé environnementale Service Conduite des projets d'aménagement
6	Intégrer les enjeux de santé environnementale au sein des outils réglementaires d'urbanisme (PLUi, ...)	EMS de Strasbourg Service Aménagement du territoire et projets urbains Service Hygiène et santé environnementale
7	Développer des démarches en faveur de la biodiversité et de la nature en ville au bénéfice de la santé et du bien-être des habitants	Ville et EMS de Strasbourg Service Aménagement du territoire et projets urbains

		<i>Service Gestion et prévention des risques environnementaux</i>
Objectif 4 : Renforcer la lutte contre l'exposition des habitants aux perturbateurs endocriniens (PE) et autres substances chimiques		
8	Sensibiliser les publics et les professionnels à l'adoption de bons gestes pour se protéger des expositions aux PE au quotidien	Ville et EMS de Strasbourg / <i>Service Hygiène et santé environnementale</i>
9	« De la fourche à la fourchette » : Sensibiliser aux enjeux de santé environnementale et à l'exposition aux perturbateurs endocriniens via l'alimentation et l'eau	Ville et EMS de Strasbourg <i>Service Hygiène et santé environnementale</i> <i>Service Eau et assainissement</i>
Objectif 5 : Prévenir et lutter contre l'expansion de certaines espèces invasives sur le territoire : moustique tigre, tiques, punaises de lit		
10	Moustique tigre : Déployer des actions de prévention et de sensibilisation dans les jardins et espaces extérieurs	EMS de Strasbourg / <i>Service Hygiène et santé environnementale</i> Syndicat de lutte contre les moustiques du Bas-Rhin
11	Renforcer la stratégie de lutte contre les punaises de lit : communication, partage d'expériences, mutualisation de solutions techniques	Ville et EMS de Strasbourg / <i>Service Hygiène et santé environnementale</i>
12	Tiques et maladie de Lyme : Déployer des campagnes de prévention dans les espaces de nature	Ville et EMS de Strasbourg / <i>Service Hygiène et santé environnementale</i>
Objectif 6 : Connaître et réduire les expositions d'ordre environnementales		
13	Encourager l'innovation au service de l'amélioration de la qualité de l'air et de la sensibilisation du public	EMS de Strasbourg / <i>Service Gestion et prévention des risques environnementaux</i>
14	Sensibiliser les usagers et les professionnels aux bons gestes en faveur de la qualité de l'air intérieur	EMS de Strasbourg / <i>Service Hygiène et santé environnementale</i>
15	Connaître et prévenir les risques allergiques liés aux pollens	EMS de Strasbourg / <i>Service Hygiène et santé environnemental</i>
16	Lutter contre les nuisances sonores en milieu urbain, à l'appui notamment du Plan de prévention du bruit dans l'environnement	EMS de Strasbourg / <i>Service Hygiène et santé environnementale</i>
17	Maîtrise de l'exposition aux ondes électromagnétiques sur le territoire de l'Eurométropole	EMS Strasbourg / <i>Service Gestion et prévention des risques environnementaux</i>



Axe 6 : Hygiène de vie		
Objectif 1 : Soutenir le développement d'une alimentation équilibrée et durable		
1	Faire de l'aide alimentaire un levier pour l'amélioration de la santé des personnes en situation de précarité socio-économique	Ville et EMS de Strasbourg <i>Service Lutte contre l'exclusion</i> <i>Service Emploi Économie Solidaire</i>
Objectif 2 : Favoriser la pratique d'une activité physique favorable à la santé		
2	Déployer les actions de type 'sport santé sur ordonnance' ou de prescription médicale d'activité physique à l'échelle de la Ville et accompagner leur développement sur l'Eurométropole	Groupement d'intérêt public Maison sport santé de Strasbourg
3	Favoriser le déploiement du Programme Sport Santé Université à destination des étudiants obèses de l'Université de Strasbourg	Université de Strasbourg / Service de santé universitaire (SSU)
Objectif 3 : Favoriser les comportements favorables à la santé		
4	Expérimenter une méthode de santé intégrée	GIP Maison Sport Santé de Strasbourg EMS de Strasbourg / <i>Direction développement et attractivité</i>
5	Accompagner les publics dans le cadre de la mise en œuvre de "Rues scolaires" sur la Ville et l'Eurométropole	Ville et EMS de Strasbourg - <i>Service Santé et autonomie</i> <i>Service Hygiène et santé environnementale</i> Comité du Bas-Rhin de La Ligue contre le cancer



Axe 7 : Réduction des risques et addictions		
Objectif 1 : Informer et sensibiliser sur les conduites addictives		
1	Mettre en place une commission de coordination et de décloisonnement en addictologie pour le secteur de Strasbourg	Grand Est Addiction
Objectif 2 : Favoriser l'aller vers et la réduction des risques		
2	Développer l'offre de prévention des addictions et de réduction des risques pour les jeunes à Strasbourg	Grand Est Addiction (ERREAGE) / Ville de Strasbourg (<i>service santé autonomie et service prévention urbaine</i>)
Objectif 3 : Soutenir l'insertion des usagers		
3	Mettre en place des dispositifs innovants orientés vers l'insertion des usagers et une ouverture vers la cité	Ithaque Ville de Strasbourg, <i>service Santé autonomie</i>



Axe 8 : Santé mentale

Objectif 1 : Sensibiliser et acculturer aux enjeux de la santé mentale

1	Informier et sensibiliser à la santé mentale	Conseil local de santé mentale (CLSM)
----------	--	---------------------------------------

Objectif 2 : Soutenir la coordination des acteurs pour favoriser la prévention en santé mentale

2	Mettre en place et installer la Maison de la Santé Mentale de l'Eurométropole de Strasbourg	Association « La Maison de la Santé Mentale de l'Eurométropole de Strasbourg » en lien avec le CLSM
----------	---	---

Volet 3 : Plans d'actions communaux (autres collectivités signataires) :

Illkirch-Graffenstaden

1	Promouvoir une démarche nutrition activité physique sur le territoire	Direction des solidarités
----------	---	---------------------------

Schiltigheim

1	Prévenir et éduquer à la santé en milieu scolaire	Coordination ASV
----------	---	------------------

Schiltigheim - Bischheim

1	Créer une maison de santé pluridisciplinaire dans un quartier prioritaire de la ville	Direction Générale Adjointe
2	Décliner et animer un conseil de santé environnementale	Coordination ASV
3	Développer et promouvoir l'activité physique adaptée	Coordination ASV
4	Développer des actions de prévention à l'usage des écrans	Coordination ASV
5	Décliner et animer un CLSM public adultes	Coordination ASV et CLSM

Titre 2 : Gouvernance du Contrat Local de Santé

Au service d'une action locale concertée en santé, transversale et intersectorielle à l'échelle d'une commune ou d'un EPCI (Établissement public de coopération intercommunale), le CLS se définit par une gouvernance partagée qui s'appuie sur une démarche pluri-partenaire, avec pour objectifs de :

- Réunir les décideurs de politiques publiques pour construire les complémentarités à partir des réalités territoriales et locales ;
- Décloisonner, articuler et mettre en cohérence les politiques au travers de leurs dispositifs, services et ressources engagés et aligner, dans le cadre d'une démarche concertée, les leviers de mise en œuvre pour déployer le droit commun ;
- Veiller aussi bien à l'exécution effective des engagements de chacun des acteurs qu'au suivi du CLS et à son évaluation.

Le pilotage de la mise en œuvre du CLS est organisé comme suit :

Article 5 : Le Comité de Pilotage (COPIL)

Le comité de pilotage est l'instance décisionnelle pour l'élaboration et la mise en œuvre du CLS. Il a pour but d'orienter et de valider les objectifs et actions mis en place dans le cadre de ce contrat.

Les missions du comité de pilotage sont les suivantes :

- Arrêter la stratégie générale du contrat (plan de réalisation et calendrier) ;
- Arrêter le périmètre du contrat ;
- Valider les objectifs stratégiques du contrat et les modalités de coopération ;
- Mandater l'équipe projet
- Orienter et valider les avancées de l'équipe projet et des éventuels groupes de travail techniques
- Définir les orientations en termes d'évaluation du contrat ;
- Valider la mise en œuvre de l'évaluation et du suivi du contrat.

Il se réunit une à deux fois par an.

Il est composé des signataires du contrat.

Il est co-présidé par :

- La maire de Strasbourg ou son représentant
- La présidente de l'Eurométropole ou son représentant
- La directrice générale de l'ARS Grand-Est ou son représentant

Le comité de pilotage pourra être ouvert à d'autres institutions en fonction du périmètre retenu et des besoins spécifiques. Il pourra ainsi solliciter la participation, pour avis, de structures expertes et associer des partenaires dont la présence peut faciliter la définition et la mise en œuvre des objectifs (par ex. URPS, DREAL...).

Chaque année, le dernier COPIL de l'année se prononce sur le degré de réalisation des axes et actions du contrat : il est destinataire d'un bilan sous forme de tableau de bord.

A la demande du COPIL, un bilan intermédiaire pourra être réalisé.

Un bilan final est transmis au COPIL 6 mois avant l'échéance du contrat

Pour ce CLS Ville et Eurométropole, le choix de gouvernance s'est porté sur un COPIL commun Ville et EMS pour toute la durée nécessaire au renouvellement du CLS. Pour la mise en œuvre du CLS, les élu-e-s seront libres de distinguer ou non les instances de pilotage (Ville et EMS)

Article 6 : Le Comité Technique (COTECH)

Le comité technique a pour objectif de veiller à l'exécution effective des actions inscrites dans le CLS. Il assure la coordination et suit l'avancement des travaux en lien avec le comité de pilotage et l'équipe projet et facilite la circulation de l'information entre les comités et tous les acteurs du contrat. Il permet aussi de donner une vision d'ensemble de la démarche et de son avancement aux personnes impliquées au niveau opérationnel sur une ou plusieurs thématiques. Le pilotage du COTECH est assuré par le coordinateur CLS des collectivités en lien avec le référent ARS de la Délégation Territoriale.

Le COTECH est une équipe opérationnelle constituée de représentants des signataires du CLS.

Les missions du comité technique sont :

- Suivre l'élaboration et la mise en œuvre du contrat et de l'ensemble des actions ;
- Coordonner et veiller à la cohérence des interventions des différents partenaires ;
- Rendre compte de l'avancée des travaux aux comités de pilotage ;
- Discuter les éventuels avenants pouvant être ajoutés au contrat ;
- Préparer les arbitrages du comité de pilotage.

Le comité de technique se réunit en tant que de besoin, en amont des COPIL à minima.

Le comité technique peut être ouvert à d'autres institutions en fonction du périmètre retenu et des besoins spécifiques.

Pour répondre aux enjeux du territoire et de ses communes sur la thématique santé environnementale, un cadre de suivi spécifique sera par ailleurs mis en place.

Article 7 : Des rôles partagés entre coordinateur CLS et référent ARS

Répartition du champ d'action entre Coordinateur de CLS des Collectivités et Référent CLS ARS :

Coordinateur CLS	Référent ARS
<ul style="list-style-type: none"> • Fédérer les acteurs de terrain dans la démarche • Organiser la gouvernance du Contrat local de santé (Copil, Cotech) • Favoriser la communication autour du CLS à toutes les étapes de la démarche (en amont, pendant et après) • Assurer l'animation, la coordination et le suivi du CLS et de son programme d'actions pluriannuel • Soutenir la conception, le développement de la mise en œuvre des actions autour des partenariats locaux • Conduire les évaluations inhérentes au CLS 	<ul style="list-style-type: none"> • Porte d'entrée "unique" ARS • Accompagnement financier des projets • Garantit le travail en transversalité avec les experts de la DT et en lien avec les DM • Veille à la cohérence avec les autres dispositifs de l'ARS • Force de proposition pour identifier les objectifs du CLS • Représente l'ARS au sein des instances de gouvernance du CLS

<ul style="list-style-type: none"> • Appropriation des outils de suivi et d'évaluation • Participer à la diffusion d'une culture de promotion de la santé auprès des acteurs et décideurs locaux 	
<p>Commun</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les leviers et freins du territoire et l'évolution des besoins de santé de la population • Veiller à la mise en cohérence des actions du CLS avec les autres démarches territoriales et au respect du calendrier 	

Titre 3 : Suivi et évaluation du CLS

Article 8 : L'évaluation du Contrat Local de Santé

Les partenaires et les signataires contribuent au processus d'évaluation. Il s'agit d'évaluer le CLS en ce qui concerne le processus et la gouvernance, mais également les actions en termes de changements produits et d'amélioration de la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

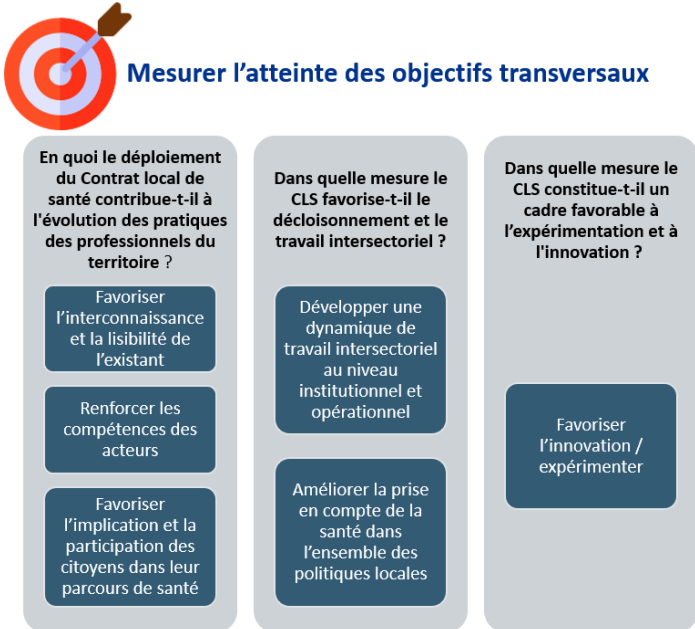
L'évaluation s'inscrit dans une démarche de concertation et d'animation territoriale, en vue de préparer la suite de ce CLS.

L'évaluation du Contrat Local de Santé recouvre plusieurs objectifs :

- Mieux connaître l'apport du CLS (plus-value) et le niveau d'atteinte des objectifs définis ;
- Rendre compte de la mobilisation des acteurs du territoire ;
- Tirer des enseignements permettant d'améliorer le dispositif : amélioration de la qualité des actions, de la coordination, de la communication, etc... ;
- Constituer une aide à la décision dans la perspective du renouvellement du CLS.

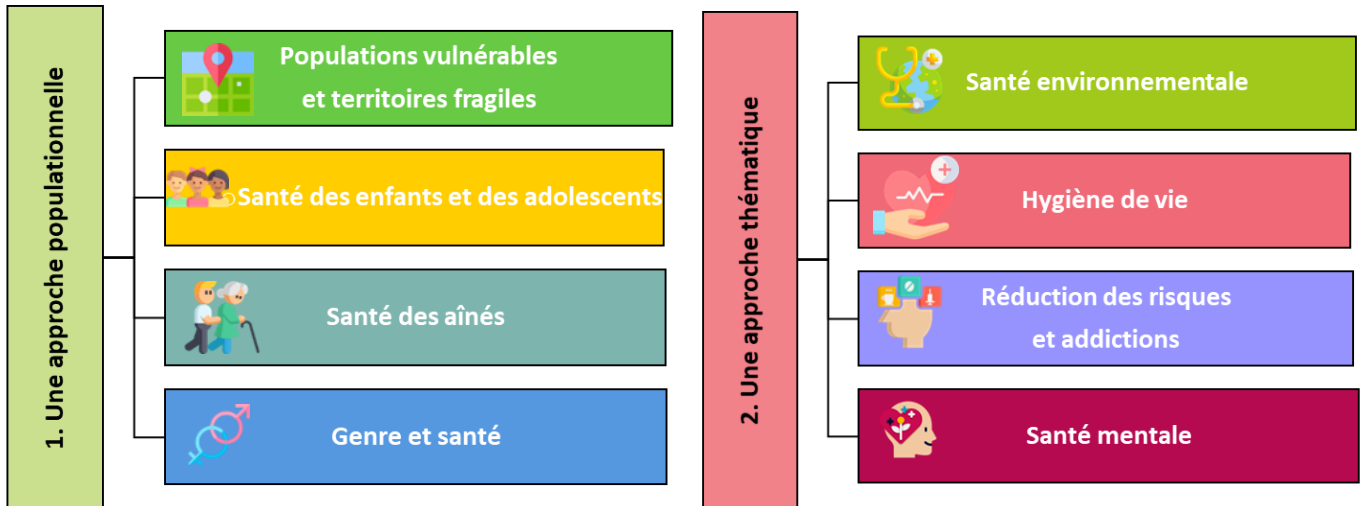
Ces objectifs se structurent en deux approches complémentaires, pour une évaluation complète du CLS :

- L'évaluation du plan d'action,
- L'évaluation du dispositif CLS.

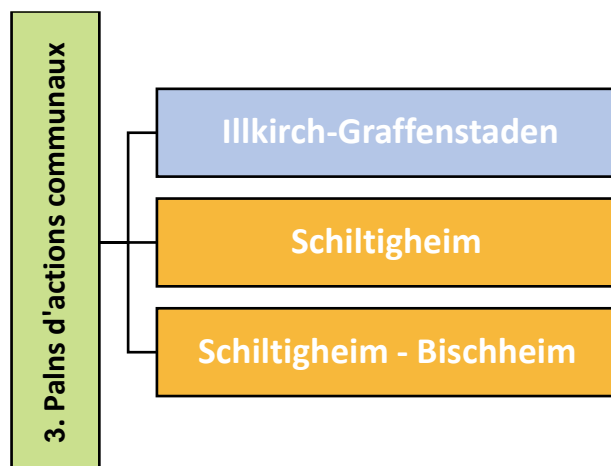
L'évaluation du plan d'action	L'évaluation du dispositif CLS
<p>Comme précisé dans l'article 5, une évaluation annuelle des actions du CLS sera réalisée et présentée au Comité de pilotage. Cette évaluation vise à s'assurer de la mise en œuvre effective et des résultats de chaque fiche-action du CLS.</p> <p>Chaque pilote d'actions assure ainsi annuellement la communication des informations concernant les axes ou objectifs du contrat dont il a la charge au moyen d'une fiche-bilan.</p> <p>L'ensemble des informations remontées font l'objet d'une centralisation par le coordinateur du CLS au sein d'un tableau de bord de suivi. Ce dernier précisera pour chaque action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le porteur de l'action ; - L'état d'avancement ; - Les difficultés rencontrées ; - Les bonnes pratiques identifiées ; - Les ressources mobilisées ; - Des indicateurs de suivi spécifiques permettront de mieux appréhender l'impact de l'action tout au long du contrat. <p>Cette évaluation aura donc lieu annuellement. Au terme du contrat, une évaluation globale de la mise en œuvre des actions du CLS sur les cinq années sera réalisée, soit par l'équipe projet, soit par un évaluateur externe, visant à mesurer les résultats produits par rapport à ceux escomptés et le degré d'atteinte des objectifs inscrits au contrat</p>	<p>Au-delà de l'évaluation des actions menées au titre du CLS, une évaluation du « dispositif CLS » sera menée au terme du contrat. Cette évaluation a pour objet de mesurer l'atteinte des objectifs transversaux suivants</p> <div data-bbox="815 472 1513 1099">  <p>Mesurer l'atteinte des objectifs transversaux</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 30%;"> <p>En quoi le déploiement du Contrat local de santé contribue-t-il à l'évolution des pratiques des professionnels du territoire ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Favoriser l'interconnaissance et la lisibilité de l'existant Renforcer les compétences des acteurs Favoriser l'implication et la participation des citoyens dans leur parcours de santé </div> <div style="width: 30%;"> <p>Dans quelle mesure le CLS favorise-t-il le décloisonnement et le travail intersectoriel ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Développer une dynamique de travail intersectoriel au niveau institutionnel et opérationnel Améliorer la prise en compte de la santé dans l'ensemble des politiques locales </div> <div style="width: 30%;"> <p>Dans quelle mesure le CLS constitue-t-il un cadre favorable à l'expérimentation et à l'innovation ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Favoriser l'innovation / expérimenter </div> </div> </div>

Le plan d'actions

- Le plan d'actions du CLS Ville et Eurométropole de Strasbourg



- Les plans d'actions communaux (autres collectivités signataires)



1. Le plan d'actions du CLS Ville et Eurométropole de Strasbourg

- L'approche populationnelle



Axe 1 : Populations Vulnérables et territoires fragiles

Objectif 1 : Renforcer l'accès aux soins des personnes précaires

FA 1.1	Renforcer les activités de la permanence d'accès aux soins de santé (PASS) avec l'appui de la médecine de ville
FA 1.2	Créer un réseau santé solidarité migrants

Objectif 2 : Renforcer les actions de médiation et d'aller-vers

FA 1.3	Créer et coordonner un réseau des acteurs de médiation
FA 1.4	Structurer et renforcer l'équipe mobile de santé publique de la Ville de Strasbourg
FA 1.5	Développer une démarche d' « aller vers » spécifique aux Gens du Voyage dans le cadre du SDAGV

Objectif 3 : Renforcer le maillage territorial en offre de soins primaires

FA 1.6	Poursuivre le développement des Maisons urbaines de santé dans les quartiers populaires de la Ville de Strasbourg
---------------	---



CLS : Ville EMS

Territoire d'intervention : Ville EMS

CLS Ville Axe Populations vulnérables Fiche action 1.1	Renforcer les activités de la permanence d'accès aux soins - PASS avec l'appui de la médecine de ville
--	---

Typologie de l'action	<input type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input checked="" type="checkbox"/> Action innovante <input type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	<i>PASS La Boussole du CHU de Strasbourg</i>
Axe stratégique du CLS	Populations vulnérables et territoires fragiles ➤ Renforcer l'accès aux soins des personnes précaires
Contexte et enjeux locaux	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la demande de consultations de la Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) hospitalière du fait des flux migratoires, entraînant une augmentation des temps d'attente et des délais de consultations - Difficultés d'accès à un médecin traitant en sortie de PASS - Freins rencontrés par les médecins généralistes dans la prise en charge de patients précaires (difficultés administratives, durée de la consultation, méconnaissance des possibilités d'orientation vers la PASS...)
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) <u>base liste des objectifs du PRS</u>	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Hors PRSE 3
Objectifs globaux	<ul style="list-style-type: none"> - Offrir un accès aux soins inconditionnel et sans délai - Améliorer le parcours de soins des personnes précaires en facilitant leur intégration dans le droit commun
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer et mettre en œuvre un modèle de PASS s'appuyant sur les ressources de la médecine de ville

	<ul style="list-style-type: none"> - Animer un réseau territorial de soignants de ville et hospitaliers et d'opérateurs sociaux permettant de diffuser des ressources sur la thématique santé/précarité 		
Etapes de mise en œuvre – Description	1. Préfigurer le cahier des charges de la PASS s'appuyant sur la médecine de ville :		
	<i>Comment ?</i>	<i>Qui ?</i>	<i>Quand ?</i>
	<ul style="list-style-type: none"> - Etablir la fiche et le profil de poste du coordinateur administratif - Recruter un mi-temps dédié à la coordination de l'action - Définir les grandes lignes d'un cahier des charges de l'activité: actes proposés et critères d'orientation, quantification de la file active concernée - Identifier les soignants volontaires pour effectuer des consultations PASS - Répertorier les opérateurs sociaux partenaires - Conduire un benchmark d'autres modèles de PASS de ville/PASS ambulatoires, de leurs organisations et modèles économiques associés - Identifier les besoins de formation des soignants et travailleurs sociaux sur l'accès aux soins des personnes précaires 	PASS hospitalière / ARS	2022
	2. Co-construire le cahier des charges en lien avec la médecine de ville		
	<i>Comment ?</i>	<i>Qui ?</i>	<i>Quand ?</i>
<ul style="list-style-type: none"> - En lien avec le coordinateur, organiser des groupes de travail avec les acteurs impliqués afin de : <ul style="list-style-type: none"> o Elaborer la procédure d'orientation et de prise en charge par les médecins de ville au titre de la PASS o Définir les modalités de financement des médecins généralistes (vacation, paiement à l'acte auprès des médecins généralistes), o Définir les modalités d'animation territoriale : composition, fréquence des réunions, portage de l'animation territoriale, objectifs (contenus, besoins 	PASS hospitalière /médecine de ville /ARS	2023	

	<p>de formation), fiche de poste et portage du poste d'animateur territorial</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conventionner les partenariats avec les soignants et opérateurs sociaux identifiés 		
3. Déployer l'activité de la PASS			
	<i>Comment ?</i>	<i>Qui ?</i>	<i>Quand ?</i>
	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre les consultations au titre de la PASS de ville - Animer un réseau territorial et diffuser des ressources sur la thématique santé/précarité : webinaires, formation, animation de réunions.... 	Equipe de la PASS de ville/ PASS hospitalière	2024
Durée de l'action	<input type="checkbox"/> Annuelle : <input checked="" type="checkbox"/> Pluriannuelle : <input type="checkbox"/> Ponctuelle :		
Partenaires de l'action	<u>Partenariats à créer :</u> URPS Médecins-Libéraux URPS Pharmacien CPAM Structures du secteur de l'Accueil, Hébergement, Insertion (AHI) et du Dispositif National d'Accueil (DNA) Ville de Strasbourg DDETS Commissariat à la pauvreté Structures d'exercices coordonnés		
Public visé	<input checked="" type="checkbox"/> Autre (Précisez) : personnes sans droits ouverts		
Territoire d'intervention	Déploiement de l'activité de la PASS avec des médecins libéraux situés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg		
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	Temps de coordination administratif de l'activité PASS de ville : 0,25 ETP Temps de coordination du réseau : 0,25 ETP Financement des consultations : à estimer Accès à la pharmacie : à estimer Frais de formation des médecins de ville : à estimer	
	<i>Financeurs et montants</i>	0,5 ETP poste de coordination ARS	
	<i>Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)</i>	Temps de coordination médical par le médecin coordinateur de la PASS hospitalières Salle de réunion de la PASS Service communication des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS)	
Déterminants de santé visés	Système de soins <input checked="" type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité		

	Mode de vie <input type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)
	Conditions de vie <input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail
	Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)
	Conditions socio-économiques <input checked="" type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (Précisez)	
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	Indicateurs de processus et de résultat : 2022 - Nombre de réunions - Nombre d'acteurs (médecins généralistes notamment) identifiés pour participer à la préfiguration du projet 2023 - Nombre de sessions du groupe de travail - Elaboration des livrables : cahier des charges, fiches de poste - Nombre de médecins généralistes et opérateurs sociaux conventionnés 2024 - Nombre de consultations de la PASS médecine de ville - Nombre de patients pris en charge - Nombre de sessions de formations
	Indicateur d'impact et modalités d'évaluation envisagée: - <i>Fin 2025</i> : une évaluation de l'activité pourra être mise en œuvre après un an de déploiement : file active, délai de prise en charge, relai vers le droit commun



CLS

:

 Ville EMS

Territoire d'intervention :

 Ville EMS

CLS Ville
Axe populations
vulnérables
Fiche action 1.2

Créer un réseau santé solidarité migrants

Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action innovante <input type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	<i>Parole sans Frontière Migration Santé Alsace Plurielles Médecins du Monde</i>
Axe stratégique du CLS	Populations vulnérables et territoires fragiles <ul style="list-style-type: none"> ➤ Renforcer l'accès aux soins des personnes précaires
Contexte et enjeux locaux	Augmentation du nombre de personnes migrantes en situation de précarité n'ayant pas de prise en charge adaptée à leurs besoins en santé
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) base liste des objectifs du PRS)	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Hors PRSE 3
Objectifs globaux	Améliorer la prise en charge en santé des personnes migrantes en situation de précarité
Objectifs opérationnels	<ol style="list-style-type: none"> 1. Constituer un réseau d'expertise sur les besoins en santé des migrants et identifier les partenaires de ce réseau 2. Mobiliser les acteurs intervenant auprès de ces personnes pour élaborer une amélioration de la réponse santé liée à la migration et adaptée aux besoins réels de la population 3. Mobiliser les partenaires institutionnels et les opérateurs sociaux pour créer/ définir des lieux d'accueil de soins et de convalescence qui soient adaptés aux problèmes psychiques et somatiques inhérents à toutes personnes migrantes en situation de précarité 4. Mobiliser les citoyens et sensibiliser l'accueil citoyen aux besoins spécifiques en santé

	5. Mettre en place un dispositif d'évaluation psychologique et les modalités de son financement		
Etapas de mise en œuvre – Description	1. Constituer un réseau d'expertise sur les besoins en santé des migrants et identifier les partenaires de ce réseau		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	<ul style="list-style-type: none"> - Définir le porteur du réseau et le besoin en temps de coordination 	Parole sans Frontière, Association Migration, Santé Alsace Plurielles, Médecins du Monde	S2 2022
	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser des réunions avec les acteurs intervenant auprès des migrants 		S2 2022
	<ul style="list-style-type: none"> - Harmoniser les indicateurs d'évaluation des acteurs intervenant auprès des migrants (ex d'indicateurs : nombre de patients orientés vers un suivi psychologique après bilan de santé, nombre de patients s'inscrivant dans une démarche de soins, nombre de patients étant confrontés à des freins linguistiques, culturels, et matériel...) afin d'alimenter grâce à des indicateurs communs l'état des lieux sur l'accès à la santé des personnes migrantes 	Le porteur du réseau	2023
	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place la coordination (1 ETP) - Mettre en place et formaliser des partenariats 		2023 2023
	2. Mobiliser les acteurs intervenant auprès de ces personnes pour élaborer une amélioration de la réponse santé liée à la migration et adaptée aux besoins réels de la population		
Comment ?	Qui ?	Quand ?	
<ul style="list-style-type: none"> - Organiser la coordination des acteurs et des projets : identifier les manques et les doublons - Identifier les besoins en formations spécifiques des intervenants et proposer des actions de formations - Organiser des événements lisibles et larges sur les temps forts de l'année pour changer le regard et les représentations des migrants 	Le coordonnateur du réseau	2023 2023-2025	
<ul style="list-style-type: none"> - Organiser la coordination des parcours et des situations des personnes afin de s'assurer d'une 	A définir en 2023 pour la dernière action en	2024-2025	

Partenaires de l'action	PASS psychiatrique, le Foyer Notre Dame, La ville de Strasbourg, le réseau ASALEE, l'EMPP, les opérateurs des CADA ?, la Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand-Est	
Public visé	<input type="checkbox"/> Tout public <input type="checkbox"/> Jeunes enfants (0 à 6 ans) <input type="checkbox"/> Enfants (7 à 11 ans) <input type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input type="checkbox"/> Professionnels* <input checked="" type="checkbox"/> Autre (Précisez) : personnes migrantes en situation de précarité	* Préciser si professionnels : <input type="checkbox"/> Médical <input type="checkbox"/> Paramédical <input type="checkbox"/> Médico-social <input type="checkbox"/> Social <input type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :
Territoire d'intervention	Territoire de l'Eurométropole	
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	Temps de coordination : 1 ETP à compter du 1/01/2023 Formation : à définir plus précisément en 2023 (estimation à 10 000 euros par an pendant 3 ans) Coordination des parcours complexes : à définir dans le cadre du DAC Besoin en soutien psychologique : à définir selon les ressources mobilisables Financement des études ORS 2022-2023 : à définir Projets spécifiques : selon les besoins identifiés
	<i>Financeurs et montants</i>	
	<i>Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)</i>	
Déterminants de santé visés	Système de soins	
	<input checked="" type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité	
	Mode de vie	
	<input type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	Conditions de vie	
<input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail		
Environnement social		
<input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social		
Contexte économique et politique		
<input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)		

	<p>Conditions socio-économiques</p> <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation
	<p>Autre(s)</p>
<p>Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<p>Politiques Publiques concernées</p>	<p>(Nationale, régionale, locale)</p>
<p>Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (Précisez) <i>Des événements seront organisés à destination des citoyens, notamment lors de temps, afin de les mobiliser et les sensibiliser sur les besoins en santé du public migrant.</i>
<p>Principaux indicateurs d'évaluation retenus</p>	<p>Indicateurs de processus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Nombre de réunions avec l'ORS : Cahier des charges et suivi, Etudes ORS : étude sur les conditions d'accueil des migrants sur l'Eurométropole et leurs impacts sur la santé, état des lieux des besoins et réponses apportées en termes de suivi psychologique</i> - <i>Nombre de réunions avec les acteurs</i> - <i>Désignation d'un porteur</i> <p>Indicateurs de résultat :</p> <p><i>Livrables : cahiers des charges études ORS, fiche de poste coordonnateur de réseau, convention de constitution d'un réseau par les quatre associations comportant les modalités de portage, organigramme du réseau constitué avec les acteurs</i></p> <p>Indicateur d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Nombre de partenariats avec les acteurs formalisés</i> - <i>Nombre de formations</i> - <i>Nombre d'événements publics abordant le sujet de la santé chez les migrants</i> - <i>Nombre de projets collaboratifs réalisés avec les services de l'Etat, les collectivités et les associations de citoyens.</i> <p>Méthode d'évaluation envisagée :</p> <p><i>Les données des études ORS initiales permettront de mettre en exergue des indicateurs recueillis auprès des usagers et des associations les accompagnants (par exemple % de migrants et/ou nombre de situations dont le problème de santé n'est pas pris et/ou mal pris en compte dans leur parcours).</i></p> <p><i>L'évaluation finale sera réalisée par l'ORS.</i></p>



CLS Ville Axe Populations vulnérables Fiche action 1.3	Créer et coordonner un réseau des acteurs en médiation
--	---

Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action innovante <input type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	<i>Ville de Strasbourg / Service santé et autonomie</i>
Axe stratégique du CLS	Populations vulnérables et territoires fragiles ➤ Renforcer les actions de médiation et d'aller-vers
Contexte et enjeux locaux	<p>La médiation en santé définit la médiation comme un processus temporaire d'aller vers ou de faire faire avec dont les objectifs sont de renforcer l'équité en santé, le recours à la prévention aux soins, la capacité d'agir des individus et la prise en compte, par les acteurs de la santé, de la vulnérabilité de certains publics. La médiation en santé s'adresse aux personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins, présentant un ou plusieurs facteurs de vulnérabilité. La mission du médiateur en santé est donc de créer du lien et de participer à un changement des représentations et des pratiques entre le système de santé et une population qui éprouve des difficultés à y accéder.</p> <p>Mais il existe aujourd'hui une multitude de définition de l'action de médiation d'une structure à l'autre. Les dispositifs de médiation s'entendent aujourd'hui à des niveaux très différents du parcours du citoyen, avec des rôles bien distincts : permanences dédiées à l'accès aux droits, accompagnement lors des consultations chez des spécialistes, médiation directe dans l'espace public etc...</p> <p>Si le référentiel de l'HAS dresse des caractéristiques communes à tous les projets il identifie aussi plusieurs éléments de diversité notamment dans le profil, l'ancrage, le nombre de médiateurs etc...</p> <p>La médiation en santé nécessite une équipe pluridisciplinaire, des espaces d'échanges, que l'activité du médiateur soit pensée avec celle de sa structure et avec celle des professionnels autour. Le partenariat constitue le mode d'intervention privilégié du médiateur, transversal à toutes ses actions. Le médiateur en santé se doit d'avoir une connaissance fine des acteurs de son territoire d'intervention.</p> <p>Aussi, si tous ces dispositifs représentent un réel appui pour les citoyens, force est de constater que l'on ne capitalise pas sur leur complémentarité. En effet, leur existence n'est pas partagée, les actions ne sont pas coordonnées et, de fait, l'action collective n'est pas optimisée alors que la réussite de l'action du médiateur dépend en grande partie de son intégration dans une démarche partenariale et coordonnée, notamment auprès des habitants des QPV</p>
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (<i>lettre et chiffre</i>) <u>base liste des objectifs du PRS</u>)	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Objectif 02.0 - Faciliter la relation patient – professionnel de santé en développant la médiation en santé et l'interprétariat pour la médecine de ville <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément.

	<input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS															
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Hors PRSE 3															
Objectifs globaux	Fédérer les acteurs de la médiation et coordonner leurs actions en cohérence avec les travaux du PRAPS.															
Objectifs opérationnels	<ol style="list-style-type: none"> Créer un maillage d'acteurs en médiation permettant à l'habitant d'en bénéficier quel que soit son profil, ses droits ou son état de santé Déployer une médiation coordonnée sur le territoire 															
Etapas de mise en œuvre – Description	<ol style="list-style-type: none"> Créer un maillage d'acteurs en médiation permettant à l'habitant d'en bénéficier quel que soit son profil, ses droits ou son état de santé <table border="1" data-bbox="454 869 1455 1617"> <thead> <tr> <th>Comment ?</th> <th>Qui ?</th> <th>Quand ?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Recenser tous les acteurs en médiation Référencer par la même les « types de médiations » mises en place Concevoir un calendrier de rencontre de ce réseau</td> <td>La ville de Strasbourg</td> <td>1^{er} trimestre 2023</td> </tr> <tr> <td>Mettre en place un événementiel lié à la création du réseau afin de le faire connaître</td> <td>Le réseau</td> <td>2^e trimestre 2023</td> </tr> <tr> <td>Dresser un état des lieux et identifier les éventuelles carences</td> <td>Le réseau</td> <td>2^e trimestre 2023</td> </tr> <tr> <td>Définir le contenu des rencontres et les objectifs : mise en cohérence des actions, circularisation des informations, échange d'expérience</td> <td>Le réseau</td> <td>Défini lors des réunions entre les acteurs du réseau</td> </tr> </tbody> </table> 	Comment ?	Qui ?	Quand ?	Recenser tous les acteurs en médiation Référencer par la même les « types de médiations » mises en place Concevoir un calendrier de rencontre de ce réseau	La ville de Strasbourg	1 ^{er} trimestre 2023	Mettre en place un événementiel lié à la création du réseau afin de le faire connaître	Le réseau	2 ^e trimestre 2023	Dresser un état des lieux et identifier les éventuelles carences	Le réseau	2 ^e trimestre 2023	Définir le contenu des rencontres et les objectifs : mise en cohérence des actions, circularisation des informations, échange d'expérience	Le réseau	Défini lors des réunions entre les acteurs du réseau
	Comment ?	Qui ?	Quand ?													
Recenser tous les acteurs en médiation Référencer par la même les « types de médiations » mises en place Concevoir un calendrier de rencontre de ce réseau	La ville de Strasbourg	1 ^{er} trimestre 2023														
Mettre en place un événementiel lié à la création du réseau afin de le faire connaître	Le réseau	2 ^e trimestre 2023														
Dresser un état des lieux et identifier les éventuelles carences	Le réseau	2 ^e trimestre 2023														
Définir le contenu des rencontres et les objectifs : mise en cohérence des actions, circularisation des informations, échange d'expérience	Le réseau	Défini lors des réunions entre les acteurs du réseau														
<ol style="list-style-type: none"> Déployer une médiation coordonnée sur le territoire <table border="1" data-bbox="454 1711 1428 2065"> <thead> <tr> <th>Comment ?</th> <th>Qui ?</th> <th>Quand ?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Mener en tout premier lieu un diagnostic des motifs du nonaccès à la prévention et aux soins. S'appliquer à territorialiser ce diagnostic par quartier/QPV Identifier les territoires d'action de chacun Distinguer les champs d'intervention (accès aux droits, prévention etc)</td> <td>Le réseau, IREPS ?</td> <td>2^e trimestre 2023</td> </tr> <tr> <td>Déployer collectivement un plan d'actions coordonné correspondant au diagnostic établi</td> <td>Le réseau</td> <td>3^e trimestre 2023</td> </tr> </tbody> </table> 	Comment ?	Qui ?	Quand ?	Mener en tout premier lieu un diagnostic des motifs du nonaccès à la prévention et aux soins. S'appliquer à territorialiser ce diagnostic par quartier/QPV Identifier les territoires d'action de chacun Distinguer les champs d'intervention (accès aux droits, prévention etc)	Le réseau, IREPS ?	2 ^e trimestre 2023	Déployer collectivement un plan d'actions coordonné correspondant au diagnostic établi	Le réseau	3 ^e trimestre 2023							
Comment ?	Qui ?	Quand ?														
Mener en tout premier lieu un diagnostic des motifs du nonaccès à la prévention et aux soins. S'appliquer à territorialiser ce diagnostic par quartier/QPV Identifier les territoires d'action de chacun Distinguer les champs d'intervention (accès aux droits, prévention etc)	Le réseau, IREPS ?	2 ^e trimestre 2023														
Déployer collectivement un plan d'actions coordonné correspondant au diagnostic établi	Le réseau	3 ^e trimestre 2023														

Durée de l'action	<input type="checkbox"/> Annuelle :	<input checked="" type="checkbox"/> Pluriannuelle :	<input type="checkbox"/> Ponctuelle : Début : 2022 Fin : Décembre 2027
Partenaires de l'action	CEA, CPAM, GIP MSS, MDA, soignants, ITHAQUE, Médecins du Monde, Université de Strasbourg, etc...		
Public visé	<input checked="" type="checkbox"/> Tout public <input type="checkbox"/> Jeunes enfants (0 à 6 ans) <input type="checkbox"/> Enfants (7 à 11 ans) <input type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input type="checkbox"/> Professionnels* <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	* Préciser si professionnels : <input type="checkbox"/> Médical <input type="checkbox"/> Paramédical <input type="checkbox"/> Médico-social <input type="checkbox"/> Social <input type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	
Territoire d'intervention	La Ville de Strasbourg		
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	Frais logistiques : 15 000 euros /an (liés à l'événementiel de création, les outils de communication...)	
	<i>Financiers et montants</i>	Ville de Strasbourg L'ARS à définir	
	<i>Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)</i>	30% ETP chargée de projets VDS	
Déterminants de santé visés	Système de soins <input checked="" type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input checked="" type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité		
	Mode de vie <input checked="" type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)		
	Conditions de vie <input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail		
	Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social		
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)		
	Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation		

	Autre(s)
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Politiques Publiques concernées	<i>(Nationale, régionale, locale)</i>
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	<p>Indicateurs de processus : nombre de rencontres préalables à la création du réseau, nombre de médiateurs identifiés</p> <p>Indicateurs de résultat : rencontres effectives du réseau, nombre d'actions coordonnées</p> <p>Méthode d'évaluation envisagée :</p>



CLS Ville Axe Populations vulnérables et territoires Fiche action 1.4	Structurer et renforcer l'équipe mobile de santé publique de la Ville de Strasbourg
--	--

Typologie de l'action	<input type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action innovante <input checked="" type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	<i>Ville de Strasbourg / Service santé et autonomie</i>
Axe stratégique du CLS	Populations vulnérables et territoires fragiles ➤ Renforcer les actions de médiation et d'aller-vers
Contexte et enjeux locaux	<p>Les inégalités territoriales de santé ne cessent d'augmenter. Le Covid en a été la flagrante illustration. Face à ce constat, la Ville de Strasbourg a souhaité depuis deux ans insuffler une dynamique forte d'aller-vers par le biais de la médiation en santé.</p> <p>Pour mémoire, la médiation en santé se définit comme un « processus temporaire d'aller vers ou de faire faire avec dont les objectifs sont de renforcer l'équité en santé, le recours à la prévention aux soins, la capacité d'agir des individus et la prise en compte, par les acteurs de la santé, de la vulnérabilité de certains publics ».</p> <p>L'ambition est donc bien de rapprocher le soin et les informations associées des populations qui en sont le plus éloignées en terme d'accès aux droits/soins comme de prévention santé, notamment dans les QPV. Pour ce faire, une équipe mobile de médiation a été constituée, permettant d'aller directement au contact des habitants, dans l'espace public, et d'instaurer un échange bienveillant et empathique autour des grandes questions de santé publique. Si selon le contexte certaines thématiques sont plus travaillées que d'autres, il subsiste de manière systématique un propos autour de la prévention santé en général.</p> <p>Jusqu'ici les médiateurs étaient des étudiants en service sanitaire ou encore des jeunes volontaires en service civique. Il est désormais nécessaire de structurer davantage cette équipe, de l'intégrer véritablement et d'en renforcer les effectifs pour un déploiement plus soutenu dans les QPV. Cette équipe mobile gérée par la municipalité sera naturellement intégrée au réseau des acteurs en médiation présenté dans une autre fiche action du CLS.</p>
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) <u>base liste des objectifs du PRS</u>	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Objectif 02.0 - Faciliter la relation patient – professionnel de santé en développant la médiation en santé et l'interprétariat pour la médecine de ville <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS

Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors PRSE 3								
Objectifs globaux	Structurer, étoffer et former l'équipe mobile de santé publique de la Ville de Strasbourg en cohérence avec les travaux du PRAPS.								
Objectifs opérationnels	<ol style="list-style-type: none"> 1. Structurer et pérenniser une équipe mobile pilotée par la Ville de Strasbourg intervenant sur davantage de quartiers et de thématiques identifiés par un diagnostic 2. Etoffer l'équipe mobile de médiation en mobilisant des médiateurs « temporaires » lors de temps forts (journées mondiales, printemps de la santé) 								
Etapes de mise en œuvre	<ol style="list-style-type: none"> 1. Structurer et pérenniser une équipe mobile pilotée par la Ville de Strasbourg intervenant sur davantage de quartiers et de thématiques identifiés par un diagnostic <table border="1" data-bbox="443 880 1452 2054"> <thead> <tr> <th data-bbox="443 880 1155 925">Comment ?</th> <th data-bbox="1155 880 1315 925">Qui ?</th> <th data-bbox="1315 880 1452 925">Quand ?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="443 925 1155 2054"> Identifier les différents profils de médiateurs possibles : <ul style="list-style-type: none"> - Recrutement d'un soignant à temps complet : ce profil, choisi par d'autres villes en France, permet au médiateur d'être pleinement intégré au service santé de la Ville, de bâtir un lien de proximité réel avec les habitants mais aussi avec les structures implantées dans les quartiers (CSC, MUS etc). Il a par ailleurs l'avantage de son profil à savoir les connaissances en santé. - Professionnels de santé retraités : Le Covid a permis de mesurer la capacité de centaines de soignants retraités souhaitant donner de leur temps au profit de la santé publique en général. Une 30aine d'entre eux ont déjà manifestés leur souhait de poursuivre sur des actions de médiation/prévention dans les QPV. - Adulte-relais : profil intéressant dès le recrutement grâce aux 2 critères de sélection (âge et lieu de résidence en QPV). Néanmoins il faut être attentif à la disponibilité des postes selon le quota. - Services civiques : ces jeunes s'engagent pour 6 mois ou 1 an ce qui permet de construire davantage dans la durée mais leur encadrement est particulièrement chronophage. - Association partenaire : ces associations, directement implantées sur les territoires, mettent à contribution des habitants. Ce dispositif de santé communautaire permet d'être au plus près des publics cibles, le temps d'une mission (5 mois environ) </td> <td data-bbox="1155 925 1315 2054"> La Ville de Strasbourg </td> <td data-bbox="1315 925 1452 2054"> En cours (2022) </td> </tr> </tbody> </table> 			Comment ?	Qui ?	Quand ?	Identifier les différents profils de médiateurs possibles : <ul style="list-style-type: none"> - Recrutement d'un soignant à temps complet : ce profil, choisi par d'autres villes en France, permet au médiateur d'être pleinement intégré au service santé de la Ville, de bâtir un lien de proximité réel avec les habitants mais aussi avec les structures implantées dans les quartiers (CSC, MUS etc). Il a par ailleurs l'avantage de son profil à savoir les connaissances en santé. - Professionnels de santé retraités : Le Covid a permis de mesurer la capacité de centaines de soignants retraités souhaitant donner de leur temps au profit de la santé publique en général. Une 30aine d'entre eux ont déjà manifestés leur souhait de poursuivre sur des actions de médiation/prévention dans les QPV. - Adulte-relais : profil intéressant dès le recrutement grâce aux 2 critères de sélection (âge et lieu de résidence en QPV). Néanmoins il faut être attentif à la disponibilité des postes selon le quota. - Services civiques : ces jeunes s'engagent pour 6 mois ou 1 an ce qui permet de construire davantage dans la durée mais leur encadrement est particulièrement chronophage. - Association partenaire : ces associations, directement implantées sur les territoires, mettent à contribution des habitants. Ce dispositif de santé communautaire permet d'être au plus près des publics cibles, le temps d'une mission (5 mois environ) 	La Ville de Strasbourg	En cours (2022)
Comment ?	Qui ?	Quand ?							
Identifier les différents profils de médiateurs possibles : <ul style="list-style-type: none"> - Recrutement d'un soignant à temps complet : ce profil, choisi par d'autres villes en France, permet au médiateur d'être pleinement intégré au service santé de la Ville, de bâtir un lien de proximité réel avec les habitants mais aussi avec les structures implantées dans les quartiers (CSC, MUS etc). Il a par ailleurs l'avantage de son profil à savoir les connaissances en santé. - Professionnels de santé retraités : Le Covid a permis de mesurer la capacité de centaines de soignants retraités souhaitant donner de leur temps au profit de la santé publique en général. Une 30aine d'entre eux ont déjà manifestés leur souhait de poursuivre sur des actions de médiation/prévention dans les QPV. - Adulte-relais : profil intéressant dès le recrutement grâce aux 2 critères de sélection (âge et lieu de résidence en QPV). Néanmoins il faut être attentif à la disponibilité des postes selon le quota. - Services civiques : ces jeunes s'engagent pour 6 mois ou 1 an ce qui permet de construire davantage dans la durée mais leur encadrement est particulièrement chronophage. - Association partenaire : ces associations, directement implantées sur les territoires, mettent à contribution des habitants. Ce dispositif de santé communautaire permet d'être au plus près des publics cibles, le temps d'une mission (5 mois environ) 	La Ville de Strasbourg	En cours (2022)							

	<p>Acter les profils souhaités et entamer leur recrutement</p> <p>Etablir un diagnostic territorial et recenser les problématiques de santé prégnantes dans les quartiers en étroite collaboration avec les directions de territoires, les acteurs partenaires et les citoyens eux-mêmes et en lien avec les différents axes du CLS.</p> <p>Prioriser les problématiques les plus urgentes à aborder</p> <p>Élaborer un plan de formation complet fidèle au socle de formation proposé par le référentiel de l'HAS sur la formation des médiateurs : fonction de médiateur, environnement institutionnel, santé publique et maladies, approche populationnelle et/ou thématique etc...</p> <p>Faire dispenser les formations ad'hoc par des experts partenaires (Ithaque, MSS, MDA, CRCDC...)</p> <p>Proposer des lieux stratégiques de déploiement en lien avec le diagnostic partagé par le réseau des acteurs en médiation</p> <p>Accompagner l'ancrage des équipes sur les territoires en s'appuyant sur les acteurs des quartiers (outils de communication : flyers, affiches...).</p>	<p>La Ville de Strasbourg</p> <p>La Ville de Strasbourg avec l'appui possible du réseau</p> <p>La Ville de Strasbourg avec l'appui possible du réseau</p> <p>La Ville de Strasbourg</p>	<p>1^{er} trimestre 2023</p> <p>1^{er} trimestre 2023</p> <p>2^e trimestre 2023</p> <p>2023</p>
<p>2. Etoffer l'équipe mobile de médiation en mobilisant des médiateurs « temporaires » lors de temps forts (journées mondiales, printemps de la santé)</p>			
<p>Comment ?</p> <p>Se rapprocher des universités pour proposer des missions de services sanitaires Ces étudiants en cursus santé mettent à disposition 3 semaines de leur année au profit d'une question de santé publique. Ce profil a pour avantage de déployer un grand nombre d'étudiants mais sur une courte durée, peu propice au tissage du lien de confiance.</p> <p>Mobiliser également les volontaires en service civique par le biais d'Unis Cité Ces jeunes sont disponibles 1,5 jour par semaine et peuvent être mobilisés occasionnellement entre novembre et juin</p>	<p>Qui ?</p> <p>La Ville de Strasbourg</p> <p>La Ville de Strasbourg</p>	<p>Quand ?</p> <p>4-5 ans par an (entre 2022-2027)</p> <p>3 fois par an (entre 2022-2027)</p>	

Politiques Publiques concernées	<i>(Nationale, régionale, locale)</i>
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (Précisez) Lors de temps forts ou sur un quartier précis, la participation des habitants pourra en effet être recherchée, de manière ponctuelle ou plus pérenne. Pour ce faire, les directions de territoire de la Ville et notamment les chargés de l'animation de la participation citoyenne qui y exercent seront sollicités.
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	<p>Indicateurs de processus : nombre de communication auprès des partenaires potentiels (universités, services civiques...)</p> <p>Indicateurs de résultat : nombre de recrutements pérennes effectifs, nombre d'interventions des médiateurs temporaires, nombres d'actions réalisées dans l'année, nombre de formations dispensées</p> <p>Méthode d'évaluation envisagée : rapport d'activité de l'équipe mobile</p>



CLS

:



Ville



EMS



Territoire d'intervention :



Ville



EMS

CLS Ville et EMS Axe Populations vulnérables et territoires Fiche action 1.5	Développer une démarche d' « aller vers » spécifique aux Gens du Voyage dans le cadre du SDAGV
---	---

Typologie de l'action	<input type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action innovante <input checked="" type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension) : déploiement après une année d'expérimentation
Porteur	<i>Asalée : Action de Santé Libérale en Equipe</i>
Axe stratégique du CLS	Populations vulnérables et territoires fragiles ➤ Renforcer les actions de médiation et d'aller-vers
Contexte et enjeux locaux	<p>Environ 2000 personnes issues de la communauté des gens du voyage, sont accueillies chaque année sur les aires d'accueil dans le Bas Rhin, dont 1200 sur l'Eurométropole de Strasbourg. On estime à un tiers le nombre d'enfants parmi eux, soit près de 700. De plus, on comptabilise environ 2 000 personnes sédentarisées depuis une dizaine d'année sur le quartier Polygone/Neuhof.</p> <p>Dans le cadre du Schéma départemental d'accueil des Gens du voyage 2019-2024, copiloté par la Préfecture et la Collectivité européenne d'Alsace, le département du Bas-Rhin compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 aires permanentes d'accueil dont 9 sur l'Eurométropole de Strasbourg (Bischheim-Hoenheim-La Wantzenau, Eckbolsheim, Fegersheim, Geispolsheim, Illkirch, Ostwald, Schiltigheim, Strasbourg, Vendenheim) ainsi qu'un terrain d'appoint hivernal au Baggersee ; - Et 2 aires de grand passage dont 1 dans l'EMS (Eschau) pour l'accueil de courte durée de grands groupes de passage l'été. <p>A travers les retours des coordinateurs sociaux et les diagnostics réalisés par les infirmières dans le cadre du dispositif SPPOC / ASALEE, la problématique santé ressort comme une des difficultés les plus présentes sur les aires. La spécificité du public, durement touché pendant la première vague de Covid19 – et encore aujourd'hui réticent à la vaccination, a été mise en lumière par la conjonction de plusieurs facteurs de vulnérabilité : la pauvreté, des conditions de vie difficiles, la prégnance des problématiques de santé, et leur invisibilité administrative et sociale du fait de leur supposée itinérance (public considéré comme SDF, suivi social discontinu, scolarisation perlée...).</p> <p>L'intervention ponctuelle auprès des Gens du Voyage des infirmières d'éducation thérapeutique du réseau Asalée dans le cadre du dispositif SPPOC mis en place par l'ARS pour faire face à la crise sanitaire auprès des populations précaires vulnérables, a mis en évidence la bonne acceptabilité de la démarche « aller vers » de ces infirmières par ces communautés.</p> <p>De manière plus générale, les études sur le sujet montrent que l'état de santé des Gens du Voyage est moins bon que celui de la population générale.</p>

	<p>Face à l'ampleur des problématiques de santé rencontrées, les coordinateurs sociaux présents sur les aires se sentent démunis. Ils assurent le suivi administratif lié à l'ouverture et la couverture assurance maladie et orientent les personnes vers les structures de soins mais l'absence de dispositif sanitaire spécifique oblitère à terme la prise en charge et le suivi médical des individus, souvent éloignés de l'accès aux soins et peu autonomes administrativement.</p> <p>La mise en place d'une démarche spécifique pour accompagner davantage les voyageurs et professionnels de santé dans le parcours de soins est ainsi une demande récurrente mise en exergue par les instances de pilotage du SDAGV, à laquelle a répondu l'ARS : est souhaitée la présence d'un professionnel de santé qui peut écouter, identifier les besoins et les difficultés, reformuler, informer, et développer les connaissances de la personne sur ses besoins en santé de façon à co-construire avec la personne un parcours de soin et l'accompagner pour la mise en place de ce parcours de soins avec les professionnels de santé libéraux de proximité.</p> <p><u>Enjeux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Enjeux de santé publique et de prévention des risques, notamment dans le cadre de la prévention des épidémies ➤ Faciliter l'accès aux services médicaux de droit commun, au public itinérant résidant sur les aires d'accueil du Bas Rhin souvent peu visible dans les territoires (du fait de son itinérance ou de sa situation administrative et sociale) ➤ Nécessité d'accroître l'accès aux soins de cette population et d'améliorer le lien entre le champ social et le champ sanitaire ➤ Besoin d'accompagnement individualisé dans le suivi médical et sanitaire pour une partie de la population des gens du voyage, qui est touchée par des pathologies graves, en plus des problématiques liées au handicap et au vieillissement ➤ Développer une intervention spécifique pour faciliter la prise de relais des soins par les professionnels de santé de proximité
<p>Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) <u>base liste des objectifs du PRS</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS
<p>Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Hors PRSE 3
<p>Objectifs globaux</p>	<p>Améliorer la santé de ces populations éloignées du soin dans une démarche d'aller-vers</p>
<p>Objectifs opérationnels</p>	<p>1. Obtenir une protection sociale adaptée à leurs besoins en santé (accès aux droits)</p>

	2. Accéder à un parcours de soins (accès aux soins) 3. Proposer des actions de prévention, de promotion de la santé et d'éducation thérapeutique		
Etapes de mise en œuvre – Description	1. Obtenir une protection sociale adaptée à leurs besoins en santé		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluer les besoins au regard des droits ouverts - Mettre en place une collaboration avec l'assurance maladie pour améliorer la complétude des dossiers - Mettre en place une collaboration avec la MDPH et les organismes de la CeA - Mailler en proximité avec un réseau de correspondants sociaux 		2022 - 2025
	2. Accéder à un parcours de soins		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluer les besoins en santé - Retracer les éléments du parcours en santé (dossier médical) - Identifier les ruptures dans le parcours de soins - Evaluer les conditions de prise en charge des pathologies chroniques - Mobiliser et développer en proximité un réseau de professionnels de santé - Mettre en place des partenariats avec les structures d'exercice coordonné - Coordonner la personne dans son parcours de soins - Mettre en place un plan personnalisé de soins via la création d'outils adaptés - Faciliter le dialogue entre les professionnels de santé et les Gens du Voyage (médiation qui peut inclure l'accompagnement physique) - Lutter contre le renoncement aux soins (entretien motivationnel) - Accompagner la personne vers l'autonomie dans son parcours de soins (tenue d'un dossier médical personnel tenant compte de l'illettrisme et de l'illectronisme) 		2022 - 2025
3. Proposer des actions de prévention, de promotion de la santé et d'éducation thérapeutique			
Comment ?	Qui ?	Quand ?	
<ul style="list-style-type: none"> - Evaluer les besoins en éducation à la santé - Mettre en place des partenariats avec les organismes de promotion de la santé existants sur le territoire 		2023- 2025	

	Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)	Ligne téléphonique dédiée, petit matériel médical – CeA Locaux d'accueil du public sur les aires d'accueil – EMS (Service Gens du voyage) Bureaux du dispositif SPPOC (mis à disposition par Asalée) Centre de soin dentaire (dentibus) – Ville de Strasbourg Soutien internet, Clés 3G (service informatique) – Ville de Strasbourg ? SDIS Formations premiers secours
Déterminants de santé visés	<p>Système de soins</p> <input type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité <p>Mode de vie</p> <input type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention) <p>Conditions de vie</p> <input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail <p>Environnement social</p> <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social <p>Contexte économique et politique</p> <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>) <p>Conditions socio-économiques</p> <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation	
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Politiques Publiques concernées	Objectif IV. « Améliorer la prévention et l'accès aux soins de santé pour les gens du voyage » du SDAGV 2019-2024	
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (Précisez)	
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	<p>Indicateurs de processus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes rencontrées ; - File active ; - Nombre et qualité des professionnels de santé mobilisés, - Nombre de permanences réalisées, - Nombre de partenariats formalisés et/ou mis en place 	

	<p>Indicateurs de résultat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes suivies dans leur parcours de soins ; - Nombre de personnes bénéficiant d'une démarche d'amélioration de leur protection sociale en santé (ouverture de droits) ; - Nombre de parcours personnalisés de soins mis en place ; - Nombre de dossiers médicaux mis en place ; - Nombre d'accompagnements à la prise de RDV (avec ou sans présence physique) ; - Nombre d'actions de promotion de la santé ; - Nombre de dépistages de prévention primaire réalisés ; - Nombre de dépistages de prévention secondaire réalisés <p>Indicateur d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes rendues autonomes dans leur parcours de soins ; - Nombre de personnes ayant un médecin référent identifié en proximité <p>Méthode d'évaluation envisagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bilans d'activités intermédiaires et finaux ; - Evaluation auprès des personnes suivies, - Enquête annuelle auprès des représentants des usagers des aires des Gens du Voyage dans le cadre d'un partenariat avec Lupovino
--	--



CLS : Ville EMS

Territoire d'intervention : Ville EMS

CLS Ville Axe Populations vulnérables et territoires Fiche action 1.6	Poursuivre le développement des Maisons urbaines de santé dans les quartiers populaires de la Ville de Strasbourg
--	--

Typologie de l'action	<input type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action innovante <input checked="" type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	<i>Ville de Strasbourg/ Service santé et autonomie</i>
Axe stratégique du CLS	Populations vulnérables et territoires fragiles ➤ Renforcer le maillage territorial en offre de soins primaires
Contexte et enjeux locaux	<p>Le concept strasbourgeois de « Maison urbaine de santé (MUS) » est la déclinaison locale des « Maisons de santé pluridisciplinaire », structures répondant à la politique nationale visant à mieux anticiper les évolutions démographiques et à favoriser l'installation des professionnels de santé.</p> <p>Les MUS se déclinent dans les quartiers de la Politique de la Ville (QPV) de Strasbourg et permettent une déclinaison de proximité, en lien avec le dispositif Atelier Santé Ville (volet santé du Contrat de Ville), des axes de prévention et promotion de la santé du CLS.</p> <p>Il s'agit de structures de santé permettant le regroupement d'une diversité de professionnels de santé libéraux pour garantir un meilleur accès aux soins de la population. Elles permettent un exercice coordonné sur le territoire en vue de favoriser la coopération des professionnels de santé du premier recours ainsi que les parcours de santé des habitants. Cet exercice pluridisciplinaire est formalisé dans un projet de santé validé par le comité départemental des MSP coprésidé par la Direction territoriale de l'ARS Grand Est et la Préfecture du Bas Rhin.</p> <p>Les habitants des quartiers prioritaires de la Politique de la ville (QPV) ont un état de santé plus dégradé que dans les quartiers plus aisés, alors même que ces quartiers font état d'une démographie des professionnels de santé nettement moins favorable qu'ailleurs.</p> <p>C'est pour répondre à ce constat, et pour contribuer à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, que, dès 2008, la Ville de Strasbourg s'est engagée de façon volontariste, en lien étroit avec ses partenaires institutionnels, aux côtés des équipes de soins primaires dans le soutien à la création de MUS dans les QPV. Cet engagement poursuit deux objectifs principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sécuriser une offre de soins de premier recours dans les QPV, au plus près des habitants qui rencontrent et cumulent le plus de problèmes de santé ; - anticiper la tension liée à la diminution de la démographie médicale sur les QPV, en soutenant la création de structures attractives pour des professionnels de santé désireux de s'installer. <p>Les MUS strasbourgeoises proposent par ailleurs des interventions de prévention et de promotion de la santé adaptées aux besoins locaux des populations, en lien étroit avec les actions de santé co-portées par la Ville. Ces actions s'inscrivent dans la politique publique en santé et contribuent à la déclinaison locale des axes structurants du CLS III en s'appuyant sur des partenariats riches et diversifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dynamiques locales dédiées à la promotion de la santé que sont notamment l'Atelier santé ville et les Ateliers territoriaux de partenaires santé,

	<ul style="list-style-type: none"> - le développement de collaborations avec des partenaires : services de la Ville de Strasbourg (PMI, santé scolaire, centre dentaire, centre médico sociaux, pôle autonomie), CMP de secteur, associations, Centres socioculturels, GIP Maison Sport santé... - la mise en œuvre d'actions de promotion de la santé, collectives et individuelles, via la constitution d'une équipe appuyée sur un-e coordinateur-trice, - l'accueil de dispositifs pour compléter l'offre de soins : microstructure médicale, point accueil et écoute jeunes (PAEJ), consultations tabacologiques... <p>Cette action est donc à envisager en lien avec d'autres axes du CLS III de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Axe genre et santé / renforcer la sensibilisation autour des dépistages des cancers féminins notamment en direction des publics les plus éloignés de la prévention ; déployer une action sur la vaccination contre le HPV à l'ensemble de la Ville - Axe hygiène de vie / faire de l'aide alimentaire un levier pour l'amélioration de la santé des personnes en difficultés sociales - Axe réduction des risques et addictions / développer l'offre d'accompagnement en prévention et réduction des risques auprès des jeunes consommateurs dans les quartiers de Strasbourg - Axe santé mentale <p>Aujourd'hui, cinq MUS sont labellisés et en activité sur le territoire de la Ville dans les quartiers du Neuhof, de la Cité de l'III, d'HautePierre et depuis le mois de mars 2022 sur le quartier de la Meinau Canardière et le mois de septembre sur le quartier de l'Elsau. Deux autres projets sont en cours de formalisation dans le quartier du Port du Rhin et de l'Elsau...</p> <p>L'enjeu majeur pour les années à venir est d'assurer le soutien aux équipes de professionnels de santé engagées dans ces projets de MUS, structures dont l'utilité est aujourd'hui largement reconnue.</p>
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) <i>(lettre et chiffre) base liste des objectifs du PRS)</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Objectif 04.0 - Augmenter le nombre de maisons de santé, d'équipes de soins primaires et de centres de santé et développer leur démarche qualité <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors PRSE 3
Objectifs globaux	Accompagner de manière concertée et coordonnée les porteurs de projets de MUS aux différentes étapes de leurs projets afin de favoriser la création et le développement dans la durée de ces structures.
Objectifs opérationnels	<ol style="list-style-type: none"> 1. Poursuivre l'accompagnement à la création de MUS sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville de Strasbourg 2. Consolider les partenariats en faveur du développement des MUS à Strasbourg

	3. Accompagner la mise en œuvre des projets de santé publique décliné dans les projets de santé des MUS		
Étapes de mise en œuvre – Description	1 Poursuivre l'accompagnement à la création de MUS sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville de Strasbourg		
	<i>Comment ?</i>	<i>Qui ?</i>	<i>Quand ?</i>
	<ul style="list-style-type: none"> - Informer les étudiants-tes, remplaçants-tes et professionnels-les de santé installés-es sur les territoires des modalités d'exercice coordonné, des dispositifs existants (et des aides mobilisables : cf. cartographie actualisée des zones sous-denses, éligibles aux aides à l'installation pour les médecins libéraux) et de l'émergence de projets sur le territoire ainsi que leur état d'avancement - Mettre en relation les porteurs-euses de projet avec d'autres acteurs-trices, dans une logique de partage de l'information et de favoriser les articulations des dispositifs, - Faciliter la coordination des intervenants-tes et parties prenantes des projets de santé ou des projets immobiliers, - Accompagner les porteurs-euses de projet à toutes les étapes du projet : expression des besoins, faisabilité du projet, élaboration du projet de santé, définition du projet immobilier et formalisation des statuts juridiques de la structure - Orienter vers des aides financières mobilisables : aides à l'installation, crédits d'investissement et de fonctionnement, aides financières de démarrage 	<p>ARS Grand Est</p> <p>GEminstal</p> <p>Ville et Eurométropole de Strasbourg : service santé et FEDER</p> <p>CPAM 67</p> <p>CeA</p> <p>Région Grand Est</p> <p>Bailleurs (Ophéa, Habitation moderne...)</p> <p>FEMAGE</p> <p>Préfecture du Bas Rhin - DDETS</p>	
	2 Soutenir les partenariats en faveur du développement des MUS à Strasbourg		
	<i>Comment ?</i>	<i>Qui ?</i>	<i>Quand ?</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Renouveler la « convention cadre en faveur du développement des MUS à Strasbourg » dont l'objectif partagé est d'accompagner de manière concertée et coordonnée les porteurs de projets de MUS aux différentes étapes de leurs projets afin de favoriser leur création ainsi que leur développement dans la durée. - Renouveler et actualiser les priorités et engagements des différents partenaires - Stabiliser les engagements réciproques - Consolider les instances de suivi des projets : 1 Comité de pilotage par MUS par an - Engager de nouveaux partenariats, notamment sur le volet immobilier (LOCUSEM) 	<p>ARS Grand Est</p> <p>Préfecture du Bas Rhin / DDETS</p> <p>Ville de Strasbourg</p> <p>CPAM 67</p> <p>CeA</p> <p>Région Grand Est</p> <p>Bailleurs (Ophéa, Habitation moderne, LOCUSEM...)</p> <p>FEMAGE</p>	2023	
3 Accompagner la mise en œuvre des projets de santé publique décliné dans les projets de santé des MUS			

		<p>- Aides à l'installation pour les MG souhaitant s'installer dans les zones sous-denses définies par le zonage en vigueur</p> <p><u>Ville de Strasbourg</u> : communication sur les données de diagnostics locaux de santé, investissement et fonctionnement</p> <p><u>Région Grand Est</u> : subvention d'investissement</p> <p><u>CeA</u> : contribution à l'investissement</p> <p><u>CPAM 67</u> : adhésion à l'accord conventionnel interprofessionnel relatif aux structures de santé pluriprofessionnelles (ACI)</p> <p>Contrats d'aides à l'installation pour les MG souhaitant s'installer dans les zones sous-denses définies par le zonage en vigueur</p> <p>Autres financeurs mobilisables : FEDER, ANRU, ANCT</p>
Déterminants de santé visés	<p>Système de soins</p> <p>x Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...)</p> <p><input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales)</p> <p><input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique)</p> <p><input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients)</p> <p><input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité</p>	
	<p>Mode de vie</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) via les actions de SP mises en œuvre</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)</p>	
	<p>Conditions de vie</p> <p>Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Conditions de travail le travail en exercice coordonné permet une continuité des soins, de ne pas exercer de manière isolée et de favoriser les liens de l'équipe de PS</p>	
	<p>Environnement social</p> <p><input type="checkbox"/> Intégration sociale</p> <p><input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Normes et climat social</p>	
	<p>Contexte économique et politique</p> <p><input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population</p> <p><input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)</p>	
	<p>Conditions socio-économiques</p> <p><input type="checkbox"/> Niveau de revenu</p> <p><input type="checkbox"/> Niveau d'éducation</p>	
<p>Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>		
<p>Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (Précisez)</p>		
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	<p>Indicateurs de processus et résultat :</p> <p><i>Nombre de nouveaux projets de MUS accompagnés pendant la période du CLS</i></p> <p><i>Signature d'une nouvelle convention cadre avec renouvellement des engagements et nouveaux partenariats engagés</i></p> <p><i>Nombre de réunions réalisées avec les partenaires sur les projets de MUS</i></p>	



Axe 2 : Santé des enfants et des adolescents

Objectif 1 : Développer des programmes de prévention en milieu scolaire

FA 2.1

Renforcer les compétences des enfants et enseignants en école élémentaire en matière d'hygiène de vie (alimentation, activité physique, sommeil...)

FA 2.2

Renforcer la prévention en milieu scolaire sur les thématiques d'éducation à la sexualité et de consentement (décliner l'action du Réseau Naître en Alsace sur le territoire strasbourgeois)

Objectif 2 : Améliorer le parcours de prise en charge des enfants/adolescents en situation spécifique

FA 2.3

Fluidifier la prise en charge des enfants en situation de handicap et en situations particulières, entre les temps scolaires et périscolaires



CLS

:



Ville



EMS



Territoire d'intervention :



Ville



EMS

CLS Ville Axe santé des enfants Fiche action 2.1	Renforcer les compétences des enfants et enseignants en école élémentaire en matière d'hygiène de vie (alimentation, activité physique, sommeil...)
--	--

Typologie de l'action	<input type="checkbox"/> Nouvelle action <input checked="" type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action innovante <input type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	<i>Maison Sport Santé de Strasbourg</i>
Axe stratégique	Santé des enfants ➤ Développer des programmes de prévention en milieu scolaire
Contexte et enjeux locaux	<p>À Strasbourg, environ 25000 enfants sont scolarisés dans 114 écoles primaires, 10000 en maternelle (60 écoles) et 15000 en élémentaire (54).</p> <p>Ce projet s'appuie sur 7 écoles élémentaires identifiées au sein des quartiers prioritaires de la Ville de Strasbourg : Sainte Aurélie, Romains, Guynemer 1 et 2, Ziegelwasser, Canardière, Schongauer. L'ambition est de co-construire un programme avec l'ensemble de la communauté éducative, visant le développement des compétences psychosociales des enfants, avec un focus privilégié sur les déterminants de santé en matière d'alimentation et d'activité physique. Le taux de surpoids et d'obésité des enfants de grande section de maternelle est de 14.3% en moyenne à Strasbourg, contre 18.8% dans les quartiers « populaires » et de 6.6% dans les quartiers « aisés ». Ces inégalités sont également constatées pour d'autres déterminants de santé du quotidien : proportion d'enfants cumulant plus de 10h de sommeil légèrement plus faible dans les quartiers « populaires » ; de même, pour la proportion d'enfants déclarant se brosser les dents régulièrement ainsi que pour l'usage du vélo comme mode de déplacement actif. (La santé des élèves de GSM de la ville de Strasbourg – ORS Grand est – novembre 2018).</p>
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) base liste des objectifs du PRS)	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément.
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Préserver un environnement favorable à la santé <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien <input checked="" type="checkbox"/> Hors PRSE 3
Objectifs spécifiques	1- Renforcer les comportements favorables à la santé des enfants scolarisés dans les écoles ciblées des QPV de Strasbourg en matière de nutrition (comportements alimentaires + activités physiques) 2- Renforcer l'offre de prévention et promotion de la santé en matière de nutrition à destination des enfants/parents/enseignants du territoire
Objectifs opérationnels	1- Élaborer et mettre en œuvre en partenariat avec JPTS, PRECCOSS et CAAPS un programme concerté d'éducation à la santé 2- Développer / renforcer les compétences des enfants scolarisés dans les classes des écoles ciblées à travers les habitudes de vie (équipe MSS) 3- Accompagner les parents des écoles ciblées par le biais d'ateliers de soutien à la parentalité (équipe MSS) 4- Renforcer les compétences des enseignants volontaires en matière d'éducation à la santé (équipe CAAPS)

	5- Élaborer un environnement favorable aux habitudes de vie dans les écoles ciblées
Etapas de mise en œuvre – Description	<p>Public visé : 7 classes de CM2 dans les 7 écoles concernées.</p> <p><u>Premier semestre 2022</u> : travail commun avec l'équipe CAAPS (Objectif 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Organiser des réunions de concertation Maison Sport Santé-CAAPS (définir contenu pédagogique de programme et planning d'interventions) Organiser des réunions avec les acteurs des écoles (proposer et mettre en œuvre le programme) <p><u>Année scolaire 2022-2023</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Remise du rapport de diagnostic Joue pour ta santé (Objectif 5) Proposition et mise en œuvre du programme pour les enfants d'une classe de CM2 dans les écoles ciblées (Objectif 1) <ul style="list-style-type: none"> Accompagnement des équipes pour la mise en place d'environnements favorables, en lien avec le diagnostic (Objectif 5) Mise en place des ateliers thématiques sur les habitudes de vie par l'équipe pluridisciplinaire de la MSS : 2 ateliers par trimestre pour une classe de CM2 par école, en demi-groupe. Atelier alimentation, avec une diététicienne ; Atelier activité physique, avec un éducateur sportif ; Atelier psychologie - bien-être, avec une psychologue ; Atelier santé, avec une infirmière ; Activité ludique multi-thématiques ; Évaluation de l'action auprès des enfants ; proposition de calendrier pour les classes concernées (Objectif 2) : <ul style="list-style-type: none"> 1er trimestre : atelier alimentation/activité physique 2e trimestre : atelier psychologie - bien-être/santé 3e trimestre : activité ludique multi-thématiques / évaluation Organisation des temps de rencontres par l'équipe pluridisciplinaire de la MSS avec les parents volontaires (Objectif 3) : <ul style="list-style-type: none"> 2 par école, un café des parents et un atelier culinaire Thématiques en fonction des besoins repérés Organisation de l'événement sur les habitudes de vie favorables à la santé en direction des familles, par l'ensemble de la communauté éducative (équipes MSS et CAAPS) (Objectif 5) Création d'un outil numérique, support des messages de prévention Formation-action des enseignants volontaires (Objectif 4) : <ul style="list-style-type: none"> Les enseignants ciblés sont : prioritairement ceux dont les classes ont bénéficié des interventions de la MSS et les enseignants d'autres classes des écoles n'ayant pas bénéficié des interventions de la MSS. Un minimum de 5 participants est requis pour l'ouverture d'une session. Effectif maximum de 15 participants. Formation-action des enseignants volontaires en éducation à la santé La formation débouche sur la construction et la mise en œuvre d'un projet d'éducation à la santé, 1^{er} trimestre : Identifier les enseignants volontaires pour la formation ; recueillir l'engagement des directeurs d'écoles ; présenter le dispositif Joue pour ta santé et l'opportunité de formation aux inspecteurs des circonscriptions auxquelles les enseignants volontaires appartiennent. (MSS) 3^e trimestre : présenter l'offre de formation aux enseignants inscrits et la communiquer aux inspecteurs (CAAPS) <p><u>Année scolaire 2023-2024</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1^{er} semestre : Mettre en œuvre la formation (CAAPS) 2^e semestre : Accompagner les enseignants pour la construction de projet en éducation à la santé (CAAPS) Déploiement et mise en œuvre du programme Joue pour ta santé (Objectif 5) Création d'un outil numérique (Objectif 5) <p><u>Années suivantes</u> : évaluation de l'impact des interventions auprès des différents publics : enfants, parents et la formation pour les enseignants Déploiement pour d'autres classes volontaires.</p>
Durée de l'action	<input type="checkbox"/> Annuelle : Début : <input checked="" type="checkbox"/> Pluriannuelle : Fin : <input type="checkbox"/> Ponctuelle :
Partenaires	Partenaires privilégiés MSS, CAAPS, Ville de Strasbourg : santé autonomie, DEE

Public visé	<input type="checkbox"/> Tout public <input type="checkbox"/> Jeunes enfants (0 à 6 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Enfants (7 à 11 ans) <input type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Professionnels* <input checked="" type="checkbox"/> Autre (Précisez) : parents	* Préciser si professionnels : <input type="checkbox"/> Médical <input type="checkbox"/> Paramédical <input type="checkbox"/> Médico-social <input type="checkbox"/> Social <input type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input checked="" type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs
Territoire d'intervention	Strasbourg	
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	Objectifs Stratégiques 1 2 3 : ARS PRECCOSS hors forfait ETP (136 837€) + CAF parentalité (30 000 €) + Cités éducatives (20 000€)
	<i>Financeurs et montants</i>	Objectifs Stratégiques 1 4 5 : CAAPS financement dans le cadre du CPOM par l'EN, le RLAM AM, la DRAAF GE et l'ARS GE (<i>montant non connu</i>) Objectif Stratégique 1 2 3 5 : projet « Joue pour ta santé » financé par l'ARS (204 000€) et TSD (204 000€) À noter qu'une mission d'évaluation initiée par l'ARS Grand est concernant PRECCOSS (programme ETP et actions de prévention primaire) + JOUE POUR TA SANTE va être organisée en 2023 (<i>financement ARS non connu</i>)
	<i>Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)</i>	MSS : Le budget octroyé à l'action permet de financer un poste de cheffe de projet, une équipe pluridisciplinaire (infirmière, diététicienne, éducateur sportif, psychologue), du matériel pédagogique, de la documentation, les locaux seront mis à disposition par les écoles et/ou partenaires CAAPS : Financement de postes, coordinatrice et équipe pluridisciplinaire promotrice de santé selon besoins émanant du diagnostic JPTS (infirmière, diététicienne, éducateur en activités physiques et sportives)
Déterminants de santé visés	<p>Système de soins</p> <input type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité <p>Mode de vie</p> <input checked="" type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention) <p>Conditions de vie</p> <input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail <p>Environnement social</p> <input checked="" type="checkbox"/> Intégration sociale <input checked="" type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social <p>Contexte économique et politique</p> <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input checked="" type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>) <p>Conditions socio-économiques</p> <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input checked="" type="checkbox"/> Niveau d'éducation	

Les objectifs de l'action visent-ils la lutte contre les inégalités sociales de santé ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non				
Politiques Publiques	<i>Mise en œuvre du PNNS et promotion de la santé en milieu scolaire</i>			
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La stratégie proposée est le résultat des diagnostics participatifs menés conjointement par l'IREPS ET la MSS auprès des élèves, des professionnels de terrain et des parents durant l'année scolaire 2021/2022.			
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	Indicateurs de processus :			
	Nombre de partenaires associés à l'action / nombre prévu	Fiche de présence	Professionnel présent	31/12/2024
	Nombre de temps forts sur la nutrition organisés dans les écoles	Tableau de bord	Direction école	31/12/2024
	Nature du partenariat avec CAAPS prévu/effectif	Convention / CLS	Équipe	31/12/2024
	Nombre d'ateliers réalisés/prévu	Tableau de bord	Professionnel présent	31/12/2024
	Nombre de professionnels participant aux actions de sensibilisations et de formations/prévu	Fiche de présence	Professionnels présents	31/12/2024
	Nombre d'élèves participant aux actions de prévention/prévu	Fiche de présence	Professionnels présents	31/12/2024
	Nombre de parents participant aux actions de prévention/prévu	Fiche de présence	Professionnels présents	31/12/2024
	Nombre d'enseignants participant aux actions de prévention/prévu	Fiche de présence	Professionnels présents	31/12/2024
	Indicateurs de résultat :			
	Pourcentage des élèves qui estiment avoir acquis des compétences/connaissances lors des actions de prévention	Questionnaire pré et post actions	Professionnel présent	31/12/2024
	Pourcentage de professionnels /parents/enfants satisfaits du contenu de la formation	Questionnaire de satisfaction	Professionnel présent	31/12/2024
	Nombre de professionnels qui déclarent avoir acquis des compétences	Questionnaire pré et post intervention	Professionnel présent	31/12/2024
	Typologie de compétences acquises par les professionnels	Questionnaire pré et post intervention	Professionnel présent	31/12/2024
	Indicateur d'impact : <i>Création outil numérique</i> <i>Modification des habitudes de vie</i>			
	Méthode d'évaluation envisagée : <i>la démarche d'évaluation consistera à recueillir les indicateurs précités, à installer un comité de suivi et de pilotage de l'action, l'ambition étant de dupliquer ce programme auprès d'autres écoles après cette expérimentation.</i>			



CLS : Ville EMS

Territoire d'intervention : Ville EMS

CLS Ville Axe santé des enfants et des adolescents Fiche action 2.2	Renforcer la prévention en milieu scolaire sur les thématiques d'éducation à la sexualité et de consentement (décliner l'action du Réseau Naître en Alsace sur le territoire strasbourgeois)
--	---

Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action innovante <input type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	<i>Réseau en santé périnatale Naître en Alsace</i>
Axe stratégique du CLS	Santé des enfants ➤ Développer des programmes de prévention en milieu scolaire
Contexte et enjeux locaux	Se réfère aux textes législatifs suivant : <ul style="list-style-type: none"> • Article L312-16 et L312-17-1 du Code de l'éducation • Circulaire n° 2018-111 du 12-9-2018 relative à l'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées • LOI n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants • Stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030. <p>L'état des lieux effectué par le réseau Naître en Alsace a montré la nécessité de coordonner les intervenants et les établissements pour une meilleure organisation en amont, le maintien des compétences des intervenants et l'évaluation des actions sur tout le territoire Alsace.</p> <p>S'agissant du territoire de Strasbourg, l'offre actuelle d'interventions en établissements est partagée entre le MFPPF, le Info ADO (CMCO), par ailleurs la Maison des Adolescents a fait part de son intention d'investir cette thématique : le besoin de coordination s'avère encore plus opportun et déclinaison du niveau alsacien</p>
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) base liste des objectifs du PRS)	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS
Objectif général	Constituer un COTECH afin de mettre en place un cadre commun ARS/EN/CEA pour les interventions d'éducation à la santé sexuelle en Alsace et proposer un soutien régulier aux acteurs de terrain
Objectifs spécifiques	<ol style="list-style-type: none"> 1. Faciliter l'organisation des interventions et leur intégration dans une démarche d'éducation à la santé 2. Aider les institutions à garantir l'équité territoriale entre l'offre et la demande en proposant un cadre organisationnel fédérateur 3. Définir de manière concertée des tranches d'âge et la typologie d'interventions pertinentes en regard des enjeux d'éducation à la santé, et des facteurs de risques particuliers

	<ol style="list-style-type: none"> 4. Elaborer un référentiel afin de favoriser la cohérence dans la façon de préparer et de réaliser les interventions (acteurs impliqués, sujets abordés, réseau d'orientation et de prise en charge des problématiques de santé sexuelle présentés aux jeunes) 5. Proposer une formation continue aux personnes impliquées dans la démarche d'éducation à la santé sexuelle 6. Construire un outil d'évaluation 7. Rédiger un bilan d'activité annuel 	
Objectifs opérationnels	<ol style="list-style-type: none"> 1. Appel à volontaires auprès de l'ARS (DT 67 et DT 68), l'Education nationale, la CEA pour constituer un comité de pilotage et de réflexion 2. Déterminer un calendrier des travaux 3. Compléter l'état des lieux réalisé en 2021 par le réseau Naître en Alsace 4. Elaborer un cadre commun définissant les contenus minimaux et les modalités de mise en œuvre des actions d'éducation à la santé 5. Constituer un annuaire des ressources 6. Recenser les besoins des établissements 7. Recenser les besoins en formations complémentaires 8. Construire un programme de formations 9. Proposer des formations pluri-professionnelles ou spécifiques, des échanges de pratiques 10. Construire des tableaux de bord 11. Recenser les activités réalisées par les parties prenantes 12. Engager les parties prenantes dans une démarche qualité 13. Rédiger un rapport d'activité annuel 	
Etapes de mise en œuvre – Description	<ol style="list-style-type: none"> 1. De juin 2022 à septembre 2022 : élaborer la fiche projet « Constituer un COTECH » portée par le réseau Naître en Alsace 2. Octobre 2022 : réunir un COPIL regroupant l'Education nationale, l'ARS, la CEA et le réseau Naître en Alsace 3. Décembre 2022 : constituer un COTECH regroupant les professionnels de la santé, de l'éducation nationale, les associations et institutions partenaires, et des représentants de l'ARS impliqués dans la thématique de l'éducation à la sexualité en Alsace 4. De décembre 2022 à octobre 2023 : élaborer un référentiel et une charte, comprenant les modalités d'évaluation 5. Novembre 2023 : valider le référentiel et la charte 6. Décembre 2023 - mai 2024 : = phase test du référentiel 7. Juin - août 2024 : évaluer les actions mises en places durant un semestre et proposer des axes d'amélioration (= phase de consolidation du référentiel) 8. A la rentrée 2024 : mettre en place les actions selon le référentiel consolidé 9. A partir de 2025: réunir le COTECH au moins 2 fois/an et rédiger le bilan d'activité annuel comprenant les tableaux de bords 10. Sous—plan d'actions concernant le territoire de la ville de Strasbourg 	
Durée de l'action	<input type="checkbox"/> Annuelle (sur un an) : <input checked="" type="checkbox"/> Pluriannuelle : <input type="checkbox"/> Ponctuelle : Début : dès obtention du financement Le pilotage de l'action est pérenne avec des réunions du COTECH pluriannuel et l'évaluation annuelle des actions garantissant le respect du cahier des charges	
Partenaires de l'action	ARS, EN, CEA, Maison des Adolescents Partenaires à mobiliser : les structures ayant pour missions d'intervenir sur la thématique.	
Public visé	<input type="checkbox"/> Tout public <input type="checkbox"/> Jeunes enfants (0 à 6 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Enfants (7 à 11 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Professionnels*	* Préciser si professionnels : <input checked="" type="checkbox"/> Médical <input checked="" type="checkbox"/> Paramédical <input checked="" type="checkbox"/> Médico-social <input checked="" type="checkbox"/> Social <input checked="" type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input checked="" type="checkbox"/> De l'éducation/la formation

Territoire d'intervention	Départements du Bas-Rhin et Haut Rhin / Déclinaison sur Strasbourg	
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	Prévisionnel 13 000 € à consolider
	<i>Financeurs et montants</i>	ARS 6 500 € et CEA 6 500 € pour échelon alsacien
	<i>Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)</i>	Temps de présence des membres du COTECH et des professionnels sollicités lors des groupes de travail
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Politiques Publiques concernées	Nationale, régionale, locale (cf.Contexte)	
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	<p>Indicateurs de processus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de participants aux réunions - Nombre de réunions du COPIL - Nombre de réunions du COTECH - Nombre de réunions des groupes de travail <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Feuilles d'émargement ⇒ Compte-rendu des réunions - Rédaction du référentiel - Rédaction de la Charte - Définition des critères d'évaluation <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Référentiel, Charte - Nombres de formations - Nombres d'échanges de pratiques - Nombres de participants - Calendrier des formations <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Feuilles d'émargement <p>Indicateurs de résultat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'interventions effectuées en milieu scolaire - Nombre d'élèves bénéficiaires <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Tableaux de bord - Satisfaction des élèves - Satisfaction des intervenants <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Feuilles d'évaluation de la satisfaction niveau 1 ⇒ Evaluation de la satisfaction niveau 2 <p>Indicateur d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de demandes d'intervention non satisfaites <p><i>Tous les indicateurs sont regroupés dans le bilan d'activité annuel.</i></p>	



CLS

:

 Ville EMS

Territoire d'intervention :

 Ville EMS

CLS Ville Axe santé des enfants et adolescents Fiche action 2.3	Fluidifier la prise en charge des enfants en situation de handicap et en situations particulières, entre les temps scolaires et périscolaires
---	--

Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action innovante <input type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)	
Porteur	<i>Structure :</i>	<i>Ville de Strasbourg (services santé et périscolaire)</i>
Axe stratégique du CLS	Santé des enfants et des adolescents ➤ Améliorer le parcours de prise en charge des enfants en situation spécifique scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la ville de Strasbourg	
Contexte et enjeux locaux	<p>Dans le cadre de la politique éducative portée par la ville de Strasbourg (cf. Délibération du conseil municipal du 21 juin 2021), trois ambitions transversales sont déclinées sur le territoire et visent à assurer une plus grande cohérence et continuité entre les politiques publiques en faveur des enfants scolarisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir l'équité territoriale pour un égal accès à l'éducation - Grandir dans un cadre de vie sain et durable - Engager un processus démocratique autour des questions éducatives pour une citoyenneté ouverte aux autres et au monde <p>La santé, dans ses dimensions physique, psychique, sociale et environnementale, y est identifiée comme un enjeu primordial au sein du système éducatif, est un élément essentiel de l'éducation de tous les enfants et adolescents. Elle constitue un facteur important de leur réussite éducative et un des leviers d'amélioration du bien-être, de réduction des inégalités et d'infléchissement des conduites à risques. En effet, les données disponibles montrent que les inégalités de santé s'installent très précocement et que les conduites ayant une influence négative sur la santé se mettent en place dès l'enfance ou l'adolescence. Ainsi, la promotion de la santé constitue l'un des meilleurs leviers pour améliorer le bien-être et réduire les inégalités, en intervenant au moment où se développent les compétences et les connaissances utiles tout au long de la vie.</p> <p>Conformément à la loi de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la question de l'inclusion et de la prise en compte des besoins particuliers des enfants en situation spécifique (enfants notifiés MDPH, enfants à besoins particuliers non notifiés MDPH) est à la croisée de la politique éducative et de santé (en particulier via la délégation à la Ville des missions de santé scolaire par l'Éducation nationale) et représente un enjeu majeur pour garantir l'équité d'accès à l'éducation.</p> <p>Un enfant qui ne va pas bien, qui ne parvient pas à trouver sa place et/ou avec lequel les équipes éducatives n'ont pas les bons vecteurs de communication, un enfant dont les particularités ne sont pas correctement prises en compte est finalement un enfant qui aura des difficultés à se construire et à s'épanouir.</p> <p>Une diversité d'intervenants (institutionnels, associatifs et internes à la collectivité) est mobilisée d'une façon ou d'une autre dans l'accueil des enfants en situation spécifique sur les différents temps d'accueil, scolaires et périscolaires.</p> <p>Un travail partenarial élargi a été mené avant l'été 2022 et avait pour objectif de nourrir une réflexion globale sur la question de l'accueil et de l'inclusion en vue d'un plan d'action partagé. À travers la mobilisation de l'ensemble de ces intervenants, l'enjeu de cette fiche action est de poursuivre et renforcer les travaux partenariaux pour améliorer la prise en</p>	

	charge en milieu scolaire (périscolaire et extrascolaire) des enfants en situation spécifique.		
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) <i>(lettre et chiffre) base liste des objectifs du PRS)</i>	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Objectif 03.0 - Permettre aux enfants et adolescents, identifiés comme relevant d'une situation complexe, de bénéficier d'une coordination pluri professionnelle dans un dispositif spécifique <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS		
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Hors PRSE 3		
Objectifs globaux	Renforcer la coopération entre les acteurs pour mieux prendre en charge les enfants en situation de handicap et à besoins particuliers, mieux former les professionnels à l'accompagnement de ces enfants et faciliter les démarches des familles		
Objectifs opérationnels	1) Renforcer la coordination partenariale sur les enjeux d'accueil/inclusion des enfants en situation de handicap et à besoins particuliers 2) Soutenir les initiatives locales visant à mieux partager les difficultés et les expérimentations 3) Renforcer la formation des professionnels périscolaires à l'accueil des enfants présentant des troubles (handicap, troubles du comportement...) et à l'identification de troubles non notifiés		
Etapas de mise en œuvre – Description	1. Renforcer la coordination partenariale pour fluidifier l'accompagnement des familles dès les premiers échanges		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	Établir une cartographie des ressources, acteurs et dispositifs pour optimiser et fluidifier l'information et l'orientation/l'accompagnement des parents dès les premiers échanges lors de l'inscription des enfants à l'école et péri/extrascolaire Constituer des commissions multi-partenariales sur les enjeux de l'accueil de l'enfant en situation de handicap Soutenir les transmissions sur les situations particulières sur les différents temps scolaires (Ville service santé et Éducation nationale) et extra scolaires (Ville service périscolaire/extrascolaire) : à travers	Ville Partenaires institutionnels : Education nationale, CeA/Maison de l'autonomie-MDPH, CAF Partenaires associatifs : Centre Ressource Enfance Jeunesse et Handicap – Jeunesse Plein Air 67 - (CREJH-JPA 67), centres ressources autisme	2023

	<p>le renforcement de l'articulation entre santé scolaire/ l'infirmier du service périscolaire, et la déclinaison locale du « livret parcours inclusif »</p> <p>Appliquer les dispositions de la convention Éducation nationale/Ville (L'inclusion en temps scolaire, périscolaire - Un projet d'inclusion sur tous les temps) relative à l'accueil de l'enfant avec AESH sur le temps de pause méridienne</p>		
<p>2. Soutenir les initiatives locales visant à mieux partager les difficultés et les expérimentations</p>			
<p>Comment ?</p>	<p>Qui ?</p>	<p>Quand ?</p>	
<p>Développer des temps de rencontre entre les accueils municipaux et associatifs (en périscolaire et extrascolaire) pour favoriser l'interconnaissance et bénéficier d'échanges de pratiques et de retours d'expérience</p> <p>Développer des temps de synthèse multi-partenariaux autour de situations identifiées</p>	<p>Ville</p> <p>Partenaires institutionnels : Education nationale, CeA/ Maison de l'autonomie-MDPH, CAF</p> <p>Partenaires associatifs : Centre Ressource Enfance Jeunesse et Handicap – Jeunesse Plein Air 67 -(CREJH-JPA 67), centres ressources autisme</p>	<p>2023-2024</p>	
<p>3. Renforcer la formation des professionnels périscolaires à l'accueil des enfants présentant des troubles (handicap, troubles du comportement...) et à l'identification de troubles non notifiés</p>			
<p>Comment ?</p>	<p>Qui ?</p>	<p>Quand ?</p>	
<p>Construire et déployer un parcours pluriannuel de formation/sensibilisation sous forme de modules à adapter aux besoins et aux publics cibles</p> <p>Doter les sites de mallettes ou kits d'outils (en se basant sur des expérimentations et outils existants comme ceux développés par l'ALEF)</p> <p>Instaurer des temps d'analyse et de suivi des situations pour consolider les pratiques</p>	<p>Ville</p> <p>Et partenaires selon les besoins de formation identifiés</p>	<p>Réflexion dès 2023</p>	

Déterminants de santé visés	Système de soins <input type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité
	Mode de vie <input type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)
	Conditions de vie <input checked="" type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Conditions de travail
	Environnement social <input checked="" type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)
	Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Politiques Publiques concernées	Loi de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées Politique éducative strasbourgeoise (cf. délibération du Conseil municipal du 21 juin 2021)
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (Précisez)	
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	Indicateurs de processus : - Nombre d'instances réunies - Nombre de temps de rencontre partenariaux et de temps de synthèse Indicateurs de résultat : - Livrables : plan de formation adapté, cartographie des ressources publiée et communiquée, - Mobilisation de la convention Ville-Education nationale Indicateur d'impact : Méthode d'évaluation envisagée :



Axe 3 : Santé des aînés

Objectif 1 : Communiquer et renforcer la visibilité autour de l'offre à destination du public senior

FA 3.1

Développer l'information et la prévention pour mieux accompagner le vieillissement

Objectif 2 : Renforcer la prévention à destination des seniors

FA 3.2

Favoriser les actions de veille en direction des personnes âgées, en particulier les plus isolées



CLS

:

 Ville EMS

Territoire d'intervention :

 Ville EMS

CLS Ville Axe santé des aînés Fiche action 3.1	Développer l'information et la prévention pour mieux accompagner le vieillissement
--	---

Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action innovante <input type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	Ville de Strasbourg / Service santé et autonomie
Axe stratégique du CLS	Santé des aînés ➤ Communiquer et renforcer la visibilité autour de l'offre à destination du public senior
Contexte et enjeux locaux	<p>La Ville de Strasbourg est porteuse de CLIC de niveau 3 sur son territoire (prévention jusqu'à l'accompagnement individuel). Elle est par ailleurs labellisée Ville amie des aînés depuis octobre 2013.</p> <p>Des actions de proximité sont soutenues sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville via le Contrat de ville.</p> <p>La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est cheffe de file de la politique Autonomie sur son territoire. Elle porte, entre autres, l'allocation des prestations, le suivi des établissements médico-sociaux conjointement avec l'Agence régionale de santé, et anime la politique de prévention via la conférence des financeurs. La CeA porte également une action particulière en direction des aidants.</p> <p>Le constat d'un besoin de renforcer l'information générale auprès de la population quant au vieillissement a été posé lors des deux groupes de travail préparatoires à la rédaction des fiches-action.</p> <p>Il s'agit de communiquer sur le vieillissement pour favoriser une meilleure connaissance générale pour que ce sujet ne soit pas « repoussé » ou « caché » afin de permettre une plus grande anticipation des conséquences possibles du vieillissement.</p> <p>Des leviers identifiés lors des groupes de travail sont le renforcement de la communication publique autour du vieillissement, une meilleure lisibilité des lieux physiques d'information, des interlocuteurs ressources, des aides mobilisables ou encore la co-construction avec tous les partenaires-ressources de formations.</p> <p>Ces constats locaux rejoignent les constats nationaux posés dans le rapport de Dominique LIBAULT remis le 17 mars 2022 et intitulé « Vers un service public territorial de l'autonomie ». Celui-ci rappelle que « Les problématiques d'autonomie ne font pas l'objet d'une anticipation de la part des personnes concernées et de leur entourage, alors même que le souhait de rester prioritairement à domicile, dans son milieu de vie ordinaire, est très majoritairement exprimé. [...] Dès lors, la prise de conscience du besoin de prise en charge est brutale, souvent issue, dans un contexte de vieillissement, d'un accident du quotidien (chute) ou du constat d'un changement dans la vie courante (réfrigérateur non rempli) [...] Cette prise de conscience est, en tout état de cause, source d'angoisse et gérée dans l'urgence par les aidants (qui peuvent avoir du mal à accepter d'être accompagnés) et les professionnels des secteurs sanitaire, social et médico-social. »</p>

Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) <u>base liste des objectifs du PRS</u>	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Objectif 01.0 - Contribuer à la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS								
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Hors PRSE 3								
Objectifs globaux	Améliorer le niveau de connaissance générale de la population sur le vieillissement, les interlocuteurs-ressources et les aides mobilisables, afin de permettre une meilleure anticipation de ses effets.								
Objectifs opérationnels	<ol style="list-style-type: none"> Proposer une communication municipale grand public pluriannuelle autour du vieillissement (groupe projet à créer) Sensibiliser de manière large sur le vieillissement les différents publics pouvant être en contact avec les personnes âgées : <ul style="list-style-type: none"> Agents d'accueil municipaux (Mairies de quartier, Médiathèques...) « Acteurs de proximité » : associations, professionnels des CSC, bailleurs sociaux, Avec un engagement particulier auprès des acteurs des QPV ; Autres professionnels de réseaux de proximité : commerçants, 								
Étapes de mise en œuvre – Description	<ol style="list-style-type: none"> Proposer une communication municipale grand public pluriannuelle autour du vieillissement <table border="1" data-bbox="512 1442 1401 2051"> <thead> <tr> <th data-bbox="512 1442 1007 1491">Comment ?</th> <th data-bbox="1007 1442 1225 1491">Qui ?</th> <th data-bbox="1225 1442 1401 1491">Quand ?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="512 1491 1007 1765"> <ul style="list-style-type: none"> Créer un groupe projet autour de la mise en œuvre de la prévention primaire à destination des personnes âgées vivant à domicile dans les QPV de strasbourg </td> <td data-bbox="1007 1491 1225 2051" rowspan="3"> Ville de Strasbourg </td> <td data-bbox="1225 1491 1401 2051" rowspan="3"> 2023 </td> </tr> <tr> <td data-bbox="512 1765 1007 1899"> <ul style="list-style-type: none"> Définir des contenus d'une campagne de communication grand public </td> </tr> <tr> <td data-bbox="512 1899 1007 2051"> <ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser le grand public par des temps de présence lors d'événements sur les territoires (fête de quartier, printemps de la </td> </tr> </tbody> </table> 	Comment ?	Qui ?	Quand ?	<ul style="list-style-type: none"> Créer un groupe projet autour de la mise en œuvre de la prévention primaire à destination des personnes âgées vivant à domicile dans les QPV de strasbourg 	Ville de Strasbourg	2023	<ul style="list-style-type: none"> Définir des contenus d'une campagne de communication grand public 	<ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser le grand public par des temps de présence lors d'événements sur les territoires (fête de quartier, printemps de la
Comment ?	Qui ?	Quand ?							
<ul style="list-style-type: none"> Créer un groupe projet autour de la mise en œuvre de la prévention primaire à destination des personnes âgées vivant à domicile dans les QPV de strasbourg 	Ville de Strasbourg	2023							
<ul style="list-style-type: none"> Définir des contenus d'une campagne de communication grand public 									
<ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser le grand public par des temps de présence lors d'événements sur les territoires (fête de quartier, printemps de la 									

	<input type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Professionnels* <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	<input checked="" type="checkbox"/> Médico-social <input checked="" type="checkbox"/> Social <input type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :
Territoire d'intervention	Strasbourg, notamment les quartiers prioritaires de la politique de la ville	
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	Montant annuel provisoire Ville de Strasbourg : 8 600 € (estimation à affiner) - Création des supports (utilisation du logiciel CANVA pro, autres outils) => 200 € - Impression (utilisation du service reprographie de la Ville) => 400 € - Temps de travail des agents : chargé de projet, chargé de communication(2,5 ETP 10h/mois en moyenne) => 8 000 €
	<i>Financeurs et montants</i>	Contrat de ville Conférence des financeurs
	<i>Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)</i>	Quote-part emploi Ville : 2,5 ETP 10h/mois
Déterminants de santé visés	Systeme de soins <input type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input checked="" type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input checked="" type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité	
	Mode de vie <input type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	Conditions de vie <input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail	
	Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input checked="" type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social	
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)	
	Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation	
	Autre(s)	
Les objectifs de l'action visent-ils	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ?	
Politiques Publiques concernées	<i>Accompagnement du vieillissement et de la perte d'autonomie</i>
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Ateliers participatifs sur les formes que peuvent prendre les solidarités de voisinage en direction des personnes âgées (de la bienveillance à l'échelle individuelle à l'engagement bénévole dans un cadre d'un collectif...). La « juste place » du citoyen dans l'accompagnement global des personnes âgées. Etc.
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	<p>Indicateurs de processus : <i>La fréquence des temps de travail du groupe projet « communication sensibilisation »</i></p> <p>Indicateurs de résultat : <i>Nombre d'évènements investis sur les territoires</i> <i>Nombre de personnes touchées lors de ces temps</i></p> <p>Indicateur d'impact : <i>Nombre de personnes mobilisées grâce aux sensibilisations</i> <i>(Nombre de nouveaux inscrits sur la liste canicule, nombre de nouvelles personnes fréquentant les clubs seniors et les structures d'animations collectives)</i></p> <p>Méthode d'évaluation envisagée : Proposer une la formalisation d'une enquête qualitative pour évaluer le degré de connaissance du grand public vis-à-vis des enjeux du vieillissement</p>

CLS : Ville EMSTerritoire d'intervention : Ville EMS

CLS Ville Axe santé des aînés Fiche action 3.2	Favoriser les actions de veille en direction des personnes âgées, en particulier les plus isolées
--	--

Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action innovante <input type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)	
Porteur	Structure :	<i>Ville de Strasbourg / Service santé et autonomie</i> <i>Collectivité européenne d'Alsace / Direction de l'autonomie</i>
Axe stratégique du CLS	Santé des aînés ➤ Renforcer la prévention à destination des seniors	
Contexte et enjeux locaux	<p>La loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap instaure pour le Maire l'obligation réglementaire de tenir un registre d'inscription volontaire à destination :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des personnes âgées de 65 ans et plus résidant à leur domicile • Des personnes âgées de 60 ans reconnues inaptes au travail et résidant à leur domicile • Des adultes handicapés résidant à leur domicile <p>Cette mission est assurée par la Collectivité qui réactualise périodiquement le registre nominatif canicule (RNC) et pilote une veille saisonnière de juin à mi-septembre en effectuant des appels réguliers aux personnes inscrites au RNC.</p> <p>Lors du déclenchement d'une alerte canicule par la Préfecture, l'intervention auprès de ces personnes est renforcée pour s'assurer de leur l'état de santé, contacter l'entourage ou le médecin traitant en cas d'absence de réponse et, lorsque la situation l'exige, alerter les services d'urgence.</p> <p>La crise sanitaire générée par la pandémie de Covid 19 a mis en avant la nécessité de déployer des actions de repérage des publics fragiles, en particulier les personnes âgées isolées dans une optique de prévention de la perte d'autonomie. Elle a également vu naître plusieurs initiatives de voisinage bienveillant qu'il s'agit de valoriser, pérenniser et accompagner.</p> <p>Fortes des enseignements de cette crise, la Ville de Strasbourg a entrepris de substituer la veille sanitaire saisonnière qu'elle assurait habituellement dans un contexte de prévention des risques liés aux fortes chaleurs, par une veille sanitaire et sociale annuelle. Cette dernière s'appuie sur l'intervention d'un opérateur dont la mission sera d'alimenter le système de signalement et d'accompagnement social piloté par la collectivité, dès le mois de juin 2022.</p> <p>Au-delà du champ médicosocial, l'enjeu est également de permettre à la sphère associative et citoyenne de venir en aide aux personnes repérées.</p> <p>Ainsi, en concertation avec les partenaires associatifs locaux, la collectivité oriente donc son action de développement social urbain au service de la constitution de réseaux de solidarité de proximité. Le dispositif Veilleur senior, porté par les Petits Frères des pauvres constitue à ce titre un levier de mobilisation de bénévoles sur le territoire. Au regard des résultats encourageants observés sur le territoire du Conseil des Quinze, l'idée est de pouvoir étendre ce dispositif à d'autres quartiers prioritaires de la ville.</p>	

Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif)	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Objectif 01.0 - Contribuer à la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS									
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Hors PRSE 3									
Objectifs globaux	Agir contre l'isolement des personnes âgées dans le cadre de la prévention de la perte d'autonomie grâce à un dispositif ciblé de veille, d'information et d'orientation.									
Objectifs opérationnels	<ol style="list-style-type: none"> 1. Consolider le dispositif de veille téléphonique de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées isolées en s'appuyant sur le registre canicule et en renforçant la communication à ce sujet. 2. Remonter les signalements en direction des services de la Ville de Strasbourg (Service Santé et autonomie, Action sociale de proximité...) afin de procéder à un accompagnement précoce des personnes repérées (orientation vers les dispositifs de prévention, accès aux droits) 3. Mettre en lien les personnes isolées avec la sphère associative et citoyenne (visite de courtoisie de bénévoles, accompagnement vers les temps forts) et soutenir les acteurs de la lutte contre l'isolement : Petits Frères des pauvres, SOS France Victime, ABRAPA,... (Formation et autonomisation des bénévoles). 									
Étapes de mise en œuvre – Description	<ol style="list-style-type: none"> 1. Consolider le dispositif de veille téléphonique de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées isolées en s'appuyant sur le registre canicule et en renforçant la communication à ce sujet. <table border="1" data-bbox="501 1641 1409 2051"> <thead> <tr> <th data-bbox="501 1641 1005 1693">Comment ?</th> <th data-bbox="1005 1641 1230 1693">Qui ?</th> <th data-bbox="1230 1641 1409 1693">Quand ?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="501 1693 1005 1854">- Identifier les territoires à fort potentiel de personnes âgées isolées et précaires afin de les encourager à s'inscrire sur le RNC</td> <td data-bbox="1005 1693 1230 1854">Piloté par la Ville de Strasbourg</td> <td data-bbox="1230 1693 1409 1854">Effectué en 2022</td> </tr> <tr> <td data-bbox="501 1854 1005 2051">- Repérer dans ces territoires les personnes en situation de fragilité (ex : peu d'aidants, ruptures dans le parcours de santé...) en s'appuyant sur les partenaires</td> <td data-bbox="1005 1854 1230 2051">Partenaires associatifs de lutte contre l'isolement (projet)</td> <td data-bbox="1230 1854 1409 2051">2023-2024</td> </tr> </tbody> </table>	Comment ?	Qui ?	Quand ?	- Identifier les territoires à fort potentiel de personnes âgées isolées et précaires afin de les encourager à s'inscrire sur le RNC	Piloté par la Ville de Strasbourg	Effectué en 2022	- Repérer dans ces territoires les personnes en situation de fragilité (ex : peu d'aidants, ruptures dans le parcours de santé...) en s'appuyant sur les partenaires	Partenaires associatifs de lutte contre l'isolement (projet)	2023-2024
Comment ?	Qui ?	Quand ?								
- Identifier les territoires à fort potentiel de personnes âgées isolées et précaires afin de les encourager à s'inscrire sur le RNC	Piloté par la Ville de Strasbourg	Effectué en 2022								
- Repérer dans ces territoires les personnes en situation de fragilité (ex : peu d'aidants, ruptures dans le parcours de santé...) en s'appuyant sur les partenaires	Partenaires associatifs de lutte contre l'isolement (projet)	2023-2024								

	<p>associatifs (Petits Frères des pauvres, SOS France Victime, l'ABRAPA etc.,) et les bailleurs sociaux du territoire.</p> <p>- Mobiliser et coordonner le tissu associatif dans le repérage des personnes âgées isolées sur les territoire ciblés</p>	<p>spécifique veilleur senior) Bailleurs sociaux Autres partenaires (professionnels de santé, acteurs du réseau gérontologique etc.)</p> <p>Piloté par la Ville de Strasbourg</p>							
<p>2. Remonter les signalements en direction des services de la Ville de Strasbourg (Service Santé et autonomie, Action sociale de proximité...) afin de procéder à un accompagnement précoce des personnes repérées dans une optique de prévention des situations complexes : orientation vers les dispositifs de prévention, accès aux droits, mise en relation avec la sphère associative et les acteurs de lutte contre l'isolement.</p>									
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="501 1093 1003 1182">Comment ?</th> <th data-bbox="1003 1093 1230 1182">Qui ?</th> <th data-bbox="1230 1093 1409 1182">Quand ?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="501 1182 1003 1809"> <p>- Faire monter en compétence les personnes chargées des appels téléphoniques auprès des personnes âgées, et les chargés d'accueil de la ligne info senior, notamment sur les réponses à apporter selon le scénario d'appel, les indicateurs à relever, les partenaires vers lesquels réorienter la personne âgée</p> <p>- Consolider le processus de recueil, traitement et orientation des signalements remontés du terrain via la veille sociale annuelle ou via la ligne info senior et handicap (guides méthodologiques et process internes, indicateurs de suivis, etc.)</p> </td> <td data-bbox="1003 1182 1230 1809"> <p>Piloté par la Ville de Strasbourg</p> </td> <td data-bbox="1230 1182 1409 1809"> <p>2023-2024</p> </td> </tr> </tbody> </table>				Comment ?	Qui ?	Quand ?	<p>- Faire monter en compétence les personnes chargées des appels téléphoniques auprès des personnes âgées, et les chargés d'accueil de la ligne info senior, notamment sur les réponses à apporter selon le scénario d'appel, les indicateurs à relever, les partenaires vers lesquels réorienter la personne âgée</p> <p>- Consolider le processus de recueil, traitement et orientation des signalements remontés du terrain via la veille sociale annuelle ou via la ligne info senior et handicap (guides méthodologiques et process internes, indicateurs de suivis, etc.)</p>	<p>Piloté par la Ville de Strasbourg</p>	<p>2023-2024</p>
Comment ?	Qui ?	Quand ?							
<p>- Faire monter en compétence les personnes chargées des appels téléphoniques auprès des personnes âgées, et les chargés d'accueil de la ligne info senior, notamment sur les réponses à apporter selon le scénario d'appel, les indicateurs à relever, les partenaires vers lesquels réorienter la personne âgée</p> <p>- Consolider le processus de recueil, traitement et orientation des signalements remontés du terrain via la veille sociale annuelle ou via la ligne info senior et handicap (guides méthodologiques et process internes, indicateurs de suivis, etc.)</p>	<p>Piloté par la Ville de Strasbourg</p>	<p>2023-2024</p>							
<p>3. Soutenir les acteurs de la lutte contre l'isolement : Petits Frères des pauvres, SOS France Victime, ABRAPA,... (formation et encadrement des bénévoles) et encourager les interventions allant dans ce sens.</p>									

Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	Budget (à affiner) : 350 000-380 000 € Marché de veille : 170 000 -200 000 € Dispositif psysénior (SOS France Victime) : 100 000 € Veilleur senior (Petits Frères des pauvres) : 80 000 €
	<i>Financeurs et montants</i>	Ville : (Montants en cours d'arbitrage) Veille : entre 170 000 € - 200 000 € (marché public pour une prestation annuelle) Dispositif psysénior : 100 000 € (subvention Ville) AAP viens avec nous : 25 000 € (subvention) Participation au dispositif veilleur senior : 10 000 € CARSAT : 25 000 € à confirmer (sur 2 ans : AAP) ARS : 10 000 € à confirmer (en lieu et place d'un soutien de l'Etat dans le cadre du Contrat de Ville ?) Fondation MACIF : 20 000 € à confirmer Fondation de France : 15 000 € à confirmer Fondation PFP : 15 000 € à confirmer Fonds de soutien territoire innovant : 40 000 € à confirmer (2023) CeA à définir
	<i>Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)</i>	
Déterminants de santé visés	Système de soins <input type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input checked="" type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité	
	Mode de vie <input type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	Conditions de vie <input checked="" type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail	
	Environnement social <input checked="" type="checkbox"/> Intégration sociale <input checked="" type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social	
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)	
	Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation	
	Autre(s)	

<p>Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Les objectifs de l'action consistent à lutter contre les phénomènes d'isolement des personnes âgées. L'isolement est un processus qui induit des phénomènes de renoncement aux droits et de rupture dans le parcours de santé. Il contribue donc à accroître les inégalités sociales en santé lorsqu'il touche des publics âgés déjà fragilisés par leur situation socio-économique et géographique (ex : femmes âgées seules avec des petites pensions de retraite résidant en QPV).</p>
<p>Politiques Publiques concernées</p>	<p>(Nationale, régionale, locale)</p>
<p>Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (Précisez)</p> <p>Il s'agit de permettre la mobilisation citoyenne en direction des personnes âgées isolées en renforçant les acteurs compétents dans la constitution et l'accompagnement des réseaux de solidarité de proximité (via le dispositif Veilleur senior entre autres)</p>
<p>Principaux indicateurs d'évaluation retenus</p>	<p>Indicateurs de processus : nombre de réunions de coordination avec l'opérateur de la veille, nombre de temps de travail sur les territoires de la Ville de Strasbourg, indicateurs de suivis d'activité de ligne info séniors et handicap</p> <p>Indicateurs de résultat : fréquence des appels des personnes inscrites au RNC, nombre de signalements, nombre d'orientations effectuées</p> <p>Indicateur d'impact : nombre de nouvelles personnes repérées issues de territoires précaires (Ex : résidents en QPV), nombre de bénévoles mobilisés sur les territoires.</p> <p>Méthode d'évaluation envisagée : quantitative via la compilation des indicateurs d'impacts. Qualitative : analyse des modes d'intervention « d'aller-vers » mis en place par les acteurs associatifs.</p>



Axe 4 : Genre et santé

Objectif 1 : Valoriser l'existant et déployer une culture commune autour de la santé des femmes

FA 4.1	Soutenir de façon progressive une approche intégrée de l'égalité dans l'ensemble du CLS
---------------	---

Objectif 2 : Améliorer le repérage et la prise en charge des femmes victimes de violences

FA 4.2	Améliorer l'interconnaissance des ressources locales en matière de violences faites aux femmes
---------------	--

Objectif 3 : Favoriser la prévention de la santé des femmes

FA 4.3	Renforcer la sensibilisation autour des dépistages des cancers féminins notamment en direction des publics les plus éloignés de la prévention (aller vers)
FA 4.4	Mettre en œuvre une 'ordonnance verte' à destination des femmes enceintes de Strasbourg
FA 4.5	Promouvoir la création d'une maison de naissance à Strasbourg



CLS

:



Ville



EMS



Territoire d'intervention :



Ville



EMS

CLS Ville Axe Genre et santé Fiche action 4.1	Soutenir de façon progressive une approche intégrée de l'égalité dans les actions du CLS
---	---

Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action innovante <input type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	Ville de Strasbourg – DSSJ et Mission Droits des femmes et égalité de genre
Axe stratégique du CLS	Genre et Santé ➤ Valoriser l'existant et déployer une culture commune autour de la santé des femmes
Contexte et enjeux locaux	<p>Dans le champ de la santé publique, un enjeu – pourtant majeur – reste en suspens : l'impact du genre sur les questions de santé. En effet, les individus ne rencontrent pas les mêmes problématiques en matière de santé dépendamment de leur sexe. À titre d'exemple, les femmes représentent 64% des personnes qui repoussent et/ou renoncent à un suivi médical, soit près de 9,5 millions de femmes chaque année, et plus d'une femme sur quatre déclare avoir renoncé à des soins dans les quartiers et en zones rurales.</p> <p>Nous savons également que les facteurs socio-économiques ont une incidence considérable sur la santé et l'inégal accès aux services de soins. Or, les femmes représentent plus de la moitié des personnes pauvres en France, et 70% des travailleuse-eur-s pauvres. Le cumul de freins dans l'accès à la médecine (genre, précarité, difficile conciliation vie privée/vie professionnelle etc.) se fait voir de façon prépondérante dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV), où près d'une femme sur cinq est obèse (contre un homme sur dix).</p> <p>L'intériorisation de stéréotypes de sexe interfère également sur la relation soignant-e – soigné-e, conduisant parfois à des situations de violences ou à un renoncement aux services de soins.</p> <p>La HAS dans son rapport « Sexe et genre : des réalités divers et nuancées » appelle les pouvoirs publics et les opérateurs des politiques publiques de santé à prendre en compte les réalités différenciées liées au sexe et au genre : « <i>Des lors que la réalité complexe nous pousse à nuancer la pensée, les propos et les actes, les politiques de santé doivent elles aussi s'adapter à cette complexité. Un équilibre doit alors être trouvé pour concevoir des stratégies d'action publique suffisamment globales et inclusives, tout en veillant à tenir compte des enjeux particuliers des différents sous-groupes de population. Les effets des politiques sont parfois en trompe l'œil : on peut observer des progrès en moyenne, derrière lesquels se cache une mise à l'écart de ceux qui sont déjà les plus éloignés du système de santé. Ainsi, par exemple si les résultats des politiques contre les infections sexuellement transmissibles sont globalement bons en population générale, ils masquent des difficultés à atteindre certaines personnes vulnérables ou marginalisées comme les femmes migrantes ou les personnes trans.</i> »</p> <p>C'est dans cette perspective et face à ces différents constats, que le CLS, dispositif majeur et inter partenarial au service de la santé de la population gagnerait à prendre en compte le sexe et le genre, notamment en développant une culture commune autour de l'égalité.</p>

Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) <u>base liste des objectifs du PRS</u>	<input type="checkbox"/> Axe 1 : <u>Prévention</u> Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : <u>Innovation</u> Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> <u>Coordination, animation et évaluation du CLS</u>						
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Hors PRSE 3						
Objectifs globaux	Identifier dans les politiques publiques les différences liées au sexe ou au genre et le cas échéant les ajuster pour pallier aux inégalités de genre en santé						
Objectifs opérationnels	<ol style="list-style-type: none"> 1. Identifier et mobiliser les partenaires autour du projet 2. Mobiliser la statistique publique disponible sur le territoire EMS en lien avec les partenaires (ORS, CNAM, CAF, INSEE) pour la réalisation d'un diagnostic sur les données sexuées en corrélation avec une analyse infra communale 3. Réorienter les politiques de santé et les projets d'actions en fonction des données issues du diagnostic : intégrer le sexe et le genre à chaque étape de la construction des stratégies d'action publique en santé (approche intégrée de l'égalité) 4. Mettre en place une offre de formation pour les acteurs.rices du champ social, médico-social, sanitaire (dont les partenaires du CLS) sur les enjeux de sexe et de genre en santé 						
Etapes de mise en œuvre – Description	<ol style="list-style-type: none"> 1. Identifier et mobiliser les partenaires autour du projet <table border="1" data-bbox="448 1406 1337 1787"> <thead> <tr> <th>Comment ?</th> <th>Qui ?</th> <th>Quand ?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les partenaires opérationnels et financiers - Mettre en place une instance de gouvernance et de groupes de travail dédiés selon les actions identifiées - Proposer un plan de travail pour chacune des actions (identification des besoins...) </td> <td> Co portée par la mission Droits des femmes et le service Santé Autonomie de la ville de Strasbourg </td> <td> 1^{er} semestre 2023 </td> </tr> </tbody> </table> 2. Mobiliser la statistique publique disponible sur le territoire EMS en lien avec les partenaires (ORS, CNAM, CAF, INSEE) pour la réalisation d'un diagnostic sur les données sexuées en corrélation avec une analyse infracommunale 	Comment ?	Qui ?	Quand ?	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les partenaires opérationnels et financiers - Mettre en place une instance de gouvernance et de groupes de travail dédiés selon les actions identifiées - Proposer un plan de travail pour chacune des actions (identification des besoins...) 	Co portée par la mission Droits des femmes et le service Santé Autonomie de la ville de Strasbourg	1 ^{er} semestre 2023
Comment ?	Qui ?	Quand ?					
<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les partenaires opérationnels et financiers - Mettre en place une instance de gouvernance et de groupes de travail dédiés selon les actions identifiées - Proposer un plan de travail pour chacune des actions (identification des besoins...) 	Co portée par la mission Droits des femmes et le service Santé Autonomie de la ville de Strasbourg	1 ^{er} semestre 2023					

Comment ?	Qui ?	Quand ?
<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les données disponibles en lien avec les axes identifiés par les partenaires (Etape 1) - Faire apparaître plus systématiquement la sexo-différenciation dans les travaux, définir les manquements, les priorités et une programmation - Installer une coordination sur ce thème transversal avec les partenaires concernés 	L'ORS (partenaires) – souhaités et pressentis -	Au plus tôt second semestre 2023

3. Réorienter les politiques de santé et les projets d'actions en fonction des données issues du diagnostic : intégrer le sexe et le genre à chaque étape de la construction des stratégies d'action publique en santé (approche intégrée de l'égalité)

Comment ?	Qui ?	Quand ?
<ul style="list-style-type: none"> - Projet-pilote : cibler avec les partenaires 1 ou 2 actions dans le CLS pouvant être bonifiées sous l'angle de l'approche intégrée de l'égalité (dont 1 action en santé environnementale) - Définir des objectifs clefs, des indicateurs et des modalités d'évaluation a priori (étude d'impact) et a posteriori (évaluation) adaptés aux questions de sexe et de genre - Actionner des dispositifs sous le prisme du genre : recours au débat public, mobilisation du monde universitaire, études d'impact sous le prisme du genre 	<p>Co portée par la mission Droits des femmes et le service Santé Autonomie de la ville de Strasbourg</p> <p>À voir avec les partenaires ORS (souhaités)</p> <p>Co portée par la mission Droits des femmes et le service Santé Autonomie de la ville de Strasbourg</p>	<p>2024</p> <p>2025</p>

4. Mettre en place une offre de formation pour les acteurs.rices du champ social, médico-social, sanitaire (dont les partenaires du CLS) sur les enjeux de sexe et de genre en santé

Comment ?	Qui ?	Quand ?
<ul style="list-style-type: none"> - Former l'ensemble des partenaires du CLS (séminaire de travail dédié) 	À voir avec les partenaires (HAS, le conseil à l'égalité,	1 ^{er} semestre 2023

Déterminants de santé visés	Système de soins <input type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité
	Mode de vie <input type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)
	Conditions de vie <input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail
	Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)
	Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation
	Autre(s) : <input type="text" value="Le genre dans les politiques de santé"/>
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Politiques Publiques concernées	<i>(Nationale, régionale, locale) : locale et régionale</i>
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (Précisez) Non mais souhaité. Démarche partenariale avec les associations membres de la Commission Plénière Egalité de la Ville
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	Indicateurs de processus : <i>nombre de réunions COPIL, COTECH, nombre de groupes de travail, nombre de partenaires identifiés</i> Indicateurs de résultat : <i>nombre de formations dispensées, nombre de projets pilotes bonifiés avec l'approche intégrée de l'égalité, nombre de partenaires du CLS formés sur les enjeux de sexe et de genre en santé</i> Indicateur d'impact : <i>retour des personnes formées sur l'utilisation de la méthode de l'approche intégrée de l'égalité dans les projets</i> Méthode d'évaluation envisagée : <i>collecte et analyse des données, questionnaire d'évaluation des formations...</i>



CLS : Ville EMS

Territoire d'intervention : Ville EMS

CLS Ville Axe Genre et santé Fiche action 4.2	Améliorer l'interconnaissance des ressources locales en matière de violences faites aux femmes
---	---

Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action innovante <input type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	<i>Ville de Strasbourg – DSSJ et mission Droits des femmes et égalité de genre</i>
Axe stratégique du CLS	Genre et santé ➤ Améliorer le repérage et la prise en charge des femmes victimes de violences
Contexte et enjeux locaux	<p>Dans le cadre des travaux menés par le GT Genre et Santé des femmes, un axe fort était ressorti concernant une meilleure prise en charge et repérage des femmes victimes de violence conjugale avec notamment l'intention de créer une cellule de coordination dédiée à la prise en charge globale (médico socio psycho) des femmes victimes de violences avec notamment dans les objectifs spécifiques suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1/ Mise en place d'une gouvernance pour impliquer les acteurs autour de la table (institutions judiciaires et médico-sociale, associatives...) 2/ Élaboration de protocoles, articulation entre les acteurs et interconnaissances de l'existant et coordination entre professionnels 3/ Réflexion autour du renforcement d'un relai psychique entre les différents dispositifs <p>Le constat a été fait que plusieurs instances de concertation existent aujourd'hui au niveau local :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une démarche de concertation (VICTOIRES) a démarré au printemps dernier, porté par le Service Prévention Urbaine de la Ville de Strasbourg avec comme porte d'entrée les places d'hébergement d'urgence créées par la Ville de Strasbourg. L'objectif de cette instance de concertation qui se consolide actuellement est de structurer l'engagement de la ville en faveur des femmes et des enfants victimes en mobilisant l'ensemble des secteurs de la lutte contre les violences conjugales et intra familiales dans les parcours des femmes victimes. Elle réunit l'État, la Ville, la CEA, les associations d'aide aux victimes, l'action sociale de proximité, les 4 « opérateurs » financés pour les hébergements d'urgence, le SIAO, les HUS/UNAVI. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du CISPD-R (contrat intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation – déploiement EMS) qui en est l'instance politique. Plusieurs besoins ont émergé (état des lieux de la situation locale, enjeux des femmes aux droits incomplets, accès au logement –pérenne-, lieu d'échanges sur les situations rencontrées dans l'accompagnement des femmes victimes) ; - Un Comité de pilotage encadrant les 74 places d'hébergement créées pour les femmes victimes de violences conjugales par la Ville de Strasbourg - Mentionnons également l'UNAVI ((l'unité d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg)) porté par un COPIL multipartite permettant aussi de réunir différents acteurs-rices autour de la table <p>Dans ce contexte, c'est l'orientation 2 qui a été retenue comme prioritaire, à savoir améliorer l'interconnaissance des ressources locales en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, notamment à l'intention des professionnel-les de santé.</p>

	<p>Pertinence de cette orientation en plus d'un constat partagé par les acteur·rices de terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Mission Droits des femmes a produit en 2013 un guide à l'usage des professionnel·les « Les violences faites aux femmes : comprendre, prévenir accompagner ». Ce guide répondait à un besoin concret permettant d'accompagner les professionnel·es et les bénévoles qui agissent au quotidien. Ce guide doit être actualisé s'inscrivant ainsi dans l'orientation de cette fiche ; - La HAS, dans sa recommandation du 10 décembre 2020, appelle à <ul style="list-style-type: none"> *renforcer l'implication des professionnels de santé dans la lutte contre les violences faites aux femmes *favoriser le repérage des femmes victimes de violences au sein du couple *faciliter la coordination entre professionnels concernés - Des acteur·rices associatifs mobilisés sur le sujet avec une expertise à partager (Solidarité femmes 67, Viaduc 67 etc.) 		
<p>Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) <u>base liste des objectifs du PRS</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS 		
<p>Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors PRSE 3 		
<p>Objectifs globaux</p>	<p>Favoriser une connaissance des dispositifs existants dans le champ de la lutte contre les VFF (prioritairement à destination du personnel de santé)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Donner des clés de compréhension sur les différentes formes de violences - Partager des informations pratiques sur les acteur·rices locaux·les et leur implication dans la lutte contre toutes les formes de VFF 		
<p>Objectifs opérationnels</p>	<p>Mettre à jour le guide à destination des professionnel·les</p> <p>L'accompagner d'un plan de communication pour une diffusion optimale</p> <p>En complément, proposer une offre de formation à destination des professionnel·es concerné·es</p>		
<p>Étapes de mise en œuvre – Description</p>	<p>1. Mettre à jour le guide à destination des professionnel·les</p>		
	<p>Comment ?</p>	<p>Qui ?</p>	<p>Quand ?</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Monter un comité technique (associations et institutions) - Mettre à jour le guide en identifiant les ressources pertinentes - Temps d'aller-retour / validation et mise en page - En assurer la diffusion 	<p>La Mission droits des femmes (MDF), en partenariat avec l'UNAVI</p>	<p>2^{ème} semestre 2023</p>

		et la Égalité les CMS	
	2. Accompagner cette mise à jour d'un plan de communication pour une diffusion optimale		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	- Avec l'appui de la direction des communications et des partenaires du CLS, élaborer un plan de communication - Identifier les publics à rejoindre et établir des partenariats pour cette diffusion	MDF et DirComm	1 ^{er} semestre 2024
	3. En complément, proposer une offre de formation à destination des professionnel-es concerné-es		
	Comment ? - Identifier l'offre de formation existante - Établir un diagnostic des besoins de formation - Élaborer une proposition de formation, la formaliser	Qui ?	Quand ?
Durée de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Annuelle : <input type="checkbox"/> Pluriannuelle : <input type="checkbox"/> Ponctuelle : Début : Fin : durée du CLS		
Partenaires de l'action	Partenaire sde la Ville confirmé : HUS – UNAVI, associations d'aide aux victimes Partenariat recherché : Etat préfecture, ARS => <i>des liens seront établis avec la DRDFE en vue d'intégrer les travaux et réflexions locales à la stratégie en cours d'élaboration sur le département</i>		
Public visé	<input checked="" type="checkbox"/> Tout public <input type="checkbox"/> Jeunes enfants (0 à 6 ans) <input type="checkbox"/> Enfants (7 à 11 ans) <input type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Professionnels* <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	* Préciser si professionnels : <input checked="" type="checkbox"/> Médical <input checked="" type="checkbox"/> Paramédical <input checked="" type="checkbox"/> Médico-social <input checked="" type="checkbox"/> Social <input checked="" type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	
Territoire d'intervention	Ville de Strasbourg		
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>		
	<i>Financeurs et montants</i>		
	<i>Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)</i>		
Déterminants de santé visés	Système de soins <input type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique)		

	<input checked="" type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input checked="" type="checkbox"/> Efficacité et sécurité
	Mode de vie <input type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)
	Conditions de vie <input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail
	Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)
	Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation
	Autre(s)
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Politiques Publiques concernées	<i>(Nationale, régionale, locale)</i>
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (Précisez)
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	Indicateurs de processus : <ul style="list-style-type: none"> - Constitution du comité technique - Identification des ressources pertinentes, freins, leviers - Fonctionnement du partenariat (<i>assoc / institutions</i>) - Identification des besoins en formation – publics professionnels Indicateurs de résultat : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de séances du comité technique - Mise à jour effective du guide - Diffusion effective du guide - Existence du plan de communication - Formalisation d'une proposition de formation



CLS

:

 Ville EMS

Territoire d'intervention :

 Ville EMS

CLS Ville Axe Genre et santé Fiche action 4.3	Renforcer la prévention des cancers féminins notamment en direction des publics les plus éloignés de la prévention (aller vers)
Typologie de l'action	<input type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action innovante <input checked="" type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	<i>Ville de Strasbourg</i> <i>service santé et autonomie</i> <i>Mission égalité des genres</i>
Axe stratégique du CLS	Genre et santé ➤ Favoriser la prévention de la santé des femmes
Contexte et enjeux locaux	<p>Le cancer est la première cause de mortalité en Alsace, à l'origine de 30% des décès. Le nombre annuel de nouveaux cas de cancers y est supérieur à la moyenne nationale de 5.8% pour les hommes, de 1.7% pour les femmes. Alors que le taux de mortalité diminue globalement, le taux de mortalité par cancer du poumon a très fortement crû chez les femmes.</p> <p>Le cancer du sein est la première cause de décès par cancer et le plus fréquent en nombre de nouveaux cas chez la femme.</p> <p>Le cancer du col de l'utérus est induit par une famille de virus, les papillomavirus humains (HPV), infection sexuellement transmissible la plus fréquente. La vaccination anti-HPV est désormais prise en charge chez les garçons à partir de 11 ans : selon deux arrêtés publiés au Journal officiel du 4 décembre 2020 (texte 35 et texte 36), le vaccin GARDASIL 9 est désormais remboursable et agréé aux collectivités pour la vaccination contre les papillomavirus chez les garçons dès l'âge de 11 ans, quelle que soit leur orientation sexuelle.</p> <p>Cette extension de prise en charge est en cohérence avec les recommandations vaccinales pour l'immunisation contre les maladies à HPV (papillomavirus) émises en 2019 par la HAS.</p> <p>Ainsi, certains cancers peuvent être évités grâce notamment à la vaccination (HPV), une bonne hygiène de vie ou détectés très tôt grâce au dépistage. C'est le cas des cancers du sein, du col de l'utérus et colorectal, dont le dépistage organisé est pris en charge par les Centres régionaux de coordination des dépistages des cancers (CRCDC). L'Alsace figure parmi les régions de France ayant les taux de participation les plus élevés à ces dépistages, mais la participation aux campagnes de dépistage est toutefois très variable selon les territoires avec notamment une participation moindre dans les quartiers les plus populaires.</p>
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) <u>base liste des objectifs du PRS</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS

Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors PRSE 3		
Objectifs globaux	- Mieux informer et sensibiliser la population la plus éloignée du soin aux dépistages organisés des cancers et à la vaccination (HPV) - Améliorer la participation des publics les plus vulnérables à ces dépistages et à l'accès aux soins pour lutter contre les inégalités sociales et territoriales en santé.		
Objectifs opérationnels	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sensibiliser, informer et former aux dépistages organisés des cancers 2. Sensibiliser et déployer une action de promotion de la vaccination contre le papillomavirus (HPV) 		
Étapes de mise en œuvre – Description	1. Sensibiliser, informer et former aux dépistages organisés des cancers		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	<p>Selon les besoins du territoire, organiser des séances de sensibilisation, d'information destinées :</p> <ul style="list-style-type: none"> aux professionnels de santé, aux acteurs du territoire, aux habitants eux-mêmes, <p>Développer des formations destinées à des personnes-relais (associatifs, habitants relais) capables d'informer, sensibiliser et inciter autour d'elles des femmes à recourir au dépistage organisé.</p> <p>Relayer les communications autour des campagnes de dépistage des cancers féminins : relais de campagnes nationales et sensibilisation directe (maraude, communication lors des événements publics...)</p> <p>Porter une attention sur les messages relayés et lutter contre la peur du dépistage et de la vaccination</p>	Ville CRCDC CD LCC	Durée du CLS
	2. Sensibiliser et déployer une action de promotion de la vaccination contre le papillomavirus (HPV)		
	Comment	Qui ?	Quand ?
	Composer un groupe de travail visant à partager les informations et à établir un plan d'actions.		

	<p>Partager l'évaluation sur l'expérimentation mise en place au quartier Gare en 2019.</p> <p>Identifier les publics cibles, populations les plus éloignées de la prévention et du soin, et adapter les messages de prévention (notamment les garçons à partir de 11 ans pour lesquels la vaccination est désormais prise en charge.</p> <p>Identifier la bonne échelle pour une telle action, et donc les quartiers cibles pour une action de promotion de la vaccination</p> <p>Définir les outils les plus adaptés aux messages de prévention de la vaccination, les méthodes.</p> <p>Adapter les messages de prévention de la vaccination aux différents publics ciblés.</p> <p>Travailler au calendrier de déploiement : définir avec le calendrier de travail et la déclinaison opérationnelle du projet sur le ou les quartiers définis en amont</p> <p>Consolider le plan d'actions adapté pour déployer la méthode à l'ensemble de la ville en priorisant les quartiers populaires.</p>	<p>Ville CRCDC CD LCC Autres partenaires</p>	<p>Durée du CLS</p>
Durée de l'action	<input type="checkbox"/> Annuelle : <input checked="" type="checkbox"/> Pluriannuelle : <input type="checkbox"/> Ponctuelle : Début : durée du CLS Fin :		
Partenaires de l'action	Partenaire confirmé : CRCDC, CD67 LCC Partenariat recherché : CPAM / RLAM / MUS		
Public visé	<input type="checkbox"/> Tout public <input type="checkbox"/> Jeunes enfants (0 à 6 ans) <input type="checkbox"/> Enfants (7 à 11 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input type="checkbox"/> Professionnels* <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	* Préciser si professionnels : <input checked="" type="checkbox"/> Médical <input checked="" type="checkbox"/> Paramédical <input checked="" type="checkbox"/> Médico-social <input type="checkbox"/> Social <input checked="" type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	
Territoire d'intervention	Ville de Strasbourg et QPV prioritairement		
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	A définir	
	<i>Financeurs et montants</i>	ARS	
	Autres ressources mobilisables (<i>Matériel, humaine</i>)	Moyens humains des partenaires de l'action	
Déterminants de santé visés	Système de soins <input checked="" type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité		

	<p>Mode de vie <input type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)</p> <p>Conditions de vie <input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail</p> <p>Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social</p> <p>Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)</p> <p>Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation</p> <p>Autre(s)</p>
<p>Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	
<p>Politiques Publiques concernées</p>	<p>(Nationale, régionale, locale)</p>
<p>Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (Précisez)</p>	
<p>Principaux indicateurs d'évaluation retenus</p>	<p>Indicateurs de processus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nb d'institutions représentées en groupe de travail - Nb de réunions du groupe de travail - Nb de communication, flyers, sur le projet <p>Indicateurs de résultat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nb de professionnels de santé sensibilisés - Nb d'acteurs du territoire sensibilisés - Nb d'habitants sensibilisés - Nb de personnes- relais permettant la sensibilisation <p>Indicateur d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nb de personnes accédant à l'information / sensibilisation des campagnes de communication sur dépistage et vaccination



CLS : Ville EMS
 Territoire d'intervention : Ville EMS

CLS Ville Axe Genre et Santé Fiche action 4.4	Mettre en œuvre une ordonnance verte à destination des femmes enceintes de Strasbourg
--	--

Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input checked="" type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension) <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Porteur	<i>Ville de Strasbourg</i> <i>Service Santé et autonomie</i> <i>Service Hygiène et santé environnementale</i>
Axe stratégique du CLS	Genre et santé ➤ Favoriser la prévention de la santé des femmes
Contexte et enjeux locaux	<p>La question de l'impact sur la santé des perturbateurs endocriniens (PE) fait l'objet d'une acuité soutenue ces dernières années en France et en Europe. Les effets des PE sont de mieux en mieux documentés et mettent en exergue l'importance des troubles et pathologies générées auprès des populations exposées dès le plus jeune âge.</p> <p>La prise de conscience de l'importance de ce sujet a conduit la Ville de Strasbourg à rejoindre, dès 2018, la charte « Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens » initiée par le Réseau Environnement Santé (RES). Dans ce cadre, la collectivité mène un programme d'action visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, à améliorer ses pratiques d'achats publics et ses modalités d'intervention interne en vue de limiter la présence et l'usage de perturbateurs endocriniens dans l'ensemble de ses activités et projets ; - d'autre part, de favoriser une meilleure connaissance des enjeux liés aux perturbateurs endocriniens et à l'adoption de bons gestes par le grand public et, en particulier, par les publics des quartiers en vulnérabilité sociale. <p>Les effets des perturbateurs endocriniens sont particulièrement délétères lors de certaines périodes appelées « fenêtres d'exposition » correspondant à la vie fœtale, l'enfance et la puberté. Une exposition lors de la grossesse peut ainsi causer des anomalies du développement intra-utérin de l'enfant, mais aussi l'apparition plusieurs années après (voire dans les générations suivantes) de troubles et de pathologies à l'âge adulte. Le contrôle et la réduction de l'exposition aux perturbateurs endocriniens pendant la grossesse apparaît donc comme un enjeu prioritaire.</p> <p>Un changement des comportements par l'adoption de bons gestes au quotidien doit pleinement participer à prévenir les effets néfastes des perturbateurs endocriniens sur la santé. Il est ainsi nécessaire d'apporter des outils pour accroître les connaissances des habitant-es et accompagner l'adoption de réflexes leur permettant de limiter l'exposition aux perturbateurs endocriniens présents dans leur environnement.</p> <p>Dans le cadre de la lutte contre l'exposition aux PE, l'alimentation apparaît comme un levier primordial à mobiliser. L'enjeu est de favoriser l'accès des populations à des produits issus de l'agriculture biologique et exempts de substances chimiques, en les sensibilisant ainsi à leurs bienfaits pour la santé. Par ailleurs, l'accès à une alimentation saine et biologique pour certains publics est parfois complexe, du fait de freins financiers et d'une méconnaissance des produits.</p>
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Objectif 01.6 - Maîtriser les risques environnementaux : Mettre en place un programme de sensibilisation sur les perturbateurs endocriniens notamment en direction des futurs parents et notamment des femmes enceintes

<p><i>et chiffre) base liste des objectifs du PRS)</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS</p>															
<p>Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3</p>	<p><input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Réduire l'exposition des habitants aux pollutions diffuses <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Développer les connaissances et les compétences en santé environnement <input type="checkbox"/> Hors PRSE 3</p>															
<p>Objectifs globaux</p>	<p>Diminuer l'exposition des femmes enceintes et de leur futur enfant aux perturbateurs endocriniens pour protéger leur santé</p>															
<p>Objectifs opérationnels</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Développer l'adoption de bons gestes par les femmes enceintes pour se protéger, ainsi que leur futur enfant, de l'exposition aux PE dans leur vie quotidienne - Accompagner le changement de comportements par une distribution gracieuse de paniers de légumes issus de l'agriculture biologique, permettant de s'affranchir de certaines expositions. 															
<p>Etapes de mise en œuvre – Description</p>	<p>L'ordonnance verte sera, dans un premier temps, expérimentée pour une durée d'un an. Durant cette période, les femmes enceintes pourront prendre part au dispositif sur orientation par leur professionnel de santé. À l'issue de l'expérimentation, selon les résultats, il est prévu de pérenniser ce projet.</p> <table border="1" data-bbox="469 1200 1445 2056"> <tr> <th colspan="3" data-bbox="469 1200 1445 1301">1. Développer l'adoption de bons gestes par les femmes enceintes pour se protéger, ainsi que leur futur enfant, de l'exposition aux PE dans leur vie quotidienne</th> </tr> <tr> <th data-bbox="469 1301 1142 1350">Comment ?</th> <th data-bbox="1142 1301 1305 1350">Qui ?</th> <th data-bbox="1305 1301 1445 1350">Quand ?</th> </tr> <tr> <td data-bbox="469 1350 1142 1675"> <ul style="list-style-type: none"> • Communication, mobilisation des femmes enceintes et ouverture des inscriptions au dispositif <p>Un plan de communication sur le projet sera décliné lors de son lancement. Les femmes enceintes seront invitées à s'engager dans le dispositif d'ordonnance verte lors de leur rendez-vous de suivi de grossesse avec un professionnel de santé (médecin généraliste, sage-femme, gynécologue), ou par une information via la CPAM. L'inscription au dispositif sera ouverte dès le lancement de la communication.</p> </td> <td data-bbox="1142 1350 1305 1675"> <p>EMS et partenaires</p> </td> <td data-bbox="1305 1350 1445 1675"> <p>Octobre 2022</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="469 1675 1142 1921"> <ul style="list-style-type: none"> • Choix d'un prestataire en charge de l'animation d'ateliers de sensibilisation à la santé environnementale et aux perturbateurs endocriniens <ul style="list-style-type: none"> ➢ Augmenter les connaissances des femmes enceintes sur la santé environnementale et les perturbateurs endocriniens afin de les rendre actrices des changements de comportement </td> <td data-bbox="1142 1675 1305 1921"> <p>EMS</p> </td> <td data-bbox="1305 1675 1445 1921"> <p>Novembre 2022</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="469 1921 1142 2056"> <ul style="list-style-type: none"> • Lancement du calendrier d'ateliers de sensibilisation : les bénéficiaires seront invitées à participer à 2 ateliers de sensibilisation durant leur participation au dispositif. </td> <td data-bbox="1142 1921 1305 2056"> <p>Prestataire</p> </td> <td data-bbox="1305 1921 1445 2056"></td> </tr> </table>	1. Développer l'adoption de bons gestes par les femmes enceintes pour se protéger, ainsi que leur futur enfant, de l'exposition aux PE dans leur vie quotidienne			Comment ?	Qui ?	Quand ?	<ul style="list-style-type: none"> • Communication, mobilisation des femmes enceintes et ouverture des inscriptions au dispositif <p>Un plan de communication sur le projet sera décliné lors de son lancement. Les femmes enceintes seront invitées à s'engager dans le dispositif d'ordonnance verte lors de leur rendez-vous de suivi de grossesse avec un professionnel de santé (médecin généraliste, sage-femme, gynécologue), ou par une information via la CPAM. L'inscription au dispositif sera ouverte dès le lancement de la communication.</p>	<p>EMS et partenaires</p>	<p>Octobre 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Choix d'un prestataire en charge de l'animation d'ateliers de sensibilisation à la santé environnementale et aux perturbateurs endocriniens <ul style="list-style-type: none"> ➢ Augmenter les connaissances des femmes enceintes sur la santé environnementale et les perturbateurs endocriniens afin de les rendre actrices des changements de comportement 	<p>EMS</p>	<p>Novembre 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lancement du calendrier d'ateliers de sensibilisation : les bénéficiaires seront invitées à participer à 2 ateliers de sensibilisation durant leur participation au dispositif. 	<p>Prestataire</p>	
1. Développer l'adoption de bons gestes par les femmes enceintes pour se protéger, ainsi que leur futur enfant, de l'exposition aux PE dans leur vie quotidienne																
Comment ?	Qui ?	Quand ?														
<ul style="list-style-type: none"> • Communication, mobilisation des femmes enceintes et ouverture des inscriptions au dispositif <p>Un plan de communication sur le projet sera décliné lors de son lancement. Les femmes enceintes seront invitées à s'engager dans le dispositif d'ordonnance verte lors de leur rendez-vous de suivi de grossesse avec un professionnel de santé (médecin généraliste, sage-femme, gynécologue), ou par une information via la CPAM. L'inscription au dispositif sera ouverte dès le lancement de la communication.</p>	<p>EMS et partenaires</p>	<p>Octobre 2022</p>														
<ul style="list-style-type: none"> • Choix d'un prestataire en charge de l'animation d'ateliers de sensibilisation à la santé environnementale et aux perturbateurs endocriniens <ul style="list-style-type: none"> ➢ Augmenter les connaissances des femmes enceintes sur la santé environnementale et les perturbateurs endocriniens afin de les rendre actrices des changements de comportement 	<p>EMS</p>	<p>Novembre 2022</p>														
<ul style="list-style-type: none"> • Lancement du calendrier d'ateliers de sensibilisation : les bénéficiaires seront invitées à participer à 2 ateliers de sensibilisation durant leur participation au dispositif. 	<p>Prestataire</p>															

	<p>L'accès à la distribution de paniers (voir objectif 2) sera ouvert à l'issue de la participation au premier atelier.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation du projet : À partir des indicateurs de suivi du projet, l'action sera évaluée à l'issue de la première année d'expérimentation 	EMS	Novembre 2023
<p>2. Accompagner le changement de comportements par une distribution gratuite de paniers de légumes issus de l'agriculture biologique, permettant de s'affranchir de certaines expositions.</p>			
Comment ?	Qui ?	Quand ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Communication, mobilisation des femmes enceintes et ouverture des inscriptions au dispositif Un plan de communication sur le projet sera décliné lors de son lancement. Les femmes enceintes seront invitées à s'engager dans le dispositif d'ordonnance verte lors de leur rendez-vous de suivi de grossesse avec un professionnel de santé (médecin généraliste, sage-femme, gynécologue), ou par une information via la CPAM. L'inscription au dispositif sera ouverte dès le lancement de la communication. • Choix d'un prestataire en charge de la distribution hebdomadaire de paniers de légumes biologiques ⇒ Développer une offre alimentaire de qualité accessible à toute femme enceinte de Strasbourg ⇒ Diminuer le recours des femmes enceintes à des produits ultra-transformés et développer les savoir-faire de la cuisine « fait maison » • Démarrage de la distribution des paniers biologiques : les bénéficiaires pourront, chaque semaine durant leur grossesse, récupérer un panier de légumes biologiques dans un point de collecte du territoire (centre de PMI ou autre point) • Évaluation du projet : À partir des indicateurs de suivi du projet, l'action sera évaluée à l'issue de la première année d'expérimentation 	<p>EMS et partenaires</p> <p>EMS</p> <p>Prestataire</p> <p>EMS</p>	<p>Octobre 2022</p> <p>Novembre 2022</p> <p>Novembre 2023</p>	
Durée de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Annuelle : <input type="checkbox"/> Pluriannuelle : <input type="checkbox"/> Ponctuelle : Début : Novembre 2022 Fin : Décembre 2023		
Partenaires de l'action	Partenariats existants : <ul style="list-style-type: none"> - CPAM du Bas-Rhin - Professionnels de santé : médecins généralistes, gynécologues, sages-femmes - Centres de PMI, centres socio-culturels, associations de quartiers 	Partenariats à construire / renforcer : <ul style="list-style-type: none"> - CAF du Bas-Rhin 	
Public visé	<input type="checkbox"/> Tout public <input type="checkbox"/> Jeunes enfants (0 à 6 ans) <input type="checkbox"/> Enfants (7 à 11 ans)		
	* Préciser si professionnels : <input type="checkbox"/> Médical <input type="checkbox"/> Paramédical		

	<input type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) Femmes enceintes plus précisément <input type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input type="checkbox"/> Professionnels* <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	<input type="checkbox"/> Médico-social <input type="checkbox"/> Social <input type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :
Territoire d'intervention	Ville de Strasbourg	
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	330 000 €
	<i>Financeurs et montants</i>	Ville de Strasbourg : 300 000 € Programme National Nutrition / DRAAF : 30 000 € (demande en cours)
	Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)	
Déterminants de santé visés	Système de soins <input type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité	
	Mode de vie <input checked="" type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	Conditions de vie <input checked="" type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail	
	Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social	
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)	
	Conditions socio-économiques <input checked="" type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation	
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Politiques Publiques concernées	- Deuxième stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens - Plan national santé environnement 4 - Programme national de l'alimentation - Charte « Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens »	
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (Précisez)		

<p>Principaux indicateurs d'évaluation retenus</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Indicateurs de processus : <ul style="list-style-type: none"> ○ Concernant le dispositif global : nombre d'inscrites bénéficiaires, durée de participation de chaque bénéficiaire. ○ Concernant les paniers : nombre de paniers livrés et distribués par semaine, par mois et pour l'année d'expérimentation. ○ Concernant les ateliers : nombre total d'ateliers de sensibilisation réalisés et nombre de participantes par ateliers ⇒ Indicateurs de résultat (évaluation à court terme) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Concernant le dispositif global : intérêt de base pour les sujets d'alimentation et de santé environnementale (d'où est-ce qu'on on part ?), évaluation de la prise de conscience vis-à-vis de ces sujets en sortie du dispositif, évaluation de la motivation à intégrer les connaissances acquises dans leur vie quotidienne à l'issue de l'accouchement et sous quelle forme ○ Concernant les paniers : appréciation des paniers par les bénéficiaires, utilisation effective des produits dans leur alimentation quotidienne, éventuelles difficultés rencontrées ○ Concernant les ateliers : <ul style="list-style-type: none"> Analyse quantitative → taux de pénétration dans la démarche (nombre de participantes/nombre de personnes informées), taux de fidélité (nombre de femmes ayant participé à l'ensemble des ateliers) Analyse qualitative → intérêt manifesté pour les ateliers, connaissances acquises (avant/après), dynamiques de groupe, éléments marquants du succès et pistes d'amélioration possibles de la démarche. ⇒ Indicateurs d'impact (évaluation à moyen et long terme) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Comparaison des connaissances et de la motivation des bénéficiaires vis-à-vis des sujets d'alimentation durable et de santé environnementale entre l'entrée dans le dispositif (avant), directement à la sortie du dispositif (après) et 6 mois après la fin du dispositif (à M+6) ○ Habitudes alimentaires : est-ce que les bénéficiaires ont modifié leurs habitudes alimentaires et modes d'alimentation suite à l'action ? ont-elles diminué leur recours à des produits ultra-transformés ? est-ce que les bénéficiaires continuent de s'approvisionner auprès de producteurs locaux (AMAP ou autres), et/ou à consommer des produits issus de l'agriculture biologique ? ○ Adoption de bons gestes : est-ce que les bénéficiaires mettent en œuvre les bons gestes en matière de réduction des expositions aux PE ? ont-elles adopté de « bons réflexes » en matière de santé environnementale dans leur vie quotidienne (produits ménagers, cosmétiques, contenants, mobilier de la chambre du nouveau-né ou autres) ? les bénéficiaires ont-elles maintenu ces modifications après la naissance de l'enfant ? ont-elles réussi à relayer les messages auprès de leur entourage ? ⇒ Méthode d'évaluation envisagée : <ul style="list-style-type: none"> - Analyse de données quantitatives relative aux axes du projet, - Recensement de données statistiques concernant les bénéficiaires, - Enquête et questionnaire auprès des bénéficiaires avant l'entrée dans le dispositif, directement à la sortie du dispositif et 6 mois après la fin du dispositif
---	--



CLS Ville Axe Genre et santé Fiche action 4.5	Promouvoir la création d'une maison de naissance à Strasbourg
--	--

Typologie de l'action	<input type="checkbox"/> Nouvelle action <input checked="" type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action innovante <input type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	Association le Berç'O
Axe stratégique du CLS	Genre et santé ➤ Favoriser la prévention de la santé des femmes
Contexte et enjeux locaux	<p>Les Maisons de naissance proposent une alternative à la naissance à l'hôpital tout en assurant une prise en charge de qualité et sécurisée. Les femmes enceintes de Strasbourg et de l'EMS souhaitant bénéficier de cette alternative doivent pour le moment se rendre à Sélestat ou en Allemagne.</p> <p>C'est un cadre propice au respect de la physiologie, permettant aux parents de vivre pleinement la naissance de leur enfant. Cet enjeu s'insère parfaitement dans le programme national des 1000 premiers jours, et de sa politique publique construite autour des besoins de l'enfant et de ses parents.</p> <p>Actuellement 80% des naissances en structure hospitalière ont lieu sous analgésie péridurale. Accompagner les demandes d'accouchement plus naturels demande du temps, de la disponibilité et une certaine expertise pour limiter les gestes inutiles. En MdN, c'est une équipe dédiée et formée à cette pratique qui accompagne les parents. L'accouchement en MdN permet d'apporter pour les grossesses à bas risque des soins justes, au bon patient, au bon moment, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles et à moindre coût.</p> <p>La prise en charge en MdN s'adresse aux femmes en bonne santé, dont la grossesse est physiologique. Elle est centrée sur le projet personnel de chaque couple. Les parents seront pleinement impliqués dans l'élaboration du projet de naissance pour que la prise en charge soit au plus proche de leurs besoins et attentes. Cette prise en charge, centrée sur la personne, favorise la physiologie de la grossesse et respecte le déroulement naturel du travail et de l'accouchement.</p> <p>Les sages-femmes de la MdN exercent en collaboration avec l'équipe de la maternité partenaire, mais aussi les services de PMI. Elles travaillent en partenariat avec les associations d'usagers concernés par la parentalité. Elles participent aux activités du réseau périnatal régional « Naître en Alsace ».</p> <p>Les prises de contact avec la maternité partenaire datent de novembre 2020. L'association le Berç'O, nécessaire au pilotage d'une Maison de Naissance, a été créée en décembre 2021. En décembre 2021 est paru le décret N° 2021-1768 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des maisons de naissance.</p>
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) base liste des objectifs du PRS)	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément.

	<input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS		
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors PRSE 3		
Objectifs globaux	Proposer une alternative à la naissance à l'hôpital avec une prise en charge de qualité et sécurisée, avec l'ouverture d'une Maison de naissance rattachée à un service hospitalier des HUS.		
Objectifs opérationnels	3. Constitution d'un COPIL restreint Ville, HUS 4. Stabilisation du plan de financement des travaux 5. Élaboration du projet de santé à soumettre à l'ARS pour validation du projet		
Étapes de mise en œuvre – Description	1. Constitution d'un COPIL restreint		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	Recherche d'un partenariat pérenne, stabilisé par la constitution d'un COPIL restreint	Ville HUS	Début 2023
	2. Stabilisation du plan de financement des travaux		
	Comment	Qui ?	Quand ?
	Recherche des partenaires financeurs du projet, en investissement et frais de fonctionnement		
	3. Élaboration du projet de santé à soumettre à l'ARS pour validation du projet		
Comment			
Obtenir les soutiens sollicités ou engagements sollicités des pour intégrer au dossier de demande. Finaliser le projet de santé. Formaliser la demande à l'ARS pour validation.			
Durée de l'action	<input type="checkbox"/> Annuelle : <input checked="" type="checkbox"/> Pluriannuelle : <input type="checkbox"/> Ponctuelle : Début : durée du CLS Fin :		
Partenaires de l'action	Partenaires confirmés : HUS, ARS, Ville, Association Le Berç'O Partenariat recherché :		
Public visé	<input type="checkbox"/> Tout public <input type="checkbox"/> Jeunes enfants (0 à 6 ans)	* Préciser si professionnels : <input checked="" type="checkbox"/> Médical	

	<input type="checkbox"/> Enfants (7 à 11 ans) <input type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input type="checkbox"/> Professionnels* <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	<input checked="" type="checkbox"/> Paramédical <input checked="" type="checkbox"/> Médico-social <input type="checkbox"/> Social <input checked="" type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :
Territoire d'intervention	Ville de Strasbourg	
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	Coût estimé des travaux 300 000 € Coût (non estimé) des frais d'élaboration du dossier de candidature (architecte)
	<i>Financiers et montants</i>	À déterminer
	<i>Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)</i>	
Déterminants de santé visés	Système de soins <input checked="" type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité	
	Mode de vie <input type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	Conditions de vie <input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail	
	Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social	
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)	
	Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation	
	Autre(s)	
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

Politiques Publiques concernées	<i>(Nationale, régionale, locale) Décret 2021-1768 du 22/12/21</i>
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (Précisez)
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	<p>Indicateurs de processus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constitution du COPIL restreint - Élaboration du plan de financement viable <p>Indicateurs de résultat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nb de réunion du COPIL restreint - Nb de partenaires présents - Lancement des travaux - Création de la MdN <p>Indicateur d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nb de personnes accédant à l'information et souhaitant recourir à la MdN

- L'approche thématique



Axe 5 : Santé environnementale

Objectif 1 : Soutenir l'observation et la recherche pour améliorer la connaissance des effets de l'environnement et du changement climatique sur la santé des populations

FA 5.1	Poursuivre et étendre l'observatoire local en santé environnementale au sein de l'observatoire local de la santé (OLS) de l'Eurométropole de Strasbourg
FA 5.2	Climat et environnement : Mettre en œuvre des études et projets de recherche pour disposer de données à l'échelle locale en santé environnementale

Objectif 2 : Rendre les publics acteurs en les informant, sensibilisant et formant à la santé environnementale

FA 5.3	Sensibiliser et former les professionnels et les publics à la santé environnementale
FA 5.4	Développer des terrains de rencontre, d'échanges et permettant de renforcer les dynamiques partenariales en santé environnementale

Objectif 3 : Promouvoir un urbanisme en faveur d'un cadre de vie plus sain

FA 5.5	Sensibiliser et former les professionnels de l'urbanisme et de l'aménagement aux enjeux de la santé environnementale
FA 5.6	Intégrer des enjeux de santé environnementale au sein des outils réglementaires d'urbanisme
FA 5.7	Développer des démarches en faveur de la biodiversité et de la nature en ville au bénéfice de la santé et du bien-être des habitants

Objectif 4 : Renforcer la lutte contre l'exposition des habitants aux perturbateurs endocriniens (PE) et autres substances chimiques

FA 5.8	Sensibiliser les publics et les professionnels à l'adoption de bons gestes pour se protéger des expositions aux PE au quotidien
FA 5.9	« De la fourche à la fourchette » : Sensibiliser aux enjeux de santé environnementale et à l'exposition aux perturbateurs endocriniens via l'alimentation et l'eau

Objectif 5 : Prévenir et lutter contre l'expansion de certaines espèces invasives sur le territoire	
FA 5.10	Moustique tigre : Déployer des actions de prévention et de sensibilisation dans les jardins et espaces extérieurs
FA 5.11	Renforcer la stratégie de lutte contre les punaises de lit : communication, partage d'expériences, mutualisation de solutions techniques
FA 5.12	Tiques et maladie de Lyme : Déployer des campagnes de prévention dans les espaces de nature

Objectif 6 : Connaître et réduire les expositions d'ordre environnementales	
FA 6.13	Encourager l'innovation au service de l'amélioration de la qualité de l'air et de la sensibilisation du public
FA 6.14	Sensibiliser les usagers et les professionnels aux bons gestes en faveur de la qualité de l'air intérieur
FA 6.15	Connaître et prévenir les risques allergiques liés aux pollens
FA 6.16	Lutter contre les nuisances sonores en milieu urbain, à l'appui du Plan de prévention du bruit dans l'environnement
FA 6.17	Maîtrise de l'exposition aux ondes électromagnétiques sur le territoire de l'Eurométropole



CLS

:



Ville



EMS



Territoire d'intervention :



Ville



EMS

CLS EMS Axe santé environnementale Fiche action 5_1.1	Poursuivre et étendre l'observatoire local en santé environnementale au sein de l'observatoire local de la santé (OLS) de l'Eurométropole de Strasbourg
--	--

Typologie de l'action	<input type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action innovante <input checked="" type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	<i>Observatoire régional de la santé (ORS) Grand Est Eurométropole de Strasbourg / Service hygiène et santé environnementale</i>
Axe stratégique du CLS	Santé environnementale ➤ Soutenir l'observation et la recherche pour améliorer la connaissance des effets de l'environnement et du changement climatique sur la santé des populations
Contexte et enjeux locaux	<p>La reconnaissance de l'impact du cadre de vie sur l'état de santé de la population et plus particulièrement les publics fragiles, source potentielle d'inégalités, implique de renforcer la prise en compte de la dimension sanitaire liée à l'environnement. Il s'agit d'une part de limiter les impacts sanitaires liés à l'environnement et d'agir d'autre part de façon à ce que l'environnement soit plus porteur de qualité de vie et de santé.</p> <p>Afin d'appréhender ces enjeux de qualité de vie et d'amélioration de la santé dans les meilleures conditions, il est nécessaire de disposer d'informations permettant de mieux guider les actions à développer sur les territoires. L'observation de la santé permet également de mieux cibler les actions de réduction des expositions à un panel de risques définis ou d'établir avec justesse des mesures compensatrices. En pratique, il s'agit donc de disposer d'outils permettant de décrire à l'échelle du territoire les inégalités de santé liées à l'environnement en faisant le lien entre l'exposition de la population, sa vulnérabilité et son état de santé.</p> <p>Dans le cadre du CLS II, l'observatoire local de la santé de l'Eurométropole s'est enrichi d'un dispositif d'observation en santé environnementale (OLSE). Entre 2018 et 2020, l'ORS Grand Est a ainsi réalisé une première étude exploratoire portant sur l'analyse des cumuls de fragilités au sein du territoire de l'EMS. Désormais, il s'agit de valoriser les résultats de cette étude et de l'approfondir pour concourir à l'élaboration, l'orientation et l'évaluation des politiques et actions dans le champ de la santé environnementale.</p>
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) <u>base liste des objectifs du PRS</u>	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément.

	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Développer les connaissances et les compétences en santé environnement <input type="checkbox"/> Hors PRSE 3		
Objectifs globaux	Poursuivre et approfondir l'identification des inégalités de santé liées à l'environnement et au cadre de vie sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de l'observatoire local en santé environnementale (OLSE)		
Objectifs opérationnels	1. Accroître la diffusion et l'exploitation des résultats de l'étude exploratoire de l'OLSE réalisée entre 2018 et 2020, 2. Faire vivre le dispositif OLSE en actualisant les thématiques et données existantes, 3. Approfondir l'observatoire existant par l'étude de nouvelles thématiques d'intérêt sur le territoire		
Étapes de mise en œuvre – Description	1. Accroître la diffusion et l'exploitation des résultats de l'étude exploratoire de l'OLSE réalisée entre 2018 et 2020		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	<ul style="list-style-type: none"> Construction d'un livrable pédagogique de communication des résultats de l'étude (cartographies des enjeux santé environnement du territoire, présentation des analyses croisées, ...) Diffusion du livrable auprès des acteurs concernés (interne à la collectivité et institutions partenaires, services et élus) Organisation de réunions de présentation de l'étude et de ses résultats auprès des services et des élus 	ORS Grand Est avec le soutien de l'EMS	2023
	2. Faire vivre le dispositif OLSE en actualisant les thématiques et données existantes		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	<ul style="list-style-type: none"> Recenser, au niveau des communes, les nouvelles données disponibles sur les thématiques et indicateurs traités dans l'étude : air extérieur, bruit routier, habitat indigne, espaces verts, indicateurs sanitaires et sociodémographiques Actualiser les analyses et cartographies existantes dans l'OLSE sur la base des nouvelles données obtenues 	ORS Grand Est	Fil de l'eau
	3. Approfondir l'observatoire existant par l'étude de nouvelles thématiques d'intérêt sur le territoire		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	<ul style="list-style-type: none"> Travailler collectivement, en associant les partenaires du dispositif, à la définition et priorisation de nouvelles thématiques/indicateurs à intégrer à l'OLSE : <ul style="list-style-type: none"> Biodiversité et espèces à enjeu pour la santé humaine dans une approche « one health », Punaises de lit, Ondes électromagnétiques, Sites et sols pollués (lien avec les données de l'Inventaire Historique Urbain – IHU) Recensement des données disponibles sur les indicateurs retenus 	Partenaires de l'OLSE ORS Grand Est	À partir du 2 nd trimestre 2023

	<p>Conditions de vie</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Conditions de travail</p>
	<p>Environnement social</p> <p><input type="checkbox"/> Intégration sociale</p> <p><input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Normes et climat social</p>
	<p>Contexte économique et politique</p> <p><input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)</p>
	<p>Conditions socio-économiques</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveau de revenu</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveau d'éducation</p>
	<p>Autre(s)</p>
<p>Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
<p>Politiques Publiques concernées</p>	<p><i>Locales à l'échelle de l'Eurométropole</i></p>
<p>Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (Précisez)</p>
<p>Principaux indicateurs d'évaluation retenus</p>	<p>Indicateurs de processus : Réunions du comité technique, réunion de diffusion des résultats de l'OLSE, réalisation des actions définies</p> <p>Indicateurs de résultat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diffusion des résultats de l'observatoire de 2018-2021, nombre d'acteurs ciblés • Actualisation et renouvellement des données pour les indicateurs existants • Nouvelles thématiques définies et réalisation effective de leurs analyses après mobilisation des données puis cartographie • Réalisation d'une synthèse des résultats de l'enquête grand public auprès des habitants de l'Eurométropole. <p>Indicateur d'impact : Utilisation des données de l'OLSE comme aide à la décision pour orienter l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et actions futures dans le champ de la santé environnementale</p>



CLS : Ville EMS

Territoire d'intervention : Ville EMS

CLS EMS Axe santé environnementale Fiche action 5_1.2	Climat et environnement : Mettre en œuvre des études et projets de recherche pour disposer de données à l'échelle locale en santé environnementale
--	---

Typologie de l'action	<input type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input checked="" type="checkbox"/> Action existante (Si CLS 2, action faisait-elle partie du CLS 1 ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non)
Porteur	<i>Ville et Eurométropole de Strasbourg / Service Hygiène et santé environnementale</i>
Axe stratégique du CLS	Santé environnementale ➤ Soutenir l'observation et la recherche pour améliorer la connaissance des effets de l'environnement et du changement climatique sur la santé des populations
Contexte et enjeux locaux	<p>Du point de vue de la santé globale, l'impact du changement climatique constitue une menace pour l'ensemble des écosystèmes et accroît également un très grand nombre de risques déjà existants pour la santé humaine. L'adaptation au changement climatique doit donc interroger sur les enjeux de protection de la santé de la population vis-à-vis des risques identifiés tels que les îlots de chaleur, les proliférations de vecteurs (le moustique tigre par exemple) ou encore la pollution de l'air. Afin d'appréhender les enjeux de qualité de vie et d'amélioration de la santé des habitants, il est nécessaire de disposer d'informations permettant de mieux guider les actions à développer sur les territoires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vulnérabilité du territoire et îlot de chaleur urbain <p>Dans un contexte de réchauffement climatique global, les conséquences délétères de l'îlot de chaleur urbain (ICU) seront exacerbées. La persistance de températures nocturnes élevées viendra s'ajouter à des températures diurnes dont les maxima augmentent régulièrement. Les populations du territoire se trouveront de ce fait confrontées de plus en plus souvent, et notamment en été, à des situations d'inconfort thermique aussi bien de jour que de nuit, accentuant le risque sanitaire chez les catégories les plus vulnérables. Il est de ce fait indispensable d'agir sur des leviers d'action permettant d'atténuer l'ICU et de limiter le stress thermique ressenti. L'Eurométropole de Strasbourg a déjà contribué à des travaux de recherche, à travers un diagnostic de surchauffe du territoire (partenariat Météo France, EMS et ARS) et le financement d'une thèse CIFRE sur l'atténuation de l'ICU à l'échelle du quartier. Or une adaptation des populations aux enjeux sanitaires liés au risque thermique passe nécessairement par une connaissance accrue de la potentielle vulnérabilité des populations face à la surchauffe urbaine et des conditions bioclimatiques à l'intérieur même du bâti.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qualité de l'air : l'enjeu spécifique des polluants émergents <p>L'évolution des connaissances sur la toxicité des substances et de leur émission dans l'atmosphère révèle que certains polluants susceptibles d'impacter la santé humaine ne sont à ce jour pas pris en compte dans la surveillance réglementaire. Ainsi, en complément de ceux déjà surveillés, l'ANSES préconise une surveillance renforcée du 1,3-butadiène, des particules ultrafines (PUF) et du carbone suie (dit « black carbon »).</p> <p>Dans ses nouvelles lignes directrices, l'OMS met également l'accent sur les PUF ou le black carbon pour lesquels « il n'existe actuellement pas assez de preuves quantitatives pour fixer des seuils de référence en matière de qualité de l'air ». Des</p>

	<p>mesures systématiques sont préconisées pour ces polluants, afin de renforcer les connaissances sur ces particules.</p> <p>Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, le trafic routier est responsable de 80% des émissions de 1,3-butadiène et d'environ 60% des émissions de carbone suie. Le chauffage au bois représente la deuxième source d'émissions de black carbon sur le territoire. Concernant les PUF, il a été démontré que leur concentration est supérieure au bord des routes par rapport aux sites urbains de fond, en particulier pour les particules inférieures à 100 nm.</p>									
<p>Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) base liste des objectifs du PRS)</p>	<p><input type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Hors objectifs PRS</p> <p><input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS</p>									
<p>Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Préserver un environnement favorable à la santé</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Lutter contre les espèces invasives et nuisibles pour la santé</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Développer les connaissances et les compétences en santé environnement</p> <p><input type="checkbox"/> Hors PRSE 3</p>									
<p>Objectifs globaux</p>	<p>Améliorer la connaissance du territoire au regard des enjeux de santé environnementale et développer des démarches d'études et diagnostics permettant d'éclairer les décisions</p>									
<p>Objectifs opérationnels</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Soutenir des études et projets de recherches locaux permettant d'étudier les liens éventuels entre expositions environnementales et conséquences sur la santé globale 2. Accentuer la recherche portant sur les phénomènes de surchauffe urbaine en vue de développer des solutions d'adaptation 3. Affiner la connaissance des polluants non réglementés sur le territoire de l'EMS 									
<p>Etapas de mise en œuvre – Description</p>	<table border="1"> <tr> <td colspan="3" data-bbox="475 1480 1449 1576"> <p>1. Soutenir des études et projets de recherches locaux permettant d'étudier les liens éventuels entre expositions environnementales et conséquences sur la santé globale</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="475 1576 1177 1630"> <p>Comment ?</p> </td> <td data-bbox="1177 1576 1326 1630"> <p>Qui ?</p> </td> <td data-bbox="1326 1576 1449 1630"> <p>Quand ?</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="475 1630 1177 2060"> <p>Dans le cadre de l'appel à projets du CLS III – santé environnementale (démarche initiée en 2023 puis renouvelée chaque année pendant la durée du CLS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sélection de plusieurs porteurs de projet d'étude, recherche ou diagnostic en santé environnementale <ul style="list-style-type: none"> ➢ Thématiques ciblées : one health, impact du climat sur la production de pollens allergisants, pollution atmosphérique, colonisation par le moustique tigre, espèces émergentes, substances chimiques p.e. pesticides et impact sur la santé, eau et santé, ... • Mise en œuvre des actions subventionnées et suivi de leur réalisation </td> <td data-bbox="1177 1630 1326 2060"> <p>EMS et partenaires financeurs</p> </td> <td data-bbox="1326 1630 1449 2060"> <p>Début 2023</p> </td> </tr> </table>	<p>1. Soutenir des études et projets de recherches locaux permettant d'étudier les liens éventuels entre expositions environnementales et conséquences sur la santé globale</p>			<p>Comment ?</p>	<p>Qui ?</p>	<p>Quand ?</p>	<p>Dans le cadre de l'appel à projets du CLS III – santé environnementale (démarche initiée en 2023 puis renouvelée chaque année pendant la durée du CLS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sélection de plusieurs porteurs de projet d'étude, recherche ou diagnostic en santé environnementale <ul style="list-style-type: none"> ➢ Thématiques ciblées : one health, impact du climat sur la production de pollens allergisants, pollution atmosphérique, colonisation par le moustique tigre, espèces émergentes, substances chimiques p.e. pesticides et impact sur la santé, eau et santé, ... • Mise en œuvre des actions subventionnées et suivi de leur réalisation 	<p>EMS et partenaires financeurs</p>	<p>Début 2023</p>
<p>1. Soutenir des études et projets de recherches locaux permettant d'étudier les liens éventuels entre expositions environnementales et conséquences sur la santé globale</p>										
<p>Comment ?</p>	<p>Qui ?</p>	<p>Quand ?</p>								
<p>Dans le cadre de l'appel à projets du CLS III – santé environnementale (démarche initiée en 2023 puis renouvelée chaque année pendant la durée du CLS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sélection de plusieurs porteurs de projet d'étude, recherche ou diagnostic en santé environnementale <ul style="list-style-type: none"> ➢ Thématiques ciblées : one health, impact du climat sur la production de pollens allergisants, pollution atmosphérique, colonisation par le moustique tigre, espèces émergentes, substances chimiques p.e. pesticides et impact sur la santé, eau et santé, ... • Mise en œuvre des actions subventionnées et suivi de leur réalisation 	<p>EMS et partenaires financeurs</p>	<p>Début 2023</p>								

Territoire d'intervention	Eurométropole de Strasbourg	
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	Reste à définir (en fonction des projets déposés à l'appel à projets)
	<i>Financeurs et montants</i>	Enveloppe appel à projets restant à définir
	Autres ressources mobilisables (<i>Matériel, humaine</i>)	Ressources humaines Eurométropole de Strasbourg et partenaires
Déterminants de santé visés	Systeme de soins <input type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité	
	Mode de vie <input type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	Conditions de vie <input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail	
	Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social	
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input checked="" type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)	
	Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation	
	Autre(s)	
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La connaissance des enjeux de santé environnementale permet d'orienter l'action en faveur des territoires particulièrement vulnérables	
Politiques Publiques concernées	<i>Plan national santé-environnement 4 / Plan régional santé-environnement 4 Grand Est</i>	
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (Précisez)	

<p>Principaux indicateurs d'évaluation retenus</p>	<p>1. Soutenir des études et projets de recherches locaux permettant d'étudier les liens éventuels entre expositions environnementales et conséquences sur la santé globale</p> <p><i>Indicateurs de processus</i> : Nombre de projet soutenus dans le cadre de l'appel à projets, nombre de thématiques faisant l'objet d'une étude dédiée</p> <p><i>Indicateurs de résultat</i> : Construction de livrables permettant d'augmenter la connaissance sur les thématiques ciblées (ex : cartographies, rapports d'études, analyses statistiques)</p> <p><i>Indicateur d'impact</i> : Intégration des données dans les projets ou dans les politiques publiques futures</p> <p>2. Accentuer la recherche portant sur les phénomènes de surchauffe urbaine en vue de développer des solutions d'adaptation</p> <p><i>Indicateurs de processus</i> : Développement de partenariats sur la thématique de la surchauffe urbaine, nombre de travaux menés permettant d'améliorer la connaissance du phénomène</p> <p><i>Indicateurs de résultat</i> : Construction de livrables permettant d'augmenter la connaissance (ex : cartographies) et proposant des solutions opérationnelles visant l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique</p> <p><i>Indicateur d'impact</i> : Intégration des données dans les projets ou dans les politiques publiques futures</p> <p>3. Affiner la connaissance des polluants non réglementés sur le territoire de l'EMS</p> <p><i>Indicateurs de processus</i> : Nombre de campagnes de mesures polluants émergents réalisées, création d'une station de mesure sur le territoire</p> <p><i>Indicateurs de résultat</i> : Développement d'outils statistiques, cartographies, histogrammes concernant les concentrations de polluants non réglementés sur l'EMS</p> <p><i>Indicateur d'impact</i> : Intégration des données dans les projets ou dans les politiques publiques futures</p>
---	---

CLS : Ville EMSTerritoire d'intervention : Ville EMS

CLS EMS Axe santé environnementale Fiche action 5_2.3	Sensibiliser et former les professionnels et les publics à la santé environnementale
--	---

Typologie de l'action	<input type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input checked="" type="checkbox"/> Action existante
Porteur	<i>Université de Strasbourg / Faculté de Médecine Eurométropole de Strasbourg / Service Hygiène et santé environnementale</i>
Axe stratégique du CLS	Santé environnementale ➤ Rendre les publics acteurs en les informant, sensibilisant et formant à la santé environnementale
Contexte et enjeux locaux	<p>La promotion d'un cadre de vie favorable à la santé et au bien-être implique de considérer les environnements physiques des populations mais également d'agir sur les comportements individuels pour favoriser les pratiques bénéfiques. En effet, chaque citoyen est en capacité de contribuer à sa qualité de vie par l'adoption de représentations et de comportements plus adaptés.</p> <p>En pratique, il est donc pertinent de déployer des actions de sensibilisation et de formation en santé environnementale, visant l'évolution des représentations et le développement des connaissances de la population sur des sujets tels que la qualité de l'air intérieur et extérieur, les risques liés aux animaux vecteurs de pathologies, l'exposition aux substances chimiques, etc. La sensibilisation et l'information permettent également de favoriser l'adoption de « bons gestes » par les individus.</p> <p>Au-delà d'actions envers le grand public et des publics ciblés comme étant sensibles (enfants, public précaire, ...), la formation des professionnels de santé et d'autres secteurs (p.e. petite enfance) à la santé environnementale s'avère essentielle. À ce jour, la santé environnementale n'est pas ou peu intégrée aux cursus de formation initiale des étudiants. Pourtant, les professionnels vont être de plus en plus amenés à intégrer ces enjeux dans leurs pratiques, en tant qu'acteurs de prévention et d'éducation à la santé notamment. Dépasser l'approche curative pour envisager la santé dans sa dimension holistique implique d'accompagner les professionnels à se former à la santé environnementale.</p> <p>Finalement, les citoyens sont de plus en plus soucieux de la prise en compte des enjeux de santé environnementale dans les politiques publiques. Les agents et élus des collectivités territoriales doivent donc nécessairement être acculturés et formés aux connaissances et concepts associés, afin de renforcer la place de la santé dans toutes les politiques.</p>
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) <u>base liste des objectifs du PRS</u>	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS

	<ul style="list-style-type: none"> • Initiation d'une démarche de sensibilisation des professionnels de santé – notamment de la périnatalité – à la santé environnementale via l'intervention des délégués de l'assurance maladie (DAM) • Intégration des enjeux de santé environnementale dans la formation continue des professionnels de santé en lien avec le Département de Formation Médicale Permanente (DEFOPE) 	Faculté de Médecine	
3. Développer des actions pédagogiques de sensibilisation à la santé environnementale à destination du grand public et de publics spécifiques			
Comment ?		Qui ?	Quand ?
<p>Les actions spécifiques de cet axe seront déterminées dans le cadre de l'appel à projets du CLS III – santé environnementale (démarche initiée en 2023 puis renouvelée chaque année pendant la durée du CLS). Elles seront par ailleurs détaillées dans les fiches-action thématiques correspondantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sélection d'un ou plusieurs porteurs de projet de sensibilisation à la santé environnementale et aux bons gestes dans les quartiers de Strasbourg et les communes de l'EMS <ul style="list-style-type: none"> ➤ Publics cibles : grand public ; publics scolaires, équipes éducatives et parents d'élèves ; publics en vulnérabilité sociale ; ➤ Type d'actions : ateliers de sensibilisation, conférences, webinaires, expositions itinérantes, campagnes de communication... ➤ Thématiques prioritaires (croisées avec d'autres fiches-actions du CLS III) : <ul style="list-style-type: none"> - Qualité de l'air intérieur et extérieur - Prévention des nuisances sonores - Agriculture et alimentation durable - Réduction de l'exposition aux substances chimiques et aux perturbateurs endocriniens - Risques liés aux animaux vecteurs de pathologies - Éducation à la santé environnementale • Mise en œuvre des actions subventionnées et suivi de leur réalisation • Évaluation et perspectives pour un futur appel à projets 		<p>EMS et partenaires financeurs</p> <p>Porteurs de projets</p> <p>EMS</p>	<p>Début 2023</p> <p>2nd trimestre 2023</p> <p>Courant 2024</p>
4. Accompagner la prise en compte de la santé dans les politiques publiques de la collectivité en sensibilisant les élus et agents aux enjeux de santé environnementale			
Comment ?		Qui ?	Quand ?
<ul style="list-style-type: none"> • Définition d'un programme de formation en santé environnementale : <ul style="list-style-type: none"> - des élus : apporter des repères et éléments de compréhension de la thématique, présenter des leviers d'action qu'ils peuvent mobiliser dans le cadre de leur mandat - des agents des collectivités territoriales : sensibiliser aux enjeux pouvant être pris en 		EHESP et EMS	Dernier trimestre 2022

	compte dans leurs projets et missions professionnelles <ul style="list-style-type: none"> Mobilisation du public cible pour participer à la formation Module en ligne : Cette formation en ligne, fondée sur des données scientifiques et sur l'analyse d'expériences réelles, comporte 8 modules d'une demi-heure à cinquante minutes chacun. Ces 8 modules abordent : <ul style="list-style-type: none"> - Qualité de l'air intérieur - Air extérieur - Eau - Urbanisme favorable à la santé - Sites et sols pollués - Habitat indigne - Bruit - Témoignages En complément : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Webinaires développés sur des thématiques spécifiques et complémentaires à la formation en ligne ➢ Marche apprenante sur le terrain pour évoquer les enjeux de santé environnementale D'autres actions de formation portées par des acteurs du territoire de l'Eurométropole pourront être proposées et soutenues via l'appel à projets.		Début 2023 Printemps 2023 Au fil de l'eau Septembre 2023
Durée de l'action	<input type="checkbox"/> Annuelle : <input checked="" type="checkbox"/> Pluriannuelle : <input type="checkbox"/> Ponctuelle : Début : 2023 Fin : Décembre 2027		
Partenaires de l'action	Partenariats existants : EHESP Université de Strasbourg / Faculté de Médecine Strasbourg Respire CPAM		
Public visé	<input checked="" type="checkbox"/> Tout public <input type="checkbox"/> Jeunes enfants (0 à 6 ans) <input type="checkbox"/> Enfants (7 à 11 ans) <input type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Professionnels* <input checked="" type="checkbox"/> Autre (Précisez) : Agents et élus des collectivités territoriales	* Préciser si professionnels : <input checked="" type="checkbox"/> Médical <input checked="" type="checkbox"/> Paramédical <input checked="" type="checkbox"/> Médico-social <input type="checkbox"/> Social <input checked="" type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	
Territoire d'intervention	Eurométropole de Strasbourg		
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	Reste à définir (en fonction des projets déposés à l'appel à projets)	
	<i>Financeurs et montants</i>	Enveloppe appel à projets restant à définir	
	<i>Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)</i>	Faculté de Médecine : enseignements intégrés à la formation initiale et continue des médecins EHESP : modules de formation CPAM : délégués de l'assurance maladie	

Déterminants de santé visés	Système de soins <input type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité
	Mode de vie <input checked="" type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)
	Conditions de vie <input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail
	Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)
	Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Politiques Publiques concernées	<i>Plan national santé-environnement 4 / Plan régional santé-environnement 4 Grand Est</i>
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (Précisez)	
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	<ul style="list-style-type: none"> ○ Formation des professionnels de santé Processus : nombre d'enseignements de santé environnementale existants recensés Résultat : nombre d'enseignements obligatoires créés, nombre d'étudiants ayant suivi un enseignement de santé environnementale dans leur cursus, nombre d'intervention des DAM, nombre de professionnels de santé sensibilisés à la santé environnementale Impact : nombre d'accompagnement de patients sur la prévention en santé environnementale (enquête auprès des professionnels) ○ Sensibilisation du grand public Processus : nombre de projets soutenus dans le cadre de l'appel à projets Résultat : nombre d'actions de sensibilisation menées, nombre de personnes sensibilisées, profil du public sensibilisé Impact : évaluation de l'adoption de bons gestes par les participants (via questionnaire suite à l'action) ○ Formation des élus et des agents de l'Eurométropole Résultat : nombre de formations en ligne / webinaire / marche apprenante organisés, nombre d'élus formés, nombre d'agents techniques formés, augmentation des connaissances des élus et agents sur la santé environnementale Impact : nombre de politiques publiques de la collectivité intégrant les enjeux de santé



CLS : Ville EMS

Territoire d'intervention : Ville EMS

CLS EMS Axe santé environnementale Fiche action 5_2.4	Développer des terrains de rencontre, d'échanges et permettant de renforcer les dynamiques partenariales en santé environnementale
--	---

Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action existante (Si CLS 2, action faisait-elle partie du CLS 1 ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Porteur	<i>Ville et Eurométropole de Strasbourg / Service Hygiène et santé environnementale Université de Strasbourg / Référent Faculté de Médecine Réseau Environnement Santé (RES)</i>
Axe stratégique du CLS	Santé environnementale ➤ Rendre les publics acteurs en les informant, sensibilisant et formant à la santé environnementale
Contexte et enjeux locaux	<p>La santé environnementale apparaît comme une discipline particulièrement transversale, pour laquelle de nombreux acteurs scientifiques et techniques, politiques, réglementaires, associatifs, économiques tout autant que les citoyens sont impliqués.</p> <p>Afin de toucher et rassembler l'ensemble des parties prenantes, il convient de développer des terrains de rencontre et d'échange au travers d'évènements de type forum ou colloque à différentes échelles.</p> <p>Les enjeux sont multiples : le partage de connaissances tout d'abord, la valorisation des actions existantes en santé environnementale, l'émergence de nouveaux projets et dynamiques partenariales. La mise en réseau apparaît également comme un levier à mobiliser.</p> <p>Finalement, cela participe au rayonnement local, national voir européen du territoire de Strasbourg et de sa métropole en tant que pionnier dans le champ de la santé environnementale.</p> <p>Plus particulièrement sur la question des perturbateurs endocriniens, la création d'un réseau européen « Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens » à la suite d'un colloque dédié s'inscrit dans la feuille de route de la Commission européenne publiée en avril 2022. Pilier de la stratégie « zéro pollution » du Pacte vert européen, celle-ci vise l'élimination des substances chimiques les plus dangereuses pour la santé et l'environnement des produits de grande consommation et à « garantir un environnement sans substances toxiques » à l'horizon 2030.</p>
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) base liste des objectifs du PRS)	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS

Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Développer les connaissances et les compétences en santé environnement <input type="checkbox"/> Hors PRSE 3									
Objectifs globaux	Développer à différentes échelles (locale, nationale, européenne) des terrains d'échanges et de rencontre entre les acteurs politiques, économiques, techniques, universitaires et les citoyens sur les sujets de santé environnementale									
Objectifs opérationnels	<ol style="list-style-type: none"> 1. Initier la construction d'un réseau européen des Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens (VTSPE) à l'occasion d'un colloque à dimension européenne organisé à Strasbourg 2. Créer localement un forum « santé environnement » permettant d'inclure chaque acteur de manière transversale dans les dynamiques de territoire 									
Etapes de mise en œuvre – Description	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="3" style="text-align: center; padding: 5px;">1. Initier la construction d'un réseau européen des villes et territoires sans perturbateurs endocriniens (VTSPE) à l'occasion d'un colloque à dimension européenne organisé à Strasbourg</th> </tr> <tr> <th style="width: 70%; padding: 5px;">Comment ?</th> <th style="width: 10%; padding: 5px;">Qui ?</th> <th style="width: 20%; padding: 5px;">Quand ?</th> </tr> <tr> <td style="padding: 5px; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> • Constitution d'une équipe projet en charge du montage de cet évènement et réunions préparatoires • Organisation du colloque <p>Publics cibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 60 personnes en présentiel : 10 parlementaires européens, les parties prenantes représentées par les intervenants et invités (ONGs, Collectivités locales, Institutions, Scientifiques) • Diffusion en direct : 500 personnes attendues (Réseau des organisateurs et partenaires, 20 pays) • Rediffusion et extraits vidéo : 5 000 personnes touchées (Réseau des organisateurs et partenaires, 20 pays) <p>Journée 1 : Une vingtaine d'acteurs seront invités à prendre la parole lors d'interventions et tables rondes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intervenants représentants de collectivités : Comité Européen des Régions, Villes de Strasbourg, Hambourg, Stockholm, Nice, Riga, ... • Représentants d'Institutions : parlementaires européens, Commission européenne (DG Régions, DG Environnement), Ministères de la Santé, de l'Écologie, ... • ONGs : Institut écocitoyen, membres de la coalition EDC-Free Europe et de HEAL dans plusieurs pays (Espagne, République Tchèque, Grèce, Portugal, Pays-Bas, ...) • Scientifiques et représentants de sociétés savantes comme l'Endocrine Society, ... <p>Journée 2 : Partage d'expériences sur les bonnes pratiques et les expériences des collectivités françaises</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Organisation d'ateliers sur une dizaine de domaines d'actions clés comme la commande publique et la médiation avec la population et les professionnels de terrain de différents secteurs : alimentation et eau, habitat, urbanisme, petite enfance, ... <p>Ce colloque à dimension européenne appelle à la création d'une dynamique pour encourager les collectivités locales de</p> </td> <td style="padding: 5px; vertical-align: top;"> EMS / RES </td> <td style="padding: 5px; vertical-align: top;"> Dès 2022 Printemps 2023 </td> </tr> </table>	1. Initier la construction d'un réseau européen des villes et territoires sans perturbateurs endocriniens (VTSPE) à l'occasion d'un colloque à dimension européenne organisé à Strasbourg			Comment ?	Qui ?	Quand ?	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution d'une équipe projet en charge du montage de cet évènement et réunions préparatoires • Organisation du colloque <p>Publics cibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 60 personnes en présentiel : 10 parlementaires européens, les parties prenantes représentées par les intervenants et invités (ONGs, Collectivités locales, Institutions, Scientifiques) • Diffusion en direct : 500 personnes attendues (Réseau des organisateurs et partenaires, 20 pays) • Rediffusion et extraits vidéo : 5 000 personnes touchées (Réseau des organisateurs et partenaires, 20 pays) <p>Journée 1 : Une vingtaine d'acteurs seront invités à prendre la parole lors d'interventions et tables rondes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intervenants représentants de collectivités : Comité Européen des Régions, Villes de Strasbourg, Hambourg, Stockholm, Nice, Riga, ... • Représentants d'Institutions : parlementaires européens, Commission européenne (DG Régions, DG Environnement), Ministères de la Santé, de l'Écologie, ... • ONGs : Institut écocitoyen, membres de la coalition EDC-Free Europe et de HEAL dans plusieurs pays (Espagne, République Tchèque, Grèce, Portugal, Pays-Bas, ...) • Scientifiques et représentants de sociétés savantes comme l'Endocrine Society, ... <p>Journée 2 : Partage d'expériences sur les bonnes pratiques et les expériences des collectivités françaises</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Organisation d'ateliers sur une dizaine de domaines d'actions clés comme la commande publique et la médiation avec la population et les professionnels de terrain de différents secteurs : alimentation et eau, habitat, urbanisme, petite enfance, ... <p>Ce colloque à dimension européenne appelle à la création d'une dynamique pour encourager les collectivités locales de</p>	EMS / RES	Dès 2022 Printemps 2023
1. Initier la construction d'un réseau européen des villes et territoires sans perturbateurs endocriniens (VTSPE) à l'occasion d'un colloque à dimension européenne organisé à Strasbourg										
Comment ?	Qui ?	Quand ?								
<ul style="list-style-type: none"> • Constitution d'une équipe projet en charge du montage de cet évènement et réunions préparatoires • Organisation du colloque <p>Publics cibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 60 personnes en présentiel : 10 parlementaires européens, les parties prenantes représentées par les intervenants et invités (ONGs, Collectivités locales, Institutions, Scientifiques) • Diffusion en direct : 500 personnes attendues (Réseau des organisateurs et partenaires, 20 pays) • Rediffusion et extraits vidéo : 5 000 personnes touchées (Réseau des organisateurs et partenaires, 20 pays) <p>Journée 1 : Une vingtaine d'acteurs seront invités à prendre la parole lors d'interventions et tables rondes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intervenants représentants de collectivités : Comité Européen des Régions, Villes de Strasbourg, Hambourg, Stockholm, Nice, Riga, ... • Représentants d'Institutions : parlementaires européens, Commission européenne (DG Régions, DG Environnement), Ministères de la Santé, de l'Écologie, ... • ONGs : Institut écocitoyen, membres de la coalition EDC-Free Europe et de HEAL dans plusieurs pays (Espagne, République Tchèque, Grèce, Portugal, Pays-Bas, ...) • Scientifiques et représentants de sociétés savantes comme l'Endocrine Society, ... <p>Journée 2 : Partage d'expériences sur les bonnes pratiques et les expériences des collectivités françaises</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Organisation d'ateliers sur une dizaine de domaines d'actions clés comme la commande publique et la médiation avec la population et les professionnels de terrain de différents secteurs : alimentation et eau, habitat, urbanisme, petite enfance, ... <p>Ce colloque à dimension européenne appelle à la création d'une dynamique pour encourager les collectivités locales de</p>	EMS / RES	Dès 2022 Printemps 2023								

	<p>tous les États membres à se saisir de cet enjeu majeur de santé publique. Il vise à préciser les formes et la feuille de route que pourraient prendre un réseau européen des Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens (VTSPE).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création du réseau : <ul style="list-style-type: none"> - Développer un plaidoyer à destination de la Commission Européenne et du Comité Européen des Régions montrant la pertinence de créer un réseau européen des villes et territoires sans perturbateurs endocriniens, et proposer des mesures et outils concrets. - Orienter les priorités politiques de ce réseau européen sur la base d'enjeux précis de santé publique, à commencer par les maladies infantiles - Préciser la forme de ce réseau, qui pourrait être lancé fin 2023 en lien avec l'OMS suite à la 7e Conférence ministérielle sur l'environnement et la santé. - Renforcer les politiques publiques en France en proposant des actions à mettre en œuvre dans le cadre de la 3ème phase de la Stratégie Nationale Perturbateurs Endocriniens (SNPE3). 	RES	D'ici fin 2023
	<p>2. Créer localement un forum « santé environnement » permettant d'inclure chaque acteur de manière transversale dans les dynamiques de territoire</p>		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	<p>Dans une volonté de transversalité, la création d'un forum « santé environnement » apparaît comme un levier pour partager les connaissances et d'offrir aux parties prenantes un terrain de rencontre et d'échanges.</p> <p>Organisation : Plusieurs journées, ½ journées ou soirées thématiques organisées sur une ou deux semaines</p> <p>Public cible : citoyens et grand public, universitaires et chercheurs, collectivités territoriales, tissu associatif local, professionnels de santé et autres filières professionnelles</p> <p>Thématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approche One Health - Qualité de l'air (dont pollens, qualité de l'air intérieur, ...) - Bruit, environnement sonore - Climat et santé (dont îlots de chaleur urbains, moustique tigre, ...) - Urbanisme et santé <p>Focus sur les substances chimiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eau et santé - Alimentation durable - Perturbateurs endocriniens <p>Modalités d'animation : Conférences et tables rondes associant des experts issu d'un réseau national ou local à savoir scientifiques, référents techniques issus d'associations et d'institutions, représentants de la société civile</p>		
<p>Durée de l'action</p>	<p><input type="checkbox"/> Annuelle : Début : 2023 <input type="checkbox"/> Pluriannuelle : <input checked="" type="checkbox"/> Ponctuelle : Fin : 2024</p>		
<p>Partenaires de l'action</p>	<p>Région Grand Est Collectivité européenne d'Alsace</p>		

	Agence de l'eau Rhin-Meuse Agora Strasbourg capitale européenne Réseau français des Villes-Santé de l'OMS	
Public visé	<input checked="" type="checkbox"/> Tout public <input type="checkbox"/> Jeunes enfants (0 à 6 ans) <input type="checkbox"/> Enfants (7 à 11 ans) <input type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Professionnels*	* Préciser si professionnels : <input checked="" type="checkbox"/> Médical <input type="checkbox"/> Paramédical <input type="checkbox"/> Médico-social <input type="checkbox"/> Social <input checked="" type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input checked="" type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :
Territoire d'intervention	Eurométropole de Strasbourg	
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	Colloque VTSPE : 90 000 € Forum santé environnement : reste à définir
	<i>Financeurs et montants</i>	Agora Strasbourg capitale européenne Réseau français des Villes-Santé de l'OMS
Déterminants de santé visés	Système de soins <input type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité	
	Mode de vie <input checked="" type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	Conditions de vie <input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail	
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input checked="" type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)	
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
Politiques Publiques concernées	<i>Pacte vert européen en matière de réduction de la pollution chimique PNSE 4 / PRSE 4 Grand Est</i>	
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Forum santé environnement sera destiné en partie aux citoyens		
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	Indicateurs de processus : Temps préparatoires aux événements Indicateurs de résultat : Organisation du colloque européen (via actes de l'évènement), création du réseau européen VTSPE, organisation du forum (via actes de l'évènement) Indicateur d'impact : Développement de nouvelles dynamiques partenariales, émergence de nouveaux projets multi-partenariaux en santé environnementale	



CLS : Ville EMS

Territoire d'intervention : Ville EMS

CLS EMS Axe santé environnementale Fiche action 5_3.5	Sensibiliser et former les professionnels de l'urbanisme et de l'aménagement aux enjeux de la santé environnementale
--	---

Typologie de l'action	<input type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input checked="" type="checkbox"/> Action existante (Si CLS 2, action faisait-elle partie du CLS 1 ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non)
Porteur	<i>Eurométropole de Strasbourg</i> <i>Service Hygiène et santé environnementale</i> <i>Service Conduite des projets d'aménagement</i>
Axe stratégique du CLS	Santé environnementale ➤ Promouvoir un urbanisme en faveur d'un cadre de vie plus sain
Contexte et enjeux locaux	<p>En France, et dans la plupart des pays européens, une large proportion de la population vit désormais en zone urbaine. Des liens sont par ailleurs démontrés entre des facteurs issus des environnements urbains et l'augmentation de certaines pathologies (asthme, diabète, maladies cardiovasculaires, cancers, ...). Les épisodes climatiques extrêmes de plus en plus fréquents rappellent finalement l'urgence de rendre les villes plus durables et résilientes.</p> <p>Dans ce contexte, il devient essentiel de prendre davantage en compte la santé dans les choix d'aménagement et d'urbanisme, qui peuvent contribuer à relever les défis en termes de qualité de vie et d'adaptation aux changements environnementaux. Les enjeux de santé environnementale au sein des villes sont nombreux : qualité de l'air, environnement sonore et lumineux, préservation de la biodiversité, limitation des îlots de chaleur, utilisation des ressources (eau, sols, ...). Ils doivent nécessairement être mieux connus et appréhendés par toute la chaîne d'acteurs concernés, de la conception urbaine et l'aménagement à la construction et la gestion de la ville. La sensibilisation et la formation à l'urbanisme favorable à la santé est donc un levier important à mobiliser.</p> <p>Au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, une démarche co-construite avec l'ensemble des acteurs de l'urbanisme a démarré dès 2019 sous le nom de Pacte : Penser, aménager et construire en transition écologique. Elle réunit aujourd'hui 150 acteurs signataires très diversifiés qui débattent et inventent ensemble des réponses collectives susceptibles de répondre aux défis climatiques. La santé environnementale figure parmi les enjeux phares identifiés, pour lesquels les acteurs signataires ont décidé de s'engager et sollicitent une montée en compétence.</p>
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) base liste des objectifs du PRS)	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS

	<ul style="list-style-type: none"> - Institut de formation des agents territoriaux (CNFPT, INET) - EHESP - ARS Grand Est - ATMO Grand Est 	<ul style="list-style-type: none"> - CAUE
Public visé	<input type="checkbox"/> Tout public <input type="checkbox"/> Jeunes enfants (0 à 6 ans) <input type="checkbox"/> Enfants (7 à 11 ans) <input type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Professionnels* <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	* Préciser si professionnels : <input type="checkbox"/> Médical <input type="checkbox"/> Paramédical <input type="checkbox"/> Médico-social <input type="checkbox"/> Social <input type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input checked="" type="checkbox"/> Autre (Précisez) : Professionnels de l'urbanisme et de l'aménagement
Territoire d'intervention	Eurométropole de Strasbourg	
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	Pour une session de formation : 15 000 €
	<i>Financeurs et montants</i>	Auto-financement Eurométropole INET dans le cadre de la formation des agents territoriaux
	<i>Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)</i>	Ressources humaines et matérielles de l'Eurométropole
Déterminants de santé visés	Système de soins <input type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité	
	Mode de vie <input type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	Conditions de vie <input checked="" type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail	
	Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social	
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input checked="" type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)	
	Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation	
	Autre(s)	

Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Politiques Publiques concernées	<i>Politique publique locale : urbanisme Plan national santé-environnement 4 / Plan régional santé-environnement Grand Est</i>
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (Précisez)
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	<p>Indicateurs de processus : Nombre de formations organisées, nombre de personnes formées</p> <p>Indicateurs de résultat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évolution de connaissance des acteurs sur les enjeux de santé (enquête à l'issue de la formation et à 6 mois) - Nombre de projets pilotes « Urbanisme favorable à la santé » initiés par des acteurs sur le territoire de l'EMS <p>Indicateur d'impact : Réduction des plaintes pour nuisances liées au bâti ou à l'environnement urbain (air, bruit)</p>



CLS

:



Ville



EMS



Territoire d'intervention :



Ville



EMS

CLS EMS Santé environnementale Fiche action 5_3.6	Intégrer des enjeux de santé environnementale au sein des outils réglementaires d'urbanisme
--	--

Typologie de l'action	<input type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input checked="" type="checkbox"/> Action existante (développement)
Porteur	<i>Eurométropole de Strasbourg</i> <i>Service Aménagement du territoire et projets urbains</i> <i>Service Hygiène et santé environnementale</i>
Axe stratégique du CLS	Santé environnementale ➤ Promouvoir un urbanisme en faveur d'un cadre de vie plus sain
Contexte et enjeux locaux	<p>L'Eurométropole s'est doté d'un PLU intercommunal, approuvé le 16 décembre 2016, document réglementaire permettant d'encadrer le développement du territoire et les projets d'urbanisme. Dès sa première approbation, il a intégré des prescriptions ambitieuses en termes d'air, de climat et d'énergie (article 15 du règlement, PPA intégré au plan de vigilance du règlement), mais aussi concernant les mobilités alternatives et la Trame verte et bleue du territoire / la nature en ville.</p> <p>Depuis 2019, une évolution du PLUi a été actée sur différents volets pour mieux y intégrer les enjeux air-climat-énergie. Cela s'est matérialisé par une OAP air-climat-énergie adoptée lors de la modification n°3 du PLU, démarche innovante sur le territoire de l'EMS.</p> <p>Désormais, une quatrième modification du PLUi est en œuvre pour une approbation prévue en fin 2023. Dans ce cadre, la santé environnementale est traitée sous l'angle des thématiques « qualité de l'air » et « sites et sols pollués ».</p> <p>Parallèlement à cette procédure, un projet de territoire métropolitain a été lancé à l'été 2022. Ce projet vise à définir une nouvelle stratégie de développement du territoire au regard du contexte environnemental et écologique actuel, et est mené en coopération avec les élus des communes et de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce projet pourrait alimenter des procédures ultérieures d'évolution du PLUi, notamment une révision de celui-ci qui est actuellement envisagée.</p> <p>Concernant la santé environnementale, il est nécessaire d'aller plus loin pour renforcer la prise en compte des enjeux d'urbanisme favorable à la santé, de cadre de vie et de bien-être des habitants du territoire.</p>
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) base liste des objectifs du PRS)	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément.

Territoire d'intervention	Eurométropole de Strasbourg	
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	Montant à préciser au niveau de l'implication de l'ADEUS
	<i>Financeurs et montants</i>	
	Autres ressources mobilisables (<i>Matériel, humaine</i>)	Ressources en interne EMS pour ce qui concerne le PLUi
Déterminants de santé visés	Système de soins <input type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité	
	Mode de vie <input type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	Conditions de vie <input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail	
	Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social	
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input checked="" type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)	
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
Politiques Publiques concernées	<i>Plan local d'urbanisme intercommunal</i> <i>Plan régional santé environnement 4 Grand Est</i>	
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (Précisez)		
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	Indicateurs de processus : réalisation du benchmark réglementaire, participation aux ateliers de travail du PLU Indicateurs de résultat : nombre de mesures concernant la santé intégrée aux procédures de modification/révision du PLU Indicateur d'impact : réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques et aux nuisances sonores Méthode d'évaluation envisagée : modélisations, cartographies	



CLS

:



Ville



EMS



Territoire d'intervention :



Ville



EMS

CLS EMS Axe santé environnementale Fiche action 5_3.7	Développer des démarches en faveur de la biodiversité et de la nature en ville au bénéfice de la santé et du bien-être des habitants
--	---

Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action innovante <input type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	<i>Ville et Eurométropole de Strasbourg</i> <i>Service Aménagement du territoire et projets urbains – dépt Écologie du territoire</i> <i>Service Gestion et prévention des risques environnementaux</i>
Axe stratégique du CLS	Santé environnementale ➤ Promouvoir un urbanisme en faveur d'un cadre de vie plus sain
Contexte et enjeux locaux	<p>Face à l'urbanisation et aux enjeux du dérèglement climatique, l'Eurométropole a enclenché une démarche de protection de l'environnement volontaire. La protection de la biodiversité en est un des volets principaux. Cette politique s'est fondée sur le constat que la ville était devenue un refuge pour certaines espèces. Or la ville sans nature menace à la fois la biodiversité mais aussi la santé publique, par des pratiques d'entretien et d'aménagement non écologiques.</p> <p>Favoriser la biodiversité dans le quotidien permet également de servir les enjeux de bien-être des habitants, de qualité de l'air et de préservation des ressources. Dans ce sens, la prise en compte de la nature en ville sert l'amélioration du cadre de vie et appuie l'adaptation au changement climatique. Cet enjeu concerne à la fois le développement d'espaces partagés dédiés aux pratiques de jardinage au naturels, de projets d'agriculture urbaine ou plus largement la préservation des espaces verts du territoire.</p> <p>Depuis 2008, l'Eurométropole s'est engagée dans une démarche Zéro Pesticide qui s'applique sur l'ensemble des espaces publics gérés dans le cadre de sa compétence. Afin d'entraîner les autres gestionnaires professionnels de jardins et d'espaces verts, le réseau des signataires de la charte « Tous unis pour plus de biodiversité » s'est développé. Désormais, l'ensemble des jardiniers, professionnels ou particuliers sont incités à faire évoluer les pratiques d'entretien de leurs espaces de nature. Face aux évolutions réglementaires concernant les produits phytosanitaires (loi Labbé, Ecophyto 2, loi Biodiversité...), il est nécessaire d'apporter des solutions en accompagnant le changement de pratique.</p> <p>Par ailleurs, le développement de l'agriculture urbaine favorise de nouveaux usages sur des sols urbains. Les projets de jardins familiaux, de jardins partagés, d'espaces nourriciers pédagogiques ou d'insertion sociale sont en hausse sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Or les sols urbains peuvent présenter une qualité médiocre d'un point de vue chimique en raison du passif industriel, de leur localisation (proximité autoroutes, voies ferrées...), des pratiques environnementales passées ou encore des pratiques culturelles. Le degré de contamination est actuellement complexe à corréliser avec la compatibilité sanitaire des sols ou des productions avec ces usages. Ce développement de l'usage nourricier des sols urbains mériterait d'être accompagné, avec par exemple l'adaptation des projets en fonction de la qualité des milieux ou une meilleure sensibilisation des usagers.</p>
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément.

<i>et chiffre) base liste des objectifs du PRS)</i>	<input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS		
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Réduire l'exposition des habitants aux pollutions diffuses <input checked="" type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Favoriser la prise en compte des enjeux santé environnement dans l'aménagement et les politiques d'urbanisme <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors PRSE 3		
Objectifs globaux	Promouvoir la biodiversité et un meilleur accès à la nature et ses bienfaits aux habitants de l'Eurométropole tout en réduisant les expositions environnementales associées (produits phytosanitaires, sols pollués, ...)		
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Soutenir le développement de projets permettant aux habitants de l'Eurométropole d'accéder à davantage de nature dans leur environnement quotidien - Accompagner les changements de pratiques de jardinage en sensibilisant les habitants aux techniques alternatives et aux bienfaits de la biodiversité pour la santé - Développer un cadre local et une méthodologie adaptés pour la prise en compte des enjeux de santé dans l'usage nourricier des sols urbains 		
Étapes de mise en œuvre – Description	1. Soutenir le développement de projets permettant aux habitants de l'Eurométropole d'accéder à davantage de nature dans leur environnement quotidien		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	Dans le cadre de l' appel à projets du CLS III – santé environnementale (démarche initiée en 2023 puis renouvelée chaque année pendant la durée du CLS) : <ul style="list-style-type: none"> • Sélection d'un ou plusieurs porteurs de projet dédié au développement de l'accès à la nature dans les quartiers de Strasbourg et les communes de l'EMS <ul style="list-style-type: none"> ➤ Publics cibles : habitants du territoire ; publics en vulnérabilité sociale ; publics scolaires ➤ Type de projet : développement de jardins partagés, promotion de l'agriculture urbaine (circuits courts, ...), initiation à la nature, la biodiversité et à l'environnement, balades-nature, ... • Mise en œuvre des actions subventionnées et suivi de leur réalisation • Évaluation et perspectives pour un futur appel à projets 	EMS et partenaires financeurs Porteurs de projets EMS	Début 2023 2 nd trimestre 2023 Courant 2024
	2. Accompagner les changements de pratiques de jardinage en sensibilisant les habitants aux techniques alternatives et aux bienfaits de la biodiversité pour la santé		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre d'un dispositif de promotion / accompagnement à l'apprentissage des techniques de jardinage au naturel (information, sensibilisation, formation) et sensibilisation à la 	EMS avec l'appui d'un prestataire	2022 à 2024	

Partenaires de l'action	Associations gestionnaires des jardins familiaux	
Public visé	<input checked="" type="checkbox"/> Tout public <input type="checkbox"/> Jeunes enfants (0 à 6 ans) <input type="checkbox"/> Enfants (7 à 11 ans) <input type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input type="checkbox"/> Professionnels* <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	* Préciser si professionnels : <input type="checkbox"/> Médical <input type="checkbox"/> Paramédical <input type="checkbox"/> Médico-social <input type="checkbox"/> Social <input type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :
Territoire d'intervention	Eurométropole de Strasbourg	
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	Reste à définir (en fonction des projets déposés à l'appel à projets) Pour ce qui concerne le marché d'accompagnement du jardinage au naturel : 30 000 € / an
	<i>Financeurs et montants</i>	Financeurs et enveloppe appel à projets restant à définir
	Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)	Ressources humaines Eurométropole
Déterminants de santé visés	Système de soins <input type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité	
	Mode de vie <input type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	Conditions de vie <input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail	
	Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social	
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)	
	Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation	
	Autre(s)	
Les objectifs de l'action visent-ils	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	

directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ?	
Politiques Publiques concernées	<i>Plan national santé-environnement 4 / Plan régional santé-environnement 4 Grand Est</i>
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (Précisez)
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	<p>1. Soutenir le développement de projets permettant aux habitants de l'Eurométropole d'accéder à davantage de nature dans leur environnement quotidien</p> <p><i>Indicateurs de processus : Nombre de projets soutenus dans le cadre de l'appel à projets</i> <i>Indicateurs de résultat : Nombre d'initiatives en faveur de l'accès à la nature des habitants des quartiers strasbourgeois et des communes de l'EMS, nombre d'habitants touchés</i> <i>Indicateur d'impact : Évaluation de l'appropriation des initiatives par les habitants et de l'évolution de leur accès ressenti à la nature dans leur environnement quotidien (enquête auprès des habitants)</i></p> <p>2. Accompagner les changements de pratiques de jardinage en sensibilisant les habitants aux techniques alternatives et aux bienfaits de la biodiversité pour la santé</p> <p><i>Indicateurs de résultat : Nombre d'actions initiées afin de promouvoir le jardinage au naturel et nombre de personnes touchées par ces actions</i> <i>Indicateur d'impact : Évolution du recours aux techniques de jardinage au naturel (enquête auprès des jardiniers)</i></p> <p>3. Développer un cadre local et une méthodologie adaptés pour la prise en compte des enjeux de santé dans l'usage nourricier des sols urbains</p> <p><i>Indicateurs de processus : Diffusion du guide et actions de sensibilisation / communication associées</i> <i>Indicateurs de résultat : Utilisation du référentiel local lors de la définition de projets d'agriculture urbaine, amélioration de la précision des études de risques sanitaires,</i> <i>Indicateur d'impact : Développement de projets d'agriculture urbaine exempts de risques sanitaires liés à la pollution des sols</i></p>



CLS

:



Ville



EMS



Territoire d'intervention :



Ville



EMS

CLS EMS Axe santé environnementale Fiche action 4.8	Sensibiliser les publics et les professionnels à l'adoption de bons gestes pour se protéger des expositions aux PE au quotidien
--	--

Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action existante (Si CLS 2, action faisait-elle partie du CLS 1 ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Porteur	<i>Ville et Eurométropole de Strasbourg / Service Hygiène et santé environnementale</i>
Axe stratégique du CLS	Santé environnementale ➤ Renforcer la lutte contre l'exposition des habitants aux perturbateurs endocriniens (PE) et autres substances chimiques
Contexte et enjeux locaux	<p>La question de l'impact sur la santé des perturbateurs endocriniens (PE) fait l'objet d'une acuité soutenue ces dernières années en France et en Europe. Les effets des PE sont de mieux en mieux documentés et mettent en exergue l'importance des troubles et pathologies générés auprès des populations exposées dès le plus jeune âge. Ceux-ci sont particulièrement délétères lors de certaines périodes appelées « fenêtres d'exposition » : la vie fœtale, l'enfance et la puberté.</p> <p>La prise de conscience de l'importance de ce sujet a conduit la Ville de Strasbourg à rejoindre, dès 2018, la charte « Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens » initiée par le Réseau Environnement Santé (RES). Dans ce cadre, la Ville mène un programme d'action visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, à améliorer ses pratiques d'achats publics et ses modalités d'intervention interne en vue de limiter la présence et l'usage de perturbateurs endocriniens dans l'ensemble de ses activités et projets ; - d'autre part, de favoriser une meilleure connaissance des enjeux liés aux perturbateurs endocriniens et à l'adoption de bons gestes par le grand public et les publics vulnérables. <p>Les perturbateurs endocriniens sont omniprésents dans l'environnement quotidien et entrent dans la composition de nombreux produits : produits ménagers, cosmétiques, alimentation et contenants, mobiliers, jouets, textiles, matériaux de construction etc. Leur suppression à la source est un des objectifs à poursuivre pour réduire les expositions. Cette mesure relève des échelles européenne et nationale, pour lesquelles la réglementation actuelle ne prend pas suffisamment en compte les perturbateurs endocriniens et doit nécessairement évoluer de manière plus contraignante vis-à-vis du secteur industriel.</p> <p>Dans l'attente d'une telle évolution, un changement des comportements au quotidien doit pleinement participer à prévenir les effets néfastes des perturbateurs endocriniens sur la santé. Il est ainsi nécessaire d'apporter des outils pour accroître les connaissances des habitant-es et accompagner l'adoption de bons gestes leur permettant de limiter l'exposition aux perturbateurs endocriniens présents dans leur environnement.</p> <p>Dans ce cadre, la sensibilisation du public et des professionnels (professionnels de santé, de la petite enfance, du bâtiment et de la construction, ...) apparaît comme un enjeu primordial.</p>

<p>Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) base liste des objectifs du PRS)</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Objectif 01.6 - Maîtriser les risques environnementaux : Mettre en place un programme de sensibilisation sur les perturbateurs endocriniens notamment en direction des futurs parents et notamment des femmes enceintes</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS</p> <p><input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS</p>
<p>Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3</p>	<p><input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Développer les connaissances et les compétences en santé environnement - (action 11.2 renforcer les connaissances du grand public sur les PE et valoriser les alternatives)</p> <p><input type="checkbox"/> Hors PRSE 3</p>
<p>Objectifs spécifiques</p>	<p>Augmenter l'adoption de bons gestes par les publics et les professionnels pour se protéger au quotidien des expositions aux perturbateurs endocriniens</p>
<p>Objectifs opérationnels</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Augmenter les connaissances du public sur les perturbateurs endocriniens : de quoi s'agit-il, où les retrouve-t-on, quels bons gestes pour s'en protéger ? - Augmenter le pouvoir d'agir des citoyens pour les rendre acteurs de changements de comportements permettant de s'affranchir de certaines expositions aux PE - Développer le rôle des professionnels de santé en matière de sensibilisation de leurs patients aux perturbateurs endocriniens - Développer l'intégration des enjeux liés aux PE dans les pratiques de certains secteurs professionnels (petite enfance, restauration scolaire, bâtiment et construction, ...)
<p>Etapas de mise en œuvre – Description</p>	<p>1. Appel à projets : soutien à des porteurs d'actions de sensibilisation sur les PE</p> <p>La sensibilisation à la lutte contre les perturbateurs endocriniens sera inscrite dans le cadre de l'appel à projets « santé environnementale » du CLS III. Des acteurs associatifs (ou autres) du territoire seront donc soutenus dans la mise en œuvre d'actions dédiées : programmes d'ateliers sur les perturbateurs endocriniens et mise en pratique des bons gestes, organisation de webinaires et conférences, démarches de sensibilisation des professionnels de santé, des acteurs de la petite enfance, ... Une vigilance particulière sera portée à la rigueur scientifique des projets proposés au regard des enjeux sous-jacents à la question des perturbateurs endocriniens.</p> <p>2. Marché public : désignation d'un prestataire pour intervenir auprès des femmes enceintes dans les communes</p> <p>En complément de la mise en œuvre de l'ordonnance verte à Strasbourg (fiche-action 4.8), il est prévu d'accompagner les autres communes de l'Eurométropole dans des démarches spécifiques envers les femmes enceintes sur la question des perturbateurs endocriniens. Un prestataire sera désigné par voie de marché public pour intervenir dans les communes sous la forme de conférences auprès des femmes enceintes et jeunes parents spécifiquement.</p>

	Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation
	Autre(s)
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Politiques Publiques concernées	- Deuxième stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens - Plan national santé environnement 4 - Charte « Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens »
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (Précisez)
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	Indicateurs de processus : - Nombre d'actions de sensibilisation engagées - Nombre de personnes ayant bénéficié des actions Indicateurs de résultat : Augmentation des connaissances des bénéficiaires sur les PE : mesuré via l'enquête qualitative Indicateur d'impact : Modification des comportements des bénéficiaires Méthode d'évaluation envisagée : Enquête auprès des bénéficiaires lors des actions et à 6 mois

CLS : Ville EMSTerritoire d'intervention : Ville EMS

CLS EMS Axe santé environnementale Fiche action 4.9	« De la fourche à la fourchette » : Sensibiliser aux enjeux de santé environnementale et à l'exposition aux perturbateurs endocriniens via l'alimentation et l'eau
--	---

Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension) <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Porteur	<i>Ville et Eurométropole de Strasbourg Service Hygiène et santé environnementale Service Eau et assainissement</i>
Axe stratégique du CLS	Santé environnementale ➤ Renforcer la lutte contre l'exposition des habitants aux perturbateurs endocriniens (PE) et autres substances chimiques
Contexte et enjeux locaux	<p>Dans le cadre de la lutte contre l'exposition aux perturbateurs endocriniens, la qualité de l'alimentation et de l'eau apparaît comme un levier primordial à mobiliser. En effet, nombre de pesticides et autres produits phytosanitaires sont utilisés dans le cadre des activités agricoles afin de lutter contre les parasites, nuisibles aux cultures et aux produits récoltés. Ceux-ci sont susceptibles de provoquer des perturbations qui interfèrent avec le fonctionnement du système endocrinien. Par leur utilisation dans la production alimentaire, ils ont alors un impact direct sur la qualité de notre alimentation mais également sur les ressources (eau potable, air, ...) et par conséquent notre santé et l'environnement. Dans le cadre d'un environnement de vie sain et durable, l'enjeu est alors double : préserver la ressource pour protéger notre santé future.</p> <p>Au niveau européen, une stratégie « De la fourche à la fourchette » s'inscrit au cœur du Green Deal pour des systèmes alimentaires équitables, sains et respectueux de l'environnement, qui reconnaît les liens entre des personnes saines, des sociétés saines et une planète saine. À cette fin, la Commission prendra des mesures pour réduire de 50 % l'utilisation globale et le risque des pesticides chimiques, en encourageant l'utilisation de techniques alternatives, comme la mise sur le marché des pesticides contenant des substances actives biologiques.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre l'exposition des populations aux micropolluants présents dans l'eau, la stratégie française vise à réduire à la source les émissions de ces substances. Cette action demande aux collectivités d'établir un diagnostic des émissions de micropolluants sur le territoire et un plan d'action de réduction. Dans un premier temps, il est visé de limiter les micropolluants qui peuvent être in fine rejetés dans l'environnement mais aussi d'accompagner les usagers et acteurs du territoire à changer leurs pratiques pour utiliser moins voire plus du tout de produits contenant des micropolluants.</p> <p>Enfin, au niveau local :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de son Contrat Territorial Eau et Climat avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, a l'ambition de privilégier des filières agricoles protectrices de la ressource en eau, avec entre autres le diagnostic des pratiques agricoles et leur impact sur la qualité de l'eau, - Le Projet Alimentaire Territoriaux (PAT) de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg a pour but de promouvoir une alimentation saine et durable au niveau local, grâce à la collaboration des acteurs locaux et le développement de nombreux projets,

	<p>- Le « Plan du climat 2030 » intègre l'enjeu de développer une alimentation responsable avec les objectifs nationaux ou régionaux d'au moins 20% de bio dans les cantines et autres établissements sous tutelles publiques d'ici 2022</p> <p>Dans le cadre du CLS, l'objectif est de davantage appréhender les enjeux de santé et de santé environnementale liés à l'alimentation et l'eau, et de les prendre en compte dans les politiques publiques concernées.</p>																	
<p>Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) <u>base liste des objectifs du PRS</u></p>	<p><input type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Hors objectifs PRS</p> <p><input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS</p>																	
<p>Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Réduire l'exposition des habitants aux pollutions diffuses</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Hors PRSE 3</p>																	
<p>Objectifs globaux</p>	<p>Acculturer le public et les acteurs aux enjeux de santé environnementale et d'exposition aux perturbateurs endocriniens dans le champ de l'alimentation et de l'eau</p>																	
<p>Objectifs opérationnels</p>	<ol style="list-style-type: none"> Augmenter la connaissance du public et sensibiliser à la thématique « eau et santé » Sensibiliser les acteurs à la réduction à la source des émissions de substances polluantes qui peuvent ensuite se retrouver dans les aliments et l'eau consommés Sensibiliser le public aux enjeux de santé environnementale liés à l'alimentation et aux bienfaits d'une alimentation saine et biologique 																	
<p>Etapas de mise en œuvre – Description</p>	<table border="1"> <tr> <td colspan="3">1. Augmenter la connaissance du public et sensibiliser à la thématique « eau et santé »</td> </tr> <tr> <td>Comment ?</td> <td>Qui ?</td> <td>Quand ?</td> </tr> <tr> <td rowspan="2"> <ul style="list-style-type: none"> Préfiguration puis mise en œuvre d'un projet de recherche portant sur les risques liés à l'eau et les impacts sur la santé Organisation de conférences, débats ou ciné-débats dans les communes portant sur : <ul style="list-style-type: none"> Le cycle de l'eau, Les impacts sur la santé de la qualité de l'eau potable, Focus sur les micropolluants, polluants émergents, produits phytosanitaires et métabolites de pesticides, perturbateurs endocriniens dans l'eau (en lien avec la santé) </td> <td>EMS / ENGEES</td> <td>Janvier 2023</td> </tr> <tr> <td>EMS / AERM / prestataires ou intervenants mobilisés</td> <td>Trimestriellement à partir de 2023</td> </tr> <tr> <td colspan="3">2. Sensibiliser les acteurs à la réduction à la source des émissions de substances polluantes qui peuvent ensuite se retrouver dans les aliments et l'eau consommés</td> </tr> <tr> <td>Comment ?</td> <td>Qui ?</td> <td>Quand ?</td> </tr> </table>	1. Augmenter la connaissance du public et sensibiliser à la thématique « eau et santé »			Comment ?	Qui ?	Quand ?	<ul style="list-style-type: none"> Préfiguration puis mise en œuvre d'un projet de recherche portant sur les risques liés à l'eau et les impacts sur la santé Organisation de conférences, débats ou ciné-débats dans les communes portant sur : <ul style="list-style-type: none"> Le cycle de l'eau, Les impacts sur la santé de la qualité de l'eau potable, Focus sur les micropolluants, polluants émergents, produits phytosanitaires et métabolites de pesticides, perturbateurs endocriniens dans l'eau (en lien avec la santé) 	EMS / ENGEES	Janvier 2023	EMS / AERM / prestataires ou intervenants mobilisés	Trimestriellement à partir de 2023	2. Sensibiliser les acteurs à la réduction à la source des émissions de substances polluantes qui peuvent ensuite se retrouver dans les aliments et l'eau consommés			Comment ?	Qui ?	Quand ?
1. Augmenter la connaissance du public et sensibiliser à la thématique « eau et santé »																		
Comment ?	Qui ?	Quand ?																
<ul style="list-style-type: none"> Préfiguration puis mise en œuvre d'un projet de recherche portant sur les risques liés à l'eau et les impacts sur la santé Organisation de conférences, débats ou ciné-débats dans les communes portant sur : <ul style="list-style-type: none"> Le cycle de l'eau, Les impacts sur la santé de la qualité de l'eau potable, Focus sur les micropolluants, polluants émergents, produits phytosanitaires et métabolites de pesticides, perturbateurs endocriniens dans l'eau (en lien avec la santé) 	EMS / ENGEES	Janvier 2023																
	EMS / AERM / prestataires ou intervenants mobilisés	Trimestriellement à partir de 2023																
2. Sensibiliser les acteurs à la réduction à la source des émissions de substances polluantes qui peuvent ensuite se retrouver dans les aliments et l'eau consommés																		
Comment ?	Qui ?	Quand ?																

	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Envers le grand public</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Campagne de communication sur les éco-gestes destinés à protéger la ressource en eau (gestion des déchets chimiques, médicaments, ...) - Poursuite de la diffusion de la campagne « Ménage au naturel » : outils de sensibilisation à destination du grand public, accompagnement d'associations d'éducation à l'environnement pour la réalisation d'ateliers • <u>Envers la profession agricole</u> : <p>Accompagnement au changement de pratiques, notamment limitation des intrants chimiques pour protéger les ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de paiements pour service environnementaux (PSE) et utilisation de cet outil pour sensibiliser les agriculteurs • <u>Envers les filières d'artisanat</u> : <p>Accompagnement au changement de pratiques des artisans qui utilisent des produits chimiques dans le cadre de leur activité (réduction à la source d'émission de micropolluants)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Label éco-défi : démarche d'encouragement/accompagnement des artisans et artisans commerçants à mettre en œuvre de meilleures pratiques environnementales - Intervention dans les centres de formation professionnels pour sensibiliser à la mise en place de bonnes pratiques - Mise à disposition en prêt de stations de nettoyage des outils d'application de peintures pour les entreprises du bâtiment • <u>Envers les professionnels de santé</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Partenariat avec l'URPS pour développer la thématique eau et santé auprès des professionnels de santé - Mise en place d'un groupe de travail avec des professionnels de la santé sur la thématique des médicaments : sensibilisation au devenir des résidus de médicaments dans les eaux, encouragement à ramener les médicaments non utilisés en pharmacie, enjeux en milieu hospitalier - Expérimentation de l'éco-prescription de médicaments sur le modèle du projet « asoqs » dans les Vosges 	<p>EMS</p> <p>EMS / AERM / Chambre d'agriculture</p> <p>EMS / Chambre des métiers</p> <p>EMS / AERM</p>	<p>Fin 2022 / courant de l'année 2023</p> <p>2023</p> <p>En cours : poursuite en 2023</p> <p>2023</p>
<p>3. Sensibiliser le public aux enjeux de santé environnementale liés à l'alimentation et aux bienfaits d'une alimentation saine et biologique</p>			
<p>Comment ?</p>	<p>Qui ?</p>	<p>Quand ?</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une équipe projet rassemblant les acteurs de l'éducation à l'alimentation autour des enjeux de santé - Définition des objectifs, contenu et publics cibles d'un programme d'ateliers pédagogiques pour sensibiliser aux enjeux d'une alimentation saine et exempte de produits biocides, de polluants liés aux contenants plastiques, aux perturbateurs endocriniens... - Mise en œuvre d'un cycle d'ateliers multi-partenariaux « Alimentation et santé » au sein de l'espace animation de la Manufacture des Tabac (Strasbourg) <p>En parallèle : Dans le cadre de l'appel à projets du CLS III – santé environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sélection d'un ou plusieurs porteurs de projet de sensibilisation à l'alimentation et la santé environnementale dans les quartiers de Strasbourg et les communes de l'EMS • Mise en œuvre des actions proposées et suivi • Évaluation et perspectives pour un futur appel à projets 	EMS / Kooma 100% bio	Début 2023 Printemps 2023 Année 2023
		EMS / porteurs de projets	Début 2023 2 nd trimestre 2023 Courant 2024
Durée de l'action	<input type="checkbox"/> Annuelle : <input checked="" type="checkbox"/> Pluriannuelle : <input type="checkbox"/> Ponctuelle : Début : Janvier 2023 Fin : Décembre 2027		
Partenaires de l'action	Partenariats existants : <ul style="list-style-type: none"> - KOOMA 100% Bio - Comité partenarial du Projet alimentaire territorial (PAT) - Agence de l'eau Rhin-Meuse - Chambre de Métiers d'Alsace 	Partenariats à construire ou renforcer : <ul style="list-style-type: none"> - ENGÉES - SDEA - Chambre d'agriculture d'Alsace 	
Public visé	<input checked="" type="checkbox"/> Tout public <input type="checkbox"/> Jeunes enfants (0 à 6 ans) <input type="checkbox"/> Enfants (7 à 11 ans) <input type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Professionnels*	* Préciser si professionnels : <input type="checkbox"/> Médical <input type="checkbox"/> Paramédical <input type="checkbox"/> Médico-social <input type="checkbox"/> Social <input type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) : Secteur agricole	
Territoire d'intervention	Eurométropole de Strasbourg		
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	Reste à définir (en fonction des projets déposés à l'appel à projets)	
	<i>Financeurs et montants</i>	Enveloppe appel à projets restant à définir	

	Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)	Ressources matérielles de KOOMA (espace dédié à la Manufacture, associations volontaires, ...)
Déterminants de santé visés	Système de soins <input type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité	
	Mode de vie <input checked="" type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	Conditions de vie <input checked="" type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail	
	Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social	
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)	
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
Politiques Publiques concernées	- Deuxième stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens - Plan national santé environnement 4 - Charte « Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens »	
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (Précisez)		
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	Indicateurs de processus : 1. Lancement d'un projet de recherche sur la thématique « eau et santé » 2. Nombre de mesures proposées concernant la réduction des polluants à la source, nombre de rencontres / réunions de GT organisées 3. Nombre de réunions partenariales, nombre d'acteurs et de projets soutenus dans le cadre de l'appel à projets Indicateurs de résultat : 1. Nombre de conférences organisées et thématiques choisies, nombre de personnes ayant assisté aux conférences 2. Nombre d'actions de sensibilisation organisées, nombre de personnes sensibilisées, Indicateur d'impact : 1. Diffusion et utilisation des résultats de l'étude menée 2. Évolution des pratiques des professionnels (agriculteurs, artisans, professionnels de santé) 3. Évolution des représentations concernant le lien entre alimentation, eau et santé environnementale – évalué via des questionnaires aux participants	



CLS

:

 Ville EMS

Territoire d'intervention :

 Ville EMS

CLS EMS Axe santé environnementale Fiche action 5.10	Moustique tigre : déployer des actions de prévention et de sensibilisation dans les jardins et espaces extérieurs
---	--

Typologie de l'action	<input type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input checked="" type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension) <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Porteur	<i>Eurométropole de Strasbourg / Service Hygiène et santé environnementale</i> <i>Syndicat de lutte contre les moustiques du Bas-Rhin (Responsable technique du SLM 67)</i>
Axe stratégique du CLS	Santé environnementale ➤ Prévenir et lutter contre l'expansion de certaines espèces invasives sur le territoire
Contexte et enjeux locaux	<p>Espèce invasive originaire d'Asie du Sud-Est, le moustique tigre (<i>Aedes albopictus</i>) est implanté de manière définitive depuis 2015 dans le département du Bas-Rhin et plus particulièrement dans l'Eurométropole où il y poursuit une expansion rapide : 20 communes bas-rhinoises et 17 communes de l'EMS sont à ce jour colonisées.</p> <p>La présence du moustique tigre constitue un véritable enjeu de santé publique. À la différence du moustique commun, le moustique tigre pique de façon répétée durant toute la journée ce qui constitue une réelle nuisance, mais il est également vecteur potentiel de maladies virales comme la dengue, le chikungunya ou zika. Dans le Bas-Rhin, pendant sa période d'activité d'avril à octobre, 4 cas de dengue ont été déclarés en 2021 dont 2 cas dans l'Eurométropole de Strasbourg. Ces cas sont importés, aucun cas autochtone n'a été déclaré sur le territoire.</p> <p>Pour accroître sa population, ce moustique urbain a besoin d'un environnement favorable et notamment la présence d'eau stagnante. Il dépose ses œufs sur les bords des contenants artificiels comme des pots de fleurs, des fûts, des arrosoirs, etc. afin qu'ils éclosent puis la larve et la nymphe se développent pendant quelques jours dans l'eau pour devenir un moustique adulte.</p> <p>En zone d'implantation connue, le moustique tigre colonise massivement les jardins privés ou collectifs qui regorgent de sites de ponte de choix. Depuis peu, les cimetières aussi sont devenus des lieux d'implantation.</p> <p>Il est donc primordial que les usagers adoptent les bons gestes afin de limiter les populations de moustiques tigre et diminuer ainsi le risque de transmission des arboviroses.</p> <p>Pour réaliser une sensibilisation efficace, la rencontre avec les usagers est fondamentale, car elle permet une prise de conscience de la problématique et le partage de conseils et de méthodes adéquates. La multiplicité d'actions de sensibilisation est une des clés de la lutte contre ce moustique.</p> <p>Depuis 2016, le département des jardins familiaux et le service Hygiène et santé environnementale de Strasbourg financent des moustiquaires ainsi que des actions de sensibilisation du public aux bons gestes à adopter pour lutter contre l'expansion du MT. Ces actions sont réalisées dans les jardins familiaux de l'EMS par un prestataire désigné par voie de marché public, actuellement le Syndicat mixte de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin (SLM67).</p>

	<p>Le conventionnement annuel du SLM67 avec le Conseil départemental du Bas-Rhin – désormais CeA – ainsi que les actions de surveillances menées dans le cadre du projet TIGER (programme tri-national dédié au moustique tigre) permettent un suivi précis de l'évolution des populations du moustique tigre et des nouveaux foyers de colonisation.</p> <p>À partir de ces données et des dynamiques engagées, il est proposé de poursuivre et renforcer les actions de prévention et de sensibilisation à la lutte contre le moustique tigre dans les jardins et espaces extérieurs.</p>									
<p>Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) base liste des objectifs du PRS)</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Objectif 01.4 - Maîtriser les risques environnementaux : Réduire les risques liés au développement des espèces végétales susceptibles de nuire à la santé et renforcer la prévention des maladies vectorielles</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS</p> <p><input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS</p>									
<p>Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3</p>	<p><input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Lutter contre les espèces invasives et nuisibles pour la santé</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Hors PRSE 3</p>									
<p>Objectifs globaux</p>	<p>Diminuer les populations de moustique tigre et ralentir leur expansion vers les zones encore épargnées afin de réduire la nuisance et le risque de transmission d'arboviroses dans les communes de l'EMS</p>									
<p>Objectifs opérationnels</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les usagers (locataires de jardins partagés/familiaux, propriétaires de jardin en secteur résidentiel, usagers des cimetières) des communes colonisées (ou limitrophes) de l'EMS aux bons gestes permettant de supprimer des sites de pontes potentiels pour le moustique tigre. - Former des agents techniques des espaces verts et des cimetières de l'EMS aux bons gestes permettant de supprimer des sites de pontes potentiels pour le moustique tigre. 									
<p>Étapes de mise en œuvre – Description</p>	<p>La période d'activité du moustique tigre se situe entre juin et octobre. Il est donc proposé de mettre en œuvre un plan d'action pluriannuel, renouvelé chaque saison estivale à partir de 2022.</p> <table border="1" data-bbox="478 1630 1441 2047"> <tr> <td colspan="3" data-bbox="478 1630 1441 1760"> <p>1. Sensibiliser les usagers (locataires de jardins partagés/familiaux, propriétaires de jardin en secteur résidentiel, usagers des cimetières) des communes colonisées (ou limitrophes) de l'EMS aux bons gestes permettant de supprimer des sites de pontes potentiels pour le moustique tigre</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="478 1760 1150 1809">Comment ?</td> <td data-bbox="1150 1760 1294 1809">Qui ?</td> <td data-bbox="1294 1760 1441 1809">Quand ?</td> </tr> <tr> <td data-bbox="478 1809 1150 2047"> <p>Préparation des actions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lancer un marché public pour les actions de sensibilisation et de formation aux bons gestes à adopter pour lutter contre l'expansion du moustique tigre, à destination des jardiniers/locataires de jardins familiaux et plus largement du grand public </td> <td data-bbox="1150 1809 1294 2047">EMS</td> <td data-bbox="1294 1809 1441 2047">Février-avril</td> </tr> </table>	<p>1. Sensibiliser les usagers (locataires de jardins partagés/familiaux, propriétaires de jardin en secteur résidentiel, usagers des cimetières) des communes colonisées (ou limitrophes) de l'EMS aux bons gestes permettant de supprimer des sites de pontes potentiels pour le moustique tigre</p>			Comment ?	Qui ?	Quand ?	<p>Préparation des actions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lancer un marché public pour les actions de sensibilisation et de formation aux bons gestes à adopter pour lutter contre l'expansion du moustique tigre, à destination des jardiniers/locataires de jardins familiaux et plus largement du grand public 	EMS	Février-avril
<p>1. Sensibiliser les usagers (locataires de jardins partagés/familiaux, propriétaires de jardin en secteur résidentiel, usagers des cimetières) des communes colonisées (ou limitrophes) de l'EMS aux bons gestes permettant de supprimer des sites de pontes potentiels pour le moustique tigre</p>										
Comment ?	Qui ?	Quand ?								
<p>Préparation des actions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lancer un marché public pour les actions de sensibilisation et de formation aux bons gestes à adopter pour lutter contre l'expansion du moustique tigre, à destination des jardiniers/locataires de jardins familiaux et plus largement du grand public 	EMS	Février-avril								

	<ul style="list-style-type: none"> Acheter des moustiquaires permettant de faciliter la démarche des jardiniers aux zéro gîtes à moustique tigre. Distribution des moustiquaires lors des actions de communication et aide à l'installation, permettant aux jardiniers de recouvrir leurs fûts de récupération d'eau de pluie <p>Actions de sensibilisation sur le terrain</p> <ul style="list-style-type: none"> Déployer des actions de sensibilisation collectives du public : apporter les conseils et méthodes permettant d'éliminer les sites de pontes du moustique tigre au travers d'ateliers dans les jardins et de réunions de sensibilisation dans les quartiers les plus touchés Distribuer des moustiquaires lors des actions de communication et aider à leurs installations (cela permet aux jardiniers de recouvrir leurs fûts de récupération d'eau de pluie) Déployer des actions de sensibilisation individuelles du public : porte-à-porte dans les secteurs résidentiels et les jardins collectifs pour sensibiliser les jardiniers rencontrés ; organisation de stands nomades pour aller à la rencontre des usagers présents dans les jardins partagés / familiaux. Définir une stratégie de mobilisation citoyenne par le biais d'une formation plus spécifique d'ambassadeurs volontaires rencontrés au fil des ateliers ou présentés par des relais de confiance (associations locales par exemple) à la question du moustique tigre et aux gestes de prévention. Diffuser un spot radio rappelant les bons gestes à adopter (au jardin, dans sa cour, sur un balcon ou une terrasse) pour supprimer les gîtes de ponte potentiels pour cibler le plus largement les usagers <p>Évaluation des interventions et indicateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> Rédaction du bilan des séances puis du bilan de l'action générale Faire les projections sur l'année suivante des besoins sur le territoire de l'EMS, réadaptation des actions de sensibilisation selon le bilan de l'année écoulée 	Prestataire marché public	Mai-octobre
		EMS	Août-novembre
2. Former des agents techniques des espaces verts et des cimetières de l'EMS aux bons gestes permettant de supprimer des sites de pontes potentiels pour le moustique tigre			
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	<ul style="list-style-type: none"> Identifier les agents techniques dont les missions justifient une formation à la lutte contre le moustique tigre Prendre attache auprès des différents services / structures concernés par la formation de leurs agents Mettre en œuvre des actions de formation (partie théorique / illustrations sur le terrain) 	EMS	Février-avril
			Mai-octobre

	- Évaluer les interventions de formation		Septembre
Durée de l'action	<input type="checkbox"/> Annuelle : <input checked="checked" type="checkbox"/> Pluriannuelle : <input type="checkbox"/> Ponctuelle : Début : 2022 Fin : Décembre 2027		
Partenaires de l'action	Partenariats existants : Collectivité européenne d'Alsace Département des jardins familiaux (Ville de Strasbourg)	Partenariats à renforcer : Communes de l'Eurométropole	
Public visé	<input checked="checked" type="checkbox"/> Tout public <input type="checkbox"/> Jeunes enfants (0 à 6 ans) <input type="checkbox"/> Enfants (7 à 11 ans) <input type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input checked="checked" type="checkbox"/> Professionnels* <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	* Préciser si professionnels : <input type="checkbox"/> Médical <input type="checkbox"/> Paramédical <input type="checkbox"/> Médico-social <input type="checkbox"/> Social <input type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input checked="checked" type="checkbox"/> Autre (Précisez) : Agents des collectivités 'espaces verts, cimetières)	
Territoire d'intervention	Eurométropole de Strasbourg		
Financement	Budget global prévisionnel	1. Demande de subvention : 1 technicien du SLM 67 de juin à novembre (5 mois) en 2022 : 14 000 € 2. Demande de financement de moustiquaires : 3400 € 3. Outils de communication (plaquettes et posters adaptés à la problématique des jardins familiaux): 1500 € 4. Diffusion d'un spot radio : 9 000€ 5. Déplacements : 100 € Estimation budgétaire par saison : 28 000 € (renouvelable chaque année)	
	Financiers et montants	Autofinancement du SLM67 à hauteur de 8 700 € : Formation et encadrement du technicien recruté par les agents du SLM67 (0,17 ETPT). Financement ARS : 15 000 € (2019)	
	Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)	Données entomologiques recueillies dans le cadre de la convention de surveillance et lutte anti-vectorielle entre le SLM67 et la CeA ainsi que du projet TIGER ; Personnel du SLM67 pour la formation et l'encadrement du technicien recruté dans le cadre de cette demande de soutien ; Stand mobile pour des animations ; Matériel de prélèvement entomologique ; Véhicule de service.	
Déterminants de santé visés	Système de soins <input type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité		

	<p>Mode de vie <input checked="" type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)</p> <p>Conditions de vie <input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail</p> <p>Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social</p> <p>Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)</p> <p>Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation</p> <p>Autre(s)</p>
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Politiques Publiques concernées	<i>Plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue Plan national santé-environnement 4 / Plan régional santé-environnement 4 Grand Est</i>
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Mobilisation citoyenne et formation d'ambassadeurs citoyens
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	<p>Indicateurs de réalisation Nombre de moustiquaires distribuées Nombre d'ateliers et de réunions d'information effectués</p> <p>Indicateur de résultat Nombre de gîtes supprimés Nombre de jardiniers sensibilisés et évalués Nombre d'agents formés et évalués</p> <p>Indicateur d'impact Nombre de signalements de nuisance due aux moustiques dans les jardins familiaux</p>



CLS

:



Ville



EMS



Territoire d'intervention :



Ville



EMS

CLS EMS Axe santé environnementale Fiche action 5.11	Renforcer la stratégie de lutte contre les punaises de lit : communication, partage d'expériences, mutualisation de solutions techniques
---	---

Typologie de l'action	<input type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input checked="" type="checkbox"/> Action existante (Si CLS 2, action faisait-elle partie du CLS 1 ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Porteur	<i>Ville et Eurométropole de Strasbourg / Service Hygiène et santé environnementale</i>
Axe stratégique du CLS	Santé environnementale ➤ Prévenir et lutter contre l'expansion de certaines espèces invasives sur le territoire
Contexte et enjeux locaux	<p>La punaise de lit est un insecte parasite lucifuge qui se nourrit exclusivement de sang humain. Présente dans les logements, elle constitue une nuisance de plus en plus fréquente, notamment dans les zones urbaines avec une recrudescence depuis une quinzaine d'années. À Strasbourg, le premier signalement a été enregistré en 2012 et le phénomène s'est amplifié ces dernières années.</p> <p>En 2018, un diagnostic par enquête a permis de constater que l'ensemble du territoire de l'Eurométropole est concerné par des signalements d'infestation de punaises de lit. De plus, différentes filières professionnelles interrogées rencontrent des difficultés pour éradiquer ces parasites. Il s'agit notamment de l'hôtellerie, de l'habitat social et de l'hébergement d'urgence. Le parc privé est également affecté par cette problématique. Depuis, le nombre de signalements relatifs aux punaises de lit n'a cessé de croître sur le territoire de l'Eurométropole.</p> <p>Bien que non-vectrices de pathologies, les infestations de punaises de lit ont surtout d'incontestables conséquences sur les individus et leur bien-être : multiples piqûres, impossibilité de dormir sereinement, stress et dépression. La problématique des punaises de lit est par ailleurs particulièrement complexe à appréhender, car elle exige une prise en charge globale, rigoureuse et contraignante. La lutte contre les infestations nécessite une mobilisation importante et indispensable des résidents pour engager des mesures mécaniques via des gestes fins et minutieux et préparer le logement préalablement aux interventions de désinsectisation. Finalement, l'impact financier des infestations, notamment lié au coût des traitements (intervention d'entreprises dédiées mais aussi rachat de mobilier), constitue un frein majeur à leur éradication.</p> <p>Face à ces constats, il apparaît essentiel de renforcer la stratégie de lutte contre les punaises de lit engagée sur le territoire et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La communication et la sensibilisation du public et des professionnels sur ce sujet, - L'accompagnement des ménages confrontés à des infestations et démunis face à l'ampleur des traitements à engager, - Le partage d'expériences et la mutualisation d'équipements entre professionnels (notamment bailleurs sociaux et acteurs de l'hébergement d'urgence)
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément.

<i>chiffre) base liste des objectifs du PRS)</i>	<input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS																					
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Lutter contre les espèces invasives et nuisibles pour la santé <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors PRSE 3																					
Objectifs spécifiques	Diminuer le nombre de logements et de lieux infestés par des punaises de lit sur le territoire de l'Eurométropole																					
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Augmenter la connaissance du phénomène et des moyens de lutte contre les infestations de punaises de lit par le grand public pour favoriser leur éradication dans les logements - Augmenter la capacité d'action des ménages confrontés à des infestations de punaises de lit en les accompagnant à devenir acteur de la lutte mécanique dans leur logement, - Développer la capacité d'action des professionnels confrontés à des infestations de punaises de lit dans le cadre de leur activité (formation, outils et équipements techniques) 																					
Étapes de mise en œuvre – Description	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">3. Augmenter la connaissance du phénomène et des moyens de lutte contre les infestations de punaises de lit par le grand public pour favoriser leur éradication dans les logements</td> </tr> <tr> <td style="width: 70%;">Comment ?</td> <td style="width: 15%;">Qui ?</td> <td style="width: 15%;">Quand ?</td> </tr> <tr> <td> Sur la base des outils de communication développés par l'Eurométropole et l'ARS Grand Est en 2020 : <ul style="list-style-type: none"> • Lancement d'un plan de communication grand public et diffusion des outils de communication (courriers aux professionnels, affichage, ...) • Mise en œuvre d'actions de sensibilisation collectives adaptées aux différents publics : conférences auprès des professionnels, webinaires grand public, ... • Adaptation/diffusion des outils et messages afin que les filières professionnelles (acteurs associatifs, bailleurs sociaux, syndicats, assistants sociaux, services d'aide à la personne, ...) deviennent des relais d'information et d'accompagnement des publics </td> <td>EMS</td> <td>2023</td> </tr> <tr> <td></td> <td>EMS et partenaires</td> <td>Toute la durée du CLS</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">4. Augmenter la capacité d'action des ménages confrontés à des infestations de punaises de lit en les accompagnant à devenir acteur de la lutte mécanique dans leur logement</td> </tr> <tr> <td>Comment ?</td> <td>Qui ?</td> <td>Quand ?</td> </tr> <tr> <td>Sur la base de l'expérimentation menée par l'EMS en 2022 : accompagnement des locataires de logements sociaux ainsi que des habitants du parc privé touchés par des infestations</td> <td>EMS</td> <td>2022</td> </tr> </table>	3. Augmenter la connaissance du phénomène et des moyens de lutte contre les infestations de punaises de lit par le grand public pour favoriser leur éradication dans les logements			Comment ?	Qui ?	Quand ?	Sur la base des outils de communication développés par l'Eurométropole et l'ARS Grand Est en 2020 : <ul style="list-style-type: none"> • Lancement d'un plan de communication grand public et diffusion des outils de communication (courriers aux professionnels, affichage, ...) • Mise en œuvre d'actions de sensibilisation collectives adaptées aux différents publics : conférences auprès des professionnels, webinaires grand public, ... • Adaptation/diffusion des outils et messages afin que les filières professionnelles (acteurs associatifs, bailleurs sociaux, syndicats, assistants sociaux, services d'aide à la personne, ...) deviennent des relais d'information et d'accompagnement des publics 	EMS	2023		EMS et partenaires	Toute la durée du CLS	4. Augmenter la capacité d'action des ménages confrontés à des infestations de punaises de lit en les accompagnant à devenir acteur de la lutte mécanique dans leur logement			Comment ?	Qui ?	Quand ?	Sur la base de l'expérimentation menée par l'EMS en 2022 : accompagnement des locataires de logements sociaux ainsi que des habitants du parc privé touchés par des infestations	EMS	2022
3. Augmenter la connaissance du phénomène et des moyens de lutte contre les infestations de punaises de lit par le grand public pour favoriser leur éradication dans les logements																						
Comment ?	Qui ?	Quand ?																				
Sur la base des outils de communication développés par l'Eurométropole et l'ARS Grand Est en 2020 : <ul style="list-style-type: none"> • Lancement d'un plan de communication grand public et diffusion des outils de communication (courriers aux professionnels, affichage, ...) • Mise en œuvre d'actions de sensibilisation collectives adaptées aux différents publics : conférences auprès des professionnels, webinaires grand public, ... • Adaptation/diffusion des outils et messages afin que les filières professionnelles (acteurs associatifs, bailleurs sociaux, syndicats, assistants sociaux, services d'aide à la personne, ...) deviennent des relais d'information et d'accompagnement des publics 	EMS	2023																				
	EMS et partenaires	Toute la durée du CLS																				
4. Augmenter la capacité d'action des ménages confrontés à des infestations de punaises de lit en les accompagnant à devenir acteur de la lutte mécanique dans leur logement																						
Comment ?	Qui ?	Quand ?																				
Sur la base de l'expérimentation menée par l'EMS en 2022 : accompagnement des locataires de logements sociaux ainsi que des habitants du parc privé touchés par des infestations	EMS	2022																				

	<input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité
	Mode de vie <input type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)
	Conditions de vie <input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail
	Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input checked="" type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)
	Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Politiques Publiques concernées	<i>Plan national santé-environnement 4 / Projet régional santé-environnement 4 Grand Est</i> <i>Plan interministériel contre les punaises de lit</i>
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (Précisez)	
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	Indicateurs de processus : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actions de communication et sensibilisation réalisées - Nombre de personnes touchées par les actions - Nombre de ménages infestés ayant bénéficié d'un accompagnement - Nombre de rencontres avec les acteurs professionnels organisées Indicateurs de résultat : <ul style="list-style-type: none"> - Mutualisation d'équipements mises en œuvre par les acteurs - Expérimentations initiées par les acteurs - Évolution de l'autonomie des ménages infestés dans la mise en œuvre des mesures de lutte mécanique (enquête suite à la campagne de porte-à-porte) Indicateur d'impact : <i>Évolution du nombre de signalements de punaises de lit reçus concernant des infestations ou ré-infestations par des punaises de lit (service Hygiène et santé, DDELIND, ARS, bailleurs, ...)</i>
	Méthode d'évaluation envisagée : <i>Analyse de données</i> <i>Enquête auprès des acteurs</i>



CLS

:



Ville



EMS



Territoire d'intervention :



Ville



EMS

CLS EMS Axe santé environnementale Fiche action 5.12	Tiques et maladie de Lyme : déployer des campagnes de prévention dans les espaces de nature
---	--

Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension) <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Porteur	<i>Ville et Eurométropole de Strasbourg / Service Hygiène et santé environnementale</i>
Axe stratégique du CLS	Santé environnementale ➤ Prévenir et lutter contre l'expansion de certaines espèces invasives sur le territoire
Contexte et enjeux locaux	<p>Les tiques sont des parasites de la famille des acariens, adeptes des zones humides comme les sous-bois, les herbes hautes, les jardins, le bord des rivières..., Elles profitent du passage d'animaux (ou d'humains) à proximité pour se nourrir de leur sang.</p> <p>Par leur morsure, certaines tiques (notamment les tiques <i>Ixodes ricinus</i>) sont susceptibles de transmettre à leur hôte des maladies vectorielles comme la borréliose (maladie de Lyme) ou l'encéphalite à tiques qu'elles ont elles-mêmes contractées sur des animaux nourriciers infestés.</p> <p>50 000 à 60 000 cas de maladie de Lyme sont diagnostiqués chaque année en France. Les personnes exposées sont celles fréquentant les zones à risques, notamment celles pratiquant une activité de plein air, que ce soit de loisirs ou professionnelle.</p> <p>Le Grand-Est est l'une des régions françaises les plus touchées par cette problématique et les tiques y sont généralement plus présentes sur la période d'avril à octobre lorsque le climat est propice à leur développement (température et hygrométrie notamment).</p> <p>Afin de prévenir les cas de borréliose ou maladie de Lyme, l'information et la sensibilisation aux comportements adaptés est indispensable : il n'existe pas actuellement de vaccin disponible contre cette maladie.</p> <p>Dès 2015, l'ARS Grand-Est a souhaité sensibiliser le jeune public sur les risques sanitaires liés aux tiques et les bons gestes de prévention à adopter au travers notamment de la diffusion d'une affiche et d'un dépliant à destination des enfants.</p> <p>Un plan national a été lancé en 2016 afin de prévenir la maladie de Lyme mais aussi de sensibiliser les professionnels de santé au diagnostic de la maladie tout en encourageant la recherche qui y est liée. Ainsi 5 centres de référence des maladies vectorielles à tiques ont été financés en France, dont un centre pour l'Est. Cela a permis la reconnaissance de cette maladie comme problème de santé publique.</p> <p>Un site internet et une application dédiés aux signalements ont également été créés afin d'améliorer la surveillance : www.citique.fr.</p> <p>Les actions de prévention concernant les tiques et les maladies associées sont donc essentielles et reposent principalement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une connaissance par le grand public de la tique et de ses milieux de vie ainsi que de la maladie et ses symptômes - Une sensibilisation aux bons gestes : une protection physique (vêtements longs), un examen minutieux du corps après une exposition en pleine nature,

	le retrait des tiques fixées sur la peau, la surveillance pendant plusieurs semaines en cas de piquûre.									
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) base liste des objectifs du PRS)	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Objectif 01.4 - Maîtriser les risques environnementaux : Réduire les risques liés au développement des espèces végétales susceptibles de nuire à la santé et renforcer la prévention des maladies vectorielles <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS									
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Lutter contre les espèces invasives et nuisibles pour la santé <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors PRSE 3									
Objectifs globaux	Diminuer le risque de contraction de la maladie de Lyme par les habitants via la diffusion d'informations à ce sujet auprès des usagers et de professionnels et le déploiement des bons gestes à adopter pour diminuer le nombre de morsures									
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Augmenter les connaissances relatives aux tiques et à la maladie de Lyme des usagers en vue de l'adoption de bons gestes permettant d'éviter les morsures de tiques dans les jardins (publics, collectifs, privés), étangs et forêts de l'EMS et ainsi prévenir les risques sanitaires associés - Former des agents communaux des espaces verts de l'EMS ainsi que des professionnels d'entreprises privées (travailleurs en forêt, en plein air...), aux bons gestes permettant d'éviter la morsure de tiques et la détection de la maladie. 									
Etapas de mise en œuvre – Description	<p>La période d'activité du la tique se situe entre avril et octobre. Il est donc proposé de mettre en œuvre un plan d'action pluriannuel, renouvelé dès la fin de l'hiver chaque saison à partir de 2022.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="3" style="text-align: left;">6. Augmenter les connaissances relatives aux tiques et à la maladie de Lyme des usagers en vue de l'adoption de bons gestes</th> </tr> <tr> <th style="width: 70%;">Comment ?</th> <th style="width: 15%;">Qui ?</th> <th style="width: 15%;">Quand ?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de l'appel à projets du CLS III – santé environnementale : <ul style="list-style-type: none"> ○ Sélection d'un porteur de projet de sensibilisation aux gestes de prévention dans les espaces extérieurs de l'EMS (de janvier à mars) ○ Mise en œuvre des actions proposées et suivi (à partir d'avril) ○ Évaluation et perspectives pour l'année suivante (à partir d'octobre) • Diffusion de la plaquette nationale ARS à destination des adultes et des enfants. • En cohérence avec les actions déjà entreprises par l'ARS Grand Est, (mise en œuvre d'un GT, réunions </td> <td style="vertical-align: top;"> EMS et partenaires financeurs Porteurs de projets EMS </td> <td style="vertical-align: top;"> Début 2023 2nd trimestre 2023 Courant 2024 2023 </td> </tr> </tbody> </table>	6. Augmenter les connaissances relatives aux tiques et à la maladie de Lyme des usagers en vue de l'adoption de bons gestes			Comment ?	Qui ?	Quand ?	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de l'appel à projets du CLS III – santé environnementale : <ul style="list-style-type: none"> ○ Sélection d'un porteur de projet de sensibilisation aux gestes de prévention dans les espaces extérieurs de l'EMS (de janvier à mars) ○ Mise en œuvre des actions proposées et suivi (à partir d'avril) ○ Évaluation et perspectives pour l'année suivante (à partir d'octobre) • Diffusion de la plaquette nationale ARS à destination des adultes et des enfants. • En cohérence avec les actions déjà entreprises par l'ARS Grand Est, (mise en œuvre d'un GT, réunions 	EMS et partenaires financeurs Porteurs de projets EMS	Début 2023 2 nd trimestre 2023 Courant 2024 2023
6. Augmenter les connaissances relatives aux tiques et à la maladie de Lyme des usagers en vue de l'adoption de bons gestes										
Comment ?	Qui ?	Quand ?								
<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de l'appel à projets du CLS III – santé environnementale : <ul style="list-style-type: none"> ○ Sélection d'un porteur de projet de sensibilisation aux gestes de prévention dans les espaces extérieurs de l'EMS (de janvier à mars) ○ Mise en œuvre des actions proposées et suivi (à partir d'avril) ○ Évaluation et perspectives pour l'année suivante (à partir d'octobre) • Diffusion de la plaquette nationale ARS à destination des adultes et des enfants. • En cohérence avec les actions déjà entreprises par l'ARS Grand Est, (mise en œuvre d'un GT, réunions 	EMS et partenaires financeurs Porteurs de projets EMS	Début 2023 2 nd trimestre 2023 Courant 2024 2023								

	<input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	<input checked="" type="checkbox"/> Autre (Précisez) : Agents à risques des collectivités et entreprises privés
Territoire d'intervention	Eurométropole de Strasbourg	
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	6. Enveloppe projet : 30 000€ 7. Demande de financement de tire-tiques : 6000€ 8. Supports de communication papier : 1500€ 9. Création et diffusion du spot radio : 10 000€ Estimation budgétaire : 47 500 €
	<i>Financiers et montants</i>	Eurométropole de Strasbourg ARS Grand Est
	<i>Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)</i>	
Déterminants de santé visés	Système de soins <input type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité	
	Mode de vie <input type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	Conditions de vie <input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail	
	Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social	
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)	
	Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation	
	Autre(s)	
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
Politiques Publiques concernées	<i>Plan national de lutte contre la maladie de Lyme Plan national santé-environnement 4 / Plan régional santé-environnement 4 Grand Est</i>	
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (Précisez)		

<p>Principaux indicateurs d'évaluation retenus</p>	<p>Indicateurs de réalisation</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Nombre de prestations de sensibilisation ○ Nombre de tire-tique distribués ○ Nombre d'affiches installées ○ Nombre de spots radio diffusés <p>Indicateur de résultat</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Nombre d'utilisation des tire-tiques distribués (enquête) ○ Nombre de personnes sensibilisées <p>Indicateur d'impact</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Nombre de signalements sur citique.fr ○ Répartition géographique des signalements
---	---



CLS

:



Ville



EMS

Territoire d'intervention :



Ville



EMS

CLS EMS Axe santé environnementale Fiche action 6.13	Encourager l'innovation au service de l'amélioration de la qualité de l'air et de la sensibilisation du public
---	---

Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension) <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Porteur	<i>Eurométropole de Strasbourg / Service Gestion et prévention des risques environnementaux</i>
Axe stratégique du CLS	Santé environnementale ➤ Connaître et réduire les expositions d'ordre environnementales
Contexte et enjeux locaux	<p>La pollution atmosphérique est responsable chaque année de centaines de décès sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle nuit à la santé de toutes et tous, en premier lieu des enfants, et représente un facteur de risque important pour le développement de maladies respiratoires aiguës (comme la pneumonie) et de maladies pulmonaires et cardiovasculaires chroniques (bronchopneumopathie chronique obstructive ou accidents vasculaires cérébraux par exemple).</p> <p>Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, malgré une tendance à l'amélioration de la qualité de l'air pour les polluants réglementés (NO₂, PM10 et PM2,5) depuis une douzaine d'années, des dépassements de la valeur limite européenne en NO₂ persistent sur les stations situées à proximité des zones où le trafic routier est important, même si l'écart par rapport à ce seuil réglementaire (fixé à 40 µg/m³) est désormais faible. Pour l'année 2020, année particulière en raison des confinements qui ont donné lieu à des réductions significatives de trafic, la valeur réglementaire a été respectée pour l'ensemble des stations. En 2021, sur les 9 premiers mois de l'année, aucun dépassement n'est enregistré mais cette tendance reste à confirmer encore avec l'arrivée de la période hivernale, plus propice à l'accumulation de pollution atmosphérique et à des niveaux plus élevés.</p> <p>L'agglomération strasbourgeoise fait partie des onze territoires français ne respectant pas les normes européennes en matière de qualité de l'air. En août 2021, le Conseil d'État a d'ailleurs condamné l'État français à payer dix millions d'euros pour n'avoir pas pris les mesures suffisantes pour améliorer la qualité de l'air. Cette somme record pourra être renouvelée dans six mois si la situation ne s'améliore pas.</p> <p>En septembre 2021, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a révisé ses valeurs guides pour les principaux polluants présents dans l'atmosphère. Les données collectées par l'OMS indiquent que la pollution atmosphérique a des effets néfastes sur la santé à des concentrations encore plus faibles que ce qui était admis jusqu'alors. Pour s'adapter à ce constat, l'OMS a abaissé la quasi-totalité de ses seuils de référence.</p> <p>Du fait de la complexité des pollutions de l'air extérieur comme intérieur, et notamment des pollutions issues de plusieurs sources différentes, il s'agit aujourd'hui d'identifier des pratiques et solutions innovantes qui soient efficaces pour lutter durablement contre la pollution de l'air (que ce soit sur les polluants réglementés ou non réglementés) et ainsi améliorer la santé des habitants de l'agglomération. Pour cela, l'Eurométropole de Strasbourg cherche à agir sur son territoire afin de favoriser l'implantation, l'accompagnement et le développement de projets innovants.</p>

	<p>La qualité de l'air concerne des domaines variés : industrie, agriculture, mobilité, biomasse, santé, etc. ; ainsi que divers polluants (CO, NOx, SO₂, COV, pesticides, carbone suie, etc.). Les innovations proposées embrasseront une définition large et globale : innovation technologique, modèle économique, gouvernance, communication et sensibilisation, nouvelles formes d'usages et services, d'interaction sociales et de coopérations.</p> <p>Voici quelques exemples d'actions qui pourraient être mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement urbain : Bean Cloud de Design 9, qui lie l'aménagement urbain à la sensibilisation ; - Monitoring : Urban radar, outil de visualisation et d'analyse de données de mobilité pour les acteurs de la logistique urbaine. 												
<p>Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) base liste des objectifs du PRS)</p>	<p><input type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Hors objectifs PRS</p> <p><input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS</p>												
<p>Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Réduire l'exposition des habitants aux pollutions diffuses</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Hors PRSE 3</p>												
<p>Objectifs globaux</p>	<p>Diminuer la part de population exposée à la pollution de l'air sur l'Eurométropole en vue de protéger leur santé, et ce en réduisant à la source les émissions de polluants atmosphériques (par ex NO₂, PM10 et PM2,5)</p>												
<p>Objectifs opérationnels</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la connaissance du tissu économique, académique et scientifique en lien avec ces enjeux d'innovation - Développer l'implantation de projets innovants au service l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire 												
<p>Étapes de mise en œuvre – Description</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="3" style="text-align: center;">8. Renforcer la connaissance du tissu économique, académique et scientifique en lien avec ces enjeux d'innovation</th> </tr> <tr> <th style="width: 70%;">Comment ?</th> <th style="width: 15%;">Qui ?</th> <th style="width: 15%;">Quand ?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> Identifier des pratiques et solutions innovantes qui soient efficaces pour lutter durablement contre la pollution de l'air : Lancement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) « Innovation qualité de l'air » ⇒ Accompagnement à l'identification des solutions innovantes en matière de qualité de l'air </td> <td style="text-align: center;">EMS</td> <td style="text-align: center;">2022</td> </tr> <tr> <td> Améliorer la connaissance des acteurs existants, ainsi que les possibilités d'innovation : Cartographie des acteurs et benchmark des solutions innovantes ⇒ Le choix des innovations mises en place dépendra des résultats du benchmark </td> <td style="text-align: center;">AMO</td> <td style="text-align: center;">Fin 2022</td> </tr> </tbody> </table>	8. Renforcer la connaissance du tissu économique, académique et scientifique en lien avec ces enjeux d'innovation			Comment ?	Qui ?	Quand ?	Identifier des pratiques et solutions innovantes qui soient efficaces pour lutter durablement contre la pollution de l'air : Lancement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) « Innovation qualité de l'air » ⇒ Accompagnement à l'identification des solutions innovantes en matière de qualité de l'air	EMS	2022	Améliorer la connaissance des acteurs existants, ainsi que les possibilités d'innovation : Cartographie des acteurs et benchmark des solutions innovantes ⇒ Le choix des innovations mises en place dépendra des résultats du benchmark	AMO	Fin 2022
8. Renforcer la connaissance du tissu économique, académique et scientifique en lien avec ces enjeux d'innovation													
Comment ?	Qui ?	Quand ?											
Identifier des pratiques et solutions innovantes qui soient efficaces pour lutter durablement contre la pollution de l'air : Lancement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) « Innovation qualité de l'air » ⇒ Accompagnement à l'identification des solutions innovantes en matière de qualité de l'air	EMS	2022											
Améliorer la connaissance des acteurs existants, ainsi que les possibilités d'innovation : Cartographie des acteurs et benchmark des solutions innovantes ⇒ Le choix des innovations mises en place dépendra des résultats du benchmark	AMO	Fin 2022											

	9. Développer l'implantation de projets innovants au service l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'une politique d'innovation qualité de l'air ambitieuse sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg <p>⇒ Une fois l'inventaire réalisé, une stratégie d'actions pourra être élaborée. Les actions seront hiérarchisées selon leur faisabilité technique, financière et organisationnelle, ainsi que sur le bénéfice attendu en matière d'amélioration de la qualité de l'air</p> <ul style="list-style-type: none"> Lancement des actions <p>En parallèle, les projets soutenus dans le cadre de l'AMO pourront être complétés par des actions proposées dans le cadre de l'appel à projets du CLS III – santé environnementale (démarche initiée en 2023 puis renouvelée chaque année pendant la durée du CLS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sélection d'un ou plusieurs porteurs de projet innovants sur la qualité de l'air dans les quartiers de Strasbourg et les communes de l'EMS Mise en œuvre des actions subventionnées et suivi de leur réalisation Évaluation et perspectives pour un futur appel à projets 	EMS	2023
		EMS et partenaires financeurs	Début 2023
	Porteurs de projets	2 nd trimestre 2023	
		EMS	Courant 2024
Durée de l'action	<input type="checkbox"/> Annuelle : <input checked="" type="checkbox"/> Pluriannuelle : <input type="checkbox"/> Ponctuelle : Début : septembre 2022 Fin : Décembre 2027		
Partenaires de l'action	Partenariat existant : ATMO Grand Est		
Public visé	<input checked="" type="checkbox"/> Tout public <input type="checkbox"/> Jeunes enfants (0 à 6 ans) <input type="checkbox"/> Enfants (7 à 11 ans) <input type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input type="checkbox"/> Professionnels* <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	* Préciser si professionnels : <input type="checkbox"/> Médical <input type="checkbox"/> Paramédical <input type="checkbox"/> Médico-social <input type="checkbox"/> Social <input type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	
Territoire d'intervention	Eurométropole de Strasbourg		
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	2022/2023 : 30 000 € par an pour l'AMO Budget à définir pour le soutien aux innovations en fonction des résultats du benchmark	
	<i>Financeurs et montants</i>	Eurométropole de Strasbourg (AMO) Recherche de partenariats pour le financement des solutions innovantes déployées	

	Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)	Ressource humaine (1 ETP)
Déterminants de santé visés	Système de soins <input type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité	
	Mode de vie <input type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	Conditions de vie <input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail	
	Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social	
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)	
	Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation	
	Autre(s)	
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Politiques Publiques concernées	<i>Qualité de l'air</i>	
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (Précisez)		
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	Indicateurs de résultat : Nombre de solutions identifiées Nombre de projets effectivement réalisés Indicateur d'impact : - Diminution du taux de polluants atmosphériques mesurés dans l'air (CO, NOx, SO2, COV, pesticides, carbone suie, etc.) - Évolution du nombre de personnes exposées à une qualité de l'air dépassant la réglementation (lorsque cela est possible) Méthode d'évaluation envisagée : Analyses de mesures de qualité de l'air	



CLS

:

 Ville EMS

Territoire d'intervention :

 Ville EMS

CLS EMS Axe santé environnementale Fiche action 6.14	Sensibiliser les usagers et les professionnels aux bons gestes en faveur de la qualité de l'air intérieur
---	--

Typologie de l'action	<input type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action innovante <input checked="" type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	<i>Eurométropole de Strasbourg / Service Hygiène et santé environnementale</i>
Axe stratégique du CLS	Santé environnementale ➤ Connaître et réduire les expositions d'ordre environnementales
Contexte et enjeux locaux	<p>La population française passe en moyenne entre 70% et 90% de son temps dans des espaces clos ou semi-clos tels que les logements, les lieux de travail, les écoles ou encore les espaces de loisirs ou de commerces. Le temps passé dans le logement représente entre 14 et 16 heures par jour.</p> <p>De nombreux polluants d'origine chimique (composés organiques volatils, fumée de tabac...) et biologique (moisissures, acariens...) sont présents dans ces environnements intérieurs, notamment au sein des logements. Ils peuvent avoir des effets très variables, allant de réactions allergiques, affections respiratoires, effets irritants comme pour le formaldéhyde, à des atteintes à la fertilité et troubles neurologiques, voire des effets cancérogènes (benzène...).</p> <p>Les sources de cette pollution sont multiples : matériaux de construction ou de décoration mais aussi pratiques domestiques peu adaptées, insuffisantes ou éloignées des principes du « bien habiter ». Par ailleurs, la concentration en polluants peut être accentuée en cas de défaillances en matière de ventilation ou d'activités de la vie quotidienne inadéquates.</p> <p>De très nombreux signalements en matière d'habitat indigne sont reçus par les collectivités et l'ARS Grand Est, témoignant du développement de moisissures et de la survenue de pathologies respiratoires pour lesquels les pratiques d'occupation jouent un rôle.</p> <p>Il est apparaît ainsi nécessaire de se mobiliser au-delà du traitement curatif, et d'accentuer la prévention sur les enjeux de préservation de la qualité de l'air intérieur et des pratiques du « bien habiter ». Cela s'applique également au secteur professionnel, pour lequel les acteurs peuvent être sensibilisés et formés.</p> <p>Il est donc pertinent de déployer des actions d'accompagnement, de sensibilisation et de formation à destination du grand public, de publics ciblés comme étant vulnérables (enfants, public précaire, ...) et des professionnels de santé et d'autres secteurs. Cet enjeu participe pleinement à la promotion d'un cadre de vie favorable à la santé et au bien-être, en encourageant l'adoption de « bons gestes » par les individus pour les rendre acteurs de leur qualité de vie.</p>
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) <u>base liste des objectifs du PRS</u>	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément.

	<input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS		
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Développer les connaissances et les compétences en santé environnement <input type="checkbox"/> Hors PRSE 3		
Objectifs globaux	Préserver le cadre de vie et la santé des habitants en diminuant les situation d'exposition à une qualité de l'air dégradée au sein des logements		
Objectifs opérationnels	1. Développer les changements de pratiques au sein des logements de ménages confrontés à des problématiques de pollution de l'air intérieur 2. Accroître l'information et les compétences des publics sur la maîtrise de la qualité sanitaire des logements et sensibiliser aux enjeux du « bien habiter »		
mes de mise en œuvre – Description	1. Développer les changements de pratiques au sein des logements de ménages confrontés à des problématiques de pollution de l'air intérieur		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	<ul style="list-style-type: none"> Lancement d'un marché de prestations pour accompagner au cas-par-cas des ménages confrontés à des situations de pollution de l'air intérieur ou d'ambiance confinée <p>Ces actions ciblent prioritairement les populations les plus fragiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Au sein du parc privé, des foyers ayant signalé des désordres dans leur logement à leur commune (par exemple liés à des manifestations d'humidité) ou ayant été identifiés par les dispositifs institutionnels relatifs à l'insalubrité, la non-décence ou la précarité énergétique, ➢ Au sein du parc public, des foyers identifiés par des bailleurs sociaux 	EMS	Mars 2023
	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre des accompagnements : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Identification d'éventuelles sources de pollution présente dans le logement en lien avec les habitudes de vie du ménage ➢ Sensibilisation des ménages aux enjeux du « bien habiter » leur logement, adaptée à la situation : bonnes pratique d'aération, bonne utilisation du système de ventilation en place, bonnes pratiques en lien avec les polluants de l'air intérieur ➢ Orientation des occupants disposant de certificats médicaux vers le dispositif d'accompagnement Intair'Agir en cas de signalements de profils allergiques au sein du foyer 	Prestataire désigné par marché public	Printemps 2023
		EMS	Mars 2024
	<ul style="list-style-type: none"> Bilan et évaluation des campagnes d'accompagnement 		

	Autre(s)
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Démarche renforcée dans les quartiers Politique de la ville et auprès des ménages du parc social des bailleurs partenaires
Politiques Publiques concernées	<i>Plan national santé-environnement 4 / Plan régional santé-environnement 4 Grand Est</i>
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (Précisez)	
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	<p>Indicateurs de processus : <i>Nombre de projets soutenus dans le cadre de l'appel à projets</i></p> <p>Indicateurs de résultat :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Nombre de ménages accompagnés, nombre de visites réalisées</i> 2. <i>Nombre d'actions de sensibilisation et publics visés, nombre de personnes sensibilisées</i> <p>Indicateur d'impact : <i>Amélioration des situations d'air intérieur dégradé dans les logements accompagnés Augmentation des connaissances du public sur les problématiques d'air intérieur (humidité, moisissures) dans les logements (évalué par enquête)</i></p>



CLS : Ville EMS

Territoire d'intervention : Ville EMS

CLS EMS Axe santé environnementale Fiche action 6.15	Connaître et prévenir les risques allergiques liés aux pollens
---	---

Typologie de l'action	<input type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action innovante <input checked="" type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	<i>Eurométropole de Strasbourg / Service Hygiène et santé environnementale</i>
Axe stratégique du CLS	Santé environnementale ➤ Connaître et réduire les expositions d'ordre environnemental
Contexte et enjeux locaux	<p>Chaque année, des millions de Français sont soumis aux conséquences d'une allergie aux pollens (par exemple issus des bouleaux, des graminées, des cyprès ou de l'ambrosie) provoquant des réactions plus ou moins invalidantes : rhinite, conjonctivite, asthme, etc.</p> <p>L'exposition de la population aux pollens constitue un enjeu de santé publique compte tenu du nombre de personnes concernées par des allergies en France : de l'ordre de 20 % des enfants à partir de 9 ans et de 30 % des adultes. La prévalence des pathologies allergiques respiratoires comme les rhinites saisonnières et l'asthme semble avoir augmenté ces dernières années dans les pays industrialisés. (<i>source : Ministère de la santé</i>)</p> <p>Par ailleurs, selon le rapport d'expertise collective de l'ANSES en 2020, l'évolution du climat favorisera l'extension de l'aire de répartition des ambrosies, la durée de la période de pollinisation et la production de pollen.</p> <p>Face à ces constats, les enjeux sont multiples : surveiller, s'informer, anticiper les risques et s'en protéger.</p> <ul style="list-style-type: none"> - À l'échelle individuelle : permettre aux individus de connaître les risques allergiques liés aux pollens pour mieux les anticiper, ainsi que les périodes à risque pour adopter les comportements permettant de réduire l'impact sanitaire - À l'échelle collective : prendre des mesures pour diminuer les risques allergiques en veillant à choisir des espèces moins allergènes par exemple <p>Les actions proposées sur le territoire s'inscriront en cohérence avec le plan régional d'action contre les ambrosies, financé par l'ARS Grand Est et piloté par FREDON Grand Est.</p>
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) <u>base liste des objectifs du PRS</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Objectif 01.4 - Maîtriser les risques environnementaux : Réduire les risques liés au développement des espèces végétales susceptibles de nuire à la santé et renforcer la prévention des maladies vectorielles <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS

Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Favoriser la prise en compte des enjeux santé environnement dans l'aménagement et les politiques d'urbanisme <input checked="" type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Développer les connaissances et les compétences en santé environnement <input type="checkbox"/> Hors PRSE 3																		
Objectifs globaux	<ul style="list-style-type: none"> - Augmenter la connaissance des publics sur les allergies aux pollens, les périodes à risques et les moyens de s'en protéger pour éviter des situations pouvant impacter leur santé - Diminuer l'exposition des citoyens aux pollens allergisants dans l'espace public 																		
Objectifs opérationnels	<ol style="list-style-type: none"> 1. Augmenter la connaissance et la production de données concernant les pollens via des dispositifs de mesure et réseaux de surveillance 2. Informer et sensibiliser le grand public, les professionnels de santé et autres acteurs concernés à la question des pollens et des allergies associées 3. Renforcer la prise en compte des facteurs allergènes dans l'espace public et développer des mesures pour réduire les émissions de pollens allergisants 																		
Etapas de mise en œuvre – Description	<table border="1"> <tr> <th colspan="3">10. Augmenter la connaissance et la production de données concernant les pollens via des dispositifs de mesure et réseaux de surveillance</th> </tr> <tr> <th>Comment ?</th> <th>Qui ?</th> <th>Quand ?</th> </tr> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Identification de la nécessité d'installer de nouveaux capteurs de pollens sur le territoire ou faisant appel à des technologies innovantes • Réalisation d'un benchmark de dispositifs techniques innovants permettant mesures et surveillance des pollens • Soutien à l'installation ou au fonctionnement d'un voir plusieurs dispositifs de mesures et réseaux de surveillance de la présence de pollens dans l'air • Suivi de l'ensemble des dispositifs et exploitation des données </td> <td>EMS</td> <td> Fin 2022 Début 2023 2023 Fil de l'eau </td> </tr> <tr> <th colspan="3">11. Informer et sensibiliser le grand public, les professionnels de santé et autres acteurs concernés à la question des pollens et des allergies associées</th> </tr> <tr> <th>Comment ?</th> <th>Qui ?</th> <th>Quand ?</th> </tr> <tr> <td> Sur la base des données de surveillance et des dispositifs existants (ex : Pollin'air) : <ul style="list-style-type: none"> • Déploiement d'outils de communication sur les concentrations en pollens dans l'air et le risque allergique en temps réel via les canaux de la Ville et Eurométropole • Anticipation et communication sur la prévision du risque allergique à J-3 pour agir avant l'apparition des symptômes Dans le cadre de l'appel à projets du CLS III – santé environnementale (démarche initiée en 2023 puis renouvelée chaque année pendant la durée du CLS) : </td> <td>EMS</td> <td>Début 2023</td> </tr> </table>	10. Augmenter la connaissance et la production de données concernant les pollens via des dispositifs de mesure et réseaux de surveillance			Comment ?	Qui ?	Quand ?	<ul style="list-style-type: none"> • Identification de la nécessité d'installer de nouveaux capteurs de pollens sur le territoire ou faisant appel à des technologies innovantes • Réalisation d'un benchmark de dispositifs techniques innovants permettant mesures et surveillance des pollens • Soutien à l'installation ou au fonctionnement d'un voir plusieurs dispositifs de mesures et réseaux de surveillance de la présence de pollens dans l'air • Suivi de l'ensemble des dispositifs et exploitation des données 	EMS	Fin 2022 Début 2023 2023 Fil de l'eau	11. Informer et sensibiliser le grand public, les professionnels de santé et autres acteurs concernés à la question des pollens et des allergies associées			Comment ?	Qui ?	Quand ?	Sur la base des données de surveillance et des dispositifs existants (ex : Pollin'air) : <ul style="list-style-type: none"> • Déploiement d'outils de communication sur les concentrations en pollens dans l'air et le risque allergique en temps réel via les canaux de la Ville et Eurométropole • Anticipation et communication sur la prévision du risque allergique à J-3 pour agir avant l'apparition des symptômes Dans le cadre de l' appel à projets du CLS III – santé environnementale (démarche initiée en 2023 puis renouvelée chaque année pendant la durée du CLS) :	EMS	Début 2023
10. Augmenter la connaissance et la production de données concernant les pollens via des dispositifs de mesure et réseaux de surveillance																			
Comment ?	Qui ?	Quand ?																	
<ul style="list-style-type: none"> • Identification de la nécessité d'installer de nouveaux capteurs de pollens sur le territoire ou faisant appel à des technologies innovantes • Réalisation d'un benchmark de dispositifs techniques innovants permettant mesures et surveillance des pollens • Soutien à l'installation ou au fonctionnement d'un voir plusieurs dispositifs de mesures et réseaux de surveillance de la présence de pollens dans l'air • Suivi de l'ensemble des dispositifs et exploitation des données 	EMS	Fin 2022 Début 2023 2023 Fil de l'eau																	
11. Informer et sensibiliser le grand public, les professionnels de santé et autres acteurs concernés à la question des pollens et des allergies associées																			
Comment ?	Qui ?	Quand ?																	
Sur la base des données de surveillance et des dispositifs existants (ex : Pollin'air) : <ul style="list-style-type: none"> • Déploiement d'outils de communication sur les concentrations en pollens dans l'air et le risque allergique en temps réel via les canaux de la Ville et Eurométropole • Anticipation et communication sur la prévision du risque allergique à J-3 pour agir avant l'apparition des symptômes Dans le cadre de l' appel à projets du CLS III – santé environnementale (démarche initiée en 2023 puis renouvelée chaque année pendant la durée du CLS) :	EMS	Début 2023																	

	<ul style="list-style-type: none"> Sélection d'un ou plusieurs porteurs de projet de sensibilisation à la question des pollens dans les communes de l'EMS <ul style="list-style-type: none"> ➤ Publics cibles : grand public ; publics scolaires, équipes éducatives et parents d'élèves ; professionnels de santé ; ... ➤ Type d'actions : ateliers, conférences, webinaires, ... ➤ Thématiques abordées : connaissances de base sur les espèces allergisantes et le risque allergique lié aux pollens, effets sur la santé, acquisition de bons réflexes pour se protéger en situation de risque allergique Mise en œuvre des actions subventionnées et suivi de leur réalisation Évaluation et perspectives pour un futur appel à projets 	EMS et partenaires financeurs	Début 2023
		Porteurs de projets	2 nd trimestre 2023
		EMS	Courant 2024
	12. Renforcer la prise en compte des facteurs allergènes dans l'espace public et développer des mesures pour réduire les émissions de pollens allergisants		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	<ul style="list-style-type: none"> Organisation et soutien à la formation des professionnels (paysagistes, architectes, maitres d'œuvre) et des personnels de la collectivité (urbanisme, espaces verts, élus...) aux espèces allergènes pour limiter la plantation d'essences à émissions de pollen Mutualiser les données dans un périmètre élargi de production des pollens (ex : Allemagne) pour des actions plus efficaces Diffusion d'un guide de plantation pour limiter et remplacer les espèces végétales à émission de pollen allergisant lors de la végétalisation du territoire 	EMS	2023
Durée de l'action	<input type="checkbox"/> Annuelle : <input checked="" type="checkbox"/> Pluriannuelle : <input type="checkbox"/> Ponctuelle : Début : Janvier 2023 Fin : Décembre 2027		
Partenaires de l'action	Partenariats existants : ATMO Grand Est	Partenariats à construire : RNSA Hôpitaux universitaires de Strasbourg Professionnels de santé CAUE	
Public visé	<input checked="" type="checkbox"/> Tout public <input type="checkbox"/> Jeunes enfants (0 à 6 ans) <input type="checkbox"/> Enfants (7 à 11 ans) <input type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Professionnels* <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	* Préciser si professionnels : <input checked="" type="checkbox"/> Médical <input type="checkbox"/> Paramédical <input type="checkbox"/> Médico-social <input type="checkbox"/> Social <input type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input checked="" type="checkbox"/> Autre (Précisez) : agents techniques	
Territoire d'intervention	Eurométropole de Strasbourg		

Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	Reste à définir (en fonction des projets déposés à l'appel à projets)
	<i>Financeurs et montants</i>	Financeurs et enveloppe appel à projets restant à définir
	<i>Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)</i>	Ressources humaines Eurométropole
Déterminants de santé visés	Système de soins <input type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité	
	Mode de vie <input type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	Conditions de vie <input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail	
	Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social	
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)	
	Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation	
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
Politiques publiques concernées	<i>Plan national santé-environnement 4 / Plan régional santé-environnement 4 Grand Est</i>	
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (Précisez)		
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	Indicateurs de processus et résultat : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de mesures réalisées sur la base des équipements existants ou nouvellement installés - Nombre d'actions de communication/sensibilisation/formation menées et nombre de personnes touchées - Fréquence de diffusion du risque allergique (sur le site internet de la collectivité par exemple) Indicateur d'impact : <ul style="list-style-type: none"> - Évolution de la présence de pollens dans l'air (sur la base des mesures réalisées) - Évolution déclarative des symptômes allergiques (enquête public) - Évolution du nombre de consultations médicales pour symptômes allergiques (en lien avec les professionnels de santé) 	



CLS

:



Ville



EMS



Territoire d'intervention :



Ville



EMS

CLS EMS Axe santé environnementale Fiche action 6.16	Lutter contre les nuisances sonores en milieu urbain, à l'appui du Plan de prévention du bruit dans l'environnement
---	--

Typologie de l'action	<input type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action innovante <input checked="" type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	<i>Eurométropole de Strasbourg / Service Hygiène et santé environnementale</i>
Axe stratégique du CLS	Santé environnementale ➤ Connaître et réduire les expositions d'ordre environnementales
Contexte et enjeux locaux	<p>Le bruit constitue une préoccupation majeure des Français dans leur vie quotidienne. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), il représente le second facteur environnemental provoquant le plus de dommages sanitaires en Europe. Environ 20 % de la population européenne se trouve exposée de manière chronique à des niveaux de bruit préjudiciables à la santé humaine. Le coût social du bruit en France s'élève désormais à 156 milliards d'euros par an. La majorité de ce coût soit 68% est liée aux transports, le bruit routier représentant plus de la moitié de ce coût.</p> <p>Comme pour toutes collectivités de plus de 100 000 habitants, l'Eurométropole de Strasbourg est amenée à établir sur son territoire des cartes stratégiques de bruit et mettre en œuvre un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) pour protéger la population et les établissements sensibles des nuisances sonores excessives, pour prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et préserver les zones calmes.</p> <p>Le bruit routier constitue la source sonore la plus préoccupante sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg avec 8 % de la population exposée au-delà des seuils réglementaires.</p> <p>Suite au premier PPBE de la collectivité (2013/2018), le pourcentage de la population exposée au bruit routier au-delà des seuils réglementaires est passé de 8% en 2012 à 6% en 2018, malgré l'augmentation de la population sur la même période.</p> <p>Les politiques publiques eurométropolitaines d'urbanisme, de mobilités douces et les actions de résorption de points noirs bruit dans des établissements publics accueillant des enfants et dans des logements du parc social exposés au bruit, soutenues financièrement par l'Ademe, ont permis de concourir à cette évolution favorable.</p> <p>Pour autant, la comparaison des cartes de bruit de l'Eurométropole de Strasbourg de 2018 avec les indicateurs de l'OMS, plus restrictifs que ceux de la directive européenne, indique que plus de 60% des métropolitains restent exposés au bruit au-delà des valeurs guides (seuils non réglementaires mais recommandés).</p> <p>Au-delà de cette source du bruit routier, les nuisances sonores régulièrement dénoncées par les habitants ont trait aux activités professionnelles telles les équipements de confort (ventilation, hotte, ...) ainsi qu'aux bruits des activités nocturnes résultant des lieux musicaux, des clientèles et autres noctambules.</p> <p>Aussi, les efforts visant à améliorer le paysage sonore et préserver les zones calmes des habitants de l'Eurométropole au travers des politiques publiques (urbanisme, construction, déplacement, ...) et les actions auprès des populations doivent être poursuivis.</p>

Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) <u>base liste des objectifs du PRS</u>	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS								
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Réduire l'exposition des habitants aux pollutions diffuses <input checked="" type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Favoriser la prise en compte des enjeux santé environnement dans l'aménagement et les politiques d'urbanisme <input checked="" type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Développer les connaissances et les compétences en santé environnement <input type="checkbox"/> Hors PRSE 3								
Objectifs globaux	Réduire l'exposition au bruit des habitants de l'Eurométropole de Strasbourg.								
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner techniquement les habitants vivant dans des locaux en situation de points noir bruit dans leur projet de travaux pour une réduction de l'exposition efficiente du bruit, - Sensibiliser et informer les acteurs de l'aménagement urbain et de la construction sur les enjeux du bruit afin d'améliorer le cadre de vie et de créer une offre de logements vertueuse vis-à-vis ce déterminant 								
Etapes de mise en œuvre – Description	<p>1. Accompagner techniquement les habitants vivant dans des locaux en situation de points noir bruit dans leur projet de travaux pour une réduction de l'exposition efficiente du bruit</p> <table border="1" data-bbox="432 1144 1481 2072"> <thead> <tr> <th data-bbox="432 1144 1023 1189">Comment ?</th> <th data-bbox="1027 1144 1166 1189">Qui ?</th> <th data-bbox="1171 1144 1481 1189">Quand ?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="432 1196 1023 2072"> <ul style="list-style-type: none"> • Information sur le dispositif d'accompagnement des propriétaires qui souhaitent engager des travaux de résorption de points noirs bruit lors de leur programmation de travaux de réhabilitation (ex : rénovation énergétique, ...) • Soutien technique par la production d'un diagnostic thermo-acoustique permettant d'établir les objectifs à atteindre en matière de rénovation d'isolation phonique mais aussi thermique. Ce diagnostic prévoit également une étude des dispositifs de ventilation afin de garantir une qualité de l'air intérieur optimisée. ➤ Cette prestation d'accompagnement permet aux propriétaires d'engager des travaux à l'appui d'objectifs techniques à atteindre fixés au préalable et pouvoir s'assurer que ses prestataires les respecteront. ➤ Cette initiative permet de traiter à la fois des enjeux de bruit, de qualité de l'air intérieur et de faire en sorte que la conduite des opérations de rénovation thermique n'occulte pas l'amélioration des performances acoustiques des patrimoines en situation de points noirs bruit (<i>pour mémoire : un matériau isolant thermiquement n'est pas nécessairement performant acoustiquement. En revanche</i> </td> <td data-bbox="1027 1196 1166 2072"> EMS via son prestataire </td> <td data-bbox="1171 1196 1481 2072"> Sur la durée du PPBE 2020/2027 </td> </tr> </tbody> </table>			Comment ?	Qui ?	Quand ?	<ul style="list-style-type: none"> • Information sur le dispositif d'accompagnement des propriétaires qui souhaitent engager des travaux de résorption de points noirs bruit lors de leur programmation de travaux de réhabilitation (ex : rénovation énergétique, ...) • Soutien technique par la production d'un diagnostic thermo-acoustique permettant d'établir les objectifs à atteindre en matière de rénovation d'isolation phonique mais aussi thermique. Ce diagnostic prévoit également une étude des dispositifs de ventilation afin de garantir une qualité de l'air intérieur optimisée. ➤ Cette prestation d'accompagnement permet aux propriétaires d'engager des travaux à l'appui d'objectifs techniques à atteindre fixés au préalable et pouvoir s'assurer que ses prestataires les respecteront. ➤ Cette initiative permet de traiter à la fois des enjeux de bruit, de qualité de l'air intérieur et de faire en sorte que la conduite des opérations de rénovation thermique n'occulte pas l'amélioration des performances acoustiques des patrimoines en situation de points noirs bruit (<i>pour mémoire : un matériau isolant thermiquement n'est pas nécessairement performant acoustiquement. En revanche</i> 	EMS via son prestataire	Sur la durée du PPBE 2020/2027
Comment ?	Qui ?	Quand ?							
<ul style="list-style-type: none"> • Information sur le dispositif d'accompagnement des propriétaires qui souhaitent engager des travaux de résorption de points noirs bruit lors de leur programmation de travaux de réhabilitation (ex : rénovation énergétique, ...) • Soutien technique par la production d'un diagnostic thermo-acoustique permettant d'établir les objectifs à atteindre en matière de rénovation d'isolation phonique mais aussi thermique. Ce diagnostic prévoit également une étude des dispositifs de ventilation afin de garantir une qualité de l'air intérieur optimisée. ➤ Cette prestation d'accompagnement permet aux propriétaires d'engager des travaux à l'appui d'objectifs techniques à atteindre fixés au préalable et pouvoir s'assurer que ses prestataires les respecteront. ➤ Cette initiative permet de traiter à la fois des enjeux de bruit, de qualité de l'air intérieur et de faire en sorte que la conduite des opérations de rénovation thermique n'occulte pas l'amélioration des performances acoustiques des patrimoines en situation de points noirs bruit (<i>pour mémoire : un matériau isolant thermiquement n'est pas nécessairement performant acoustiquement. En revanche</i> 	EMS via son prestataire	Sur la durée du PPBE 2020/2027							

	un matériau d'isolation acoustique est nécessairement isolant thermiquement.)			
	2. Sensibiliser et informer les acteurs de l'aménagement urbain, de la construction sur les enjeux du bruit afin d'améliorer le cadre de vie des habitants et de créer une offre de logements vertueuse vis-à-vis ce déterminant			
	Comment ?	Qui ?	Quand ?	
	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de la formation et sensibilisation des professionnels de l'urbanisme (FA 3.5. Sensibiliser et former les professionnels de l'urbanisme et de l'aménagement aux enjeux de la santé environnementale) : <ul style="list-style-type: none"> > Prise en compte et focus sur la thématique du bruit permettant de donner aux professionnels des clés de compréhension mais surtout des pistes d'actions à engager dans leurs projets pour proposer un cadre de vie et des logements protégés du bruit • Intégration de modules de formation à la question du bruit dans les parcours de formation initiale des étudiants en écoles d'ingénieur ou d'architecture <ul style="list-style-type: none"> - Initiation d'un travail envers les écoles présentes sur l'Eurométropole en tant que territoire d'expérimentation - Construction de modules de formation - Intégration de ces enseignements dès la rentrée 2024 	EMS et/ou son prestataire	Au cours de 2023 à 2026	
Durée de l'action	<input type="checkbox"/> Annuelle : <input checked="" type="checkbox"/> Pluriannuelle : <input type="checkbox"/> Ponctuelle : Début : 2022 Fin : 2027			
Partenaires de l'action	<u>Partenariats existants :</u> CEREMA	<u>Partenariats à renforcer :</u> - CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) - CiDB (Centre d'information sur le Bruit)		
Public visé	<input type="checkbox"/> Tout public <input type="checkbox"/> Jeunes enfants (0 à 6 ans) <input type="checkbox"/> Enfants (7 à 11 ans) <input type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Professionnels* <input checked="" type="checkbox"/> Autre (Précisez) : propriétaires dont le patrimoine est en situation d'exposition au bruit		* Préciser si professionnels : <input type="checkbox"/> Médical <input type="checkbox"/> Paramédical <input type="checkbox"/> Médico-social <input type="checkbox"/> Social <input type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input checked="" type="checkbox"/> Autre (Précisez) : professionnels de l'aménagement et de la construction (aménagement, architectes, ...)	
Territoire d'intervention	Eurométropole de Strasbourg			
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	100 000 € : diagnostics et études acoustiques, ...		
	<i>Financeurs et montants</i>	Autofinancement EMS		

	Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)	Prestataire de l'EMS et 0.5 ETP EMS
Déterminants de santé visés	Système de soins <input type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité	
	Mode de vie <input checked="" type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	Conditions de vie <input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail	
	Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social	
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input checked="" type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)	
	Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation	
	Autre(s)	
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
Politiques Publiques concernées	<i>Européenne et nationale</i>	
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (Précisez) À noter que l'approbation du PPBE en Conseil de l'Eurométropole a nécessité une consultation publique préalable.	
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	Indicateurs de processus : nombre de diagnostics visant à l'accompagnement de propriétaires concernés par un point noir bruit pour supprimer l'exposition au bruit Indicateurs de résultat : nombre d'actions ou de professionnels sensibilisés sur les enjeux du bruit Indicateur d'impact : taux exprimant la réduction de l'exposition au bruit routier de la population	



CLS : Ville EMS

Territoire d'intervention : Ville EMS

CLS EMS Axe santé environnementale Fiche action 6.17	Maîtrise de l'exposition aux ondes électromagnétiques sur le territoire de l'Eurométropole
---	---

Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action innovante <input type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	<i>Eurométropole Strasbourg / Service Gestion et prévention des risques environnementaux</i>
Axe stratégique du CLS	Santé environnementale ➤ Connaître et réduire les expositions d'ordre environnementales
Contexte et enjeux locaux	<p>Liées à une utilisation croissante des réseaux de téléphonie mobile et dans le cadre actuel du déploiement de la 5G, les ondes électromagnétiques émises par les antennes relais sont de plus en plus présentes et suscitent des interrogations quant aux impacts possibles sur la santé.</p> <p>L'Eurométropole, la Ville de Strasbourg et plusieurs communes ont décidé de s'impliquer de façon plus volontariste dans le suivi des antennes relais sur leur territoire et l'information des habitant.e.s en transparence par la mise en place d'une charte relative à l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile en lien avec les opérateurs. La question de l'exposition aux ondes électromagnétiques constitue un axe central des travaux de cette charte autour de plusieurs actions visant à simuler et/ou mesurer l'exposition aux ondes générée par les projets d'évolution d'antennes (par le biais de l'utilisation en propre d'un logiciel dédié) et à mettre à disposition les données et informations à ce sujet.</p> <p>Par ailleurs, le PNSE4 prévoit dans son axe 2 « Réduire les expositions environnementales affectant notre santé » une action visant à « maîtriser les ondes électromagnétiques et améliorer la connaissance des impacts sanitaires » pour laquelle l'Eurométropole et le Bas-Rhin constituent avec la Ville de Paris l'un des deux territoires démonstrateurs pour la construction d'un outil de modélisation numérique des niveaux d'exposition aux ondes électromagnétiques émises par les antennes relais sur le territoire national en vue d'informer le public.</p>
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) <u>base liste des objectifs du PRS</u>	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Préserver un environnement favorable à la santé <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors PRSE 3

Objectifs globaux	Augmenter la connaissance mais aussi la maîtrise du niveau d'exposition aux ondes sur le territoire en particulier auprès des publics les plus vulnérables, ainsi que l'information et la sensibilisation des habitant.e.s sur leur niveau d'exposition et les radiofréquences		
Objectifs opérationnels	<ol style="list-style-type: none"> 1. Identifier les niveaux d'exposition aux ondes dans les lieux de vie 2. Limiter l'exposition aux ondes, notamment aux abords des établissements sensibles (crèches, écoles, établissements de soins) 3. Informer et sensibiliser les habitants à la question des électromagnétiques 		
Etapes de mise en œuvre – Description	1. Identifier les niveaux d'exposition aux ondes dans les lieux de vie		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	<p><i>Contribution en tant que territoire démonstrateur à l'action 8 de l'axe 2 du PNSE4 porté par l'ANFR (Agence nationale des fréquences)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Par simulation : Cartographie du parc antennes relais sur le territoire en lien avec le SIG de l'Eurométropole et simulations de l'exposition pour chaque nouveau projet proposé par les opérateurs, <ul style="list-style-type: none"> ➢ Contribution au projet PNSE4 par transmission des données Ville et EMS à l'ANFR pour études comparatives et définition des paramètres du modèle • Par relevé in situ : Campagne de mesures sur certains établissements (une centaine de relevés par an sur les établissements particuliers) et mise en place de 8 capteurs autonomes de mesures de l'exposition en continu sur deux ans <ul style="list-style-type: none"> ➢ Contribution au projet PNSE4 par la réalisation de mesures complémentaires selon besoin ANFR (à définir) <p>https://www.cartoradio.fr/#/ https://www.observatoiredesondes.com/fr/carte-des-ondes/</p>	EMS + ANFR	2022-2028
	2. Limiter l'exposition aux ondes, notamment aux abords des établissements sensibles		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation de l'outil de simulation de l'exposition pour étudier les projets de construction en amont et amener les opérateurs à modifier leur projet pour réduire l'exposition • Identification des projets de modification ou d'implantation d'antennes situés dans un rayon de 100 m autour des établissements sensibles (crèches, écoles, établissements de soins) Proposition de déplacement ou mise en place de mesures pour réduire au maximum l'exposition des établissements concernés (dans le cadre des échanges EMS/opérateurs lors des comités techniques opérationnels de la charte bimestriels) 	EMS	2022-2024	
3. Informer et sensibiliser les habitants à la question des électromagnétiques			
Comment ?	Qui ?	Quand ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition des habitant.e.s d'informations concernant les projets d'installations ou de modifications d'installations radioélectriques et des données d'exposition disponible (simulation des projets et résultats de mesures) 	EMS	Dès 2023	

	https://numerique-responsable.strasbourg.eu/article/la-charte-antennes-relais-et-les-actions-de-leuromc3a9tropole-et-des-communes/ <ul style="list-style-type: none"> Diffusion d'informations actualisées et vulgarisées et concernant les usages des technologies numériques et des bons gestes à adopter 			
	https://numerique-responsable.strasbourg.eu/article/plus-d-informations-sur-les-ondes-c3a9lectromagnetc3a9tiques-et-les-antennes-relais			
Durée de l'action	<input type="checkbox"/> Annuelle :	<input checked="" type="checkbox"/> Pluriannuelle :	<input type="checkbox"/> Ponctuelle :	
	Début : 2022		Fin : 2028	
Partenaires de l'action				
Public visé	<input checked="" type="checkbox"/> Tout public <input checked="" type="checkbox"/> Jeunes enfants (0 à 6 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Enfants (7 à 11 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input type="checkbox"/> Professionnels* <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :		* Préciser si professionnels : <input type="checkbox"/> Médical <input type="checkbox"/> Paramédical <input type="checkbox"/> Médico-social <input type="checkbox"/> Social <input type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	
Territoire d'intervention	Eurométropole de Strasbourg			
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	23000€/an (2700 € logiciel MithraREM et 20000€ l'abonnement au service de supervision des 8 capteurs sur le territoire) 2022 -2023 : 35000€ (développement du logiciel en intégrant les mêmes fonctionnalités et rendus que dans le cadre de l'action du PNSE4)		
	<i>Financeurs et montants</i>			
	<i>Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)</i>	Un poste de chargé d'études (catégorie A)		
Déterminants de santé visés	Système de soins			
	<input type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité			
	Mode de vie			
<input type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)				
Conditions de vie				
<input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail				

	Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)
	Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation
	Autre(s)
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Politiques Publiques concernées	<i>Plan national santé-environnement 4</i>
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (Précisez) Un collège associatif et citoyen (2 associations et 3 citoyens) a été constitué pour participer aux commissions consultatives de suivi de la charte
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	<i>Indicateurs de processus : nombre de comités techniques de la charte, Indicateurs de résultat : nombre de mesures/de simulations réalisées Indicateur d'impact : diminution de nombre d'établissements sensibles exposés Méthode d'évaluation envisagée : enquête auprès du public</i>



Axe 6 : Hygiène de vie

Objectif 1 : Soutenir le développement d'une alimentation équilibrée et durable

FA 6.1

Faire de l'aide alimentaire un levier pour l'amélioration de la santé des personnes en situation de précarité socio-économique

Objectif 2 : Favoriser la pratique d'une activité physique favorable à la santé

FA 6.2

Déployer les actions de type 'sport santé sur ordonnance' ou de prescription médicale d'activité physique à l'échelle de la Ville et accompagner leur développement sur l'Eurométropole

FA 6.3

Favoriser le déploiement du Programme Sport Santé Université à destination des étudiants obèses de l'Université de Strasbourg

Objectif 3 : Favoriser les comportements favorables à la santé

FA 6.4

Expérimenter une méthode de santé intégrée

FA 6.5

Accompagner les publics dans le cadre de la mise en œuvre de "Rues scolaires" sur la Ville et l'Eurométropole



CLS : Ville EMS
 Territoire d'intervention : Ville EMS

CLS Ville Axe hygiène de vie Fiche Action 6.1	Faire de l'aide alimentaire un levier pour l'amélioration de la santé des personnes en situation de précarité socio-économique
---	---

Typologie de l'action	<input type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action innovante <input checked="" type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	<i>Ville et Eurométropole de Strasbourg</i> <i>Service Lutte contre l'exclusion</i> <i>Service Emploi Économie Solidaire</i>
Axe stratégique du CLS	Hygiène de vie ➤ Soutenir le développement d'une alimentation équilibrée et durable
Contexte et enjeux locaux	<p>À Strasbourg les besoins d'aide alimentaire augmentent depuis 10 ans. Et la précarité alimentaire est un facteur aggravant l'état de santé.</p> <p>L'état de santé des bénéficiaires de l'aide alimentaire demeure préoccupant avec des prévalences des pathologies liées à la nutrition particulièrement élevées (obésité, hypertension artérielle, diabète, certains déficits vitaminiques). De plus, 40% des bénéficiaires de l'aide alimentaire déclarent manger moins de trois repas quotidiens, se trouvant donc en sous-nutrition. Il existe aussi un écart important entre les consommations de certains groupes d'aliments et les recommandations nutritionnelles. Les associations d'aide alimentaire sont aujourd'hui peu outillées pour mener des actions de prévention santé avec leurs bénéficiaires.</p> <p>Et les liens entre acteurs caritatifs et acteurs de santé sont distendus.</p>
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) <u>base liste des objectifs du PRS</u>	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Objectif 03.0 - Construire un cadre méthodologique pour développer les actions de prévention et de promotion de la santé adaptées aux publics en difficulté <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input checked="" type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors PRSE 3
Objectifs globaux	<ol style="list-style-type: none"> Promouvoir une alimentation équilibrée auprès des personnes bénéficiaires de l'aide alimentaire et renforcer leur autonomie Proposer un parcours d'intervention coordonné sur la thématique Précarité Alimentaire et Santé
Objectifs opérationnels	<ol style="list-style-type: none"> Déployer des actions d'éducation à la santé sur l'équilibre alimentaire et nutritionnel auprès des structures d'aide alimentaire de la Ville de Strasbourg

	2. Développer un réseau d'acteurs mobilisés autour de la thématique « Précarité Alimentaire et Santé » de la Ville de Strasbourg		
Etapas de mise en œuvre – Description	1. Déployer des actions d'éducation à la santé sur l'équilibre alimentaire et nutritionnel auprès des structures d'aide alimentaire de la Ville de Strasbourg		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	<p>Proposer des actions de sensibilisation à l'équilibre nutritionnel et alimentaire auprès du public fréquentant les structures d'aide alimentaire :</p> <p>Mettre en œuvre ces actions auprès de 5 nouvelles épiceries solidaires/lieu de distribution de la Ville et Eurométropole de Strasbourg. (L'action existe déjà à l'épicerie sociale de Geispolsheim, de Lingolsheim, à Bischheim).</p> <p>Elles sont animées par des diététiciens.nes et nutritionnistes libéraux conventionnés avec l'association Route de la Santé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ateliers alimentations théoriques et /ou pratiques - Ateliers Distribution : conseils nutrition, accompagnement aux courses, RDV individuels, dégustations - Formations des bénévoles et salariés des structures à la nutrition 	La Route de la Santé	Année 2023
	<p>Renforcer l'implantation de ce dispositif sur la Ville de Strasbourg en l'élargissant éventuellement à d'autres structures de l'aide alimentaire et en développant de nouveaux partenariats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communiquer sur le dispositif auprès du réseau des acteurs de l'aide alimentaire coordonné par l'EMS, en lien avec le réseau DRAAF, la CeA, et des relais tels que la banque alimentaire afin d'identifier des structures d'aide alimentaire intéressées - Prendre contact individuellement avec chaque structure d'aide alimentaire et identifier les besoins - Signer des conventions de partenariat avec les structures volontaires (1 ou 2 nouvelles structures par an) - Identifier et conventionner avec des diététiciennes libérales - Mettre en œuvre les activités du dispositif : conseils, ateliers, entretiens individuels et formation 	La Route de la Santé	A partir de janvier 2023

	<input type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input type="checkbox"/> Professionnels* <input checked="" type="checkbox"/> Autre (Précisez) : personnes en situation de précarité	<input type="checkbox"/> Médico-social <input type="checkbox"/> Social <input type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :
Territoire d'intervention	Ville et Eurométropole de Strasbourg	
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	AXE 1 : Intervention de la Route de la santé dans 2 structures d'aide alimentaire la première année (2023) : 12 590€ Le modèle économique précis de cette action est en cours de révision et sera proposé aux financeurs au cours de l'année 2023. Pour 2024 et 2025, la Route de la Santé souhaite déployer son action dans une à deux associations supplémentaires par an, un budget complémentaire sera sollicité. AXE 2 : Les besoins pour l'axe 2 ne sont pas identifiés à ce jour, les financements seront sollicités ultérieurement en fonction des besoins.
	<i>Financeurs et montants</i>	RLAM : 3935€ déjà validé pour 2023 DRAAF : 3605€ déjà validé pour 2023 ARS dans le cadre du CLS : 5050€ pour 2023 : la demande sera étudiée en fonction du modèle économique proposé. Et recherche de financements complémentaires en cours
	<i>Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)</i>	Moyens humains : - Ville et Eurométropole de Strasbourg Cheffe de projet de l'aide alimentaire à la ville de Strasbourg Chargée de mission Stratégie Alimentaire Territoriale - DRAAF : Chargé de mission transition alimentaire Cheffe du pôle alimentation
Déterminants de santé visés	Système de soins <input type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input checked="" type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité	
	Mode de vie <input checked="" type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	Conditions de vie <input checked="" type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail	

	<p>Environnement social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Intégration sociale</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Normes et climat social</p> <hr/> <p>Contexte économique et politique</p> <p><input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population</p> <p><input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)</p> <hr/> <p>Conditions socio-économiques</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveau de revenu</p> <p><input type="checkbox"/> Niveau d'éducation</p>
<p>Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	
<p>Politiques Publiques concernées</p>	<p><i>Politique de lutte contre la pauvreté</i></p> <p><i>Programme national nutrition santé</i></p> <p><i>Programme national pour l'alimentation</i></p>
<p>Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (Précisez : les bénévoles et les bénéficiaires)</p> <p>L'aide alimentaire s'appuie sur un fort engagement bénévole et citoyen.</p>
<p>Principaux indicateurs d'évaluation retenus</p>	<p>Axe 1 : Déployer des actions d'éducation à la santé sur l'équilibre alimentaire et nutritionnel auprès des structures d'aide alimentaire de la Ville de Strasbourg</p> <p>Indicateurs de processus : <i>Nombre de conventions signées entre l'association Route de la Santé et des acteurs de l'aide alimentaires</i></p> <p>Indicateurs de résultat <i>Nombre d'actions réalisées (actions de conseils nutrition, ateliers collectifs, entretiens individuels, formation)</i> <i>Nombre de bénéficiaires des actions</i></p> <p><i>Ce bilan sera réalisé par La Route de la santé</i></p> <p>Axe 2 : Créer un réseau des acteurs « précarité alimentaire et santé » de la Ville de Strasbourg</p> <p>Indicateurs de processus : <i>Réalisation et nombre de réunion du réseau des acteurs « Précarité Alimentaire et Santé »</i></p> <p>Indicateurs de résultats <i>Elaboration d'un webinaire par la DRAAF/nombre de participants</i> <i>Elaboration de nouvelles actions en matière de précarité alimentaire et santé</i></p> <p>Méthode d'évaluation envisagée : <i>Remontée des indicateurs de manière annuelle + bilan final</i></p>



CLS

:



Ville



EMS



Territoire d'intervention :



Ville



EMS

CLS Ville et EMS Axe hygiène de vie Fiche action 6.2	Déployer les actions de type 'sport santé sur ordonnance' ou de prescription médicale d'activité physique à l'échelle de la Ville et accompagner leur développement au sein de l'Eurométropole
--	---

Typologie de l'action	<input type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action innovante <input checked="" type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	<i>Groupement d'intérêt public MAISON SPORT SANTE DE STRASBOURG</i>
Axe stratégique du CLS	<p>Orienter résolument et prioritairement la politique régionale de santé vers la prévention dans une démarche de promotion de la santé – mesure « déploiement de l'activité physique adaptée »</p> <p>➤ Favoriser la pratique d'une activité physique favorable à la santé</p>
Contexte et enjeux locaux	Contexte de prévalence des maladies chroniques sur le territoire et d'augmentation de la sédentarité chez les adultes
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) <u>base liste des objectifs du PRS</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Objectif 02.2 - Promouvoir une alimentation saine et une activité physique régulière : Accompagner le déploiement de l'activité physique adaptée prescrite dans le traitement de certaines pathologies <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors PRSE 3
Objectifs globaux	Évaluer l'impact des dispositifs de prise en charge des maladies chroniques du territoire strasbourgeois sur la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé ; et emmener les personnes vers une pratique autonomie et régulière d'activité physique
Objectifs opérationnels	<p>- Accompagner les villes de l'EMS vers le déploiement d'un dispositif de type « sport santé sur ordonnance » ou de prescription médicale d'activité physique</p> <p>- Expérimenter le programme 'sport santé sur ordonnance' à l'échelle de la Ville de Strasbourg pour les publics en situation de souffrance psychique</p> <p>- Expérimenter un cycle « sport santé sur ordonnance » à l'échelle de la Ville de Strasbourg pour les femmes enceintes et les jeunes mamans</p>

	- Développer une offre passerelle et une offre familiale sport-santé à l'échelle de la Ville de Strasbourg		
Etapes de mise en œuvre – Description	1. Accompagner les villes de l'EMS vers le déploiement d'un dispositif de type 'sport santé sur ordonnance' ou de prescription d'activité physique		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	<ul style="list-style-type: none"> - En partenariat avec REDOM, réaliser un état des lieux des forces et faiblesses et d'identifier les ressources existantes / projets / volontés politiques communales sur le territoire. - En partenariat avec REDOM créer et mettre en œuvre un centre ressources méthodologique (aide à la formation des acteurs, cartographie de l'offre, aide à la stratégie de communication) et d'appui pour les communes volontaires. - Suivre et évaluer le déploiement 	MSS REDOM MSS REDOM	Jun 2022 / juin 2023 Durée du CLS Durée du CLS
	2. Expérimenter le programme 'sport santé sur ordonnance' à l'échelle de la Ville de Strasbourg pour les publics en situation de souffrance psychique		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	<ul style="list-style-type: none"> - Définir et valider le protocole d'intervention et les publics cibles (étape réalisée par le Conseil scientifique de la MSS au premier semestre 2021, en partenariat avec le CLSM : le programme concerne les patients présentant des troubles psychiatriques - type troubles bipolaires, schizophrénies, troubles anxieux ou troubles dépressifs - relativement stabilisés, exempts de troubles du comportement manifestes et ayant un état compatible avec des activités collectives) - Lancer une expérimentation à Strasbourg, soutenue financièrement par la Ville de Strasbourg (1 EAPA dédié) - Mettre en œuvre, en lien avec le CLSM, un plan de formation PPSM pour les intervenants opérationnels et les associations sportives partenaires - Faciliter le relais de cette action par les partenaires du CLS, notamment auprès du public et des prescripteurs - Évaluer la première année d'expérimentation à l'échelle de Strasbourg et proposer les conditions de sa pérennisation (ex : patients en ALD dans le cadre du protocole PRESCRIMOUV) si impacts favorables 	MSS	Durée du CLS
3. Expérimenter un cycle « sport santé sur ordonnance » à l'échelle de la Ville de Strasbourg pour les femmes enceintes et les jeunes mamans			

	<input checked="" type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Professionnels* <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	<input type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input checked="" type="checkbox"/> Autre (Précisez) : SPORTS + COLLECTIVITES TERRITORIALES
Territoire d'intervention	OS 1 : EMS OS 2 - 3 - 4 : Ville de Strasbourg	
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	À définir
	<i>Financeurs et montants</i>	2022 cofinancements acquis : OS 1 : EMS – 60 000€ ; ARS(Co financeur de REDOM) ; OS2 : Ville de Strasbourg 45 000€ ; ARS(Co financeur PRESCRIMOUV) ; OS3 : Impact 24 – 23 000€ ; DRAJES Grand est : 5000€ ; OS4 : à définir + charges de fonctionnement courantes de la MSS - ARS(Co financeur de PRECCOSS et PRESCRIMOUV)
	Autres ressources mobilisables (<i>Matériel, humaine</i>)	OS 1 : 1 ETP chargé de projet ; OS2 : 1 ETP éducateur APA + prestations associations labellisées + mise à disposition des locaux ; OS3 : temps de travail éducateur APA + prestations associations labellisées + mise à disposition des locaux ; OS4 : temps coordinateur sportif + créneaux associatifs (RH/locaux)
Déterminants de santé visés	Système de soins <input checked="" type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input checked="" type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input checked="" type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité	
	Mode de vie <input checked="" type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	Conditions de vie <input checked="" type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail	
	Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input checked="" type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social	
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input checked="" type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input checked="" type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)	
	Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation	
	Autre(s)	
	Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Politiques Publiques concernées	(Nationale, régionale, locale) Stratégie nationale sport santé	

Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (Précisez) La MSS a créé un Comité des usagers en mai 2021, lequel est intégré au déploiement des actions.
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	<p>Indicateurs de processus : OS 1 : Date de communication de l'état des lieux, de création du centre ressources, OS 2 et OS 3 : date de démarrage du plan de formation PPSM, date de l'évaluation de l'expérimentation OS 4 : Date de communication des offres passerelles</p> <p>Indicateurs de résultat : OS 1 : Communes ayant lancé une action de type 'sport santé sur ordonnance' OS 2 et OS 3 : nb de professionnels de santé prescripteurs et de personnes concernées</p> <p>Indicateur d'impact : OS 1 : Nb de personnes concernées par les actions lancées dans les communes : nb de clubs et associations sportives parties prenantes dans les communes OS 2 et OS 3 : Résultat des tests pour les personnes bénéficiaires OS 4 : nb de clubs et associations sportives parties prenantes de l'offre passerelle ; Nb de personnes orientées vers les offres passerelles</p> <p>Méthode d'évaluation envisagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau de bord de suivi des indicateurs - OS 2, OS 3 et OS 4 : questionnaire annuel de satisfaction - OS 2 et OS 3 : système d'information LIGO.



CLS

:

 Ville EMS

Territoire d'intervention :

 Ville EMS

CLS Ville Axe Hygiène de vie Fiche action 6.3	Favoriser le déploiement du Programme Sport Santé Université à destination des étudiants obèses de l'Université de Strasbourg
---	--

Typologie de l'action	<input type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action innovante <input checked="" type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	<i>Université de Strasbourg / Service de santé universitaire (SSU)</i>
Axe stratégique du CLS	Hygiène de vie ➤ Favoriser la pratique d'une activité physique favorable à la santé
Contexte et enjeux locaux	<p>L'obésité est un enjeu de santé publique, y compris à l'université où plus de 3% des étudiants venant en consultation au Service de Santé Universitaire de l'Université de Strasbourg (SSU) présentent un IMC > 30 kg/m2.</p> <p>Une étude menée en 2016 auprès des étudiants obèses de l'Université a montré que ces étudiants ne pratiquent aucune activité physique en raison de leur peur du regard des autres, de leur crainte de ne pas pouvoir suivre l'intensité des cours, par manque de temps, d'argent ou de motivation.</p> <p>Suite à ce constat, le Service de Santé Universitaire a développé ce programme annuel de réadaptation et d'intégration par l'activité physique, dédié aux étudiants obèses de l'Université de Strasbourg et des autres établissements du contrat de suite, qui leur permet l'accès gratuit à des créneaux de sports adaptés, assorti d'un suivi personnalisé (suivi médical, consultations de psychologue et de diététicien) ainsi que de conseils en matière de nutrition.</p>
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) base liste des objectifs du PRS)	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Hors PRSE 3
Objectifs globaux	<p>— Améliorer la qualité de vie des étudiants obèses de l'université de Strasbourg et des établissements du contrat de site</p> <p>— Faciliter l'accès des étudiants obèses à une activité physique (gratuité, horaires et cours adaptés)</p>

Objectifs opérationnels	<p>4. Renforcer le repérage des étudiants à risque au sein de l'université</p> <p>5. Favoriser l'accès à de l'activité physique et améliorer les connaissances en matière d'alimentation des étudiants dans le cadre du programme</p> <p>6. Développer la dimension bien être et estime de soi du programme (prise en charge psychologique/groupes de paroles)</p> <p>7. Evaluer l'action et pérenniser ses modalités de financement</p>		
Etapes de mise en œuvre – Description	4 Renforcer le repérage des étudiants à risque au sein de l'université		
	<i>Comment ?</i>	<i>Qui ?</i>	<i>Quand ?</i>
	<ul style="list-style-type: none"> - Communiquer sur le programme en fin d'année universitaire en diffusant un mail de présentation du programme à l'ensemble des étudiants de l'Université de Strasbourg et des étudiants du contrat de site - Mobiliser les médecins et l'infirmière en interne au SSU pour le repérage de ces étudiants - Procéder à l'inclusion de 80 étudiants par an dans le programme : l'inclusion a lieu sur la base du volontariat, après une consultation assurée par un médecin du SSU afin de s'assurer que les étudiants répondent aux critères d'inclusion 	SSU	Durée du CLS
	5 Favoriser l'accès à de l'activité physique et améliorer les connaissances en matière d'alimentation des étudiants dans cadre du programme		
	<i>Comment ?</i>	<i>Qui ?</i>	<i>Quand ?</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'adhésion et la participation des étudiants membres du programme par la mise en place d'un groupe Whatsapp dédié au programme - Proposer un suivi médical 3 fois par an pour tous les étudiants du programme, assuré par un médecin généraliste, médecin du sport ou une infirmière du SSU, ainsi qu'un suivi personnalisé avec des consultations psychologique ou diététiques - Encourager la pratique du sport par la mise en place de créneaux dédiés de sport adaptés (natation et fitness) et l'organisation d'activité en plein air (randonnées..) animés par des enseignants sportifs - Développer les partenariats pour étoffer les prestations proposées (exemples : partenariats avec d'autres piscines) - Développer des actions en matière d'alimentation (ateliers de cuisine à distance, fiches recettes, éducatives, conférences) 	SSU et ensemble des moyens humains financés	Durée du CLS	

	<input type="checkbox"/> Enfants (7 à 11 ans) <input type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input type="checkbox"/> Professionnels* <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	<input type="checkbox"/> Paramédical <input type="checkbox"/> Médico-social <input type="checkbox"/> Social <input type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :
Territoire d'intervention	Strasbourg (Université de Strasbourg et autres établissements du contrat de site)	
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	Année universitaire 2022/2023 : 36 821 Euros Années universitaires 2023/2024 et suivantes : à déterminer
	<i>Financeurs et montants</i>	Année universitaire 2022/2023 : - ARS : 8 541 € - Région grand Est 9 350€ - RLAM 8 930€ - Université de Strasbourg (Contrat de site) 10 000€
	Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)	Moyens humains mobilisés (par année de déploiement du programme) - Médecin généraliste et médecin du sport mis à disposition par le SSU - Infirmière (100h) - Psychologue (230h) - Diététicienne (185h) - Vacataires sport (93h) - Enseignants sportifs (168h30) Locaux / Lieux : - Cabinet de consultation mis à disposition par le SSU - Salle de sport/fitness/cardio mis à disposition par le Service des Sports - Piscine Clémenceau (location de ligne d'eau) - Salle du CROUS pour les ateliers diététiques
Déterminants de santé visés	Système de soins x Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité	
	Mode de vie x Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	Conditions de vie x Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail	
	Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social	

	<p>Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales xAdaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)</p> <p>Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation</p> <p>Autre(s)</p>
<p>Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	
<p>Politiques Publiques concernées</p>	<p><i>locale</i></p>
<p>Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (Précisez)</p>
<p>Principaux indicateurs d'évaluation retenus</p>	<p>Indicateurs de processus et résultat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'étudiant participant au programme (Cibles de 80 étudiants par an) - Nombre de consultations réalisées (cibles de 3 consultations de suivi par an par patient, de 150h de consultations de diététiciennes et de 230h de consultations de psychologues) - Nombre d'activités sportives mises en œuvre (sport adapté et plein air) et taux de participation des étudiants - Nombre de groupe de paroles mis en œuvre et taux de participation des étudiants <p>Indicateur d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Satisfaction des étudiants participants au programme (sur la base d'un questionnaire de satisfaction annuel) <p>Méthode d'évaluation envisagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Démarche d'évaluation du projet en 2023, dont les modalités sont à déterminer (analyse de l'enquête de satisfaction annuelle à destination des usagers, analyse des données de suivi individuel (évolution du poids), évaluation des groupes de paroles)



CLS



Ville



EMS



Territoire d'intervention :



Ville



EMS

CLS EMS Axe hygiène de vie Fiche action 6.4	Expérimenter une méthode de santé intégrée
---	---

Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input checked="" type="checkbox"/> Action expérimentale <input checked="" type="checkbox"/> Action innovante <input type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	<i>GIP Maison Sport Santé de Strasbourg Eurométropole de Strasbourg / Direction développement et attractivité</i>
Axe stratégique du CLS	Hygiène de vie ➤ Favoriser les comportements favorables à la santé
Contexte et enjeux locaux	<p>Avec " Ma Santé 2022 ", le ministère des Solidarités et de la Santé a fixé le cap d'une meilleure prise en charge territoriale, d'une coopération intersectorielle accrue entre les professionnels de santé et d'une prise en charge proche du domicile tout en évitant les traitements hospitaliers inutiles. Dans ce contexte, la préservation de la santé et la prévention jouent un rôle accru.</p> <p>Le Projet Régional de Santé (PRS) Grand Est de l'Agence Régionale de Santé (ARS) 2018 - 28 met en œuvre la stratégie nationale. L'ARS se concentre sur la transformation du système de santé vers des soins de meilleure qualité et coordonnés au sein de la population grâce à des parcours de soins centrés sur le patient, et une orientation accrue vers la prévention et la promotion de la santé. Conformément à la stratégie nationale, l'ARS se concentre également sur l'introduction d'éléments innovants, y compris, le cas échéant, l'introduction de nouvelles professions d'assistants médicaux pour renforcer les soins à proximité du domicile.</p> <p>L'Eurométropole de Strasbourg, au travers de la Direction du développement économique et de l'attractivité, porte le projet Territoires de santé de demain et son ambition d'amélioration de la santé et du bien-être de la population du territoire à travers des actions innovantes de transformation du système de santé. Le modèle de soins intégrés OptiMedis vise à améliorer la santé de la population, l'expérience du patient, la satisfaction des professionnels de la santé et améliorer l'efficacité et l'efficience des services pour les personnes vivant avec des maladies chroniques, impliquant in fine une réduction des coûts des soins et un réinvestissement dans la prévention. Des gains d'efficacité sont réalisés en évitant les séjours hospitaliers inutiles et la duplication des services grâce à l'amélioration de l'interopérabilité des prestataires de services de santé et à une gestion des services basée sur les données.</p> <p>Le modèle implique donc de multiples collaborations, à différents niveaux : prévention, parcours de santé, numérique. Dans le cadre de cette fiche action, il est proposé de consolider un réseau d'acteurs motivés et d'intégrer les patients dans la démarche, laquelle va être expérimentée au sein de 3 quartiers (Neuhof, Hautepierre, Cité de l'III) et pour des parcours de soins/santé pour lesquels les déterminants de santé liés à l'hygiène de vie (activité physique et alimentation en particulier) sont essentiels. Cela explique ainsi le rôle confié à la Maison Sport Santé de Strasbourg, laquelle :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Regroupe déjà via son Groupement d'Intérêt Public beaucoup de partenaires impliqués dans les parcours de santé ; - Pilote des actions de prévention primaire et secondaire adressant les enjeux liés à l'alimentation et/ou l'activité physique 		
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) <u>base liste des objectifs du PRS</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS		
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors PRSE 3		
Objectifs globaux	Renforcer les réseaux d'acteurs de terrain et co-construire une approche de santé intégrée centrée sur le citoyen/patient dans les quartiers sélectionnés à partir de la Maison Sport Santé		
Objectifs opérationnels	<input type="radio"/> 0 1 : Développer l'approche centrée sur le "citoyen/patient " <input type="radio"/> 0 2 : Fédérer les acteurs institutionnels et de terrain autour de la démarche <input type="radio"/> 0 3 : Définir une méthode et les outils de mesure d'impact de l'expérimentation		
Etapes de mise en œuvre – Description	1. Développer l'approche centrée sur le citoyen/patient		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	1.1. Identifier les ressources en termes de médiation au sein des quartiers concernés		
	1.2. Recruter des ambassadeurs citoyens de la MSS permettant les démarches d'aller-vers les publics ne recourant pas aujourd'hui aux services et actions existants (dépistage, programmes de prévention primaire ou secondaire tels que Sport santé sur ordonnance)	Ville (santé autonomie) MSS / Open care MSS / Open care MSS / Ville (santé autonomie)	Avant fin 2022 2023 2023 2023
	1.3. Renforcer les actions permettant aux patients d'autogérer leur maladie		
1.4. Faciliter les actions de proximité au sein des 3 quartiers visés (sensibilisation des professionnels de santé, actions individuelles et collectives via notamment Sport santé sur ordonnance), notamment			

	en partenariat avec les Maisons urbaines de santé dans le cadre du projet SEC participatives		
2. Fédérer les acteurs institutionnels et de terrain autour de la démarche			
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	2.1. Créer une dynamique d'acteurs-clés (professionnels de santé, hôpitaux et cliniques, institutionnels, associatifs, médico-sociaux, universitaires, usagers/patients...) par des groupes de travail par parcours	Equipe projet (Ville, EMS, MSS, Optimédis) avec pilotage à définir	Début 2023
	2.2. Définir les pathologies cibles et modéliser et mettre en œuvre un parcours type standardisé en fonction des actions, ressources et projets identifiés par pathologies et quartiers		2023
	2.3. Co-construire les éléments d'une preuve de concept de santé intégrée dans les quartiers sélectionnés		2023
3. Définir une méthode et les outils de mesure d'impact de l'expérimentation			
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	2.4. Recenser les SI utilisés par les acteurs impliqués dans les parcours, définir les conditions de leur interopérabilité en vue d'une intégration numérique et d'un partage des données	Equipe projet (Ville, EMS, MSS, Optimédis) avec pilotage Optimédis	2023
	2.5. Créer une méthode de recueil des données médico-économiques afin de mesurer l'impact en termes de consommation de soins (soins de ville et hospitaliers)		2023
	2.6. Mesurer les impacts de l'expérimentation en termes de qualité de vie et d'évolution des comportements par un programme de recherche ad hoc et/ou des outils numériques innovants		2024
Durée de l'action	<input type="checkbox"/> Annuelle : <input checked="" type="checkbox"/> Pluriannuelle : <input type="checkbox"/> Ponctuelle : Début : 2022 Fin : durée CLS 3		
Partenaires de l'action	Ville et Eurométropole de Strasbourg / ARS / État /CEA / CR Grand est / RLAM / EN / CARSAT / HUS / UGECAM / CPAM / Université / Biovalley France / Grand Enov /		

	partenaires associatifs/habitants / URPS médecins, CPTS, Maisons Urbaines de Santé, Open Care, France Assoc Santé, Novo Nordisk	
Public visé	<input type="checkbox"/> Tout public <input checked="" type="checkbox"/> Jeunes enfants (0 à 6 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Enfants (7 à 11 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input type="checkbox"/> Professionnels* <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	* Préciser si professionnels : <input checked="" type="checkbox"/> Médical <input checked="" type="checkbox"/> Paramédical <input type="checkbox"/> Médico-social <input checked="" type="checkbox"/> Social <input checked="" type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input checked="" type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :
Territoire d'intervention	Strasbourg, en particulier les quartiers sélectionnés (autour des MUS)	
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	Budget de fonctionnement à définir ; montant déjà mobilisable par la MSS de Strasbourg de 105 000€ par an
	<i>Financeurs et montants</i>	Cofinancement de fonctionnement à définir : EMS : à définir dans le cadre de Territoires de santé de demain PIA : à définir dans le cadre de Territoires de santé de demain Ville de Strasbourg : à définir dans le cadre de Territoires de santé de demain Novo Nordisk : 65 000€ pendant 3 ans
	<i>Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)</i>	
Déterminants de santé visés	Système de soins <input checked="" type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input checked="" type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input checked="" type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input checked="" type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input checked="" type="checkbox"/> Efficacité et sécurité	
	Mode de vie <input checked="" type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	Conditions de vie <input checked="" type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Conditions de travail	
	Environnement social <input checked="" type="checkbox"/> Intégration sociale <input checked="" type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social	
	Contexte économique et politique <input checked="" type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input checked="" type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input checked="" type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)	
	Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation	
	Autre(s)	

Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Politiques Publiques concernées	<i>Stratégie nationale ma santé 2022 Projet Régional Santé 2018-2028</i>
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (Précisez) co-construction des groupes de travail avec les usagers/patients
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	<p>Indicateurs de processus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Nombre de contacts médiateurs/ambassadeurs par mois</i> • <i>Nombre de patients inscrits dans un parcours</i> <p>Indicateurs de résultat ou d'efficacité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Pourcentage des patients qui honorent une prescription sport-santé et s'inscrivent dans un programme préventif</i> • <i>Taux de patients qui utilisent des instruments d'autogestion pour leur condition (par ex. carnet de suivi, journal diabète, applications...)</i> <p>Indicateur d'impact ou d'utilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Taux de réduction de la consommation des services de santé par des participants aux activités MSS, au parcours de santé</i> • <i>Taux de personnes enregistrées dans des programmes/parcours qui continuent les activités physiques après la fin des interventions</i> <p>Méthode d'évaluation envisagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Évaluation régulière à travers les bases de données existant (base de données MSS, CPAM, SNDS...), ou des bases de données « parcours de santé » à développer</i> • <i>Étude de satisfactions</i>



CLS

:

 Ville EMS

Territoire d'intervention :

 Ville EMS

CLS Ville et EMS
Axe Hygiène de vie
Fiche action 6.5

Accompagner les publics dans le cadre de la mise en œuvre de « Rues scolaires » sur la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole

Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action innovante <input type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	<i>Ville et Eurométropole de Strasbourg</i> <i>Service Santé et autonomie</i> <i>Service Hygiène et santé environnementale</i> <i>Comité du Bas-Rhin de La Ligue contre le cancer</i>
Axe stratégique du CLS	Hygiène de vie ➤ Favoriser les comportements favorables à la santé
Contexte et enjeux locaux	<p>Cet accompagnement, objet de cette fiche-action, constitue un des volets d'un projet plus global qui est, quant à lui, piloté par la Direction des mobilités de l'EMS (hors fiche-action).</p> <ul style="list-style-type: none"> Enjeu de qualité de l'air Plus de trois enfants sur quatre respirent un air toxique en France, selon l'Organisation Mondiale de la Santé, et la majorité des écoles sont polluées par la diffusion des particules fines (PM_{2,5}) provenant du trafic routier. De plus, une étude a montré que la pollution aux particules fines était trois fois plus élevée lors de l'arrivée à l'école des enfants par rapport aux autres horaires. Enjeu de promotion de l'activité physique Par ailleurs, seulement 21% des enfants de 3-10 ans atteignent le niveau d'activité physique recommandé, tandis que le surpoids et l'obésité en Alsace et à Strasbourg sont supérieurs à la moyenne nationale. Le développement de mobilités actives dans des environnements sécurisés fait partie des recommandations du Programme National Nutrition Santé 2019-2023, dans le cadre duquel Strasbourg est labellisée « Ville active PNNS ». Enjeu de réduction du tabagisme Grande priorité de santé publique, le tabac est responsable de 75 000 décès par an en France (soit 13% des décès de France métropolitaine⁴). En 2020, 25.5% des 18-75 ans⁵ fument quotidiennement. La région Grand Est, compte 30.1%⁶ de fumeur quotidien, faisant de la région où l'une de celle prévalence du tabagisme est la plus élevée, avec pour conséquence une mortalité importante par maladies cardiovasculaires, de cancers et respiratoires. Il est à noter que 74,7 % des fumeurs quotidiens du Grand Est fument de façon intensive (> 10 cigarettes/jour) (moyenne nationale : 66,8 %). Ce comportement reflète des habitudes tabagiques fréquentes et une normalisation de la consommation. La dénormalisation est un concept qui vise à changer les attitudes face à ce qui est considéré généralement comme un comportement normal et acceptable. L'interdiction de fumer dans les lieux publics contribue à la dénormalisation du tabagisme dans la société : plus un produit disparaît de notre environnement, moins il est consommé. C'est dans ce cadre que la Ligue 67 a développé avec la Ville de Strasbourg, entre 2018 et 2021, le concept de « médiation tabac » afin de permettre aux acteurs de

⁴ BEH n°8 - mai 2021

⁵ Bulletin de Santé Publique Grand Est, février 2021

⁶ Bulletin de santé publique Grand Est. Santé Publique France. Janvier 2019

	<p>recueillir les représentations de la population et de proposer des actions adaptées et en adéquation avec les besoins.</p> <p>La Ville de Strasbourg est la première commune Bas-Rhinoise avec laquelle la Ligue 67 a inauguré le premier Espace sans tabac (2014). Au total, la Ville compte donc <u>123 Espaces sans tabac sur son territoire</u> (86 aires de jeux et 37 parcs). La dynamique se poursuit aux abords d'écoles, dans une approche holistique de la santé en ciblant les Rues Scolaires.</p> <p>Les « Rues scolaires », en limitant l'accès des abords d'établissements scolaires aux voitures, peuvent donc contribuer à améliorer la santé des enfants à deux titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en diminuant leur exposition aux sources de pollution liées au trafic routier, - en créant un espace sécurisé et serein favorisant la pratique de la marche ou du vélo, et ainsi encourager l'activité physique <p>87% des parents sont favorables à la mise en place de « Rues scolaires » aux abords de l'école de leur enfant. Toutefois, les aménagements imposés lors de leur création peuvent être contraignants pour les usagers. Or il est démontré que les projets impliquant des changements de mode de vie sont mieux acceptés quand les mesures coercitives sont couplées à des actions pédagogiques. L'utilisation d'un argumentaire « santé » permet par ailleurs de favoriser l'acceptabilité des mesures par les publics, particulièrement sensibles à la préservation de la santé des enfants.</p> <p>Il est ainsi proposé d'accompagner la mise en place des « Rues scolaires » par la sensibilisation des équipes éducatives, des parents d'élèves, des écoliers, voire des riverains des écoles volontaires à la promotion de la mobilité douce et à la lutte contre la pollution de l'air.</p>
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) <u>base liste des objectifs du PRS</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors PRSE 3
Objectifs globaux	Réduire l'exposition des enfants aux sources de pollutions liées au trafic routier. Augmenter la pratique des mobilités douces et d'une activité physique régulière lors des déplacements domicile-école (enfants et parents)
Objectifs opérationnels	<ol style="list-style-type: none"> 1. Accompagner la mise en œuvre des mesures d'aménagement de « Rues scolaires » par des actions de médiation portant des messages de santé 2. Communiquer sur les enjeux de santé aux abords des écoles et les impacts positifs des « Rues scolaires » pour la santé de tous 3. Sensibiliser les écoliers, parents d'élèves, équipe éducative et les riverains des écoles à la promotion de la mobilité douce et aux enjeux de la lutte contre la pollution de l'air
Etapas de mise en œuvre – Description	1. Accompagner la mise en œuvre des mesures d'aménagement de « Rues scolaires » par des actions de médiation portant des messages de santé

	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	<p>1- <u>Établissement d'un planning d'intervention</u></p> <p>Analyse des besoins et échanges avec les directions de territoire de la Ville notamment, afin de définir une priorité d'intervention en fonction du déploiement du projet « Rues scolaires ; notamment à la suite d'une première évaluation qui sera effectuée fin 2022.</p> <p>2- <u>Constitution d'équipes de médiateurs</u></p> <p>L'accompagnement proposé s'appuie sur une expertise en médiation en santé acquise dans le cadre des parcs sans tabac et de la Covid-19 sur le territoire de Strasbourg. Il s'agira notamment de services civiques et de services sanitaires encadrés par la LCC et par la Ville.</p> <p>3- <u>Constitution des outils de médiation</u></p> <p>Les supports d'enquêtes, les éléments de langage, les flyers ou autres outils support des médiations seront constitués en amont ou co-construits avec les médiateurs, en fonction de thématiques et publics abordés.</p> <p>4- <u>Formation des médiateurs</u></p> <p>Un planning de formation est établi conjointement entre la LCC et la Ville. Le socle de formations porte sur la méthode de la médiation, et sont adaptées, voire mutualisées en fonction de la thématique et des publics.</p> <p>5- <u>Réalisation de la médiation sous forme d'une expérimentation</u></p> <p>Deux écoles faisant l'objet de « Rues scolaires » bénéficieront, à titre expérimental, de cet accompagnement en fonction des besoins repérés par les Directions de territoire et des écoles. Ce pourra, par exemple, être proposé aux écoles concernées par le projet de prévention « Je joue pour ma santé ! » piloté par la Maison Sport santé, dans une optique holistique de la santé.</p>	LCC/VILLE	A partir de 2022
	2. Communiquer sur les enjeux de santé aux abords des écoles et les impacts positifs des « Rues scolaires » pour la santé de tous		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?

	<p><u>Établissement d'une convention partenariale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Élaboration de la convention signée entre la Ville et le comité départemental de la Ligue contre le cancer (formation de médiateurs et médiations, sensibilisations en milieu scolaire, contribution à la mise en place d'une signalétique, contribution à l'évaluation) - Signature officielle de la convention lors de l'inauguration par la Maire du 1^{er} espace sans tabac aux abords de l'école du Neufeld. <p><u>Mise à disposition des acteurs de quartier d'outils de sensibilisation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pose d'une signalétique spécifique - Flyers, affiches, webinaires, etc. <p><u>Relai des messages</u></p> <p>Un relai sera assuré de fait dans le cadre du travail quotidien des infirmiers et médecins scolaires de la Ville, et par les Adultes Relais Santé selon les quartiers.</p>	LCC et Ville	2022
<p>3. Sensibiliser les écoliers, parents d'élèves, équipes éducatives et riverains des écoles à la promotion de la mobilité douce et aux enjeux de la lutte contre la pollution de l'air</p>			
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	<p><u>Interventions dans les classes</u></p> <p>Des temps de sensibilisation dans les écoles (classes, conseils de classe, conseils d'écoles, réunions de parents d'élèves) seront établis entre la tabacoloque et chargée de prévention et les directions d'école et le corps enseignant. Ces temps seront inscrit si possible dans les projets d'écoles.</p> <p><u>Porter à connaissance les dispositifs de proximité et les alternatives existantes</u></p> <p>Il permettra de recueillir les besoins et suggestions des publics avec lesquels les médiateurs et chargés de prévention santé seront en lien sur le terrain (arceaux vélo, parking relais, ...).</p>	LCC VILLE/LCC	A partir de 2022
Durée de l'action	<input type="checkbox"/> Annuelle : <input checked="" type="checkbox"/> Pluriannuelle : <input type="checkbox"/> Ponctuelle : Début : septembre 2022 Fin : durée du CLS III		
Partenaires de l'action	ATMO Grand-Est Comité Départemental du Bas-Rhin contre les Maladies Respiratoires et la Tuberculose (CDMRT 67) Services internes de la ville de Strasbourg : <ul style="list-style-type: none"> - Service éducatif et périscolaire 		

	<ul style="list-style-type: none"> - Service déplacement - Service prévention des risques environnementaux - Service communication - Directions des territoires - Cabinet de la Maire 	
Public visé	<input type="checkbox"/> Tout public <input type="checkbox"/> Jeunes enfants (0 à 6 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Enfants (7 à 11 ans) <input type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Professionnels* <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	* Préciser si professionnels : <input type="checkbox"/> Médical <input type="checkbox"/> Paramédical <input type="checkbox"/> Médico-social <input type="checkbox"/> Social <input checked="" type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input checked="" type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :
Territoire d'intervention	Strasbourg et Eurométropole de Strasbourg	
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	/ (intégré au budget de fonctionnement de l'EMS et de la LNCC)
	<i>Financeurs et montants</i>	/
	<i>Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)</i>	Ressources humaines LNCC, CDMRT 67, Ville et Eurométropole de Strasbourg mobilisées sur le projet
Déterminants de santé visés	Système de soins <input type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité	
	Mode de vie <input checked="" type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	Conditions de vie <input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail	
	Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social	
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input checked="" type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)	
	Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation	
	Autre(s)	

Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Priorité donnée aux écoles dans les QPV
Politiques Publiques concernées	<i>Politiques publiques locales : mobilités, environnement, éducation Plan national santé-environnement 4 / Plan national nutrition santé / Programme national de lutte contre le tabac / Plan régional santé-environnement Grand Est</i>
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (Précisez) Démarche de concertation prévue envers les habitants dans les Directions de Territoires concernées
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	<p>Indicateurs de processus : Description des éléments du projet et de son déroulement (activités, acteurs, structures, moyens et ressources utilisés, méthodes et outils employés...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et type d'actions réalisées (intervention en classe, temps de sensibilisation, ...) - Types d'acteurs impliqués - Nombre de personnes touchées (élèves, parents d'élèves, équipes éducatives) - Nombre de sollicitation des communes pour la mise en œuvre d'une « Rue scolaire » <p>Indicateurs de résultat et d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'écoles ayant bénéficié de l'accompagnement / le nbre de rues scolaires ciblées et sur le nombre de rues scolaires existantes sur l'EMS - Évolution qualitative des pratiques et notamment modes de déplacement dans les déplacements domicile-école - Évolution du nombre quotidien de voitures aux abords des écoles concernées - Nombre de municipalités volontaires envers la démarche d'accompagnement <p>Méthode d'évaluation envisagée : Enquête menée par les médiateurs de terrain portant sur les changements de pratiques (mobilités et tabac) en lien avec l'argumentaire santé</p>



Axe 7 : Réduction des risques et addictions

Objectif 1 : Informer et sensibiliser sur les conduites addictives

FA 7.1

Mettre en place une commission de coordination et de décloisonnement en addictologie pour le secteur de Strasbourg

Objectif 2 : Favoriser l'aller vers et la réduction des risques

FA 7.2

Développer l'offre de prévention des addictions et de réduction des risques pour les jeunes à Strasbourg

Objectif 3 : Soutenir l'insertion des usagers

FA 7.3

Mettre en place des dispositifs innovants orientés vers l'insertion des usagers et une ouverture vers la cité



CLS : Ville EMS

Territoire d'intervention : Ville EMS

CLS Ville Axe Réduction des risques et addictions Fiche action 7.1	Mettre en place une commission de coordination et de décroisement en addictologie pour le secteur de Strasbourg
--	--

Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action existante (Si CLS 2, action faisait-elle partie du CLS 1 ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Porteur	<i>Grand Est Addictions</i>
Axe stratégique du CLS	Réduction des risques et addictions ➤ Informer et sensibiliser sur les conduites addictives
Contexte et enjeux locaux	<p>Selon le portrait de territoire réalisé par l'observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), la région Grand Est se démarque de la moyenne nationale par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une surconsommation féminine du tabac et une surmortalité globale liée au tabac touchant en priorité le territoire Lorrain ; • Une consommation d'alcool se situant dans la moyenne avec cependant de fortes disparités intra régionales en termes de conséquences sanitaires ; • Une consommation plus faible de cannabis ; • Une présence importante d'héroïne et de cocaïne dans la région avec des décès par surdose et des ventes de traitements de substitution beaucoup plus élevés que la moyenne nationale, notamment en Alsace et en Lorraine <p>• <u>Une absence de prise en charge coordonnée des personnes présentant des troubles addictifs.</u></p> <p>Dans le cadre de la rédaction et la construction du Projet Régional de Santé (PRS 2018-2028), les structures d'addictologie étaient demandeuses d'échanges, de temps de partage et de travail commun entre structures et favorables à la création d'une commission en addictologie à l'échelle départementale. Cette demande a été formalisé dans le PRS « priorité 2018-2023 » - axe stratégique n°4 : « faire évaluer le système de santé dans une logique de parcours » - objectif stratégique n°8 : « Renforcer la prévention des conduites addictives et améliorer le parcours des personnes en situation d'addiction ».</p> <p>Au départ, cette coordination a été pensée à l'échelon départemental. Il apparait que la densité de population et d'actions sur le département du Bas-Rhin rend plus efficiente la déclinaison de cet axe à une échelle territoriale. Dans le cadre de la mise en place du CLS Strasbourg, nous proposons de décliner cette instance au niveau du territoire du CLS.</p> <p>Certains services d'addictologie sont portés par les services de santé mentale. L'articulation entre les soins en addictologie et des soins en santé mentale est fondamentale pour aller vers une pratique de soins intégrés. Un lien institutionnel</p>

	<p>sera ainsi fait avec le PTSM (projet territorial en santé mentale) et la CPT (communauté psychiatrique de territoire).</p> <p>L'enjeux de cette instance sera également <u>le décloisonnement des pratiques</u> en associant, outre les structures spécialisées en addictologie et en, santé mentale, la médecine de ville (libéraux, CPTS, microstructures,), les instances sanitaires au sein des structures politiques (CEA, Ville de Strasbourg,), les instances sociales du territoire et des représentants d'utilisateur.</p>
<p>Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) <i>base liste des objectifs du PRS)</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS</p> <p><input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS</p>
<p>Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3</p>	<p><input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément.</p> <p><input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Hors PRSE 3</p>
<p>Lien avec le Projet Territorial de Santé en Santé Mentale du Bas-Rhin</p>	<p>Action 4.7 Dispositif intégré public-privé d'accès aux consultations en psychiatrie et en addictologie</p> <p>« Améliorer la lisibilité des réseaux en psychiatrie et santé mentale. Optimiser l'intégration des acteurs de santé des milieux sanitaire, médicosocial et libéral (maisons de santé, médecins généralistes, psychiatres, psychologues, infirmiers, CMP, urgences, centres de crise, CSAPA et ELSAN, CAMUS, MDA, etc.). »</p>
<p>Lien avec La feuille de route régionale Addictions 2019-2023</p>	<p>Objectif 3 - Améliorer le parcours des personnes en situation d'addiction</p> <p>« L'amélioration du maillage territorial doit permettre de réduire les inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux soins en addictologie. L'objectif est d'assurer la qualité des interventions et de prise en charge en évitant la survenue de rupture dans le parcours de santé de la personne en situation d'addiction, intégrant l'accompagnement de l'entourage. »</p> <p>https://www.haut-rhin.gouv.fr/content/download/34162/208487/file/ARS_MILDECA_Grand-Est_Feuille_route_Addictions_2019-2023.pdf</p>
<p>Objectifs spécifiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Impulser une dynamique territoriale en addictologie, grâce à des espaces d'échanges et de transmission d'informations entre professionnels accompagnants de personnes en situation d'addictions. - Encourager la mise en place de temps de synthèse entre acteurs autour de situations complexes.
<p>Objectifs opérationnels</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Réunir une commission de coordination en addictologie pour le territoire du CLS Strasbourg 2. Réunir les acteurs autour de situations complexes

	<ul style="list-style-type: none"> - Microstructures de l'Eurométropole <p>Structures d'hébergement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dispositif « chez soi » - Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation du Bas-Rhin (SIAO 67) dont le Pôle d'Insertion Logement d'Abord <p>Services à vocation sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Service actions sociales de la ville de Strasbourg - Service insertion de la ville de Strasbourg - Mission hébergement de la ville de Strasbourg - UTAMS CUS Nord - UTAMS CUS Sud - Médecin du monde - Association Régionale Spécialisée d'action sociale d'Éducation et d'Animation (ARSEA) - CARITAS - Emmaüs 	
Public visé	<input type="checkbox"/> Tout public <input type="checkbox"/> Jeunes enfants (0 à 6 ans) <input type="checkbox"/> Enfants (7 à 11 ans) <input type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Professionnels* <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	<p>* Préciser si professionnels :</p> <input checked="" type="checkbox"/> Médical <input checked="" type="checkbox"/> Paramédical <input checked="" type="checkbox"/> Médico-social <input checked="" type="checkbox"/> Social <input checked="" type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :
Territoire d'intervention	Territoire du CLS Strasbourg	
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	<p>Coordination</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification des acteurs – 3h - 2 commissions de 3h (3h de préparation et mise en place – 3h de synthèse) – 18h - 5 réunions de synthèses de 2h30 (2h30 de préparation et mise en place – 2h de synthèse) – 35h <p>Soit 8 jours de coordination – 3 864 €/ année</p>
	<i>Financiers et montants</i>	<p>3 864 €/ année 19 320 € sur la durée du CLS</p>
	<i>Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)</i>	Accueil dans les salles de la ville, de l'ARS 67 ou des structures partenaires
Déterminants de santé visés	<p>Système de soins</p> <input type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input checked="" type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité	
	<p>Mode de vie</p> <input type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	<p>Conditions de vie</p> <input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail	

	Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)
	Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation
	Autre(s)
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Politiques Publiques concernées	Locale
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (représentant des usagers)	
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	Indicateurs de processus : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'acteurs s'inscrivant dans le projet - Nombre de réunions programmées Indicateurs de résultat : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de participants aux réunions - Nombre de réunions réalisées - Nombre de structures présentes - Nombre d'appel à projet présenté - Nombre d'expérimentation innovantes présentées - Nombre de cas complexes traités en réunion de synthèse Méthode d'évaluation envisagée : <ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de la satisfaction des participants avec proposition d'amélioration - Présentation du bilan au coordinateur du CLS Strasbourg Eurométropole



CLS : Ville EMS

Territoire d'intervention : Ville EMS

CLS Ville Axe Réduction des risques et addictions Fiche action 7.2	Développer l'offre de prévention des addictions et de réduction des risques pour les jeunes à Strasbourg
--	---

Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action existante (Si CLS 2, action faisait-elle partie du CLS 1 ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Porteur	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Grand Est Addictions - Erreage</i> - <i>Ville de Strasbourg (service santé autonomie et service prévention urbaine)</i>
Axe stratégique du CLS	Réduction des risques et addictions ➤ Favoriser l'aller-vers et la réduction des risques
Contexte et enjeux locaux	<p>Contexte :</p> <p>Selon le PRS, la région Grand Est doit répondre à des enjeux forts en matière d'addictions au regard des consommations observées et de la situation géographique de la région.</p> <p>Cette action découle en effet d'alertes et d'une demande fortement exprimée depuis 2018 par les habitants de certains quartiers et par différents acteurs intervenants sur le territoire de Strasbourg : bailleurs, professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux, société de transports en commun, parents d'élèves, etc. Ceux-ci observent la présence visible de l'addiction dans les rues, les espaces publics, à proximité d'établissements scolaires et de collèges, les cages d'escaliers et cours d'immeubles. Cet environnement génère une pression quant aux risques encourus dans le quotidien des habitants jeunes et moins jeunes. Plusieurs éléments de diagnostic étayent ces alertes. Tout d'abord, les remontées des agents de la collectivité de la Ville exerçant des métiers variés au contact du terrain : agents d'entretien des espaces verts, du patrimoine bâti, des toilettes publiques, éducateurs sportifs, éducateurs de rue, etc. Ensuite, les déclarations d'incidents auprès service de prévention urbaine. Enfin, le croisement de ces données avec celles de l'association Ithaque, présente après des consommateurs de ces territoires.</p> <p>La demande de l'ensemble de ces acteurs du territoire consiste à renforcer le maillage de l'offre de prévention des addictions et de réduction des risques (nouveaux outils, dispositifs renforcés ou complémentaires).</p> <p>Certains quartiers ont déjà engagé des dynamiques partenariales en ce sens. A titre d'exemple, l'équipe de TAPAJ s'est vue confier en 2020 un chantier sur le QPV de l'Elsau, consistant à ramasser les seringues d'injection usagées sur la voie publique, et à sensibiliser les usagers de drogues. Un nouveau kiosque de seringues y a également été implanté en 2022. Aussi, deux nouveaux projets de Maisons Urbaines de Santé (Elsau et Port du Rhin) intégreront chacun un PAEJ (Point d'Accueil et d'Écoute Jeunes). Enfin, un programme de sensibilisation et de compétences psychosociales -notamment sur le protoxyde d'azote- s'est déployé au sein de plusieurs classes de CM2 en 2021-2022, et une démarche de rues scolaires sans tabac s'amorce en 2022, notamment via des médiateurs santé.</p> <p>Enjeux :</p> <p>Les enjeux sont à la fois d'ordre de tranquillité publique et de santé publique. En l'absence d'une telle action, qui vise notamment à objectiver les choix, nous observerons une inadéquation de l'offre aux besoins des publics, ainsi que des financements inappropriés au regard de la situation actuelle.</p>

	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Objectif 06.0 - Accompagner la diversification d'une offre de soins non programmés de premier recours lisible et adaptée aux besoins des territoires <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Organisation de l'offre Objectif 03.0 - Élaborer un schéma de mobilisation formalisant les champs de compétences et d'actions et les rôles respectifs de chaque acteur <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Réduire l'exposition des habitants aux pollutions diffuses <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Hors PRSE 3
Objectifs spécifiques	L'objectif spécifique est de garantir la pertinence du maillage territorial d'une offre adaptée de prévention des addictions et de réduction des risques pour les jeunes de 11 à 25 ans.
Objectifs opérationnels	<ol style="list-style-type: none"> 1- Réaliser un diagnostic territorial qualitatif et quantitatif de l'offre, des usages et des pratiques. 2- Co-construire une réponse avec l'ensemble des parties prenantes (approche par démocratie participative) 3- Informer et sensibiliser les habitants et les professionnels sur les ressources existantes
Étapes de mise en œuvre – Description	<p>Étape 1 : réaliser le diagnostic</p> <p>Les étapes suivantes seront détaillées dans l'éventuelle demande de subvention au titre du Fonds de Lutte contre les Addictions.</p> <p>Juin 2023 à décembre 2023 (5 à 6 mois) – A l'issue du diagnostic réalisé par l'ORS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce diagnostic comprend un état des lieux exhaustif des offres médico-sociales et des équipements existants, notamment en termes couverture effective du territoire et des publics. Cela permettra de mettre à jour et de compléter les cartographies déjà réalisées et de les affiner à l'échelle infracommunale. Il devra permettre une compréhension fine des pratiques professionnelles. Il formalisera les champs de compétences et d'actions et les rôles respectifs de chaque acteur. Pour ce faire, il capitalisera sur le diagnostic territorial addictologique qui aura été mené sur chacun des départements du grands-Est (ORS missionné par l'ARS de mai 2022 à mai 2023). - Le diagnostic vise à caractériser qualitativement les publics, les modes de vie et usages, et les consommations dans l'espace public (nature, déplacements, etc.). Il permettra d'identifier les choix et ressources sanitaires et sociales des usagers selon les spécificités de chaque quartier de Strasbourg, ainsi que les besoins émergents. - Le livrable pointera les lacunes, freins et leviers, et fera des préconisations sur les offres à ajuster, renforcer, compléter (création ou évolution de missions,

	<input type="checkbox"/> Autre (Précisez) : Parents d'élèves Communauté éducative	
Territoire d'intervention	QPV à prioriser parmi les 13 QPV du territoire de Strasbourg	
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	72 000€ (hors fonctionnement pérenne de l'offre médico-sociale consécutive à l'action)
	<i>Financeurs et montants</i>	<p>Pour le diagnostic, le montage des offres adaptées et pour l'information / sensibilisation (étapes n°1, 2 et 3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A chiffrer <p>Pour le fonctionnement pérenne de l'offre médico-sociale consécutive à l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ARS : à définir dans le cadre des campagnes budgétaires à venir (ONDAM) - Ville de Strasbourg : valorisation des financements annuels de fonctionnement des structures
	<i>Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Grand Est Addictions - Erreage et Ville de Strasbourg : co-pilotage - Commission de coordination et de décloisonnement en addiction (objet de la FA n°1 du CLS) - Ville de Strasbourg : mobilisation des expertises thématiques en tant que de besoin : <ul style="list-style-type: none"> o Service de promotion santé o Service de prévention urbaine <ul style="list-style-type: none"> o Équipes de médiation o Service de prévention spécialisée o Directions de territoire o Mission politique de la Ville o Mission des étudiants o Service géomatique et connaissance du territoire o Service jeunesse et éducation populaire o Elus référents de quartiers
Déterminants de santé visés	<p>Système de soins</p> <input checked="" type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité	
	<p>Mode de vie</p> <input checked="" type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	<p>Conditions de vie</p> <input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail	
	<p>Environnement social</p> <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input checked="" type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social	

	<p>Contexte économique et politique</p> <p><input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input checked="" type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)</p> <p>Conditions socio-économiques</p> <p><input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation</p>
<p>Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Sélection des QPV selon les préconisations de l'état des lieux.</p>
<p>Politiques Publiques concernées</p>	<p>Projet Régional de Santé : « Renforcer la prévention des conduites addictives et améliorer le parcours des personnes en situation d'addiction ». Les objectifs poursuivis dans ce cadre sont repris dans une feuille de route conjointe ARS Grand Est – MILDECA (Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives)</p>
<p>Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (Précisez) Enquête auprès des professionnels de tous ordres, d'usagers de drogues et d'habitants des quartiers</p>
<p>Principaux indicateurs d'évaluation retenus</p>	<p>Indicateurs de processus : <i>Description des éléments du projet et de son déroulement (activités, acteurs, structures, moyens et ressources utilisées, méthodes et outils employés...)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau de bord (délais, validations, livrables) - Comptes rendus des instances de suivi, de coordination et de concertation - Niveaux de participation des invités aux Cotech et copil - Nombre d'intervention d'équipes de médiation <p>L'évaluation du CLS devra intégrer l'évaluation des résultats et de l'impact de cette action en vue de son amélioration.</p> <p>Indicateurs de résultat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etat des lieux qualitatif et quantitatif - Nombre d'offres ou dispositifs adapté-es et complémentaires - Nombre et nature des outils de sensibilisation et d'orientation mis à disposition des professionnels et du grand public (mis à jour, nouveaux, publics destinataires) <p>Indicateurs d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapports d'activité - Stigmates de consommation observés et/ou ramassés dans les espaces publics (nature, quantité, déplacements géographiques) - Nombre de signalements arrivant au service de prévention urbaine - Recueil de la parole des acteurs du territoire, dont les habitants <p>Méthodes d'évaluation envisagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Observation ethnographique (accompagnement des équipes de maraude de jour et de nuit, interactions avec les riverains, relevé de traces de consommation dans l'espace public etc.), - Entretiens avec les acteurs locaux (police, bailleurs, usagers, médecins, etc.) - Analyse de données (rapports, littérature, base de type Trend,...) - Cartographie des usages et profilage des ressources dans chacun des QPV - Analyse comparée entre les 3 QPV et au regard de ce qui existe - Caractérisation des attentes et besoins en matière de formation des acteurs par QPV - Evaluation prévue par l'ARS dans le cadre du CLS



CLS

:

 Ville EMS

Territoire d'intervention :

 Ville EMS

CLS Ville Axe Réduction des risques et addictions Fiche action 7.3	Mettre en place des dispositifs innovants orientés vers l'insertion des usagers et une ouverture vers la cité
--	--

Typologie de l'action	<input type="checkbox"/> Nouvelle action <input checked="" type="checkbox"/> Action expérimentale <input checked="" type="checkbox"/> Action innovante <input type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	<i>Ithaque Ville de Strasbourg, service Santé autonomie Autre, selon les priorités données aux actions</i>
Axe stratégique du CLS	Soutenir l'insertion des usagers de drogues
Contexte et enjeux locaux	<p><u>Contexte</u></p> <p>Le projet s'appuie sur une démarche d'ingénierie sociale et de santé. Il modélise et expérimente de nouvelles approches pour accompagner les personnes en situation de grande vulnérabilité et de consommation de drogues et d'alcool. Il repose sur 3 constats (axes 5 et 7 du schéma régional de santé et PRAPS 2018-2028) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le besoin d'améliorer, dans une logique inclusive, l'autonomie et l'accès aux soins des personnes en situation de précarité - La nécessité de mener des actions levant les obstacles psycho-socio-culturels ayant un impact sur les déterminants de santé, telles que le travail autour de l'estime de soi et des représentations - L'utilité d'expérimenter et de porter des pratiques innovantes en santé en répondant aux besoins des territoires et des usagers <p>Les personnes concernées par une pratique addictive font l'objet, aujourd'hui encore, d'importants préjugés. Cette population stigmatisée est souvent en retrait vis-à-vis du fonctionnement « classique » des institutions et de la société. De plus, pour les personnes concernées par une pratique addictive, l'accès aux droits et à l'emploi est réduit, de sorte à renforcer encore leur sentiment d'isolement. A titre d'exemple, seulement 29% des personnes suivies à Ithaque bénéficiaient, en 2020, de revenus issus de l'emploi. L'expérience du soin et de l'accompagnement montre pourtant que la remobilisation et le retour à une vie professionnelle permet de consolider la démarche de soins entreprise par ces usagers de drogues et d'alcool.</p> <p><u>Le projet :</u></p> <p>Le projet, principalement porté par l'association Ithaque, comprend trois actions : un café culture, un jardin d'hospitalité, et une action de réduction des risques en alcool. Le modèle de ce dernier devra être réfléchi avec l'ARS et avec la Ville de Strasbourg, tant sur les objectifs, les publics et les modalités de déploiement.</p>

Ces actions peuvent être engagées indépendamment l'une de l'autre, à raison d'une, deux ou trois sur la durée du mandat du CLS, en fonction :

- Des orientations émises par la nouvelle commission de coordination et de décloisonnement en addictologie pour le secteur de Strasbourg (fiche action n°1)
- De l'état des lieux qualitatif qui sera mené sur le territoire de Strasbourg à compter du printemps 2023 (fiche action n°2)
- De l'engagement des partenaires du CLS sur chacune de ces actions

Enjeux :

Le **café culture** est conçu comme un lieu de vie, de partage et d'échanges à vocation d'ouverture sur la cité, de déstigmatisation et d'insertion professionnelle et sociale. Son ouverture à Strasbourg s'inscrit dans une logique de complémentarité avec les actions préexistantes. Ainsi ses deux principaux enjeux sont :

- **De renforcer et fluidifier le parcours de soins et d'accompagnement** déjà proposé par les dispositifs de l'association Ithaque
- De garantir et promouvoir l'accès à la culture pour ses usagers, contribuant à **nourrir l'estime de soi, à construire des repères, et à favoriser la participation** citoyenne.

Le « **jardin d'hospitalité** » repose notamment sur l'intérêt des usagers pour cultiver la terre, produire et déguster leurs propres légumes et participer à l'embellissement des environnements du bâtiment Argos et de son hébergement. Actuellement, Ithaque cultive une bande de terre le long de l'enceinte grillagée d'Argos. Avec l'ouverture de l'hébergement, certains usagers ont souhaité s'impliquer davantage dans cette dynamique. Les trois principaux enjeux sont ainsi :

- D'inciter le personnel, les instances hospitalières et le grand public de passage à **changer de regard sur le site et sur les personnes accueillies à Argos et dans l'hébergement**, en ouvrant le « microcosme » de l'hôpital vers la cité (par l'ouverture de l'espace grillagé)
- **Donner confiance aux personnes accompagnées et valoriser leurs capacités à se mobiliser**, à créer et entretenir un jardin qui peut profiter au plus grand nombre au sein de l'enceinte de l'hôpital civil qui en est actuellement dépourvu (un parcours de promenade lors des pauses par exemple).
- **De sensibiliser le grand public** à l'accès à l'alimentation et à la précarité alimentaire des personnes accompagnées (au travers d'un parcours didactique avec des panneaux jalonnant les différentes zones du jardin).

Un modèle de réduction des risques en alcool : outre le fait d'éviter les faits de délinquance pour se procurer de l'alcool, d'éviter les syndromes de délinquance, et de diminuer les épisodes de grave surconsommation et les décès par overdose (d'alcool et autres substances psychoactives), ce modèle aurait pour principaux enjeux:

	<ul style="list-style-type: none"> - Délivrance d'outils et conseils de réduction des risques dans le cadre d'entretiens individuels et d'actions de prévention collectives - Accès à des consultations médicales lors de permanences hebdomadaires (en plus de l'accès quotidien à des soins, à des entretiens infirmiers et sociaux) et favoriser le recours aux soins et l'accès aux droits - Orienter vers et dans les soins somatiques, psychiatriques et spécialisés en addictologie existants. - Mettre en mouvement autour de la question de l'alcool, des usagers enlisés depuis longtemps dans une consommation importante. - Faire évoluer les représentations sur l'usage de substances dans les dispositifs d'hébergement et sur les usagers de substances et d'alcool - Diminuer la mortalité et la morbidité chez les usagers d'alcool
<p>Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) <u>base liste des objectifs du PRS</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Objectif 02.0 - Développer une offre de réhabilitation psychosociale en adéquation avec le projet de vie des usagers <input checked="" type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Objectif 03.0 - Construire un cadre méthodologique pour développer les actions de prévention et de promotion de la santé adaptées aux publics en difficulté <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS
<p>Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Préserver un environnement favorable à la santé <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors PRSE 3
<p>Objectifs globaux</p>	<p>Favoriser le recours aux soins et l'accès aux droits des plus vulnérables par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réinsertion professionnelle et sociale - La déstigmatisation des personnes en situation d'addiction(s)
<p>Objectifs opérationnels</p>	<p>1- Café culturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réinsérer professionnellement et socialement - Déstigmatiser les personnes en situation d'addiction(s) - Développer un maillage partenarial local <p>2- Jardin d'hospitalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Donner confiance aux personnes accompagnées en leur capacité à se mettre en activité (créer et entretenir un jardin) - Sensibiliser le grand public à l'accès à l'alimentation et à la précarité

	<p>alimentaire des personnes accompagnées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre à disposition des paniers pour les personnes les plus précaires - Vendre les produits (paniers fraîcheurs) issus de la production aux personnels hospitaliers ou à tout citoyen intéressé par la démarche <p>3- Modèle de réduction des risques en alcool :</p> <p>Modèle de réduction des risques en alcool à réfléchir en lien avec l'ARS et la Ville de Strasbourg.</p> <p><u>A court terme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposer des consultations avancées pour aller à la rencontre des usagers les plus éloignés des dispositifs de soins spécialisés en addictologie - Favoriser les entretiens avec des professionnels de santé - Favoriser l'inclusion et le maintien des usagers de drogues et plus spécifiquement des usagers d'alcool dans les dispositifs d'hébergement. <p><u>A moyen terme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Orienter vers et dans les soins somatiques, psychiatriques et spécialisés en addictologie existants - Promouvoir les actions de dépistage du VIH, du VHC et du VHB ainsi que la vaccination. - Promouvoir le dépistage des maladies du foie <p><u>A long terme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire bouger les représentations sur la question de l'usage de substances dans les dispositifs d'hébergement et sur les usagers de substances et particulièrement sur les usagers d'alcool. 		
Etapas de mise en œuvre – Description	1. Café culturel		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	Etape 1 : Présentation du projet aux acteurs du territoire, potentiels partenaires Etape 2 : montage financier et technique Etape 3 : déploiement	Ithaque ou structure répondant à un appel à projets	A définir
	2. Jardin hospitalier		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
Etape 1 : Présentation du projet aux acteurs du territoire, potentiels partenaires Etape 2 : montage financier et technique Etape 3 : déploiement	Ithaque ou structure répondant à un appel à projets	A définir	

		3. Modèle de réduction des risques en alcool	
		Etape 1 : Présentation du projet aux acteurs du territoire, potentiels partenaires Etape 2 : montage financier et technique Etape 3 : déploiement	Ithaque ou structure répondant à un appel à projets/ Quand ?
Durée de l'action	<input type="checkbox"/> Annuelle : <input checked="" type="checkbox"/> Pluriannuelle : <input type="checkbox"/> Ponctuelle : Début : 2023 Fin : 2027		
Partenaires de l'action	La mise en œuvre du projet repose sur la conclusion de partenariats avec des acteurs institutionnels, culturels ou sociaux, et issus du milieu de la restauration notamment. L'Association envisage par ailleurs de recourir au soutien de financeurs privés et/ou de solliciter des sponsors (personnalités locales de la scène culturelle ou artistique, et professionnels réputés de l'hôtellerie/restauration notamment).		
Public visé	<input type="checkbox"/> Tout public <input type="checkbox"/> Jeunes enfants (0 à 6 ans) <input type="checkbox"/> Enfants (7 à 11 ans) <input type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input type="checkbox"/> Professionnels* <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	* Préciser si professionnels : <input type="checkbox"/> Médical <input type="checkbox"/> Paramédical <input type="checkbox"/> Médico-social <input type="checkbox"/> Social <input type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	
Territoire d'intervention	Strasbourg		
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	A déterminer selon les porteurs et co-financeurs	
	<i>Financeurs et montants</i>	A déterminer selon les porteurs et co-financeurs	
	Autres ressources mobilisables (<i>Matériel, humaine</i>)	<u>Café culturel :</u> Le café salariera 7 à 8 ETP répartis entre : - des usagers / anciens usagers suivis à Ithaque ; - du personnel encadrant ; - du personnel administratif ; - du personnel d'entretien. <u>Jardin hospitalier :</u> Terrain libre devant ARGOS mis à disposition par HUS, piste à confirmer <u>Modèle de réduction des risques en alcool :</u> Ressources à définir au regard du modèle qui sera réfléchi en lien avec l'ARS et la Ville de Strasbourg	

Déterminants de santé visés	Système de soins <input type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input checked="" type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité
	Mode de vie <input checked="" type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)
	Conditions de vie <input checked="" type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail
	Environnement social <input checked="" type="checkbox"/> Intégration sociale <input checked="" type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)
	Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation
	Autre(s)
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Politiques Publiques concernées	Feuille de route régionale addictions 2019-2023 <u>Objectif 3</u> - Améliorer le parcours des personnes en situation d'addiction « L'amélioration du maillage territorial doit permettre de réduire les inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux soins en addictologie. L'objectif est d'assurer la qualité des interventions et de prise en charge en évitant la survenue de rupture dans le parcours de santé de la personne en situation d'addiction, intégrant l'accompagnement de l'entourage. » https://www.haut-rhin.gouv.fr/content/download/34162/208487/file/ARS_MILDECA_Grand-Est_Feuille_route_Addictions_2019-2023.pdf Projet Régional de Santé (PRS) / schéma régional de santé et PRAPS 2018-2028 <u>Axe 5</u> : « Améliorer l'accès aux soins et à l'autonomie des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et des personnes en situation de précarité, dans une logique inclusive » <u>Objectif stratégique 3</u> : « Les actions en direction des publics doivent lever les obstacles psycho-socio culturels (...). Elles doivent viser un impact sur les déterminants de santé (travail autour de l'estime de soi et des représentations, etc.). <u>Axe 7</u> : « Une région expérimentatrice et porteuse d'innovation et de pratiques innovantes en santé répondant aux besoins des territoires et des usagers »

Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?

Oui Non (Précisez)

Principaux indicateurs d'évaluation retenus

Indicateurs de processus :

- Nombre d'acteurs s'inscrivant dans chaque action (partenaires, financeurs)
- Nombre de copil relatifs à ces actions

Indicateurs de résultat :

- Nombre d'usagers partie prenante de chaque action / an
- Nombre de paniers fraîcheur vendus / an
- Nombre de visites organisées du jardin hospitalier / an
- Evolution de la fréquentation du café culturel / an
- Nombre d'actions culturelles organisées dans/par le café culturel / an
- Nombre de prestations par typologie (soins, orientations, ...) / an / action

Indicateur d'impact :

- Nombre d'usagers remobilisés par l'activité ou l'emploi
- Nombre d'usagers ayant modifié leurs pratiques de consommation

Méthode d'évaluation envisagée :

- Sondage auprès des personnels des HUS et du grand public de passage
- Bilans d'activité des actions
- Observation des pratiques
- Recueil de la parole des usagers



Axe 8 : Santé mentale

Objectif 1 : Sensibiliser et acculturer aux enjeux de la santé mentale

FA 8.1

Informier et sensibiliser à la santé mentale

Objectif 2 : Soutenir la coordination des acteurs pour favoriser la prévention en santé mentale

FA 8.2

Mettre en place et installer la Maison de la Santé Mentale de l'Eurométropole de Strasbourg



CLS : Ville EMS
 Territoire d'intervention : Ville EMS

CLS EMS Axe santé mentale Fiche action 8.1	Informier et sensibiliser à la santé mentale
---	---

Typologie de l'action	<input type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action innovante <input type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	CLSM
Axe stratégique du CLS	Santé Mentale ➤ Sensibiliser et acculturer aux enjeux de la santé mentale
Contexte et enjeux locaux	<p>La crise COVID a mis en exergue les inégalités en terme de santé mentale et a également mis en exergue la question de la prévention, ainsi que de la sensibilisation à la santé mentale.</p> <p>Les différents partenaires du CLSM, dans les différents ateliers qui le composent, ont ainsi manifesté un besoin important d'apports d'éléments de compréhension sur la santé mentale et la nécessité de développer un socle commun de connaissances devient criante.</p> <p>De manière plus précise, dans le cadre des ateliers du CLSM, des besoins ont été exprimés notamment par les acteurs de la filière du logement (bailleurs sociaux) de l'hébergement (CHRS) ainsi que par les acteurs de la filière personnes âgées (MAIA, SSIAD).</p> <p>Cette fiche action intervient ainsi dans un contexte de besoin exacerbé de formation et d'information sur la question de la santé mentale en vue de créer une culture commune de langage et d'appréhension des situations.</p>
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) <u>base liste des objectifs du PRS</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors PRSE 3
Objectifs spécifiques	Sensibiliser et acculturer aux enjeux de la santé mentale

	<input checked="" type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)
	Conditions de vie <input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail
	Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)
	Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation
	Autre(s)
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Politiques Publiques concernées	<i>(Nationale, régionale, locale)</i>
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (Précisez)
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	Indicateurs de processus : <i>Nombre de partenaires sollicités</i> <i>Nombre de séances planifiées</i> Indicateurs de résultat : <i>Nombre de séances annuelles réalisées : objectif de 10</i> <i>Nombre de personnes ayant bénéficié des séances : objectif compris entre 100 et 120.</i> Indicateur d'impact : <i>Questionnaire de satisfaction à travailler et retour sur les journées dans le cadre du CLSM. Proposer au besoin un questionnaire à 6 mois pour mesurer d'un éventuel impact sur le quotidien.</i> Méthode d'évaluation envisagée : <i>Envoi d'un questionnaire en fin de journée, retour quantitatif ainsi que d'impact par le biais d'une synthèse annuelle envoyée à la coordination du CLS.</i>



CLS

:



Ville



EMS



Territoire d'intervention :



Ville



EMS

CLS EMS
Axe santé mentale
Fiche action 8.2

Mettre en place et installer la Maison de la santé mentale de l'Eurométropole de Strasbourg

Typologie de l'action	<input type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input checked="" type="checkbox"/> Action innovante <input type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	Association « La Maison de la Santé Mentale de l'Eurométropole de Strasbourg » en lien avec le CLSM
Axe stratégique du CLS	Santé Mentale ➤ Soutenir la coordination des acteurs pour favoriser la prévention en santé mentale
Contexte et enjeux locaux	<p>Les indicateurs locaux de santé mentale se sont fortement dégradés. L'impact de la crise COVID sur la santé mentale a fait émerger des besoins locaux nouveaux en terme d'information, de prévention ainsi que de d'éducation à la santé mentale. Dans ce cadre, après un travail fourni et pluri partenarial (associant notamment les usagers et associations d'usagers, Hôpitaux Psychiatriques (HUS, EPSAN, CH Erstein), Associations) à l'initiative et dans le cadre du CLSM, il est proposé la création, faisant consensus, de la première Maison de la Santé Mentale, initiative unique en France.</p> <p><i>Le Conseil d'Administrations du Conseil Local de Santé Mental (CLSM) est composé tant d'usagers (présidence notamment) que d'institutions représentatives (Hôpitaux psychiatriques publics, Groupe Hospitalier St Vincent, Médecins du Monde, Au bon Entendeur, ARSEA, Route Nouvelle Alsace, UNAFAM, CLSM, Horizon Amitiés). L'assemblée générale de constitution de l'Association a ainsi réuni près de 40 institutions différentes.</i></p>
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) (base liste des objectifs du PRS)	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors PRSE 3
Objectifs spécifiques	Soutenir la coordination des acteurs et développer la prévention en Santé

	Mentale via la création d'un lieu dédié à cet enjeu.
Objectifs opérationnels	<ol style="list-style-type: none">1. Implanter une Maison de la Santé Mentale sur Strasbourg2. Développer la prévention en santé mentale3. Affirmer le caractère citoyen en santé mentale4. Développer l'innovation en Santé Mentale
Etapes de mise en œuvre – Description	<p>1/ Implanter la Maison de la Santé Mentale sur Strasbourg :</p> <ul style="list-style-type: none">- Établir des contacts avec la Ville de Strasbourg et les bailleurs sociaux- recenser les besoins de locaux des associations afin de déterminer une taille du local à rechercher, coordonner ces différentes associations et réaliser le projet associatif- Trouver un local pour l'implantation de la MSM et trouver des financements pour assurer le financement du loyer (échéance fin 2022)- Mettre en place des modalités d'accueil des permanences- Communiquer auprès des associations et du public sur les activités de la MSM- Étudier l'opportunité de création d'un poste de coordonnateur de la MSM chargé de l'intendance du lieu, de l'articulation entre les différentes associations présentes et de la déclinaison opérationnelle du projet associatif.- Étudier la possibilité d'une faisabilité via le dépôt d'un article 51 <p>2/ Développer la prévention en santé mentale</p> <ul style="list-style-type: none">- Etoffer le réseau des associations adhérentes à la MSM- Proposer des ateliers d'éducation à la santé ciblés (lutte contre la fracture numérique notamment)- Mettre en place un café psy social- Organisation de conférences, débats <p>3/ Affirmer le caractère citoyen en santé mentale :</p> <ul style="list-style-type: none">- créer et mettre en œuvre la première Université Populaire en Santé Mentale- Définir la composition et mettre en place une structure de gouvernance ainsi qu'un comité pédagogique. Un partenariat avec l'UNISTRA sera ainsi à formaliser ainsi qu'avec les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.- Définir le projet pédagogique <p>4/ Développer l'innovation en Santé Mentale : permettre l'émergence de projets passerelles innovants (Jardins sur ordonnance, art-thérapie...)</p>
Durée de l'action	<input type="checkbox"/> Annuelle : <input checked="" type="checkbox"/> Pluriannuelle : <input type="checkbox"/> Ponctuelle : Début : 01/01/2023 Fin : 31/12/2027
Partenaires de l'action	<ul style="list-style-type: none">- Crehpsy Antenne Bas-Rhin- Association JEFF- Au Bon Entendeur- EPSAN- CH Erstein- Hôpitaux Universitaires de Strasbourg- Ville de Strasbourg
Public visé	<input checked="" type="checkbox"/> Tout public <input type="checkbox"/> Jeunes enfants (0 à 6 ans) <input type="checkbox"/> Enfants (7 à 11 ans) <input type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) * Préciser si professionnels : <input type="checkbox"/> Médical <input type="checkbox"/> Paramédical <input type="checkbox"/> Médico-social <input type="checkbox"/> Social

	<input type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input type="checkbox"/> Professionnels* <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	<input type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :
Territoire d'intervention	Maison implantée sur la Ville de Strasbourg et sur un axe passant, possibilité de s'y rendre pour toute personne.	
Financement	<i>Budget global prévisionnel</i>	52 500 euros/an
	<i>Financeurs et montants</i>	De manière prévisionnelle, les montants envisagés sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Autofinancement, fonds propres : 7 000 euros - Ventes de biens et services : 1 000 euros - ARS : 20 000 euros - Régime local : 10 000 euros - CPAM : 8 000 euros - Autres subventions (AGEFIPH, Mécenat divers) : 4 000 euros - Fondation AFNIC (lutte contre la fracture numérique en santé mentale) : 2 000 euros - Envisager la faisabilité de dépôt d'un article 51
	<i>Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)</i>	- Appel à concours citoyen pour bénévolat, permanences tenues dans la Maison par les Associations membres
Déterminants de santé visés	Système de soins <input type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité	
	Mode de vie <input type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	Conditions de vie <input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail	
	Environnement social <input checked="" type="checkbox"/> Intégration sociale <input checked="" type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Normes et climat social	
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)	
	Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation	

	Autre(s)
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Politiques Publiques concernées	<i>(Nationale, régionale, locale)</i>
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (Précisez)
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	<p>Indicateurs de processus : <i>Réalisation des différentes étapes du calendrier, Nombre de documents de communication édictées et distribuées, Nombre de réunions de coordination, Nombre d'adhésions à l'association.</i></p> <p>Indicateurs de résultat : <i>Installation dans les locaux, Nombre de structures tenant des permanences, Nombre de sessions d'action de promotion de la santé organisés par le lieu, Nombre de sessions de l'Université populaire réalisées,</i></p> <p>Indicateur d'impact : <i>Nombre de personnes s'étant rendus aux permanences, Nombre d'accès aux démarches de soin ou d'accompagnement réalisées dans ce cadre, Nombre total de personnes ayant participé aux sessions de l'université populaire, Nombre de personnes ayant participé aux actions de promotion de la santé mentale, Nombre d'adhérents à la maison de la santé mentale</i></p> <p>Méthode d'évaluation envisagée : <i>Un rapport d'activité sera établi. Il pourrait par ailleurs être très pertinent que l'action tienne lieu de recherche-action afin de mesurer l'impact réel de son installation.</i></p>

2. Les plans d'actions communaux (autres collectivités signataires)

<u>Illkirch-Graffenstaden</u>		
	Promouvoir une démarche nutrition activité physique sur le territoire	Direction des solidarités

<u>Schiltigheim</u>		
	Prévenir et éduquer à la santé en milieu scolaire	Coordination ASV

<u>Schiltigheim - Bischheim</u>		
1	Créer une maison de santé pluridisciplinaire dans un quartier prioritaire de la ville	Direction Générale Adjointe
2	Décliner et animer un conseil de santé environnementale	Coordination ASV
3	Développer et promouvoir l'activité physique adaptée	Coordination ASV
4	Développer des actions de prévention à l'usage des écrans	Coordination ASV
5	Décliner et animer un CLSM public adultes	Coordination ASV et CLSM

Illkirch-Graffenstaden



CLS :

EMS

Territoire d'intervention :

Ville d' Illkirch Graffenstaden

CLS EMS Plan d'action Illkirch-Graffenstaden	Promouvoir une démarche globale nutrition activité physique sur le territoire
---	--

Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action innovante <input type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	Ville d' Illkirch-Graffenstaden / Direction des solidarités
Axe stratégique du CLS	Hygiène de vie
Contexte et enjeux locaux	Face à la prévalence importance du surpoids et de l'obésité, des maladies cardiovasculaires et du diabète, la ville d' Illkirch-Graffenstaden souhaite promouvoir les actions de promotion autour de la nutrition et de l'activité physique sur son territoire. Afin de donner davantage de visibilité à cette politique locale et renforcer son engagement sur ces problématiques, la commune a signé la charte Programme National Nutrition Santé (PNSS).
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) <u>base liste des objectifs du PRS</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention Objectif 02.1 - Promouvoir une alimentation saine et une activité physique régulière : Doubler le nombre de collectivités territoriales adhérant à la charte « villes actives ou départements actifs du programme national nutrition santé » <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Hors PRSE 3
Objectifs globaux	<ul style="list-style-type: none"> - Déployer sur la commune des actions de développement des compétences psychosociales et de promotion de pratiques positives autour de l'alimentation et l'activité physique sur les différentes tranches d'âge

Objectifs opérationnels	<ol style="list-style-type: none"> 1 Permettre à tous les enfants de la commune, d'une même classe d'âge, d'acquérir des compétences en santé – nutrition et sécurité. 2 Proposer une restauration collective adaptée aux besoins nutritionnels et au goût des enfants, et rendre les enfants 'acteurs' de leur assiette 3 Renforcer l'offre de pratiques sportives en libre accès sur la commune, en direction d'un public adolescent et jeune 4 Permettre à tous les seniors ou adultes souffrant de maladie chronique, de bénéficier d'une offre de proximité sport santé bien-être. 		
Etapes de mise en œuvre – Description	4. Permettre à tous les enfants de la commune, d'une même classe d'âge, d'acquérir des compétences en santé – nutrition et sécurité.		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place annuellement une semaine Sports, Santé, Sécurité, pour tous les enfants de CE1, en concertation avec l'éducation nationale, avec au programme pour chaque enfant : test savoir nager, des ateliers sur la nutrition, les bienfaits de la pratique d'activités physiques régulières, la sécurité autour des gestes qui sauvent 	Piloté par la Direction des Sports, de l'Animation et de la Vie Associative et la Direction de l'enfance et de la Vie Educative	A compter de l'année scolaire 2021-2022 A renouveler chaque année
	5. Proposer une restauration collective adaptée aux besoins nutritionnels et au goût des enfants, et rendre les enfants 'acteurs' de leur assiette		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
Monter un projet autour de la dimension santé / nutrition / goût dans l'offre de restauration collective à destination des enfants et adolescents, de 3 à 15 ans (jours scolaires, mercredis, petites vacances, été) : <ul style="list-style-type: none"> - Développer une démarche santé à destination des publics enfants et agir en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire par la mise en place de l'action « petite faim » / « grande faim » dont l'objectif est de faire de l'enfant l'acteur de son assiette. - Communiquer auprès des enfants, de leurs familles via des documents ludiques, des enquêtes de satisfaction... - Former les personnels d'animation et de restauration via des formations 	Piloté par la Direction de l'enfance et de la Vie Educative	A compter de l'année scolaire 2022-2023 A renouveler chaque année	

	<ul style="list-style-type: none"> - Associations sportives locales - L'Eurométropole de Strasbourg 	
Public visé	<input checked="" type="checkbox"/> Tout public <input type="checkbox"/> Jeunes enfants (0 à 6 ans) <input type="checkbox"/> Enfants (7 à 11 ans) <input type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Professionnels* <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	* Préciser si professionnels : <input type="checkbox"/> Médical <input type="checkbox"/> Paramédical <input type="checkbox"/> Médico-social <input type="checkbox"/> Social <input type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input checked="" type="checkbox"/> Autre (Précisez) : personnels de la restauration et de l'animation
Territoire d'intervention	Sur la commune d'Illkirch-Graffenstaden	
	<i>Budget global prévisionnel</i>	Investissement : 620 000 € pour le financement des espaces sportifs : skate-park, terrains de baskets et foot Fonctionnement : 6 000 € annuel hors marché public restauration collective
	<i>Financeurs et montants</i>	Ville
	<i>Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)</i>	Prestations des partenaires santé
Déterminants de santé visés	Système de soins <input type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité	
	Mode de vie <input checked="" type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	Conditions de vie <input checked="" type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail	
	Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social	
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)	
	Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation	

	Autre(s)
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Politiques Publiques concernées	<i>(Nationale, régionale, locale) : nationale</i>
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (Précisez)
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	<p>Indicateurs de résultat :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre d'enfants bénéficiant de la semaine Sports, Santé, Sécurité Nombre d'activités sport santé Satisfaction des participants 2. Fréquence de propositions « petite faim / grande faim » Nombre de supports ou communication réalisées Nombre de formation auprès des équipes 3. Utilisation des infrastructures en accès libre : - Nombre estimé d'utilisateurs - Nombre d'équipements en libre accès sur la ville 4. Nombre de partenariats avec les associations locales de sport, santé, bien-être du territoire Nombre de supports ou communication réalisées auprès du public adultes et seniors du territoire <p>Méthode d'évaluation envisagée : Observations Questionnaires</p>

Schiltigheim



CLS :
Territoire d'intervention :

EMS
 Ville de Schiltigheim

CLS EMS Fiche d'action plan communal schiltigheim	<h3>Prévenir et éduquer à la santé en milieu scolaire</h3>
--	--

Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input checked="" type="checkbox"/> Action expérimentale		
Porteur	Ville de SCHILTIGHEIM – Atelier Santé Ville		
Axe stratégique du CLS	SANTE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS		
Contexte et enjeux locaux	<p>Le Réseau d'Education Prioritaire Leclerc accueille de nombreux élèves issus de milieux défavorisés où des carences en termes de santé sont malheureusement considérables et en impactent fortement les apprentissages scolaires (la santé mentale liée au manque de confiance, à la gestion des émotions et des conflits, aux difficultés relationnelles, l'éducation à la sexualité spoliée par internet ou les tabous traditionnels...). Avec les deux années de pandémie, les inégalités de santé se sont encore plus creusées dans les familles habitant le quartier Ouest de Schiltigheim</p> <p>Cette action sera donc au service du projet de Réseau d'Education Prioritaire LECLERC pour l'axe suivant :</p> <p>Axe 2 : « Une place pour chacun et un parcours de réussite pour tous » Objectif 3 « Œuvrer pour un climat plus serein à travers les parcours éducatifs » (Parcours santé)</p>		
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif)	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention <input checked="" type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input checked="" type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS		
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Préserver un environnement favorable à la santé		
Objectifs globaux	Prévention et éducation à la santé et au bien-être : - Œuvrer pour un climat serein à travers les parcours éducatifs		
Objectifs opérationnels	1 Education à la vie affective, relationnelle et sexuelle 2 Développer les compétences psycho-sociales 3 Education aux débats philosophiques pour favoriser l'empathie et la bienveillance		
Etapas de mise en œuvre – Description	7. Éducation Affective Relationnelle et Sexuelle (EARS)		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	Interventions en classe primaire : pour les classes de CM2 (une intervention pour toutes les classes des écoles Mermoz et Leclerc)	SESAME	Année scolaire 2022/2023

		<ul style="list-style-type: none"> - Régime Local d'Assurance Maladie : contribution financière du Régime Local via le CPOM de CAAPS Il est également prévu un financement d'interventions en milieu scolaire dès l'année scolaire 2022/2023 avec le planning familial pour les élèves de 3^{ème}
	Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition des professionnels de l'équipe du programme CAAPS (CPOM ARS CAAPS) - Mise à disposition du personnel éducatif, de santé, de direction, de gestion et de coordination. - Mise à disposition des locaux dans les écoles et le collège. - Une coordination sera faite entre le planning familial et SESAME afin de ne pas démultiplier les interventions.
Déterminants de santé visés	Système de soins	
	<input checked="" type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input checked="" type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique)	
	Mode de vie	
	<input checked="" type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	Conditions de vie	
<input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail		
Environnement social		
<input checked="" type="checkbox"/> Intégration sociale <input checked="" type="checkbox"/> Normes et climat social		
Conditions socio-économiques		
<input checked="" type="checkbox"/> Niveau d'éducation		
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ?		
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?		
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (Précisez)		
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	Méthode d'évaluation envisagée :	
	<ul style="list-style-type: none"> - Le CESC inter degré (comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté) se chargera de faire des bilans intermédiaires pour le suivi de l'action avec les différents partenaires associés - Evaluation qualitative auprès des élèves sur les bénéfices ressentis pour soi et le vivre ensemble - Nombre d'élèves et de classes ayant bénéficié à des séances d'éducation à la santé et au bien-être - Nombre d'enseignants impliqués dans les actions de sensibilisation - Nombre d'heure de séances "Santé et bien-être" réalisées - Bilan qualitatif à partir des retours des enseignants et des partenaires sur les différentes actions mis en œuvre (qualités des contenus et des approches / impacts sur les élèves en terme d'apprentissages mais aussi de bien être, d'estime de soi, d'empathie et de bienveillance). 	

Schiltigheim - Bischheim

- | | | |
|---|---|-----------------------------|
| 1 | Créer une maison de santé pluridisciplinaire dans un quartier prioritaire de la ville | Direction Générale Adjointe |
| 2 | Décliner et animer un conseil de santé environnementale | Coordination ASV |
| 3 | Développer et promouvoir l'activité physique adaptée | Coordination ASV |
| 4 | Développer des actions de prévention à l'usage des écrans | Coordination ASV |
| 5 | Décliner et animer un CLSM public adultes | Coordination ASV et CLSM |



CLS :

 EMSTerritoire d'intervention : Ville de Schiltigheim et Bischheim

CLS EMS Plan d'actions Schiltigheim et Bischheim	Créer une Maison urbaine de santé de santé dans un quartier prioritaire de la Ville
---	--

Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action
Porteur	<i>Ville de Schiltigheim / Direction Générale</i>
Axe stratégique du CLS	Développement de l'offre médicale et accès aux soins
Contexte et enjeux locaux	<p>Les villes de Schiltigheim et de Bischheim sont très engagées pour un parcours de soins de proximité et d'un parcours de soins coordonné.</p> <p>Un diagnostic local de santé réalisé en Octobre 2019 avec le cabinet KPMG montre la pertinence de créer une Maison de santé pluridisciplinaire dans les quartiers ouest de la ville. Suite à ce diagnostic, les deux communes de Schiltigheim et de Bischheim ont souhaité mettre en place un plan d'actions « Prévention santé » s'inscrivant dans le Contrat Local de Santé de l'Eurométropole</p> <p>Concernant l'offre de soins sur le territoire, on note la présence d'une zone sous-dense en terme de démographie médicale située sur le QPV Les Écrivains. Le projet de MSP pourrait constituer un levier sur l'accès aux soins et l'attractivité du territoire. En effet, les MSP réalisent des missions de santé publique et s'articulent autour de professionnels adhérents à un projet de santé commun et adapté à la patientèle drainée. L'exercice à plusieurs permet de rendre attractif le lieu d'exercice et permet d'organiser au mieux les parcours de soins.</p>
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) base liste des objectifs du PRS)	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention <input checked="" type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Objectif 01.0 - Augmenter le nombre d'installations dans les zones identifiées par les schémas cibles territoriaux en accompagnant les jeunes médecins généralistes et spécialistes dans leur parcours d'installation <input checked="" type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Objectif 07.0 - Renforcer les coopérations des professionnels de santé pour réduire les délais d'accès aux soins
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors PRSE 3
Objectifs globaux	<p>Créer les conditions favorables à la constitution d'une maison de santé pluridisciplinaire.</p> <p>Permettre à la population de Schiltigheim et Bischheim et notamment en QPV d'avoir accès à un parcours de soins coordonné et de qualité.</p>
Objectifs opérationnels	<p>1 – Participer à la mobilisation des professionnels de santé du territoire des communes dans le cadre du montage de projet et promouvoir le territoire</p> <p>2 – Faciliter les démarches concernant le volet immobilier du projet de MSP</p>

Étapes de mise en œuvre – Description	10. Participer à la mobilisation des professionnels de santé du territoire des communes dans le cadre du montage de projet et promouvoir le territoire		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Création d'un flyer de présentation du projet avec l'appui de l'ARS</i> - <i>Communiquer sur les réseaux professionnels ad hoc et maintenir l'information sur les réseaux de santé (Fac de Médecine, Syndicat des internes et remplaçants).</i> - <i>Réaliser des réunions d'informations à destination des PS du territoire en compagnie de l'ARS, de la CPAM et de la FEMAGE</i> 	<i>Piloté par Ville de Schiltigheim</i>	<i>Durée du mandat Durée du CLS</i>
	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Mise à disposition des réseaux de la ville et des études réalisées en amont auprès de professionnels.</i> 	<i>Ville de Schiltigheim</i>	<i>2022/2023</i>
	11. Faciliter les démarches concernant le volet immobilier du projet de MSP		
Comment ?	Qui ?	Quand ?	
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Mise à disposition des réseaux de la ville et être l'interlocuteur privilégié des partenaires professionnels dans la recherche de solutions immobilières.</i> - <i>Rechercher les opportunités de mise à disposition d'un local sur le QPV des Écrivains en lien avec Alsace Habitat</i> 	<i>Ville de Schiltigheim</i>	<i>2023/2024</i>	
Durée de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Pluriannuelle Début : 2022 Fin : 2027		
Partenaires de l'action	ARS Grand-Est Délégation Territoriale du Bas-Rhin CPAM FEMAGE		
Public visé	<input checked="" type="checkbox"/> Tout public <input checked="" type="checkbox"/> Professionnels*	* Préciser si professionnels : <input checked="" type="checkbox"/> Médical <input checked="" type="checkbox"/> Paramédical	
Territoire d'intervention	Ville de Schiltigheim et ville de Bischheim, notamment QPV des Écrivains		
	<i>Budget global prévisionnel</i>	À définir	
	<i>Financeurs et montants</i>	ARS (via le FIR sur l'ingénierie de projet) CPAM (si contractualisation ACI)	

		CEA et Région pour potentielles subventions immobilières
	Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)	Ressources internes : 10 000 euros sur 2023 et 2024 (moyens humains de coordination) Local à rechercher via la Ville de Schiltigheim
Déterminants de santé visés	Système de soins <input checked="" type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input checked="" type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input checked="" type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique)	
	Mode de vie <input checked="" type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	Conditions de vie <input checked="" type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>)	
	Environnement social <input checked="" type="checkbox"/> Intégration sociale	
	Contexte économique et politique <input checked="" type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input checked="" type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)	
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui		
Politiques Publiques concernées	<i>Stratégie Nationale de Santé, PRS Grand Est, Schéma Départemental des Soins de Proximité Bas-Rhinois</i>	
démarche participative associant les citoyens ?	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	Indicateurs de résultat : <ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation d'une équipe socle - Création d'une maison de santé pluriprofessionnelle et a minima d'un projet de santé - Nombre de professionnels installés dans la MSP Indicateurs de moyen : <ul style="list-style-type: none"> - Création du flyer de présentation du projet de MSP - Nombre de réunions réalisées dans le cadre du projet (Indicateurs d'impact) <ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation des habitants du quartier pour leur parcours de soin 	



CLS EMS Plan intercommunal Schiltigheim Bischheim	Décliner et animer un conseil de santé environnementale
---	--

Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Action innovante <input type="checkbox"/> Action existante (adaptation, extension)
Porteur	<i>Villes de Schiltigheim et de Bischheim / Atelier santé Ville</i>
Axe stratégique du CLS	Santé environnementale
Contexte et enjeux locaux	<p>Certaines actions en matière d'Environnement Santé sont d'ores et déjà financées sur le territoire de l'Eurométropole. Néanmoins la pérennisation de ces actions n'est pas validée nous souhaitons les décliner sur le territoire de Schiltigheim et de Bischheim.</p> <p>Nous souhaitons mener des actions de sensibilisations aux perturbateurs endocriniens, de lutte contre les punaises de lit, de sensibilisation à l'air intérieur et extérieur auprès des établissements scolaires, sensibilisation aux enjeux de la qualité de l'air intérieur....</p> <p>La 1^{ère} étape concerne essentiellement la sensibilisation aux perturbateurs endocriniens, notamment les Phtalates. Une opération « Zéro Phtalates » a été menée en 2022 en partenariat avec le Réseau Environnement Santé (RES) et les résultats ont démontré la nécessité d'informer le grand public et de sensibiliser les élus face aux enjeux sanitaires.</p>
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) <u>base liste des objectifs du PRS</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Réduire l'exposition des habitants aux pollutions diffuses <input checked="" type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Favoriser la prise en compte des enjeux santé environnement dans l'aménagement et les politiques d'urbanisme <input checked="" type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Développer les connaissances et les compétences en santé environnement <input type="checkbox"/> Hors PRSE 3
Objectifs globaux	Sensibiliser les élus et le grand public aux enjeux sanitaires
Objectifs opérationnels	1 Sensibiliser les élus à l'enjeu sanitaire des Phtalates

	2 Mener des actions de sensibilisation auprès du grand public sur les bonnes pratiques à adopter afin de réduire l'exposition aux Phtalates dans la vie quotidienne		
Etapes de mise en œuvre – Description	12. Sensibiliser les élus à l'enjeu sanitaire des Phtalates		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	- Organiser des conférences à destination des élus des communes de Schiltigheim et de Bischheim - Créer des groupes de réflexion autour de certaines thématiques et action à mener	Atelier Santé Ville intercommunal En partenariat avec le RES et autres structures partenaires	Dès janvier 2023
	13. Mener des actions de sensibilisation auprès du grand public sur les bonnes pratiques à adopter afin de réduire l'exposition aux Phtalates dans la vie quotidienne		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
- Organiser des journées « Nature » en proposant des animations, conférences, ateliers.... Pour sensibiliser le grand public	Atelier Santé Ville intercommunal En partenariat avec le RES et autres structures partenaires	Dès janvier 2023	
Durée de l'action	<input type="checkbox"/> Annuelle : <input checked="" type="checkbox"/> Pluriannuelle : <input type="checkbox"/> Ponctuelle : Début : Janvier 2023 Fin : durée du CLS		
Partenaires de l'action			
Public visé	<input checked="" type="checkbox"/> Tout public <input type="checkbox"/> Jeunes enfants (0 à 6 ans) <input type="checkbox"/> Enfants (7 à 11 ans) <input type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input type="checkbox"/> Professionnels* <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	* Préciser si professionnels : <input type="checkbox"/> Médical <input type="checkbox"/> Paramédical <input type="checkbox"/> Médico-social <input type="checkbox"/> Social <input type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input checked="" type="checkbox"/> Autre (Précisez) : élus des communes	
Territoire d'intervention	Villes de Schiltigheim et de Bischheim		
	<i>Budget global prévisionnel</i>	A définir en fonction des besoins identifiés	

	<i>Financeurs et montants</i>	Budget coordination atelier santé ville et dépôt de demande de subvention selon projet
	<i>Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)</i>	Mise à disposition de locaux et matériel par les communes
Déterminants de santé visés	Système de soins <input checked="" type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input checked="" type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input checked="" type="checkbox"/> Efficacité et sécurité	
	Mode de vie <input checked="" type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	Conditions de vie <input checked="" type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input type="checkbox"/> Conditions de travail	
	Environnement social <input type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social	
	Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)	
	Conditions socio-économiques <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation	
	Autre(s)	
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (Précisez)		
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	Indicateurs de résultat : <i>Nombre d'actions menées</i> <i>Nombre de participants</i> <i>Nombre d'élus sensibilisés</i> <i>Nombres d'actions engagés suite à la sensibilisation des élus</i> <i>Nombres de réunions organisées</i> <i>Satisfactions des participants</i> <i>Efficience des ateliers actifs/conférences</i> Méthode d'évaluation envisagée : <i>Tableau de bord</i> <i>Questionnaires de satisfaction</i>	



CLS EMS Plan d'actions Schiltigheim Bischheim	Développer et promouvoir l'activité physique adaptée
--	---

Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action
Porteur	<i>Villes de Schiltigheim et Bischheim / Atelier santé Ville</i>
Axe stratégique du CLS	HYGIENE DE VIE
Contexte et enjeux locaux	<p>La part de la population bénéficiaire d'ALD sur les communes de Bischheim, Schiltigheim et Hœnheim est de 23,2 % (contre 20 % à Strasbourg et 20,4 % en France). De plus, un diagnostic santé réalisé en 2019 a démontré que les ALD touchent une certaine partie de la population de Schiltigheim, notamment avec une forte prévalence de diabète, maladies cardiovasculaire et surpoids/obésité dans les QPV. Il est inutile de rappeler alors que la sédentarité participe aussi au développement des ALD.</p> <p>Aussi, la pratique d'une activité physique régulière, modérée et adaptée à l'état de santé va contribuer à l'amélioration de l'état de santé et de la qualité de vie des patients, mais également prévenir l'aggravation et/ou la récurrences des pathologies chroniques.</p> <p>C'est dans cet objectif que la ville de Schiltigheim a souhaité développer et promouvoir le sport santé sur son territoire par la mise en place d'un dispositif « Sport Santé sur Prescription Médicale » depuis le début de l'année 2022.</p> <p>La ville de Bischheim ne s'inscrit pas dans ce dispositif à l'heure actuelle, mais elle souhaite également promouvoir les bienfaits de l'activité physique sur les pathologies chroniques. Avant de mener au préalable une réflexion sur le déploiement d'un tel dispositif sur son territoire, il est envisagé de promouvoir le sport santé sous toutes autres formes possibles en fonction des besoins des populations.</p>
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) base <u>liste des objectifs du PRS</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention <input checked="" type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors PRSE 3
Objectifs globaux	<ul style="list-style-type: none"> - Diminuer la prévalence des pathologies chroniques sur les territoires de Schiltigheim et de Bischheim - Améliorer la santé par la pratique du sport santé
Objectifs opérationnels	1- Mise en place du dispositif Sport santé sur Prescription Médicale (SSPM) sur la ville de <u>Schiltigheim</u>

	<p>2- Mise en place de créneaux sport santé sur la ville de <u>Bischheim</u></p> <p>3- Promotion du sport santé sur les Villes de <u>Schiltigheim</u> et de <u>Bischheim</u></p>		
<p>Etapas de mise en œuvre – Description</p>	<p>1. Mise en place du dispositif Sport santé sur Prescription Médicale (SSPM) sur la ville de <u>Schiltigheim</u></p>		
	<p>Comment ?</p>	<p>Qui ?</p>	<p>Quand ?</p>
	<p>- <u>Organisation d'actions de communication grand public et spécifique aux professionnels pour promouvoir le dispositif SSPM sur Schiltigheim</u></p> <p>De nombreuses actions ont déjà été menées depuis le démarrage du dispositif SSPM en début d'année 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une réunion d'information a eu lieu en janvier 2022 pour présenter le dispositif aux professionnels de santé - Une campagne d'information a été réalisée en été 2022 auprès des médecins généralistes de la ville de Schiltigheim afin de diffuser les « Kits médecins » directement dans les cabinets médicaux. - Des affiches ont également été diffusées dans les commerces de proximité schilikois et des « flyers patient » ont été déposés dans des structures médico-sociales et associatives partenaires. - De plus, les habitants schilikois ont pu découvrir ce dispositif dans le magazine « Schlick Info » par le biais des articles diffusés dans les numéros de janvier et novembre 2022. - La promotion du dispositif a également été proposée lors du forum des associations du mois de septembre 2022 afin d'apporter des informations complémentaires sur le dispositif auprès du grand public. <p>Le but est de poursuivre ces campagnes d'information et de communication de manière ponctuelle auprès du grand public et des professionnels de santé tout au long de la durée du CLS3.</p> <p>Ces campagnes sont pilotées par la ville de Schiltigheim, le REDOM et le dispositif Prescri'mouv créée et soutenue par l'ARS Grand Est. Les associations sportives labélisées sont également invitées à s'y associer.</p>		<p>Depuis le démarrage du dispositif en 2022, qui se poursuivra tout au long du CLS</p>
<p>- <u>Mise en place de permanences mensuelles en mairie pour la réalisation des bilans médico-sportif</u></p> <p><u>Orientation du patient vers le dispositif :</u> Le patient est informé de sa possibilité de bénéficier du dispositif SSPM soit directement par son médecin traitant/spécialiste qui lui remet une prescription médicale avec des explications complémentaires. Certains patients peuvent également avoir été orienté par la structure partenaire REDOM (opérateur Prescimouv) qui centralise les demandes d'inclusion via le guichet unique. Enfin, certains patients contactent la coordinatrice à leur initiative personnelle suite à la diffusion des articles dans le Schlick Info, affiches dans les commerces, associations, bouche à oreille....</p> <p><u>Proposition du bilan médico sportif :</u> Lors du 1^{er} contact téléphonique, la coordinatrice apporte des compléments d'information au patient et s'assure de la bonne compréhension du dispositif et du respect des critères d'éligibilité.</p>		<p>Démarrage du dispositif depuis avril 2022 et poursuite selon calendrier prévisionnel des permanences</p> <p>Proposition d'une base de 2 permanences mensuelles, augmentée si besoin en fonction des demandes d'inclusion des patients</p>	

Elle invite le patient à rencontrer son médecin référent s'il n'a pas encore obtenu sa prescription médicale. Elle peut également être amenée à adresser directement par mail au secrétariat du médecin la prescription médicale à compléter, et que le patient pourra récupérer ensuite.

Elle indique au patient les documents à fournir pour constituer le dossier d'inscription et lui propose une date de rdv pour le bilan à réaliser en mairie.

Un courrier d'invitation rappelant la date du rdv et les documents à fournir est envoyé dans la foulée par mail ou par voie postale. Le patient recevra également un sms de rappel la veille du rdv.

Réalisation du bilan médico sportif (gratuit, financé par l'ARS) :

Les permanences sont organisées en amont par la coordinatrice qui adresse quelques jours avant la permanence, un mail avec la liste des patients à l'accueil de la mairie et à l'équipe des éducateurs qui réalisent les bilans (REDOM ou SILVERFORM).

Le jour de la permanence, le patient est accueilli par la coordinatrice pour vérifier la complétude du dossier d'inscription et pour lui expliquer le déroulement du bilan. Il est ensuite accompagné vers l'éducateur médico-sportif qui lui proposera un entretien motivationnel, un test d'effort et qui lui préconisera le parcours le plus adapté à son état de santé :

**Parcours 1 : patients autonomes à la reprise d'activité physique*

**Parcours 2 : patients nécessitant un accompagnement, ils seront orientés vers des associations partenaires labélisées Prescri'mouv' pour pratiquer une activité en groupe sur une saison sportive (possibilité d'aide financière de la ville),*

**Parcours 3 : patients nécessitant au préalable un accompagnement individuel (séances gratuites et financées par l'ARS) avant de démarrer le parcours 2.*

A la fin du bilan, il reçoit son carnet PASS Prescri'mouv' dans lequel est recensé tous les éléments du parcours, inclusion, bilans, activités..... Ensuite, il est invité à revenir vers la coordinatrice pour refaire le point et définir ensemble la poursuite du parcours préconisé. La coordinatrice adresse également à l'issue du bilan, un courrier de synthèse au médecin prescripteur afin de l'informer du démarrage de la PEC de son patient.

A l'heure actuelle, une réflexion est menée pour que la présence de la coordinatrice lors des permanences ne soit pas indispensable et que le suivi du parcours puisse se faire à distance du bilan médico sportif.

Démarrage de la PEC, orientation vers les structures sportives :

La coordinatrice invite le patient à prendre contact directement avec la structure partenaire en fonction du parcours préconisé et de l'activité qu'il aura choisie. Il a la possibilité de faire une séance de découverte gratuite et devra ensuite confirmer son choix.

La coordinatrice prévient par mail la structure partenaire lorsqu'il y a une prise en charge possible par la ville en précisant le montant accordé que le patient n'aura pas à avancer. En effet, la ville reversera ce montant à la structure partenaire sous forme de subvention et le patient n'aura qu'à payer son reste à charge.

Bilans :

Les patients sont recontactés par les éducateurs à J+6 semaines et J+ 6 mois de la date d'inclusion pour faire le point sur le début du parcours. Il sera également proposé un bilan 1 an après l'inclusion pour réévaluer le parcours et procéder à une nouvelle

	<p>PEC si le patient le souhaite. Dans ce cas, il sera invité à revoir son médecin référent pour renouveler la prescription médicale et refaire un nouveau bilan médico sportif. Cette PEC peut être renouvelée trois fois, le but étant d'accompagner le patient progressivement vers une reprise en toute autonomie.</p>																					
	<p align="center">- Une tarification solidaire est proposée pour les patients les plus démunis pour pouvoir accéder au parcours 2 (PEC de la ville selon QF pour la licence sportive d'une activité physique par année)</p> <p>Lors de la constitution du dossier, les patients sont invités à fournir une attestation de Quotient Familial délivrée par la CAF ou par le service CCAS de la ville de Schiltigheim. Si un parcours 2 est préconisé, une étude financière sera réalisée en fin de bilan médico sportif par la coordinatrice selon le tableau ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="434 712 1208 913"> <thead> <tr> <th>Tranche</th> <th>QF</th> <th>Exemples de familles (tranche de revenu et nombre d'enfants)</th> <th>Proposition de PEC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>QF<500</td> <td>Moins de 1 000 €/mois sans enfant ou moins de 1 350 €/mois avec 2 enfants</td> <td>90 %</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>500<QF<749.9</td> <td>1 000-1 500 €/mois sans enfant ou 1 400-2 100 €/mois avec 2 enfants</td> <td>80 %</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>750<QF<999.9</td> <td>1 500-2 000 €/mois sans enfant ou 2 200-2 800 €/mois avec 2 enfants</td> <td>70 %</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>QF>1000</td> <td>Au moins 2 000 €/mois sans enfant ou au moins 2 900 €/mois avec 2 enfants</td> <td>%</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'aide financière octroyée s'élève à 150 euros max/ année et par patient, elle peut être renouvelée deux fois. L'aide financière ne concerne qu'une activité par année qui doit être labélisée Prescri'mouv' et proposée par un partenaire du dispositif.</p>	Tranche	QF	Exemples de familles (tranche de revenu et nombre d'enfants)	Proposition de PEC	1	QF<500	Moins de 1 000 €/mois sans enfant ou moins de 1 350 €/mois avec 2 enfants	90 %	2	500<QF<749.9	1 000-1 500 €/mois sans enfant ou 1 400-2 100 €/mois avec 2 enfants	80 %	3	750<QF<999.9	1 500-2 000 €/mois sans enfant ou 2 200-2 800 €/mois avec 2 enfants	70 %	4	QF>1000	Au moins 2 000 €/mois sans enfant ou au moins 2 900 €/mois avec 2 enfants	%	<p>L'étude financière est proposée aux patients concernées au moment du bilan médico sportif.</p>
Tranche	QF	Exemples de familles (tranche de revenu et nombre d'enfants)	Proposition de PEC																			
1	QF<500	Moins de 1 000 €/mois sans enfant ou moins de 1 350 €/mois avec 2 enfants	90 %																			
2	500<QF<749.9	1 000-1 500 €/mois sans enfant ou 1 400-2 100 €/mois avec 2 enfants	80 %																			
3	750<QF<999.9	1 500-2 000 €/mois sans enfant ou 2 200-2 800 €/mois avec 2 enfants	70 %																			
4	QF>1000	Au moins 2 000 €/mois sans enfant ou au moins 2 900 €/mois avec 2 enfants	%																			
	<p>- Formation des éducateurs ETAPS de la ville de Schiltigheim pour assurer la continuité des séances lors des vacances scolaires, élargir l'offre de créneaux et éventuellement proposer la réalisation des bilans médico-sportifs.</p> <p>La ville de Schiltigheim souhaite former une partie des éducateurs ETAPS du service du sport afin qu'ils puissent enrichir l'offre des créneaux actuellement proposés par les structures sportives partenaires.</p> <p>Si cela est possible, ils pourraient également assurer les permanences des bilans médico-sportifs afin de pouvoir couvrir les périodes de fortes demandes.</p> <p>Actuellement, cette équipe est en période de formation et cela se poursuivra en 2023. Une demande de labélisation sera ensuite déposée auprès du REDOM pour les créneaux et l'agrément des éducateurs concernés.</p>	<p>2022/2023 pour la formation des éducateurs ETAPS</p> <p>2023 pour la labélisation des créneaux et agrément des éducateurs auprès du REDOM</p>																				
<p>2. Mise en place de créneaux sport santé sur la ville de Bischheim</p>																						
	<p>Comment ?</p>	<p>Qui ?</p>	<p>Quand ?</p>																			
	<p>- Une réflexion est actuellement en cours sur la mise en place de créneaux sport santé sur la ville de Bischheim</p> <p>La ville de Bischheim ne s'inscrit pas dans le dispositif SSPM de la ville de Schiltigheim. Toutefois, une réflexion est</p>		<p>A partir du 3^{ème} trimestre 2022</p>																			

	<p>menée pour permettre aux habitants de bénéficier d'activités adaptées sur le territoire.</p> <p>En effet, la CPTS COSEN a sollicité la commune de Bischheim dans le cadre d'une fiche action intitulée « Améliorer le repérage des personnes sédentaires, en surpoids ou en obésité » afin de favoriser la prévention du diabète à travers l'activité physique dans les quartiers à forte prévalence.</p> <p>L'idée serait de créer dans un premier temps des groupes de marche (ou autre) sur la ville de Bischheim, et qui seraient proposés par des partenaires labélisés Prescri'mouv.</p> <p>Une réunion est prévue en décembre 2022 entre les différents partenaires et élus de la ville de Bischheim.</p> <p>A partir de cette réunion, un travail sur le fonctionnement et le cadre de cette action pourra être défini en concertation (financement, locaux, créneaux, tarification...)</p> <p>Les partenaires concernés sont actuellement : L'atelier santé ville intercommunal Schiltigheim-Bischheim, la Ville de Bischheim, la CPTS COSEN, les associations sportives labélisées, REDOM et le dispositif PRESCRIMOUV</p>	
3. Promotion du sport santé sur les villes de <u>Schiltigheim et Bischheim</u>		
	Comment ?	Qui ?
	<p>Afin de promouvoir le sport santé sur ces communes, plusieurs types d'actions à mener sont possibles. Pour la première année du CLS 3, nous souhaitons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Organiser ponctuellement des soirées d'information sur le sport santé à destination des professionnels de santé et associations sportives</i> - <i>Organiser des journées « Sport santé » avec les partenaires associatifs, sportifs et institutionnels (ateliers, animations, conférences...) à destination du grand public</i> <p>Les partenaires actuels sont : Les villes de Schiltigheim et Bischheim, la CPTS COSEN, associations sportives partenaires du dispositif SSPM, CROS/CDOS, la maison sport santé de Strasbourg, REDOM, PRESCRIMOUV. Toutefois, d'autres partenaires pourront s'associer à l'organisation de ces actions.</p>	<p>Quand ?</p> <p>Durant toute la durée du CLS 3</p>
Durée de l'action	<input type="checkbox"/> Annuelle : <input checked="" type="checkbox"/> Pluriannuelle : <input type="checkbox"/> Ponctuelle : Toute la durée du CLS 3 Début : Janvier 2022 Fin : Décembre 2027	
Partenaires de l'action	PRESCRIMOUV, REDOM, ARS, CPTS COSEN, MAISON SPORT SANTE STRASBOURG, ASSOCIATIONS SPORTIVES, CROS, CDOS....	
Public visé	<input checked="" type="checkbox"/> Tout public <input checked="" type="checkbox"/> Professionnels* <input checked="" type="checkbox"/> Autre (Précisez) : Patients atteints de pathologies chroniques	* Préciser si professionnels : <input checked="" type="checkbox"/> Médical <input checked="" type="checkbox"/> Paramédical <input checked="" type="checkbox"/> Médico-social <input checked="" type="checkbox"/> Social <input checked="" type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input checked="" type="checkbox"/> De la culture/Loisirs

		<input checked="" type="checkbox"/> Autre (Précisez) : associations sportives
Territoire d'intervention	Territoires des communes de Schiltigheim et de Bischheim (QPV et hors QPV)	
	<i>Budget global prévisionnel</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Une enveloppe annuelle de 15 000 euros est dédiée pour le financement solidaire de la ville de Schiltigheim pour le dispositif SSPM - Le financement du poste de la coordinatrice ASV est de 35 000€ par année.
	<i>Financeurs et montants</i>	<p>Ville de Schiltigheim : 15 000 euros pour financement solidaire en parcours 2 5250 euros pour financement poste ASV</p> <p>Ville de Bischheim : 2250 euros pour financement poste ASV</p> <p>Politique de la ville ANCT/ETAT : 10 000 euros pour financement poste ASV</p> <p>ARS : Le développement de l'activité s'inscrira dans le cadre du nouveau CDC PM 12 500 euros pour le financement poste de la coordinatrice ASV Financement bilan médico sportif et financement des séances adaptées en parcours 3 par le biais du dispositif PRESCRIMOUV</p> <p>CPTS COSEN : Montant sera à définir pour la création du groupe de marche sur la ville de Bischheim</p>
	<i>Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)</i>	<p>Maison Sport Santé de STRASBOURG : Mise à disposition d'un chargé de projet – « développement intercommunal Sport Santé »</p> <p>EMS : Mise à disposition d'un accès à la plateforme collaborative Sharecan</p> <p>CPTS COSEN : Mise à disposition de professionnels de santé pour les conférences grand public</p> <p>REDOM : Pilotage dispositif PRESCRIMOUV</p> <p>PARTENAIRES SPORTIFS LABELISES PRESCRIMOUV: A mon rythme, Gym Concordia, Silverform , pour le suivi des patients inclus</p>
Déterminants de santé visés	<p>Systeme de soins</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input checked="" type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input checked="" type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input checked="" type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité <p>Mode de vie</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention) 	

	<p>Conditions de vie <input checked="" type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>)</p>
	<p>Environnement social <input checked="" type="checkbox"/> Intégration sociale</p>
	<p>Contexte économique et politique <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input checked="" type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)</p>
	<p>Conditions socio-économiques <input checked="" type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation</p>
	<p>Autre(s) :</p>
<p>Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	
<p>Politiques Publiques concernées</p>	<p><i>PNNS Feuille de route interministérielle lutte contre l'obésité</i></p>
<p>Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (Précisez) : participation symbolique pour le paiement de la licence sportive (reste à charge)</p>	
<p>Principaux indicateurs d'évaluation retenus</p>	<p>Indicateurs de processus : <i>Nombre de partenaires sportifs Nombres de réunions d'information Nombre de permanences tenues Nombre d'association accompagnées pour la labélisation Le nombre de créneaux proposés sur le territoire Nombre d'éducateur ETAPS formés au sport santé Nombre d'évènements sport santé organisés et nombre de partenaires</i></p> <p>Indicateurs de résultat : <i>Nombre de patient inclus Nombres de parcours proposés Nombre de patients bénéficiaires de la tarification solidaire Nombre de patient ayant arrêté en cours de parcours Satisfaction des patients</i></p> <p>Indicateur d'impact : <i>Evolution des tests d'effort Nombre de ré inclusion par patient</i></p> <p>Méthode d'évaluation envisagée : <i>Tenue d'un document d'évaluation et questionnaire de satisfaction pour la fin de PEC des patients</i></p>



CLS EMS Plan d'action Schiltigheim et Bischheim	Développer des actions de prévention à l'usage des écrans et la lutte contre la sédentarité
--	--

Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action
Porteur	<i>Villes de Schiltigheim et Bischheim / Atelier santé Ville</i>
Axe stratégique du CLS	HYGIENE DE VIE : Réduire la sédentarité chez les jeunes
Contexte et enjeux locaux	<p>Le diagnostic local de santé a mis en avant des besoin d'accompagnement à l'usage des écrans auprès des enfants et adolescents des communes de Schiltigheim et Bischheim.</p> <p>Une réflexion sur la mise en œuvre de formations relatives à l'usage raisonnée des écrans par les enfants a été menée en 2021/2022 par le programme CAAPS et le réseau REDOM Jeunes.</p> <p>Il est prévu de mettre en place des sessions de formations adaptées et destinées aux professionnels des périscolaires des territoires concernés. Des actions de sensibilisation à destination des parents seront également prévues. Les promoteurs CAAPS et REDOM s'appuient sur les besoins exprimés des futurs participants.</p>
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) <u>base liste des objectifs du PRS</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Préserver un environnement favorable à la santé <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien <input type="checkbox"/> Hors PRSE 3
Objectifs globaux	PROMOUVOIR UN USAGE RAISONNE DES ECRANS PAR LES ENFANTS SUR LE TERRITOIRE DE BISCHHEIM-SCHILTIGHEIM
Objectifs intermédiaires	<ol style="list-style-type: none"> Développer/renforcer les compétences des personnels de périscolaires sur les recommandations sur l'usage des écrans et les recommandations en activités physiques Développer/renforcer les compétences des parents sur les recommandations sur l'usage des écrans et les recommandations en activités physiques Développer un partenariat avec les communes de Bischheim et Schiltigheim afin d'identifier des relais pour la prise en charge en activités physiques familiales.

Objectifs opérationnels	<ol style="list-style-type: none"> 1. Recenser les besoins en matière de formation auprès des personnels des périscolaires 2. Former le personnel aux recommandations 3. Accompagner les personnels dans la construction et la mise en œuvre de projets 4. Recenser et promouvoir l'offre an activités physiques familiales auprès des communes 5. Animer des actions auprès de parents 6. Evaluation 		
Etapes de mise en œuvre – Description	14. Recenser les besoins en matière de formation auprès des personnels des périscolaires		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic de terrain : Les acteurs des périscolaires des 2 communes ont été destinataires d'un questionnaire afin de réaliser un diagnostic de besoin sur le terrain. - Restitutions des résultats : Une réunion de restitution des résultats de l'enquête sera proposée à l'ensemble des acteurs des périscolaires 	Piloté par CAAPS	3 ^{ème} trimestre 2022
	15. Former et accompagner le personnel à la mise en œuvre des recommandations		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	<ul style="list-style-type: none"> - A l'issue de la restitution, un programme de formation sera soumis aux acteurs souhaitant s'engager. Selon le nombre de participants, 1 ou plusieurs sessions en groupe seront proposées en présentiel. - Suivra un temps de travail individualisé par structure selon les besoins. - Mise en place des sessions selon les 2 modèles possibles : <ol style="list-style-type: none"> 1. Un temps de formation d'une journée + 2h sur site 2. Un temps de formation en deux fois 3h + 2h sur site 	ASV REDOM Jeunes : thématique des écrans CAAPS : thématique sédentarité Construction du programme en concertation.	1 ^{er} semestre 2023
	16. Animer des actions auprès de parents		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
<ul style="list-style-type: none"> - En ciblant les écoles qui mettent en œuvre le programme PIX⁷, des temps de rencontres seront proposés aux parents d'élèves. - 2 rencontres seront proposées par école : l'une autour de l'usage 	REDOM Jeunes : intervention écrans	Après la formation des personnels périscolaires et selon la convenance des écoles	

⁷ Plan d'action pour un usage raisonné des écrans par les enfants et les jeunes, Secrétariat d'Etat chargé de l'enfance et des familles, Février 2022

	raisonné des écrans; l'autre autour de la lutte contre la sédentarité Ressources phares : plate-forme d'information et d'accompagnement à la parentalité numérique Accueil - Je Protège Mon Enfant (jeprotegemonenfant.gouv.fr)	CAAPS : intervention sédentarité	
17. Recenser et promouvoir l'offre an activités physiques familiales auprès des communes			
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser une rencontre avec les représentants des communes - Elaborer un document de présentation de l'offre 	ASV REDOM Jeunes CAAPS	Année scolaire 2022-2023
18. Evaluation			
	Comment ?	Qui ?	Quand ? /
	Transversal <ul style="list-style-type: none"> - Réunions de bilan interne - Réunions de bilan coordination - Compte-rendus Formation : <ul style="list-style-type: none"> - Questionnaire dont satisfaction - Liste d'émargement - « Fiches action » (traçabilité de l'action) Rencontres parents : <ul style="list-style-type: none"> - Technique de recueil orale dont satisfaction - « Fiches action » (traçabilité de l'action) 	ASV REDOM Jeunes CAAPS	A la fin de l'action
Durée de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Annuelle : <input type="checkbox"/> Pluriannuelle : <input type="checkbox"/> Ponctuelle : Début : Janvier 2022 Fin : Décembre 2023		
Partenaires de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - REDOM JEUNES - CAAPS - Responsables et professionnels des structures périscolaires des secteurs 		
Public visé	<input checked="" type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Professionnels* <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	* Préciser si professionnels : <input checked="" type="checkbox"/> Autre (Précisez) : personnels des périscolaires	
Territoire d'intervention	VILLES DE SCHILTIGHEIM ET DE BISCHHEIM		
	<i>Budget global prévisionnel</i>	Au vu du mode de financement différent pour chaque partenaire de cette action, il est délicat de déterminer un coût global. Cependant, cette action ne requiert pas de financement supplémentaire car les financements respectifs des partenaires englobent cette action (CPOMs respectifs).	
	<i>Financeurs et montants</i>	Conventions CPOM ARS et REGIME LOCAL concernant les partenaires du projet : REDOM et CAAPS	

		DRAAF en supplément pour CAAPS
	Autres ressources mobilisables (<i>Matériel, humaine</i>)	Ressources propres à chaque structure participante Mise à disposition de salle de réunion en mairie
Déterminants de santé visés	Système de soins <input checked="" type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input checked="" type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique)	
	Mode de vie <input checked="" type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)	
	Conditions de vie <input checked="" type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>)	
	Environnement social <input checked="" type="checkbox"/> Intégration sociale	
	Contexte économique et politique <input checked="" type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>)	
	Conditions socio-économiques <input checked="" type="checkbox"/> Niveau d'éducation	
	Autre(s)	
Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Politiques Publiques concernées	<i>Politique de la Ville, orientations CAF,</i>	
Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (Précisez)		
Principaux indicateurs d'évaluation retenus	<p>Indicateurs de processus : <i>Nombre de réunions préparatoires</i> <i>Nombre de participants aux réunions préparatoires</i> <i>Nombres d'acteurs engagés</i></p> <p>Indicateurs de résultat : <i>Nombre de sessions de formation (en heure) réalisées</i> <i>Nombre de professionnels formés</i> <i>Nombre de parents touchés</i> <i>Nombres de structures concernées</i> <i>Nombre de structures identifiées pour les relais en activités physiques familiales</i></p> <p>Indicateur d'impact : <i>Satisfaction des professionnels, ressenti</i> <i>Nombres d'actions mises en place dans les structures à destination des enfants/jeunes</i></p>	



CLS EMS Plan intercommunal Schiltigheim / Bischheim	Décliner et animer un CLSM public adultes
--	--

Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action
Porteur	<i>Villes de Schiltigheim et Bischheim / Atelier santé Ville Et CLSM du Bas Rhin</i>
Axe stratégique du CLS	SANTE MENTALE
Contexte et enjeux locaux	<p>Le CLSM de la ville de Schiltigheim est le seul en France à n'intervenir uniquement qu'auprès de publics d'enfants et adolescents.</p> <p>Afin de faciliter la prise en compte des enjeux de santé mentale identifiés par le biais du diagnostic local de santé, les communes de Schiltigheim et Bischheim souhaitent développer le CLSM selon deux trajectoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déployer le CLSM sur la commune de Bischheim - Favoriser la participation au CLSM - Etendre le CLSM au public adulte
Lien avec le Projet Régional de Santé (axe et objectif) (lettre et chiffre) base liste des objectifs du PRS)	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Axe 1 : Prévention <input type="checkbox"/> Axe 2 : Soins de Proximité Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Ressources humaines en santé Choisissez un élément. <input checked="" type="checkbox"/> Axe 4 : Parcours Objectif 01.0 - Mettre en place les projets territoriaux de santé mentale couvrant la région Grand Est <input type="checkbox"/> Axe 5 : Autonomie et social Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 6 : Efficience Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 7 : Innovation Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Organisation de l'offre Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors objectifs PRS <input checked="" type="checkbox"/> Coordination, animation et évaluation du CLS
Lien avec le Plan Régional Santé Environnement 3	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Axe 1 : Des activités humaines préservant l'environnement et la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 2 : Une cadre de vie et de travail favorable à la santé Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Axe 3 : Les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Hors PRSE 3
Objectifs globaux	<ul style="list-style-type: none"> - Créer un réseau d'acteurs pour développer des actions d'information et de sensibilisation - Mettre en place un cycle de d'information-formation à destination des agents des communes - Mettre en place un cycle de formation aux 1ers secours en santé mentale
Objectifs opérationnels	<ol style="list-style-type: none"> 1. Recherche de partenariats 2. Mise en place d'une gouvernance 3. Coordonner la mise en place de formations à destination des agents des communes

	4. Participer aux campagnes nationales de santé mentale		
Etapas de mise en œuvre – Description	<u>1. Recherche de partenariats</u>		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	La 1 ^{ère} étape consiste à rechercher les partenaires sociaux, institutionnels intéressés à faire vivre ce CLSM Adultes. Un appel à partenariat sera proposé entre octobre et décembre 2022.	Piloté par l'atelier santé ville	Appel à partenariat entre octobre et décembre 2022
	<u>2. Mise en place d'une gouvernance</u>		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	La 2 nd e étape consiste à mettre en place une gouvernance avec les partenaires à partir de janvier 2023	Piloté par l'atelier santé ville	A partir de janvier 2023
	<u>3. Coordonner la mise en place de formations à destination des agents des communes</u>		
	Comment ?	Qui ?	Quand ?
	En parallèle, le coordinateur du CSLM – Strasbourg Eurométropole sera sollicité pour programmer son intervention sur le cycle d'information-formation qu'il dispense. Le diagnostic sera réalisé au préalable par la coordinatrice ASV. La 3 ^{ème} étape consiste à préparer la mise en place de la formation aux 1 ^{ers} secours en santé mentale qui devrait débuter et être budgétiser pour 2024 - Recherche de financements pour les actions et formations	Piloté par l'atelier santé ville	A partir de janvier 2023
	<u>4. Participer aux campagnes nationales de santé mentale</u>		
Comment ?	Qui ?	Quand ?	
Tout au long de la 1 ^{ère} année (2023), la coordinatrice veillera à participer à différentes actions d'information et de sensibilisation existantes et à les communiquer à l'ensemble de son réseau de partenaires Une participation au groupe de travail du CLSM de Strasbourg-	Coordinatrice de l'atelier santé ville	Dès octobre 2022	

	Eurométropole - Groupe « Bien-être mental, prévention du suicide et promotion de la santé mentale » est déjà engagée depuis septembre 2022.		
Durée de l'action	<input type="checkbox"/> Annuelle : <input checked="" type="checkbox"/> Pluriannuelle : <input type="checkbox"/> Ponctuelle : Début : Janvier 2022 Fin : Décembre 2027		
Partenaires de l'action	- CLSM du BAS RHIN - Partenaires locaux qui se joindront au projet		
Public visé	<input checked="" type="checkbox"/> Tout public <input type="checkbox"/> Jeunes enfants (0 à 6 ans) <input type="checkbox"/> Enfants (7 à 11 ans) <input type="checkbox"/> Adolescents (12 à 15 ans) <input type="checkbox"/> Jeunes Adultes (16 à 25 ans) <input type="checkbox"/> Adultes (26 à 65 ans) <input type="checkbox"/> Personnes âgées (>65 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Professionnels* <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :	* Préciser si professionnels : <input type="checkbox"/> Médical <input type="checkbox"/> Paramédical <input checked="" type="checkbox"/> Médico-social <input checked="" type="checkbox"/> Social <input checked="" type="checkbox"/> De la prévention et de la promotion de la santé <input type="checkbox"/> De l'éducation/la formation <input type="checkbox"/> De la culture/Loisirs <input type="checkbox"/> Autre (Précisez) : personnels de la restauration et de l'animation	
Territoire d'intervention	COMMUNES DE SCHILTIGHEIM ET DE BISCHHEIM		
	<i>Budget global prévisionnel</i>	1 à 2 cycles d'information-formation : 300*2 = 600 euros maximum	
	<i>Financiers et montants</i>	Des financements seront recherchés pour la mise en place des cycles de formation et le service RH- Formation des communes sera également sollicités	
	<i>Autres ressources mobilisables (Matériel, humaine)</i>	Mise à disposition possible d'une salle pour réunion et formations Coordinatrice de l'atelier santé ville pour coordination des actions	
Déterminants de santé visés	Système de soins		
	<input checked="" type="checkbox"/> Accessibilité (géographique, financière, socio-culturelle, ...) <input checked="" type="checkbox"/> Globalité (synergie des composantes, prise en compte des conditions sociales) <input type="checkbox"/> Continuité (informationnelle, relationnelle, clinique) <input type="checkbox"/> Réactivité (respect des attentes des patients, satisfaction des patients) <input type="checkbox"/> Efficacité et sécurité		
	Mode de vie		
	<input type="checkbox"/> Acquisition de comportements favorables à la santé (<i>consommation d'alcool, de tabac, alimentation, activité physique, ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation des services de santé (recours aux soins et à la prévention)		
Conditions de vie			
<input type="checkbox"/> Accès aux ressources hors services de santé (<i>logement, loisir, services sociaux et éducatifs, alimentation ...</i>) <input type="checkbox"/> Environnement physique (<i>air, sol, eau, aménagement du territoire ...</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Conditions de travail			
Environnement social			
<input checked="" type="checkbox"/> Intégration sociale <input type="checkbox"/> Empowerment (<i>participation des habitants</i>) <input type="checkbox"/> Normes et climat social			

	<p>Contexte économique et politique</p> <input type="checkbox"/> Augmentation des richesses locales <input type="checkbox"/> Adaptation aux besoins de la population <input type="checkbox"/> La santé dans les politiques (<i>prise en compte des déterminants de santé dans les politiques</i>) <p>Conditions socio-économiques</p> <input type="checkbox"/> Niveau de revenu <input type="checkbox"/> Niveau d'éducation <p>Autre(s)</p>
<p>Les objectifs de l'action visent-ils directement la lutte contre les inégalités sociales de santé ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
<p>Politiques Publiques concernées</p>	<p><i>Régionale et locale</i></p>
<p>Y-a-t-il une démarche participative associant les citoyens ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (Précisez) : non pour la 1^{ère} phase de déploiement du CLSM Adultes</p>
<p>Principaux indicateurs d'évaluation retenus</p>	<p>Indicateurs de résultat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de partenaires, - Nombres de rencontres et réunions de gouvernance, - Le nombre de cycles de formations, - Le nombre de participation au action de formation et de sensibilisation, - Nombre d'agents formés, <p>(Indicateurs d'impact)</p> <p>Méthode d'évaluation envisagée : quantitative et qualitative</p>

Signatures du CLS

Strasbourg, le

Josiane CHEVALIER
Préfète de Région
Préfète du Bas-Rhin

Pia IMBS
Présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg

Jeanne BARSEGHIAN
Maire de Strasbourg

Virgine CAYRE
Directrice générale Grand Est
de l'Agence Régionale de
Santé

Franck LEROY
Président de la Région
Grand Est

Frédéric BIERRY
Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

Jean-Pierre GENEVIEVE
Directeur académique des
services départementaux de
l'Education nationale

Patrick HEIDMANN
Président du Régime local
d'assurance maladie d'Alsace
Moselle

Maxime ROUCHON
Directeur de la Caisse Primaire
d'assurance maladie du Bas-
Rhin

Frédérique MEYER
Présidente de la Caisse
d'allocations familiales
du Bas-Rhin

Alain MONPEURT
Président de la Caisse
d'assurance retraite et de la
santé au travail Alsace Moselle

Alain VIVET
Directeur général UGECAM et
IURC

Jean-Marie SCHMIDT
Vice-Président de la Mutualité
française Grand Est

Mickaël GALY
Directeur général des Hôpitaux
universitaires de Strasbourg

Christophe MATRAT
Directeur général de la
Fondation Vincent de Paul

Franck D'ATTOMA
Directeur du Centre hospitalier
d'Erstein

Yasmine SEMMOUR
Directeur de l'Etablissement
de santé Alsace nord

Jean SIBILIA
Vice-président de l'Université
Doyen de la faculté de
médecine mayeutique et
sciences de la santé

Danielle DAMBACH
Maire de Schiltigheim

Jean-Louis HOERLE
Maire de Bischheim

Thibaud PHILIPPS
Maire d'Illkirch-
Graffenstaden

Fabienne BAAS
Maire d'Ostwald

Annexes

- **Annexe 1** : Cadre réglementaire et modalités de révision
- **Annexe 2** : Référentiel de la méthodologie et critères qualité d'un projet en promotion de la santé, IREPS Grand-Est
- **Annexe 3** : Actions emblématiques issues des CLS I et II

Annexe 1 : Cadre réglementaire et modalités de révision

1. Rappel du cadre réglementaire

Les contrats locaux de santé sont définis de manière légale par deux articles du code de la santé publique :

- Article L. 1434-2 dispose que les objectifs du schéma régional de santé « peuvent être mis en œuvre par les contrats territoriaux de santé définis à l'article L. 1434-12, par les contrats territoriaux de santé mentale définis à l'article L. 3221-2 ou par les contrats locaux de santé définis à l'article L. 1434-10 »,
- Article L. 1434-10 dispose que « la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social et social ».

Le CLS est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature et prend effet à cette même date.

2. Le CLS, outil de contractualisation au service d'une politique de santé territorialisée

Le CLS est un outil de contractualisation au service d'une politique de santé territorialisée. Il renforce la qualité de la mise en œuvre de la politique de santé au niveau local, dans le respect des objectifs du Projet Régional de Santé, en favorisant une meilleure coordination des politiques publiques, des financements et des acteurs. Cette démarche s'inscrit aussi dans les orientations de la stratégie nationale de santé et constitue un levier de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

Le CLS est une démarche de contractualisation pouvant s'opérer dans le cadre de dynamiques territoriales de proximité pouvant dépasser le seul périmètre de la politique de la ville. Devenant projet fédérateur contractualisé entre l'ARS, les collectivités territoriales, mais aussi avec d'autres acteurs (professionnels de santé, assurance maladie, associations, ...), créateur d'une dynamique de santé locale, cohérente et coordonnée, en réponse à des besoins clairement identifiés, le CLS englobe de ce fait, l'ensemble des politiques de santé contractuelles d'un territoire.

Les CLS permettent donc de :

- Partager des objectifs de santé entre une collectivité et l'ARS;
- Faire partager les priorités de santé par les citoyens d'une collectivité et les associer à la définition des politiques. La participation citoyenne doit par ailleurs être encouragée car elle constitue un vecteur de réduction des inégalités d'accès à la santé. Il s'agit de mieux intégrer le point de vue des usagers, de favoriser leur expression pour une meilleure compréhension de l'environnement local (problématiques, ressources et leviers d'actions possibles). L'intérêt à « agir ensemble » dans un objectif commun constitue un des volets socles de la démarche CLS.
- Affiner et compléter le diagnostic local de santé grâce aux outils d'observation mis en place par la collectivité et faire remonter les besoins et les demandes des concitoyens;
- Bénéficier de la connaissance qu'a la commune de la population, des réseaux associatifs et professionnels, de la réalité des quartiers, pour améliorer l'efficacité des actions en santé, notamment de prévention ;

- Mieux prendre en compte et réduire les inégalités d'accès à la prévention ou aux soins;
- Soutenir la collectivité dans sa volonté de prendre en compte la santé dans toutes les politiques conduites par le territoire. Cela passe par le déploiement de stratégies cohérentes et coordonnées de santé, associant également les politiques de logements, transports, loisirs et cultures, restauration collective...

3. Révision, résiliation et fin du Contrat local de santé

- La révision du Contrat local de Santé

Le CLS peut être révisé en tout ou partie par voie d'avenant, à l'initiative commune de toutes les parties.

- La résiliation du Contrat Local de Santé

La résiliation du CLS peut être mise en œuvre à l'initiative commune de toutes les parties, qui décident ensemble de mettre fin à leurs engagements.

En cas de litige relatif à la résiliation du CLS, l'une ou l'autre des parties peut saisir le tribunal compétent.

- La fin du Contrat Local de Santé

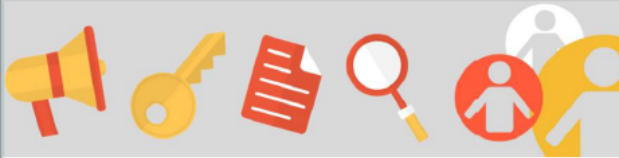
Le CLS prend fin à la date butoir établie.

En cas de circonstances particulières n'ayant pas permis l'exécution effective de l'objet du contrat, le CLS peut être reconduit par voie d'avenant, à l'initiative commune de toutes les parties, pour une durée maximale de 1 an.

Annexe 2 : Référentiel méthodologique et critères qualité d'un projet en promotion de la santé

- ➔ Document élaboré en début de démarche de renouvellement par **l'IREPS Grand-Est**, dans le cadre de l'élaboration du plan d'actions des CLS III

- ➔ Téléchargeable sur le site « strasbourg.eu » / Contrats locaux de santé / documents utiles



Référentiel de la méthodologie et des critères qualité d'un projet en promotion de la santé

dans le cadre de l'élaboration du plan d'action des CLS IIIème génération de Strasbourg et Eurométropole de Strasbourg – 2022-2026

Rédaction : Sophie Guetaz, Coline Barbay et Carole Gravatte (Ireps Grand Est) // Groupe de travail : Grazia Mangin (ARS Grand Est), Maud Ebstein-Breton, Eliabel Seys (Ville et Eurométropole de Strasbourg), Marie Persiani, Coline Barbay et Sophie Guetaz (Ireps Grand Est) // Relecture : Marie Persiani (Ireps Grand Est)

Ce guide a été réalisé grâce au soutien financier de l'ARS Grand Est - Octobre 2021



Table des matières

Introduction.....	2
Fondements du référentiel	2
Critères qualité en méthodologie de projets	3
1. S'inscrire dans les étapes de la méthodologie de projet	3
2. Constituer une équipe projet	4
3. S'appuyer sur un diagnostic	5
4. Prioriser les résultats du diagnostic	6
5. Formaliser des objectifs	7
6. Mettre en œuvre le projet	9
7. Evaluer le projet	10
Critères qualité transversaux aux étapes du projet.....	11
1. Les inégalités sociales et territoriales de santé	11
2. L'universalisme proportionné.....	12
3. La participation	13
4. L'innovation	14
5. Les compétences psychosociales	14
6. La médiation, la démarche d'aller-vers	16
7. La littératie en santé.....	17
Pour aller plus loin.....	18

Introduction

L'élaboration par l'Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé du Grand Est (Ireps Grand Est) de ce référentiel de la méthodologie et de critères qualité d'un projet en promotion de la santé s'inscrit dans le cadre des travaux de renouvellement des contrats locaux de santé (CLS) de Strasbourg troisième génération et de l'Eurométropole de Strasbourg. En effet, le comité de pilotage du 17 juin 2021, a souhaité disposer d'un outil qui précise des concepts et notions qui sous-tendent la conception et la mise en œuvre des futures actions des CLS. Cet outil est à la disposition des groupes de travail dont la mission est de définir les projets et rédiger les fiches-actions qui constitueront le futur plan d'action des CLS.

L'équipe projet du CLS

Fondements du référentiel

Les éléments évoqués tout au long de ce référentiel s'appuieront sur les notions suivantes :

La santé

Elle est définie par la Charte d'Ottawa en 1986 comme une « ressource de la vie quotidienne », « un concept positif mettant

l'accent sur les ressources sociales et personnelles, et sur les capacités physiques ». Elle ne concerne ainsi pas uniquement un versant sanitaire mais intègre de nombreuses dimensions.

> [Charte d'Ottawa - Organisation mondiale de la santé](#)

Les représentations de la santé

Chaque personne considère la santé d'une manière qui lui est propre. Les conceptions de cette dernière sont donc multiples et divergent selon la personne à laquelle nous nous adressons ; c'est ce que nous appelons les représentations de la santé. Ces dernières sont influencées par des facteurs individuels qui dépendent de l'environnement physique et social dans lequel nous évoluons. Elles guident les comportements, actions et interactions sociales et sont évolutives au cours du temps.

> [Vidéo - C'est quoi la santé ? - Ireps Grand Est](#)

La promotion de la santé

Elle concerne les stratégies mises en œuvre visant à « donner aux individus davantage de maîtrise de leur propre santé et davantage de moyens de l'améliorer »¹. Agir en promotion de la santé ne signifie donc pas agir seulement sur les aptitudes individuelles mais également

sur l'environnement physique et social dans lequel chaque personne évolue.

> [Vidéo - La promotion de la santé - Ireps Grand Est](#)

Les déterminants de la santé

Il s'agit de l'ensemble des facteurs personnels, environnementaux ou sociaux influençant directement ou indirectement notre état de santé. Ainsi, la santé d'une personne ne découle pas uniquement de ses facteurs biologiques ou génétiques mais dépend également de son environnement physique et social ainsi que de ses comportements. On observe en ce sens [des inégalités sociales et territoriales de santé](#).



Modèle des déterminants de la santé, Dahlgren et Whitehead, 1991

¹ Charte d'Ottawa, OMS, 1986

Critères qualité en méthodologie de projets

1. S'inscrire dans les étapes de la méthodologie de projet

La méthodologie de projets en promotion de la santé s'inscrit dans les étapes suivantes :

- | | |
|--|---|
| <p>1. Constitution d'une équipe projet diversifiée agissant sur les déterminants du problème perçu</p> | <p>L'évaluation, c'est tout au long du projet</p> <p>Dès le début :
Ecriture d'indicateurs d'évaluation + Construction d'outils d'évaluation</p> |
| <p>2. Réalisation d'un diagnostic permettant d'interroger les besoins, les demandes et les réponses</p> | <p>Tout au long : mise en œuvre de l'évaluation</p> |
| <p>3. Priorisation des résultats du diagnostic</p> | <p>A la fin :
Analyse, synthèse et restitution des résultats de l'évaluation du projet</p> |
| <p>4. Ecriture des objectifs</p> | |
| <p>5. Mise en œuvre du projet</p> | |
| <p>6. Evaluer le projet (voir ci-contre)</p> | |

(NB : les étapes citées ci-dessus vous seront présentées plus en détail dans les pages 4 à 10)



J'auto-évalue la méthodologie de mon projet

J'ai constitué une équipe projet Oui
 Non
 Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Solliciter vos partenaires et votre public et proposer aux personnes intéressées de poursuivre la réflexion avec vous.

J'ai réalisé un diagnostic Oui
 Non
 Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Lister les ressources disponibles, interroger vos partenaires et votre public pour adapter la suite de votre projet et/ou sa reconduction.

J'ai priorisé les résultats du diagnostic Oui
 Non
 Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Reprendre les éléments saillants de votre diagnostic et en faire ressortir les grandes tendances pour adapter la suite de votre projet.

J'ai formulé des objectifs et élaboré mes stratégies d'intervention pour la mise en œuvre de mon projet Oui
 Non
 Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Reprendre les intentions que vous avez priorisées afin de formuler des objectifs pour votre projet.

J'ai construit les modalités d'évaluation de mon projet Oui
 Non
 Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Reprendre vos objectifs et définir ce qu'il faudrait observer ou montrer pour justifier leur atteinte ; vous pourrez ensuite identifier les données que vous pouvez encore recueillir et vous concentrer sur ces dernières.

2. Constituer une équipe projet

Un projet ne se réalise jamais seul. Avant de vous lancer dans un projet, il est essentiel d'installer une équipe projet qui rassemble les personnes qui pourront soutenir, apporter une expertise ou participer sur le terrain.

Elle se compose le plus souvent : du coordonnateur du projet, de membres de la direction, d'usagers ou d'habitants, de professionnels de votre structure et de partenaires. Il est primordial d'y intégrer un panel de personnes provenant de secteurs diversifiés, agissant sur les déterminants de la question à traiter. Par exemple :



Lors de la constitution de l'équipe, il conviendra alors de s'interroger :

- Quel est la question à traiter ? Par exemple, s'il s'agit des conduites addictives : qu'est-ce qu'on entend par « conduites addictives » ?
- Quels sont ses déterminants ? Par exemple, pourquoi les jeunes ont-ils cette conduite addictive ?

L'équipe projet a pour missions : d'analyser la demande et de prendre en compte le contexte dans lequel le projet se situe, de définir les attentes sur le projet, de réaliser le diagnostic, d'organiser la mise en œuvre du projet et de l'ajuster selon son évolution, de construire les outils nécessaires, de suivre sa réalisation et de l'évaluer. Elle se réunit pour cela à échéances régulières, tout au long du projet.



J'auto-évalue l'étape de constitution de l'équipe projet

J'ai constitué une équipe diversifiée, agissant sur les différents déterminants du problème Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Identifier les profils et secteurs non couverts et solliciter les partenaires du territoire susceptibles de manquer à votre équipe ; ils pourront alors enrichir la poursuite du projet.

Mon équipe projet comporte des usagers/habitants Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Solliciter les usagers de votre structure ou leurs représentants par différents moyens et leur expliquer la plus-value de leur participation. Il peut par ailleurs être important pour certains publics de les accompagner afin de leur permettre de s'exprimer.

Mon équipe projet s'est interrogée sur la question à traiter et ses déterminants Oui Non Partiellement

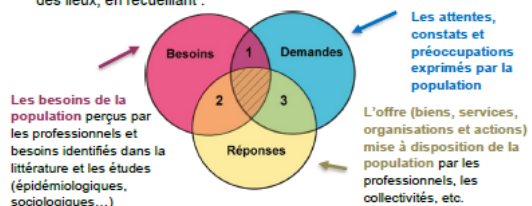
Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Partager vos interrogations sur la question à traiter et ses déterminants en équipe afin d'adapter la suite de votre projet.

Mon équipe projet se réunit régulièrement pour prendre des décisions et se répartir le travail à réaliser Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Questionner les partenaires sur leurs disponibilités et instaurer des rencontres à un rythme adapté pour faire des points d'étapes sur l'avancée du projet

3. S'appuyer sur un diagnostic²

Un diagnostic vise à recueillir des informations et des données afin d'identifier les facteurs sur lesquels il est pertinent d'agir et de délimiter l'environnement sur lequel on travaille. Il sert également à connaître et prendre en compte les réalités du terrain, comprendre les attentes et besoins du public et des partenaires, à éclairer la décision, à orienter l'action et à légitimer le projet. Un diagnostic consiste à réaliser un état des lieux, en recueillant :



Les besoins de la population perçus par les professionnels et besoins identifiés dans la littérature et les études (épidémiologiques, sociologiques...)

Les attentes, constats et préoccupations exprimés par la population

L'offre (biens, services, organisations et actions) mise à disposition de la population par les professionnels, les collectivités, etc.

Baumann M, Cannel D, Châlon S (sous la direction). Santé communautaire et action humanitaire. Rennes : Editions ENSP, 2001 : 155p

Il s'agit ainsi d'inscrire le projet dans la zone hachurée du schéma ci-dessus afin d'en favoriser la bonne implantation et l'efficacité.

Différents outils peuvent être construits afin de permettre le recueil de données : questionnaire, guide d'entretien, grille d'observation, etc. En amont, il est conseillé d'élaborer un protocole de diagnostic sous la forme d'un tableau qui peut comporter les colonnes suivantes :

Données à recueillir	Public à interroger	Outils à construire	Modalités de recueil
Personne en charge du recueil	Echéance	Modalités d'analyse	

² Il se peut, si vous vous inscrivez dans le cadre d'un CLS, qu'un diagnostic territorial ait déjà été réalisé. Dans ce cas, vous pouvez vous appuyer sur ces données et les affiner à l'échelle de votre structure.



J'auto-évalue la phase de diagnostic

J'ai interrogé les demandes de mon public cible Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Solliciter votre public cible pour interroger un panel de personnes, même s'il est petit. Cela vous permettra de mieux le mobiliser et de réajuster la suite de votre projet.

J'ai interrogé les besoins perçus par les professionnels et issus de données objectivées (études, littérature, données démographiques...) Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Solliciter les professionnels pour les interroger. Comme cela, vous vous assurez de ne pas gaspiller de moyens humains, matériels et financiers et pourrez réajuster la suite de votre projet.

J'ai interrogé les réponses existantes Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Consulter l'offre existante afin de vous assurer que votre projet n'est pas redondant avec ce qui existe déjà et de le réajuster si tel est le cas.

J'ai élaboré un protocole de diagnostic Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Le compléter ; cela vous permettra de vous assurer que vous n'oubliez pas de données importantes

4. Prioriser les résultats du diagnostic

Une fois le diagnostic réalisé, il est important de faire ressortir les grandes tendances (ex. les besoins non couverts, les territoires ou publics exclus, etc.), car il n'est pas possible d'agir sur l'ensemble des éléments identifiés. Afin de hiérarchiser les éléments recueillis, plusieurs critères permettent de les prioriser :

- **La pertinence du problème** : est-ce un problème perçu par les professionnels ? Par la population ?
- **L'importance du problème** : est-ce un problème qui risque de s'aggraver ? A-t-il des conséquences sur la vie quotidienne ? Est-il courant ? Quelle proportion de personnes concerne-t-il ?
- **La crédibilité d'intervention** : est-on légitime pour intervenir sur le problème ? A-t-on les compétences pour ?
- **La faisabilité d'intervention** : peut-on agir sur le problème ? A-t-on les moyens pour cela ?

Vous pouvez reprendre ces différents éléments et les pondérer avec une note allant de 1 à 4 dans un tableau ; vous verrez ainsi ressortir les éléments répondant à ces critères.

Priorités	Pertinence du problème			Importance du problème		Crédibilité		Faisabilité d'intervention		Programmes et services déjà existants	NOTE TOTALE	Pistes de travail
	Habitants	Professionnels	Elus	Risque de s'aggraver	Impact sur la vie quotidienne	Légitimité	Compétences	Capacité d'agir	Moyens disponibles			
Priorité 1												
Priorité 2												

Pondération

1 : Problème perçu comme pas du tout prioritaire par les différentes personnes interrogées, et comme pas du tout important, crédibilité et faisabilité d'intervention faibles voire inexistantes, beaucoup de programmes déjà existants

4 : Problème perçu comme très prioritaire par les personnes interrogées et très important, crédibilité et faisabilité d'intervention importantes, peu de programmes déjà existants



J'auto-évalue l'étape de priorisation des résultats du diagnostic

J'ai priorisé les résultats de mon diagnostic selon les critères de pertinence et d'importance du problème Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Les pondérer afin de vous assurer que votre projet répond à une problématique du territoire et/ou du public cible ; vous pourrez ainsi le réajuster.

J'ai priorisé les résultats de mon diagnostic selon les critères de crédibilité et de faisabilité d'intervention Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Les pondérer afin de vous assurer d'être en mesure d'agir sur le problème ; vous pourrez ainsi réajuster la suite de votre projet.

J'ai priorisé les résultats de mon diagnostic en équipe projet Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Prendre un temps en équipe pour pondérer les différents critères cités ci-dessus ; vous complèterez ainsi votre perception par d'autres regards et pourrez ainsi adapter la suite de votre projet.

5. Formaliser des objectifs

Un objectif est ce que l'on souhaite atteindre, formalisé par une phrase courte qui se compose des éléments suivants :

- Un verbe d'action
- Un facteur sur lequel on souhaite agir
- Une population définie
- Une date d'échéance

Les éléments ci-dessus n'apparaissent qu'une seule fois au sein de l'objectif.

Les objectifs se définissent selon 4 niveaux (voir l'arbre d'objectifs en page suivante) :

1. Objectif général
2. Objectifs stratégiques
3. Objectifs spécifiques
4. Objectifs opérationnels

Un objectif permet de définir la stratégie d'intervention ; celle-ci peut être de différentes natures et s'inscrit dans l'un des cinq axes de la Charte d'Ottawa :

1. Renforcer l'action communautaire : renforcer le pouvoir d'agir d'un groupe d'habitants ayant un objectif commun...

3. Renforcer les aptitudes individuelles : renforcer les connaissances, les compétences d'un groupe d'habitants...

5. Réorienter les services de santé : renforcer les compétences des professionnels sur tel sujet, renforcer les partenariats...



2. Inscrire la santé dans une politique favorable, soutenante : la commune se mobilise pour le projet et donne des moyens : mise à disposition de professionnels et d'une salle...

4. Créer des environnements physiques et sociaux plus favorables : faire évoluer des conditions de vie dans un quartier, développer une aire de jeux pour les enfants...

Source du schéma : PromoSanté Île de France, <https://www.promosante-idf.fr/ile/227>



J'auto-évalue la formalisation de mes objectifs

Mes objectifs se déclinent selon les 4 niveaux général, stratégique, spécifique et opérationnel Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Reprendre un à un les objectifs que vous avez rédigés. Pour chacun d'eux, essayez de le classer selon les 4 niveaux. Si un objectif ne correspond à aucun niveau, recherchez son intention initiale et réécrivez-le.

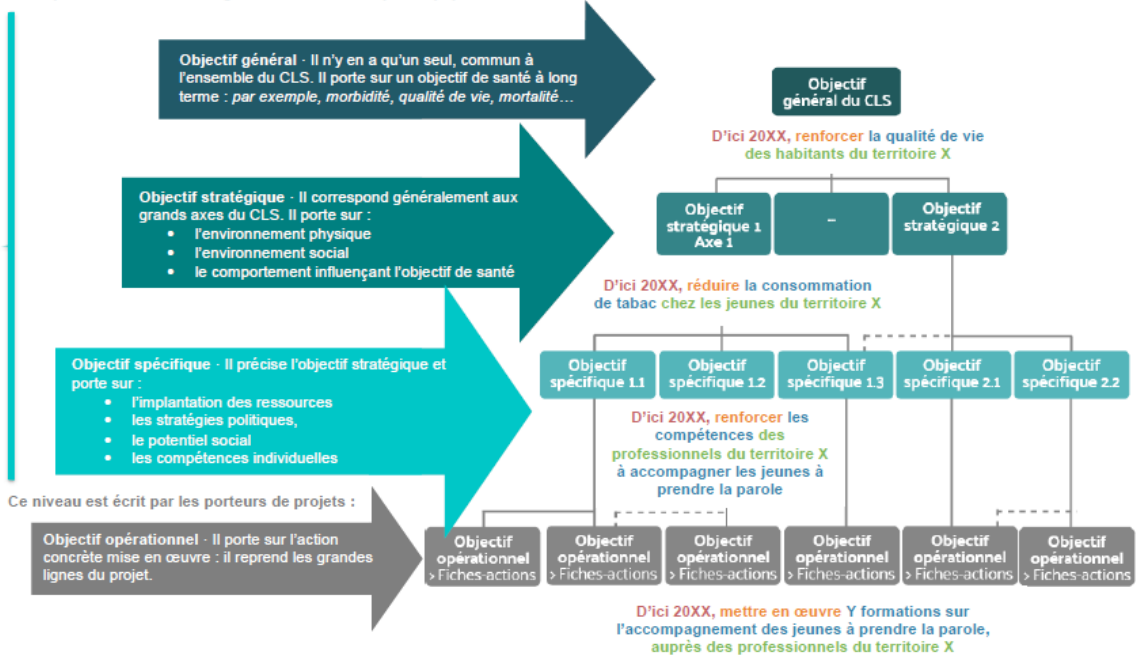
Mes objectifs prennent la forme d'une phrase courte se composant d'un verbe d'action, d'un facteur sur lequel on souhaite agir, d'une population définie et d'une date d'échéance Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Reprendre chacun de vos objectifs et les reformuler. Cela vous permettra de gagner en temps et en efficacité lors de l'évaluation de votre projet.

Chaque objectif du projet se concentre sur un seul facteur à changer, ne concerne qu'une seule population, ne comprend qu'une seule date d'échéance et ne contient qu'un seul verbe d'action Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Reprendre chacun de vos objectifs et identifier ceux comprenant plusieurs idées ; réécrivez-les en les scindant afin de gagner en temps et en efficacité lors de l'évaluation de votre projet.

Les premiers niveaux sont généralement définis par l'équipe en coordination du CLS :



6. Mettre en œuvre le projet

Pour permettre aux personnes d'avoir plus de contrôle sur leur santé, mettre en place une action ponctuelle ne suffit pas ; un accompagnement sur du long terme et la modification des environnements physique et sociaux est nécessaire (voir [Les déterminants de la santé](#)). Il est de plus essentiel de considérer l'ensemble des facteurs susceptibles d'entrer en compte dans ce choix, et donc de ne pas agir uniquement sur les compétences et connaissances des personnes (par exemple, la personne a-t-elle accès aux offres permettant de faire ce choix ? Les professionnels sont-ils formés pour répondre à son besoin ? Son entourage est-il soutenant ?...)

Quelle que soit la stratégie choisie, il est important d'utiliser des outils et ressources de qualité, de nouer des partenariats adaptés et de se conformer au public auquel le projet s'adresse (voir [La littératie en santé](#)).

Il est par ailleurs nécessaire d'élaborer un plan de communication en équipe projet afin de valoriser votre action, mais aussi de lever des freins pour sa mise en œuvre.

La mise en œuvre du projet repose sur l'élaboration d'un plan opérationnel. Ce dernier permet de structurer le projet de façon cohérente, de le suivre et de le réajuster si nécessaire. Il définit, pour chacun des objectifs opérationnels, les activités à mettre en œuvre en précisant les éléments suivants :

Objectifs opérationnels	Activités à mettre en place	Moyens humains à mobiliser	Moyens matériels nécessaires	Partenaires	Calendrier prévisionnel	Coût	Eventuel ajustement nécessaire

7. Evaluer le projet

L'évaluation intervient dès le début du projet afin d'identifier et de construire les outils nécessaires au recueil de données et d'anticiper les étapes auxquelles ils seront nécessaires. La [formalisation d'objectifs](#) représente une étape préalable indispensable pour l'évaluation. Elle permet en effet de définir des indicateurs, qui sont des éléments concrets et mesurables.³ Il existe deux types d'évaluation qui sont complémentaires et doivent être pris en compte conjointement :

L'évaluation de processus · Elle permet de mesurer la qualité de l'action et d'analyser son déroulement. Elle porte sur les objectifs opérationnels du projet et concerne 6 dimensions :

1. Le public cible (ex. nombre de participants)
2. Le partenariat (ex. typologie des partenaires impliqués dans le projet)
3. La mise en œuvre (ex. nombre de séances mises en place)
4. Les moyens mobilisés (ex. budget réalisé par rapport au budget prévisionnel)
5. La communication (ex. typologie d'outils de communication utilisés)
6. Le suivi du projet (ex. composition de l'équipe projet)

L'évaluation de résultats · Elle porte sur l'efficacité de l'action en comparant ce qui a été obtenu par rapport à ce qui était attendu. Elle concerne les objectifs spécifiques du projet. Par exemple, pour l'objectif D'ici 20XX, mettre en œuvre X formations sur les CPS auprès des professionnels du territoire X, les indicateurs pourraient être :

- La typologie des compétences renforcées chez les professionnels
- Le nombre et la typologie de professionnels ayant renforcé ses compétences en matière de CPS.

Il est par ailleurs conseillé d'élaborer un protocole d'évaluation :

Objectif	Indicateur	Outil nécessaire	Qui recueillir ?	Quand recueillir ?	Commentaire

³ Dans le cadre d'un CLS, il se peut que les indicateurs d'évaluation soient prédéfinis par l'équipe en charge de sa coordination afin de permettre une harmonisation entre les différentes fiches-actions. Certains indicateurs sont communs à toutes les actions des CLS et seront à inscrire d'office.



J'auto-évalue la mise en œuvre de mon projet

Mon projet prend la forme d'un accompagnement sur du long terme Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Reprendre vos objectifs et identifier vos attentes en matière de résultat pour votre projet. Identifier ensuite les activités définies pour y répondre et réajuster pour permettre une action à plus long terme.

Mon projet n'agit pas uniquement sur les connaissances et compétences des individus Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Reprendre vos objectifs stratégiques et spécifiques et vous questionner : pourrait-on compléter le projet en agissant sur les ressources existantes ? Leur accessibilité ? Leur visibilité ? Sur les compétences des professionnels ? Sur les partenariats ? Sur le climat social ? ...

J'ai élaboré un plan de communication pour faire connaître mon projet Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Faire connaître votre projet permet de gagner en visibilité pour le public et pour vos partenaires. Si vous ne savez pas comment faire, appuyez-vous sur les ressources de vos partenaires.

J'ai élaboré un plan opérationnel Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Le plan opérationnel permet de vous assurer que vous n'oubliez aucun axe de votre projet et que tous les objectifs opérationnels sont traités à travers les activités que vous envisagez.



J'auto-évalue la phase d'évaluation de mon projet

J'ai construit mon évaluation dès le début de mon projet Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Reprendre vos objectifs un par un et définir des indicateurs correspondants. Concentrez-vous sur les données dont vous disposez et sur celles que vous pouvez encore recueillir a posteriori.

J'ai défini des indicateurs de processus à partir de mes objectifs opérationnels Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Reprendre vos objectifs opérationnels et définir des indicateurs en fonction des 6 dimensions mentionnées ci-contre. Concentrez-vous sur les données que vous avez recueillies au cours de votre projet (ex. compte-rendus de réunions).

J'ai défini des indicateurs de résultats à partir de mes objectifs spécifiques Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Reprendre vos objectifs spécifiques et définir des indicateurs leur correspondant. Concentrez-vous sur les données que vous avez recueillies au cours de votre projet ou que vous pouvez réunir a posteriori (ex. s'il est difficile d'étudier l'évolution des connaissances avant et après une formation sans avoir interrogé les personnes en amont, il est toujours possible a posteriori d'identifier le nombre de personnes déclarant avoir renforcé leurs connaissances).

J'ai construit un protocole d'évaluation Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Intégrer les éléments dont vous disposez dans un protocole d'évaluation. Vous pourrez ainsi visualiser ce qui est susceptible de vous manquer.

Critères qualité transversaux aux étapes du projet

1. Les inégalités sociales et territoriales de santé

Les inégalités sociales et territoriales de santé concernent des « différences systématiques, évitables et importantes dans le domaine de la santé ». Il en existe trois types, qui sont liées :

- Au genre de l'individu (ex. différence d'espérance de vie entre les hommes et les femmes)
- A sa catégorie socioprofessionnelle (ex. différence d'espérance de vie entre les ouvriers et les cadres)
- Au territoire et notamment à l'accès aux services et à l'emploi (ex. disparités entre les régions).

Ces inégalités ne se répartissent pas selon une opposition entre les personnes les plus défavorisées et les autres mais selon un gradient social : chaque classe sociale présente un niveau de mortalité, de morbidité et un cumul de difficultés plus important que la classe immédiatement supérieure.

Ces inégalités sont considérées comme évitables car elles ne relèvent pas uniquement de facteurs biologiques et génétiques propres à l'individu mais font intervenir de nombreux déterminants de la santé (voir [Les déterminants de la santé](#)).

Différentes stratégies d'intervention sont à considérer lorsque l'on souhaite réduire ces inégalités :

- Renforcer l'action communautaire en favorisant la cohésion sociale et le soutien mutuel pour permettre aux habitants, professionnels et élus de fixer des priorités qui concernent leur santé
- Améliorer les conditions de vie et de travail afin d'optimiser l'accès aux services
- Renforcer les mesures politiques favorables à la santé pour modifier l'environnement macro-économique dans lequel la personne se situe
- Renforcer les compétences individuelles en s'appuyant sur les connaissances, attitudes, aptitudes et la motivation des individus



J'auto-évalue la prise en compte des inégalités dans mon projet

J'ai constitué une équipe projet impliquant mon public cible et mes partenaires dès la conception du projet Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Solliciter vos partenaires et le public de votre structure ou ses représentants et leur proposer de rejoindre l'équipe en leur expliquant la plus-value de leur participation. Vous renforcerez ainsi leur pouvoir d'agir.

Les personnes impliquées dans mon équipe projet savent ce que sont les inégalités sociales et territoriales de santé Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Organiser un temps d'échange en équipe pour faire émerger les représentations de chacun sur ce concept et le redéfinir.

J'ai mis en place un projet en tenant compte du niveau de littératie en santé de mon public cible Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Vous questionner sur la possibilité du public de participer au projet quel que soit son niveau de compréhension de l'information, les éventuels freins rencontrés et ce qui pourrait être mis en place.

J'ai pris en compte le contexte dans lequel mon public cible se situe et me suis adapté à ses contraintes (accessibilité géographique, physique, financière...) pour favoriser sa participation Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Etudier le contexte dans lequel se situe le public et réfléchir aux éventuels freins qu'il pourrait rencontrer pour participer.

J'ai anticipé les éventuelles retombées négatives de mon projet sur les inégalités sociales de santé Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Réfléchir aux éventuelles retombées négatives (ex. un coût qui restreint la participation de certains publics) et à la manière de réadapter le projet pour les éviter.

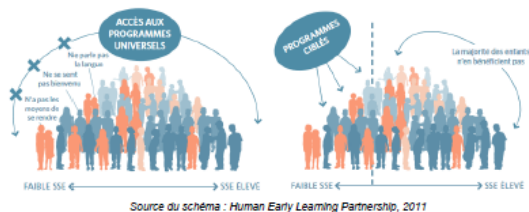
Référentiel de la méthodologie et des critères qualité d'un projet en promotion de la santé · Ireps Grand Est | 11

2. L'universalisme proportionné

L'universalisme proportionné consiste en une combinaison de deux approches :

- l'approche universelle, qui désigne toute politique ou intervention s'adressant de manière unique à l'ensemble de la population, quels que soient les besoins, le statut socio-économique ou la catégorie sociale.
- l'approche ciblée, qui vise à agir particulièrement auprès et avec les populations les plus défavorisées et permet d'adapter les interventions aux caractéristiques des groupes ciblés.

Aucune de ces deux approches ne permet à elle seule, de contribuer efficacement à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé. Elles ont peu d'impact sur le gradient social de santé.



Ainsi, l'universalisme proportionné vise à proposer une action universelle à l'ensemble de la population, en adaptant et intensifiant les modalités selon les besoins spécifiques, capacités et environnements des différents sous-groupes de population. Il permet donc une intervention modulable et proportionnée qui va améliorer l'état de santé de l'ensemble de la population, tout en favorisant la réduction des écarts de santé entre les groupes sociaux. Il s'agit d'ajuster l'action au gradient social de santé. De plus, cette démarche implique la prise en compte de la multiplicité des déterminants de la santé (ex. éducation, habitat, urbanisme...), qui impactent inégalement les différentes catégories de la population, soulignant donc la nécessité de l'intersectorialité.



J'auto-évalue l'approche de mon projet dans une perspective d'universalisme proportionné

La population et ses différents sous-groupes ciblés par le projet sont clairement définis Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : En équipe, identifier la population concernée par votre projet et les sous-groupes, plus ou moins vulnérables, qui la composent (ex. population : jeunes de 12 à 25 ans ; sous-groupes : collégiens, jeunes en insertion, mineurs non-accompagnés...). Cela permettra de moduler l'intensité et le type d'interventions selon le niveau de défaveur, et donc les besoins spécifiques de chacun de ces groupes.

Mon projet s'adresse à l'ensemble d'une population, et comprend des stratégies ciblant particulièrement les sous-groupes les moins favorisés Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez :

- Définir des mesures ciblées visant à réduire les freins à l'accessibilité des sous-groupes les moins favorisés (coût, mobilité, niveau de littératie en santé, peur du jugement...)
- Veiller à ce que les mécanismes de ciblage ne stigmatisent ni ne culpabilisent ces populations
- Réfléchir au développement de stratégies complémentaires, universelles, assurant l'action sur le gradient social.

Mon projet prend en compte les besoins et les déterminants de la santé spécifiques aux différents sous-groupes de la population Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez :

- Réaliser un diagnostic auprès de la population en veillant à identifier les spécificités des sous-groupes définis en amont (ex. au cours du diagnostic, réunir un focus group de jeunes en insertion)
- Favoriser la participation de représentants des divers sous-groupes à toutes les étapes du projet

Référentiel de la méthodologie et des critères qualité d'un projet en promotion de la santé · Ireps Grand Est | 12

3. La participation

La participation est un « moyen de donner aux individus le pouvoir sur leurs choix en matière de santé » (Rifkin 1996), leur permettant de renforcer leurs compétences et capacités à initier ou s'investir dans les actions développées en leur faveur, ainsi que de mobiliser les ressources de la communauté en vue d'atteindre des objectifs précis.

En favorisant le développement de l'autonomie et du pouvoir d'agir des individus et des communautés, notamment les plus vulnérables, voire marginalisées, la participation contribue à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé et à terme, à agir sur le gradient social de santé.

Différents degrés de participation existent, de l'adhésion à un projet, la participation à la réalisation d'actions, à la prise de décisions dans la conception et la planification d'un projet (ex. échanger entre usagers sur les problématiques rencontrées et en dégager des priorités ; prendre part aux instances décisionnelles du projet...). Une participation active va au-delà d'une coopération symbolique, qui pourrait consister pour une population à exprimer ses attentes ou faire des propositions sans garantie de prise en compte par les décisionnaires du projet. Cette participation ne peut pas non plus se limiter, pour la population, au fait de bénéficier d'actions pensées « pour » elle mais pas « avec » elle. Le public doit à minima être partie prenante du processus décisionnel, depuis la conception à la mise en œuvre du projet, et également à l'évaluation du projet.

Il est essentiel que le porteur et les partenaires mobilisés s'assurent que les usagers puissent disposer des ressources (matérielles, en compétences, en termes d'accessibilité physique, géographique...) nécessaires à leur participation et les accompagnent tout au long du projet. Ils veillent également à ce que la parole de l'utilisateur soit prise en compte avec la même importance que celle d'un autre acteur.



J'auto-évalue la participation dans mon projet

Tous les membres de l'équipe projet sont convaincus de l'intérêt et des modalités de la participation du public

- Oui
 Non
 Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Prendre le temps de vous approprier collectivement le concept de la participation des publics et vous mettre d'accord sur le niveau de participation envisagé et sur ce que vous en attendez.

Je sais comment mobiliser des usagers/habitants

- Oui
 Non
 Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez :

- Se tourner en priorité vers les représentants d'usagers/habitants, membres d'associations, médiateurs, puis par leur relais, solliciter une part plus large de la population cible
- Identifier et mobiliser les partenaires adéquats pouvant encourager leurs usagers à prendre part au projet
- Avoir une communication claire sur les attendus de la participation, les tenir régulièrement informés
- En lien avec les publics, réfléchir à la façon dont leur participation peut être favorisée : les intégrer aux instances de gouvernance, mettre à disposition des ressources pour qu'ils (co-)développent des actions, leur proposer un accompagnement à la prise de parole en public, être relais auprès de leurs pairs...

Les usagers/habitants se mobilisent sur toute la durée de mon projet

- Oui
 Non
 Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez :

- Comprendre auprès d'eux les raisons de cette désaffection :
 - S'agit-il d'aspects logistiques et organisationnels à revoir ?
 - S'agit-il d'un sentiment de légitimité et de prise en compte de la parole à renforcer ?
- Les temps d'échanges et de formation, préalables à la mise en œuvre concrète, sont indispensables.

⚠ Certains publics ont besoin de temps et de pratique pour exprimer leurs idées et nécessitent d'y être accompagnés

4. L'innovation

L'innovation désigne « toute approche, pratique, intervention ou encore tout produit ou service novateur ayant trouvé preneur au niveau des institutions, des organisations ou de communautés, et dont la mise en œuvre résout un problème, répond à un besoin ou à une aspiration »⁴. Elle apporte donc une réponse créative à des besoins non ou peu satisfaits sur un territoire ou auprès d'une population donnée. Il peut s'agir d'une initiative nouvelle, adaptée ou renouvelée. L'innovation peut porter sur le fait d'appliquer une idée existante à un autre contexte.

Peuvent être innovants dans un projet : le public cible, le thème, les outils utilisés, les concepts mobilisés, les stratégies définies, le processus du projet, le résultat du projet (par exemple, un nouveau service, bien, politique, procédure organisationnelle...), le partenariat... Par exemple, mettre en place un nouveau service ou une nouvelle procédure de prise en charge, qui jusqu'alors n'existait pas sur ce territoire et/ou à destination de cette population.

Un projet innovant peut avoir vocation à être reproduit sur d'autres territoires. Il comporte donc généralement dans un premier temps une phase d'expérimentation et d'évaluation à échelle réduite, ce qui va permettre de produire de nouvelles données qui pourront être valorisées et partagées pour une éventuelle diffusion du projet.

Un projet innovant découle d'un travail collectif, reliant des acteurs multiples. Son succès implique la participation et la coopération de l'ensemble des acteurs et des populations, qui sont au cœur de la dynamique d'innovation.



J'auto-évalue la dimension innovante de mon projet

Mon projet propose une nouvelle manière de répondre à des besoins pour lesquels il n'y a pas de réponse ou celle-ci est insuffisante

- Oui
 Non
 Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez :

- Un projet n'a pas besoin d'être innovant pour être efficace ! Par définition, l'efficacité d'un projet innovant n'est pas encore évaluée, celui-ci n'ayant pas encore été mis en œuvre dans un tel contexte ou selon ces modalités précises.
- Réaliser un état des lieux de l'existant sur le territoire ou au sein de la structure. Vous pourrez ainsi :
 - combiner des stratégies d'intervention qui le sont encore peu, pour dépasser le simple apport d'information ou le renforcement des compétences du public (ex. combiner action communautaire des résidents d'une structure et aménagement de leur cadre de vie),
 - agir sur un plus large éventail de déterminants de la santé, par exemple en intégrant de nouveaux partenaires pouvant agir sur ceux-ci (ex : bailleurs sociaux, organisme chargé de la qualité de l'air...)
 - identifier des concepts peu mobilisés dans les projets jusqu'à présent (ex. la littératie en santé) et les intégrer au projet,
 - mobiliser de nouveaux outils ou de nouvelles approches (ex. télémédecine)...

J'ai défini une phase d'évaluation et de réajustement de mon projet à petite échelle, puis une phase de capitalisation pour une éventuelle diffusion

- Oui
 Non
 Partiellement

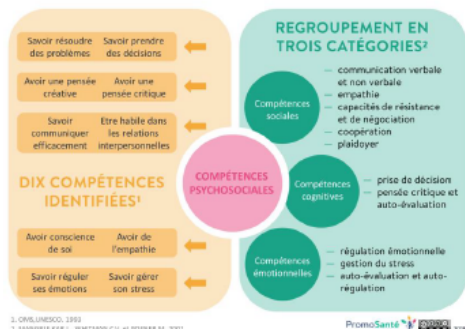
Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Identifier les facteurs clés favorisant ou freinant le développement de votre projet dans son contexte actuel, qui pourront permettre ou à l'inverse faire obstacle à la reproduction de ce projet à plus large échelle ou dans un nouveau contexte.

5. Les compétences psychosociales

Les compétences psychosociales (CPS) sont un ensemble de ressources psychologiques et d'aptitudes sociales qui vont permettre à une personne de

⁴ Rollin, J., & Vincent, V. (2007). Acteurs et processus d'innovation sociale au Québec, Réseau québécois en innovation sociale, Université du Québec.

« répondre avec efficacité aux exigences et aux épreuves de la vie quotidienne ».⁵



Les CPS sont aujourd'hui reconnues comme un facteur clé de la santé sur lequel il est possible d'intervenir efficacement. Elles s'inscrivent dans un processus de développement du pouvoir d'agir des personnes, en leur fournissant les outils pour résoudre les problèmes, prendre des décisions et réguler leurs émotions, et en leur permettant de s'engager dans une démarche participative.

Par ailleurs, développer les CPS relève d'une responsabilité collective. Il s'agit certes de développer les compétences individuelles, mais également d'agir sur l'environnement social et physique des individus, dans tous les milieux de leur vie, afin qu'ils puissent exercer pleinement ces compétences et capacités d'action. Ainsi, une intervention isolée et ponctuelle ne permettra pas un changement en profondeur.

J'auto-évalue la prise en compte des compétences psychosociales dans mon projet

Mon projet se base sur des programmes existants Oui
ou des modèles théoriques qui ont été adaptés Non

⁵ World Health Organization. Life skills education in schools. Geneva: WHO, 1997 : 48 p.



Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Effectuer une démarche de recherche bibliographique en vue d'ajuster la suite du projet : de nombreuses actions ayant déjà démontré leur efficacité existent et sont source d'inspiration pour votre propre action

Les professionnels qui interviennent dans mon projet adoptent une posture éducative favorable au développement et à l'exercice des CPS (bienveillance, empathie, pédagogies interactives et expérientielles, moyens favorisant l'expression, la réflexion, la coopération...) Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez : Organiser des temps d'échanges ou de formation visant à renforcer les connaissances des professionnels sur les CPS et développer leurs compétences relationnelles et travailler dans un climat bienveillant

Mon projet s'inscrit en cohérence avec les milieux dans lesquels évolue la personne (environnement immédiat) Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez :

- Articuler le projet avec [des dynamiques existantes](#)
- Intégrer le renforcement des CPS dans une démarche de promotion de la santé, en agissant également sur [l'environnement social et physique du public](#)

Mon projet s'inscrit dans la durée avec une démarche structurée et progressive Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez :

- Renouveler le projet régulièrement auprès du même public, les CPS se développant dans tous les milieux et tout au long de la vie (ex. intervenir auprès des élèves de 2^{ème}, puis l'année suivante auprès des élèves de 1^{ère} et en parallèle, auprès de l'équipe junior d'une association sportive : cela permettrait de toucher à plusieurs reprises et dans différents contextes les mêmes personnes)
- Adopter une démarche progressive qui s'inscrit dans le quotidien du public

6. La médiation, la démarche d'aller-vers

La médiation en santé vise à mettre en relation les publics, notamment les plus vulnérables, avec le système de santé afin de « renforcer :

- l'équité en santé en favorisant le retour vers le droit commun ;
- l'accès aux droits, à la prévention et aux soins ;
- l'autonomie et la capacité d'agir des personnes dans la prise en charge de leur santé ;
- la prise en compte, par les acteurs de la santé, des spécificités, potentialités et facteurs de vulnérabilité du public ».⁶

Plus spécifiquement, il s'agit d'améliorer la communication et donc la relation entre les professionnels et les usagers. Cela permet de renforcer la qualité de l'accueil et de la prise en charge tant pour les usagers que pour leurs proches. Pour ce faire, le médiateur cherche à favoriser le dialogue et la compréhension entre usagers et professionnels pour la mise en place d'une relation de confiance et d'une alliance. Il aide également les professionnels à prendre conscience des obstacles auxquels sont confrontés les publics dans leur accès à la santé. Son action est donc dirigée à la fois vers les publics et les professionnels. Il s'agit également de mettre en relation les usagers pour lutter contre l'isolement.

Ainsi, la médiation en santé s'appuie sur deux stratégies essentielles⁷ :

- le « aller vers », qui comporte deux composantes :
 - le déplacement physique, « hors les murs », vers les lieux de vie et d'activité des publics, ainsi que vers les professionnels et institutions ;
 - l'ouverture vers autrui, vers la personne dans sa globalité, sans jugement, avec respect.
- le « faire avec » les personnes, qui reconnaît leurs savoirs et leurs capacités à faire des choix, à être autonomes... Le « faire avec » est émancipateur et valorisant, à l'inverse du « faire pour » qui peut s'avérer paternaliste et stigmatisant.

⁶ Haute autorité de santé. La médiation en santé pour les personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins : référentiel de compétences, formation et bonnes pratiques, 2017, 70 p.



J'auto-évalue l'inscription de mon projet dans une démarche d'« aller-vers »

Mon projet intègre une démarche d'« aller vers » la population ciblée Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez :

- Orienter et accompagner les publics, selon les besoins exprimés, vers les professionnels et structures adaptés
- S'appuyer sur l'équipe projet pour identifier des personnes ou professionnels ressources en contact avec certains publics éloignés, et qui pourront se faire relais

Mon projet favorise le « faire avec » le public ciblé Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez :

[Voir La participation](#)

Mon projet s'attache à faciliter la mise en relation et la communication entre les publics et les professionnels Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez :

- Réaliser un diagnostic pour identifier les difficultés rencontrées par le public, puis former ou à minima informer les professionnels afin de renforcer leurs connaissances quant à ces difficultés et contribuer à l'évolution de leurs représentations et de leurs pratiques
- Organiser des formations ou journées d'échanges afin de renforcer les compétences relationnelles des professionnels
- Envisager des actions permettant de faciliter l'accès et la compréhension des informations pour la santé (voir [La littératie en santé](#))
- En équipe, s'interroger sur les facteurs contextuels pouvant impacter la communication :
 - conditions d'accueil : lieu et temps dédiés, propices à l'écoute (ex. sans interruption intempestive...)
 - conditions de travail du professionnel (ex. surcharge de travail causant stress et fatigue)
- S'appuyer sur des outils visant à améliorer la communication entre publics et professionnels

7. La littératie en santé

La littératie désigne la capacité qu'a une personne pour :



L'information pour la santé désigne toute information permettant à l'individu ou à la communauté d'agir pour sa santé : comprendre le fonctionnement du remboursement des soins, trouver des associations sportives et de loisirs, connaître les espaces de participation pour les parents au sein de l'école...

La littératie en santé influence, entre autres, l'état de santé perçue, l'accès et le recours aux services de soins et de prévention, l'incidence de maladies chroniques, les modes de vie, les conduites à risques... Agir sur la littératie en santé des populations contribue à réduire les inégalités sociales de santé (Voir [Les inégalités sociales et territoriales de santé](#)) et à développer le pouvoir d'agir des individus et communautés en améliorant leur accès aux informations pour la santé et leur capacité à les utiliser efficacement. Il est important de noter qu'il ne s'agit pas simplement de rendre l'information accessible et compréhensible, mais de développer des environnements et des politiques qui soutiennent le développement et la mise en application des capacités de littératie en santé des individus et des communautés.

Exemples de types d'actions portant sur chacune des dimensions de la littératie en santé

Accéder	<ul style="list-style-type: none"> • Médiation en santé, démarche « d'aller vers » • Traduction et interprétariat ; cours de français • Disponibilité des ressources en ligne ou dans un lieu dédié • Initiation à la recherche d'informations • Accès et compétences d'utilisation des technologies • Accessibilité pour les personnes en situation de handicap
Comprendre	<ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise de la langue : vocabulaire adapté, pas de « jargon » • Supports écrits simples et visuels co-élaborés avec les publics, dont le contenu répond à leurs préoccupations • Accompagnement oral des supports écrits • Ergonomie des supports et outils (<i>brochure, formulaire, site internet...</i>) • Répétition et reformulation des informations • Formation des professionnels à la littératie en santé, à la communication bienveillante...
Évaluer	<ul style="list-style-type: none"> • Brainstorming, débats et échanges : confrontation des points de vue et des expériences des personnes • Développement du regard critique vis-à-vis des informations et de leurs sources • Label authentifiant les informations dites de qualité
Appliquer	<ul style="list-style-type: none"> • Prise de décision informée sur des questions de santé • Orientation de l'usager selon ses besoins, vers des structures ou personnes ressources • Démarche participative, voire communautaire • Education par les pairs ; pair-aidance (<i>démarches reposant sur la participation et l'action (ex. éducative, d'entraide...) des publics auprès de leurs pairs</i>) • Identification et action sur les freins et leviers à l'application des informations pour la santé (<i>représentations sociales, habitudes, coût, mobilité...</i>) • Renforcement de la croyance en ses propres capacités (<i>pour questionner un professionnel, pour suivre un programme d'éducation thérapeutique du patient...</i>) • Développement ou ajustement d'une offre de loisirs, de transports, de soins...



J'auto-évalue la prise en compte de la littératie en santé dans mon projet

Les supports de communication et d'intervention de mon projet ont été co-construits avec les usagers/habitants Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez :

Faire relire les supports de communication et trames d'intervention par quelques usagers/habitants afin de s'assurer que le niveau de langage, la nature des informations et les méthodes d'intervention sont accessibles et compréhensibles pour le public cible.

Les professionnels qui œuvrent sur le projet savent ce qu'est la littératie en santé Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez :

Se former ou, a minima, s'informer sur les concepts de littératie en santé et partager collectivement en équipe projet ces notions.

Mon projet, dans toutes ses dimensions (méthodes d'intervention, logistique, communication) s'adapte aux publics cibles Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez :

- Réaliser un **diagnostic** pour développer ou réorienter le projet
- **Impliquer les publics cibles** à toutes les étapes de la démarche projet

Les publics cibles disposent des compétences qui leur permettent de connaître, comprendre et s'investir dans le projet Oui Non Partiellement

Si vous avez coché Non, il est toujours temps ! Vous pouvez :

- Mettre en place une action visant à renforcer les compétences des publics à accéder, décrypter et mobiliser les informations (ex. atelier d'initiation à la recherche d'information)
- Voir [Les compétences psychosociales](#)

Pour aller plus loin...

Une sélection documentaire est mise à votre disposition, comportant des ressources vous permettant d'approfondir à votre guise chacun des concepts présentés dans ce « Référentiel de la méthodologie et des critères qualité d'un projet en promotion de la santé » :

https://padlet.com/ireps_grandest/39vfqwx9mb17au63



Annexe 3 : Actions emblématiques issues des CLS I et II

S'il a été acté que le CLS III mette en avant des actions nouvelles et innovantes, il n'en demeure pas moins qu'un grand nombre d'actions désormais emblématiques ont été initiées dans les CLS précédents et continuent d'exister.

Initiées dans les Contrats locaux de santé de 1^e et de 2^e génération (2012-2014, puis 2015-2022), puis issues de ceux-ci, des actions notoires continuent ainsi d'exister sur le territoire grâce au financement d'un certain nombre de partenaires du CLS :

- Sport santé sur ordonnance
- PRECCOSS : prise en charge coordonnée des enfants en surpoids et obèses de Strasbourg
- La Salle de Consommation à Moindre Risque (SCMR) et l'hébergement qui lui est adossé
- Le développement des Points d'Accueil et d'Ecoute Jeunes (PAEJ) au sein des Maisons urbaines de santé
- Strasbourg contre l'hépatite C
- Implantations de distributeurs – échangeurs de seringues
- Développement des travaux d'observatoire local en santé sur les territoires Ville et Eurométropole

Les partenaires signataires du contrat local de santé sont :



Conseil de l'Eurométropole du 12 mai 2023

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 1 à l'ordre du jour :

Troisième génération du contrat local de santé de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2023-2027.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 89 voix + 2

+ 2 voix : Mme Françoise SCHAETZEL et M. Hamid LOUBARDI ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 2 voix

Troisième génération du contrat local de santé de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2023-2027.

<p>Pour</p> <p>89</p>	<p>AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOUE Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, FROEHLI Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia</p>
<p>Contre</p> <p>0</p>	
<p>Abstention</p> <p>2</p>	<p>AMIET Eric, LOBSTEIN Andre</p>

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Lancement d'un appel à projets dans le cadre du Contrat local de santé III de l'Eurométropole : déclinaison opérationnelle de l'axe santé environnementale.

Numéro E-2023-409

L'impact de l'environnement sur la santé est désormais communément admis et les politiques publiques sont nécessairement amenée à prendre davantage en compte les aspects de bien-être et de qualité de vie dans l'environnement. Le champ de la santé environnementale constitue également un enjeu pour lequel les populations et les acteurs locaux expriment des attentes fortes.

L'Eurométropole de Strasbourg a affirmé sa volonté de promouvoir un environnement porteur de qualité de vie et de bien-être sur son territoire au travers de sa feuille de route « Cadre de vie sain et durable » délibérée en mars 2018. Cette démarche vise notamment à promouvoir des initiatives innovantes et positives dans le champ de la santé environnementale, portées par divers acteurs locaux.

Cette ambition s'est concrétisée opérationnellement dès 2019 par la signature d'un avenant au Contrat local de santé II (CLS) 2015-2020 de l'Eurométropole, permettant de soutenir et d'encourager une quarantaine de projets de santé environnementale sur le territoire.

Le CLS est une démarche partenariale associant l'Eurométropole de Strasbourg, l'Agence régionale de santé et de nombreuses institutions du territoire autour d'une dynamique commune. Il constitue un outil important pour construire des actions de santé publique et environnementale.

Suite à un important travail de co-construction, un nouveau CLS de 3^e génération sera signé cette année afin de se projeter vers de nouvelles actions au service de la santé du territoire et de ses habitants sur la période 2023-2027.

Une dynamique spécifique en santé environnementale au sein du CLS III

Afin de répondre aux enjeux transversaux du territoire, dans un contexte de changement climatique, le CLS III permettra d’asseoir la santé environnementale comme une thématique puissante à part entière au travers de six objectifs structurants :

- soutenir l’observation et la recherche pour améliorer la connaissance des effets de l’environnement et du changement climatique sur la santé des populations,
- rendre les publics acteurs en les informant, sensibilisant et formant à la santé environnementale,
- promouvoir un urbanisme en faveur d’un cadre de vie plus sain, en s’appuyant entre autres sur les bienfaits de la nature et la préservation de la biodiversité,
- renforcer la lutte contre l’exposition des habitants aux perturbateurs endocriniens (PE) et autres substances chimiques,
- prévenir et lutter contre l’expansion de certaines espèces invasives sur le territoire : moustique tigre, tiques, punaises de lit,
- connaître et réduire les expositions d’ordre environnementales (pollution de l’air, qualité de l’air intérieur, nuisances sonores, pollens, ...).

L’objectif transversal consiste à renforcer la prise en compte de la santé dans toutes nos politiques publiques. Les actions développées permettront d’aborder la santé sous toutes ses composantes, en accord avec la vision « One Health – une seule santé » considérant les liens étroits entre la santé humaine, celle des animaux et l’état écologique global.

Afin de décliner les ambitions de l’axe santé environnementale d’un point de vue opérationnel, différentes typologies d’actions seront mises en œuvre :

- **Actions de sensibilisation** par le biais d’ateliers, de conférences, de webinaires, de stands et expositions, de campagnes de communication auprès du grand public, de publics ciblés et de professionnels,
- **Études et diagnostics**, campagnes de mesures, cartographies et analyses de données.

Certaines actions sont portées en interne par les services de l’Eurométropole de Strasbourg ou des partenaires des CLS, et sont aussi réalisées pour autre partie par des prestataires extérieurs désignés par voie de marchés publics.

Cependant, afin de couvrir l’intégralité des objectifs et faire émerger de nouvelles initiatives, **il est proposé de recourir à des appels à projets permettant de décliner chaque année une offre en santé environnementale enrichie et de soutenir des acteurs du territoire.**

L’appel à projets : un outil de déclinaison des objectifs de santé environnementale

Les projets soutenus dans le cadre de l’appel à projets devront s’inscrire dans une démarche globale de promotion d’un environnement favorable à la santé et devront répondre aux enjeux de santé globale. Ils auront pour objectif de :

1. Développer la connaissance du territoire en santé environnementale

L'impact du changement climatique constitue une menace pour l'ensemble des écosystèmes et accroît également un très grand nombre de risques déjà existants pour la santé humaine. L'adaptation au changement climatique doit donc interroger la protection de la santé de la population vis-à-vis des risques identifiés tels que les îlots de chaleur, les proliférations de vecteurs (le moustique tigre par exemple) ou encore la pollution de l'air. Afin d'appréhender les enjeux de qualité de vie et d'amélioration de la santé des habitants, il est nécessaire d'enrichir les diagnostics de territoire et de disposer d'informations permettant de mieux guider les actions à développer.

L'appel à projets permettra de soutenir des études et projets de recherches locaux visant à étudier les liens éventuels entre expositions environnementales et conséquences sur la santé globale, notamment sur les thématiques suivantes : polluants émergents – air, eau, sols – et effets sur la santé, substances chimiques dont perturbateurs endocriniens, pollens et phénomènes allergiques, colonisation du territoire par le moustique tigre, manifestations du réchauffement climatique (ex : îlots de chaleur urbains) et impacts sanitaires.

2. Sensibiliser les publics aux bons gestes en santé environnementale

La promotion d'un cadre de vie favorable à la santé et au bien-être implique de considérer les environnements physiques des populations mais également d'agir sur les comportements individuels pour favoriser les pratiques bénéfiques. En pratique, il est donc pertinent de déployer des actions de sensibilisation et de formation en santé environnementale, visant l'évolution des représentations et le développement des connaissances de la population sur des sujets tels que la qualité de l'air intérieur et extérieur, les risques liés aux animaux vecteurs de pathologies (ex : moustique tigre), l'exposition aux substances chimiques et aux perturbateurs endocriniens, l'alimentation durable, les bienfaits de la nature et les enjeux de la préservation de la biodiversité etc. Au travers de l'appel à projets, le soutien à des actions de sensibilisation et d'information permettra de favoriser l'adoption de « bons gestes » par les habitants de l'Eurométropole de Strasbourg.

Modalités de mise en œuvre de l'appel à projets en 2023

Dès 2023, la collectivité et ses partenaires lancent un premier appel à projets en santé environnementale répondant aux objectifs précités. Les sujets suivants seront priorisés :

- l'étude et l'adaptation du territoire au réchauffement climatique en lien avec les enjeux de santé : colonisation par le moustique tigre, phénomènes de surchauffe urbaine en lien avec l'aménagement du territoire, ...
 - la réduction de l'exposition des publics aux perturbateurs endocriniens, en abordant aussi l'alimentation durable sous l'angle santé environnementale
 - la promotion d'un cadre de vie et un habitat favorable à la santé (maîtrise de la qualité de l'air intérieur, lutte contre les infestations de punaises de lit, exposition au bruit)
-
- **Typologie d'actions soutenues :**

- *Études* : revues bibliographiques, guides pratiques, réalisation d'un benchmark, projets de recherche, diagnostics, campagnes de mesures, analyse de données, cartographies,...
- *Sensibilisation* : ateliers de sensibilisation, conférences et débats, webinaires, projection documentaire et ciné-débat, stands et expositions itinérantes, campagnes de communication (articles dans la presse, radio, internet, newsletter), formations et MOOC, innovations de type défi, concours, challenge, label ou quiz, ateliers de cuisine, ...

Pour ces projets, une attention particulière sera portée :

- à la dynamique de mobilisation sociale et de réduction des inégalités sociales, territoriales et environnementales de santé,
- aux modalités d'évaluation car il sera attendu des porteurs de projet de proposer des indicateurs (processus, résultat, impact) permettant d'évaluer leurs actions.

- **Publics cibles :**

- grand public,
- public spécifique : femmes enceintes, parents de jeunes enfants, public scolaire, équipes éducatives, parents d'élèves, personnes âgées...
- public en vulnérabilité sociale,
- acteurs professionnels : professionnels de santé, acteurs de la petite enfance, élus des collectivités, agriculteurs, artisans, gestionnaires et agents techniques des structures municipales, bailleurs sociaux et acteurs de l'habitat (ex : syndicats de copropriété), acteurs de l'urbanisme (aménageurs et promoteurs, architectes, maîtres d'œuvre, paysagistes...)

- **Territoire concerné :**

- Eurométropole de Strasbourg avec un accent mis sur une implantation des actions dans les communes et les quartiers prioritaires du territoire

- **Porteurs de projets éligibles :**

- associations à but non lucratif,
- Institut de recherche et de formation,
- organisme d'intérêt général et établissement public administratif,
- sociétés coopératives,
- syndicats mixtes,
- entreprises

- **Budget prévisionnel :**

- L'Eurométropole prévoit une enveloppe de 100 000 € pour subventionner des porteurs de projets en santé environnementale via l'appel à projets 2023.
- L'ARS Grand Est contribuera également à l'appel à projets en conventionnant directement avec certains des porteurs sélectionnés. Finalement, d'autres partenaires des CLS (tels que la Région Grand Est) pourront participer sur certains projets spécifiques.

- **Calendrier :**

- Cet appel à projets sera lancé en juin 2023. Les projets devront démarrer avant la fin de l'année 2023

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

Vu la délibération portant sur la troisième génération du Contrat Local de Santé de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2023-2027 sur proposition de la Commission plénière après en avoir délibéré

approuve

le lancement d'un appel à projets pluriannuel en santé environnementale sur la période de mise en œuvre du Contrat local de santé III (2023-2027)

décide

d'imputer la dépense dédiée à la subvention de porteurs de projets en santé environnementale via l'appel à projets 2023, estimée à 100 000 € TTC, sur le budget du service Hygiène et santé environnementale sur la ligne SE 00C 6574

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à lancer la procédure d'appel à projets, à signer les documents et à exécuter les subventions en résultant.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157270-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Lancement d'un appel à projets dans le cadre du Contrat local de santé III de l'Eurométropole : déclinaison opérationnelle de l'axe santé environnementale.

<p>Pour</p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold;">89</p>	<p>AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Françoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia</p>
<p>Contre</p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold;">0</p>	
<p>Abstention</p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold;">2</p>	<p>AMIET Eric, LOBSTEIN Andre</p>

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Aménagement et exploitation d'un Aquaparc au lac Achard : Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Numéro E-2023-374

Le territoire de l'Eurométropole dispose de quatre baignades aménagées dont trois sont gérées par les communes (Neubiltz-Reichstett, Ballastière-Bischheim, Baggersee-Strasbourg) et une par l'Eurométropole (Lac Achard).

Outre l'offre de baignade gratuite proposée de longue date aux habitants et l'offre d'apprentissage développée depuis 2021 par le comité départemental de natation, ces sites proposent peu ou pas d'offre ludique et de confort aux estivants.

Le plan d'eau du Lac Achard a été identifié comme site le plus adapté pour développer une nouvelle offre de loisirs aquatique à destination des familles composée d'un parc aqualudique (structures gonflables) et d'offres complémentaires (petite restauration, location de matériel, autres activités nautiques).

En application de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé en vue de sélectionner un opérateur susceptible de développer une telle offre sur le plan d'eau du Lac Achard. L'opérateur devra assurer l'ensemble des coûts liés à l'investissement et à l'exploitation des infrastructures.

L'analyse des trois offres réceptionnées a été réalisée sur la base de trois critères :

- qualité du projet (40 %),
- redevance proposée (30 %),
- prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux (30 %).

L'offre de la société JR EVENTS a obtenu la meilleure note à l'issue de cette analyse.

Elle propose un aménagement aqualudique complet, comprenant 56 modules susceptibles d'accueillir de manière instantanée 160 personnes d'âges différents. Des activités annexes telles que la location de pédalos et de paddle seront proposées.

Les tarifs sont attractifs, inférieurs à 10 €/ heure et incluant des réductions pour les centres de loisirs, les familles et les heures creuses.

L'offre de restauration (via un food truck) est complète, les tarifs abordables et les produits issus de circuits courts. Le candidat s'engage à limiter la production de déchets par l'utilisation de couverts lavables.

La société se rapprochera des structures d'insertion présentes sur le territoire pour le recrutement d'une partie de son personnel.

La période d'ouverture est envisagée de début juin à mi-septembre, de 11h à 20h.

La société versera à l'Eurométropole une redevance annuelle composée d'une part fixe de 8 000 € et d'une part variable égale à 5 % de son chiffre d'affaires HT durant les sept années conformément aux articles L2125-1 et suivants du Code susmentionné.

La société JR EVENTS signera la convention d'Autorisation d'Occupation du Domaine Public détaillant précisément les modalités d'occupation conformément aux termes de l'appel à manifestation d'intérêt et de l'offre remise.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la mise à disposition de la société JR EVENTS d'une partie du plan d'eau du lac Achard composée d'un espace aquatique d'une superficie d'environ 6 000 m² et d'un espace terrestre d'une superficie d'environ 600 m²

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public jointe au présent rapport,*
- à prendre tout acte, convention ou mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération dont d'éventuels avenants,*

décide

l'imputation des recettes relatives au paiement de la redevance annuelle, sur la ligne budgétaire : 323 – 70321 – SJ04L.

Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157195-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023

Convention d'occupation temporaire du domaine public non-constitutive de droits réels

Entre :

- **L'Eurométropole de Strasbourg** représentée par Madame Pia IMBS Agissant en qualité de Présidente, sis 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX ;

Ci-après dénommée l'Eurométropole, d'une part,

Et :

- **la Société JR EVENTS** représentée par Monsieur Junior ELOTO, Président dont le siège social est situé route de Mont-de-Marsan 47700 CASTELJALOUX

Ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

Les parties dénommées conjointement « les parties »,

Expose,

L'Eurométropole de Strasbourg a souhaité renforcer l'attractivité du plan d'eau du lac Achard en y développant une dimension ludique et familiale. À cette fin, un appel à manifestation d'intérêt a été publié visant à confier à un opérateur l'installation et l'exploitation d'un aquaparc, d'un service de petite restauration et de diverses activités aquatiques, nautiques et de plage.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

L'Eurométropole consent à l'occupant qui l'accepte, l'occupation à titre temporaire des dépendances du domaine public désigné par l'article 5 de la présente convention, à des fins d'exploitation commerciale.

Cette occupation s'effectue dans le respect des modalités définies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Nature de l'autorisation

La présente convention constitue un contrat administratif. Par conséquent, elle est régie par les règles du droit administratif et notamment les règles édictées par le code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

ARTICLE 3 : Caractère intuitu personae

La présente convention est strictement personnelle.

Un changement de contrôle intervenant dans la situation capitalistique de l'occupant entraînera la résiliation de plein droit de la convention.

Cependant, l'occupant peut mettre à disposition, au profit d'un sous-occupant, une partie du site définis à l'article 5 sous réserve que celle-ci transmette à l'Eurométropole dans un délai de deux semaines les contrats le liant au sous-occupant. Cette transmission devra comprendre impérativement les données essentielles du sous-occupant (nom, prénom, raison sociale) ainsi que le montant de l'éventuelle contrepartie financière. La présence de sous-occupant devra être autorisée expressément par l'Eurométropole par courrier.

Il appartient à l'occupant de procéder à une sélection garantissant les principes de transparence et d'impartialité lors du choix des sous-occupants. Cette procédure doit être rendue publique.

À défaut de transmission ou en cas de transmission frauduleuse, la présente autorisation sera retirée sans délai.

L'Eurométropole se réserve le droit de refuser la présence de sous-occupant. Le refus sera signifié à l'occupant par courrier.

ARTICLE 4 : Éléments temporels

4.1 Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2023

4.2 Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 7 années soit jusqu'au 31 mai 2030. Concrètement, l'exploitation prendra fin au plus tard le 15 septembre 2029

4.3 Reconduction de la convention

Aucune reconduction ne sera effectuée.

ARTICLE 5. Désignation des lieux

L'occupation autorisée est située sur le plan d'eau du lac Achard, rue des Ondines à Illkirch-Graffenstaden. Le site est la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

La zone aquatique représente une surface d'environ 6000 m²

Le chalet d'accueil occupera une surface au sol inférieure à 50 m²

Les espaces d'attente, de restauration et de confort sont implantés sur une surface de 590 m²

Un plan général est annexé à la présente convention.

ARTICLE 6. État des lieux

Le domaine public est réputé être en parfait état. Il appartient à l'occupant de déclarer tout dysfonctionnement dans un délai 4 (quatre) jours à compter du premier jour d'occupation.

ARTICLE 7. Redevance d'occupation du domaine public

7.1 Montant de la redevance

L'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance payable annuellement.

Le montant de cette redevance est fondé sur la proposition financière de l'occupant à savoir une part fixe d'un montant de 8 000 € et une part variable égale à 5% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé dans le cadre de l'exécution la présente convention.

L'occupant fournira à l'Eurométropole tous les éléments nécessaires au calcul des redevances au plus tard le 15 janvier de l'année suivant la période d'exploitation concernée.

La fourniture de l'eau et de l'énergie sera refacturée à l'occupant sur la base de relevés de sous-compteurs dédiés.

7.2 Obligation de paiement

Le bénéficiaire est tenu de s'acquitter des redevances dès réception de l'avis de paiement.

7.3 Pénalités de retard

Tout retard dans l'exécution de l'obligation de paiement entrainera l'acquittement par l'occupant d'une somme forfaitaire de 100 euros par semaine de retard, après mise en demeure de l'occupant.

ARTICLE 8. Activité autorisée

Par la présente convention, l'occupant est autorisé à exercer les activités suivantes :

- Aménager et exploiter un parc aqualudique de type structures gonflables
- Exploiter un service de petite restauration
- Développer des activités aquatiques et nautiques de type location de paddle et pédalo

Le détail de l'activité est indiqué au sein de la proposition de l'occupant annexé à la présente convention.

ARTICLE 9. Modalités d'occupation

L'occupant devra se conformer aux termes de l'appel à manifestation d'intérêts et de l'offre remise. Les pièces sont jointes en annexe de la présente.

ARTICLE 10. Autres réglementations spécifiques

L'occupant se doit de respecter strictement les réglementations propres à son activité définies notamment par les services de l'Etat. En outre, il devra justifier, sur simple demande de l'Eurométropole, des certificats ou attestations nécessaires à la pratique de son activité.

L'occupant devra établir et afficher tous les documents officiels et réglementaires liés à l'exercice de son activité. Parmi ces documents figurera obligatoirement et au minimum le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, le règlement intérieur.

L'occupant devra demander et obtenir, à ses frais, les autorisations notamment administratives nécessaires aux aménagements et à l'exploitation de son activité.

ARTICLE 11. Modifications

Toute modification est subordonnée à l'accord exprès des deux parties, sous réserve d'une modification unilatérale émanant de l'Eurométropole, nécessitée par un motif d'intérêt général.

ARTICLE 12. Obligations à la charge de l'Eurométropole

L'Eurométropole est tenue d'avertir l'occupant, par tous moyens à sa convenance, de la réalisation de travaux dans l'assise spatiale où se situent les appareils qui nécessiteraient une interruption de l'exploitation de ceux-ci.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'Eurométropole du fait de cette interruption.

ARTICLE 13. Responsabilité

Le bénéficiaire sera entièrement et exclusivement responsable tant envers l'Eurométropole qu'envers les tiers de toutes les conséquences dommageables ou autres que pourrait entraîner le bénéfice de la présente convention. En cas de dommage causé au domaine public, le titulaire est tenu d'indemniser l'Eurométropole.

En aucun cas l'Eurométropole ne pourra être appelée à comparaître dans les procès que le bénéficiaire aurait à soutenir contre des tiers, quels qu'en soient les motifs, la nature et l'origine de ce procès.

ARTICLE 14. Assurance

L'occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires et en justifiera à première demande de l'Eurométropole, ainsi que du paiement des primes.

Toutes polices comporteront une clause de renonciation à tout recours tant de l'occupant que de ses assureurs contre l'Eurométropole, en particulier au cas de dommages survenant aux biens mobiliers de l'occupant, de son personnel, de ses membres et de tout tiers pouvant se trouver dans le lieux objets des présentes.

L'occupant s'assurera également pour couvrir les risques d'occupation domaniale et de voisinage.

L'occupant justifiera du tout ainsi que du paiement des primes à première demande écrite de l'Eurométropole.

ARTICLE 15. Terme de la convention

15.1 Reprise de possession

A l'expiration de la convention, le bénéficiaire devra restituer les lieux dans un état conforme à celui dans lequel il se trouvait au moment de l'installation. En cas de différence, le bénéficiaire devra soit remettre les lieux en l'état (sous peine de paiement d'une astreinte de cinq cents euros par jour de retard) soit rembourser à l'Eurométropole, sur présentation de la facture, les travaux que cette dernière aura dû réaliser ou faire réaliser en lieu et place du bénéficiaire.

15.2 Hypothèses de termes

- **Terme normal**

La convention prend fin à la date d'échéance fixée par l'article 4.

- **Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider d'une résiliation amiable à n'importe quel moment de l'exécution de la convention.

- **Résiliation pour faute**

L'Eurométropole peut résilier la convention en cas de faute imputable à l'occupant, résultant notamment d'une inexécution des obligations issues de la présente convention.

- **Résiliation unilatérale de l'Eurométropole justifiée par un motif d'intérêt général**

L'Eurométropole peut à tout moment résilier la convention pour un motif d'intérêt général. Elle notifie cette résiliation au titulaire en lui laissant un délai raisonnable pour quitter les lieux, qui ne saurait être inférieur à trois jours ouvrables.

15.3 Indemnisation

La résiliation unilatérale n'entraîne aucune indemnisation, qu'elle soit le fait de l'autorité domaniale ou le fait de l'occupant.

En cas de résiliation pour faute, l'occupant ne saurait prétendre à indemnisation.

En cas de résiliation unilatérale de l'Eurométropole justifiée par un motif d'intérêt général, aucune indemnisation ne sera versée à l'occupant. Cependant, dans le cas où l'occupant se serait acquitter de son obligation de paiement, il recevra une compensation dont le montant sera calculé *au prorata temporis*.

ARTICLE 16. Tribunal compétent

Tout différend non résolu à l'amiable né de l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 17. Notification

La présente convention sera notifiée au bénéficiaire par tout moyen.

ARTICLE 18. Élection de domicile

Pour l'Eurométropole :
1 parc de l'étoile
67076 STRASBOURG CEDEX

Pour l'occupant :
Société JR EVENTS
route de Mont-de-Marsan
47700 CASTELJALOUX
.....

ARTICLE 19. Annexes

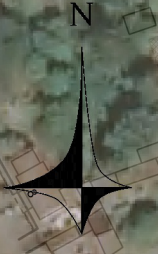
Font partie intégrante de la convention, les annexes suivantes :

- Plan d'implantation ;
- Appel à manifestation d'intérêts ;
- Dossier de présentation remis avec l'offre ;
- Plan d'aménagement et modules.

Fait Strasbourg, le

Le Bénéficiaire

Le représentant de l'Eurométropole



Appel à manifestation d'intérêts
Aménagement et exploitation d'un parc aqualudique
sur le site du Lac Achard à Illkirch-Graffenstaden (67)

Date de publication	16/01/2023
Modalité de transmission	Voie électronique
Date limite de dépôt du dossier de l'offre	13/02/2023 à 12H00 (Heure de Paris)
Appel à manifestation d'intérêts suivi par	Eurométropole de Strasbourg
Adresse électronique	publiciteODP@strasbourg.eu

Table des matières

Article préliminaire : Objet	3
Article 1 : Présentation du site	3
Article 2 : Modalités administratives d'exploitation	3
Article 2-1 : Convention d'occupation temporaire du domaine public communal	3
Article 2-2 : États des lieux	4
Article 2-3 : Assurances	4
Article 2-4 : Démarches administratives annexes	4
Article 2-5 : Redevance	4
Article 2-7 : Charges de fonctionnement.....	4
Article 3 : Modalités techniques d'exploitation	5
Article 3-1 : Hygiène et sécurité.....	5
Article 3-2 : Sobriété énergétique et raccordements aux fluides.....	5
Article 3-3 : Offre de restauration	5
Article 3-4 : Réduction des déchets.....	5
Article 3-5 : Labels.....	5
Article 3-6 : Sécurité du public	5
Article 4 : Éléments constitutifs du dossier.....	6
Article 4-1 : Candidature	6
Article 4-2 : Projets	6
Article 5 : Déroulement de la procédure	6
Article 5-1 : Accès au dossier de consultation	6
Article 5-2 : Dépôt des dossiers.....	6
Article 5-4 : Analyse des candidatures et des offres	7
Article 6 : Critères de jugement des offres.....	7
Article 7 : Renseignements complémentaires	7
Article 8 : Abandon de l'appel à manifestation d'intérêts.....	7
Article 9 : Contenu du dossier de consultation.....	8

Article préliminaire : Objet

L'Eurométropole de Strasbourg assure l'exploitation de 8 piscines et la surveillance estivale de 4 plans d'eau aménagés à usage de baignade gratuite sur son territoire. Parmi ces plans d'eau, elle est propriétaire de celui du Lac Achard.

La collectivité a le souhait d'y renforcer la dimension ludique et familiale. En effet, outre l'offre de baignade gratuite proposée de longue date aux habitants et une offre d'apprentissage et de loisirs itinérante proposée gratuitement grâce au soutien des collectivités de ressort, ce site propose peu ou pas d'offre ludique ni de services de qualité aux estivants.

Le présent Appel à Manifestation d'Intérêt a pour objet de proposer une AOT (autorisation d'occupation temporaire du domaine public) pour une activité de parc de loisirs aquatique visant à :

- Aménager et exploiter un parc aquatique de structures gonflables ;
- Exploiter un service de petite restauration de type « snacking » ;
- Développer toute autre activité aquatique, nautique ou de plage.

La collectivité ne souhaite toutefois pas le développement d'une plage privée d'accès payant.

Article 1 : Présentation du site

Le lac Achard est situé Chemin des Ondines à Illkirch-Graffenstaden (67400). Créé pour la construction de l'autoroute voisine, le plan d'eau du Lac Achard constitue une vaste zone dédiée à la promenade et aux loisirs.

Il accueille environ 120 000 personnes durant les deux mois d'été (estimation et forte variabilité selon les conditions météorologiques).

Sa proximité avec la piscine de la Hardt, les différents terrains de sports, les espaces engazonnés et la plage de sable font du Lac Achard un site agréable pour la détente et les activités sportives.

Une baignade gratuite y est aménagée en période estivale. Des maîtres-nageurs-sauveteurs assurent la surveillance des baigneurs durant toute la saison estivale.

Le site dispose d'un parking non-marqué d'une capacité de stationnement approximative de 300 véhicules (mutualisé pour tous les utilisateurs du site)

La zone mise à disposition pour le développement du projet est identifiée sur les plans joints et représentent environ 590 m² de plage et 6000 m² de plan d'eau.

Article 2 : Modalités administratives d'exploitation

Article 2-1 : Convention d'occupation temporaire du domaine public communal

L'occupation de l'espace mis à disposition sera formalisée par une convention d'occupation temporaire, non constitutive de droits réels, d'une durée de quatre ans. Cette durée pourra modifier dès qu'un candidat justifiera d'une durée d'amortissement de ses investissements supérieurs à quatre ans.

Elle sera consentie à titre personnel et ne pourra faire l'objet d'une cession ou d'une sous-location par l'occupant.

Cette convention est soumise à la réglementation relative à l'occupation du domaine public (notamment les articles L.2121-1 et suivant du Code Général de la Propriété des Personnes publiques), et sera donc précaire et révocable.

L'exploitation du parc est possible dans la période du 1^{er} juin au 15 septembre mais obligatoire 7j/7 durant toute la période des vacances scolaires d'été telles que définies dans le calendrier officiel.

Article 2-2 : États des lieux

L'espace public mis à disposition est considéré comme étant en parfait état. À charge pour l'occupant de signaler, au moment de son installation, tout dysfonctionnement au service gestionnaire de l'Eurométropole de Strasbourg, à l'état de l'emplacement.

À l'issue de chaque saison estivale, l'occupant devra remettre les lieux dans leur état initial, sauf accord express de l'Eurométropole de Strasbourg. Aucune installation ne restera sur site à l'issue de la période d'exploitation.

Article 2-3 : Assurances

L'occupant devra souscrire toutes les assurances garantissant les risques de dommages aux biens et sa responsabilité civile, ainsi qu'une assurance professionnelle.

Article 2-4 : Démarches administratives annexes

L'occupant devra effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exploitation de son activité et ainsi obtenir les attestations nécessaires, notamment auprès des services de l'Etat.

Concernant le profil des eaux de baignade, l'Eurométropole s'est préalablement rapprochée de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est : ce type d'installation n'est pas assimilée à une eau de baignade au sens de la Directive 2006/7/CE, dans la mesure où il n'y a pas d'activité de baignade en tant que telle, s'agissant davantage d'une activité de loisirs nautiques.

En conséquence, il n'est pas nécessaire de réaliser un profil de baignade spécifique, ni de compléter le profil existant de la zone de baignade.

Cette installation ne sera par ailleurs pas soumise à un contrôle sanitaire, d'autant qu'elle sera située dans le prolongement de la zone de baignade, qui elle, est suivie à raison de deux prélèvements par mois durant sa période d'ouverture.

Toutefois, dans l'éventualité où une pollution de l'eau de baignade serait mise en évidence, avec nécessité d'interdire temporairement la baignade, cette mesure s'appliquerait de fait également aux activités du parc aquatique.

L'occupant devra soumettre à l'Eurométropole le règlement intérieur de l'équipement.

L'occupant devra respecter les réglementations liées à son activité.

Article 2-5 : Redevance

La redevance fixée au titre de l'occupation privative du domaine public sera définie au sein de la convention d'occupation temporaire du domaine public, et ce, à l'issue de la procédure d'appel à manifestation d'intérêts.

Les candidats devront ainsi proposer le montant de la redevance due au titre de l'occupation privative. Celle-ci sera composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe annuelle (correspondant à la période du 1^{er} juin au 15 septembre) proposée ne saurait être inférieure à 6 000 euros. A défaut, la note attribuée sera alors nulle.

La part variable correspond à un pourcentage du chiffre d'affaire proposé par les candidats.

La redevance proposée sera examinée au titre des critères de sélection énoncés dans le présent règlement.

Article 2-7 : Charges de fonctionnement

L'occupant prendra à sa charge exclusive, tous les frais liés à son activité et en fonction des disponibilités existantes sur le site.

Article 3 : Modalités techniques d'exploitation

Article 3-1 : Hygiène et sécurité

Le candidat s'engage à maintenir, à ses frais, le site occupé, en bon état. Il procédera ainsi au nettoyage, à l'entretien courant de tout son équipement, et à l'évacuation des déchets dans les lieux prévus à cet effet.

Le site ne devra pas être souillé par quelque produit que ce soit. En outre, ses abords devront conserver un état de propreté irréprochable.

Article 3-2 : Sobriété énergétique et raccordements aux fluides

L'occupant veillera à prendre des mesures relatives à la sobriété énergétique de son activité, notamment en termes d'éclairage.

L'occupant fera son affaire des raccordements aux fluides et prendra à sa charge les frais conséquents (abonnement, frais de raccordement, etc.).

L'exploitant pourra se raccorder aux fluides dans le local adjacent au poste de secours (voir plan) : robinet de jardin, avaloir d'assainissement, électricité (4x20 ampères).

Article 3-3 : Offre de restauration

L'occupant proposera une large gamme de produits afin de satisfaire la demande du public. Les préparations à base de produits bio, diététiques et issus des circuits courts sont encouragées et seront valorisés dans l'analyse.

L'occupant devra mettre en œuvre des pratiques pour limiter au maximum le gaspillage alimentaire, de la préparation à la valorisation du surplus. La lutte contre le gaspillage sera valorisée.

Article 3-4 : Réduction des déchets

L'occupant favorisera les produits et préparations de nature à intégrer la notion de développement durable et de protection de l'environnement.

L'occupant favorisera l'utilisation de vaisselle non jetable, réutilisable ou compostable. Les propositions dans ce domaine seront valorisées.

Pour être composables en compostage domestique, les gobelets, verres et assiettes doivent répondre aux exigences de la norme NF 51-800 :2015.

Article 3-5 : Labels

L'occupant devra préciser de manière systématique sur l'ensemble des installations les références des labels environnementaux dont il serait titulaire.

Article 3-6 : Sécurité du public

En cas d'évacuation du public, de danger imminent, et/ou d'évènements exceptionnels, l'accès au site pourra être interdit, et ne donnera lieu à aucune indemnité ni réparation.

L'occupant devra s'assurer que son matériel est en conformité avec les réglementations en vigueur s'agissant de la sécurité du public.

L'occupant assurera par ailleurs la sécurité aquatique des clients accédant à ses installations dans le respect des règles définies dans le Code du Sport (déclaration, Plan d'organisation de la Surveillance et des Secours ...

Article 4 : Éléments constitutifs du dossier

Les candidats devront remettre simultanément à l'Eurométropole de Strasbourg les éléments listés au sein des articles ci-après :

Article 4-1 : Candidature

Il est demandé aux candidats un dossier de candidature comprenant :

- Une lettre de candidature signée ;
- Les expériences professionnelles concernant l'activité projetée ;
- Les pièces administratives suivantes : extrait Kbis, fiche de situation INSEE, copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile ou documents équivalents pour les occupants non nationaux ressortissants de l'Union européenne.

Article 4-2 : Projets

Les candidats devront également remettre leur offre en appuyée d'une note méthodologique ou mémoire détaillant :

- La délimitation envisagée des espaces, la surface occupée
- Les caractéristiques techniques des équipements utilisés ;
- Des photos ou des visuels des équipements susmentionnés ;
- Les rapports ou certification assurant le bon état du matériel utilisé et garantissant la sécurité du public ;
- La prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux;
- L'organisation, les moyens et les modalités qu'il s'engage à mettre en œuvre pour financer et exploiter le par aqualudique ;
- La grille tarifaire envisagée ;
- Le plan de commercialisation et de communication envisagé ;
- Note financière
- Le montant de la redevance proposé (part fixe et part variable) ;

Toute entente entre les candidats, ne faisant pas partie d'un groupement, sur la redevance proposée est formellement interdite. L'Eurométropole se réserve le droit de mettre fin à la procédure sans contractualiser.

Article 5 : Déroulement de la procédure

Article 5-1 : Accès au dossier de consultation

Le dossier de consultation est téléchargeable par voie électronique sur le site Strasbourg.eu **du 16/01/2023 au 13/02/2023 à 12h00.**

Article 5-2 : Dépôt des dossiers

Les dossiers devront parvenir avant le 13/02/2023 à 12h00, heure de Paris, par voie électronique à l'adresse mail suivante :

publiciteODP@strasbourg.eu

L'Eurométropole de Strasbourg ne peut être tenue responsable du dépassement par les candidats du délai de remise des projets.

Article 5-4 : Analyse des candidatures et des offres

La fourniture de la totalité des pièces administratives est indispensable à l'analyse du dossier, leur absence pourra entraîner l'éviction du candidat.

Une Commission composée d'agent de l'Eurométropole de Strasbourg analysera la recevabilité des éléments de candidatures listés à l'article 4-1 puis étudiera les offres sur la base des critères d'attributions énoncés à l'article 6.

La signature de la convention donnera lieu à un vote du conseil métropolitain.

L'Eurométropole se réserve le droit de négocier avec les candidats et de régulariser les candidatures.

Article 6 : Critères de jugement des offres

Critères	Pondération
Qualité du projet *Diversité, dimension et originalité de l'offre aqualudique *Diversité de l'offre de restauration	40% 30% 10%
Redevance proposée dont : * Part fixe * Part variable	30% 10% 20%
Prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux dont : * Mesure propre à limiter l'empreinte environnementale du projet (matériel utilisé, provenance des produits pour la restauration, limitation des déchets ...) * Intégration d'objectifs sociaux (emploi de personnes en insertion, politique tarifaire adaptée, etc.)	30% 15% 15%

Article 7 : Renseignements complémentaires

Les candidats souhaitant obtenir des renseignements complémentaires pourront formuler leurs demandes, en langue française, par courriel, à l'adresse suivante :

publiciteODP@strasbourg.eu

Il ne sera répondu qu'aux seules questions qui seront parvenues, au plus tard, huit jours francs avant la date limite de remise des offres.

Aucune suite ne sera donnée aux demandes de renseignements des candidats formulées par téléphone.

Article 8 : Abandon de l'appel à manifestation d'intérêts

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de mettre fin à la présente consultation.

Dans cette hypothèse, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

En outre, dans le cas où un nombre insuffisant de candidats se seraient manifestés, l'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de mettre fin à la présente consultation.

Article 9 : Contenu du dossier de consultation

- Règlement de consultation ;
- Plans du Lac Achard ;
- Bathymétrie



**aqua
events**

ÉVÉNEMENTIEL, LOCATION ET VENTE
DE GONFLABLES AQUATIQUES PREMIUM
DISTRIBUTEUR EXCLUSIF FRANCE

aqua fun
WATER PARKS

AquaFun'Park Achard

Ce dossier présente de façon générale les aspects règlementaires,
techniques, et opérationnels du projet AquaFun'Park Achard.

Sommaire

1	Résumé.....	4
2	Introduction.....	5
3	Implantation.....	6
3.1	Infrastructures et servitudes.....	6
3.2	Emplacement.....	7
3.3	Le parc en détail.....	8
3.4	Evolution du parc les années suivantes.....	9
3.5	Installation et démontage des infrastructures :.....	9
4	Fonctionnement.....	11
4.1	L'équipe.....	11
4.2	Formation des surveillants de baignade et du personnel.....	11
4.3	Agent de sécurité – vidéosurveillance.....	11
4.4	Sécurité et règlement intérieur.....	12
4.5	Calendrier.....	14
4.6	Semaine Type - Horaire d'ouverture.....	15
4.7	Conditions, modalités d'accès et tarifs.....	16
4.8	Partenariat avec Unis vers le sport.....	17
5	Offre de restauration.....	18
6	Autres activités nautiques.....	19
	Annexe 1 Fiche technique ancrage.....	20
	Annexe 2 Application Life vest Management.....	21

Table des figures et tableaux

Figure 1 Exemple de jeux aquatiques gonflables	5
Figure 2 Emplacement souhaité.....	7
Figure 3 Schéma et photos des modules de l'AquaFun Park Clarens	8
Figure 4 Règlement intérieur	13
Figure 5 Exemple d'accueil sur la plage.....	16
Tableau 1 Installation des infrastructures.....	9
Tableau 2 Démontage des infrastructures.....	10
Tableau 3 Déclinaison opérationnelle des obligations légales.....	12
Tableau 4 Semaine type - horaires d'ouverture.....	15
Tableau 6 Formules tarifaire	17

1 Résumé

L'AquaFun'Park Achard est un parc aquatique composé uniquement d'éléments gonflables géants.

Il s'agit d'un parc d'une nouvelle génération qui s'inscrit dans une démarche de tourisme durable, et se développe sur un marché local.

Le parc est ouvert à tous sachant nager à partir de 6 ans. Il est surveillé par du personnel qualifié et le port d'un gilet de sauvetage est obligatoire.

L'implantation de ce type de parc est autorisée en France uniquement sur les plans d'eau intérieur et l'AquaFun'Park Achard est/sera le plus grand parc implanté en Alsace. On dénombre aujourd'hui une centaine de parcs aquatiques gonflables en France et plus d'un millier dans le monde.

C'est une activité ludique, sportive et de nature qui s'adresse prioritairement aux enfants, adolescents et aux familles.

L'AquaFun'Park Achard se démarque de la concurrence par son produit, son positionnement et son concept de parc accessible à tous (espace dédié jeune enfant).

L'AquaFun'Park Achard est ouvert aux structures d'animations collectives le matin, et au public l'après-midi. L'accès au parc se fait après l'acquittement d'un droit d'entrée, qui varie suivant la formule choisie par le client : accès au parc pour 1 heure, 2 heures, où jusqu'à la fermeture, et un créneau à petit prix (Fun Hour à 5 €).

2 Introduction

Un Aqua Park est un parc aquatique gonflable composé de plusieurs éléments gonflables indépendants appelés « modules ». Les parcs aquatiques gonflables à l'instar des parcs aquatiques « traditionnels » sont à destination de tous sachant nager, enfants, adolescents, adultes.



Figure 1 Exemple de jeux aquatiques gonflables

Il y a, à ce jour, une centaine de parcs aquatiques gonflables installés en France, pour la majorité dans des bases de loisirs situés au bord de lacs. Ils sont de tailles et de capacités différentes, et ils sont tous le lieu de jeux aquatiques à vocation éducative, sportive, et récréative.

On notera également, que l'on dénombre plus de 2000 installations de types parc aquatiques gonflable dans le monde et à ce jour aucun accident grave ou mortel n'est à déplorer.

D'un point de vue réglementaire, un parc aquatique gonflable est un « **établissement d'activité physiques ou sportives** » (APS) au sens de l'article 47 de la loi n° 84610 du 16 juillet 1984 modifié, et est régie par le Décret n°91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

Il est à ce titre, notamment, délimité par une zone de sécurité qui délimite la zone surveillée par des surveillants qualifiés.

Enfin, les parcs aquatiques gonflables sont enregistrés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) sous le Code NAF Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes 9321.

3 Implantation

3.1 Infrastructures et servitudes

Infrastructures

Les infrastructures comprennent :

- le parc aquatique gonflable
- une zone de départ pour les paddles et pédalos (voir § 6. Autres activités nautiques)

Dimensions

Les dimensions de la zone de sécurité autour du parc seront les suivantes :

L = 60 mètres, l = 100 mètres.

Soit une superficie d'environ **6000 m²** (voir §2. Emplacement).

- un « chalet en bois ou conteneur aménagé » installé sur la plage pour l'accueil des clients et le stockage des gilets de sauvetage et du petit matériel.
- Un « chalet en bois ou conteneur aménagé » pour le personnel et la gestion des secours

Emprise au sol < **50 m²**.

- Un espace confort dédié à la clientèle du parc composé de siège de plage, de parasol, et de pergolas.
- Un espace restauration composé d'un food-truck et d'un espace avec table de restauration sur la plage. (voir § 5. Offre de restauration)

L'ensemble des espace ci-dessus évoluent dans l'espace prévue à cet effet dans une zone de 590 m² sur la plage (voir §2. Emplacement).

Servitudes

L'exploitation du parc aquatique gonflable nécessite la proximité d'une alimentation électrique pour permettre le gonflage modules lors de l'installation. La présence d'alimentation électrique pour le confort dans le chalet d'accueil (caisse enregistreuse, frigo,...).

3.2 Emplacement

L'emplacement exact des infrastructures sera défini en accord avec l'Eurométropole.



3.3 Le parc en détail

Le parc sera composé d'une cinquantaine de modules disposés dans la configuration de la figure ci-dessous, et aura une capacité maximale de 160 personnes en simultanée.

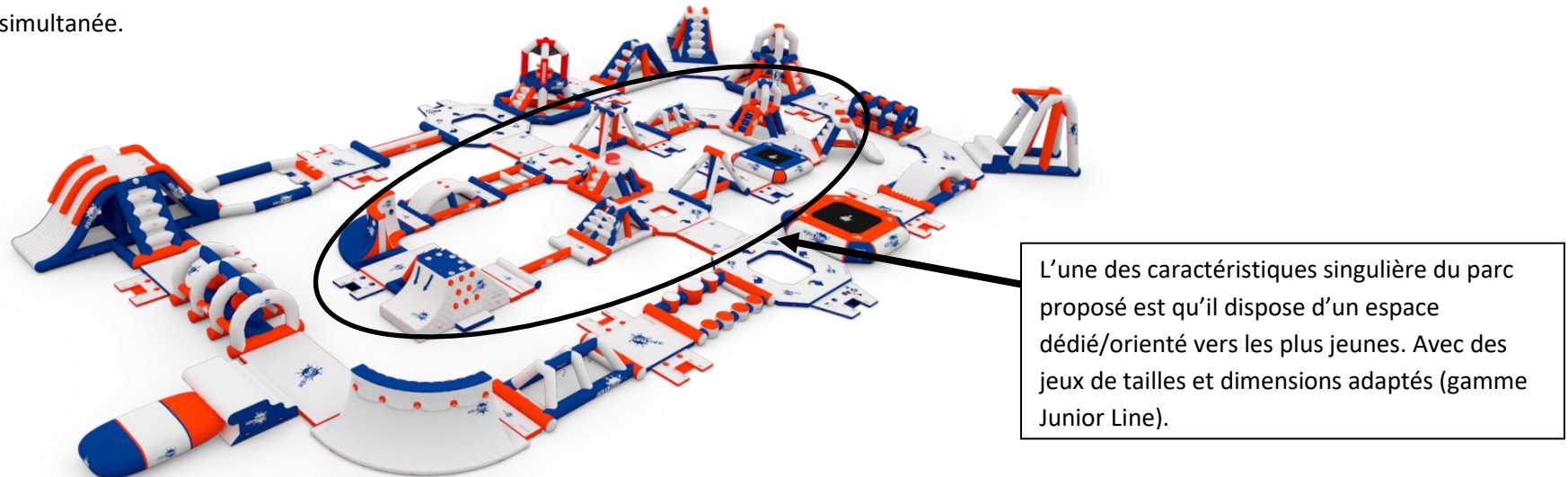


Figure 3 Disposition de l'Aqua Park*

Caractéristique technique du parc : voir fiche technique en pièces jointes

Certification et normes

Le fabricant des jeux est la société AQUAFUN WATER PARKS (Allemagne) dont nous sommes le distributeur exclusif France.

Les éléments sont en PVC armé à 32 onces, traité contre les UV. Ils sont conçus et adaptés pour une utilisation professionnelle et dans le respect de la norme européenne EN 25649 relative aux « *Articles de loisirs flottants à utiliser sur ou dans l'eau* ».

Tous les jeux sont certifiés par l'organisme de contrôle TUV (voir certification en pièces jointes).

*Le parc mis en place sur le site du lac Achard pourra différer de l'illustration ci-dessus. Toutefois il aura à minima les caractéristiques indiquées : capacité et dimensions.

3.4 Evolution du parc les années suivantes

Comme indiqué dans nos questions lors de l'AMI, un parc aquatique gonflable est un parc d'attraction. Le business model d'un parc d'attraction est la mise en place de nouveautés chaque année, afin de fidéliser sa clientèle et contribuer sa notoriété.

3.5 Installation et démontage des infrastructures :

Installation des infrastructures

Equipe intervenante	5 manutentionnaires + 1 plongeur
Durée d'installation	5 jours
Durée d'essai	1/2 journée

Tableau 1 Installation des infrastructures

Mise en place du parc gonflable aquatique

- Acheminement des équipements sur la plage
- Mise en place et repérage des ancrages*

Approximativement 50 ancrages seront mis en place.

- Gonflage et contrôle des modules sur la plage
- Positionnement et mise en place des modules
- Essai des modules pendant 1/2 journée

*Les modules seront ancrés à l'aide d'ancrage béton.

Nota : Le parc aquatique une fois installé ne requiert pas la mise en place d'une soufflerie permanente, il n'utilise ni huile, ni essence, et ne dégage aucun gaz.

Le parc aquatique gonflable s'inscrit ainsi dans une démarche de **tourisme durable, tourisme vert ou encore éco-tourisme.**

Mise en place du chalet d'accueil :

- Acheminement des éléments du chalet
- Construction du chalet

Démontage des infrastructures

Equipe intervenante	6 manutentionnaires
Durée de démontage	5 jours

Tableau 2 Démontage des infrastructures

Démontage du parc gonflable aquatique

- Repérage des ancrages* et décrochage des modules

**Nous souhaiterions laisser les ancrages en place et les repérer à l'aide de bouée. Cette disposition permettrait de faciliter la mise en place du parc l'année suivante et d'en réduire d'autant les charges associées.*



Tableau 3 Etat final lors de l'hivernage -AquaFun'Park Casteljaloux

- Accostage des modules sur la plage
- Nettoyage et séchage des modules
- Dégonflage et rangement des modules
- Transfert des modules vers leur lieu de stockage

Retrait du chalet

- Déconstruction des éléments du chalet
- Transfert des éléments du chalet vers leur lieu de stockage

4 Fonctionnement

4.1 L'équipe

L'équipe est composée de :

- 1 gérant
- 4 surveillants qualifiés, soit :
 - ❖ Diplômé d'Etat maître-nageur sauveteur (M.N.S),
 - ❖ Brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (B.E.E.S.A.N)
 - ❖ Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A)
- 2 employés polyvalents

Les salariés sont embauchés sous contrat à durée déterminée (Contrat saisonnier). Ils effectueront en fonctionnement normal une durée hebdomadaire de travail de 35 h.

4.2 Formation des surveillants de baignade et du personnel

Dans le cadre de l'exploitation de l'AquaFun' ParK Achard, il est prévu que le personnel et les surveillants de baignade soient formés sur notre parc à Casteljaloux. De même du personnel expérimenté de l'AquaFun' Park viendra accompagner les équipes dans leur fonctions au Lac Achard.

Sensibilisation aux éco-gestes :

L'ensemble du personnel sera sensibilisé aux éco-gestes afin de garantir notamment la sobriété énergétique des activités, et leur exploitation de manière éco-responsable (limitation des déchets, sobriété énergétique, limitation/réduction du gaspillage, choix des partenaires, prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux dans les prises de décisions).

4.3 Agent de sécurité – vidéosurveillance

Il est prévu la présence d'un agent de sécurité la nuit pour surveiller les équipements. Il est également prévu la surveillance par un agent de sécurité en après-midi.

De même un système de vidéo surveillance avec caméra thermique et alarme (détection de la chaleur du corp humain uniquement, évité les déclenchements intempestifs) est prévu. Nous utilisons ce système sur notre parc de Casteljaloux, cela permet de déclencher une alarme si une personne entre la zone alors que le parc est fermé (système anti-vandalisme, et empêche l'introduction de personnes lorsque le parc n'est pas surveillé par du personnel qualifié.

4.4 Sécurité et règlement intérieur

Rappel du contexte légal

Le parc aquatique gonflable est un « **établissement d'activité physiques ou sportives** » (APS) au sens de l'article 47 de la loi n° 84610 du 16 juillet 1984 modifié, et est régie par le Décret n°91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

L'ensemble des modules gonflables aquatiques sont soumis à la Norme NF EN 15649 « Article de loisirs flottants à utiliser sur ou dans l'eau ».

Les obligations légales en termes de surveillance, d'affichages, de matériels et techniques se déclineront de la manière suivante :

Obligations	Moyens mis en oeuvre
Surveillance/ sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Présence de 2 Surveillant de baignade qualifié en permanence (BNSSA ou BEESAN/MNS) - Rappel des consignes de sécurité et du mode d'emploi des équipements avant l'accès au parc - Port du gilet de sauvetage obligatoire - Sifflet en cas de manquement aux consignes
Matérielles	<ul style="list-style-type: none"> - Equipement de secours
Techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Equipements du parc aquatique gonflables satisfaisant à la norme NF EN 15649 « Articles de loisirs flottants à utiliser sur ou dans l'eau » = certification TÜV - Notices d'utilisation et pictogrammes selon la norme EN 15649-2 - Pas de pièces saillie qui peuvent causer des blessures - Contrôle régulier des équipements
Affichage	<ul style="list-style-type: none"> - Affichage en évidence : - du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours * - du Règlement intérieur** - du récépissé de déclaration d'établissements d'A. P. S. - les textes relatifs à l'hygiène et la sécurité - l'attestation du contrat d'assurance responsabilité civile - le tableau d'organisation des secours lié au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence - diplômes et titres des personnes exerçant des fonctions d'éducateurs (M. N. S. – B. E. E.S. A. N.) ou de surveillance (B.N. S. S. A.) rémunérées ainsi que leurs cartes professionnelles - Affichage des profondeurs - Informations des consommateurs.

Tableau 4 Déclinaison opérationnelle des obligations légales

*Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours est établi en collaboration avec les personnes en charge de la sécurité du plan d'eau, les services d'urgence susceptible d'intervenir, les BEESAN/MNS/BNSSA et la DRDJSCS (Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale).

**Le règlement intérieur du parc sera affiché au niveau du point d'accueil des clients.

REGLE DE SECURITE

L'accès au parc est interdit hors des horaires d'ouverture.

La profondeur d'eau varie entre XX m et XX m.

Sa capacité maximale d'accueil est de 160 personnes / heure.

AFIN DE GARANTIR LA SECURITE DE TOUS, VEUILLEZ A RESPECTER LES REGLES DE CONDUITES SUIVANTES :

1. Le parc accueille les enfants de plus de 8 ans ainsi que les adultes sachant nager.
2. Les enfants de 6 à 8 ans doivent obligatoirement être accompagnés de leurs parents.
3. Le port du gilet de sauvetage est obligatoire.
4. Ne pas fumer, ni boire de l'alcool sur ou auprès des équipements du parc.
5. Ne pas utiliser le parc si vous êtes sous l'emprise de l'alcool, de drogue ou de médicaments.
6. Eviter les chocs et les jeux violents.
7. Il est interdit d'utiliser le parc par temps d'orage, de pluie, ou lors de tempête.
8. Dégager immédiatement la sortie de glissière et la zone de plongée.
9. Une seule personne à la fois sur les glissières (plongeoirs, toboggans). Attendre que la sortie de glissière soit dégagée pour entamer la glisse qui se fera OBLIGATOIREMENT pied en avant.
10. Il est interdit de plonger du trampoline, du plongeur, etc..
11. Il est interdit de nager sous les équipements.
12. Ne pas porter de bijoux, montres...
13. Prendre les consignes auprès du surveillant en cas de sifflet.

En cas de non-respect de ces règles du règlement au cours de la prestation, l'organisateur aura le pouvoir de faire sortir l'utilisateur.

 **Numéro de téléphone en cas d'accidents :**

18 Sapeurs-pompiers

Ou **112** Numéro d'urgence européen

Figure 3 Règlement intérieur

4.5 Redevance

Nous proposons une redevance de 8 000 € et une part variable égale à 5% du Chiffre d'Affaires HT.

4.6 Durée de la concession

Nous souhaiterions une durée de concession de 7 ans, cela afin de lisser l'investissement réalisé sur cette période et ainsi abaisser le seuil de rentabilité du projet (voir Note financière).

4.7 Calendrier

La période d'ouverture annuelle envisagée est **de début Juin à mi-Septembre**.

4.8 Semaine Type - Horaire d'ouverture

Les horaires d'ouvertures du parc se déclinent suivant la répartition du tableau ci-dessous :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
11h-13h	Accueil Centre de loisirs – Colonie de vacances – CE – Groupe						
11h-20h	Groupe- Accueil tous public						

Tableau 5 Semaine type - horaires d'ouverture

Les horaires d'ouvertures pourront évoluer en fonction des réservations préalables des groupes.

4.9 Conditions, modalités d'accès et tarifs

Conditions d'accès :

L'accès est autorisé à toute personne sachant nager, à partir de 6 ans, entre 6 et 8 ans obligatoirement accompagnée d'un adulte. Le port du gilet de sauvetage fourni est obligatoire.

Modalités d'accès :

L'accès se fait au fil de l'eau (voir annexe application Life Vest Management développé par Aqua Events). Les clients sont alors rassemblés afin de mettre leur gilet de sauvetage, et les consignes de sécurité présentes dans le règlement intérieur sont rappelées avant l'accès au parc.



Figure 4 Exemple d'accueil sur la plage

Tarifs :

L'AquaFun' Park se veut une activité accessible à tous, illustrer par une formule famille, un prix mini à 19h, le développement de partenariat avec des acteurs du monde associatif œuvrant dans le social (Maison pour Tous, Foyer socio-éducatif,...).

Cette politique est déjà une réalité au sein de l'AquaFun' Park Casteljaloux, une valeur cher du fondateur Mr Eloto.

Le tableau ci-dessous présente les différentes formules tarifaires proposées.

Formule	Durée	Tarifs
Pass Individuel	1 h	9,90 €
Pass Famille	1 h	8,90 €/pers
Pass 2 h Individuel	2 h	13,90 €
Pass 2 h Famille	2 h	14,90 €/pers
Pass illimité Individuel	Journée	19,90 €
Pass illimité Famille	Journée	17,90 €/pers
Fun Hour (19h-20h)	1h	5 €

Tableau 6 Formules tarifaire

Tarif centre de loisirs/association :

Le tarif pour les centres de loisirs et associations est de 6,90€ pour 1h, avec gratuité pour les accompagnants.

4.10 Partenariat avec Unis vers le sport

L'AquaFun' Park Achard souhaite également mettre en place un « partenariat » avec l'association Unis vers le Sport. Dans le cadre de ce partenariat l'association bénéficiera d'un accès gratuit à l'AquaFun' Park Achard 1 fois par semaine sur le créneau du matin (11h-13h).

5 Offre de restauration

La restauration sera réalisée dans un food-truck (location), et des tables de restauration seront mis à disposition de la clientèle sur l'espace prévu à cet effet dans l'AMI.

Les préparations proposées seront à base de produits bio, diététiques et issus des circuits courts dès que cela est possible. Nous mettrons en œuvre des pratiques pour limiter au maximum le gaspillage alimentaire. Dans cet état d'esprit la carte est composée de produits de base similaires.

L'utilisation de couverts réutilisable sera privilégiée et incitée avec mise en place de consigne. Celle non jetable et compostable également.

Nous avons pour projet d'être labélisé écotable, si nous sommes retenus le processus de labélisation et d'accompagnement démarrera immédiatement. Nous avons en ce sens déjà pris contact avec le label et échanger au cours d'une visio-conférence de 45 min avec un conseiller.

L'offre de restauration se décompose en plusieurs catégories distinctes :

- Préparations chaudes salées : Paninis divers (3 fromages, jambon,..), Bruschettas diverses (vegan inclus), Croque-Monsieur, Sandwich Américain*, Hot-dog, frites*
- Préparations froides salées : Salade fraîcheur (avec légumes de saison), Bruschettas diverses, Sandwich divers (Jambon beurre, rosette, jambon cru) , Bagel divers (saumon, jambon cru, vegan).
- Préparations chaudes sucrées : Paninis nutella, crêpes divers (sucres, confiture, nutella,..), gaufres divers (sucres, confiture, nutella,..).

*Nous sommes dans une réflexion à ce sujet, car nous souhaiterions proposer une large gamme de produits n'incluant pas d'huile de cuisson ou s'assurer de leur gestion éco-responsable, des discussions seront menées avec le label.

Le tableau des tarifs ci-dessous est donné à titre indicatif, il sera consolidé en fonction des partenariats locaux conclus (fermes, producteurs, boulangers, etc..).

Produits	Tarif TTC	Tarif HT
Paninis	5,5	5
Bruschettas	7,5	6,8
Americain	6	5,5
Hot dog	4,5	4,1
Croque Monsieur	4	3,6
Salades	7,5	6,8
Bruschetta	7,5	6,8
Sandwichs	4,5	4,1
Bagel	6,5	5,9
Paninis nutella	3,5	3,2
Crêpe	3,5	3,2
Gaufre	3,5	3,2
Boissons	2	1,8
Glaces	2	1,8

Tableau 7 Tableau indicatif des tarifs de l'offre de restauration

6 Autres activités nautiques

Nous souhaiterions proposer la location de paddle, pédalos, et Big Sup.

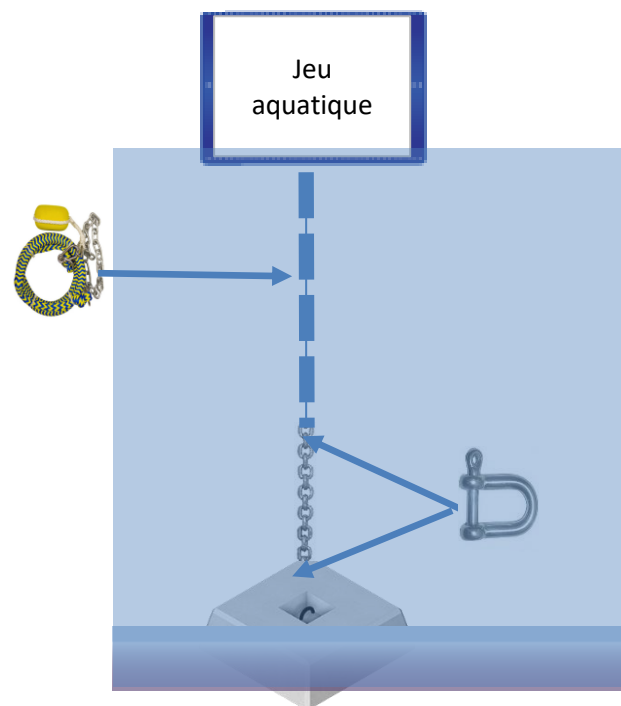
Produits	Prix TTC en € pour 1h
Pédalos 2 places	10
Pédalos 5 places	15
Paddle	10
Big Sup	30

Tableau 8 Offre tarifaire paddle et pédalos

Nota : L'offre mis en place comprendra en année 1 : 10 paddles, 10 pédalos et 1 Big Sup.

Annexe 1 Fiche technique ancrage

Description du système d'ancrage



Corde élastique d'ancrage

Matière : Nylon



Chaîne d'ancrage

Matière : Acier Galvanisé



Ancrage

Matière : Béton



Manille

Matière : Acier Galvanisé

Annexe 2 Application Life vest Management

AQUAPARK LIFE VEST MANAGEMENT™ APPLICATION SOUS WINDOWS 10

GÉRER LA ROTATION DE VOS CLIENTS SIMPLEMENT



MATÉRIEL

APPLI + TABLETTE DURCIE
+ SCANNER +
CODE BARRE

FONCTION

GESTION DU TEMPS ET DES
ENTRÉES/SORTIES
GESTION DE LA CAPACITÉ
GESTION DES STOCKS

TARIF

À PARTIR DE 5990€ HT
(MATÉRIEL COMPRIS)

PRENEZ RDV AVEC UN COMMERCIAL AU
04 86 77 20 76

**aquapark
events**
EVENEMENTIEL - CONSEIL ET VENTE
DE GONFLABLES AQUATIQUES PREMIUM

JR EVENTS SAS • RCS AGEN • SIRET 812 191 237 000 13 • APE 93.21 Z • N°TVA FR 71 812 191 237

AQUAFUNPARK 160

OCEAN LINE



AQUAFUNPARK 160

OCEAN LINE

1508_{m²} 165

FLÄCHE BESUCHER







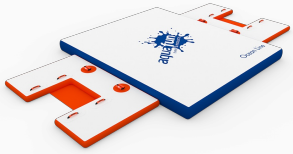


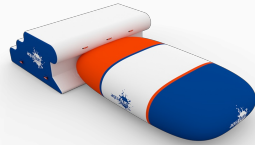
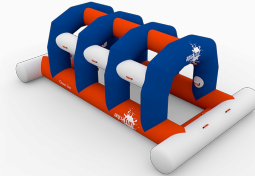


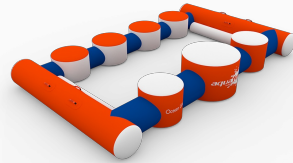


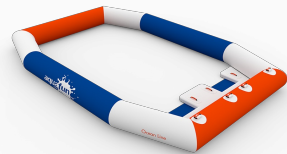

52x29_m 56

ABMESSUNGEN ELEMENTE

351
IT'S NOT JUST A WATER PARK. IT'S AQUAFUN.
info@aquafun.fun · www.aquafun.fun

ELEMENTE OCEAN LINE




 <p>BIG CORNER 2 AFP-OL-BC 475 × 475 × 25 cm 22.6 m² 57kg / 0.25 m³ 100 × 50 × 50 cm</p>	 <p>CANYON 1 AFP-OL-CY 500 × 500 × 230 cm 25.0 m² 138kg / 0.81 m³ 100 × 90 × 90 cm</p>	 <p>CLIMB OVER 1 AFP-OL-CO 500 × 300 × 250 cm 15.0 m² 73kg / 0.49 m³ 100 × 70 × 70 cm</p>	 <p>CLIMBER 1 AFP-OL-CL 500 × 500 × 420 cm 25.0 m² 133kg / 0.49 m³ 100 × 70 × 70 cm</p>	 <p>CONNECTOR C1 1 AFP-OL-C1 100 × 250 × 20 cm 2.5 m² 14kg / 0.06 m³ 60 × 30 × 30 cm</p>	 <p>CONNECTOR C5 1 AFP-OL-C5 500 × 250 × 20 cm 12.5 m² 49kg / 0.15 m³ 90 × 40 × 40 cm</p>
 <p>CONNECTOR PLUS3 6 AFP-OL-CP3 300 × 500 × 20 cm 15.0 m² 48kg / 0.13 m³ 80 × 40 × 40 cm</p>	 <p>FLAT BASE 2 AFP-OL-FB 500 × 500 × 20 cm 25.0 m² 68kg / 0.2 m³ 80 × 50 × 50 cm</p>	 <p>GUARD TOWER 1 AFP-OL-GT 500 × 500 × 410 cm 25.0 m² 136kg / 0.81 m³ 100 × 90 × 90 cm</p>	 <p>KATAPULT 1 AFP-OL-KP 665 × 300 × 125 cm 20.0 m² 129kg / 0.64 m³ 100 × 80 × 80 cm</p>	 <p>MONKEY JUNGLE 1 AFP-OL-MJ 500 × 300 × 180 cm 15.0 m² 76kg / 0.4 m³ 110 × 60 × 60 cm</p>	 <p>PENDULUM ROCKS 1 AFP-OL-PR 500 × 300 × 220 cm 15.0 m² 101kg / 0.77 m³ 120 × 80 × 80 cm</p>
 <p>PULL THROUGH 1 AFP-OL-PT 500 × 300 × 100 cm 15.0 m² 54kg / 0.25 m³ 70 × 60 × 60 cm</p>	 <p>ROCKY PATH 1 AFP-OL-RP 500 × 300 × 75 cm 15.0 m² 64kg / 0.25 m³ 70 × 60 × 60 cm</p>	 <p>SINGLE WALK 1 AFP-OL-SW 500 × 300 × 50 cm 15.0 m² 34kg / 0.13 m³ 80 × 40 × 40 cm</p>	 <p>SLIDE 1 AFP-OL-SL 600 × 300 × 300 cm 18.0 m² 126kg / 0.58 m³ 90 × 80 × 80 cm</p>	 <p>SLIDE RECEIVER 1 AFP-OL-SR 600 × 400 × 50 cm 24.0 m² 46kg / 0.2 m³ 80 × 50 × 50 cm</p>	 <p>SLIDING PATH 1 AFP-OL-SP 500 × 300 × 150 cm 15.0 m² 80kg / 0.38 m³ 90 × 70 × 60 cm</p>



SWING OUT

AFP-OL-SO
540 × 300 × 440 cm
16.2 m²

1


 186kg / 0.49 m³
100 × 70 × 70 cm



TRAMPOLINE

AFP-OL-TM
500 × 500 × 100 cm
25.0 m²

1


 161kg / 0.29 m³
80 × 60 × 60 cm



VOLCANO

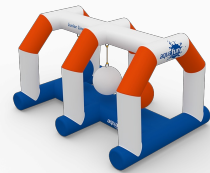

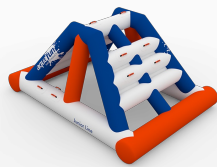


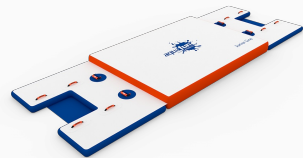



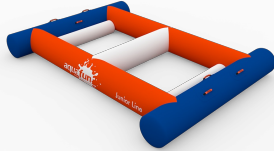





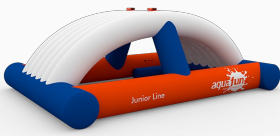

AFP-OL-VO
800 × 620 × 300 cm
49.6 m²

1

 274kg / 0.97 m³
120 × 90 × 90 cm

ELEMENTE JUNIOR LINE



 <p>PENDULUM ROCKS 1 AFP-JL-PR 350 × 250 × 185 cm 8.8 m² 60kg / 0.18 m³ 90 × 50 × 50 cm</p>	 <p>CANYON 1 AFP-JL-CY 390 × 390 × 175 cm 15.2 m² 89kg / 0.39 m³ 80 × 70 × 70 cm</p>	 <p>CLIMB OVER 1 AFP-JL-CO 350 × 250 × 168 cm 8.8 m² 48kg / 0.24 m³ 80 × 50 × 60 cm</p>	 <p>CLIMBER 1 AFP-JL-CL 350 × 350 × 310 cm 12.3 m² 82kg / 0.36 m³ 100 × 60 × 60 cm</p>	 <p>COLUMN 1 AFP-JL-CM 350 × 250 × 250 cm 8.8 m² 38kg / 0.25 m³ 70 × 60 × 60 cm</p>	 <p>CONNECTOR PLUS 3 AFP-JL-CP 175 × 500 × 20 cm 8.8 m² 38kg / 0.18 m³ 80 × 50 × 45 cm</p>
 <p>CONNECTOR S 4 AFP-JL-CS 75 × 250 × 20 cm 1.9 m² 11kg / 0.06 m³ 50 × 40 × 30 cm</p>	 <p>CORNER 2 AFP-JL-CR 300 × 300 × 20 cm 9.0 m² 28kg / 0.06 m³ 70 × 30 × 30 cm</p>	 <p>CUBE 1 AFP-JL-CU 510 × 440 × 185 cm 22.4 m² 144kg / 0.95 m³ 100 × 95 × 100 cm</p>	 <p>DIVE IN 1 AFP-JL-DI 350 × 250 × 40 cm 8.8 m² 27kg / 0.15 m³ 90 × 40 × 40 cm</p>	 <p>FLAT BASE 2 AFP-JL-FB 350 × 350 × 20 cm 12.3 m² 44kg / 0.18 m³ 70 × 50 × 50 cm</p>	 <p>PULL THROUGH 1 AFP-JL-PT 350 × 250 × 130 cm 8.8 m² 36kg / 0.15 m³ 78 × 45 × 45 cm</p>
 <p>PYRAMID 1 AFP-JL-PY 350 × 250 × 250 cm 8.8 m² 33kg / 0.27 m³ 75 × 60 × 60 cm</p>	 <p>SINGLE WALK 1 AFP-JL-SW 350 × 250 × 40 cm 8.8 m² 17kg / 0.07 m³ 65 × 32 × 32 cm</p>	 <p>SLIDE 1 AFP-JL-SL 350 × 250 × 210 cm 8.8 m² 60kg / 0.38 m³ 90 × 65 × 65 cm</p>	 <p>SLIDING PATH 1 AFP-JL-SP 350 × 250 × 120 cm 8.8 m² 47kg / 0.29 m³ 80 × 60 × 60 cm</p>	 <p>TRAMPOLINE 1 AFP-JL-TM 350 × 350 × 70 cm 12.3 m² 105kg / 0.21 m³ 70 × 55 × 55 cm</p>	

ELEMENTE ADDITIONALS

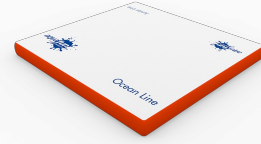


EASY RAMP

2

AFP-AD-ER
250 × 160 × 10 cm
4.0 m²

15kg / 0.06 m³
60 × 30 × 30 cm



CONNECTOR ADAPT

2

AFP-AD-CA
250 × 225 × 20 cm
5.6 m²

23kg / 0.11 m³
65 × 40 × 40 cm

Aménagement et exploitation d'un Aquaparc au lac Achard : Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

<p>Pour</p> <p>60</p>	<p>AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BRASSAC Christian, BUCHMANN Andree, BULOUBeatrice, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Françoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia</p>
<p>Contre</p> <p>13</p>	<p>BREITMAN Rebecca, CHADLI Yasmina, FONTANEL Alain, FROEHLI Claude, GEISSMANN Céline, KOHLER Christel, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, RICHARDOT Anne-Pernelle, SPLET Antoine, TRAUTMANN Catherine, TURAN Hulliya, WACKERMANN Valerie</p>
<p>Abstention</p> <p>14</p>	<p>AMIET Eric, BADER Camille, BAUR Jacques, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, KREYER Céleste, LE SCOUËC Gildas, LOBSTEIN Andre, PERRIN Pierre, SCHAEFFER Jean-Michel, ULRICH Laurent</p>

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Réalisation d'un réseau de chaleur urbain "Communes Sud" : passation d'un marché d'études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Numéro E-2022-137

L'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée dans la mise en œuvre d'une stratégie d'alimentation énergétique décarbonée. À ce titre, et en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial et le Schéma Directeur des Énergies, elle assure la transition de ses réseaux de chaleur urbains aux énergies renouvelables, promeut la création de nouveaux réseaux de chaleur et la réalisation des équipements de production d'énergies renouvelables associés.

L'Eurométropole s'est ainsi fixé pour objectif la desserte en chaleur urbaine de l'ensemble de Strasbourg et des communes de première couronne à l'horizon 2030, afin d'accélérer la transition énergétique du territoire.

Historique du projet

En 2013, la Communauté urbaine de Strasbourg a initié une étude de faisabilité concernant le développement d'un réseau de chaleur au Parc d'innovation d'Illkirch-Graffenstaden. Cette étude a confirmé la faisabilité économique, juridique et technique d'un tel réseau, dans un contexte d'approvisionnement énergétique principal par la géothermie profonde, alors en développement par ÉS-Géothermie sur ce même périmètre.

Cependant, la suspension des forages géothermiques du territoire par arrêté préfectoral suite aux séismes induits par le forage de Vendenheim a conduit à la suspension de ce projet, et ce malgré l'intérêt porté par les parties prenantes.

Le projet « Communes Sud » proposé

Dans ce contexte, afin de répondre aux attentes des habitants et acteurs du territoire d'Illkirch-Graffenstaden et d'atteindre les objectifs ambitieux de transition énergétique du territoire, il est nécessaire d'actualiser les études réalisées et de finaliser un nouveau projet de développement du réseau de chaleur.

De plus, eu égard :

- aux objectifs ambitieux de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de développement des réseaux de chaleur,

- aux périmètres des délégations de service public des réseaux de chaleur historiques « Ouest Strasbourg » et « Strasbourg Centre » fortement élargis en 2022 dans une recherche de synergies et de couverture complète du territoire,
- au projet de réseau de chaleur « Communes Nord », dont le lancement est programmé dès cette année,
- aux continuités urbaines et sources de chaleur renouvelable potentielles autour de la commune d'Illkirch-Graffenstaden,

il est proposé d'étendre le périmètre d'étude à Fegersheim, Geispolsheim, Ostwald et Lingolsheim, afin de déterminer la pertinence d'un périmètre d'extension optimisé du futur réseau de chaleur.

Il est par conséquent proposé de passer un marché pour une prestation d'étude et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de ce réseau de chaleur.

La mission comportera plusieurs phases, notamment une partie forfaitaire estimée à 350 000 € HT, incluant :

- en tranche ferme, une étude de faisabilité technique, économique, juridique en plusieurs phases : création et approvisionnement d'un réseau de chaleur et potentiellement de froid,
- en tranches optionnelles, une assistance à maîtrise d'ouvrage en plusieurs phases pour la création d'un réseau de chaleur public : assistance à la mise en œuvre de la procédure, retenue pour la création du réseau, accompagnement de la collectivité en cas de référé contractuel ou précontractuel, accompagnement dans l'élaboration d'une convention de fourniture de chaleur au réseau, suivi et contrôle du nouveau contrat sur la première année de mise en œuvre, accompagnement de la collectivité dans la passation d'un avenant au contrat etc.

La mission comportera également une partie à bons de commande, sous forme de journée-hommes mobilisables sur demande, pour un montant estimé à un montant maximal de 35 000 € HT.

Le marché sera lancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux articles L2124-2 et L2151-1 à 2152-8 du Code de la commande publique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

le lancement d'un marché d'étude et d'assistance à maîtrise d'ouvrage via appel d'offres ouvert pour un montant forfaitaire estimé à 350 000 € HT et un montant à bons de commande maximal de 35 000 € HT,

décide

l'imputation de cette dépense estimée à 385 000 € sur la ligne budgétaire CRB DR01A AG Energie, Fonction 758, Nature 617, libellé Etude et Recherche lié à la réalisation de ce marché,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à mettre en concurrence les prestations conformément au Code de la commande publique, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter le marché et les avenants en résultant.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157529-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Conseil de l'Eurométropole du 12 mai 2023

SERVICE DES ASSEMBLÉES

Point 4 à l'ordre du jour :

Réalisation d'un réseau de chaleur urbain « Communes Sud » : passation d'un marché d'études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 89 voix + 1

+ 1 voix : M. Salah KOUSSA a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Réalisation d'un réseau de chaleur urbain "Communes Sud" : passation d'un marché d'études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

<p>Pour</p> <p>89</p>	<p>AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOUE Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FROEHLI Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Françoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hullyia, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia</p>
<p>Contre</p> <p>0</p>	
<p>Abstention</p> <p>0</p>	

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Projet de restructuration et d'extension du stade de la Meinau à Strasbourg :
- convention de groupement de commande entre l'Eurométropole de
Strasbourg et le Racing Club de Strasbourg Alsace,
- autorisation de signer des marchés publics.

Numéro E-2023-644

La rénovation d'un site historique du patrimoine sportif

Le stade de la Meinau est un site historique du football français, sur lequel ce sport se pratique depuis le début du vingtième siècle. En effet, dès 1906, le jardin Haemmerlé fut transformé en terrain de football, sur lequel la première tribune, en bois, fut édifiée en 1921. Rénové en 1951, le stade fut complètement reconstruit, à l'occasion de l'Euro 1984, dans une configuration qui est structurellement celle du stade actuel : un vrai stade à « l'anglaise » avec ses tribunes continues sur toute sa périphérie, qui garantit une ambiance exceptionnelle à son public qui profite d'une très grande proximité avec l'aire de jeu.

Il s'inscrit dans la trame verte et bleue de l'agglomération et profite ainsi d'un cadre paysager privilégié résultant d'une offre diversifiée de parcs, jardins familiaux, zones agricoles urbaines, zones de sports, équipements qui jalonnent ce parc naturel urbain.

Il ne dispose pas, pour autant, des fonctionnalités indispensables à un stade moderne, ce qui limite tout à la fois la capacité du territoire à accueillir de grandes manifestations sportives répondant aux cahiers des charges des fédérations internationales et le développement économique du club résident permettant sa pérennisation au plus haut niveau.

Une démarche partenariale

Deux projets de rénovation du stade de la Meinau avaient été engagés, respectivement en vue de la coupe du monde 1998 et de l'Euro 2016 de football, sans toutefois aboutir.

Un nouveau projet de rénovation a été initié en 2017, s'appuyant sur une démarche partenariale entre les collectivités territoriales d'une part (Eurométropole et Ville de Strasbourg, Région Grand Est et Collectivité Européenne d'Alsace) et le Racing Club de Strasbourg Alsace, d'autre part.

Cette démarche contribuant à la définition des grands objectifs du projet, du programme fonctionnel et du budget d'opération s'est concrétisée par plusieurs étapes successives :

- **Septembre 2018** : délibération du Conseil de l'Eurométropole pour l'engagement des études de programmation
- **Mai 2019 à juillet 2019** : concertation préalable sous l'égide de la Commission nationale du débat public
- **Septembre 2019** : adoption du bilan de la concertation préalable et engagement de la phase opérationnelle du projet (concours de maîtrise d'œuvre notamment)
- **Décembre 2020** : Choix du projet lauréat du concours de maîtrise d'œuvre :
 - Mandataire : Cabinet d'architecture POPULOUS (Londres)
 - Co-traitants : Agence REY-DE CRECY (Strasbourg) et Bureau Technique OTE (Illkirch)
- **Septembre 2022** : délibération du Conseil de l'Eurométropole déclarant le projet d'intérêt général après mise à l'enquête publique de l'étude d'impact en juin / juillet 2022

Un projet de territoire (s) :

Un stade rénové et agrandi, disposant des fonctionnalités modernes d'accueil et de confort pour tous les publics, constitue une infrastructure de rayonnement pour la ville de Strasbourg, l'Eurométropole, l'Alsace et la Région Grand Est, qui permettra d'accueillir dans des conditions optimales des grands événements sportifs nationaux et internationaux (matchs qualificatifs pour les championnats d'Europe ou la Coupe du Monde de football, ½ finale du Top 14, etc). Il représente également un outil indispensable pour permettre au Racing Club de Strasbourg Alsace de s'installer durablement en Ligue 1.

Inscrit dans la trame verte et bleue, le site du stade de la Meinau est un lieu dédié à la promenade, aux loisirs et aux diverses pratiques sportives, par :

- la présence de la nature : parc et espaces arborés, berges végétalisées du Rhin Tortu, jardins familiaux... ;
- le parc public de l'Extenwoerth, qui propose des jeux, des promenades, un espace de détente et de loisirs ;
- des équipements qui affirment la vocation sportive et de loisirs du secteur, tels que : un city stade, des parcours sportifs, le centre de formation du Racing Club, une salle sportive polyvalente, le nouveau Basket Center et la piscine de la Kibitzenau;

Il bénéficie d'une desserte par les transports publics remarquable avec :

- les lignes de Tramway A, C et E ;
- la gare Krimmeri.

Enfin, sa connexion immédiate à Vélostras en fait un lieu facile d'accès pour les cyclistes.

La conjonction de ces atouts permet de développer une accessibilité plus vertueuse au stade de la Meinau, en privilégiant les modes de déplacements actifs, et de limiter la place de la voiture à ses abords.

Ainsi, au-delà du projet de rénovation du stade de la Meinau, c'est bien un projet de quartier qui est envisagé, grâce à un réaménagement profond des abords, des conditions d'accès au stade et à un accroissement du recours aux mobilités actives.

Il a fait l'objet d'une concertation large avec les riverains et les habitant.es du quartier, pour apporter des réponses concrètes aux difficultés rencontrées les soirs de match (circulation, stationnement illicite, déchets, etc) et aussi pour construire un projet de stade pleinement intégré dans la vie du quartier. Cette implication citoyenne a permis d'aboutir à un projet ouvert sur le quartier et sa vie quotidienne.

Le projet vise ainsi enfin à renforcer l'intégration paysagère du site par :

- une désimperméabilisation des sols,
- une continuité paysagère renforcée et la plantation d'environ 650 arbres,
- la qualification des cheminements piétons et cyclistes,
- la création d'une Fan zone agrandie, ouverte et utilisable en dehors des jours de match.

Un projet vertueux placé sous l'exemplarité environnementale et de la sobriété énergétique

Le projet est vecteur d'une ambition environnementale et sociale, qui s'est fortement renforcée depuis le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre en janvier 2021, notamment au cours de la phase des études de projet, avec un objectif permanent de « tirer le meilleur parti de l'existant » et de minimiser les charges de fonctionnement.

Cette ambition se traduira notamment par :

- des bâtiments bien isolés et des équipements techniques performants :
 - les bâtiments neufs (Fan Zone et Tribune Sud) atteindront le niveau E3 du label E+C- ;
- une utilisation renforcée des énergies renouvelables :
 - les bâtiments seront alimentés par un réseau de chaleur produit à minima avec 65 % d'énergie renouvelable ;
 - une installation d'environ 860 m² de panneaux photovoltaïques permettra de produire de l'électricité ;
 - l'eau chaude sanitaire pour les restaurants sera produite grâce à l'énergie solaire ;
 - à l'issue des travaux de rénovation, la source de chauffage du stade de la Meinau sera majoritairement de la biomasse et non plus du gaz ;
- un recours important aux filières de réemploi et aux matériaux biosourcés, notamment :
 - une réutilisation d'appareils sanitaires existants ;
 - un réemploi de fuselages d'avions comme brise-soleil en tribune sud ;
- une préservation de la ressource en eau, par :
 - la récupération des eaux pluviales pour alimenter notamment les sanitaires (chasses d'eau),

- l'alimentation uniquement en eau froide des sanitaires destinés au grand public.

Marchés publics relatifs à la réalisation des travaux de rénovation-extension du stade de la Meinau

Le projet de rénovation – extension du stade de la Meinau représentera un soutien massif à l'investissement et à l'emploi, porteur d'exigences fortes en matière d'achat durable, conformément au SPASER (Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables) de l'Eurométropole, en particulier grâce à :

- 60 000 heures d'insertion sociale,
- des clauses environnementales propres à chaque corps de métier.

La consultation des lots de travaux a été engagée au cours de l'année 2022. Pour le lot principal consulté en « entreprise générale », elle a donné lieu à une procédure avec négociation, conduite dans un objectif d'optimisation financière, technique et qualitative, sans remise en cause des objectifs fondamentaux du projet :

- jauge maintenue à 32 000 places minimum,
- préservation des hospitalités « Grand Public »,
- performances environnementales.

Par délibération du 20 mai 2022, le Conseil de l'Eurométropole s'est prononcé en faveur de l'engagement de la collectivité quant à la constitution d'un groupement de commandes avec le Racing Club de Strasbourg.

Afin de garantir un équilibre entre les financements publics, dédiés au développement sportif, sociétal et du territoire, et les financements privés, dédiés au développement commercial, les collectivités ont ciblé leur engagement financier sur la partie sportive. Le club a ainsi augmenté sa participation financière, à hauteur de 13 millions d'Euros pour le projet de stade et de 9 millions d'Euros pour les projets annexes.

Il s'est par ailleurs engagé à renforcer son engagement fort en matière de RSE, dans le soutien aux clubs du territoire, de l'accompagnement des jeunes, de l'insertion sociale, de l'égalité femmes-hommes...

La présente délibération propose au Conseil de l'Eurométropole d'approuver la signature des marchés publics de travaux ci-dessous énumérés, relatifs à la rénovation-extension du stade de la Meinau et d'autoriser la signature de la convention de groupement de commandes, qui permettra à l'Eurométropole et au Racing Club de Strasbourg Alsace, pour une bonne coordination du chantier, de commander des travaux aux mêmes entreprises en fonction de leurs champs de compétences respectifs.

Numéro d'affaire	Procédure	Intitulé du lot	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO
-------------------------	------------------	------------------------	---------------------	-----------------------	-----------------

22EMS0200	PAN	Lot principal	GTM-HALLE	127 992 150,63	27/04/2023 (Groupement de commande)
22EMS0213	MAPA 4 PETITS LOTS	Lot n° 100 : Travaux préparatoires - VRD	LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS	225 000,00	19/01/2023
		Lot n° 101 : Travaux préparatoires - CFO CFA	SOGECA	242 627,00	
		Lot n° 102 : Travaux préparatoires - Déplacement modulaires	ALTEMPO	52 506,65	
		Lot n° 500 : Signalétique	BR-UNITS	429 199,50	
		Lot n° 800 : Tripodes hachoirs	ORANGE BUSINESS SERVICES	401 311,00	
22EMS0205	AOO	Lot n° 300 : Éclairage sportif	SOGECA	784 998,90	09/02/2023
		Lot n° 600 : Écrans géants	VIDELIO	813 633,10	27/04/2023 (Groupement de commande)
		Lot n° 900 : Pelouse de l'aire d'évolution	SAS SOREVE / SAS LINGENHELD TP / EST ARRO	1 003 421,08	
		Lot n° 400 - Sièges de tribunes	A RECONSULTER	1 900 000,00 (estimation)	
		Lot n° 700 – Sonorisation	EN COURS D'ANALYSE (Reconsulté en PAN suite à irrégularité de l'ensemble des offres)	1 130 000,00 (estimation)	

Un budget global porté à 160 M€ HT

La validation du projet emporte une actualisation de l'autorisation de programme à 160 M € HT. Cette augmentation résulte principalement de l'inflation et plus particulièrement de l'augmentation du coût des matières premières.

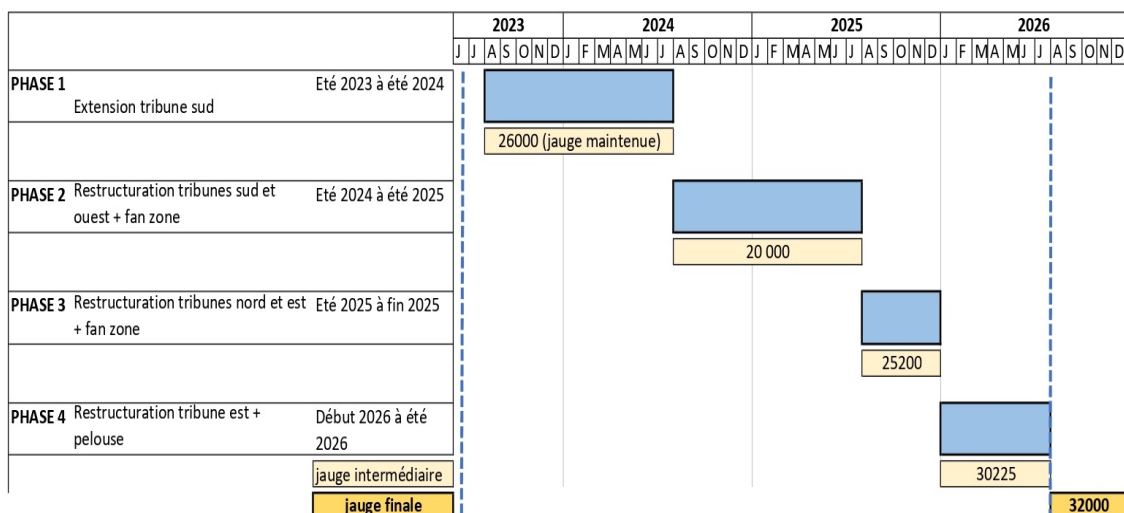
Les partenaires collectivités territoriales et club se sont solidairement engagés à contribuer au financement complémentaire du projet suivant la clé de répartition validée par eux en janvier 2022.

Le cofinancement actualisé s'établit de la façon suivante :

	Actualisation mars 2023 (M€.HT)	%
Eurométropole	75,8	47,14
Région	37,5	23,57
CEA	18,8	11,78
Ville de Strasbourg	18,8	11,78
RCSA	9,1	5,73
Total	160	100%

Un calendrier de travaux de trois ans

Le chantier se déroulera pendant 3 ans de l'été 2023 à l'été 2026, en 4 grandes phases, suivant le calendrier ci-dessous :



Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la convention de groupement de commandes jointe à la présente délibération, aux termes de laquelle l'Eurométropole assurera le rôle de coordonnateur,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer et exécuter :

- *la convention de groupement de commandes jointe à la présente délibération,*
- *les marchés publics suivants, nécessaires à la réalisation des travaux relatifs au projet de rénovation et d'extension du stade de la Meinau :*

Numéro d'affaire	Procédure	Intitulé du lot	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO
22EMS0200	PAN	Lot principal	GTM-HALLE	127 992 150,63	27/04/2023 (Groupement de commande)
22EMS0213	MAPA 4 PETITS LOTS	Lot n° 100 : Travaux préparatoires – VRD	LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS	225 000,00	19/01/2023
		Lot n° 101 : Travaux préparatoires - CFO CFA	SOGECA	242 627,00	
		Lot n° 102 : Travaux préparatoires - Déplacement modulaires	ALTEMPO	52 506,65	
		Lot n° 500 : Signalétique	BR-UNITS	429 199,50	27/04/2023 (Groupement de commande)
		Lot n° 800 : Tripodes hachoirs	ORANGE BUSINESS SERVICES	401 311,00	

22EMS0205	AOO	Lot n° 300 : Éclairage sportif	SOGECA	784 998,90	09/02/2023
		Lot n° 600 : Écrans géants	VIDELIO	813 633,10	27/04/2023 (Groupement de commande)
		Lot n° 900 : Pelouse de l'aire d'évolution	SAS SOREVE / SAS LINGENHELD TP / EST ARRO	1 003 421,08	
		Lot n° 400 - Sièges de tribunes	A RECONSULTER	1 900 000,00 (estimation)	
		Lot n° 700 – Sonorisation	EN COURS D'ANALYSE (Reconsulté en PAN suite à irrégularité de l'ensemble des offres)	1 130 000,00 (estimation)	

décide

l'imputation des dépenses d'investissement du projet d'extension et de restructuration du stade de la Meinau sur l'autorisation de programme AP0302 Prog 1291

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à solliciter et contractualiser auprès des collectivités territoriales et tout autre partenaire financier les dossiers de subventions relatifs au financement du projet,*
- *à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-158933-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023

Eurométropole
de Strasbourg

Racing Club
de Strasbourg Alsace

**Convention constitutive
d'un groupement de commandes
entre
le Racing Club de Strasbourg Alsace
et l'Eurométropole de Strasbourg**

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

**TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RESTRUCTURATION
DU STADE DE LA MEINAU A STRASBOURG**

Vu le Code de la Commande Publique, il est constitué :

Entre

L’Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, agissant en application de la délibération du Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg du 12 mai 2023

Et

Le Racing Club de Strasbourg Alsace, représenté par Marc KELLER, Président de la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace

un groupement de commandes pour les travaux d’extension et de restructuration du stade de la Meinau à Strasbourg

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Constitution du groupement	5
Article 2 : Objet du groupement	5
Article 3 : Organes du groupement et coordination	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	5
Article 5 : Gestion financière de l’opération	7
Article 6 : Modalités de remboursement	7
Article 7 : Responsabilité	7
Article 8 : Fin du groupement	7
Article 9 : Règlement des différends entre les parties	8
Article 10 : Annexe	8

Préambule

Le stade de la Meinau est un site historique du football français, implanté depuis un siècle aux portes du centre-ville de Strasbourg, un vrai stade à « l'anglaise » avec ses tribunes continues sur toute sa périphérie, qui garantit une ambiance exceptionnelle à son public qui profite d'une très grande proximité avec l'aire de jeu.

Le stade a toujours fait l'objet de travaux de maintenance réguliers qui lui confèrent un très bon état général. Il devrait être classé en niveau T1 par la Fédération Française de Football (homologation ligues 1 et 2, et coupes d'Europe de club), mais bénéficie actuellement d'une dérogation, à cause de la non-conformité de l'éclairage, appelée « Classement en niveau travaux » du fait de la perspective des travaux de rénovation/réhabilitation.

Si le Racing Club de Strasbourg Alsace et la collectivité bénéficient donc d'une infrastructure sportive de bonne qualité, le stade de la Meinau ne dispose pas pour autant d'une homologation stable (cf. ci-dessus), ni de fonctionnalités indispensables à un stade moderne. Ce sont des handicaps incontestables pour le développement économique du club, mais aussi pour le territoire qui ne peut accueillir de grandes manifestations sportives répondant aux cahiers des charges des fédérations internationales.

L'Eurométropole de Strasbourg a donc décidé d'engager la rénovation du stade de la Meinau pour augmenter sa capacité à environ 32 000 places, lui permettre d'obtenir durablement un classement permettant l'organisation de rencontres de haut-niveau et le doter de fonctionnalités qui répondent aux attentes d'un stade de football moderne.

Le programme porte sur les volets suivants :

1. Amélioration de l'expérience visiteurs :

- Création d'une « fan zone » (côté entrée principale avenue de Colmar).
- Fermeture partielle des coursives et aménagement d'espaces grands publics plus fonctionnels (toilettes, buvettes, ...).
- Changement des sièges.
- Aménagement de la tribune Ouest en tribune dite « active » (tribunes debout).
- Suppression des fosses et reconfiguration des tribunes périphériques basses.
- Augmentation de la jauge globale à environ 32 000 places (dont 10 % de places dites « à prestations ») par la suppression des fosses et la surélévation de la tribune Sud.

2. Création de nouveaux espaces dits « à prestations » :

- Construction de nouveaux salons de réception (environ 6000m²).
- Création de nouvelles loges.
- Rénovation et extension des espaces à prestations existants.
- Création d'une boutique, d'un musée, d'une brasserie, qui seront aménagés par le club (l'Eurométropole de Strasbourg, maître d'ouvrage, livrera une « coque brute »).

3. Rénovation technique de l'équipement existant :

- Reprise de la pelouse avec un système de chauffage intégré.
- Reprise partielle de la toiture.
- Mise aux normes des équipements techniques (distribution électrique, éclairage led, contrôle d'accès, wifi, etc.).

Le Conseil de l'Eurométropole a approuvé l'engagement opérationnel du projet d'extension et de restructuration du stade de la Meinau par une délibération du 27 septembre 2019.

L'Eurométropole de Strasbourg assure la maîtrise d'ouvrage du projet et livrera des locaux en « coque brute » qui seront aménagés par le Racing Club de Strasbourg Alsace (siège du club, restaurant, espaces d'animation, bâtiment de la fan zone qui accueillera la billetterie, la boutique, le musée et la brasserie, etc.).

Le contexte de forte imbrication et les contraintes techniques (réseaux partagés, homogénéité de matériel, contraintes d'entretien et de maintenance, etc.), ont conduit l'Eurométropole de Strasbourg à retenir un montage en groupement de commandes, objet de la présente convention constitutive de ce groupement, destinée à organiser la réalisation de l'opération.

Il a été décidé, entre le Racing Club de Strasbourg Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg, d'instituer ce groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique, en vue de réaliser une coordination optimale des travaux afférents à l'opération.

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé, par délibération du 12 mai 2023, la constitution d'un groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Racing Club de Strasbourg Alsace, qui couvrira les besoins des deux parties, en vue de la passation et de l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services relatifs à l'opération de restructuration et d'extension du stade de la Meinau, pour un montant de travaux de 134 977 477,73 € HT ainsi réparti :

- Eurométropole de Strasbourg : 125 877 477,73 € HT ;
- Racing Club de Strasbourg Alsace : 9 100 000,00 € HT.

La participation du Racing Club de Strasbourg Alsace portera sur les lots mentionnés en Annexe concernant des biens dont le club deviendra propriétaire à la date de la réception des travaux correspondants.

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois du Racing Club de Strasbourg Alsace et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il associe le club et la collectivité sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- Un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- Des économies d'échelle.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel, de référer à cette convention.

Le Code de Commande Publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué, entre l'Eurométropole et le Racing Club de Strasbourg Alsace, un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes, constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, a pour objet la passation et l'exécution des marchés publics relatifs aux travaux d'extension et de restructuration du stade de la Meinau à Strasbourg.

Les marchés sont lancés selon les procédures permises par le Code de la Commande Publique.

La répartition financière est la suivante :

- Eurométropole de Strasbourg : 125 877 477,73 € HT ;
- Racing Club de Strasbourg : 9 100 000,00 € HT.

Article 3 : Organes du groupement et coordination

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et le Racing Club de Strasbourg Alsace, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur du groupement, en vue de préparer, de passer, de signer, de notifier et d'exécuter les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique.

En vertu de ce, le coordonnateur met en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés.

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation et d'exécution des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition du Racing Club de Strasbourg Alsace les informations relatives au déroulement des marchés.

Le coordonnateur se charge notamment :

- De centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- De définir l'organisation technique, juridique et administrative des procédures de consultation ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des candidatures et des offres,

- analyses des candidatures et des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres, etc.) ;
- De communiquer les documents nécessaires des marchés au Racing Club de Strasbourg Alsace, pour ce qui le concerne ;
 - De signer et de notifier les marchés ;
 - De gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
 - De rédiger les avenants, actes de sous-traitance et tout autre document d'exécution, de les signer et de les notifier pour le compte du groupement ;
 - De transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir informé le Racing Club de Strasbourg Alsace sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Concernant l'approbation des avenants, le coordonnateur devra, préalablement à son approbation des différents avenants qui seront établis, obtenir l'accord express du Racing Club de Strasbourg Alsace. A cet effet, l'Eurométropole de Strasbourg, en qualité de coordonnateur du groupement, s'engage à associer le Racing Club de Strasbourg Alsace à toute discussion, avec les titulaires des marchés, susceptible de conduire à un avenant impactant (i) l'architecture, les fonctionnalités ou les délais du projet d'extension et de restructuration du stade de la Meinau ou (ii) les lots mentionnés en Annexe. Le Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage à se prononcer dans le délai de 7 jours calendaires à compter de la saisine, ce délai étant porté à un mois, à la demande du Racing Club de Strasbourg Alsace, en cas de difficulté d'analyse. À défaut de réponse dans ce délai, le Racing Club de Strasbourg Alsace sera réputé avoir émis un avis favorable ou un accord, sauf si la saisine emporte augmentation du prix des lots mentionnés en Annexe et donc de la participation du Racing Club de Strasbourg Alsace.

Après achèvement des travaux et équipements, il sera procédé aux opérations préalables à la réception des ouvrages par le coordonnateur, en présence du Racing Club de Strasbourg Alsace.

Le coordonnateur ne pourra notifier auxdites entreprises la décision relative à la réception des travaux et équipements sans l'accord express du Racing Club de Strasbourg Alsace (ou de son représentant) sur un projet de décision élaboré par le (ou les) maître(s) d'œuvre.

Le Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux dès lors qu'il a été saisi sans délai par le coordonnateur des éléments transmis par les titulaires et/ou le maître d'œuvre.

Si la réception intervient avec des réserves, le coordonnateur invitera le Racing Club de Strasbourg Alsace aux opérations préalables à la levée de celles-ci, la notification des levées de réserves ne pouvant intervenir qu'avec l'accord express du Racing Club de Strasbourg Alsace.

À compter de la réception, qui emportera transfert et garde de l'ouvrage à chaque maître d'ouvrage pour la part le concernant, celui-ci fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages et de la souscription des polices d'assurance « multirisques ».

Le coordonnateur s'assurera de la remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE), du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO) et du registre journal (RJ) au Racing Club de Strasbourg Alsace, à la réception des travaux.

Article 5 : Gestion financière de l'opération

Le financement sera assuré grâce aux fonds propres, subventions, concours financiers des partenaires et prêts dont bénéficieront chacun, et dont l'étalement dans le temps sera déterminé en fonction d'un programme financier établi par le coordonnateur et approuvé par le Racing Club de Strasbourg Alsace.

Chacune des parties assumera le financement des lots la concernant, le Racing Club de Strasbourg Alsace assumant le financement des marchés des lots mentionnés en Annexe.

Le cas échéant, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 6 : Modalités de remboursement

L'Eurométropole de Strasbourg émettra un titre de recettes par semestre à l'attention du Racing Club de Strasbourg Alsace, basé sur le pourcentage d'avancement des travaux.

Le Racing Club de Strasbourg Alsace procédera au mandatement du montant correspondant dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de paiement.

Une répartition détaillée de l'échéancier pourra faire l'objet d'un avenant ultérieur.

Article 7 : Responsabilité

En cas de faute commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, le Racing Club de Strasbourg Alsace pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par le Racing Club de Strasbourg Alsace au regard des obligations qui incombent à ce dernier.

Article 8 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin dans les conditions suivantes :

Sur le plan technique :

- Lorsque la réception des travaux intervient sans réserve, l'accord du Racing Club de Strasbourg Alsace, préalable à la réception, vaut constatation de l'achèvement de la mission du coordonnateur pour les travaux reçus ;
- Lorsque la réception des travaux et équipements intervient avec des réserves, le coordonnateur notifiera au Racing Club de Strasbourg Alsace, par lettre recommandée

avec avis de réception postal, les procès-verbaux de levée desdites réserves ; dans les 21 jours, le Racing Club de Strasbourg Alsace notifiera au coordonnateur la constatation de l'achèvement de sa mission au jour du procès-verbal.

Cette constatation sera réputée acquise à défaut de réponse du Racing Club de Strasbourg Alsace dans ce délai.

Sur le plan financier :

- L'acceptation par le Racing Club de Strasbourg Alsace du décompte général proposé par le coordonnateur vaut constatation de l'achèvement de la mission du coordonnateur sur le plan financier, et quitus ;
- Le coordonnateur s'engage à notifier ce décompte général au Racing Club de Strasbourg Alsace dans le délai de 12 mois à compter de la levée de la dernière des réserves, sauf impossibilité liée à des actions contentieuses en cours.

Article 9 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 10 : Annexe

La liste des lots correspondant à des besoins du Racing Club de Strasbourg Alsace et donc à des achats de celui-ci fera l'objet d'un avenant, lorsque les marchés seront mis au point, et sera jointe en Annexe à la présente convention. Nonobstant la gestion des marchés correspondant par le coordonnateur, les prestations sont exécutées pour le compte du Racing Club de Strasbourg Alsace qui deviendra propriétaire des équipements correspondants.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg

Le Président de la SAS Racing Club
de Strasbourg Alsace

Pia IMBS

Marc KELLER

Conseil de l'Eurométropole du 12 mai 2023

SERVICE DES ASSEMBLÉES

Point 5 à l'ordre du jour :

Projet de restructuration et d'extension du stade de la Meinau à Strasbourg :

- convention de groupement de commande entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Racing Club de Strasbourg Alsace,
- autorisation de signer des marchés publics.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 75 voix + 5

+ 5 voix : Mme Valérie WACKERMANN qui avait la procuration de Mme Céline GEISSMANN, M. Jacques BAUR qui avait la procuration de M. Jean HUMANN et M. Salah KOUSSA ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter POUR.

Contre : 3 voix

Abstention : 9 voix

Projet de restructuration et d'extension du stade de la Meinau à Strasbourg :

- convention de groupement de commande entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Racing Club de Strasbourg Alsace,
- autorisation de signer des marchés publics.

<p>Pour</p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold;">75</p>	<p>AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOUE Beatrice, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FONTANEL Alain, FROEHLI Claude, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Françoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia</p>
<p>Contre</p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold;">3</p>	<p>CHADLI Yasmina, SPLET Antoine, TURAN Hulliya</p>
<p>Abstention</p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold;">9</p>	<p>AMIET Eric, GRAEF-ECKERT Catherine, HERZOG Jean Luc, LE SCOUEZEC Gildas, LOBSTEIN Andre, MASTELLI Dominique, SCHAAL Rene, STEINMANN Elodie, ULRICH Laurent</p>

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Actualisation des désignations de représentant-es de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de divers organismes.

Numéro E-2023-560

Par délibérations antérieures, le Conseil de l'Eurométropole a désigné ses représentant-es au sein de divers organismes extérieurs, conformément aux dispositions des articles L.5211-1, L.2121-21 et L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales.

Il convient d'actualiser les désignations au sein de plusieurs organismes afin de remplacer des élu-es désigné-es précédemment.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
Vu les articles L.5211-1, L.2121-21 et L.2121-33 du Code général
des collectivités territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

actualise

la désignation de représentants de l'Eurométropole au sein des organismes suivants :

FACULTE DE THEOLOGIE CATHOLIQUE

1 titulaire : Martine JEROME

1 suppléant : Caroline ZORN

IEP SCIENCES PO

1 titulaire : Carole ZIELINSKI

1 suppléant : Caroline ZORN

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-158340-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Rénovation énergétique, mise en sécurité et réaménagement du Centre administratif - Parc de l'Etoile à Strasbourg.

Numéro E-2023-226

Contexte

Construit de 1973 à 1976, le Centre administratif, siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, est le bâtiment le plus énergivore du parc immobilier de l'Eurométropole de Strasbourg. Il représente à lui seul 11 % des consommations énergétiques du parc bâti et donc de la dépense en résultant (10 GWh par an soit 1 M € avant renouvellement du marché d'énergie, dont 45,75% à la charge de l'Eurométropole au titre des usages du bâtiment et conformément à la commission mixte paritaire). Il accueille, outre le public, 1 250 personnes, élu-es et agent-es de l'administration mutualisée.

Plusieurs facteurs imposent aujourd'hui d'intervenir de manière conséquente et durable sur le Centre administratif : mise en œuvre du plan climat, stratégie de rénovation énergétique du patrimoine bâti, coûts de l'énergie qui connaissent une croissance importante en raison de la conjoncture mondiale actuelle, inconfort thermique dans le bâtiment et obligation de mise en œuvre du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire. Pour mémoire, ce « décret tertiaire » impose de baisser la consommation énergétique de 40% d'ici 2030 puis 60% d'ici 2050.

Les leviers d'action devant être mobilisés pour améliorer les performances énergétiques du Centre administratif sont les interventions sur l'enveloppe du bâtiment et les installations techniques (centrales de traitement d'air, groupe froid) qui datent pour la majeure partie de la construction du bâtiment : leurs performances sont en effet obsolètes et ne permettent pas d'atteindre les objectifs de réduction des consommations poursuivis.

Outre l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment, les travaux envisagés doivent permettre de répondre à d'autres besoins, tant liés à ses caractéristiques qu'à son utilisation et notamment :

- un état patrimonial de la façade nécessitant son remplacement,
- une vulnérabilité à la crue millénaire,
- un manque de lisibilité pour le public et un parcours usager non intuitif au niveau 0,

- un cadre et des conditions de travail non satisfaisants pour certains services, notamment ceux situés dans l'extension construite en 1986, le niveau -1 et 0 de la galette, et ceux intervenant 24h/24 avec des espaces communs (douches, vestiaires, etc.) inadaptés,
- une organisation des plateaux dans la tour qui n'est plus en adéquation avec les nouvelles formes de travail (travail collaboratif, développement du télétravail),
- des espaces logistiques situés dans la galette dont le positionnement dans le bâtiment et l'articulation avec les voies de desserte en périphérie du bâtiment et les autres espaces du bâtiment doivent être repensés et optimisés.

La rénovation/restructuration du Centre administratif constitue un projet majeur, à la croisée de multiples enjeux : de rénovation énergétique et patrimoniale du bâtiment, de qualité d'accueil du public, de mise en sécurité complète, de réduction de sa vulnérabilité aux catastrophes naturelles, de sécurisation, d'amélioration des locaux de travail, d'adaptation aux nouveaux rapports au travail, d'optimisation patrimoniale et d'intégration du site dans son environnement. Il doit être appréhendé en dépassant les modèles actuels (patrimoniaux, RH, financiers, urbains, etc.), pour co-construire un modèle *ad hoc* qui réunisse l'exemplarité environnementale, la sobriété financière et la qualité de vie au travail et des usagers.

Les ambitions du projet

Elles se situent à quatre niveaux et accompagneront l'objectif de mutation du bâtiment :

- environnemental : l'objectif de performance énergétique visé est le niveau « **passif rénovation** ». Il permettra de réduire les consommations de chauffage d'environ 75 % et les consommations électriques d'environ 20 %. Le confort d'été sera également traité,
- écologique : intégration d'une démarche environnementale qui s'appliquera au projet et au chantier, végétalisation, recours à des matériaux vertueux et dont le cycle de vie aura un faible impact carbone,
- architectural : une réflexion sur les façades accompagnera le projet de rénovation énergétique,
- social : le chantier doit être pourvoyeur d'emplois pour les personnes éloignées de l'emploi, les artisans, les petites et moyennes entreprises.

Le programme des travaux

Compte tenu de ces ambitions majeures, le programme de rénovation fera l'objet d'une gouvernance et d'une réflexion large, en 2023 et 2024. La présente délibération a vocation à créer les conditions de réussite de cette réflexion transversale, en engageant un marché global de performance qui permettra à la Ville et à l'EMS de bénéficier de l'accompagnement d'un collectif d'experts.

Ce programme de travaux comprendra notamment les principales interventions suivantes :

- enveloppe du bâtiment : remplacement et isolation des façades et des toitures, remplacement des menuiseries, mise en œuvre de panneaux photovoltaïques et de protections solaires,

- équipements techniques : remplacement des équipements techniques existants par des équipements dotés de dispositifs de contrôle et d'une gestion active qui permettra de suivre les consommations,
- désamiantage,
- travaux en lien avec la sécurité incendie afin de lever l'avis défavorable d'exploitation de l'établissement,
- travaux complémentaires d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Le modèle contractuel et opérationnel

Le véhicule juridique contractuel proposé est un marché global de performance qui permet de confier à un groupement constitué d'un cabinet d'architectes, de bureaux d'études techniques et d'entreprises une mission globale sur l'opération pour la conception, la réalisation, la maintenance et l'exploitation des installations. L'opérateur est ainsi engagé sur les résultats qu'il s'engage à atteindre, qui seront mesurables et permettront de déterminer sa rémunération.

La procédure de mise en concurrence pressentie est le dialogue compétitif, qui permet la co-construction avec des opérateurs présélectionnés, des solutions techniques qui permettent d'atteindre les objectifs fixés par le maître d'ouvrage. Dans le cadre de cette procédure, il est envisagé des auditions avec les candidats retenus, au cours desquelles ils remettront leurs propositions.

Ces objectifs portent sur les solutions techniques, l'organisation du chantier, le phasage des travaux et les niveaux de performances attendus.

Les équipes autorisées à présenter une offre percevront des primes. Les primes maximales allouées aux candidats sélectionnés pour remettre des propositions sont fixées de la façon suivante :

- à l'issue de la proposition n°1 : 200 000 € HT,
- à l'issue de la proposition n°2 : 400 000 € HT au total,
- à l'issue de la consultation complète : 750 000 € HT au total.

La prime sera déduite des honoraires s'agissant de l'équipe lauréate.

L'Eurométropole de Strasbourg assurera la maîtrise d'ouvrage du projet.

Les contributions respectives de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg seront définies par délibération après avis de la commission mixte paritaire. Actuellement la répartition définie par la CMP est de 45,75 % à la charge de l'Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

l'engagement des études du projet de rénovation énergétique, de mises aux normes et de réaménagement du Centre Administratif conformément au programme ci-avant exposé ;

décide

d'imputer les dépenses d'investissement des travaux de rénovation énergétique, de mise aux normes et de réaménagement du Centre Administratif, sur l'AP 0262 programme 1216 ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- à signer les conventions financières de répartition des dépenses,*
- à mettre en concurrence les marchés d'études et le marché global de performance conformément au code de la commande publique et à signer et exécuter tous les actes en résultant,*
- à lancer toutes les procédures administratives s'y rapportant,*
- à solliciter auprès de la Collectivité européenne d'Alsace, de la Région Grand Est, de l'Etat, et des autres financeurs, les subventions y afférentes et à signer tous les actes en résultant,*

fixe

les primes maximales allouées aux candidats sélectionnés à l'issue de la sélection pour remettre des propositions de la façon suivante :

- à l'issue de la proposition n°1 : 200 000 € HT,*
- à l'issue de la proposition n°2 : 400 000 € HT au total,*
- à l'issue de la consultation complète : 750 000 € HT au total.*

La prime sera déduite des honoraires s'agissant de l'équipe lauréate.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-155715-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu

le 19 mai 2023

Conseil de l'Eurométropole du 12 mai 2023

SERVICE DES ASSEMBLÉES

Point 7 à l'ordre du jour :

Rénovation énergétique, mise en sécurité et réaménagement du Centre administratif – Parc de l'Etoile à Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

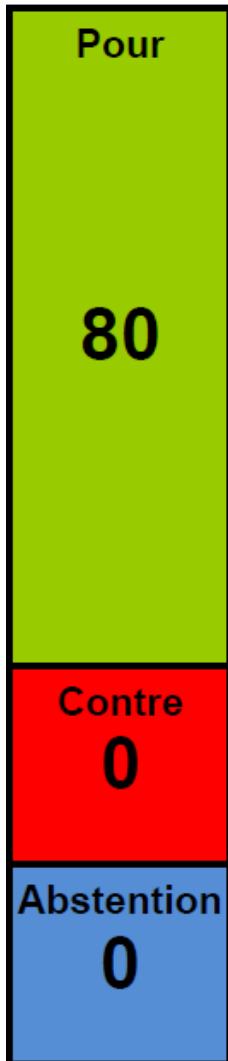
Pour : 80 voix + 3

+ 3 voix : MM. Salah KOUSSA et Jacques BAUR qui avait la procuration de Jean HUMANN ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Rénovation énergétique, mise en sécurité et réaménagement du Centre administratif - Parc de l'Etoile à Strasbourg.



AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BULOOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLÉS Bernard, FABRE Murielle, FROEHLI Claude, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Françoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Ajustement du tableau des emplois.

Numéro E-2023-333

La délibération qui vous est soumise porte, d'une part, sur des suppressions, des créations et transformations d'emplois, et, d'autre part, sur l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. L. 332-8 2° sur certains emplois.

- au titre de la Ville (*cf. annexe 1*) : la suppression d'1 emploi ;
- au titre de l'Eurométropole (*cf. annexes 2 et 3*) : la création de 7 emplois, dont 5 permanents et 2 non permanents ;
- des transformations d'emplois créés précédemment (*cf. annexe 4*) et rendues nécessaires lorsque les missions et/ou la configuration de l'emploi sont modifiées (*changement d'intitulé, de la nature des fonctions, et/ou de la fourchette de grades*) ;
- l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'article L. 332-8 2° sur les emplois présentés en annexe 5 : en l'absence de candidats titulaires ou de lauréats correspondant au profil, le Conseil autorise la Présidente à recruter, sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP, sur les emplois listés en annexe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L. 313-1 et L. 332-8 2° du CGFP,
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la Ville de Strasbourg,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré

décide,

après avis du CST, des suppressions, créations et transformations d'emplois présentées en annexe,

autorise

le recrutement le cas échéant sur la base de l'art. L. 332-8 2° sur les emplois listés en annexe compte tenu du caractère déterminant des compétences et expériences requises.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-158383-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Annexe 1 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 12 mai 2023 relative à la suppression d'emplois au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de la Population, des élections et des cultes	Accueil de la population	1 responsable qualité	Encadrer la cellule. Veiller au respect des délais, de la sécurité administrative et juridique et de la mise en place des outils de suivi. Contribuer à l'amélioration des prestations et à la formation des agents.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe à 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CST du 06/04/23.

Annexe 2 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 12 mai 2023 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction générale adjointe "Accompagnement humain, transformation et innovation"	Administration générale et ressources de la DGA "Accompagnement humain, transformation et innovation"	1 responsable ressources humaines	Participer à la définition des objectifs RH et assurer la gestion des emplois et des compétences. Organiser et coordonner les activités RH. Suivre des dossiers transversaux.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	
Direction du Développement économique et de l'attractivité	Emploi et économie solidaire	1 chargé de mission FSE	Coordonner et assurer l'animation partenariale. Participer au diagnostic des besoins et à l'élaboration des projets. Définir les prévisions financières. Instruire les dossiers de demande de subvention. Procéder au contrôle et au paiement des dossiers.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	
Direction des Mobilités	Autorité organisatrice des transports collectifs	1 chargé de mission relations internationales et partenariats	Veiller à la bonne articulation et au traitement des sujets sur les plans international, européen et transfrontalier. Développer une approche globale des dossiers relevant du champ international, proposer une vision stratégique et partenariale en matière de mobilité et de déplacements.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	
Direction Urbanisme et territoires	Habitat	2 instructeurs financement du logement aidé	Assurer l'instruction et l'établissement des différentes demandes d'agrément et d'aides.	Temps complet	Rédacteur ou technicien	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe Technicien à technicien principal de 1ère classe	

Annexe 3 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 septembre 2022 relative à la création d'emplois non permanents relevant de l'art. L. 332-24 du CGFP

Descriptif de l'emploi						Niveau de recrutement		Conditions particulières exigées des candidats		Observations
Direction	Service	Description et durée du projet ou de l'opération identifiée	Intitulé de l'emploi	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Grade et catégorie hiérarchique	Niveau et type de diplôme	Expérience et qualifications requises	
Direction générale adjointe "Accompagnement humain, transformation et innovation"	Mission Digital	Les solidarités numériques sont l'un des 3 axes de la stratégie numérique responsable délibérée en janvier 2023. Avec la dématérialisation croissante des démarches administratives et des services du quotidien, il est indispensable d'accompagner le public dans l'acquisition de compétences numériques de base. Durée du projet : 3 ans	1 conseiller numérique - coordinateur	Accompagner le public dans l'acquisition de compétences numériques de base par le biais d'ateliers collectifs ou d'accompagnements individuels. Animer la communauté des médiateurs numériques présents sur le territoire afin de garantir un bon maillage territorial et la visibilité de l'offre de services.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur - cat. B	Bac	Expérience en coordination et/ou animation d'équipe et en médiation requérant un intérêt pour la médiation numérique, une capacité à travailler en réseau et à animer une communauté.	
Direction générale adjointe "Accompagnement humain, transformation et innovation"	Mission Digital	Les solidarités numériques sont l'un des 3 axes de la stratégie numérique responsable délibérée en janvier 2023. Avec la dématérialisation croissante des démarches administratives et des services du quotidien, il est indispensable d'accompagner le public dans l'acquisition de compétences numériques de base. Durée du projet : 3 ans	1 conseiller numérique	Accompagner le public dans l'acquisition de compétences numériques de base par le biais d'ateliers collectifs ou d'accompagnements individuels.	Temps complet	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation - cat. C	-	Expérience en médiation requérant un intérêt pour la médiation numérique.	

Annexe 4 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 12 mai 2023 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
<i>Transformations suite à réorganisations présentées en CT</i>							
Direction des Espaces publics et naturels	Administration générale et ressources de la DEPN et de la DM	1 responsable département finances et comptabilité	Encadrer et animer le département. Instruire et suivre les dossiers de subventions. Coordonner la préparation et le suivi budgétaire. Apporter une expertise financière.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable département finances et comptabilité - adjoint au chef de service calibré attaché principal à directeur) suite au CST du 09/03/23.
Direction des Espaces publics et naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	1 responsable d'opération	Elaborer et suivre les opérations complexes des projets du schéma directeur.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de module) suite au CST du 09/03/23.
Direction des Espaces publics et naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	1 responsable de département	Encadrer et animer le département. Organiser et contrôler le pilotage des projets.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant ingénieur maîtrise d'ouvrage) suite au CST du 09/03/23.
Direction des Espaces publics et naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Impulser la mise en place des projets. Piloter les dossiers transversaux.	Temps complet	Ingénieur ou ingénieur en chef	Ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant préfigurateur nouveau service de maîtrise d'ouvrage) suite au CST du 09/03/23.
Direction des Espaces publics et naturels	Programmation, études pré-opérationnelles et évaluation	1 ingénieur études pré-opérationnelles	Piloter les études d'opportunité et de faisabilité complexes.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant ingénieur paysagiste) suite au CST du 09/03/23.
Direction Urbanisme et territoires	Administration générale et ressources de la DUT	1 responsable du département ressources humaines	Encadrer et animer le département. Participer à la définition des objectifs RH et assurer la gestion des emplois et des compétences. Organiser et coordonner les activités RH. Piloter et suivre des dossiers transversaux.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable ressources humaines calibré attaché à attaché principal) suite au CST du 09/03/23.
Direction de la Population, des élections et des cultes	Accueil de la population	2 référents prestations spécialisées	Organiser et assurer le fonctionnement du back office des prestations CNI et passeports. Intervenir sur les prestations administratives régulières des chargés de prestations.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour l'un (avant chargé de prestations), modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour l'autre (avant référent prestations calibré adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur) suite au CST du 06/04/23.
Direction de la Population, des élections et des cultes	Accueil de la population	2 assistants techniques	Assurer le soutien informatique, logistique et technique du service.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant gestionnaire informatique et logistique calibré adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur et agent de maîtrise à technicien) suite au CST du 06/04/23.
Direction de la Population, des élections et des cultes	Accueil de la population	1 adjoint au chef de service	Participer à l'organisation du service au centre administratif et dans les mairies de quartier. Animer le système de management de la qualité. Apporter son expertise. Seconder et remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Attaché	Attaché principal à directeur	Modification de la nature des fonctions suite au CST du 06/04/23.
Direction de la Population, des élections et des cultes	Accueil de la population	1 responsable fonctionnel et logistique	Encadrer et animer le département. Assurer le rôle de référent dans le domaine de la sécurité.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché principal Ingénieur à ingénieur principal	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré rédacteur principal de 2ème classe à 1ère classe et technicien principal de 2ème classe à 1ère classe) suite au CST du 06/04/23.
Direction de la Population, des élections et des cultes	Accueil de la population	1 chargé de prestations à domicile	Prendre en charge les demandes de prestations d'un public fragile, en situation de handicap lié à l'âge, à la maladie ou à un manque d'autonomie ponctuel ou pérenne.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé de prestations) suite au CST du 06/04/23.
Direction de la Population, des élections et des cultes	Accueil de la population	3 responsables de territoire	Coordonner l'organisation et la mise en œuvre du projet d'accueil des usagers, et les différents lieux d'accueil de proximité. Encadrer l'équipe. Assurer le relais avec les différents partenaires.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable de secteur calibré rédacteur principal de 2ème classe à 1ère classe) suite au CST du 06/04/23.

Annexe 4 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 12 mai 2023 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Cabinet	Administration générale du Cabinet	1 responsable des cellules courrier et représentations	Encadrer les cellules. Organiser la circulation du courrier des élus, veiller à son traitement, et rédiger des réponses. Assurer la gestion de l'urgence et de la sensibilité des invitations. Participer à l'amélioration des processus.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant adjoint au responsable de la cellule administrative du cabinet calibré attaché à attaché principal).
Direction des Ressources humaines	Emploi et développement des compétences	1 assistant recrutement	Assister les cadres en charge du recrutement. En assurer le suivi administratif et logistique. Préparer certains dossiers.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant secrétaire calibré adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe).
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	1 diététicien - qualicien	Participer à l'élaboration et au suivi de la qualité de la prestation alimentaire dans les structures scolaires et de la petite enfance. Veiller au respect des consignes en matière d'hygiène. Participer à des actions d'éducation nutritionnelle.	Temps complet	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens	Diététicien à diététicien hors classe	Reclassement en catégorie A (précédemment en catégorie B) suite aux décrets n° 2022-625 et 2022-627 du 22/04/22.
Direction des Solidarités, de la santé et de la jeunesse	Santé et autonomie	1 diététicien	Assurer, au sein d'une équipe pluridisciplinaire, la prise en charge des enfants en surpoids et leur famille dans le cadre d'un accompagnement nutritionnel. Animer un réseau de partenaires.	Temps complet	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens	Diététicien à diététicien hors classe	Reclassement en catégorie A (précédemment en catégorie B) suite aux décrets n° 2022-625 et 2022-627 du 22/04/22.
Transformations avec incidence financière à la baisse							
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Propreté urbaine	1 responsable d'exploitation	Piloter et coordonner les schémas et programmes de propreté publique. Organiser et superviser les activités de nettoyage et la viabilité des voies publiques. Encadrer et superviser les équipes.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant adjoint au chef de service - responsable d'exploitation calibré ingénieur principal).
Direction de la Culture	Médiathèques	1 responsable du département Accueil - actualité - information	Encadrer et animer le département. Participer à la politique documentaire. Définir et réaliser des manifestations culturelles. Organiser et participer à la mise en valeur du fonds. Evaluer l'accueil des publics au sein des médiathèques.	Temps complet	Bibliothécaire	Bibliothécaire à bibliothécaire principal	Modification de la fourchette de grades (avant calibré bibliothécaire à bibliothécaire principal et conservateur de bibliothèques).
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	1 animateur périscolaire	Accueillir et animer un groupe d'enfants dans le cadre des interventions périscolaires. Proposer et mettre en œuvre différentes activités de loisir et d'éveil éducatives et culturelles.	Temps non complet 33h	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 1ère classe	Modification de la durée hebdomadaire de travail (passage d'un temps complet à un temps non complet 33h).
Direction de la Commande publique responsable	Achats et commande publique	1 acheteur	Participer à la définition, à la mise en œuvre et à la performance des achats. Apporter expertise et conseil. Participer à l'animation et à la formation du réseau.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable du département achats calibré attaché à directeur).
Transformations sans incidence financière							
Direction du Numérique et des systèmes d'information	Informatique	1 responsable de la cellule projets	Encadrer et animer la cellule. Contribuer à la définition et superviser le déroulement global des projets. Animer la communauté des chefs de projets utilisateurs des services métiers. Contribuer à l'urbanisation et la performance du SI métiers.	396 Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à directeur	Modification de la fourchette de grades (avant ingénieur à ingénieur principal).

Annexe 4 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 12 mai 2023 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction du Numérique et des systèmes d'information	Informatique	8 chefs de projets informatiques	Assister et accompagner les métiers dans leurs usages. Piloter et conduire des projets informatiques. Assurer le maintien en condition opérationnelle des applications informatiques.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	Modification de la fourchette de grades (avant ingénieur à ingénieur principal).
Direction de la Culture	Médiathèques	1 assistant de bibliothèque	Gérer un secteur thématique de collections. Traiter les documents. Participer aux propositions d'acquisitions. Accueillir le public et participer aux animations.	Temps complet	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation à assistant de conservation principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant assistant de bibliothèque - responsable de secteur calibré assistant de conservation principal de 2ème classe à 1ère classe).

Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 12 mai 2023 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	Service	Intitulé du poste	Créé par délibération du	Motifs	Niveau et type de diplôme	Expérience professionnelle requise
Direction de la Culture	Conservatoire	1 directeur du Conservatoire	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux de direction d'un établissement d'envergure et de rareté des profils éligibles au poste.	CA de directeur d'établissement artistique ou master d'interprète ou compositeur	Expérience en direction de conservatoire de 1ère ou 2ème catégorie et en management d'équipe requérant une expertise des enjeux de l'enseignement initial et supérieur artistique, de recherche dans les domaines de l'interprétation et de la création musicale.
Direction de la Culture	Action culturelle	1 responsable administratif et financier	05/04/19	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion de la direction et à l'accompagnement de projets complexes.	Bac+3/5 en RH, finances, gestion, ou équivalent	Expérience confirmée en RH, finances et en encadrement requérant une expertise des concepts fondamentaux en GRH, comptables et financiers.
Direction de la Culture	Action culturelle	1 assistant de direction	25/03/22	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion du service.	Bac à bac+2 assistantat de direction, ou équivalent.	Expérience confirmée en assistantat de direction requérant une expertise en techniques de secrétariat, ainsi qu'une maîtrise des logiciels de bureautique.
Direction de la Culture	Musées	2 techniciens d'entretien des collections	27/06/14 24/09/21	Nature des fonctions très spécialisées : préservation, conservation, conditionnement et présentation des collections.	BMA ou DMA, ou équivalent.	Expérience requérant une maîtrise des principes de la préservation et de la conservation matérielle des collections patrimoniales, ainsi que de l'évaluation de leur état sanitaire.
Direction de la Culture	-	1 assistant de direction	18/12/09	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion de la direction.	Bac à bac+2 assistantat de direction, ou équivalent.	Expérience confirmée en assistantat de direction requérant une expertise en techniques de secrétariat, ainsi qu'une maîtrise des logiciels de bureautique.
Direction de la Culture	Conservatoire	1 enseignant en musique	27/06/14	Nature des fonctions très spécialisées : dispenser un enseignement artistique spécifique et de renom dans sa discipline.	Diplôme d'Etat (DE) dans sa spécialité ou diplôme équivalent.	Expérience d'interprète de haut niveau requérant une expertise artistique dans la discipline enseignée et une expertise pédagogique diversifiée à différents niveaux d'enseignement.
Direction de l'Enfance et de l'éducation	-	1 directeur de l'Enfance et de l'éducation	01/02/08	Besoins du service : forts enjeux en matière de politiques publiques à mener sur ces thématiques.	Bac+5	Expérience confirmée du domaine de l'enfance, en management d'équipes et en conduite de projet requérant une expertise du fonctionnement et des enjeux des collectivités territoriales dans le domaine de l'enfance, la maîtrise de la thématique de l'enfance, ainsi qu'une capacité à développer une vision stratégique et transversale.
Direction des Relations européennes, internationales et transfrontalières	-	1 chargé de mission	27/10/00	Nature des fonctions très spécialisées : expertise sur les enjeux et l'actualité de plusieurs zones géographiques dans le monde (Asie, Amérique, Europe).	Bac+4/5 en droit, économie, sciences politiques, ou équivalent.	Expérience similaire confirmée requérant une expertise de l'organisation politico-administrative française, du fonctionnement de la coopération décentralisée et de l'environnement institutionnel et culturel des zones géographiques suivies, ainsi que de la langue anglaise.
Direction des Solidarités, de la santé et de la jeunesse	Gens du voyage	3 coordinateurs sociaux	24/03/21	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bon fonctionnement du service.	Bac à bac +2 dans le domaine administratif ou social, ou équivalent.	Expérience confirmée en accueil de public en précarité sociale, financière et sanitaire requérant une expertise des problématiques d'insertion, de scolarisation, d'accompagnement social, d'accès au logement et de médiation santé.
Direction des Solidarités, de la santé et de la jeunesse	Lutte contre l'exclusion - CCAS	1 assistant de direction	03/05/19	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion de la direction.	Bac à bac+2 assistantat de manager/direction, ou équivalent.	Expérience confirmée en assistantat de direction requérant une expertise en techniques de secrétariat, ainsi qu'une maîtrise des logiciels de bureautique.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Energie et patrimoine	1 assistant de direction	28/06/22	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion du service.	Bac à bac+2 assistantat de direction, ou équivalent.	Expérience confirmée en assistantat de direction requérant une expertise en techniques de secrétariat, ainsi qu'une maîtrise des logiciels de bureautique.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Constructions culturelles sociales et administratives	1 assistant administratif	28/06/22	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement du service.	Bac à bac+2 assistantat de direction, gestion, ou équivalent.	Expérience confirmée en assistantat administratif et/ou de direction et/ou à la conduite de projets requérant une expertise des techniques de secrétariat, une maîtrise de la gestion administrative et des logiciels de bureautique.
Direction des Espaces publics et naturels	-	3 chef de projets	31/03/17	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en conduite d'aménagements urbains.	Ingénieur dans le domaine de l'aménagement urbain ou équivalent	Expérience en conduite d'opérations et de projet requérant une maîtrise de la commande publique ainsi qu'en aménagement urbain.
Direction des Espaces publics et naturels	Administration générale et ressources de la DEPN et de la DM	13 comptables	27/10/00 07/07/06 30/09/22	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant aux bonnes gestion et comptabilité des directions.	Bac à bac+2 en comptabilité, ou équivalent.	Expérience requérant la maîtrise de la comptabilité publique, de l'élaboration budgétaire, de l'exécution des marchés publics, des outils bureautiques et financiers spécifiques, ainsi qu'une capacité à accompagner les opérationnels.

**Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 12 mai 2023 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8
2° du CGFP**

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	Service	Intitulé du poste	Créé par délibération du	Motifs	Niveau et type de diplôme	Expérience professionnelle requise
Direction du Numérique et système d'informations	Informatique	9 chefs de projets informatiques	12/05/23	Besoins du service : fort enjeux sur ce métier en tension contribuant au pilotage des projets informatiques.	Bac+3/5 option informatique et/ou gestion de projet, ou équivalent.	Expérience en conduite de projets informatiques requérant une maîtrise des méthodes de conception du projet informatique, des marchés publics et des principales technologies informatiques.
Direction du Développement économique et de l'attractivité	Emploi et économie solidaire	1 chargé de mission FSE	12/05/23	Besoins du service : forts enjeux en matière de gestion financière des crédits FEDER et FSE.	Bac+4/5 en sciences politiques, droit, économie, gestion, relations européennes, finances, ou équivalent.	Expérience requérant une maîtrise des finances, de l'animation multi-partenariale, ainsi qu'une capacité à établir un diagnostic des besoins, à porter des projets en rapport avec les programmes européens, et assurer une assistance technique auprès des différents porteurs de projet.
Direction du Développement économique et de l'attractivité	Emploi et économie solidaire	1 chargé de mission stratégie alimentaire territoriale	16/12/22	Besoins du service : forts enjeux en matière de stratégie alimentaire locale.	Bac +4/5 en école de commerce, sciences politiques, développement durable, économique ou local, ou équivalent.	Expérience de gestion de projet en collectivité territoriale ou dans l'animation d'un écosystème partenarial basé sur l'intelligence collective, dans l'accompagnement des hommes et des organisations dans la transition écologique et sociale requérant la maîtrise de compétences techniques en matière de promotion de la santé, de production alimentaire, d'approvisionnement et de lutte contre le gaspillage alimentaire.
Direction Urbanisme et territoires	Administration générale et ressources de la DUT	1 responsable du département ressources humaines	12/05/23	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion de la direction et à l'accompagnement des projets.	Bac+3/5 en RH, ou équivalent.	Expérience confirmée requérant une expertise des concepts fondamentaux en GRH, une maîtrise des enjeux RH, de la culture administrative, juridique et statutaire des collectivités territoriales, ainsi qu'une capacité à accompagner des projets.
Direction Urbanisme et territoires	Géomatique et connaissance du territoire	2 géomaticiens référents	21/02/14	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au suivi et à la mise à jour des données du SIG ainsi qu'à l'exploitation et la valorisation de ces données.	Bac+2/3 en topographie, géomatique, ou équivalent.	Expérience similaire requérant une expertise en topographie et en géomatique, ainsi qu'une maîtrise scientifique et technique des domaines associés (cartographie, développement informatique et bases de données).
Direction Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	1 contrôleur en droits des sols et immeubles menaçant ruine	07/05/21	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au fonctionnement et obligations réglementaires du service.	Bac à bac+2 dans le domaine administratif, juridique, bâtiment ou urbanisme, ou équivalent.	Expérience dans le bâtiment et/ou dans le domaine du droit de l'urbanisme requérant une expertise des procédures d'urbanisme et de la réglementation des IMR, une maîtrise des connaissances techniques générales dans le bâtiment, ainsi que des capacités pédagogiques et de négociation.
Direction de la Commande publique responsable	Achats et commande publique	1 acheteur	12/05/23	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion des achats.	Bac+3 en achats, marchés, gestion, ou équivalent.	Expérience en matière de gestion des achats, des marchés publics et/ou des approvisionnements requérant une expertise en matière d'achats et de marchés publics et la maîtrise des outils informatiques.

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.

Numéro E-2023-353

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par délibération 15 juillet 2020.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés passés par l'Eurométropole de Strasbourg en procédure adaptée (2e, 3e et 4e seuil) ou en procédure formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 215 000 € HT (fournitures et services) et à 5 382 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2023.

**Communiqué le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral**

le 19 mai 2023

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-156979-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 2, 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

Accords-cadres à bons de commande

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum notifié € HT
2023/108	MAINTENANCE, SUPPORTS ET PRESTATIONS DU SYSTÈME D'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE ASALAE (SHILD, SHILI)	LIBRICIEL	34170 CASTELNAU LE LEZ	89 999,00
2023/111	FOURNITURE ET POSE DE MOBILIERS URBAINS BAS	TH SIGNALISATION WILLEM	67100 STRASBOURG	800 000,00
2023/129	TRAVAUX ET INTERVENTIONS SUR LES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET D'ILLUMINATION	PONTIGGIA	68180 HORBOURG WIHR	150 000,00
2023/130	TRAVAUX DE RETRAIT, D'ÉVACUATION ET DE STOCKAGE DES MATÉRIAUX DES STRUCTURES DE CHAUSSÉES CONTENANT DE L'AMIANTE ET/OU DES HAP	LINGENHELD ENVIRONNEMENT	67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM	500 000,00
2023/138	COLLECTE DU VERRE EMS ANNEES 2023 A 2026	STE ALSAC RECYCLAGE DE DECHETS INDUST	67750 SCHERWILLER	4 000 000,00
2023/14	TRAVAUX SUR DES FERMETURES DE FAÇADES EN MAINTENANCE CORRECTIVE ET POUR DES INTERVENTIONS PONCTUELLES EMS	TIR TECHNOLOGIES TOILES INDUS RHIN TEC	67840 KILSTETT	800 000,00
2023/141	FORMATION "LES FONDAMENTAUX DU MANAGER"	REOR FSP	94230 CACHAN	214 999,00
2023/15	TRVX ASSAINISSEMENT ADDUCTION D'EAU MAINTENANCE CORRECTIVE INTERVENTIONS PONCTUELLES	SPEYSER LUCIEN ET CIE	67150 GERSTHEIM	500 000,00
2023/152	USAGE ET AMÉLIORATION DES MODÈLES HYDRAULIQUES, RÉALISATION D'ÉTUDES DE MODÉLISATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT EMS	PROLOG INGENIERIE	75010 PARIS 10	1 000 000
2023/163	FOURN. D'ARTICLES CHAUSSANTS DE SECURITE PERSONNEL TECHNIQUE EMS - LOT 1 CHAUSSURES DE HAUTE SECURITE	RUBIX FRANCE	67200 STRASBOURG	800 000,00
2023/165	REALISATION AUDITS D'ACCESSIBILITE NUMERIQUE ACCOMPAGNEMENT A MISE EN CONFORMITE DES OUTILS DE L'EMS	IDEANCE	76160 SAINT LEGER DU BOURG DENIS	25 000,00
2023/168	LAVAGE ET MAINTENANCE PREVENTIVE DE CONTENEURS DE SURFACE ET CONTENEURS ENTERRES EMS - LOT 1 LAVAGE MAINTENANCE PREVENTIVE	MINERIS PROPRETE	13250 SAINT CHAMAS	250 000,00
2023/169	LAVAGE ET MAINTENANCE PREVENTIVE DE CONTENEURS DE SURFACE ET CONTENEURS ENTERRES EMS - LOT 2 MAINTENANCE CURATIVE	SIRMAT	67100 STRASBOURG	80 000,00
2023/173	SENSIBILISATION À L'ENVIRONNEMENT	INSTITUT CONSEIL ENVIRONNEMENT	67200 STRASBOURG	89 998,00
2023/174	ANIMATION JARDINAGE AU NATUREL ET BIODIVERSITÉ	BALL	68370 ORBEY	50 000,00

2023/180	GESTION DU TRAFIC ET DE LA SECURITE ROUTIERE LOT 2 MAINTENANCE PONT TOURNANT	SPIE BUILDING SOLUTIONS	67118 GEISPOLSHEIM	400 000,00
2023/181	GESTION DU TRAFIC ET DE LA SECURITE ROUTIERE LOT 3 MAINTENANCE TUNNEL ETOILE	SPIE BUILDING SOLUTIONS	67118 GEISPOLSHEIM	400 000,00
2023/182	GESTION DU TRAFIC ET DE LA SECURITE ROUTIERE LOT 4 MAINTENANCE LOGICIEL SEGUR	REVENUE COLLECTION SYSTEMS FRANCE SAS	91120 LE PLESSIS PATE	400 000,00
2023/183	GESTION DU TRAFIC ET DE LA SECURITE ROUTIERE LOT 6 COMPTAGE MOBILE	AXIMUM	68000 COLMAR	150 000,00
2023/184	GESTION DU TRAFIC ET DE LA SECURITE ROUTIERE LOT 7 FOURN. DE DONNEES FCD	PTV FRANCE	92400 COURBEVOIE	200 000,00
2023/185	SONDAGES GEOTECHNIQUES DE RECONNAISSANCE ESSAIS ET ETUDES DES SOUS-SOLS AVEC MISSIONS CONNEXES	FONDASOL	67201 ECKBOLSHEIM	800 000,00
2023/190	FOURN. DE PIECES DETACHEES POUR LES DECHLORAMINATEURS DES PISCINES DE L'EMS	ASSISTANCE TECHNIQUE PISCINES	67117 QUATZENHEIM	25 000,00
2023/191	MAÎTRISE D'ŒUVRE D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU VIAIRE	TRANS TECHNOLOGIE CONSULT KARLSRUHE TT	69003 LYON 3EME	150 000,00
2023/21	TRVX MENUISERIE EN ALUMINIUM MAINTENANCE CORRECTIVE INTERVENTIONS PONCTUELLES VDS EMS OND	ALURHIN SARL	67870 BISCHOFFSHEIM	500 000,00
2023/22	ACCORD-CADRE DE TRAVAUX DE MENUISERIE PVC EN MAINTENANCE CORRECTIVES ET POUR DES INTERVENTIONS PONCTUELLES	EH VERRE CONCEPTION	67201 ECKBOLSHEIM	250 000,00
2023/221	RÉFÉCTION LOCALISÉE DES REVÊTEMENTS DE SURFACE DE VOIRIE	COLAS FRANCE	67540 OSTWALD	100 000,00
2023/222	MAINTENANCE, DÉPANNAGE, RÉPARATION ET LOCATION DES GROUPES ÉLECTROGÈNES DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	CAP GENERATEUR	68310 WITTELSHEIM	37 500,00
2023/229	LOGICIEL BUSINESS OBJECTS MAINTENANCE DU PARC DES LICENCES ACQUISITIONS ET PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	DECIVISION	31000 TOULOUSE	200 000,00
2023/23	PRISE EN CHARGE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DE SABLES DE BALAYAGE EN VUE DE LA VALORISATION OU DU STOCKAGE ULTIME	REICHSTETT MATERIAUX	67620 SOUFFLENHEIM	400 000,00
2023/232	NETTOYAGE MANUEL LIE A DES EVENEMENTS SAISONNIERS ET MANIFESTATIONS DIVERSES EMS - LOT 3 MARCHES COMMERCIAUX	EMI CRENO	67200 STRASBOURG	600 000,00
2023/233	NETTOYAGE MANUEL LIE A DES EVENEMENTS SAISONNIERS ET MANIFESTATIONS DIVERSES EMS - LOT 4 OPERATIONS PARTICULIERES	EMI CRENO	67200 STRASBOURG	600 000,00
2023/234	NETTOYAGE MANUEL LIE A DES EVENEMENTS SAISONNIERS ET MANIFESTATIONS DIVERSES EMS - LOT 5 DENEIGEMENT MANUEL	EMI CRENO	67200 STRASBOURG	250 000,00

2023/24	TRAVAUX DE CHEMISAGE DE COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	AXEO	67720 HOERDT	2 500 000,00
2023/25	SUIVI-ANIMATION DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE D'AMÉLIORATION DE HABITAT - RENOUVELLEMENT URBAIN SUR LE QUARTIER DE KOENIGSHOFFEN	URBANIS	30900 NIMES	989 640,00
2023/3	FOURN. DE PERIODIQUES MEDIATHEQUES DIRECTION DE LA CULTURE VDS ET EMS	FRANCE PUBLICATIONS	92120 MONTROUGE	100 000,00
2023/37	TRVX RESEAUX D'EAU SANITAIRES EN MAINTENANCE CORRECTIVE INTERVENTIONS PONCTUELLES VDS EMS OND - LOT 2 ZONE SUD	BEYER HOME SERVICES	67170 BRUMATH	500 000,00
2023/38	FOURNITURE DE PIÈCES ET ACCESSOIRES CHAUFFAGE ET SANITAIRE FOURNITURE D'ARTICLES DE CHAUFFAGE	REGMATHERM	67100 STRASBOURG	376 000,00
2023/40	FOURNITURE DE PIÈCES ET ACCESSOIRES CHAUFFAGE ET SANITAIRE FOURNITURE D'ARTICLES SANITAIRES	SIEHR	67100 STRASBOURG	474 000,00
2023/41	PRESTATIONS D'ENLÈVEMENT DE GRAFFITI, D'AFFICHES SAUVAGES ET DE NETTOYAGE DE DIVERS OUVRAGES SUR LES PLACES, VOIES PUBLIQUES	HAUTE TECHNOLOGIE PLASTIQUE SAS	75018 PARIS	800 000,00
2023/48	LOCATION MAINTENANCE DE MACHINES DE MISE SOUS PLI ET AFFRANCHISSEMENT AVEC CONSOMMABLES ASSOCIES LOT 1	PITNEY BOWES	93210 SAINT DENIS	40 000,00
2023/49	LOCATION MAINTENANCE DE MACHINES DE MISE SOUS PLI ET AFFRANCHISSEMENT AVEC CONSOMMABLES ASSOCIES LOT 2	PITNEY BOWES	93210 SAINT DENIS	10 000,00
2023/5	ABONNEMENT A UNE BASE BIBLIOGRAPHIQUE DE LIVRES IMPRIMES ET AUDIO PARUS ET A PARAÎTRE EN FRANCE AVEC MISE A JOUR	ELECTRE	75006 PARIS 6	40 000,00
2023/58	SECURISATION ET INTERVENTIONS CURATIVES SUR LA VOIRIE	COLAS FRANCE	67540 OSTWALD	150 000,00
2023/64	DEUXIÈME PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE L'EMS LANCEMENT D'UNE NOUVELLE MISSION D'AMO "ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION URBAINS	ARCADIS ESG	67300 SCHILTIGHEIM	305 000,00
2023/7	PRISE EN CHARGE ET DE TRAITEMENT DES BOUES DE CURAGE ISSUES DES RÉSEAUX ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE EMS	LINGENHELD ENVIRONNEMENT	67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM	85 000,00
2023/70	ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UNE SOLUTION D'INFORMATISATION DES RÉGIES DE LA VDS ET DE L'EMS AINSI QUE LE CCAS ET L'OND	FUTUR SYSTEM	13013 MARSEILLE 13	700 000,00
2023/74	FOURN. DE GAZ NATUREL DE VILLE OU DE BIOGAZ COMPRIME VEHICULES VDS ET EMS LOT 1 POIDS LOURDS	CIE TRANSPORTS STRASBOURGEOIS	67035 STRASBOURG CEDEX 2	1 500 000,00
2023/74	FOURN. DE GAZ NATUREL DE VILLE OU DE BIOGAZ COMPRIME VEHICULES VDS ET EMS LOT 1 POIDS LOURDS	TOTALENERGIES MARKETING FRANCE	92000 NANTERRE	1 500 000,00
2023/75	FOURN. DE QUINCAILLERIE ET SERRURERIE LOT 1 QUINCAILLERIE GENERALE	FOUSSIER QUINCAILLERIE	72700 ALLONNES	300 000,00

2023/81	FOURN. DE QUINCAILLERIE ET SERRURERIE LOT 2 ARTICLES DE SERRURERIE	QUINCAILLERIE FERBAT FERRURES BATIMENT	67025 STRASBOURG CEDEX	270 000,00
2023/93	TRVX D'ELECTRICITE EN MAINTENANCE CORRECTIVE INTERVENTIONS PONCTUELLES VDS EMS OND	ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L EST	67500 HAGUENAU	3 000 000,00
2023/94	ACQUISITION, PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES ET MAINTENANCE POUR LE LOGICIEL GIMAWEB UTILISÉ PAR PLUSIEURS SERVICES	INETUM SOFTWARE FRANCE	93400 SAINT OUEN TOUZET SUR SEINE	200 000,00
2023/95	EXPERTISE ET ENTRETIEN DES DÉPENDANCES VERTES INTERURBAINES ENTRETIEN : PRESTATIONS D'ABATTAGE	SCHOTT ELAGAGE	57370 PHALSBOURG	1 000 000
2023/96	MISSION D'ASSISTANCE D'UN EXPERT COMPTABLE DANS LE CADRE DE PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS	FIBA	67013 STRASBOURG CEDEX	50 000,00

Marchés ordinaires ou à tranches optionnelles

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant notifié € HT
2023/110	MOE CREATION D'UN OUVRAGE D'ART FRANCHISSANT LE CANAL DE LA BRUCHE A ACHENHEIM	EMCH BERGER	67800 HOENHEIM	33 640,00
2023/112	AMENAGEMENT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES SUR LE MUHLBACH DE KOENIGSHOFFEN	SETHY	57070 METZ	260 233,40
2023/124	AMENAGEMENT MULTIMODAL DE LA M351 SECTION WOLFISHEIM CENTRALE THERMIQUE - LOT 1 REALISATION DU TOARC DE LA M351 (SECTION ENTRE WOLFISHEIM ET LA CENTRALE THERMIQUE) ET LA CONSTRUCTION DE LA STATION ÉLUARD	COLAS FRANCE	67540 OSTWALD	18 098 523,84
2023/126	AMENAGEMENT MULTIMODAL DE LA M351 SECTION WOLFISHEIM CENTRALE THERMIQUE - LOT 2 SIGNALISATION HORIZONTALE M351	SIGNATURE	67118 GEISPOLSHHEIM	513 281,30
2023/128	AMENAGEMENT MULTIMODAL DE LA M351 SECTION WOLFISHEIM CENTRALE THERMIQUE - LOT 3 SIGNALISATION DIRECTIONNELLE M351	SIGNATURE	67118 GEISPOLSHHEIM	449 976,00
2023/131	CONSTRUCTION D'UN BASSIN ENTERRÉ DE 830 M3 À LIPSHEIM DANS LE CADRE DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT	SOGEA EST BTP	67870 BISCHOFFSHEIM	2 641 268,00
2023/140	PRESTATION DE DERATISATION	APHYSIO ALSACE	67120 DUPPIGHEIM	24 840,00
2023/142	TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN NOUVEL ACCÈS À LA BRIQUETERIE WIENERBERGER À OBERSCHAEFFOLSHEIM	LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS	67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM	134 676,00
2023/144	TRVX REAMENAGEMENT RUE DES ROSES A BLAESHEIM	EUROVIA ALSACE LORRAINE	67560 ROSHEIM	226 000,00
2023/157	GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT	CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES BAS RHIN	67092 STRASBOURG CEDEX	130 666,00
2023/175	MOE POUR RÉAMÉNAGEMENT PARTIEL DE LA RUE DE LA PLAINE À ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ET DU CARREFOUR	BEREST	67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	27 050,00
2023/192	MOE LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 2 BASSINS DE STOCKAGE ET L'AMÉNAGEMENT DE DÉVERSOIRS D'ORAGE À STRASBOURG - SECTEUR OUEST	EGIS EAU SA	34000 MONTPELLIER	352 300,00
2023/198	TRVX DE REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT QUAI DES BELGES ET RUE DU GEN. PICQUART A STRASBOURG	AXEO	67720 HOERDT	796 665,00
2023/203	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CONDUITES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT RUE HENRI SELLIER À STRASBOURG	SOGEA EST BTP	67870 BISCHOFFSHEIM	255 058,00
2023/206	MAINTENANCE DU SYSTEME DE PREVENTION DES NOYADES PISCINE DE LA KIBITZENAU	MG INTERNATIONAL	13600 LA CIOTAT	100 000,00

2023/210	ASSISTANCE JURIDIQUE ET FISCALE OUVERTURE DU CAPITAL DE LA FILIALE D'UNE SEM DE LA VDS	SEBAN ET ASSOCIES	75007 PARIS 7	24 000,00
2023/211	MANDAT DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DE CINQ PROJETS SCHEMA DIRECTEUR VELO AGGLOMERATION STRASBOURG	SYSTRA FRANCE	75015 PARIS 15	439 020,00
2023/216	AMO TRAJECTOIRE D'EMISSIONS DE GES DU TERRITOIRE	ENTREPRENEURS DU CHANGEMENT	38320 EYBENS	90 000,00
2023/218	ÉTUDES DE FAISABILITÉ POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DE STRASBOURG À ACHENHEIM - MARCHE SUBSEQUENT N°26 OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	ARCADIS ESG	67300 SCHILTIGHEIM	30 650,00
2023/220	ÉTUDES DE FAISABILITÉ POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA VÉLOSTRAS 2 À SCHILTIGHEIM-MARCHE SUBSEQUENT N°25 RÉALISATION DES ÉTUDES DE FAISABILITE	ARCADIS ESG	67300 SCHILTIGHEIM	25 810,00
2023/227	ETUDE DE FAISABILITE AMENAGEMENT DES POLES D'ECHANGES MULTIMODAUX DE L'EMS - MARCHE SIMILAIRE 20EMS0151	SAFEGE	69009 LYON CEDEX 9EME	18 500,00
2023/230	TRVX COMPLEMENTAIRES DE REMISE EN ETAT DU PONT BASCULE DU CENTRE DE VALORISATION DES DECHETS VERTS	PRECIA MOLEN SERVICE	07003 PRIVAS CEDEX	10 503,00
2023/231	TRVX DE REMPLACEMENT DES TRANSFORMATEURS OBSOLETEES DU PALAIS DE LA MUSIQUE ET DES CONGRES	SCHORO ELECTRICITE	67116 REICHSTETT	133 623,50
2023/235	ETUDE D'URBANISATION DU SYSTEME D'INFORMATION DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT SIEA DE L'EMS	ORESYS ORESYS CONSULT	75008 PARIS	89 695,00
2023/238	TRAVAUX DE FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES PRÉVENTIVES À MUNDOLSHEIM DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU SCHÉMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT	SMO ARCHEOLOGIE ALSACE AA	67600 SELESTAT	480 750,00
2023/82	MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU SECTEUR LIZÉ-MÂCON DANS LE CADRE DU NPNRU STRASBOURG NEUHOF	BEREST	67400 ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN	68 062,00
2023/90	RENFORCEMENT SECURITE PHYSIQUE DU SITE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE D'OBERHAUSBERGEN	LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS	67203 OBERSCHAEFFOL SHEIM	556 217,00

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Marchés publics et avenants.

Numéro E-2023-435

1. Autorisation de signature de marchés publics

Il est proposé d'autoriser la signature des marchés publics suivants, attribués par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO/ comité interne
Marché similaire au marché 22EMSS0332	Entretien et réhabilitation des chaussées du réseau routier structurant et hyper-structurant Lot 2 : Routes à chaussées séparées	1 de la notification au 31/12/2023 et reconductible 3 fois 1 an	EUROVIA	Montant maximum annuel de 4 000 000 € HT	30/03/2023

2. Avenants

Les détails relatifs aux avenants proposés à l'approbation du Conseil sont retracés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

1. Autorisation de signature de marchés publics

- autorise la signature des marchés publics suivants, attribués par la Commission d'appel d'offres :

<i>N° de marché</i>	<i>Objet du marché</i>	<i>Durée du marché</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Montant (€ HT)</i>	<i>Date CAO/ comité interne</i>
<i>Marché similaire au marché 22EMSS0332</i>	<i>Entretien et réhabilitation des chaussées du réseau routier structurant et hyper-structurant Lot 2 : Routes à chaussées séparées</i>	<i>1 de la notification au 31/12/2023 et reconductible 3 fois 1 an</i>	<i>EUROVIA</i>	<i>Montant maximum annuel de 4 000 000€ HT</i>	<i>30/03/2023</i>

2. Avenants

- approuve la passation des avenants énumérés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;
- autorise la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les marchés, les avenants et les documents y relatifs.

Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157502-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023

Annexe : avenants nécessitant un avis favorable de la Commission d'appel d'offres ou du Comité interne avant inscription en délibération (avenants de plus de 5% passés sur des marchés dont le montant est supérieur à 215 000 € HT)

Abréviations utilisées :

CAO= Commission d'appels d'offres ; PF= Procédure formalisée ; MAPA= Marché à procédure adaptée.

DAP = Direction Architecture et Patrimoine ; DEPN= Direction Espaces Publics et Naturels ; DRL= Direction des Ressources Logistiques ; etc.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF - AOO	DAP	E2021/1358	Travaux d'extension et de mise en accessibilité pour le nouvel accueil du Centre Administratif - lots 2 à 15, Lot N° 05, SERRURERIE	287 941	SERRURERIE MOSELLANE	1	55 578	19,3	343 519	09/02/2023

Objet de l'avenant au marché E2021/1358: le présent avenant concerne des prestations supplémentaires devenues nécessaires - Articles R.2194-2, R.2194-3 et R.2194-4 du CCP: Les spécificités des portes blindées de l'armurerie et des portes extérieures n'étaient pas précisées au DCE rédigé par le bureau d'études. Par conséquent, le titulaire du lot 5 serrurerie avait alors chiffré son marché selon des descriptifs peu détaillés et incomplets. Il manquait les degrés coupe feu, les systèmes d'ouverture, les certifications de résistance à l'effraction. Ces seules prestations supplémentaires ne peuvent pas être réalisées par une autre entreprise car elles tiennent à des exigences d'interopérabilité avec les équipements achetés dans le cadre du marché initial.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant marché euros HT	Date avis CAO
MAPA	DAP	E2020/1068	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA PISCINE DE HAUTEPIERRE A STRASBOURG - PHASE 2 - SECTEUR FAMILLE PETITE ENFANCE, Lot N° 07, Carrelages	292 630,34	2AC SAS	3	17 388,80 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 25 522,50 € HT)	14,66	335 541,64	09/02/2023
<p><u>Objet de l'avenant au marché E2020/1068:</u> l'avenant porte sur des travaux complémentaires à savoir la réalisation de l'étanchéité au droit des joints de dilatation du bassin et pose de joint de dilatation.</p>										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
MAPA	DAP	E2021/1207	Travaux d'aménagement de la Médiathèque Nord - Schiltigheim, Lot N° 05, DOUBLAGES - CLOISONS - FAUX PLAFONDS	193 383,48	ISOSAN SARL	1	22 192,92	11,48	215 576,40	09/02/2023
<p><u>Objet de l'avenant au marché E2021/1207:</u> l'avenant porte sur sur travaux d'optimisation, à savoir l'habillage sous-face des escaliers de secours et la création d'un caisson coupe-feu.</p>										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
MAPA 4	DEPN	20210606	21EMS0046 - Travaux de renouvellement du collecteur d'assainissement du Chemin d'exploitation Nord à Reichstett	429 465	MULLER THA	1	42 613	9,92	472 078	02/02/2023

Objet de l'avenant au marché 20210606 :

Au cours des travaux, il a été nécessaire de dévier deux réseaux HTA et un réseau de fibre optique sur une longueur conséquente. Ces interventions ont fortement ralenti la cadence de pose des collecteurs, avec pour conséquence une prolongation du délai d'intervention.

A la fin des travaux, lors de la phase de raccordement de l'arrivée du refoulement de la station de pompage, des difficultés techniques (impossibilité de vidanger la conduite) ont été rencontrées par l'exploitant, empêchant l'intervention de l'entreprise de travaux qui avait été planifiée ce jour-là. Une équipe complète a été immobilisée durant 1,5 jours et l'intervention reprogrammée ultérieurement.

Il convient d'ajouter un délai supplémentaire de 37 jours calendaires.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
MAPA3	DESPU	2022/0034	21EMS0181 Remplacement du groupe de pompage N°7 de la station de captage d'eau potable de Strasbourg Polygone	213 225	Groupement MULLER TRAVAUX HYDRAULIQUES ALSACE (MTHA) / EIFFAGE ENERGIE	3	5 650 (les avenants précédents sont sans incidence financière)	2,65	218 875	/

Objet de l'avenant au marché 2022/0034 : le présent avenant est justifié par les raisons suivantes :

- la modification de la conduite d'aspiration en amont du groupe de pompage pour garantir une longueur droite de 500 mm, contrainte non spécifiée par le fournisseur de pompe KSB jusque-là ;
- la modification du mode opératoire du comblement de la fosse du châssis de la pompe afin d'optimiser l'accès au châssis de la pompe.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
AOO	DESPU	2021/0970	21EMS0097 : « Prestations de prélèvements et d'analyses d'autocontrôle de l'eau destinée à la consommation humaine »	2 000 000 € HT pour l'ensemble des périodes (500 000 € HT maximum par période)	Groupement Centre d'Analyses et de Recherches (CAR) et CARSO/LSE HL	1	600 000	30	2 600 000 € HT sur l'ensemble des périodes (nouveau montant maximum pour les 3 périodes restantes : 700 000 € HT)	30/03/2023

Objet de l'avenant au marché 2021/0970 : le présent avenant est justifié par les raisons suivantes :

- une augmentation de 40,13% des prix unitaires du BPU suite à la révision des prix de novembre 2022 basée sur l'indice de révision FSD1 qui a bondi en 2022 lié à contexte économique difficile après la période du COVID et la guerre en Ukraine;
- l'extension progressive du programme d'analyses d'autocontrôle sur les 33 communes, alors qu'il était essentiellement ciblé sur l'unité de distribution de Strasbourg (12 communes) ;
- la modification du programme de contrôle réglementaire à compter du 01/01/2023, opérée par l'Agence Régionale de Santé afin de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'article R. 1321-16 du Code de la santé publique et à l'article 3 de son arrêté d'application, qui contraint à basculer 72 analyses de type complète sur le programme d'autocontrôle pour garder le même niveau de surveillance de la qualité sur les puits de production d'eau potable.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
MAPA 4	DEPN	20220652	22EMS0058 Travaux sur la RDX et aménagement cyclable – coté EMS rue de HOERDT/ Lot n° 01 : Travaux de voirie - Réseaux divers	386 408,80	EIFFAGE ROUTE	1	43 302,70	11,21	429 711,50	16/03/2023

Objet de l'avenant au marché 20220652 : la piste cyclable initialement prévue ne permettant pas la circulation occasionnelle des engins agricoles, il a fallu l'élargir et renforcer sa structure.

A la demande de l'entreprise, et après validation par le gestionnaire de voirie et le laboratoire de l'Eurométropole de Strasbourg, l'opportunité de tester un enrobé au liant végétal (biophalt) a été saisie au même prix et garanties que celui du marché.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
AOO	DEPN	20170913	DEP6059E Champ captant d'eau potable de Plobsheim et ses puits de captage LOT n°6 - VRD	2 969 000	GPT SADE / COLAS	6	12 000,20 (le montant des avenants précédents s'élève à 427 425,30 € HT)	14,80	3 408 425,50	16/03/2023

Objet de l'avenant au marché 20170913 : il a fallu augmenter la hauteur du portail d'accès au site à 2,50 mètres (au lieu de 2,00 mètres) afin d'assurer la continuité de la sécurité périphérique du site.

Pour améliorer l'exploitation et le nettoyage du site, il a été mis en place des dalles en béton sous les ballons anti-bélier et au-dessus du poste eaux pluviales.

La réalisation d'une lyre à l'aval du refoulement EP renforcera la sécurité sanitaire en cas de défaillance des clapets anti-retour des pompes.

La réduction de certaines quantités prévues au marché permet de compenser en partie ces surcoûts.

Il convient d'ajouter un délai supplémentaire de 28 jours calendaires.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
AOO	DEPN	20220735	22EMS0109 Accord-cadre pour assistance à maîtrise d'ouvrage pour la maîtrise foncière des opérations du schéma directeur d'assainissement et d'autres projets de la collectivité	Montant maxi : 150 000 € HT/an	GEOFIT/AME /SYSTRA	1	15 000 € HT/an	10	165 000 € HT/an	02/03/2023

Objet de l'avenant au marché 20220735 :

Cet avenant concerne la contractualisation de nouvelles positions nécessaires à la réalisation des missions de maîtrise foncière pour les opérations du schéma directeur d'assainissement et pour répondre aux spécificités de chaque projet :

- la saisine par le prestataire de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (Avis des domaines) à la place du service politique foncière et immobilière de la collectivité,
- la réalisation de procès-verbaux d'arpentage par un Géomètre Expert agréé avec ou sans l'élaboration d'un dossier de déclaration préalable.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Conclusion de conventions transactionnelles.

Numéro E-2023-344

La convention transactionnelle est un instrument juridique prévu par les articles 2044 et suivants du Code civil destiné à permettre le règlement, par voie amiable, des litiges survenus avec les tiers, notamment ceux nés dans le cadre de l'exécution de contrats publics.

Ces litiges doivent, pour permettre le recours à cette voie amiable, avoir fait l'objet d'une réclamation en lien avec l'exécution du contrat, présenter un caractère certain et ne pas pouvoir être réglés dans le cadre contractuel.

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales régit les délégations au profit du président et du Conseil. En l'absence de délégation donnée en matière de transactions, celles-ci restent de la compétence du Conseil.

Convention transactionnelle relative au marché n° 2022/992 relatif à la reconnaissance et au levé topographique de mise à jour

Le marché, objet de la présente convention, est un marché subséquent à bons de commande passé sur le fondement de l'accord cadre n° 2021/191 et conclu avec la société GEOFIT. Le montant maximum du marché subséquent était fixé à 12 000 € HT. Le montant total des commandes effectuées sur ce marché se sont élevées à 15 226,38 € HT, soit un surplus de 3 226,38 € HT par rapport au montant maximum du marché.

Le nombre d'objets levés par le géomètre est supérieur à l'estimation faite préalablement lors de la définition du marché et qui avait été sous-estimée. Ceci est dû à la grande quantité de changements survenus dans cette zone suite à des opérations d'urbanisme.

Convention transactionnelle relative au marché n° 2020-0763 pour le contrôle, l'entretien et l'amélioration des points d'eau incendie - Lot n°2 : Amélioration et extension de la défense extérieure contre l'incendie de l'Eurométropole de Strasbourg

La société SADE a fait une demande indemnitaires suite à une hausse imprévisible du prix des fournitures du marché. Au regard des justificatifs apportés, l'imprévision est avérée. Le marché étant échu, la voie de l'avenant n'est pas envisageable.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG s'engage à verser à la société SADE sur le fondement de la théorie de l'imprévision, la somme de 15 175,22 € HT, soit 18 210,26 € TTC au titre des surcoûts subis.

La société renonce au surplus de sa réclamation. Elle renonce par ailleurs à percevoir toute somme complémentaire au titre de l'exécution des prestations objet du contrat. Elle reconnaît expressément avoir d'ores et déjà été réglée de l'ensemble des prestations réalisées par ses soins dans le cadre de l'exécution du marché.

La convention vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes les conséquences que de droit. Elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *le principe du règlement amiable du différend entre l'Eurométropole de Strasbourg et les entreprises suivantes, au moyen d'une convention transactionnelle portant règlement des prestations réalisées et utiles à l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- *l'imputation des dépenses relatives à ces transactions sur les crédits prévus au budget tels que définis par le tableau ci-dessous :*

<i>Entreprise</i>	<i>Objet de la convention transactionnelle</i>	<i>Somme à verser par l'Eurométropole de Strasbourg au titulaire du contrat</i>	<i>Imputation budgétaire</i>
<i>GEOFIT</i>	<i>Reconnaissance et levé topographique de mise à jour</i>	<i>3 226,38 € HT soit 3 871,66 € TTC</i>	<i>020-202- progr. 17/ LO05</i>
<i>SADE</i>	<i>Contrôle, entretien et amélioration des points d'eau</i>	<i>15 175,22 € HT, soit 18 210,26 € TTC</i>	<i>EN10_1273_21568 - AP0296</i>

	<i>incendie - Lot n °2 : Amélioration et extension de la défense extérieure contre l'incendie de l'Eurométropole de Strasbourg</i>		
--	--	--	--

- *la conclusion des conventions transactionnelles jointes à la présente délibération entre l'Eurométropole de Strasbourg et lesdites entreprises ;*
- *l'engagement des parties aux présentes conventions transactionnelles à renoncer à tout recours l'une envers l'autre, à toute instance et/ou action portant sur les faits entrant dans le champ transactionnel objet de la présente délibération et tendant à obtenir une somme d'argent supplémentaire, sous réserve du respect de l'article L 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant à la qualité de constructeur ; les entreprises renoncent quant à elles au surplus de leurs réclamations ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter les conventions transactionnelles jointes à la présente délibération.

<p>Adopté le 12 mai 2023 par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg</p> <p>Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 19 mai 2023</p> <p>(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157347-DE-1-1)</p> <p>et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 19 mai 2023</p>
--

Convention transactionnelle

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par Madame la Présidente, Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil eurométropolitain du 12 mai 2023, rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.

Ci-après dénommée « L'EUROMETROPOLE », d'une part,

Et :

- La société GEOFIT, représentée par Monsieur Arnaud SPRAUEL et pour transiger au nom et pour son compte dans le cadre de la présente convention.

Ci-après dénommée «GEOFIT», d'autre part,

Vu le Code civil (art. 2044 et suivants),

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JORF n°0083 du 8 avril 2011 page 6248),

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 2019 (CE, 5-6 chr, 5 juin 2019, n° 412732)

« 1. Aux termes de l'article 2044 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». En vertu de l'article 2052 du même code, un tel contrat a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. L'article 6 du code civil interdit de déroger par convention aux lois qui intéressent l'ordre public. Il résulte de ces dispositions que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public »

Exposé des faits faisant l'objet de la transaction

Objet du marché :

Marché numéro 2022-992 : Reconnaissance et levé topographique de mise à jour selon cette reconnaissance et conformément aux spécifications du marché selon le CCTP de septembre 2021.

Il s'agit d'un marché subséquent à deux bons de commande.

Le montant total du marché après décompte s'élève à 15226,38€ H.T. alors que le montant maximum du marché défini dans l'acte d'engagement est de 12 000,00€ H.T, soit un surplus de 3 226,38€ H.T.

La calcul du montant de la facture s'établit à partir du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et des types d'objets levés par le géomètre. Dans le cadre de ce marché, le nombre d'objets levés par le géomètre est supérieur à l'estimation faite préalablement lors de la définition du marché et qui avait été sous-estimée. Ceci est dû à la grande quantité de changements survenus dans cette zone suite à des opérations d'urbanisme.

Il est prévu de régler ces prestations à la société dans le cadre d'un processus transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet de régler le montant total dû à la société GEOFIT suite aux prestations effectuées.

Article 2 - Montant de l'indemnité à verser par L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG à l'entreprise GEOFIT et concessions réciproques :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG s'engage à verser à l'entreprise GEOFIT sur le fondement de l'enrichissement sans cause, la somme de 3 226,38 euros hors taxes, soit 3 871,66 euros toutes taxes comprises au titre des prestations réalisées.

Article 3 - Modalités de paiement de l'indemnité :

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 2 de la présente convention se fera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif dans un délai de 30 (trente) jours maximum à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire de l'entreprise GEOFIT (IBAN : FR76 1189 9003 2000 0200 2630 172 + joindre RIB):

Article 4 - Engagement de non recours :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et l'entreprise GEOFIT renoncent à tout recours, instance, et/ou action portant sur les faits dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.

Article 5 - Portée et entrée en vigueur de la présente convention :

La présente transaction est conclue conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et bénéficie de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents excepté les stipulations de l'article 4 ci-dessus.

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir été notifiée à GEOFIT.

Article 6 - Compétence d'attribution en cas de litige :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Pour l'entreprise GEOFIT

Strasbourg, le

Pour L'EUROMETROPOLE DE
STRASBOURG

La Présidente,
Pia IMBS

Convention transactionnelle

Entre :

l'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par Madame la Présidente, Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil eurométropolitain du 12/05/2023, rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.

Ci-après dénommée « L'EUROMETROPOLE », d'une part,

Et :

- La société SADE, représentée par José BOUTILLIER pour transiger au nom et pour son compte dans le cadre de la présente convention.

Ci-après dénommée «société SADE», d'autre part,

Vu le Code civil (art. 2044 et suivants),

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JORF n°0083 du 8 avril 2011 page 6248),

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 2019 (CE, 5-6 chr, 5 juin 2019, n° 412732)

« 1. Aux termes de l'article 2044 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». En vertu de l'article 2052 du même code, un tel contrat a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. L'article 6 du code civil interdit de déroger par convention aux lois qui intéressent l'ordre public. Il résulte de ces dispositions que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public »

Exposé des faits faisant l'objet de la transaction

Objet du marché :

Marché 2020-0763 pour le contrôle l'entretien et l'amélioration des points d'eau incendie (Lot n°2 : Amélioration et extension de la défense extérieure contre l'incendie de l'EMS) d'un montant maximum de 170 000 € HT par an.

La société SADE a fait une demande indemnitaire suite à une hausse imprévisible du prix des fournitures du marché.

Le marché étant échu, il est prévu de régler ces prestations à la société dans le cadre d'un processus transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet de régler un différend entre les parties et de déterminer les modalités du droit au règlement financier de la société SADE suite à sa demande d'indemnisation dans le cadre de la théorie de l'imprévision.

Article 2 - Montant de l'indemnité à verser par L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG à la société SADE et concessions réciproques :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG s'engage à verser à la société SADE sur le fondement de la théorie de l'imprévision, la somme de 15 175,22 euros hors taxes, soit 18 210,26 euros toutes taxes comprises au titre des surcoûts subis.

La société renonce au surplus de sa réclamation. Elle renonce par ailleurs à percevoir toute somme complémentaire au titre de l'exécution des prestations objet du contrat. Elle reconnaît expressément avoir d'ores et déjà été réglée de l'ensemble des prestations réalisées par ses soins dans le cadre de l'exécution du marché.

Article 3 - Modalités de paiement de l'indemnité :

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 2 de la présente convention se fera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif dans un délai de 30 (trente) jours maximum à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire la société SADE : Société générale – titulaire SADE-CGTH (voir RIB en PJ)

Article 4 - Engagement de non recours :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et la société SADE renoncent à tout recours, instance, et/ou action portant sur les faits dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant notamment à la qualité de constructeur.

Article 5 - Portée et entrée en vigueur de la présente convention :

La présente transaction est conclue conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et bénéficie de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents excepté les stipulations de l'article 4 ci-dessus.

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir été notifiée à la société SADE .

Article 6 - Compétence d'attribution en cas de litige :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Strasbourg, le

Pour la société SADE

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

José BOUTILLIER

La Présidente,
Pia IMBS

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg relative à l'acquisition de prestations de nettoyage et d'entretien de locaux.

Numéro E-2023-345

Afin d'assurer des conditions d'accueil du public adéquates et de fournir un environnement de travail adapté pour leurs agents, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg assurent le nettoyage et l'entretien des locaux de leur patrimoine en partie dans le cadre de marchés de prestations de nettoyage.

Ces marchés arrivant à terme pour la majorité le 31 décembre 2023, il y a lieu de les relancer.

Une actualisation des besoins a été effectuée en commun par la Direction des Ressources Logistiques, englobant les locaux administratifs, techniques, les établissements culturels (tels que les médiathèques) ainsi que les locaux des centres médico-sociaux.

La mutualisation des achats permet, grâce à une massification, la satisfaction du juste besoin en vue d'obtenir les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'attribution. À cet effet, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ayant des besoins similaires, ont décidé de faire réaliser ces prestations dans le cadre d'un groupement de commandes.

Le recours au groupement de commandes sera établi sous la coordination de la Ville de Strasbourg.

Un allotissement géographique est proposé en vue d'assurer une meilleure mise en œuvre des prestations et de favoriser l'accès des PME à la commande publique.

Par ailleurs, dans le respect des objectifs fixés par le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables et du plan climat, des clauses sociales et environnementales seront intégrées dans les marchés.

Un lot sera réservé, par l'application de l'article L2113-12 du Code de la commande publique, aux entreprises adaptées ou à des établissements publics spécialisés d'aide par le travail, structures employant majoritairement des personnes handicapées contribuant à la politique d'insertion de la collectivité.

La collectivité se réserve également la possibilité de recourir à l'UGAP, pour certains lots, dans le cadre de la convention de partenariat conclue avec l'UGAP, dans le respect de l'article L2113-3 du Code de la commande publique.

En application du Code de la commande publique, les marchés conclus seront passés selon la procédure de l'appel d'offres.

Ces marchés s'étendront sur une période qui ne pourra excéder quatre années (marchés annuels reconductibles trois fois).

La conclusion et la signature des marchés et des accords - cadres sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

Objet	Collectivité	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Prestations de nettoyage et d'entretien de locaux	Eurométropole de Strasbourg	sans	2 120 000 €
	Ville de Strasbourg	sans	3 275 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

sous réserve de disponibilité des crédits la conclusion des marchés ci-après éventuellement reconductibles,

Objet	Collectivité	<i>Montant minimum annuel</i>	<i>Montant maximum annuel</i>
<i>Prestations de nettoyage et d'entretien de locaux</i>	<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>sans</i>	<i>2 120 000 €</i>
	<i>Ville de Strasbourg</i>	<i>sans</i>	<i>3 275 000 €</i>

décide

l'inscription des crédits nécessaires aux budgets primitifs 2024, 2025 et suivants sur les lignes concernées ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à signer la convention de groupement de commandes ci-jointe en annexe avec la ville de Strasbourg,*
- *à exécuter les marchés résultant du groupement de commandes ou passer commande auprès de l'UGAP pour répondre aux besoins de l'Eurométropole de Strasbourg.*

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-156929-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

**Convention constitutive de groupement de commandes entre
la Ville de Strasbourg
et
l'Eurométropole de Strasbourg
Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la commande publique**

PRESTATIONS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DES LOCAUX

Vu le titre II, Chapitre III, article 8 du Code de la commande publique relatif à la coordination et aux groupements de commandes, il est constitué :

Entre

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil municipal du 10 mai 2023.

Et

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 12 mai 2023.

un groupement de commandes pour l'acquisition de prestations de nettoyage et d'entretien de locaux.

SOMMAIRE

Préambule	2
Article 1 : Constitution du groupement	2
Article 2 : Objet du groupement	3
Article 3 : Organes du groupement	3
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	3
Article 5 : Responsabilité	4
Article 6 : Fin du groupement	4
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	4

Préambule

Les services de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg ont recours de façon récurrente, dans le cadre de leurs missions, à des prestations de nettoyage et d'entretien de locaux. L'ensemble des besoins exprimé par les deux adhérents est identique, c'est pourquoi il a été convenu d'arrêter les bases d'un montage commun. Il s'inscrit dans la logique du groupement de commandes associant les deux entités sous la coordination de la Ville de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le Code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la commande publique

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "le groupement" a pour objet la passation d'un marché public relatif à l'acquisition des prestations de nettoyage et d'entretien de locaux.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

Le cas échéant, il pourra être envisagé le recours l'UGAP dans le cadre de la convention de partenariat permettant aux collectivités de bénéficier d'un tarif préférentiel. Conformément à l'article L2113-3 du Code de la commande publique, ce recours pourra être mis en œuvre pour l'acquisition de diverses prestations et fournitures figurant à son catalogue.

La durée des marchés est fixée à une année éventuellement reconductible 3 fois, sans que la durée totale des marchés ne puisse excéder 4 années.

Objet	Collectivités	Montant minimum	Montant Maximum annuel
Prestations de nettoyage et d'entretien de	Eurométropole de Strasbourg	sans	2 120 000

locaux	Ville de Strasbourg	sans	3 275 000
--------	---------------------	------	-----------

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres.) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'adhérent les documents nécessaires des marchés en ce qui le concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents, de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la commande publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution du marché, et en particulier à informer l'adhérent de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif. Inversement, le coordonnateur, la Ville de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui leur incombent.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés. La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs des montants des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS

La Maire de Strasbourg

Jeanne BARSEGHIAN

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Conclusion de marchés d'acquisitions et de fournitures de prestations pour les services de la Direction des Ressources Logistiques.

Numéro E-2023-414

La Direction des Ressources Logistiques regroupe les activités et services supports logistiques nécessaire au bon fonctionnement des services publics (gestion des locaux et du parc véhicules, des équipements et diverses prestations). Elle met à disposition des services les moyens matériels nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Pour leur fonctionnement, les services Parc Véhicules et Ateliers, de l'Imprimerie et la Mission Achats Opérationnels ont recours à divers marchés publics qu'il est proposé de renouveler.

Marché pour diverses fournitures et prestations

Ces accords-cadres seront lancés sous forme d'appels d'offres ouverts.

Ils pourront s'exécuter sur une période de 4 années maximum.

Les allotissements indiqués sont ceux envisagés mais leur détail est susceptible d'évoluer et sera affiné au moment de la publication de l'avis de marché.

A. Parc Véhicules et Ateliers

Le service Parc Véhicules et Ateliers entretient le parc métropolitain qui est composé de 720 véhicules et 2 360 engins, afin de garantir tant son bon fonctionnement que sa durabilité.

Ces marchés pourront être passés dans le cadre du groupement de commandes permanent.

Pour son fonctionnement, le service dispose de marchés publics :

- d'acquisitions de pièces détachées et de prestations de maintenance : certains arrivant à échéance le 31 décembre 2023, il est nécessaire de les renouveler,
- de prestations de maintenance des matériels de l'Eurométropole,

- de fourniture de carburants :
 - du carburant biodiesel (B100) qui est nécessaire à certains nouveaux véhicules (livraison prévue en janvier 2024) de plus de 3.5 tonnes,
 - du gaz naturel ou biogaz.
- prestation d'aménagement pour certains véhicules de l'Eurométropole nécessitant une mise en œuvre d'équipement pour les rendre opérationnels.

En effet, il y a lieu d'intégrer à la fois du rangement pour les besoins d'outillage à transporter mais également des équipements électroniques de visibilité pour interventions (en accord avec le code de la route).

Ainsi, il est de pratique courante d'acquérir plusieurs véhicules identiques pour les aménager ensuite en fonction des usages permettant de répondre de manière adaptée aux besoins.

Les consultations pour le service Parc Véhicules et Ateliers sont détaillées comme suit.

I. Fourniture de carburant Biocarburant (B100) en cuve

Objet	Lot	Intitulé de lot	Montant maximum annuel H.T	Montant maximum total H.T
Fourniture et livraison de biocarburant (B100) en vrac			250 000 €	1 000 000 €

Les montants maximums relatifs à chaque accord-cadre et les éventuels membres du groupement, en cas d'achat mutualisé, seront indiqués dans le dossier de consultation des entreprises.

II. Fourniture de gaz naturel ou biogaz

Objet	Lot	Intitulé de lot	Montant maximum annuel H.T	Montant maximum total H.T
Fourniture de gaz naturel de véhicule ou biogaz	1	Poids lourds	1 500 000 €	6 000 000€
Fourniture de gaz naturel de véhicule ou biogaz	2	Véhicules légers et utilitaires	300 000 €	1 200 000 €

Les montants maximums relatifs à chaque accord-cadre et les éventuels membres du groupement, en cas d'achat mutualisé, seront indiqués dans le dossier de consultation des entreprises.

III. Renouvellement de marchés de maintenance des matériels du service Parc Véhicules et Ateliers :

Objet	Lot	Intitulé de lot	Montant maximum annuel H.T	Montant maximum total H.T
Maintenance matériels du service PVA	1	Compresseur à air	20 000 €	80 000€
Maintenance matériels du service PVA	2	Ponts de levage et contrôles	20 000 €	80 000 €
Maintenance matériels du service PVA	3	Tables élévatrices et contrôles	15 000 €	60 000 €
Maintenance matériels du service PVA	4	Colonnes élévatrices et contrôles	10 000 €	40 000 €
Maintenance matériels du service PVA	5	Chalumeaux	5 000 €	20 000 €
Maintenance matériels du service PVA	6	Banc de freinage	5 000 €	20 000 €
Maintenance matériels du service PVA	7	Machines outils	20 000 €	80 000 €
Maintenance matériels du service PVA	8	Portiques de lavage	10 000 €	40 000 €

Les montants maximums relatifs à chaque accord-cadre et les éventuels membres du groupement, en cas d'achat mutualisé, seront indiqués dans le dossier de consultation des entreprises.

IV. Renouvellement de marché d'acquisition de pièces détachées

1/ Fournitures de pièces détachées pour bennes à ordures ménagères

Objet	Lot	Intitulé de lot	Montant maximum annuel H.T	Montant maximum total H.T
Fournitures de pièces détachées pour bennes à ordures ménagères	1	Pour bennes à ordures ménagères de marque Faun	80 000 €	320 000 €
Fournitures de pièces détachées pour bennes à ordures ménagères	2	Pour bennes à ordures ménagères de marque TERBERG	80 000 €	320 000 €

Les montants maximums relatifs à chaque accord-cadre et les éventuels membres du groupement, en cas d'achat mutualisé, seront indiqués dans le dossier de consultation des entreprises.

2/ Fourniture de pièces détachées pour matériels d'entretien des espaces verts :

Objet	Lot	Intitulé de lot	Montant maximum annuel H.T	Montant maximum total H.T
Fourniture de pièces détachées pour matériels d'entretien des espaces verts	1	Fourniture de pièces détachées de marque AMAZONE ou équivalent	15 000 €	60 000 €
Fourniture de pièces détachées pour matériels d'entretien des espaces verts	2	Fourniture de pièces détachées de marque GRILLO ou équivalent	10 000 €	40 000 €
Fourniture de pièces détachées pour matériels d'entretien des espaces verts	3	Fourniture de pièces détachées de marque JOHN DEERE ou équivalent	15 000 €	60 000 €
Fourniture de pièces détachées pour matériels d'entretien des espaces verts	4	Fourniture de pièces détachées de marque KUBOTA ou équivalent	30 000 €	120 000 €
Fourniture de pièces détachées pour matériels d'entretien des espaces verts	5	Fourniture de pièces détachées de marque KUHN ou équivalent	10 000 €	40 000 €
Fourniture de pièces détachées pour matériels d'entretien des espaces verts	6	Fourniture de pièces détachées de marque NOREMAT ou équivalent	15 000 €	60 000 €
Fourniture de pièces détachées pour matériels d'entretien des espaces verts	7	Fourniture de pièces détachées de marque REFORM ou équivalent	10 000 €	40 000 €

Objet	Lot	Intitulé de lot	Montant maximum annuel H.T	Montant maximum total H.T
Fourniture de pièces détachées pour matériels d'entretien des espaces verts	8	Fourniture de pièces détachées de marque STELLA ou équivalent	5 000 €	20 000 €
Fourniture de pièces détachées pour matériels d'entretien des espaces verts	9	Fourniture de pièces détachées de marque TORO ou équivalent	10 000 €	40 000 €

Les montants maximums relatifs à chaque accord-cadre et les éventuels membres du groupement, en cas d'achat mutualisé, seront indiqués dans le dossier de consultation des entreprises.

3/ Fourniture de pièces détachées pour engins dédiés au nettoyage des voies publiques

Objet	Lot	Intitulé de lot	Montant maximum annuel H.T	Montant maximum total H.T
Fourniture de pièces détachées pour engins dédiés au nettoyage des voies publiques	1	Fourniture de pièces détachées de marque BMV ou équivalent	20 000 €	80 000 €
Fourniture de pièces détachées pour engins dédiés au nettoyage des voies publiques	2	Fourniture de pièces détachées de marque JOHNSTON ou équivalent	60 000 €	240 000 €
Fourniture de pièces détachées pour engins dédiés au nettoyage des voies publiques	3	Fourniture de pièces détachées de marque LADOG ou équivalent	10 000 €	40 000 €
Fourniture de pièces détachées pour engins dédiés au nettoyage des voies publiques	4	Fourniture de pièces détachées de marque SCARAB ou équivalent	10 000 €	40 000 €

Les montants maximums relatifs à chaque accord-cadre et les éventuels membres du groupement, en cas d'achat mutualisé, seront indiqués dans le dossier de consultation des entreprises.

4/ Fourniture de pièces détachées pour poids lourds

Objet	Lot	Intitulé de lot	Montant maximum annuel H.T	Montant maximum total H.T
Fournitures de pièces détachées pour véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg		Pièces détachées pour véhicules poids-lourds de marque SCANIA	100 000 €	400 000 €

Les montants maximums relatifs à chaque accord-cadre et les éventuels membres du groupement, en cas d'achat mutualisé, seront indiqués dans le dossier de consultation des entreprises.

5/ Fourniture de pièces détachées pour équipements de travaux publics et matériels de levage :

Objet	Lot	Intitulé de lot	Montant maximum annuel H.T	Montant maximum total H.T
Fourniture de pièces détachées pour équipements de travaux publics et matériels de levage	1	Fourniture de pièces détachées de marque ATLAS ou équivalent	5 000 €	20 000 €
Fourniture de pièces détachées pour équipements de travaux publics et matériels de levage	2	Fourniture de pièces détachées de marque FASSI ou équivalent	15 000 €	60 000 €
Fourniture de pièces détachées pour équipements de travaux publics et matériels de levage	3	Fourniture de pièces détachées de marque GUIMA ET PALFINGER ou équivalent	10 000 €	40 000 €
Fourniture de pièces détachées pour équipements de travaux publics et matériels de levage	4	Fourniture de pièces détachées de marque HIAB ou équivalent	15 000 €	60 000 €
Fourniture de pièces détachées pour équipements de travaux publics et matériels de levage	5	Fourniture de pièces détachées de marque KINSHOFER ou équivalent	15 000 €	60 000 €

Objet	Lot	Intitulé de lot	Montant maximum annuel H.T	Montant maximum total H.T
Fourniture de pièces détachées pour équipements de travaux publics et matériels de levage	6	Fourniture de pièces détachées de marque MANJOT ou équivalent	10 000 €	40 000 €
Fourniture de pièces détachées pour équipements de travaux publics et matériels de levage	7	Fourniture de pièces détachées de marque MARREL ou équivalent	10 000 €	40 000 €

Les montants maximums relatifs à chaque accord-cadre et les éventuels membres du groupement, en cas d'achat mutualisé, seront indiqués dans le dossier de consultation des entreprises.

V. Acquisition d'aménagements de véhicules de l'Eurométropole de Strasbourg

Objet	Lot	Intitulé de lot	Montant maximum annuel H.T	Montant maximum total H.T
Aménagement de véhicules de l'Eurométropole de Strasbourg			85 000 €	340 000 €

Les montants maximums relatifs à chaque accord-cadre et les éventuels membres du groupement, en cas d'achat mutualisé, seront indiqués dans le dossier de consultation des entreprises.

VI. Locations diverses

1/ Location de véhicules, engins et matériels pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg :

Objet	Lot	Intitulé de lot	Montant maximum annuel H.T	Montant maximum total H.T
Location de véhicules, engins et matériels pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg	1	Location d'engins de travaux publics	50 000 €	200 000 €
	2	Location d'engins de manutention	25 000 €	100 000 €

Objet	Lot	Intitulé de lot	Montant maximum annuel H.T	Montant maximum total H.T
	3	Location de petits matériels de chantier	15 000 €	60 000 €
	4	Location de matériels d'entretien des espaces verts	5 000 €	20 000 €
	5	Location de matériels électriques sur batterie	5 000 €	20 000 €
	6	Location d'engins lourds agricoles	30 000 €	120 000 €
	7	Location de véhicules utilitaires légers	20 000 €	80 000 €

Les montants maximums relatifs à chaque accord-cadre et les éventuels membres du groupement, en cas d'achat mutualisé, seront indiqués dans le dossier de consultation des entreprises.

2/ Location de plate-forme élévatrices mobiles de personnels pour les services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg :

Objet	Lot	Intitulé de lot	Montant maximum annuel H.T	Montant maximum total H.T
Location de plates-formes élévatrices mobiles de personnels pour les services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	1	Mâts, plates-formes ciseaux, élévateurs automoteurs télescopiques et articulés	75 000 €	300 000 €
	2	Elévateurs télescopiques à nacelle sur porteur VL (PTAC inférieur à 3,5 T)	15 000 €	60 000 €

Objet	Lot	Intitulé de lot	Montant maximum annuel H.T	Montant maximum total H.T
	3	Elévateurs télescopiques à nacelle sur porteur PL (PTAC supérieur à 3,5 T) avec ou sans chauffeur, hauteur de travail de 16 à 32m	15 000 €	60 000 €
	4	Elévateurs télescopiques à nacelle sur porteur PL (PTAC supérieur à 3,5 T) avec chauffeur, hauteur de travail supérieure à 32m	15 000 €	60 000 €

Les montants maximums relatifs à chaque accord-cadre et les éventuels membres du groupement, en cas d'achat mutualisé, seront indiqués dans le dossier de consultation des entreprises.

B. L'Imprimerie

Le service Imprimerie réalise des travaux d'imprimerie pour les services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, pour des communes-membres de l'Eurométropole et plus ponctuellement pour des tiers.

Le parc machines du service Imprimerie est composé principalement de :

- 3 presses offset (2003, 2005, 2008),
- 4 presses d'impression numérique (1 noir et 3 couleurs) (1x2017, 3x2018 UGAP),
- 1 graveur de plaques offset (CTP) (2010),
- 3 massicots,
- Divers matériels de finition (3 plieuses, 2 assembleuses, 1 thermo-relieur...).

1/ Fourniture et maintenance d'un graveur de plaques offset

Pour assurer la production des différents travaux d'imprimerie en grands volumes, le service Imprimerie dispose d'un parc machines composé, entre autres, de 3 presses offset. Cependant pour pouvoir imprimer sur ces presses, il est nécessaire de graver des plaques offset à l'aide d'un C.T.P. (Computer to plate). En raison des progrès de la technologie et de l'obsolescence de certaines pièces, la société Kodak a décidé de ne pas renouveler la maintenance de cette machine achetée en 2009. Fort de ce constat, il est proposé d'acquérir un nouveau graveur de plaques offset.

Objet	Montant maximum pour 4 ans
Fourniture et maintenance d'un graveur de plaques offset (C.T.P. 4 poses)	250 000 €

Lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de conclure des accords-cadres à bons de commande, sans minimum et avec maximum de 250 000 € HT pour 4 ans.

2/ Maintenance d'un moteur d'impression numérique de production de marque Konica Minolta

Objet	Montant maximum annuel H.T	Montant maximum total en H.T
Maintenance d'un moteur d'impression couleur 100 copies minute avec module format long	70 000 €	280 000 €

Lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de conclure des accords-cadres à bons de commande, sans minimum et avec maximum de 70 000 € HT annuel

3/ Maintenance et petites fourniture pour 3 presses offset de marque Ryobi

Objet	Montant maximum annuel H.T	Montant maximum total en H.T
Maintenance et petites fournitures pour 3 presses offset de marque Ryobi	89 000 €	356 000 €

Lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de conclure des accords-cadres à bons de commande, sans minimum et avec maximum de 89 000 € HT annuel.

4/ Maintenance d'un moteur d'impression numérique de production de marque Konica Minolta

Objet	Montant maximum annuel H.T	Montant maximum total en H.T
Maintenance d'un moteur d'impression couleur 100 copies minute	70 000 €	280 000 €

Lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de conclure des accords-cadres à bons de commande, sans minimum et avec maximum de 70 000 € HT annuel

C. La Mission Achats Opérationnels

La Mission Achats Opérationnel (MAO) a pour vocation de centraliser des marchés transversaux, au sein de la Ville et de l'Eurométropole, relatifs principalement à des fournitures techniques et distribuées par le magasin central de la collectivité. Ces marchés seront passés dans le cadre du groupement de commandes permanent.

1/ Fourniture de fils et câbles

Objet	Collectivités	Montant estimatif annuel en H.T
Fourniture de fils et de câbles	Eurométropole de Strasbourg	37 000 €
	Ville de Strasbourg	27 000 €

Les montants maximums relatifs à chaque accord-cadre et les éventuels membres du groupement, en cas d'achat mutualisé, seront indiqués dans le dossier de consultation des entreprises.

2/ Fourniture d'enveloppes et pochettes

Objet	Montant maximum annuel H.T	Montant maximum total en H.T
Fourniture d'enveloppes et pochettes	90 000 €	360 000 €

Les montants maximums relatifs à chaque accord-cadre et les éventuels membres du groupement, en cas d'achat mutualisé, seront indiqués dans le dossier de consultation des entreprises.

3/ Fourniture de bois

Objet	Collectivités	Montant estimatif annuel en H.T
Lot 01 : Fourniture de bois brut	Eurométropole de Strasbourg	20 000 €
	Ville de Strasbourg	90 000€
Lot 02 : Fourniture de bois travaillés et produits connexes	Eurométropole de Strasbourg	25 000 €
	Ville de Strasbourg	145 000€

Les montants maximums relatifs à chaque accord-cadre et les éventuels membres du groupement, en cas d'achat mutualisé, seront indiqués dans le dossier de consultation des entreprises.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à lancer les consultations pour le service Parc Véhicules et Ateliers pour un montant maximum annuel tous lots confondus de 3 070 000 € HT ou passer commande auprès de l'UGAP conformément au Code de la commande publique,*
- *à lancer les consultations pour le service de l'Imprimerie pour un montant maximum sur 4 années tous lots confondus de 1 166 000 € HT ou passer commande auprès de l'UGAP conformément au Code de la commande publique,*
- *à lancer les consultations pour la Mission des Achats Opérationnels, sous couvert du groupement de commandes permanent, pour un montant maximum annuel tous lots confondus de 434 000 € HT ou passer commande auprès de l'UGAP conformément au Code de la commande publique,*
- *à recourir au groupement de commandes permanents comme mode de collaboration entre les collectivités en cas d'intérêt d'une mutualisation des achats,*
- *à prendre toutes les décisions y relatives, notamment signer, notifier et exécuter les accords-cadres et marchés subséquents éventuels en résultant ainsi que tous les avenants et tous les autres documents relatifs aux marchés en phase d'exécution,*

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2023 et suivants sur les lignes concernées.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-158088-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Passation d'un marché public en vue de procéder à des analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire, dans le patrimoine de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et approbation d'un groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-407

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg réalisent chaque année – sur leur patrimoine respectif – des campagnes d'analyses d'eau à la recherche de légionelles.

Menées depuis 2002 dans une démarche volontariste de préservation de la santé publique, ces analyses relèvent d'un caractère obligatoire depuis la publication d'un arrêté ministériel du 1^{er} février 2010 (modifié par l'arrêté du 30 décembre 2022) demandant aux propriétaires ou gestionnaires d'établissement recevant du public de procéder à une campagne annuelle d'analyses d'eau à la recherche de légionelles et de ne pas dépasser un seuil maximal donné.

Les légionelles sont des bactéries qui peuvent coloniser les réseaux d'eau et notamment d'eau chaude sanitaire et chez certains sujets exposés être à l'origine d'une pneumopathie sévère appelée légionellose.

L'observation de résultats d'analyses d'eau non conformes aux seuils sanitaires ou de points critiques sur les systèmes de production ou de distribution d'eau, entraîne la mise en place d'un suivi renforcé de l'établissement, l'engagement de mesures curatives propres à enrayer la contamination microbiologique de l'eau et le cas échéant, de travaux de mise à niveau des réseaux de distribution.

Cette démarche de prévention concerne les patrimoines de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg comportant des douches accessibles au public, tels que les piscines, les gymnases, les stades, les écoles.

Au total, ce sont plus de 150 établissements qui sont ainsi contrôlés chaque année, les trois-quarts propriétés de la Ville de Strasbourg.

Pour la dernière année consolidée 2021, près de 700 prélèvements d'eau ont été effectués : 97 % des résultats analytiques de recherche de légionelles réalisés se sont révélés satisfaisants vis-à-vis des seuils sanitaires.

Les deux marchés d'analyses actuels – Ville et Eurométropole – s'achèvent le 31 décembre 2023. Ils avaient débuté en 2020, initiés au moyen d'une procédure de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Il convient de solliciter dès à présent l'autorisation de lancer la procédure d'appel d'offres pour la conclusion de nouveaux marchés d'analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire, dans le patrimoine de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans un souci d'économie d'échelle et d'un allègement des formalités administratives, il est proposé de renouveler le même dispositif et de constituer un groupement de commandes avec la Ville de Strasbourg afin de mutualiser ces achats.

Parallèlement à la présente, le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg va être sollicité pour approuver le même dispositif : lancement d'une procédure d'appel d'offres et constitution d'un groupement de commandes.

La ville de Strasbourg sera coordonnatrice du groupement de commandes pour ce marché.

Objet des prestations :

Analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire, dans le patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg

Montant mini : 5 000 € HT annuels

Montant maxi : 30 000 € HT annuels

Début de prestations : 1er janvier 2024

Durée des prestations : 1 an reconductible 3 fois

Analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire, dans le patrimoine de la Ville de Strasbourg

Montant mini : 10 000 € HT annuels

Montant maxi : 40 000 € HT annuels

Début de prestations : 1er janvier 2024

Durée des prestations : 1 an reconductible 3 fois

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- sous réserve de disponibilités de crédits, la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, dont la Ville assurera la mission de coordinateur ;
- sous réserve de l'inscription des crédits au budget, la passation d'un marché après mise en concurrence, en vue de procéder à des analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire, sur les patrimoines de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ;

Objet des prestations :

Analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire, dans le patrimoine de la Ville de Strasbourg

Montant mini : 10 000 € HT annuels ;
 Montant maxi : 40 000 € HT annuels ;
 Début de prestations : 1^{er} janvier 2024 ;
 Durée des prestations : 1 an reconductible 3 fois ;

Analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire, dans le patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg

Montant mini : 5 000 € HT annuels ;
 Montant maxi : 30 000 € HT annuels ;
 Début de prestations : 1^{er} janvier 2024 ;
 Durée des prestations : 1 an reconductible 3 fois ;

décide

l'imputation des dépenses sur la ligne budgétaire 512/6228/SE00C, s'agissant des prestations relatives au patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- à signer la convention ci-jointe en annexe avec la Ville de Strasbourg ;
- à exécuter les prestations concernant l'Eurométropole de Strasbourg ;
- à signer tout avenant ou document relatif à ce marché en phase d'exécution.

**Adopté le 12 mai 2023
 par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

Rendu exécutoire après

**transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157251-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

**Lancement d'un appel d'offres en vue de procéder à des analyses d'eau à la
recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire.**

Vu les articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique relatifs au groupement de commandes, il est constitué :

Entre

L’Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, agissant en application de la délibération du Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg du 20 mai 2022

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire, agissant en application de délibérations du Conseil municipal du 16 mai 2022

un groupement de commandes pour le lancement d’un appel d’offres en vue de procéder à des analyses d’eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d’évaluation sanitaire.

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Constitution du groupement	4
Article 2 : Objet du groupement	4
Article 3 : Organes du groupement	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	5
Article 5 : Responsabilité	5
Article 6 : Fin du groupement	6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	6

Préambule

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg réalisent chaque année – sur leur patrimoine respectif – des campagnes d'analyses d'eau à la recherche de légionelles.

Menées depuis 2002 dans une démarche volontariste de préservation de la santé publique, ces analyses relèvent d'un caractère obligatoire depuis la publication d'un arrêté ministériel du 1^{er} février 2010 (modifié par l'arrêté du 30 décembre 2022) demandant aux propriétaires ou gestionnaires d'établissement recevant du public de procéder à une campagne annuelle d'analyses d'eau à la recherche de légionelles et de ne pas dépasser un seuil maximal donné.

Les légionelles sont des bactéries qui peuvent coloniser les réseaux d'eau notamment d'eau chaude sanitaire et chez certains sujets exposés être à l'origine d'une pneumopathie sévère appelée légionellose.

Cette démarche de prévention concerne les patrimoines de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg comportant des douches accessibles au public, tels que les piscines, les gymnases, les stades, les écoles.

Au total, ce sont près de 150 établissements qui sont ainsi contrôlés chaque année, les trois-quarts propriétés de la Ville de Strasbourg, le quart restant appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour la dernière année consolidée 2021, près de 700 prélèvements d'eau ont été effectués : 97 % des résultats analytiques de recherche de légionelles réalisés se sont révélés satisfaisants vis-à-vis des seuils sanitaires.

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il associe les deux collectivités **sous la coordination de la Ville de Strasbourg** et permet d'alléger les formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure tout en réalisant des économies d'échelle.

Le Code de la Commande Publique (articles L. 2113-6 à 8) encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux collectivités ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette demande.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique (articles L. 2113-6 à 8), et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à la réalisation d'analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

La durée du marché sera de 1 an, reconductible 3 fois.

Analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire

Ville de Strasbourg

Montant mini : 10 000 € HT annuels

Montant maxi : 40 000 € HT annuels

Eurométropole de Strasbourg

Montant mini : 5 000 € HT annuels

Montant maxi : 30 000 € HT annuels

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique.

La commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'Eurométropole de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, la Ville de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg

La Maire de Strasbourg

Pia IMBS

Jeanne BARSEGHIAN

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Convention de partenariat avec la centrale d'achat CAIH.

Numéro E-2023-336

Les articles L 2113-2 et suivants du Code de la commande publique autorisent le recours aux centrales d'achat pour les acheteurs publics pour l'acquisition de fournitures ou de services.

La centrale d'achat CAIH (Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière), qui reprend les marchés informatiques de la centrale d'achat UNIHA, a fait évoluer ses statuts pour permettre l'adhésion à des entités publiques non hospitalières ou non para-hospitalières, telles que les collectivités territoriales.

La centrale d'achat CAIH regroupe huit familles d'achat orientées « systèmes d'information », et prévoit une adhésion, marché par marché, d'une redevance annuelle pour l'Eurométropole de 400 € HT par marché adhérent.

Tel que présenté aux DGS des communes de l'Eurométropole lors de la réunion du 09 mars 2023, l'adhésion est également possible pour toute commune membre de l'Eurométropole, avec un tarif dégressif suivant le nombre d'employés (100 € HT / an si moins de 100 agents, 200 € HT / an si moins de 500 agents).

Une convention-type pour les marchés de services de télécommunication est jointe en annexe à la présente délibération.

Les premiers besoins étudiés par la Direction du numérique et des systèmes d'information (DNSI) concernent :

- le marché d'acquisition d'équipements actifs réseau, affichant des tarifs inférieurs de 18% par rapport aux marchés en cours à la DNSI et pouvant représenter une économie de l'ordre de 40 K€ TTC pour l'année 2023 ;
- les marchés de services de télécommunication, avec notamment le marché de téléphonie mobile, n'existant pas à l'UGAP, annonçant des tarifs inférieurs de 16% par rapport aux marchés en cours à la DNSI et pouvant représenter une économie de l'ordre de 100 K€ TTC pour l'année 2023.

Comme l'ont déjà fait de nombreuses collectivités territoriales, l'adhésion à la centrale d'achat CAIH représente une solution alternative à la centrale d'achat de l'UGAP, afin de

bénéficiaire de davantage de marchés publics tout en profitant de prix négociés à grande échelle et sans emporter l'obligation de commande par leur intermédiaire.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *la conclusion d'une convention partenariale avec la CAIH pour chaque marché ayant un intérêt pour la collectivité, pour une période d'un an reconductible tacitement,*
- *le recours à la CAIH pour divers achats ;*

décide

l'imputation de la dépense pour l'Eurométropole de Strasbourg : sur les activités RH08A, fonction 020, nature 6228 ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à signer la convention partenariale avec le CAIH par marché, selon la convention type jointe en annexe à la présente délibération,*
- *à passer commande auprès de la CAIH conformément au Code de la commande publique et prendre toutes les décisions y relatives,*
- *à utiliser les crédits nécessaires prévus au budget.*

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-156884-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Convention de mise à disposition de l'accord-cadre
« SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS ET PRESTATIONS ASSOCIEES »
(« l'Accord-Cadre : 20_AOO_TEL_21-25)
Date de fin de l'accord-cadre : 03/01/2025

Entre : La Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière, sis 9, Rue des Tuiliers, 69003 LYON

Ci-après « **CAIH** »

Et : Eurométropole de Strasbourg
24670048800017

Adresse postale :

Ci-après le « **Bénéficiaire** »

Statut de l'établissement

Cochez la case correspondant à votre situation et suivez ce qui est indiqué dans la partie grisée :

<input type="checkbox"/>	Est Membre de CAIH	→ Ne pas compléter l'annexe 2 (demande d'adhésion)
<input type="checkbox"/>	Sollicite l'adhésion à CAIH.	→ Compléter et signer la demande d'adhésion en annexe 2 (demande d'adhésion)
<input type="checkbox"/>	N'est pas éligible à la qualité de membre et sollicite la mise à disposition de l'Accord-Cadre en tant que Tiers Bénéficiaire Sont éligibles à la qualité de membre : Les établissements de santé ; Les établissements sociaux et médico-sociaux ; Les structures de coopération ou tous autres groupements constitués par les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ; Les agences, organismes, et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur sanitaire, social et médico-social ; Les agences et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur des secours ; Les agences et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur de la recherche en santé ; Les filiales des établissements cités ci-dessus	→ ne pas compléter l'annexe 2 (demande d'adhésion)

Et

Détails de la mise à disposition

Cochez la case correspondant à votre choix et suivez ce qui est indiqué dans la partie grisée

<input type="checkbox"/>	Demande la mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour son établissement seul.	→ Article 4.1 : Cocher la ligne correspondant à la taille de l'établissement
<input type="checkbox"/>	Demande la mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour l'ensemble du GHT ou groupement dont il est établissement support ou qu'il représente.	→ Article 4.2 : Indiquer le nombre d'établissements de chaque taille ; ET pour un Groupement hors GHT : → Annexe 1 : Nommer les établissements bénéficiaires
<input type="checkbox"/>	Demande la mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour un ou plusieurs établissements du GHT ou du groupement dont il est établissement support ou qu'il représente.	→ Article 4.2 : Indiquer le nombre d'établissements de chaque taille ; ET → Annexe 1 : Nommer les établissements bénéficiaires

Article 1. Objet

La présente convention définit les modalités selon lesquelles CAIH, au titre de sa compétence de centrale d'achat, met à disposition du Bénéficiaire l'Accord-Cadre dans les conditions précisées par l'Article 3.

L'établissement support d'un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT), peut demander à faire bénéficier de la présente convention à tout ou partie des établissements composant son GHT. Dans ce cas, la convention doit être signée par l'établissement support, avec indication des établissements Bénéficiaires en Annexe 1 (n° de FINESS, nom, nombre de places). A défaut d'indication, l'ensemble des établissements du GHT sont considérés comme Bénéficiaires.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par CAIH :

- Soit de deux (2) exemplaires originaux dûment signés au préalable par un représentant légal du Bénéficiaire,
- Soit d'un exemplaire signé électroniquement par un représentant légal du Bénéficiaire (à transmettre à « caih@caih-sante.org »).

La présente convention prend fin de manière automatique à l'échéance naturelle de l'Accord-Cadre, ou bien à toute date antérieure décidée par CAIH, conformément à ses statuts.

Le Bénéficiaire peut également mettre fin à l'exécution de la présente convention, par courrier recommandé avec accusé de réception. Les sommes dues au titre des articles 4 et 5 des présentes restent exigibles. Aucun remboursement ne sera effectué par CAIH. A réception du courrier informant CAIH que le Bénéficiaire met un terme à cette convention, CAIH en informe le titulaire de l'Accord-Cadre, qui met fin à son exécution à l'égard du Bénéficiaire.

Article 3. Exécution du/des marchés

Le Bénéficiaire est habilité à procéder à l'exécution de l'Accord-Cadre (par l'émission de bon(s) de commande(s) au(x) titulaire(s)) dès lors que la présente convention est entrée en vigueur.

Pour mémoire, dès validation de sa demande d'adhésion à l'Accord-Cadre, le Bénéficiaire a pu accéder à l'ensemble des pièces de l'Accord-Cadre sur le portail de la CAIH (<https://portail.caih-sante.org>).

Article 4. Tarification

CAIH finance la préparation, la mise en œuvre, et le suivi d'exécution du marché (notamment le pilotage du fournisseur et l'assistance aux Bénéficiaires).

A ce titre, CAIH facture une **cotisation annuelle** (basée sur l'année civile), au Bénéficiaire de la présente convention.

Lors de la première année d'adhésion, ce montant sera calculé prorata temporis (différence entre le nombre de mois restant de l'année civile et le mois qui suit l'adhésion).

Type de cotisation	Tarification par type de bénéficiaire	€ HT
--------------------	---------------------------------------	------

Cotisation annuelle	GHT (PLAFOND)	Autre groupement	1 500,00
	Etablissement + de 500 lits/places	Personne morale + de 500 employés	400,00
	Etablissement - de 500 lits/places	Personne morale - de 500 employés	200,00
	Etablissement - de 100 lits/places	Personne morale - de 100 employés	100,00

Pour les GHT ou groupements comportant peu d'établissements, la tarification la plus avantageuse sera appliquée (exemple : GHT comportant 4 établissements entre 100 et 500 places = 800€ HT et non pas 1500€ HT).

Article 4.1 – Calcul des droits d'un établissement seul ou une personne morale seule

Le Bénéficiaire signataire déclare la catégorie de son entité (cocher la case correspondante) :

CHOIX	Etablissement de santé	Autre personne morale
	+ de 500 lits/places	+ de 500 employés
	- de 500 lits/places	- de 500 employés
	- de 100 lits/places	- de 100 employés

Article 4.2 – Calcul des droits d'un GHT ou groupement

L'établissement ou la personne morale signataire déclare pour son GHT ou son groupement le nombre d'établissements ou d'entités bénéficiaires par catégorie :

Nombre	Etablissement de santé	Autre personne morale
	Etablissements de + de 500 lits/places	+ de 500 employés
	Etablissements de - de 500 lits/places	- de 500 employés
	Etablissements de - de 100 lits/places	- de 100 employés

Article 5. Facturation et délai de paiement

La facture est établie lors de la souscription à ce marché, puis au début de chaque année civile (facturation en terme à échoir).

Dans le cas des GHT ou groupements, la facture est adressée à l'établissement support ou à la personne morale signataire de la présente convention, qui règle la totalité de la somme due pour tout ou partie du GHT ou du groupement. Les factures ne seront pas adressées aux établissements parties ou entités du groupement.

Le droit d'accès au marché objet de la présente convention doit être réglé au plus tard 50 jours après l'émission de la facture par CAIH.

Si la facture doit être déposée sur CHORUS PRO, indiquez le code service : _____

Article 6. Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, les informations, renseignements ou documents relatifs à l'Accord-Cadre dont il bénéficie.

La présente convention ne doit pas être communiquée au titulaire de l'Accord-Cadre.

Article 7. Contacts

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir à jour ses contacts sur le portail CAIH (<https://portail.caih-sante.org>) afin de recevoir les communications relatives à l'Accord-Cadre : avenants, alertes, événements, questionnaires qualité, etc...

Article 8. Responsabilité

CAIH ne peut être tenue responsable de défauts constatés dans l'exécution de l'Accord-Cadre régulièrement mis à disposition du Bénéficiaire.

CAIH ne peut être tenue pour responsable de retards de livraison ou de paiement dont la cause résulte de l'exécution de l'Accord-Cadre, ou des relations entre le Bénéficiaire et le titulaire.

Les contentieux nés de l'exécution de l'Accord-Cadre mis à disposition au titre de la présente convention, relèvent de la relation individuelle entre le Bénéficiaire et le(s) titulaire(s).

Article 9. Pouvoir

Le signataire de la présente convention doit avoir pouvoir d'engager son établissement ou personne morale.

Un établissement partie d'un GHT doit s'assurer de disposer d'une délégation de signature de son établissement support pour s'engager sur l'Accord-cadre mis à disposition par les présentes. A défaut, il appartient à l'établissement support du GHT de signer les présentes, pour engager valablement l'établissement partie.

Fait à

Fait à LYON,

Le

Le

Mr BRASSAC
Président de la commission d'appel d'offres
Eurométropole de Strasbourg

Vincent CHARROIN
Président de CAIH
Par délégation,

Annexe 1 : Détails du GHT ou groupement

L'établissement support bénéficie-t-il du marché ? : OUI NON

Description des établissements couverts par la présente convention :

N° FINESS JURIDIQUE ou SIRET	NOM	NB DE LITS/PLACES ou EMPLOYES	MAIL PERSONNE REFERENTE

***Annexe 2 : Demande d'Adhésion à la CAIH**

Eurométropole de Strasbourg

24670048800017

Objet : Demande d'adhésion à CAIH

L'adhérent reconnaît avoir pris connaissance de l'objet associatif et des statuts de CAIH disponibles sur le portail internet de la CAIH et envoyés par mail à l'établissement durant le process d'adhésion.

L'adhésion d'un établissement support de GHT vaut pour son établissement et pour l'ensemble de ses établissements parties.

Conformément aux statuts de CAIH, cette adhésion sera confirmée par décision du Président de CAIH, matérialisée par la signature de la convention de mise à disposition de l'accord-cadre « **SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS ET PRESTATIONS ASSOCIEES** »

Fait à

le

Pour l'établissement :

Mr BRASSAC

Président de la commission d'appel d'offres

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Accord cadre de services de travaux fonciers.

Numéro E-2023-308

Le service Géomatique et Connaissance du Territoire et le service Politique Foncière et Immobilière de la Direction Urbanisme et Territoires ont recours à des prestataires pour bénéficier de services de travaux sur les propriétés des domaines privé et public des deux collectivités.

La définition des quantités à commander pour répondre aux besoins des collectivités ne pouvant être fixée par avance, le marché prend la forme d'un accord-cadre d'un an, reconductible par année civile pour une durée maximale de 4 ans et passé selon la procédure d'appel d'offre.

L'accord-cadre, conformément aux articles R 2162-1 à 14 du code de la commande publique, permettra de référencer un certain nombre d'opérateurs et de les mettre en concurrence à la survenance de chaque besoin via des marchés subséquents.

Un groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le budget de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'accord-cadre comprendra un montant minimum de 150 000 € HT et un montant maximum de 600 000 € HT, sur sa durée maximale de 4 ans.

La mise en concurrence et la passation du marché auront lieu en fin d'année pour en permettre l'exécution sur l'année suivante.

La dépense sera imputée sur plusieurs lignes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *la passation après mise en concurrence, d'un accord-cadre pour une durée maximale de 4 ans en vue de la réalisation des travaux, fournitures et prestations de services de travaux fonciers sur les propriétés des domaines privé et public de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *la conclusion d'une convention constitutive de groupement de commande entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, désignant l'Eurométropole de Strasbourg comme coordonnateur dudit groupement ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à :

- *signer la convention constitutive de groupement de commande entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *mettre en concurrence les différents prestataires, conformément au Code de la commande publique et à signer et exécuter les marchés subséquents y relatifs.*

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-156898-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

ACCORD-CADRE DE SERVICES DE TRAVAUX FONCIERS

Vu le Code de la Commande Publique,

Entre

L’Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, agissant en application de la délibération du Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg du 20 mai 2022

Et

La ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire, agissant en application de délibérations du Conseil municipal du 16 mai 2022

un groupement de commandes pour le recours à des prestataires pour effectuer des fournitures et prestations de services de travaux fonciers

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Constitution du groupement	3
Article 2 : Objet du groupement	3
Article 3 : Organes du groupement	4
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	4
Article 5 : Responsabilité	5
Article 6 : Fin du groupement	5
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	5

Préambule

PRESENTATION DU MARCHÉ ET DU CONTEXTE

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette demande

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif au recours à des prestataires pour bénéficier de services de travaux fonciers.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord-cadre avec montants minimums et montants maximums.

Ville de Strasbourg

Montant mini : 0 € HT

Montant maxi : 80 000 € HT

Eurométropole de Strasbourg

Montant mini : 150 000 € HT

Montant maxi : 600 000 € HT

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'Eurométropole de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée l'autre collectivité membre du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'autre collectivité membre du groupement pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'autre collectivité membre du groupement] au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg

La Maire de Strasbourg

Pia IMBS

Jeanne BARSEGHIAN

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Taxe de séjour : mise à jour de la grille tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2024.

Numéro E-2023-292

L'Eurométropole de Strasbourg perçoit la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2011 (ainsi que la taxe additionnelle départementale pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace depuis le 1^{er} janvier 2014).

La taxe de séjour au réel est payée par les touristes en sus du prix de leur séjour. Elle est collectée par les hébergeurs ou par leurs intermédiaires de paiement, puis reversée par eux à l'Eurométropole de Strasbourg.

Les tarifs de la taxe de séjour au réel sont fixés en référence au barème national prévoyant pour chaque catégorie d'hébergements (natures et classements) un tarif « plancher » et un tarif « plafond ». Le tarif défini pour une catégorie d'hébergements ne peut jamais être supérieur à celui fixé pour les hébergements de même nature mais ayant un classement supérieur.

Les tarifs prévus par le barème national sont applicables par nuitée, c'est-à-dire par personne et par nuit.

La taxe de séjour additionnelle départementale (TAD) est, quant à elle, calculée sur la base de 10 % du tarif de la taxe de séjour (exemple : pour une taxe de séjour d'un montant de 0,50 €/nuitée, la TAD représente 0,05 € (0,50 € x 10 %). Le montant total à percevoir par nuitée dans cet exemple est donc de 0,55 € (0,50 € + 0,05 €)).

Chaque année, le barème national de la taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante est révisé en fonction du taux de croissance IPC (indice des prix à la consommation) de l'année précédente.

Le taux de croissance IPC de l'année 2022 (source INSEE) pris en compte pour la définition des tarifs de la taxe de séjour 2024 est + 6,0 %. Ce qui conduit à une augmentation de la plupart des tarifs « plafond » de la taxe de séjour du barème national.

Il est par conséquent proposé de mettre à jour les tarifs de la taxe de séjour qui seront applicables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg à partir du 1^{er} janvier 2024, en les portant aux plafonds, tels que :

Catégories d'hébergements	Tarif de la taxe de séjour par nuitée
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 % du prix de la nuitée HT plafonné à 4,60 €

Les hausses restent modérées (entre 0,10 € et 0,60 € par nuitée (TAD non incluse)) et ne devraient pas impacter le budget des touristes, qui payent la taxe de séjour, ni avoir d'influence sur la fréquentation des hébergements touristiques marchands de l'Eurométropole de Strasbourg. En effet, cela ne constitue pas un critère de choix de destination, d'autant moins depuis la généralisation de la perception de la taxe de séjour en France.

Les autres modalités de collecte, de déclaration et de reversement de la taxe de séjour seront, quant à elles, maintenues, à savoir :

- la perception de la taxe de séjour par les hébergeurs ou leurs intermédiaires de paiement du 1er janvier au 31 décembre inclus ;
- la déclaration trimestrielle de la taxe de séjour par les hébergeurs (ou leurs représentants), au plus tard :
 - le 15 avril de l'année N pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars N inclus,
 - le 15 juillet de l'année N pour la période du 1er avril au 30 juin N inclus,
 - le 15 octobre de l'année N pour la période du 1er juillet au 30 septembre N inclus,
 - le 15 janvier de l'année N+1 pour la période du 1er octobre au 31 décembre N inclus ;
- le reversement de la taxe de séjour par les hébergeurs sur la base de leurs déclarations trimestrielles ;
- les exonérations applicables (article L. 2333-31 du *Code général des collectivités territoriales*)
 - aux personnes mineures,
 - aux titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,
 - aux personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
 - aux personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€/ jour ;
- l'application en sus de la taxe de séjour additionnelle instituée par la Collectivité européenne d'Alsace (initialement mise en place par le Département du Bas-Rhin) au taux de 10 %.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants
du Code général des collectivités territoriales,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

- *d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du Code général des collectivités territoriales :*
 - 1) *les palaces,*
 - 2) *les hôtels de tourisme,*
 - 3) *les résidences de tourisme,*
 - 4) *les meublés de tourisme,*
 - 5) *les villages de vacances,*
 - 6) *les chambres d'hôtes,*
 - 7) *les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,*

- 8) *les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,*
- 9) *les ports de plaisance,*
- 10) *les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1 à 9,*
- *de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus,*
 - *de fixer les dates des déclarations trimestrielles suivantes :*
 - 1) *au plus tard le 15 avril N pour la 1^{ère} période du 1^{er} janvier N au 31 mars N inclus,*
 - 2) *au plus tard le 15 juillet N pour la 2^{nde} période du 1^{er} avril N au 30 juin N inclus,*
 - 3) *au plus tard le 15 octobre N pour la 3^{ème} période du 1^{er} juillet N au 30 septembre N inclus,*
 - 4) *au plus tard le 15 janvier N+1 pour la 4^{ème} période du 1^{er} octobre N au 31 décembre N inclus,*
 - *de fixer au trimestre le reversement de la taxe de séjour par les collecteurs sur la base de leurs déclarations,*
 - *de fixer les tarifs comme suit :*

Catégories d'hébergements	<i>Tarif de la taxe de séjour par nuitée</i>
<i>Palaces</i>	<i>4,60 €</i>
<i>Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles</i>	<i>3,30 €</i>
<i>Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles</i>	<i>2,50 €</i>
<i>Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles</i>	<i>1,60 €</i>
<i>Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles</i>	<i>1,00 €</i>
<i>Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives</i>	<i>0,80 €</i>
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures</i>	<i>0,60 €</i>

<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance</i>	<i>0,20 €</i>
--	---------------

- *de fixer à 5 % le taux applicable au prix HT de la nuitée (c'est-à-dire au prix HT par personne et par nuit) dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus (taxe de séjour plafonnée au tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit au tarif applicable aux palaces),*
- *de fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €,*

charge

la Présidente ou son-sa représentant-e de notifier cette décision aux services préfectoraux et au-à la Directeur-riche des Finances publiques.

<p>Adopté le 12 mai 2023 par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg</p> <p>Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 19 mai 2023</p> <p>(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-156919-DE-1-1)</p> <p>et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 19 mai 2023</p>
--

Tarifs 2024 de la taxe de séjour au réel sur l'Eurométropole de Strasbourg

La taxe de séjour (articles L. 2333-26 à L. 2333-47 du *Code général des collectivités territoriales*) est une contribution perçue par votre hébergeur pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Collectivité européenne d'Alsace. Elle est intégralement destinée à des actions de promotion et de développement touristiques dont vous bénéficiez directement.

Catégories d'hébergements	Tarif par nuitée Part Eurométropole de Strasbourg	Tarif par nuitée Part additionnelle départementale	Tarif total par nuitée
Palaces	4,60 €	0,46 €	5,06 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	0,33 €	3,63 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	0,25 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	0,16 €	1,76 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 % du prix de la nuitée plafonné à 4,60 €	+ 10 % plafonné à 0,46 €	5 % du prix de la nuitée plafonné à 4,60 € + 10 % plafonné à 0,46 €

A afficher dans les hébergements et les mairies Art. R 2333-49 du CGCT

Sont exonérés de taxe de séjour :

- les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuitée.

Informations complémentaires disponibles sur <https://taxedesejourns.strasbourg.eu> et auprès de la Direction du Développement économique et de l'attractivité, « Hébergements touristiques et taxe de séjour » : ☎+33(0)3 68 98 65 55 - taxedesejour@strasbourg.eu

Conseil de l'Eurométropole du 12 mai 2023

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 17 à l'ordre du jour :

Taxe de séjour : mise à jour de la grille tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2024.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 57 voix - 2

- 2 voix : M. Martin HENRY qui avait la procuration de M. Christian BALL a voté par erreur POUR alors qu'il souhaitait voter CONTRE.

Contre : 13 voix + 2

+ 2 voix : M. Martin HENRY qui avait la procuration de M. Christian BALL a voté par erreur POUR alors qu'il souhaitait voter CONTRE.

Abstention : 12 voix + 2

+ 2 voix : Mme Catherine GRAEF-ECKERT qui avait la procuration de M. Laurent ULRICH a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait s'abstenir.

Taxe de séjour : mise à jour de la grille tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2024.

<p>Pour</p> <p>57</p>	<p>AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, HAMARD Marie-Françoise, HENRY Martin, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RINKEL Marie, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia</p>
<p>Contre</p> <p>13</p>	<p>BREITMAN Rebecca, GEISSMANN Céline, HEIM Valérie, KIRCHER Jean-Louis, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, PHILIPPS Thibaud, RICHARDOT Anne-Pernelle, SAIDANI Lamjad, SCHALCK Elsa, TRAUTMANN Catherine, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie</p>
<p>Abstention</p> <p>12</p>	<p>AMIET Eric, BADER Camille, GUGELMANN Christine, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, KANNENGIESER Michèle, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, LOBSTEIN Andre, PERRIN Pierre, SCHAEFFER Jean-Michel, STEINMANN Elodie</p>

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Modification des statuts et du pacte d'actionnaires de la SEMOP Strasbourg centre énergies - autorisation préalable du Conseil d'administration au titre de l'article L 1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

Numéro E-2023-401

Par délibération du 25 mars 2022, l'Eurométropole de Strasbourg a attribué la délégation de service public relative à l'exploitation du réseau de chaleur de Strasbourg Centre à la Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) Strasbourg centre énergie.

La SEMOP est aujourd'hui opérationnelle et les opérations de commercialisation et d'exploitation du réseau ont débuté le 1^{er} octobre 2022.

Toutefois les statuts et le pacte d'actionnaires de la SEMOP ne prévoient pas aujourd'hui de rémunération pour le-a Président-e : il est donc proposé de les modifier afin de les aligner sur les autres Entreprises publiques locales de l'Eurométropole de Strasbourg. Ainsi il sera prévu dans les statuts et le pacte d'actionnaires que le Président pourra percevoir une rémunération déterminée par le Conseil d'Administration, conformément à la délibération du Conseil eurométropolitain du 28 août 2020 autorisant les Présidents-es et Vice-présidents-es élus-es des Entreprises publiques locales à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers dans la limite de 18 000 € net par année civile (soit 1 500 € net par mois) et par entreprise publique locale.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 1524-1, l'accord des représentants des collectivités sur ce type de modification doit, sous peine de nullité, faire l'objet d'une autorisation préalable de leur assemblée délibérante approuvant la modification.

Par conséquent, il est proposé au Conseil d'approuver la modification des statuts et du pacte d'actionnaire de la Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) Strasbourg centre énergie annexée à la présente délibération (modification en gras).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la modification statutaire de la SEMOP Strasbourg centre énergie, selon le projet de modification de statuts et de pactes d'actionnaires (en annexe),

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à approuver cette modification statutaire lors du vote à l'assemblée générale convoquée à cet effet par la SEMOP Strasbourg centre énergie.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157243-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE POUR LA GESTION
DU SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DES CHAUFFERIES COLLECTIVES
ET DU RESEAU DE CHALEUR DE STRASBOURG CENTRE**

*Société anonyme d'économie mixte à opération unique au capital de 1 500 000 euros régie
par le livre II du Code de commerce et par les articles L.1541-1 et suivants du Code général
des collectivités territoriales*

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

RESEAUX DE CHALEUR URBAINS D'ALSACE, société par action simplifiée au capital de 12 492 779 euros, dont le siège social est situé 14 place des Halles à Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg, sous le numéro 801 012 774, représentée par Monsieur Hervé LAMORLETTE, en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

(Ci-après l'« **Opérateur Économique** »),

ET

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, représentée par Madame Pia IMBS dûment habilitée par délibération du Conseil Eurométropolitain en date du 25 mars 2022

(Ci-après l'« **EUROMETROPOLE** »)

ET

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Monsieur Alexandre SCHNELL en sa qualité de Directeur territorial Eurométropole de Strasbourg à la Direction Régionale Grand Est agissant en vertu d'un arrêté en date du 25 mai 2022 portant délégation de signature pour la Banque des territoires de la Caisse des dépôts et consignations

(Ci-après la « **CDC** »)

IL A ETE PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), autorité organisatrice de l'énergie, exerce au titre de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 la compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains. À ce titre, elle est autorité déléguante des réseaux de chaleur de l'ensemble des communes qui la composent et entend adapter les infrastructures de réseaux de chaleur aux nouveaux enjeux de demain (interconnexion des réseaux, migration vers un mix énergétique plus renouvelable, extension des périmètres des réseaux existants, modifications techniques de distribution de la chaleur, etc.) en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Territorial et la Transition Énergétique du territoire.

Dans ce contexte, le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a décidé par délibération en date du 22 décembre 2017 de mettre fin de manière anticipée aux contrats de délégation de service public des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade. Ces contrats de concession, signés en 1998 pour une durée de 24 ans, devaient en principe arriver à échéance le 30 juin 2022.

La collectivité a ensuite décidé, par délibération en date du 20 avril 2018, de :

- Fusionner les deux réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade jusqu'alors indépendants afin d'homogénéiser la tarification et la gestion,
- De gérer l'exploitation et le développement du réseau à travers une SEMOP (Société d'Économie Mixte à Opération Unique) et un contrat de concession attribué à cette société,
- D'atteindre un taux d'énergie renouvelable minimum annuel de 65%, soit par la création d'un équipement de production de chaleur renouvelable au sein du périmètre concessif, soit par de l'importation d'énergie renouvelable ou de récupération, soit par la combinaison des deux,
- De rénover les réseaux existants à travers un programme de GER renforcé,
- De développer fortement le réseau à travers le raccordement de nouveaux abonnés par :
 - La densification des réseaux existants,
 - L'extension du périmètre de concession.

L'extension du périmètre de concession a été mise à jour entre la consultation de 2020 et celle de 2018. Le périmètre s'étend ainsi aux quartiers Musau, Cité Spach Rotterdam, Orangerie, République, Poincaré, Gare, Boulevard de Lyon, Montagne Verte, Meinau, Neudorf et Quai des Alpes (un potentiel d'environ 80 GWh supplémentaires a été estimé, néanmoins chaque candidat mènera sa propre réflexion).

La collectivité souhaite étudier la possibilité de transformer le réseau existant haute pression en réseau basse pression sur les tronçons où cela est envisageable (ce point fait l'objet d'une option obligatoire à proposer par le candidat).

Après avoir organisé une procédure de consultation en vue de l'attribution d'un contrat de concession de service public et de la constitution d'une SEMOP selon la procédure prévue aux articles L. 1411-1 et suivants et L. 1541-2 du CGCT, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, et L. 1541-1 et suivants du CGCT, le conseil de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, ci-après dénommée l'Eurométropole, a décidé par délibération du 25 mars 2022 de sélectionner la société Réseau de chaleur urbains d'Alsace – R-CUA en qualité d'actionnaire opérateur économique de la SEMOP et d'attribuer à cette société la délégation du service public de production, de transport et de distribution de chaleur du réseau de chaleur de « Strasbourg Centre » (ci-après, le « **Contrat** ») issu de la réunion des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade.

Ainsi, R-CUA, L'EUROMETROPOLE et la CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS (ci-après les « Actionnaires ») ont créé la société Strasbourg centre énergies, sous la dénomination sociale Strasbourg centre énergies, (ci-après la « Société » ou « la SEMOP ») et ont adopté les statuts établis ci-après (ci-après les « Statuts »). Cette Société sera la signataire du contrat de concession ci-dessus mentionné. Elle sera automatiquement dissoute à l'issue du contrat de concession.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes ci-après mentionnés utilisés dans les présents statuts, lorsqu'ils sont écrits avec leur première lettre en majuscule, auront le sens résultant des définitions ci-dessous :

Le terme « **Actions** » signifie les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société) ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution détenus à ce jour et susceptibles d'être détenus par un Actionnaire, de même que les options de souscription et d'acquisition d'actions de la Société émises conformément aux dispositions des articles L.255-177 et suivants du Code de commerce, et plus généralement toute valeur visées au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce.

Le terme « **Affilié** » est défini à l'égard d'une personne morale comme (a) soit une entité que cette personne contrôle directement ou indirectement, (b) soit une entité dont elle est sous le contrôle direct ou indirect, (c) soit une entité qui est placée, directement ou indirectement, sous le même contrôle qu'elle ; étant précisé que la notion de contrôle s'entend au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Le terme « **Blocage** » : désigne l'une des situations listées ci-après, constatée à l'issue de la procédure de règlement des Différends visée dans les statuts :

- Une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs telle que cette notion est définie dans l'article 1844-7 (5°) du Code civil et précisée par la jurisprudence des juridictions judiciaires françaises (notamment en cas de mésentente entre les Actionnaires paralysant le fonctionnement de la Société) ;
- Et plus généralement, toute action ou évènement entraînant un blocage au sein de la Société résultant d'une impossibilité quelconque pour le conseil d'administration de prendre une Décision Stratégique conforme à l'intérêt social de la Société.

Il est précisé que le terme « **Cession** » désigne : toute mutation, transfert ou cession à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société (en propriété ou en jouissance) y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou d'usufruit, le prêt, la location, la constitution d'une garantie ou d'une sûreté, la convention de croupier, etc., de même que les cessions intervenant dans le cadre d'une liquidation de société, d'une liquidation de communauté, d'une constitution fiduciaire, ou encore d'une distribution en nature.

Le terme « **Cession Libre** » désigne les Cessions d'Action (i) par un Actionnaire à un de ses Affiliés, (ii) par un Actionnaire à l'un des Actionnaires initiaux, ou (iii) au profit des Créanciers Financiers en cas de réalisation de tout nantissement de compte-titres ouvert par l'un des Actionnaires dans les livres de la Société au bénéfice des Créanciers Financiers.

Le terme « **Contrats Principaux** » désigne ensemble ou séparément : le marché de travaux conclu avec GNT et Lingenheld, le contrat clé en main Esplanade conclu avec R-CUA, le contrat clé en main Elsau conclu avec R-CUA, le contrat d'assistance à Maîtrise d'ouvrage conclu avec R-CUA, le contrat d'assistance à Maîtrise d'ouvrage et de conseils aux prêteurs conclu avec Naldéo, le contrat de Maîtrise d'œuvre conclu avec Lollier Ingénierie, le contrat Clé en Main Biomasse conclu avec R-CUA, le contrat P2P3 conclu avec R-CUA, le contrat de Prestation d'Assistance Générale conclu avec R-CUA, les contrats de fourniture de chaleur ES Biomasse SETE / Calorie Kehl-Strasbourg / SENerval SE / R-CUA PAS.

Le terme « **Contrôle** » désigne le contrôle direct ou indirect de toute entité au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le terme « **Créancier Financier** » désigne toute partie financière (ainsi que tout cessionnaire, successeur, ayant-droits ou subrogé) à tout contrat de prêt ou de crédit relatif au financement bancaire consenti à la Société pour les besoins de la délégation du service public de production, de transport et de distribution de chaleur du réseau de chaleur de « Strasbourg Centre » issu de la réunion des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade et, notamment, ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS.

Le terme « **Décisions Stratégiques** » désigne les décisions du conseil d'administration de la Société adoptées à la majorité qualifiée conformément aux dispositions de l'article 12.7 des présents statuts.

Le terme « **Pacte** » désigne le pacte signé entre les Actionnaires de la Société concomitamment aux Statuts, tel qu'il pourra être modifié, amendé ou complété.

Le terme « **Plan d'Affaires** » désigne le plan d'affaires de la Société tel qu'annexé au Pacte signé entre les Actionnaires, tel que ce plan pourra être modifié et révisé conformément aux dispositions des présents statuts.

Le terme « **Statuts** » désigne les présents statuts.

Le terme « **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale, non actionnaire de la Société, et, pour une personne morale, une entité non contrôlée par une Partie ou ne contrôlant pas la Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le terme « **TRI** » : ou taux de rentabilité interne : désigne le taux d'actualisation qui annule la valeur actuelle nette de la chronique des flux financiers relatifs à un investissement initial suivi de flux de trésorerie positifs composés des dividendes et des produits des cessions d'actifs versés aux Actionnaires diminués des apports complémentaires des Actionnaires en cours de vie de l'investissement initial.

Le terme « **TRI Projet** » désigne l'ensemble des flux de trésorerie actualisés générés sans prise en compte des moyens de financement. Le TRI Projet considéré est celui du modèle financier en euros constants.

Le terme « **TRI Projet Minimum** » désigne un TRI Projet de 5,33 % dans le scénario A en euros constants et de 5,21 % dans le scénario B également en euros constants. Les scénarios A et B étant définis dans le Contrat.

ARTICLE 2. FORME DE LA SOCIETE

Il est formé, entre les propriétaires d'Actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), laquelle revêt, conformément aux dispositions de l'article L.1541-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la forme d'une société anonyme à conseil d'administration.

La Société ne fait pas publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L.224-3 du Code de commerce.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : Strasbourg centre énergies

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme d'économie mixte à opération unique" ou des initiales "SEMOP" de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 1541-1 du CGCT, la Société est constituée à titre exclusif pour être titulaire du contrat de délégation de service public mentionné ci-après et assurer son exécution.

La Société a pour objet unique l'exécution du contrat de délégation de service public, délibéré au Conseil de l'EUROMETROPOLE le 25 mars 2022, ayant pour objet la délégation du service public de production, de transport et de distribution de chaleur du réseau de chaleur de « Strasbourg Centre ».

Cet objet unique ne pourra être modifié pendant toute la durée du Contrat.

D'une manière générale, la Société pourra accomplir toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant exclusivement, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, dans le respect des articles L.1541-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé sur le territoire de l'EUROMETROPOLE à l'adresse suivante : 14, place des Halles 67000 Strasbourg.

Il pourra être transféré dans un autre lieu du territoire de l'EUROMETROPOLE dans les conditions fixées à l'article L. 225-36 du Code de commerce par décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 6. DUREE

La Société a une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En application de l'article L. 1541-1 du CGCT, la Société sera dissoute de plein droit au terme du Contrat ou dès que l'objet du Contrat est réalisé ou a expiré.

ARTICLE 7. APPORTS – CAPITAL SOCIAL

7.1. Apports

Les soussignés apportent à la Société :

- L'EUROMETROPOLE : 34 % du capital social
- Opérateur économique : 51 % du capital social
- CDC : 15 % du capital social

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 1 500 000 euros, correspondant à la valeur nominale globale de 1 500 000 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées

La somme versée, soit 1 500 000 euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

7.2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 000 euros.

Il est divisé en 1 500 000 actions, de 1 euro chacune.

7.3. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'assemblée générale des Actionnaires, conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux stipulations des présents Statuts.

La modification dans la répartition du capital devra s'effectuer en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, et notamment les dispositions des articles L. 1541-1 et suivants du CGCT et du droit de la commande publique. Les Actionnaires envisageant une modification du capital devront ainsi s'assurer, au préalable, du respect de ces dispositions. En particulier, ils devront s'assurer que la modification du capital ne constitue pas une modification substantielle du Contrat au sens du code de la commande publique qui pourrait être de nature à remettre en cause la validité du Contrat que la Société doit exécuter.

ARTICLE 8. FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

8.1. Forme

Les Actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

8.2. Libération des Actions

Lors de la constitution de la Société, les Actions en numéraire ont été libérées en totalité, lors de la souscription.

Lors d'une augmentation du capital, les Actions nouvelles en numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

ARTICLE 10. CESSION DES ACTIONS

10.1. Dispositions générales

Toutes les Cessions d'Actions seront portées dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titre.

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Toute Cession doit respecter les dispositions législatives et réglementaires, et notamment les dispositions des articles L. 1541-1 et suivants du CGCT et du droit de la commande publique relatives notamment à la cession du Contrat. Les Actionnaires envisageant une Cession devront ainsi s'assurer, au préalable, du respect de ces dispositions avant tout projet de Cession. En particulier, ils devront s'assurer que la Cession ne constitue pas une modification substantielle du Contrat qui pourrait être de nature à remettre en cause la validité du Contrat que la Société doit exécuter.

Toute Cession d'Actions de la Société, effectuée en violation de l'engagement d'inaliénabilité prévu à l'Article 10.4 est inopposable à la Société, à laquelle les Actionnaires donnent à cet effet instruction de ne pas inscrire la Cession d'Actions au Cessionnaire dans le registre des mouvements des titres et les comptes individuels d'associés de la Société.

10.2. Notification de la Cession

Toute Cession devra être notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec indication des éléments suivants (la « **Notification** ») :

- l'identité du ou des cessionnaire(s) envisagé(s) (dénomination, forme juridique, siège social, RCS le cas échéant) et identité de la (des) entité(s) en détenant le Contrôle ultime,
- le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée,
- le prix offert (ou la valeur retenue lorsque la Cession ne prend pas la forme d'une vente) pour les Actions devant être transférées et les modalités de règlement de ce prix, en ce compris la date de règlement,
- le cas échéant, le montant de la créance dont l'Actionnaire cédant est titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents)
- l'indication du délai dans lequel la Cession doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à 120 (cent vingt) jours calendaires ni supérieur à 240 (deux cent quarante) jours calendaires, à compter de la Notification (sous réserve toutefois des dispositions impératives du Code de commerce applicables en matière d'agrément),
- la copie de l'engagement du Cessionnaire de prendre possession des Actions objets de la Cession, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification, et l'original d'une lettre du Cessionnaire confirmant adhérer aux engagements souscrits par le Cédant envers les autres Actionnaires, sous réserve de l'exercice des droits concurrents des Actionnaires prévus aux Statuts ou au Pacte et de la réalisation effective de la Cession,
- une attestation d'inscription en compte des Actions dont la Cession est envisagée ;
- le cas échéant les liens financiers entre le promettant et le cessionnaire ;
- le délai de réponse dont disposent les bénéficiaires du droit de préemption ;
- le cas échéant, les éléments de justification de la dispense de l'agrément prévu à l'Article 10.7 ci-dessous.

10.3. Conséquences de la Cession

Toute Cession d'Actions par un Actionnaire entraînera concomitamment la cession ou, le cas échéant, le remboursement des comptes courants afférents conformément aux dispositions de l'Article 11 ci-après.

Dans l'hypothèse d'une Cession de la totalité de ses Actions par un Actionnaire, le cessionnaire s'engage à reprendre à sa charge les obligations existantes dans le cadre du Contrat.

Aucune garantie ne sera consentie par l'Actionnaire cédant dans l'hypothèse de Cessions entre Actionnaires autres que celles portant sur la propriété des Actions, l'absence de sûreté ou garantie les grevant et sur leur libre cessibilité (sous réserve des dispositions des Statuts et du Pacte).

Dans l'hypothèse où les contrats de financement externes comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de changement de Contrôle ou de modification de l'actionnariat de la Société, le cédant devra faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur la Cession envisagée, de telle sorte que la Cession n'ait pas pour conséquence d'entraîner la résiliation anticipée dudit contrat de financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

10.4. Inaliénabilité / Non cession

Afin d'assurer la stabilité nécessaire à la bonne réalisation de l'objet social, toutes les Actions de la Société, ainsi que les démembrements de ces Actions sont inaliénables pendant un délai de sept (7) ans à compter de l'immatriculation de la Société. Les Actionnaires ne pourront donc céder leurs Actions avant l'échéance de ce délai.

L'interdiction d'aliéner les Actions pendant le délai de sept (7) ans ne s'applique pas aux Cessions Libres définies ci-dessous et en cas d'exercice du droit de sortie en cas de Blocage ou de Désaccord prévu dans le Pacte d'Actionnaires.

10.5. Cession Libre

a) Cession Libre par un Actionnaire

Les Parties conviennent qu'une Cession Libre par un Actionnaire pourra valablement intervenir entre un Actionnaire et un de ses Affiliés ou entre un Actionnaire et un Actionnaire initial sous réserve (i) que la Cession porte sur la totalité des Actions détenues par l'Actionnaire concerné et (ii) que l'Affilié prenne l'engagement irrévocable de rétrocéder les Actions acquises et l'Actionnaire Cédant prenne l'engagement réciproque de les acquérir, dans l'hypothèse où le Cessionnaire cesserait d'être un Affilié du Cédant. L'Actionnaire cédant devra justifier de ces engagements réciproques auprès des autres Actionnaires et de la Société préalablement à la réalisation de la Cession Libre.

Tout Affilié Cessionnaire dans le cadre d'une Cession Libre s'engage à informer sans délai les autres Actionnaires et la Société, de tout projet de changement de Contrôle le concernant.

b) Cession Libre au bénéfice d'un Créancier Financier

Les Parties conviennent qu'une Cession Libre au bénéfice d'un Créancier Financier en cas de réalisation de tout nantissement de compte-titres ouvert par l'un des Actionnaires dans les livres de la Société au bénéfice des Créanciers Financiers, pourra valablement et librement intervenir.

10.6. Augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions en numéraire, la Cession des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la Cession d'Actions.

La Cession des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

10.7. Agrément

Sauf le cas des Cessions au profit de l'EUROMETROPOLE faisant suite à l'exercice du droit de préemption en application de l'article 10.8 des Statuts ou (ii) d'une Cession Libre, toute Cession d'Actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L.228-23 et suivants du Code de commerce.

Le cédant doit adresser à la Société dans le cadre de la Notification, une demande d'agrément de la Cession d'Actions

La décision prise par le Conseil d'Administration n'est pas motivée.

La décision du Conseil d'Administration est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, et si le droit de préemption de l'EUROMETROPOLE n'a pas été exercé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Il est précisé que pour l'exécution de cette stipulation, en cas de refus de la Société d'agréer le cessionnaire proposé par la CDC, RCUA s'engage à acquérir les Actions de la CDC.

À défaut d'accord entre les Parties, le prix des Actions est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à [l'article 1843-4 du Code civil](#).

Le cédant peut à tout moment aviser le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la Cession des Actions.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La Cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les Actions détenues par les collectivités territoriales et par leurs groupements actionnaires ne peuvent être cédées qu'en vertu d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire prise dans la même forme que la décision d'acquiescer ou de recevoir.

Conformément à l'article L.1541-3 du code général des collectivités territoriales, en cas de transformation, de fusion ou de rattachement de la collectivité territoriale actionnaire d'une société d'économie mixte à opération unique au sein d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité territoriale actionnaire lui cède ses Actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle la transformation, la fusion ou le rattachement est devenu exécutoire.

En cas de transformation, de fusion ou de rattachement du groupement de collectivités territoriales actionnaire d'une société d'économie mixte à opération unique au sein d'un autre groupement de collectivités territoriales, le groupement de collectivités territoriales actionnaire lui cède ses Actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle la transformation, la fusion ou le rattachement est devenu exécutoire.

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de la Cession est substitué au cédant dans tous les actes, délibérations, contrats et décisions en lien avec l'objet de la société d'économie mixte à opération unique.

Par ailleurs, en cas de transfert de la compétence qui fait l'objet du Contrat conclu avec la société d'économie mixte à opération unique de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaire au bénéfice d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre groupement de collectivités territoriales, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales actionnaire lui cède ses Actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle le transfert de la compétence est devenu exécutoire. La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de la Cession est substitué au cédant dans tous les actes, délibérations, contrats et décisions en lien avec l'objet de la société d'économie mixte à opération unique.

10.8. Droit de préemption de l'EUROMETROPOLE

En dehors de l'hypothèse des Cessions Libres mentionnées à l'Article 10.5, et au-delà de la période d'inaliénabilité stipulée à l'Article 10.4, l'EUROMETROPOLE bénéficiera d'un droit de préemption statutaire portant sur toute cession à titre onéreux, apport ou échange de tout ou

partie des actions détenues ou à détenir par l'Opérateur économique ou ultérieurement cédées par lui.

La Cession résultant de l'exercice de son droit de préemption par l'EUROMETROPOLE n'est pas soumise à la procédure d'agrément prévue à l'Article 10.7, mais devra respecter les dispositions législatives et réglementaires, et notamment les dispositions des articles L. 1541-1 et suivants du CGCT et du droit de la commande publique.

À l'effet de permettre l'exercice du droit de préemption par l'EUROMETROPOLE, la Notification doit faire l'objet d'une transmission par la Société à l'EUROMETROPOLE.

La transmission de la Notification de la Cession doit être adressée nécessairement à L'EUROMETROPOLE par lettre recommandée avec accusé de réception

L'EUROMETROPOLE dispose d'un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la transmission par la Société de la Notification de Cession, pour se porter acquéreur de tout ou partie des Actions.

Passé ce délai et en l'absence de préemption de la part de l'EUROMETROPOLE, cette dernière sera réputée avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption à raison de Notification du projet de Cession.

Le cédant pourra alors céder les titres soumis à la procédure de préemption à condition que la Cession ait fait l'objet d'un agrément, et dans le respect des conditions de délais susvisées.

La notification par l'EUROMETROPOLE de son intention d'exercer le droit de préemption, comportera les mentions suivantes :

- identité du cessionnaire ;
- la mention du nombre de titres et/ou du pourcentage du capital social et/ou des droits de vote dont il exercera la préemption ;
- le prix des titres à acquérir ;
- les modalités de paiement ;

À défaut de réalisation de la Cession dans les délais susvisés, la procédure de préemption se renouvelle dans les mêmes conditions et les Actions non préemptées devront faire l'objet, s'il y a lieu, d'une nouvelle procédure de préemption en cas de nouvelle Cession envisagée.

ARTICLE 11. COMPTE COURANTS

Les Actionnaires pourront, le cas échéant et dans le respect de la réglementation applicable, faire des apports en compte-courant à la Société, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie et, le cas échéant, de financer son développement.

Toute demande d'avance en compte-courant de la Société devra émaner de son Directeur général et être notifiée à chacun des Actionnaires, lui présentant le montant global du besoin de financement, avec le détail du financement projeté dans sa globalité et dans sa répartition par Actionnaire.

Le montant, les modalités de remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la Société seront arrêtés dans la convention d'avances en compte courant à conclure entre la Société et le ou les actionnaires.

Toute modification de la convention d'avance en compte courant d'actionnaires figurant en Annexe 3 du Pacte ou toute nouvelle convention d'avance en compte courant doit faire l'objet d'une décision en Conseil d'administration adoptée à l'unanimité (sous réserve des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce) conformément à l'Article 12.7 ci-dessous.

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du projet.

Enfin toute Cession de la totalité de ses Actions par un Actionnaire entraînera automatiquement l'obligation pour le cessionnaire des Actions, de procéder au rachat, concomitamment aux Actions acquises et à due concurrence de la quote-part des Actions cédées, des sommes mises à disposition au titre de ces avances en compte courant. La Société pourra également, à son seul choix, décider de rembourser par anticipation la totalité de l'avance en compte-courant de l'Actionnaire cédant la totalité de ses Actions à due concurrence de la quote-part des Actions cédées.

L'EUROMETROPOLE pourra faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12. CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1. Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de treize (13) administrateurs.

Conformément à l'article L. 1541-1 - III du CGCT, les sièges d'administrateurs sont attribués en proportion du capital détenu, ce nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure ; ils sont répartis comme suit entre les Actionnaires :

- L'EUROMETROPOLE : 4 administrateurs
- Opérateur économique : 7 administrateurs
- CDC : 2 administrateurs

Les administrateurs ne perçoivent pas d'avantages particuliers ou de rémunération.

Par exception, le Président pourra percevoir une rémunération déterminée par le Conseil d'Administration.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration, les Parties s'engagent à prendre toute décision, en Assemblée Générale de la Société réunie dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, à voter toute résolution et d'une manière générale à faire le nécessaire pour que le Conseil d'administration soit composé en permanence conformément aux règles susvisées et qu'il soit procédé à la désignation, au

renouvellement ou à la révocation des administrateurs désignés comme tels par l'EUROMETROPOLE, l'Opérateur Économique et la CDC.

De même, en cas de vacance d'un siège au Conseil d'administration, par démission ou décès, les représentants de chacun des Actionnaires au Conseil d'administration devront voter en faveur de la cooptation du remplaçant désigné par l'Actionnaire qui avait désigné l'administrateur dont le siège est vacant, et ce à première demande de l'Actionnaire concerné et dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, lors du prochain Conseil d'administration,

12.2. Conditions requises pour accéder au Conseil d'administration

La durée de fonction des premiers administrateurs proposés par l'Opérateur économique et la CDC est de trois (3) ans. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. En cours de vie sociale, la durée de fonction des administrateurs proposés par l'Opérateur économique est de quatre (4) ans.

Les administrateurs proposés par l'EUROMETROPOLE sont des élus de l'EUROMETROPOLE. Le mandat des administrateurs proposés par l'EUROMETROPOLE prend fin au terme de leur mandat électif. Il est cependant prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par l'organe délibérant de l'EUROMETROPOLE dans sa nouvelle composition, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les modalités de cumul des mandats sociaux sont régies par les lois et les règlements en vigueur.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur à 1/3 des administrateurs en fonction.

12.3. Dispositions applicables aux représentants de l'EUROMETROPOLE

Les représentants au Conseil d'administration de l'EUROMETROPOLE sont désignés par leur organe délibérant. Celui-ci peut décider le renouvellement ou la révocation de leur mandat à tout moment. Dans ce cas, il propose simultanément la désignation d'un nouveau représentant en remplacement de celui révoqué et en informe le Conseil d'administration et l'assemblée générale.

Ils ne peuvent, dans l'administration de la Société, exercer des fonctions de direction.

Conformément à l'article 1524-5 alinéa 4 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants au Conseil d'administration incombe à l'Eurométropole.

12.4. Dispositions applicables aux représentants de l'Opérateur économique et de la CDC

Les administrateurs représentants l'Opérateur économique et la CDC peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt

les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cours de vie sociale, les administrateurs représentants l'Opérateur économique et de la CDC sont nommés, renouvelés ou révoqués par ceux-ci.

12.5. Président du Conseil d'administration - Secrétaire

Le Conseil d'administration élit parmi ses personnes physiques un Président. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration est un élu de l'EUROMETROPOLE.

Le Conseil d'administration détermine, le cas échéant, la rémunération du Président.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

12.6. Comité Technique Consultatif

Le Comité Technique Consultatif a pour vocation d'éclairer le Conseil d'administration par un avis consultatif avisé. Le Comité Technique Consultatif joue un rôle consultatif et a pour mission d'émettre des avis techniques, juridiques et financiers sur tous les engagements à soumettre au Conseil d'administration et relevant des Décisions Stratégiques listées à l'Article 12.7. Ce Comité est composé de sept (7) membres à voix délibérative répartis de la manière suivante :

- Trois représentants des services de l'EUROMETROPOLE, dont un présidera le Comité Technique Consultatif ;
- Trois représentants de l'Opérateur Économique ;
- Un représentant de la CDC.

L'EUROMETROPOLE, l'Opérateur Économique et la CDC sont chacun responsables de la nomination et de la révocation de leurs membres respectifs.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Comité Technique Consultatif les Parties s'engagent à prendre toute décision et d'une manière générale à faire le nécessaire pour que l'actionnaire désigne le membre remplaçant concerné de telle sorte que le Comité Technique Consultatif soit composé en permanence conformément aux règles susvisées.

Par ailleurs, le Directeur général participe au Comité Technique Consultatif avec voix consultative.

Le Comité Technique Consultatif se réunit :

- avant le Conseil d'Administration, sur convocation du Directeur Général ou à la demande d'au moins un (1) de ses membres, à chaque fois qu'une Décision stratégique soumise pour avis au Comité listées sous l'article 12.7 des Statuts doit être prise par le Conseil d'Administration ;
- avant toute modification des Contrats Principaux.

L'ordre du jour figure dans la convocation qui doit être adressée trois (3) jours ouvrés avant la tenue du Comité Technique Consultatif. La documentation utile aux membres est jointe à la convocation.

En cas d'urgence ou par commodité, le Comité Technique Consultatif pourra se réunir par visioconférence ou conférence téléphonique.

Le Comité Technique Consultatif ne peut rendre un avis que si l'ensemble des membres à voix délibérative, présents ou représentés a, sur première convocation, exprimé sa position ; à défaut d'avoir rendu un avis sur première convocation, le Comité Technique Consultatif pourra rendre un avis sur seconde convocation y compris en l'absence d'un ou plusieurs de ses membres ou si un ou plusieurs membres n'exprime pas sa position.

L'avis du Comité Technique Consultatif est rendu à la majorité des membres présents ou représentés disposant de voix délibératives.

L'avis du Comité Technique Consultatif est porté à la connaissance des membres du Conseil d'administration au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la tenue de la séance du Conseil d'administration. S'il n'a pas rendu d'avis, le Conseil d'administration pourra tout de même statuer sur la décision.

12.7. Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les Actionnaires conviennent que le Conseil d'administration devra impérativement se réunir au moins trois (3) fois dans l'année aux périodes et avec les objets suivants :

- au mois de mars ou d'avril (au plus tard au mois de mai), pour notamment arrêter les comptes et le rapport d'activité de la Société sur l'exercice écoulé et convoquer l'assemblée générale ordinaire (provisions, amortissements, répartition et affectation des résultats, etc.) ;

- au mois de juin ou juillet, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ce Conseil modifiera et ajustera s'il y a lieu la stratégie de la Société décidée précédemment, et modifiera en conséquence le Plan d'Affaires ;
- dans le courant du dernier trimestre, afin de présenter le bilan prévisionnel, se prononcer sur le budget de l'année à venir et définir la stratégie de la Société pour l'année à venir et adapter, le cas échéant de manière corrélative le Plan d'Affaires en cours.

Le Président du Conseil d'administration devra veiller à ce que le rythme des séances du Conseil d'administration soit directement lié à l'activité opérationnelle de la Société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des administrateurs, avec notamment un suivi régulier du budget de la Société.

Le Président du Conseil d'administration de la Société et le Directeur Général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social, au siège de L'EUROMETROPOLE ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance par tous moyens.

La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Tout administrateur peut donner pouvoir écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Toutefois :

- Un représentant de l'EUROMETROPOLE ne peut donner mandat qu'à un autre représentant de l'EUROMETROPOLE au Conseil d'administration ;
- Un mandat ne peut être donné qu'à un autre administrateur ;
- Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues au cours d'une même séance du Conseil.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des Décisions Stratégiques listées ci-dessous qui sont adoptées à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ (75%) des administrateurs présents ou représentés ou à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés.

Sont adoptées à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ (75%) des administrateurs présents ou représentés:

- **La fixation de la rémunération du Président ;**
- La nomination, la fixation de la rémunération, la révocation et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général et des éventuels directeurs généraux délégués ;
- Toute modification des modalités d'exercice de la direction générale ;
- L'affectation des résultats annuels de la Société ;

- La résolution de toute réclamation et de tout litige auxquels la Société est partie d'un montant supérieur à 250 000 euros ;
- Tout projet de modification des Statuts ;
- Toute décision représentant un investissement ou un engagement de la Société d'un montant supérieur à UN MILLION (1.000.000) euros hors taxes à l'exception des cas où cet investissement ou cet engagement serait prévu dans le Budget Annuel ou le Plan d'Affaires
- Toute décision de transfert du siège social de la Société ;
- Toute demande de révision des tarifs ;
- L'arrêté des comptes sociaux annuels ;
- La validation et l'actualisation du Plan d'Affaires et du Budget Annuel, n'ayant pas pour conséquence une diminution du TRI Projet sous la valeur du TRI Projet Minimum ;
- Tout avenant au Contrat ;
- L'agrément des Cessions d'Actions (le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote).

Sont adoptées à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés :

- La conclusion ou la modification par la Société de toute convention réglementée au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce ; et de manière générale de toute convention conclue entre la Société et l'un des Actionnaires ou un des Affiliés d'un Actionnaire, exceptions faites des Contrats Principaux qui ne relèveraient pas du statut de convention réglementée au sens de l'article 14 ; sous réserve, le cas échéant, du respect des dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce ;
- La validation et l'actualisation du Plan d'Affaires et du budget Annuel, ou tout investissement ou engagement ayant pour conséquence une diminution du TRI Projet sous la valeur du TRI Projet Minimum ;
- La modification de toute convention d'avances en compte courant d'actionnaires figurant en Annexe 3 du Pacte ou toute conclusion d'une nouvelle convention d'avances en compte courant ;
- La conclusion de tout engagement sous forme de caution, aval, sûreté ou garantie non prévu au Plan d'Affaires en cours ou au budget annuel ;
- Toute modification ou résiliation des Contrats Principaux ayant pour conséquence une diminution du TRI Projet sous la valeur du TRI Projet Minimum ;
- Toute décision tendant à augmenter l'engagement d'un Actionnaire.

Le Directeur Général et le(s) éventuels Directeur(s) général(aux) délégué(s) doivent consulter le Conseil d'administration et obtenir son autorisation, votée aux règles de majorité corrélative en fonction de la nature de l'acte, avant de réaliser (par eux-mêmes ou par leurs représentants ou délégués) toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines relevant des décisions soumises au Conseil d'administration conformément au présent article.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

12.8. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations toutes les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L 225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil d'administration pourra, s'il le souhaite, instaurer un comité selon les règles de l'article R.225-29 du Code de commerce, afin de lui permettre de faciliter sa prise de décision.

12.9. Audit externe

Tout Actionnaire détenant plus de 5% du capital pourra, une fois par exercice social, ce que la Société reconnaît et accepte, faire diligenter un audit de la Société et de ses activités par des auditeurs externes choisis par l'Actionnaire ayant requis un tel audit. Ledit Actionnaire s'engage à ce que ces auditeurs externes signent, préalablement à la réalisation de l'audit, un accord de confidentialité avec la Société.

Un tel audit serait diligenté aux frais exclusifs de l'Actionnaire l'ayant demandé et ne devra pas perturber le fonctionnement normal de la Société.

Les résultats et conclusions de l'audit ainsi diligenté, ainsi que toute information ou tout élément communiqué(e) ou obtenu(e) dans le cadre de l'audit, seront gardés strictement confidentiels par l'Actionnaire en ayant fait la demande, lequel ne pourra pas les divulguer ou communiquer à un quelconque tiers, de quelque façon que ce soit, sauf accord préalable écrit des autres Parties ou sauf dans le cadre d'un contentieux.

ARTICLE 13. DIRECTION GENERALE

13.1. Directeur Général

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité par une personne physique nommée par le Conseil d'administration à la majorité qualifiée des 3/4 et qui prend le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général et l'(ou les) éventuel (s) Directeur(s) Général(aux) délégué(s) sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition de l'Opérateur Économique.

Toute modification des modalités d'exercice de la direction générale est effectuée par le Conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée des 3/4. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération et les limitations éventuelles des pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents Statuts aux assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

13.2. Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer à la majorité qualifiée des 3/4 une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués et fixe leur rémunération éventuelle.

À l'égard des tiers, le Directeur Général délégué ou les Directeurs Généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général par le Conseil d'administration, à tout moment.

ARTICLE 14. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un des membres du Conseil d'administration, un Actionnaire disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 15. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 16. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

16.1. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi. Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales de L'EUROMETROPOLE du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple.

16.2. Présidence de séance

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

16.3. Participation des Actionnaires aux décisions

Tout Actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles, sur justification de son identité et de la propriété des actions.

Tout Actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre Actionnaire. À cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

L'Actionnaire, personne morale, est représenté par une personne physique qui peut être soit un représentant légal, soit un tiers non Actionnaire dûment habilité à le représenter.

L'EUROMETROPOLE est représenté par son représentant légal, par un délégué de ce représentant ou par un délégué spécial désigné par l'organe délibérant et ayant reçu pouvoir à l'effet de représenter l'EUROMETROPOLE.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements. Ce formulaire doit parvenir à la Société par courrier, télécopie ou courrier électronique, au plus tard le jour précédant la tenue de l'assemblée pour être pris en compte.

Seront en outre réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

16.4. Procès-verbal

Toute délibération de l'assemblée générale des Actionnaires est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualités du président de séance, les noms et prénoms des Actionnaires présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes et résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

16.5. Décisions collectives ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes.

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les Statuts et sauf disposition expresse contraire des Statuts, les décisions collectives ordinaires ne peuvent valablement être prises que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des Actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les Actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

16.6. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions modifiant les statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'Actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

16.7. Consultations écrites – Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des Actionnaires à l'initiative du Président du Conseil d'administration ou de l'un des Actionnaires. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de la présidence ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote écrit est exprimé par oui ou par non. Tout Actionnaire, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai de vingt jours à compter de la réception de la lettre sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les Actionnaires peuvent exiger de la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par le présent article selon l'objet de la consultation. Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les Actionnaires exprimé dans un acte.

Par dérogation aux dispositions du présent article et conformément aux dispositions légales, les décisions collectives seront prises en assemblée si un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des Actionnaires et le quart des Actions, soit seulement la moitié des Actions en fait la demande.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 18. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

19.1. Principes généraux

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors les cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes à porter en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les Parties rappellent leur volonté de tout mettre en œuvre afin que la Société, tout en assurant ses missions d'intérêt général, dégage des résultats comptables et financiers lui permettant :

- d'une part, d'asseoir la pérennité de la Société en constituant des réserves pour assurer son développement ;
- et d'autre part, d'assurer une rentabilité aux capitaux investis.

ARTICLE 20. CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société ne peut pas se transformer en société d'une autre forme sauf modification des articles L. 1541-1 à L. 1541-3 du Code général des collectivités territoriales relative aux sociétés d'économie mixte à opération unique.

ARTICLE 22. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

L'assemblée générale est toutefois liée par les règles de dévolution des actifs et passifs de la Société qui sont inhérentes aux exigences du Contrat dont l'exécution constitue son objet. Ainsi, il doit être tenu compte de la qualification des biens concernés dans le cadre du Contrat dont est titulaire la Société (à savoir, biens de retour, biens de reprise ou biens propres).

Plus précisément :

- Les biens, meubles ou immeubles, nécessaires au fonctionnement du service public seront des « biens de retour » et reviendront gratuitement à l'EUROMETROPOLE. Toutefois, si, à l'expiration normale du Contrat, certains biens de retour ont, avec l'accord exprès de l'EUROMETROPOLE, fait l'objet d'opérations de renouvellement à une date telle que les dépenses justifiées correspondantes ne sont pas entièrement amorties au regard de la durée d'amortissement initialement convenue, la Société aura droit à une indemnisation correspondant à la valeur nette comptable de ces biens, s'ils ont été correctement entretenus. Cette indemnisation, nette de la charge exceptionnelle représentée par la remise des immobilisations non amorties à l'EUROMETROPOLE, sera, le cas échéant, intégrée au boni de liquidation de la Société.
- Les biens, meubles ou immeubles, simplement utiles et qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du service public seront des « biens de reprise » pouvant faire l'objet d'un rachat par l'EUROMETROPOLE. Le montant de ce rachat, net de la charge exceptionnelle représentée par la remise en état des immobilisations à l'EUROMETROPOLE, sera, le cas échéant, intégré au boni de liquidation de la Société.
- Les biens non transférés à l'EUROMETROPOLE en vertu des stipulations du Contrat seront répartis conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le règlement du passif s'effectuera selon les règles du droit commun des sociétés anonymes, en application des dispositions du Code de commerce. Le liquidateur sera habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 23. EXECUTION, REGLEMENT DES DIFFERENDS ET CONTESTATION

23.1. Clause d'exécution

Les Parties s'engagent à se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter les Statuts et le Pacte dans cet esprit. Les Actionnaires s'engagent expressément à respecter et à faire respecter auprès des membres qui les représentent, au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et des Statuts, dans ce cadre, notamment, (i) à voter ou faire voter toute décision qui serait nécessaire à la mise en œuvre des présentes, (ii) à ne pas y voter ou y faire voter une quelconque décision qui serait contraire aux stipulations des Statuts et du Pacte et (iii) à apporter au Pacte et aux Statuts toute modification qui serait le cas échéant nécessaire.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et

de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations des Statuts et du Pacte. Chaque Partie s'engage à informer toute personne qui n'est pas partie aux Statuts et au Pacte, notamment les organes sociaux, des engagements qui lui incombent et, au plus tard lors de sa nomination ou de sa prise de fonction, à lui faire accepter ces engagements.

Pour ce qui concerne L'EUROMETROPOLE, les dispositions des deux paragraphes ci-dessus sont sous réserve des positions qui seront adoptées par son assemblée délibérante.

Conformément aux dispositions des articles 1221 et suivants du Code civil, à défaut pour une Partie d'exécuter son obligation, les Parties concernées pourront saisir le tribunal compétent aux fins d'ordonner l'exécution forcée de l'obligation. À défaut de signature par la Partie concernée des actes nécessaires pour l'exécution de son obligation, les Parties reconnaissent que le jugement du tribunal sera déclaratif et vaudra acte définitif, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts (sauf disposition légale d'ordre public contraire le cas échéant applicable aux Collectivités Territoriales).

23.2. Règlement des différends

En cas de survenance d'un différend entre les Actionnaires susceptibles de donner lieu à la survenance d'un cas de Blocage (le « **Différend** »), chacun des Actionnaires pourra initier la procédure décrite ci-dessous en le notifiant au Président du Conseil d'administration et aux autres Actionnaires (la « **Notification de Différend** »).

A réception de la Notification de Différend, le Président du Conseil d'administration convoquera dans le délai de 20 (vingt) jours, le Conseil d'administration qui se réunira en vue de statuer sur le Différend. Si aucune solution n'est trouvée au cours du Conseil d'administration, les Actionnaires disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour tenter de résoudre le Différend.

Le Différend devra être apprécié dans l'intérêt de la Société, celui-ci devant primer sur l'intérêt de chaque Actionnaire.

Si le Différend persiste à l'issue de ce délai, il sera soumis au Président de l'EUROMETROPOLE, au Directeur Général de l'Opérateur Économique et au Directeur Régional de la CDC qui disposeront d'un nouveau délai de trente (30) jours pour rapprocher leurs points de vue.

À défaut d'accord dans le délai de trente (30) jours susvisé, le Différend sera soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris auquel les Parties déclarent adhérer.

À défaut d'accord dans la médiation, il sera fait application de l'Article 23.3.

Dans l'hypothèse où une solution au Différend est trouvée dans le cadre de la procédure visée à l'Article 23.2 ci-dessus, chacun des Actionnaires s'engage à faire tout le nécessaire pour que

le Conseil d'administration prene des décisions conformes à celles arrêtées dans le cadre de la procédure susvisée.

Pour ce qui concerne L'EUROMETROPOLE, les dispositions du paragraphe ci-dessus sont sous réserve (des positions qui seront adoptées par son assemblée délibérante.

23.3. Contestation

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation entre les Actionnaires et la Société, ou entre les Actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des Statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

ARTICLE 24. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il est annexé aux présents Statuts un état des actes passés pour le compte de la Société en formation et l'engagement qui en résulte pour la Société.

Leur signature emporte reprise des engagements. Les Actionnaires ont pris connaissance de cet état avant la signature des Statuts.

ARTICLE 25. DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés, pour une durée de SIX (6) exercices, jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028:

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

La société Mazars, dont le siège social est situé 1, Rue des Arquebusiers à Strasbourg (67000) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 348 600 990,

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 26. DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés pour la durée de leur mandat électif les administrateurs suivants :

1. M. Alain JUND,
2. Mme Carole ZIELINSKI,
3. M. Jean-Paul PRÈVE,
4. Mme Béatrice BULOU,

Sont nommés jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 les administrateurs suivants :

5. M. Hervé LAMORLETTE,
6. Mme Martine MACK,
7. Mme Véronique WEIBEL,
8. Mme Jodie HEYMES,
9. M. Pierre LEYENBERGER,
10. M. Arnaud BOYER,
11. M. Nicolas PEREA,
12. M. Amaury MEZAN DE MALARTIC
13. M. Cédric BALTHAZARD

Les administrateurs ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 27. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28. POUVOIRS, PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Hervé LAMORLETTE pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société, et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ;
- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Strasbourg, le

Eurométropole de Strasbourg	R-CUA	Caisse des Dépôts et Consignations
Représentée par Pia IMBS	Représentée par Hervé LAMORLETTE	Représentée par Alexandre SCHNELL

M. Alain JUND	<i>Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur</i>
Mme Carole ZIELINSKI	<i>Bon pour acceptation des fonctions d'Administratrice</i>
M. Jean-Paul PREVE	<i>Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur</i>
Mme Béatrice BULOU	<i>Bon pour acceptation des fonctions d'Administratrice</i>
M. Hervé LAMORLETTE	<i>Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur</i>
Mme Martine MACK	<i>Bon pour acceptation des fonctions d'Administratrice</i>
Mme Véronique WEIBEL	<i>Bon pour acceptation des fonctions d'Administratrice</i>
Mme Jodie HEYMES	<i>Bon pour acceptation des fonctions d'Administratrice</i>
M. Pierre LEYENBERGER	<i>Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur</i>
M. Arnaud BOYER	<i>Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur</i>
M. Nicolas PEREA	<i>Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur</i>
M. Amaury MEZAN DE MALARTIC	<i>Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur</i>
M. Cédric BALTHAZARD	<i>Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur</i>

**PACTE D'ACTIONNAIRES
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE POUR ...**

*Société anonyme d'économie mixte à opération unique au capital de 1 500 000 euros régie
par les articles L.1541-1 et suivants et le titre II du Code général des collectivités territoriales
et par le livre II du Code de commerce*

LES SOUSSIGNES

Réseaux de Chaleur Urbains d’Alsace, société par action simplifiée au capital de 12 492 779 euros, dont le siège social est situé 14 place des Halles à Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg, sous le numéro 801 012 774, représentée par Monsieur Hervé LAMORLETTE, en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

(Ci-après l’« *Opérateur Économique* »),

ET

L’Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS dûment habilitée par délibération du Conseil Eurométropolitain en date du 25 mars 2022

(Ci-après le « *Eurométropole de Strasbourg* »)

ET

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Monsieur Alexandre SCHNELL en sa qualité de, Directeur territorial Eurométropole de Strasbourg à la Direction Régionale Grand Est agissant en vertu d’un arrêté en date du 25 mai 2022 portant délégation de signature pour la Banque des territoires de la Caisse des dépôts et consignations

Ci-après indifféremment dénommée la « *Caisse des Dépôts* », le « *Tiers Investisseur* » ou la « *CDC* »,

EN PRESENCE DE :

Strasbourg centre énergies, société anonyme d’économie mixte à opération au capital de 1 500 000 euros, dont le siège est situé au 14 Place des Halles – Strasbourg 67000 en cours d’immatriculation, intervenant aux présentes pour accepter les obligations mises à sa charge par les présentes

Ci-après la « **Société** »,

Les Actionnaires et la Société étant dénommés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	DEFINITIONS	4
ARTICLE 2.	FORME DE LA SOCIETE	6
ARTICLE 3.	DENOMINATION SOCIALE	6
ARTICLE 4.	OBJET SOCIAL	7
ARTICLE 5.	SIEGE SOCIAL	7
ARTICLE 6.	DUREE	7
ARTICLE 7.	APPORTS – CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 8.	FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS	8
ARTICLE 9.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	9
ARTICLE 10.	CESSION DES ACTIONS	9
ARTICLE 11.	COMPTE COURANTS	14
ARTICLE 12.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
ARTICLE 13.	DIRECTION GENERALE	22
ARTICLE 14.	CONVENTIONS REGLEMENTEES	23
ARTICLE 15.	COMMISSAIRE AUX COMPTES	23
ARTICLE 16.	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	24
ARTICLE 17.	EXERCICE SOCIAL	26
ARTICLE 18.	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	27
ARTICLE 19.	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	27
ARTICLE 20.	CAPITAUX PROPRES	28
ARTICLE 21.	TRANSFORMATION DE LA SOCIETE	28
ARTICLE 22.	DISSOLUTION - LIQUIDATION	28
ARTICLE 23.	EXECUTION, REGLEMENT DES DIFFERENDS ET CONTESTATION	29
ARTICLE 24.	ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	31
ARTICLE 25.	DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES COMMISSAIRES AUX COMPTES	31
ARTICLE 26.	DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS	31
ARTICLE 27.	FRAIS	32
ARTICLE 28.	POUVOIRS, PUBLICITE	32
TITRE 1 : OBJET ET ENGAGEMENTS DES PARTIES		39
ARTICLE 1.	DEFINITIONS	39
ARTICLE 2.	OBJET DU PACTE	41
ARTICLE 3.	ENGAGEMENTS DES PARTIES	41
(i)	LE BUDGET ANNUEL ET LE PLAN D'AFFAIRES RÉVISÉS DE LA SOCIÉTÉ AU PLUS TARD TRENTE (30) JOURS AVANT LA CLÔTURE DE L'EXERCICE SOCIAL PRÉCÉDENT ;	44
(ii)	CHAQUE ANNÉE, AU PLUS TARD QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS APRÈS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE SOCIAL, LES PROJETS DE COMPTES SOCIAUX ACCOMPAGNÉS DES PROJETS DE RAPPORTS DU OU DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DU RAPPORT DE GESTION ;	44
(iii)	AU 30 SEPTEMBRE ET 31 MARS DE CHAQUE ANNÉE, LES SITUATIONS ANNUELLES ET SEMESTRIELLES AU 30 JUIN ET AU 31 DÉCEMBRE DE LA SOCIÉTÉ, COMPRENANT UN PRÉVISIONNEL SUR LES SIX MOIS À VENIR INCLUANT LES REVENUS, LES CHARGES ET LA TRÉSORERIE DE LA SOCIÉTÉ, UN PRÉVISIONNEL DE L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ, LE COMPTE D'EXPLOITATION SEMESTRIEL COMPARÉ AU BUDGET ANNUEL, LES ÉTATS FINANCIERS PERMETTANT DE SUIVRE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'AFFAIRES AINSI QUE LE POURCENTAGE DE VARIATION PAR RAPPORT AU PLAN D'AFFAIRES ;	44
(iv)	DANS LE MOIS SUIVANT LE TRIMESTRE CONSIDÉRÉ, LES SITUATIONS TRIMESTRIELLES DE LA SOCIÉTÉ INTÉGRANT LES ÉLÉMENTS DU PLAN D'AFFAIRES (SELON LES MODÈLES DU PLAN D'AFFAIRES), UN TABLEAU DE BORD PRÉPARÉ PAR LA SOCIÉTÉ COMPRENANT NOTAMMENT LES SITUATIONS D'EXPLOITATION, DE TRÉSORERIE ET DU PASSIF DE LA SOCIÉTÉ ;	44
(v)	CHAQUE MOIS, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX, UN TABLEAU DE BORD PRÉSENTANT L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX, LE PLANNING DU CHANTIER, LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX, L'ÉVOLUTION DU BUDGET DE LA PHASE CONSTRUCTION, ETC. ;	44

(vi) PLUS GÉNÉRALEMENT, COMMUNICATION DE TOUTE INFORMATION UTILE CONCERNANT TOUT ÉVÉNEMENT INTERNE OU EXTERNE AFFECTANT OU RAISONNABLEMENT SUSCEPTIBLE D’AFFECTER DÉFAVORABLEMENT, IMMÉDIATEMENT OU À TERME, LA SITUATION FINANCIÈRE ET/OU L’ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ, Y COMPRIS TOUTE RÉCLAMATION, LITIGE OU MENACE DE LITIGE OU DE RÉCLAMATION, ET CE DANS UN DÉLAI RAISONNABLE À COMPTER DE LA DATE À LAQUELLE LA SOCIÉTÉ AURA EU CONNAISSANCE DE LA SURVENANCE DE CE FAIT OU CET ÉVÉNEMENT.	44
ARTICLE 4. PLAN D’AFFAIRES	45
TITRE II – GOUVERNANCE.....	46
ARTICLE 5. LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	46
ARTICLE 6. DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE.....	47
TITRE III – FINANCEMENT DE LA SOCIETE – REMUNERATION DES ACTIONNAIRES ET DISTRIBUTION DES DIVIDENDES	49
ARTICLE 7. FINANCEMENT.....	49
ARTICLE 8. REMUNERATION DES ACTIONNAIRES	50
TITRE IV : LIQUIDITE DES ACTIONS	51
ARTICLE 9. PRINCIPES CONCERNANT LA CESSION DE TITRES.....	51
ARTICLE 10. DROIT DE SORTIE CONJOINTE ET PROPORTIONNELLE.....	52
ARTICLE 11. DROIT DE SORTIE TOTALE	54
ARTICLE 12. ENGAGEMENT DE CESSION EN CAS DE CHANGEMENT DE CONTROLE DE L’AFFILIE	56
ARTICLE 13. ADHESION AU PACTE.....	57
TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES.....	58
ARTICLE 14. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS	58
ARTICLE 15. CLAUSE D’EXECUTION	58
ARTICLE 16. CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	59
ARTICLE 17. CONFLITS D’INTERETS	60
ARTICLE 18. DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES.....	60
ARTICLE 19. DUREE DU PACTE	60
ARTICLE 20. IMPREVISION.....	61
ARTICLE 21. CONFIDENTIALITE.....	61
ARTICLE 22. DIVISIBILITÉ DES CLAUSES	61
ARTICLE 23. NOTIFICATIONS.....	62
ARTICLE 24. LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT	62
ARTICLE 25. ELECTION DE DOMICILE	62
ANNEXES.....	63
ANNEXE 1 : PLAN D’AFFAIRES.....	63
ANNEXE 2 : STATUTS DE LA SEMOP.....	63
ANNEXE 3 : CONVENTION D’AVANCE EN COMPTE COURANT D’ACTIONNAIRES.....	63

IL A ETE PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

À l'issue de la procédure de mise en concurrence, initiée par un unique avis d'appel public à la concurrence publié le 6 novembre 2021, l'Opérateur économique a été retenu.

Ainsi, l'Opérateur économique, l'Eurométropole de Strasbourg et le Tiers investisseurs (ci-après les « *Actionnaires* ») ont créé la société « Strasbourg centre énergies », sous la dénomination sociale « Strasbourg centre énergies », (ci-après la « *Société* » ou « *SEMOP* ») et ont adopté les statuts établis ci-après (ci-après les « *Statuts* »).

Cette Société sera la signataire du contrat de concession (ci-après le « *Contrat de Concession* ») du service public de production, de transport et de distribution de chaleur du réseau de chaleur de « Strasbourg Centre (l'« *Objet Unique* » de la Société) -ci-dessus mentionné. Elle sera automatiquement dissoute à l'issue du Contrat de Concession.

A la date de signature des présentes, le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

Associés	Nombre d'Actions	Quote-part du capital et des droits de vote
Eurométropole de Strasbourg	510 000	34 %
Opérateur économique	765 000	51 %
Tiers Investisseur	225 000	15 %
Total	1 500 000	100 %

A l'occasion de la constitution de la Société, les Actionnaires sont convenus de conclure le présent pacte d'actionnaires (ci-après le « **Pacte** ») afin de définir les règles essentielles qu'ils entendent voir appliquer à la Société, en complément de celles prévues dans les statuts de la Société, tels que figurant en Annexe 2 (ci-après, les « **Statuts** »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 : OBJET ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes ci-après mentionnés utilisés dans le Pacte, lorsqu'ils sont écrits avec leur première lettre en majuscule, auront le sens résultant des définitions ci-dessous :

- « **Actions** » signifie les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société) ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution détenus à ce jour et susceptibles d'être détenus par un Actionnaire, de même que les options de souscription et d'acquisition d'actions de la Société émises conformément aux dispositions des articles L.255-177 et suivants du Code de commerce, et plus généralement toute valeur visées au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce ;
- « **Actionnaires** » : désigne l'ensemble des actionnaires signataires du Pacte, et, le cas échéant, toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir des Actions de la Société et qui aurait adhéré au présent Pacte ;
- « **Affilié** » signifie à l'égard d'un Actionnaire comme (a) soit une entité que cet Actionnaire Contrôle directement ou indirectement, (b) soit une entité dont il est sous le Contrôle direct ou indirect, (c) soit une entité qui est placée, directement ou indirectement, sous le même Contrôle que lui ; étant précisé que la notion de contrôle s'entend au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- « **Blocage** » : désigne l'une des situations listées ci-après, constatée à l'issue de la procédure de règlement des Différends visée à l'article 16 du Pacte :
 - o une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs telle que cette notion est définie dans l'article 1844-7 (5°) du Code civil et précisée par la jurisprudence des juridictions judiciaires françaises (notamment en cas de mésentente entre les Actionnaires paralysant le fonctionnement de la Société) ;
 - o et plus généralement toute décision, action ou évènement entraînant un blocage au sein de la Société résultant d'une impossibilité quelconque pour le conseil d'administration de prendre une Décision Stratégique conforme à l'intérêt social de la Société ;
- « **Cédant** », désigne tout Actionnaire qui cède tout ou partie de ses Actions dans le cadre d'une Cession ;
- « **Cessionnaire** », désigne tout acquéreur d'Actions détenus par l'une quelconque des Parties et plus généralement tout bénéficiaire d'une Cession ;

- « **Cession / Transfert** » ou « **Céder** » : désigne toute mutation, transfert ou cession à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société (en propriété ou en jouissance) y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou d'usufruit, le prêt, la location, la constitution d'une garantie ou d'une sûreté, la convention de croupier, etc., de même que les cessions intervenant dans le cadre d'une liquidation de société, d'une liquidation de communauté, d'une constitution fiduciaire, ou encore d'une distribution en nature ;
- « **Cession Libre** » ou « **Transfert Libre** » désigne les Transferts d'Action (i) par un Actionnaire à un de ses Affiliés sous réserve toutefois que le Cessionnaire adhère préalablement au Pacte et du respect des dispositions de l'Article 12 du Pacte ou (ii) par un Actionnaire à l'un des Actionnaires initiaux ou (iii) au profit des Créanciers Financiers en cas de réalisation de tout nantissement de compte-titres ouvert par l'un des Actionnaires dans les livres de la Société au bénéfice des Créanciers Financiers ;
- « **Contrats Principaux** » : désigne ensemble ou séparément : le marché de travaux conclu avec GNT et Lingenheld, le contrat clé en main Esplanade conclu avec R-CUA, le contrat clé en main Elsau conclu avec R-CUA, le contrat d'assistance à Maîtrise d'ouvrage conclu avec R-CUA, le contrat d'assistance à Maîtrise d'ouvrage et de conseils aux prêteurs conclu avec Naldéo, le contrat de Maîtrise d'œuvre conclu avec Lollier Ingénierie, le contrat Clé en Main Biomasse conclu avec R-CUA, le contrat P2P3 conclu avec R-CUA, le contrat de Prestation d'Assistance Générale conclu avec R-CUA, les contrats de fourniture de chaleur ES Biomasse SETE / Calorie Kehl-Strasbourg / SENERVAL SE / R-CUA PAS ;
- « **Contrôle** » : désigne le contrôle direct ou indirect de toute entité au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- « **Créancier Financier** » : désigne toute partie financière (ainsi que tout cessionnaire, successeur, ayant-droits ou subrogé) à tout contrat de prêt ou de crédit relatif au financement bancaire consenti à la Société pour les besoins de la délégation du service public de production, de transport et de distribution de chaleur du réseau de chaleur de « Strasbourg Centre » issu de la réunion des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade et, notamment, ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ;
- « **Décisions Stratégiques** » désigne les décisions du conseil d'administration de la Société adoptées à la majorité qualifiée ou à l'unanimité conformément aux dispositions de l'Article 12.7 des Statuts et de l'Article 5.2 du présent pacte ;
- « **Différend** » désigne la survenance d'un événement susceptible de constituer une situation de Blocage (i) sur une Décision Stratégique faite de décision adoptée à la

majorité qualifiée des administrateurs en application des dispositions de l'Article 12.7 des Statuts et de l'Article 5.2 du présent pacte ou (ii) à raison d'un juste motif de nature à justifier la dissolution de la Société conformément à l'article 1844-7 (5°) du Code civil ;

- « **Partie(s)** », désigne les signataires du Pacte (y compris la Société) ainsi que les personnes qui y adhéreront conformément à l'Article 13 du Pacte ;
- « **Plan d'Affaires** » désigne le plan d'affaires de la Société figurant en Annexe 1 au Pacte, tel que ce plan pourra être modifié et révisé conformément aux dispositions des Statuts et du Pacte ;
- « **Statuts** » : désigne les statuts de la Société ;
- « **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale, non actionnaire de la Société, et, pour une personne morale, une entité non contrôlée par une Partie ou ne contrôlant pas la Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.
- « **TRI** » : ou taux de rentabilité interne : désigne le taux d'actualisation qui annule la valeur actuelle nette de la chronique des flux financiers relatifs à un investissement initial suivi de flux de trésorerie positifs composés des dividendes et des produits des cessions d'actifs versés aux Actionnaires diminués des apports complémentaires des Actionnaires en cours de vie de l'investissement initial ;
- « **TRI Projet** » désigne l'ensemble des flux de trésorerie actualisés générés sans prise en compte des moyens de financement. Le TRI Projet considéré est celui du modèle financier en euros constants ;
- « **TRI Projet Minimum** » désigne un TRI Projet de 5,33 % dans le scénario A en euros constants et de 5,21 % dans le scénario B également en euros constants. Les scénarios A et B étant définis dans le Contrat de Concession ;

ARTICLE 2. OBJET DU PACTE

L'objet du présent Pacte d'Actionnaires est de (i) rappeler les objectifs communs des Actionnaires en matière d'activité et de développement de la Société et les moyens pour y parvenir, (ii) définir une vision partagée de la gouvernance de la Société, (iii) fixer les principes relatifs à la rentabilité des capitaux propres investis par les Actionnaires et (iv) établir, entre les Parties, les règles et les conditions de cession des Actions et de sortie de la Société.

Les Parties conviennent entre elles, qu'en cas de contradiction entre les stipulations des Statuts et du Pacte, les stipulations du Pacte prévaudront.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1. Engagements des Parties

Les Parties s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les stipulations du Pacte dans cet esprit. Elles conviennent que ce Pacte a pour elles une force obligatoire. Il s'applique à elles quel que soit le montant de leur participation au capital.

Les Parties s'engagent expressément à respecter au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou y faire voter toute décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte et de concevoir ou modifier les Statuts si nécessaire.

Les Parties s'engagent également chacune pour ce qui la concerne, à prendre toutes dispositions, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du présent Pacte qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

3.2. Engagements de l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à souscrire 34 % du capital social de la Société par un apport en numéraire de 510 000 euros.

3.3. Engagements du Tiers Investisseur

Le Tiers Investisseur s'engage à souscrire 15 % du capital social de la Société par un apport en numéraire de 225 000 euros.

3.4. Engagements de l'Opérateur économique

R-CUA s'engage à souscrire 51 % du capital social de la Société par un apport de 765 000 euros.

Les modalités de financement de la société (fonds propres/emprunt bancaires) et les engagements de financements des actionnaires en découlant (apports en capital, assortis ou non d'une prime d'émission et en compte courant / garanties à consentir) avec échéancier sur la base du plan d'affaires figurent en annexe 9 du Contrat de Concession.

3.5. Clause de non-dilution

Chacun des Actionnaires fera en sorte qu'à l'occasion de toute émission d'Actions (immédiatement ou à terme), les Actionnaires disposent d'un droit préférentiel de souscription leur permettant, en cas d'émission d'Actions nouvelles de souscrire, s'ils le souhaitent, un nombre d'Actions proportionnel au nombre d'Actions que chacun des Actionnaires détenait avant cette émission, de sorte que chaque Actionnaire puisse maintenir son niveau de

participation au capital et aux droits de vote de la Société tel qu'antérieurement à l'opération concernée.

3.6. Financement de la Société

La Société sera financée dans les conditions indiquées au Plan d'Affaires. Le montant d'investissement du Tiers Investisseur ne pourra pas être supérieur au montant indiqué dans le Plan d'Affaires initial.

Dans la limite du montant maximum de son investissement indiqué dans le Plan d'Affaires initial, et sous réserve de l'accord de son comité d'engagement, la quote-part d'avances en compte courant apportée par le Tiers Investisseur à la Société sera *pari passu* avec l'Opérateur Économique et pourra s'élever à hauteur maximum de 23% du montant total des avances en compte courant apportées à la Société, le solde, soit 77% restant à la charge de l'Opérateur Économique, en proportion de leurs quotes-parts respectives au capital de la Société (15 % et 51%) rapportées au montant total des avances apportées à la Société.

Le taux de rémunération des avances en compte courant d'associés, tel que proposé dans le modèle financier du Projet, ne pourra être inférieur aux taux des prêts « seniors » et supérieurs au TRI des capitaux propres.

Les intérêts seront versés pendant la phase d'exploitation.

Le Tiers Investisseur ne consent aucune sûreté ni garantie pour tout financement de la Société de quelque nature que ce soit. Il se réserve néanmoins le droit de revoir cette position dans le cadre des négociations avec le prêteur bancaire.

Les Parties s'engagent, en cas d'attribution à une Partie ou à un tiers, d'un droit, privilège ou avantage particulier autre que ceux conférés au Tiers Investisseur en sa qualité d'actionnaire (en ce compris au titre d'une avance en compte courant), à ce que le droit, privilège ou avantage particulier soit de plein droit conféré au Tiers Investisseur, et ce en même temps que la Partie ou le tiers qui doit en bénéficier.

3.7. Contrats Principaux conclus

Pour exécuter le Contrat de Concession, l'Opérateur Économique a passé ou passera des Contrats Principaux. Ces Contrats Principaux ont été produits par l'Opérateur Économique dans le cadre de son offre pour être conclus par la Société concomitamment à la conclusion du Contrat de Concession à l'issue de la procédure de passation pour la sélection de l'Opérateur Économique et l'attribution dudit contrat.

Ces Contrats Principaux seront conclus dans la version annexée au Contrat de Concession et ne seront pas soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'administration dès lors qu'ils correspondent à ceux remis dans l'offre finale, sous réserve du cas prévu ci-après

Ceux de ces contrats qui répondent à la définition des conventions règlementées seront soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. S'ils sont conformes aux contrats annexés au Contrat de Concession, les Actionnaires s'engagent à les faire autoriser.

3.8. Droit d'information générale

En complément des droits qui leur sont attribués par la loi et les règlements applicables, la Société s'engage à ce que chacune des Parties ait communication des informations suivantes :

- (i) le Budget Annuel et le Plan d'Affaires révisés de la Société au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- (ii) chaque année, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux accompagnés des projets de rapports du ou des commissaires aux comptes et du rapport de gestion ;
- (iii) au 30 septembre et 31 mars de chaque année, les situations annuelles et semestrielles au 30 juin et au 31 décembre de la Société, comprenant un prévisionnel sur les six mois à venir incluant les revenus, les charges et la trésorerie de la Société, un prévisionnel de l'activité de la Société, le compte d'exploitation semestriel comparé au Budget Annuel, les états financiers permettant de suivre la mise en œuvre du Plan d'Affaires ainsi que le pourcentage de variation par rapport au Plan d'Affaires ;
- (iv) dans le mois suivant le trimestre considéré, les situations trimestrielles de la Société intégrant les éléments du Plan d'Affaires (selon les modèles du Plan d'Affaires), un tableau de bord préparé par la Société comprenant notamment les situations d'exploitation, de trésorerie et du passif de la Société ;
- (v) chaque mois, pendant la durée des travaux, un tableau de bord présentant l'état d'avancement des travaux, le planning du chantier, les difficultés rencontrées pour l'exécution des travaux, l'évolution du budget de la phase construction, etc. ;
- (vi) plus généralement, communication de toute information utile concernant tout événement interne ou externe affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

ARTICLE 4. PLAN D'AFFAIRES

Les Actionnaires se sont accordés sur le Plan d'Affaires joint en Annexe 1 (cf. annexe 9 du Contrat de concession) au présent Pacte, qui identifie les objectifs financiers d'investissement et d'exploitation de la Société à engager durant la durée du Contrat de Concession soit les 20 prochaines années à compter de la signature du Pacte. Le Plan d'Affaires devra faire l'objet d'une actualisation annuelle et d'une approbation en Conseil d'administration.

Le Plan d'Affaires est un élément essentiel et déterminant du présent Pacte, sans l'existence duquel les Actionnaires n'auraient pas contracté.

Les stipulations du Pacte et du Plan d'Affaires (tel qu'il sera actualisé annuellement) constituent un tout indissociable.

Le Plan d'Affaires constitue une feuille de route pour la Société que ses dirigeants (en particulier le directeur général de la Société, ainsi que son(ses) directeur(s) général(aux) délégué(s) éventuels) devront mettre en œuvre et que chacun des Actionnaires souhaite voir respecter dans toute la mesure du possible. Sans préjudice des stipulations de l'article 15 ci-dessous, aucune Partie ne pourra toutefois se prévaloir du non-respect de tout ou partie du Plan d'Affaires à l'effet de mettre fin au Pacte, de ne pas respecter tout ou partie de ses obligations aux termes du Pacte.

TITRE II – GOUVERNANCE

ARTICLE 5. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1. Composition et Fonctionnement du Conseil d'administration

Les règles de composition du Conseil d'administration sont fixées à l'Article 12 des Statuts de la Société.

Les Actionnaires s'engagent à ce que le Conseil d'administration soit à tout moment composé conformément aux stipulations du présent article. En particulier, si un Actionnaire souhaite révoquer et remplacer un administrateur dont il a proposé la désignation, les autres Actionnaires s'engagent, à la demande de l'Actionnaire concerné, à voter, le cas échéant, en faveur de toute résolution des actionnaires ayant pour objet la révocation dudit administrateur ainsi que la nomination du remplaçant désigné.

Les Actionnaires conviennent que le Conseil d'administration devra impérativement se réunir au moins trois (3) fois dans l'année aux périodes et avec les objets suivants :

- au mois de mars ou d'avril (au plus tard au mois de mai), pour notamment arrêter les comptes et le rapport d'activité de la Société sur l'exercice écoulé et convoquer l'assemblée générale ordinaire (provisions, amortissements, répartition et affectation des résultats, etc.) ;
- au mois de juin ou juillet, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ce conseil modifiera et ajustera s'il y a lieu la stratégie de la Société décidée précédemment, et modifiera en conséquence le Plan d'Affaires ;
- dans le courant du dernier trimestre, afin de présenter le bilan prévisionnel, se prononcer sur le budget de l'année à venir et définir la stratégie de la Société pour l'année à venir et adapter, le cas échéant de manière corrélative le Plan d'Affaires en cours.

5.2. Décisions prises par le Conseil d'administration

En application de l'Article 12.7 des Statuts, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des Décisions Stratégiques listées ci-dessous :

Sont adoptées à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ (75%) des administrateurs présents ou représentés:

- **La fixation de la rémunération du Président ;**
- La nomination, la fixation de la rémunération, la révocation et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général et des éventuels directeurs généraux délégués ;
- Toute modification des modalités d'exercice de la direction générale ;
- L'affectation des résultats annuels de la Société ;

- La résolution de toute réclamation et de tout litige auxquels la Société est partie d'un montant supérieur à 250 000 euros ;
- Tout projet de modification des statuts ;
- Toute décision représentant un investissement ou un engagement de la Société d'un montant supérieur à UN MILLION (1.000.000) euros hors taxes à l'exception des cas où cet investissement ou cet engagement serait prévu dans le Budget Annuel ou le Plan d'Affaires
- Toute décision de transfert du siège social de la société ;
- Toute demande de révision des tarifs ;
- L'arrêté des comptes sociaux annuels ;
- Validation et actualisation du Plan d'Affaires et du Budget Annuel, n'ayant pas pour conséquence une diminution du TRI Projet sous la valeur du TRI Projet Minimum ;
- Tout avenant au Contrat de Concession ;
- L'agrément des Cessions d'Actions (le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote).

Sont adoptées à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés :

- La conclusion ou la modification par la société de toute convention réglementée au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce ; et de manière générale de toute convention conclue entre la Société et l'un des Actionnaires ou un des Affiliés d'un Actionnaire exceptions faites des Contrats Principaux qui ne relèveraient pas du statut de convention réglementée au sens de l'article 14 ; sous réserve, le cas échéant, du respect des dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce ;
- La validation et l'actualisation du Plan d'Affaires et du budget Annuel, ou tout investissement ou engagement ayant pour conséquence une diminution du TRI Projet sous la valeur du TRI Projet Minimum ;
- La modification de toute convention d'avances en compte courant d'actionnaires figurant en Annexe 3 du Pacte ou toute conclusion d'une nouvelle convention d'avances en compte courant ;
- La conclusion de tout engagement sous forme de caution, aval, sûreté ou garantie non prévu au Plan d'Affaires en cours ou au budget annuel ;
- Toute modification ou résiliation des Contrats Principaux ayant pour conséquence une diminution du TRI Projet sous la valeur du TRI Projet Minimum ;
- Toute décision tendant à augmenter l'engagement d'un Actionnaire.

ARTICLE 6. DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Les Actionnaires s'accordent dès à présent sur le principe de dissociation des fonctions de la présidence du Conseil d'administration et de la Direction Générale. Ils s'engagent à veiller à ce que leur représentant en Conseil d'administration vote en ce sens lors de la délibération portant sur ce sujet.

La direction de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par le Directeur Général. Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, sous

réserve des limites prévues par la loi, les statuts et, notamment les stipulations de l'Article 12.7 des Statuts et de l'Article 5.2 du présent pacte.

Le Directeur Général et l'(ou les) éventuel (s) directeur(s) général(aux) délégué(s) sont nommés par le conseil d'administration à la majorité qualifiée des 3/4 de ses membres présents ou représentés.

TITRE III – FINANCEMENT DE LA SOCIETE – REMUNERATION DES ACTIONNAIRES ET DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

ARTICLE 7. FINANCEMENT

7.1. Principes généraux

Sous réserve des stipulations de l'Article 3.6, les Actionnaires affirment leur volonté de maintenir à la Société un niveau de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) en rapport avec son volume d'activité et avec les risques pris, en vue de permettre son développement futur et la rémunération de ses Actionnaires.

Sous réserve des stipulations de l'Article 3.6, les Parties s'engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du projet.

Toute sortie définitive d'un Actionnaire du capital social entraînera automatiquement l'obligation pour l'Actionnaire ou le Tiers s'étant porté acquéreur des Actions de ce dernier, de procéder au rachat, concomitamment aux Actions acquises des sommes mises à disposition au titre de ces avances en compte courant. La Société pourra également, à son seul choix, décider de rembourser par anticipation la totalité de l'avance en compte-courant de l'Actionnaire cédant la totalité de ses Actions.

7.2. Avances en compte courant

Conformément aux dispositions de l'Article 11 des Statuts, sous réserve des stipulations de l'Article 3.6, les Actionnaires pourront faire des apports en compte-courant à la Société, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie et, le cas échéant, de financer son développement.

L'EUROMETROPOLE pourra faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8. REMUNERATION DES ACTIONNAIRES

Dans le cadre de la politique de rémunération des fonds propres investis, les Actionnaires souhaitent que la Société puisse dégager des résultats comptables et financiers lui permettant d'une part d'asseoir sa pérennité en constituant les réserves nécessaires au financement de son développement et d'autre part d'assurer une rentabilité aux capitaux investis par les Actionnaires.

Les Actionnaires souhaitent à ce titre que l'objectif de rentabilité de la Société soit égal au taux de rendement interne (« TRI ») conformément au Plan d'Affaires approuvé par le Conseil d'Administration.

Les Parties conviennent et s'engagent à maximiser la distribution de dividendes dans le respect des conditions et limites qui seront le cas échéant fixées dans la documentation de financement et des contraintes liées à l'autofinancement de la Société. Les Parties conviennent de viser un niveau de distribution minimum de 50% du bénéfice distribuable de la Société conformément au plan d'affaires.

TITRE IV : LIQUIDITE DES ACTIONS

ARTICLE 9. PRINCIPES CONCERNANT LA CESSION DE TITRES

Chacune des Parties s'interdit de transférer toute Action de la Société qu'elle détient ou détiendra à tout cessionnaire :

- (i) domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) refusant de confirmer qu'il respecte les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (iii) ne disposant pas des capacités financières lui permettant de respecter ses obligations au titre des Statuts et du Pacte (et notamment ses obligations au titre du droit de sortie conjointe) ;
- (iv) dont l'un des dirigeants aurait été condamné à une condamnation pénale ;
- (v) partie à un litige avec l'un des actionnaires pour un montant supérieur à 100 000 ou qui ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.

L'acte d'adhésion prévu à l'Article 13 du Pacte devra contenir les déclarations du cessionnaire quant aux respects de l'ensemble des points ci-dessus.

Chacune des Parties s'engage à faire les diligences raisonnables avant de procéder à la cession pour s'assurer du respect par le cessionnaire des points (iii), (iv) et (v) ci-dessus.

Les Cessions d'Actions interviendront selon les conditions fixées à l'Article 10 des Statuts et dans le respect des présentes stipulations.

Dans l'hypothèse où la disposition statutaire d'inaliénabilité prévue à l'Article 10.4 des statuts de la SEMOP ne pourrait produire ses effets pour une quelconque raison, les parties au présent pacte s'engagent à ne pas aliéner leurs actions pour une durée égale à celle stipulée dans ledit article. Cet engagement constituant un engagement sous condition suspensive, il produira ses effets rétroactivement au jour de la signature du présent pacte

En application de l'article L. 228-23 du Code de commerce, toute Cession d'Actions de la Société, effectué en violation de la procédure d'agrément prévue par les Statuts de la Société sera nulle et de nul effet.

Toute Cession d'Actions de la Société, effectuée en violation de l'engagement d'inaliénabilité et du droit de préemption prévus par les Statuts de la Société et du droit de sortie conjointe et

proportionnelle prévu par le présent Pacte est inopposable à la Société, à laquelle les Actionnaires donnent à cet effet instruction de ne pas inscrire la Cession d'Actions au Cessionnaire dans le registre des mouvements des titres et les comptes individuels d'associés de la Société.

ARTICLE 10. DROIT DE SORTIE CONJOINTE ET PROPORTIONNELLE

Sans préjudice des stipulations des Statuts relatives à l'agrément, à l'inaliénabilité et au droit de préemption qui s'appliqueront en toutes circonstances et sauf Cessions Libres et Cessions intervenant au titre de l'exercice du Droit de Sortie Totale conformément à l'Article 11 ci-après), les Parties conviennent que dans le cas où un Actionnaire (ci-après désigné comme « le **Cédant** ») envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société (ci-après désignées les « **Actions Cédées** ») à un Tiers ou à un autre Actionnaire (ci-après désigné comme « le **Cessionnaire** »), le Cédant ne pourra procéder à la Cession projetée qu'après avoir offert la faculté aux autres Actionnaires (ci-après désignés les « **Autres Actionnaires** ») de céder conjointement leurs Actions (ci-après désignées les « **Actions Offertes** ») au Cessionnaire dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques dans le cadre d'un droit de sortie conjointe selon les modalités ci-après décrites (ci-après le « **Droit de Sortie Conjointe** »). Toute Cession effectuée en violation du droit de sortie conjointe sera nulle.

En cas d'exercice de son Droit de Sortie Conjointe, chacun des Autres Actionnaires bénéficiera du droit de céder un nombre d'Actions égal au nombre d'Actions qu'il détient dans le capital de la Société multiplié par la quote-part de la participation du Cédant que celui-ci envisage de céder.

Il est rappelé qu'il résulte des dispositions statutaires que toute Cession d'Actions doit être notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec indication des éléments suivants (la « **Notification** »).

Le Cédant notifiera au Président du Conseil d'administration et aux Autres Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la Cession projetée en indiquant :

- a. le nom et l'adresse du ou des Cessionnaire(s) (dénomination, forme juridique, siège social, RCS le cas échéant) et l'identité de la (des) entité(s) en détenant le Contrôle ultime
- b. le nombre et la nature des Actions concernées par le projet de Cession,
- c. la nature de la Cession projetée,
- d. le prix unitaire par Action, ou, le cas échéant, la contre-valeur en numéraire unitaire par Action retenue pour l'opération de Cession qui ne serait pas une vente, ainsi que les autres conditions de l'opération de cession, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties,

- e. le cas échéant, le montant de la créance dont l'Actionnaire cédant est titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents)
- f. l'indication du délai dans lequel la Cession doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à 120 (cent vingt) jours calendaires ni supérieur à 240 (deux cent quarante) jours calendaires, à compter de la Notification (sous réserve toutefois des dispositions impératives du Code de commerce en matière d'agrément),
- g. la preuve de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Actions Cédées dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification, et l'original d'une lettre du Cessionnaire confirmant adhérer aux engagements souscrits par le Cédant envers les autres Actionnaires, sous réserve de l'exercice des droits concurrents des Actionnaires prévus aux Statuts ou au Pacte et de la réalisation effective de la Cession,
- h. . une attestation d'inscription en compte des Actions dont la Cession est envisagée,
- i. le cas échéant les liens financiers entre le cédant et le cessionnaire,
- j. le cas échéant, les éléments de justification de la dispense de l'agrément.

À l'effet de permettre l'exercice du Droit de Sortie Conjointe, la Notification doit faire l'objet d'une transmission par la Société aux Autres Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception

La Notification de Cession devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Actions Offertes en exercice du Droit de Sortie Conjointe, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires, et notamment des dispositions des articles L. 1541-1 et suivants du CGCT relatives à la composition du capital de la Société et du code de la commande publique.

En cas d'avances d'associés à la Société, et sauf si la Société décide de procéder au remboursement de ces avances, la notification de Cession devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir la quote-part des avances en compte courant d'associés à due concurrence du pourcentage des Actions Offertes à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Actions.

Dans le délai de trente (30) jours suivant la transmission par la Société de la Notification de Cession, chaque Actionnaire souhaitant céder tout ou partie de ses Actions devra notifier aux Autres Actionnaires et au Cédant et en copie au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée sa décision d'exercer ou non son Droit de Sortie Conjointe.

En vertu de son droit de préemption, l'Eurométropole de Strasbourg, devra préciser dans cette notification :

- a. soit qu'elle souhaite préempter, conformément aux Statuts, tout ou partie des Actions Cédées ainsi que, éventuellement, tout ou partie des Actions Offertes, et qu'elle n'exerce pas son Droit de Sortie Conjointe,
- b. soit qu'elle souhaite préempter tout ou partie des Actions Cédées et que dans l'hypothèse où cette préemption ne se réalise pas, elle souhaite exercer son Droit de Sortie Conjointe,

- c. soit qu'elle ne souhaite pas exercer son droit de préemption statutaire et qu'elle souhaite exercer son Droit de Sortie Conjointe,

Si un Actionnaire n'a pas procédé à cette notification dans les délais rappelés ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à exercer son Droit de Sortie Conjointe et concernant l'Eurométropole de Strasbourg à son droit de préemption statutaire au titre du projet de Cession en cause.

À l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus, le Président du Conseil d'administration de la Société déterminera :

- la somme X des Actions que souhaite préempter l'Eurométropole de Strasbourg,
- la somme Y des Actions que souhaite(nt) céder le Cédant et des Actions Offertes, hors prise en compte de la somme Z des Actions Offertes par le(s) Autre(s) Actionnaire(s) qui souhaite(nt) exercer son (leur) Droit de Sortie Conjointe à défaut de pouvoir mettre en jeu son (leur) droit de préemption.

Si X est supérieur ou égal à Y, c'est le droit de préemption qui sera mis en œuvre sur le nombre Y d'Actions.

Si Y est supérieur à X (ou en l'absence d'exercice ou d'application du droit de préemption), c'est le Droit de Sortie Conjointe qui est mis en œuvre, le Cédant et/ou le Cessionnaire devront alors acquérir un nombre d'Actions égal à la somme de Y et Z.

Le Cédant s'engage à faire acquérir par le Cessionnaire les Actions que les Autres Actionnaires souhaitent céder, en même temps qu'il procédera à la cession de ses propres Actions. À défaut d'acquisition simultanée par le Cessionnaire des Actions des Autres Actionnaires en application du présent Droit de Sortie Conjointe, les Parties conviennent que le Cédant ne sera pas autorisé à céder les Actions au Cessionnaire, sauf si le Cédant décide d'acquérir ou de faire acquérir la quote-part de chaque Actionnaire concomitamment à la Cession projetée.

En cas d'exercice de leur Droit de Sortie Conjointe, les Actionnaires ne donneront aucune garantie, autre que les garanties légales dues au Cessionnaire.

Les Actionnaires s'engagent à faire tout le nécessaire pour purger les procédures de préemption et d'agrément statutaires de telle sorte que les cessions devant être réalisées conformément aux dispositions du présent Article 10 interviennent dans un délai conforme au projet de Cession et à celui visé à l'Article 10.2 des Statuts.

Il est rappelé que l'opération réalisée aux termes des présentes ne peut avoir pour effet de porter la part de capital détenue par L'Eurométropole de Strasbourg à plus de 85 % du capital social ou à moins de 34% ni celle de l'Opérateur économique à moins de 15% du capital social.

ARTICLE 11. DROIT DE SORTIE TOTALE

Nonobstant la période d'inaliénabilité prévue à l'Article 10.4 des statuts de la Société, les Parties conviennent que le Tiers Investisseur disposera de la faculté de vendre la totalité de ses

Actions, , en cas de survenance d'un ou des évènement(s) (le ou les « Évènement(s) » suivant(s) :

- Le Blocage, tel que défini à l'Article 1 du présent Pacte ;
- La violation d'une stipulation du présent Pacte ou des Statuts de la Société ;
- La résolution, la résiliation ou l'annulation du Contrat de Concession.

Par suite de la survenance d'un cas de Blocage ou d'un ou des Évènement(s) et en cas d'échec de la procédure décrite à l'Article 16.2, le Tiers Investisseur sera en droit de déclencher la présente procédure de Cession en notifiant à ou aux autres Actionnaires en cas de Blocage ou à l'origine du ou des Évènement(s) (le ou les « Actionnaire(s) concerné(s) ») par lettre recommandée avec accusé de réception une demande de rachat de ses Actions contenant une proposition de prix de rachat (la « Notification »). Ce prix ne pourra en aucun cas être inférieur à la valeur nominale des actions et sera égal à la valeur de marché dans l'hypothèse où cette valeur serait supérieure à la valeur nominale des actions.

En cas de désaccord sur le prix de cession, celui-ci sera fixé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil, l'expert sera, à défaut d'accord entre les Parties, nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, statuant en la forme des référés sans recours possible, saisi à cet effet par le Tiers Investisseur, ses honoraires et frais seront supportés par le Tiers Investisseurs. Le prix sera déterminé par l'expert sur la base des méthodes usuellement appliquées. Le Tiers Investisseur aura la possibilité de renoncer à la mise en œuvre de son droit de sortie à l'issue de la procédure d'expertise en le notifiant à l'ensemble des Actionnaires et à la Société.

Le ou les « Actionnaire(s) concerné(s) devront, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification du Tiers Investisseur ou, en cas de désaccord sur le prix, de la date de fixation du prix par l'expert désigné ci-dessus :

- Soit se porter acquéreurs de la totalité des Actions du Tiers Investisseur,
- Soit faire acquérir la totalité des Actions du Tiers Investisseur par un Tiers,
- Soit faire acquérir la totalité des Actions du Tiers Investisseur par la Société, ce dont les Actionnaires se portent fort et s'engagent à faire tout le nécessaire pour la mise en œuvre du droit de sortie du Tiers Investisseur, le cas échéant en décidant l'annulation de la totalité des Actions détenues par le Tiers Investisseur par voie de réduction de capital, au prix proposé dans la Notification en cas d'accord amiable ou au prix fixé par l'expert désigné en cas de désaccord.

Les Actions du Tiers Investisseur seront attribuées à l'Eurométropole de Strasbourg par priorité sur tout autre Actionnaire ; l'Opérateur Économique n'ayant la possibilité d'acquérir les Actions du Tiers Investisseur que dans l'hypothèse où L'Eurométropole de Strasbourg n'aurait pas acquis la totalité desdites Actions.

En l'absence de réponse à la notification dans le délai de soixante (60) jours ci-dessus ou si les offres d'acquisition ne portent pas sur la totalité des Actions détenues par le Tiers investisseur, le Tiers Investisseur souhaitant exercer son droit de sortie totale pourra notifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision de faire acquérir ses Actions par la Société, ce dont les Actionnaires se portent fort et s'engagent à faire tout le nécessaire pour la

mise en œuvre du droit de sortie totale, le cas échéant en décidant l'annulation de la totalité des Actions détenues par le Tiers Investisseur par voie de réduction de capital.

L'acquisition des Actions du Tiers investisseur par la Société se fera au prix proposé dans la notification faite par le Tiers Investisseur à la Société en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord, à la valeur fixée par le tiers conformément aux dispositions ci-dessus.

Le prix sera payable comptant concomitamment à la Cession qui devra intervenir dans les soixante (60) jours ouvrés suivant la date à laquelle un accord entre les Parties aura été trouvé ou à la date de la fixation du prix par l'expert le tiers désigné selon les modalités mentionnées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le Tiers Investisseur détiendrait une créance en compte-courant sur la Société, les Actionnaires, le tiers acquéreur ou le cas échéant la Société devront également, concomitamment à l'achat des Actions, racheter ou rembourser au Tiers Investisseur l'intégralité de ladite créance, en ce compris les intérêts y afférents, pour un prix correspondant au montant en principal de la créance, augmenté des intérêts éventuels, dans la limite des dispositions du CGCT en ce qui concerne L'Eurométropole de Strasbourg.

Conformément aux stipulations des Statuts, les Actionnaires s'engagent expressément à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'administration toute demande d'agrément relative à l'exercice du droit de sortie totale du Tiers Investisseur et à ne pas exercer leur droit de préemption à l'occasion de la mise en œuvre du droit de sortie totale ; étant rappelé que le droit de sortie conjointe proportionnelle de l'Article 10 ci-avant ne s'applique pas aux Cessions intervenant en exécution du présent Article 11.

ARTICLE 12. ENGAGEMENT DE CESSION EN CAS DE CHANGEMENT DE CONTROLE DE L'AFFILIE

a) Cession Libre par un Actionnaire

Les Parties conviennent qu'une Cession Libre par un Actionnaire pourra valablement intervenir entre un Actionnaire et un de ses Affiliés ou entre un Actionnaire et un Actionnaire initial sous réserve (i) que la Cession porte sur la totalité des Actions détenues par l'Actionnaire concerné et (ii) que l'Affilié prenne l'engagement irrévocable de rétrocéder les Actions acquises et l'Actionnaire Cédant prenne l'engagement réciproque de les acquérir, dans l'hypothèse où le Cessionnaire cesserait d'être un Affilié du Cédant. L'Actionnaire cédant devra justifier de ces engagements réciproques auprès des autres Actionnaires et de la Société préalablement à la réalisation de la Cession Libre.

Tout Affilié Cessionnaire dans le cadre d'une Cession Libre s'engage à informer sans délai les autres Actionnaires et le président de la Société, de tout projet de changement de Contrôle le concernant.

b) Cession Libre au profit d'un Créancier Financier

Les Parties conviennent qu'une Cession Libre au profit d'un Créancier Financier en cas de réalisation de tout nantissement de compte-titres ouvert par l'un des Actionnaires dans les livres de la Société au bénéfice des Créanciers Financiers, pourra valablement et librement intervenir.

ARTICLE 13. ADHESION AU PACTE

Tout Cessionnaire des Actions de la Société, non signataire du présent Pacte ou toute personne non signataire du présent Pacte souscrivant à une augmentation de capital ou à une émission d'Actions donnant accès au capital est tenu au préalable d'adhérer au Pacte par voie d'engagement écrit.

Pour le cas où un Actionnaire déciderait de la Cession d'une ou plusieurs de ses Actions à un Tiers, il s'engage à faire adhérer ledit tiers au Pacte au plus tard lors de la réalisation de la Cession.

Pour ce faire, les Actionnaires donnent mandat irrévocable à la Société pour recueillir ladite adhésion, après vérification que les procédures prévues au Pacte et dans les Statuts ont bien été respectées.

En conséquence, la simple signature par la Société d'un exemplaire du Pacte également signé par l'entité devant adhérer au Pacte (la « **Nouvelle Partie** ») vaudra signature par l'ensemble des Parties. La Nouvelle Partie deviendra de ce fait une Partie pour les besoins du Pacte et le Pacte liera et bénéficiera à la Nouvelle Partie, en sa qualité d'actionnaire collectivité territoriale ou groupement territoriale de collectivité territoriale ou en sa qualité d'actionnaire opérateur économique ou tiers-investisseur, selon la qualité du Cédant, sauf décision contraire des Parties.

Une copie du Pacte ainsi modifié sera alors notifiée à chacun des Actionnaires par la Société.

Faute pour l'Actionnaire à l'origine de la Cession d'Actions au profit d'un Tiers d'avoir obtenu l'adhésion du tiers au Pacte préalablement à la réalisation de la Cession, les Actionnaires donnent irrévocablement instruction à la Société de ne pas inscrire la Cession des Actions audit Tiers dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société, jusqu'à ce que l'adhésion du Tiers ait été recueillie.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Les Actionnaires conviennent de se rencontrer périodiquement dans le cadre de réunions organisées au moins tous les 2 (deux) ans en vue d'évaluer la qualité de la réalisation de l'objet social, la stratégie de la Société et les moyens mis en œuvre.

Ces rendez-vous seront l'occasion de redéfinir ou d'adapter ces fondamentaux et de convenir au plus tard un an avant l'expiration du Pacte des modalités éventuelles de prorogation de ses termes et conditions.

À compter du 5^{ième} anniversaire de la date de signature du Pacte, les actionnaires étudieront, à la demande du tiers investisseur, tous scénarii en concertation avec le tiers investisseur visant à assurer la liquidité des Titres du tiers investisseur, au rang desquels :

- réduction de capital de la Société par rachat des Titres du tiers investisseur ;
- rachat des Titres du tiers investisseur par les actionnaires ou un nouvel investisseur.

La Valeur des Titres sera déterminée d'un commun accord par les parties concernées ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et effectuant sa mission dans les conditions de cet article. Les Parties pourront fixer les règles et les modalités de détermination de la Valeur des Titres sur lesquelles l'expert s'appuiera.

Le droit de préemption ainsi que les droits de sortie conjointe ne seront pas applicables dans ce cas.

ARTICLE 15. CLAUSE D'EXECUTION

Les Parties s'engagent à se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter le Pacte dans cet esprit. Les Actionnaires s'engagent expressément à respecter et à faire respecter auprès des membres qui les représentent, au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et, dans ce cadre, notamment, (i) à voter ou faire voter toute décision qui serait nécessaire à la mise en œuvre des présentes, (ii) à ne pas y voter ou y faire voter une quelconque décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte et (iii) à apporter aux Statuts toute modification qui serait le cas échéant nécessaire.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte. Chaque Partie s'engage à informer toute personne qui n'est pas partie au Pacte, notamment les organes sociaux, des engagements qui lui

incombent et, au plus tard lors de sa nomination ou de sa prise de fonction, à lui faire accepter ces engagements.

Pour ce qui concerne L'Eurométropole de Strasbourg, les dispositions des deux paragraphes ci-dessus sont sous réserve des positions qui seront adoptées par son assemblée délibérante.

Conformément aux dispositions des articles 1221 et suivants Code civil, à défaut pour une Partie d'exécuter son obligation, les Parties concernées pourront saisir le tribunal compétent aux fins d'ordonner l'exécution forcée de l'obligation. À défaut de signature par la Partie concernée des actes nécessaires pour l'exécution de son obligation, les Parties reconnaissent que le jugement du tribunal sera déclaratif et vaudra acte définitif, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts (sauf disposition légale d'ordre public contraire le cas échéant applicable aux Collectivités Territoriales).

ARTICLE 16. CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

16.1 En cas de survenance d'un différend entre les Actionnaires susceptibles de donner lieu à la survenance d'un cas de Blocage (le « **Différend** »), chacun des Actionnaires pourra initier la procédure décrite ci-dessous en le notifiant au Président du Conseil d'Administration et aux autres Actionnaires (la « **Notification de Différend** »).

16.2 A réception de la Notification de Différend, le Président du Conseil d'Administration convoquera dans le délai de 15 (quinze) jours, le Conseil d'Administration qui se réunira en vue de statuer sur le Différend. Si aucune solution n'est trouvée au cours du Conseil d'Administration, les Actionnaires disposeront d'un délai de trente (30) jours pour tenter de résoudre le Différend.

Le différend devra être apprécié au regard de l'intérêt de la société, celui-ci devant primer sur l'intérêt de chaque actionnaire.

Si le Différend persiste à l'issue de ce délai, il sera soumis au Président de l'Eurométropole de Strasbourg, au Directeur Régional du Tiers Investisseur et au Directeur Général de l'Opérateur Économique qui disposeront d'un nouveau délai de trente (30) jours pour rapprocher leurs points de vue.

16.3 A défaut d'accord dans le délai de trente (30) jours susvisé, et sauf mise en œuvre par le Tiers Investisseur du droit de Sortie Totale dont il bénéficie dans les conditions de l'Article 11 ci-dessus, le Différend sera soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris auquel les Parties déclarent adhérer.

16.4 Dans l'hypothèse où une solution au Différend est trouvée dans le cadre de la procédure visée aux Articles 16.2 et 16.3 ci-dessus, chacun des Actionnaires s'engage à faire tout le nécessaire pour que le Conseil d'Administration ou l'assemblée générale des Actionnaires prenne des décisions conformes à celles arrêtées dans le cadre de la procédure susvisée.

Pour ce qui concerne l'Eurométropole de Strasbourg, les dispositions du paragraphe ci-dessus sont sous réserve des positions qui seront adoptées par son assemblée délibérante.

16.5 Dans l'hypothèse où le Différend persisterait à l'issue de la procédure visée à l'article 16.2 ci-dessus, le Tiers Investisseur pourra mettre en œuvre le droit de sortie totale dont il bénéficie dans les conditions de l'Article 11 ci-dessus.

ARTICLE 17. CONFLITS D'INTERETS

Pour toute décision relevant de la compétence du Conseil d'Administration concernant R-CUA et/ou la CDC (ou un membre du Conseil d'Administration représentant R-CUA et/ou la CDC), le (ou les) représentant(s) de RCUA et/ou de la CDC concerné ne prendra(/ont) pas part au vote de la décision concernée au sein du Conseil d'Administration. Il ne sera également pas tenu compte de ce membre du Conseil d'Administration pour les besoins du calcul du quorum et de la majorité.

Il en va notamment des décisions concernant un contrat conclu entre la Société et RCUA et/ou la CDC (en ce compris l'un de leurs Affiliés), le (ou les) représentant(s) de l'actionnaire directement ou indirectement concerné ne prendra(/ont) pas part au vote de la décision concernée.

ARTICLE 18. DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

Chacune des Parties déclare et garantit aux autres Parties :

- qu'elle a pleine et entière capacité pour le présent Pacte et exécuter l'ensemble de ses dispositions ;
- qu'elle est en situation régulière au regard de la loi française eu égard à son statut et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le présent Pacte ;
- la signature et l'exécution du Pacte n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes.

ARTICLE 19. DUREE DU PACTE

Le présent Pacte prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Il est conclu pour une durée égale à la durée du Contrat de Concession décomptée à compter de la notification de ce dernier (tel que ce terme est défini dans les statuts de la Société).

Il pourra être révisé à tout moment par décision unanime des Actionnaires, le cas échéant sur proposition du Conseil d'administration, afin d'être adapté à l'évolution des opérations, du marché et de l'activité de la Société.

Tout Actionnaire cessera de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour où ledit Actionnaire aura procédé à la Cession de la totalité de ses Titres. Le Pacte continuera dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Parties.

ARTICLE 20. IMPREVISION

Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 21. CONFIDENTIALITE

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires leur imposant la divulgation, les Parties s'obligent à garder confidentiel le contenu des présentes et s'interdisent d'en communiquer la teneur ou le détail à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution du Pacte ou de nature à en assurer la pleine efficacité sur accord unanime des Actionnaires.

Les Actionnaires s'interdisent, en outre, de communiquer à qui que ce soit, toute information comptable, financière, technique, sociale, commerciale ou autre concernant la Société qui lui seront remises ou dont ils auraient ou pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du pacte.

Les Actionnaires seront liés par les obligations de confidentialité stipulées ci-dessus aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques.

ARTICLE 22. DIVISIBILITÉ DES CLAUSES

Le fait qu'une quelconque clause du Pacte devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité du Pacte et n'exonérera pas les Parties de l'exécution du Pacte.

Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la disposition illicite ou inapplicable, une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Les stipulations du Pacte sont indépendantes de celles d'autres accords passés entre les Parties et de celles des statuts de la Société, et aucune d'entre elles ne saurait être interprétée comme dérogeant aux stipulations du Pacte.

ARTICLE 23. NOTIFICATIONS

Sauf convention contraire, toute notification devra être faite par écrit et sera soit remise en main propre, soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Partie concernée accompagnée de l'envoi d'une copie par un moyen de transmission instantanée, telle la télécopie ou le message électronique.

ARTICLE 24. LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT

Le présent Pacte et ses suites sont soumis à la loi française.

Tout litige survenant entre les Actionnaires quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par application des dispositions de l'Article 16 ci-dessus, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Colmar.

ARTICLE 25. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Pacte et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif énoncé en tête des présentes.

Pour L'Eurométropole de Strasbourg
Pia IMBS

Pour l'Opérateur économique
R-CUA
Hervé LAMORLETTE
Directeur Général

Pour le Tiers-investisseur
La Caisse des Dépôts et Consignations
Alexandre SCHNELL
Directeur territorial Eurométropole de Strasbourg à la Direction Régionale Grand Est

ANNEXES

Annexe 1 : Plan d'Affaires

Annexe 2 : Statuts de la SEMOP

Annexe 3 : Convention d'avance en compte courant d'actionnaires

Conseil de l'Eurométropole du 12 mai 2023

SERVICE DES ASSEMBLÉES

Point 18 à l'ordre du jour :

Modification des statuts et du pacte d'actionnaires de la SEMOP Strasbourg centre énergies - autorisation préalable du Conseil d'administration au titre de l'article L 1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 49 voix - 1

- 1 voix : M. Antoine DUBOIS a voté par erreur POUR alors qu'il ne voulait pas participer au vote.

Contre : 24 voix

Abstention : 4 voix

Modification des statuts et du pacte d'actionnaires de la SEMOP Strasbourg centre énergies - autorisation préalable du Conseil d'administration au titre de l'article L 1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

<p>Pour</p> <p>49</p>	<p>BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KESSOURI Annie, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RINKEL Marie, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, VARIERAS Floriane, WIEDER Christelle, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia</p>
<p>Contre</p> <p>24</p>	<p>AMIET Eric, BADER Camille, BALL Christian, BREITMAN Rebecca, CHADLI Yasmina, GEISSMANN Céline, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERZOG Jean Luc, KANNENGIESER Michèle, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, LOBSTEIN Andre, MATT Nicolas, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, RICHARDOT Anne-Pernelle, SAIDANI Lamjad, SCHALCK Elsa, SPLET Antoine, TRAUTMANN Catherine, TURAN Hulliya, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie</p>
<p>Abstention</p> <p>4</p>	<p>GRAEF-ECKERT Catherine, LE SCOUEZEC Gildas, STEINMANN Elodie, ULRICH Laurent</p>

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Convention de partenariat autour d'un réseau radio entre l'Eurométropole et le Ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Numéro E-2023-363

L'Etat développe le projet Réseau Radio du Futur (RRF) pour moderniser les moyens de communication des acteurs de la sécurité et du secours. Aujourd'hui, les policiers, les gendarmes, les sapeurs-pompiers, les médecins du SAMU utilisent des équipements radio conçus au début des années 1990, propres à chaque force, et qui ne permettent pas la transmission d'importantes quantités de données ou d'images en temps réel depuis le terrain.

Le projet RRF a pour ambition de mettre en place un réseau de communication commun à l'ensemble des acteurs de la sécurité et du secours, leur permettant de communiquer instantanément les uns avec les autres en bénéficiant de nouvelles fonctionnalités : appels vidéo, partage de position en direct etc. Il prend en compte l'ensemble des utilisateurs de l'Etat et des collectivités territoriales participant au continuum de sécurité et de secours et permet de raccorder les agents sur le terrain aux salles de commandement.

L'objectif principal est d'apporter aux utilisateurs un réseau hautement résilient, garantissant la continuité et la sécurité des communications sur l'ensemble du territoire à partir de 2024 en faisant du RRF l'épine dorsale des communications opérationnelles des services de sécurité, de secours et des acteurs de la gestion de crise.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg participent au groupe de projet national constitué par le ministère de l'Intérieur et des outre-mer en mettant à disposition les ressources métiers expérimentées connaissant l'environnement fonctionnels et technique du monde de la police municipale et des communes. En contribuant ainsi à la conception et au déploiement de ce programme de modernisation, les équipes de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg participent au plus près des orientations métiers, bénéficient des meilleures informations et garantissent la qualité de la réponse aux besoins métiers des utilisateurs finaux dont la Ville et l'Eurométropole font partie.

L'Eurométropole met à la disposition du RRF une ou plusieurs personnes expérimentées, ainsi que leurs outils de travail pour travailler à ce projet dans les axes de la construction et du déploiement. Ces agents sont susceptibles de contribuer à tous travaux de production

notamment au sein d'atelier de travail, ou en tant qu'animateur de groupes de travail constitués d'autres agents de communes ou d'intercommunalités relevant des forces de sécurité et de secours.

Compte tenu des intérêts partagés des parties prenantes, RRF assure une prise en charge des frais engagés pour la disponibilité des agents au bénéfice de RRF, il s'agit, notamment, des frais d'hébergement, de restauration et de déplacement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
Vu le Code général des collectivités territoriales,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,*

émet

un avis favorable à la participation au groupe de projet Réseau radio du Futur (RRF),

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous les documents et conventions nécessaires à la participation des services à ce groupe de projet.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157053-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Convention de partenariat entre :

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par sa Présidente, Pia Imbs

Et

Le ministère de l'intérieur et des outre-mer représenté par Guillaume Lambert, préfet, directeur du programme Réseau Radio du Futur dénommé ci-après le RRF

Vu le Code de Sécurité Intérieur, livre V, titre I, chapitre II, section 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, deuxième partie, livre II, titre I, chapitre II

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi 84-53 du 2- janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de L'Etat

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale

Considérant que sur l'ensemble du territoire de la République, il est de de la responsabilité de l'Etat d'assurer la sécurité et de protéger les citoyens au quotidien, comme en situation de crises,

Considérant en conséquence qu'il doit apporter aux maires les moyens nécessaires à leurs missions et faire en sorte de garantir leur capacité à agir de manière coordonnée en les dotant de moyens de communication adaptés à leurs besoins opérationnels.

Considérant que le programme Réseau Radio du Futur (RRF) permettra à la France de se doter d'un réseau de télécommunications très haut débit (4G puis 5G) qui garantit à l'ensemble des forces de sécurité et de secours la sécurité et la performance de leurs communications et, in fine une meilleure coordination.

Considérant l'intérêt général d'un partage de connaissances et de compétences entre le RRF et l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine des communications opérationnelles des forces de secours et de sécurité

Il est convenu ce qui suit :

Objet

La présente convention a pour objet d'encadrer la contribution de l'Eurométropole de Strasbourg au profit du RRF par la mise à disposition de personnes qualifiées dans le domaine des communications opérationnelles des forces de secours et de sécurité

Principe de collaboration et intérêt des participants

En disposant de ressources métiers expérimentées connaissant l'environnement fonctionnelles et technique du monde de la police municipale et des communes, RRF bénéficiera de compétences immédiatement disponibles pour ses besoins de conception et de déploiement auprès des communautés utilisatrices du RRF.

En contribuant à la conception et au déploiement de ce programme de modernisation, les équipes de l'Eurométropole de Strasbourg pourront participer au plus près des orientations métiers, bénéficier des meilleures informations et garantir la qualité de la réponse aux besoins métiers des utilisateurs finaux dont l'Eurométropole de Strasbourg fait partie.

Ressources mobilisées par l'Eurométropole de Strasbourg et exposé des missions

En accord avec le directeur de programme du RRF, l'Eurométropole de Strasbourg met à la disposition du RRF une ou plusieurs personnes expérimentées, ainsi que leurs outils de travail pour travailler à ce projet dans les axes de la construction et du déploiement.

Ces agents sont susceptibles de contribuer à tous travaux de production notamment au sein d'atelier de travail, ou en tant qu'animateur de groupes de travail constitués d'autres agents de communes ou de communautés relevant des forces de sécurité et de secours.

Principe de validation

L'Eurométropole de Strasbourg en partenariat avec RRF, arrête la liste de ses cadres autorisés à participer régulièrement ou ponctuellement aux missions décrites à l'article III.

La décision est jointe à la présente convention.

Ressources fournies par RRF

RRF assure l'organisation matérielle et fonctionnelle des contributions des acteurs relevant de la présente convention et, pour les activités qui leurs sont confiées et, dans le respect des règles en vigueur, il autorise les agents de l'Eurométropole de Strasbourg à accéder à ses locaux et à ses matériels, dans la limite des besoins professionnels

Condition d'emploi

L'Eurométropole de Strasbourg continue à assurer la gestion administrative des personnels mis à disposition pour les missions décrites à l'article III.

Durant la période de la mission et dans le cadre des travaux qui leurs sont confiés, les personnes de l'Eurométropole de Strasbourg sont ponctuellement placées pour emploi sous l'autorité du Directeur de programme du RRF ou, par délégation, vers le responsable qu'il désigne.

Les activités de contribution du personnel de l'Eurométropole de Strasbourg sont réalisées dans les locaux de la DPRRF, dans les locaux de l'Eurométropole de Strasbourg et/ou tout autre lieu à la demande de RRF ou dans le cadre d'échange en télétravail (avec les outils dont ils disposent (visioconférence, téléphone messagerie, plateforme collaborative...)).

Financement

Compte tenu des intérêts partagés des parties prenantes, RRF assure une prise en charge des frais engagés pour la disponibilité des agents de l'Eurométropole de Strasbourg au bénéfice de RRF, il s'agit, notamment, des frais d'hébergement, de restauration et de déplacement.

Selon un modèle fourni par RRF, l'Eurométropole de Strasbourg transmet à RRF selon un rythme trimestriel un état récapitulatif des frais supportés.

Dans un délai de 30 jours, il appartient à RRF de valider les états de frais récapitulatif fournis par l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette validation a valeur de déclaration de service fait.

En cas de désaccord les deux parties organisent un échange pour produire, le cas échéant, un état corrigé.

Après validation par RRF, l'Eurométropole de Strasbourg transmet à RRF un titre de recette accompagné du justificatif validé par RRF.

Durée

La mise à disposition des ressources prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une période de deux ans et pourra être prolongée par reconduction expresse, après analyse du point d'avancement du projet et des attentes partagées des parties.

Le cas échéant, la demande de prolongation doit intervenir dans le délai d'un mois avant la date d'échéance de la présente convention.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, 3 mois avant l'échéance souhaitée.

Assurance

L'Eurométropole de Strasbourg garantit la couverture des risques statutaires des personnels missionnés au bénéfice de RRF.

RRF garantit la couverture des risques inhérents à sa responsabilité relative aux activités de services liés à la mise à disposition des personnels de l'Eurométropole de Strasbourg.

Gestion

Le partenariat s'exerce dans le respect mutuel des règles de la discrétion et de confidentialité de mise dans l'administration, et le personnel mis à disposition par l'Eurométropole de Strasbourg l'applique aux informations qu'il détiendra dans le cadre de la mission qui lui est confié.

De ce point de vue la présente convention pourra le cas échéant être précisée par des consignes établies par les hiérarchies des deux parties prenantes

■ Juridiction compétente

En cas de désaccord, les parties s'engagent à résoudre leurs points de divergences à l'amiable. A défaut d'accord, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Paris.

Le

La présidente de l'Eurométropole de Strasbourg de ...

Le directeur du Programme RRF

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Nœud multimodal des Forges : bilan de la concertation préalable avec le public.

Numéro E-2023-367

I. Contexte général et objet de la présente délibération

La délibération du Conseil de l'Eurométropole du 16 décembre 2022 a validé, après avis favorable du Conseil municipal en date du 6 décembre 2022, les modalités d'organisation d'une concertation préalable, en application des L.103-2 et R.103-1 du Code de l'urbanisme, sur le projet de nœud multimodal des Forges.

L'échangeur des Forges, actuellement partiel et orienté uniquement vers Strasbourg (comme la plupart des autres échangeurs de la M351 sur le territoire eurométropolitain), ne répond plus aux besoins actuels et futurs de la desserte du secteur. Il est ainsi amené à évoluer en un nœud échangeur multimodal complet pour traiter les enjeux suivants :

- maillage des transports en commun : la réorganisation du réseau des transports en commun associée à l'extension du tram F à l'Ouest vise à améliorer la connexion entre les lignes radiales et les lignes de rocade, pour favoriser l'intermodalité et offrir une plus grande diversité de trajets. La création d'un point d'échanges entre le TSPO et la ligne de bus 50 renforcée (future L5) dans un rôle de ligne structurante de rocade nécessite un réaménagement complet de l'échangeur actuel, pour assurer leur connexion,
- accessibilité routière : la création de bretelles orientées vers l'Ouest permet de réduire les flux de transit à travers les mailles de HautePierre (seul point de contact avec la M351 orienté vers l'Ouest aujourd'hui) et le quartier des Poteries. Ce diffuseur permettra de mieux irriguer le territoire juste en amont de la M35. Par ailleurs, il connectera également les quartiers Ouest de Strasbourg de part et d'autre de la M351 ainsi que vers l'A355 pour les destinations longue distance,
- accessibilité des quartiers en modes actifs (piétons, cycles) : la création d'un nouvel ouvrage de franchissement de la M351 permet de créer un lien direct plus sécurisé entre les quartiers de HautePierre et des Poteries. Ce lien permettra de faciliter les échanges au quotidien entre les quartiers.

La poursuite du projet TSPO, entre la centrale thermique et la M35 jusqu'aux bretelles et échangeurs d'accès à la rue Georges Wodli, sera intégrée dans la future consultation de maîtrise d'œuvre du projet.

L'objectif de la concertation préalable est de recueillir l'avis et les propositions du public afin d'étayer la réflexion et d'enrichir le programme de cette opération. Ce projet est de compétence eurométropolitaine, mais son emprise s'inscrit entièrement sur le ban de la ville de Strasbourg. C'est pourquoi l'avis du Conseil municipal est sollicité préalablement à toute décision du Conseil eurométropolitain, pour l'aménagement du nœud multimodal des Forges et la poursuite du projet vers la M35, en direction de la future gare routière.

II. Rappel des modalités de la concertation

La concertation préalable s'est déroulée du lundi 16 janvier au vendredi 24 février 2023 et s'est appuyée sur les modalités ci-après, définies par le Conseil de l'Eurométropole du 16 décembre 2022.

Le public a eu à sa disposition un large éventail de moyens pour s'exprimer sur le projet, au travers d'un dispositif d'information, d'écoute et de dialogue :

- une communication diffusée dans la presse locale ainsi que par voie d'affichage, à proximité du projet et dans les mairies de quartier concernées notamment. Elle rappelait les modalités de la concertation, les moyens mis à disposition du public pour s'informer sur le projet soumis à la concertation et les possibilités offertes pour s'exprimer,
- une plaquette d'information présentant le projet, annonçant et expliquant la procédure de concertation et les modalités d'expression du public, disponible au centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg et à la Maison des projets de la direction territoriale Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg. Ce support a également été utilisé pour informer dans le cadre de présentations ou de réunions connexes associant le public, les forces vives et les partenaires institutionnels,
- des permanences techniques organisées à la Maison des projets de la direction territoriale Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg, doublées d'une exposition permanente sur le même lieu accompagnée d'un registre d'expression.

Le dispositif d'information du public a compris différents supports :

- une double parution dans les annonces légales des Dernières Nouvelles d'Alsace, et des Affiches d'Alsace-Lorraine du Moniteur,
- une exposition permanente à la Maison des projets de la direction de territoires Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg où des panneaux de présentation du projet présentant les mêmes types d'éléments d'informations (graphiques et descriptifs) ainsi que la plaquette d'information ont été mis à la disposition du public, ainsi qu'un registre d'expression permettant aux personnes intéressées de faire état de tous avis, observations et propositions relatifs au projet,
- la mise en ligne de la plaquette d'information et des modalités de participation à la concertation sur le site. Ce document (édité à 500 exemplaires) a été distribué lors des

- permanences et était aussi disponible sur les lieux d'exposition publique et sur le site internet de participation citoyenne de l'Eurométropole de Strasbourg,
- un flyer (édité à 11 000 exemplaires) distribué aux riverains concernés ainsi qu'aux forces vives,
 - la création d'une page internet sur <https://participer.strasbourg.eu> permettant de recueillir les expressions des citoyens,
 - l'organisation de trois permanences à la Maison des projets de la direction de territoires Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg (11 avenue Racine 67200 Strasbourg) :
 - Lundi 16 janvier de 16h à 18h
 - Mardi 7 février de 17h à 19h
 - Jeudi 23 février de 16h à 18h
 - une déambulation depuis la Maison des projets de la direction de territoires Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg le mercredi 1er février de 16h à 17h30,
 - une campagne d'affichage annonçant la concertation sur des divers supports (panneau 4x3m, Mupi mobile, panneau 2,5x1,5 m et Willmotte) dans le secteur du projet (rue Henri Bergson, ZA des forges, rue Louise Michèle, parvis du Galet et Eléonore, arrêt de l'hôpital),
 - un kit de communication (plaquette, visuels, ...) envoyés aux mairies de Hautepierre et Koenigshoffen, à l'hôpital et aux entreprises du secteur.

En ce qui concerne le recueil des observations, des appréciations et des propositions écrites et formulées par les personnes intéressées, il est précisé que les contributions ont été consignées respectivement, sur le registre d'expression mis à disposition sur le lieu de l'exposition, sur la plate-forme de participation citoyenne ainsi que dans des courriels adressés à l'Eurométropole de Strasbourg.

La concertation donne lieu au bilan ci-dessous (détaillé en annexe n°1 de cette délibération), qui comprend :

- la synthèse des observations consignées ;
- les enseignements tirés par la collectivité.

III. Le bilan général de la concertation

Considérations générales sur le déroulement et le bilan de la concertation

La mise en œuvre de cette procédure de concertation publique a permis à l'autorité compétente (Eurométropole de Strasbourg) d'engager un dialogue avec les habitants et les usagers intéressés au projet et d'être à l'écoute des interrogations et des attentes du public vis à vis de ce projet. Le service de l'Eurométropole de Strasbourg en charge du projet (Direction des Espaces Publics et Naturels / Service des Aménagements Structurants et Hydrauliques / Département Grands Projets) a exposé en détail, au moyen de supports visuels :

- une description, les objectifs et le périmètre du projet,
- les principes de fonctionnement du futur nœud multimodal,
- le calendrier prévisionnel,
- les modalités pratiques de participation du public à la concertation.

Les supports établis pour cette concertation sont joints en annexe n°2 de la présente délibération.

Les principaux points abordés dans le cadre de la concertation ont porté sur :

- l'insertion urbaine et les enjeux de déplacement tous modes,
- le calendrier prévisionnel,
- des questions diverses.

Les enseignements de la concertation

Cette concertation a fait l'objet d'une relative mobilisation de la population (23 personnes aux permanences, 6 personnes à la déambulation) qui peut s'expliquer en grande partie du fait d'un consensus majoritaire sur la pertinence de la création d'un nœud multimodal, que ce soit pour la connexion des transports en commun entre le TSPO et le réseau urbain (ligne 50) et la nécessité de réaliser une infrastructure complète et structurante sur cet axe.

A l'issue de la concertation préalable, il incombe à la Présidente de l'Eurométropole d'en présenter le bilan au Conseil métropolitain qui en délibère. A titre liminaire, il est relevé que quelques personnes se sont exprimées sur l'évolution générale de ce secteur de Strasbourg et non spécifiquement sur le projet du nœud multimodal des Forges.

Le bilan concernera la synthèse des seules observations portant sur le projet routier, objet de cette concertation préalable.

Synthèse des avis du public

Les diverses contributions thématiques du public (au nombre de 70) peuvent globalement être catégorisées comme suit :

- 20 avis favorables (29 %),
- 35 questions sur le projet - avis neutres et constructifs (50 %),
- 4 avis défavorables (6 %),
- 11 interventions hors sujet, pour des projets connexes ou hors périmètre du projet (16 %).

D'une manière générale, les avis recueillis ont fait apparaître un consensus majoritaire sur l'opportunité du projet et ont permis de faire émerger les préoccupations des habitants, des usagers et des associations en matière de circulation, de desserte, de qualité de l'environnement urbain (cyclables et piétons) et de formuler des suggestions à ces sujets.

Les avis consignés dans les registres et les contributions relèvent plus particulièrement des thématiques suivantes, avec des propositions pour leur prise en compte dans l'élaboration du projet :

- **Amélioration de l'offre pour les cars interurbains**

Avec la création des voies réservées pour les cars interurbains du TSPO sur la M351 et le déplacement de la ligne 50 (future L5) vers le nœud multimodal, l'offre en transport en commun sera renforcée dans le secteur, notamment pour les habitants de l'Ouest strasbourgeois et les activités de la zone d'activités des Forges et le CHU de Hautepierre.

Les lignes de cars interurbains disposeront ainsi de deux arrêts sur la M351 : un premier au droit de l'arrêt de tramway existant Paul Eluard (ligne D), dont les travaux sont en cours et un second dans le nœud multimodal des Forges en connexion avec le réseau urbain de transport en commun.

Les participants souhaitent une augmentation de l'offre de transport qui fera l'objet d'une concertation avec les partenaires (Région Grand Est, CTS de Strasbourg, Compagnie des Transports du Bas-Rhin etc.). La mission de maîtrise d'œuvre intégrera également une étude globale des arrêts du secteur suite au déplacement de la ligne 50 sur le nœud multimodal, impliquant de fait la suppression ou le déplacement nécessaire de l'arrêt Jacobi-Netter.

- Fonctionnalités et nouveaux échanges

Malgré la présence de plusieurs échangeurs à ce jour sur la M351, un seul échangeur (n°4, centre commercial) dispose d'un accès en venant de l'Ouest, ce qui entraîne de fait des circulations de transit dans les quartiers et dans les mailles. Ce même échangeur permet également uniquement un accès vers l'Ouest depuis l'ensemble du secteur, notamment pour toutes les activités de la ZA des Forges et le CHU de HautePierre.

La création d'un nouvel échangeur permettra de redistribuer les mouvements locaux, en coordination avec le nouveau plan de circulation induit par le prolongement de la ligne F du tramway vers Wolfisheim.

La mise en service d'un échangeur complet offrant toutes les possibilités de mouvement est fortement appréciée et souhaitée par les participants.

- Impacts circulatoires du projet

La création du nœud multimodal induit un apaisement de la circulation dans les mailles et améliore le cadre de vie et une diminution potentielle du trafic :

- jusqu'à -96 % sur la rue Jacobi-Netter,
- entre -19 % et -37 % suivant les sections sur l'avenue Pierre Corneille.

Cette diminution devrait se traduire par un report vers la M351.

Le marché de maîtrise d'œuvre qui sera engagé intégrera un approfondissement de l'étude de déplacement à l'échelle du projet.

- Modes doux

Les participants souhaitent une continuité de tous les mouvements piétons et cycles dans le secteur. Une contribution suggère également la création d'un local sécurisé de stationnement des cycles.

Le marché de maîtrise d'œuvre intégrera une étude des cheminements et de la continuité des liaisons piétonnes et cyclables, ainsi que l'étude d'opportunité de création d'un local à cycles à proximité du nœud multimodal.

- Impacts environnementaux du projet

La reconfiguration de l'échangeur routier existant modifiera l'implantation actuelle des murs anti-bruit le long de l'avenue Pierre Corneille.

Le marché de maîtrise d'œuvre intégrera également une étude acoustique (état initial, études de variantes etc.).

- Communication

Les riverains (habitants et entreprises) souhaitent continuer à être informés sur le projet tout au long des études, y compris pendant les travaux.

Une information régulière du public sera organisée dans le cadre de ce projet.

Conclusion

La concertation s'est révélée pertinente et a conduit à l'établissement des préconisations suivantes, sous réserve de leur faisabilité technique et réglementaire :

- l'augmentation de l'offre de transports en commun intégrant notamment une liaison forte entre le TSPO et le réseau urbain,
- la participation du projet à un plan de déplacements en cohérence avec l'évolution des quartiers et l'extension du tram F vers l'Ouest,
- la prise en compte de la continuité et des équipements de tous les cheminements cyclables,
- une communication locale et régulière de l'impact des travaux, pour les riverains et les activités locales, dont notamment le CHU.

Pour toutes ces thématiques, il est nécessaire de poursuivre les échanges durant les études, tant avec les riverains qu'avec les associations. Il est bien entendu que l'information du public se poursuivra, en tant que de besoin, au moyen de présentations des étapes du projet. Ces présentations permettront de renouveler les échanges avec le public et viendront enrichir le projet.

IV. Suites de l'opération

L'ensemble des actions de concertation a permis d'engager d'ores et déjà un véritable dialogue sur les grandes lignes du projet et d'approfondir l'analyse de certaines composantes particulières.

Ces échanges ont confirmé, l'intérêt que suscite la création d'un nœud multimodal, car :

- il répond aux objectifs du projet,
- il répond aux attentes du public.

Il est proposé de poursuivre cette opération en prenant en compte les préoccupations du public selon les orientations décrites ci-dessus, dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges qui servira de document programme adressé aux candidats amenés à assurer la maîtrise d'œuvre du projet.

En application de l'article L. 5211-57 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et au vu de l'avis émis par le Conseil municipal de Strasbourg du 10 mai 2023, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'émettre un avis favorable à la concertation réglementaire pour le projet de nœud multimodal des Forges.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

Vu l'article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu les articles L.103-2 et R.103-1 du Code de l'urbanisme

Vu l'avis émis par le Conseil municipal de Strasbourg en date du 10 mai 2023

*Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

le bilan de la concertation publique du projet de création du nœud multimodal des Forges, dont la synthèse est plus amplement exposée au rapport de la présente délibération et détaillée en annexe n°1 ;

décide

- la poursuite des études et procédures selon un programme et un cahier des charges pour la maîtrise d'œuvre du projet qui intégreront les observations et avis émis par le public,*
- le principe d'information du public et de présentation des étapes du projet permettant son enrichissement par échanges,*
- l'engagement et l'imputation des dépenses sur les crédits ouverts au budget 2023 de la Direction Espaces Publics et Naturels : programme 1371, enveloppe 2020, AP 0324, Service PE30,*
- l'inscription des crédits nécessaires dans les documents budgétaires ultérieurs ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- à mettre en concurrence les prestations intellectuelles et les investigations préliminaires conformément au code des marchés publics,*
- à mettre en concurrence, le moment venu, l'ensemble des marchés de fournitures et de travaux nécessaires à la réalisation du projet, conformément au code des marchés publics,*

- à signer tout document ou convention nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- à engager, en tant que de besoin, les procédures environnementales nécessaires à la réalisation du projet,
- à solliciter les avis de l'autorité environnementale en vue de l'instruction et de la délivrance des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-158073-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Nœud multimodal des Forges



BILAN DE LA CONCERTATION

DEPN / SASH / GP

01/03/2023

Table des matières

1	Le cadre réglementaire de la concertation	2
1.1	Préambule	2
1.2	L'article L.103-2	2
1.3	L'article R.103-1.....	3
2	Le champ de la concertation	3
2.1	Le contexte général du projet	3
2.2	Les objectifs du projet	4
2.3	Principales caractéristiques de l'aménagement	4
2.4	Les quartiers concernés.....	5
3	Les modalités de la concertation.....	5
4	Le bilan quantitatif de la concertation	7
4.1	Les permanences et déambulation	7
4.2	Les expressions écrites	8
4.2.1	Les registres.....	8
4.2.2	Les courriels et courriers	8
4.2.3	Les articles parus dans la presse	8
4.3	Synthèse des expressions dans les registres, les courriers, les courriels	8
4.4	Synthèse des avis.....	8
5	Contributions du public	9
5.1	Considérations générales sur le déroulement et le bilan de la concertation	9
5.2	Questions et réponses de la collectivité par thématique (classement alphabétique).....	9
5.2.1	Déplacements.....	9
5.2.2	Etude des déplacements, plan de circulation et trafic.....	10
5.2.3	Bruit	10
5.2.4	Modes doux	11
5.2.5	Transports en commun	11
5.2.6	Travaux	11
6	Le bilan de la concertation : enseignements et suite à donner	11
6.1	Les premiers enseignements de la concertation.....	11
6.2	Les suites données au projet	12
7	Annexes	12
7.1	Annonces légales.....	13
7.2	Supports de présentation du projet.....	14
7.3	Extraits de presse	15
7.4	Tableau des contributions.....	16

1 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA CONCERTATION

1.1 Préambule

Le décret n°2020-1823 du 30 décembre 2020 a transféré à l'Eurométropole de Strasbourg la maîtrise d'ouvrage des opérations routières inscrites au volet routier du contrat de plan État - Région Grand Est 2015-2020, non achevées à ce jour, dont l'aménagement multimodal de la M351 (anciennement axe A351-RN4) sur les communes d'Oberschaeffolsheim, de Wolfisheim, d'Eckbolsheim et de Strasbourg.

La délibération du conseil eurométropolitain du 28 juin 2022 positionne le Transport en site propre de l'Ouest strasbourgeois (TSPO) comme un l'un des projets majeurs du Réseau express métropolitain européen (REME) cars express. L'aménagement d'un axe magistral depuis l'Ouest de l'agglomération intégrant la création de voies réservées pour les cars sur les RD1004 et M351 trouve toute sa pertinence, notamment en raison de l'absence de desserte ferroviaire sur ce cadran.

En parallèle, l'Eurométropole assure également la maîtrise d'ouvrage du projet de construction du nœud multimodal des Forges, qui croise le projet d'aménagement multimodal de la M351.

La délibération du 16 décembre 2022 du conseil eurométropolitain, après avis favorable de la Ville de Strasbourg en date du 12 décembre 2022, ont validé les modalités d'une concertation préalable réglementaire avec le public au titre des articles L. 103-2 et R. 103-1 du Code de l'urbanisme et d'en fixer les objectifs et les modalités, pour l'aménagement du nœud multimodal des Forges et la poursuite du projet vers la M35 en direction de la future gare routière.

Cette concertation préalable a pour objet :

- d'informer le public en décrivant les principales caractéristiques du projet (nouveaux ouvrages, fonctionnalités relatives aux différents modes de déplacement, lieux d'intermodalité, enjeux de circulation, coûts, calendrier),
- de décrire l'intérêt de cet équipement comme composante majeur d'accessibilité depuis les communes Ouest de l'agglomération strasbourgeoise,
- de présenter les enjeux d'aménagement et les solutions d'insertion urbaine associées au sein des quartiers de HautePierre et des Poteries et recueillir les observations du public sur celles-ci,
- de recueillir les observations du public sur les sujets liés aux conditions d'aménagement qui pourront faire l'objet d'un travail de construction partagé lors des phases ultérieures d'instruction du projet.

1.2 L'article L.103-2

L'article L.103-2 indique que « *font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (...) les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat* ».

Le projet de nœud multimodal des Forges, en tant qu'infrastructure de transport, modifie de façon substantielle le cadre de vie des quartiers de Cronembourg, HautePierre, Koenigshoffen et Poteries, ainsi que l'activité économique de la zone d'activités des Forges et du CHU de HautePierre.

L'Eurométropole de Strasbourg a donc organisé, en application de l'article précité, une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par le projet.

À l'issue de cette procédure, l'Eurométropole de Strasbourg tire le bilan de la concertation et sollicite l'avis de la ville de Strasbourg concernée par les aménagements.

1.3 L'article R.103-1

Cet article énumère les opérations d'aménagement réalisées par les communes ou leurs groupements qui sont soumises aux obligations prévues à l'article L.103-2, à savoir :

- 2° - « la réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1,9 M€, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants » (...).
- 4° - « la création d'une gare ferroviaire ou routière de voyageurs ou l'extension de son emprise lorsque le montant des travaux dépasse 1,9 M€ »

La création d'un nœud multimodal doit être considéré comme une opération d'aménagement visée par les articles L 103-2 et R 103-1 du code de l'urbanisme.

2 LE CHAMP DE LA CONCERTATION

2.1 Le contexte général du projet

La pénétrante M351 a vu son rôle se renforcer dans le schéma d'accessibilité de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette dynamique va encore augmenter dans les années à venir avec la mise en œuvre du volet routier du REME et l'arrivée du TSPO sur le ban de l'Eurométropole de Strasbourg.

En parallèle, le secteur des Forges voit ses densités de population et d'emplois augmenter, notamment au travers de projets comme le Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) de HautePierre et le développement de la Zone d'activités (ZA) des Forges.

Dans ce contexte, l'échangeur des Forges, actuellement partiel et orienté uniquement vers Strasbourg (comme la plupart des autres échangeurs de la M351 sur le territoire eurométropolitain), ne répond plus aux besoins actuels et futurs de la desserte du secteur.

Il est ainsi amené à évoluer en un nœud échangeur multimodal complet pour traiter les enjeux suivants :

- Maillage des transports en commun : la réorganisation du réseau des transports en commun associée à l'extension du tram F à l'Ouest vise à améliorer la connexion entre les lignes radiales et les lignes de rocade, pour favoriser l'intermodalité et offrir une plus grande diversité de trajets. La création d'un point d'échanges entre le TSPO et la ligne 50 renforcée (future L5) dans un rôle de ligne structurante de rocade nécessite un réaménagement complet de l'échangeur actuel, pour assurer leur connexion.
- Accessibilité routière : la création de bretelles orientées vers l'Ouest permet de réduire les flux de transit à travers les mailles de HautePierre (seul point de contact avec la M351 orienté vers l'Ouest aujourd'hui) et le quartier des Poteries. Ce diffuseur permettra de mieux irriguer le territoire juste en amont de la M35. Par ailleurs, il connectera également les quartiers Ouest de Strasbourg de part et d'autre de la M351 ainsi que vers l'A355 pour les destinations longue distance.
- Accessibilité des quartiers en modes actifs (piétons, cycles) : la création d'un nouvel ouvrage de franchissement de la M351 permet de créer un lien direct plus sécurisé entre les quartiers

de HautePierre et de Poteries. Ce lien permettra de faciliter les échanges au quotidien entre les quartiers.

- La poursuite du projet TSPO entre la centrale thermique et la M35 jusqu'aux bretelles et échangeurs d'accès à la rue Georges Wodli, sera intégrée dans la future consultation de maîtrise d'œuvre du projet. La requalification de la rue Georges Wodli ainsi que le réaménagement du site des Halles sera elle intégrée à la maîtrise d'œuvre du projet Tram Nord (cf. délibération du conseil eurométropolitain du 28 juin 2022). Sur ces bases, le prolongement de la ligne G du BHNS vers les boulevards Ouest et les quais Sud jusqu'au pont du Danube a été identifiée comme prioritaire au regard des enjeux d'interface et de maillage des infrastructures de transports urbaines et interurbaines à l'entrée Ouest de l'agglomération.

2.2 Les objectifs du projet

Les objectifs visés par le nœud multimodal des Forges sont les suivants :

- aménager une porte d'entrée multimodale depuis les communes Ouest via la M351 vers les quartiers Ouest de l'agglomération Strasbourgeoise et notamment vers les nombreux pôles d'emplois présents,
- participer au REME en créant un pôle d'échanges à niveau qui facilite les interfaces entre le réseau interurbain (TSPO et/ou autres lignes interurbaines) et le réseau urbain. La ligne de bus 50 a notamment vocation, par son itinéraire en rocade, à monter en gamme en termes d'offre et de desserte, grâce à un aménagement propre entre les rues Calmette et Madeleine Reberieux. Ce pôle d'échanges permettra ainsi de mieux mailler le territoire, d'améliorer la liaison entre les quartiers et les communes de 1ère et 2nde couronnes. Il simplifiera également l'accès au P+R Ducs d'Alsace pour les véhicules venant de l'Ouest,
- créer une liaison interquartiers Nord - Sud pour les modes actifs (vélos, piétons), permettant de franchir la M351 à cet endroit,
- rendre les accès et la desserte aux pôles d'emplois de l'hôpital de HautePierre et à la ZA des Forges plus simples et plus lisibles. Le caractère multimodal de l'échangeur permettra d'offrir de nouvelles options en transports en commun ou en modes actifs pour desservir les quartiers environnants,
- renforcer le maillage local en créant un accès supplémentaire au quartier de Koenigshoffen, pour tous les modes, sans passer par la route de Wasselonne ou par la route des Romains ou par le quartier de HautePierre,
- inciter les usagers à rester sur la M351 le plus longtemps possible et ainsi éviter que les flux d'échanges traversent les quartiers. De plus, ce nœud multimodal complet permettra d'irriguer les quartiers en amont de la M35, pour rendre les itinéraires plus directs et soulager le réseau viaire secondaire,
- proposer un accompagnement du TSPO au-delà du nœud multimodal des Forges, entre la centrale thermique et la M35 jusqu'aux bretelles et échangeurs d'accès à la rue Georges Wodli,
- accompagner le développement urbain sur les secteurs des Forges et de HautePierre (en cohérence avec le NPNRU) en optimisant l'utilisation du foncier autour de l'échangeur.

2.3 Principales caractéristiques de l'aménagement

Les principales caractéristiques de ce nouvel aménagement seraient les suivantes :

- la démolition de l'ouvrage actuel de franchissement de la M351 (bretelle d'entrée sur la M351 vers la M35) et la construction d'un nouvel ouvrage de franchissement de la M351 permettant de relier les rues Calmette au Nord et Madeleine Reberieux au Sud,

- l'aménagement d'un système d'échangeur complet de type « losange », autour du nouvel ouvrage d'art en remplacement des 2 bretelles actuelles de la sortie n°3 se raccordant sur la rue Jean Giraudoux,
- la création d'un arrêt pour les transports en commun au droit des bretelles de l'échangeur, permettant ainsi un échange à niveau, notamment pour le TSPO,
- la création d'un dispositif de priorisation pour les bus du réseau CTS, en cohérence avec les aménagements existants sur les rues Calmette et Madeleine Reberieux. Ces aménagements permettront de compléter le maillage des transports en commun et d'optimiser le tracé de la ligne de bus 50, avec notamment un nouvel arrêt au plus proche des stations du TSPO pour optimiser les correspondances,
- l'aménagement de cheminements piétonniers et cyclables permettant d'assurer de nouveaux échanges entre les quartiers.

À ce stade, le projet de nœud multimodal est inscrit au PPI pour un montant de 13 M€ TTC. Il est à souligner que la Région Grand Est s'est engagée à participer à hauteur de 40% aux investissements du volet cars express portés par l'Eurométropole et notamment au projet de nœud multimodal des Forges. Cet engagement fait partie du protocole d'accord pour le premier saut d'offre ferroviaire signé entre Région et Eurométropole en 2022 (délibération adoptée par le conseil eurométropolitain le 4 février 2022). Par ailleurs, l'Eurométropole souhaite que les discussions du prochain CPER (Contrat de Plan Etat Région) permettent aux autres partenaires institutionnels, notamment l'Etat, de contribuer au financement de ce projet.

La poursuite du projet TSPO entre la centrale thermique et la M35 jusqu'aux bretelles et échangeurs d'accès à la rue Georges Wodli n'a pas encore été estimé à ce stade.

Son étude sera intégrée dans la future consultation de maîtrise d'œuvre du projet et nécessitera préalablement une nouvelle délibération du Conseil de l'Eurométropole, pour acter le bilan de la concertation et fixer le programme de l'opération et son autorisation de programme. A l'instar des sections précédentes, ce dernier tronçon devra faire l'objet d'un investissement partenarial en cohérence avec l'accord de co-financement de l'ensemble de l'infrastructure. La requalification de la rue Georges Wodli ainsi que le réaménagement du site des Halles sera elle intégrée à la maîtrise d'œuvre du projet Tram Nord (cf. délibération du conseil eurométropolitain du 28 juin 2022).

2.4 Les quartiers concernés

Le périmètre de la concertation pour le projet s'étend principalement sur les quartiers Cronembourg, HautePierre, Koenigshoffen et Poteries.

3 LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Conformément aux modalités de concertation fixées par la délibération du 16 décembre 2022, le public a eu à sa disposition un large éventail de moyens pour s'exprimer sur le projet, au travers d'un dispositif d'information, d'écoute et de dialogue :

- une communication diffusée dans la presse locale ainsi que par voie d'affichage, à proximité du projet et dans les mairies de quartier concernées notamment. Elle rappellera les modalités de la concertation, les moyens mis à disposition du public pour s'informer sur le projet soumis à la concertation et les possibilités offertes pour s'exprimer,
- une plaquette d'information présentant le projet, annonçant et expliquant la procédure de concertation et les modalités d'expression du public, disponible au centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg et à la maison de projet de la direction territoriale

Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg. Ce support pourra également être utilisé pour informer dans le cadre de présentations ou de réunions connexes associant le public, les forces vives et les partenaires institutionnels,

- des permanences techniques organisées à la maison de projet de la direction territoriale Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg, doublées d'une exposition permanente sur le même lieu accompagnée d'un registre d'expression.

Du lundi 16 janvier au vendredi 24 février 2023, le dispositif d'information du public a compris différents supports :

- Une double parution dans les annonces légales des Dernières Nouvelles d'Alsace, et des Affiches d'Alsace-Lorraine du Moniteur,
- Une exposition permanente à la Maison des projets de la direction de territoires Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg où des panneaux de présentation du projet présentant les mêmes types d'éléments d'informations (graphiques et descriptifs) ainsi que la plaquette d'information ont été mis à la disposition du public, ainsi qu'un registre d'expression permettant aux personnes intéressées de faire état de tous avis, observations et propositions relatifs au projet,
- La mise en ligne de la plaquette d'information et des modalités de participation à la concertation sur le site. Ce document (édité à 500 exemplaires) a été distribué lors des permanences et était aussi disponible sur les lieux d'exposition publique et sur le site internet de participation citoyenne de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Un flyer (édité à 11 000 exemplaires) distribué aux riverains concernés ainsi qu'aux forces vives,
- La création d'une page internet sur <https://participer.strasbourg.eu> permettant de recueillir les expressions des citoyens,
- L'organisation de trois permanences à la Maison des projets de la direction de territoires Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg (11 avenue Racine 67200 Strasbourg) :
 - Lundi 16 janvier de 16h à 18h
 - Mardi 7 février de 17h à 19h
 - Jeudi 23 février de 16h à 18h
- Une déambulation depuis la Maison des projets de la direction de territoires Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg le mercredi 1er février de 16h à 17h30,
- Une campagne d'affichage annonçant la concertation sur des divers supports (panneau 4x3m, Mupi mobile, panneau 2,5x1,5 m et Willmotte) dans le secteur du projet (rue Henri Bergson, ZA des forges, rue Louise Michèle, parvis du Galet et Eléonore, arrêt de l'hôpital)
- Un kit de communication (plaquette, visuels, ...) envoyés aux mairies de Hautepierre et Koenigshoeffen, à l'hôpital et aux entreprises du secteur.

En ce qui concerne le recueil des observations, des appréciations et des propositions écrites et formulées par les personnes intéressées, il est précisé que les contributions ont été consignées respectivement, sur le registre d'expression mis à disposition sur le lieu de l'exposition, sur la plateforme de participation citoyenne ainsi que dans des courriels adressés à l'Eurométropole de Strasbourg.

La concertation donne lieu au présent bilan qui comprend :

- La synthèse des observations consignées,
- Les enseignements tirés par l'Eurométropole.

4 LE BILAN QUANTITATIF DE LA CONCERTATION

4.1 Les permanences et déambulation

Les permanences ont réuni :

- Lundi 16 janvier : 8 personnes
- Mardi 7 février : 10 personnes
- Jeudi 23 février : 5 personnes



La déambulation du 1^{er} février a réuni 6 personnes qui ont participé au circuit de visite du site.





4.2 Les expressions écrites

4.2.1 Les registres

Le registre mis à disposition du public à la Maison des projets de la Direction de territoires a permis de recueillir 1 contribution.

4.2.2 Les courriels et courriers

L'Eurométropole de Strasbourg a reçu 26 contributions par courriel et 23 contributions par courrier (reçus par voie électronique).

4.2.3 Les articles parus dans la presse

La concertation a fait l'objet :

- Un reportage sur France 3 Alsace
- Une brève sur BFM Alsace
- Un article sur [Mobilites Magazine.com](http://MobilitesMagazine.com)
- Un article sur [Rue 89 Strasbourg](http://Rue89Strasbourg.com)

4.3 Synthèse des expressions dans les registres, les courriers, les courriels

Le tableau ci-dessous rappelle la répartition des expressions recueillies par écrit :

Support	Nombre de contribution par thème
Courriels et courriers	26+23
Participer.eu	20 réactions <i>7 approuvent le projet</i> <i>0 désapprouve le projet</i>
Registre	1
TOTAL :	70

4.4 Synthèse des avis

Les diverses contributions peuvent être catégorisée par un avis :

- Favorable : 20 (29%)
- Neutre (question sur le projet) : 35 (50%)
- Défavorable : 4 (6%)
- Hors sujet (projets connexes ou hors zone d'étude) : 11 (16%)

5 CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

5.1 Considérations générales sur le déroulement et le bilan de la concertation

La mise en œuvre de cette procédure de concertation publique, a permis à l'autorité compétente (Eurométropole de Strasbourg) d'engager un dialogue avec les habitants et les usagers intéressés au projet et d'être à l'écoute des interrogations et des attentes du public vis à vis de ce projet, malgré les contraintes liées aux conditions sanitaires durant cette période.

Le service de l'Eurométropole de Strasbourg en charge du projet (Direction Espaces Publics et Naturels / Service des Aménagements Structurants et Hydrauliques / Département Grands Projets) a exposé en détail, au moyen de supports visuels :

- Une description et les objectifs et le périmètre du projet,
- Les principes de fonctionnement du futur nœud multimodal,
- Le calendrier prévisionnel,
- Les modalités pratiques de participation du public à la concertation.

Les principaux points abordés dans le cadre de la concertation ont porté sur :

- L'insertion urbaine et les enjeux circulation tous modes,
- Le calendrier prévisionnel,
- Des questions diverses.

5.2 Questions et réponses de la collectivité par thématique (classement alphabétique)

La réponse de la collectivité est en italique.

5.2.1 Déplacements

Accès prioritaires et réservés pour les services de secours dans le nœud multimodal

Les véhicules de secours pourront utiliser les voies réservées aux transports en commun. Néanmoins une étude approfondie d'ajout de « shunt » des carrefours pour ces véhicules sera réalisée en phase Avant-Projet / Projet.

Accès au P+R Ducs d'Alsace

L'accessibilité du P+R Ducs d'Alsace sera améliorée depuis la M351, et notamment depuis l'Ouest. Il n'est pas prévu de liaison directe au parking depuis le pont des Ducs d'Alsace.

Mouvements dans le nœud

Tous les mouvements seront possibles à la mise en service. Pendant les travaux, une concertation préalable sera réalisée avec les riverains, et notamment les HUS pour tous les accès des secours et les besoins logistiques.

Le carrefour actuel de la Rue Albert Calmette n'est pas modifié (hors adaptation du cycle des feux).

Devenir de la rue Verlaine

La rue Verlaine sera réservée au TSPO en direction de Strasbourg. La création d'une piste cyclable sécurisée sera également étudiée. L'espace disponible restant ne permettra pas de maintenir des voies ouvertes à la circulation.

Alternative au projet par le réaménagement du pont de l'Allée des Comtes

Le pont de l'Allée des Comtes, et notamment sa proximité avec l'ouvrage ferroviaire et les zones urbanisées, ne permettent pas de prévoir son réaménagement en échangeur à la place du nœud multimodal des Forges.

Stationnement dans la zone d'étude

Le projet ne prévoit pas l'ajout ou suppression de places de parking.

5.2.2 Étude des déplacements, plan de circulation et trafic

Impact sur le trafic du secteur avec la création du nœud multimodal complet

Malgré la présence de plusieurs échangeurs à ce jour sur la M351, un seul échangeur (n°4, centre commercial) dispose d'un accès en venant de l'Ouest, ce qui entraîne de fait des circulations de transit dans les quartiers et dans les mailles. Ce même échangeur permet également uniquement un accès vers l'Ouest depuis l'ensemble du secteur, et notamment pour toutes les activités de la ZA des Forges. La création d'un nouvel échangeur permettra de redistribuer les mouvements locaux, en coordination avec le nouveau plan de circulation induit par le prolongement de la ligne F du tramway vers Wolfisheim, dont l'étude de déplacement est disponible dans l'enquête publique.

Le projet de nœud multimodal est au stade des études préalables et la poursuite des études plus précises sur les diverses thématiques se déroulera au stade des études Avant-Projet / Projet. Dans l'attente, une étude globale de circulation est à disposition dans le cadre de l'extension du tramway vers l'Ouest.

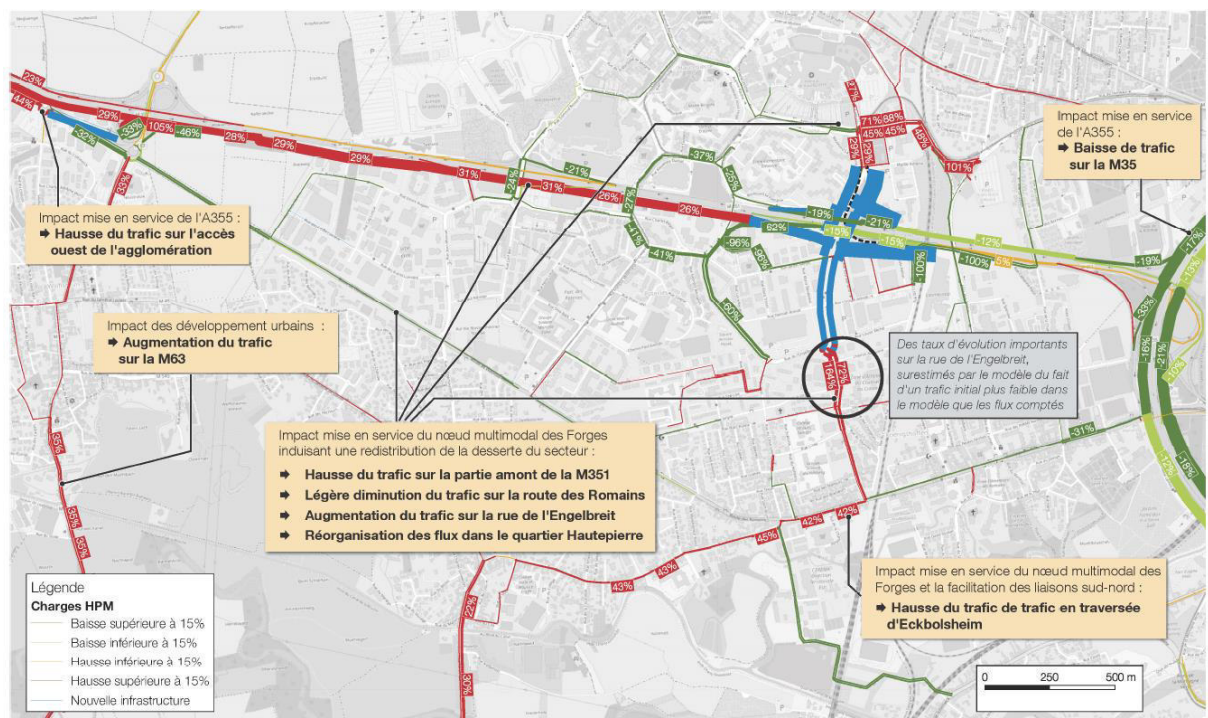


Figure 6 - Principales évolutions du trafic sur le secteur d'étude entre l'état de « référence 2026 » et l'état « actuel 2021 », à l'heure de pointe du matin (source : export modèle macroscopique)

5.3 Environnement

5.3.1 Bruit

Impact environnemental du projet

Une étude de bruit sera réalisée au stade Avant-Projet / Projet.

5.3.2 Modes doux

Chemins et pistes cyclables

Les pistes cyclables seront réalisées dans la continuité et en liaison avec les axes existants, et étudiées plus précisément lors des études d'Avant-Projet / Projet.

5.3.3 Transports en commun

Tracé et arrêts de la ligne 50 (future L5)

Avec le déplacement de la ligne 50 vers le nœud multimodal, un approfondissement de l'implantation des arrêts, notamment « Jacobi-Netter » sera réalisé au stade Avant-Projet / Projet et en concertation avec la CTS.

Tracé, cadencement et arrêts du TSPO

La création des voies réservées sur la M351 pour le TSPO et le passage de la ligne 50 en L5 permettront de renforcer l'offre en transport en commun dans le secteur, concertée avec l'ensemble des partenaires (Région Grand Est, CTS, CTBR, ...).

Il y aura deux arrêts du TSPO sur la M351 : un premier au droit de l'arrêt de tramway existant Paul Eluard (ligne D), dont les travaux sont en cours, et un second dans le nœud multimodal des Forges en connexion avec la ligne L5 (anciennement ligne 50).

5.3.4 Travaux

Planning

Les travaux dureront deux ans entre 2025 et 2027.

Il est rappelé que le TSPO et le nœud multimodal des Forges étaient sous deux maîtrises d'ouvrage distinctes (Etat et EMS) jusqu'au 1er janvier 2021, date de transfert des infrastructures. Aujourd'hui, l'EMS assure seule la maîtrise d'ouvrage des projets de TSPO, nœud multimodal des Forges et la création de voies réservées sur la M35 dans le cadre de la requalification de la M35. À ce titre et afin d'assurer une parfaite coordination technique, financière et de phasage travaux, les trois projets sont désormais étudiés et planifiés dans la même opération. Il convient désormais de réaliser toutes les procédures nécessaires afin de réaliser les travaux dans le même planning.

Communication

Les riverains seront informés à la maison des projets de la Direction des territoires, mais également par les lettres d'informations travaux et les réseaux sociaux.

6 LE BILAN DE LA CONCERTATION : ENSEIGNEMENTS ET SUITE À DONNER

6.1 Les premiers enseignements de la concertation

Cette concertation a fait l'objet d'une relative mobilisation de la population qui peut s'expliquer en grande partie du fait d'un consensus général sur la pertinence d'une création d'un échangeur complet et la nécessité de réaliser une infrastructure de transport structurante en liaison avec les transports en commun et modes doux, et notamment les thématiques suivantes :

- Une augmentation de l'offre en transport en commun, et liaison forte entre le TSPO et le réseau urbain ;

- Un plan de déplacement en cohérence avec l'extension du tram F vers l'Ouest ;
- Une assurance de la continuité de tous les mouvements des cheminements cyclables ;
- Une communication locale de l'impact des travaux, pour les riverains et les activités riveraines et notamment le CHU.

Pour toutes ces questions, il est nécessaire de poursuivre les études et des contacts, tant avec les riverains qu'avec les entreprises, pourront avoir lieu tout au long du projet.

6.2 Les suites données au projet

Conformément à l'esprit des textes et à la volonté du législateur, il est bien entendu que l'information du public se poursuivra, en tant que de besoin, au moyen de présentations des étapes du projet.

Ces présentations permettront les échanges avec le public qui viendront enrichir le projet. L'ensemble des actions de concertation a cependant permis d'engager d'ores et déjà un véritable dialogue sur les grandes lignes du projet et d'approfondir l'analyse de certaines composantes particulières. Ces échanges ont confirmé, l'intérêt que suscite la création d'un nœud multimodal, car :

- Il répond aux objectifs du projet ;
- Il répond aux choix du public.

Les études d'avant-projet seront poursuivies en approfondissant notamment la satisfaction des objectifs principaux du projet et notamment les thématiques suivantes :

- Étude de déplacement et impacts circulatoires ;
- Étude des cheminements et continuité cyclables ;
- Offre en transport en commun (TSPO et ligne 50) ;
- Impacts environnementaux du projet (reports de trafic, ambiance sonore...).

Par les associations et les habitants ont demandé également :

- L'étude des vitesses dans la ZA des Forges (limitation à 50km/h, zone 30, ...);
- La création d'une piste cyclable Ouest <-> Est ;
- La création d'un local sécurisé pour les modes doux au droit du nœud multimodal.

Aussi, le futur maître d'œuvre devra, dans le cadre de sa mission :

- effectuer une modélisation dynamique du trafic à l'échelle du nouveau plan de déplacement ;
- effectuer une étude acoustique, notamment dans le cas de la modification / suppression du mur anti-bruit le long de l'Avenue Pierre Corneille ;
- intégrer les échéances/phasages de travaux des projets connexes pour veiller à la bonne coordination générale des opérations du secteur.

7 ANNEXES

- Annonces légales
- Supports de présentation du projet
- Extraits de presse
- Tableau des contributions

7.1 Annonces légales

67

INSERTIONS JUDICIAIRES ET LÉGALES DU BAS-RHIN

Notre journal se charge de transmettre toutes insertions légales au Journal Officiel et au B.A.L.O. à Paris, ainsi qu'à ses confrères hors de nos départements de compétence. (Habilitation pour tout le département par arrêté préfectoral du 17/12/2021). L'Administration du journal n'est pas responsable de la teneur de ces insertions.

Pour toutes les insertions (hors constitutions, procédures collectives et dissolutions au forfait), le tarif au caractère fixé par arrêté du 19 novembre 2021 est de 0.183 € HT pour l'année 2022.

ENQUÊTES PUBLIQUES

- 336852000 -
**EUROMETROPOLE DE
STRASBOURG**

**DIRECTION DES ESPACES PUBLICS
ET NATURELS**

**CONCERTATION PREALABLE AVEC
LE PUBLIC**

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du vendredi 16 décembre 2022, il a été décidé d'engager une concertation préalable avec la population, en application des articles L. 103-2 et R. 103-1 du Code de l'urbanisme, portant sur le projet d'aménagement du noeud multimodal des Forges à **Strasbourg**.

Une exposition présentant les objectifs du projet ainsi qu'un registre d'expression seront mis à la disposition du public **du 16 janvier au 24 février 2023** à la maison des projets de la direction territoriale Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg, aux heures d'ouverture habituelles.

L'exposition sera également mise en ligne sur le site internet "participer.strasbourg.eu".

Le public pourra également s'exprimer en déposant un message sur la boîte mail suivante "ProjetNoeudMultimodalForges@strasbourg.eu" ou par courrier à l'adresse suivante "Eurométropole de Strasbourg - 1, parc de l'Etoile - Direction des espaces publics et naturels - Concertation préalable Noeud multimodal des Forges".

Trois permanences seront assurées par un représentant de la direction opérationnelle à la maison des projets de la direction territoriale Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg afin de renseigner le public et éventuellement de répondre à ses interrogations. Elles se tiendront aux dates suivantes :

- Lundi 16 janvier 2023, de 16h à 18h
- Mardi 7 février 2023, de 17h à 19h
- Jeudi 23 février 2023, de 16h à 18h

En complément, une déambulation sur site est prévue le mercredi 1er février 2023 de 16h à 17h30, au départ de la maison des projets de la direction territoriale Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg.

Le public est cordialement invité à venir exprimer son avis sur les objectifs et caractéristiques de ce projet.

Le registre permettant de recueillir les remarques et suggestions du public sera transmis à Mme la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg. Un bilan de la concertation sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.



SUCCESSIONS

VENTES DE FONDS ET APPORTS

- 337046500 - AVIS CESSION DE FONDS LIBERAL

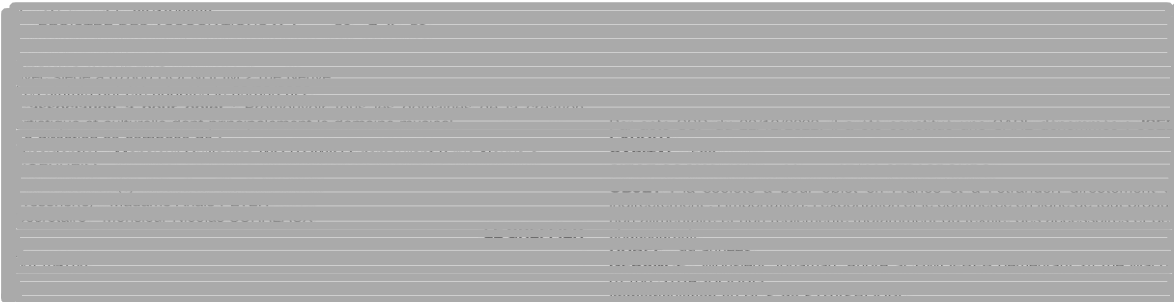
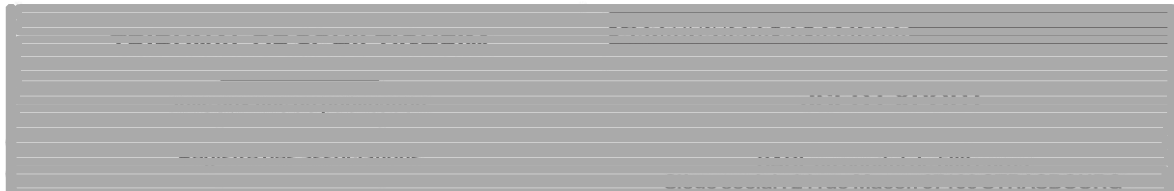
Faire-part de décès



Tribunaux

Vie des Sociétés

Enquête publique



Pour avis

337168900



337269600

337292600



EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS

Concertation préalable avec le public

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du vendredi 16 décembre 2022, il a été décidé d'engager une concertation préalable avec la population, en application des articles L. 103-2 et R. 103-1 du Code de l'urbanisme, portant sur le projet d'aménagement du noeud multimodal des Forges à Strasbourg.

Une exposition présentant les objectifs du projet ainsi qu'un registre d'expression seront mis à la disposition du public du 16 janvier au 24 février 2023 à la maison des projets de la direction territoriale Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg, aux heures d'ouverture habituelles.

L'exposition sera également mise en ligne sur le site internet « participer.strasbourg.eu ». Le public pourra également s'exprimer en déposant un message sur la boîte mail suivante « ProjetNoeudMultimodalForges@strasbourg.eu » ou par courrier à l'adresse suivante « Eurométropole de Strasbourg - 1, parc de l'Etoile - Direction des espaces publics et naturels - Concertation préalable Noeud multimodal des Forges ».

Trois permanences seront assurées par un représentant de la direction opérationnelle à la maison des projets de la direction territoriale Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg afin de renseigner le public et éventuellement de répondre à ses interrogations. Elles se tiendront aux dates suivantes :

- Lundi 16 janvier 2023, de 16h à 18h
- Mardi 7 février 2023, de 17h à 19h
- Jeudi 23 février 2023, de 16h à 18h

En complément, une déambulation sur site est prévue le mercredi 1er février 2023 de 16h à 17h30, au départ de la maison des projets de la direction territoriale Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg.

Le public est cordialement invité à venir exprimer son avis sur les objectifs et caractéristiques de ce projet.

Le registre permettant de recueillir les remarques et suggestions du public sera transmis à Mme la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg. Un bilan de la concertation sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

334854000



Confiez vos publications légales et judiciaires aux DNA, un journal de grande diffusion

ESTE-GE1 32



INSERTIONS JUDICIAIRES ET LÉGALES DU BAS-RHIN

Notre journal se charge de transmettre toutes insertions légales au Journal Officiel et au B.A.L.O. à Paris, ainsi qu'à ses confrères hors de nos départements de compétence. (Habilité pour tout le département par arrêté préfectoral du 29/12/2022).
L'Administration du journal n'est pas responsable de la teneur de ces insertions.

Pour toutes les insertions (hors constitutions, procédures collectives et dissolutions au forfait), le tarif au caractère fixé par arrêté du 27 décembre 2022 est de 0.183 € HT pour l'année 2023.

ENQUÊTES PUBLIQUES

- 339819900 -

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS

CONCERTATION PREALABLE AVEC LE PUBLIC

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du vendredi 16 décembre 2022, il a été décidé d'engager une concertation préalable avec la population, en application des articles L. 103-2 et R. 103-1 du Code de l'urbanisme, portant sur le projet d'aménagement du noeud multimodal des Forges à **Strasbourg**.

Une exposition présentant les objectifs du projet ainsi qu'un registre d'expression seront mis à la disposition du public **du 16 janvier au 24 février 2023** à la maison des projets de la direction territoriale Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg, aux heures d'ouverture habituelles.

L'exposition sera également mise en ligne sur le site internet "participer.strasbourg.eu".

Le public pourra également s'exprimer en déposant un message sur la boîte mail suivante "ProjetNoeudMultimodalForges@strasbourg.eu" ou par courrier à l'adresse suivante "Eurométropole de Strasbourg - 1, parc de l'Etoile - Direction des espaces publics et naturels - Concertation préalable Noeud multimodal des Forges".

Trois permanences seront assurées par un représentant de la direction opérationnelle à la maison des projets de la direction territoriale Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg afin de renseigner le public et éventuellement de répondre à ses interrogations. Elles se tiendront aux dates suivantes :

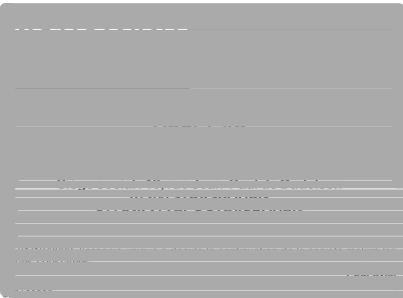
- Lundi 16 janvier 2023, de 16h à 18h
- Mardi 7 février 2023, de 17h à 19h
- Jeudi 23 février 2023, de 16h à 18h

En complément, une déambulation sur site est prévue le mercredi 1er février 2023 de 16h à 17h30, au départ de la maison des projets de la direction territoriale Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg.

Le public est cordialement invité à venir exprimer son avis sur les objectifs et caractéristiques de ce projet.

Le registre permettant de recueillir les remarques et suggestions du public sera transmis à Mme la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg. Un bilan de la concertation sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

	<p>POUR VOS RENDEZ-VOUS COMMERCIAUX</p> <p>Monaim Badich</p> <p>Tél. 07 85 68 33 57</p>	<p>PARTENAIRE des acheteurs publics pour la collecte et la publication des avis de presse & web - Profil acheteur - Plateforme de dématérialisation</p> <p>https://alsace.marchespublics-eurolegales.com https://dna.marchespublics-eurolegales.com</p> <p><small>Le journal d'annonces légales de vos départements</small></p>	<p>DEMANDE DE PUBLICATION <i>pour les DNA contactez</i> le 08 09 10 01 67 legalesADN@ebraservices.fr <small>appel gratuit puis coût d'un appel local</small></p>
---	---	---	--



suivantes :

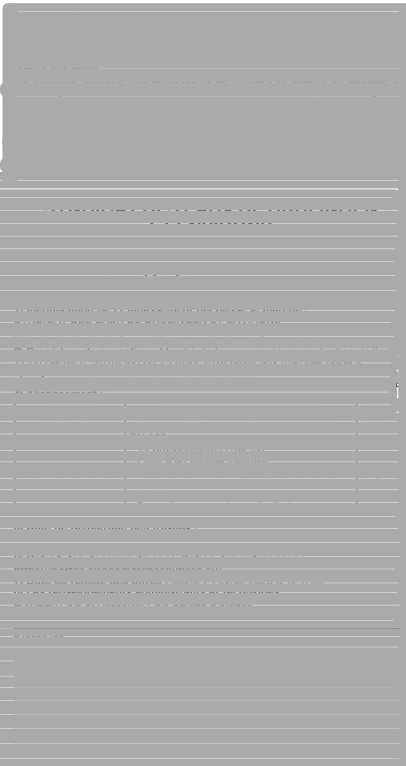
- Lundi 16 janvier 2023, de 16h à 18h
- Mardi 7 février 2023, de 17h à 18h
- Jeudi 23 février 2023, de 16h à 18h

En complément, une désambulation sur site est prévue le mercredi 1er février 2023 de 16h à 17h30, au départ de la maison des projets de la direction territoriale Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg.

Le public est cordialement invité à venir exprimer son avis sur les objectifs et caractéristiques de ce projet.

Le registre permettant de recueillir les remarques et suggestions du public sera transmis à Mme la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg. Un bilan de la concertation sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

334854000



Enquête publique



EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS

Concertation préalable avec le public

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du vendredi 16 décembre 2022, il a été décidé d'engager une concertation préalable avec la population, en application des articles L. 103-2 et R. 103-1 du Code de l'urbanisme, portant sur le projet d'aménagement du noeud multimodal des Forges à Strasbourg.

Une exposition présentant les objectifs du projet ainsi qu'un registre d'expression seront mis à la disposition du public du 16 janvier au 24 février 2023 à la maison des projets de la direction territoriale Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg, aux heures d'ouverture habituelles.

L'exposition sera également mise en ligne sur le site internet « participer.strasbourg.eu ».

Le public pourra également s'exprimer en déposant un message sur la boîte mail suivante « ProjetNoeudMultimodalForges@strasbourg.eu » ou par courrier à l'adresse suivante « Eurométropole de Strasbourg - 1, parc de l'Étoile - Direction des espaces publics et naturels - Concertation préalable Noeud multimodal des Forges ».

Trois permanences seront assurées par un représentant de la direction opérationnelle à la maison des projets de la direction territoriale Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg afin de renseigner le public et éventuellement de répondre à ses interrogations. Elles se tiendront aux dates



7.2 Supports de présentation du projet

Nœud multimodal des Forges



Concertation préalable*
du 16 janvier
au 24 février 2023

participer
.strasbourg.eu



Qu'est-ce qu'un nœud multimodal ?

Un nœud multimodal permet de concentrer et connecter plusieurs modes de transport et de locomotion en un point afin de garantir une intermodalité optimale des déplacements en transports en commun, modes actifs et automobiles.

Contexte

La M351 (ancienne A351) va accueillir les cars interurbains dit « Transport en Site Propre de l'Ouest strasbourgeois (TSPO) » qui circuleront entre Strasbourg et Wasselonne. Il s'agit du volet « routier » du Réseau Express Métropolitain et Européen (REME), progressivement mis en service depuis mi-décembre 2022.

Par ailleurs, la mutation du secteur des Forges se poursuit pour accueillir des emplois et des habitant-e-s. Il en est de même avec le quartier de HautePierre, dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

C'est pourquoi, nous proposons de modifier l'actuel échangeur autoroutier de HautePierre, uniquement routier et orienté vers Strasbourg, pour créer un nouveau passage entre HautePierre et Koenigshoffen, pour tous les modes de déplacement (piéton-ne-s, vélos, bus, cars, autos). Ce nouvel échangeur multimodal portera le nom de « Forges » et permettra, notamment, d'effectuer les correspondances entre les bus urbains et les cars interurbains.

Maillage des transports en commun :

La réorganisation du réseau des transports en commun associée à l'extension du tram F à l'Ouest vise à améliorer la connexion entre les lignes radiales et les lignes de rocade, pour favoriser l'intermodalité et offrir une plus grande diversité de trajets. La création d'un point d'échanges entre le TSPO et la ligne de bus 50 renforcée (future ligne structurante du réseau de bus) dans un rôle de ligne structurante de rocade nécessite un réaménagement complet de l'échangeur actuel, pour assurer leur connexion.



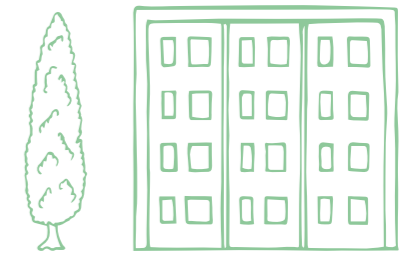
© D. Michel

Accessibilité routière :

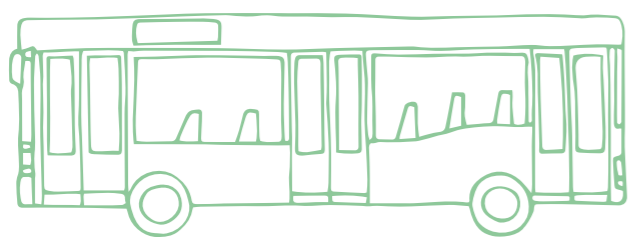
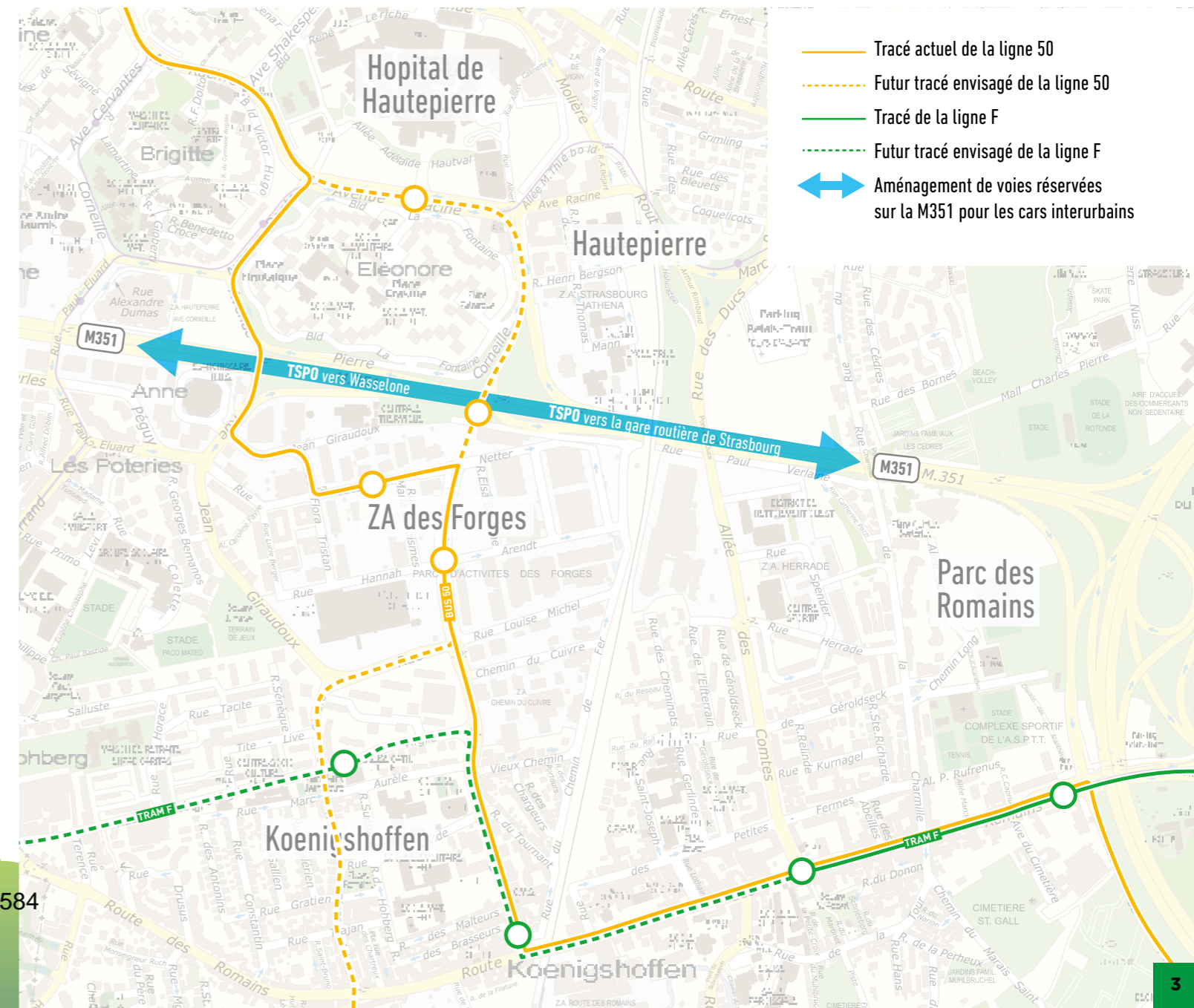
La création de bretelles orientées vers l'Ouest permet de réduire les flux de transit à travers les quartiers de HautePierre (seul point de contact avec la M351 orienté vers l'Ouest aujourd'hui) et des Poteries. Ce nouvel ouvrage permettra de repenser toute la circulation automobile sur le secteur en facilitant aussi bien les flux Nord-Sud que Ouest-Est. Par ailleurs, il connectera également les quartiers Ouest de Strasbourg de part et d'autre de la M351 et vers le contournement Ouest de Strasbourg (A355) pour les destinations longues distances.

Accessibilité des quartiers en modes actifs :

La création de cet ouvrage de franchissement de la M351 permet de créer un lien direct sécurisé entre les quartiers de HautePierre, des Forges et des Poteries, où se trouve notamment le lycée de secteur. Ce lien permettra de faciliter les déplacements du quotidien entre les quartiers pour les piéton-ne-s et les cyclistes.



PLAN DE SITUATION ET ÉVOLUTION DU RÉSEAU DE TRANSPORT EN COMMUN





LE PROJET DU TSPO

Le décret n° 2020-1823 du 30 décembre 2020 a transféré à l'Eurométropole de Strasbourg le pilotage des opérations routières inscrites au volet routier du contrat de plan État - Région, et notamment l'aménagement multimodal de la M351 sur les communes d'Oberschaeffolsheim, de Wolfisheim, d'Eckbolsheim et de Strasbourg. L'aménagement multimodal de la M351 s'inscrit dans la continuité du projet de TSPO porté par la Collectivité Européenne d'Alsace.

Le projet TSPO est l'un des projets majeurs du Réseau Express Métropolitain et Européen (REME). Ce projet consiste à créer des voies réservées dédiées à l'ensemble des lignes de cars express desservant les communes de l'Ouest de l'agglomération (en lieu et place de la bande d'arrêt d'urgence). Ces voies réservées permettront de proposer à l'ensemble de ces communes un temps de parcours très compétitif jusqu'à la gare routière de Strasbourg. Ce projet trouve toute sa pertinence notamment en raison de l'absence de desserte ferroviaire sur ce secteur.

Outre une connexion avec le tramway à la nouvelle station Éluard, le projet TSPO prévoit une nouvelle connexion avec le réseau de transport en commun dans le noeud multimodal des Forges, objet de la présente concertation. Le projet TSPO a fait l'objet d'une concertation en 2010 et d'une déclaration d'utilité publique en 2016, sous maîtrise d'ouvrage de l'État.

Qu'est-ce qu'une concertation préalable ?

L'aménagement du noeud multimodal des Forges implique la réalisation d'un investissement routier d'un montant supérieur à 1,9 M€ dans une partie urbanisée d'une commune et conduit à la création de nouveaux ouvrages.

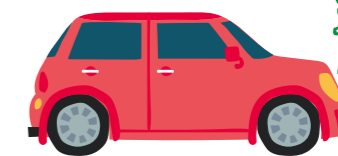
Ainsi, en application des articles L. 103-2 et R. 103-1 du Code de l'urbanisme, l'Eurométropole de Strasbourg engage une procédure de concertation préalable permettant de définir, dans sa nature et ses options essentielles, les caractéristiques de l'opération envisagée.

CETTE CONCERTATION PRÉALABLE A POUR OBJET :

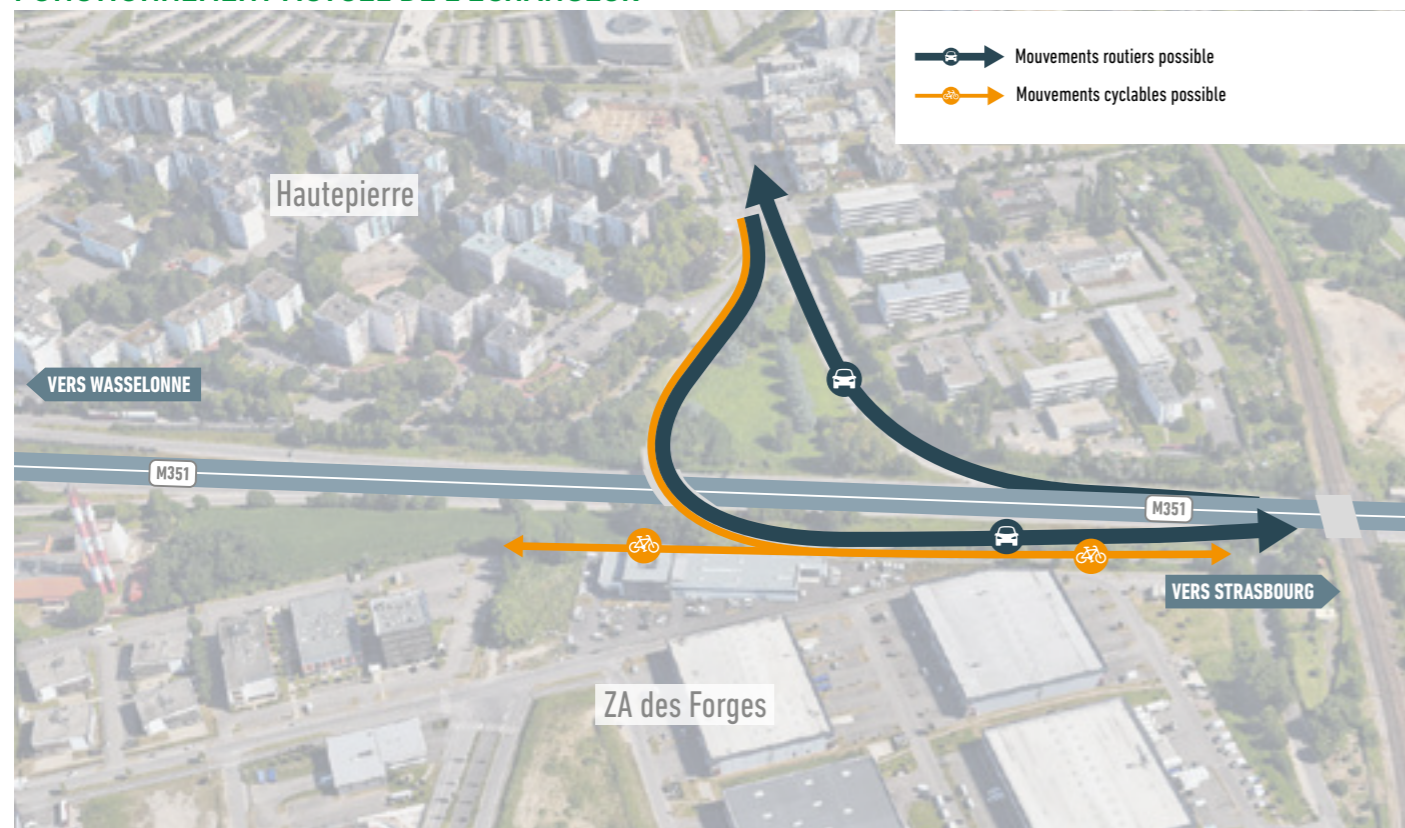
- d'informer le public en décrivant les principales caractéristiques du projet,
- de décrire l'intérêt de cet équipement comme composante majeure d'accessibilité depuis les communes Ouest de l'agglomération strasbourgeoise,
- de présenter les enjeux d'aménagement et les solutions d'insertion urbaine,
- de recueillir les observations du public notamment sur les sujets qui pourront faire l'objet d'un travail de construction partagé.

Les objectifs du projet

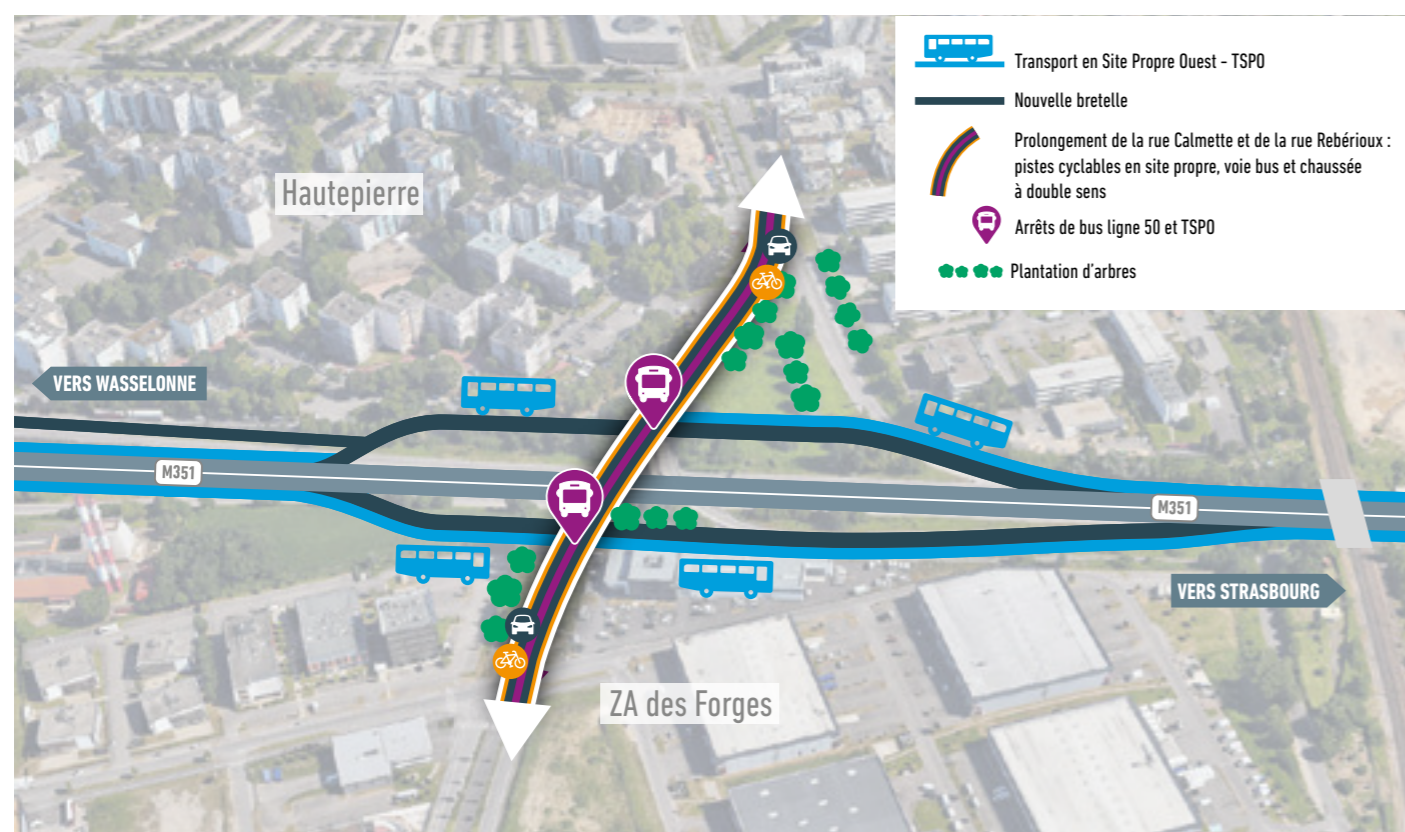
- **Créer une liaison interquartiers Nord - Sud pour les piéton-ne-s et vélos** au-dessus de la M351.
- **Créer un pôle de correspondances entre les cars interurbains (« TSPO » Wasselonne / Kochersberg - Strasbourg) et les bus urbains de la CTS (ligne 50, qui sera déviée)**; La ligne de bus 50 a notamment vocation, par son itinéraire en rocade, à monter en gamme en termes d'offre et de desserte. Ce pôle d'échanges permettra ainsi de mieux mailler le territoire, d'améliorer la liaison entre les quartiers et les communes de 1^{re} et 2nde couronnes.
- **Aménager une porte d'entrée multimodale** depuis les communes Ouest via la M351 vers les quartiers Ouest de l'agglomération Strasbourgeoise.
- **Créer un accès direct au P+R** Ducs d'Alsace.
- **Rendre les accès et la desserte aux pôles d'emplois de l'hôpital de Hautepierre et le secteur des Forges** plus simples et plus lisibles. Le caractère multimodal de l'échangeur permettra d'offrir de nouvelles options en transports en commun et en modes actifs pour desservir les quartiers environnants.
- **Créer un nouvel accès au faubourg de Koenigshoffen**, pour tous les modes, sans passer par la route de Wasselonne ou la route des Romains, qui seront réaménagées dans le cadre du projet d'extension de la ligne Tram F vers Wolfisheim, ou par le quartier de Hautepierre.
- **Réduire la circulation automobile au sein des quartiers** en incitant les automobilistes à rester sur la M351 le plus longtemps possible. Ce noeud multimodal complet permettra d'irriguer les quartiers en amont de la M35, rendant les itinéraires plus directs et soulageant ainsi le réseau viaire secondaire.
- **Accompagner le développement urbain sur les secteurs des Forges et de Hautepierre** (en cohérence avec le NPNRU) en optimisant l'utilisation du foncier autour de l'échangeur.



FONCTIONNEMENT ACTUEL DE L'ÉCHANGEUR



FONCTIONNEMENT PROJETÉ



PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT PROJETÉ

- La **démolition de l'ouvrage actuel de franchissement** de la M351 (bretelle d'entrée sur la M351 vers la M35) et la **construction d'un nouvel ouvrage** permettant de relier les rues Calmette au Nord et Madeleine Rebérioux au Sud.
- L'aménagement d'un **système d'échangeur complet de type « losange »**, autour du nouvel ouvrage d'art en remplacement des deux bretelles actuelles de la sortie n° 3 se raccordant sur la rue Jean Giraudoux.
- La création d'un **arrêt pour les transports en commun** au droit des bretelles de l'échangeur, permettant ainsi un échange à niveau, et des correspondance facilitées, avec le TSPO notamment.
- La création d'un dispositif de **priorisation pour les bus du réseau CTS**, en cohérence avec les aménagements existants sur les rues Calmette et Madeleine Rebérioux. Ces aménagements permettront de compléter le maillage des transports en commun et d'optimiser le tracé de la ligne de bus 50.
- L'aménagement de **cheminements piétonniers et cyclables** permettant d'assurer de nouveaux échanges entre les quartiers et de faciliter l'accès au lycée Marcel Rudloff.

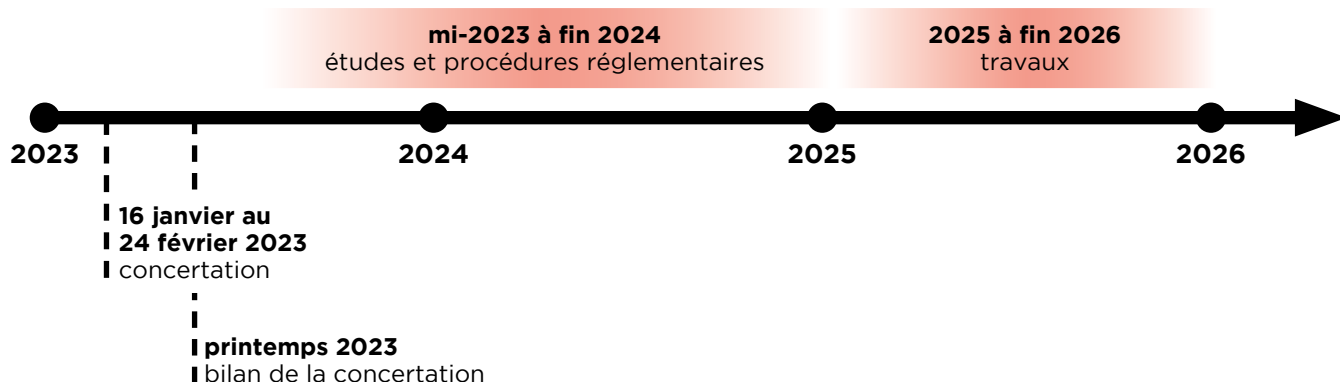
FONCTIONNEMENT PROJETÉ > AXE OUEST-EST



FONCTIONNEMENT PROJETÉ > AXE EST-OUEST



Calendrier



Informez-vous sur le projet

Permanences

📍 **Maison des projets de la direction de territoires Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg**
11 avenue Racine 67200 Strasbourg:

- 📅 Lundi 16 janvier de 16h à 18h
- 📅 Mardi 7 février de 17h à 19h
- 📅 Jeudi 23 février de 16h à 18h

Déambulation

📍 **Maison des projets de la direction de territoires Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg**
11 avenue Racine 67200 Strasbourg:

- 📅 Mercredi 1^{er} février de 16h à 17h30
point de rendez-vous à la maison des projets

Consultation du projet sur rendez-vous

📍 **Maison des projets de la direction de territoires Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg**

- Pour prendre rendez-vous :
- quartier.hautepierre@strasbourg.eu
 - 03 68 98 91 11

Site internet de la participation citoyenne

🖱️ participer.strasbourg.eu

Donnez votre avis



Sur le site internet

participer.strasbourg.eu



Par courriel

ProjetNoeudMultimodalForges@strasbourg.eu



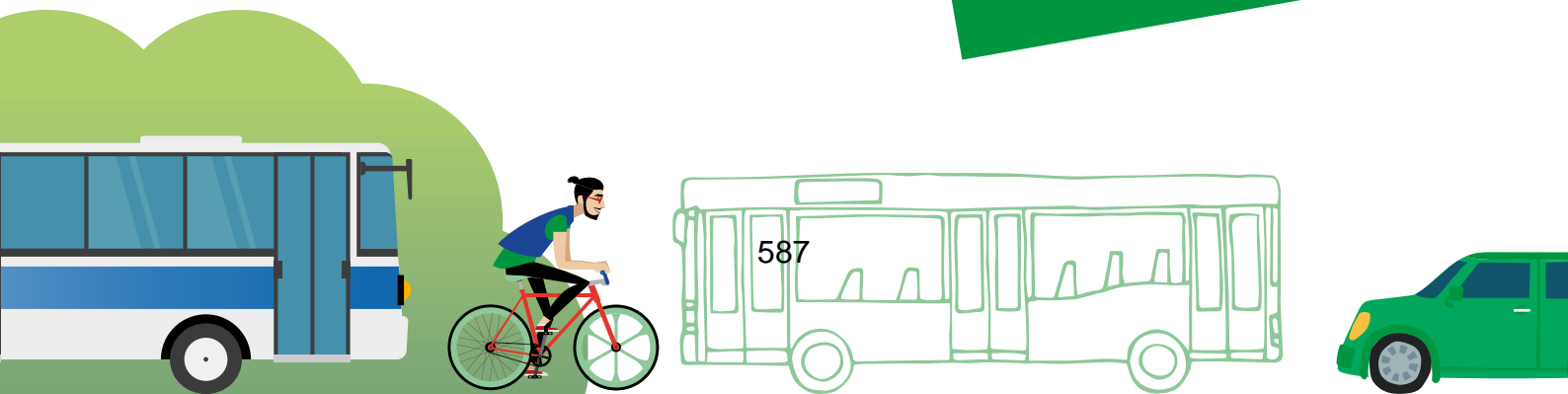
Dans le registre d'observations disponible sur rendez-vous à la Maison des projets de la direction des territoires Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg.



Par courrier:

à l'attention de l'Eurométropole de Strasbourg,
Direction des Espaces Publics et Naturels
1 Parc de l'Étoile
67076 Strasbourg

INFORMEZ-VOUS:
participer.strasbourg.eu
03 68 98 51 12



7.3 Extraits de presse

Rue89 Strasbourg



À Hautepierre, concertation lancée pour un nouveau pont sur la M351

par **Loris Rinaldi et Pierre France**.

Publié le 24 janvier 2023.

Imprimé le 04 février 2023 à 17:13

7 728 visites. 3 commentaires.

L'échangeur qui relie la zone d'activité des Forges à Hautepierre devrait se transformer en pont à deux voies, dont certaines pour les piétons et cyclistes. Les habitants sont invités à participer à la concertation ouverte jusqu'au 24 février.

Ne dites plus « échangeur des Forges » mais « nœud multimodal des Forges », c'est quand même plus classe. En 2026, ce pont sur la M351 entre la zone d'activité et le quartier de Hautepierre devrait être à double-sens, intégrer les flux piétons et cyclistes, tout en offrant un nouvel arrêt aux bus interurbains. Le tout pour un coût estimé à 15 millions d'euros taxes comprises.

FONCTIONNEMENT ACTUEL DE L'ÉCHANGEUR



- Transport en Site Propre Ouest - TSPD
- Nouvelle bretelle
- Prolongement de la rue Calmette et de la rue Reberieux : pistes cyclables en site propre, voie bus et chaussée à double sens
- Arrêts de bus ligne 50 et TSPD
- Plantation d'arbres

L'échangeur actuel (à gauche) et son évolution projetée (doc Eurométropole de Strasbourg)
Cette nouvelle voie de passage devrait désengorger les passerelles existantes, alors que la population au sud de la M351, dans les quartiers Poteries et Koenigshoffen augmente considérablement. Il s'agit également de permettre aux habitants de l'ouest strasbourgeois de rejoindre plus directement le Centre hospitalier universitaire de Hautepierre.

La ligne de bus CTS n°50 devrait également être détournée pour utiliser cette nouvelle voie, et desservir deux arrêts au lieu d'un. Les bus interurbains de la CTBR vers l'ouest du Bas-Rhin disposeront également d'un nouvel arrêt, permettant aux habitants des communes comme Marlenheim, Wasselonne ou Marmoutier de ne plus avoir à passer par la gare centrale pour se rendre à l'hôpital par exemple.

PUBLICITÉ

Aux concernés de s'exprimer

Pour permettre aux futurs usagers ainsi qu'aux habitants de s'exprimer et formuler des suggestions concernant ce projet, une concertation est organisée depuis le 16 janvier jusqu'au 24 février avec notamment une déambulation le 1^{er} février à 16h et trois réunions publiques (voir les rendez-vous ci-dessous).

ALLER PLUS LOIN

Sur Strasbourg.eu : [télécharger de document de la concertation \(PDF\)](#) ou [participer à la concertation en ligne](#). Les avis peuvent être envoyés par mail à

l'adresse : projetnoeudmultimodalforges@strasbourg.eu

Y ALLER

Rendez-vous de concertation :

- **déambulation** mercredi 1er février à 16h,
- **réunions publiques** les 7 février à 17h et 23 février à 16h

Tous les rendez-vous sont à la Maison des projets de la direction de territoire, 11 avenue Racine à Strasbourg – HautePierre.

3 COMMENTAIRES POSTÉS EN LIGNE

RETROUVEZ **CET ARTICLE** SUR NOTRE SITE !



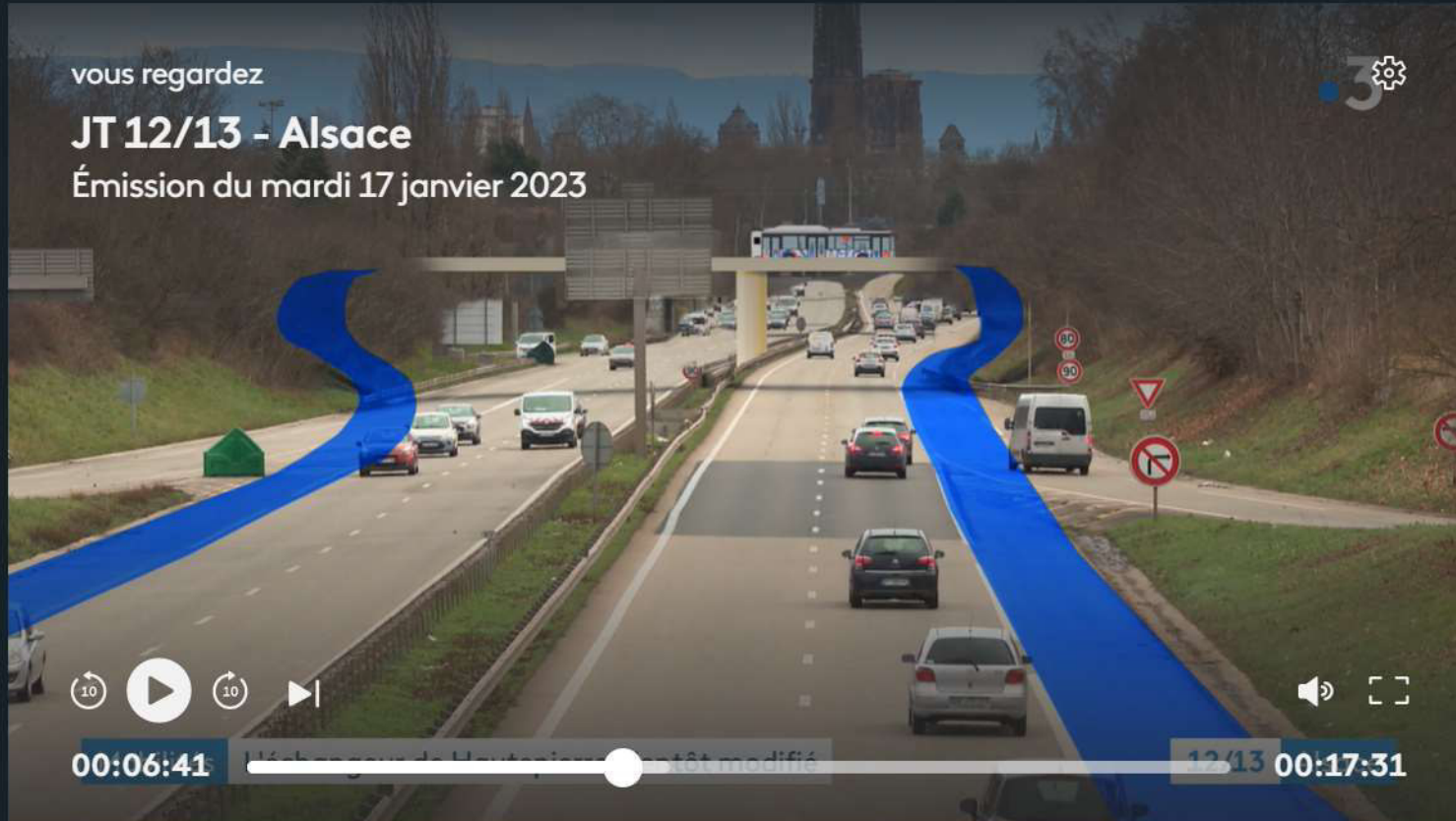
<https://www.rue89strasbourg.com/a-hautepierre-concertation-lancee-pour-un-nouveau-pont-sur-la-m351-255108>



vous regardez

JT 12/13 - Alsace

Émission du mardi 17 janvier 2023



Du même programme



JT 12/13 - Alsace
Émission du mercredi 18 janvier 2023
diffusé le 18/01 | 18 min



JT 12/13 - Alsace
Émission du vendredi 20 janvier 2023
diffusé le 20/01 | 17 min



JT 12/13 - Alsace
Émission du samedi 21 janvier 2023
diffusé le 21/01 | 17 min



JT 12/13 - Alsace
Émission du dimanche 22 janvier 2023
diffusé le 22/01 | 6 min

JT 12/13 - Alsace

Recommandé pour vous

Strasbourg concerte pour aménager le nœud des Forges

19/01/2023 - La métropole de Strasbourg organise une concertation publique pour aménager le nœud routier des Forges afin de créer un passage pour les piétons, vélos et véhicules de transport en commun.

Les habitants de l'Eurométropole de Strasbourg ont jusqu'au 24 février 2023 pour donner leur avis quant aux aménagements qui seront réalisés pour aménager le nœud routier des Forges.

La collectivité souhaite en effet modifier l'actuel échangeur autoroutier de Hautepierre.

L'objectif : créer un passage entre Hautepierre et Koenigshoffen pour tous les modes de transport et créer un espace de correspondances entre les bus urbains et les cars interurbains.



Trois permanences

Les Strasbourgeois pourront prendre connaissance du projet lors des permanences organisées à la Maison des Projets (11 avenue racine à Strasbourg) les lundi 16 janvier 2023, mardi 7 février et jeudi 23 février.

Une déambulation est également prévue le mercredi 1er février 2023 au départ de la maison des projets.

Il sera aussi possible de s'exprimer depuis le site de la ville de Strasbourg ou par courrier.

7.4 Tableau des contributions

Contribution	Date	Commentaire	Thématique	Sous-thème	Résumé	Réponse du MOA	Suite à donner
participer.eu	17-janv-23	Cela est totalement inutile ça va gouter beaucoup d argent comme pour extension de la D ligne du tram F il aura beaucoup bouchons sur l autoroute ainsi que quand extension de la ligne F sera terminer cela fera un beau foutoirs en conclusion laisser telle que c est	Aménagement du territoire	Coût			
Courriel	21-janv	A quelle date est prévue la construction de l'hôtel hospitalier ?	Aménagement du territoire	Hors projet		2024-2026	
Courriel	23-févr	Au niveau de la rue située entre les copropriétés et le gymnase Eléonore, si une rangée d'arbres est prévue d'être enlevée, pourquoi ne pas déplacer le gymnase à proximité de la pharmacie Dante ou du bâtiment Duval ou sur l'ancien site Peugeot pour disposer de suffisamment de place pour la "future" cantine scolaire du groupe scolaire Eléonore (ce déplacement de gymnase a été réalisé dans la maille Jacqueline, lors du premier renouvellement urbain) ?	Aménagement du territoire			Le réaménagement de l'avenue Pierre Corneille entre dans le cadre du projet de NPNRU de la maille Eléonore	
Courriel	23-févr	Concernant l'entrée sur la bretelle avec accès au noeud multimodal des Forges – il est prévu la suppression du souterrain entre la maille Eléonore et la maille Irène où se trouve l'ancien site Peugeot sur lequel sont prévus 5 bâtiments : pour quelle raison supprimer un souterrain alors que ce souterrain permettrait une connexion pour les cyclistes et piétons avec un aménagement approprié et installation de caméras ?	Déplacement	Accès		Le réaménagement de l'avenue Pierre Corneille entre le projet de NPNRU de la maille Eléonore	
Courriel	23-févr	Quant au projet du noeud multimodal des Forges, lorsque la maille Athéna comportait le dépôt de Kronembourg, il existait un pont Albert Calmette avec une voie réservée aux véhicules de secours et ambulances pour rejoindre directement l'hôpital de HautePierre. Est-il prévu une voie spéciale pour les véhicules de secours et ambulances au niveau du Noeud multimodal des Forges ?	Déplacement	Accessibilité	Accès prioritaires et réservés pour les services de secours	Les véhicules de secours pourront utiliser les voies réservées aux transports en commun. Néanmoins une étude approfondie d'ajout de « shunt » des carrefours pour ces véhicules sera réalisée en phase Avant-Projet / Projet.	Etude AVP / PRO
participer.eu	16-janv-23	J'ai du mal à comprendre comment cet ouvrage va permettre de "créer un accès direct au P+R Ducs d'Alsace". Les usagers seront toujours obligé de prendre la rue Racine puis la rue Marcel Proust. Une liaison avec le pont des Ducs d'Alsace est-elle prévue ?	Déplacement	Accessibilité	Accès au P+R Ducs d'Alsace	L'accessibilité du P+R Ducs d'Alsace sera amélioré depuis la M351, et notamment depuis l'Ouest. Il n'est pas prévu de liaison directe depuis le pont des Ducs d'Alsace	
participer.eu	21-janv	Trop top Il faut faire évoluer les aménagements routiers, transports en commun, les pistes cyclables. Un gain de temps et le soulagement de certains quartiers, rues ne sera que bénéfique. C'est comme cela que nous progresserons. Un gain certain pour nous, habitants de la zone artisanale des Forges	Déplacement	Accessibilité			
Courriel	21-janv	Comment sera déviée la circulation actuelle sur ce tronçon, notamment les camions qui livrent les fournitures et autres matériels vers l'hôpital de HautePierre et tous les véhicules qui empruntent l'avenue Pierre Corneille et la rue Albert Calmette ?	Déplacement	Accessibilité	Mouvement dans l'échangeur	Tous les mouvements seront possibles. Une concertation préalable sera réalisée avec la HUS pour tous les besoins logistiques et les itinéraires de transport	Concertation
participer.eu	23-janv	Projet qui devrait rationaliser le système actuel et nous faciliter la vie. Nous souhaitons le maintien de la circulation actuelle rue du chemin de fer et Paul Verlaine en bordure de Koenigshoffen Nord, bien pratique pour relier les 2 parties de Koenigshoffen Ouest et Est, en complément de l'unique passage rte des Romains.	Déplacement	Accessibilité	Devenir de la rue Verlaine	La circulation de la rue Paul Verlaine sera revue, car l'espace dispose actuellement ne permet pas de maintenir tous les mouvements.	
Courriel	24-janv	Y aura t'il toujours possibilité d'aller vers Koenigshoffen depuis la m35 (j'ai un doute si l'échangeur sera réservé aux bus) ? C'est un autre sujet, mais je trouve dommage de ne pas avoir de sortie directe vers Koenigshoffen lorsqu'on vient de l'autoroute sud, on doit actuellement passer par cette sortie, est ce envisagée de faire un échangeur près du nouveau parking relais de Koenigshoffen ? Je ne suis pas du tout un pro voiture, mais ça permettrait de faire sortir les voitures plus facilement du quartier qu'actuellement, ou elles sont obligées de passer par la laiterie pour aller vers le Sud (pour le nord c'est plus simple). Et ça permettrait d'avoir un endroit de dépose pour les covoiturages a proximité de Strasbourg (actuellement c'est plutôt complexe, pas vraiment de voie d'entrée sortie rapide pour les voitures a proximité du centre ville)	Déplacement	Accessibilité		Les emprises actuellement disponibles ne permettent pas d'envisager à court terme la création d'un nouvel accès depuis la M35 en venant du Sud	
participer.eu	25-janv	Bon projet qui devrait permettre de fluidifier les accès aussi bien en voiture qu'à vélo, évitant la grande boucle autour des anciens locaux "Peugeot" (Avenue Pierre Corneille) en venant de l'A35. L'accès à HautePierre/Cronembourg en sera aussi facilité, l'inverse est vrai aussi (Parc des Forges/Koenigshoffen/Poteries etc). L'accès aux rues du chemin de fer et Paul Verlaine devrait être conservé, les liaisons est-ouest sont rares au sein de Koenigshoffen (un seul pont actuellement) et peut être un 2ème après l'arrivée du tram ce qui est peu vu la densité du quartier). Cette voie permet un accès rapide à l'est du quartier pour les habitants de l'ouest.	Déplacement	Accessibilité			

Contribution	Date	Commentaire	Thématique	Sous-thème	Résumé	Réponse du MOA	Suite à donner
Courriel	27-janv	Créer un accès direct au P+R Ducs d'Alsace me semble contredire le projet. Puisque le tracé sera inchangé. Ca n'aura aucun effet. Vous parlez d'un échangeur en losange, mais vos schémas (ex : FONCTIONNEMENT PROJETÉ) montrent un simple pont sans bretelles d'autoroute. On les devine sur les photo-montages, mais pas sur la représentation 3d. Bref, ce n'est pas clair.	Déplacement	Accessibilité	Accès au P+R Ducs d'Alsace	L'accessibilité du P+R Ducs d'Alsace sera améliorée depuis la M351, et notamment depuis l'Ouest. Il n'est pas prévu de liaison directe depuis le pont des Ducs d'Alsace	
Courriel	27-janv	Concernant la voiture, pourquoi ne pas aménager l'Allée des Comptes ? Au lieu de détruire et reconstruire un autre pont juste à côté. La Rue des Ducs et l'Allée des Comptes sont des voies très circulables, avec une bonne visibilité, et sous-employées. Elles sont le débouché naturel, quand on vient de HautePierre. En permettant de descendre sur la rue Paul Verlaine à partir de ce pont, vous auriez obtenu le même effet. Et probablement pour moins cher. Par ailleurs, toutes les voies sur le trajet entre la Rue des Ducs à la Z.A. des Forges sont actuellement délaissées (d'ailleurs il n'y a même pas de nom de rue). Des travaux à ces endroits ne dérangeront pas beaucoup les usagers. L'autre avantage est de ne pas fermer le pont que vous souhaitez détruire, pendant toute la durée des travaux. Car votre projet prévoit de l'interdire pendant un an. Or c'est un pont très fréquenté par les vélos et piétons. Surtout pour sa proximité avec le point de traversée du chemin de fer. D'ailleurs à titre personnel, ce pont, tel qu'il est, me convient parfaitement, à vélo, à pied, et en voiture. Sûr et pratique.	Déplacement	Accessibilité	Réaménagement du pont de l'Allée des Comtes	Le pont de l'Allée des Comtes, et notamment sa proximité avec l'ouvrage ferroviaire et les zones urbanisées, ne permet pas de prévoir son réaménagement en échangeur.	
Courriel	27-janv	Enfin, ce carrefour permettrait de franchir la M351 et le chemin de fer nord/sud au même endroit. Ainsi, ces nouvelles bretelles d'autoroute, et accès à la Z.A. Forges, reliraient non seulement HautePierre, mais aussi Koenigshoffen est. Ce serait un échangeur qui donnerait un maximum de possibilités : M351, HautePierre, Koenigshoffen à l'est du chemin de fer, Koenigshoffen à l'ouest du chemin de fer, et Z.A. des Forges. Avec la relais tram des Ducs juste à côté, pouvant aussi servir de parking covoiturage grâce aux bretelles, des terrains disponibles pour agrandir, et de larges voies cyclables. La perfection !	Déplacement	Accessibilité	Réaménagement du pont de l'Allée des Comtes	Le pont de l'Allée des Comtes, et notamment sa proximité avec l'ouvrage ferroviaire et les zones urbanisées, ne permet pas de prévoir son réaménagement en échangeur	
Courriel	27-janv	Bref, ça me semble complètement déraisonnable. Je crois connaître la raison de ce projet paradoxal, et elle n'a rien à avoir avec l'intérêt public. Je soupçonne que l'on cherche à desservir le nord de l'E351, à cet endroit précis, pour un intérêt particulier, en avançant l'argument de la ZA des Forges juste pour la façade. Et je m'en désole. Faciliter l'accès à la ZA des Forges, aux habitants lointains à l'ouest de Strasbourg, sans avoir besoin de traverser un morceau de HautePierre pourrait être légitime si la ZA se développe. Parce qu'actuellement, ce n'est pas une évidence au vu du nombre de personnes concernées et de la distance économisée. Mais dans tous les cas, l'option Allée des Comtes me semble bien meilleure.	Déplacement	Accessibilité	Réaménagement du pont de l'Allée des Comtes	Le pont de l'Allée des Comtes, et notamment sa proximité avec l'ouvrage ferroviaire et les zones urbanisées, ne permet pas de prévoir son réaménagement en échangeur	
Courriel	02-févr	Je voulais vous faire part de ma réjouissance quant à la mise en place prochaine de cet axe multimodal qui nous changera grandement la vie. Nous espérons une fluidification des flux ainsi qu'un meilleur accès au réseau autoroutier en heure de point surtout le matin vers 8hrs, nous sommes de tout cœur avec vous concernant ce projet.	Déplacement	Accessibilité			
participer.eu	07-févr	Evidemment, en tant qu'habitant du quartier, ne plus avoir à subir toute la boucle de l'ancien peugeot en revenant du sud en voiture est très positif. Par contre, il est possible que tout cela augmente localement le trafic. Idem pour le lien TSPO, qui pourrait fournir une autre alternative pour se rendre au centre ville, très bien.	Déplacement	Accessibilité			
participer.eu	07-févr	Projet vital pour l'ouest de koenigshoffen, la boucle par hautpierre est un non sens! Il est clair que le quartier souffre d'un manque d'accessibilité, en voiture depuis l'autoroute et en vélo notamment, ce n'est pas certain que beaucoup de piétons passeront pas ce "no mans land" industriel...	Déplacement	Accessibilité			
participer.eu	15-févr	Il me semble important de garder un accès simple et rapide, par tout moyen de locomotion (dont voitures) vers l'hôpital	Déplacement	Accessibilité			
Courrier	23-févr	ASTUS est donc favorable au projet de noeud multimodal des Forges proposé en concertation préalable. Ce futur lien interquartiers bénéficiera pleinement aux usagers des transports en commun, aux cyclistes et aux piétons tout en réduisant la présence automobile dans une zone particulièrement contrainte par les flux de transit.	Déplacement	Accessibilité			
Courrier	05-févr	Avec l'installation du tram ouest, les modifications de la voirie et de la circulation vont être importantes. A ce jour et pour satisfaire la politique « zéro émission », il est prévu une diminution conséquente des places de parking dans cet espace pour réduire le parc de voiture. Est-ce vraiment réaliste ?	Déplacement	Stationnement	Stationnement dans la zone d'étude	Le projet ne prévoit pas l'ajout ou suppression de places de parking	

Contribution	Date	Commentaire	Thématique	Sous-thème	Résumé	Réponse du MOA	Suite à donner
Courrier	05-févr	Nous souhaitons le maintien, voire l'augmentation du nombre de places de parking au niveau du Parc des Forges et des rues : Engelbreit, Jean Giraudoux, Virgile, Marc Aurèle et environnantes.	Déplacement	Stationnement	Stationnement dans la zone d'étude	Le projet ne prévoit pas l'ajout ou suppression de places de parking	
Courrier	05-févr	Nous souhaitons que les voies de circulation soient en quinconce avec les places de parkings, afin de dissuader des vitesses de véhicules excessives	Déplacement	Stationnement	Stationnement dans la zone d'étude	Le projet ne prévoit pas l'ajout ou suppression de places de parking	
Courriel	21-janv	Comment sera pris en compte le flux de voitures à l'intersection rue Albert Calmette – rue Henri Bergson avant, pendant et après les travaux ?	Déplacement	Trafic	Mouvement dans l'échangeur	Le carrefour actuel n'est pas modifié (hors adaptation du cycle des feux)	
Courriel	21-janv	Le comptage des véhicules a-t-il été réalisé dans la maille Athéna ?	Déplacement	Trafic		Etude des déplacements réalisée dans le cadre de l'extension du tram F vers l'Ouest	
participer.eu	25-janv	La création d'une nouvelle liaison routière nord-sud entre HautePierre et Koenigshoffen est contradictoire avec l'objectif annoncé de "Réduire la circulation automobile au sein des quartiers". En effet, créer un nouvel accès routier va favoriser l'usage de la voiture entre les deux quartiers. Certes, il y aura une amélioration de la desserte en bus, une nouvelle liaison cyclable nord-sud, mais pourquoi s'embêter à prendre le bus ou le vélo si un nouvel accès routier est créé ? Pour réduire la circulation automobile au sein des quartiers, il faudrait développer les alternatives à l'automobile, sans créer un nouveau franchissement routier. Comme par exemple pour le pont André Bord, au-dessus du bassin Vauban, qui permet le passage du tram, des piétons et des cyclistes, mais n'offre pas de nouvel accès automobile. Actuellement il existe déjà 4 passages routiers entre HautePierre et Koenigshoffen/Poteries (rue de la Charmille, Allée des Comtes, la maille des rues Paul Éluard/Pierre Corneille et rue Edmond Rostand). Est-il vraiment nécessaire d'en rajouter un cinquième ? En comparaison, il n'y a que 2,5 franchissements nord-sud sécurisés pour les vélos (Rue Paul Éluard, rue Albert Calmette, et allée des Comtes qui compte pour 0,5, car trop étroit et partagé avec les piétons) En résumé, ce projet est intéressant pour plein de points (nouvel arrêt du TSPO, nouvel accès nord-sud en bus et vélo, meilleur accès routier longue distance depuis et vers l'ouest), mais la création d'une nouvelle liaison routière de proximité nord-sud semble aller à l'encontre de l'objectif de réduction du trafic dans les quartiers.	Déplacement	Trafic	Etude des déplacements, plan de circulation et trafic	Malgré la présence de plusieurs échangeurs à ce jour sur la M351, un seul échangeur (n°4, centre commercial) dispose d'un accès en venant de l'Ouest, ce qui entraîne de fait des circulations de transit dans les quartiers et dans les mailles. Ce même échangeur permet également uniquement un accès vers l'Ouest depuis l'ensemble du secteur, et notamment pour toutes les activités de la ZA des Forges. La création d'un nouvel échangeur permettra de redistribuer les mouvements locaux, en coordination avec le nouveau plan de circulation induit par le prolongement de la ligne F du tramway vers Wolfisheim	Etude de déplacement
participer.eu	25-janv	Comment un ouvrage routier peut-il réduire la circulation au sein des quartiers ? On va juste faciliter le transit et amplifier les itinéraires de "shunt" des axes structurants. Toutes les études et projets routiers le montrent, plus les infrastructures routières augmentent et plus le trafic automobile augmente. Pourquoi ne pas réserver ce nouvel échangeur uniquement aux TC et aux modes actifs ? 9 millions de décès prématurés dans le monde liés à la pollution de l'air par le trafic automobile, il devient urgent de changer de politique d'aménagement de l'espace public...	Déplacement	Trafic	Etude des déplacements, plan de circulation et trafic	Etude des déplacements réalisée dans le cadre de l'extension du tram F vers l'Ouest	
Courriel	28-janv	Je comprend que vous voulez prolonger la rue Madeleine Reberieux. Mais objectivement, cette voie est sur-dimensionnée. C'est une zone artisanale ... il n'y aura jamais des tours comme à la Défense ! En réalité, la circulation est bien plus difficile sur la M351, tous les matins, avec des gens qui visent la cathédrale faute de meilleure route, pour finalement aller au nord ou sud de Strasbourg. Je n'ai jamais observé que l'afflux de travailleurs de HautePierre vers la Z.A. des Forges nécessitait pareil aménagement. Combien de salariés de cette zone vivent à HautePierre ? C'est complètement exagéré. Et si l'on continue sur la rue Madeleine Reberieux, vous déboucherez sur un formidable goulot d'étranglement route des Romains, tout à fait incapable d'absorber la capacité pratique de la rue Madeleine Reberieux. Malgré le rond-point que vous pourriez y construire. Sans compter que les rues adjacentes, sont de petites rues résidentielles.	Déplacement	Trafic			

Contribution	Date	Commentaire	Thématique	Sous-thème	Résumé	Réponse du MOA	Suite à donner
Courrier	20-févr	Cependant, l'association s'interroge sur le bienfondé et la transparence du projet de Noeud multimodal des Forges tel que présenté en accompagnement du TSPO. Si le développement des itinéraires dédiés aux cyclistes et piétons, le renforcement de la desserte en TC de l'Hôpital de HautePierre, du secteur Forges, l'interconnexion des réseaux de cars interurbains et les bus urbains de la CTS répondent aux enjeux d'une métropole durable, la création d'un nouvel ouvrage routier accessible aux VL et PL est contradictoire. En effet, la création d'une nouvelle liaison routière nord-sud entre HautePierre et Koenigshoffen est contradictoire avec l'objectif annoncé de "Réduire la circulation automobile au sein des quartiers". Créer un nouvel accès routier va favoriser l'usage de la voiture entre les deux quartiers. Ce nouvel échangeur viendra faciliter le transit et amplifier les itinéraires de "shunt" des axes structurants. Toutes les études et projets routier le montrent, plus les infrastructures routières augmentent et plus le trafic automobile augmente. L'association déplore également l'absence de données sur les modélisations de trafic projetées en lien avec cet échangeur mais également avec les autres projets structurants de l'Ouest Strasbourgeois (Tram F, TSPO, liaison routière Wolfisheim/Eckbolsheim, etc.).	Déplacement	Trafic	Etude des déplacements, plan de circulation et trafic	Le projet de noeud multimodal est au stade des études préalables et la poursuite des études plus précises sur les diverses thématiques se déroulera au stade des études Avant-Projet / Projet. Dans l'attente, une étude globale de circulation est à disposition dans le cadre de l'extension du tramway vers l'Ouest.	Etude AVP / PRO
Courrier	20-févr	Diffuser et présenter (ou faire réaliser ?) en toute transparence les modélisations de trafics à l'échelle de l'échangeur mais également des quartiers (Koenigshoffen, Cronembourg, HautePierre, Poteries et Hohberg) pour justifier les réductions de trafics annoncées	Déplacement	Trafic	Etude des déplacements, plan de circulation et trafic	Le projet de noeud multimodal est au stade des études préalables et la poursuite des études plus précises sur les diverses thématiques se déroulera au stade des études Avant-Projet / Projet. Dans l'attente, une étude globale de circulation est à disposition dans le cadre de l'extension du tramway vers l'Ouest.	Etude de déplacement
Courrier	23-févr	Néanmoins, ce dernier point interroge : la création d'une nouvelle liaison routière de proximité nord-sud ne va-t-elle pas à l'encontre de l'objectif ambitieux de réduction du trafic automobile dans les quartiers concernés, avec un risque d'amplification des itinéraires de "shunt" depuis les axes structurants ?	Déplacement	Trafic	Etude des déplacements, plan de circulation et trafic	Le projet de noeud multimodal est au stade des études préalables et la poursuite des études plus précises sur les diverses thématiques se déroulera au stade des études Avant-Projet / Projet. Dans l'attente, une étude globale de circulation est à disposition dans le cadre de l'extension du tramway vers l'Ouest.	Etude de déplacement
Courrier	23-févr	L'APEK regrette qu'aucune indication sur les impacts circulatoires de ce projet, en termes de trafic journalier, ne soit fournie dans la plaquette de concertation, pas plus d'ailleurs que dans l'étude de faisabilité ARCADIS ou dans la délibération du 16 décembre 2022. Quant à l'annexe « Études de circulation » de cette étude ARCADIS, elle est entièrement consacrée à des traitements complexes de données de trafic à l'heure de pointe du matin, reportées sur des graphiques très peu lisibles, de fait incompréhensibles par le public. Selon les explications qui nous ont été données, c'est à partir de ces trafics en heures de pointe que le bureau d'étude a fait ses calculs de fonctionnement des carrefours à feux que le SIRAC est chargé de vérifier. Dont acte ! Toujours est-il que dans tout ce rapport ne figurent pas de données de TRAFIC JOURNALIER que le public pourrait appréhender en se faisant une idée sur les variations, en (+) ou en (-) des niveaux de trafic automobile qui seraient induites par ce projet. C'est là une lacune regrettable.	Déplacement	Trafic	Etude des déplacements, plan de circulation et trafic	Le projet de noeud multimodal est au stade des études préalables et la poursuite des études plus précises sur les diverses thématiques se déroulera au stade des études Avant-Projet / Projet. Dans l'attente, une étude globale de circulation est à disposition dans le cadre de l'extension du tramway vers l'Ouest.	Etude de déplacement
Courrier	23-févr	L'étude TRANSITEC (2009) fournissait pourtant des planches très claires de ce type présentant les charges de trafic journalier initiales et le trafic projeté après réalisation du projet (cf. 2 plans joints). Sur la base des données de l'époque cette étude estimait que quelques 3 000 véhicules supplémentaires emprunteraient la rue de l'Engelbreit (en direction ou en venant de la route des Romains). Or le projet d'extension Ouest du Tram F prévoit d'implanter la plateforme du Tram sur la rue de l'Engelbreit, une plateforme sur laquelle circuleraient aussi les voitures et les camions de livraison (voir image de la plaquette d'enquête). Comment cette rue pourrait-elle, dans une telle configuration, écouler un tel trafic supplémentaire ? N'y aurait-il pas là quelque contradiction entre les objectifs et les impacts spécifiques de ces deux projets ?	Déplacement	Trafic	Etude des déplacements, plan de circulation et trafic	Le projet de noeud multimodal est au stade des études préalables et la poursuite des études plus précises sur les diverses thématiques se déroulera au stade des études Avant-Projet / Projet. Dans l'attente, une étude globale de circulation est à disposition dans le cadre de l'extension du tramway vers l'Ouest.	Etude de déplacement
participer.eu	24-févr	Nous espérons très fortement que ce noeud des Forges va effectivement contribuer à réduire la circulation automobile au sein du quartier (en incitant les automobilistes à rester sur la M351 le plus longtemps possible), notamment sur la route des Romains et alentours, un secteur qui sera réaménagé dans le cadre du projet d'extension de la ligne Tram F vers Wolfisheim. Il faudra aussi veiller bien que le futur noeud va aussi servir la circulation en mode douce (à pied ou à vélo), pas comme le noeud vers le Centre commercial de HautePierre où les piétons et cyclistes sont très marginalisés.	Déplacement	Trafic			
Courrier	05-févr	Nous souhaitons une vitesse limitée à 30km/h dans tous ces espaces avec une consigne marquée au sol.	Déplacement	Vitesse	Etude des déplacements, plan de circulation et trafic	La demande sera étudiée au stade Avant-Projet / Projet	Etude des vitesses dans la ZA des Forges

Contribution	Date	Commentaire	Thématique	Sous-thème	Résumé	Réponse du MOA	Suite à donner
participer.eu	18-févr	Excellente initiative, si les engagements sont respectés pour les trottoirs, vélos et riverains côté HautePierre aussi. Les 3 pontons de passage actuels et la desserte restent dangereux et désagréables pour les piétons et les vélos. Où se trouvera l'échangeur autoroutier en losange annoncé au niveau de la sortie vers HautePierre ? Est-ce que la sortie en courbe actuelle très bruyante sera modifiée, ou même fermée ? Le plus+ pour les habitations rue Albert Calmette et le quartier Athéna serait d'avoir de la couverture végétale en plus.	Environnement	Bruit	Impact environnemental du projet	Une étude de bruit sera réalisée au stade Avant Projet / Projet	Etude de bruit
participer.eu	26-janv	C'est un super projet. Espérons que la nouvelle piste cyclable sera digne d'un axe majeur avec une largeur d'au moins 3 mètres et que les intersections avec les autres pistes seront fluides et sans coupures.	Modes doux	Piste cyclable	Cheminements et pistes cyclables	Les pistes cyclables seront dans la continuité et en liaison avec les axes existants, et seront étudiées plus précisément lors des études d'Avant Projet / Projet.	Etude AVP / PRO
Courriel	26-févr	Rien sur les déplacements cyclistes n'est évoqué dans ce projet de " noeud multimodal"	Modes doux	Piste cyclable	Cheminements et pistes cyclables	Les pistes cyclables seront dans la continuité et en liaison avec les axes existants, et seront étudiées plus précisément lors des études d'Avant Projet / Projet.	Etude AVP / PRO
Courriel	24-janv	Je ne suis pas sur d'avoir tous les éléments pour donner mon avis sur ce projet. Je suis globalement pour ce projet mais plusieurs points : De ce que je comprends, la piste cyclable actuelle qui longe l'autoroute sera supprimé; Sera t'elle remplacée ? C'est quand même très pratique de pouvoir aller du bout de l'allée des comptes vers le parc des forges, sans devoir faire un détour par l'hôpital ou la route des romains	Modes doux	Piste cyclable	Cheminements et pistes cyclables	La continuité des pistes existantes sera assurée. Par ailleurs, un projet de création d'une nouvelle liaison cyclable entre le Parc des Romains et Cronembourg est également à l'étude. La continuité des cheminements cyclables seront affinés lors des études d'Avant Projet / Projet.	Etude AVP / PRO
Courriel	27-janv	Concernant le vélo, l'axe nord/sud ne pose aucun problème. J'ai fait le trajet quotidien à vélo vers Schiltigheim à partir de Poterie ou Charmille, pendant des années. Vous en faites un argument, et certains gagneront peut être 200m. Mais l'intérêt me paraît insignifiant. En revanche, vous devriez développer l'axe ouest-centre. Le franchissement du chemin de fer à Koenigshoffen, et le franchissement de l'A35 sont beaucoup plus problématiques : il y a trop peu de points de franchissements. Obligeant souvent les cyclistes à employer la Route des Romains : la rue de la mort pour un vélo ! A pieds c'est encore pire, puisque les deux ou trois kilomètres de détour pour traverser là où c'est possible, sont bien plus douloureux. Un vélo ou piéton peut passer partout, par nature : sauf traverser une voie ferrée, un cours d'eau, et une autoroute. C'est donc stratégique pour l'aménagement "vert". Et l'utilisateur ne peut pas s'en accommoder seul. Seul la commune a cette compétence.	Modes doux	Piste cyclable	Cheminements et pistes cyclables	La continuité des pistes existantes sera assurée. Par ailleurs, un projet de création d'une nouvelle liaison cyclable entre le Parc des Romains et Cronembourg est également à l'étude	
Courriel	27-janv	Si l'on veut réellement améliorer l'axe HautePierre/Koenishoffen pour les vélos, il faudrait aménager le pont rue Edmond Rostand. Car il est actuellement trop dangereux, sans voie réservée aux vélos, des voies étroites pour voitures, une forte circulation, et des comportements excessifs et dangereux dans le rond point attenant. Là oui, ce serait intéressant. Comme beaucoup de gens, je juge ce pont impropre aux vélos, et j'emprunte un autre pont à l'est. Même à pieds je l'évite. Constatez le nombre de voitures qui l'empruntent quotidiennement. Déduisez-en le nombre de cyclistes et piétons qui pourraient l'emprunter. J'estime que c'est en proportion.	Modes doux	Piste cyclable		L'amélioration des modes doux sur la rue Edmond Rostand est à étudier (hors projet)	
participer.eu	07-févr	L'idéal est de séparer physiquement (voir infranchissables) les circulations des piétons/ vélos et voitures afin de ne pas reproduire les erreurs des ponts existants. Ecologiquement parlant il serait intéressant de conserver le pont existant pour les vélo/piéton en l'aménageant et d'en construire un autre pour les voitures uniquement. Nous soutenons ce projet.	Modes doux	Piste cyclable	Cheminements et pistes cyclables	L'implantation du nouvel ouvrage de franchissement de la M351, et notamment son appui au Nord, ne permettra pas de conservé l'ouvrage existant qui sera démoli	
Courriel	09-févr	Côté ZA des Forges : un aménagement cyclable OUEST-EST, bidirectionnel et en site propre serait le bienvenu. Par exemple : de la rue Jean Giraudoux(en passant à l'arrière de la chaufferie), ou à la limite, de la rue Jacobi-Netter jusqu'à la rue Paul Verlaine. Cet axe serait un maillage supplémentaire par rapport aux itinéraires actuels route d'Oberhausbergen, rue Bergson, allée des comtes, routes des Romains.	Modes doux	Piste cyclable	Cheminements et pistes cyclables	La demande sera étudiée au stade Avant Projet / Projet	Etude des cheminements cyclables
Courriel	20-févr	La mise en place de liaisons cyclable et piétonne dont les largeurs permettent des circulations performantes et confortables afin d'éviter tout conflit d'usages.	Modes doux	Piste cyclable	Cheminements et pistes cyclables	La demande sera étudiée au stade Avant Projet / Projet	Etude des cheminements cyclables

Contribution	Date	Commentaire	Thématique	Sous-thème	Résumé	Réponse du MOA	Suite à donner
Courriel	24-janv	De ce que je vois du projet je pense que c'est une amélioration de la desserte par transport en commun car à l'heure actuelle le bus provenant de Wasselonne ne s'arrête malheureusement qu'à la gare routière des Halles alors qu'il passe juste à côté. Il faudrait pouvoir penser à améliorer la liaison Bus + vélo. Les bus ne prennent malheureusement pas les vélos à l'arrière. Exemple https://www.transbus.org/actualite/actu-2021-02-transport-velos-autocars.html Il faudrait en complément pouvoir avoir un local sécurisé pour laisser son vélo à l'arrêt de bus pour ensuite sillonner les différents lieux où nous devons aller dans l'Eurométropole par le moyen de transport le plus écologique et rapide.	Modes doux	Piste cyclable	Chemins et pistes cyclables	La demande sera étudiée lors des études d'Avant Projet / Projet	Etude de faisabilité de construction d'un local pour les modes doux
Courrier	23-févr	sauf erreur ou omission de notre part, le CCTP et le programme des études d'avant-projet du Tram Nord que nous avons pu consulter - dont le marché a déjà été passé -, ne prévoient pas l'étude de la restructuration de la rue Wodli nécessaire à l'implantation du TSPO sur le même trajet que le BHNS G	Transports en commun	BHNS		La création des voies réservées sur la rue Wodli sera réalisée dans le cadre de l'extension Nord du tram au stade Projet	
Courriel	21-janv	Merci de m'indiquer à quel endroit de la rue Albert Calmette sera prévu l'arrêt de bus de la ligne 50 avant pendant et après les travaux.	Transports en commun	Ligne 50	Tracé et arrêts de la ligne 50 (future L5)	Il n'y aura pas d'arrêt pendant les travaux. Après réalisation du noeud multimodal des Forges, l'arrêt se trouvera au Nord de l'ouvrage de franchissement	
participer.eu	07-févr	Une grosse interrogation toutefois sur le 50 : l'arrêt Jacobi Netter, qui serait supprimé, dessert de nombreux commerces ainsi qu'un quartier sans alternative proche en transports... créer un passage vers la rue Lucie Berger ne serait-il pas pertinent? Sinon, quid de la desserte de la zone Grand Frais/Tien Hung/etc déjà constamment remplie de voitures dans tous les sens ?	Transports en commun	Ligne 50	Tracé et arrêts de la ligne 50 (future L5)	Avec le déplacement de la ligne 50 vers le noeud multimodal, un approfondissement de l'implantation des arrêts sera réalisé au stade Avant-Projet / Projet et en concertation avec la CTS.	Etude des arrêts
participer.eu	23-févr	La suppression de l'arrêt Jacobi Netter est inquiétante. Il faut pouvoir accéder à cette zone de commerces et d'habitations en transport en commun. Quand on est chargé on ne peut pas se permettre une longue marche vers un lointain arrêt.	Transports en commun	Ligne 50	Tracé et arrêts de la ligne 50 (future L5)	Avec le déplacement de la ligne 50 vers le noeud multimodal, un approfondissement de l'implantation des arrêts sera réalisé au stade Avant-Projet / Projet et en concertation avec la CTS.	Etude des arrêts
participer.eu	23-févr	Je trouve que le secteur autour du Grand frais n'est pas déjà particulièrement bien desservi en transport en commun alors que beaucoup d'habitations ont poussé depuis quelques années. Si on nous enlève le passage du bus 50 à proximité de la zone Grand frais/McDo cela nous détournerait de l'usage de transport en commun pour y venir.	Transports en commun	Ligne 50	Tracé et arrêts de la ligne 50 (future L5)	Avec le déplacement de la ligne 50 vers le noeud multimodal, un approfondissement de l'implantation des arrêts sera réalisé au stade Avant-Projet / Projet et en concertation avec la CTS.	Etude des arrêts
Courrier	23-févr	Le « futur tracé envisagé » pour la ligne 50 qui, à l'extrémité de la rue Reberieux, quitterait cet axe Nord-Sud pour emprunter les rues Giraudoux, Cicéron et du César Julien avant de rejoindre la très étroite rue Jean Mentelin au bout de laquelle elle aurait son terminus. La liaison entre Koenigshoffen et la Montagne Verte serait ainsi purement et simplement supprimée !!!! Les habitants de Koenigshoffen perdraient ainsi le bénéfice des arrêts de bus « Engelbreit », « Gruber », « Schnockeloch », « Comtes » et « Parc des Romains » actuellement desservis par la ligne 50 et qui leur offre un accès direct par son itinéraire de rocade, d'une part au Sud vers la Montagne Verte et d'autre part au Nord vers HautePierre (CHU), Cronembourg, E3 et Schiltigheim. Pareille modification du trajet de cette ligne bus de rocade inter-quartiers et intercommunale « Ouest » ne nous paraît pas concevable.	Transports en commun	Ligne 50		Le nouveau tracé de la ligne 50 a été étudié dans le cadre l'extension du tram F vers l'Ouest	
Courrier	23-févr	À ce propos l'APEK rappelle qu'il était prévu, de longue date, de transférer l'itinéraire de la ligne 50 sur la rue du Schnockeloch pour rejoindre Montagne Verte (plutôt que par la rue de l'Abbé Lemire sur laquelle la progression des bus est fréquemment pénalisée par la congestion du trafic). Faut-il rappeler que le profil en long de cette rue a été récemment abaissé sur son extrémité Sud, pour augmenter son gabarit sous la voie ferrée et faciliter le passage des bus. L'APEK demande, en conséquence, que la ligne 50 conserve sa fonction structurante de ligne de rocade inter-quartiers selon un itinéraire « Reberieux - Engelbreit - Romains - Schnockeloch - Schirmeck ». C'est d'ailleurs ce tracé sur les rues Reberieux et de l'Engelbreit qui figure sur les planches de l'étude de faisabilité ARCADIS / 2022 (pages 12, 18, 67 et 72) et l'Eurométropole n'a fait état d'aucune autre étude qui préconiserait le tracé « César Julien - Mentelin » qui supprime la liaison avec la Montagne Verte en pénalisant les habitants de Koenigshoffen	Transports en commun	Ligne 50		Le nouveau tracé de la ligne 50 a été étudié dans le cadre l'extension du tram F vers l'Ouest	
participer.eu	24-févr	En regardant à nouveau la brochure, on voit que la ligne 50 est également déviée pour sa partie amont. Quel dommage que le projet de ligne L5 ne soit pas mieux abordé dans cette concertation!	Transports en commun	Ligne 50		Le nouveau tracé de la ligne 50 a été étudié dans le cadre l'extension du tram F vers l'Ouest	

Contribution	Date	Commentaire	Thématique	Sous-thème	Résumé	Réponse du MOA	Suite à donner
Courriel	17-janv	Sur la plaquette intitulée "Nœud multimodal des Forges", il est écrit que "Outre une connexion avec le tramway à la nouvelle station Éluard, le projet TSPO prévoit une nouvelle connexion avec le réseau de transport en commun dans le noeud multimodal des Forges, objet de la présente concertation". Pouvez vous me confirmer qu'il y aura bien 2 arrêts pour les car interurbains : station Eluard et station aux forges ?	Transports en commun	TSPO	Tracé et arrêts de la ligne 50 (future L5)	Il y aura bien deux arrêts du TSPO sur la M351 : un premier au droit de l'arrêt de tramway existant Paul Eluard (ligne D), dont les travaux sont en cours, et un second dans le nœud multimodal des Forges en connexion avec la ligne L5 (anciennement ligne 50)	
participer.eu	18-janv-23	Je trouve l'idée d'ajouter un arrêt TSPO aux Forges canon et ultra pertinente, en plus de dévier la ligne 50 via cet axe pour une meilleure fluidité. L'arrêt aux Forges permettra aussi aux usagers du TSPO un accès direct à la ZA.	Transports en commun	TSPO			
Courriel	21-janv	A quelle date est prévue la connexion du TSPO avec la rue Albert Calmette ?	Transports en commun	TSPO	Tracé et arrêts de la ligne 50 (future L5)	La mise en service est envisagée en 2026	
participer.eu	29-janv	Si le but est d'améliorer la desserte des bus jusqu'à l'employeur CHU HautePierre (mon employeur...) il serait intéressant d'améliorer les horaires de bus le desservant lorsque le nouvel arrêt existera. Actuellement le premier bus qui part de chez moi est à 5h56 et me fait arriver en retard au CHU je dois donc prendre la voiture... Il serait donc malin d'adapter les futurs horaires afin que les soignants qui commencent tous à 6h30 puissent arriver au CHU à 6h15.	Transports en commun	TSPO	Tracé, cadencement et arrêts du TSPO	La création des voies réservées sur la M351 pour le TSPO et le passage de la ligne 50 en L5 permettront de renforcer l'offre en transport en commun dans le secteur	
Courriel	09-févr	Un arrêt autre que la gare routière de Strasbourg est judicieux pour le TSPO.	Transports en commun	TSPO			
Courrier	20-févr	Les Capucins Verts soutiennent le principe d'un prolongement du TSPO entre Wasselonne et Strasbourg sur la M351 et de l'amélioration du service public de transport en commun sur le territoire de l'Eurométropole. Un des objectifs de l'association est d'améliorer le cadre de vie des habitants en se faisant le relais entre les élus et les riverains et en proposant des actions citoyennes pour créer un lien social. Le rayon d'action de notre association reste concentré sur le secteur « Capucins » tout en ayant la volonté de servir l'intérêt commun. La transformation des modes de déplacement en favorisant les modes dit actifs et les transports collectifs est nécessaire pour apaiser les circulations du quartier et améliorer l'environnement (amélioration de la qualité de l'air, sécurisation des déplacements, réduction des nuisances liées au trafic routier...).	Transports en commun	TSPO			
Courrier	20-févr	Pour conclure, l'association souhaite : Réserver l'accès de cet échangeur uniquement aux TC et modes actifs ou tout du moins en étudiant la comparaison avec le projet présenté (analyse socio-économique des 2 solutions)	Transports en commun	TSPO	Tracé, cadencement et arrêts du TSPO	Le nœud multimodal disposera de voies réservées aux transports en commun (TSPO et L5) mais pas réservées exclusivement aux usages des TC	
Courrier	23-févr	Les aménagements envisagés plus spécifiquement sur le futur pôle de correspondance bus urbains-cars interurbain à niveau (positionnement, gestion, interaction/mutualisation des différents quais dédiés aux usagers des deux réseaux), resteront à préciser, du fait notamment que les cars TSPO devront contrairement à aujourd'hui, sortir de leur voie dédiée sur la M351 pour marquer un arrêt au droit des bretelles du futur échangeur, qui seront gérées par des feux tricolores.	Transports en commun	TSPO			
Courrier	23-févr	La délibération du 16 décembre 2022 stipule, dans son délibéré, que « la concertation concerne l'aménagement du noeud intermodal des Forges et la poursuite du projet TSPO entre la centrale thermique et la M35, jusqu'aux bretelles et échangeurs d'accès à la rue Georges Wodli ». En outre dans le rapport justificatif de cette délibération, il est indiqué que « la poursuite du projet TSPO ...sera intégrée dans la future consultation de maîtrise d'oeuvre du projet "noeud multimodal des Forges" et que la restructuration de la rue Georges Wodli sera, quant à elle, intégrée à la maîtrise d'oeuvre du projet Tram Nord ». Pareilles stipulations sont parfaitement stupéfiantes et effectivement « inédites », dans la mesure où : + la plaquette de concertation ne présente aucune information sur l'implantation du TSPO au-delà de la M 351, c'est-à-dire sur la M35 et sur la rue Georges Wodli, déjà empruntée par la ligne BHNS G (dont le site propre ne comprend qu'une voie de circulation, en alternat, sous le pont ferroviaire), jusqu'à son carrefour avec le boulevard Wilson où devraient passer 3 lignes de tramway. Comment l'Eurométropole pense-t-elle pouvoir réguler un tel carrefour, également franchi par un important trafic automobile et des lignes bus ?	Transports en commun	TSPO	Tracé, cadencement et arrêts du TSPO	Il est rappelé que le TSPO et le nœud multimodal des Forges étaient sous deux maîtrises d'ouvrage distinctes (Etat et EMS) jusqu'au 1er janvier 2021, date de transfert des infrastructures. Aujourd'hui, l'EMS assure seule la maîtrise d'ouvrage des projets de TSPO, nœud multimodal des Forges et la création de voies réservées sur la M35 dans le cadre de la requalification de la M35. A ce titre et afin d'assurer une parfaite coordination technique, financière et de phasage travaux, les trois projets sont désormais étudiés et planifiés dans la même opération. Il convient désormais de réaliser toutes les procédures nécessaires afin de réaliser les travaux dans le même planning.	

Contribution	Date	Commentaire	Thématique	Sous-thème	Résumé	Réponse du MOA	Suite à donner
Courrier	23-févr	le projet TSPO a fait l'objet, en septembre 2014, d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux relatifs à l'aménagement multimodal de l'axe A351 - RN 4, suivie d'une Déclaration d'Utilité Publique en 2016, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat. Et dans le dossier correspondant le tracé du TSPO quitte la M 351 au niveau de la bretelle de sortie aboutissant à Koenigshoffen sur la route des Romains. Son tracé rejoint ensuite la Porte Blanche par la rue de Koenigshoffen puis se dirige vers la place de la Gare et la place des Halles en empruntant les boulevards de Nancy, de Metz et Wilson. Dans son rapport d'enquête publique / 2014, la Commissaire Enquêtrice a d'ailleurs bien souligné que l'Eurométropole avait formellement confirmé - par son Directeur des Déplacements (M. Janssem) -, que le TSPO circulerait sur le site propre du Tramway sur ces boulevards.	Transports en commun	TSPO	Tracé, cadencement et arrêts du TSPO	Au stade de l'enquête publique en 2014, le terminus n'était pas encore connu et le TSPO sortait, par défaut, à Strasbourg centre.	
Courrier	23-févr	Conformément aux dispositions prévues par le dossier de cette enquête publique, la 1ère phase du projet d'extension du Tram F, mise en service en 2020, a d'ailleurs réalisé, sur cette bretelle de sortie de la M 351, un couloir d'approche du carrefour / route des Romains et un arrêt bus raccordé aux quais de la station tram « Porte des Romains », permettant d'optimiser leurs correspondances. Cette offre de transport complètera d'ailleurs utilement celle du tram dans la mesure où celle-ci est pénalisée par l'exploitation en voie unique sur la route des Romains, qui limite la fréquence de passage. Est-il bien raisonnable de vouloir à présent désaffecter des équipements récents, financés sur fonds publics de l'EMS, avec des subventions de l'État et des autres collectivités ? Par ailleurs, l'Eurométropole considère-t-elle qu'elle peut ainsi modifier un tracé de ligne de transport public validé suite à une enquête publique, sans procéder à une nouvelle enquête publique ?	Transports en commun	TSPO	Tracé, cadencement et arrêts du TSPO	Si le terminus du TSPO se situe aujourd'hui à la gare routière / Place des Halles, la création des voies réservées sur la M351 offrira l'opportunité de la mise en place de nouvelles offres de desserte ou création de lignes. Il n'est pas d'actualité de désaffecter des aménagements réalisés	
Courriel	21-janv	Lorsque la phase de travaux débutera, par quel moyen seront prévenus les résidents à proximité des travaux ? Combien de semaines avant le début des travaux ?	Travaux	Riverains	Travaux	Les riverains seront informés à la maison des projets de la Direction des territoires, mais également par les lettres d'informations travaux et les réseaux sociaux	
Courriel	27-janv	J'ai lu attentivement la plaquette PDF du projet. Je suis habitant des Poteries. J'emploie tous les modes de transport, selon la destination et circonstances. Si je dois me rendre à HautePierre depuis mon domicile, j'y vais à pieds. C'est au final aussi rapide, et bien plus simple qu'en voiture, ou même à vélo. Et c'est très bien comme ça. L'enjeu de raccordement entre HautePierre et Koenigshoffen est inexistant pour moi, mon entourage, et ce que j'observe sur la voie publique. Le point "Aménager une porte d'entrée multimodale" me surprend. La nature et caractéristique principale d'une porte est qu'on peut la fermer, et l'ouvrir. Sinon pourquoi mettre une porte ? Mais même dans son acception symbolique, je ne comprend pas l'intérêt de la fonction ? Voulez-vous cloisonner les quartiers avec de grandes portes, comme dans les villes chinoises ?					
Courrier	23-févr	L'association APEK ne peut que se féliciter que ce projet d'infrastructure ait été (enfin) pris en compte par l'exécutif eurométropolitain, après une très longue période de « maturation » de onze ans					
Courrier	23-févr	SUR LA FORME, l'APEK ne peut que regretter que les documents relatifs à cette concertation n'aient été consultables qu'à la Maison des Projets de HautePierre (à l'exclusion de la mairie de quartier de Koenigshoffen et du centre administratif EMS, malgré le caractère d'intérêt communautaire de ce projet). Et au demeurant les instances de « Démocratie Participative » de Koenigshoffen n'ont pas davantage jugé utile de veiller à une large information sur ce projet au niveau de notre quartier.					

Contribution	Date	Commentaire	Thématique	Sous-thème	Résumé	Réponse du MOA	Suite à donner
Courrier	23-févr	L'APEK approuve sans réserve les objectifs de ce projet tels qu'ils sont définis dans la plaquette de concertation ainsi que dans la délibération de référence (point 2.1), tout particulièrement : - l'amélioration de l'accessibilité routière des quartiers situés des côtés Nord et Sud de l'M351 ce qui permettra de décharger certaines voies internes de ces quartiers ; - la création d'itinéraires continus, sécurisés et attractifs entre HautePierre et Koenigshoffen, pour les cyclistes et les bus, ce qui devrait inciter à un usage accru des modes alternatifs à la voiture individuelle ; - la mise en correspondance des lignes radiales de transports collectifs (TSPO et autres lignes le cas échéant) et la ligne bus de rocade No 50 dont l'exploitation sera plus efficace sur ce tronçon (dans la perspective plus globale d'un renforcement des performances de cette ligne de rocade intercommunale attendu par les associations). C'est pour ces raisons que l'APEK, soutenue par ses adhérents et sympathisants, a régulièrement rappelé publiquement l'urgente nécessité de réaliser cette infrastructure stratégique publiquement DEPUIS 10 ANS.					
Registre	Non daté	Très beau projet dont l'opportunité et l'utilité ne sont plus à démontrer. Il figurait déjà comme opération d'accompagnement de l'opération d'extensions ouest des lignes de tram A et D (enquête en 2011 !). Un temps de maturation très (très) long, malgré les constantes relances de l'ex-adjoint Serge Oehler. L'aménagement proposé traite correctement les différents modes de déplacement en particulier les TC (bus 50) avec un site propre central prolongeant celui de la rue Reberieux. Par contre peu de choses sur la future ligne bus 50, et les perspectives d'une exploitation optimisée de cette ligne de rocade. Donc l'annexe circulation l'ai cherché en vain, le schéma des trafics journaliers dans le secteur. Quant aux schémas HPM, ils sont quasi-illisibles (pages 4, 8, 11 à 14,....)					



Qu'est-ce qu'un nœud multimodal ?

Un nœud multimodal permet de concentrer et connecter plusieurs modes de transport et de locomotion en un point afin de garantir une intermodalité optimale des déplacements en transports en commun, modes actifs et automobiles.

Contexte

La M351 (ancienne A351) va accueillir les cars interurbains dit « Transport en Site Propre de l'Ouest strasbourgeois (TSPO) » qui circuleront entre Strasbourg et Wasselonne. Il s'agit du volet « routier » du Réseau Express Métropolitain et Européen (REME), progressivement mis en service depuis mi-décembre 2022.

Par ailleurs, la mutation du secteur des Forges se poursuit pour accueillir des emplois et des habitant-e-s. Il en est de même avec le quartier de HautePierre, dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

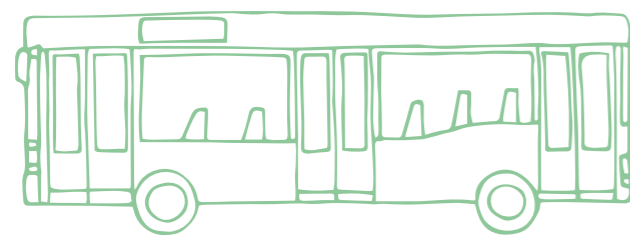
C'est pourquoi, nous proposons de modifier l'actuel échangeur autoroutier de HautePierre, uniquement routier et orienté vers Strasbourg, pour créer un nouveau passage entre HautePierre et Koenigshoffen, pour tous les modes de déplacement (piéton-ne-s, vélos, bus, cars, autos). Ce nouvel échangeur multimodal portera le nom de « Forges » et permettra, notamment, d'effectuer les correspondances entre les bus urbains et les cars interurbains.

Maillage des transports en commun :

La réorganisation du réseau des transports en commun associée à l'extension du tram F à l'Ouest vise à améliorer la connexion entre les lignes radiales et les lignes de rocade, pour favoriser l'intermodalité et offrir une plus grande diversité de trajets. La création d'un point d'échanges entre le TSPO et la ligne de bus 50 renforcée (future ligne structurante du réseau de bus) dans un rôle de ligne structurante de rocade nécessite un réaménagement complet de l'échangeur actuel, pour assurer leur connexion.



© D. Michel



Accessibilité routière :

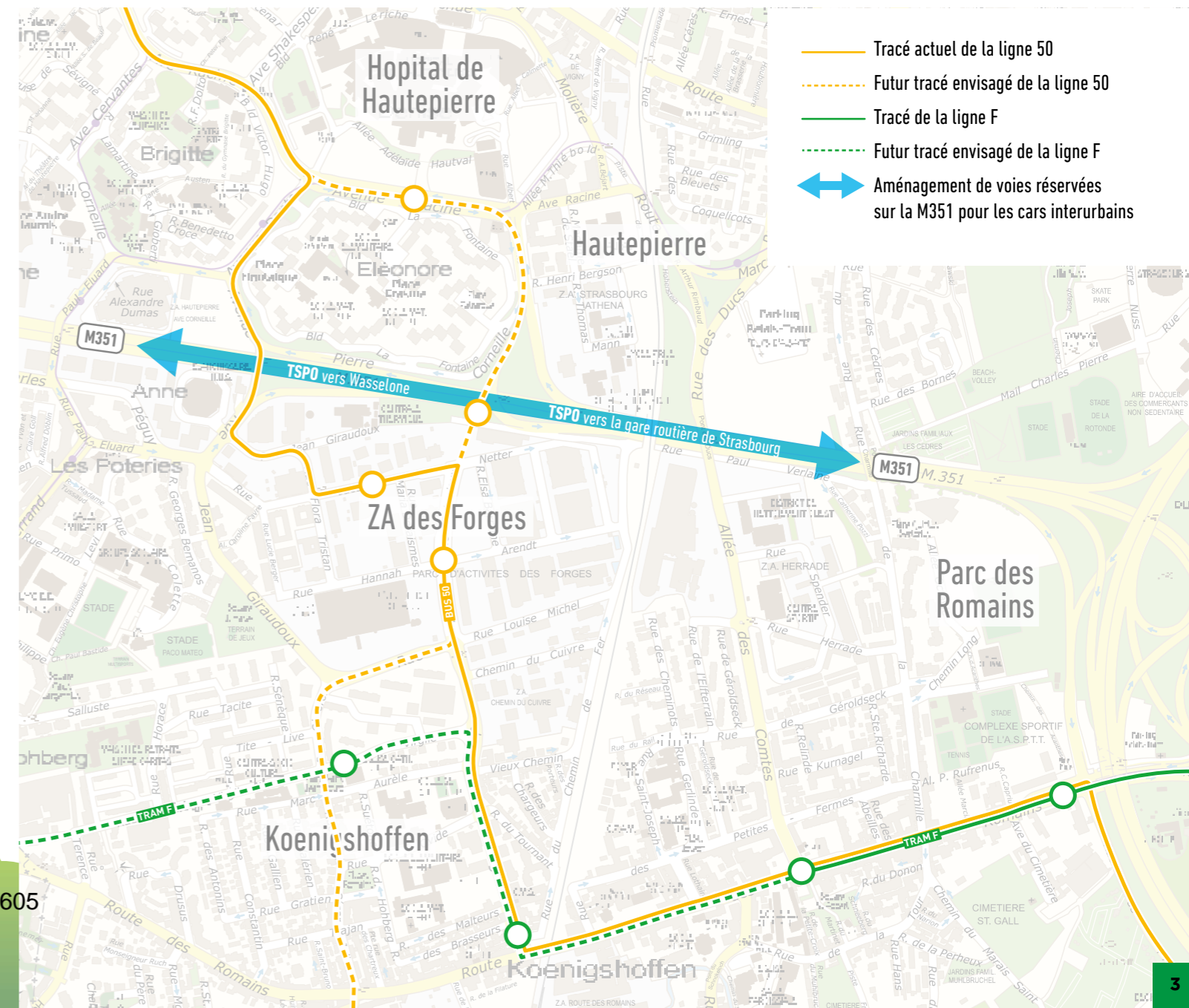
La création de bretelles orientées vers l'Ouest permet de réduire les flux de transit à travers les quartiers de HautePierre (seul point de contact avec la M351 orienté vers l'Ouest aujourd'hui) et des Poteries. Ce nouvel ouvrage permettra de repenser toute la circulation automobile sur le secteur en facilitant aussi bien les flux Nord-Sud que Ouest-Est. Par ailleurs, il connectera également les quartiers Ouest de Strasbourg de part et d'autre de la M351 et vers le contournement Ouest de Strasbourg (A355) pour les destinations longues distances.

Accessibilité des quartiers en modes actifs :

La création de cet ouvrage de franchissement de la M351 permet de créer un lien direct sécurisé entre les quartiers de HautePierre, des Forges et des Poteries, où se trouve notamment le lycée de secteur. Ce lien permettra de faciliter les déplacements du quotidien entre les quartiers pour les piéton-ne-s et les cyclistes.



PLAN DE SITUATION ET ÉVOLUTION DU RÉSEAU DE TRANSPORT EN COMMUN





Qu'est-ce qu'une concertation préalable ?

L'aménagement du nœud multimodal des Forges implique la réalisation d'un investissement routier d'un montant supérieur à 1,9 M€ dans une partie urbanisée d'une commune et conduit à la création de nouveaux ouvrages.

Ainsi, en application des articles L. 103-2 et R. 103-1 du Code de l'urbanisme, l'Eurométropole de Strasbourg engage une procédure de concertation préalable permettant de définir, dans sa nature et ses options essentielles, les caractéristiques de l'opération envisagée.

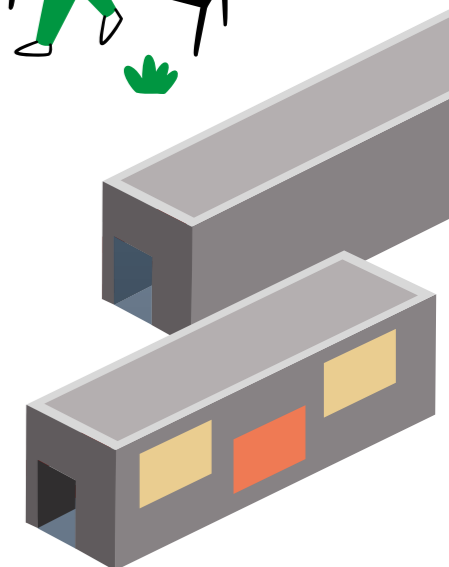
CETTE CONCERTATION PRÉALABLE A POUR OBJET :

- d'informer le public en décrivant les principales caractéristiques du projet,
- de décrire l'intérêt de cet équipement comme composante majeure d'accessibilité depuis les communes Ouest de l'agglomération strasbourgeoise,
- de présenter les enjeux d'aménagement et les solutions d'insertion urbaine,
- de recueillir les observations du public notamment sur les sujets qui pourront faire l'objet d'un travail de construction partagé.



Les objectifs du projet

- **Créer une liaison interquartiers Nord - Sud pour les piéton-ne-s et vélos** au-dessus de la M351.
- **Créer un pôle de correspondances entre les cars interurbains (« TSPO » Wasselonne / Kochersberg - Strasbourg) et les bus urbains de la CTS (ligne 50, qui sera déviée)**; La ligne de bus 50 a notamment vocation, par son itinéraire en rocade, à monter en gamme en termes d'offre et de desserte. Ce pôle d'échanges permettra ainsi de mieux mailler le territoire, d'améliorer la liaison entre les quartiers et les communes de 1^{re} et 2nde couronnes.
- **Aménager une porte d'entrée multimodale** depuis les communes Ouest via la M351 vers les quartiers Ouest de l'agglomération Strasbourgeoise.
- **Créer un accès direct au P+R** Ducs d'Alsace.
- **Rendre les accès et la desserte aux pôles d'emplois de l'hôpital de Hautepierre et le secteur des Forges** plus simples et plus lisibles. Le caractère multimodal de l'échangeur permettra d'offrir de nouvelles options en transports en commun et en modes actifs pour desservir les quartiers environnants.
- **Créer un nouvel accès au faubourg de Koenigshoffen**, pour tous les modes, sans passer par la route de Wasselonne ou la route des Romains, qui seront réaménagées dans le cadre du projet d'extension de la ligne Tram F vers Wolfisheim, ou par le quartier de Hautepierre.
- **Réduire la circulation automobile au sein des quartiers** en incitant les automobilistes à rester sur la M351 le plus longtemps possible. Ce nœud multimodal complet permettra d'irriguer les quartiers en amont de la M35, rendant les itinéraires plus directs et soulageant ainsi le réseau viaire secondaire.
- **Accompagner le développement urbain sur les secteurs des Forges et de Hautepierre** (en cohérence avec le NPNRU) en optimisant l'utilisation du foncier autour de l'échangeur.

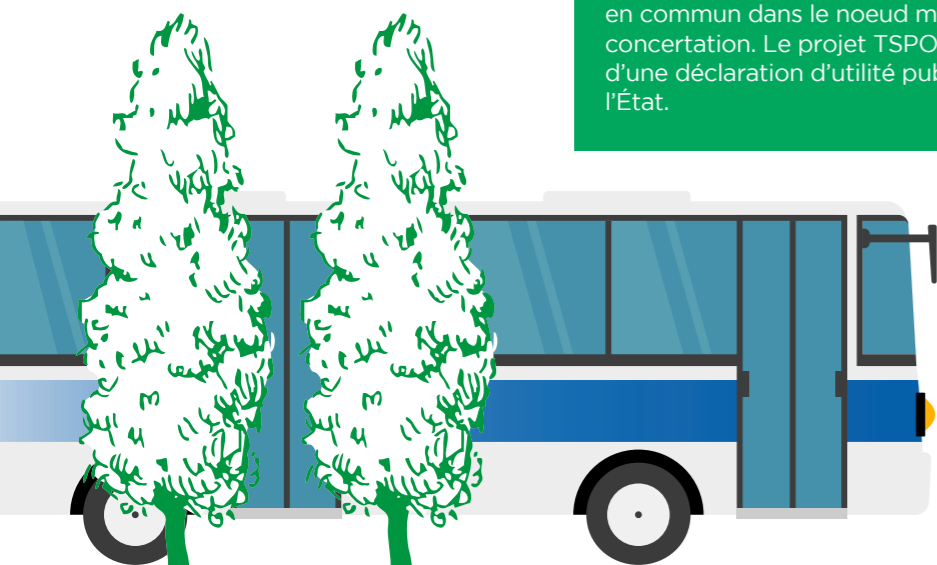


LE PROJET DU TSPO

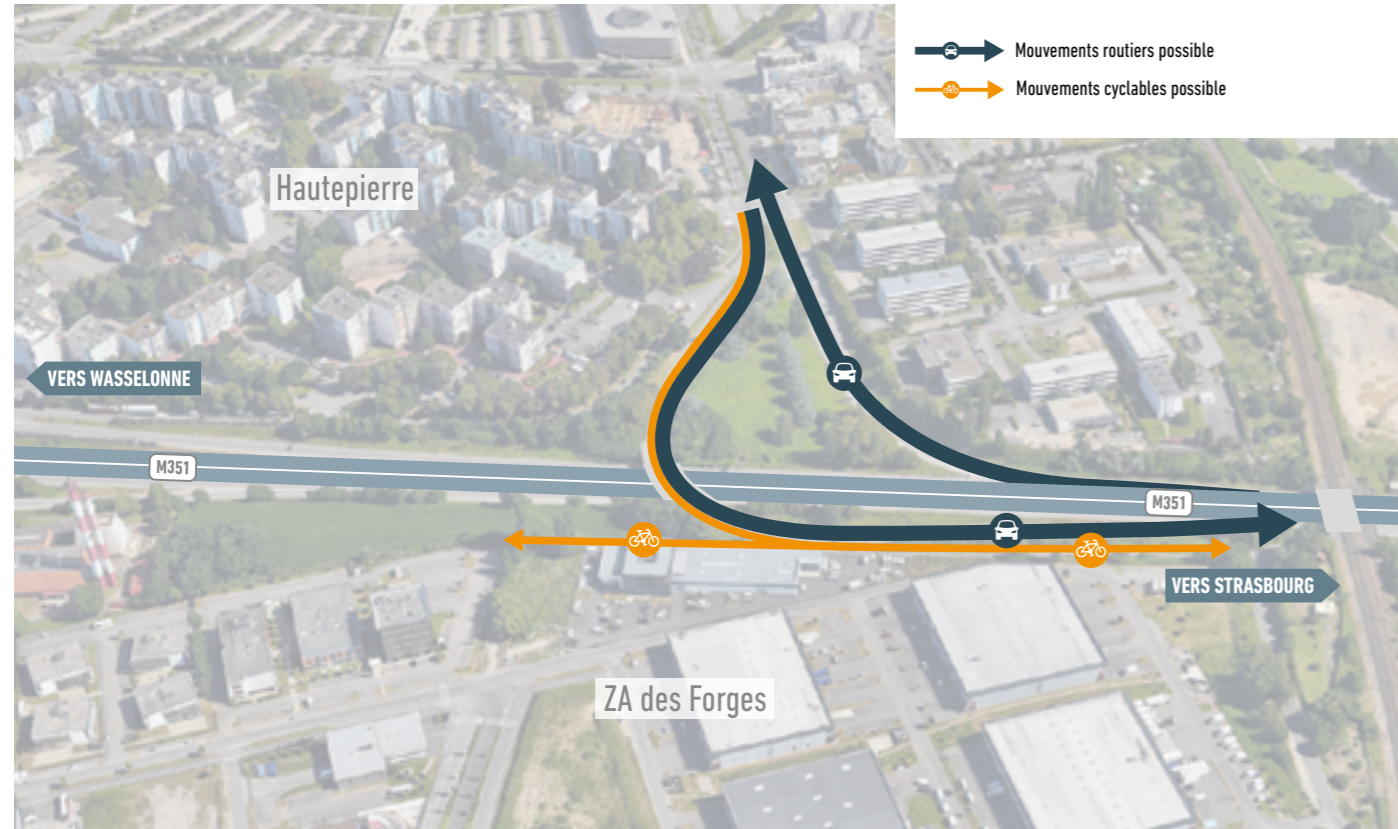
Le décret n° 2020-1823 du 30 décembre 2020 a transféré à l'Eurométropole de Strasbourg le pilotage des opérations routières inscrites au volet routier du contrat de plan État - Région, et notamment l'aménagement multimodal de la M351 sur les communes d'Oberschaeffolsheim, de Wolfisheim, d'Eckbolsheim et de Strasbourg. L'aménagement multimodal de la M351 s'inscrit dans la continuité du projet de TSPO porté par la Collectivité Européenne d'Alsace.

Le projet TSPO est l'un des projets majeurs du Réseau Express Métropolitain et Européen (REME). Ce projet consiste à créer des voies réservées dédiées à l'ensemble des lignes de cars express desservant les communes de l'Ouest de l'agglomération (en lieu et place de la bande d'arrêt d'urgence). Ces voies réservées permettront de proposer à l'ensemble de ces communes un temps de parcours très compétitif jusqu'à la gare routière de Strasbourg. Ce projet trouve toute sa pertinence notamment en raison de l'absence de desserte ferroviaire sur ce secteur.

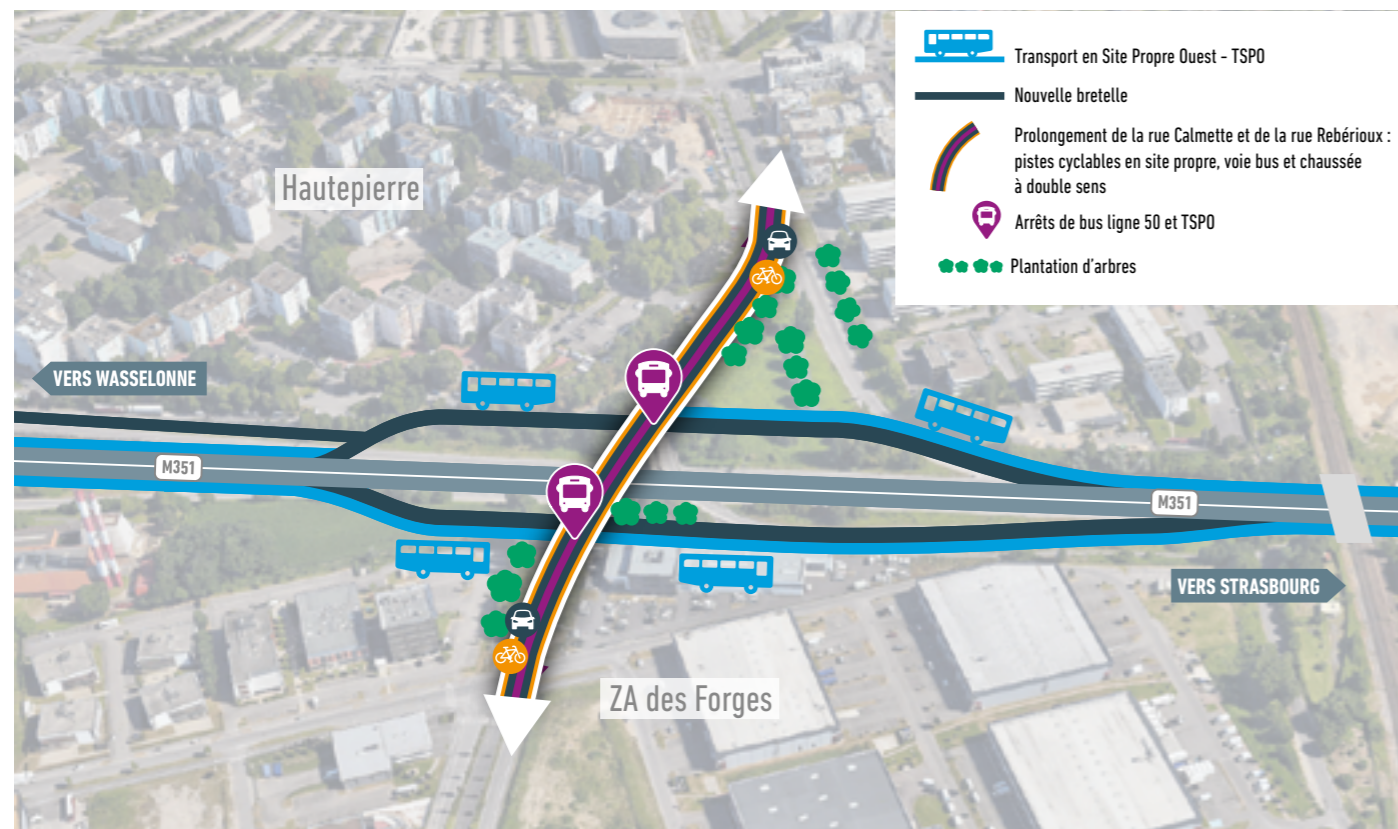
Outre une connexion avec le tramway à la nouvelle station Éluard, le projet TSPO prévoit une nouvelle connexion avec le réseau de transport en commun dans le nœud multimodal des Forges, objet de la présente concertation. Le projet TSPO a fait l'objet d'une concertation en 2010 et d'une déclaration d'utilité publique en 2016, sous maîtrise d'ouvrage de l'État.



FONCTIONNEMENT ACTUEL DE L'ÉCHANGEUR



FONCTIONNEMENT PROJETÉ



PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT PROJETÉ

- La **démolition de l'ouvrage actuel de franchissement** de la M351 (bretelle d'entrée sur la M351 vers la M35) et la **construction d'un nouvel ouvrage** permettant de relier les rues Calmette au Nord et Madeleine Rebérioux au Sud.
- L'aménagement d'un **système d'échangeur complet de type « losange »**, autour du nouvel ouvrage d'art en remplacement des deux bretelles actuelles de la sortie n° 3 se raccordant sur la rue Jean Giraudoux.
- La création d'un **arrêt pour les transports en commun** au droit des bretelles de l'échangeur, permettant ainsi un échange à niveau, et des correspondance facilitées, avec le TSPO notamment.
- La création d'un dispositif de **priorisation pour les bus du réseau CTS**, en cohérence avec les aménagements existants sur les rues Calmette et Madeleine Rebérioux. Ces aménagements permettront de compléter le maillage des transports en commun et d'optimiser le tracé de la ligne de bus 50.
- L'aménagement de **cheminements piétonniers et cyclables** permettant d'assurer de nouveaux échanges entre les quartiers et de faciliter l'accès au lycée Marcel Rudloff.

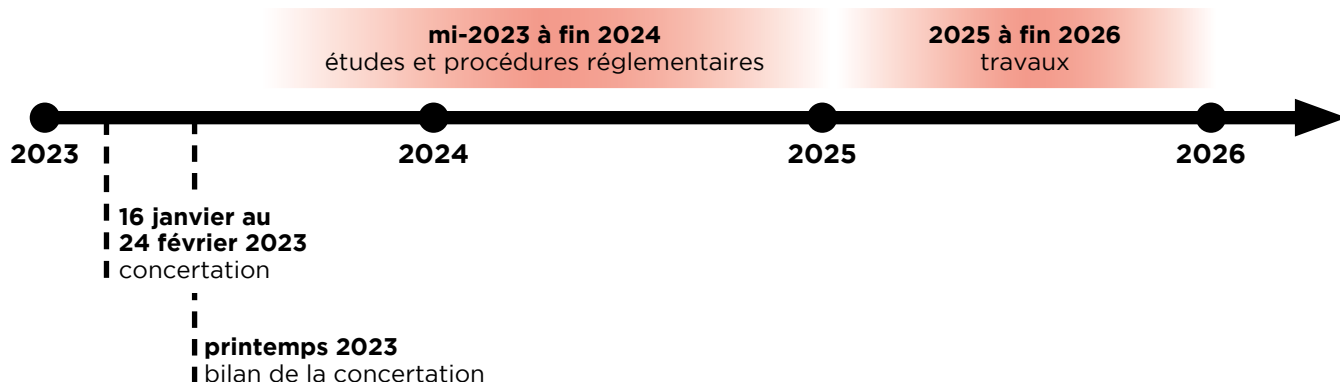
FONCTIONNEMENT PROJETÉ > AXE OUEST-EST



FONCTIONNEMENT PROJETÉ > AXE EST-OUEST



Calendrier



Informez-vous sur le projet

Permanences

📍 **Maison des projets de la direction de territoires Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg**
11 avenue Racine 67200 Strasbourg:

- 📅 Lundi 16 janvier de 16h à 18h
- 📅 Mardi 7 février de 17h à 19h
- 📅 Jeudi 23 février de 16h à 18h

Déambulation

📍 **Maison des projets de la direction de territoires Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg**
11 avenue Racine 67200 Strasbourg:

- 📅 Mercredi 1^{er} février de 16h à 17h30
point de rendez-vous à la maison des projets

Consultation du projet sur rendez-vous

📍 **Maison des projets de la direction de territoires Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg**

- Pour prendre rendez-vous :
- quartier.hautepierre@strasbourg.eu
 - 03 68 98 91 11

Site internet de la participation citoyenne

🖱 participer.strasbourg.eu

Donnez votre avis



Sur le site internet

participer.strasbourg.eu



Par courriel

ProjetNoeudMultimodalForges@strasbourg.eu



Dans le registre d'observations disponible sur rendez-vous à la Maison des projets de la direction des territoires Cronenbourg-Hautepierre-Poteries-Hohberg.



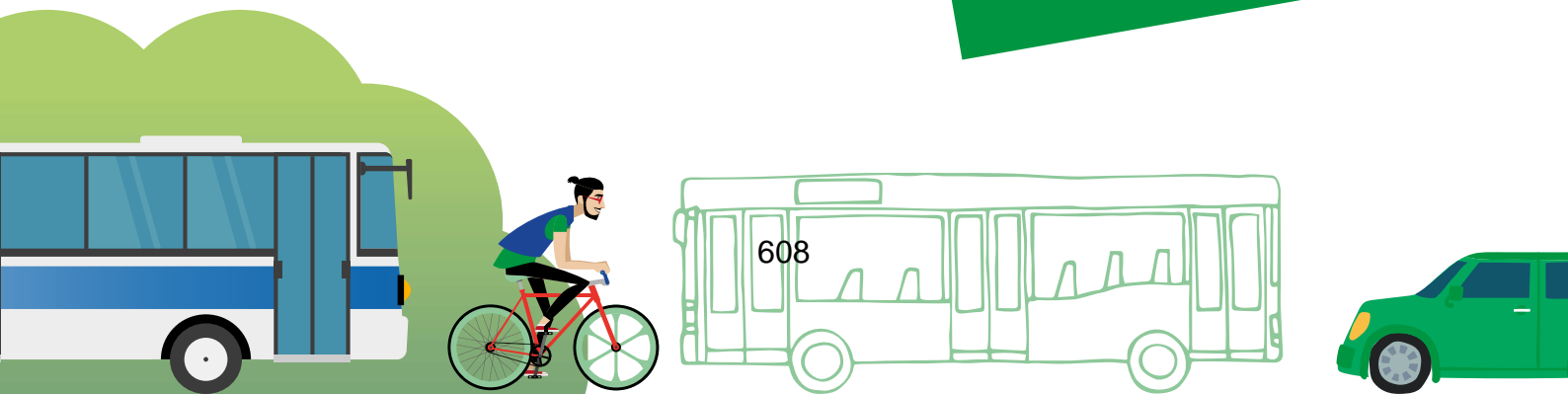
Par courrier:

à l'attention de l'Eurométropole de Strasbourg,
Direction des Espaces Publics et Naturels
1 Parc de l'Étoile
67076 Strasbourg

INFORMEZ-VOUS:
participer.strasbourg.eu
03 68 98 51 12



participer
.strasbourg.eu



Conseil de l'Eurométropole du 12 mai 2023

SERVICE DES ASSEMBLÉES

Point 20 à l'ordre du jour :

Nœud multimodal des Forges : bilan de la concertation préalable avec le public.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 77 voix - 1

- 1 voix : Mme Marie RINKEL a voté par erreur POUR alors qu'elle souhaitait voter CONTRE.

Contre : 0 voix + 1

+ 1 voix : Mme Marie RINKEL a voté par erreur POUR alors qu'elle souhaitait voter CONTRE.

Abstention : 5 voix

Noëud multimodal des Forges : bilan de la concertation préalable avec le public.



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Pour une logistique urbaine durable et décarbonée - Feuille de route de l'Eurométropole de Strasbourg 2023-2030.

Numéro E-2023-192

La logistique urbaine est « *l'art d'acheminer dans les meilleures conditions les flux de marchandises qui entrent, sortent et circulent dans la ville* ». La logistique urbaine est donc l'ultime composante de la chaîne logistique globale, reliant expéditeurs de marchandises et destinataires finaux, qu'il s'agisse d'entreprises ou de particuliers.

Activité essentielle dans le fonctionnement des territoires et, par essence, très transversale, elle permet l'approvisionnement aussi bien des entreprises que des ménages et impacte de nombreux enjeux, qu'ils soient environnementaux, sociaux, économiques ou urbains.

Historiquement associée à la livraison en camions ou en véhicules dits utilitaires, la logistique urbaine s'adapte progressivement aux nouvelles exigences environnementales de notre époque. Selon le rapport de l'ADEME « engagement volontaire en faveur de la logistique », le transport de marchandises du dernier kilomètre en France représente 10 à 20% du trafic, mais il est responsable d'un quart des émissions de CO₂, d'un tiers des émissions d'oxydes d'azote et de la moitié des particules liées à la circulation urbaine.

La mise en place de la Zone à Circulation Restreinte au cœur de Strasbourg, puis de la Zone à Faibles Emissions - mobilité règlementant l'accès des véhicules les plus polluants à l'échelle de l'agglomération, permet une transformation progressive de la distribution en fixant un cap clair. Les transporteurs tendent petit à petit vers des solutions moins carbonées en adaptant leur flotte, en repensant l'organisation des tournées, ou encore en optimisant les livraisons.

Parallèlement les modes de vie des habitants évoluent. Les achats en ligne de biens manufacturés, de produits alimentaires ou de restauration, livrés à domicile ou en relais, ont explosé ces dernières années, dynamisés par les périodes de confinement liées à la COVID 19. Ces nouvelles formes de consommation entraînent des flux croissants de livraison de proximité et impactent fortement les activités liées à la logistique urbaine. La promesse d'une livraison dans la journée, parfois sous quelques heures, apparaît comme un critère de qualité de service rendu aux clients, mais génère en parallèle des effets très forts sur l'espace urbain.

L'éloignement des plates-formes logistiques par rapport aux lieux que celles-ci desservent conduit en outre à l'augmentation des kilomètres générés par le transport de marchandises. Permettre l'implantation d'entrepôts de plus petite taille plus proches des lieux de livraison constitue ainsi un enjeu fondamental pour réduire le nombre de kilomètres parcourus et répondre aux nouveaux modèles logistiques : réduction des stocks, relocalisation des entrepôts¹...

Du point de vue économique, le coût du transport de marchandises du dernier kilomètre représente en moyenne un tiers du coût logistique global pour une marchandise qui peut avoir parcouru des milliers de kilomètres au préalable. Par ailleurs, la logistique urbaine représente près d'un emploi sur dix au sein d'une aire urbaine (dont de nombreux salariés faiblement ou moyennement diplômés).

Enfin, une bonne lecture des logiques d'acteurs et des parties prenantes de la logistique urbaine est essentielle pour appréhender les enjeux de ce secteur de manière complète. En effet, conducteurs, livreurs, consommateurs ou encore usagers de l'espace public, mais aussi collectivités et employeurs, sont tout autant contributeurs qu'acteurs de la logistique urbaine. De ce fait, la balance entre externalités négatives et positives générées par les activités qui lui sont liées n'est pas aisée à équilibrer. D'aucuns verront les conditions de travail parfois précaires des employés du secteur, l'encombrement de l'espace public et de la voirie, les nuisances de proximité liées au bruit ou aux émissions, quand d'autres se satisferont des services rendus par l'activité de livraison dans les commerces et auprès des particuliers, ainsi que des emplois ainsi générés.

Dans ce contexte, la collectivité a un double rôle à jouer. Celui de permettre le bon fonctionnement des activités économiques dans la métropole, en utilisant ses atouts - tels que la présence de la voie d'eau en ville, ou encore d'un port et de corridors de circulation et de passage à rayonnement européen - tout en garantissant un cadre de vie sain et sécurisant, non pollué, au bénéfice des habitants et des entreprises implantées sur le territoire.

La feuille de route qui est ici proposée pour la période 2023-2030 réaffirme l'engagement et l'action de l'Eurométropole de Strasbourg dans les années à venir en faveur d'une logistique urbaine durable et décarbonée. Elle a pour ambition de permettre à la collectivité de poursuivre et d'amplifier un travail entamé sur le territoire depuis près de 15 ans. Elle s'appuie sur les engagements pris avec les acteurs et institutions locales de premier plan tels que le Port autonome de Strasbourg, 1^{ère} gare de marchandises de la région et 2^{ème} port fluvial français, ou encore Voies navigables de France, et permettra de renforcer les partenariats avec les acteurs du secteur afin de créer une synergie locale favorable aux solutions concrètes de report vers des modes plus vertueux.

En s'appuyant par ailleurs sur ses atouts géographiques et la robustesse de ses réseaux ferrés et routiers, l'Eurométropole de Strasbourg peut ainsi proposer un environnement favorable au développement d'une livraison dite du dernier kilomètre dynamique, porteuse d'innovations et soutenable sur le plan environnemental.

¹ Source : <https://www.interlud.green/la-logistique-urbaine/les-enjeux-dune-logistique-urbaine-durable>.

Des objectifs au service du dynamisme économique et du cadre de vie.

C'est ainsi que, en cohérence avec les enjeux de qualité de l'air, la priorité de cette feuille de route est **d'accompagner et de favoriser la décarbonation du transport de marchandises**. La collectivité souhaite porter des projets permettant le report modal et faciliter l'essor des chaînes logistiques exemplaires du point de vue des émissions de gaz à effet de serre. L'Eurométropole veut également agir pour **baisser le trafic routier de poids-lourds sur le territoire et promouvoir le report modal**. Cet objectif est étroitement corrélé aux lieux d'implantation de la logistique urbaine. Ainsi, protéger le foncier et les infrastructures utiles à la logistique urbaine et cibler du foncier à destination de la logistique est une volonté affichée.

La recherche et l'innovation sont des leviers permettant d'accélérer la transition écologique du transport de marchandises ; à ce titre, l'ambition est de **faire de la métropole un terrain d'expérimentation privilégié pour les acteurs économiques porteurs d'innovations pour des transports durables**.

En accompagnement de la Zone à Faibles Emissions-mobilité (ZFE-m), l'Eurométropole porte des projets par l'articulation de services offrant des alternatives au transport routier, par la mise en place de services pour accompagner la transformation des motorisations des véhicules routiers, ou encore par un accompagnement financier des entreprises engagées dans la reconversion de leurs pratiques et véhicules. Ainsi la politique menée en faveur d'une logistique urbaine durable sur le territoire constitue un levier concret d'accompagnement de la Zone à Faibles Emissions-mobilité (ZFE-m) pour les acteurs économiques du territoire.

La collectivité souhaite **faciliter l'optimisation des activités de logistique**, que ce soit par la réglementation ou l'implantation des entrepôts de la bonne taille au bon endroit ou dans l'amélioration de **l'efficacité énergétique du secteur logistique**.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite par ailleurs que les actions menées aient **un effet sur l'encombrement de l'espace public** : l'enjeu est de fluidifier et sécuriser la circulation, tant pour les livreurs que pour les habitants, tout en conservant une desserte efficace de la ville.

La collectivité est attentive aux nuisances sonores que génère le transport de marchandises ; elle veillera au respect d'un droit au répit des habitants notamment à certains horaires ou périodes.

En outre, la logistique du dernier kilomètre est le dernier maillon de la logistique longue distance. Il est important de considérer l'ensemble de cette chaîne de déplacements et donc de **dialoguer avec les territoires limitrophes**.

Enfin, les enjeux de la logistique urbaine, nombreux comme on vient de le décrire, sont souvent mal compris, ce qui alimente les conflits d'usage et l'expression d'attentes parfois contradictoires. **Partager les enjeux, expliquer le fonctionnement et rendre visibles** les difficultés ou contraintes auxquelles est confrontée cette activité doit permettre à chacun de mieux comprendre les conséquences des comportements individuels sur le fonctionnement de la ville.

Des axes de travail mobilisant la collectivité et les acteurs du territoire.

Chaque axe identifié traduit les ambitions et les attentes partagées par la collectivité et par les acteurs locaux rencontrés en amont de la formalisation de la feuille de route.

A) Accompagner la décarbonation du transport de marchandises et le dynamisme économique.

1. Créer un environnement règlementaire favorable à la fluidité du trafic et à la décarbonation du transport de marchandises en ville.
2. Promouvoir la filière fluviale, véritable atout du territoire.
3. Accompagner et conforter la filière ferroviaire.
4. Faciliter le développement de la filière cyclo-logistique.

B) Planifier le déploiement d'une logistique urbaine durable sur le territoire.

1. Intégrer la dimension logistique à la stratégie urbaine du territoire à travers la planification, la stratégie foncière et les projets urbains.
2. Faciliter la création d'espaces logistiques de proximité dans les espaces urbains.

C) Assurer le bon fonctionnement de la Cité.

1. Favoriser la fluidité de la circulation et le partage équilibré de l'espace public.
2. Promouvoir et valoriser les pratiques vertueuses de la logistique urbaine, source d'emplois sur le territoire.
3. S'appuyer sur l'innovation et l'expérimentation.

Le programme opérationnel de la feuille de route intégrera une hiérarchisation des actions par niveau de priorité afin de permettre une programmation cohérente avec les schémas et plans d'ores et déjà engagés et soutenable dans les prochaines années. Certains projets ont déjà débuté et se trouvent confortés, d'autres vont pouvoir être lancés en mobilisant les moyens humains et budgétaires disponibles de la collectivité et de ses partenaires.

Afin de piloter, mettre en œuvre, évaluer et actualiser cette stratégie et ces mesures, la gouvernance politique de la feuille de route Logistique urbaine s'appuiera sur :

- un portage politique (COPIls restreint et élargi aux communes),
- une organisation des services (en COTECH et groupes de travail),
- une instance Logistique urbaine externe (associant les acteurs économiques sur des sujets précis).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *les termes de la feuille de route pour une logistique urbaine durable et décarbonée 2023-2030 ci-annexée,*
- *la mise en place de groupes de travail dédiés à la mise en œuvre des actions prioritaires identifiées par la feuille de route.*

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-156309-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Pour une logistique urbaine durable et décarbonée - feuille de route de l'Eurométropole de Strasbourg 2023-2030

Préambule

« La logistique urbaine est « *l'art d'acheminer dans les meilleures conditions les flux de marchandises qui entrent, sortent et circulent dans la ville* ». La logistique urbaine est donc l'ultime composante de la chaîne logistique globale, reliant expéditeurs de marchandises et destinataires finaux, qu'il s'agisse d'entreprises ou de particuliers. »¹

La logistique urbaine est ainsi une activité essentielle dans le fonctionnement des territoires. Elle permet l'approvisionnement aussi bien des entreprises que des ménages. Cette activité, par essence très transversale, impacte de nombreux enjeux, qu'ils soient environnementaux, sociaux, économiques ou urbains.

Historiquement associée à la livraison en camion ou en véhicules dits utilitaires, la logistique urbaine s'adapte progressivement aux nouvelles exigences environnementales de notre époque. Selon le rapport de l'ADEME en 2018 « engagement volontaire en faveur de la logistique » : le transport de marchandises du dernier kilomètre en France représente 10 à 20% du trafic, mais il est responsable d'un quart des émissions de CO₂, d'un tiers des émissions d'oxydes d'azote et de la moitié des particules liées à la circulation urbaine. La mise en place de la Zone à Circulation Restreinte au cœur de Strasbourg, puis la Zone à Faibles Emissions mobilité règlementant l'accès des véhicules les plus polluants à l'échelle de l'agglomération, permet une transformation progressive de la distribution en fixant un cap clair. Les modes de livraison tendent petit à petit vers des solutions moins carbonées.

Parallèlement les modes de vie des habitants évoluent. Les achats en ligne de biens manufacturés, de produits alimentaires ou de restauration, livrés à domicile ou en relais, ont explosé ces dernières années, dynamisés par les périodes de confinement liées à la COVID19. Ces nouvelles formes de consommation entraînent des flux croissants de livraison de proximité et impactent fortement les activités liées à la logistique urbaine. La promesse d'une livraison dans la journée, parfois sous quelques heures, apparaît comme un critère de qualité de service rendu aux clients, mais génère en parallèle des effets très forts sur l'espace urbain.

L'éloignement des plates-formes logistiques par rapport aux lieux que celles-ci desservent conduit en outre à l'augmentation des kilomètres générés par le transport de marchandises. Permettre l'implantation d'entrepôts de plus petite taille plus proches des lieux de livraison constitue ainsi un

¹ Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/logistique-urbaine-durable>

enjeu fondamental pour réduire le nombre de kilomètres parcourus et répondre aux nouveaux modèles logistiques (réduction des stocks, relocalisation des entrepôts...).²

Du point de vue économique, le coût du transport de marchandises du dernier kilomètre représente en moyenne un tiers du coût logistique global pour une marchandise qui peut avoir parcouru des milliers de kilomètres au préalable. Par ailleurs, la logistique urbaine représente près d'un emploi sur dix au sein d'une aire urbaine (dont de nombreux salariés faiblement ou moyennement diplômés).

Enfin, une bonne lecture des logiques d'acteurs et des parties prenantes de la logistique urbaine est essentielle pour appréhender les enjeux de ce secteur de manière complète. En effet, conducteurs, livreurs, consommateurs ou encore usagers de l'espace public, mais aussi collectivités et employeurs, sont tout autant contributeurs qu'acteurs de la logistique urbaine. De ce fait, la balance entre externalités négatives et positives générées par les activités qui lui sont liées n'est pas aisée à équilibrer. D'aucuns verront les conditions de travail parfois précaires des employés du secteur, l'encombrement de l'espace public et de la voirie, les nuisances de proximité liées au bruit ou aux émissions, quand d'autres se satisferont des services rendus par l'activité de livraison dans les commerces et auprès des particuliers, ainsi que des emplois ainsi générés.

Dans ce contexte, la collectivité a un double rôle à jouer. Celui de permettre le bon fonctionnement des activités économiques dans la métropole, en utilisant ses atouts - tels que la présence de la voie d'eau en ville, ou encore d'un port et de corridors de circulation et de passage à rayonnement européen - tout en garantissant, un cadre de vie sain et sécurisant, non pollué, au bénéfice des habitants et des entreprises implantées sur le territoire.

Un engagement de longue date en faveur d'une logistique durable qui est renforcé par la présente feuille de route.

La prise en compte de la logistique urbaine n'est pas nouvelle dans l'Eurométropole de Strasbourg. Cela a d'ailleurs conduit à ce que la Vice-Présidente en charge de l'Economie soit missionnée fin 2020 par le Gouvernement pour co-rédiger un rapport Logistique urbaine durable, remis en octobre 2021 dans le cadre du Comité interministériel de la Logistique (CILOG).

Cette feuille de route qui va cadrer l'action de la collectivité dans les années à venir amplifie ainsi un travail entamé depuis près de 15 ans.

Elle pourra s'appuyer en outre sur une dynamique nationale forte, initiée ces dernières années avec la création du programme national Innovations Territoriales et Logistique urbaine (InterLud) en 2020, la remise du rapport Logistique Urbaine Durable (LUD) au Comité Interministériel de la logistique (CILOG) en 2021 ou encore la création récente du comité de liaison Logistique Urbaine Durable regroupant France Urbaine, le Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART), et la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU).

² <https://www.interlud.green/la-logistique-urbaine/les-enjeux-dune-logistique-urbaine-durable>

On peut citer, dans les démarches engagées localement :

- Le projet « Transport de marchandises en ville » lauréat du Programme Investissement d'Avenir (PIA) en 2011 dans le cadre de Strasbourg Éco-cité
- La création et l'animation d'un groupe de travail avec les transporteurs par l'Eurométropole de Strasbourg et l'ADEUS
- L'intégration des enjeux de la logistique urbaine dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en 2016
- La mise en place d'une Zone à Circulation Restreinte (ZCR) dans le périmètre de la Grande Île de Strasbourg en 2018
- La mise en place d'une Zone à Faibles Emissions-mobilité (ZFE-m) sur l'ensemble de l'Eurométropole en 2021
- L'expérimentation d'une Zone à Trafic Limité (ZTL) dans la Grande Ile de Strasbourg en 2022
- Démarche partenariale avec les Voies navigables de France (VNF) à travers la charte « vie fluviale » depuis 2017 et la conduite d'études

Dans la continuité du travail accompli, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite amplifier cette dynamique en affichant une ambition forte et structurée pour la logistique urbaine durable. Elle souhaite par ailleurs mettre en cohérence ces actions concrètes et dispositifs règlementaires avec les besoins et enjeux identifiés en matière d'apaisement, de partage et de qualité des espaces publics.

La présente feuille de route décline les axes de travail. Les prochaines actions concrétiseront les axes jugés prioritaires. Ce document pose un cadre clair afin de donner de la visibilité à l'ensemble des parties prenantes.

Ce travail d'identification des axes de travail s'appuie sur les rapports nationaux dont celui de la mission LUD, du CEREMA et de l'ADEME adaptés au territoire. Sont également prises en compte les propositions réalisées par les transporteurs dans le cadre des groupes de travail animé par l'ADEUS.

Une synergie avec les dispositifs existants

L'action de la collectivité sur la thématique de la logistique urbaine durable alimente et est alimentée de manière cohérente par les documents cadres suivants :

- Orientations affichées au PADD et au POA déplacement du PLU intercommunal (PLUi)
- Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (Scoters)
- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
- Plan de protection de l'atmosphère (PPA)
- Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- Zone à faibles émissions-mobilité (ZFE-m)

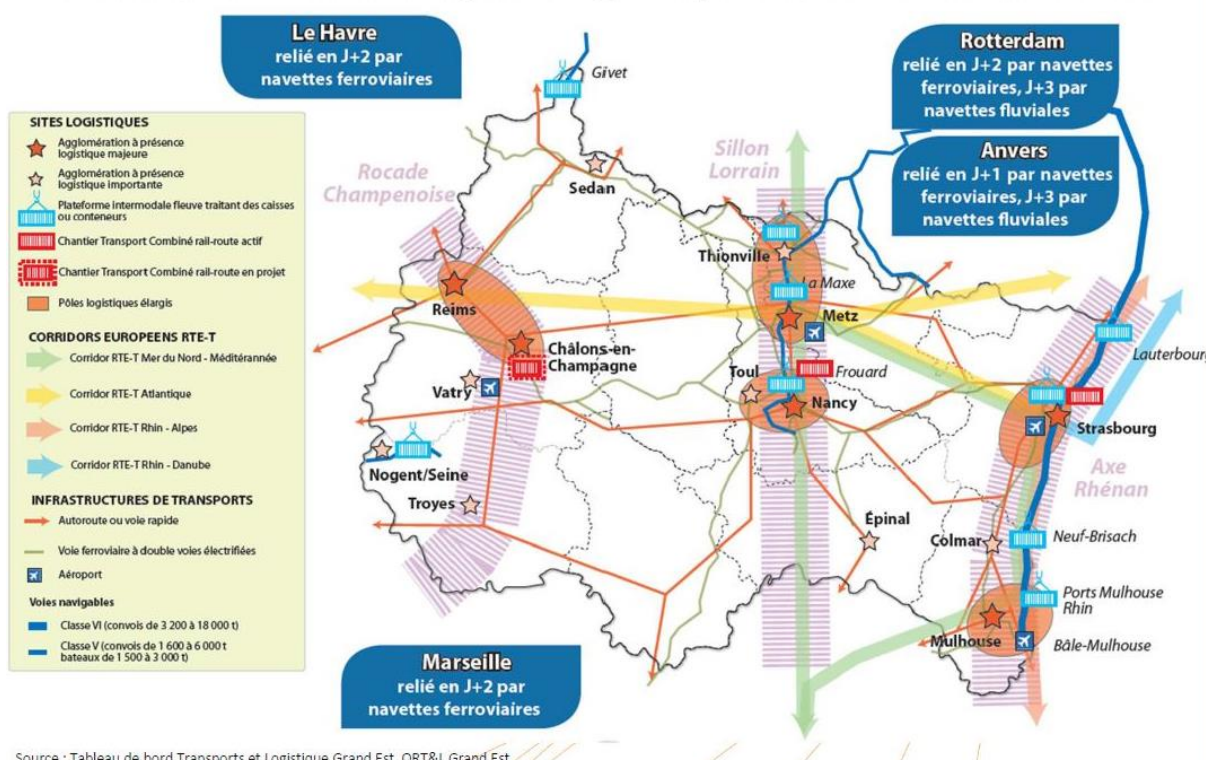
- Prise en compte dans le projet de territoire (orientations du PADD)
- Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Contribution au Pacte pour une économie locale durable
- Charte « vie fluviale »

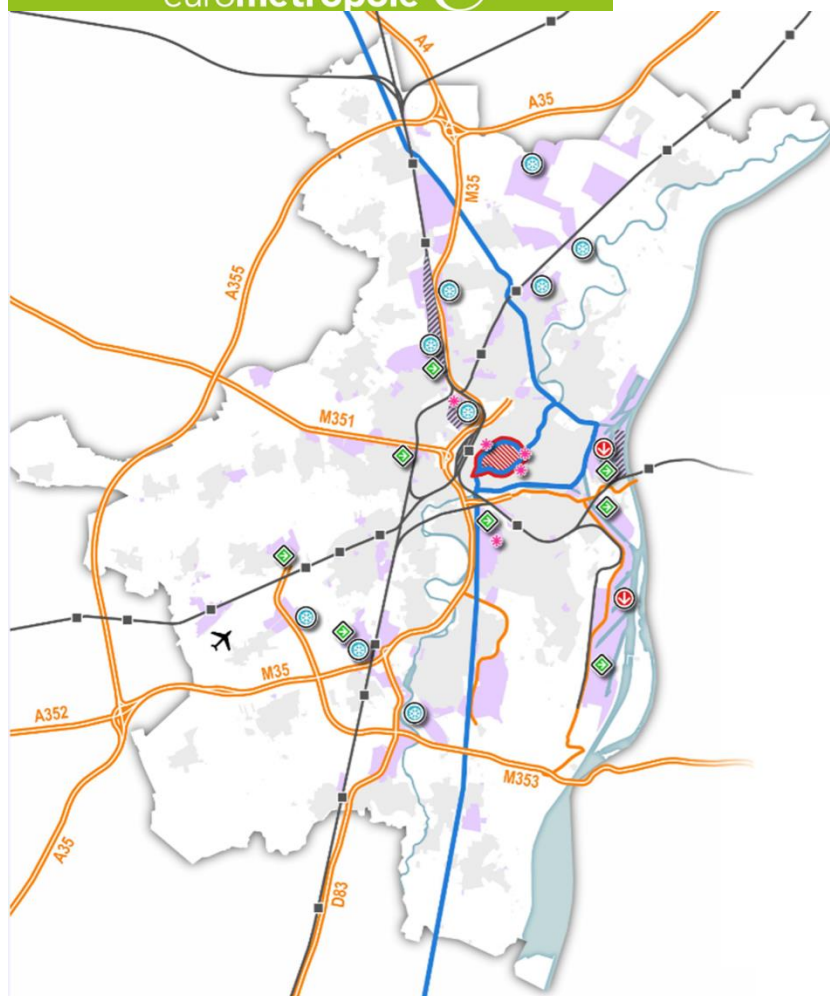
Éléments de contexte territorial

À la croisée de 4 des 9 grands corridors transeuropéens de transport, l'Eurométropole de Strasbourg bénéficie d'une localisation privilégiée en Europe.

Sa situation au cœur de la région trinationale du Rhin supérieur lui permet de connecter le territoire français et européen et de le raccrocher au dynamisme des économies voisines. Cet espace de coopération et d'expérimentation constitue une richesse unique pour une métropole française. Cette localisation a favorisé l'émergence d'un tissu économique fort et d'une offre logistique trimodale dense (voie ferrée, voie fluviale, réseau viaire). Le Port Autonome de Strasbourg est au cœur de ce système multimodal, il est un atout majeur pour la métropole. En effet, cet espace reçoit et envoie des flux de marchandises à une échelle européenne. Il s'agit d'ailleurs de la 1^{ère} gare de marchandises de la région et du 2^{ème} port fluvial français.

Un territoire attractif, une logistique connectée au monde





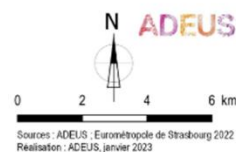
Géographie de la logistique à l'échelle de l'Eurométropole

- terminal du Port autonome de Strasbourg
- pôle logistique
- logisticien spécialisé en agroalimentaire
- espace logistique de proximité

- zone à circulation restreinte
- triage ferroviaire
- espace d'activité économique

Réseaux de transport

- réseau ferroviaire
- voie navigable
- réseau routier hyperstructurant
- réseau routier structurant



3 axes pénétrants structurent l'accès au cœur de l'agglomération, par le Nord via l'A4, par le Sud-Ouest via la M35 et par le Sud-Est via la rue de la Rochelle et la route du Rohrschollen. Les principales zones d'activités économiques ou industrielles sont situées le long de ces axes accueillant une partie des entrepôts assurant l'approvisionnement de la métropole. À contrario, le Contournement Ouest de Strasbourg (COS) permet au trafic poids-lourds de transit d'éviter de traverser le pôle aggloméré.

Le cœur de l'agglomération, premier secteur concentrant l'essentiel des livraisons sur un territoire restreint :

De par la concentration des activités tertiaires et commerciales localisées en centre-ville de Strasbourg, c'est sur ce territoire que s'organise l'essentiel des livraisons et des contraintes en matière d'accessibilité. En effet, il s'agit d'un territoire à multiples vocations où converge la majorité des déplacements réalisés. Bien que cet espace doive supporter un trafic dense, il s'agit également du cœur historique de la ville, avec des espaces urbains qui ne sont pas dimensionnés pour accueillir des véhicules de gabarits importants.

Les multiples motifs de déplacement doivent ainsi cohabiter sur un domaine public rare. L'activité de livraison est donc soumise à de fortes contraintes d'accessibilité et de stationnement. Les principaux

dysfonctionnements qu'à la fois livreurs, commerçants ou usagers subissent se concentrent de ce fait sur ce territoire.

Au-delà du centre-ville de Strasbourg, les cœurs urbains des communes périphériques sont soumis aux mêmes constats mais dans une moindre mesure, puisque le nombre de livraison y est beaucoup moins important.

Par ailleurs, les zones d'activité et les zones commerciales aménagées sur le territoire de l'Eurométropole reçoivent également de nombreuses livraisons. Contrairement aux centres-villes où la majorité des livraisons sont des colis de moins de 30 kg, les entreprises implantées sur les secteurs périphériques reçoivent par livraison des volumes beaucoup plus importants. Les véhicules de type semi-remorque sont donc davantage à destination des zones périphériques qu'à destination des centres-villes. Les conditions d'accessibilité et de stationnement sont souvent moindres, puisque ces espaces sont aménagés le long des principaux axes de transport et à proximité des grands échangeurs routiers et autoroutiers.

Il est à noter une très forte dépendance au mode routier. En effet, 85% des flux dont l'origine ou la destination est la région Grand Est sont réalisés par le mode routier, 8% par le mode ferroviaire et 7% par le mode fluvial. Toutefois, il est à noter que 90% des flux qui empruntent la voie fluviale sont à destinations ou proviennent de pays européens³.

Augmentation de la fréquence des livraisons :

Les espaces de stockage devenant rares et souvent peu rentables pour les établissements, ces derniers choisissent d'augmenter la fréquence de leur livraison pour le même volume. Les transporteurs s'adaptent aux évolutions des pratiques des commerces et établissements industriels.

Les nouvelles fonctions des commerçants :

Enfin, de nouvelles pratiques se développent à destination de la population. Le développement du commerce en ligne et des services à la personne a pour conséquence directe l'augmentation des livraisons à destination des particuliers. Les commerçants sont de plus en plus, soit un intermédiaire pour la réception des colis (développement des points relais), soit un transporteur lorsqu'il choisit de livrer par ses propres moyens ses clients.

Le transport de marchandises ne se limite pas aux biens de consommation. Les nombreux travaux de nouvelles construction, de réhabilitation et les entretiens des infrastructures routières et immobilières induisent l'approvisionnement de volumes importants de matériaux de construction et de seconds œuvres. L'approvisionnement des chantiers est une composante à prendre en compte, puisqu'elle suppose la circulation de nombreux camions de gabarits très importants à tout moment de la journée.

Les artisans sont également des professionnels mobiles qui interviennent dans la ville de manière quotidienne avec l'usage de petits véhicules qui font office d'ateliers mobiles.

³ Source : ANNEXE N°3 DIAGNOSTIC THEMATIQUE - TRANSPORT DE MARCHANDISES du SRADDET 2019

Ce panorama, qui ne présente qu'une partie des composantes du transport de marchandises, montre que la problématique est multiple et que seule l'élaboration d'un ensemble d'actions complémentaires entre elles permettra de répondre aux enjeux du transport de marchandises.

Des objectifs au service du dynamisme économique et du cadre de vie

La logistique urbaine étant indispensable au fonctionnement de l'agglomération, l'Eurométropole de Strasbourg agit pour organiser et accompagner ce secteur d'activités vers la transition écologique. Pour ce faire, un certain nombre d'objectifs cibles ont été identifiés.

En cohérence avec les enjeux de qualité de l'air et de changements climatiques, la priorité est **d'accompagner et de favoriser la décarbonation du transport de marchandises**. En complément du cadre réglementaire de la ZFE-m et de la zone à circulation restreinte de la Grande Île (ZCR) contraignant la motorisation des véhicules, la collectivité souhaite porter des projets permettant le report modal et faciliter l'essor des chaînes logistiques exemplaires du point de vue des émissions de gaz à effet de serre. L'Eurométropole veut également agir pour **baisser le trafic de poids-lourds sur le territoire et promouvoir le report modal**. Cet objectif est étroitement corrélé aux lieux d'implantation de la logistique urbaine. Ainsi, protéger le foncier et les infrastructures utiles à la logistique urbaine et cibler du foncier à destination de la logistique est une volonté affichée.

La recherche et l'innovation sont des leviers permettant d'accélérer la transition écologique du transport de marchandises ; à ce titre, l'ambition est de **faire de la métropole un terrain d'expérimentation privilégié pour les acteurs économiques porteurs d'innovations pour des transports durables**.

En accompagnement de la mise en œuvre de la Zone à faibles émissions-mobilité (ZFE-m) auprès des professionnels du transport de marchandises, l'Eurométropole porte des projets par l'articulation de services offrant des alternatives au transport routier, par la mise en place de services pour accompagner la transformation des motorisations des véhicules routiers, ou encore par un accompagnement financier des entreprises engagées dans la reconversion de leurs pratiques et véhicules. Ainsi la politique menée en faveur d'une logistique urbaine durable sur le territoire constitue un levier concret d'accompagnement de la Zone à faibles émissions-mobilité (ZFE-m) pour les acteurs économiques du territoire.

La collectivité souhaite **faciliter l'optimisation des activités de logistique**, que ce soit par la réglementation ou l'implantation des entrepôts de la bonne taille au bon endroit. Plus largement que la décarbonation, l'EMS, par son action, souhaite encourager **l'efficacité énergétique du secteur logistique**.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite par ailleurs que les actions menées aient **un effet sur l'encombrement de l'espace public**, en particulier dans les cœurs urbains et centres-bourgs de la métropole ; l'enjeu est de fluidifier et sécuriser la circulation, tant pour les livreurs que pour les habitants, tout en conservant une desserte efficace de la ville. Cette meilleure occupation de l'espace public doit s'accompagner d'une part d'une amélioration pour la sécurité des livreurs aussi bien lorsqu'ils stationnent que lorsqu'ils circulent, d'autre part, d'une amélioration du partage de l'espace public avec les autres usagers de la voirie.

Une externalité négative liée aux activités de livraison fait l'objet d'une attention particulière. En effet le transport de marchandises génère du bruit, et la collectivité estime que les habitants ont le droit à

un répit notamment à certains horaires ou périodes. Une attention particulière doit donc être donnée à cet aspect dans les actions menées.

En outre, la logistique du dernier kilomètre est le dernier maillon de la logistique longue distance. Il est important de considérer l'ensemble de cette chaîne de déplacement dans la réflexion et les actions menées. C'est pourquoi l'Eurométropole souhaite **dialoguer avec les territoires limitrophes**. La logistique, même à destination de l'agglomération strasbourgeoise se joue également dans les territoires proches.

Enfin, les enjeux de la logistique urbaine, nombreux comme on vient de le décrire, sont souvent mal compris ce qui alimente les conflits d'usage et l'expression d'attentes parfois contradictoires. **Partager les enjeux, expliquer le fonctionnement et rendre visibles** les difficultés ou contraintes auxquelles est confrontée cette activité doit permettre à chacun de mieux comprendre les conséquences des comportements individuels sur le fonctionnement de la ville.

Des axes de travail mobilisant les services de la collectivité et les acteurs du territoire

Afin de remplir les objectifs décrits, plusieurs axes de travail ont été identifiés et organisés. Ces axes feront l'objet de groupes de travail dédiés au sein de l'administration qui se mobilise pour articuler les projets qui ont un impact sur la logistique urbaine ainsi que pour développer une « culture logistique » en interne sur ce thème.

Ces axes de travail et les actions en découlant sont alimentés par les échanges avec les acteurs économiques du territoire et partenaires de la collectivité.

La mobilisation de tous et la prise en compte des intérêts de chacun sont cruciales dans la mesure où un équilibre est à trouver entre la réduction des externalités négatives liées à la filière logistique urbaine et sa soutenabilité économique ainsi que des activités en dépendant sur le territoire.

Ainsi, cette politique publique s'appuie sur des groupes de travail avec les transporteurs et autres opérateurs économiques comme celui animé par l'Agence de développement et d'urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise (ADEUS). Ces interfaces permettent d'échanger pour ajuster la ligne directrice et partager l'information. La collectivité n'a pas vocation à être un opérateur de transport, elle ne peut se substituer au secteur privé. La réussite de cette politique nécessite donc une bonne communication et une bonne articulation entre le public et le privé.

A) Accompagner la décarbonation du transport de marchandises et le dynamisme économique

1. Créer un environnement réglementaire favorable à la fluidité du trafic et à la décarbonation du transport de marchandises en ville

La réglementation urbaine, mise en œuvre notamment au travers des arrêtés de circulation et de stationnement, est un outil permettant d'organiser les flux de circulation dont ceux de la livraison de marchandises en ville.

Elle peut par ailleurs permettre de rendre plus attractives les alternatives aux véhicules thermiques ou aux gros gabarits, inciter au report modal et à la réorganisation des activités de transport des acteurs économiques.

La multiplicité des arrêtés de circulation, qui conduit à une forte hétérogénéité de la réglementation au sein d'une même collectivité, constitue un frein à leur bonne application. En effet, une circulation urbaine régulée par un nombre trop important d'arrêtés devient peu lisible, difficilement applicable et difficilement contrôlable.

La collecte, la diffusion et l'harmonisation progressive des règles permettront ainsi de rendre plus lisible ces dernières et donc d'améliorer leur respect.

Outre les arrêtés classiques de stationnement et de circulation, plusieurs outils sont déjà en place et visent à limiter la circulation des véhicules polluants et/ou encombrants dans l'hyper-centre de Strasbourg: la Zone à faibles émissions-mobilité (ZFE-m) et la Zone à circulation restreinte (ZCR) Grande île.

La collectivité doit intervenir pour informer les acteurs de ces dispositifs, et peut intervenir en créant de nouvelles Zones à circulation restreinte (ZCR) et/ou en modifiant les règles et les périmètres existants. Ces leviers ayant un impact particulièrement fort sur l'organisation du transport de marchandises, ces actions ne se feront qu'en concertation avec les différents partenaires et dans un calendrier permettant à tous de s'adapter à ces évolutions. Parallèlement l'Agence du Climat de Strasbourg accompagne les professionnels en réalisant des diagnostics et en orientant vers les dispositifs d'aides.

2. Promouvoir la filière fluviale, véritable atout du territoire

Pour favoriser la décarbonation du transport de marchandises, la voie fluviale est une alternative crédible pour des flux massifiés. La voie fluviale participe au report modal et offre des solutions aux acteurs économiques qui doivent composer avec la Zone à faibles émissions-mobilité (ZFE-m) et la Zone à circulation restreinte (ZCR).

Ce moyen de transport a un gros potentiel dans la mesure où les voies d'eau ne sont pas saturées. Elles peuvent supporter un trafic bien plus important. Le transport fluvial est vertueux à plusieurs titres, il est nettement moins polluant que les camions (en moyenne 60% de moins), plus silencieux, et améliore la fluidité du trafic routier en retirant des camions de la circulation et il a une forte synergie avec la cyclo-logistique.

En partenariat avec Voies navigables de France (VNF) et le Port Autonome de Strasbourg (PAS), l'Eurométropole peut aménager des quais ou des plateformes de transbordement afin de mailler le territoire et favoriser ce report vers le transport fluvial de marchandises. Multiplier les origines et destinations améliore en effet la pertinence de ce mode de transport. Ce potentiel à développer doit toutefois prendre en compte de manière fine les autres usagers des voies d'eau : activités touristiques et de loisirs notamment.

Dans le cadre de la « charte vie fluviale », des projets sont engagés avec VNF :

- Étude d'opportunité technique et économique pour la réalisation d'une plateforme de logistique fluviale pour le transport de marchandises et de déchets en lien avec la zone commerciale nord et les activités économiques du secteur à Vendenheim et Eckwersheim

- Strasbourg quartier Citadelle : étude pour l'acheminement des matériaux de construction dans le cadre du démonstrateur ville durable
 - Strasbourg Wacken - Archipel 2 : mobilisation de la voie d'eau pour acheminer des matériaux de construction pour les besoins des chantiers
- Appel à manifestation d'intérêt réalisé pour l'installation d'une centrale à béton bord à voie d'eau dont les matériaux sont acheminés par la voie fluviale

3. Accompagner et conforter la filière ferroviaire

Le développement du fret ferroviaire en France est un enjeu majeur dans l'articulation des chaînes logistiques durables. Le secteur subit néanmoins depuis plusieurs années une érosion de sa part modale au profit du mode routier.

Face aux enjeux d'intermodalité du fret, les acteurs de la chaîne logistique ferroviaire s'engagent dans une logique de complémentarité des modes de transport en favorisant de nouvelles solutions logistiques pour les chargeurs.⁴

La voie ferrée offre ainsi des perspectives de report modal afin de réduire le recours aux véhicules thermiques pour transporter les marchandises. À l'échelle de l'Eurométropole, le Port Autonome de Strasbourg, 1^{ère} gare de marchandises de la région, est embranché au réseau ferré, tout comme le Marché d'Intérêt National de Strasbourg ou « marché-gare » et quelques zones d'activités; ces atouts sont à préserver et à valoriser.

La collectivité poursuivra dans ce contexte son appui financier et ses partenariats auprès des acteurs tels que le Port Autonome de Strasbourg (PAS) et la SNCF dans leurs études et leurs investissements permettant de soutenir la filière. Elle restera par ailleurs vigilante à la compatibilité et l'articulation des projets urbains et d'aménagement là où le réseau ferré dédié au fret doit être préservé. Une prise en compte des riverains là où le passage des trains de fret doit être renforcé fera également l'objet d'une attention particulière, pour qu'une cohabitation viable soit assurée pour chacun.

4. Faciliter le développement de la filière cyclo-logistique

La cyclo-logistique constitue une solution pertinente de report modal notamment en milieu urbain. Associée à un maillage d'espaces logistiques de proximité, le potentiel de la cyclo-logistique est très important, notamment dans les zones les plus denses. Ce mode de transport propre complète la chaîne de déplacement logistique du dernier kilomètre et depuis quelques années déjà, de nouveaux acteurs de la livraison de marchandises émergent dans ce secteur, tandis que d'autres acteurs opèrent une transition partielle vers ce type de transports légers, encouragés par le développement rapide de véhicules de type vélos-cargos à assistance électrique ces dernières années. L'essor de la cyclo-logistique nécessite toutefois un appui territorial sur de nombreux aspects déjà cités (aménagements cyclables, stationnement, réglementation favorable, contrôle de la réglementation en vigueur, espaces logistiques, ou encore sensibilisation sur le partage de la voirie).

La structuration de la filière par ses acteurs est également un aspect important pour assurer la pérennité de la cyclo-logistique dans les territoires. La fédération professionnelle de la cyclo-logistique créée le 9 novembre 2022 s'organise à l'échelle nationale. L'Eurométropole de Strasbourg sera à l'écoute des besoins exprimés par ces acteurs pour favoriser les conditions favorables au

⁴ Source : <https://e-tlf.com/nos-travaux-et-publications/feuille-de-route-ferroviaire/>

développement du secteur, et sera par ailleurs vigilante sur les conditions de travail proposées aux différentes branches d'activités en lien avec la cyclo-logistique.

B) Planifier le déploiement d'une logistique urbaine durable sur le territoire

1. Intégrer la dimension logistique à la stratégie urbaine du territoire à travers la planification, la stratégie foncière et les projets urbains

L'activité logistique consiste à transporter, stocker, charger/décharger des marchandises. Cette activité nécessite de l'espace pour se réaliser. S'agissant de transport, l'accessibilité et la localisation sont des éléments déterminants dans l'implantation des espaces dédiés à la logistique. Le secteur logistique compte ainsi des besoins en foncier importants et se retrouve en concurrence directe avec les autres utilisateurs de foncier aux moyens parfois plus importants et sont soumis aux aléas de l'enchérissement de certains secteurs. C'est pourquoi l'inscription aux documents d'urbanisme de règles et de zones dédiées à la logistique urbaine est un levier primordial de l'action de la collectivité pour assurer un accès au foncier aux acteurs de la logistique urbaine. Le territoire doit d'abord se doter d'une stratégie foncière d'implantation des activités logistiques qui permettra d'alimenter le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les documents supra-territoriaux tels que le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) ou le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le but poursuivi est de favoriser un maillage cohérent et organisé du territoire en espaces logistiques adaptés en périphérie et aux milieux denses, et surtout facilitant pour les entreprises.

La stratégie foncière à élaborer, adaptée et concertée avec les partenaires, pourra s'appuyer sur les atouts du territoire de la métropole qui bénéficie d'accès routiers, fluviaux et ferrés de qualité, et d'un bon maillage de zones d'activités économiques présentant encore des disponibilités foncières ou du potentiel de reconversion. L'intégration des besoins en foncier logistique en milieu urbain, moins évident, pourra prendre différente forme et s'appuyer sur un maillage routier dense adapté aux véhicules à moteur aussi bien qu'aux cycles et aux nouvelles solutions légères de livraison ; mais aussi sur une prise en compte de longue date de la hiérarchisation des voies selon leur fonction et leur localisation et d'une planification fine des besoins des usagers et des acteurs dans le cadre des projets urbains.

2. Faciliter la création d'espaces logistiques de proximité dans les espaces urbains

Les opérateurs logistiques ont besoin d'espaces logistiques urbains (ELU) dans les secteurs les plus denses et les plus contraints. En effet, un espace intermédiaire de stockage des marchandises participe à l'organisation vertueuse de cette activité. Ces espaces permettent de diminuer les nuisances en facilitant l'organisation et la gestion des livraisons par des véhicules plus adaptés au cœur des villes. Allant de la plate-forme logistique à la boîte logistique ou la consigne, ces espaces modulables peuvent être installés en différents points stratégiques de la ville. La collectivité peut proposer, sur l'espace public, une contractualisation via des appels à projet ou à manifestation d'intérêt privé afin d'encourager l'usage de ces espaces et d'inciter à des pratiques vertueuses (report modal vers la cyclo-logistique notamment).

Les parkings en ouvrage, les Pôle d'échanges multimodaux (PEM), ou encore l'exploitation de pied d'immeubles pour l'intégration d'espaces dédiés au stockage intermédiaire, au relai-colis, aux aires de livraison constituent, dans ce cadre, un potentiel à développer sur le territoire.

C) Assurer le bon fonctionnement de la cité

1. Favoriser la fluidité de la circulation et le partage équilibré de l'espace public

La congestion, source de pollution supplémentaire par rapport à un écoulement normal du trafic est alimentée en partie par le trafic et le stationnement sur la voirie des véhicules de livraison. Une réflexion et une organisation optimisée des aires de livraison (nombre, positionnement, longueur, largeur, abaissé de trottoir, période et durée d'occupation) est un moyen de limiter le phénomène qui consiste pour un camion à s'arrêter en pleine rue ou sur un espace dédié aux piétons ou aux cycles, faute d'un stationnement adéquat, et donc de bloquer la circulation derrière lui.

Dans le cadre d'une refonte de la stratégie du stationnement à l'échelle de la Ville de Strasbourg, ces besoins sont particulièrement identifiés et traités.

La limitation des gros gabarits en ville (voir axe « réglementation », ainsi que l'émergence des solutions de livraison plus légères (vélos-cargos notamment – voir axe cyclo-logistique), contribuent par ailleurs à libérer de l'espace public au profit de tous les besoins, et à limiter les conflits d'usages et les phénomènes de congestion.

Par ailleurs, dans le cadre des grands projets urbains ou des aménagements importants prévus sur les axes principaux de l'agglomération, les plans de circulation intégreront plus systématiquement une prise en compte des besoins en logistique urbaine pour assurer une cohabitation des modes de mobilité et le partage équilibré des usages de l'espace public sans pour autant compromettre l'accès des marchandises à leur destination finale.

2. Promouvoir et valoriser les pratiques vertueuses de la logistique urbaine, source d'emplois sur le territoire

Afin de lutter contre la mauvaise image de la logistique urbaine, et de permettre une meilleure prise en compte de ses logiques et problématiques par tous les acteurs, il est primordial d'acculturer les parties prenantes publiques, privées mais aussi les citoyens aux enjeux de la logistique urbaine. Pour légitimer ces activités, la collectivité doit pouvoir régulièrement rappeler que l'approvisionnement des territoires est une condition sine qua non à leur vitalité. La mise en lumière des évolutions en cours en matière de décarbonation et de report modal favoriseront cette mise en avant en montrant les progrès en cours en la matière. Par conséquent, l'action de la collectivité pour limiter les nuisances générées par le secteur sont un facteur de réussite pour assurer l'acceptation des habitants, par ailleurs demandeurs de services nécessitant la présence croissante de services de livraison de marchandises en ville.

Dans ce contexte, l'Eurométropole de Strasbourg va impliquer les habitants qui sont aussi des consommateurs en soulignant les conséquences logistiques de leurs modes d'achats.

En outre, la promotion et le soutien de la filière logistique peut passer par différents autres moyens :

- D'une part, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg se veulent exemplaires dans leurs pratiques d'achat, et se traduit par la mise en œuvre du Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER). En effet, la dépense publique est un levier important pour accompagner la transition vers des modes de transport de marchandises plus vertueux. La valorisation de modes de livraison les moins émetteurs possibles en gaz à effet de serre (GES) dans l'octroi des marchés est en effet un moyen d'assurer des débouchés conséquents et constants aux entreprises les plus vertueuses, notamment pour la filière fluviale et la filière cyclo-logistique.
- D'autre part, la collectivité peut valoriser la filière en soulignant son dynamisme et son rôle en termes de création d'emplois sur le territoire. Un lien auprès des acteurs locaux de l'emploi sera apporté au travers de la Maison de l'emploi notamment.

3. S'appuyer sur l'innovation et l'expérimentation

La logistique est un secteur en pleine mutation, aussi bien par rapport aux modes de transport qu'au niveau de l'organisation. L'attention portée par les collectivités sur ce sujet avec notamment de nouvelles réglementations nécessite une adaptation des transporteurs. Ce cadre est favorable aux innovations et aux expérimentations qui peuvent apporter des solutions aux défis que doivent relever les entreprises.

Les données disponibles, les algorithmes ou encore les nouvelles solutions digitales sont des sources importantes de gain de productivité pour pallier aux contraintes auxquelles font face les transporteurs (prix de l'énergie, renouvellement des flottes, réduction des nuisances du transport de marchandises : pollution, congestion, encombrement de l'espace public, bruit).

L'innovation pour partager les informations comme la localisation des aires de stationnement, leurs disponibilités, leurs réservations, sont des pistes d'innovation et d'expérimentation actuellement explorées sur le territoire de l'Eurométropole.

Hiérarchisation des actions

Afin de réaliser les objectifs exprimés, parmi les axes cités, l'Eurométropole de Strasbourg priorise son action.

Niveau de priorité 1 :

- Réalisation d'une stratégie foncière afin d'identifier le foncier et l'immobilier actuellement utilisé par les entreprises de logistique, puis identification de foncier/immobilier mobilisable. Ce travail préalable, en concertation avec les acteurs économiques, servira à alimenter la prochaine modification ou révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).
- Promouvoir dès que possible le transport de marchandises par voie fluviale. Soit en créant des sites de transbordement jusqu'à obtenir un maillage complet du territoire, soit en portant des projets générateurs de flux comme les grands chantiers où la collectivité s'engage pour que les matériaux de construction soient acheminés par la voie fluviale. Outre la réalisation de projets, la collectivité mobilisera un outil déjà en place : le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER).

Niveau de priorité 2 :

- Mobiliser la réglementation pour organiser les flux de livraison : soit en utilisant des outils comme la zone à circulation restreinte (ZCR) ou la zone à trafic limité (ZTL) soit en harmonisant les règles des arrêtés de circulation et en les cartographiant.
- Intervenir sur les aires de livraisons : soit sur leur nombre, leurs dimensions, leurs emplacements, leurs règles, soit par la promotion d'outils innovants facilitant le partage de l'information et la gestion.
- Intégrer la logistique urbaine dans les projets urbains : soit par la création d'espaces de proximité pour la logistique, de consignes à colis ou bien des aires de livraison.

Niveau de priorité 3 :

- Promouvoir le transport de marchandises ferroviaire en soutenant et en contribuant aux projets du Port Autonome de Strasbourg (PAS) et de la SNCF ainsi qu'en étudiant des projets innovants qui mobilisent les voies ferrées.
- Expérimenter des services aux commerçants et aux artisans en centralité dans un contexte de rareté de l'immobilier et d'espaces publics.

Niveau de priorité 4 :

- Accompagner la filière cyclo-logistique, prendre en compte les demandes de la fédération professionnelle de la cyclo-logistique. La cyclo-logistique bénéficiera par ailleurs des actions sur le foncier et l'immobilier logistique, des actions sur la réglementation ainsi que du développement du transport par voie fluviale avec lequel elle jouit d'une forte synergie.
- Engager des actions de communication pour informer les partenaires publics et privés des actions de l'Eurométropole ainsi que pour sensibiliser les citoyens aux enjeux de la logistique.

Pour une logistique urbaine durable et décarbonée - Feuille de route de l'Eurométropole de Strasbourg 2023-2030.

<p>Pour</p> <p>72</p>	<p>AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOLO Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia</p>
<p>Contre</p> <p>0</p>	
<p>Abstention</p> <p>9</p>	<p>AMIET Eric, GRAEF-ECKERT Catherine, HERZOG Jean Luc, KANNENGIESER Michèle, LE SCOUEZEC Gildas, LOBSTEIN Andre, PERRIN Pierre, STEINMANN Elodie, ULRICH Laurent</p>

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Société Publique Locale Grand Est Mobilités : modification des statuts.

Numéro E-2023-440

Le 27 janvier 2021, les élus de la Région Grand Est ont approuvé la création d'une société publique locale (SPL) ferroviaire, bras armé de la Région Grand Est pour la mise en œuvre de sa politique de relance du transport ferroviaire régional.

Il s'agit pour la Région, dans le cadre du déploiement progressif de la mise en concurrence du réseau ferroviaire, de prendre en main plusieurs missions de service public stratégiques relevant de ses prérogatives sur lesquelles interviennent aujourd'hui d'autres entités, et en particulier SNCF Voyageurs et SNCF Réseau.

S'inspirant de nos voisins allemands, la Région a décidé de s'appuyer sur une structure publique dédiée pour mettre en œuvre sa politique, à savoir une société publique locale, dont elle a validé les statuts dans la séance de sa Commission permanente du 23 avril 2021.

L'entrée de l'Eurométropole de Strasbourg au capital de la SPL « Grand Est mobilités » a été approuvée par le Conseil eurométropolitain le 7 mai 2021.

La Région Grand Est a en effet souhaité proposer aux principales agglomérations régionales d'entrer au capital de cette SPL dès son lancement. La réponse favorable de l'Eurométropole de Strasbourg, de Metz Métropole, de la Communauté urbaine de Reims et de Mulhouse Alsace Agglomération a permis à la Région de créer la SPL dès l'été 2021. Le capital initial de la SPL était fixé à 50 000 €, divisé en 200 actions de 250 € chacune. L'Eurométropole s'est engagée à une participation modeste dans le capital de la structure, à hauteur de 2% du capital, soit 1 000 € ou 4 actions. Cette participation au capital permet à l'Eurométropole de Strasbourg de siéger au Conseil d'administration de la SPL et ainsi de bénéficier de l'ensemble des outils et des ressources techniques de cette structure, dans l'objectif de coordonner au mieux, en lien avec la Région, sa propre politique de mobilités avec celle du réseau TER Fluo Grand Est.

La Région Grand Est fait aujourd'hui le choix de confier le refinancement du matériel roulant ferroviaire à la SPL. Cette décision implique de modifier les statuts de la SPL pour lui permettre d'augmenter en une ou plusieurs fois son capital et de disposer des fonds propres nécessaires au financement du matériel roulant.

Le plafond maximum du capital social est fixé à 40 millions d'euros. Cette augmentation de capital portée intégralement par la Région Grand Est n'entraîne pas de hausse de la souscription des actionnaires minoritaires, qui restent engagés à hauteur de

leur souscription initiale de 1 000 euros. Une augmentation de capital de la SPL se traduit mécaniquement par une dilution plus grande des droits de vote des actionnaires minoritaires à l'Assemblée générale.

Les statuts de la SPL sont modifiés également à la marge sur les points suivants :

- limiter le nombre de décisions devant être soumises au préalable à l'accord du Conseil d'administration, pour faciliter la gestion de la structure ;
- préciser l'objet social en mentionnant bien le financement de matériels roulants ferroviaires et la mise à disposition à des exploitants ferroviaires ;
- supprimer l'article 37 qui va plus loin que le CGCT en prévoyant que toute modification des statuts est soumise au préalable à l'assemblée délibérante de chaque actionnaire ;
- supprimer des dispositions transitoires liées à la création de la société ;
- apporter quelques précisions de forme.

Le projet de statuts de la SPL modifiés « Grand Est Mobilités » est joint en annexe de la présente délibération. L'adoption par l'Assemblée générale des nouveaux statuts de la SPL est prévue le 19 juin 2023.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil

*Vu le Code général des collectivités territoriales,
notamment son article L. 1524-1 alinéa 3*

*Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 225-129 et suivants
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la modification des statuts de la SPL et tout autre document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération

autorise

par avance la réalisation, en une ou plusieurs fois, d'une augmentation du capital social de la société publique locale SPL GRAND EST MOBILITES pour un montant total maximum de quarante millions (40.000.000) d'euros à réaliser via l'émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale de deux cent cinquante (250) euros chacune, à émettre avec ou sans prime d'émission, et dont la souscription sera intégralement réservée à la Région Grand Est,

approuve

aux effets susvisés la décision de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SPL Grand Est Mobilités appelée à se réunir dans le courant du mois de juin 2023 de bien vouloir - connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes à établir dans ce cadre, et sur le fondement des dispositions des articles L. 225-129-2 et suivants du Code de commerce - consentir au Conseil d'administration de la SPL Grand Est Mobilités une délégation de compétence d'une durée maximale de dix-huit (18) mois aux termes de laquelle ce dernier disposera seul des pouvoirs nécessaires pour, notamment, (i) décider la réalisation (ou non) de cette(ces) augmentation(s) de capital, (ii) fixer les conditions d'émission des actions à émettre dans ce cadre (et notamment les dates d'ouverture et de clôture de la (ou des) période(s) de souscription), (iii) recueillir les souscriptions et les versements exigibles correspondants, (iv) constater leur réalisation, (v) procéder aux modifications corrélatives des statuts de la SPL Grand Est Mobilités (i.e. articles 6 « Apports » et 7 « Capital social ») et (vi), plus généralement, effectuer directement ou par mandataire toutes formalités légales nécessaires aux effets susvisés,

approuve

la décision de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SPL Grand Est Mobilités de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de l'intégralité des actions à émettre dans ce cadre à la Région Grand Est,

approuve

le fait que, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SPL Grand Est Mobilités devra également se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail dans la mesure où la SPL Grand Est Mobilités emploie des salariés.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157547-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

SPL GRAND EST MOBILITES
Société Publique Locale
au capital de [] euros
Siège : 10, rue du Général de Castelnau
67000 Strasbourg
911 910 354 R.C.S. de Strasbourg

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU [] 2023

PRÉAMBULE

Les transports ferroviaires en région Grand Est sont un élément majeur des mobilités durables et une condition du développement économique et social. Leur développement repose sur la modernisation et l'efficacité des infrastructures, la conception et la mise en œuvre d'offres de service compétitives par rapport à la voiture et d'un usage très simple pour les voyageurs. Les services ferroviaires ne peuvent être conçus de façon isolée. Ils sont utilisés en complémentarité de moyens de déplacement multiples dans des chaînes de mobilité de bout en bout. Leur continuité avec les mobilités urbaines ou interurbaines est un élément essentiel de leur attractivité. La coopération entre les différentes autorités organisatrices des mobilités est une condition nécessaire de l'efficacité des transports ferroviaires.

En Grand Est, le train a à la fois une part de marché dans les meilleurs niveaux français et un potentiel de développement important, à l'image des pays voisins, notamment la Suisse. L'état des infrastructures, notamment sur les lignes de desserte fine du territoire, nécessite des investissements très importants. Ceux-ci doivent être développés en cohérence avec les politiques de mobilité des métropoles et des villes. La politique de stationnement dans les villes, les choix de priorité de circulation dans les accès aux agglomérations, le développement des offres de transport urbain et de mobilités douces sont autant de facteurs déterminants pour la croissance des trafics ferroviaires.

C'est pourquoi la Région et les métropoles de Grand Est se sont attachées à développer des projets de Réseaux Express Métropolitains, comportant à la fois des dessertes ferroviaires et routières et visant à proposer des services continus entre transports régionaux et mobilités urbaines. Le développement de ces services est une priorité partagée.

La loi pour un nouveau Pacte Ferroviaire a défini les conditions et délais de mise en concurrence des services de transport ferroviaire régionaux. Cette ouverture implique que l'autorité organisatrice reprenne à son compte des missions d'organisation à l'échelle régionale qui étaient jusque-là assurées par l'exploitant historique. Et il convient que ces missions soient assurées en très étroite coordination avec les autorités organisatrices de la mobilité.

Afin de doter leur territoire d'un outil de pilotage opérationnel dans le contexte de la mise en concurrence du TER, les actionnaires de la Société ont constitué ensemble un outil juridique dédié aux problématiques liées au développement du système ferroviaire sur le territoire, à la conception ou au pilotage de ses interfaces et complémentarités avec les autres modes de transport, afin de maîtriser les missions de conception, de pilotage et de mise en œuvre des composantes régionales des services ferroviaires y compris ses infrastructures, des complémentarités et des intermodalités entre ces services et les offres de transport et de mobilité à échelle locale, dont la réalisation sera confiée aux entreprises ferroviaires, dans le cadre de multiples contrats.

Au terme de réflexions communes, la Région Grand Est, l'Eurométropole de Strasbourg, Metz Métropole, la Communauté Urbaine du Grand Reims et Mulhouse Alsace Agglomération ont décidé la création d'une Société Publique Locale sur le fondement de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales.

Conformément aux délibérations n° 21CP-1215 du 23 avril 2021 et 21SP-1431 du 23 juillet 2021 du Conseil Régional de la Région Grand Est, n° 5411/7.9/354C du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération du 31 mai 2021, n° E-2021-511 du 7 mai 2021 du Conseil métropolitain de l'Eurométropole de Strasbourg, n°129 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims du 24 juin 2021 et n° 2021-07-12-CM-2.6 du Conseil métropolitaine de Metz Métropole du 12 juillet 2021,

LES SOUSSIGNEES :

1. **RÉGION GRAND EST**, représentée par son vice-président, Monsieur David VALENCE dûment habilité à l'effet des présentes au titre de la délégation consentie par Monsieur Franck Leroy, Président de la Région Grand Est,
2. **EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG**, représentée par son vice-président, Monsieur Alain JUND dûment habilité à l'effet des présentes au titre de la délégation consentie par Madame Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
3. **METZ MÉTROPOLE**, représentée par sa vice-présidente, Madame Béatrice AGAMENNONE dûment habilitée à l'effet des présentes au titre de la délégation consentie par Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole,
4. **COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND REIMS**, représentée par Madame Catherine VAUTRIN, Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims,
5. **MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**, représentée par son vice-président, Monsieur Yves GOEPFERT dûment habilité à l'effet des présentes au titre de la délégation consentie par Monsieur Fabian JORDAN, Président de Mulhouse Alsace Agglomération,

ont adopté, ainsi qu'il suit, les statuts de la société publique locale qu'elles ont constituée entre elles en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

TITRE PREMIER

Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1 – Forme

La société est une société publique locale, régie par :

- Les dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-1 du code de commerce ;
- Les dispositions du Titre II du Livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions de l'article L. 1531-1 du même code ;
- Les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes outre les dérogations précitées apportées par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ; et
- Les présents statuts.

La société publique locale ainsi créée sera désignée par les termes la « société », la « Société », ou la « SPL ».

Article 2 – Objet

La Société a pour objet de participer au développement du système des transports, notamment ferroviaire, sur le territoire des actionnaires.

Dans ce cadre, la SPL aura vocation à assurer de façon centrale les missions de service public suivantes :

- **Etudes de marketing et d'exploitation et de planification opérationnelle des plans de transport et des moyens permettant leur réalisation**, en ce compris :
 - o Etudes des besoins de mobilité ;
 - o Etudes des plans de transport ferroviaire, des plans de desserte routière associée en tant que de besoin aux dessertes ferroviaires, des complémentarités et intermodalités ;
 - o Plan de flotte de matériel, plan des installations de maintenance.
Afin de permettre de définir les offres de service, les moyens de production nécessaires et le modèle économique
- **Conception et pilotage de la politique commerciale et de relation avec les clients avec du transport notamment ferroviaire** :
 - o Conception de la tarification dans le cadre de la politique de prix définie par la Région Grand Est pour les services ferroviaires et des interfaces avec les tarifications ;
 - o Schéma de distribution, mise en œuvre des canaux de distribution physiques ou digitaux, interfaces et complémentarités avec les dispositifs des réseaux de transport et des offres de mobilité à échelle locale ;
 - o Conception et pilotage de la mise en œuvre de l'information des voyageurs, de ses complémentarités et interfaces avec les dispositifs locaux ;
 - o Conception et mise en œuvre du plan marketing et de la politique commerciale ;
 - o Conception et mise en œuvre de la politique de lutte contre la fraude.
- **Suivi des résultats et performances**
 - o Suivi des résultats de trafic, de vente, analyse du marché et veille concurrentielle
 - o Gestion des contrats de transport et de service, de gestion des infrastructures
 - o Suivi et analyse des tableaux de bord de performance et des engagements contractuels
- **Qualité de service et satisfaction**
 - o Conception et mise en œuvre des bases de données d'indicateurs de qualité de service
 - o Aide à la conception et mise en œuvre de la politique de qualité de service de la Région et de ses interfaces avec les politiques qualité des autorités organisatrices de la mobilité

- Pilotage des performances de qualité dans le cadre des contrats de transport et de gestion d'infrastructures et du contrat de performance avec le Gestionnaire d'Infrastructure (GI) SNCF Réseau
- Mesure de la satisfaction des usagers des services
- **Appui pour la passation des contrats de service et de transport, de gestion d'infrastructures**
 - Préparation des procédures de passation des contrats de service et de transport, de gestion d'infrastructures et en tant que de besoin de services ou aménagements intermodaux
- **Gestion des biens du service, infrastructures, matériels, équipements, installations**
 - Maîtrise d'ouvrage des projets transport notamment ferroviaires
 - Centres de maintenance
 - Gares, abords des gares, parkings de rabattement (Gares dont la gestion est transférée à la Région), Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM), dispositifs intermodaux
 - Gestion des actifs
 - Conception et mise en œuvre des politiques et moyens de gestion à long terme des actifs (matériels roulants, équipements, installations, infrastructures)
 - Pilotage des contrats de gestion des actifs
 - Pilotage et passation des contrats d'acquisition et de gestion des actifs, notamment acquisition de matériels roulants
 - Financement de matériels roulants ferroviaires et mise à disposition à des exploitants ferroviaires
 - Appui aux collectivités pour la conception et la conduite des projets d'accompagnement des projets ferroviaires (infrastructures, matériels, équipements, installations)
 - Apport d'expertise pour la définition, l'étude, le montage des projets
 - Conduite de projets pour le compte des collectivités

Ces opérations et activités sont réalisées exclusivement pour le compte d'une ou plusieurs collectivités territoriales actionnaires et sur le territoire de l'une ou plusieurs d'entre elles.

Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par ses actionnaires sont définies et contractualisées dans le cadre de conventions d'études, de mandats ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération, dans le cadre éventuellement, de relations de quasi-régie telles que fixées par les articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la SPL est : **Grand Est Mobilités**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette nouvelle dénomination sera désormais utilisée. Elle devra toujours être précédée ou suivie de mots : « *Société Publique locale* » ou des initiales « *SPL* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé 10, rue du Général de Castelnau à Strasbourg (67000).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Région Grand Est par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE DEUXIEME **Formation du capital - Capital Social - Actions**

Article 6 – Apports

A sa constitution, et ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne le 11 janvier 2022, il a été fait apport à la Société par ses actionnaires initiaux, et dans les proportions indiquées ci-après, de la somme totale de cinquante mille (50.000) euros correspondant à la souscription, et à la libération intégrale, des deux cents (200) actions de deux cent cinquante (250) euros de valeur nominale chacune composant son capital initial.

	Montant de souscription (en euro)	Nombre d'actions souscrites	% du capital et des droits de vote
Région Grand Est	46.000	184	92
Eurométropole de Strasbourg	1.000	4	2
Metz Métropole	1.000	4	2
Communauté urbaine du Grand Reims	1.000	4	2
Mulhouse Alsace Agglomération	1.000	4	2

Conformément aux termes d'une délégation de compétence qui lui a été consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du [] 2023, le Conseil d'administration a décidé le [] 2023 de procéder à la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de [] euros via l'émission, [au pair/au prix unitaire de [] euros], de [] actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de deux cent cinquante (250) euros chacune ; lesquelles ont été intégralement souscrites et libérées par la Région Grand Est, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par [] le [] 2023.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de [] ([]) euros.

Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Il est divisé en [] ([]) actions de deux cent cinquante (250) euros de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées.

Article 8 – Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Article 9 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par tous les moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi. L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider de l'augmentation ou de la réduction du capital social.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital social. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décider, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Ces augmentations ne seront réalisées que sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de celles-ci représentent toujours la totalité du capital conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Libération des actions

Lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission qui y est attachée.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception postal, adressée à chaque actionnaire.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux d'intérêt légal, calculé au jour le jour, à partir de jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première séance de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté à partir du jour de ladite séance.

Article 11 – Défaut de libération des actions

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 – Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

Article 13 – Cession d'actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions à un nouvel actionnaire, est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues par le Code de Commerce et notamment son article L.228-24.

Le conseil d'administration doit se prononcer, à la majorité des administrateurs présents ou représentés, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du conseil d'administration.

La cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

En outre, les actions ne peuvent être cédées qu'après accord de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un actionnaire soit par une autre collectivité territoriale ou un autre groupement de collectivité soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais dans ce dernier cas, avec l'accord du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois, prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être augmenté par décision de justice à la demande de la Société.

Article 14 – Modalités de cession d'actions

La cession s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre des mouvements ».

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIEME **Administration**

Article 15 – Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Les collectivités territoriales détiennent toujours la totalité des sièges d'administrateurs.

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions L.1524-5 et R.1524-6 du code général des collectivités territoriales et par celles du code de commerce, notamment son article L.225-17.

Sous réserve des stipulations de l'article 24 des statuts, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Les sièges sont attribués, au sein du conseil d'administration, en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L.225-17 du Code de Commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunies en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé, en conformité avec l'article 24 des statuts.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Délibérante de ces collectivités, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions. Ils ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de représentant des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

Les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires ont la possibilité de désigner des administrateurs titulaires et des administrateurs suppléants. En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur titulaire, son suppléant le remplace de plein droit.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Article 16 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'Assemblée, le mandat de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes attribués, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais.

Les représentants ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge fixé à 75 ans, étant donné qu'ils assurent la représentation d'une collectivité territoriale.

Les représentants des collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaire d'actions.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celle de Président du Conseil d'Administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général.

Article 17 – Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable et sur proposition du Conseil d'Administration, un ou plusieurs censeur(s) en raison de leur capacité à faciliter l'exercice par la SPL des missions énoncées à l'article 2 des présents statuts.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Ils sont révocables ad nutum, cette révocation ne donnant jamais lieu à dommages et intérêts.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibératives.

Les censeurs peuvent percevoir une rémunération au titre de leur mandat. Le cas échéant, le montant de leur rémunération est fixé par l'Assemblée générale.

Article 18 – Election et rôle du Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le président du Conseil d'Administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; il doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur, sur décision de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

Le président rend compte, dans son rapport joint au rapport annuel du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale des actionnaires visé aux articles L.225-100 et suivants du Code de Commerce, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration ainsi que des procédures de contrôle interne mise en place par la Société. Ce rapport indique, en outre, les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, nomme un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Le Conseil d'Administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire, étant donné qu'il assure la représentation d'une collectivité territoriale. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Les fonctions du ou des Vice-Présidents consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider les séances du Conseil d'Administration. En l'absence du Président et du(es) vice-président(s), le Conseil d'Administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Article 19 – Réunions — Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Le Directeur Général ou deux administrateurs au moins peuvent demander à tout moment au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Toute collectivité territoriale, actionnaire de la Société, qu'elle soit ou non membre du Conseil d'Administration, peut en outre requérir la convocation de ce dernier sur un ordre du jour déterminé et, notamment, aux fins d'approbation d'une convention à conclure entre la Société et cette collectivité.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens écrits, en ce compris par lettre, courrier électronique ou télécopie. L'ordre du jour doit être adressé à chaque administrateur ainsi qu'à chaque membre de l'Assemblée Spéciale, au moins 5 jours avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si **la moitié au moins** des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à un procédé de visioconférence ou de télécommunication).

Sauf disposition légale contraire d'ordre public, les décisions du Conseil d'administration sont prises selon le cas :

- à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés (**Majorité Simple**),
- à la majorité renforcée des $\frac{2}{3}$ des administrateurs présents ou représentés (**Majorité Qualifiée**).

Au sein du Conseil d'administration, chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, le Président du Conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Le règlement intérieur du Conseil pourra prévoir que les administrateurs aient la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Article 20 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des Décisions Importantes qui sont adoptées à la Majorité Qualifiée lorsqu'elles n'ont pas reçu d'avis favorable d'un Comité (dans l'hypothèse où un tel comité serait institué pour donner son avis sur les Décisions Importantes) ou lorsqu'un tel comité n'a pas été institué.

- (a)** Nonobstant les pouvoirs attribués aux organes sociaux par la loi et les présents statuts, les décisions suivantes, concernant la Société, ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la Société (en ce compris par le Président, le Directeur général, par tout directeur général délégué et/ou par l'assemblée générale des actionnaires) qu'à la condition d'avoir été préalablement soumises à l'accord du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Simple (dans l'hypothèse où ces Décisions Importantes auraient reçu un avis favorable d'un Comité dès lors qu'un tel Comité serait institué pour donner son avis sur les Décisions Importantes), ou le cas échéant, à la Majorité Qualifiée (soit en l'absence de Comité institué pour donner son avis sur les Décisions Importantes, soit dans l'hypothèse où ces Décisions Importantes auraient reçu un avis défavorable d'un tel Comité) (les « **Décisions Importantes** ») :

1. définition, approbation et modification des orientations stratégiques de la Société ;
2. définition, approbation et modification du budget annuel préparé par le Directeur Général ;
3. agrément de toute cession d'action(s) de la Société ;
4. toute modification des statuts de la Société ;
5. toute émission de valeurs mobilières, qu'elle soit immédiate ou à terme, et plus généralement, toute décision ou proposition relative à la composition du capital de la Société ;
6. convocation des assemblées générales des actionnaires, exception faite des assemblées générales des actionnaires dont l'ordre du jour porte exclusivement sur des Décisions Simples ;
7. conclusion, modification, renouvellement et résiliation de toute convention :
 - d'un montant, dans le cas d'un marché de fournitures et de services, supérieur ou égal à deux cent quinze mille (215.000) euros hors taxes (sauf si ladite convention est passée dans le cadre d'un accord-cadre ayant fait l'objet d'un accord préalable du Conseil d'Administration), et/ou
 - d'un montant, dans le cas d'un marché de travaux ou d'un contrat de concession, supérieur ou égal à cinq millions trois cent quatre-vingt-deux mille (5.382.000) euros hors taxes, et/ou
 - d'une durée, s'il s'agit d'un accord-cadre, supérieure à la durée légale de quatre (4) ans autorisée par l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique, et/ou
 - dont l'incidence sur un marché précédemment signé, cumulée le cas échéant aux modifications successives précédentes dudit marché, conduit à une augmentation de son montant initial de plus de trente pour cent (30%).
8. approbation de toute décision et/ou opération (de manière individuelle ou cumulée, pour un ensemble d'opérations similaires) emportant modification ou divergence supérieure à cinq pour cent (5%) par rapport au budget annuel approuvé ;

et, sous réserve qu'elles ne figurent pas expressément dans le budget annuel approuvé, les décisions et opérations ci-après :

9. toute décision d'investissement et/ou de désinvestissement pour un montant unitaire supérieur à cent mille (100.000) euros et/ou cumulé sur un exercice supérieur à cent mille (100.000) euros;
 10. motivation de la demande d'apport en compte courant d'actionnaire d'une collectivité actionnaire, justification de son montant, sa durée ainsi que les conditions de rémunération et de son remboursement ou de sa transformation en augmentation de capital en vue de sa transformation en augmentation de capital en vue de la transmission de cette délibération à l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales ;
 11. négociation, signature, constitution, modification et résiliation de tout engagement sous forme de caution, aval, sûreté ou garantie ;
 12. toute décision à prendre dans le cadre de l'objet social, de tous groupements d'intérêt économique, de tous groupements d'employeurs, de toutes structures permettant ou facilitant la réalisation des missions confiées à la Société ;
 13. conclusion, modification, renouvellement et résiliation de tout contrat de financement (y compris crédit-bail), sûreté ou garantie ou engagement hors bilan d'un montant supérieur à cinq pour cent (5%) des fonds propres de la Société.
- (b) Nonobstant les pouvoirs attribués aux organes sociaux par la loi et les présents statuts, les décisions suivantes, concernant la Société, ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la Société (en ce compris par le Président, le Directeur général, par tout Directeur Général Délégué et/ou par l'assemblée générale des actionnaires) qu'à la condition d'avoir été préalablement soumises à l'accord du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Simple (sauf si en raison de leur nature ou de leur montant, elles constituent une Décision Importante) (les « **Décisions Simples** ») :
1. Nomination, renouvellement et révocation du Président du Conseil d'Administration et, le cas échéant, du ou des vice-président(s) et fixation de leur rémunération. ;

2. Nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général, fixation de sa rémunération et de l'étendue de ses pouvoirs ;
3. sur proposition du Directeur Général, nomination éventuelle et, le cas échéant, renouvellement et révocation du(des) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) ainsi que sa(leur) révocation, fixation de sa(leur) rémunération et de l'étendue de ses(leurs) pouvoirs ;
4. fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres ou de tout autre comité visé à l'article R. 225-29 du Code de commerce (un « Comité ») décidée par le Conseil d'Administration ; de même que la définition (et toute modification) de sa compétence, de sa composition et de ses règles de fonctionnement ;
5. décision de transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire ;
6. convocation des assemblées générales des actionnaires, exception faite des assemblées générales des actionnaires dont l'ordre du jour porte exclusivement sur des Décisions Importantes ;
7. toute décision de conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ;
8. toute décision de consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts ;
9. approbation de toute décision et/ou opération (de manière individuelle ou cumulée, pour un ensemble d'opérations similaires) emportant modification ou divergence inférieure à cinq pour cent (5%) par rapport au budget annuel approuvé ;
10. conclusion, modification, renouvellement et résiliation de toute convention visée à l'article L.225-38 du Code du Commerce ;

Et sous réserve qu'elles ne figurent pas expressément dans le budget annuel approuvé, les décisions et opérations ci-après :

11. négociation, signature, modification et résiliation de tout contrat de financement (y compris crédit-bail), ou engagement hors bilan, non prévus au budget annuel approuvé et d'un montant inférieur ou égal à cinq pour cent (5%) des fonds propres de la Société ;
12. arrêt des états de situations, des inventaires et des comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil d'Administration serait inopposable aux tiers.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 21 – Direction Générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale entraîne une modification des statuts.

21.1 Le Conseil d'Administration procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 67 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

21.2 Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration et sous réserve des éventuelles limitations décidées par le Conseil d'Administration.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, le Directeur Général est notamment compétent pour négocier et signer toute convention qui, et sans que cette liste soit limitative, de par son objet, sa durée, son montant et/ou ses termes et conditions, ne requiert pas l'approbation préalable du Conseil d'administration conformément aux stipulations de l'article 20 des présents statuts.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

21.3 Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 2.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

21.4 Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Tous les actes ou engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 22 – Rémunération des dirigeants

22.1 Les actionnaires de la Société décident qu'aucune rémunération ne sera allouée aux administrateurs.

L'assemblée générale autorise en revanche le remboursement des frais et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

22.2 Les rémunérations du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 23 – Conventions entre la Société et un Administrateur, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un Actionnaire

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 10% sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôles prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.

Article 24 – Assemblée spéciale des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont une représentation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'Administration comprenant 18 membres, doivent alors se regrouper en assemblée spéciale.

L'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités territoriales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataires.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle ou il possède dans la Société.

L'Assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) au Conseil d'Administration. L'Assemblée spéciale se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée spéciale, conformément à l'article R.1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements actionnaires non directement représentés au Conseil d'Administration.

Article 25 – Pouvoir de signature des dirigeants de la Société

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil d'Administration ou au titre des présents statuts, les mandats, les retraits de fonds, les souscriptions endos ou acquits d'effet de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou chèques postaux sont signés par le Président ou le Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

TITRE QUATRIEME
Contrôle – Information

Article 26 – Commissaires aux comptes : nomination, durée du mandat

L'Assemblée Générale ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L. 823-1 du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices ; Ils sont toujours rééligibles.

Ils sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui examine ou arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toute assemblée générale des actionnaires. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil d'Administration.

Article 27 – Information du Préfet

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet dans les conditions prévues par les articles L.1524-2 du Code général des collectivités territoriales et L.235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée générale, de la délibération contestée.

Article 28 – Délégué Spécial

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, a droit – à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration – d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article L.2253-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 29 – Rapport annuel aux élus

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

À cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la Société précisant ses orientations stratégiques. Le Directeur Général pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

Article 30 – Comités

Le Conseil d'Administration pourra décider la création de tout comité conformément à l'article R. 225-29 du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration fixe la composition et les attributions desdits comités, qui exercent leur activité sous sa responsabilité, et qui ne disposent que d'un pouvoir consultatif.

TITRE CINQUIÈME **Assemblées Générales**

Article 31 – Disposition Communes aux Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales, sans formalités préalables.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaire ou d'assemblée spéciale. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser les modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Sont réputées présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités territoriales sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance ou donner pouvoir afin de se faire représenter par un autre actionnaire. Il peut recevoir des pouvoirs sans autre limite que celle résultant des dispositions légales. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours. Il vaut pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 32 – Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou à défaut les commissaires aux comptes ou par un mandataire délégué par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital.

Après dissolution de la société, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée, adressées à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes les informations utiles.

Article 33 – Ordre du jour des assemblées

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaire(s) représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée le projet de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Article 34 – Présidence des assemblées générales

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Article 35 – L'Assemblée générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins d'une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée générale ordinaire devra également approuver, sur proposition du conseil d'administration, le rapport définissant les orientations stratégiques de la Société.

Elle organisera un débat sur le projet de rapport proposé par le Conseil d'administration devant définir le cas échéant :

- la visibilité opérationnelle et financière notamment par secteurs d'activités ;
- la cohérence de l'ensemble des actions de la Société ;
- la politique tarifaire appliquée aux prestations réalisées par la Société pour le compte des Collectivités actionnaires.

Le projet de rapport sera joint à la convocation à l'Assemblée générale ordinaire.

Préalablement à l'Assemblée générale, chaque Collectivité associée pourra poser des questions écrites sur le projet de rapport dans les conditions prévues à l'article L.225-106 du Code de Commerce.

Avant l'approbation du rapport, le Président ou le Directeur Général de la Société devront organiser, lors de l'Assemblée générale ordinaire un débat sur le projet de rapport et sur les questions écrites précitées.

Article 36 – L'Assemblée générale Extraordinaire

Sans préjudice des dispositions de l'article 1524-1, al.3 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote. À défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 37 – Procès-verbaux – copies et extraits des procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établies sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Un procès-verbal de carence est, si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président ou l'Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général.

Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée. Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE SIXIÈME **Inventaires – Bénéfices – Réserves**

Article 38 – Exercice social

L'exercice social couvre 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 39 – Bilan, Comptes de résultat, Annexe

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte résultats et l'annexe. Ils sont transmis au Préfet, accompagnés des rapports de Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

A clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé dans différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et les autres informations requises par la loi et les règlements.

Le rapport rend compte des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

Les documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentées à l'Assemblée annuelle par le Conseil d'administration.

Les documents comptables doivent être établis chaque année, selon les mêmes formes et mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont soumises à la procédure prévue par la loi.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'administration.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Article 40 – Bénéfices

Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toute provision pour risque constituent des bénéfices nets.

Après dotation de la réserve légale suivant les dispositions de l'article L.323-10 du Code de Commerce, l'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général dans le cadre de l'objet social.

Il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminué des pertes antérieures, par décision de l'Assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net (qui ne peut excéder 5 %) à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée générale, à la constitution de réserves, destinées notamment à permettre le financement d'opération d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et au lieu fixés par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans le délai maximal de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE SEPTIÈME
Pertes graves – Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 41 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du code de Commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Article 42 – Dissolution - Liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion ou de scission, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires aux conditions de majorité et de quorum prévus pour les assemblées générales ordinaires.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage des actifs nets subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Article 43 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents au siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

Pour 77
Contre 3
Abstention 0

AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BUCHMANN Andree, BULOUE Beatrice, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLÉS Bernard, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

CHADLI Yasmina, SPLET Antoine, TURAN Hulliya

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Réalisation d'aménagements cyclables en site propre sur l'axe Avenue de Colmar/Route de l'Hôpital et l'axe Lazaret/Dacheux/Rathsamhausen/Landsberg à Strasbourg : lancement d'une concertation préalable avec le public au titre du code de l'urbanisme.

Numéro E-2023-368

1. Rappel du contexte de l'opération

Ce projet s'inscrit dans le cadre du Plan vélo 2022-2026 de l'Eurométropole de Strasbourg, adopté par la délibération E-2021-414 du Conseil métropolitain du 25 juin 2021.

Le Plan vélo prévoit notamment un plan d'investissement de près de 100 M€ pour améliorer et compléter les infrastructures sur la base de sept grandes orientations :

1. Créer des liaisons avec les intercommunalités voisines et renforcer les liaisons transfrontalières afin de permettre le développement sécurisé des déplacements domicile-travail facilité par le vélo à assistance électrique,
2. Rendre cyclables, et donc sécurisés, les principaux axes routiers métropolitains radiaux autour de continuités permettant des accès rapides et sûrs,
3. Relier les communes de première et seconde couronnes par des aménagements en dehors des centres urbains pour développer des liens longues distances,
4. Améliorer et finaliser la rocade Vélostras 1 pour faciliter les échanges entre communes et quartiers afin de rendre cyclable l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg dans sa diversité géographique,
5. Finaliser les liaisons structurantes facilitant le rabattement sur le réseau Vélostras, organiser un réseau sécurisé autour des gares TER, des collèges et lycées ; favoriser l'accès aux zones d'activités,
6. Créer un « contournement » de l'ellipse strasbourgeoise afin d'éviter les conflits piétons-vélos et de sécuriser les itinéraires très utilisés,
7. Réaliser les ouvrages permettant le « franchissement » des coupures urbaines : voies de chemin de fer, réseau routier et autoroutier, voies d'eau qui constituent autant de ruptures accidentogènes pour les cyclistes.

Le projet s'inscrit dans le cadre de l'orientation 2 afin de créer un axe cyclable structurant pour l'agglomération permettant de relier les quartiers Baggersee, Meinau, Plaine des Bouchers, Neudorf, Esplanade et Hôpital Civil (cf. plan de situation en annexe 1).

A terme, ces itinéraires feront partie intégrante du réseau Velostras. Il est également prévu de prolonger ces aménagements à plus long terme sur la commune d'Illkirch via la route de Lyon.

2. Objectifs du projet et principes d'aménagement

Les principaux objectifs du projet sont :

- mettre à niveau et sécuriser les aménagements cyclables existants,
- créer de nouvelles liaisons : Rathsamhausen tronçon Nord, Lazaret, Dacheux,
- soigner les traversées sur les carrefours importants : Landsberg et Baggersee.

En effet, l'avenue de Colmar présente des aménagements cyclables en bandes marquées sur chaussée et par moment sur trottoirs. Les bandes en chaussée sont peu sécurisantes pour les modes actifs d'autant qu'elles ne présentent pas la largeur recommandée.

Le projet prévoit de créer une piste bidirectionnelle côte Est de l'Avenue de Colmar, continue et sécurisée, répondant aux standards Velostras (réseau vélo à haut niveau de service).

Le trafic cycliste attendu sur cet axe est d'environ 2500 vélos par jour.

Cet aménagement participera notamment aux modifications de l'accessibilité au stade de la Meinau, l'objectif étant d'inciter les spectateurs à utiliser les transports en commun ou les modes actifs plutôt que la voiture. Cela passe nécessairement par des aménagements qualitatifs et attractifs permettant de drainer les usagers sur de longues distances.

Il est également prévu un second aménagement cyclable structurant se raccordant à l'avenue de Colmar et permettant de rejoindre le quartier de l'Esplanade via les rues Lazaret/ Dacheux/ Rathsamhausen et Landsberg. Sur cet axe, les aménagements cyclables sont quasiment inexistant hormis des pistes unidirectionnelles au droit de la place du Marché. Le carrefour Rathsamhausen/ Jaurès/ Landsberg est particulièrement peu lisible et inconfortable pour les modes actifs. Sur ce secteur, utilisé par près de 4000 cyclistes, la piste cyclable venant de l'Esplanade disparaît et la cohabitation piétons/ cyclistes devient de fait problématique.

Les 5 kilomètres de piste cyclable ainsi réaménagés ou créés permettront de traiter 220 tronçons prioritaires et 34 points noirs identifiés dans la dernière enquête de la FUB (Fédération des Usagers de la Bicyclette). Ce projet permettra également de développer le réseau cyclable du Neudorf, actuellement très peu pourvu et pour lequel les quelques aménagements existants se terminent souvent en impasse.

Le projet est estimé à :

- 5,7 M€ pour l'Eurométropole de Strasbourg et 520 000 € pour la ville de Strasbourg pour l'axe avenue de Colmar/ Route de l'Hôpital,
- 2,85 M€ pour l'Eurométropole de Strasbourg et 450 000 € pour la ville de Strasbourg pour l'axe Lazaret/Dacheux/Rathsamhausen/Landsberg.

Une première tranche de 2,85 M€ a été délibérée le 16 décembre 2022 pour l'Eurométropole de Strasbourg et une de 260 000 € le 12 décembre 2022 pour la ville de Strasbourg.

3. Modalités d'organisation de la concertation préalable avec le public

La concertation s'inscrit dans le cadre réglementaire de la concertation au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme au titre de la rubrique : « projets et opérations d'aménagement ou de construction suivants ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, et notamment la réalisation, dans une partie urbanisée d'une commune, d'un investissement routier d'un montant supérieur à 1 900 000 euros et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants ».

Au-delà de ce cadre réglementaire, la collectivité souhaite associer la population à ce projet avec pour objectifs :

- de partager les enjeux et contraintes du projet,
- d'informer sur les impacts du projet en termes de circulation et de stationnement,
- d'associer les commerçants.es des axes concernés pour intégrer leurs besoins de livraison notamment,
- d'identifier les mesures d'accompagnement éventuellement nécessaires pour une bonne intégration du projet, à la fois sur les mesures de circulation ou sur les aménagements complémentaires à prévoir.

A cet effet, l'Eurométropole de Strasbourg prévoit d'organiser une concertation préalable à l'élaboration du projet, dont les enjeux et objectifs sont décrits dans la présente délibération, sur la période de juin à fin décembre 2023.

Cette concertation sera pilotée par la Direction des Espaces Publics et Naturels en lien avec la Direction de la Participation Citoyenne et les Directions de Territoire et avec l'appui technique de la Direction de la Mobilité.

Cette concertation devra s'articuler avec les autres grands projets sur le secteur qui ont fait ou feront également l'objet de concertation : déploiement du stationnement payant sur le quartier du Neudorf (qui sera une des réponses à d'organisation du stationnement et à l'apaisement des espaces publics), transformation de l'avenue du Rhin (notamment sur l'accessibilité globale au quartier du Neudorf), réaménagement des abords du stade de la Meinau, construction d'un nouveau groupe scolaire à la Meinau (sur l'accessibilité piétons/cycles à ce nouvel équipement), etc.

Il est proposé la mise en œuvre de cette concertation selon les modalités suivantes :

- un événement de lancement de la concertation permettant de présenter les grandes lignes du projet soit par le biais d'une réunion publique ou d'un forum citoyen,
- des communications diffusées dans la presse locale ainsi que par voie d'affichage à proximité du projet,

- la mise en place d'une page dédiée sur le site internet participer.strasbourg.eu avec éventuellement la mise à disposition d'un questionnaire, et dans tous les cas la possibilité pour le public de laisser des avis, pendant une durée de 2 mois,
- en fonction des besoins exprimés lors de cette phase de consultation, des rencontres spécifiques pourront être prévues soit sur certaines thématiques, soit avec certains acteurs particuliers (associations, commerçants...).

Cette concertation fera, par la suite, l'objet d'un bilan présenté à l'approbation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et soumis à avis du Conseil municipal de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
en application des articles L 103-2 et R 103-1 du Code de l'urbanisme
et L 121-15-1 du Code de l'environnement
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

1. *d'engager la procédure de concertation concernant l'aménagement d'un itinéraire cyclable sur les axes Colmar/Hôpital et Lazaret/Dacheux/Rathsamhausen/Landsberg, avec les objectifs fonctionnels suivants :*
 - *créer un itinéraire structurant permettant de relier les quartiers et s'inscrivant dans le réseau Velostras,*
 - *mettre à niveau et sécuriser les aménagements cyclables existants,*
 - *créer de nouvelles liaisons : Rathsamhausen tronçon Nord, Lazaret, Dacheux,*
 - *soigner les traversées sur les carrefours importants : Landsberg et Baggersee ;*
2. *de mettre en œuvre les modalités de concertation ci-après énumérées :*
 - *un évènement de lancement de la concertation permettant de présenter les grandes lignes du projet soit par le biais d'une réunion publique ou d'un forum citoyen,*
 - *des communications diffusées dans la presse locale ainsi que par voie d'affichage à proximité du projet,*
 - *la mise en place d'une page dédiée sur le site internet participer.strasbourg.eu avec éventuellement la mise à disposition d'un questionnaire, et dans tous les cas la possibilité pour le public de laisser des avis.*

La période de concertation préalable est prévue de juin à décembre 2023.

charge

la Présidente ou son-sa représentant-e de mettre en œuvre les modalités de cette concertation précédemment définies ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

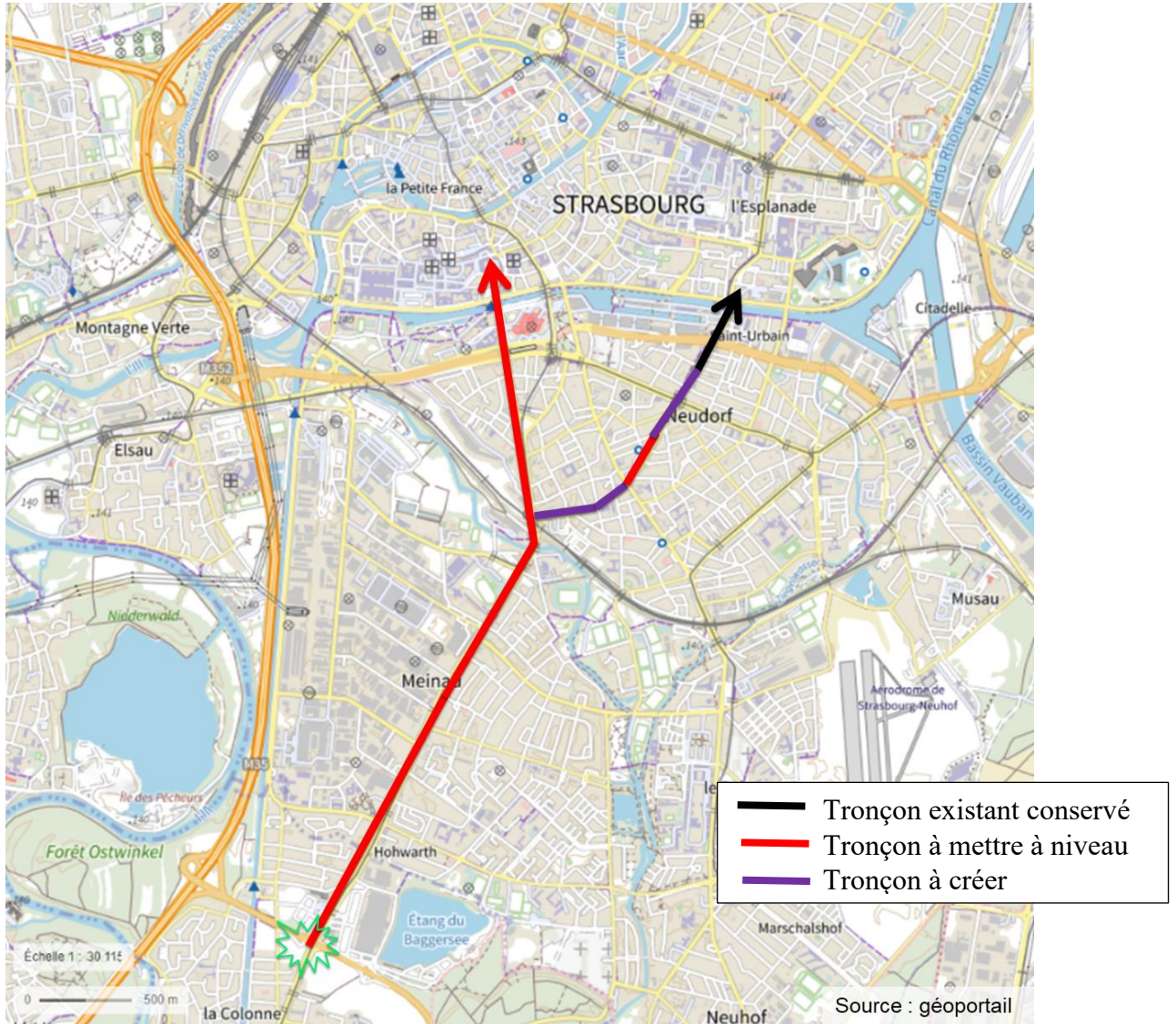
**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-158085-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Annexe 1 : Plan de situation du projet



Conseil de l'Eurométropole du 12 mai 2023

SERVICE DES ASSEMBLÉES

Point 23 à l'ordre du jour :

Réalisation d'aménagements cyclables en site propre sur l'axe Avenue de Colmar/Route de l'Hôpital et l'axe Lazaret / Dacheux / Rathsamhausen / Landsberg à Strasbourg : lancement d'une concertation préalable avec le public au titre du code de l'urbanisme.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 72 voix + 3

+ 3 voix : Mmes Nathalie JAMPOC-BERTRAND et Fabienne BAAS qui avait la procuration de Marina LAFAY ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 4 voix

Réalisation d'aménagements cyclables en site propre sur l'axe Avenue de Colmar/Route de l'Hôpital et l'axe Lazaret/Dacheux/Rathsamhausen/Landsberg à Strasbourg : lancement d'une concertation préalable avec le public au titre du code de l'urbanisme.

<p>Pour</p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold;">72</p>	<p>AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BUCHMANN Andree, BULOOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLÉS Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GRAEF-ECKERT Catherine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TURAN Hulliyya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia</p>
<p>Contre</p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold;">0</p>	
<p>Abstention</p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold;">4</p>	<p>BALL Christian, HENRY Martin, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle</p>

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Versement de fonds de concours et de subventions dans le domaine sportif aux communes et aux associations.

Numéro E-2023-371

1. Versement de fonds de concours aux communes pour les plans d'eau à usage de baignade

L'intercommunalité participe activement, depuis 1998 puis 2002, au soutien des communes ayant à charge la gestion d'un plan d'eau à usage de baignade surveillée, par voie de fonds de concours.

Afin d'accompagner au mieux les communes, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a acté par délibération du 18 décembre 2020 une augmentation des taux de participation à 50% du montant HT des travaux de réalisation, d'extension ou de réhabilitation, restant plafonné à 150 000 €, ainsi qu'un fonds de concours en fonctionnement représentant 50 % du budget annuel de fonctionnement du site, restant plafonné à 100 000 €.

a. La commune de Reichstett a déposé pour l'année 2023 un dossier de demande d'attribution de fonds de concours au titre de la gestion du plan d'eau du Neubiltz.

Elle a fourni un budget prévisionnel de fonctionnement de 30 000 € pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours de 15 000 €, et un budget d'investissement de 22 000 € HT pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours de 11 000 €.

b. La ville de Bischheim a déposé pour l'année 2023 un dossier de demande d'attribution de fonds de concours au titre de la gestion du plan d'eau de la Ballastière.

Elle a présenté un budget prévisionnel de fonctionnement de 160 100 € pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours de 80 050 € et un budget d'investissement de 15 000 € HT pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours de 7 500 €.

c. La ville de Strasbourg a déposé pour l'année 2023 un dossier de demande d'attribution de fonds de concours au titre de la gestion du plan d'eau du Baggersee.

Elle a fourni un budget prévisionnel de fonctionnement de 258 806 € pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours d'un montant de 100 000 € et un budget d'investissement de 30 000 € HT pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours de 15 000 €.

Le versement des fonds de concours se fera selon les modalités usuelles en matière de cofinancement, à savoir, pour le fonctionnement, 50 % à la présentation du budget prévisionnel et le solde en fin d'exercice et pour l'investissement, 50 % sur présentation du budget prévisionnel et le solde sur présentation du décompte définitif.

2. Versement de fonds de concours aux communes pour la création d'aires d'agrès sportifs en accès libre.

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé une politique de « Sport pour toutes et tous » afin d'inciter l'ensemble des habitant·es, quel que soit leur niveau, leur résidence, leur genre ou leur milieu social, à profiter des bienfaits de l'activité physique. Le dispositif Vitaboucle, parcours et aires d'agrès en accès libre, a été déployé depuis 2016 sur les différentes communes de l'Eurométropole de Strasbourg. Le dispositif est composé de 35 parcours répartis sur 25 communes et, afin de bénéficier au maximum de l'effet des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, l'objectif est que toutes les communes en disposent d'ici 2024.

Dans le cadre de ses compétences, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de soutenir et d'accompagner les initiatives communales. En 2022, un nouveau dispositif de fonds de concours a été mis en place afin d'aider les communes qui le souhaitent à la création d'aires d'agrès en lien avec les parcours Vitaboucle.

Ce dispositif s'adresse aux communes qui sont dotées d'une Vitaboucle et qui souhaitent compléter l'offre d'activité sportive avec la mise à disposition en accès libre d'agrès correspondant à l'usage d'un large panel d'utilisateurs·trices.

a. Conditions d'éligibilité

La commune souhaitant bénéficier d'un accompagnement par voie de fonds de concours pour la réalisation d'une aire d'agrès doit être dotée d'une Vitaboucle :

- le projet d'aire d'agrès doit être proposé en complément de l'offre d'activité physique en accès libre et doit pouvoir répondre aux besoins d'un large panel d'utilisateurs (agrès de force, agrès de fitness léger, agrès de mobilisation articulaire...),
- ce dispositif d'accompagnement concerne les créations d'aires d'agrès et peut également répondre aux besoins de renouvellements d'agrès déjà présents sur la commune,
- le projet doit être réalisé et les justificatifs de travaux envoyés dans l'année budgétaire en cours,

- le fonds de concours ne pourra être versé qu’une fois les travaux effectués et sur justificatifs de paiement,
- il est rappelé qu’au titre de l’article L 5215-26 du code général des collectivités territoriales le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- le montant du fonds de concours est plafonné à 7 000 € par aire d’agrès.

b. Commune concernée

La commune de La Wantzenau a déposé pour l’année 2023 un dossier de demande d’attribution de fonds de concours au titre de la réalisation d’une aire d’agrès en complément de la Vitaboucle N° 37.

Elle a fourni un budget prévisionnel d’investissement de 19 310,10 € HT pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours de 7 000 €.

Dépenses HT		Recettes	
Travaux, fournitures	19 310,10 €	CEA	2 500 €
		DETR - ETAT	2 500 €
		Eurométropole	7 000 €
		Commune	7 310,10 €
Total	19 310, 10 €	Total	19 310,10 €

3. Soutien aux associations sportives de l’Eurométropole

Dans le cadre de ses compétences dans le domaine du sport (soutien aux initiatives communales pour le sport de haut-niveau amateur, susceptible de favoriser le rayonnement et le développement social et culturel de l’agglomération et présentant un intérêt intercommunal), l’Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de soutenir financièrement les associations, athlètes et organisateurs de manifestations de haut niveau.

Afin de répondre aux enjeux environnementaux, sociaux et démocratiques définis par l’Eurométropole de Strasbourg, un dialogue de gestion est mené avec tous les acteurs du haut-niveau (clubs, organisateurs de manifestations, athlètes) pour que ces objectifs soient intégrés de manière accrue dans leurs activités.

Pour le versement de subventions pour l’organisation de manifestations sportives pour les manifestations d’importance accueillies dans des communes de l’Eurométropole de Strasbourg, une répartition de l’accompagnement par bassin de vie et par catégorie (or, argent, bronze) est mise en place. Ce dispositif permet d’harmoniser le soutien aux initiatives communales en complément de l’apport des communes par une prise en compte de la répartition géographique et du rayonnement de l’évènement.

Bassin de vie Centre	Nouvelle Ligne Soutien à l'organisation du NL Contest, organisé au skate park de la Rotonde à Strasbourg du 26 au 28 mai 2023	12 000 €
	Eurométropole Strasbourg Taekwondo Soutien à l'organisation de l'Open International Taekwondo de Strasbourg, les 18 et 19 mars 2023 au gymnase de la Rotonde à Strasbourg.	1 500 €
Bassin de vie Nord	Association du Golf de La Wantzenau Soutien à l'organisation du Tournoi Pro-Am du golf de La Wantzenau le vendredi 26 mai 2023 au golf de La Wantzenau	1 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu la délibération du Conseil de Communauté du 6 novembre 1998
vu la délibération d'orientations communautaires relatives au sport du 11 juillet 2002
vu la délibération du Conseil de Communauté du 20 décembre 2002
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2020
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- 1a) le versement par l'Eurométropole de Strasbourg, au titre de l'exercice 2023, d'un fonds de concours d'un montant total de 26 000 € à la commune de Reichstett pour l'aménagement et le fonctionnement du plan d'eau du Neubiltz, à usage de baignade surveillée, réparti selon la manière suivante :*
- un montant de 15 000 € pour les dépenses de fonctionnement,*
 - un montant de 11 000 € pour les dépenses d'investissement.*
- 1b) le versement par l'Eurométropole de Strasbourg, au titre de l'exercice 2023, d'un fonds de concours d'un montant total de 87 550 € à la ville de Bischheim pour l'aménagement et le fonctionnement du plan d'eau de la Ballastière, à usage de baignade surveillée, réparti selon la manière suivante :*
- un montant de 80 050 € pour les dépenses de fonctionnement,*
 - un montant de 7 500 € pour les dépenses d'investissement.*
- 1c) le versement par l'Eurométropole de Strasbourg, au titre de l'exercice 2023, d'un fonds de concours d'un montant total de 115 000 € à la Ville de Strasbourg pour l'aménagement et le fonctionnement du plan d'eau du Baggersee, à usage de baignade surveillée, réparti selon la manière suivante :*
- un montant de 100 000 € pour les dépenses de fonctionnement,*
 - un montant de 15 000 € pour les dépenses d'investissement.*

- 2) *l'attribution par l'Eurométropole de Strasbourg, au titre de l'exercice 2023, d'un fonds de concours pour les dépenses d'investissement d'un montant total de 7 000 € à la commune de La Wantzenau pour la réalisation d'une aire d'agrès en complément à l'offre sportive de la Vitaboucle N°37.*
- 3) *l'attribution de subventions, pour un montant total de 14 500 €, aux associations suivantes :*

Nouvelle Ligne <i>Soutien à l'organisation du NL Contest, organisé au skate park de la Rotonde à Strasbourg du 26 au 28 mai 2023</i>	<i>12 000 €</i>
Eurométropole Strasbourg Taekwondo <i>Soutien à l'organisation de l'Open International Taekwondo de Strasbourg, les 18 et 19 mars 2023 au gymnase de la Rotonde</i>	<i>1 500 €</i>
Association du Golf de La Wantzenau <i>Soutien à l'organisation du tournoi Pro Am de golf de La Wantzenau, le 26 mai 2023 au golf de La Wantzenau</i>	<i>1 000 €</i>

décide

- *l'imputation des dépenses d'un montant total de 195 050 €, sur les crédits disponibles au budget de l'Eurométropole de Strasbourg sous la ligne 323/657341/8056/SJ04A dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 204 700 € pour les dépenses de fonctionnement,*
- *l'imputation des dépenses d'un montant total de 33 500 €, sur les crédits disponibles au budget de l'Eurométropole de Strasbourg sous la ligne 323/2041412/7003/SJ00 dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 52 000 € pour les dépenses d'investissement,*
- *l'imputation des dépenses d'un montant total de 7 000 €, sur les crédits disponibles au budget de l'Eurométropole de Strasbourg sous la ligne 325/2041412/prog7040/SJ00 dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 30 000 €,*
- *l'imputation des dépenses d'un montant total de 14 500 € sur les crédits disponibles au budget de l'Eurométropole de Strasbourg sous la ligne 30/65748/8051/SJ03C, dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 84 000 €.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions afférentes ainsi que tous les documents y relatifs.

Adopté le 12 mai 2023

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157190-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Conseil de l'Eurométropole du 12 mai 2023

Versement de fonds de concours aux communes pour les plans d'eau à usage de baignade

3 communes sont concernées pour un montant total de 228 550 €

	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant octroyé N-1
Commune de Bischheim	Soutien à la gestion du plan d'eau de la Ballastière	87 550 €	87 550 €	84 300 €
Commune de Strasbourg	Soutien à la gestion du plan d'eau du Baggersee	115 000 €	115 000 €	111 150 €
Commune de Reichstett	Soutien à la gestion du plan d'eau du Neubiltz	26 000 €	26 000 €	20 000 €

Versement de fonds de concours aux communes pour la création d'aires d'agrès sportifs en accès libre.

1 commune concernée pour un montant de 7 000 €

	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant octroyé N-1
Commune de La Wantzenau	Soutien à la réalisation d'une aire d'agrès en complément de la Vitaboucle n° 37	7 000 €	7 000 €	-

Soutien à l'organisation d'événements et animations sportives

Le montant total de ce dispositif s'élève à 14 500 € et se répartit comme suit :

Dénomination de l'Association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant octroyé N-1
Nouvelle Ligne	Soutien à l'organisation du NL Contest au skate park de la Rotonde du 26 au 28 mai 2023	12 000 €	12 000 €	12 000 €
Eurométropole Strasbourg Taekwondo	Soutien à l'organisation d'un open international de taekwondo au gymnase de la Rotonde du 17 au 19 mars 2023 (en complément d'un soutien logistique valorisé à 1 550 €)	2 000 €	1 500 €	1 500 €
Association du Golf de la Wantzenau	Soutien à l'organisation du Tournoi Pro-Am du golf de La Wantzenau le vendredi 26 mai 2023 au golf de La Wantzenau	1 000 €	1 000 €	-

CONVENTION ALLOCATION D'UN FONDS DE CONCOURS
en fonctionnement et en investissement pour un plan d'eau destiné à la baignade
par l'Eurométropole de Strasbourg

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg

dont le siège est 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX

représentée par Madame Pia IMBS, Présidente

d'une part,

et

La Commune de Reichstett

dont le siège est situé 24 rue de La Wantzenau 67116 REICHSTETT

représentée par Monsieur Georges SCHULER, Maire

d'autre part,

Vu la délibération du 6 novembre 1998 instaurant un fonds de concours communautaire en fonctionnement en faveur des équipements de tourisme et de loisirs,

Vu la délibération du 20 décembre 2002 du Conseil communautaire relative à l'attribution d'un fonds de concours communautaire en fonctionnement et en investissement en faveur des plans d'eau du Baggersee, de Reichstett, et de Bischheim à usage de baignade surveillée et fixant à 35% des dépenses de fonctionnement et d'investissement la proportion allouable à compter de 2003,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 du Conseil de l'Eurométropole relative à l'attribution d'un fonds de concours métropolitain en fonctionnement et en investissement en faveur des plans d'eau du Baggersee, de Reichstett et de Bischheim à usage de baignade surveillée et fixant à 50 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement la proportion allouable à compter de 2021,

Vu la demande de subvention relative au **plan d'eau du Neubiltz**, adressée par la commune de Reichstett, pour l'exercice 2023,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 12 mai 2023 approuvant l'attribution à la commune de Reichstett pour la gestion du plan d'eau du Neubiltz, d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de 15 000 € et en investissement d'un montant de 11 000 € pour l'exercice 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les plans d'eau aménagés pour la baignade constituent des équipements d'agglomération dont certains attirent, en période estivale, 2 000 à 3 000 personnes par jour, avec des pointes pouvant atteindre 10 000 personnes par jour. Ces plans d'eau renforcent l'offre de baignade des piscines et permettent d'écrêter le surplus de demande constaté durant cette période.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation des signataires aux frais de fonctionnement du "plan d'eau du Neubiltz " géré par la commune de Reichstett.

La contribution communautaire réside en la mise en place d'un fonds de concours annuel sur la base de 50 % du budget annuel figurant dans son budget prévisionnel pour l'exercice 2022 en fonctionnement et en investissement.

Le budget annuel prévisionnel pour l'année 2023 établi par la commune de Reichstett est de

- 30 000 € pour les dépenses de fonctionnement
- 22 000 € pour les dépenses d'investissement.

Article 2: Montant du fonds de concours

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses de fonctionnement** du plan d'eau du Neubiltz effectuées par la commune de Reichstett s'élève à 15 000 € pour l'exercice 2023.

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses d'investissement** du plan d'eau de la Ballastière effectuées par la commune de Reichstett s'élève à 11 000 € pour l'exercice 2023.

Article 3 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours en fonctionnement sera versé par l'Eurométropole de Strasbourg selon les modalités usuelles en matière de participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg à savoir 50% lors de la présentation du budget prévisionnel et le solde, soit 50%, en fin d'exercice au vu du justificatif de dépenses arrêté au 31 décembre de l'année concernée.

Pour le fonds de concours en investissement un acompte de 50% sera versé sur présentation du premier décompte de travaux et le solde sur présentation du décompte final.

Les justificatifs présentés devront permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de s'assurer des dépenses effectivement engagées :

- si celles-ci résultent de travaux ou services réalisés par des entreprises privées, la Commune devra fournir le justificatif de paiement (facture, certificat de paiement ou autre)
- si les travaux ont été exécutés en régie, dans ce cas, la Commune estimera le coût de la prestation (de matériel et fournitures) et fournira à l'Eurométropole de Strasbourg un descriptif du coût de la prestation certifié exact et sincère, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit de demander toutes pièces complémentaires qu'elle jugerait nécessaires à l'appréciation du chiffrage fourni.

Ce fonds de concours exclut les prestations en nature par les services communautaires, dès lors qu'elles n'incombent pas à l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre strict de ses compétences.

Avant versement, ces subventions pourront être soumises à un contrôle financier de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Mise à disposition du fonds de concours

Il sera crédité auprès de la Receveuse des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions de la participation financière

La commune s'engage à :

- utiliser les fonds communautaires exclusivement en vue d'assurer le bon fonctionnement du plan d'eau du Neubiltz.
- faciliter le contrôle, par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment par le libre accès aux documents administratifs et comptables.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas d'irrespect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le cas échéant, ladite participation financière déjà versée par l'Eurométropole de Strasbourg serait à rembourser par la commune de Reichstett dans un délai d'un mois après la date de résiliation de la présente convention.

Il pourra en être ainsi notamment si l'équipement lui-même ne devait plus être utilisé.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année civile 2023.

Article 8 : Identification de l'agent comptable

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Receveuse des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Etoile, 67070 Strasbourg cedex.

Article 9 : Engagements des signataires quant à une éventuelle réestimation du budget

L'Eurométropole de Strasbourg ne sera pas liée par une éventuelle réestimation de l'opération.

Tout dépassement du budget annuel de l'équipement ne pourra être justifié que par des faits exceptionnels et ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et dans le cadre d'un avenant à cette convention.

Article 10 : Modalités de communication

Toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionneront la participation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 11

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Strasbourg, le 12 mai 2023

en deux exemplaires,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour la commune de Reichstett

Pia IMBS
Présidente

Georges SCHULER
Maire

**CONVENTION D'ALLOCATION D'UN FONDS DE CONCOURS
en fonctionnement et en investissement pour un plan d'eau destiné à la baignade
par l'Eurométropole de Strasbourg**

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg

dont le siège est 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX

représentée par Madame Pia IMBS, Présidente

d'une part,

et

La ville de Bischheim

dont le siège est situé 37 route de Bischwiller 67801 BISCHHEIM

représentée par Monsieur Jean-Louis HOERLE, Maire

d'autre part,

Vu la délibération du 6 novembre 1998 instaurant un fonds de concours communautaire en fonctionnement en faveur des équipements de tourisme et de loisirs,

Vu la délibération du 20 décembre 2002 du Conseil communautaire relative à l'attribution d'un fonds de concours communautaire en fonctionnement et en investissement en faveur des plans d'eau du Baggersee, de Reichstett, et de Bischheim à usage de baignade surveillée et fixant à 35 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement la proportion allouable à compter de 2003,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 du Conseil de l'Eurométropole relative à l'attribution d'un fonds de concours métropolitain en fonctionnement et en investissement en faveur des plans d'eau du Baggersee, de Reichstett et de Bischheim à usage de baignade surveillée et fixant à 50 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement la proportion allouable à compter de 2020,

Vu la demande de subvention relative au **plan d'eau de la Ballastière**, adressée par la ville de Bischheim, pour l'exercice 2023,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 12 mai 2023 approuvant l'attribution à la ville de Bischheim pour la gestion du plan d'eau de la Ballastière, d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de 80 050 € et d'un fonds de concours en investissement de 7 500 € pour l'exercice 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les plans d'eau aménagés pour la baignade constituent des équipements d'agglomération dont certains attirent, en période estivale, 2 000 à 3 000 personnes par jour, avec des pointes pouvant atteindre 10 000 personnes par jour. Ces plans d'eau renforcent l'offre de baignade des piscines et permettent d'écarter le surplus de demande constaté durant cette période.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation des signataires aux frais de fonctionnement du "plan d'eau de la Ballastière " géré par la ville de Bischheim.

La contribution communautaire réside en la mise en place d'un fonds de concours annuel sur la base de 50 % du budget annuel figurant dans son budget prévisionnel pour l'exercice 2023 en fonctionnement et en investissement.

Le budget annuel prévisionnel pour l'année 2023 établi par la ville de Bischheim est de

- 160 100 € pour les dépenses de fonctionnement
- 15 000 € pour les dépenses d'investissement.

Article 2: Montant du fonds de concours

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses de fonctionnement** du plan d'eau de la Ballastière effectuées par la ville de Bischheim s'élève 80 050 € pour l'exercice 2023.

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses d'investissement** du plan d'eau de la Ballastière effectuées par la ville de Bischheim s'élève à 7 500 € pour l'exercice 2023.

Article 3 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours en fonctionnement sera versé par l'Eurométropole de Strasbourg selon les modalités usuelles en matière de participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg à savoir 50% lors de la présentation du budget prévisionnel et le solde, soit 50%, en fin d'exercice au vu du justificatif de dépenses arrêté au 31 décembre de l'année concernée.

Pour le fonds de concours en investissement un acompte de 50% sera versé sur présentation du premier décompte de travaux et le solde sur présentation du décompte final.

Les justificatifs présentés devront permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de s'assurer des dépenses effectivement engagées:

- si celles-ci résultent de travaux ou services réalisés par des entreprises privées, la commune devra fournir le justificatif de paiement (facture, certificat de paiement ou autre),
- si les travaux ont été exécutés en régie, dans ce cas, la Commune estimera le coût de la prestation (de matériel et fournitures) et fournira à l'Eurométropole de Strasbourg un descriptif du coût de la prestation certifié exact et sincère, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit de demander toutes pièces complémentaires qu'elle jugerait nécessaires à l'appréciation du chiffrage fourni.

Ce fonds de concours exclut les prestations en nature par les services communautaires, dès lors qu'elles n'incombent pas à l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre strict de ses compétences.

Avant versement, ces subventions pourront être soumises à un contrôle financier de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Mise à disposition du fonds de concours

Il sera crédité auprès de la Receveuse des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions de la participation financière

La commune s'engage à :

- utiliser les fonds communautaires exclusivement en vue d'assurer le bon fonctionnement du plan d'eau de la Ballastière.
- faciliter le contrôle, par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment par le libre accès aux documents administratifs et comptables.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas d'irrespect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le cas échéant, ladite participation financière déjà versée par l'Eurométropole de Strasbourg serait à rembourser par la ville de Bischheim dans un délai d'un mois après la date de résiliation de la présente convention.

Il pourra en être ainsi notamment si l'équipement lui-même ne devait plus être utilisé.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année civile 2023

Article 8 : Identification de l'agent comptable

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Receveuse des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Etoile, 67070 Strasbourg Cedex

Article 9 : Engagements des signataires quant à une éventuelle réestimation du budget

L'Eurométropole de Strasbourg ne sera pas liée par une éventuelle réestimation de l'opération.

Tout dépassement du budget annuel de l'équipement ne pourra être justifié que par des faits exceptionnels et ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et dans le cadre d'un avenant à cette convention.

Article 10 : Modalités de communication

Toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionneront la participation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 11

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Strasbourg, le 12 mai 2023

en deux exemplaires,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour la ville de Bischheim

Pia IMBS
Présidente

Jean-Louis HOERLE
Maire

**CONVENTION D'ALLOCATION D'UN FONDS DE CONCOURS
en fonctionnement et en investissement pour un plan d'eau destiné à la baignade
par l'Eurométropole de Strasbourg**

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg

dont le siège est 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX

représentée par Madame Pia IMBS, Présidente

d'une part,

et

La Ville de Strasbourg

dont le siège est 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX

représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire

d'autre part,

Vu la délibération du 6 novembre 1998 instaurant un fonds de concours communautaire en fonctionnement en faveur des équipements de tourisme et de loisirs,

Vu la délibération du 20 décembre 2002 du Conseil communautaire relative à l'attribution d'un fonds de concours communautaire en fonctionnement et en investissement en faveur des plans d'eau du Baggersee, de Reichstett, et de Bischheim à usage de baignade surveillée et fixant à 35 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement la proportion allouable à compter de 2003,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 du Conseil de l'Eurométropole relative à l'attribution d'un fonds de concours métropolitain en fonctionnement et en investissement en faveur des plans d'eau du Baggersee, de Reichstett et de Bischheim à usage de baignade surveillée et fixant à 50 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement la proportion allouable à compter de 2020,

Vu la demande de subvention relative au **plan d'eau du Baggersee**, adressée par la ville de Strasbourg, pour l'exercice 2023,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 12 mai 2023 approuvant l'attribution à la ville de Strasbourg pour la gestion du plan d'eau de du Baggersee, d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de 100 000 € et d'un fonds de concours en investissement de 15 000 € pour l'exercice 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les plans d'eau aménagés pour la baignade constituent des équipements d'agglomération dont certains attirent, en période estivale, 2 000 à 3 000 personnes par jour, avec des pointes pouvant atteindre 10 000 personnes par jour. Ces plans d'eau renforcent l'offre de baignade des piscines et permettent d'écarter le surplus de demande constaté durant cette période.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation des signataires aux frais de fonctionnement du "plan d'eau du Baggersee" géré par la Ville de Strasbourg.

La contribution communautaire réside en la mise en place d'un fonds de concours annuel sur la base de 50 % du budget annuel figurant dans son budget prévisionnel pour l'exercice 2023 en fonctionnement et en investissement.

Le budget annuel prévisionnel pour l'année 2023 établi par la Ville de Strasbourg est de

- 258 806 € pour les dépenses de fonctionnement
- 30 000 € pour les dépenses d'investissement.

Article 2: Montant du fonds de concours

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses de fonctionnement** du plan d'eau du Baggersee effectuées par la ville de Strasbourg s'élève 100 000 € pour l'exercice 2023.

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses d'investissement** du plan d'eau du Baggersee effectuées par la ville de Strasbourg s'élève à 15 000 € pour l'exercice 2023.

Article 3 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours en fonctionnement sera versé par l'Eurométropole de Strasbourg selon les modalités usuelles en matière de participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg à savoir 50% lors de la présentation du budget prévisionnel et le solde, soit 50%, en fin d'exercice au vu du justificatif de dépenses arrêté au 31 décembre de l'année concernée.

Pour le fonds de concours en investissement un acompte de 50% sera versé sur présentation du premier décompte de travaux et le solde sur présentation du décompte final.

Les justificatifs présentés devront permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de s'assurer des dépenses effectivement engagées:

- si celles-ci résultent de travaux ou services réalisés par des entreprises privées, la commune devra fournir le justificatif de paiement (facture, certificat de paiement ou autre),
- si les travaux ont été exécutés en régie, dans ce cas, la Commune estimera le coût de la prestation (de matériel et fournitures) et fournira à l'Eurométropole de Strasbourg un descriptif du coût de la prestation certifié exact et sincère, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit de demander toutes pièces complémentaires qu'elle jugerait nécessaires à l'appréciation du chiffrage fourni.

Ce fonds de concours exclut les prestations en nature par les services communautaires, dès lors qu'elles n'incombent pas à l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre strict de ses compétences.

Avant versement, ces subventions pourront être soumises à un contrôle financier de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Mise à disposition du fonds de concours

Il sera crédité auprès de la Receveuse des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions de la participation financière

La commune s'engage à :

- utiliser les fonds communautaires exclusivement en vue d'assurer le bon fonctionnement du plan d'eau du Baggersee.
- faciliter le contrôle, par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment par le libre accès aux documents administratifs et comptables.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas d'irrespect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le cas échéant, ladite participation financière déjà versée par l'Eurométropole de Strasbourg serait à rembourser par la ville de Strasbourg dans un délai d'un mois après la date de résiliation de la présente convention.

Il pourra en être ainsi notamment si l'équipement lui-même ne devait plus être utilisé.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année civile 2023

Article 8 : Identification de l'agent comptable

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Receveuse des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Etoile, 67070 Strasbourg Cedex

Article 9 : Engagements des signataires quant à une éventuelle réestimation du budget

L'Eurométropole de Strasbourg ne sera pas liée par une éventuelle réestimation de l'opération.

Tout dépassement du budget annuel de l'équipement ne pourra être justifié que par des faits exceptionnels et ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et dans le cadre d'un avenant à cette convention.

Article 10 : Modalités de communication

Toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionneront la participation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 11

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Strasbourg, le 12 mai 2023

en deux exemplaires,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour la ville de Strasbourg

Pia IMBS
Présidente

Jeanne BARSEGHIAN
Maire

**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS
en investissement pour la création d'une aire d'agrès sportifs en accès libre
par l'Eurométropole de Strasbourg**

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg

dont le siège est 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX

représentée par Madame Pia IMBS, Présidente

d'une part,

et

La Commune de La Wantzenau

dont le siège est situé 11-12 rue des Héros, 67610 La Wantzenau

représentée par Madame Michèle KANNENGIESER, Maire

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 5215-26 et L 5217-7, relatifs aux fonds de concours et à leurs modalités de versement

Vu la demande de subvention relative la création d'une aire d'agrès adressée par la commune de La Wantzenau, pour l'exercice 2023,

Vu la délibération du 12 mai 2023 du Conseil de l'Eurométropole relative à l'attribution d'un fonds de concours métropolitain en investissement en faveur de la création d'espaces sportifs en accès libre de type aire d'agrès, et approuvant l'attribution à la commune de La Wantzenau, dans ce cadre, d'un fonds de concours en investissement d'un montant de 7 000 € pour l'exercice 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour répondre aux enjeux sociaux, écologiques et économiques, l'Eurométropole de Strasbourg oriente sa politique sportive pour faire du territoire eurométropolitain un territoire physiquement actif et sportivement durable. Afin d'inciter les habitants à pratiquer une activité physique libre, le dispositif Vitaboucle est en cours de déploiement sur les communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour compléter l'offre d'activité physique et sportive en lien avec ce dispositif, l'Eurométropole de Strasbourg accompagne désormais par voie de fonds de concours la création d'aires d'agrès sportifs, à hauteur de 50% du montant restant à charge de la commune autres subventions déduites et plafonné à 7 000 €.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation des signataires aux frais de la création d'une aire d'agrès par la commune de La Wantzenau.

La contribution métropolitaine réside en la mise en place d'un fonds de concours sur la base de 50 % du budget prévisionnel pour la réalisation des travaux de l'équipement sportif et plafonné à 7 000€.

Le budget prévisionnel pour ces travaux, établi par la commune de La Wantzenau est de

- 19 370.10 € pour les dépenses d'investissement.

Article 2: Montant du fonds de concours

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses d'investissement** de l'aire d'agrès de la commune de La Wantzenau s'élève à 7 000 € pour l'exercice 2023.

Article 3 : Modalités de versement du fonds de concours

L'intégralité du fonds de concours en investissement sera versée sur présentation du décompte final des travaux.

Les justificatifs présentés devront permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de s'assurer des dépenses effectivement engagées :

- si celles-ci résultent de travaux ou services réalisés par des entreprises privées, la Commune devra fournir le justificatif de paiement (facture, certificat de paiement ou autre)
- si les travaux ont été exécutés en régie, dans ce cas, la Commune estimera le coût de la prestation (de matériel et fournitures) et fournira à l'Eurométropole de Strasbourg un descriptif du coût de la prestation certifié exact et sincère, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit de demander toutes pièces complémentaires qu'elle jugerait nécessaires à l'appréciation du chiffrage fourni.

Ce fonds de concours exclut les prestations en nature par les services communautaires, dès lors qu'elles n'incombent pas à l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre strict de ses compétences.

Avant versement, ces subventions pourront être soumises à un contrôle financier de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Mise à disposition du fonds de concours

Il sera crédité auprès de la Receveuse des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions de la participation financière

La commune s'engage à :

- utiliser les fonds communautaires exclusivement en vue d'assurer la réalisation de l'aire d'agrès.
- faciliter le contrôle, par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment par le libre accès aux documents administratifs et comptables.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas d'irrespect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le cas échéant, ladite participation financière déjà versée par l'Eurométropole de Strasbourg serait à rembourser par la commune de La Wantzenau dans un délai d'un mois après la date de résiliation de la présente convention.

Il pourra en être ainsi notamment si l'équipement lui-même ne devait plus être utilisé.

Article 7 : Identification de l'agent comptable

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Receveuse des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Etoile, 67070 Strasbourg cedex.

Article 8 : Engagements des signataires quant à une éventuelle réestimation du budget

L'Eurométropole de Strasbourg ne sera pas liée par une éventuelle réestimation de l'opération.

Article 9 : Modalités de communication

Toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionneront la participation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Strasbourg, le 12 mai 2023 en deux exemplaires,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour la commune de La Wantzenau

Pia IMBS
Présidente

Michèle KANNENGIESER
Maire

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Conclusion de marchés relatifs aux prestations de nettoyage et d'entretien des locaux sportifs.

Numéro E-2023-373

Afin d'assurer des conditions d'accueil du public adéquates et de fournir un environnement de travail adapté pour ses agents, l'Eurométropole de Strasbourg assure le nettoyage et l'entretien pour une partie des locaux de son patrimoine sportif dans le cadre de marchés de prestations de nettoyage.

Le marché de nettoyage du Centre nautique de Schiltigheim arrive à son terme au 31 décembre 2023. Il est donc proposé de relancer une consultation pour les prestations de nettoyage de cet équipement.

Dans ce cadre, le volet environnemental et le volet social sont identifiés comme deux critères spécifiques pour le classement des candidats.

En ce qui concerne les clauses sociales, la collectivité souhaite promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et lutter contre le chômage, par référence à l'article L2111-1 du Code de la commande publique. Il est ainsi imposé un nombre minimum d'heures d'insertion de publics en difficulté.

Les clauses environnementales contribuent aux objectifs du Plan Climat. Ainsi le critère environnemental tiendra compte :

- des formations des personnels à l'environnement,
- des méthodes et outils mis en place afin de réduire l'utilisation de produits de nettoyage traditionnels,
- de la qualité environnementale des produits de nettoyage utilisés (éco labélisation, éco certification).

En application des articles du Code de la Commande publique, le marché à conclure sera passé selon la procédure d'appel d'offres, sous forme de marché à prix forfaitaires correspondant aux prestations courantes, et sous forme d'accord cadre à bons de commande afin de pouvoir répondre aux demandes ponctuelles lors de manifestations sportives ou d'évènements exceptionnels. Il s'étendra sur une période qui ne pourra pas excéder quatre années (marché annuels reconductible 3 fois).

Objet	Part forfaitaire	Accords-cadres à bons de commande	
	Montant estimatif € HT annuel	Montant minimum € HT annuel	Montant maximum € HT annuel
Prestations de nettoyage du Centre nautique de Schiltigheim	500 000 €	5 000 €	100 000 €

La conclusion et la signature du marché sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

sous réserve de disponibilité des crédits, le lancement d'une procédure d'appel d'offres relative à la passation d'un marché de prestations de nettoyage, conformément au code de la commande publique, pour une durée d'un an reconductible trois fois et pour les montants suivants :

Objet	Part forfaitaire	Accords-cadres à bons de commande	
	Montant estimatif € HT annuel	Montant minimum € HT annuel	Montant maximum € HT annuel
<i>Prestations de nettoyage du Centre nautique de Schiltigheim</i>	500 000 €	5 000 €	100 000 €

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2024 et suivants sur la ligne concernée 323-6283-SJ04D pour le marché de nettoyage du Centre nautique de Schiltigheim,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- à lancer les consultations conformément au Code des marchés publics et à prendre toutes décisions y relatives,
- à notifier et signer les marchés ou les accords-cadres de l'Eurométropole de Strasbourg et ceux en tant que coordonnateur,
- à exécuter les marchés ou les accords-cadres de l'Eurométropole de Strasbourg.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157087-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Attribution de subventions au titre de la solidarité.

Numéro E-2023-189

Le présent rapport propose l'attribution de subventions dans le champ des solidarités pour un montant total de 2 411 000 €.

Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg	2 366 000 €
---	--------------------

L'Eurométropole de Strasbourg, investie dans l'hébergement d'urgence en cohérence avec l'extension de la compétence du logement social, soutient des actions portées par les partenaires dans ce domaine. Le CCAS de la ville de Strasbourg, par délégation, en assure la mise en œuvre.

Le montant de la subvention proposée est de 2 366 000 € ; il intègre les mesures Ségur et l'augmentation du point d'indice ainsi que l'augmentation des coûts de l'énergie. Ce budget permet de conforter notamment les actions financées dans le cadre du Plan de stratégie pauvreté par le renforcement des équipes médico-sociales de rue dans le cadre d'une démarche d'aller vers et le développement d'une politique d'aide alimentaire.

Par son action, le CCAS permet une adaptation constante à l'évolution des besoins, avec des innovations qui s'inscrivent par la suite dans le droit commun porté par la ville et l'Eurométropole. La ville de Strasbourg, quant à elle, est sollicitée pour une subvention de fonctionnement du CCAS à hauteur de 2 312 000 €.

Association l'Ilot	41 000 €
<i>Fonctionnement</i>	

L'association « l'Ilot » a été créée en 2017. Elle s'est fixée comme objectif de trouver une solution de logement adaptée et pérenne pour des personnes en errance et/ou « hors circuit » désireuses de s'inscrire et de vivre dans un habitat copartagé et participatif.

Le projet de l'association consiste en la création d'une structure pouvant accueillir une dizaine de personnes, éventuellement en couple. Une équipe médico-sociale assure l'accompagnement, le suivi social et l'animation du lieu.

La finalité étant l'accès au logement des personnes accueillies, il convient de stabiliser ces dernières dans un lieu de vie et d'inscrire leur réinsertion dans le temps. Le soutien à cette structure s'inscrit dans la dynamique Logement d'abord portée par la collectivité.

Croix Rouge Française-Comité départemental	4 000 €
---	----------------

Base logistique départementale

La Croix-Rouge dispose depuis 2002 d'une base logistique implantée à Mundolsheim. Ce local, d'une surface d'environ 500 m², est destiné au stockage de véhicules et de matériaux, mais aussi de matériel d'intervention d'urgence, notamment dans le cadre des urgences hivernales. Ce dispositif est cofinancé par l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

d'allouer les subventions suivantes :

- Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg	2 366 000 €
--	-------------

et d'imputer cette subvention au AS10A - 424 - 657362 - prog. 8001 dont le disponible avant le présent conseil est de 2 366 000 €,

- Association l'Ilot	41 000 €
Croix-Rouge française Comité départemental	4 000 €

et d'imputer ces deux subvention au AS10A - 424 - 65748 - prog. 8000 dont le disponible avant le présent Conseil est de 1 598 754 €,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions afférentes.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

Rendu exécutoire après

**transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157312-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Annexe n°2 : Attribution de subventions au titre de la lutte contre l'exclusion

Association	nature de la demande	Montant demandé	allouée en 2022	subvention proposée au CEMS du 12 mai 2023
Association l'Ilot	Fonctionnement	41 000,00 €	41 000,00 €	41 000,00 €
Croix rouge française	Fonctionnement Base logistique	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg	Fonctionnement	2 366 000,00 €	2 230 000,00 €	2 366 000,00 €
TOTAL		2 411 000,00 €	2 275 000 €	2 411 000,00 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Attribution de subventions au titre des relations européennes, internationales et transfrontalières.

Numéro E-2023-393

Cette délibération porte sur le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg aux associations strasbourgeoises et transfrontalières qui œuvrent en faveur du rayonnement européen, international et transfrontalier de l'agglomération. D'un montant total de 145 000 € au total, ces subventions visent également à conforter le positionnement de Strasbourg en tant que capitale européenne de la démocratie et des droits Humains.

Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement – GESCOD	45 000 €
---	-----------------

Depuis juillet 2017, le territoire du Grand Est s'est vu doté d'une plate-forme pour agir dans le domaine de la coopération et de la solidarité internationale. Cette entité, appelée GESCOD - Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement-, est née de la fusion de trois associations : l'IRCOD Alsace, MultiCoLor, réseau lorrain des acteurs de la coopération internationale, l'ARCOD Champagne-Ardenne, auxquels s'est joint le réseau champardennais des acteurs de la coopération Réciproq'.

Ce rapprochement s'est fait dans le respect des histoires de chacune des structures et des équilibres territoriaux. La mutualisation des savoir-faire et des expériences de chacune des entités constituant GESCOD, reconnues au niveau régional, national et international se traduit par deux fonctions principales : l'appui à la mise en œuvre de programmes et d'actions et l'animation du territoire par la mise en réseau et l'accompagnement de tous les acteurs impliqués dans la solidarité et la coopération internationales dans la Région Grand Est.

GESCOD fait partie des réseaux régionaux multi-acteurs (RRMA) créés dans la plupart des régions de France avec le soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. GESCOD a son siège social à Strasbourg et dispose de deux antennes territoriales à Nancy et à Châlons-en-Champagne. Son Conseil d'Administration respecte les équilibres territoriaux et compte 4 collèges : 12 sièges pour les collectivités territoriales, 12 sièges pour les associations de solidarité internationale, 12 sièges pour les institutions

économiques, sociales et environnementales, universitaires et hospitalières et 9 sièges réservés aux personnalités qualifiées.

L'Eurométropole de Strasbourg adhère à GESCOD, comme elle adhéra à l'IRCOD dès 1991. Elle est membre de ses instances et participe activement à la dynamique régionale de coopération et de solidarité internationale emmenée par GESCOD et ses partenaires.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre cet engagement en 2023 et contribuer au fonctionnement et aux activités de GESCOD, sur lequel elle s'appuie pour la mise en œuvre et le suivi de trois partenariats de coopération décentralisée à Jacmel (Haïti), Douala (Cameroun) et Kampala (Ouganda), en complément de l'expertise interne mobilisée sur ces projets.

Centre d'Information sur les Institutions Européennes (CIIE)	100 000 €
---	------------------

Depuis sa création en 1996, le CIIE est devenu un partenaire primordial des collectivités territoriales, des établissements scolaires et des acteurs associatifs, déployant des actions d'information et sensibilisation (animation du Club Europe, émissions radio, consultations citoyennes, Fête de l'Europe, ...) aux questions européennes. Son action est également complémentaire à celle du Centre International d'Initiation aux Droits de l'Homme (CIIDH), constituant ces deux instances un binôme naturel qui participe à la diffusion des valeurs interdépendants de la démocratie, des droits humains et de l'intégration européenne.

Parmi les faits marquants de l'année 2022, on notera le regain d'activité après la crise COVID avec 419 animations au Lieu d'Europe, 13 119 élèves accueillis et 245 animations dans les établissements. L'année 2023 sera caractérisée par la fermeture temporelle au public du Lieu d'Europe, pour cause de travaux. Ainsi, le CIIE doit redoubler de créativité, au profit d'actions de sensibilisation hors site, et avec les 60 ans du traité de l'Élysée, les 70 ans du Parlement européen ou l'année européenne des compétences pour toile de fond. Outre les 200 actions prévues dans les établissements scolaires, on peut citer plusieurs manifestations phare pour l'année 2023 :

- la semaine franco-allemande, avec des ateliers découverte des pays germanophone à destination des élèves de 4^{ème} et 3^{ème} ;
- le projet « qui veut gagner l'hémicycle ? », qui réunira au Parlement Européen 320 lycéens ne s'éloignés des questions européennes ;
- l'exposition « Sverige » dans le cadre de la Présidence suédoise du Conseil de l'UE ;
- la Fête de l'Europe, avec une multiplicité d'actions à destination du grand public ;
- des nouvelles expositions en 2023 (l'Union européenne en un clin d'œil ; Mais que fait l'Europe ; La mobilité en Europe).

Au travers de la présente délibération, il est soumis au vote du Conseil eurométropolitain l'attribution et versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 100 000 € au CIIE, au titre de l'exercice 2023, et dans le cadre du fonds démocratie du Contrat triennal. Cette subvention contribue à doter le CIIE des moyens financiers nécessaires pour la mise en œuvre de son programme d'action.

Pour mémoire, le financement du CIIE a été historiquement rattaché au Contrat triennal Strasbourg capitale européenne, dispositif de contractualisation avec l'État, et les collectivités territoriales, « pour assurer à l'Eurométropole de Strasbourg les moyens de ses fonctions de ville siège des institutions européennes, conférées en application des traités et des protocoles européens ratifiés par la France ». À cet égard, et conformément à l'article 2.4 dudit Contrat triennal, le nouveau fonds de soutien 'démocratie' « pourra enfin bénéficier à des actions ou des organismes inscrits dans les précédents contrats triennaux et agissant en faveur des objectifs précisés ci-dessous (C2IE, EUCOR, ...) ». Plus concrètement, le fonds 'démocratie' a pour vocation de soutenir et de développer des projets dans les domaines de la démocratie et de la promotion des droits humains contribuant au rayonnement de Strasbourg et de son rôle de capitale de l'Europe, de la démocratie et des droits humains.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *le versement d'une subvention de 45 000 € à GESCOD,*
- *le versement d'une subvention de 100 000 € au Centre d'Information sur les Institutions Européennes (dit CIIE) ainsi que la convention financière y afférente (dont le projet figure en annexe de la présente délibération) définissant les conditions et modalités de versement des subventions susvisées,*

décide

- *d'imputer la dépense de 45 000 € sur les crédits - fonction 041, nature 65748, programme 8048, activité AD06C, dont le disponible avant le présent conseil est de 55 000 €,*
- *d'imputer la dépense de 100 000 € sur la ligne budgétaire fonction 043, programme 8047, activité AD06B, dont le disponible avant le présent conseil est de 100 000 €,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions y afférentes.

Adopté le 12 mai 2023

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-158048-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

**Attribution de subventions au titre des relations européennes et internationales.
Conseil Eurométropole du 12 mai 2023**

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
GESCOD	Subvention de fonctionnement	45 000 €	45 000 €	45 000 €
CIE	Subvention de fonctionnement	100 000 €	100 000 €	100 000 €
TOTAUX		145 000 €	145 000 €	145 000 €

CONVENTION FINANCIERE exercice 2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, et l'association Centre d'Information sur les Institutions Européennes, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le Volume LXXIII, folio n° 174, dossier 289/1995, dont le siège est 1 Allée Kastner 67000 Strasbourg représentée par sa Présidente en exercice, Madame Carole ZIELINSKI.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- l'article 2.4 du Contrat Triennal Strasbourg Capitale Européenne 2021-2023,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 12 mai 2023,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association a pour objet d'informer le grand public sur les questions européennes, en particulier dans le secteur scolaire.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet est de 411 117 euros.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2023, l'aide de l'Eurométropole à la réalisation de l'objet s'élève au total à la somme de 100 000 euros.

La subvention sera créditée :

- ✓ en deux versements : 75% (acompte) à la signature de la présente convention et 25% (solde) sur présentation des comptes annuels certifiés par le représentant légal du bénéficiaire pour l'exercice clos 2022, du rapport du commissaire aux comptes et d'un mémoire narratif d'activités définitif pour l'exercice 2022 et prévisionnel pour l'exercice 2023 ;
- ✓ sur le compte bancaire n° 10278 01081 00031912945 20 au nom du « Centre d'Information sur les Institutions Européennes » auprès du Crédit Mutuel CCM Strasbourg-Vosges.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole, **avant le 30 juin de l'année suivant** l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : <http://associations.strasbourg.fr> ;
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

¹ règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

² la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas d'exécution partielle par l'association du budget prévisionnel consigné à l'article 2, la collectivité pourra demander le reversement partiel de la subvention versée, ou réduire le montant d'une future subvention, à due proportion des dépenses non-réalisées.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par la Présidente.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à la Présidente de l'Eurométropole.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67070 STRASBOURG CEDEX

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole

Pour l'association

La Présidente

La Présidente

Pia IMBS

Carole ZIELINSKI

Attribution de subventions au titre des relations européennes, internationales et transfrontalières.

<p>Pour</p> <p style="font-size: 2em; text-align: center;">81</p>
<p>Contre</p> <p style="font-size: 2em; text-align: center;">0</p>
<p>Abstention</p> <p style="font-size: 2em; text-align: center;">0</p>

AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOUE Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOFFSESS Marc, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliyya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Modification n°4 du PLU : bilan de la concertation.

Numéro E-2023-1

1. Contexte de la modification n°4 du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg a été adopté par délibération le 16 décembre 2016. Il a depuis fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution dont une procédure de révision, adoptée en septembre 2019.

La vision prospective du territoire, présentée au sein du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est fixée à l'horizon 2030/2035. Ce document fixe les orientations générales en matière d'habitat, de déplacements, d'économie, d'agriculture ou encore d'environnement sur l'ensemble du territoire métropolitain. Sans remettre en cause les orientations générales, le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg est amené à évoluer.

Evolutions en faveur de la qualité du cadre de vie, de l'adaptation au changement climatique, de la transition énergétique du territoire, nouveautés législatives et réglementaires, actualités des projets, évaluation des outils du PLU sont autant de motifs qui conduisent l'Eurométropole à engager une quatrième modification du PLU.

À moyen terme, le PLU fera l'objet d'une procédure de révision. La démarche de projet de territoire métropolitain amorcée en 2022 vise à définir avec les communes les enjeux et objectifs de cette révision. Cette démarche se poursuivra jusqu'en 2023 par des ateliers de travail avec les maires des communes de l'Eurométropole.

2. Bilan de la concertation

Le projet de modification 4 du PLU de l'Eurométropole, qui a été soumis à concertation préalable, compte 189 points. Les thématiques abordées sont les suivantes : l'environnement, le paysage et le cadre de vie, les mobilités, l'habitat, l'économie et les équipements publics.

La présente délibération fait suite à la délibération E-2022-1237 du Conseil de l'Eurométropole définissant les modalités de la concertation en date du 4 novembre 2022,

où sont notamment détaillées chacune des thématiques susmentionnées. Elle a pour objectif de tirer le bilan de cette concertation, en vertu de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme.

a. Démarche et modalités de concertation

La démarche de concertation préalable de la procédure de modification 4 du PLU est une consultation de l'ensemble du public. Elle s'adresse aux particuliers comme aux porteurs de projet et aux partenaires de l'Eurométropole.

La concertation préalable s'est déroulée tout au long de la construction du projet de modification. Elle a fait l'objet d'un temps fort de consultation publique, du 23 novembre 2022 au 23 décembre 2022 inclus, et présentait deux principaux objectifs :

- informer le public sur le projet de modification du PLU, en cours d'élaboration ;
- recueillir les avis du public sur le projet de modification.

Cette étape permet d'adapter le projet de modification en amont de l'enquête publique pour tenir compte des demandes qui s'inscrivent dans les orientations générales du PLU et dans le champ d'application de la procédure de modification.

Relai de l'information concernant la concertation

L'information quant à cette phase de concertation a été relayée par les moyens suivants :

- l'affichage de l'avis de concertation au Centre administratif à Strasbourg a été effectué du 8 novembre au 23 décembre 2022 ;
- l'affichage de l'avis de concertation dans les 33 mairies a été effectué à partir du 8 novembre 2022, sur les panneaux d'affichage administratif des communes ;
- l'avis de concertation a été publié dans le journal Dernières Nouvelles d'Alsace (DNA) le 9 novembre 2022, ainsi qu'un article dédié au contenu de la procédure en date du 21 novembre 2022 ;
- une page web dédiée à la modification n°4 du PLU présentant ses évolutions, intégrant l'avis de concertation et rappelant les modalités de la concertation, a été créée sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- un article informant sur la procédure de modification 4 et la concertation préalable a été publié dans l'« Eurométropole Magazine » de novembre-décembre 2022 (numéro 38) ;
- une campagne d'affichage a été menée sur le domaine public et au sein d'équipements publics du territoire métropolitain ;
- une plaquette annonçant les réunions publiques organisées dans le cadre de la concertation et rappelant les modalités de concertation a été distribuée dans les 33 mairies des communes de l'Eurométropole, ainsi que dans certains lieux stratégiques sur le territoire (médiathèques, mairies de quartier) ;
- une bannière a été mise en place sur le site Rue 89 du 5 au 18 décembre 2022 ;
- les supports de communication ont été transmis aux 33 mairies du territoire métropolitain dans le but de faciliter le relai d'information au plus près de la population.

b. Synthèse des échanges tenus lors de diverses réunions

Réunions publiques organisées dans le cadre de la concertation

Quatre réunions publiques ont été organisées par grand secteur géographique:

- Sud : le vendredi 25 novembre à 18h30 à Fegersheim ;
- Centre : le mercredi 30 novembre à 18h30 à Strasbourg ;
- Nord : le vendredi 9 décembre à 18h30 à Vendenheim ;
- Ouest : le mercredi 14 décembre à 19h30 à Achenheim.

Ces réunions publiques ont été l'occasion de présenter le cadre et les enjeux de la modification, de préciser le processus de concertation et de donner des éléments de réponse aux questions du public concernant le dossier et la procédure de modification 4.

Une centaine de personnes au total ont assisté aux réunions publiques pour se tenir informées de l'évolution du document d'urbanisme et de la réalisation des projets urbains sur le territoire métropolitain, ou discuter d'un dossier spécifique avec les élu.e.s et les services.

Les principaux sujets soulevés lors des réunions publiques sont les suivants :

- le développement des parcs solaires sur le territoire,
- l'articulation entre panneaux solaires photovoltaïques et patrimoine,
- la place des espaces verts en ville,
- les activités économiques et leur cohabitation avec d'autres usages (urbanisme transitoire et habitat notamment),
- le devenir des zones d'activités,
- la qualité urbaine dans les projets,
- la qualité du cadre de vie,
- les coulées d'eaux boueuses,
- le maintien et le développement des activités agricoles sur le territoire,
- le stationnement,
- le développement des mobilités douces.

Les modalités de la concertation ont également été rappelées à la demande des participant.e.s, tout comme les relais d'information mis en œuvre par ailleurs.

Certaines observations formulées lors des réunions publiques ont été doublées par une intervention écrite dans le cadre de la concertation, par mail ou courrier, et dans les registres mis à la disposition du public, à la fois en mairies et par voie dématérialisée.

Réunions organisées avec les partenaires et professionnels de l'aménagement

Des réunions spécifiques associant des partenaires de l'Eurométropole de Strasbourg et acteurs de l'aménagement du territoire, directement concernés par la modification n°4 du PLU, se sont tenues :

- un groupe de travail du réseau d'acteurs "Penser, aménager et construire en transition écologique" (PACTE), le 25 novembre 2022 ;
- une rencontre avec le Port Autonome de Strasbourg (PAS), le 17 novembre 2022 ;
- une rencontre avec la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS), le 28 novembre 2022 ;
- une rencontre avec la Fédération des Promoteurs Immobiliers (FPI) et la Fédération Française du Bâtiment (FFB) et l'association Architecture et Maîtres d'Ouvrage (AMO), le 7 décembre 2022 ;
- une rencontre avec les bailleurs sociaux et l'association territoriale des organismes HLM d'Alsace (AREAL), le 9 décembre 2022.

La modification en version projet a également été présentée aux personnes publiques associées le 7 octobre 2022, ainsi qu'au Conseil de développement le 8 février 2023.

Réunions organisées avec les communes du territoire métropolitain

Une Conférence des Maires s'est tenue le 17 juin 2022, afin de présenter aux Maires des 33 communes de l'Eurométropole les objectifs et les sujets qui seraient portés à la concertation dans le cadre de la modification n°4 du PLU.

Tout au long de la construction du projet, notamment au moment de l'instruction des demandes et lors de la période charnière qui a suivi le temps fort de la phase de concertation, des rencontres bilatérales, entre la Vice-Présidente de l'Eurométropole en charge du PLUi et les Maires des communes, ont été organisées.

Ces réunions bilatérales ont été l'occasion d'aborder les demandes formulées par les communes, ainsi que de solliciter leur avis sur des demandes émanant de tiers.

c. Éléments d'analyse de la concertation

7 réunions ont été organisées avec les partenaires et les professionnels de l'aménagement.

1 dossier présentant les évolutions proposées au sein de la modification 4, en version « projet » a été mis à la disposition du public au Centre administratif de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi qu'en mairie des communes. Il était également accessible en version dématérialisée sur le site internet de la Ville et de l'Eurométropole.

Des registres ont été mis à disposition dans les mairies et au Centre administratif, siège de l'Eurométropole de Strasbourg. Le public a également pu émettre ses observations par voie postale, par voie électronique et *via* le registre dématérialisé sur le site de la Ville et de l'Eurométropole.

Au total, environ **280 personnes** se sont mobilisées dans le cadre de cette concertation :

- une centaine de personnes ont assisté aux 4 réunions publiques organisées par l'Eurométropole ;
- environ 180 contributions ont été reçues, qui se répartissent de façon équilibrée entre les différents canaux mis à disposition du public.

La phase de concertation a mobilisé les communes du territoire métropolitain, les partenaires et les services techniques de la collectivité.

D'autres observations émanent de la population et des associations. Elles portent soit sur des demandes d'ajustement du dispositif à l'échelle de la parcelle, soit sur des sujets d'échelle métropolitaine.

Des porteurs de projet, publics ou privés, ont fait état de l'avancement opérationnel de leurs projets pour solliciter leur intégration dans le dossier de modification et les soumettre à la consultation officielle des autorités, des personnes publiques associées et à l'enquête publique.

Six sujets principaux ressortent de cette concertation :

- la sécurité et la santé publiques,
- l'urbanisme transitoire,
- la ceinture verte,
- le développement de l'énergie solaire sur le territoire,
- les dispositifs liés à la mixité sociale,
- le stationnement vélo.

Ces derniers ainsi que les principales évolutions du dossier, par thématique, sont détaillés ci-après.

Il convient de préciser que chaque observation écrite reçue dans le cadre de la concertation préalable de la modification – par mail, courrier, ou *via* les registres papier et dématérialisé – fait l'objet d'une réponse de la collectivité. **Ces réponses sont présentées dans un tableau, en annexe de la présente délibération.** Elles sont également accessibles via le lien de téléchargement suivant :

https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/lljjLmg_.UqqqqzsJ

- **Synthèse des observations par entrée thématique**

Sécurité et santé publiques

Le volet Risques du dossier de modification n°4 du PLU est mis à jour suite à la réception de récents « porter à connaissance » de l'État, s'appliquant sur les entreprises ADIENT et CARAMBAR dans le quartier de la Meinau à Strasbourg.

Le dossier est également complété sur la base des résultats des études de sols menées dans le cadre de certains projets, tels que :

- la requalification urbaine à proximité du P+R à Hoenheim ;
- la reconversion de la Cour des Douanes au sein de la ZAC Deux Rives à Strasbourg ;
- la relocalisation des crèches au sein du site de l'Hôpital civil à Strasbourg.

En outre, le nouveau dispositif réglementaire concernant les coulées d'eaux boueuses, s'appliquant sur quatorze communes de l'Eurométropole, est précisé pour améliorer son application future.

Urbanisme transitoire

Suite à la mobilisation de certains acteurs économiques strasbourgeois – comme le Groupement des entreprises de la Meinau (GEM) et le Port Autonome de Strasbourg (PAS) – et de la commune d'Eckbolsheim, le dossier de modification évolue sur la question de l'urbanisme transitoire.

Afin de répondre aux enjeux de politiques publiques (hébergement d'urgence notamment), le déploiement d'une stratégie d'urbanisme transitoire constitue un enjeu important pour la Ville et l'Eurométropole.

Néanmoins, la volonté de généraliser un dispositif nécessite encore un travail de précision. Les collectivités souhaitent poursuivre ce type d'installation, mais selon une approche propre à chaque projet et en concertation avec chaque territoire concerné.

Ceinture verte

Au sein du dossier de modification, la Ceinture verte fait partie d'une thématique plus large, celle du paysage et du cadre de vie. Si la Ceinture verte concerne essentiellement la ville de Strasbourg, la thématique Paysage et cadre de vie concerne l'ensemble du territoire métropolitain et se traduit notamment à travers un large repérage des espaces de nature à l'échelle des communes.

Suite au groupe de travail du réseau d'acteurs "Penser, aménager et construire en transition écologique" (PACTE), aux interventions du public et aux échanges avec les services techniques de l'Eurométropole le dispositif de la Ceinture verte évolue. Outre des ajustements ponctuels sur les documents graphiques, les principales modifications portent sur les sujets suivants :

- une carte de référence est proposée pour permettre la mise en œuvre de la règle de compensation en cas d'imperméabilisation. Cet outil, basé sur la base de données OCS Grand Est, permet de définir l'état du sol en 2019. Il servira de base à l'instruction des futures demandes d'autorisation du droit des sols ;
- par ailleurs, les observations émises par Alsace Nature et Zona concernant la préservation des arbres amènent la Ville et l'Eurométropole à préciser le dispositif exploratoire de préservation de l'arbre au sein de la zone *Non Aedificandi* de la loi de 1990. Le repérage du patrimoine arboré est complété, les outils de préservation sont adaptés pour tenir compte de la couronne et du système racinaire des arbres repérés au sein des Espaces Plantés à Conserver ou à Créer (EPCC).

Développement de l'énergie solaire

Outre la préservation du cadre de vie et du paysage, la production d'énergie renouvelable constitue un des sujets majeurs de la modification. De nouvelles demandes ont été formulées par des communes, des entreprises et par la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS). Elles s'inscrivent dans la stratégie solaire de l'Eurométropole de

Strasbourg et permettent de définir de nouveaux sites visant à l'autonomie énergétique du territoire.

Il s'agit de permettre la réalisation de deux parcs solaires lacustres sur les territoires d'Entzheim-Geispolsheim-Lingolsheim et de La Wantzenau, et d'un parc solaire terrestre à Oberschaeffolsheim.

Concernant les projets de parcs solaires lacustres, il est proposé l'établissement d'un périmètre de 40 mètres depuis les berges. Ce complément s'inscrit dans la volonté de concilier enjeux énergétique et écologique. Il est ainsi proposé de l'appliquer à l'ensemble des projets lacustres portés par la modification 4, à Eschau, La Wantzenau et à Entzheim-Geispolsheim-Lingolsheim.

Il est aussi proposé de mettre en cohérence le PLU avec les dispositions de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Cette évolution doit permettre à la CTS, comme à d'autres acteurs par le futur, de déployer des ombrières photovoltaïques sur leur surface de stationnement.

Les dispositifs liés à la mixité sociale

Les professionnels de la promotion immobilière, les bailleurs et quelques communes ont émis des observations quant aux évolutions du dispositif en faveur de la mixité sociale.

Le PLU, valant Programme Local de l'Habitat depuis son approbation en décembre 2016, comprend des outils pour favoriser la production de logements locatifs sociaux. Lors de la modification 3 du PLU, ces outils intègrent la possibilité de réaliser une part d'accession sociale, *via* le bail réel solidaire (BRS).

L'enjeu de la modification 4 vise à définir le cadre réglementaire pour permettre de produire des logements abordables pour tous, tout en veillant à la production de logements financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI).

Néanmoins les propositions soumises à la concertation questionnent les acteurs sur leur mise en œuvre au sein d'opérations ponctuelles.

Aussi, les Secteurs de mixité sociale (SMS) à Strasbourg et ponctuellement à Illkirch-Graffenstaden (SMS n°1 et 2) sont précisés suite aux différentes interventions : la part de logements en accession sociale est différenciée en fonction de la taille des opérations.

Sur le reste du territoire, un débat avec l'ensemble des communes concernées est nécessaire préalablement à une réécriture de la règle. Aussi, il est proposé de maintenir l'évolution telle qu'exposée à la concertation, à ce stade de la procédure. L'Eurométropole s'engage à faire évoluer le dispositif suite aux observations issues de l'enquête publique et aux discussions tenues avec l'État et les communes dans le cadre de la définition des objectifs triennaux issus de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000.

Stationnement vélo

Les règles de l'article 12, relatif au stationnement vélo, ont fait l'objet d'observations de la part de partenaires (Fédération des Promoteurs Immobiliers, AREAL...), de la commune d'Ostwald, ainsi que des services techniques de l'Eurométropole.

Sont notamment interrogés les modalités techniques liées au stationnement vélo (racks de vélo), le report du stationnement dans un périmètre de 300 mètres autour des projets, et le calcul des places de stationnement dédiées au vélo dans les projets de réhabilitation.

Cependant, l'augmentation des normes de stationnement vélo cumulée aux dispositions actuelles et aux exigences d'accessibilité impacte l'usage des rez-de-chaussée et les espaces de pleine terre.

Au regard de ces différents constats, l'Eurométropole souhaite poursuivre les réflexions et conforter le dispositif en la matière sur la base des interventions qui seront faites à l'enquête publique. Les principes proposés à la concertation sont maintenus tout en ajustant quelques aspects de la règle. L'enjeu est d'encourager les mobilités douces, tout en intégrant les autres aspects contribuant à la qualité urbaine des projets (espaces extérieurs de qualité, animation des rez-de-chaussée...).

Autres évolutions apportées au dossier

En matière de paysage et cadre de vie, la place des espaces de nature sur le territoire et les questions relatives à la qualité urbaine dans les projets ont fait l'objet d'évolutions.

Les communes de Geispolsheim, de Niederhausbergen, d'Oberhausbergen et de Souffelweyersheim ont souhaité modifier ou compléter les outils de préservation des espaces de nature déjà mis en place ou mis en place à l'occasion de la modification n°4 du PLU, sur leur territoire respectif.

En outre, les règles relatives à l'emprise, la volumétrie et l'implantation des bâtiments sont adaptées suite à l'intervention de riverains, notamment sur les communes de Mundolsheim et Strasbourg.

En matière de mobilités, des ajustements d'emplacements réservés (ER) sont réalisés suite aux observations du public. Le dossier de modification évolue notamment sur la question du dédoublement de la rue de la Fontaine à Hoenheim et Souffelweyersheim : l'intention initiale, qui figure dans les POS/PLU antérieurs au PLU, doit être modernisée du fait des réflexions sur le REME et la M35, mais aussi au regard de l'objectif Zéro Artificialisation Nette et de l'optimisation foncière. Ainsi, l'emprise de l'ER soumis à concertation est revue pour tenir compte de l'ensemble de ces enjeux.

Des emplacements réservés (ER) sont inscrits ou redimensionnés pour permettre la mise en œuvre du Plan vélo et de son articulation avec les enjeux de trame verte et bleue et de préservation des espaces agricoles, à l'instar de l'ER pour la création d'une piste cyclable entre Breuschwickersheim et Osthoffen.

En matière d'habitat, les autres modifications apportées au dossier en la matière se rapportent à des sujets communaux faisant suite à la concertation, que ce soit par la

prise en compte de l'avancement opérationnel de certains projets ou par des observations enregistrées lors de la consultation du public.

Entrent notamment dans ces cas de figure la requalification du site de l'Église protestante au sein du quartier de la Robertsau à Strasbourg et le projet porté par l'État, rue du Général Picquart dans le quartier Conseil des XV.

En matière d'économie, le règlement est mis à jour pour tenir des dernières évolutions du Code de l'urbanisme au sujet de l'hébergement touristique. Suite à une remarque de la commune d'Illkirch-Graffenstaden, la terminologie « hôtels » est précisée dans les zones d'activités où ce type d'établissements est autorisé.

Des compléments sont apportés au dossier pour permettre la réalisation de projets liés à l'activité agricole à Eckwersheim, Kolbsheim, La Wantzenau, Osthoffen et Plobsheim.

En matière d'équipements publics, le dossier de modification intègre les projets d'équipements que les communes ont mûri pendant la phase de concertation.

Ainsi, le dossier évolue pour permettre, notamment, l'extension de l'école et la création d'un Pôle Enfance à Entzheim, le réaménagement et le confortement de la zone de sports et loisirs d'Eckwersheim ou encore l'extension de l'école européenne de la Robertsau à Strasbourg.

3. Les prochaines étapes

Les prochaines étapes de la procédure de modification n°4 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg sont les suivantes :

- consultation officielle des autorités et des personnes publiques associées : printemps 2023 ;
- enquête publique sur le projet de modification 4 : fin de l'été 2023 ;
- rapport et conclusions de la commission d'enquête : automne 2023 ;
- ajustements du projet de modification 4 suite aux remarques émises lors de l'enquête publique : automne 2023 ;
- proposition d'approbation du dossier de la modification 4 : fin de l'année 2023 ;
- opposabilité de la modification 4 : début de l'année 2024.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite "ASAP" ayant soumis à la concertation obligatoire, les procédures de modification d'un plan local d'urbanisme (PLU) sont soumises à évaluation environnementale
Vu les articles L 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme*

*Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de
Strasbourg n°E-2022-1237 du 4 novembre 2022, les objectifs
poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable
Vu le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé
en Conseil d'Eurométropole du 16 décembre 2016
Vu le détail des interventions issues de la
concertation en annexe de la présente délibération
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

arrête

*le bilan de la concertation tel qu'exposé au rapport et en annexe à la présente délibération.
L'ensemble des réponses de l'Eurométropole annexées sont également accessibles via le
lien de téléchargement suivant :*

https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/lljjLmg_.UqqqqzsJ

dit que

*la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'État
et fera l'objet de mesures de publicité au siège de l'Eurométropole de Strasbourg
et dans toutes les mairies des communes-membres de l'Eurométropole de Strasbourg,
conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme ;*

charge

la Présidente ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157523-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
001_CONCERTATION_M4_REGINT_EMS	MACHTINGER Philippe Représentant de l'Atelier de quartier Robertsau-Wacken	Eurométropole de Strasbourg	Il s'agit d'une demande de renseignement sur le contenu du dossier soumis à concertation, visant à connaître les évolutions proposées sur le quartier de la Robertsau. L'Eurométropole a apporté ces précisions au demandeur pendant la période de concertation, par réponse mail le 07/12/2022.
002_CONCERTATION_M4_REGINT_SCH	MATHIEU Vincent	Schiltigheim	L'intervenant s'étonne de l'absence de l'avis de la Mission régional d'autorité environnementale (MRAe). L'avis de cette dernière est sollicité en amont de la phase d'enquête publique. Ainsi, lors de la période de concertation, l'avis de la MRAE n'était pas encore disponible. De cette façon, l'avis de la MRAE sera disponible et consultable lors de la phase d'enquête publique.
003_CONCERTATION_M4_MAIL_LIN	MIRBACH Norbert et Mireille	Lingolsheim	Demande de supprimer l'ER LIN 14. La suppression de l'emplacement réservé LIN14, situé dans le prolongement de la rue des Vosges pour rejoindre la rue de Koenigshoffen, figurait déjà dans le dossier de modification n°4. Cette demande a été instruite en collaboration avec la commune de Lingolsheim, qui ne juge plus utile de maintenir cet emplacement réservé au regard de la réalisation prochaine du projet de requalification du quartier des Vosges. Le service de la mobilité de l'Eurométropole de Strasbourg valide également ce choix.
004_CONCERTATION_M4_REGINT_EMS	LONGECHAL Béatrice	Eurométropole de Strasbourg	L'observation de l'intervenante porte sur différents sujets : - <u>Une demande d'accès aux plans de zonage correspondants aux points n°138, 151 et 163 :</u> Ces différents points ne comportent pas de modifications du règlement graphique du PLU. Des modifications sont en revanche consultables dans le tome 1 des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : - L'OAP thématique seuil d'ouverture à l'urbanisation (Concernant le point n°138). Concernant ce point, une modification est proposée suite à la phase de concertation, intégrant une modification du zonage. La modification de l'OAP seuil d'ouverture à l'urbanisation est donc supprimée. Ce point sera consultable lors de la phase d'enquête publique, sous le n° 149. - L'OAP métropolitaine secteur du Baggersee (concernant les points n°151 et 163). Ces deux points seront quant à eux consultables lors de cette phase sous les n°162 et 178. - <u>Concernant le manque de communication / de clarté autour de la procédure de modification n°4 du PLU :</u> L'Eurométropole de Strasbourg est compétente pour l'élaboration du PLU et pour la communication relative à la modification du document de planification.

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
			<p>Ainsi, différents canaux ont été utilisés par la métropole afin d'informer la population de la tenue d'une phase de concertation préalable à l'enquête publique, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis officiel de concertation dans les DNA ; - Communication sur le site internet de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ; - Réalisation de 4 réunions publiques ; - Affichage via des panneaux publicitaires. <p>La liste complète des mesures de publicité et des modalités de la concertation est disponible au sein de la délibération relative à la mise en place de la démarche de concertation préalable à l'enquête publique.</p>
005_CONCERTATION_M4_REGINT_EMS	SCHMITT Noëlle	Eurométropole de Strasbourg	<p>L'observation porte sur les enjeux liés à la trame nocturne, introduite dans l'orientation d'aménagement et de programmation thématique relative à la Trame verte et bleue (TVB) à l'occasion de la modification n°4 du PLU.</p> <p>Si cette personne approuve les principes visant à la préservation de la biodiversité sur le territoire, elle souhaite que les principes liés à la trame nocturne ne se limitent pas aux projets situés dans ou au contact de la TVB en milieu urbain, à urbaniser, naturel ou agricole. Elle demande le développement sur le territoire d'une trame nocturne plus importante dans les zones urbaines, dans le but de favoriser la création de nouveaux corridors entre différents îlots, notamment pour l'avifaune qui pourrait alors se déplacer entre différentes zones de chasse.</p> <p>Elle souhaite donc l'application des principes liés à la trame nocturne au sein des zones déjà urbaines, en dehors de tout nouveau projet, et non uniquement au contact de la TVB. Elle aimerait, de plus, qu'une cartographie des corridors à développer soit mise en place et prise en compte dans les projets.</p> <p>À ce stade, la traduction de la trame nocturne au sein du PLU est une démarche exploratoire. L'Eurométropole de Strasbourg a validé un plan d'actions Trame nocturne. Il s'agit prioritairement d'agir sur les espaces les plus sensibles, proches de la trame verte et bleue. En outre, plusieurs communes se sont engagées sur la réduction voire l'extinction de l'éclairage public pendant certaines heures de la nuit.</p>

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
006_CONCERTATION_M4_COUR_SCH	DEETJEN Pierre-Antoine	Schiltigheim	L'intervenant demande une modification des dispositions applicables aux zones UAA, et notamment concernant l'article 13 du règlement du PLUi, en intégrant une exception d'exigence de conformité des surfaces d'espaces plantés, dans le cas de travaux de surélévation de bâtiment. Préalablement, il est nécessaire d'étudier finement les impacts potentiels d'une modification de ce type, notamment sur les formes urbaines créées et le paysage et cadre de vie des habitants. A ce stade donc, il est proposé de ne pas répondre favorablement à la demande du particulier. L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit, suite à l'enquête publique, de faire évoluer le dispositif réglementaire sur cette question.
007_CONCERTATION_M4_MAIL_EKB	KINDER Olivier Directeur général Groupe BOULLE	Eckbolsheim	Demande d'ouverture à l'urbanisation d'une zone IIAU pour réaliser un projet à vocation d'habitat. L'emprise de ce projet d'un peu plus de 40 ares, s'inscrit dans une zone d'aménagement future (IIAU) d'une emprise de plus de 32 hectares. Ces parcelles s'inscrivent dans un secteur d'enjeu d'agglomération qui fait l'objet une orientation d'aménagement et d'orientation métropolitaine nommée : "arc ouest : une nouvelle porte d'entrée d'agglomération". Un de ses objectifs vise à articuler l'urbanisation avec les infrastructures de transport et avec la trame viaire. Le secteur Ouest fait l'objet de nombreux projets d'infrastructures : la réalisation des nouvelles zones d'urbanisation est en effet subordonnée à la réalisation des infrastructures routières et de transports en commun, principalement la VLIO, ainsi que d'assainissement pluvial. Les infrastructures routières sont traitées de façon urbaine (boulevard, pôle multimodal compact, absence de délaissés, ...) en connexion avec les opérations développées à proximité. Il s'agit également de bien relier les nouvelles urbanisations au tissu urbain et au réseau viaire existants, en veillant à éviter les impacts négatifs d'une urbanisation mal maîtrisée sur le tissu bâti préexistant. Au regard de ces éléments, la commune ne souhaite pas ouvrir à l'urbanisation ce secteur sans avoir une vision plus précise du devenir de l'ensemble du secteur.
008_CONCERTATION_M4_MAIL_EKB	MULLER Yann	Eckbolsheim	Demande d'ajout et de modification du repérage du patrimoine bâti. Avis favorable à la demande de la commune d'Eckbolsheim d'apporter des modifications ponctuelles et des ajouts de bâtiments repérés pour leur valeur patrimoniale.
009_CONCERTATION_M4_REGCOM_LIN	Commune de Lingolsheim	Lingolsheim	Demande d'autoriser la création d'un Parc Solaire Lacustre et d'ajouter un patrimoine bâti rue du Mal Foch. Avis favorable au changement de zonage pour autoriser un parc solaire flottant et installation de lavage de déblais terreux de terrassement sur la sablière Oesch. Le projet de traitement des déblais de terrassement est soutenu par la Région Grand est et l'ADEME. Avis favorable des communes limitrophes, Entzheim et Geispolsheim pour l'installation d'un parc solaire

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			flottant et le projet d'installation de lavage de déblais terreux. Avis favorable au repérage des constructions situées au n°30 et 102 de la rue du Maréchal Foch comme étant du patrimoine bâti.
010_CONCERTATION_M4_REGINT_EMS	PAULIN Elise	Eurométropole de Strasbourg	L'intervenante met en avant des problèmes d'affichage des documents mis à disposition du public sur le site internet. Une réponse lui a été formulée par mail le 07/12/2022 lui proposant des solutions alternatives dans le cas où cette dernière rencontrerait encore des difficultés d'accès aux documents.
011_CONCERTATION_M4_REGINT_VEN	RAPINAT Léon	Vendenheim	L'intervenant émet un avis favorable quant au reclassement de la zone de réserve foncière IIAU située rue des Fleurs en zone naturelle inconstructible N1.
012_CONCERTATION_M4_REGINT_EMS	FAULLIMMEL Michel	Eurométropole de Strasbourg	L'intervenant souhaite connaître la définition du zonage IAUB. A ce titre, une réponse lui a été formulée par mail le 07/12/2022 présentant notamment la définition de cette zone : la zone « IAUB » correspond à une zone d'urbanisation future à vocation mixte : habitat, commerces, services, activités diverses, équipements publics et/ou d'intérêt collectif.
013_CONCERTATION_M4_REGINT_LAM	ROTH Alfred	Lampertheim	L'intervenant souhaite prendre connaissance des évolutions proposées dans la modification n°4 du PLU, sur la commune de Lampertheim. Une réponse lui a été transmise par mail le 07/12/2022.
014_CONCERTATION_M4_REGINT_EMS	DEETJEN Pierre-Antoine	Eurométropole de Strasbourg	L'intervenant demande une modification des dispositions applicables aux zones UAA, et notamment concernant l'article 13 du règlement du PLU, en intégrant une exception d'exigence de conformité des surfaces d'espaces plantés, dans le cas de travaux de surélévation de bâtiment. Préalablement, il est nécessaire d'étudier finement les impacts potentiels d'une modification de ce type, notamment sur les formes urbaines créées et le paysage et cadre de vie des habitants. A ce stade donc, il est proposé de ne pas répondre favorablement à la demande du particulier. L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit, suite à l'enquête publique, de faire évoluer le dispositif réglementaire sur cette question.
015_CONCERTATION_M4_REGINT_VEN	RAPINAT Léon	Vendenheim	L'intervenant met en avant une erreur matérielle dans le dossier de modification n°4 du PLU soumis à la concertation concernant l'emplacement réservé VEN 67. Ce dernier sera bel et bien supprimé de la liste des emplacements réservés dans le dossier soumis à enquête publique.

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
016_CONCERTATION_M4_MAIL_ENT	EDF	Entzheim	<p>L'observation porte sur le projet de parc solaire photovoltaïque prévu sur la zone de desserrement de Strasbourg-Entzheim, et émane du porteur de projet.</p> <p>Celui-ci demande le retrait de l'espace boisé à conserver ou à créer (EPCC) établi le long de la limite Sud-Est du site de projet, afin de créer une lisière paysagère avec le bourg. Il considère, d'une part, que le positionnement de l'EPCC, implanté afin de constituer une transition paysagère entre le bourg d'Entzheim et le projet de parc solaire, ne répond à aucun enjeu de visibilité depuis les zones habitées.</p> <p>D'autre part, il mentionne un article issu de l'arrêté du 6 mai 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim, comportant l'obligation de maintenir une bande dégagée de 1 à 3 mètres de part et d'autre de la clôture de l'aéroport.</p> <p>Dans son état actuel, l'ensemble du site dispose d'une lisière boisée sur sa frange Sud. La présence de ces arbres de haute tige sur le ban d'Entzheim comme sur celui de Duppigheim induit une transition paysagère naturelle entre les bourgs et le projet. La maintenir permettrait de limiter les impacts du projet sur l'environnement et apporterait de ce fait une réponse efficiente à l'obligation de mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet.</p> <p>En outre, le PLU n'obère en aucun cas l'application des dispositions de l'arrêté du 6 mai 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim. Les plantations peuvent être réalisées tout en préservant la bande dégagée comptée à partir de la clôture de l'aéroport.</p> <p>Ainsi, le maintien de l'EPCC sur les documents graphiques du PLU n'apparaît pas incompatible avec les dispositions de cet arrêté. Pour les raisons évoquées ci-dessus, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite modifier l'outil EPCC sur le site de projet localisé sur la commune d'Entzheim, d'un part en maintenant l'EPCC tel qu'il est proposé dans le dossier de concertation de la modification n°4 du PLU, et d'autre part en étendant l'EPCC sur la partie Sud du site où débute la lisière paysagère. Elle préconise également au porteur de projet de maintenir cette lisière Sud sur le ban de la commune de Duppigheim afin d'assurer une continuité avec la lisière d'Entzheim.</p>

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
017_CONCERTATION_M4_REGINT_HOL	WEISHAUPT Remi	Holtzheim	L'observation de l'intervenant porte sur une demande d'informations sur le contenu de la modification n°4 du PLU sur la commune d'Holtzheim. Une réponse lui a été formulée par mail le 19/12/2022 lui présentant la liste de l'ensemble des points relatifs à la commune d'Holtzheim.
018_CONCERTATION_M4_MAIL_ILG	JOMARD François	Illkirch-Graffenstaden	Demande d'agrandir un EPCC situé au niveau du 1 rue de la liberté à Illkirch - Graffenstaden. Il est proposé de ne pas donner suite à cette demande. En effet, étendre cet EPCC jusqu'à la rue empêcherait la réalisation d'une construction supplémentaire ce qui irait à l'encontre des équilibres recherchés entre la préservation du cadre de vie, la création de logements, la limitation de l'étalement urbain, la valorisation des investissements réalisés pour la viabilisation des terrains, des équipements existants, etc.
019_CONCERTATION_M4_MAIL_VEN	HAENTZLER Jérôme	Vendenheim	L'intervenant émet plusieurs remarques concernant une clarification et une uniformisation des informations relatives au PLU et aux permis de construire (PC) : - Tout d'abord, l'intervenant propose une clarification sur le zonage et les conséquences de ce dernier pour les propriétaires, avec une proposition consistant en la mise en place, en annexe du PLU, des barèmes à l'instar des critères de confort, ce qui permettrait de réduire le sentiment des propriétaires d'un choix arbitraire. - L'inégalité de l'altitude au sein d'une même zone ou parcelle. L'intervenant note que des abus seraient possibles en cas de terrassements antérieurs aux demandes de PC. Ainsi, il propose un contrôle de l'altitude avant analyse du PC. A ce stade, les sollicitations de l'intervenant sont bien identifiées et il est proposé de les analyser et de les instruire dans le cadre d'une procédure d'évolution ultérieure du PLU.
020_CONCERTATION_M4_REGINT_EMS	REYSER Michel	Eurométropole de Strasbourg	L'observation porte sur les systèmes de climatisation, ainsi que sur les systèmes d'écoulement des eaux de pluie. Dans un premier temps, le particulier propose de réguler les recours individuels à des climatiseurs par les propriétaires d'appartement, et d'interdire ces systèmes en zone verte et à proximité d'îlots de chaleur, voire plus généralement sur le territoire. Si le PLU, depuis la précédente modification, réglemente les systèmes de rafraîchissement lors de la réalisation d'un nouveau bâtiment (article 15 alinéa 8 des dispositions applicables à toutes les zones

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>du règlement écrit du PLU), il ne peut encadrer l'installation de climatiseurs posés ultérieurement à la construction du bâtiment. Il ne peut, non plus, les interdire.</p> <p>Le particulier alerte, dans un second temps, sur les systèmes d'écoulement des eaux de pluie, installés sur les balcons, terrasses et trottoirs, qui pourraient créer des risques pour les piétons. Il est rappelé que les eaux pluviales doivent être traitées à l'unité foncière, conformément à l'article 4 des dispositions applicables à toutes les zones, contenues dans le règlement écrit du PLU.</p>
021_CONCERTATION_M4_REGINT_VEN	HAENTZLER Jérôme	Vendenheim	L'intervenant met en avant une erreur matérielle dans le dossier de modification n°4 du PLU soumis à la concertation concernant l'emplacement réservé VEN 67. Ce dernier sera bel et bien supprimé de la liste des emplacements réservés dans le dossier soumis à enquête publique
022_CONCERTATION_M4_REGINT_STG	NACIVET Vincent	Strasbourg	<p>Il s'agit d'une demande nouvelle qui ne concerne aucun point inscrit dans le projet de modification présenté à la concertation.</p> <p>La demande porte sur modification du règlement de la zone UCA pour permettre des extensions plus hautes que 3,50m. sur limite séparative.</p> <p>La modification proposée pourrait induire une profonde évolution du tissu urbain constitué et une mutation profonde des formes urbaines dans le tissu des zones UCA. Une telle évolution réglementaire nécessiterait par conséquent un temps d'étude spécifique afin de bien en cerner les contours et les conséquences, notamment en termes de possibilités de densification.</p> <p>Dans cette mesure, ne s'agissant pas d'un point ayant été identifié dans le cadre de la présente modification, l'Eurométropole de Strasbourg ne souhaite pas y donner de suite favorable à ce stade sans avoir engagé d'étude de faisabilité approfondie. Une telle démarche pourrait être engagée dans une prochaine procédure d'évolution du PLU, en s'appuyant sur l'analyse des arguments présentés qui s'avèrent intéressants.</p>
023_CONCERTATION_M4_REGINT_STG	NACIVET Vincent	Strasbourg	<p>Il s'agit d'une demande nouvelle qui ne concerne aucun point inscrit dans le projet de modification présenté à la concertation.</p> <p>La demande porte sur modification du règlement de la zone UCA pour permettre des extensions plus hautes que 3,50m. sur domaine public.</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			La modification proposée pourrait induire une profonde évolution du tissu urbain constitué et une mutation profonde des formes urbaines dans le tissu des zones UCA. Une telle évolution réglementaire nécessiterait par conséquent un temps d'étude spécifique afin de bien en cerner les contours et les conséquences, notamment en termes de possibilités de densification. Dans cette mesure, ne s'agissant pas d'un point ayant été identifié dans le cadre de la présente modification, l'Eurométropole de Strasbourg ne souhaite pas y donner de suite favorable à ce stade sans avoir engagé d'étude de faisabilité approfondie. Une telle démarche pourrait être engagée dans une prochaine procédure d'évolution du PLU, en s'appuyant sur l'analyse des arguments présentés qui s'avèrent intéressants.
024_CONCERTATION_M4_COUR_SCH	LEBER Chantal et GILLIG David	Schiltigheim	Dans le cadre de leur observation, les intervenants mettent en avant leur position favorable quant au point n°174 de la note de présentation relatif à la suppression de l'ER SCH 148, au Nord de la rue Jean Jaurès.
025_CONCERTATION_M4_COUR_ILG	MARCKERT Marie-Anne	Illkirch-Graffenstaden	Demande de repérer un petit appentis. Il est proposé de ne pas donner suite à cette demande car, bien qu'à pans de bois, le bâtiment n'est pas caractéristique des constructions à usage agricole, il est trop récent (1914) pour être identifié comme du patrimoine agricole et il ne constitue pas un élément marquant de la rue.
026_CONCERTATION_M4_COUR_SCH	ROYER Michel	Schiltigheim	Dans le cadre de son observation, l'intervenant met en avant sa position favorable quant au point n°174 de la note de présentation relatif à la suppression de l'ER SCH 148, au Nord de la rue Jean Jaurès.
027_CONCERTATION_M4_MAIL_STG	ULMER Lisa Présidente de la société Regmatherm	Strasbourg / Meinau	cf. 124_CONCERTATION_M4_COUR_STG
028_CONCERTATION_M4_REGINT_BRE	ARBOGAST Sylvie	Breuschwickersheim	L'intervenante souhaite préciser les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - l'objet du BR9 ne peut être dédié au stationnement car il constitue une sortie du lotissement en cas de prolongement de celui-ci; - l'obsolescence de l'emplacement réservé pour la piste cyclable le long du Muelbach; - la réalité constatée de tracés des coulées de boues ; <p>Il est proposé :</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
			<ul style="list-style-type: none"> - de modifier la superficie et la dénomination de l'emplacement réservé BR9 afin de réintégrer la notion de voirie; - de supprimer l'emplacement réservé pour la piste cyclable le long du Muelbach puisqu'elle n'est plus d'actualité; - de conserver les tracés de coulées d'eaux boueuses par principe de précaution sachant que des études complémentaires vont être menés en 2024 qui pourront affiner la carte dans une version ultérieure du PLU.
029_CONCERTATION_M4_COUR_SOU	Commune de Souffelweyersheim	Souffelweyersheim	<p>La commune de Souffelweyersheim souhaite compléter l'identification de son patrimoine végétal.</p> <p>Il est proposé de donner suite à la demande de la commune en renforçant le dispositif réglementaire du PLU relatif à la préservation du patrimoine végétal : "jardins de devant", "espaces plantés à créer ou à conserver" (EPCC) etc.</p> <p>Un travail d'identification du patrimoine végétal de la commune avait déjà été mené en amont de la phase de concertation préalable. Il avait permis d'identifier plusieurs EPCC au sein du ban communal. En accord avec la commune, certains EPCC ont été réajustés et de nouveaux EPCC et jardins de devant ont été inscrits.</p> <p>Toujours dans l'objectif de préserver les espaces de pleine terre végétalisés au sein de la commune, certaines limites de zonage ont également été réajustées. Par ailleurs, des secteurs classés en zone urbaine à vocation pavillonnaire "UCA3" ont été reclassés en zone urbaine à vocation pavillonnaires "UCAS".</p>
030_CONCERTATION_M4_COUR_STG	AYTEKIN Omer	Strasbourg	<p>Il s'agit d'une demande qui porte sur la suppression d'un EPCC déjà existant au PLU depuis son approbation initiale en 2016, et non suite à une nouvelle inscription dans le cadre de la présente modification.</p> <p>Comme l'Eurométropole l'a déjà précisé au demandeur, il s'agit de préserver un grand coeur d'îlot existant formé par les fronts bâtis du chemin du Kammerhof d'un côté et du chemin du Schulzenfeld de l'autre.</p> <p>Les justifications qui ont été mises en avant pour l'ensemble des nouveaux coeurs d'îlots préservés par des EPCC dans le cadre de la modification n°4 restent valables pour les dispositifs déjà existants. Sur ces terrains et l'ensemble des terrains voisins, la constructibilité reste possible sur le premier rang, sur de profondeur de 36m depuis la rue. L'EPCC vient quant à lui préserver le coeur d'îlot à</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			partir du second rang, au-delà des 36 mètres. Il s'agit donc d'un dispositif cohérent avec les autres dispositions réglementaires applicables dans cette zone, qui ménage un équilibre entre préservation de la nature en ville et possibilités de densification.
031_CONCERTATION_M4_COUR_SCH	HEIWY Marie-Jeanne	Schiltigheim	Dans le cadre de son observation, l'intervenant met en avant sa position favorable quant au point n°174 de la note de présentation relatif à la suppression de l'ER SCH 148, au Nord de la rue Jean Jaurès.
032_CONCERTATION_M4_REGINT_STG	IFFRIG Jean-Luc	Strasbourg	<p>La demande porte sur la suppression de l'Emplacement réservé NEU 13.</p> <p>La thématique des mobilités et du maillage viaire du quartier du Neuhof a été pris en compte et en partie reprise dans le cadre de la démarche spécifique dans cette modification n°4 sur le Neuhof Sud, conduite avec l'appui et en concertation avec l'atelier de quartier. Comme cela est exposé dans la note de présentation de la présente modification, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont souhaité lancer une démarche expérimentale de concertation et de co-construction des enjeux d'aménagements du quartier, avec habitants, élus et forces vives de cette partie du quartier.</p> <p>Dans ce cadre précis, un certain nombre d'emplacements réservés ont été passés en revue afin d'en apprécier la portée et la pertinence au regard des enjeux de maillage viaire de demain, en particulier sur les modes actifs</p> <p>Une première traduction des études engagées avec l'atelier de quartier sur le schéma d'orientation sont ainsi traduites dans cette modification n°4. L'emplacement réservé NEU 13, identifié initialement pour relier la rue Riehl et la rue de l'Ancien Bac, n'apparaît plus pertinent à ce stade, y compris pour une liaison piétons - cycles. Il est donc proposé de donner une suite favorable à cette observation en supprimant l'ER NEU 13. L'Eurométropole souhaite ajouter à la suppression de l'ER, l'inscription d'un EPCC afin de préserver la végétation existante au droit de son ancien tracé.</p>
033_CONCERTATION_M4_REGCOM_EKB	Inconnu	Eckbolsheim	Demande d'autoriser les carports. L'Eurométropole de Strasbourg ne souhaite pas donner une suite favorable à cette demande de réduction du taux d'espace libres, aires de jeux et de loisirs et plantations, car ces espaces contribuent notamment au cadre de vie, au bien être, à l'infiltration des eaux de pluie, à l'atténuation des îlots de chaleur, etc.
034_CONCERTATION_M4_REGCOM_EKB	JACOB Alain et Sandra	Eckbolsheim	Demande de réaliser un projet de construction dans le centre équestre. La commune et l'Eurométropole de Strasbourg ont pris connaissance de ce projet lors de la concertation du public. Ce projet est situé en zone naturelle et en zone inondable. Le projet n'est pas assez explicite et il est peu détaillé. Les quelques clichés commentés ne sont pas suffisants. Il n'y a pas

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			d'information sur le nombre d'usager potentiel qui pourraient venir sur le site, ni comment seraient gérés les accès, etc. Au vu des éléments de projet fournis, des enjeux environnementaux, des problématiques d'accès, l'Eurométropole de Strasbourg ne souhaite pas donner suite à cette demande dans le cadre de cette procédure. Le porteur de projet est invité à prendre contact avec la commune pour exposer plus en détail ses ambitions. .
035_CONCERTATION_M4_REGINT_EMS	DEPYL Patrick	Eurométropole de Strasbourg/La Wantzenau	<p>L'intervenant souhaite que soit mis en place dans le cadre de la modification n°4 du PLU des dispositions réglementaires afin de contraindre la commune de La Wantzenau à produire davantage de logements sociaux.</p> <p>La commune de La Wantzenau, comptant plus de 3 500 habitants, est soumise aux obligations fixées par loi SRU/Duflot ; à savoir disposer de plus de 25 % de logements locatifs sociaux (LLS) parmi les résidences principales. Avec environ 5 % de LLS, la commune n'atteint pas cet objectif.</p> <p>Les efforts de production de LLS sur la commune sont fixés au PLU au travers de divers éléments, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Habitat qui détermine pour la commune de La Wantzenau un objectif de production de 300 logements locatifs sociaux d'ici 2030 ; - l'identification de secteurs de mixité sociale (SMS4) sur l'ensemble du tissu existant à dominante d'habitat (zones UAA1, UCA2, UCA3 et UB4). <p>Dans le cadre de la modification n°2 du PLU, l'ensemble des SMS4 de la commune (Déclenchement à 6 logements ou plus, 25% de logements sociaux à produire) ont été modifiés en SMS5 (Déclenchement à 5 logements ou plus, 40% de LLS à produire). A ce titre, le PLU fixe des outils afin d'accroître le nombre de logements locatifs sociaux produits, et ainsi favoriser le rattrapage et l'atteinte des objectifs SRU de la commune de La Wantzenau.</p>
036_CONCERTATION_M4_COUR_OST	RUDOLF Armand et Madame	Osthoffen	<p>L'observation est formulée par un habitant de Osthoffen concernant l'emplacement réservé OST5.</p> <p>L'emplacement réservé OST 5 a pour objet l'élargissement de la rue des Prés dans son tronçon est et concernent les n° 11 et 13 rue des Prés car ces parcelles sont décalées par rapport au début de la rue et particulièrement entre le n°9 et le n°11, ce qui induit un rétrécissement de cette rue proche d'un carrefour. Pour des raisons de sécurité routière et de confort piéton, l'Eurométropole avait en effet inscrit cet emplacement réservé dès la révision du PLU approuvé le 27 septembre 2019.</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			Aujourd'hui encore, un élargissement de la rue générerait plus de confort notamment pour les modes doux, ce qui décide l'Eurométropole à maintenir cet emplacement réservé.
037_CONCERTATION_M4_MAIL_EMS	PARISOT Nathalie	Eurométropole de Strasbourg	L'Eurométropole de Strasbourg prend bonne note de cette remarque.
038_CONCERTATION_M4_REGCOM_LIN	Commune de Lingolsheim	Lingolsheim	Idem observation n°9. Autoriser la création d'un PSL et ajout de patrimoine bât rue du Mal Foch. Avis favorable au changement de zonage pour autoriser un parc solaire flottant et installation de lavage de déblais terreux de terrassement sur la sablière Oesch. Le projet de traitement des déblais de terrassement est soutenu par la Région Grand est et l'ADEME. Avis favorable des communes limitrophes, Entzheim et Geispolsheim pour l'installation d'un parc solaire flottant et le projet d'installation de lavage de déblais terreux. Avis favorable au repérage des constructions situées au n°30 et 102 de la rue du Maréchal Foch comme étant du patrimoine bâti.
039_CONCERTATION_M4_REGINT_ILG	GEILLE Patrice	Illkirch-Graffenstaden	Demande que le projet de ferme urbaine soit plus vaste. Le PLU en vigueur permettrait d'ores et déjà d'autoriser le projet de ferme urbaine au sein du secteur du Baggersee. Toutefois, il est proposé de communiquer sur la réalisation future de cet équipement et de montrer l'endroit où il pourrait s'implanter, au regard des informations existantes à ce jour. Il s'agit d'une intention qui ne relate ni l'emprise exacte du projet, ni sa localisation précise. C'est la raison pour laquelle, ce projet est représenté sous la forme d'un principe et non d'un périmètre précis sur le schéma de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Le principe d'une continuité écologique et paysagère à conforter n'est pas remis en question dans l'OAP. Il en est de même pour le projet de cimetière, l'OAP indique qu'un cimetière pourra s'implanter, à l'est du secteur du Baggersee. La question d'une éventuelle compensation, s'il devait y en avoir une, sera étudiée lors de la réalisation du projet. En l'état, le secteur du Baggersee est cultivée, il n'en demeure pas moins que sa vocation, tel qu'aujourd'hui mentionné au règlement du PLU, est d'être urbanisé.
040_CONCERTATION_M4_REGINT_STG	BOEHM Vincent	Strasbourg	Il s'agit d'une demande nouvelle qui ne concerne aucun point inscrit dans le projet de modification présenté à la concertation. La demande porte sur la modification du règlement de la zone UCA pour permettre des extensions plus hautes que 3,50m. sur limite séparative. La modification proposée pourrait induire une profonde évolution du tissu urbain constitué et une mutation profonde des formes urbaines dans le tissu des zones UCA. Une telle évolution réglementaire nécessiterait par conséquent un temps d'étude spécifique afin de bien en cerner les

ANNEXE – REPONSES APPORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			contours et les conséquences, notamment en termes de possibilités de densification. Dans cette mesure, ne s'agissant pas d'un point ayant été identifié dans le cadre de la présente modification, l'Eurométropole de Strasbourg ne souhaite pas y donner de suite favorable à ce stade sans avoir engagé d'étude de faisabilité approfondie. Une telle démarche pourrait être engagée dans une prochaine procédure d'évolution du PLU, en s'appuyant sur l'analyse des arguments présentés qui s'avèrent intéressants.
041_CONCERTATION_M4_REGINT_LIP	GUY Gabrielle	Lipsheim	L'intervenante demande les extraits de plan de zonage concernant l'inscription d'un Espace d'intérêt urbain et paysager (EIUP) sur la commune de Lipsheim. Une réponse lui a été formulée par mail le 19/12/2022 lui situant la position de cette modification du règlement graphique.
042_CONCERTATION_M4_REGINT_EKW	KNIPPER Christian	Eckwersheim	<p>L'intervenant souhaite que ses parcelles soient reclassées en zone constructible.</p> <p>Les parcelles citées par le propriétaire étaient inscrites en zone à urbaniser sous certaines conditions lorsque la commune d'Eckwersheim était encore régie par un Plan d'occupation des sols (POS). Ce zonage permettait alors, sous réserve de réaliser un projet d'ensemble par phase d'au moins 2ha, de réaliser un projet de construction.</p> <p>Néanmoins, lors de l'élaboration du PLU, l'Eurométropole a proposé de classer la zone en réserve foncière (IIAU) pour répondre à la volonté de la municipalité de revoir l'ordre de priorité de son développement futur.</p> <p>Les riverains et propriétaires ont demandé dans le cadre de la concertation sur l'élaboration de préserver le cœur d'îlot et le classement en zone inconstructible N1. Il a été donné suite à ces demandes après avis favorable de la commune et de la commission d'enquête.</p> <p>Le reclassement d'une parcelle en zone naturelle N1 en zone constructible être réétudiée dans le cadre d'une procédure de révision. Cette demande n'entre pas dans le champ d'application d'une modification, procédure régie par le Code de l'urbanisme.</p>
043_CONCERTATION_M4_REGINT_LWA	BORNERT François	La Wantzenau	L'intervenant souhaite consulter le règlement graphique du PLU sur la commune de La Wantzenau, pour obtenir des informations sur l'ER LWA 18. Une réponse lui a été formulée par mail le 19/12/2022 lui rappelant que cet ER ne fait pas l'objet d'une modification dans le cadre de cette procédure et que ce dernier est visualisable dans le PLU actuellement en vigueur.

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

044_CONCERTATION_M4_MAIL_LIP	GUY Gabrielle	Lipsheim	L'intervenante demande les extraits de plan de zonage concernant l'inscription d'un Espace d'intérêt urbain et paysager (EIUP) sur la commune de Lipsheim. Une réponse lui a été formulée par mail le 19/12/2022 lui situant la position de cette modification du règlement graphique.
045_CONCERTATION_M4_MAIL_EKW	KNIPPER Christian	Eckwersheim	Cf. 042_CONCERTATION_M4_REGINT_EKW
046_CONCERTATION_M4_COUR_OBS	LINGENHELD Groupe	Oberschaeffolsheim	<p>L'intervenant souhaite implanter sur son site industriel deux projets. Le premier concerne une implantation de panneaux photovoltaïques au sol afin de produire l'électricité nécessaire pour alimenter ses activités sur site. Le deuxième projet concerne l'implantation d'une déchetterie professionnelle. Afin de réaliser ces projets, des modifications de zonage sont nécessaires.</p> <p>Il est proposé de donner suite à cette demande vu l'intérêt de ces projets dans le cadre du développement des énergies solaires et de retraitement des déchets et de modifier les zonages des parcelles concernées en créant des sous-secteurs indicés « PV » et de reclasser une partie des zones agricoles (A1) en zone naturelle (N8.pv).</p>
047_CONCERTATION_M4_REGINT_ILG	SCHOTT Jean-Jacques Association BAGGERSEE	Illkirch-Graffenstaden	<p>Demande que l'usage agricole soit sur une plus grande partie du site du Baggersee. Questionne les règles applicables au stationnement des véhicules et estime qu'elles sont sous dimensionnées. Le projet d'extension de l'entreprise située rue de la lisière, est tout autant, si ce n'est pas davantage du fait de sa superficie très limitée par rapport à la superficie totale de la zone d'urbanisation future, compatible avec les orientations de l'OAP Baggersee existante, que le projet de ferme urbaine. Plus précisément, le règlement du PLU prévoit que le secteur d'urbanisation future du Baggersee accueille des vocations mixtes, incluant habitat, commerces, services, activités diverses, équipements publics ou d'intérêt collectif. Une des conditions à respecter est que les futures constructions et installations soient compatibles avec la vocation résidentielle. La présence de l'entreprise depuis plusieurs décennies dans un secteur résidentiel est un bon exemple de réussite en terme de mixité des usages. Il convient de rappeler que le projet d'extension ne consomme pas des terres vouées à l'agriculture, mais vouées à l'urbanisation, quand bien même ces terres sont cultivées en attendant d'être urbanisées. Par ailleurs, la suppression du seuil d'ouverture à l'urbanisation ne concerne que la partie sud - est du secteur du Baggersee. L'Eurométropole, qui est propriétaire des terrains, est garante de la cohérence de l'ensemble des futurs projets. Concernant le stationnement des véhicules, le projet devra respecter les normes du PLU en vigueur, c'est à dire celles applicables à la zone II, du fait de sa proximité d'une station de tramway. Cette proximité avec</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>le tramway est un avantage à la fois pour les employés et les habitants des rues avoisinantes. A noter que la rue n'est pas une zone de stationnement et que les riverains sont sensés pouvoir garer leurs véhicules sur leurs unités foncières. L'espace public est un espace partagé et la place de la voiture n'est pas inconditionnelle. En effet, la question du stationnement impacte les autres politiques de la ville. Il faut trouver un équilibre qui permette de loger les personnes, de leur offrir un emploi, de préserver un cadre de vie, etc., dans l'enveloppe urbaine existante. La politique de "zéro artificialisation nette" va d'ailleurs encore plus limiter l'étalement urbain. Selon l'ADEME, si la voiture personnelle constitue l'un des modes de transport principaux au quotidien pour 72% des français, 47% des Français considèrent qu'au moins une partie des trajets qu'ils réalisent au quotidien pourraient être réalisés à vélo, car la moitié des trajets effectués en France font moins de 5 km. En tout état de cause, ce projet n'est pas de nature à re-questionner les normes de stationnement applicables au territoire de l'Eurométropole. En effet, les normes de stationnement ont été établies afin de servir des objectifs de réduire la part modale de la voiture à l'échelle métropolitaine. Rappelons qu'il est inscrit au POA du PLUi que le passage à 30% de part modale voiture est fixé à l'horizon 2030, au lieu de 46% en 2009. Pour ce faire, le stationnement constitue un levier fondamental à actionner afin d'inciter au report vers les autres modes et prioritairement à proximité des arrêts de tramway. Plus localement, un projet de bouclage entre la rue du lac et la rue de la lisière est prévu. Cela permettra peut être de simplifier la circulation des véhicules.</p>
048_CONCERTATION_M4_REGINT_EKW	EARL BILGER Thomas	Eckwersheim	<p>L'intervenant souhaite la modification du PLU afin de permettre la réalisation de son projet d'activité maraîchère, rue de Hoerd.</p> <p>En lien avec la commune d'Eckwersheim, et dans le respect des orientations de l'Eurométropole de Strasbourg et notamment ceux inscrits dans le Plan alimentaire territoriale (PAT) visant à développer la production légumière sur la métropole, il est proposé de répondre favorablement à la demande de l'intervenant.</p> <p>Ainsi, il est proposé de modifier partiellement le zonage A4 du secteur en A8 afin d'admettre la construction d'un local de vente, et une modification du zonage A1 en A3 afin d'autoriser l'implantation de serres, directement liées à l'activité maraîchère projetée.</p>
049_CONCERTATION_M4_REGINT_EKW	BILGER Thomas pour EARL BILGER	Eckwersheim	<p>L'intervenant souhaite la modification du PLU afin de permettre la réalisation de son projet d'activité maraîchère, rue de Hoerd. En lien avec la commune d'Eckwersheim, et dans le respect des orientations de l'Eurométropole de Strasbourg et notamment ceux inscrits dans le Plan alimentaire</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			territoriale (PAT) visant à développer la production légumière sur la métropole, il est proposé de répondre favorablement à la demande de l'intervenant. Ainsi, il est proposé de modifier partiellement le zonage A4 du secteur en A8 afin d'admettre la construction d'un local de vente, et une modification du zonage A1 en A3 afin d'autoriser l'implantation de serres, directement liées à l'activité maraîchère projetée.
050_CONCERTATION_M4_REGINT_STG	BOEHM Vincent	Strasbourg	<p>Il s'agit d'une demande nouvelle qui ne concerne aucun point inscrit dans le projet de modification présenté à la concertation.</p> <p>Elle porte sur l'inscription d'un nouvel emplacement réservé en prolongement du chemin existant depuis le 32 rue des Orpailleurs et jusqu'au secteur des "Moulins Becker".</p> <p>Par rapport à cette observation, l'Eurométropole de Strasbourg précise que cette liaison, si elle n'est pas identifiée par la biais d'un emplacement réservé au règlement graphique, est néanmoins bien planifiée règlementairement dans le PLU à travers l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du projet "Secteur des Grands Moulins". Cet outil règlementaire du PLU identifie en effet un principe de "chemin modes actifs à créer" sur ce tracé. Le prolongement du chemin existant depuis la rue des Orpailleurs sera donc bien mis en œuvre dans le phasage opérationnel du projet "Moulins Becker". Il existera bien à terme un débouché au Sud-Ouest du projet urbain, permettant de reboucler sur la rue de la Ganzau.</p>
051_CONCERTATION_M4_MAIL_STG	CREVEL-SANDER Daniel Euro Protection Surveillance (EPS)	Strasbourg / Meinau	cf.124_CONCERTATION_M4_COUR_STG
052_CONCERTATION_M4_MAIL_EKW	EARL BILGER Thomas	Eckwersheim	<p>L'intervenant souhaite la modification du PLU afin de permettre la réalisation de son projet d'activité maraîchère, rue de Hoerd.</p> <p>En lien avec la commune d'Eckwersheim, et dans le respect des orientations de l'Eurométropole de Strasbourg et notamment ceux inscrits dans le Plan alimentaire territoriale (PAT) visant à développer la production légumière sur la métropole, il est proposé de répondre favorablement à la demande de l'intervenant.</p> <p>Ainsi, il est proposé de modifier partiellement le zonage A4 du secteur en A8 afin d'admettre la construction d'un local de vente, et une modification du zonage A1 en A3 afin d'autoriser l'implantation de serres, directement liées à l'activité maraîchère projetée.</p>

ANNEXE – REPONSES APPORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

053_CONCERTATION_M4_REGCOM_OBH	Maison de santé AMRESO BETHEL	Oberhausbergen	cf. 054_CONCERTATION_M4_REGCOM_OBH
054_CONCERTATION_M4_REGCOM_OBH	Maison de santé AMRESO BETHEL	Oberhausbergen	<p>Pour permettre la réalisation d'un projet d'extension, la Maison de santé "AMRESO BETHEL" demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'augmentation de la hauteur au règlement graphique du PLU à 18m HT au lieu de 16m HT tel que cela est actuellement proposé dans le dossier de concertation, - L'ajustement d'un "espace planté à créer ou à conserver" (EPCC) existant au Sud du site et l'inscription d'un nouvel EPCC au Nord du site. <p>Il est proposé de donner suite à la demande de l'intervenant pour permettre son projet d'extension tout en garantissant la bonne insertion du site dans son environnement proche. Après plusieurs échanges entre le porteur de projet et la commune, il est proposé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajuster et agrandir l'EPCC existant sur le site, - Limiter la hauteur de constructibilité sur site à "18m HT".
055_CONCERTATION_M4_REGCOM_OBH	M. ou Mme MEYER	Oberhausbergen	<p>La demande concerne le point n°49 de la note de présentation. L'intervenant s'oppose au projet d'extension de la maison de santé "AMRESO BETHEL". La maison de santé "AMRESO BETHEL" est un équipement d'intérêts public et collectif qui répond à des besoins sanitaires et sociaux spécifiques. Il paraît opportun de permettre son développement. À ce stade, le PLU opposable ne fixe pas de limite de hauteur sur le site de la maison de santé. Suite à la concertation, la modification n°4 du PLU vient fixer une limite de hauteur qui permettra à la maison de santé de n'aménager qu'un seul niveau supplémentaire, là où le PLU actuel permet d'en aménager plus. De plus, la modification n°4 prévoit l'ajustement et l'agrandissement de l'Espace Planté à Créer ou à Conserver (EPCC) existant sur site pour garantir la bonne insertion du site dans son environnement proche.</p>
056_CONCERTATION_M4_REGINT_ILG	Association BAGGERSEE	Illkirch-Graffenstaden	<p>Demande que le règlement graphique du PLU, sur le secteur du Baggersee soit reclassé en agricole A, plutôt qu'en IAU. Le projet de création d'une zone d'activité agricole, en vue du développement d'une ferme urbaine, se situe effectivement dans le quadrant sud-est du secteur du Baggersee, au sud de la route Kastler et à l'est de l'avenue de Strasbourg. L'OAP Baggersee est mis à jour de manière à indiquer l'endroit où devrait être réalisé ce projet. Vu que le projet n'est pas encore défini précisément et que le zonage en vigueur permet sa réalisation, il n'est pas possible d'en tracer les contours avec précision, d'autant plus que l'articulation avec les autres projets potentiels sur ce secteur, comme le projet de cimetière, ne sont pas non plus arrêtés. En conséquence, la présente</p>

ANNEXE – REPONSES APPORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			modification reste au niveau des orientations d'aménagement. Par ailleurs, il convient de rappeler que le secteur du Baggersee est identifié comme une zone d'urbanisation future au règlement du PLU. Il ne s'agit pas d'une zone agricole, même si les terres sont cultivées actuellement. La présence de réseaux au droit de ce secteur permet sa viabilisation. Il paraîtrait légitime de valoriser les investissements réalisés par la collectivité, d'autant plus que le secteur est très accessible, très bien desservi par les transports en commun et à proximité de nombreux commerces, services et équipements publics.
057_CONCERTATION_M4_REGINT_EMS	HAAG Philippe	Eurométropole de Strasbourg/Kolbsheim	cf.105_CONCERTATION_M4_REGCOM_EMS
058_CONCERTATION_M4_REGINT_OBH	LE PADELLEC Alexandre	Oberhausbergen	cf. 116_CONCERTATION_M4_COUR_OBH
059_CONCERTATION_M4_REGINT_EMS	MARTIN Eddie	Eurométropole de Strasbourg/Neuhof	<p>L'observation porte sur l'opposition à l'inscription d'un EPCC en fond de parcelle sur un coeur d'îlot entre la rue de la Redoute et la rue du Wickenfeld.</p> <p>Compte-tenu des éléments exposés par l'Eurométropole dans la note de présentation de la modification n°4 de façon générale sur la préservation des éléments de nature en ville et de patrimoine végétalisé, et sur la démarche spécifique conduite au Neuhof Sud de façon plus particulière, l'inscription d'un EPCC sur le terrain objet de l'observation se justifie à plusieurs titres. Sur ce foncier, le dispositif règlementaire du PLU vise à atteindre un équilibre entre les différentes orientations générales qu'il porte, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tenir compte des capacités constructibles du tissu urbain et développer l'offre de logements au sein de l'enveloppe urbaine, dans un secteur déjà urbanisé et desservi par les différents réseaux ; - favoriser le cadre de vie des habitants en maintenant des espaces végétalisés, en protégeant globalement la place de la nature en ville et plus particulièrement les coeurs d'îlots existants, situés en second rang des constructions existantes sur rue. <p>La proposition d'inscription d'une trame EPCC au règlement graphique du PLU vise à préserver un coeur d'îlot majoritairement végétalisé, jointif d'autres espaces végétalisés sur les parcelles voisines, qui constituent ainsi un espace planté d'un seul tenant.</p> <p>Le terrain en question représente une superficie totale de 11 ares. La trame EPCC proposée dans la modification n°4 est d'environ 3 ares, soit moins de 30% de la superficie totale du terrain. Par</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>ailleurs, la trame ne concerne que la partie située en coeur d'îlot et ne s'applique pas sur les 38 premiers mètres depuis la rue, en partie déjà construite. Ce dispositif s'avère par ailleurs tout à fait cohérent avec les dispositions réglementaires du règlement de la zone UB dans laquelle se situe ce terrain, ou la part exigée de pleine terre se situe dans tous les cas, selon les secteurs de zones dans cette partie du quartier du Neuhof, entre 30 et 50%. La trame EPCC proposée s'inscrit donc en totale cohérence avec les objectifs et les dispositions de la zone UB, qui définit l'emprise au sol maximale autorisée et la part de pleine terre exigée sur une unité foncière.</p> <p>Enfin, l'inscription d'une partie de ce terrain en EPCC, sur environ un tiers de sa superficie, participe à la constitution d'un corridor végétalisé nord / sud qui est par ailleurs matérialisé, en complément du règlement graphique, dans l'OAP "Redoute - Wickenfeld" comme corridor écologique à préserver ou à restaurer.</p> <p>Par conséquent, à l'appui de ces éléments, l'Eurométropole ne souhaite pas donner suite à la demande de suppression de l'inscription d'un EPCC sur ce terrain dans le cadre de la modification n°4.</p>
060_CONCERTATION_M4_REGINT_STG	SCHROLL Pascal	Strasbourg	<p>L'observation porte sur l'opposition à l'inscription d'un EPCC sur un coeur d'îlot entre la rue de Schengen, la rue de la Faisanderie et la rue des Jésuites. Compte-tenu des éléments exposés par l'Eurométropole dans la note de présentation de la modification n°4 sur la préservation des éléments de nature en ville et de patrimoine végétalisé de façon générale et sur la démarche spécifique conduite au Neuhof Sud de façon plus particulière, l'inscription d'un EPCC sur le terrain objet de l'observation se justifie à plusieurs titres. Sur ce foncier, le dispositif réglementaire du PLU vise à atteindre un équilibre entre les différentes orientations générales qu'il porte, à savoir :- tenir compte des capacités constructibles du tissu urbain et développer l'offre de logements au sein de l'enveloppe urbaine, dans un secteur déjà urbanisé et desservi par les différents réseaux et les transports en commun ;- favoriser le cadre de vie des habitants en maintenant des espaces végétalisés, en protégeant globalement la place de la nature en ville et plus particulièrement les coeurs d'îlots existants, situés en second rang des constructions existantes sur rue. Sur un tènement foncier de 84 ares, déjà occupé par deux bâtiments rue des Jésuites et rue de la Faisanderie, la proposition est faite dans la modification n°4 d'inscrire un nouvel EPCC sur l'équivalent de 33%, soit un tiers, de l'unité foncière. Les deux tiers restants ne sont ainsi pas concernés par l'inscription de cette trame EPCC. Située en zone UB4, cette inscription d'EPCC est par ailleurs totalement cohérente avec les dispositions réglementaires de la zone puisque le pourcentage d'aménagements à réaliser en pleine terre est fixé à 30% minimum et l'emprise au sol maximale limitée à 50%. Ainsi, tout projet doit dans tous les cas s'inscrire dans ces ordres de proportions pour la pleine terre, la préservation</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			d'espaces végétalisés et les emprises constructibles. C'est donc une proposition d'EPCC équilibrée et cohérente, se focalisant en priorité sur la reconstitution et la préservation d'un cœur d'îlot d'un seul tenant, aujourd'hui en grande partie végétalisé mais qui pourrait l'être davantage. C'est également ménager des possibilités constructibles sur rue, en premier rang, sur les 3 façades urbaines du terrain : 38m de profondeur constructible rue de Schengen avant d'atteindre l'EPCC, 45m de profondeur constructible depuis la rue de la Faisanderie et au moins 20m de profondeur constructible sur le linéaire rue des Jésuites ; Par conséquent, à l'appui de ces éléments, l'Eurométropole ne souhaite pas donner suite à la demande de suppression de l'inscription d'un EPCC sur ce terrain dans le cadre de la modification n°4.
061_CONCERTATION_M4_COUR_SCH	Françoise CHAPPELLE	Schiltigheim	Dans le cadre de son observation, l'intervenant met en avant sa position favorable quant au point n°174 de la note de présentation relatif à la suppression de l'ER SCH 148, au Nord de la rue Jean Jaurès.
062_CONCERTATION_M4_MAIL_OBH	LE PADELLEC Alexandre	Oberhausbergen	cf. 116_CONCERTATION_M4_COUR_OBH
063_CONCERTATION_M4_MAIL_EMS	MARTIN Eddie	Eurométropole de Strasbourg/Neuhof	Cf. réponse à l'observation 059_CONCERTATION_M4_REGINT_EMS
064_CONCERTATION_M4_REGINT_EMS	AUBERGER Etienne	Eurométropole de Strasbourg/Port du Rhin	<p>Il s'agit d'une demande nouvelle qui ne concerne aucun point inscrit dans le projet de modification présenté à la concertation.</p> <p>La demande porte sur le reclassement de la zone UYb (logement interdit) de la rue de Chalon sur Saône en zone ouverte à l'habitation.</p> <p>Le site en question est actuellement classé en zone UYb, une zone urbaine spécifique qui admet une grande mixité, à l'exception toutefois de l'habitat et du commerce du fait de sa localisation et de ses caractéristiques.</p> <p>Au regard d'un certain nombre d'enjeux, notamment celui du maintien prioritaire des activités économiques dans ce secteur, ainsi que pour des questions de santé et de sécurité liées à la proximité immédiate avec des activités industrielles, artisanales et logistiques sources de nuisances, il n'est pas envisageable à ce stade pour l'Eurométropole de donner une suite favorable à cette demande pour ouvrir la zone à la destination d'habitation.</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

065_CONCERTATION_M4_MAIL_EMS	AUBERGER Etienne	Eurométropole de Strasbourg/Port du Rhin	Cf. réponse à l'observation 064_CONCERTATION_M4_REGINT_EMS
066_CONCERTATION_M4_REGINT_STG	SCHROLL Vincent	Strasbourg	L'observation porte sur l'opposition à l'inscription d'un EPCC sur un cœur d'îlot entre la rue de Schengen, la rue de la Faisanderie et la rue des Jésuites. Compte-tenu des éléments exposés par l'Eurométropole dans la note de présentation de la modification n°4 sur la préservation des éléments de nature en ville et de patrimoine végétalisé de façon générale et sur la démarche spécifique conduite au Neuhof Sud de façon plus particulière, l'inscription d'un EPCC sur le terrain objet de l'observation se justifie à plusieurs titres. Sur ce foncier, le dispositif règlementaire du PLU vise à atteindre un équilibre entre les différentes orientations générales qu'il porte, à savoir :- tenir compte des capacités constructibles du tissu urbain et développer l'offre de logements au sein de l'enveloppe urbaine, dans un secteur déjà urbanisé et desservi par les différents réseaux et les transports en commun ;- favoriser le cadre de vie des habitants en maintenant des espaces végétalisés, en protégeant globalement la place de la nature en ville et plus particulièrement les cœurs d'îlots existants, situés en second rang des constructions existantes sur rue. Sur un tènement foncier de 84 ares, déjà occupé par deux bâtiments rue des Jésuites et rue de la Faisanderie, la proposition est faite dans la modification n°4 d'inscrire un nouvel EPCC sur l'équivalent de 33%, soit un tiers, de l'unité foncière. Les deux tiers restants ne sont ainsi pas concernés par l'inscription de cette trame EPCC. Située en zone UB4, cette inscription d'EPCC est par ailleurs totalement cohérente avec les dispositions règlementaires de la zone puisque le pourcentage d'aménagements à réaliser en pleine terre est fixé à 30% minimum et l'emprise au sol maximale limitée à 50%. Ainsi, tout projet doit dans tous les cas s'inscrire dans ces ordres de proportions pour la pleine terre, la préservation d'espaces végétalisés et les emprises constructibles. C'est donc une proposition d'EPCC équilibrée et cohérente, se focalisant en priorité sur la reconstitution et la préservation d'un cœur d'îlot d'un seul tenant, aujourd'hui en grande partie végétalisé mais qui pourrait l'être davantage. C'est également ménager des possibilités constructibles sur rue, en premier rang, sur les 3 façades urbaines du terrain : 38m de profondeur constructible rue de Schengen avant d'atteindre l'EPCC, 45m de profondeur constructible depuis la rue de la Faisanderie et au moins 20m de profondeur constructible sur le linéaire rue des Jésuites ; Par conséquent, à l'appui de ces éléments, l'Eurométropole ne souhaite pas donner suite à la demande de suppression de l'inscription d'un EPCC sur ce terrain dans le cadre de la modification n°4.

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
067_CONCERTATION_M4_REGCOM_LIN	Commune de Lingolsheim	Lingolsheim	Demande de changer le bénéficiaire de l'ER LIN 45 concernant l'extension du cimetière. Favorable au changement de bénéficiaire, considérant les compétences de l'Eurométropole de Strasbourg, sur la création et l'extension de nouveaux cimetières et l'extension des cimetières communaux et intercommunaux existants, fondées sur la délibération n° 2 du 30 janvier 2015 du Conseil de l'Eurométropole. Cette compétence inclut l'acquisition du foncier et les travaux d'infrastructures comprenant les études, la préparation des terrains, l'installation des réseaux, des voies de circulations, des plantations d'alignement, et des clôtures. A noter que cette compétence exclut la gestion des cimetières et les travaux relevant du fonctionnement courant ou des installations de sépultures.
068_CONCERTATION_M4_REGINT_STG	BREHARD Antoine	Strasbourg	Il s'agit d'une demande nouvelle qui ne concerne aucun point inscrit dans le projet de modification présenté à la concertation. La demande porte sur la suppression de l'Emplacement réservé NEU 30 (élargissement du Sud de la rue de la Ganzau). L'hypothèse de la suppression de l'ER NEU 30 n'ayant pas été identifié dans le cadre de la présente modification et n'ayant fait l'objet d'aucune étude de faisabilité, l'Eurométropole ne souhaite pas, à ce stade, donner suite à cette demande de suppression, qui ne peut se justifier sans étude préalable plus précise.
069_CONCERTATION_M4_COUR_MUN	RIGOBERT Valérie et Guillaume	Mundolsheim	Plusieurs intervenants s'opposent à l'inscription d'un "périmètre en attente d'un projet d'aménagement global" (PAG) qui engloberait en partie leur parcelle, entre la rue du Général Leclerc et la rue de la Souffel. Les propriétaires concernés se sont également exprimés dans le cadre de la réunion publique qui s'est déroulée à Vendenheim le 9 décembre 2022. Conformément aux échanges qui se sont tenus ce jour-là, la Commune et l'Eurométropole de Strasbourg ont rencontré les propriétaires pour trouver une solution qui réponde à la fois aux attentes des habitants et de la commune. La volonté de la commune et des habitants est de préserver cet espace végétalisé, au coeur de la commune. Pour répondre à cet objectif, il est proposé d'inscrire sur ce secteur un "espace planté à créer ou à conserver" (EPCC) en lieu et place du PAG. Par conséquent, le point concernant l'inscription d'un PAG sera supprimé en vue de l'enquête publique. L'inscription de l'EPCC ne fera pas l'objet d'un point d'évolution spécifique, il viendra s'ajouter à la liste des EPCC qu'il est proposé d'inscrire à Mundolsheim dans le cadre de la modification n°4 (point n°26 de la note de présentation).

ANNEXE – REPONSES APPORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

070_CONCERTATION_M4_REGINT_ESC	CASSEL Josyanne	Eschau	<p>L'observation porte sur la zone d'urbanisation future située le long de la rue de la Liberté à Eschau. L'intervenante déplore l'urbanisation de ce secteur, et avance plusieurs arguments à son encontre : la dégradation de la qualité et du cadre de vie des riverains, l'augmentation du trafic induite par l'apport de nouveaux habitants dans le quartier, ainsi que les impacts du projet sur l'environnement.</p> <p>En 2020, l'Eurométropole de Strasbourg a piloté, en coopération avec la commune, une étude de faisabilité sur ce secteur, étude qui comprenait un diagnostic du site faisant notamment état des enjeux existant en termes de paysage et d'environnement.</p> <p>L'étude a montré, d'une part, que le site, actuellement dédié à un usage agricole et bordé à l'ouest par l'III et ses berges, présente un enjeu paysager où le lien et les vues vers l'III devront faire l'objet d'une attention particulière dans le projet. D'autre part, il ressort de l'étude que le site ne présente pas d'enjeux faunistiques ; aucune espèce protégée animale n'est présente dans le périmètre du projet. Concernant les questions liées au trafic, des réflexions quant à l'aménagement de la rue de la Liberté sont en cours.</p> <p>Il est rappelé que le permis d'aménager du lotissement de la rue de la liberté a été délivré, et que la commune d'Eschau a organisé une réunion publique pour exposer le projet à sa population le 25 avril 2022.</p>
071_CONCERTATION_M4_REGINT_LAM	WOHLACTIF	Lampertheim	<p>Les intervenants s'opposent à la modification de la zone IAUA2 au Nord-Ouest de la commune, en zone IAUE sur la partie Nord et en zone IIAU sur la partie Sud.</p> <p>La commune de Lampertheim a reçu le 20 décembre 2022 les intervenants afin d'échanger avec eux à ce sujet, et afin de leur permettre d'exprimer de nouveau leur position vis-à-vis du projet de modification portée par la commune.</p> <p>A ce stade, et à la suite de cette échange, la commune souhaite maintenir sa position. Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg, en lien avec la commune de Lampertheim, maintient le projet de restructuration du secteur du Niefernthal dans la modification n°4 du PLU.</p>
072_CONCERTATION_M4_REGINT_FEG	Association de sauvegarde du patrimoine de Fegersheim-Ohnheim	Fegersheim	<p>L'observation porte sur l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Secteur du Moulin », créée à l'occasion de la modification n°4 du PLU, sur la commune de Fegersheim. L'association, dont émane les avis, rappelle dans un premier temps la sensibilité du secteur couvert</p>

ANNEXE – REPONSES APPORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>par l'OAP, bordé par l'Andlau et caractérisé par une nature préservée et riche de biodiversité. Elle cite également l'objectif de l'OAP et du reclassement d'une partie du secteur en zone d'urbanisation future IAUA3, d'assurer dans ce site la réalisation d'une opération de qualité et respectueuse du cadre naturel du secteur.</p> <p>Elle propose dans un deuxième temps d'intégrer dans la zone d'urbanisation future IAUA3 deux grandes propriétés voisines (environ 49 ares), présentant des enjeux similaires et dont la mutation serait possible à court ou moyen termes. Sur ce point, elle interroge également le tracé du zonage et demande à ce qu'il corresponde à celui de l'OAP, qui est plus large que la zone de projet IAUA3.</p> <p>Enfin, l'association invite les collectivités à étudier voire adapter, à l'occasion d'une procédure ultérieure d'évolution du PLU, le classement d'autres secteurs sensibles, tels que les secteurs Est et Nord de la rue du Moulin, ainsi que le secteur situé entre la rue Bossuet et le cours d'eau de l'Andlau.</p> <p>Par la réalisation de cette OAP, l'objectif de l'Eurométropole de Strasbourg et la commune de Fegersheim est d'encadrer une future opération qui viendrait s'implanter en cœur d'îlot, dans ce secteur. Au-delà des enjeux paysagers importants, rappelés par l'association, en raison de la présence de nombreux éléments de paysage à proximité immédiate du site, l'ensemble du secteur présente également des enjeux architecturaux avec la présence d'un tissu villageois traditionnel. C'est pourquoi le périmètre de l'OAP est plus large que la zone d'urbanisation future IAUA3.</p> <p>La zone de projet IAUA3 se concentre, en effet, sur les espaces non bâtis ou mutables, c'est-à-dire les hangars, les granges et abris. Elle n'inclue pas les logis situés en premier rang le long des voies, puisque ceux-ci correspondent à une typologie de bâti particulière qui est encadrée par un zonage dédié, le zonage UAA1. L'objectif est ici de les conserver et de maintenir leurs caractéristiques patrimoniales.</p> <p>C'est pourquoi l'Eurométropole de Strasbourg et la commune de Fegersheim ne retiennent pas la demande de l'association de faire correspondre le périmètre de l'OAP et celui du zonage IAUA3. Les deux propriétés ciblées par l'association présentent des bâtiments (granges, hangars, abris) qui, en raison de leur état, pourraient muter prochainement. Afin de garantir une qualité urbaine dans ce secteur, dans l'optique de l'évolution de ces bâtis, il est proposé d'intégrer dans le périmètre de la zone IAUA3 les bâtiments annexes situés en second rang de la parcelle située à l'Est, et la totalité de la parcelle située à l'Ouest.</p>
--	--	--	--

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			Concernant les autres secteurs sensibles mentionnés par l'association, les collectivités proposent de les étudier dans le cadre d'une procédure d'évolution ultérieure du PLU.
073_CONCERTATION_M4_REGINT_ILG	SCHOTT Jean-Jacques	Illkirch-Graffenstaden	<p>Demande de préciser le point présentant l'OAP rue de l'industrie de la note de présentation. Questionne les règles applicables au stationnement des véhicules. Le projet d'extension de l'entreprise située rue de la lisière, est tout autant, si ce n'est pas davantage du fait de sa superficie très limitée par rapport à la superficie totale de la zone d'urbanisation future, compatible avec les orientations de l'OAP Baggersee existante, que le projet de ferme urbaine. Plus précisément, le règlement du PLU prévoit que le secteur d'urbanisation future du Baggersee accueille des vocations mixtes, incluant habitat, commerces, services, activités diverses, équipements publics ou d'intérêt collectif. Une des conditions à respecter est que les futures constructions et installations soient compatibles avec la vocation résidentielle. La présence de l'entreprise depuis plusieurs décennies dans un secteur résidentiel est un bon exemple de réussite en terme de mixité des usages. Il convient de rappeler que le projet d'extension ne consomme pas des terres vouées à l'agriculture, mais vouées à l'urbanisation, quand bien même ces terres sont cultivées en attendant d'être urbanisées. Par ailleurs, la suppression du seuil d'ouverture à l'urbanisation ne concerne que la partie sud - est du secteur du Baggersee. L'Eurométropole, qui est propriétaire des terrains, est garante de la cohérence de l'ensemble des futurs projets. Concernant le stationnement des véhicules, le projet devra respecter les normes du PLU en vigueur, c'est à dire celles applicables à la zone II, du fait de sa proximité d'une station de tramway. Cette proximité avec le tramway est un avantage à la fois pour les employés et les habitants des rues avoisinantes. A noter que la rue n'est pas une zone de stationnement et que les riverains sont sensés pouvoir garer leurs véhicules sur leurs unités foncières. L'espace public est un espace partagé et la place de la voiture n'est pas inconditionnelle. En effet, la question du stationnement impacte les autres politiques de la ville. Il faut trouver un équilibre qui permette de loger les personnes, de leur offrir un emploi, de préserver un cadre de vie, etc., dans l'enveloppe urbaine existante. La politique de "zéro artificialisation nette" va d'ailleurs encore plus limiter l'étalement urbain. Selon l'ADEME, si la voiture personnelle constitue l'un des modes de transport principaux au quotidien pour 72% des français, 47% des Français considèrent qu'au moins une partie des trajets qu'ils réalisent au quotidien pourraient être réalisés à vélo, car la moitié des trajets effectués en France font moins de 5 km. En tout état de cause, ce projet n'est pas de nature à re-questionner les normes de stationnement applicables au territoire de l'Eurométropole. En effet, les normes de stationnement ont été établies afin de servir des objectifs de réduire la part modale de la voiture à l'échelle métropolitaine. Rappelons qu'il est inscrit au POA</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			du PLUi que le passage à 30% de part modale voiture est fixé à l'horizon 2030, au lieu de 46% en 2009. Pour ce faire, le stationnement constitue un levier fondamental à actionner afin d'inciter au report vers les autres modes et prioritairement à proximité des arrêts de tramway. Plus localement, un projet de bouclage entre la rue du lac et la rue de la lisière est prévu. Cela permettra peut être de simplifier la circulation des véhicules.
074_CONCERTATION_M4_MAIL_LAM	WOHLACTIF	Lampertheim	<p>Les intervenants s'opposent à la modification de la zone IAUA2 au Nord-Ouest de la commune, en zone IAUE sur la partie Nord et en zone IIAU sur la partie Sud.</p> <p>La commune de Lampertheim a reçu le 20 décembre 2022 les intervenants afin d'échanger avec eux à ce sujet, et afin de leur permettre d'exprimer de nouveau leur position vis-à-vis du projet de modification portée par la commune.</p> <p>A ce stade, et à la suite de cette échange, la commune souhaite maintenir sa position. Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg, en lien avec la commune de Lampertheim, maintient le projet de restructuration du secteur du Niefernthal dans la modification n°4 du PLU.</p>
075_CONCERTATION_M4_MAIL_SCH	Association COL'SCHICKPEPS 21	Schiltigheim	<p>L'observation des associations Col Schick et Peps 21 porte sur divers sujets. Il est proposé de répondre point par point à la remarque des associations.</p> <p><u>Concernant le point relatif à la suppression de l'ER SCH 148 et la relocalisation de la maison de retraite St Charles :</u></p> <p>L'association Col' Schick souligne le manque de clarté quant au projet de relocalisation de la maison de retraite sis rue Saint Charles, en lieu et place de l'emplacement réservé SCH 148. L'association demande une présentation concrète du projet d'aménagement pour estimer son impact sur le biotope que constitue le secteur concerné. En réponse, ce projet de nouvelle maison de retraite n'a pour l'instant connu aucune esquisse, mais devra effectivement veiller à la préservation de la zone. Par ailleurs, la future fermeture du site Heineken pourrait rendre inutile le déplacement de cet établissement.</p> <p><u>Concernant les propositions de réaménagement sur le site Heineken :</u></p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>Les associations Col' Schick et Peps 21 présentent dans un premier temps un projet d'aménagement proposé pour le site Heineken. À ce jour, ce secteur n'est pas concerné par la modification 4 du PLUi, mais ces propositions pourront être analysées dans un second temps. Concernant les propositions d'inscriptions d'emplacements réservés sur le domaine de la SNCF : Les propositions d'emplacements réservés à créer dans le secteur du domaine de la SNCF (nouvelle voirie entre rue de la Paix et avenue de Périgueux), un passage souterrain et un ER entre la rue d'Erstein et la rue des Magasins ne font pas l'objet d'une discussion dans la modification n°4, ces observations seront étudiées lors de la prochaine modification. De même pour la proposition de parking silo sur l'emprise du site Alsia.</p> <p><u>Concernant la planification d'équipements au centre-ville de Schiltigheim :</u></p> <p>Les associations pointent également une erreur dans la dénomination des emplacements réservés SCH 151 et 152. En effet, ces deux ER ont été inversés dans les planches du règlement graphique. Bien que l'ER inscrit au 34 route de Bischwiller sera supprimé en lien avec le propriétaire et la ville de Schiltigheim, l'erreur sera corrigée dans le dossier de modification soumis à enquête publique. Une autre observation concerne les emplacements réservés SCH 130, 112 et 113, sur un problème de continuité de la voie créée par SCH 130 et le côté trop étriqué des 112 et 113. Ces trois emplacements réservés ne font pas l'objet de modification n°4 du PLU ou de création dans le cadre de cette procédure. Ces observations seront soumises pour avis lors de la prochaine modification.</p> <p><u>Concernant le manque de clarté du dossier de modification mis à en avant :</u></p> <p>Les associations font le constat que la présentation des objets de modification et le dossier des plans du règlement graphique sont difficilement accessibles en raison de l'absence d'une table des matières ou d'un sommaire organisé par commune. En l'état, seul une présentation par thématique est proposée. Afin de répondre à une demande de clarté qui avait déjà été précisé dans le rapport de la commission d'enquête de la modification n°3, il sera proposé dans le cadre du dossier d'enquête publique de la modification n°4 un sommaire des points avec une entrée communale.</p> <p><u>Concernant le secteur rue de Hochfelden, entre Schiltigheim et le quartier Cronembourg à Strasbourg:</u></p>
--	--	--	--

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>Les associations émettent une remarque quant à la suppression des emplacements réservés SCH 85 et 86, correspondant respectivement à un prolongement de la rue de Hochfelden jusqu'à la route de Hausbergen et à un espace vert, en demandant de les conserver en l'état. En ce qui concerne le premier ER, la jonction entre la route de Hausbergen et la rue de Hochfelden est reproduite via la création des emplacements réservés SCH 154 et CRO 12, permettant notamment le passage du bus CTS 50. Une voie cyclable est également reproduite, via les emplacements réservés SCH 153 et CRO 11. Pour l'espace vert dans l'emprise de SCH 86 qui est supprimé, le besoin en équipements publics et surtout en établissements d'enseignement est vital pour la ville. Cette opportunité donnée par la modification des tracés des voiries dans ce secteur était évidemment à saisir, dans une dent creuse idéalement située pour l'accès en transports en commun. De plus, la modification du PLU prévoit le tracé d'un EPCC sur le massif boisé en limite de fond de l'emprise de l'ER SCH 155.</p> <p><u>Concernant le dédoublement de la rue de la Fontaine :</u></p> <p>L'emplacement réservé (ER) dédié au dédoublement de la rue de la Fontaine permet de compléter le maillage viaire sur ce secteur. Il a été inscrit au PLU car il constitue un élément important répondant à une vision globale de l'organisation de la mobilité sur l'ensemble du Nord de l'agglomération, permettant notamment d'articuler développement urbain et accessibilité multimodale comme l'accès au pôle d'échanges d'Hœnheim-Gare par exemple.</p> <p>À ce jour, notamment au regard des réflexions et travaux menés sur la transformation de la M35, le plan vélo, ou le développement du REMe, il paraît opportun de ne pas remettre en question la vocation de cet ER à ce stade.</p> <p>En effet l'Eurométropole de Strasbourg souhaite maintenir la possibilité de réaliser de nouveaux aménagements, par le futur, pour contribuer à renforcer le maillage des réseaux et à faciliter l'intermodalité.</p> <p>Un tel projet devra cependant intégrer les enjeux environnementaux et s'inscrire dans le respect des ambitions en matière de gestion économe du foncier et de l'objectif national de Zéro Artificialisation Nette porté par la loi Climat et résilience du 22 août 2021.</p> <p>Ainsi, il est proposé d'optimiser l'emprise réservée pour un potentiel aménagement futur, avec l'ambition de :</p>
--	--	--	---

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
			<ul style="list-style-type: none"> - Diminuer la consommation d'espaces agricoles, - Limiter l'artificialisation des sols, - Optimiser l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. <p><u>Concernant la mise à jour de cartes dans le Plan d'Orientations et d'Actions (POA) et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique "Déplacements" :</u></p> <p>L'association a identifié une erreur matérielle. Les cartes dans leur version « Avant » ont été mises à la place des cartes dans leur version « Après », et inversement.</p> <p>L'implantation d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) sur l'Avenue des Vosges et le prolongement du Bus à Haut Niveau de Services (BHNS) au-delà du pont Churchill sont bien envisagés au sein du Schéma Directeur des Transports en Commun (STDC) porté par l'Eurométropole de Strasbourg.</p>
076_CONCERTATION_M4_MAIL_FEG	Association de sauvegarde du patrimoine de Fegersheim-Ohnheim	Fegersheim	Cf. 072_CONCERTATION_M4_REGINT_FEG
077_CONCERTATION_M4_REGCOM_LAM	Commune de Lampertheim	Lampertheim	<p>Il est proposé de répondre point par point aux demandes de la commune de Lampertheim :</p> <p><u>- Concernant la suppression de l'emplacement réservé (ER) LAM 14 :</u></p> <p>L'accès reliant la commune de Vendenheim à la Route métropolitaine 64 était déjà inscrit au PLU approuvé en décembre 2016, sous la forme d'un tracé de principe. Aujourd'hui, ce principe est matérialisé par des emplacements réservés sur les communes de Vendenheim et de Lampertheim.</p> <p>L'aménagement a pour objectif d'assurer exclusivement la desserte des quartiers Sud de Vendenheim et de répondre à des enjeux en matière de sécurité. La commune de Lampertheim n'y est pas favorable.</p> <p>La commune mentionne les sensibilités environnementales existantes. Celles-ci impliqueront des études préalables et à minima un examen au cas par cas de la MRAE Grand Est, autorité compétente pour décider si le projet est soumis à évaluation environnementale. Ce préalable a pour objectif</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
			<p>d'évaluer les incidences du projet et le cas échéant, de prévoir les mesures pour les éviter, les réduire et les compenser.</p> <p>Par ailleurs, l'emplacement réservé ne préjuge pas de la configuration de l'aménagement de la voie et du carrefour avec la RM 64. Ces aspects seront analysés et définis dans le cadre des études pré-opérationnelles. Au regard de ces éléments, l'Eurométropole de Strasbourg ne souhaite pas donner suite à la demande de suppression de l'emplacement réservé LAM14.</p> <p><u>- Concernant la suppression de l'ER LAM 2 :</u></p> <p>L'ER LAM2 est lié à la procédure de Déclaration d'utilité publique (DUP) relative à la Ligne Grande Vitesse (LGV) Est européenne. Cette DUP portée par l'État a emportée mise en compatibilité des documents d'urbanisme. L'aménagement de cette infrastructure est réalisé.</p> <p>Néanmoins la SNCF étudie un projet de sous-station relevant de l'intérêt général. Il s'agit suite à la création de la LGV et dans le cadre du projet de renforcement du réseau ferré régional, de disposer des équipements connexes pour le bon fonctionnement du réseau ferré.</p> <p>Ainsi, à ce stade, dans l'attente des conclusions des réflexions de la SNCF, il est proposé de conserver l'emplacement réservé LAM 2.</p> <p><u>- Concernant la rectification d'erreurs matérielles dans le point n°3 de la note de présentation :</u></p> <p>Les modifications ci-après seront réalisées dans le dossier de modification qui sera soumis lors de la phase d'enquête publique :</p> <p>--> "Ainsi, il est proposé de fermer à l'urbanisation la partie Sud de la zone IAU2 de 1,7 ha, située au Sud-Est Nord-Ouest"</p> <p>--> "la partie Sud est reclassée en zone de réserve foncière IAUA2 IIAU".</p>
078_CONCERTATION_M4_MAIL_GEI	Ferme du Moulin des Pierres	Geispolsheim	<p>Cette observation émane des propriétaires du site du Moulin des Pierres à Geispolsheim. Ceux-ci rappellent, dans un premier temps, la valeur historique et patrimoniale du Moulin des Pierres, dont un des bâtiments date du XVIe siècle, et dont le calvaire est classé à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (ISMH).</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>Ce secteur, depuis longtemps identifié comme sensible au niveau paysager et en termes de risque inondation, fait l'objet d'un zonage agricole A8 dans le PLU actuel de l'Eurométropole de Strasbourg ; il était classé en zone naturelle N dans l'ancien PLU communal.</p> <p>Les pétitionnaires formulent, dans un second temps, trois demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement des constructions dans les volumes existants ; - la reconstruction dans les volumes existants après sinistre ; - la diversification des activités en autorisant une vocation d'hébergement touristique. <p><u>Concernant l'aménagement des bâtiments existants dans les volumes existants :</u></p> <p>Les pétitionnaires indiquent que le règlement de la zone N de l'ancien PLU communal de Geispolsheim permettait les « aménagements et les transformations de bâtiments existants à l'intérieur des volumes existants », et déplorent le fait que cette possibilité ne soit pas incluse dans le PLU actuel de l'Eurométropole de Strasbourg.</p> <p>Or, le règlement des zones agricoles, applicable au secteur du Moulin des Pierres, indique que sont admis dans l'ensembles des zones A « les travaux de réfection et d'adaptation des constructions existantes à l'intérieur des volumes existants, à l'exclusion de tout changement de destination non conforme à la vocation de la zone, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque technologique ou naturel ». Ainsi, la même possibilité est permise par le PLU de l'Eurométropole, dès lors que sont respectés les enjeux de sécurité publique.</p> <p><u>Concernant la reconstruction dans les volumes existants après sinistre :</u></p> <p>Les pétitionnaires indiquent que le PLU actuel de l'Eurométropole ne permet pas « la reconstruction des constructions après sinistre à l'identique des surfaces hors œuvre brutes et des volumes préexistants », comme le permettait l'ancien PLU communal de Geispolsheim.</p> <p>Le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg n'intègre pas cette possibilité puisque celle-ci est déjà permise, en vertu de l'article L. 111-15 du Code de l'urbanisme, qui est le suivant : Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la</p>
--	--	--	--

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.</p> <p>Le PLU de l'Eurométropole n'interdisant pas explicitement la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié venant à être détruit ou démoli, l'article précité s'applique.</p> <p><u>Concernant la vocation d'hébergement touristique :</u></p> <p>La zone A8 a été créée lors de la modification n° 2 du PLU pour répondre aux besoins spécifiques de nouvelles formes d'agriculture diversifiées incluant la vente directe.</p> <p>Compte tenu des droits d'usage ouverts dans les zones A8 qui incluent l'élevage, le maraichage et la vente directe, la présence permanente sur place a semblé, à l'Eurométropole de Strasbourg, justifiée et nécessaire à la vie des exploitations.</p> <p>C'est pourquoi, à l'occasion de la modification n°3 du PLU, la zone A8 a été ajoutée dans la liste des zones agricoles où un logement de fonction est autorisé. Cette évolution du PLU s'inscrivait dans la politique volontariste que l'Eurométropole de Strasbourg mène pour favoriser l'évolution des pratiques agricoles et le déploiement de l'agriculture de proximité.</p> <p>Toutefois, compte tenu du caractère patrimonial du Moulin des Pierres de Geispolsheim et des sensibilités environnementales présentes sur le site et à proximité, l'Eurométropole de Strasbourg ne souhaite pas qu'une activité d'hébergement touristique soit autorisée sur le site.</p> <p>L'augmentation de la présence permanente de population sur site n'est pas souhaitable au regard des enjeux écologiques et des risques naturels bordant le site, et au regard de l'accessibilité du site.</p> <p>Enfin, le site du Moulin des Pierres, à l'exception des bâtiments, est concerné par le risque Inondation par débordement de cours d'eau. Or, le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Eurométropole de Strasbourg interdit précisément, dans la zone rouge clair où se trouve une partie du site du Moulin des Pierres, l'hébergement hôtelier et touristique. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, l'Eurométropole de Strasbourg décide de ne pas accéder à cette dernière demande.</p>
--	--	--	---

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

079_CONCERTATION_M4_MAIL_GEI	Ferme du Moulin des Pierres	Geispolsheim	Cf. 078_CONCERTATION_M4_MAIL_GEI
080_CONCERTATION_M4_REGINT_ILG	BEAUJEU Rémy	Illkirch-Graffenstaden	Le secteur de la rue de la ceinture a fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) lors de l'élaboration du PLU. Considérant que ce coeur d'îlot est constructible, il se doit de ne pas être enclavé et des accès doivent être prévus de manière à ce que les nouvelles constructions soient connectées en plusieurs points au tissu bâti environnant. Cette OAP illustre donc les principes d'urbanisation et de desserte de cet îlot. Vu la taille relativement conséquente de ce secteur et de sa particularité d'être enserré par des constructions d'origine plutôt rurales, avec des voiries étroites, l'organisation des accès depuis les rues adjacentes, a impliqué de faire des choix pour donner de la cohérence à l'urbanisation future de ce secteur. En l'état, la création de logements dans ce site particulièrement bien desservi par les transports en commun et les pistes cyclables, relève d'une approche urbaine globale, qui vise également à réussir l'intégration de cette zone d'urbanisation dans un tissu bâti existant, dans un cadre paysager sensible. Le fait que les futures voies d'accès et les diverses unités foncières appartiennent à divers propriétaires, et notamment à la commune d'Illkirch - Graffenstaden, importe peu à ce niveau de planification. Néanmoins, en accord avec l'information que la commune vous avait transmise, il est toujours prévu que votre demande soit étudiée dans le cadre de la prochaine procédure d'évolution du PLU, mais non pas dans le cadre de cette modification n°4.
081_CONCERTATION_M4_MAIL_STG	MATTER Denis Association ZONA	Strasbourg	L'association Zona évoque les sujets suivants : Des choix d'aménagement en fonction de la qualité des sols notamment agricoles, des critères de qualité des espaces de promenade et de détente, des critères de la protection des arbres, de la qualité des corridors écologiques, de la présence animale, de la fragmentation actuelle de la ceinture verte, des études possibles comme celle des rehaussements ou des terrains possibles pour des espaces nourriciers. Elle s'interroge sur la terminologie comme l'enveloppe urbaine, la ceinture métropolitaine, l'urbanisme inclusif. L'association porte également quantité de propositions sur des points détaillés des dispositifs du projet de la Ceinture Verte. Elle se pose des questions par rapport à de nombreux projets ou zonages à la Robertsau, deux Rives, Starlette, Etoile, Wacken, Koenigshoffen, Montagne verte, Citadelle, Heyritz, Neuhof. Suite aux nombreuses propositions, certaines modifications ont été apportées notamment la règle concernant la protection des arbres, la notification du texte législatif de 2022, l'amélioration des promenades métropolitaines. De nombreuses questions de terminologie trouvent leur réponse dans le diagnostic ou dans le rapport de présentation du PLU. D'autres propositions font l'objet de programmes ou de partis d'aménagements qui sont déjà engagés et

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			entérinés et n'ont pas vocation à être remis en cause. La réflexion autour de la Ceinture Verte fait partie d'une démarche participative et construite avec les associations et les acteurs clefs du territoire et continuera à être développer au-delà des seuls procédures liées aux documents d'urbanisme. L'association Zona reste un moteur de la dynamique de ce projet. - Concernant l'implantation d'un collège au sein de la ZAC Deux Rives, à Strasbourg : La création d'un nouveau collège est nécessaire pour accompagner le développement urbain de l'axe Heyritz-Kehl. Le site d'implantation fait l'objet de discussions entre la Ville et la Collectivité européenne d'Alsace. Sa localisation définitive n'est, à ce stade, pas actée entre les deux collectivités. Ainsi, le site identifié constitue un site d'implantation potentiel pour le futur collège. Mais, il pourrait également accueillir un gymnase ou un autre équipement public. La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg sont vigilantes quant aux enjeux de santé environnementale. Ainsi, d'autres sites sont étudiés en coopération avec la CeA. Le site d'implantation n'étant pas validé à ce stade, il est proposé de maintenir cette hypothèse, tout en privilégiant d'autres alternatives. En fonction de l'avancée des réflexions, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à mettre à jour le dossier avant approbation du PLU. Il est précisé que d'un point de vue de la santé environnementale et de la sécurité publique, les études préalables ont été réalisées pour évaluer si le site est adapté pour créer un équipement recevant un public sensible, usage qui implique le plus de précautions quant à la qualité des sols. Cela ne signifie pas obligatoirement que c'est ce site qui sera retenu. Les enjeux de sécurité et de qualité de l'air/nuisances liés à la proximité des infrastructures de transport seront également pris en compte dans le choix final.
082_CONCERTATION_M4_MAIL_OST	Isabelle GRAFF 1ère adjointe au Maire Mairie d'Osthoffen	Osthoffen	<p>La commune d'Osthoffen formule les demandes suivantes sur les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification des alignements existants et inscription de 3 arbres (Tilleuls) existants. - modification de l'espace planté à conserver ou à créer (EPCC) rue des Prés - suppression de l'emplacement réservé OST5 - suppression de l'emplacement réservé OST2 emplacement réservé de l'ancienne piste cyclable - déplacement de la zone A4 vers Breuschwickersheim le long de la RM118. <p>Il est proposé de répondre aux points de la commune, point par point:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inscription de deux tilleuls près du cimetière, un arbre sur la route de Strasbourg et un nouvel alignement d'arbres rue du château ; - L'espace planté à conserver ou à créer (EPCC) rue des Prés a été modifié pour correspondre à la réalité du terrain ;

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<ul style="list-style-type: none"> - L'emplacement réservé OST5 a été conservé car, en accord avec la commune, l'élargissement de la rue des Prés dans son tronçon est et concernant les n° 11 et 13 rue des Prés reste nécessaire pour des raisons de sécurité routière et confort des modes doux ; - L'emplacement réservé OST 2 est supprimé car il correspond à l'ancien tracé de la piste cyclable et le nouveau tracé de l'emplacement réservé OST8 reliant Osthoffen à Breuschwickersheim a été réduite à 8 mètres ; - Une zone A4 a été créée pour répondre aux besoins d'implantation de hangars agricoles par certains agriculteurs.
083_CONCERTATION_M4_MAIL_BRE	TERNOY Doris Maire de Breuschwickersheim	Breuschwickersheim	<p>Dans le cadre de la phase de concertation de la modification n°4 du PLU, la commune de Breuschwickersheim s'est exprimée par courrier afin de faire part de ses demandes et remarques concernant le dossier soumis à consultation.</p> <p>Parmi les remarques de la commune sont évoqués les projets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chemin du Schwall : La commune réitère sa demande pour un emplacement réservé le long du chemin du Schwall afin de créer du stationnement ; - Zone de parc-verger kiosque proche du nouveau coeur de village : La commune demande de vérifier que l'implantation d'un kiosque de plus de 20 m² soit autorisé sur les parcelles section 28 n°266,268,270,272 - Emplacements réservés BRE 17 et BRE 3 : La commune demande la suppression des 2 ER vu que la piste cyclable passe finalement par le centre du village vers Osthoffen. - Emplacement réservé BRE15 : nouvel accès à la déchetterie : La commune demande une modification du dessin de l'accès à la déchetterie afin de permettre l'installation possible d'un nouveau terrain de foot et trop proche de l'aire de jeux des jeunes. - Clôture : La commune demande de mieux définir les clôtures et la claire-voie et d'ajouter des dessins explicatifs. - Coulées d'eaux boueuses : La commune s'inquiète de l'impact et de l'ampleur des restrictions imposées par ces dispositions. Ceci autant dans les zones déjà urbanisées que les zones à urbaniser. - Zone artisanale La commune se questionne sur la possibilité lors de cette modification d'étendre la zone artisanale se trouvant à l'ouest du village le long de la RM45 où est déjà implantée une société de fruits et légumes (zone Uxb1).

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>Après réunions et analyses de ces remarques avec la commune, l'Eurométropole de Strasbourg propose concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chemin du Schwall : De ne pas inscrire de nouvel emplacement réservé vu que des solutions alternatives pour le stationnement temporaire existe notamment à l'entrée de la future zone de parc - Zone de parc-verger kiosque proche du nouveau coeur de village : D'inscrire les parcelles section 28 n°266,268,270,272 en zone de parc (N5) afin de permettre d'y installer un verger et un kiosque - Emplacements réservés BRE 17 et BRE 3 : De supprimer les 2 ER vu que la piste cyclable passe finalement par le centre du village vers Osthoffen. - Emplacement réservé BRE15 : nouvel accès à la déchetterie : De modifier le dessin de l'accès à la déchetterie afin de permettre l'installation possible d'un nouveau terrain de foot et trop proche de l'aire de jeux des jeunes. - Clôture : La commune demande de mieux définir les clôtures et la claire-voie et d'ajouter des dessins explicatifs. De compléter le lexique pour une meilleure compréhension de la notion de claire-voie et de travailler à une notice détaillée sur la notion de clôture - Coulées d'eaux boueuses : De conserver les restrictions sur les coulées d'eaux boueuses par principe de précaution sachant que des études complémentaires vont être menés en 2024 qui pourront affiner la carte dans une version ultérieure du PLU. - La création d'une nouvelle zone artisanale n'est pas envisageable dans le cadre du champ d'application d'une procédure de modification. Par ailleurs, la perspective du Zéro artificialisation nette devra être mis en œuvre à l'échelle de la commune.
084_CONCERTATION_M4_MAIL_STG	FRITZ Pierre PHARMACIE VAUBAN	Strasbourg	<p>L'intervenant s'oppose à la diminution de hauteur réglementaire des constructions à l'égout de toiture sur le site de sa pharmacie, argumentant notamment de la nécessité de densité urbaine sur un terrain proche d'une station de tramway. Au sein du quartier Esplanade, la hauteur réglementaire des constructions à l'égout de toiture est de 51 mètres, cela n'a pas été réalisé sur la majorité des constructions et plus particulièrement sur le secteur rue de Stockholm/ rue Tarade.</p> <p>Dans le cadre de la modification 4, il a été proposé de diminuer la hauteur des constructions ponctuellement pour conserver une entrée de quartier accueillante et humaine sur le coin rue Jean Henri Schnitzler/ rue Tarade et de limiter la hauteur à l'égout de toiture à 20 mètres. L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg prennent bonne note de cette observation, ils décident de reconsidérer la limite de hauteur et de la limiter à 30 m. Cette limite de hauteur de 30 m est prise en considérant la cohabitation avec les immeubles voisins 18-20-22 rue de Stockholm et des immeubles proches le long de la rue Schnitzler qui respectivement s'élèvent entre 18.5 et 30 mètres. La limitation de</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			hauteur sur cette parcelle reste importante pour conserver une entrée de quartier en bonne intégration avec le tissu environnant et notamment le coin de l'avenue de la Forêt noire en vis-à-vis.
085_CONCERTATION_M4_COUR_MUN	SCHAEFFER Sylvie et Marc	Mundolsheim	Cf. réponse formulée pour l'observation "069_CONCERTATION_M4_COUR_MUN"
086_CONCERTATION_M4_COUR_MUN	KRIEGER Robert	Mundolsheim	Cf. réponse formulée pour l'observation "069_CONCERTATION_M4_COUR_MUN"
087_CONCERTATION_M4_COUR_MUN	HUBER Martine et Michel	Mundolsheim	Cf. réponse formulée pour l'observation "069_CONCERTATION_M4_COUR_MUN"
088_CONCERTATION_M4_COUR_FEG	Commune de Fegersheim	Fegersheim	<p>Dans le cadre de la phase de concertation de la modification n°4 du PLU, la commune de Fegersheim s'est exprimée par courrier afin de faire part de ses demandes et remarques concernant le dossier soumis à consultation.</p> <p>Les nouvelles demandes d'évolution du PLU formulées par la commune sont les suivantes :</p> <p><u>La réduction de la marge de recul édifiée par rapport à la RM 83 sur les résidences situées rue des Tulipes et rue des Cerisiers :</u></p> <p>La commune souhaite autoriser, au sein des espaces de jardin grevés par la marge de recul édifiée par rapport à la RM 83, l'implantation de piscines et d'abris de jardin. Voulant faire usage de ces jardins, plusieurs particuliers qui habitent le long de la RM 83 sont à l'origine de cette demande. Aujourd'hui, l'implantation des constructions – des logements, pour la plupart – suit le recul, et seuls les espaces de jardin se trouvent à l'intérieur de cette marge de recul. Toutefois, la commune de Fegersheim souhaite accéder à leur demande, afin qu'ils puissent pleinement jouir de leur jardin, malgré la proximité de la route. S'il est important que les constructions à usage d'habitation respectent une certaine distance par rapport à la RM 83, les constructions annexes et de moindre ampleur peuvent bénéficier d'une exception à ce recul. Il est donc proposé d'ajouter, au sein du règlement écrit, une disposition particulière, pour la commune de Fegersheim et plus</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>particulièrement pour les zones résidentielles UCA4 situées le long de la RM 83, autorisant la construction d'abris de jardin et de piscines au sein de la marge de recul édifiée par rapport à la voie.</p> <p><u>Une définition précisée de la notion de claire-voie :</u></p> <p>La commune demande que soit revue la définition de la notion de claire-voie au sein du lexique du PLU, afin de limiter les interprétations possibles en matière d'édification de clôture. Elle souhaiterait également que soit redéfinies les hauteurs minimales des murs bahuts et de la claire-voie. La notion de claire-voie entraînant de nombreuses discussions avec les porteurs de projet, il a été proposé, dans le dossier de modification n°4 du PLU soumis à concertation, de compléter la définition de la « claire-voie », dans le lexique du PLU. Il s'agit de préciser l'objectif attendu lors de l'installation d'une clôture à claire-voie, à savoir permettre une perméabilité visuelle entre espace privé et espace public. En outre, afin de préciser l'attente des communes concernant cette perméabilité visuelle, il est proposé, dans le cadre de la concertation, de préciser le pourcentage minimal de vide demandé pour la partie à claire-voie. Ce pourcentage est de 25 %, et doit permettre l'alternance des parties vides et des parties pleines. Enfin, les clôtures contribuant au paysage et à l'ambiance d'une rue, les services de l'Eurométropole de Strasbourg réfléchissent à la mise en place d'une notice détaillée sur la notion de clôture.</p> <p><u>La réduction ou la suppression de la distance par rapport à une limite séparative pour les carports :</u></p> <p>La commune aimerait, dans les zones UCA, autoriser l'implantation de carport en limites séparatives ou en retrait de 1 mètre par rapport à ces limites. Afin de ne pas créer de délaissés non entretenus entre les limites séparatives et les constructions, il est proposé de laisser la possibilité d'implanter les carports en limites séparatives. Ce type de demande relevant de l'échelle communale, il est proposé de ne faire évoluer le dispositif que sur la commune de Fegersheim, à ce stade.</p> <p><u>L'augmentation de la hauteur des abris de jardin :</u></p> <p>Dans le dossier de modification n°4 du PLU, soumis à concertation préalable, il a été proposé de laisser la possibilité, dans certaines communes, d'implanter les abris de jardin sur les limites séparatives sous réserve de respecter une hauteur de 2,60 mètres. Cette hauteur est fondée sur la hauteur des constructions autorisées en limites séparatives dans les zones UCA3, UCA5 et UCA6. Suivant le règlement de la zone UCA, la commune de Fegersheim demande que la hauteur des abris</p>
--	--	--	--

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			de jardin soit de 3,50 mètres dans la zone UCA4, à l'instar des autres constructions autorisées à s'implanter en limites séparatives dans cette zone. Il est donc proposé dans la zone UCA4, comme le suggère la commune de Fegersheim, d'augmenter la hauteur des abris de jardin en limites séparatives à 3,50 mètres afin de faire concorder les hauteurs de toutes les constructions autorisées à s'implanter sur les limites séparatives. Il convient de préciser que la commune de Fegersheim a également formulé dans son courrier une demande d'évolution concernant la proposition de reclassement de la rue de la Liberté en zone UB6. Toutefois, la commune ayant retiré sa demande, ce point de modification est maintenu tel que présenté dans le dossier soumis à concertation préalable.
089_CONCERTATION_M4_MAIL_STG	Léa MOUREY	Strasbourg	<p>L'observation porte sur l'opposition à l'inscription d'un nouvel EPCC sur un coeur d'îlot entre de la rue de Bussière et la route de la Wantzenau, compte-tenu de sa taille trop conséquente. Il est proposé dans la demande une réduction de son emprise, pour ménager une emprise constructible le long de la rue de Bussière.</p> <p>Après analyse, et compte-tenu des éléments exposés par l'Eurométropole dans la note de présentation de la modification n°4, il semble cohérent de revenir légèrement sur le tracé initialement proposé pour le nouvel EPCC sur ce coeur d'îlot, afin de ménager un meilleur équilibre entre les objectifs de protection du végétal d'une part et des possibilités constructibles en front de rue d'autre part. Aussi, l'Eurométropole est favorable, pour donner partiellement suite à la demande, de réduire une partie de l'emprise proposée pour l'EPCC dans la mesure où cela concilie un équilibre entre la possibilité de densification dans le tissu urbain existant à l'appui notamment de l'emplacement réservé inscrit rue de Bussière et la préservation de la nature en ville, en cohérence avec les objectifs du PLU.</p> <p>Suite à la phase de concertation il est ainsi proposé de réduire l'EPCC le long de la rue de Bussière sur la parcelle 78 et une partie de la 454, d'une profondeur allant de 20 à 30m depuis la rue, tout en conservant la trame de l'EPCC à l'arrière du terrain, sur la partie la plus densément boisée.</p>
090_CONCERTATION_M4_REGINT_STG	MACHTINGER Philippe Représentant de l'Atelier de quartier Robertsau-Wacken	Strasbourg	Sans objet. Ce complément précise simplement que la contribution a été envoyée par mail

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
091_CONCERTATION_M4_MAIL_STG	MACHTINGER Philippe Représentant de l'Atelier de quartier Robertsau-Wacken	Strasbourg	<p>Cette observation de l'Atelier de quartier "PLU" (organe issu de l'assemblée citoyenne de quartier Robertsau-Wacken) porte sur une quinzaine de sujets liés au quartier de la Robertsau qui ont été mis en avant par ses membres dans la contribution à la concertation de la modification n°4.</p> <p>En préambule, l'Eurométropole précise deux éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en premier lieu, seuls un petit nombre de sujets (3) concernent directement un des 189 points inscrit dans le projet de modification n°4 porté à la concertation. Les autres sujets évoqués sont, soit du ressort du PLU mais sans lien avec le contenu de la procédure, soit ne relèvent pas directement du champ de compétence du PLU. - en second lieu, il est à préciser que, en plus de sa participation à la réunion publique sur le secteur Centre et de son rendez-vous au Centre Administratif avec les services de l'EMS, l'Atelier de quartier a été à l'initiative de l'organisation d'une réunion spécifique, à la Robertsau, le mercredi 18 janvier 2023, qui a été l'occasion d'échanger directement avec le service ATPU présent ce soir-là sur le contenu de la modification n°4. <p>L'occasion a ainsi été donnée d'un temps de présentation généraliste et pédagogique sur le contenu et les objectifs d'un PLU en général, de cette modification n°4 en particulier, puis de passer en revue, point par point, le contenu de la contribution de l'Atelier de quartier à la phase de concertation. Chaque sujet a ainsi fait l'objet d'un échange et de questions - réponses entre les citoyens, les services et l' élu référent de quartier présent ce soir-là, afin d'apporter une réponse à la fois technique et un premier arbitrage politique sur chaque sujet pour une suite à donner ou non dans le cadre de la présente modification n°4. La synthèse ci-après reprend les principaux éléments de réponse et les précisions déjà apportés à cette occasion.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règles d'implantations contre un pignon : il est proposé de reprendre sur la forme la rédaction de la règle telle que proposée dans le dossier initial de concertation, afin de la rendre plus claire et plus lisible car les échanges ont laissé entrevoir des difficultés de compréhension à la lecture qui pouvaient laisser place à différentes interprétations. - Projet d'agriculture urbaine Cité fertile : le contexte et les contours du projet ont été réexpliqués à l'atelier de quartier. Les recommandations formulées dans la contribution à la concertation sont pertinentes et constructives pour le projet. Au regard des éléments modifiés, elles n'appellent cependant pas de nouveau sujet pour le PLU dans le cadre de la modification n°4, étant déjà possibles ou prises en comptes dans le cadre de l'AMI lancée par ailleurs sur le projet.

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<ul style="list-style-type: none"> - Cour du foyer St Louis : il a été précisé à l'Atelier de quartier que l'ensemble du dispositif d'inscription et d'ajustements d'outils de préservation d'éléments de paysage et d'espaces de nature en ville, du fait de son importance sur les quartiers de Strasbourg, n'a pas pu faire l'objet d'une liste exhaustives de localisation des rues ou places concernées. L'EPCC étant néanmoins matérialisé au règlement graphique par l'ajout d'une trame, il emporte bien les effets réglementaires induits par la modification. - Classement des villas du chemin Goeb : sans lien direct avec les points de la modification n°4, la demande de classement en zone UE n'est à ce jour pas pertinente et pas d'actualité dans la mesure où, suite à l'abandon du projet Euroasis notamment, aucun projet définitivement arrêté n'a été acté ni concerté avec la Ville et l'Eurométropole. Aussi, un changement de zonage apparaît prématuré et pourrait à l'inverse risquer de bloquer un type de programmation donné. Ce sujet n'étant pas suffisamment mûr, l'Eurométropole ne souhaite pas faire évoluer les zonages actuels. - Cité des chasseurs : sans lien direct avec les points de la modification n°4, la proposition d'approfondir le travail de repérage et de connaissance de cet ensemble patrimonial est intéressant et mériterait un temps d'étude spécifique. Cela permettrait d'aboutir à un repérage exhaustif qui pourrait trouver une nouvelle traduction réglementaire dans le PLU, en complément du dispositif déjà existant, notamment à travers la trame « Ensemble d'intérêt urbain et paysager » en place. À ce titre, il a été proposé à l'Atelier de quartier de travailler ce sujet dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLU à venir, laissant le temps d'engager un travail collaboratif et approfondi autour d'une méthode partagée. - Identification du patrimoine bâti : un complément aux dispositions relatives au patrimoine urbain et architectural du quartier pourra être mené dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLU à venir, en collaboration avec l'Atelier de quartier et d'autres forces vives du quartier, et à l'appui d'une méthodologie qui sera définie par l'Eurométropole de Strasbourg. - Agro-quartier Mélanie IAU et IIAU : il a été acté par l'Eurométropole l'abandon du projet initial d'urbanisation vers du logement et le développement d'un agro-quartier des zones IAU et IIAU. Aujourd'hui, la collectivité a engagé des études pour une démarche d'envergure afin de faire de cette zone, simultanément avec d'autres zones de grandes emprises localisées ailleurs sur le territoire de l'Eurométropole, une "zone d'activité agricole", sur du foncier maîtrisé à 80% par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.
--	--	--	---

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>Sur ce secteurs les enjeux autour de l'activité agricole sont multiples : réaffecter au minimum 20 ha pour un projet d'agriculture en lien direct avec le quartier pour de la production nourricière, préserver et renforcer les continuités écologiques (zones humides, Natura 2000...), aménager des lisières paysagères pour gérer les zones tampons en lien avec des projets urbains ponctuels et concis et prévoir des cheminements pour ouvrir le site sur le quartier, en lien avec le PNU et la RNN.</p> <p>Cette démarche engagée est en cours de consolidation et de concertation avec les acteurs et les forces vives parties prenantes d'un projet d'envergure (agriculteurs et acteurs du monde agricole, citoyens, filières économiques etc.) A ce titre, le projet de développement de la future ZAA est en cours de construction, et n'apparaît pas suffisamment mûre pour engager une évolution du PLU dès cette modification n°4. Cette dernière s'engagera une fois les études de la zone agricole consolidées et concertées, et se dessinera dans une prochaine procédure d'évolution du PLU.</p> <p>- Terrains du projet LANA : ce sujet est sans lien direct avec les points de la modification n°4. Le projet de reconversion de l'ancienne friche Lana s'engage en plusieurs phases. Deux PC ont été accordés pour chacune des deux tranches. Sur la seconde tranche, la déclaration d'ouverture de chantier n'étant pas encore effective, l'Eurométropole ne souhaite pas, à ce stade, revenir sur les règles établies dans le document d'urbanisme pour permettre l'engagement d'un projet qui ont fait l'objet d'un point spécifique dans la modification n°1 du PLU.</p> <p>- Église protestante de la Cité de l'III : le dossier présenté à la concertation ne figurait pas d'évolution du site de l'église protestante de la Cité de l'III. Dans le cadre du dossier présenté aux autorités (MRAE et personnes publiques associées), qui préfigure le dossier d'enquête publique, le terrain de l'église protestante fait l'objet d'une évolution proposée au PLU. Cette évolution tient compte notamment de la récente aggravation de la dégradation du bâtiment de l'église. N'ayant fait l'objet d'aucun travaux d'entretien ni de modification depuis sa construction, et faisant l'objet d'un avis défavorable d'exploitation émis par la commission de sécurité depuis 2014, le bâtiment n'est plus en mesure d'accueillir de public du tout depuis fin 2022. L'accélération de l'état d'insécurité structurelle du bâtiment a conduit la paroisse à s'associer à un maître d'œuvre qui a réalisé une étude de faisabilité, afin de solutionner le devenir du site par un projet urbain mixte. Ce point est présenté en détail dans la note de présentation du dossier de modification n°4.</p>
--	--	--	--

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
			<p>- Espace Apollonia : ce sujet autour des projets portés par Apollonia est sans lien direct avec les points du dossier de la modification n°4. L'Eurométropole précise par ailleurs qu'une parcelle, propriété de la ville de Strasbourg, un temps fléchée pour accompagner le projet associatif aujourd'hui abandonné, sera finalement mobilisée pour répondre à un besoin d'équipement collectif et de service public, avec le projet d'extension de l'école européenne.</p> <p>- Accessibilité des personnes à mobilité réduite : ce sujet est sans lien direct avec les points du dossier de la modification n°4. Cette question est néanmoins portée par certaines orientations du PLU dans ses objectifs d'aménagements inclusifs et d'un territoire accessibles à toutes et tous rappelés en particulier dans le PADD et le POA Déplacements.</p> <p>- Emploi de proximité dans le quartier : ce sujet est sans lien direct avec les points de la modification n°4 ni directement avec le champ d'intervention du PLU, même si la thématique de l'économie et de l'emploi constitue des axes forts des orientations du PLU de manière générale. Il est précisé que le PLU, via les zones mixte à dominante d'habitat, permet l'implantation d'activités au sein du quartier, dès lors qu'elles sont compatibles avec la fonction d'habitat.</p> <p>Enfin, sur la poursuite de la concertation et l'engagement de travaux à venir à l'initiative de l'Atelier de quartier, l'Eurométropole est favorable à l'idée de pouvoir conduire une démarche de concertation itérative, qui encourage les initiatives citoyennes et l'implication des forces vives du quartier. À ce titre, l'Atelier de quartier a été invité à poursuivre ses réflexions et propositions pour améliorer et enrichir le dispositif engagé par le PLU, dans le respect du droit et des grandes orientations définies dans le PADD. Cela permettra d'améliorer le cadre de vie du quartier, notamment à travers la mise en place d'outils au règlement graphique tels que les EPCC, par exemple.</p>
092_CONCERTATION_M4_REGINT_ESC	MAECHEL Joël	Eschau	<p>Cette observation traite de l'instauration sur deux parcelles d'un outil de préservation de certains espaces verts, l'outil ECCE ou espace contribuant aux continuités écologiques. Le propriétaire de ces deux parcelles demande le retrait de l'outil ECCE sur son foncier. Il avance en effet que les emprises de ses parcelles concernées par l'outil ECCE ne répondent ni à la volonté de la commune de préserver les vergers existants sur son ban communal puisqu'aucun arbre n'y est présent, ni à un rôle de déplacement des espèces.</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>La demande de ce propriétaire est recevable puisqu'était initialement visé le verger se situant à l'Est des parcelles de l'intervenant. Ainsi, l'outil ECCE, tel que proposé dans le dossier de modification n°4 du PLU soumis à concertation et s'étendant sur 7 parcelles, est mal positionné et sa localisation doit être rectifiée.</p> <p>Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg et la commune d'Eschau accèdent à la demande du propriétaire : l'outil ECCE est déplacé à l'Est, sur la parcelle où existe un verger.</p>
093_CONCERTATION_M4_REGINT_STG	RILLY Laurence	Strasbourg	<p>La demande porte sur une bonne articulation à prévoir entre l'inscription d'un EPCC et le projet du bailleur OPHEA sur la parcelle MK 123, rue des porteurs à Koenigshoffen. Le terrain fléché fait en effet l'objet d'une opération de reconstitution ANRU hors site par le bailleur OPHEA, qui prévoit la construction d'une dizaine de logements dans un petit immeuble collectif en R+3+attique.</p> <p>La proposition d'inscription d'un EPCC nécessite un réajustement sur cette parcelle afin de tenir compte de la faisabilité et de l'insertion urbaine du projet. L'EPCC initialement proposé est ainsi réduit sur la parcelle afin de permettre l'articulation entre le programme du bailleur, et la préservation d'espaces végétalisés en pleine terre. Dans la perspective d'un projet bien intégré dans son environnement, un tiers de la parcelle sera allouée à des aménagements paysagers en pleine terre, et 3 arbres supplémentaires seront plantés.</p>
094_CONCERTATION_M4_REGINT_EMS	Anonyme	Eurométropole de Strasbourg	<p>Il s'agit d'une demande qui porte sur l'opposition à l'inscription d'un nouvel EPCC sur "un terrain au Sud de Strasbourg".</p> <p>Le demandeur ne précise cependant ni l'adresse exacte ni les données cadastrales qui permettraient de localiser le terrain.</p> <p>Étant dans l'impossibilité de localiser le terrain concerné, l'Eurométropole ne peut donner suite à cette observation.</p>
095_CONCERTATION_M4_REGINT_EMS	BEZLER Etienne	Eurométropole de Strasbourg	<p>Il s'agit d'une observation à caractère général sur certaines communes de l'Eurométropole de Strasbourg (Plobsheim, Reichstett, La Wantzenau) et sur le quartier de la Robertsau, qui ne concerne ni directement ni spécifiquement un des 189 points inscrits dans le projet de modification n°4 présenté à la concertation. Cette observation généraliste évoque successivement, afin de les remettre en question, l'organisation de la concertation de la procédure ainsi que les modalités générales de préservation de la nature sur le territoire.</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>Concernant les modalités de la concertation, l'Eurométropole renvoie au contenu de la présente délibération, qui rappelle l'ensemble de la démarche de concertation et reprecise tout le contenu du dispositif, des temps d'échanges, des réunions publiques et de la communication qui a été faite dans le cadre de la procédure de modification n°4.</p> <p>Concernant l'ensemble du secteur d'environ 28Ha inscrit au PLU en zone à urbaniser, zone dite "Mélanie", à l'Est de la Robertsau, il a été acté par l'Eurométropole l'abandon du projet initial d'urbanisation vers du logement et le développement d'un agro-quartier. Aujourd'hui, la collectivité a engagé des études pour une démarche d'envergure afin de faire de cette zone, simultanément avec d'autres zones de grandes emprises localisées ailleurs sur le territoire de l'Eurométropole, une "zone d'activité agricole", sur du foncier maîtrisé à 80% par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.</p> <p>Sur ce secteurs les enjeux autour de l'activité agricole sont multiples : réaffecter au minimum 20 ha pour un projet d'agriculture en lien direct avec le quartier pour de la production nourricière, préserver et renforcer les continuités écologiques (zones humides, Natura 2000, ...), aménager des lisières paysagères pour gérer les zones tampons en lien avec des projets urbains ponctuels et concis et prévoir des cheminements pour ouvrir le site sur le quartier, en lien avec le PNU et la RNN.</p> <p>Cette démarche engagée est en cours de consolidation et de concertation avec les acteurs et les forces vives parties prenantes d'un projet d'envergure (agriculteurs et acteurs du monde agricole, citoyens, filières économiques etc.) A ce titre, le projet de développement de la future ZAA étant en cours de construction, et n'apparaît pas suffisamment mûre pour engager une évolution du PLU dès cette modification n°4. Cette dernière s'engagera une fois les études de la zone agricole consolidées et concertées, et se dessinera dans une prochaine procédure d'évolution.</p> <p>Concernant les autres zones "à urbaniser" localisées à la Robertsau, ces dernières sont essentiellement classées en zones d'urbanisation futures IIAU à visée long terme, sans aucune définition détaillée à ce stade de projets d'aménagements, ni de programmations. Elles ne sont à ce titre pas un sujet conduit dans le cadre de la présente modification n°4. De par la nature des sujets et des enjeux qu'elles soulèvent et eu égard à leurs emprises, la redéfinition de telles zones IIAU pourrait être de nature à remettre en cause les orientations générales du PADD du PLU et relèveraient ainsi du champ de la procédure de révision et non de celui de la modification.</p>
--	--	--	---

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
096_CONCERTATION_M4_REGINT_ILG	MISSY Eryn	Illkirch-Graffenstaden	<p>Souhaite que la zone pour de l'habitat soit plus importante au nord de la rue de l'industrie. Le secteur de la rue de l'industrie est assez hétéroclite dans son tissu architectural et urbain. Une forte présence végétale assure cependant une ambiance de qualité marquée le long du canal et au contact du tissu pavillonnaire et ses jardins. Une certaine densité ressentie émane du lieu et assoie une urbanité qui mérite d'être confortée. Les espaces publics sont réduits aux espaces de circulations et laissent peu de place aux piétons et aux cycles. Sa mutation rapide due à la pression foncière, pousse à de nouveaux changements de destinations de ce secteur. Aussi, une étude urbaine a été menée sur le secteur élargi de la rue de l'industrie, dans le but de définir un état des lieux des occupations et des usages, d'éclaircir les articulations entre ses fonctions et les entités limitrophes et d'identifier les conflits d'usage observés liés à la pluralité de ces vocations, à savoir économique au sud, artisanale en son centre et d'habitat tout autour. Une orientations d'aménagement et de programmation et des ajustements du règlement graphique découlent de cette étude et sont proposés dans le cadre de cette procédure de modification.</p>
097_CONCERTATION_M4_REGINT_STG	PIPART Gérard	Strasbourg	<p>La demande porte sur une bonne articulation à prévoir entre l'inscription d'un EPCC et le projet du bailleur OPHEA sur la parcelle MK 123, rue des porteurs à Koenigshoffen. Le terrain fléché fait en effet l'objet d'une opération de reconstitution ANRU hors site par le bailleur OPHEA, qui prévoit la construction d'une dizaine de logements dans un petit immeuble collectif en R+3+attique.</p> <p>La proposition d'inscription d'un EPCC nécessite un réajustement sur cette parcelle afin de tenir compte de la faisabilité et de l'insertion urbaine du projet. L'EPCC initialement proposé est ainsi réduit sur la parcelle afin de permettre l'articulation entre le programme du bailleur, et la préservation d'espaces végétalisés en pleine terre. Dans la perspective d'un projet bien intégré dans son environnement, un tiers de la parcelle sera allouée à des aménagements paysagers en pleine terre, et 3 arbres supplémentaires seront plantés.</p>
098_CONCERTATION_M4_REGINT_GEI	UZUNALI Anil	Geispolsheim	<p>Cette observation émane des propriétaires de parcelles situées Impasse du Lièvre à Geispolsheim. Ceux-ci demandent la réévaluation du zonage UCA6 de leurs parcelles et leur reclassement en UCA5. Ils rappellent que lors de la modification n°3 du PLU, le secteur a été reclassé en zone UCA6, réduisant l'emprise au sol des constructions à 20% de la superficie des parcelles concernées.</p> <p>Ils estiment qu'une telle modification de zonage ne permet pas d'imaginer une quelconque construction sur leurs parcelles à ce jour. Or, le potentiel constructible des parcelles de l'intervenant est respectivement de 279,6 m² et 190 m² au sol, laissant ainsi une possibilité de construire</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>confortable. Il doit également être rappelé que l'implantation des constructions en limites séparatives est possible sous réserve de respecter certaines conditions de hauteur et d'implantation détaillées dans le règlement de la zone.</p> <p>Concernant les autres arguments avancés par les pétitionnaires, les éléments exposés lors de la précédente modification du PLU s'appliquent toujours</p> <p><u>:Sur l'éloignement et l'insuffisance de la desserte du secteur :</u></p> <p>Il s'agit d'un secteur isolé, loin des secteurs habités et situé entre une zone d'activités et une zone d'équipements ; les habitants se trouvent éloignés des services communaux notamment les écoles et le périscolaire. De plus, la commune souhaite encadrer le développement sur ce secteur, et éviter d'augmenter le trafic sur ce secteur, et le cas échéant, le risque d'accidents. La circulation automobile sur ce secteur a déjà augmenté suite à la construction d'habitat collectif par le passé. La configuration du carrefour n'est pas adaptée pour accueillir une forte augmentation du trafic automobile. C'est pour ces raisons que d'autres parcelles, situées à l'Ouest de la route de Lingolsheim, ont également été déclassées en UCA6 lors de la modification n° 2 du PLU.</p> <p><u>Sur la situation géographique du secteur à proximité de la trame verte et bleue :</u></p> <p>Le secteur est situé aux abords d'un corridor écologique inscrit à la trame verte et bleue. Cette situation justifie son classement en UCA6 au regard des justifications de la zone contenues dans le rapport de présentation du PLU. Il est rappelé que la zone UCA6 est constructible et vise à conserver un tissu pavillonnaire très peu dense, généralement implanté de manière spontanée (c'est-à-dire, construit en dehors d'opérations d'ensemble homogènes), sur des parcelles non remaniées et de taille souvent importante.</p> <p>Deux principaux types de secteurs sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'habitat pavillonnaire très peu dense implanté sur de grandes parcelles et s'inscrivant dans un contexte paysager remarquable tels que les coteaux de Hausbergen, ou les trames vertes et bleues ; - les cœurs d'îlots et dents creuses, pas ou peu bâtis, dont le parcellaire est souvent en lanière et relié aux constructions situées en premier rang : cette situation se retrouve généralement à l'arrière des corps de ferme des centres anciens de villages.
--	--	--	--

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, l'Eurométropole de Strasbourg et la commune de Geispolsheim ne souhaitent pas donner suite à la demande de reclassement des parcelles de l'intervenant situées Impasse du Lièvre.</p>
099_CONCERTATION_M4_REGINT_ILG	LONGECHAL Béatrice	Illkirch-Graffenstaden	<p>Questionne les règles applicables au stationnement des véhicules et estime qu'elles sont sous dimensionnées. S'interroge sur la valeur patrimoniale potentielle des constructions repérées. Les projets de création d'un cimetière, d'une ferme urbaine et de l'extension de l'entreprise OTE ont été instruits par les services techniques de la Ville d'Illkirch - Graffenstaden et ceux de l'Eurométropole, et notamment celui en charge de la ZAC du Baggersee, puis validés par leurs élus respectifs. Ces projets ne remettent ni en cause l'OAP Baggersee existante ni le règlement graphique. Les précisions apportées viennent davantage porter à la connaissance du public les futurs projets, considérant que leurs autorisations auraient pu être accordées sans la présente procédure de modification. Une modification du zonage est apportée pour le projet d'extension de l'entreprise OTE, pour permettre une sur - élévation des constructions existantes, dans la limite des hauteurs maximum autorisées actuellement. De la même manière, pour information, un bouclage en emplacement réservé, entre la rue du lac et la rue de la plage aurait pu être instauré, mais vu que les terrains appartiennent à l'Eurométropole, cela n'aurait eu que peu d'intérêt. Le projet de station d'épuration ne nécessite pas d'évolution des occupations et utilisations des sols du PLU. A noter que la portée réglementaire du PLU est de définir, dans le respect des diverses politiques d'aménagement du territoire, les occupations et utilisations des sols par secteur. Il n'a pas vocation à définir précisément chaque projet, ni définir sa temporalité de mise en œuvre précisément. La vocation du PII est d'accueillir des activités économiques. C'est pourquoi ce secteur a fait l'objet d'investissements lourds, pour le rendre accessible et le viabiliser. Il convient de rappeler que le projet d'extension ne consomme pas des terres vouées à l'agriculture, mais vouées à l'urbanisation. Il relève du bon sens de cultiver ces terres, le temps qu'elles soient urbanisées. L'identification du patrimoine bâti a été réalisé par des architectes de l'agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin - supérieur (ADEUS). La préservation de ce patrimoine participe à l'image et à la qualité de vie de l'agglomération de la commune d'Illkirch - Graffenstaden. Ici encore, il s'agit de trouver un équilibre entre la préservation de la qualité de l'espace public, de l'ambiance urbaine remarquable de la ville et les autres politiques de la ville. Il est vrai que chacun à sa propre sensibilité par rapport à l'esthétisme de l'espace urbain. A noter que le système d'isolations par l'extérieure est envisageable pour une très grande majorité des constructions et que l'isolation traditionnelle demeure une solution tout à fait recevable pour les autres constructions (par ailleurs parfois préférable pour préserver sur le long terme le bâti notamment ancien). A noter que les constructions identifiées pour leurs valeur patrimoniale, ont</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>souvent une valeur intrinsèque de qualité (pans de bois, briques, pierres, etc.). En ce qui concerne le projet de géothermie profonde, leur instruction est réalisée par les services de l'État. Concernant la possibilité de construire une piscine dans la limite de 10 % des EPCC, il s'agit là d'un équilibre qui a été proposé et qui semble convenir. Le dossier de modification a fait l'objet d'une attention très particulière pour en faciliter sa prise en main. Cela reste toutefois un document relativement conséquent, mais les moyens mis en œuvre pour en faciliter la compréhension ont été apportés dès qu'il était possible de le faire. Toutes les pistes d'amélioration de la prise en main et de la compréhension du dossier sont les bienvenues.</p>
100_CONCERTATION_M4_REGINT_VEN	WEISS Guy	Vendenheim	<p>L'intervenant s'oppose à l'inscription d'un Espace planté à conserver ou à créer (EPCC) sur son terrain.</p> <p>A ce stade, la collectivité souhaite maintenir sa position tel que proposé dans le dossier de concertation.</p> <p>L'inscription d'un EPCC peut revêtir plusieurs objectifs, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préservation d'un espace de fraîcheur, d'un îlot végétalisé ; - L'encadrement de la constructibilité à plus long terme. <p>Dans ce cas précis, l'objectif principal est de garantir aux riverains un cadre de vie de qualité préservé. Ceci passe par le maintien de la forme urbaine et du paysage actuel. L'inscription d'un EPCC peut aussi se voir à plus long terme : ce dernier permet d'orienter un éventuel porteur de projet sur la localisation de l'espace végétalisé dans une opération et de son emprise : un espace vert d'un seul tenant possède davantage de valeur paysagère et écologique qu'un espace végétalisé tout autour d'une opération immobilière.</p> <p>A ce titre, la commune de Vendenheim souhaite maintenir l'inscription d'un espace planté, permettant d'encadrer la constructibilité et un espace vert d'un seul tenant, tout en laissant la possibilité aux propriétaires actuels des possibilités en termes d'urbanisation, dans le respect des orientations de l'Eurométropole de Strasbourg et notamment des objectifs en matière de développement prioritaire au sein de l'enveloppe urbaine.</p>
101_CONCERTATION_M4_REGINT_OSW	KAYSER Catherine	Ostwald	<p>Recaler un EPCC situé rue de Nancy. Favorable à recaler l'EPCC de manière à ce qu'il soit recalé au fond sur l'unité foncière sans que soit obéré l'objectif de préservation du cœur d'îlot, ni réduire l'épaisseur de l'EPCC.</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
102_CONCERTATION_M4_REGINT_EMS	BERNARD Hélène	Eurométropole de Strasbourg	<p>Cette observation porte sur la demande d'une meilleure prise en compte du cadre de vie au niveau de la route d'Altenheim. Les grands principes d'aménagement autour de la partie Sud de cet axe, ainsi que tout le secteur autour des rues Kampmann, Redoute et Wickenfeld ont été pris en compte et retravaillés dans le cadre de la démarche spécifique sur le Neuhof Sud. Cette démarche a été conduite avec l'appui et en concertation avec l'atelier de quartier. Comme cela est exposé dans la note de présentation de la présente modification, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont souhaité lancer une démarche expérimentale de concertation et de co-construction portant sur les enjeux d'aménagement du quartier, avec habitants, élus et forces vives de cette partie Sud du quartier. Dans ce cadre des éléments ont déjà été précisés dans le texte de l'OAP "Redoute Wickenfeld" modifiée qui précise que l'axe de centralité constitué notamment par la route d'Altenheim doit être pérennisé en tenant compte d'une largeur de rue étroite pour contribuer de façon qualitative à l'animation de l'espace public (partie 3.5. "Principes d'aménagement" de l'OAP).Après analyse, la proposition issue de l'observation d'étendre légèrement le périmètre du schéma de l'OAP vers le Nord, afin d'inclure le tronçon de la route d'Altenheim depuis le chemin du Kammerhof jusqu'au carrefour avec la rue des Hirondelles et la rue Pierre Bouguer apparaît toutefois pertinent. La prise en compte de cette partie de la rue d'Altenheim dans l'OAP permet ainsi de conforter certains éléments de patrimoine bâti à mettre en valeur et des alignements d'arbres à conserver. Cela permet également de mieux compléter les principes d'aménagement par rapport aux espaces publics à aménager ou valoriser, en faisant mieux le lien avec le texte de l'OAP.</p>
103_CONCERTATION_M4_REGINT_VEN	FLORENCE Corinne	Vendenheim	<p>L'intervenante s'oppose à l'inscription d'un Espace planté à conserver ou à créer (EPCC) sur son terrain.</p> <p>A ce stade, la collectivité souhaite maintenir sa position tel que proposé dans le dossier de concertation.</p> <p>L'inscription d'un EPCC peut revêtir plusieurs objectifs, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préservation d'un espace de fraîcheur, d'un îlot végétalisé ; - L'encadrement de la constructibilité à plus long terme. <p>Dans ce cas précis, l'objectif principal est de garantir aux riverains un cadre de vie de qualité préservé. Ceci passe par le maintien de la forme urbaine et du paysage actuel. L'inscription d'un EPCC peut aussi se voir à plus long terme : ce dernier permet d'orienter un éventuel porteur de projet sur la localisation de l'espace végétalisé dans une opération et de son emprise : un espace</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
			<p>vert d'un seul tenant possède davantage de valeur paysagère et écologique qu'un espace végétalisé tout autour d'une opération immobilière.</p> <p>A ce titre, la commune de Vendenheim souhaite maintenir l'inscription d'un espace planté, permettant d'encadrer la constructibilité et un espace vert d'un seul tenant, tout en laissant la possibilité aux propriétaires actuels des possibilités en termes d'urbanisation, dans le respect des orientations de l'Eurométropole de Strasbourg et notamment des objectifs en matière de développement prioritaire au sein de l'enveloppe urbaine.</p>
104_CONCERTATION_M4_REGCOM_LIN	Commune de Lingolsheim	Lingolsheim	<p>Cf. observation n°67.</p> <p>Demande de changer le bénéficiaire de l'ER LIN 45 concernant l'extension du cimetière. Favorable au changement de bénéficiaire, considérant les compétences de l'Eurométropole de Strasbourg, sur la création et l'extension de nouveaux cimetières et l'extension des cimetières communaux et intercommunaux existants, fondées sur la délibération n° 2 du 30 janvier 2015 du Conseil de l'Eurométropole. Cette compétence inclut l'acquisition du foncier et les travaux d'infrastructures comprenant les études, la préparation des terrains, l'installation des réseaux, des voies de circulations, des plantations d'alignement, et des clôtures. A noter que cette compétence exclut la gestion des cimetières et les travaux relevant du fonctionnement courant ou des installations de sépultures.</p>
105_CONCERTATION_M4_REGCOM_EMS	HAAG Philippe	Eurométropole de Strasbourg	<p>L'intervenant émet plusieurs remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il déplore la difficulté de lecture et de consultation du document de modification du PLU notamment par l'absence de sommaire facilement utilisable - Il s'oppose à l'inscription d'un EPCC sur son terrain à Kolbsheim - Il s'inquiète de la compatibilité du classement de bâtiments intéressants et des contraintes d'amélioration du bâti en particulier en terme de contraintes énergétiques, par la mise en œuvre de panneaux solaires ou de verrière bioclimatique. <p>L'Eurométropole prend bonne note de cette remarque et a décidé pour l'enquête publique d'améliorer ces aspects en insérant notamment un sommaire par communes des points de la modification.</p> <p>En ce qui concerne l'EPCC, l'Eurométropole de Strasbourg et la commune de Kolbsheim accèdent à la demande du propriétaire de revoir l'implantation et la superficie de cet EPCC et propose de le</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>supprimer sur la zone agricole du fait de son inconstructibilité, de la réduire d'environ à 4500 m2 à un peu moins de 750 m2.</p> <p>En ce qui concerne les contraintes énergétiques et les bâtiments intéressants, le classement en bâtiment intéressant dans le plan local d'urbanisme n'interdit pas la pose de panneaux solaires à condition que ces éléments ne portent pas atteintes au caractère architectural du bâti existant.</p>
106_CONCERTATION_M4_COUR_OBH	Commune d'Oberhausbergen	Oberhausbergen	<p>La commune d'Oberhausbergen formule plusieurs demandes qui concernent différents points de la note de présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'inscription d'un "espace planté à créer ou à conserver" (EPCC) supplémentaire d'une emprise de 3 mètres, le long de la partie Nord du chemin des Sarments, - L'inscription d'un EPCC sur l'intégralité de l'emprise du cimetière, rue de Wolfisheim, - L'inscription d'un EPCC sur un secteur localisé au sein de la zone « IAUB » au centre de la commune, - L'inscription de plusieurs « arbres remarquables » en complément de l'EPCC inscrit au niveau du « secteur du Château », - La suppression de l'EPCC inscrit dans la cour d'école, place du Général Leclerc, - La création d'un EPCC sur une bande verte d'environ 2m de largeur en limite parcellaire avec le PréO, - L'ajustement de l'emprise de l'EPCC localisé dans la zone d'équipements « UE3 » au centre de la commune, - L'inscription de la maison localisée au 28 route de Saverne en bâtiment « exceptionnel », - La modification des contours du nouveau zonage « UB6 » tel qu'il est proposé actuellement dans le dossier de concertation, - Le déplacement de l'emplacement réservé OBH8 en limite parcellaire et la réduction de son emprise de 5 à 3 mètres, - La correction d'une erreur matérielle concernant le point n°47 de la note de présentation, - La correction d'une erreur matérielle concernant l'EPCC localisé entre la rue du Moulin et la rue Voltaire. <p>Après plusieurs échanges avec la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant l'inscription d'un EPCC le long du chemin des Sarments - Il est proposé d'y donner suite car l'inscription de cet EPCC participe au renforcement de des corridors écologiques Est-Ouest au sein des coteaux d'Hausbergen,

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<ul style="list-style-type: none"> - Concernant l'inscription d'un EPCC sur l'emprise du cimetière rue de Wolfisheim - Il est proposé de ne pas y donner suite car cet espace ne correspond pas à un espace de verger et/ou de jardin végétalisé, tels que définis dans le tome 4 du rapport de présentation du PLU, - Concernant l'inscription d'un EPCC au sein de la zone "IAUB" au centre de la commune - Il est proposé de ne pas y donner suite étant donné que l'espace végétalisé tel qu'il est projeté n'a pas encore de réalité sur le terrain. Cette demande pourra être instruite dans le cadre d'une procédure ultérieure, lorsque le secteur aura été aménagé et que les contours des espaces végétalisés seront précisément définis, - Concernant l'inscription de plusieurs "arbres remarquables" au sein du "secteur du Château" - Il est proposé de donner suite à la demande de la commune car ces arbres ont un intérêt écologique et paysager (grandeur, canopée etc.), de plus ils seront conservés dans le cadre du projet mentionné par la commune. Par ailleurs, en accord avec ce même projet, il est proposé de ne plus ajuster les EPCC sur ce secteur, tel que cela est proposé dans le dossier de concertation, et de conserver l'emprise des EPCC actuellement inscrits au PLU, - Concernant la suppression de l'EPCC dans la cour d'école - Il est proposé de donner suite à la demande de la commune, afin de ne pas entraver d'éventuels projets d'extension de l'école à court, moyen ou long terme, - Concernant l'inscription d'un EPCC en limite parcellaire du PréO - Il est proposé de ne pas limiter l'emprise de l'EPCC aux seules parcelles mentionnées par la commune, mais également d'inscrire un EPCC sur la limite Nord du PréO. Cette proposition s'inscrit dans la volonté de préserver un cadre de vie de qualité pour les habitants de la commune, - Concernant l'ajustement de l'EPCC au sein de la zone "UE3" - Il est proposé de donner suite à la demande de la commune afin de lui laisser la possibilité de conserver certaines emprises, dont elle a la maîtrise foncière, pour l'aménagement d'équipements d'intérêts public et collectif à court, moyen ou long terme. Par ailleurs, cet ajustement ne remet pas en cause la volonté de la commune de conserver un parc végétalisé dans ce secteur,
--	--	--	--

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
			<ul style="list-style-type: none"> - Concernant l'inscription de la maison localisée au n°28 route de Saverne en "bâtiment exceptionnel" - Il est proposé de donner suite à la demande de la commune. Cette maison, de par ses caractéristiques architecturales et de par sa localisation en entrée de ville, constitue un élément marquant du paysage de la commune, - Concernant la modification des contours du nouveau zonage "UB6" - Il est proposé de donner suite à la demande de la commune, plusieurs secteurs "UB6" seront ainsi ajustés et de nouveaux secteurs "UB6" seront inscrits en vue de l'enquête publique, - Concernant le déplacement et l'ajustement de l'ER OBH 8 - Il est proposé d'y donner suite car l'ajustement et le déplacement de l'ER ne viennent pas remettre en cause ce pourquoi il a été inscrit, à savoir l'aménagement d'une liaison piétons-cycles entre le chemin des Mûriers et la rue de Mittelhausbergen, - Concernant les deux erreurs matérielles identifiées par la commune, elles avaient été corrigées en amont de la phase de concertation préalable.
107_CONCERTATION_M4_COUR_VEN	Commune de Vendenheim	Vendenheim	<p>Il est proposé de répondre aux demandes de la commune de Vendenheim point par point :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Concernant la réalisation du second accès entre les communes de Vendenheim et Lampertheim :</u> Le projet de second accès est déjà inscrit au PLU de l'Eurométropole. La commune demande sa réalisation auprès de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle ne concerne pas directement la procédure de modification n°4 du PLU. - <u>Concernant l'inscription d'un emplacement réservé rue de la Forêt pour y aménager une place de retournement :</u> Il est proposé d'y donner suite car cet aménagement permettra d'améliorer la desserte des camions notamment pour la collecte des ordures ménagères et des camions de livraisons et la sécurité des manœuvres de retournement. L'emprise de l'emplacement réservé VEN 2 entre le Sud du GCO et la place de retournement projetée est supprimée. - <u>Concernant l'intégration des dispositions concernant les clôtures dans le lotissement du Kochersberg :</u>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			Afin de tenir compte des particularités de ce quartier, il est proposé d'ajouter une disposition particulière à l'article 11 des dispositions applicables aux zones IAUA reprenant les dispositions du règlement du lotissement concernant les clôtures.
108_CONCERTATION_M4_COUR_MUN	TACHKINOFF Yaël et Luc	Mundolsheim	Cf. réponse formulée pour l'observation "069_CONCERTATION_M4_COUR_MUN"
109_CONCERTATION_M4_COUR_OST	UBERFULL Cédric	Osthoffen	<p>L'observation est formulée par un exploitant agricole de la commune d'Osthoffen.</p> <p>Il demande qu'une zone agricole pouvant recevoir des hangars soit créée en-dehors du village car il exprime les difficultés actuelles par la localisation de son exploitation 3 rue Principale au centre du village, proche de bâtiments d'écoles et de circulation d'enfants, d'un arrêt de bus et du marché local. En effet, les entrées et sorties d'engins agricoles mettent aujourd'hui en danger la sécurité de tout un chacun.</p> <p>Cette demande rejoint la demande de plusieurs autres agriculteurs qui désirent développer leurs exploitations et construire de nouveaux hangars en lien avec l'activité agricole plus à l'écart du village.</p> <p>Plusieurs réunions ont été organisées par la Commune afin de localiser les parcelles adéquates d'un point de vue foncier, environnemental et de qualité des sols. La chambre d'Agriculture a également été consultée.</p> <p>La délocalisation de ces hangars agricoles permettra de développer l'agriculture au sein de l'agglomération. Cette volonté s'inscrit dans la lignée des objectifs du PADD du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg visant à maintenir l'agriculture sur le territoire, à rendre pérenne l'activité agricole, et à développer une agriculture de proximité</p> <p>Les parcelles se situent à l'Est d'Osthoffen, à proximité du village. L'Eurométropole propose de les reclasser en zone A4 afin de permettre l'implantation de hangars agricoles.</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

110_CONCERTATION_M4_COUR_STG	FRITZ Anne et Pierre	Strasbourg	cf. 084_CONCERTATION_M4_MAIL_STG
111_CONCERTATION_M4_COUR_ILG	Habitat de l'III	Illkirch-Graffenstaden	Demande d'Habitat de l'III de changer le zonage de la partie insulaire du site des moulins Becker, sur le ban communal de la commune d'Illkirch - Graffenstaden, pour y autoriser du logement. Le propriétaire a fourni les études quant au changement d'usage du site et aux risques de pollution des sols. Après analyse, celles-ci permettent de garantir les enjeux de santé publique. Il est ainsi proposé de faire définir des restrictions d'usage tenant compte de cette expertise. Néanmoins, le projet de requalification nécessite des discussions complémentaires avec la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, ainsi que la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg. Ainsi, il n'est pas donné suite à la demande d'évolution du zonage, à ce stade de la procédure.
112_CONCERTATION_M4_MAIL_STG	MATTER Denis Président de ZONA	Strasbourg	cf.081_CONCERTATION_M4_MAIL_STG
113_CONCERTATION_M4_REGEMS_ILG	FRIESE Tom	Illkirch-Graffenstaden	Au regard de la forte pression foncière dans la commune d'Illkirch - Graffenstaden et notamment au niveau de la rue de l'industrie, de nombreuses demandes de changements de destinations ont été constatées dans ce secteur. C'est la raison pour laquelle, une étude urbaine a été menée sur le secteur élargi de la rue de l'industrie, dans le but de réaliser un état des lieux des occupations et des usages afin d'éclaircir les articulations entre ses diverses vocations, et d'identifier les potentiels conflits d'usage avec les entités limitrophes. De cette étude, une orientation d'aménagement et de programmation a été établie et les limites des zones ont été ajustées sur le règlement graphique du PLU.
114_CONCERTATION_M4_REGEMS_STG	BRUMTER Richard	Strasbourg	L'observation porte sur l'opposition à l'inscription d'un nouvel EPCC sur un coeur d'îlot entre la rue Kamm et la rue Mélanie. C'est une demande identique à la parcelle voisine également concernée. Après analyse, et compte-tenu des éléments exposés par l'Eurométropole dans la note de présentation de la modification n°4, il semble cohérent de revenir légèrement sur le tracé initialement proposé pour le nouvel EPCC sur ce coeur d'îlot, afin de ménager un meilleur équilibre entre les objectifs de protection du végétal d'une part et des possibilités constructibles en front de rue d'autre part. Aussi, l'Eurométropole est favorable à la réduction d'une partie de l'emprise proposée pour l'EPCC. Cela concilie un équilibre entre la possibilité de densification dans le tissu

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			urbain existant, se justifiant notamment par la présence de l'emplacement réservé ROB 41 qui génèrera une future voirie de desserte ; et la préservation de la nature en ville, en cohérence avec les objectifs du PLU. Suite à la phase de concertation il est ainsi proposé de réduire le périmètre de l'EPCC, en laissant libre une profondeur de 20m depuis l'emprise de l'emplacement réservé, tout en conservant la trame de l'EPCC au milieu du terrain en coeur d'îlot. Cela représente une réduction d'un tiers de la superficie de l'EPCC par rapport à la proposition initiale.
115_CONCERTATION_M4_REGCOM_BRE	ERHARDT Eric	Breuschwickersheim	L'intervenant souhaite bâtir un hangar agricole d'environ 300 m2 sur ses parcelles. Pour ce faire; il demande une modification de zonage car la parcelle est en zone agricole inconstructible. Après analyse, l'Eurométropole considère ce changement de modification comme inopportun car l'implantation d'un hangar sur cette parcelle induirait du trafic d'engins agricoles supplémentaires dans une voie proche du centre du village et déjà fort empruntée.
116_CONCERTATION_M4_COUR_OBH	Les résidents du Volume CA LE PADELLEC Alexandre	Oberhausbergen	L'intervenant demande l'inscription d'un "espace planté à créer ou à conserver" (EPCC) au sein d'une copropriété, localisé au n°40a rue du Général de Gaulle. Les espaces végétalisés mentionnés par l'intervenant font partie d'un projet dont les contours ne sont pas encore clairement définis. À ce stade, les délimitations de ces espaces végétalisés ne peuvent être localisées avec précision. Il est ainsi proposé de ne pas donner suite à ce stade à la demande de l'intervenant. Néanmoins, l'intervenant pourra reformuler une demande dans le cadre d'une procédure ultérieure, lorsque ces espaces végétalisés auront une réalité sur le terrain. Sa demande pourra alors être réétudiée.
117_CONCERTATION_M4_COUR_SCH	NEXITY	Schiltigheim	Le porteur de projet souhaite que soit intégré dans la modification n°4 du PLU son projet de requalification du secteur QUIRI. A ce stade, il est proposé ne pas permettre la requalification de ce site dans l'immédiat. Les contraintes d'équipements publics limitant, entre autres, dans ce secteur, une nouvelle opération d'importance. Un projet d'urbanisme transitoire (hébergement d'urgence) serait néanmoins envisageable. Les possibilités devront être étudiées en lien avec les services de la Ville de Schiltigheim et de l'Eurométropole de Strasbourg.

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

118_CONCERTATION_M4_COUR_MUN	ROEGEL Elisabeth	Mundolsheim	Cf. réponse formulée pour l'observation "069_CONCERTATION_M4_COUR_MUN"
119_CONCERTATION_M4_COUR_MUN	HEINRICH Sandrine SEBASTIEN Thibaut	Mundolsheim	Cf. réponse formulée pour l'observation "069_CONCERTATION_M4_COUR_MUN"
120_CONCERTATION_M4_COUR_MUN	BORNEMANN Françoise	Mundolsheim	Cf. réponse formulée pour l'observation "069_CONCERTATION_M4_COUR_MUN"
121_CONCERTATION_M4_COUR_STG	MOUREY Léa	Strasbourg	Cf. réponse à l'observation 089_CONCERTATION_M4_MAIL_STG
122_CONCERTATION_M4_COUR_ILG	BEAUJEU Rémy et Danielle	Illkirch-Graffenstaden	Cf. réponse formulée pour l'observation n°80. Le secteur de la rue de la ceinture a fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) lors de l'élaboration du PLU. Considérant que ce coeur d'îlot est constructible, il se doit de ne pas être enclavé et des accès doivent être prévus de manière à ce que les nouvelles constructions soient connectées en plusieurs points au tissu bâti environnant. Cette OAP illustre donc les principes d'urbanisation et de desserte de cet îlot. Vu la taille relativement conséquente de ce secteur et de sa particularité d'être enserré par des constructions d'origine plutôt rurales, avec des voiries étroites, l'organisation des accès depuis les rues adjacentes, a impliqué de faire des choix pour donner de la cohérence à l'urbanisation future de ce secteur. En l'état, la création de logements dans ce site particulièrement bien desservi par les transports en commun et les pistes cyclables, relève d'une approche urbaine globale, qui vise également à réussir l'intégration de cette zone d'urbanisation dans un tissu bâti existant, dans un cadre paysager sensible. Le fait que les futures voies d'accès et les diverses unités foncières appartiennent à divers propriétaires, et notamment à la commune d'Illkirch - Graffenstaden, importe peu à ce niveau de planification. Néanmoins, en accord avec l'information que la commune vous avait transmise, il est toujours prévu que votre demande soit étudiée dans le cadre de la prochaine procédure d'évolution du PLU, mais non pas dans le cadre de cette modification n°4.
123_CONCERTATION_M4_COUR_SCH	WOLLENSCHLAEGER Claude	Schiltigheim	L'intervenant s'oppose à l'inscription de deux emplacements réservés situés route de Bischwiller (ER SCH 151 et 152), destinés à l'aménagement d'aires de stationnements publics, à proximité du futur

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>tram Nord. Ces stationnements envisagés doivent notamment permettre de compenser la suppression de certaines places le long de la route de Bischwiller.</p> <p>A ce stade, et en lien avec le propriétaire des terrains concernés, il est proposé de maintenir l'inscription de l'emplacement réservé situé sur le contrôle technique Sécuritest. L'emplacement réservé situé au 34 route de Bischwiller est quant à lui supprimé du dossier de modification n°4 du PLU.</p>
124_CONCERTATION_M4_COUR_STG	ULMER Lisa Présidente du Groupement des Entreprises de la Meinau (GEM)	Strasbourg / Meinau	<p>L'association des entreprises de la Plaine des Bouchers formule plusieurs observations sur les évolutions proposées sur la zone d'activités de la Plaine des Bouchers. Elles portent principalement sur la cohabitation entre activités et habitat/hébergement.</p> <p><u>- Concernant le projet de plaine festive :</u></p> <p>La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg prend bonne note des observations de l'association GEM sur le projet de plaine festive. Elles dépassent le cadre de la présente modification n°4 du PLU qui vise à adapter la zone à vocation d'équipements sur l'unité foncière appartenant aux collectivités.</p> <p>La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg sont attentives aux sujets soulevés (accessibilité, sécurité, cohabitation avec les activités, gestion du stationnement) par l'association GEM qui sera associée aux phases de concertation.</p> <p><u>- Concernant le projet de requalification du site Stellantis :</u></p> <p>Le PLU en vigueur permet une requalification du site vers un usage mixte à dominante d'habitat. Les évolutions proposées consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réorganisation spatiale des vocations projetées, sans augmentation de l'emprise foncière allouée à chaque destination ; - la diversification des activités pour créer un pôle de commerces et services de proximité à même de répondre aux besoins des habitants du quartier de la Meinau, comme des salariés travaillant au sein de la zone. <p><u>- Concernant l'urbanisme transitoire :</u></p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>Afin de répondre aux enjeux de politiques publiques (hébergement d'urgence notamment), le déploiement d'une stratégie d'urbanisme transitoire constitue un enjeu important pour la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.</p> <p>Néanmoins, la volonté de généraliser un dispositif nécessite encore un travail de précision. Les collectivités souhaitent poursuivre ce type d'installation, mais selon une approche propre à chaque projet et en concertation avec chaque territoire concerné. Ainsi, la proposition de généraliser un dispositif réglementaire au sein du PLU concernant l'urbanisme transitoire est retiré du projet de modification n°4 du PLU.</p> <p><u>- Concernant le projet d'hébergement de jeunes actifs sur le site Sermès, rue des Frères Eberts :</u></p> <p>Le projet d'hébergement envisagé par la société Sermès n'est plus d'actualité. Le projet de modification n°4 du PLU, soumis à enquête publique ne présente plus cette proposition d'évolution.</p> <p><u>- Concernant le projet de restaurant, rue de la plaine des Bouchers :</u></p> <p>L'Eurométropole de Strasbourg précise qu'il est proposé de réduire le périmètre de l'évolution de zonage proposée au 79 rue de la Plaine des Bouchers. L'association des entreprises de la Meinau peut se rapprocher du propriétaire pour davantage d'information sur le projet.</p> <p><u>- Concernant l'organisation du stationnement dédié aux entreprises :</u></p> <p>Il revient à chaque entreprise de répondre aux besoins de stationnement de ses salariés et de sa clientèle sur son unité foncière. L'organisation de stationnement en épis sur l'espace public n'est pas souhaitée par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, notamment au regard des problèmes de sécurité publique que génèrent ce type de stationnement.</p> <p><u>- Concernant la création d'espaces publics végétalisés :</u></p> <p>La présente modification vise à préserver les espaces végétalisés existants ponctuellement au sein de la plaine des Bouchers. Il est également proposé d'inscrire des emplacements réservés sur les amorces de voies ferrées donnant sur l'avenue de Colmar, qui sont hors maîtrise foncière des</p>
--	--	--	---

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>collectivités ou qui se situent au droit de projets de requalification. Ces évolutions constituent une première étape d'une démarche plus globale dont l'objectif est d'améliorer la qualité urbaine de la zone d'activités. L'association GEM sera associée à cette démarche.</p> <p><u>- Concernant la création d'une maison médicale :</u></p> <p>La proposition a été relayée au porteur de projet de requalification du site Stellantis. Sa situation centrale entre la zone d'activité et le quartier de la Meinau, à proximité de l'arrêt de tram Couffignal, apparaît particulièrement adaptée pour répondre à la demande de l'association tout en tenant compte de la problématique du stationnement qu'elle évoque.</p>
125_CONCERTATION_M4_COUR_LAM	GHAZAL M-B	Lampertheim	<p>L'intervenant demande le classement de sa parcelle en zone constructible, au Sud de la commune, rue de Mundolsheim. La procédure actuellement en cours concernant le PLU est une modification.</p> <p>A ce titre, cette dernière ne permet pas de modifier des zonages agricoles ou naturels en zones urbaines constructibles. Seule une procédure de révision permet une évolution de cette nature. Aussi, il est proposé de ne pas donner suite à cette demande. Néanmoins, le projet présenté pourra être examiné dans le cadre d'une procédure ultérieure de révision du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.</p>
126_CONCERTATION_M4_COUR_STG	DEIBER Julien Directeur Grands Projets Bouygues Immobilier	Strasbourg / Meinau	<p>Les observations portées par le promoteur/propriétaire portent le point sur la requalification du site Stellantis. Parallèlement à son intervention, de nouveaux éléments ont été portés à la connaissance de l'Eurométropole de Strasbourg. Ils impliquent des ajustements du dossier.</p> <p>Suite à la transmission du Porter à la connaissance (PAC) de l'État en date du 9 décembre 2022, concernant l'entreprise ADIENT, le plan d'aménagement inscrit au projet de modification à évoluer.</p> <p>Afin de garantir les enjeux de santé et de sécurité publiques, la partie dédiée à l'habitat est située en position centrale du site, manière à mettre à distance les futurs habitants, à la fois de l'activité industrielle et de la rue du Maréchal Lefebvre. Une disposition est ajoutée au règlement écrit pour éviter que la hauteur des constructions induise une exposition de la population aux fumées en cas d'incendie sur le site Adient.</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>La proposition de zonage est reprise dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique. Le nouveau zonage sera rendu plus lisible pour le public dans le dossier d'enquête publique.</p> <p>D'autres évolutions sont proposées pour être soumises à enquête publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La marge de recul minimale (2 m) à respecter le long de la rue Maréchal Lefebvre est étendue vers l'Ouest; - L'emprise de cette marge de recul est élargie pour garantir l'aménagement d'un espace collectif au droit du futur bâtiment qui s'implantera à l'arrière du bâtiment Mathis, en bordure de la rue du Maréchal Lefebvre.
127_CONCERTATION_M4_COUR_VEN	ROSART Maurice et Pia ROSART Alain	Vendenheim	<p>Les intervenants mettent en avant leur position favorable vis-à-vis de l'instauration d'un Espace planté à conserver ou à créer (EPCC) entre la rue Brandt et la rue des Perdrix.</p> <p>La commune de Vendenheim maintient sa position qui est de conserver l'EPCC tel qu'il est actuellement inscrit dans le dossier de modification du PLU. Ce dernier joue un rôle d'encadrement de la constructibilité, de préservation de la forme urbaine du secteur, de la qualité et du cadre de vie des riverains.</p>
128_CONCERTATION_M4_COUR_SCH	INSTITUT AL-ANDALOUS	Schiltigheim	<p>Le porteur de projet souhaite étendre le zonage autorisant les activités culturelles dans le secteur du Château d'Angleterre.</p> <p>A ce stade, et en lien avec la commune de Schiltigheim, il est proposé d'instruire cette demande dans le cadre d'une procédure d'évolution ultérieure du PLU, en lien avec le porteur de projet.</p>
129_CONCERTATION_M4_MAIL_ACH	HALBWAX Jean-Marie et Irène	Achenheim	<p>L'intervenant s'oppose au classement des terrains dont il est propriétaire, à proximité du Canal de la Bruche de zone IIAU (réserve foncière) en zone naturelle (N).</p> <p>L'Eurométropole de Strasbourg souhaite maintenir cette évolution dans le dossier de modification n°4 du PLU, en compatibilité avec les orientations du PADD.</p> <p>Il est à noter que les terrains sont concernés par un aléa faible à fort selon le PPRI Bruche - Eurométropole.</p> <p>Par ailleurs, le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Rhin Meuse 2022-2027 fixe les orientations suivantes :</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<ul style="list-style-type: none"> - ne pas aggraver le risque, - d'éviter l'exposition de nouvelles populations et de leurs biens à un risque naturel - de préserver des zones d'expansion des crues dans la logique de solidarité Amont/Aval au sein d'un bassin versant. <p>Au regard de ces documents cadres, l'Eurométropole de Strasbourg engage, en coopération avec les communes volontaires, une démarche qui vise à préserver davantage les zones d'expansion des crues.</p> <p>Cette démarche a déjà été mise en œuvre lors de l'élaboration du PLU. Elle se poursuit au fur et à mesure des procédures d'évolution du PLU. Le dérèglement climatique a pour conséquence une aggravation des phénomènes météorologiques qui pourraient induire, dans l'avenir, des aléas naturels plus violents.</p> <p>Ainsi, afin d'aménager un territoire plus résilient, l'Eurométropole de Strasbourg a pour ambition de mieux se prémunir contre les risques et d'éviter l'urbanisation de zones d'expansion des crues.</p> <p>De plus, ce secteur est couvert par une trame de réservoir écologique de la trame verte et bleue au sein du PLU. Les terrains couverts par une strate arborée et arbustive caractéristique des zones humides comme des saules et peupliers, donne un intérêt paysager appréciable depuis la piste cyclable le long de la Bruche. Ils participent donc pleinement au maillage de la trame verte et bleue.</p>
130_CONCERTATION_M4_REGCOM_LWA	Commune de La Wantzenau	La Wantzenau	<p>La commune de La Wantzenau sollicite la suppression des deux Périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) proposé dans le dossier de concertation, car la commune souhaite davantage mettre en avant la conservation de bâtiments alsaciens à caractère patrimonial.</p> <p>A ce titre, les deux Périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global proposés dans le dossier de concertation sont supprimés.</p> <p>Par ailleurs, le zonage A1 est partiellement modifié en zonage A4, permettant ainsi l'installation d'un espace de stockage agricole, à savoir la grange alsacienne envisagée par le porteur de projet.</p>
131_CONCERTATION_M4_MAIL_ENT	Commune d'Entzheim	Entzheim	<p>Dans le cadre de la phase de concertation de la modification n°4 du PLU, la commune d'Entzheim s'est exprimée par courrier afin de faire part de ses demandes et remarques concernant le dossier soumis à consultation. Parmi les remarques de la commune sont évoqués les projets suivants :</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p><u>Le parc solaire photovoltaïque sur la zone de desserrement de Strasbourg-Entzheim :</u></p> <p>La commune d'Entzheim fait savoir qu'elle ne s'oppose pas à la demande du porteur de projet portant sur le retrait d'un espace planté à conserver ou à créer (EPCC) en limite Sud-Est du site de projet. Toutefois, pour les raisons expliquées dans la réponse au porteur de projet ci-avant, l'Eurométropole de Strasbourg décide de maintenir l'EPCC tel que proposé dans le dossier de modification soumis à concertation, et d'étendre cet EPCC sur la limite Sud du site où existe déjà une frange végétalisée.</p> <p><u>La création d'une zone d'activités agricole à Holtzheim, au Nord de la voie ferrée et à la limite du ban communal d'Entzheim:</u></p> <p>La commune indique qu'elle est favorable à l'évolution proposée sur ce secteur. Elle précise toutefois qu'elle donne son accord au sujet de l'accès à la ZAA se situant sur son ban communal sous réserve du réaménagement de l'allée de l'Europe et de la sécurisation de son débouché au niveau du passage à niveau. L'Eurométropole de Strasbourg prend bonne note de cette remarque. L'OAP portant sur le secteur Nord Aéroport est reprise sur le sujet de l'accessibilité de la zone d'activités d'Entzheim (schéma et texte). Il est précisé que l'accès à la zone d'activités agricole s'effectuera depuis la commune d'Holtzheim et que la zone d'activités d'Entzheim sera accessible depuis l'Allée de l'Europe. Les nouvelles demandes d'évolution du PLU formulées par la commune sont les suivantes :</p> <p><u>La transformation en zone d'activités d'une ancienne gravière située en limite Nord-Est du ban communal :</u></p> <p>Cette gravière est aujourd'hui classée en zone naturelle, et la demande de la commune, qui souhaiterait la reclasser afin d'étendre la zone d'activités voisine, nécessite un zonage urbain. Or, cette évolution n'étant possible uniquement via une procédure de révision du PLU, cette demande ne peut être traitée dans le cadre de la modification n°4 du PLU.</p> <p><u>La préservation d'arbres et d'un espace végétalisé :</u></p>
--	--	--	--

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>La commune souhaite dès à présent afficher sa volonté de créer une haie paysagère sur une parcelle en zone agricole dont elle s'est portée acquéreur. Située au Sud-Est du bourg en zone agricole, cette haie a pour objectif de faire écran aux routes métropolitaines situées à proximité. Un EPCC est donc proposé sur cette parcelle pour afficher le projet de la commune.</p> <p><u>L'autorisation de crèches ou micro-crèches en zone d'activités :</u></p> <p>La commune souhaite une évolution du règlement écrit de la zone UX afin d'y permettre l'implantation de crèches ou micro-crèches. Cependant, la zone UX autorise des activités économiques diverses, pouvant mêler artisanat industriel et bureaux ou commerces. Certaines activités passées ou présentes au sein des zones UX peuvent induire des risques pour la santé et la sécurité humaine. Ainsi, l'Eurométropole ne souhaite pas autoriser les établissements recevant un public sensible au sein de ces zones sans garantie préalable quant à leur prévention. Il n'est, pour l'instant, pas opportun d'y permettre l'implantation de crèches ou micro-crèches. Ce sujet pourrait être traité dans une procédure ultérieure d'évolution du PLU, afin d'affiner les zones UX dans lesquelles de telles activités seraient autorisées.</p> <p>Il convient de préciser que la commune d'Entzheim a également formulé dans son courrier une demande d'évolution concernant le projet de pôle seniors rue Jacques Humann. Toutefois, le point de modification concernant ce projet est retiré du dossier de modification n°4 du PLU, à la demande de la commune qui souhaite réaliser ce projet dans le respect du PLU en vigueur. La demande formulée par courrier n'est donc plus d'actualité.</p>
132_CONCERTATION_M4_MAIL_GEI	Commune de Geispolsheim	Geispolsheim	<p>Dans le cadre de la phase de concertation de la modification n°4 du PLU, la commune de Geispolsheim s'est exprimée par mail afin de faire part de ses demandes et remarques concernant le dossier soumis à consultation.</p> <p>La commune souhaite réajuster certains espaces plantés à conserver ou à créer (EPCC) instaurés à l'occasion de la présente modification du PLU, ainsi que le classement de certaines maisons dans le quartier Gare.</p> <p>Ainsi, les EPCC proposés dans le dossier de modification n°4 soumis à concertation, pour la commune de Geispolsheim, ont été revus : ils ont soit été supprimés en raison de coups partis, soit redessinés, afin de rendre leur tracé plus cohérent au regard de la configuration des parcelles sur lesquelles ils sont situés.</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>En outre, le zonage des deux zones UCA3 situées place André Malraux a été modifié pour un classement UCA4. Il est visé la réduction de la constructibilité de ces parcelles en faisant passer le pourcentage d'emprise au sol des bâtiments de 40 à 30 %, en raison d'une desserte jugée aujourd'hui insuffisante.</p> <p>Enfin, dans le quartier de la Gare, le cœur d'îlot situé entre la RD 484 et les rues des Vosges, des Suédois et Pasteur est reclassé en zone UCA6 ; la hauteur de 5 m ET est conservée, tout comme la proposition d'EPCC telle que présentée dans le dossier soumis à concertation.</p>
133_CONCERTATION_M4_MAIL_SCH	WOLLENSCHLAEGER Claude	Schiltigheim	<p>L'intervenant s'oppose à l'inscription de deux emplacements réservés situés route de Bischwiller (ER SCH 151 et 152), destinés à l'aménagement d'aires de stationnements publics, à proximité du futur tram Nord. Ces stationnements envisagés doivent notamment permettre de compenser la suppression de certaines places le long de la route de Bischwiller.</p> <p>A ce stade, et en lien avec le propriétaire des terrains concernés, il est proposé de maintenir l'inscription de l'emplacement réservé situé sur le contrôle technique Sécuritest. L'emplacement réservé situé au 34 route de Bischwiller est quant à lui supprimé du dossier de modification n°4 du PLU.</p>
134_CONCERTATION_M4_MAIL_EMS	Alsace Nature Groupe Local Eurométropole de Strasbourg	Eurométropole de Strasbourg	<p>L'observation porte sur plusieurs sujets.</p> <p><u>Concernant les espaces de réserve foncière de la Robertsau :</u></p> <p>Concernant l'ensemble du secteur d'environ 28Ha inscrit au PLU en zone à urbaniser, zone dite "Mélanie", à l'Est de la Robertsau, il a en effet été acté par l'Eurométropole l'abandon du projet initial d'urbanisation vers du logement et le développement d'un agro-quartier.</p> <p>Aujourd'hui, la collectivité a engagé des études pour une démarche innovante afin de faire de cette zone, simultanément avec d'autres zones de grandes emprises localisées ailleurs sur le territoire de l'Eurométropole, une "zone d'activité agricole", sur du foncier maîtrisé à 80% par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.</p> <p>Sur ce secteur les enjeux autour de l'activité agricole sont multiples : réaffecter au minimum 20 ha pour un projet d'agriculture en lien direct avec le quartier pour de la production nourricière, préserver et renforcer les continuités écologiques (zones humides, Natura 2000...), aménager des lisières paysagères pour gérer les zones tampons en lien avec des projets urbains ponctuels et concis, et prévoir des cheminements pour ouvrir le site sur le quartier, en lien avec le PNU et la RNN.</p>

ANNEXE – REPONSES APPORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>Cette démarche engagée est en cours de consolidation et de concertation avec les acteurs et les forces vives parties prenantes du projet (agriculteurs et acteurs du monde agricole, citoyens, filières économiques etc.). À ce titre, le projet de développement de la future ZAA étant en cours de construction, il n'apparaît pas suffisamment mûr pour engager une évolution du PLU dès cette modification n°4.</p> <p><u>Concernant le projet de VLIO :</u></p> <p>Le projet de Voie de Liaison Intercommunale Ouest (VLIO) est un "projet d'infrastructure multimodale. La VLIO figure au Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS) et au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, où elle participe notamment à la construction d'une agglomération connectée.</p> <p>Les principaux objectifs de ce projet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délester les communes de l'ouest de l'Eurométropole d'une partie du trafic de transit et améliorer ainsi la qualité de leur cadre de vie, - Faciliter les relations (tous modes) de périphérie à périphérie sur l'ouest du territoire de l'Eurométropole, - Mailler le réseau viaire (y compris en termes de transports en commun), - Servir de support au développement urbain. <p>Les hypothèses de réalisation ou d'abandon doivent faire l'objet d'une évaluation, en coopération avec les communes. Dans l'attente des conclusions, l'Eurométropole de Strasbourg ne souhaite pas faire évoluer le PLU sur ce point. Par ailleurs, ce type d'évolution ne relève pas d'une procédure de modification du PLU</p> <p><u>Concernant le projet MackNeXT :</u></p> <p>En parallèle de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et du SCOTERS, l'Eurométropole de Strasbourg a classé en zone agricole et naturelle inconstructible 16 ha. La préservation de ces terres est entrée en vigueur lors de l'approbation de la modification n°3 du PLU, adopté en juin 2021.</p> <p>Cette évolution du PLU induit un bilan positif de 13ha en matière de préservation des terres agricoles et naturelles en 2021, dans le respect de l'objectif national de réduction de la consommation foncière de moitié entre 2021 et 2030.</p>
--	--	--	---

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>Le devenir de la réserve foncière IIAUX à Plobsheim n'a pas été acté à ce jour. L'Eurométropole ne souhaite pas procéder à son classement en zone agricole dans le cadre de la présente modification. Des études préalables doivent être menées pour aider à la décision quant à l'ouverture ou non de cette zone de réserve foncière.</p> <p><u>Concernant les projets de parcs solaires lacustres :</u></p> <p>L'Eurométropole de Strasbourg prend bonne note de la remarque de l'association.</p> <p>Le développement de l'énergie solaire est un des leviers essentiels de la collectivité pour la transition énergétique du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. La stratégie solaire de la collectivité, adoptée par une délibération du Conseil métropolitain de décembre 2021, fait état de la nécessité de solarisation du territoire afin de remplir l'objectif fixé par la collectivité en la matière à travers son Plan Climat et son Schéma Directeur des Énergies (SDE) d'atteindre 100 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique du territoire en 2050. L'énergie solaire représentant 18 % de ce mix énergétique, il est indispensable de dégager du foncier pour l'installation de systèmes solaires sur le territoire.</p> <p>Toujours dans la recherche d'un déploiement massif de la production d'énergie solaire sur son territoire, l'Eurométropole de Strasbourg engage une stratégie de « Sprint solaire », en priorisant toute une série de grands projets photovoltaïques, permettant d'amorcer véritablement la solarisation du territoire.</p> <p>La solarisation du territoire ne peut être portée uniquement par les bâtiments. C'est pourquoi d'autres sites sont ciblés, notamment les sites industriels, tels que les friches et les gravières. Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg a inscrit huit projets d'installation de centrale photovoltaïque dans le dossier de modification n°4 du PLU.</p> <p>Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du site de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim ; - de la ballastière d'Eschau ; - de la gravière du Hohrain à La Wantzenau ; - de la sablière OESCH qui s'étend sur les communes d'Entzheim, de Geispolsheim et de Lingolsheim ; - du site de la déchetterie située dans le lieu-dit de la Musaumatt à Oberschaeffolsheim ; - du « lot 2 » de la raffinerie à Reichstett ;
--	--	--	---

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
			<p>- d'une partie de l'aérodrome du Neuhof à Strasbourg ; - du site du Port aux pétroles à Strasbourg.</p> <p>Parmi ces huit installations, deux parcs solaires lacustres – la sablière Oesch sur Entzheim, Geispolsheim et Lingolsheim, et la gravière du Hohrain à La Wantzenau – ont été ajoutés suite à la concertation. L'étang du Wolfert à La Wantzenau, site important en termes de biodiversité, n'est pas concerné par cette évolution.</p> <p>Ces projets font l'objet d'une évaluation environnementale « projet » en phase pré-opérationnelle. Cette évaluation a pour objectif de définir, au regard du projet, ses impacts via la mise en œuvre de la séquence « Éviter, réduire, compenser ».</p> <p>Toutefois, afin de garantir la préservation des enjeux liés au maintien des continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité, l'Eurométropole a décidé d'introduire, dans son document d'urbanisme, une mesure d'évitement. Cette mesure, qui prend la forme d'une bande de 40 mètres dans lesquelles les installations solaires ne sont pas permises, vise à préserver les berges et les surfaces en eaux les moins profondes, milieux qui sont plus favorables à la biodiversité.</p> <p><u>Concernant les arbres dans la ceinture verte :</u></p> <p>L'association salue la démarche initiée par l'Eurométropole de Strasbourg. Néanmoins elle s'interroge sur la seule préservation des arbres de plus de 20 mètres au sein de la Ceinture verte. Elle estime notamment que le critère de hauteur est restrictif.</p> <p>Concernant l'identification du patrimoine, l'Eurométropole s'est basée sur les outils à sa disposition. Suite à la concertation, elle a affiné sa cartographie et a établi un « référentiel du patrimoine arboré » reprenant les arbres dont la couronne dépasse partiellement ou totalement 20 mètres de hauteur selon les données de photographies satellitaires LIDAR de l'IGN (Institut Géographique National). Cette base de données permet de définir une référence en termes de canopée. Elle n'est pas exhaustive mais elle offre une possibilité de suivi et d'évolution au fur et à mesure des procédures portant sur le PLU.</p>

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>Le projet de Ceinture s'inscrit comme un territoire « test » pour expérimenter de nouveaux outils de préservation du patrimoine végétal et du vivant. Aussi, il est proposé de l'appliquer sur le périmètre de la zone Non Aedificandi de la loi de 1990.</p> <p>Suite aux observations, les orientations de préservation ont été retravaillées afin que les dispositifs prennent en compte le caractère vivant de l'arbre et son système racinaire en basant ses prescriptions sur le périmètre de couronne de l'arbre.</p> <p>Le PLU apporte une réponse graduée, selon que ces arbres soient situés au sein ou en-dehors des trames règlementaires espaces plantés à conserver ou à créer (EPCC). Des dispositions fixées à l'article 13 du règlement écrit encadrent les arbres concernés par des EPCC. Dans le cas des arbres non concernés par des EPCC, l'OAP sectorielle ceinture verte fixe des principes de préservation.</p> <p>Leur objectif est d'inciter fortement chaque porteur de projet à préserver en priorité les arbres dans leur intégrité.</p> <p>Cette préservation du patrimoine arboré est complétée par le dispositif de préservation des arbres remarquables au sein des milieux urbains par l'outil « arbres ou groupes d'arbres » relevant de la nomenclature des Espaces boisés classés (EBC). Ils font l'objet d'un repérage sur le terrain pour leur qualité végétale, paysagère.</p> <p>Sur l'information vers les propriétaires, l'Eurométropole de Strasbourg rappelle que la phase de concertation préalable, qui a permis à l'association de s'exprimer, ainsi que la phase d'enquête publique à venir sont autant de moyens donnés aux habitants du territoire pour se renseigner sur les évolutions proposées dans le cadre de cette procédure de modification.</p> <p>De nombreux outils et services sont mis à disposition du public afin qu'il puisse s'exprimer : registre papier au sein de la Mairie de chaque commune, registre numérique sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg, courriers, mails etc. Aussi, des moyens de communication sont mis en place pour communiquer sur ces phases de la procédure : mesures de publicité dans la presse écrite et numérique locale, campagnes d'affichages sur tout le territoire de l'intercommunalité, relai dans le magazine d'Eurométropole de Strasbourg etc.</p>
--	--	--	--

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
135_CONCERTATION_M4_MAIL_STG	GRETH MERENDA Luc et Michèle	Strasbourg	<p>L'observation porte sur l'opposition à l'inscription d'un nouvel EPCC sur un coeur d'îlot entre la rue Kamm et la rue Mélanie. C'est une demande identique à la parcelle voisine également concernée. Une des propositions portées dans la demande est une réduction de l'emprise de l'EPCC, pour ménager une emprise constructible au nord du terrain, au droit de l'emplacement réservé ROB 41.</p> <p>Après analyse, et compte-tenu des éléments exposés par l'Eurométropole dans la note de présentation de la modification n°4, il semble cohérent de revenir légèrement sur le tracé initialement proposé pour le nouvel EPCC sur ce coeur d'îlot, afin de ménager un meilleur équilibre entre les objectifs de protection du végétal d'une part et des possibilités constructibles en front de rue d'autre part.</p> <p>Aussi, l'Eurométropole est favorable à la réduction d'une partie de l'emprise proposée pour l'EPCC. Cela concilie un équilibre entre la possibilité de densification dans le tissu urbain existant, se justifiant notamment par la présence de l'emplacement réservé ROB 41 qui génèrera une future voirie de desserte ; et la préservation de la nature en ville, en cohérence avec les objectifs du PLU.</p> <p>Suite à la phase de concertation il est ainsi proposé de réduire le périmètre de l'EPCC, en laissant libre une profondeur de 20m depuis l'emprise de l'emplacement réservé, tout en conservant la trame de l'EPCC au milieu du terrain en coeur d'îlot. Cela représente une réduction d'un tiers de la superficie de l'EPCC par rapport à la proposition initiale.</p>
136_CONCERTATION_M4_MAIL_MUN	TROIA Jean	Mundolsheim	Cf. réponse formulée pour l'observation "069_CONCERTATION_M4_COUR_MUN"
137_CONCERTATION_M4_MAIL_GEI	UZUNALI Anil	Geispolsheim	Cf. 098_CONCERTATION_M4_REGINT_GEI
138_CONCERTATION_M4_MAIL_STG	WEHRUNG Luc Président de l'Association de Sauvegarde pour l'environnement de la Robertsau (ASSER)	Strasbourg	<p>Il s'agit d'une observation à caractère général sur le quartier de la Robertsau, qui ne concerne ni directement ni spécifiquement un des 189 points inscrits dans le projet de modification n°4 présenté à la concertation.</p> <p>Cette observation volontairement généraliste au registre de concertation évoque principalement l'évolution urbaine du quartier; le cadre de vie des habitants, la culture, les mobilités et les zones développement du quartier. Les observations généralistes sur l'évolution du quartier et celles sans</p>

ANNEXE – REPONSES APPORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>liens directs avec des points faisant l'objet de la présente modification appellent à des réponses également de portée généralistes, qui renvoient plus spécifiquement à l'ensemble de l'exposé des motifs issu de la note de présentation de la modification n°4 du PLU, ou encore aux réponses formulées pour les observations équivalentes, telles que 144_CONCERTATION_M4_MAIL_STG ou 091_CONCERTATION_M4_MAIL_STG.</p> <p>Concernant l'ensemble du secteur d'environ 28Ha inscrit au PLU en zone à urbaniser, zone dite "Mélanie", à l'Est de la Robertsau, il a été acté par l'Eurométropole l'abandon du projet initial d'urbanisation vers du logement et le développement d'un agro-quartier.</p> <p>Aujourd'hui, la collectivité a engagé des études pour une démarche d'envergure afin de faire de cette zone, simultanément avec d'autres zones de grandes emprises localisées ailleurs sur le territoire de l'Eurométropole, une "zone d'activité agricole", sur du foncier maîtrisé à 80% par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.</p> <p>Sur ce secteurs les enjeux autour de l'activité agricole sont multiples : réaffecter au minimum 20 ha pour un projet d'agriculture en lien direct avec le quartier pour de la production nourricière, préserver et renforcer les continuités écologiques (zones humides, Natura 2000,...), aménager des lisières paysagères pour gérer les zones tampons en lien avec des projets urbains ponctuels et concis et prévoir des cheminements pour ouvrir le site sur le quartier, en lien avec le PNU et la RNN.</p> <p>Cette démarche engagée est en cours de consolidation et de concertation avec les acteurs et les forces vives parties prenantes d'un projet d'envergure (agriculteurs et acteurs du monde agricole, citoyens, filières économiques etc.) A ce titre, le projet de développement de la future ZAA étant en cours de construction, et n'apparaît pas suffisamment mûre pour engager une évolution du PLU dès cette modification n°4. Cette dernière s'engagera une fois les études de la zone agricole consolidées et concertées, et se dessinera dans une prochaine procédure d'évolution.</p> <p>Concernant les autres zones "à urbaniser" localisées à la Robertsau, ces dernières sont essentiellement classées en zone d'urbanisation futures IIAU à visée long terme, sans aucune définition détaillée à ce stade de projets d'aménagements, ni de programmations. Elles ne sont à ce titre pas un sujet conduit dans le cadre de la présente modification n°4. De par la nature des sujets et des enjeux qu'elles soulèvent et eu égard à leurs emprises, la redéfinition de telles zones IIAU</p>
--	--	--	--

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			pourrait être de nature à remettre en cause les orientations générales du PADD du PLU et relèveraient ainsi du champ de la procédure de révision et non de celui de la modification.
139_CONCERTATION_M4_MAIL_VEN	LANG Thérèse	Vendenheim	<p>L'intervenant s'oppose à l'inscription d'un Espace planté à conserver ou à créer (EPCC) sur son terrain. A ce stade, la commune souhaite maintenir sa position tel que proposé dans le dossier de concertation.</p> <p>L'inscription d'un EPCC peut revêtir plusieurs objectifs, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préservation d'un espace de fraîcheur, d'un îlot végétalisé ; - L'encadrement de la constructibilité à plus long terme. <p>Dans ce cas précis, l'objectif principal est de garantir aux riverains un cadre de vie de qualité préservé. Ceci passe par le maintien de la forme urbaine et du paysage actuel. L'inscription d'un EPCC peut aussi se voir à plus long terme : ce dernier permet d'orienter un éventuel porteur de projet sur la localisation de l'espace végétalisé dans une opération et de son emprise : un espace vert d'un seul tenant possède davantage de valeur paysagère et écologique qu'un espace végétalisé tout autour d'une opération immobilière.</p> <p>A ce titre, la commune de Vendenheim souhaite ainsi maintenir l'inscription d'un espace planté, permettant d'encadrer la constructibilité et un espace vert d'un seul tenant, tout en laissant la possibilité aux propriétaires actuels des possibilités en termes d'urbanisation, dans le respect des orientations de l'Eurométropole de Strasbourg et notamment des objectifs en matière de développement prioritaire au sein de l'enveloppe urbaine.</p>
140_CONCERTATION_M4_MAIL_VEN	MARTIN famille	Vendenheim	<p>L'intervenant s'oppose à l'inscription d'un Espace planté à conserver ou à créer (EPCC) sur son terrain.</p> <p>A ce stade, la commune souhaite maintenir sa position tel que proposé dans le dossier de concertation. L'inscription d'un EPCC peut revêtir plusieurs objectifs, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préservation d'un espace de fraîcheur, d'un îlot végétalisé ; - L'encadrement de la constructibilité à plus long terme. <p>Dans ce cas précis, l'objectif principal est de garantir aux riverains un cadre de vie de qualité préservé. Ceci passe par le maintien de la forme urbaine et du paysage actuel. L'inscription d'un EPCC peut aussi se voir à plus long terme : ce dernier permet d'orienter un éventuel porteur de</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>projet sur la localisation de l'espace végétalisé dans une opération et de son emprise : un espace vert d'un seul tenant possède davantage de valeur paysagère et écologique qu'un espace végétalisé tout autour d'une opération immobilière.</p> <p>A ce titre, la commune de Vendenheim souhaite ainsi maintenir l'inscription d'un espace planté, permettant d'encadrer la constructibilité et un espace vert d'un seul tenant, tout en laissant la possibilité aux propriétaires actuels des possibilités en termes d'urbanisation, dans le respect des orientations de l'Eurométropole de Strasbourg et notamment des objectifs en matière de développement prioritaire au sein de l'enveloppe urbaine.</p>
141_CONCERTATION_M4_MAIL_STG	MATTER Denis Président de ZONA	Strasbourg	cf. 081_CONCERTATION_M4_MAIL_STG
142_CONCERTATION_M4_MAIL_EMS	BIERNACKI Mélanie, Délégué régionale Fédération des Promoteurs Immobiliers Grand Est - FPI	Eurométropole de Strasbourg	<p>Dans le cadre de la concertation, la Fédération des Promoteurs Immobiliers (FPI) a formulé des observations portant sur le règlement écrit du PLU.</p> <p>Les évolutions sur le règlement, concernant notamment le coefficient de biotope par surface ou les logements locatifs sociaux, visent à intégrer les retours d'expérience du service instructeur et des porteurs de projet.</p> <p><u>Concernant les permis de construire modificatifs :</u></p> <p>Conformément au Code de l'urbanisme, le PLU ne peut pas édicter des règles spécifiques à une procédure d'aménagement ou une autorisation d'urbanisme, telle qu'un permis de construire modificatif.</p> <p><u>Concernant la production de logement social :</u></p> <p>Le PLU, valant Programme Local de l'Habitat depuis son approbation en décembre 2016, comprend des outils pour favoriser la production de logements locatifs sociaux. Lors de la modification n°3 du PLU, ces outils intègrent la possibilité de réaliser une part d'accession sociale, via le bail réel solidaire (BRS). L'enjeu de la modification n°4 du PLU vise à définir le cadre réglementaire pour permettre de produire des logements abordables pour tous, tout en veillant à la production de logements financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI). Néanmoins les propositions soumises à la concertation</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>questionnent les acteurs sur leur mise en œuvre au sein d'opérations ponctuelles. Aussi, les Secteurs de mixité sociale (SMS) à Strasbourg et ponctuellement à Illkirch-Graffenstaden (SMS n°1 et 2) sont précisés suite aux différentes interventions : la part de logements en accession sociale est différenciée en fonction de la taille des opérations.</p> <p>Sur le reste du territoire, un débat avec l'ensemble des communes concernées est nécessaire préalablement à une réécriture de la règle. Aussi, il est proposé de maintenir l'évolution telle qu'exposée à la concertation, à ce stade, de la procédure.</p> <p>L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à faire évoluer le dispositif suite aux observations issues de l'enquête publique, et aux discussions tenues avec l'État et les communes dans le cadre de la définition des objectifs triennaux issus de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000.</p> <p><u>Concernant la zone UB6 :</u></p> <p>La création de la zone UB6 a pour objectif d'encadrer la constructibilité des parcelles relativement profondes. À ce titre, les dispositions édictées intègrent une part de préservation des espaces végétalisés plus importante. Il est rappelé que, pour les unités foncières de moins de 400 m² situées en zone UB, les exigences en matière de pleine terre sont divisées par deux, et l'emprise au sol des bâtiments n'est pas réglementée. La proposition de zone UB6 s'applique aujourd'hui sur 5 communes de l'Eurométropole de Strasbourg et représente 57,6 ha. L'Eurométropole de Strasbourg reste ouverte aux propositions d'évolution des règles édictées visant l'amélioration du dispositif réglementaire.</p> <p><u>Concernant le stationnement vélo :</u></p> <p>L'Eurométropole de Strasbourg prend bonne note des remarques de la FPI. Elle s'engage à poursuivre les réflexions sur ce sujet et, le cas échéant, à faire évoluer le dispositif réglementaire à l'issue de l'enquête publique. Les principes de double racks et de stationnement déporté ont pour objectif de donner des alternatives aux porteurs de projet en accompagnement de l'augmentation des normes, souhaitée pour favoriser l'usage du vélo. La possibilité de réaliser du stationnement vélo en lieu et place du stationnement des véhicules motorisés est déjà donnée par le Code de l'urbanisme (L.152-6-1).</p>
--	--	--	--

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p><u>Concernant les exigences en matière d'énergie :</u></p> <p>L'alinéa 15.3.3 comporte deux dispositions particulières visant à prendre en compte les difficultés techniques et financières des projets. La première disposition particulière paraît cependant moins fréquente dans des opérations privées, c'est pourquoi elle ne concerne à ce stade que les équipements publics. L'Eurométropole de Strasbourg confirme que la deuxième disposition particulière s'applique bien à tout type d'opération.</p> <p>L'alinéa 15.6.2 comporte les dispositions applicables aux bâtiments faisant l'objet de rénovations soumises à la réglementation thermique Existant globale. Une nouvelle proposition de rédaction de cet alinéa est soumise à enquête publique suite aux remarques issues de la concertation pour prendre en compte les difficultés techniques et financières des projets.</p> <p>L'alinéa 15.6.5 regroupe des dispositions particulières devant s'appliquer dans certaines situations en matière de production d'énergie solaire. Cette disposition sera précisée, pour éviter toute mauvaise compréhension, dans le dossier soumis à enquête publique.</p>
143_CONCERTATION_M4_MAIL_SCH	NEXITY	Schiltigheim	<p>Le porteur de projet souhaite que soit intégré dans la modification n°4 du PLU son projet de requalification du secteur QUIRI.</p> <p>A ce stade, il est proposé ne pas permettre la requalification de ce site dans l'immédiat. Les contraintes d'équipements publics limitant, entre autres, dans ce secteur, une nouvelle opération d'importance. Un projet d'urbanisme transitoire (hébergement d'urgence) serait néanmoins envisageable. Les possibilités devront être étudiées en lien avec les services de la Ville de Schiltigheim et de l'Eurométropole de Strasbourg.</p>
144_CONCERTATION_M4_MAIL_STG	VETTER Jean-Philippe Conseiller municipal de Strasbourg et de l'Eurométropole Conseiller d'Alsace du Canton Robertsau-Neustadt	Strasbourg	<p>Il s'agit d'une observation à caractère général sur le quartier de la Robertsau, qui ne concerne pas directement un des 189 points inscrits dans le projet de modification n°4 présenté à la concertation.</p> <p>Cette observation précise qu'il existe un attachement fort des habitants à leur quartier et invite la présente modification à limiter la densification, à préserver le patrimoine, la cohésion architecturale et les espaces verts. Elle précise également la nécessité d'information et de participation des citoyens aux évolutions du PLU avec la proposition de réunions publiques et de formations auprès des forces vives du quartier.</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>Sur la forme, ces attentes répondent précisément à plusieurs éléments qui ont jalonné le déroulement de cette procédure jusqu'à la phase de concertation, et sur le fond de dispositifs qui sont inscrits dans la modification n°4, dont les objectifs se déclinent à travers plusieurs volets.</p> <p>C'est en premier lieu l'objectif poursuivi par la démarche d'envergure liée à la Ceinture Verte de Strasbourg, qui est déclinée et renforcée sur toute la partie Sud de la Robertsau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identification des connexions à créer ou à préserver et mise en valeur du patrimoine ; - proposition de reclassement de certains terrains en zone Naturelle (N) pour des usages familiaux, récréatifs et environnementaux ; - réduction de la superficie de la zone à urbaniser de la rue de la Carpe haute; - augmentation du pourcentage de pleine terre et du coefficient de biotope ainsi qu'une réduction d'emprise au sol dans les zonages de la Ceinture Verte indicés "CV"; - Inscription d'EPCC, d'ECCE, et renforcement de l'outil « arbre » par la préservation des sujets à partir d'une certaine hauteur et taille de couronne ; - mise en place de l'objectif de "Zéro imperméabilisation nette" sur toute parcelle de la zone couverte par la loi de 1990. <p>C'est, en second lieu, l'ensemble de la démarche conduite dans cette modification n°4 relative à la préservation des éléments de nature et de paysage, menée dans tous les quartiers de la Ville de Strasbourg et dans de nombreuses communes de l'Eurométropole.</p> <p>Sur le quartier de la Robertsau, cela passe notamment par l'inscription de 4,5 hectares supplémentaire de nouveaux EPCC dans le tissu bâti, s'ajoutant aux 29 ha déjà existants hors Ceinture Verte. C'est également l'inscription ponctuelle de jardins de devant et d'arbres isolés.</p> <p>Enfin, concernant les modalités de concertation, d'information, d'association du public et de pédagogie relatives au contenu et aux enjeux du PLU, l'ensemble de la démarche et des modalités de la concertation sont rappelées dans la présente délibération, qui tire le bilan de la concertation.</p> <p>Les principaux éléments qui concernent plus précisément le quartier de la Robertsau sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors de la phase de concertation préalable tenue du 23 novembre 2022 au 23 décembre 2022 les principaux membres représentants de "l'Atelier de quartier PLU" issu de l'Assemblée de quartier
--	--	--	--

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
			<p>Robertsau Wacken ont pu prendre connaissance en détail du contenu de la procédure de modification n°4, en se rendant au Centre Administratif à deux reprises, moments au cours desquels ils ont été reçus par le service Aménagement du Territoire et Projets Urbain (ATPU), qui s'est tenu à leur disposition afin de répondre à toutes leurs questions sur le contenu de la modification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réunion publique pour le secteur Centre s'est tenue le mercredi 30 novembre à Strasbourg : à cette occasion, plusieurs représentants de la Robertsau, dont "l'Atelier de quartier PLU" issu de l'Assemblée de quartier Robertsau Wacken, ont participé à cette réunion publique, ont pu recueillir l'ensemble des informations qu'ils souhaitaient sur le contenu et le déroulement de la procédure, et ont pu s'exprimer lors d'échanges directs avec les élu.e.s ; - une réunion spécifique a été organisée, à la Robertsau, à l'initiative de "l'Atelier de quartier PLU" le mercredi 18 janvier 2023, qui a été l'occasion d'échanger directement avec le service ATPU sur le contenu de la modification n°4 et sur le contenu de la contribution de l'Atelier à la phase de concertation, où chacun des points a été passé en revue un par un afin d'apporter une réponse à la fois technique de la part des services présents, et un premier arbitrage politique à travers l' élu référent de quartier également présent ce soir-là. <p>L'ensemble des éléments rappelés ci-dessus constituent ainsi des réponses aux attentes formulées dans le cadre de cette observation.</p>
145_CONCERTATION_M4_MAIL_STG	SPL Deux-RivesCAMADRO Floriane	Strasbourg	<p>Dans le cadre de la concertation préalable, la SPL est intervenue pour faire part de ses observations sur plusieurs sujets.</p> <p><u>Concernant la Ceinture verte :</u></p> <p>La SPL des Deux Rives est en partie concernée par le dispositif en faveur de la Ceinture verte, sur le périmètre de la Zone d'aménagement concertée (ZAC) des Deux Rives. Ses demandes portent sur différents aspects :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Supprimer les exigences proposées en matière d'espaces libres, de coefficient de biotope sur l'ensemble du périmètre de la ZAC :</u> <p>La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont adopté un nouveau plan guide en janvier et février 2022. Ce dernier vise notamment à offrir davantage de place à la nature en ville et à créer un cadre de vie de qualité pour les futurs habitants et usagers de ce territoire.</p>

ANNEXE – REPONSES APPORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>Au regard de ces ambitions, il est proposé de maintenir les exigences sur les zones UYa et les zones UE comprises dans le périmètre de la Ceinture verte, en cohérence avec les objectifs de nouveau plan guide.</p> <p><u>- Application du dispositif ZIN :</u></p> <p>La possibilité de compenser toute nouvelle imperméabilisation des sols (ZIN) au sein du périmètre élargi de la Ceinture verte peut d'autant plus être mise en œuvre que la ZAC constitue un outil d'aménagement qui permet d'appréhender les enjeux de nature en ville à l'échelle de plusieurs entités urbaines et non pour chaque lot à bâtir.</p> <p>Afin de faciliter la mise en œuvre et le suivi du dispositif ZIN, l'Eurométropole de Strasbourg propose une cartographie de référence des sols, fondée sur la base de données d'occupation des sols de la région Grand Est (BD OCS GE 2019).</p> <p><u>- Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Ceinture verte :</u></p> <p>Concernant le quartier Citadelle, la vocation mixte à dominante d'habitat est affichée au règlement graphique du PLU. L'Eurométropole s'engage à étendre, sur le schéma de principe de l'OAP, l'aplat concernant le "projet Citadelle" sur la partie Ouest, en cohérence avec le zonage UDz5, d'ici l'approbation de la modification n°4 du PLU.</p> <p>L'ajustement du projet de parc sera également adapté au plan guide.</p> <p>L'espace planté à conserver ou à créer (EPCC) proposé sur la digue de Nantes est supprimé. Le principe de préservation est affiché à l'OAP. Les projets d'aménagement d'infrastructures sont en cours de réflexion. Dans l'attente de leur réalisation, le PLU n'a pas vocation à contraindre leur réalisation.</p> <p>Il est précisé que le référentiel "patrimoine arboré" a évolué suite aux différentes observations issues de la phase de concertation. Concernant le quartier Starlette, l'Eurométropole a rencontré la SPL et lui a, à cette occasion, apporté les précisions concernant les outils réglementaires apparaissant dans l'OAP.</p> <p><u>Concernant le plan de zonage et le plan de vigilance :</u></p>
--	--	--	--

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>L'Eurométropole a pris en compte la demande de la SPL Deux Rives d'étendre la zone UDz5 au niveau de la Cour des Douanes. Sur la base des études de sols sur ce même site, la SPL a démontré la compatibilité des usages projetés avec la qualité des sols.</p> <p>Ainsi, il est proposé de faire évoluer la restriction d'usage pour permettre la réalisation d'un établissement recevant du public sensible dans ce secteur.</p> <p>Par ailleurs, la SPL a formulé certaines observations concernant la forme ou des précisions à apporter au dossier. Ces dernières ont été intégrées au dossier en vue de la consultation des autorités et de l'enquête publique.</p>
146_CONCERTATION_M4_MAIL_STG	BERNARD Hélène	Strasbourg	Cf. réponse à l'observation 102_CONCERTATION_M4_REGINT_EMS
147_CONCERTATION_M4_MAIL_ILG	CHAMPLON AlixAssociation BAGGERSEE	Illkirch-Graffenstaden	<p>Souhaite favoriser l'usage agricole sur une plus grande partie du site du Baggersee. Questionne les règles applicables au stationnement des véhicules et estime qu'elles sont sous dimensionnées.</p> <p><u>Réponse concernant le point 151 de la note de présentation.</u></p> <p>1. Le projet de création d'une zone d'activité agricole, en vue du développement d'une ferme urbaine, ne nécessite pas de mettre à jour le plan de règlement du PLU pour l'instant. Seule l'OAP Baggersee est mis à jour de manière à indiquer l'endroit où devrait être réalisé ce projet. Vu que le projet n'est pas encore défini précisément, il serait prématuré de modifier le plan de zonage avec précision, d'autant plus que l'articulation avec les autres projets potentiels, comme le projet de cimetière, n'est pas non plus arrêtée. En conséquence, la présente modification ne vient préciser que les vocations futures, au niveau des orientations d'aménagement.</p> <p>2. Le secteur du Baggersee est une zone d'urbanisation future, classé IAUB sur les plans de zonage du PLU. Il ne s'agit pas d'une zone agricole, même si les terres sont cultivées actuellement. Aussi, contrairement à votre analyse, on pourrait plutôt penser que le fait de mener un projet de ferme urbaine sur un secteur identifié comme étant plutôt voué au développement de l'habitat, aurait pour effet de réduire l'enveloppe urbaine. Par ailleurs, s'il est vrai que le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoTERS (schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg) prescrit que « les documents d'urbanisme concernant la première couronne strasbourgeoise doivent</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>prendre en compte les espaces agricoles périurbains, afin de garantir un équilibre entre espaces urbanisés et espaces naturels et de valoriser le potentiel de l'agriculture vis à- vis du tourisme et des loisirs », il n'en demeure pas moins que le site du Baggersee constitue un des trois pôles structurants d'agglomération, avec Strasbourg-Hautepierre et la Vigie à Ostwald, dont l'évolution est à privilégier par densification. Pour autant, la réalisation de ce projet de ferme urbaine reste compatible avec les orientations de l'OAP en vigueur et la mise à jour constante des OAP du PLU, n'est pas nécessaire tant que leurs orientations d'aménagement ne sont pas en contradiction avec le projet d'aménagement projeté, ou avec la réglementation nationale.</p> <p>3. Point concernant la demande de rectifications matérielles à apporter au point 151, au sujet de la qualification du site du Baggersee. Ce site est qualifié dans le DOO du SCOTERS comme un pôle structurant d'agglomération et dans le PADD du PLU (chapitre 2. L'organisation de l'espace ; 2.1. Les politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme ; Organiser le développement du territoire ; Orientation n°4 : développer des sites majeurs dans l'espace métropolitain) comme un des sites qui complète l'offre métropolitaine, grâce à sa bonne accessibilité actuelle et future et à sa situation urbaine, à l'articulation de la ville " intense " et des territoires périurbains. Il participe au sein de l'espace métropolitain à une offre répondant à la fois à l'enjeu métropolitain et à l'enjeu de proximité, au plus près des besoins des habitants.</p> <p>Le projet urbain sur ce secteur devra d'ailleurs participer à la promotion de formes urbaines et architecturales innovantes, pour renforcer l'identité du territoire. Le plan de règlement du PLU, qui identifie ce secteur comme un secteur de zone à vocation principale d'habitation et l'OAP Baggersee, viennent préciser ces usages futurs. Reclasser l'ensemble du secteur du Baggersee en une zone agricole constituerait une erreur d'appréciation des dispositions fixées par les documents d'urbanisme de rang supérieur.</p> <p>Concernant le point Point 163 de la note de présentation : création d'un cimetière métropolitain sur le secteur du Baggersee, il est envisagé de l'instaurer au sein d'un secteur de zone voué à l'urbanisation, classé IAUB au règlement graphique du PLU. Il n'aurait pas été possible de l'autoriser en zone A, au règlement graphique du PLU, correspondant à la zone agricole.</p> <p>Concernant le point Point 140 de la note de présentation, la note de présentation est modifiée de manière à ce que les forêts de l'Ostwinckel et de la Nachtweid soient à l'Ouest et non pas à l'Est de la rue de l'industrie. Les limites entre le secteur de zone à vocation principale d'habitation UB3 et</p>
--	--	--	---

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>celui à vocation économique UXb5, de la partie nord de la rue de l'industrie ont été redéfinies et sont visibles sur l'extrait de plan de règlement du dossier de modification. Cela est précisé dans la note de présentation, au point b. Traduction dans le PLU. Les quatre constructions situées au nord de la route du Rhin était dans le secteur de zone UB3 et le restent. Il n'y a donc pas de changement. L'ilot 2 a été créé dans l'orientation d'aménagement et de programmation en référence à l'étude urbaine qui a été menée sur le secteur élargi de la rue de l'industrie, dans le but de définir un état des lieux des occupations et des usages, d'éclaircir les articulations entre ses fonctions et les entités limitrophes, d'identifier les conflits d'usage observés liés à la pluralité de ces vocations.</p> <p>Le règlement graphique a été également adapté en conséquence dans le cadre de cette procédure de modification.</p> <p>Concernant le stationnement des véhicules, en effet, le projet devra respecter les normes du PLU en vigueur, c'est à dire celles applicables à la zone II, du fait de sa proximité d'une station de tramway. La place de la voiture en ville résulte d'un équilibre entre le besoin de création de logements et l'espace réservé à l'économie, à la préservation des espaces de plantés, des équipements, etc. Il n'est pas possible de réserver autant d'espace de stationnement pour que chaque personne en capacité d'avoir un véhicule puisse le garer, ni redimensionner les voiries au fur et à mesure pour accueillir sans cesse plus de voitures.</p> <p>Cette consommation d'espace, ou le financement de parking en ouvrage par exemple, devraient se faire au détriment d'autres besoins. La référence à la ligne E est précisée dans la note de présentation. Le rond point qui dessert la rue de l'Industrie, la R.D. 468, la rue Sébastien Brant, la rue Alfred Kastler n'a pas de caractère urbain, mais plutôt routier, c'est la raison pour laquelle il est qualifié : "d'énorme" et dont « le fonctionnement complique la lisibilité de la zone ». Il ne donne pas l'impression d'être en ville.</p>
148_CONCERTATION_M4_MAIL_EMS	Compagnie des Transports Strasbourgeois HAFSI Khaoula	Eurométropole de Strasbourg	<p>L'observation émane de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS), et porte principalement sur le développement de ses projets d'installation de panneaux solaires photovoltaïques.</p> <p>En effet, souhaitant produire elle-même une part significative de l'électricité qu'elle consomme et participer à l'atteinte des objectifs de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de production d'électricité solaire, la CTS a lancé plusieurs projets d'installation photovoltaïque, notamment sur les sites suivants : le dépôt de Cronembourg, le dépôt de la Kibitzenau, ainsi que différents relais P+R.</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>Dans ce contexte, elle demande la prise en compte des éléments suivants lors de la procédure de modification n°4 du PLU :</p> <p><u>La compatibilité entre les règles du PLU et les projets d'équipements photovoltaïques et de construction de la CTS :</u></p> <p><u>Concernant les dépôts de Cronembourg et de la Kibitzenau :</u></p> <p>Des propositions sont faites concernant les zones UE et IAUE pour permettre la modernisation des équipements publics existants et stratégiques sur leur propre site. Ces propositions seront soumises à enquête publique. Il reviendra à la CTS, après vérification de l'avancée de leurs projets, de se prononcer et d'intervenir à l'enquête publique pour faire part de leurs éventuelles observations complémentaires.</p> <p>L'Eurométropole souligne l'intérêt stratégique de ces équipements d'échelle métropolitaine. Elle est vigilante aux remontées et retours d'expérience des différents partenaires. Elle s'engage à étudier et, le cas échéant, adapter le dispositif réglementaire sur la base de la présentation des projets de restructuration des équipements de la CTS.</p> <p>Concernant la hauteur des constructions aux abords des sites d'implantation de projets photovoltaïques :</p> <p>Il n'est pas envisageable pour l'Eurométropole de réduire les hauteurs autorisées dans les milieux urbains sous couvert de garantir une production d'énergie solaire sur des parkings publics. Ce type de dispositions serait contraire aux objectifs d'équilibre entre les fonctions, de mixité fonctionnelle recherchée au sein des milieux urbains et de participation à l'objectif national du « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN).</p> <p><u>L'articulation entre les règles du PLU et les nouvelles obligations issues de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables :</u></p> <p>La CTS souhaite la révision des dispositions du PLUI relatives aux parkings extérieurs ouverts au public pour garantir la réalisation des ombrières photovoltaïques sur l'ensemble des P+R de la concession conformément à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.</p>
--	--	--	--

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>L'article 13 du règlement des zones UE et IAUE prévoit la végétalisation des aires de stationnement à travers la plantation d'un arbre par tranche entière de 100 m² d'espaces de stationnement. Toutefois, l'entrée en vigueur de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ajoute des obligations supplémentaires pour certains de ces espaces.</p> <p>En effet, la loi demande désormais l'équipement en ombrières des aires de stationnement supérieures à 2500 m² sur au moins la moitié de leur superficie. Ainsi, il est proposé d'exclure des exigences les surfaces des parcs de stationnement qui seraient concernées par l'application de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.</p> <p><u>L'articulation entre le dispositif de la Ceinture verte et les projets de la CTS :</u></p> <p>En complément des réponses apportées ci-dessus, l'Eurométropole de Strasbourg prend bonne note des éléments de la CTS. Elle confirme, par ailleurs, l'application du principe de compensation au sein du périmètre élargi de la Ceinture verte.</p> <p>Elle précise qu'un nouvel élément est apporté au dossier : une cartographie de référence des terrains sur lesquels s'applique la compensation au regard de la nature des sols est soumise à enquête publique.</p>
149_CONCERTATION_M4_MAIL_OST	UBERFULL Cédric	Osthoffen	cf. 109_CONCERTATION_M4_COUR_OST
150_CONCERTATION_M4_REGCOM_LIP	GUY Gabrielle	Lipsheim	<p>Cette observation émane d'une habitant de la commune de Lipsheim qui s'interroge sur l'intérêt et les impacts de l'instauration d'un ensemble d'intérêt urbain et paysager (EIUP) sur le centre-bourg.</p> <p>L'habitante souhaite connaître les effets de l'outil EIUP sur les constructions. Voici donc un rappel de ce qu'est et ce qu'implique l'ensemble d'intérêt urbain et paysager (EIUP).</p> <p>L'EIUP est construit à l'échelle d'un quartier, d'un îlot ou d'une rue. Il repère un groupe de constructions dont la qualité patrimoniale réside dans sa cohérence d'ensemble. Pris individuellement, les bâtiments ne représentent pas nécessairement un intérêt mais leur</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
			<p>conception, leur rapport à l'espace public, leur hauteur, leur implantation, leur forme, leur modénature ou encore leur architecture, participent à la définition d'un ensemble harmonieux.</p> <p>L'EIUP vise ainsi à la préservation de cette harmonie et vient règlementairement imposer aux futures constructions ou extensions des bâtiments existants de s'inscrire dans la morphologie urbaine de l'ensemble bâti en question. Un bâtiment compris à l'intérieur d'un EIUP peut donc évoluer ou être démoli.</p> <p>La modification n°4 du PLU vient préciser les éléments d'un bâtiment à préserver visés par l'outil. Ainsi, doivent notamment être préservés, lorsqu'ils existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'alignement des constructions existantes, même s'il qui n'est pas uniforme dans toute la rue ; - les décorations de façade, les pilastres d'angle, les corniches, les bandeaux, les débords de façade, les encadrements des fenêtres, les oriels, les marquises, les colombages, les socles de maçonneries, les volets battants ; - les caractéristiques générales des pentes de la toiture : toiture à la mansarde, toiture bombée, les coyaux, les demi-croupes, les débords des toitures, les retours de toiture ; - les clôtures maçonnées et /ou en fer forgé, les jardins de devant. <p>Sont, toutefois, interdits sur la façade donnant sur la voie publique (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les volets roulants à caissons extérieurs ; - les caissons techniques liés aux pompes à chaleur et aux climatiseurs.
151_CONCERTATION_M4_REGCOM_OSW	WASSONG Fabienne	Ostwald	Demande d'ajouter une construction située au 1 rue de l'III, dans le repérage du patrimoine bâti. Avis favorable à l'ajout de la maison de 1706 située au 1 rue de l'III dans le repérage du patrimoine bâti.
152_CONCERTATION_M4_REGCOM_OSW	DELATTRE Laurent	Ostwald	Création d'un rond-point à la Vigie. Un projet global de réaménagement des voiries est actuellement en cours dans ce secteur dans le but de fluidifier les accès tous modes et de sécuriser les carrefours. Nous vous remercions pour vos remarques et ne manqueront pas de les intégrer à nos réflexions.
153_CONCERTATION_M4_REGCOM_LAM	GHAZAL M-B	Lampertheim	<p>L'intervenant demande le classement de sa parcelle en zone constructible, au Sud de la commune, rue de Mundolsheim.</p> <p>La procédure actuellement en cours concernant le PLU est une modification.</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>A ce titre, cette dernière ne permet pas de modifier des zonages agricoles ou naturelles en zones urbaines constructibles.</p> <p>Seule une procédure de révision permet une évolution de cette nature.</p> <p>Aussi, il est proposé de ne pas donner suite à cette demande. Néanmoins, le projet présenté pourra être examiné dans le cadre d'une procédure ultérieure de révision du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, en coopération avec la commune de Lampertheim.</p>
154_CONCERTATION_M4_REGCOM_OSW	Commune d'Ostwald	Ostwald	<p>Demande d'évolution dans le secteur du Bohrie : instauration EPCC et changement de zonage. Ajout repérage patrimoine bâti et un EPCC situé rue Leclerc. Modification règlement écrit : stationnement vélo et clôtures. La modification du zonage (IAUB en N) autour de l'ex îlot I au Sud-Est de la ZAC des Rives du Bohrie est prématurée. En effet, les modalités d'ouverture à urbanisation des îlots H1 et H2 (au Nord-Est de la ZAC) en compensation de l'îlot I sont toujours en cours de discussion entre l'aménageur, l'EMS et la commune. Il conviendrait préalablement de valider les modalités d'urbanisation des îlots H1 et H2, de rédiger / délibéré / signer un avenant au contrat de concession de la ZAC entre l'EMS et l'aménageur puis de modifier le document d'urbanisme en conséquence. Par cohérence, avec le secteur IAUB situé au nord de l'allée du Bohrie, il est proposé de re-questionner le reclassement du secteur IAUB, situé au sud de l'allée du Bohrie, appartenant à la ville d'Ostwald, dans la même temporalité. En ce qui concerne la maison de loisir du Gerig, la Fischerinsel et le bâtiment industriel du Gerig, ils sont déjà repérés dans le cadre de la présente modification comme du patrimoine bâti. La demande de réduire l'emprise de l'EPCC situé au niveau du 65 rue du Général Leclerc ne remet pas en complètement en cause la préservation du coeur d'îlot. La demande est donc acceptée. Avis favorable à l'instauration d'un EPCC sur le square Mathis, situé rue des frères Mathis, d'autant plus qu'il est planté et arboré. Il est proposé de donner suite aux propositions de la commune au sujet de l'évolution du règlement écrit pour ce qui concerne le dispositif à claire-voie des clôtures et les dispositions concernant les carports. La demande de réduire la distance entre un projet de construction et de l'aire de stationnement des vélos qui lui incombe, est en cours d'étude. L'Eurométropole ne répond pas tout de suite favorablement à la demande de ne plus d'autoriser la le stationnement des vélos sur deux niveaux, à l'aide de racks coulissants, jugés peu pratiques et par conséquent peu utilisés, car cela nécessite de poursuivre encore les réflexions en cours.</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
155_CONCERTATION_M4_REGCOM_SCH	Association COL'SCHICK Association PEPS 21	Schiltigheim	CF. 075_CONCERTATION_M4_MAIL_SCH
156_CONCERTATION_M4_REGCOM_EMS	GRASS D.	Eurométropole de Strasbourg	<p>L'intervenant fait part de son avis défavorable concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet de raccordement de la rue de Hochfelden à la rue de Hausbergen et le projet d'implantation d'un collège qui y est lié à Schiltigheim, - Le projet de concession automobile sur le secteur de la "Pointe de la Souffel II" à Souffelweyersheim. <p><u>Concernant le secteur rue de Hochfelden</u> entre Schiltigheim et le quartier Cronembourg à Strasbourg, l'intervenant considère qu'il est dommageable de supprimer le projet de raccordement de la rue de Hochfelden à la rue de Hausbergen et de réduire un espace vert pour l'implantation d'un collège.</p> <p>En ce qui concerne la suppression de l'ER SCH 85, la jonction entre la route de Hausbergen et la rue de Hochfelden est reproduite via la création des emplacements réservés SCH 154 et CRO 12, permettant notamment le passage du bus CTS 50.</p> <p>Une voie cyclable est également reproduite, via les emplacements réservés SCH 153 et CRO 11.</p> <p>Pour l'espace vert dans l'emprise de l'ER SCH 86 qui est supprimé, le besoin en équipements publics et surtout en établissements d'enseignement est vital pour la ville. Cette opportunité donnée par la modification des tracés des voiries dans ce secteur était évidemment à saisir, dans une dent creuse idéalement située pour l'accès en transports en commun. De plus, la modification du PLU prévoit le tracé d'un Espace planté à conserver ou à créer (EPCC) sur le massif boisé en limite de fond de l'emprise de l'ER SCH 155 afin de le préserver.</p> <p><u>Concernant le projet d'aménagement d'une concession automobile sur la Pointe de la Souffel II à Souffelweyersheim :</u></p> <p>La Pointe de la Souffel II est localisée entre la Gare de triage à l'Ouest et la RM35 à l'Est. Ce secteur correspond à un délaissé routier, d'une superficie d'environ 2,4 hectares.</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>Le secteur profite d'une très bonne accessibilité routière, via la sortie 49.1 de la M35 et le rond-point au niveau de la RM184. En revanche, du fait de sa localisation et de sa forme particulière, la Pointe de la Souffel II est un secteur très contraint, peu adapté à la culture et aux possibilités d'aménagement réduites.</p> <p>De plus, le projet de concession automobile résulte d'une volonté du porteur de projet de fusionner et de rapprocher l'ensemble de ces sites d'activités au sein et à proximité du pôle automobile, situé de l'autre côté de l'autoroute, juste en face. Ce regroupement permet d'optimiser son fonctionnement et les déplacements qui y sont liés. Le pôle Auto étant entièrement occupé, le terrain de la pointe de Souffel II est une opportunité unique, à proximité directe.</p>
157_CONCERTATION_M4_REGCOM_KOL	Inconnu	Kolbsheim	<p>L'intervention porte sur différents sujets.- Concernant le risque de coulées d'eaux boueuses :Le dispositif réglementaire est proposé sur la base d'une étude menée par le BRGM. Des études complémentaires seront menées en 2024. Elles pourront aboutir à une définition affinée des secteurs concernés par l'aléa. Dans l'attente de ces précisions, l'Eurométropole souhaite dès à présent engager un dispositif de prévention de ses habitants par le biais du PLU, notamment.- Concernant les activités agricoles à l'ouest de la commune :En coopération avec la commune, il est proposé de donner suite à cette demande. Le dossier soumis à enquête publique sera complété dans ce sens.- Concernant la lisibilité du dossier :Il sera mis à disposition du public, une liste des points par entrée communale, lors de l'enquête publique.- Les deux dernières observations nécessitent d'être précisés pour appeler une réponse de la part de l'Eurométropole de Strasbourg.</p>
158_CONCERTATION_M4_REGCOM_GEI	UZUNALI Anil	Geispolsheim	Cf. 098_CONCERTATION_M4_REGINT_GEI
159_CONCERTATION_M4_REGCOM_EKW	Commune d'Eckwersheim	Eckwersheim	<p>Il est proposé de répondre point par point aux demandes de la commune d'Eckwersheim :</p> <p><u>- Concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAU au Nord de la zone IAUA2, rue des Fleurs :</u></p> <p>Cette demande nécessite des études préalables et de définir une programmation et un plan d'aménagement, en coopération avec la commune. Les éventuels enjeux environnementaux doivent être analysés pour s'inscrire dans la séquence "Éviter, réduire et compenser".</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>Les collectivités ne disposent pas de ces éléments préalables à l'ouverture à l'urbanisation. Ainsi, cette demande de la commune ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification n°4 du PLU.</p> <p><u>- Concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAUX en IAUX à l'Est de la commune, rue de Hoerdts :</u></p> <p>Comme pour le point précédent, l'Eurométropole de Strasbourg ne dispose pas des éléments techniques nécessaires à l'ouverture à l'urbanisation et à la prise en compte des enjeux environnementaux. La faisabilité d'un projet reste à être démontrée.</p> <p>Avant une ouverture potentielle à l'urbanisation, il est nécessaire de définir un programme et un plan d'aménagement qui tiennent compte des enjeux environnementaux identifiés et de la séquence "Éviter, réduire et compenser".</p> <p>A ce stade, la demande de la commune ne peut être prise en compte dans le cadre de la modification n°4 du PLU.</p> <p><u>- Concernant la mise en place de mesures de prévention et de lutte contre le bruit généré par le GCO :</u></p> <p>Il est proposé à la commune qu'elle poursuive ses réflexions, en lien avec les agriculteurs propriétaires des terrains pour l'implantation d'aménagements végétalisés multistrates, et qu'elle intervienne le cas échéant lors de l'enquête publique ou lors d'une procédure ultérieure, une fois la localisation des aménagements arrêtée.</p> <p><u>- Concernant la faisabilité de l'implantation d'une centrale photovoltaïque entre les voies TER et la route de Brumath :</u></p> <p>L'Eurométropole de Strasbourg est favorable au développement des énergies renouvelables sur son territoire, en accélérant la mise en œuvre de sa politique dédiée à la résilience énergétique.</p> <p>Ainsi, différents projets visant à développer la production d'énergie renouvelable se retrouvent dans le dossier de modification du PLU.</p>
--	--	--	---

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
			<p>En revanche, le site proposé par la commune est situé en bordure de zone humide remarquable et serait concerné par une zone humide ordinaire. Il n'est pas approprié pour développer un parc solaire, au regard des sensibilités environnementales.</p> <p><u>- La commune a fait part d'une demande complémentaire concernant le confortement de sa zone de sport et de loisirs, située au Nord de la commune :</u></p> <p>La commune souhaite renforcer les équipements liés aux deux principales associations sportives d'Eckwersheim (Football et cyclisme). Elle demande également la possibilité de relocaliser ses ateliers municipaux.</p> <p>Le point de la modification n°4 du PLU portant sur le développement de la société hippique urbaine (SHU) est ainsi complété pour tenir compte de l'avancée des réflexions de la commune sur sa zone d'équipements et de loisirs.</p>
160_CONCERTATION_M4_REGCOM_EKW	BILGER Thomas pour EARL BILGER	Eckwersheim	<p>L'intervenant souhaite la modification du PLU afin de permettre la réalisation de son projet d'activité maraîchère, rue de Hoerdt.</p> <p>En lien avec la commune d'Eckwersheim, et dans le respect des orientations de l'Eurométropole de Strasbourg et notamment ceux inscrits dans le Plan alimentaire territoriale (PAT) visant à développer la production légumière sur la métropole, il est proposé de répondre favorablement à la demande de l'intervenant.</p> <p>Ainsi, il est proposé de modifier partiellement le zonage A4 du secteur en A8 afin d'admettre la construction d'un local de vente, et une modification du zonage A1 en A3 afin d'autoriser l'implantation de serres, directement liées à l'activité maraîchère projetée.</p>
161_CONCERTATION_M4_REGCOM_EKW	EBERSOLD Marc, GérantAU JARDIN DES 4 SAISONS	Eckwersheim	<p>L'intervenant émet plusieurs demandes, ces dernières étant selon lui nécessaires à la pérennisation et au développement de son activité de maraîchage.</p> <p><u>- Concernant la suppression de l'emplacement réservé ER EKW 1 et l'extension du zonage A8 :</u></p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
			<p>En lien avec la commune d'Eckwersheim et dans un souci de cohérence, il est proposé de réduire l'emprise de l'ER EKW 1, à l'instar du côté Est de la route, où l'ER EKW 1 est réduit dans le cadre de la modification n°4 du PLU afin de tenir compte de l'existant (ancien clubhouse).</p> <p>Le zonage A8 proposé dans le dossier soumis à la concertation est quant à lui étendu jusqu'à la route d'Olwisheim.</p> <p><u>- Concernant l'extension du zonage A3 et A4 :</u></p> <p>En lien avec la commune d'Eckwersheim, il est proposé de ne pas répondre favorablement à la demande de l'intervenant. Ce dernier ne présente pas un projet suffisamment construit et doit être partagé préalablement avec la commune et l'Eurométropole de Strasbourg.</p> <p>Par ailleurs et, après analyse du secteur, une partie du site, notamment à proximité du cours d'eau, présente des risques importants de surinondation dû à la proximité d'un ouvrage écreteur de crue.</p> <p>A ce titre, un élargissement des zones A3 et A4, comme souhaité par le porteur de projet, n'est pas envisageable dans ces conditions.</p>
162_CONCERTATION_M4_REGCOM_EKW	MOEBS Jean-Georges	Eckwersheim	<p>Il est proposé de répondre point par point à l'observation de l'intervenant :</p> <p><u>- Concernant l'absence des points 8 à 14 dans le règlement graphique :</u></p> <p>Cette absence est justifiée par le fait que la plupart de ces points ne modifient pas le règlement graphique du PLU, mais modifient bien le Plan vigilance, à l'exception du point 11 qui appelle seulement une modification du règlement écrit.</p> <p>Les différents plans sont bien disponibles dans le dossier de concertation, et seront également disponibles au sein du dossier d'enquête publique.</p> <p><u>- Concernant l'inscription d'un emplacement réservé pour l'élargissement de la rue des Ormes :</u></p> <p>La commune ne souhaite pas intégrer une contrainte de compensation au sein de ce point en revanche, la commune s'engage à aller dans ce sens, dans le cadre d'une action globale visant à plantation d'arbres sur le ban communal, dans une logique de 1 pour 1.</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
			<p><u>- Concernant les dispositions règlementaires relatives aux coulées d'eaux boueuses :</u></p> <p>Il est proposé de conserver les restrictions sur les coulées d’eaux boueuses par principe de précaution sachant que des études complémentaires vont être menés lors de l'année 2024 qui permettront d'affiner la carte dans une version ultérieure du PLU.</p> <p><u>- Concernant la zone A8, route d'Olwisheim :</u></p> <p>La différence entre le zonage A8 inscrit au point 148 de la note de présentation, et le zonage A8 également visible sur le plan du point n°157 s'explique par des modifications survenues tardivement sur le secteur. Un autre document a été régénéré pour le point 148, contrairement au point 157 qui a gardé la trace d'une proposition de zonage. Le zonage A8 retenu dans le dossier de modification, en lien avec la commune d'Eckwersheim, correspond bien au point n°148. Un plan pour le point n°157 sera réédité pour le dossier d'enquête publique afin de clarifier la modification du zonage sur le secteur.</p> <p><u>- Concernant le recensement d'éléments naturels à protéger :</u></p> <p>L'Agence d'urbanisme de la région strasbourgeoise (ADEUS) a récemment développé un outil à destination des communes recensant l'ensemble des espaces non bâtis dans les zones à vocation d'habitat. Les communes ont alors la possibilité d'en saisir ou non, afin de les préserver (Inscription d'Espace plantés à conserver ou à créer) ou de réduire la constructibilité en l'encadrant (inscription d'un zonage plus restrictif / dédié aux cœurs d'îlots)</p> <p>A ce stade, la commune d'Eckwersheim n'a pas procédé à un recensement des éléments naturels au sein du règlement graphique du PLU.</p>
163_CONCERTATION_M4_REGCOM_EKB	Inconnu	Eckbolsheim	L'Eurométropole de Strasbourg ne souhaite pas donner une suite favorable à cette demande de réduction du taux d'espace libres, aires de jeux et de loisirs et plantations car ces espaces contribuent au cadre de vie, au bien être, à l'infiltration des eaux de pluie, à l'atténuation des îlots de chaleur, etc.

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			Toutefois, il est proposé de pouvoir installer son abris de jardin, sur deux limites séparatives et / ou en léger retrait des limites séparatives.
164_CONCERTATION_M4_REGCOM_BLA	GOETZ Camille	Blaesheim	<p>L'observation est formulée par une propriétaire de Blaesheim qui, ayant un projet de maison individuelle suite à un partage de terrains, demande le reclassement de plusieurs parcelles.</p> <p>Ces parcelles font anciennement partie d'une unité foncière accueillant un logement et dont elles constituaient, avant partage, le jardin. Elles sont situées, dans le PLU actuel, au sein de la zone d'urbanisation future des Bas Coteaux (IAUA2).</p> <p>Le zonage de l'ancien plan d'occupations des sols (POS) de Blaesheim excluait la maison et son jardin – constituant aujourd'hui une unité foncière à part entière – de la zone d'urbanisation future des Bas-Coteaux. La zone d'urbanisation future IAUA2, telle que délimitée dans le PLU actuel de l'Eurométropole de Strasbourg, inclue quelques constructions de type hangars ou abris. Or, les parcelles concernées par la présente demande sont les seules qui accueillent une habitation.</p> <p>Pour ces raisons, l'Eurométropole de Strasbourg et la commune de Blaesheim ont décidé d'accéder à cette demande, et de reclasser les parcelles dans la zone UAA1 voisine, afin de se rapprocher du zonage de l'ancien POS de Blaesheim qui excluait d'office les constructions à usage d'habitation de la zone d'urbanisation future des Bas-Coteaux.</p>
165_CONCERTATION_M4_REGCOM_VEN	ROSART Maurice et PiaROSART Alain	Vendenheim	<p>Les intervenants mettent en avant leur position favorable vis-à-vis de l'instauration d'un Espace planté à conserver ou à créer (EPCC) entre la rue Brandt et la rue des Perdrix.</p> <p>La collectivité maintient sa position qui est de conserver l'EPCC tel qu'il est actuellement inscrit dans le dossier de modification du PLU. Ce dernier joue un rôle d'encadrement de la constructibilité, de préservation de la forme urbaine du secteur, de la qualité et du cadre de vie des riverains.</p>
166_CONCERTATION_M4_REGCOM_VEN	Famille SCHMITT Michelle	Vendenheim	Comme le présente l'intervenante dans son observation, l'emplacement réservé VEN 39 au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg et pour la réalisation d'un chemin piétons-cycles a déjà fait l'objet d'une modification par le passé, lors de la modification n°3 du PLU, approuvée en Juin 2021. La largeur de l'emplacement réservé a ainsi été abaissée de 5 à 2 mètres afin de réduire l'impact de l'emplacement réservé.

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			A ce stade, il est proposé de ne pas modifier la destination de l'ER VEN 39 pour la perméabilité des modes actifs dans le quartier, notamment entre la rue du Kronthal et la rue Jean Holweg.
167_CONCERTATION_M4_REGCOM_VEN	MOUGEOT Gérard et Mme	Vendenheim	<p>L'intervenant s'oppose à l'inscription d'un Espace planté à conserver ou à créer (EPCC) sur son terrain.</p> <p>A ce stade, la commune souhaite maintenir sa position tel que proposé dans le dossier de concertation.</p> <p>L'inscription d'un EPCC peut revêtir plusieurs objectifs, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préservation d'un espace de fraîcheur, d'un îlot végétalisé ; - L'encadrement de la constructibilité à plus long terme. <p>Dans ce cas précis, l'objectif principal est de garantir aux riverains un cadre de vie de qualité préservé. Ceci passe par le maintien de la forme urbaine et du paysage actuel. L'inscription d'un EPCC peut aussi se voir à plus long terme : ce dernier permet d'orienter un éventuel porteur de projet sur la localisation de l'espace végétalisé dans une opération et de son emprise : un espace vert d'un seul tenant possède davantage de valeur paysagère et écologique qu'un espace végétalisé tout autour d'une opération immobilière.</p> <p>A ce titre, la commune de Vendenheim souhaite ainsi maintenir l'inscription d'un espace planté, permettant d'encadrer la constructibilité et un espace vert d'un seul tenant, tout en laissant la possibilité aux propriétaires actuels des possibilités en termes d'urbanisation, dans le respect des orientations de l'Eurométropole de Strasbourg et notamment des objectifs en matière de développement prioritaire au sein de l'enveloppe urbaine.</p>
168_CONCERTATION_M4_COUR_ILG	Ville d'Illkirch-Graffenstaden	Illkirch-Graffenstaden	L'Eurométropole s'accorde sur une révision de l'écriture du terme « hébergement hôtelier » afin de préciser que seule la sous-destination « hôtels » et non la sous-destination « autres hébergements touristiques » est autorisée en zone UX.
169_CONCERTATION_M4_MAIL_STG	SCHOEN Antoine Cercle d'étude et de sauvegarde des fortifications de Strasbourg (CESFS)	Strasbourg	<p>L'association remercie de la volonté manifeste de la mise en valeur patrimoine fortifié de l'enceinte urbaine allemande de Strasbourg via l'OAP Ceinture Verte.</p> <p>Elle regrette néanmoins que cela ne soit pas inscrit également dans le règlement graphique et que cela ne soit retenu qu'au sein de la Ceinture Verte et non étendu à la Robertsau qui compte d'autres vestiges militaires de valeur.</p>

ANNEXE – REPONSES APPORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>La ceinture verte est un territoire spécifique d'expérimentations de nouveaux outils et de nouvelles protections notamment patrimoniales.</p> <p>L'inscription en bâtiments exceptionnels des vestiges militaires notamment celui du Général Offenstein et l'extension de ce type de protection sur les vestiges militaires de la Robertsau pourrait être étudié dans une modification ultérieure du PLU après le retour sur le dispositif inscrit dans la Ceinture Verte.</p>
170_CONCERTATION_M4_COUR_ACH	HALBWAX Jean-Marie et Irène	Achenheim	cf. 129_CONCERTATION_M4_MAIL_ACH
171_CONCERTATION_M4_COUR_SCH	Associations COL'SCHICK et PEPS 21	Schiltigheim	CF. 075_CONCERTATION_M4_MAIL_SCH
172_CONCERTATION_M4_COUR_GEI	Ferme du Moulin des Pierres	Geispolsheim	Cf. 078_CONCERTATION_M4_MAIL_GEI
173_CONCERTATION_M4_MAIL_HOL	IMBS PiaMaire de Holtzheim	Holtzheim	<p>La commune d'Holtzheim formule trois demandes complémentaires.</p> <p>Il est proposé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classer la zone plantée d'arbres type miyawaki de la zone dite 'PANA' en groupe d'arbres - Classer en Espace planté à conserver ou à créer(EPCC) les zones tampons végétalisés de la ZA Joffre - De ne pas poser de nouvel emplacement réservé sur les différentes pistes cyclables liant Holtzheim et ses communes voisines car l'acquisition des parcelles doit se faire dans un court terme avant l'approbation de la modification actuelle.
174_CONCERTATION_M4_COUR_SCH	ANDRES Fabrice	Schiltigheim	Dans le cadre de son observation, l'intervenant met en avant sa position favorable quant au point n°174 de la note de présentation relatif à la suppression de l'ER SCH 148, au Nord de la rue Jean Jaurès.
175_CONCERTATION_M4_COUR_EMS	AUNEAU Emmanuel Directeur général de la	Eurométropole de Strasbourg	Cf. 148_CONCERTATION_M4_MAIL_EMS

ANNEXE – REPONSES APPORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

	Compagnie des transports strasbourgeois (CTS)		
176_CONCERTATION_M4_REGCOM_EKW	Commune d'Eckwersheim	Eckwersheim	<p>Il est proposé de répondre point par point aux demandes de la commune d'Eckwersheim :</p> <p><u>- Concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAU au Nord de la zone IAUA2, rue des Fleurs :</u></p> <p>Cette demande nécessite des études préalables et de définir une programmation et un plan d'aménagement, en coopération avec la commune. Les éventuels enjeux environnementaux doivent être analysés pour s'inscrire dans la séquence "Eviter, réduire et compenser". Les collectivités ne disposent pas de ces éléments préalables à l'ouverture à l'urbanisation. Ainsi, cette demande de la commune ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification n°4 du PLU.</p> <p><u>- Concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAUX en IAUX à l'Est de la commune, rue de Hoerdts :</u></p> <p>Comme pour le point précédent, l'Eurométropole de Strasbourg ne dispose pas des éléments techniques nécessaires à l'ouverture à l'urbanisation et à la prise en compte des enjeux environnementaux. La faisabilité d'un projet reste à être démontrée.</p> <p>Avant une ouverture potentielle à l'urbanisation, il est nécessaire de définir un programme et un plan d'aménagement qui tiennent compte des enjeux environnementaux identifiés et de la séquence "Eviter, réduire et compenser". A ce stade, la demande de la commune ne peut être prise en compte dans le cadre de la modification n°4 du PLU.</p> <p><u>- Concernant la mise en place de mesures de prévention et de lutte contre le bruit généré par le GCO :</u></p> <p>Il est proposé à la commune qu'elle poursuive ses réflexions, en lien avec les agriculteurs propriétaires des terrains pour l'implantation d'aménagements végétalisés multistrates, et qu'elle intervienne le cas échéant lors de l'enquête publique ou lors d'une procédure ultérieure, une fois la localisation des aménagements arrêtée.</p> <p><u>- Concernant la faisabilité de l'implantation d'une centrale photovoltaïque entre les voies TER et la route de Brumath ;:</u></p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

			<p>L'Eurométropole de Strasbourg est favorable au développement des énergies renouvelables sur son territoire, en accélérant la mise en œuvre de sa politique dédiée à la résilience énergétique. Ainsi, différents projets visant à développer la production d'énergie renouvelable se retrouvent dans le dossier de modification du PLU.</p> <p>En revanche, le site proposé par la commune est situé en bordure de zone humide remarquable et serait concerné par une zone humide ordinaire. Il n'est pas approprié pour développer un parc solaire, au regard des sensibilités environnementales.</p> <p><u>- La commune a fait part d'une demande complémentaire concernant le confortement de sa zone de sport et de loisirs, située au Nord de la commune :</u></p> <p>La commune souhaite renforcer les équipements liés aux deux principales associations sportives d'Eckwersheim (Football et cyclisme). Elle demande également la possibilité de relocaliser ses ateliers municipaux. Le point de la modification n°4 du PLU portant sur le développement de la société hippique urbaine (SHU) est ainsi complété pour tenir compte de l'avancée des réflexions de la commune sur sa zone d'équipements et de loisirs.</p>
177_CONCERTATION_M4_REGCOM_EKB	Commune d'Eckbolsheim	Eckbolsheim	<p>Demande de la commune de précisions sur les modalités de mise en œuvre du dispositif concernant l'urbanisme transitoire, exposé dans le point 151 de la note de présentation de la modification n°4. Ces précisions seront apportées dans la note de présentation de la procédure de modification. La commune souhaite compléter le repérage des constructions présentant un intérêt patrimonial, avec les bâtiments d'origine urbaine et une maison à pans de bois d'origine rurale. Ces repérages seront également intégrés dans la procédure de modification en cours. La commune demande la réduction du taux des espaces libres, aires de jeux et de loisirs et plantations de 40 % à 30 % dans la zone UCA3. L'Eurométropole de Strasbourg ne souhaite pas donner une suite favorable, car ces espaces contribuent au cadre de vie, au bien être, à l'infiltration des eaux de pluie, à l'atténuation des îlots de chaleur, etc. mais autorise toutefois la possibilité d'implanter les abris de jardin sur limites séparatives ou à un mètre. L'Eurométropole retire du projet de modification, à la demande de la commune, la possibilité d'autoriser des carports dans le cadre de cette procédure, même en dépit du taux d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs et plantations.</p>
178_CONCERTATION_M4_COUR_STG	ALOIRD Régine Présidente du Groupement des Usagers	Strasbourg	<p>L'association des usagers du Port (GUP) fait part de son avis défavorable quant au site soumis à la concertation pour l'implantation d'un collège au sein de la ZAC Deux Rives, à Strasbourg.</p>

ANNEXE – REPONSES APORTEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU BILAN DE LA CONCERTATION

Numéro	Auteur de l'observation	Commune concernée	Réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg
--------	-------------------------	-------------------	--

	des Ports de Strasbourg (GUP)		<p>La création d'un nouveau collège est nécessaire pour accompagner le développement urbain de l'axe Heyritz-Kehl. Le site d'implantation fait l'objet de discussions entre la Ville et la Collectivité européenne d'Alsace. Sa localisation définitive n'est, à ce stade, pas actée entre les deux collectivités.</p> <p>Ainsi, le site identifié constitue un site d'implantation potentiel pour le futur collège. Mais, il pourrait également accueillir un gymnase ou un autre équipement public.</p> <p>La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg sont vigilantes quant aux enjeux de santé environnementale. Ainsi, d'autres sites sont étudiés en coopération avec la CeA. Le site d'implantation n'étant pas validé à ce stade, il est proposé de maintenir cette hypothèse, tout en privilégiant d'autres alternatives.</p> <p>En fonction de l'avancée des réflexions, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à mettre à jour le dossier avant approbation du PLU.</p> <p>Il est précisé que d'un point de vue de la santé environnementale et de la sécurité publique, les études préalables ont été réalisées pour évaluer si le site est adapté pour créer un équipement recevant un public sensible, usage qui implique le plus de précautions quant à la qualité des sols.</p> <p>Cela ne signifie pas obligatoirement que c'est ce site qui sera retenu. Les enjeux de sécurité et de qualité de l'air/nuisances liés à la proximité des infrastructures de transport seront également pris en compte dans le choix final.</p>
--	-------------------------------	--	--

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Modification n°4 du PLU : ouverture à l'urbanisation de zones au titre de l'article L.153-38 du Code de l'urbanisme.

Numéro E-2023-4

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg a été approuvé le 16 décembre 2016 et modifié pour la dernière fois le 25 juin 2021.

Afin de permettre l'évolution de ce document stratégique à l'échelle de l'agglomération, une quatrième modification est engagée, conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme. Elle porte sur différents points qui ont soit d'abord été présentés lors d'une concertation préalable, soit ajoutés à la suite de cette phase préalable. Ces points seront également présentés dans le cadre d'une enquête publique.

Considérant les demandes d'ouverture à l'urbanisation de zones dans le cadre de cette modification, il convient d'appliquer l'article L.153-38 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération répond à cet article et justifie l'utilité de l'ouverture partielle à l'urbanisation des zones IIAU, inscrites au PLU, approuvé en 2016 :

- à Eckwersheim, pour le réaménagement de la zone d'équipements dédiée aux sports et aux loisirs ;
- à Entzheim, pour l'extension d'une zone d'équipement dédiée aux services liés à la petite enfance ;
- à Holtzheim, pour l'aménagement d'une zone d'activité agricole ;
- à Vendenheim, au Nord de l'Ecoparc rhénan, pour l'aménagement de nouveaux terrains dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble. Les vocations principales projetées sont l'industrie, l'artisanat et les activités qui y sont liées.

L'Eurométropole de Strasbourg cherche à inscrire son développement dans une logique de gestion économe du foncier. C'est ainsi que près de 800 hectares ont été reclassés en zone agricole ou naturelle inconstructible entre les POS / PLU communaux et l'approbation du PLU. Cette démarche de modération foncière s'est poursuivie par la suite, avec le reclassement de 50 hectares supplémentaires lors de la modification n°2 / révision du PLU en 2019. La modification n°3 du PLU a également inscrits 16 hectares additionnels. D'autres déclassements sont envisagés dans le cadre de la modification n° 4 du PLU, à

hauteur de 26 hectares en zone agricole et 7 hectares en zone naturelle, pour une surface totale de 33 hectares.

En outre, la production de logements se fait à 80 % au sein de l'enveloppe urbaine, démontrant de fait l'ambition de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de réduction de l'artificialisation des sols et de l'optimisation de l'usage du foncier.

Ces ouvertures à l'urbanisation sont d'abord en lien avec le développement et la pérennisation des équipements collectifs pour Entzheim et Eckwersheim, tandis que les deux autres sont en rapport le développement économique de l'Eurométropole de Strasbourg, territoire moteur pour l'Alsace et la Région Grand Est.

Commune d'Eckwersheim

L'ouverture à l'urbanisation partielle présentée ci-après concerne l'extension d'une zone d'équipements sportifs et de loisirs, au Nord de la commune d'Eckwersheim et à l'Est de la route d'Olwisheim. Le site de projet, d'une superficie totale d'environ 5 hectares, se situe sur deux zones destinées à l'aménagement d'équipements collectifs, sportifs ou de loisirs.

Le projet visé consiste en :

- la restauration du terrain de football et l'aménagement d'un terrain d'entraînement, au Nord ;
- un parking ainsi qu'une promenade de santé, le long de la route d'Olwisheim ;
- un terrain de VTT, dans la partie Est de la zone.

Cette zone apparaît adéquate pour l'implantation d'équipements sportifs et de loisirs au regard de :

- la proximité des équipements collectifs sportifs et existants et du centre hippique autour du secteur d'aménagement, démontrant de fait la volonté de disposer d'un pôle unique de sports et de loisirs. La commune dispose en outre d'acteurs sportifs et associatifs importants, d'ores et déjà implantés sur site, au travers du Club de football, de la Fédération de cyclisme et la Société hippique;
- la présence actuelle d'un emplacement réservé pour la création d'équipements de sports et loisirs, et d'ateliers municipaux.
- l'accessibilité du secteur, à proximité immédiate de la route d'Olwisheim – RM226 ;
- la maîtrise foncière du secteur de projet assurée par la commune d'Eckwersheim.

Une autre zone destinée à l'implantation d'équipements est disponible au centre de la commune. Toutefois, cette zone, trop petite pour l'emprise du projet envisagé, présente en outre un autre objectif, celui d'étendre le pôle scolaire existant.

Les aménagements envisagés sur le site permettront de conforter un pôle de loisirs important, non seulement pour Eckwersheim mais également pour le Nord de l'agglomération strasbourgeoise et les communes voisines. L'objectif est ainsi d'offrir aux habitants des équipements sportifs et de loisirs variés.

L'évolution du PLU consiste en la modification de la zone de réserve foncière IIAUE destinée à l'aménagement d'équipements en zone IAUE1, pour une superficie de l'ordre de 2 hectares.

Considérant l'ensemble des éléments présentés ci-avant, l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone IIAUE à proximité de la RM226 à Eckwersheim est justifiée.

Commune d'Entzheim

L'ouverture à l'urbanisation partielle présentée ci-après concerne l'extension d'une zone d'équipements dédiée à la petite enfance, sur la commune d'Entzheim au Sud de la rue du Tramway. Le site du projet, d'une superficie totale d'environ 1,5 hectare se situe sur deux zones destinées à l'aménagement d'équipements collectifs, sportifs ou de loisirs :

- une zone d'équipements UE1, dont la maîtrise foncière est assurée par la commune, d'une superficie d'environ 0,8 ha ;
- une zone de réserve foncière IIAU, propriété communale, sur une superficie d'environ 0,7 ha.

Par ailleurs, le projet est couvert par l'emplacement réservé ENT 10 destiné à la création d'équipements collectifs et d'intérêt général, identifiant ainsi le besoin pour la commune d'Entzheim de développer son offre en matière d'équipements scolaire, notamment au vu de l'augmentation continue de sa population depuis plusieurs années.

Le projet consiste en le réaménagement de l'actuelle école maternelle en un bâtiment destiné majoritairement aux activités périscolaires et à la restauration collective, ainsi qu'à l'aménagement d'un bâtiment pour l'école maternelle et ses abords.

Cette zone apparaît pertinente pour l'implantation d'équipements dédiés à la petite enfance au regard de :

- sa proximité immédiate avec la zone d'équipements existante à l'Ouest, accueillant aujourd'hui l'école maternelle et l'école primaire : l'objectif est de faire de ce secteur un pôle unique destiné aux enfants de la commune ;
- son accessibilité : le secteur visé se situe à environ 5 minutes à pied de l'arrêt de transport en commun le plus proche, et la quasi-totalité de la commune se situe à moins de 10 minutes à pied du secteur ;
- sa superficie limitée : l'ouverture à l'urbanisation concerne 0,7 ha sur les 11,4 ha de la zone, soit une ouverture d'environ 6% de la zone ;
- une maîtrise foncière assurée par la commune d'Entzheim.

Une autre zone d'équipements existe au Nord de la commune d'Entzheim. Cependant, ce secteur est fléché pour l'aménagement d'équipements sportifs et de loisirs. Par ailleurs, cette zone est en partie soumise à un risque d'inondation, la rendant inappropriée pour l'implantation d'un équipement scolaire. De plus, ce secteur situé au Nord de la commune est moins central que la zone envisagée, rue du Tramway.

Par ailleurs, cette ouverture à l'urbanisation permet à l'Eurométropole de Strasbourg de renforcer et de pérenniser des équipements publics d'intérêt général. Le développement de ce projet s'inscrit dans cette orientation de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'évolution du PLU consiste ainsi en la modification du zonage IIAU actuellement inscrit en un zonage UE1, uniquement sur le secteur visé par l'ouverture à l'urbanisation, soit 0,7 hectare.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone IIAU située rue du Tramway à Entzheim est justifiée.

Commune de Holtzheim

La production légumière sur l'Eurométropole de Strasbourg représente 3 % de la Surface agricole utile du territoire, tout comme la production agricole biologique. L'ouverture à l'urbanisation présentée ci-après cherche à développer et à renforcer les activités agricoles nourricières pour les habitants de la métropole.

La démarche « zone d'activité agricole » engagée par la collectivité s'inscrit d'une part dans le programme d'actions convenu avec la profession agricole visant à accélérer la transition agricole et, d'autre part, dans le Projet alimentaire territorial (PAT) de l'Eurométropole de Strasbourg comprenant plusieurs axes de travail :

- préserver le foncier agricole ;
- construire un projet agricole par l'ajustement des cultures et des pratiques en lien avec les besoins alimentaires du territoire ;
- renforcer la trame verte et bleue en travaillant les lisières et le paysage.

Cette volonté métropolitaine d'ouverture partielle à l'urbanisation concerne la zone de réserve foncière IIAUX destinée aux activités dont la maîtrise foncière est assurée par l'Eurométropole, située au Nord de la RM221, au sud de la commune de Holtzheim.

Ce projet de zone d'activité agricole permet de surcroît de répondre aux objectifs du PAT de l'Eurométropole de Strasbourg et notamment :

- proposer une alimentation saine, de qualité et durable ;
- accompagner l'agriculture face aux défis de demain ;
- favoriser la transition agricole et alimentaire pour préserver l'environnement ;
- renforcer nos filières et valoriser nos savoir-faire.

Cette ouverture à l'urbanisation participe au développement de l'activité agricole sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Au travers de ce reclassement, la métropole cherche à consolider sa souveraineté alimentaire.

Ainsi, en proposant le développement d'une agriculture nourricière, biologique et durable, ce projet contribue à réduire l'empreinte carbone des produits consommés par les habitants du territoire autant qu'à la stratégie de résilience alimentaire.

Le développement de ce projet s'inscrit également dans les objectifs de développement fixés au Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en matière de développement de l'activité agricole.

Le développement de cette zone d'activité agricole correspond au reclassement d'une partie du secteur en zone IAUX.zaa, qui permet le développement d'activités de maraîchage et d'élevage.

La partie destinée à être reclassée représente environ 5 hectares, soit moins d'un quart de la superficie totale de la zone IIAUX, et l'artificialisation induite y sera réduite.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'utilité de l'ouverture d'une partie de la zone IIAUX au Nord de la RM221 à Holtzheim est justifiée.

Commune de Vendenheim

L'ouverture à l'urbanisation présentée ci-après vise au développement économique au nord de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle s'inscrit dans le respect de la feuille de route stratégique « Eco2030 » et des orientations du PLU et du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg.

Le Nord de l'agglomération strasbourgeoise connaît une dynamique florissante en matière de développement économique. Les demandes d'entreprises ne tarissent pas et le besoin de développement d'une nouvelle offre foncière se fait sentir.

L'Ecoparc Rhéna, d'une superficie de plus de 80 hectares et situé sur les bords de Reichstett et Vendenheim, a rencontré un vif succès lors de sa commercialisation. Aujourd'hui, l'intégralité de la zone d'activités a été commercialisée et plusieurs entreprises demandeuses n'ont pu être accueillies sur le territoire. Quant aux zones d'activités de Hoerdt, situées de part et d'autre de l'A35, ces dernières ne possèdent plus de terrains libres et présentent un taux de remplissage de 100 %.

C'est dans ce contexte que la Communauté de communes de la Basse Zorn, en lien avec la Collectivité européenne d'Alsace, porte la requalification de la friche de l'Établissement public de santé Alsace Nord (EPSAN), en complément d'une ouverture à l'urbanisation sur son ban de l'ordre de 17 hectares.

En visant la requalification d'un site urbanisé, cette opération s'inscrit dans une démarche de développement économique et de gestion économe de la ressource foncière en réexploitant des terrains déjà artificialisés. Cette ambition est soutenue par l'Eurométropole de Strasbourg qui a, elle-même, réalisé l'Ecoparc Rhéna dans des perspectives identiques, après la fermeture de la raffinerie de Reichstett.

Afin d'appréhender le projet de zone d'activités avec une vision d'ensemble, la Communauté de communes propose d'intégrer des terrains non urbanisés situés sur la commune de Vendenheim, d'une superficie d'environ 5 hectares.

Une partie de ce foncier est classée en zone de réserve foncière IIAUX d'environ 2,8 ha, et est située entre la RM301 et la zone d'activités existante à Hoerdt. Déconnecté du reste

du ban communal de Vendenheim et des espaces agricoles, son intérêt premier est de permettre l'optimisation du plan d'aménagement d'ensemble et du réseau à l'aide d'un bouclage en lien avec la zone d'activité existante à Hoerdt, ainsi que l'aménagement de plusieurs lots supplémentaires.

En contrepartie de cette ouverture à l'urbanisation, environ 4,3 hectares sont reclassés en zone naturelle inconstructible, le long du Neubaechel, afin de garantir la préservation du corridor écologique lié au cours d'eau et ses sensibilités écologiques majeurs.

La grande majorité de la zone IIAUX reste quant à elle maintenue en réserve foncière, dans le respect des orientations de la collectivité en matière de gestion économe du foncier.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'utilité de l'ouverture d'une partie de la zone IIAUX située au Nord-Est de l'Ecoparc rhénan est justifiée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-38
Vu le Plan local d'urbanisme de L'Eurométropole de Strasbourg
approuvé le 16 décembre 2016 et modifié le 25 juin 2021
Vu les demandes d'ouverture à l'urbanisation de zones
IIAU à Eckwersheim, Entzheim, Holtzheim et Vendenheim
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

les motivations d'ouverture à l'urbanisation respectives :

- *d'une partie de la zone IIAUE située à Eckwersheim, à l'Est de la RM226 ;*
- *d'une partie de la zone IIAU située à Entzheim, à l'Est de la rue du Tramway ;*
- *d'une partie de la zone IIAUX située à Holtzheim, au Nord de la RM221 ;*
- *d'une partie de la zone IIAUX située à Vendenheim, au nord-est de l'Ecoparc rhénan.*

décide

d'ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone IIAUE à Eckwersheim, à l'Est de la RM226, par voie de modification du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment au regard :

- *de l'absence de terrains libres disponibles pour l'aménagement de ce projet ;*
- *de l'intérêt du développement d'un pôle de loisirs important pour le Nord de l'agglomération strasbourgeoise ;*
- *de la constitution d'un pôle sportif et de loisirs à un seul et même endroit dans la commune.*

décide

d'ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone IIAU à Entzheim, à l'Est de la rue du Tramway, par voie de modification du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment au regard :

- *de l'absence de terrains disponibles sur les zones d'équipements existantes à Entzheim ;*
- *du développement d'équipements d'intérêt collectif permettant un meilleur accès à des services publics essentielles pour la population ;*
- *de la pérennisation d'un pôle unique et accessible à destination de la petite enfance ;*

décide

d'ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone IIAUX à Holtzheim, au Nord de la RM221, par voie de modification du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment au regard :

- *de l'intérêt de permettre la création des conditions pour développer une activité existante participant à la résilience alimentaire du territoire ;*
- *de la nécessité de proposer une offre nourricière qualitative et durable aux habitants de l'Eurométropole de Strasbourg.*

décide

d'ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone IIAUX située à Vendenheim, au nord-est de l'Ecoparc rhénan, par voie de modification du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment au regard :

- *de l'absence de terrains libres sur les ZA existantes à Hoerdt et à Vendenheim et de la forte demande d'entreprises qui n'a pas pu être complètement satisfaite dans le cadre de la commercialisation des terrains cessibles sur l'Ecoparc rhénan ;*
- *du projet de requalification de la friche de l'Établissement public de santé alsace nord à Hoerdt, qui est porté par la communauté de communes de la Basse Zorn, en cohérence avec les ambitions de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de gestion économe du foncier ;*
- *de la localisation du délaissé qu'il est projeté d'ouvrir à l'urbanisation, entre la zone d'activités de Hoerdt et la RM301 et de l'intérêt d'appréhender l'urbanisation de ces terrains avec une vision d'ensemble ;*
- *de la préservation des sensibilités écologiques présentes au Sud de la RM301.*

précise

- *que les ouvertures à l'urbanisation à Holtzheim et Vendenheim s'inscrivent dans le respect de la stratégie portée par la feuille de route Eco2030 et des orientations du PLU et du SCOTERS en matière de développement économique, de création d'emplois et d'attractivité ;*
- *qu'il n'existe pas de possibilités d'aménagement sur de grandes emprises foncières mobilisables à court terme dans les ZA existantes sur le territoire métropolitain ;*
- *que les capacités d'urbanisation à court et moyen termes dans les zones déjà urbanisées sont faibles et leur faisabilité opérationnelle est complexe ;*

- *que l'ensemble des projets projetés sera réalisé dans le respect de la démarche « Eviter, réduire et le cas échéant compenser » afin de concevoir le développement des équipements collectifs et économique de manière à avoir le moins d'incidences possibles sur le fonctionnement environnemental du territoire.*

charge

la Présidente ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

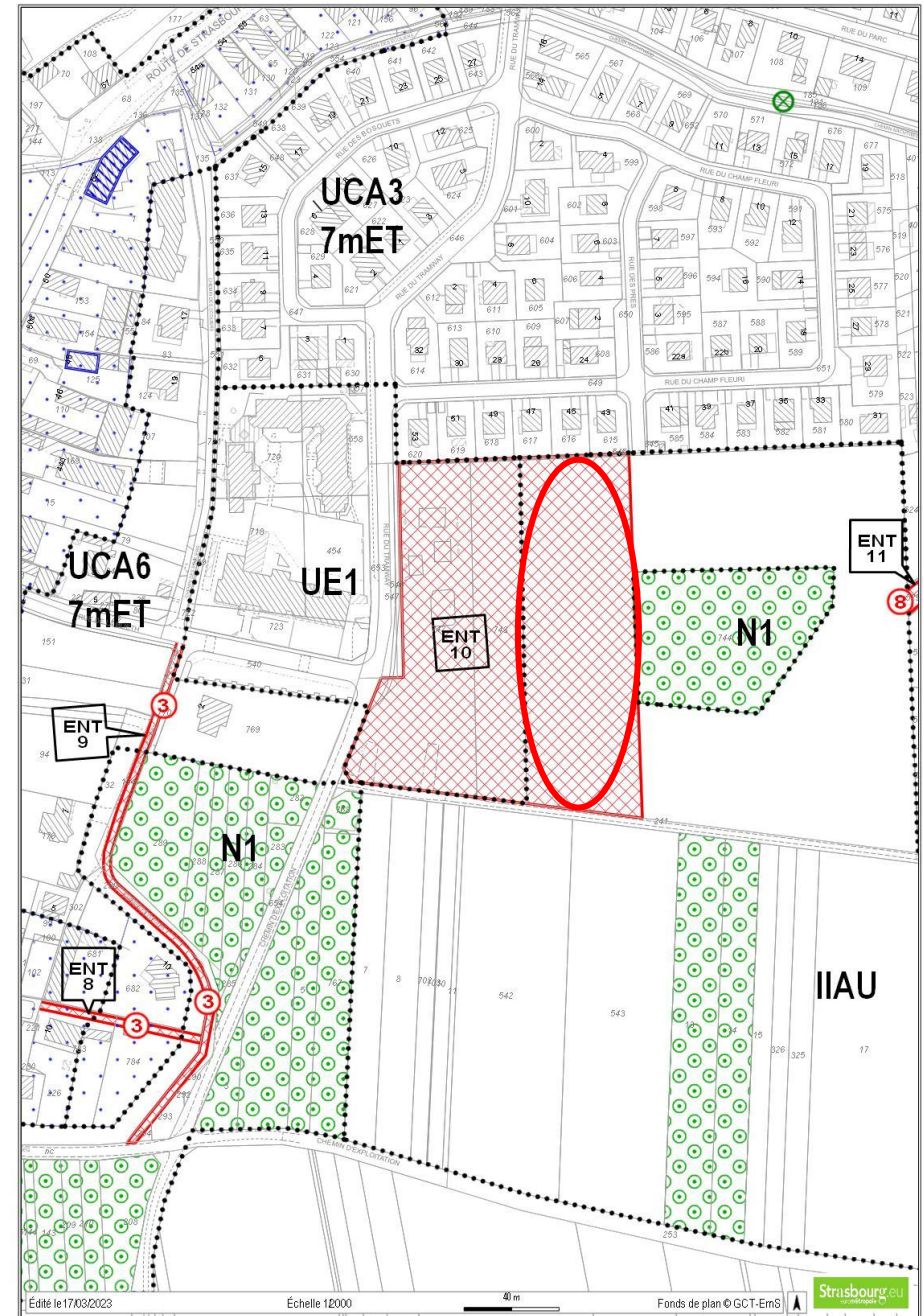
**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157524-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Entzheim : A l'Est de la rue du Tramway

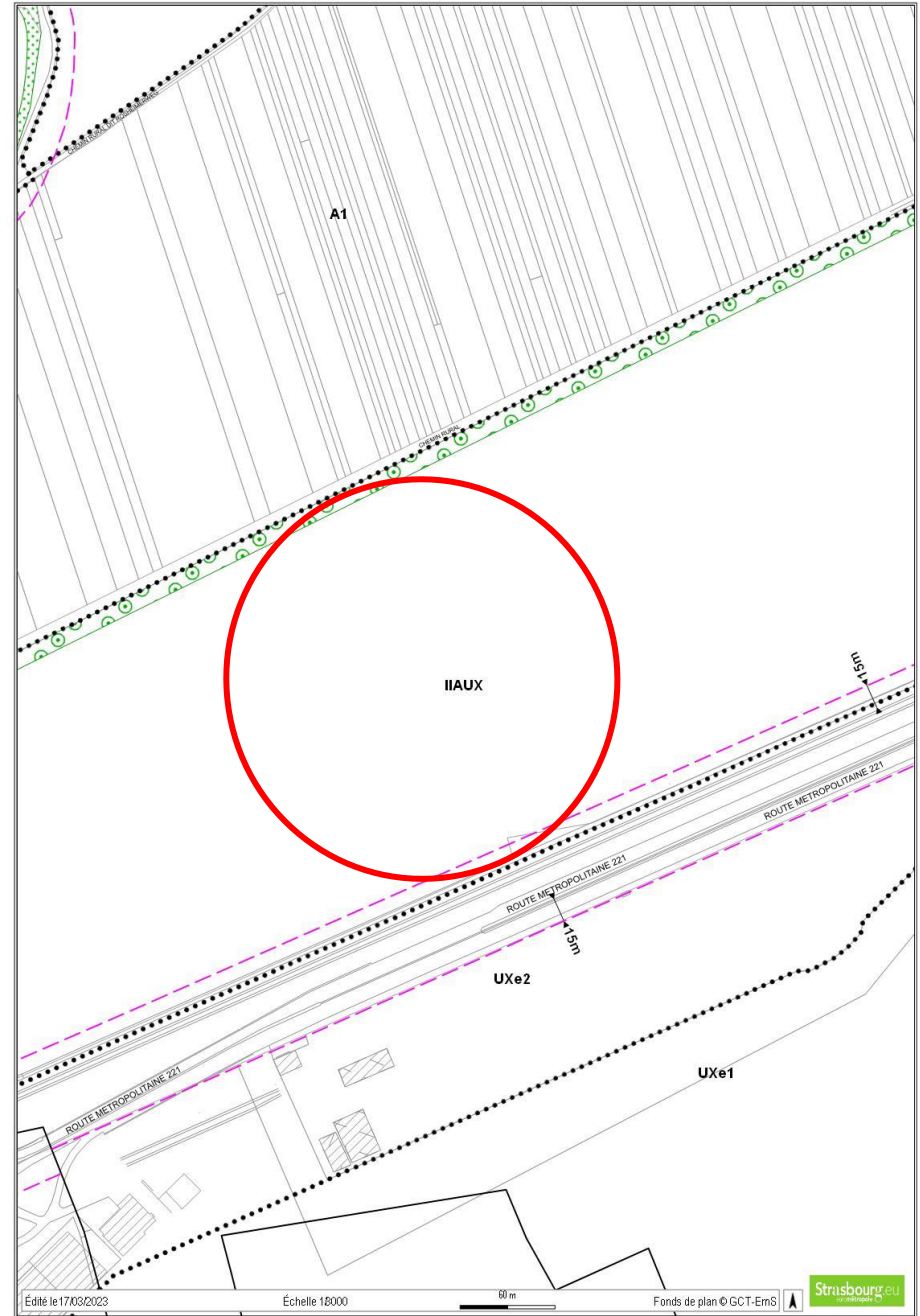


820

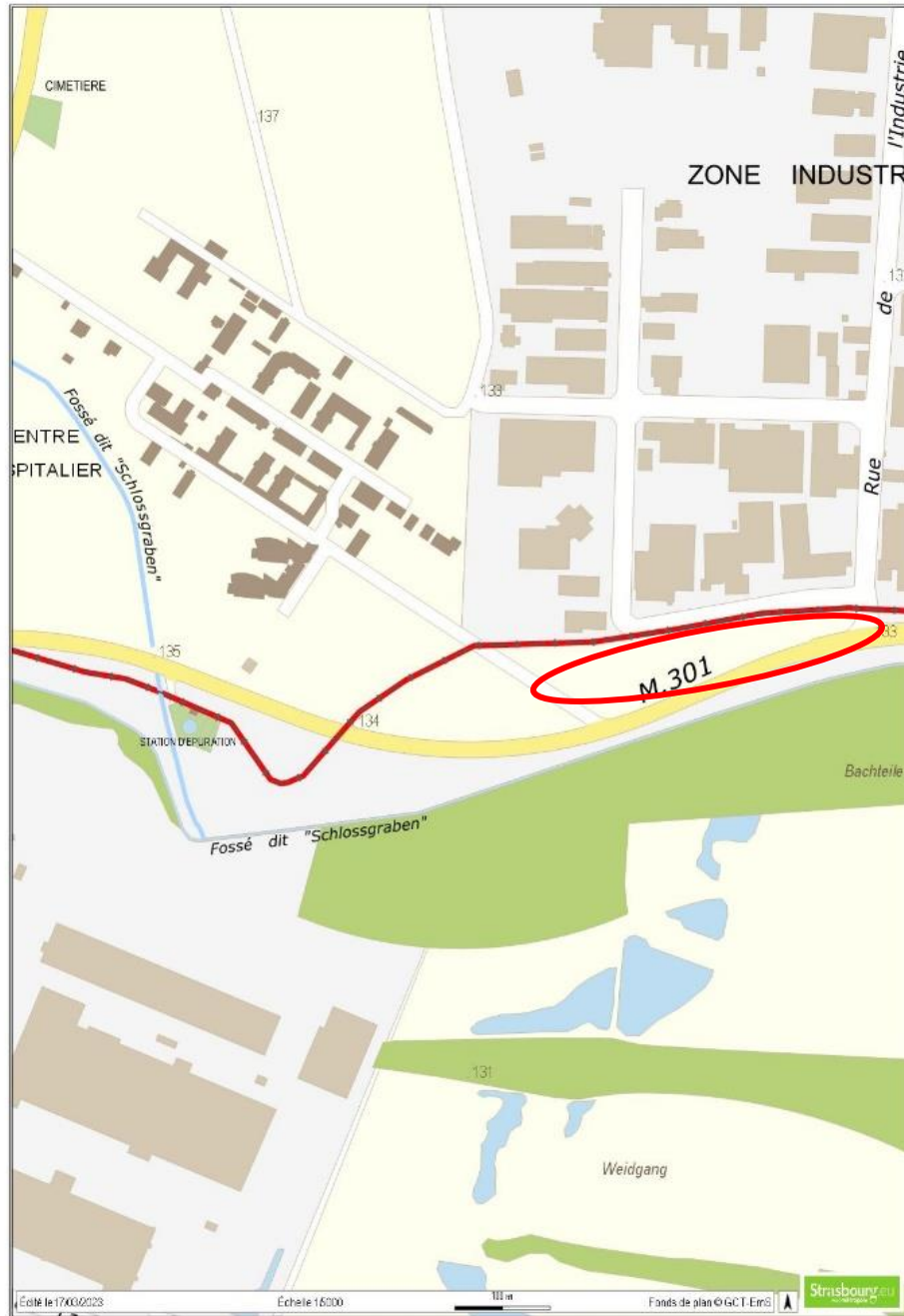
Holtzheim : Secteur PANA, au Nord de la RM 221



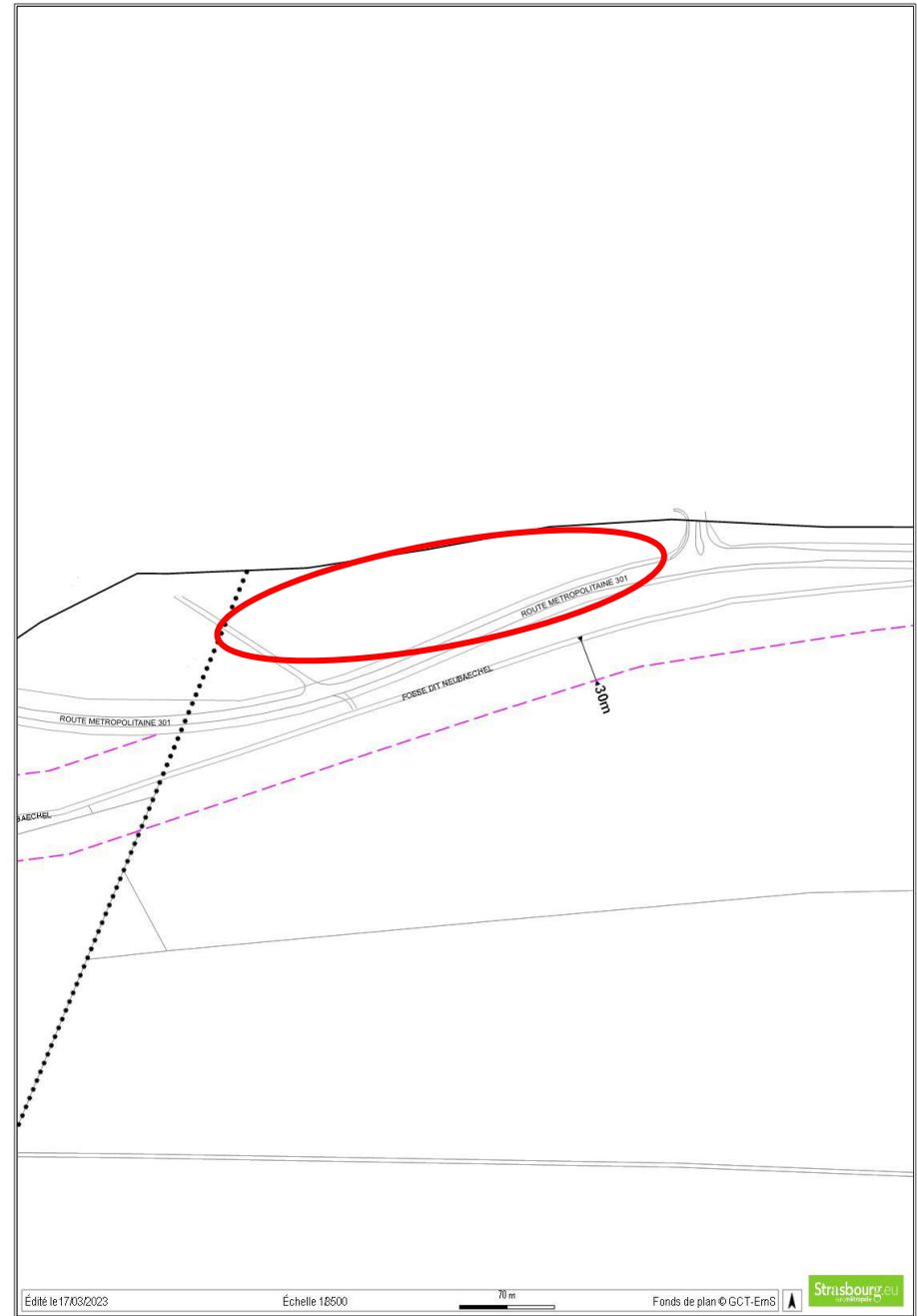
821



Vendenheim : Secteur EPSAN, Au Nord de la RM301



822



Modification n°4 du PLU : ouverture à l'urbanisation de zones au titre de l'article L.153-38 du Code de l'urbanisme.

<p>Pour</p> <p>77</p>	<p>AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOUE Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliyya, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia</p>
<p>Contre</p> <p>0</p>	
<p>Abstention</p> <p>5</p>	<p>AMIET Eric, GRAEF-ECKERT Catherine, HERZOG Jean-Louis, LOBSTEIN Andre, ULRICH Laurent</p>

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Partenariat entre la ville de Strasbourg, l'Eurométropole, la Chambre d'agriculture Alsace et Bio en Grand Est 2021-2026 : résultats intermédiaires 2021-2022 et adoption du plan d'actions 2023-2024.

Numéro E-2023-158

1. Contexte de la reconduction du partenariat agricole et résultats

En septembre 2021, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont reconduit le partenariat conclu avec Bio en Grand Est (BGE) et la Chambre d'agriculture d'Alsace (CAA) en 2010 en renforçant l'accompagnement des agriculteurs locaux en faveur des cultures nourricières et favorables à l'environnement. L'ambition, détaillée dans la convention cadre valant pour la période 2021/2026, est d'aboutir à des résultats plus significatifs et davantage corrélés aux besoins alimentaires, aux enjeux de santé environnementale et à l'urgence climatique du territoire tout en consolidant l'économie agricole par l'accroissement des débouchés locaux.

Aussi, pour accélérer la transition agricole, les moyens humains et financiers ont été renforcés.

Le partenariat se décline en programmes d'actions biennaux qui s'articulent autour de 4 enjeux :

- la préservation des espaces agricoles et le maintien des entreprises agricoles,
- le développement de pratiques et cultures durables,
- le développement des circuits de distribution courts,
- la recréation du lien entre agriculteurs et citoyens/consommateurs.

Les bilans du programme d'actions 2021/2022 ont fait l'objet d'une présentation en groupe de travail intercommunal agriculture-alimentation (représentation des communes de l'Eurométropole), puis en comité de pilotage agriculture constitué des représentants de Bio en Grand Est, de la Chambre d'agriculture Alsace, de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que des structures associées (Agence de l'Eau Rhin Meuse, Etat, SAFER, Terre de Liens).

Outre le travail de fond de gestion volontariste des terrains propriétés de la collectivité, d'accompagnement des agriculteurs aux changements des pratiques et des systèmes de

cultures (agriculture biologique, diversification des cultures, assolements concertés), de renforcement de la vente directe, d'autres avancées significatives peuvent être soulignées :

- la finalisation des protocoles multipartenaires formalisant le schéma de compensations surfaciques lié au projet de station d'épuration sur le secteur sud,
- l'ouverture du chantier relatif au renouvellement des générations,
- le lancement du dispositif de paiement pour services environnementaux avec 32 contrats signés, dispositif juridiquement stable et financièrement soutenu par l'Agence de l'Eau contrairement à celui envisagé pour favoriser l'élargissement des zones de non traitement règlementaires mais finalement écarté,
- des réponses concertées avec le SDEA aux appels à manifestations d'intérêt « filières » de l'AERM/Région Grand Est,
- le lancement d'une étude logistique pour l'approvisionnement des magasins de producteurs,
- le diagnostic des modalités de gestion des restaurations scolaires, doublé pour Strasbourg d'un programme de structuration d'une nouvelle organisation pour les 10 prochaines années et pour les communes de l'Eurométropole d'une offre d'accompagnement à l'occasion du renouvellement de leur cahier des charges.

L'ensemble de ce travail contribue non seulement au plan climat de l'Eurométropole mais il s'inscrit de surcroît très directement dans la stratégie alimentaire co-construite avec les acteurs locaux à travers le comité partenarial alimentation fondé en 2021. Cette stratégie, labélisée projet alimentaire territorial (PAT) et financée via le Plan de relance, vise à favoriser l'alimentation saine accessible à tous, dans le respect des écosystèmes, en faveur de l'économie locale, pour une plus grande résilience alimentaire du territoire.

Enfin, une coopération décentralisée avec Kampala (Ouganda) a été officiellement lancée en octobre 2022. Elle comporte notamment un volet « agriculture » qui s'appuie sur les résultats de ce travail. Elle lui apporte également une intéressante mise en perspective par un effet de miroir permettant de questionner autant les méthodologies de construction de projets que les pratiques d'agriculture elles-mêmes.

2. Le programme d'actions 2023/2024

Outre les actions de fonds, le programme 2023/2024 assure d'abord la poursuite du travail engagé sur des sujets primordiaux tels que la protection de l'eau et des ressources, la réduction de l'empreinte carbone de et par l'activité agricole.

Il renforce aussi le lien avec le bassin de consommation à des fins de souveraineté alimentaire par le développement des circuits de proximité et l'évènementiel. Ainsi, une nouvelle édition du Tour des Fermes est prévue le 18 juin 2023 sur les communes de Blaesheim, Lipsheim et Geispolsheim dans le cadre des 2èmes rendez-vous de l'alimentation organisés par l'Eurométropole de Strasbourg en partenariat avec une trentaine de structures.

Un quatrième magasin de producteurs bio ouvrira ses portes après sept années de gestation d'un projet comprenant également une offre de restauration, une épicerie et un lieu d'animation autour de l'alimentation saine, de qualité et pour tous ; le projet KOOMA trouve sa place dans l'écrin de la Manufacture des Tabacs en reconversion.

La structuration d'une filière légumineuse s'organise autour d'un jeune groupement de producteurs du sud de l'agglomération ; elle suppose de réussir la mise en réseau des professionnels du conseil et du financement autant que l'identification et la mobilisation des débouchés dont la restauration scolaire.

Ce programme d'actions officialise également la démarche Zones d'Activités Agricoles, initiée sur quatre secteurs prioritaires : Mélanie à Strasbourg, Baggersee à Illkirch-Graffenstaden, PANA à Holtzheim et Fontaine sur Souffelweyersheim, Hoenheim et Bischheim. Retenus sur la base de la volonté d'y pérenniser définitivement l'activité agricole, ces secteurs seront les incubateurs des nouvelles façons d'accélérer la transition agricole. Cette démarche ZAA a pour objectif de favoriser la co-construction de projets avec les agriculteurs en impliquant les habitants afin de créer des réservoirs nourriciers. Elle doit nous permettre de renforcer nos outils d'intervention par extrapolation du modèle des zones d'activité classiques. Et, cette démarche trouve à compléter celles, similaires, appliquées à des périmètres cristallisant d'autres enjeux, respectivement Cités Fertiles pour les quartiers prioritaires politique de la ville et La Ceinture Verte qui s'appuie sur les éléments de patrimoine historique, naturel et nourricier de Strasbourg.

Enfin, il légitime le très sensible travail amorcé avec détermination sur le renouvellement des générations qui se ramifie en une pluralité de chantiers :

- une approche organisée des agriculteurs en âge de prendre leur retraite : l'objectif est de détecter le potentiel de transmission d'entreprises et d'offrir un appui aux cédants. 93 agriculteurs de plus de 55 ans ont été recensés et seront contactés. La mobilisation d'une diversité d'acteurs est ainsi assurée (Jeunes Agriculteurs, SAFER, Etat, Région, Mutualité Sociale Agricole, Centre de fiscalité et gestion),
- la mise en œuvre d'espaces test agricoles : l'objectif est d'éprouver la détermination des porteurs et la viabilité de leur projet préalablement à leur installation. Ce dispositif dépasse le simple conseil et se caractérise par trois fonctions. La fonction de couveuse garantit un cadre légal pour l'exercice du test d'activité ; la fonction de pépinière met à disposition des moyens de production ; la fonction d'accompagnement organise le suivi des porteurs de projet. La conception d'un tel outil suppose d'identifier du foncier disponible, de sélectionner les porteurs de projets admis à se tester et d'articuler plusieurs niveaux contractuels :
 - le Contrat d'Accompagnement au Projet d'Entreprise (entre Antigone la couveuse d'activités et le porteur de projet),
 - la convention d'occupation précaire pour mise à disposition du foncier (entre la collectivité propriétaire et Antigone),
 - une convention d'accompagnement associant Ville et Eurométropole aux acteurs impliqués dans l'une ou l'autre des fonctions de l'espace test agricole (Chambre d'agriculture, Bio en Grand Est, Antigone, Terre de Liens, SAFER, EPLEFPA). Cette convention est en cours d'élaboration, elle fera l'objet d'une signature en 2023.
- la construction d'un référentiel pour une UCARE - Unité Capitalisable d'Adaptation Régionale en lien avec le lycée agricole d'Obernai : l'objectif est de compléter la formation du BPREA (brevet professionnel responsable d'entreprise agricole) par l'expression des attentes, ambitions, actions d'une agglomération sur l'enjeu de la transition agricole et alimentaire. Une telle UCARE devrait contribuer à générer un vivier de chefs d'entreprises et de chefs de cultures aux profils et compétences affûtés

pour développer des projets viables en secteur urbain et péri-urbain. Cette UCARE une fois mise en place, il conviendra de contribuer à son animation par des interventions à vocation pédagogique.

3. Les conventions d'objectifs et de financement

Pour assurer la mise en œuvre du programme d'actions 2023/2024, il est nécessaire de s'adjoindre les compétences techniques de nos partenaires. Ces compétences sont estimées en jours/homme, selon les modalités prévues par les conventions d'objectifs et de financement soumises à l'approbation du Conseil municipal de la Ville de Strasbourg et du Conseil de l'Eurométropole, sur la base des éléments suivants :

Bénéficiaire	Objet	2023			2024			Total programme
		VDS	EMS	Total (€) EMS VDS	VDS	EMS	Total (€) EMS VDS	
CAA	33 actions du programme 850j/h à réaliser dont 600j/h financés à hauteur de 400€/j	30 000	90 000	120 000	30 000	90 000	120 000	240 000
BGE	Actions orientées AB 120j/h financés à hauteur de 330€/j	10 000	30 000	40 000	10 000	30 000	40 000	80 000
Terres de Liens	Actions renouvellement des générations 33j/ financés à hauteur de 325€/j		5 400	5 400		5 400	5 400	10 800
Total		40 000	125 400	165 400	40 000	125 400	165 400	330 800

4. La mise à jour du protocole d'accord relatif à l'indemnisation des agriculteurs impactés par les projets urbains

Un protocole d'accord relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés en cas de projets urbains a été délibéré en 2016. Sa mobilisation au fil de la mise en œuvre de tels projets représente une composante incontournable de la méthodologie de prise en compte

de la dimension agricole (action 2 de chacun des programmes biennaux). Ce protocole a pour objectifs de

- favoriser les solutions amiables par des propositions d'indemnisation pragmatiques, équitables et améliorées au regard du droit commun ;
- donner du poids à l'argumentaire de la collectivité aménageur en cas de procédure d'expropriation, dont l'issue serait sinon encore plus aléatoire ;
- contribuer à la mise en œuvre des orientations de diversification et conversion à l'agriculture biologique définies par les partenaires ;
- maîtriser un poste financier incontournable dans le budget des opérations d'aménagement.

Ce protocole fait lui-même référence au protocole d'indemnisation des préjudices signé en 2001 par la profession agricole et les services des finances publiques de l'Etat, document qui a servi jusqu'à présent de référence au calcul des indemnités. Ce dernier document vient de faire l'objet d'une révision, actée le 26 janvier 2023. Au vu de cette évolution, il convient de mettre à jour le protocole signé par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg avec la CAA en 2016.

En synthèse, cette mise à jour porte sur :

- les modalités de calcul de la marge brute réelle (moyenne des résultats de la marge brute des trois années restantes parmi les cinq dernières après avoir écarté la plus mauvaise et la meilleure),
- la définition d'une marge brute forfaitaire (trois types de productions considérées),
- la détermination d'un coefficient multiplicateur en fonction de la pression foncière (6 pour le territoire de l'Eurométropole au lieu de 5) et du profil de l'exploitant/l'exploitation (Jeune Agriculteur +1, Agriculteur Biologique +1...),
- les niveaux de déstructuration économique et les majorations d'indemnité correspondant (4 niveaux au lieu de 2 précédemment pour des majorations pouvant atteindre 35% au lieu de 20%).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *le programme détaillant les actions à mener sur la période 2023/2024 pour accélérer la transition agricole, programme convenu entre la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, la Chambre d'agriculture d'Alsace et Bio en Grand Est,*
- *l'ensemble des actes pris dans ce cadre, dont la mise à jour du protocole d'accord relatif à l'indemnisation des agriculteurs impactés par les projets urbains,*
- *les conventions d'objectifs et de financement avec la Chambre d'agriculture d'Alsace, Bio en Grand Est et Terre de Liens,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à signer le programme d'actions 2023/2024 détaillant les actions à mener pour accélérer la transition agricole,*
- *à signer les conventions d'objectifs et de financement 2023/2024 avec la Chambre d'agriculture Alsace, Bio en Grand Est et Terre de Liens,*
- *à signer le protocole d'accord relatif à l'indemnisation des agriculteurs impactés par les projets urbains,*
- *à accomplir et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,*

décide

- *d'imputer les dépenses de manière suivante :*

budget EMS 2023 : 125 400 € sur la ligne DU01R Fonction 6312 – Nature 65748 – programme 8014 (montant disponible) soit :

- *90 000 € pour la Chambre d'agriculture Alsace,*
- *30 000 € pour Bio en Grand Est,*
- *5 400 € pour Terre de Liens.*

budget EMS ultérieur : 125 400 € sur la ligne DU01R Fonction 6312 – Nature 65748 – programme 8014

- *90 000 € pour la Chambre d'agriculture Alsace,*
- *30 000 € pour Bio en Grand Est,*
- *5 400 € pour Terre de Liens.*

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157340-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**



• opaba •
Les Agriculteurs BIO d'Alsace

Strasbourg.eu

eurométropole



Transition agricole Bilan 2021



Animation du partenariat

- 4 réunions du comité de pilotage pour la définition des ambitions partagées et la refonte du programme d'actions
- Signature du partenariat le 26 septembre 2021
- Doublement de l'enveloppe financière dévolue par la collectivité au travail partenarial
- Renforcement des moyens humains
Coordination à établir



Plan d'actions 2021-2022 : 4 enjeux – 8 axes – 32 actions

Préserver les espaces, maintenir les entreprises agricoles et favoriser l'installation des jeunes

Développer une agriculture respectueuse de l'environnement et des ressources : évolution des systèmes et des pratiques

Soutenir les filières de proximité : vente directe et débouchés locaux

Renforcer le lien entre agriculteurs et citoyens

Planification et aménagement territorial

- PLUi
- Projets urbains

Gestion du foncier

- Orientation foncier libre
- BRCE
- Cession, transmission, installation
- PSE
- AFAFE

Système de production

- AB
- Diversification

Pratiques agricoles

- TVB
- Air
- Eau
- Eco-pâturage
- Bas carbone

Innovation

- Energie
- REUT

Circuits courts

- Vente directe
- Projets collectifs
- Logistique
- Aide alimentaire

Circuits de proximité

- Restauration scolaire
- Restauration collective
- Cuisines centrales
- Transformation/IAA

Promotion

- Observatoire
- Communication communes/agriculteurs
- Mangeons local
- Tour des fermes

ACTION 1 : Prendre en compte la dimension agricole dans l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

PLUi

- réunions PPA et approbation modification n°3
- réunions de concertation modification n°4 à prévoir

Instruction de permis de construire et conseil aux agriculteurs : 7 dossiers

Lancement d'un travail d'articulation entre les services EMS/CAA sur les sujets d'autorisation d'urbanisme : révision de la cartographie des sièges d'exploitation / BD bâtiments agricoles à prévoir

Ouvrir la réflexion sur le sujet « zéro artificialisation nette »

ACTION 2 : Prendre en compte la dimension agricole dans les projets d'aménagements urbains

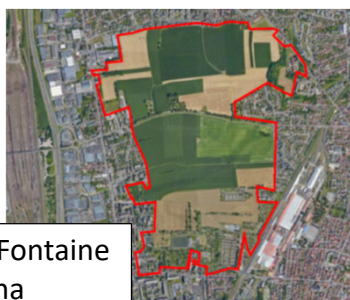
Etat d'avancement des projets urbains

	diagnostic agricole	information des agriculteurs	établissement dispositif compensation agricole	Indemnisation occupations temporaires	suivi du chantier	suivi post chantier
Champ captant canalisations STEP Sud	2014	2014-2015	2014	2015-2019	2015-2019	2021-2022
Schéma d'assainissement	2020	janv-22	2022	2022-2025	2022-2025	
Piste cyclable Vendenheim Eckwersheim	2020-2021	2021	2021	2021-2022	2021-2022	
Piste cyclable Breuschwickersheim Achenheim		2021	2021	néant	2021	
ZA Redoute/Maréchaux	2021	févr-22	2022-2023	néant	2023	

Parvenir à consolider une vue d'ensemble des projets envisagés et en cours

5

ACTION 2 : Projets urbains – Zones d'activité agricole / Cités fertiles



ZAA Fontaine
139 ha

ZAA PANA 24 ha

Installation d'un JA hors cadre familial sur 1,5 ha et espace test sur 3 ha



Objectifs

- Faire évoluer ces secteurs agricoles vers une production nourricière
- Renforcer la TVB
- Prendre en compte les attentes des urbains (besoins alimentaires, insertion professionnelle...)

Pilotage EMS en lien avec les communes

Suites à donner

- Diagnostics agricoles, concertation avec les agriculteurs présents sur site, vérification de la disponibilité du foncier agricole
- Etudes des modèles agricoles à privilégier (multifonctionnalité) - Elaboration d'un espaces test (secteur PANA)



ZAA Mélanie 25 ha



Cité Fertile Elsau
8 ha

6

ACTION 3 : Pérenniser les contrats de location en baux ruraux à clauses environnementales lient les exploitants et la collectivité

ACTION 4 : Définir l'orientation des terres agricoles libres, propriété de la Ville, de l'Eurométropole Strasbourg ou sous gestion de la collectivité

Libération de 7 ha (M. Kuntz)

- Consolidation de 2 JA en cours d'installation (Oberschaeffolsheim) sur 1,5 ha au total
- Attribution prairie 3ha à un éleveur
- Installation d'un JA hors cadre familial sur PANA (1,5 ha)

27 contrats BRCE sur le territoire EMS (129 ha), dont 4 nouveaux fin 2020 et 2021:

- 1,2 ha Eschau AB + implantation haie
- 3,07 ha Eckbolsheim prairie 0 phyto + implantation haie
- 1,2 ha Oberschaeffolsheim AB + implantation haie
- 0,3 ha Oberschaeffolsheim prairie AB + entretien boisement

5 contrats BRCE hors territoire EMS (12,5 ha), dont 3 nouveaux en 2021:

- 0,85 ha Erstein 0 herbicide à partir de fin 2023 + entretien boisements
- 2,87 ha Batzendorf 0 herbicide à partir de 2025
- 0,4 ha Niederhaslach prairie 0 phyto + conservation boisements

7

ACTION 5 : Favoriser l'installation de jeunes agriculteurs en posant les principes d'une stratégie de transmission des entreprises agricoles

Etat des lieux

½ des agriculteurs seront à la retraite d'ici 2030 (source DRAAF)

103 actifs agricoles domiciliés sur EMS sont nés avant 1967 (+ 55 ans)

Enjeu / cibles

Au de là de la gestion/orientation du foncier propriété VDS/EMS

- Quelle articulation possible avec **les communes** dans l'orientation de leur foncier agricole ?
- Quelle possibilité d'accompagner le renouvellement des générations et d'orienter le foncier privé **des cédants** vers des installations ?

Etapas

- 26/11/21, réunion EMS/VDS/CAA/BGE : partage de l'état des lieux, des objectifs et méthodologie
- 25/2/22, réunion EMS/VDS/CAA/BGE/TdL : validation du schéma partenarial d'intervention (cible, courrier pour prise de contact, grille d'entretien) pour une 40aine d'entretiens en 2022
- Mars 2022, réunion élargie aux acteurs intéressés à la transmission/installation : présentation du schéma d'intervention

8

ACTION 6 : Mobiliser des systèmes de type Paiements pour services environnementaux (PSE)

- Étude PSE menée par Oréade-Brèche démarrée en juin 2021
- Validation du périmètre géographique d'intervention : aires d'alimentation de captages, bassins versants soumis à érosion, périmètres des trames vertes et bleues
- Critère d'éligibilité pressenti pour un exploitant : avoir au moins 30% de sa SAU dans les zones à enjeux

Suite à donner :

- Définir les critères d'éligibilité et les bornes associées aux mesures soutenues
 - surface (ha) en (jachères et) bandes prairiales et/ou fleuries
 - % SAU en cultures BNI
 - nombre de cultures différentes
 - nombre de jours de couverture des sols
- Définir les modalités de mise en œuvre et de suivi
- Présenter le dispositif aux agriculteurs (200 agriculteurs cibles)
 - Atelier PSE dans le cadre de l'étude CAA – Aire d'Alimentation de Captage de Plobsheim
 - Réunions collectives pour les autres secteurs
- Contact individuel avec les agriculteurs qui manifesteront un intérêt

Report d'avril à octobre
du dossier de demande
de subvention à l'AERM

Mais les agriculteurs
doivent s'engager
courant 2022 pour une
mise en œuvre du
dispositif en 2023

9

ACTION 7 : Moderniser le parcellaire en intégrant la préservation de l'environnement via l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE)

- Aménagements fonciers de la rocade sud à Geispolsheim, Lipsheim et Fegersheim
- Suivi des AFAFE COS

-> prises de possession visées en 2022 ou 2023

10

ACTION 8 : Développer l'agriculture biologique

Actions de sensibilisation collective des agriculteurs : Mois de la bio et articles

10 Accompagnements individuels (conversion/diversification) / agriculteurs

4 conversions pour 5 ha au total

- Fédération des aveugles / Bunker Comestible - Champignons
- Ilot Meinau - Légumes
- Mey à Oberschaeffolsheim - Légumes
- SCEA du Glockelsberg - Légumes

=> 310 ha au total sur l'EMS conduits en bio

Structuration des filières : chanvre graine et luzerne, betterave à sucre

11

ACTION 9 : Susciter et accompagner les projets de diversification agricole pour développer la souveraineté alimentaire du territoire (maraichage, petits fruits, arboriculture, légumineuses, élevage ...)

Accompagnement technique des producteurs par Planète Légumes

- 30 adhérents

Accompagnement de la SAS Graines d'Alsace par Planète Légumes et l'IFLA

- 5 adhérents, environ 50 ha de production (lentilles, pois chiche et quinoa)

Suite à donner :

Contacts individuels avec les 60 producteurs de légumes et petits fruits identifiés sur l'EMS pour recenser les projets de développement et besoins d'accompagnement (technique, débouchés, main d'œuvre ...)

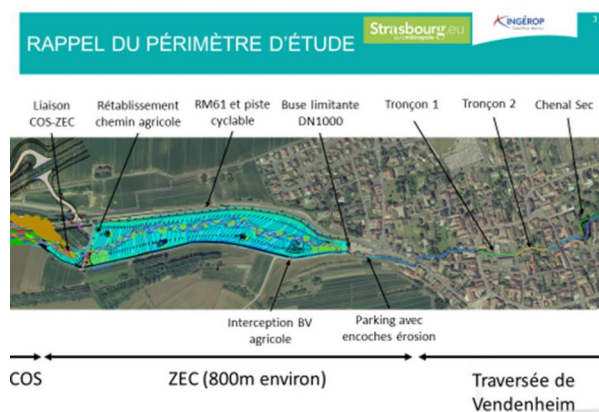
12

ACTION 10 : Développer les trames vertes et bleues afin de renforcer la fonctionnalité écologique des espaces agricoles



- Présentation aux agriculteurs (30aine concernés)
- Gestion du foncier pour la mise en œuvre du projet
- Présentation du protocole d'indemnisation dans les zones de sur-inondation

Projet de réaménagement du Muhlbaechel à Vendenheim sur 2 secteurs (partie amont et zone urbanisée)



13

ACTION 11 : Limiter l'impact des activités agricoles sur la qualité de l'air

- Actions de sensibilisation collective : Article presse, 2 démonstrations de matériel d'épandage moins émissifs
- Diffusion de la synthèse du diagnostic « volatilisation des produits phytosanitaires » aux exploitations enquêtés
- CAA porteuse de 3 actions (sur la base de la méthodologie action 11) dans le cadre de la révision du PPA de l'Eurométropole (pilotage DREAL)
- Réflexions pour la mise en œuvre d'un dispositif de soutien à des bandes fleuries ZNT à la demande de la CAA :
 - EMS : en attente de stabilisation du cadre réglementaire (Décision Conseil d'Etat juillet 2020) avant de définir les conditions financières (max 400 €/ha).
 - Mais certaines communes ont signé des protocoles avec leurs agriculteurs (Oberhausbergen et Niederhausbergen) ou envisagent de le faire (Oberschaeffolsheim, Geispolsheim et Vendenheim)



14

ACTION 12 : Protéger la ressource en eau potable

Depuis janvier 2021, recherche et détection des métabolites du S métolachlore et du chloridazone dans plusieurs captages

Plobsheim :

- Aire collective de Remplissage et Lavage (ARL) de pulvérisateurs sur Plobsheim/Eschau en phase projet
- Travail sur les panneaux de présentation de l'ARL au grand public
- Etude relative à la mise en place d'outils fonciers et au développement de nouvelles filières
- Visite de la sucrerie d'Erstein

Lampertheim :

- Etude AAC : rédaction du cahier des charges et attribution du marché

Rapprochement avec le SDEA (COPIL 3 fois par an) → candidature commune AMI filières : chanvre (matériaux biosourcés) et luzerne

15

ACTION 13 : Lutter contre l'érosion et les coulées de boues

- **Assolements concertés :**
 - Achenheim, Eckwersheim, Hangenbieten, Breuschwickersheim (en partie), Lampertheim, Oberhausbergen
 - 6 réunions pour environ 800 ha concernés
- **Aménagements d'hydraulique douce :**
 - 733 mètres linéaire d'aménagements d'hydraulique douce sur Hangenbieten, Eckwersheim, Oberhausbergen, Vendenheim (2 fascines, 2 haies, 7 bandes enherbées). **Total 8,5 km depuis 2019**
 - Réunions sur Niederhausbergen, Breuschwickersheim, Osthoffen

16

ACTION 14 : Encourager le développement de pratiques vertueuses et innovantes dans les exploitations agricoles conventionnelles (agroécologie, réseau DEPHY, certification environnementale et HVE, SIQO ...)

- 3 tours de plaine sur Niederhausbergen, Achenheim et Blaesheim : 51 participants
- Développement des pratiques d'agriculture de conservation des sols : 8 agriculteurs accompagnés par la CAA

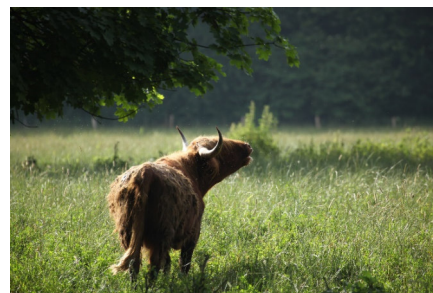


17

ACTION 14 : Développer les pratiques d'éco-pâturage

- Poursuite des démarches d'éco-pâturage à la Robertsau et au Rohrschollen, soit par conventionnement avec des éleveurs, soit en régie (acquisition d'un troupeau de Highlands par la ville de Strasbourg)
- Etude sur le potentiel d'écopâturage sur Strasbourg: 1^{ère} phase concernant l'identification de terrains susceptibles d'accueillir de l'écopâturage

Suites à donner : élaboration de scénarii pour chaque typologie de site (recours à un éleveur / recours à une entreprise spécialisée / régie) et AMO pour passation marchés le cas échéant



18

ACTION 16 : Accompagner les exploitations dans une démarche bas carbone

Test de la méthode de diagnostic carbone en élevage bovin avec 2 exploitations agricoles :

- 1 diagnostic carbone en bovin lait (Kolbsheim)
- 1 diagnostic carbone en bovin viande (Oberhausbergen)

Suites à donner :

Finalisation des diagnostics et élaboration des plans d'actions

Réalisation de diagnostics en élevage et en grandes cultures

19

ACTION 17 : Faire du secteur agricole un contributeur de la politique territoriale de développement des énergies renouvelables

Photovoltaïque

- 4 sessions de formation dans le Bas-Rhin : « photovoltaïque agricole sur toiture : une opportunité ? » 65 agriculteurs formés dont 6 de l'EMS
- Information des porteurs de projet : 9 agriculteurs
- 2 études de faisabilité photovoltaïque dans le cadre de l'appel d'offres des Chambres d'agriculture du Grand Est

Méthanisation

Expérimentation de couverts d'interculture à vocation énergétique (CIVE) à Mundolsheim : tests de différents mélanges d'espèces

Actions de sensibilisation sur le photovoltaïque, la méthanisation et les CIVE : articles, brochure, Terr'Innov ...

20

ACTION 18 : Etudier les possibilités de réutilisation des eaux usées en agriculture

Partage de connaissance sur l'irrigation sur les secteurs autour des 3 stations d'épuration sur le territoire de l'EMS (station d'Achenheim, station de la Wantzenau, future station zone sud) :

- présence d'exploitants irrigants ou non, difficulté à accéder à une ressource en eau,
- besoins pour chaque type de culture (quantité, périodes),
- modalités opérationnelles (type d'aspenseurs, portée, pression nécessaire, etc.),
- éléments de coût pour la mise en place d'une irrigation avec un forage.

Identification des exploitants agricoles et pratiques sur le secteur de Achenheim

- Zone ciblée : entre Bruche et Canal de la Bruche (363 ha dont actuellement 70% maïs, 24% blé tendre, 5% betterave)
- 73 exploitants répertoriés dont 24 disposent d'une surface > 5 ha (prioritaires comme usagers potentiels)
- Pratiques actuelles : pas d'irrigants car nappe trop profonde. REUT représente donc une nouvelle ressource pour aider à diversifier les cultures, améliorer les rendements.
- Sensibilisation : rédaction article (parution prévue dans l'Est agricole et vinicole début 2022), réunion de sensibilisation et d'échange avec les exploitants prioritaires (1er trimestre 2022)

Identification des exploitants agricoles et pratiques sur le secteur de la STEP Sud

- En cours

21

ACTION 19 : Accompagner les projets individuels de transformation et de vente directe

15 producteurs accompagnés :

Aménagement de locaux de transformation ou de vente, agrément Centre d'emballage d'œufs, installation d'un distributeur automatique ...

Accompagnement :

- Faisabilité technico-économique
- Plan de maîtrise sanitaire
- Réglementation
- Financier : aide Région et Feader et Plan de relance (JMV)

ACTION 20 : Développer la vente directe par un maillage de points de distribution

Accompagnement de la coopérative du Temple Neuf à la recherche de producteurs

22

ACTION 21 : Accompagner les projets collectifs de vente ou de transformation

- **Sillon dans la zone commerciale nord : ouverture en mars 2021**
 - Elaboration du règlement intérieur, des contrats de mandat et du planning
 - Appui à l'organisation marchande et à la mise en place du système informatique
 - Appui à la mise en place du Plan de maîtrise sanitaire
 - Dossier France Relance
- **La Nouvelle Douane à Strasbourg**
 - suivi du fonctionnement et du collectif
 - visite de la Maire en décembre
- **Manufacture LAB à Strasbourg**
 - Animation du groupe de producteur et SCIC (ouverture 2023)
 - Dossier France Relance
 - Visite du DGAL en septembre

23

ACTION 22 : Faciliter l'accès des produits locaux au centre-ville de Strasbourg et dans l'Eurométropole Strasbourg

Zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) :

- Réalisation d'une enquête auprès des entreprises agricoles et analyse des résultats
- 400 agriculteurs ont des parcelles sur l'EMS
Plus 300 producteurs (dont 250 hors EMS) commercialisent leurs produits en vente directe sur l'EMS
Véhicules majoritairement crit'air 3 et 4
- Participation aux groupes de travail : évaluation des impacts, dérogations pour les produits alimentaires en circuits courts, Pass ZFE
- Dérogation de 3 ans pour la distribution de denrées alimentaires en circuits courts et pour certains véhicules spécifiques dont les véhicules frigorifiques

Logistique de proximité

- Identification des enjeux
- Choix d'un travail centré sur les besoins des magasins de producteurs
- Rédaction du cahier des charges pour une étude portant sur la mise en œuvre d'une logistique collaborative et mutualisée pour l'approvisionnement des magasins de producteurs de l'Eurométropole

24

ACTION 23 : Développer les capacités d'achats groupés des collecteurs locaux de denrées alimentaires à visée de distribution aux plus démunis

Contexte

- Augmentation des volumes distribués (+6% en 2020) et des bénéficiaires (+15% en 2021) mais baisse des dons des GMS
- Banque alimentaire livre 70 associations sur l'Eurométropole (110 sur le Bas-Rhin) : produits secs et produits frais issus du FEAD, CNES et des ramasses.
- 3 grands collecteurs (Restos du cœur, Banque alimentaire, Secours populaire) ramassent systématiquement auprès des grandes surfaces.
- Volonté de diminuer le part de produits industriels transformés dans les colis et de compléter les stocks

Amorce du diagnostic de l'aide alimentaire sur Strasbourg : 25 associations consultées / 45 identifiées

- Une 12aine réalisent des achats en complément des livraisons de la Banque alimentaire
- Les achats : fruits, légumes, œufs, produits laitiers, produits halal.

Suites à donner

- Dons alimentaires : Information aux producteurs sur SOLAAL et Proxidon
- Achat de denrées : Évaluation des besoins en produits frais, de l'enveloppe financière dédiée à l'achat de produits frais, de la part susceptible d'être orientée vers les producteurs locaux
- Accompagnement sur demande : **Epicierie sociale de Bischheim**/inscription ApproAlsace

25

ACTION 24 : Augmenter la part de l'approvisionnement bio et locale dans la restauration scolaire

- Accompagnement des communes (Strasbourg et Ostwald) à la rédaction des marchés publics et à la mise en œuvre d'une politique globale pour la restauration collective en périscolaire
- Proposition d'un accompagnement au suivi des marchés de restauration de Strasbourg

Suite à donner

- AMO Strasbourg sur 3,5 ans afin de construire une organisation future de la restauration scolaire à Strasbourg.
 - Diagnostic (2022)
 - Vision des évolutions à horizon 10 ans (2022 à 2024)
 - Accompagnement de la collectivité dans la structuration d'une nouvelle organisation (2024-2025)
- Enquête auprès de 32 communes de l'Eurométropole concernant le fonctionnement des cantines scolaires et leur approvisionnement
- Proposition d'un accompagnement à la rédaction des marchés de restauration des communes

26

ACTION 25 : Inciter la restauration collective à augmenter sa part d'approvisionnement bio et local

ACTION 26 : Renforcer la place des produits bio et locaux dans l'approvisionnement des cuisines centrales des sociétés de restauration

- Réécriture des conventions de partenariat avec les SRC prestataires (Alsacienne de restauration et API)
- Accompagnement (API et Alsacienne de Restauration) au sourcing produits et au développement local des filières EGALIM compatibles
- Formation des équipes encadrantes (dont Alsacienne de Restauration)

27

ACTION 27 : Consolider les outils de transformation et renforcer le lien avec les IAA pour répondre aux besoins du territoire

- Réunions de travail avec Alsace Qualité et l'ARIA pour évaluer les opportunités d'approvisionnement local
- Accompagnement des porteurs de projets
 - technique : Les Retoqués, Cuisine de Demain
 - financier (plan de relance) : les Retoqués, Sodicro, Solibio
- Etude d'opportunité sur la transformation de légumes en Alsace (CeA) :
 - 2^{ème} gamme – Conserves : intérêt à développer des outils pour la prestation de services aux producteurs et la valorisation des pertes et invendus => Mise en relation entre porteurs de projet et producteurs
 - 4^{ème} et 5^{ème} gammes – Légumerie : outils existants sur le territoire qui ont une marge de développement et une demande de la restauration scolaire qui a tendance à stagner
- Filière chanvre graine : identification de producteurs EMS susceptibles d'approvisionner Chanvr'eel

28

ACTION 28 : Valoriser les connaissances relatives à l'agriculture

ZAEU / Groupe de travail Alimentation/Déchets :

- Projet Récolte visant le recueil de déclaration des urbains quant au type d'auto-productions et volumes dans les espaces urbains. Résultats valorisables dans le cadre de Cité Fertiles

Données PAC à solliciter auprès de la DRAAF/SRISE

ACTION 29 : Communiquer sur l'agriculture auprès des communes et des habitants

Méthode et contenu à définir

ACTION 32 : Organiser une journée d'information à destination des agriculteurs du territoire

29

ACTION 30 : Assurer la promotion des produits locaux et l'information des consommateurs

Mangeons local : nouvelle plaquette et mise à jour du site internet

48 h de l'Agriculture Urbaine : stand d'information et de vente avec 2 producteurs (JM Goos et Ferme Burgmann)

Marché de Noël et Marché OFF : présence de producteurs

NAStras / Unistra : projet de sciences participatives sur les outils numériques et leur plus value dans la mise en relation des producteurs avec les consommateurs

30

ACTION 31 : Organiser le Tour des Fermes

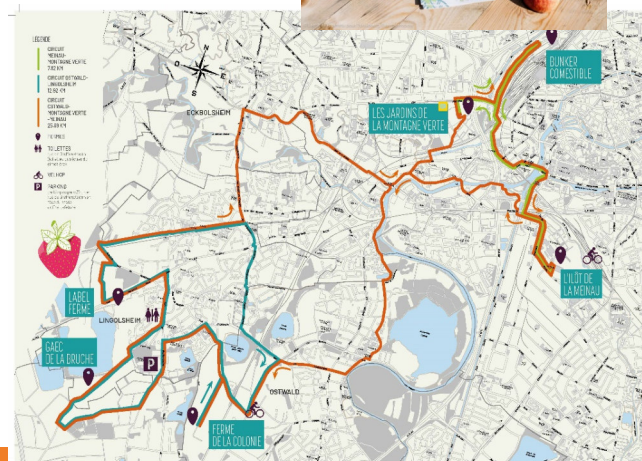
7^{ème} édition le 26 septembre sur Strasbourg, Ostwald, Lingolsheim
 Jardins de la Montagne Verte, Bunker Comestible, Ilot de la Meinau,
 Ferme de la Colonie, GAEC de la Bruche, Label Ferme

2 595 pass sanitaires contrôlés

3000 visiteurs estimés

Signature de la convention de partenariat

Inauguration du Bunker Comestible





Plan d'actions 2021-2022 : 4 enjeux – 8 axes – 32 actions

Préserver les espaces, maintenir les entreprises agricoles et favoriser l'installation des jeunes

Planification et aménagement territorial

- PLUi
- Projets urbains
- ZAA

Gestion du foncier

- Orientation foncier libre
- BRCE
- Cession, transmission, installation
- PSE
- AFAFE

Développer une agriculture respectueuse de l'environnement et des ressources : évolution des systèmes et des pratiques

Système de production

- AB
- Diversification

Pratiques agricoles

- TVB
- Air
- Eau
- Eco-pâturage
- Bas carbone

Innovation

- Energie
- REUT

Soutenir les filières de proximité : vente directe et débouchés locaux

Circuits courts

- Vente directe
- Projets collectifs
- Logistique
- Aide alimentaire

Circuits de proximité

- Restauration scolaire
- Restauration collective
- Cuisines centrales
- Transformation/IAA

Renforcer le lien entre agriculteurs et citoyens

Promotion

- Observatoire
- Communication communes/agriculteurs
- Mangeons local
- Tour des fermes

Animation du partenariat avec la profession agricole

	Objet	2021			2022			Ressources humaines annuelles			
		Ville	EMS	Total (K€)	Ville	EMS	Total (K€)	2010/2020	2021/2022		
CAA	32 actions du programme 733j/h à réaliser dont 500j/h financés à hauteur de 400€/j	-	80	80	30	90	120	Ville et Eurométropol e de Strasbourg	1 ETP DDEA 1 ETP DUT 1 ETP DESPU- GP 1 ETP DESPU-GPRE 2 ETP DESPU-eau selon les besoins l'appui d'autres services (communication, SIG...)	3 ETP DDEA (dont alimentation) 1 ETP DUT 1 ETP DESPU-GPRE	
BGE	Actions orientées AB 240j/h financés à hauteur de 330€/j	-	40	40	10	30	40				
TdL	Action transmission- installation 32j/ financés à hauteur de 325€/j	-	5	5	-	5	5	CAA	15aine de conseillers pour 3,3 ETP	20 conseillers pour 3,7 ETP	
Total		-	125	125	40	125	165				
Total Ville et EMS pour 2021/2022		290 K€									
								BGE	2 à 5 conseillers pour 0,3 ETP	2 à 5 conseillers pour 0,6 ETP	

3

Animation du partenariat

- Réunion du comité de pilotage le 7 février : bilan 2021 et perspectives 2022
- Organisation de la rencontre du groupe national FNAB en partenariat avec le SDEA – 20 et 21/11/2022
- Signature de la charte des territoires bio pilotes le 23/11/22
- Réunion du comité de pilotage le 2/12/22 : bilan 2022 et perspectives 2023

4

ACTION 1 : Prendre en compte la dimension agricole dans l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Engagement de la modification n°4 du PLU

- Discussions sur projets spécifiques (zones agricoles constructibles sur Eckwersheim, règlement des zones agricoles, développement des ENR, pistes cyclables Breuschwickersheim/Lampertheim/Mundolsheim)
- Traduction réglementaire portant sur le projet de ZAA à Holtzheim
- Réunion PPA portant sur la modification (octobre)

Urbanisme opérationnel

- 2 dossiers de permis de construire pour avis CAA
- Conseil CAA à 4 porteurs de projets (installations et/ou évolutions structures existantes)

5

ACTION 2 : Prendre en compte la dimension agricole dans les projets d'aménagements urbains

Etat d'avancement des projets urbains pour lesquels la CAA et la DDDE-Agriculture ont été sollicités

	Diagnostic agricole	Information des agriculteurs	Dispositif compensation agricole	Indemnisation occupations temporaires	Suivi du chantier	Suivi post chantier
Champ captant canalisations STEP Sud	2014 2020	2014-2015 janv-22		2014 2022	2015-2019 2022-2025	2015-2019 2021-2022 2022-2025
Schéma d'assainissement	2020-2021	2021		2021	2021-2022	2021-2022
Piste cyclable Vendenheim Eckwersheim		2021		2023	2021-2022	2022
Piste cyclable Breuschwickersheim Achenheim		2021		2021	néant	2021
ZA Redoute/Maréchaux	2021	févr-22		2022-2023	néant	2023
Cimetière Baggersee	2022	2022		2022	2022	
Aménagement de la RM 64	Concertation et diagnostic de flux en 2022					

6

ACTION 2 : Prendre en compte la dimension agricole dans les projets d'aménagements urbains

Emprise du projet : 6 ha
Enjeux agricoles

- Réduire par anticipation l'impact
- Lien possible : REUT

Station d'épuration Sud

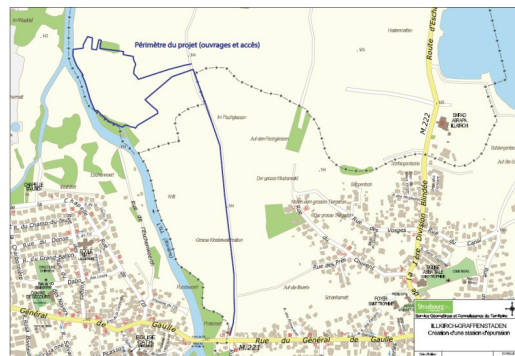
- 19/12/2018 : délibération actant le principe de construction d'une nouvelle station d'épuration en remplacement de celles de Geispolsheim, Fegersheim et Plobsheim
- Décembre 2019 : démarrage des études préalables
- 2019-2020 : comparaison des sites d'implantation possibles
- Fin 2021 : choix définitif du site d'implantation

2022

- Janvier : réunion collective d'information aux exploitants
- 10/08 : arrêté préfectoral autorisant les occupations temporaires
- 2nd semestre : état des lieux des parcelles, études géotechniques et diagnostic archéologique anticipé

Une opportunité foncière : le départ en retraite d'un agriculteur
Un schéma de compensation surfacique formalisé par un protocole délibéré le 4/11/22

- Compensation effective en 2022 par baux ruraux pour une éviction en 2025
- Renonciation des agriculteurs au droit de préemption sur les parcelles exploitées dans le périmètre STEP, aux indemnités d'éviction et d'occupation temporaire à hauteur des surfaces compensées



Compensations foncières pour 4 agriculteurs

- Eschau 47,26 ares
 - Plobsheim : 21,21 ares
 - Illkirch : 134,21 ares
 - EMS: 23,57 ares
- 226,25 ares**

7

ACTION 2 : Prendre en compte la dimension agricole dans les projets d'aménagements urbains

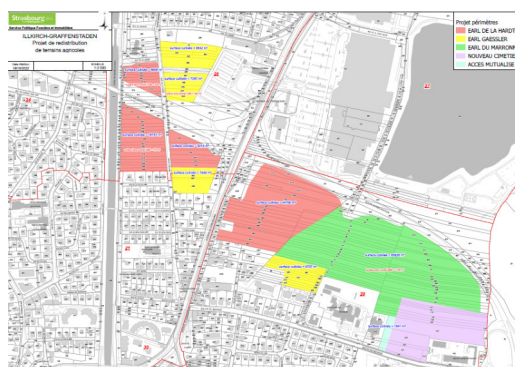
Baggersee
20 ha

Projet de cimetière à Illkirch

- Un besoin de 6 ha dès 2023 pour le projet de cimetière. Nécessité de considérer les possibilités d'une libération amiable des surfaces en limitant l'emprise par un phasage de l'opération (3 ha à court terme), en utilisant les surfaces déjà indemnisées (2,20ha) et en proposant une indemnisation complémentaire (sur 0,60ha) à l'exploitant le moins intéressé au maintien sur site.
- Régularisation contractuelle suite aux emprises cimetière (3ha) et OTE (0,26ha) : mise en cohérence des baux ruraux avec les surfaces restant exploitables.

Éléments de contexte

- Manifestation de l'interprofession des Fruits et Légumes en septembre
- Volonté communale de développer un projet de ferme urbaine sur 7 à 14 ha. **Décision EMS (7/9/22) d'intégrer la demande à la démarche ZAA**



- 3 exploitants de l'EMS
- Des cultures principalement céréalières
- Un foncier propriété EMS

8

ACTION : Zones d'activité agricole

Pilotage EMS en lien avec les élus des territoires

Objectif : abandon des projets d'urbanisation/sacralisation de l'activité agricole en contrepartie d'une transition agricole et alimentaire:

- préserver le foncier agricole,
- construire un projet agricole par l'ajustement des cultures et pratiques aux besoins alimentaire du territoire,
- renforcer la trame verte et bleue, travailler les lisières et le paysage.

Une méthodologie générique

- Un diagnostic agricole et foncier
- Une réunion collective de mobilisation des agriculteurs
- Des rendez-vous d'expression individuelle (situation de l'entreprise agricole, difficultés, projets...)
- Un plan d'actions et d'accompagnement des agriculteurs à la transition agricole
- Un temps d'information et partage avec les riverains

4 secteurs

- Fontaine sur Souffelweyersheim, Hoenheim, Bischeim – 139 ha
- Mélanie à Strasbourg – 25 ha
- PANA à Holtzheim – 24 ha
- Baggersee à Illkirch – 20ha

9

ACTION : Zones d'activité agricole

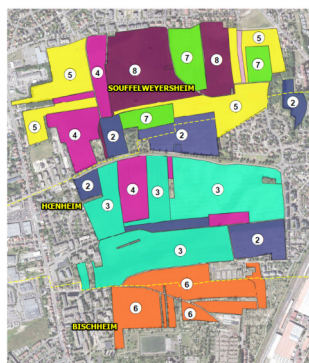
ZAA Fontaine
139 ha

Objectifs

- Sacraliser l'activité agricole tout en la connectant davantage aux besoins des habitants
- Développer le maraichage dans le cadre de fermes urbaines dont la production serait vendue en direct sur le secteur
- Développer une trame verte et des cheminements propices à une meilleure cohabitation entre agriculteurs et riverains
- Améliorer la fonctionnalité du parcellaire agricole

Etapes franchies :

- COPIL et visites de site – hiver 2021/22
- Diagnostic foncier et agricole – printemps 2022
- COPIL – 25/8/22
- Réunion collective avec les agriculteurs – 10/11/22
- Rendez-vous individuels – hiver 2022/23



Declaration PAC 2020

- 7 exploitants dont 3 de l'EMS qui détiennent 31,7% des surfaces
- 35 ilots au total d'une moyenne de 3,50 ha ; un certain regroupement des exploitations
- Des cultures céréalières (maïs, blé, colza)
- Part prédominante de propriétés privées 72,7%
- Propriétés EMS morcelées sauf sur secteur à urbaniser (réserve foncière)
- Propriétés de Hoenheim relativement concentrées

1

ACTION : Zones d'activité agricole

ZAA Mélanie
25 ha

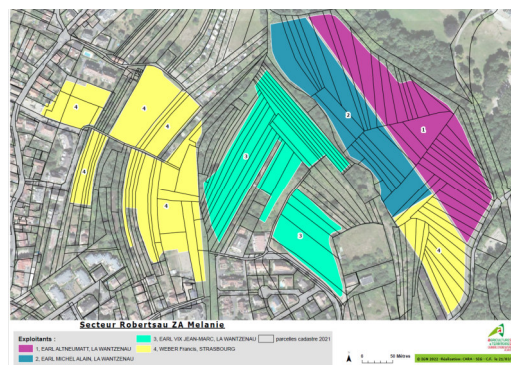
Objectifs

Abandonner le projet d'urbanisation précédemment envisagé en contrepartie d'une transition agricole :

- développer un projet agricole qualitatif répondant aux besoins du territoire en favorisant les boucles locales
- renforcer la TVB

Etapas franchies

- COPIL – 25/9/21
- Diagnostic foncier et agricole – hiver 2022
- COPIL – 1/4/22
- Réunion collective avec les agriculteurs – 8/4/22
- Entretiens individuels – mai/juin 2022
- Réunion collective sur site – 16/9/22



- 5 exploitants de l'EMS dont un apiculteur
- Des cultures principalement céréalières (maïs, blé, colza, tournesol)
- Le lycée agricole pour une parcelle en arboriculture
- Part prédominante de propriétés ville

1

ACTION : Zones d'activité agricole

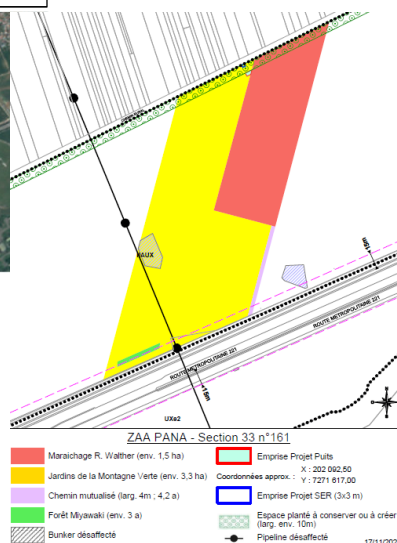
ZAA PANA
24 ha

Un projet de maraichage bio sur 4,8ha

Contexte

- Opportunité de libération de terrain par départ en retraite permettant de considérer le développement d'un projet de maraichage bio via l'installation d'un jeune agriculteur.
- Volonté communale de développer un boisement.

=> La conception de la ZAA est concomitante à la mise en œuvre opérationnelle de ces projets.



Etapas franchies

- Plantation par la commune d'une forêt Miyawaki sur 2,75 ares (fin 2021)
- Réunion collective avec les agriculteurs (janvier 2022) pour considérer les possibilités d'échanges fonciers permettant d'optimiser la surface disponible pour les projets.
- Décision d'élargir la zone de maraichage initialement prévue pour accueillir également les JMV (septembre 2022).
- Etude de faisabilité d'implantation d'un puits (forage et alimentation électrique).
- Nécessité de modification du PLU à l'occasion de la M4 pour permettre la construction des serres.

12

ACTION 4 : Définir l'orientation des terres agricoles libres, propriété de la Ville, de l'Eurométropole Strasbourg ou sous gestion de la collectivité

Priorité JA, avec prise en compte contexte local, clauses environnementales (AB ou 0 phyto, haie si taille de parcelle suffisante)

- Consolidation de 2 JA en cours d'installation (Oberschaeffolsheim) sur 1,5 ha au total
- Attribution prairie 3 ha à un éleveur
- A venir PANA AB : JA 1,5 ha + JMV 3,3 ha, Robertsau AB 2,5 ha

→ 28 agriculteurs avec BRCE sur le territoire EMS (134 ha), dont 4 nouveaux contrats 2021/22

- 3,07 ha Eckbolsheim prairie 0 phyto + implantation haie
- 1,2 ha Oberschaeffolsheim AB + implantation haie
- 0,3 ha Oberschaeffolsheim prairie AB + entretien boisements
- 5,06 ha Illkirch AB + entretien boisements

→ 5 contrats BRCE hors territoire EMS (13 ha - VdS ou Fondations), dont 4 nouveaux en 2021/22

- 0,85 ha Erstein 0 herbicide à partir de fin 2023 + entretien boisements
- 2,87 ha Batzendorf 0 herbicide à partir de 2025
- 0,4 ha Niederhaslach prairie 0 phyto + entretien boisements
- 0,4 ha Hochfelden 0 phyto

1

ACTION 4 : Définir l'orientation des terres agricoles libres, propriété de la Ville, de l'Eurométropole Strasbourg ou sous gestion de la collectivité

→ Plantation de 1200 mètres linéaires de haie champêtre depuis 2020, soit 2400 arbustes

→ A venir cet hiver:

- Haies: 200 mL Oberschaeffolsheim, 250 mL Eckbolsheim
- renaturation (arbustes/prairie) 0,8 ha Montagne Verte (1200 végétaux)



1

ACTION 5 : Favoriser l'installation de jeunes agriculteurs en posant les principes d'une stratégie de transmission des entreprises agricoles

Etat des lieux

½ des agriculteurs seront à la retraite d'ici 2030 (source DRAAF)
103 actifs agricoles domiciliés sur EMS sont nés avant 1967 (+ 55 ans)

Enjeu

Au delà de la gestion/orientation du foncier propriété VDS/EMS

- Quelle articulation possible avec **les communes** dans l'orientation de leur foncier agricole ?
- Quelle possibilité d'accompagner le renouvellement des générations et d'orienter le foncier privé **des cédants** vers des installations ?

Etapas / Cible

- 26/11/21, réunion EMS/VDS/CAA/BGE : partage de l'état des lieux, des objectifs et méthodologie
- 25/2/22, réunion EMS/VDS/CAA/BGE/TdL/JA : validation du schéma partenarial d'intervention (cible, courrier pour prise de contact, grille d'entretien)
- 7/4/2022, réunion élargie aux acteurs intéressés à la cession/transmission/installation pour présentation du schéma d'intervention (Etat, Région, MSA, SAFER, Centres de comptabilité agricole)
- Elaboration de la grille d'entretien : situation de l'exploitation (productions/cheptel, foncier, bâtiments/matériel), situation et souhaits de l'exploitant (associés/famille, cessation d'activité/projet de transmission/repreneur identifié)
- Novembre : Réunion d'information départementale incluant les agriculteurs de l'Eurométropole
- Novembre : théâtre forum à la ferme Bussière
- Novembre 2022 : envoi d'un courrier d'information à **93 agriculteurs**
- Hiver 2022 : entretiens individuels avec 24 d'entre eux (domiciliés sur l'EMS, généralement locataires de la collectivité, sans repreneur identifié)

1

ACTION 5 : Favoriser l'installation de jeunes agriculteurs/Porteurs de Projet

Conception d'un dispositif multipartenarial articulé autour de 3 fonctions et appuyé sur 4 contrats



Couveuse

Hébergement juridique en amont d'une immatriculation

CAPE entre Antigone et le PP - 2 ans max

Pépinière :

Mise à disposition des moyens de production (foncier, bâti, matériel)

Prêt à usage entre EMS/VDS et Antigone – foncier/immobilier

Accompagnement

Recrutement et suivi des PP (juridique, technique, financier et foncier pour la sortie de test) et tutorat par un aîné.

Règlement intérieur entre Antigone et PP avec un état des lieux d'entrée/sortie

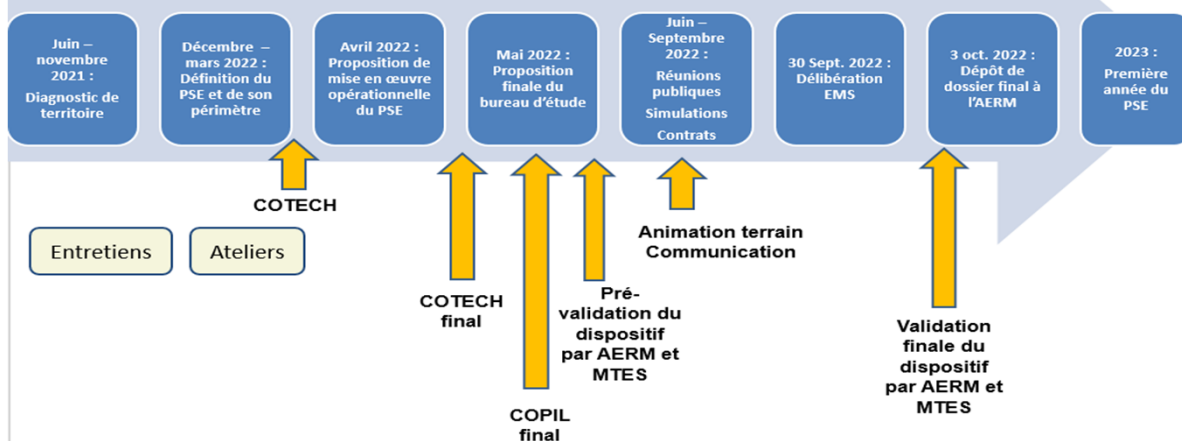
Contrat d'accompagnement entre le PP et les partenaires (EMS/VDS, BGE, TdL, Antigone, CAA, CFPPA, tuteur...)

Mise en œuvre opérationnelle envisageable sur secteur Bussière et dans le cadre des ZAA

1

ACTION 6 : Mobiliser des systèmes de type Paiements pour services environnementaux (PSE)

Rappel sur les étapes du déploiement



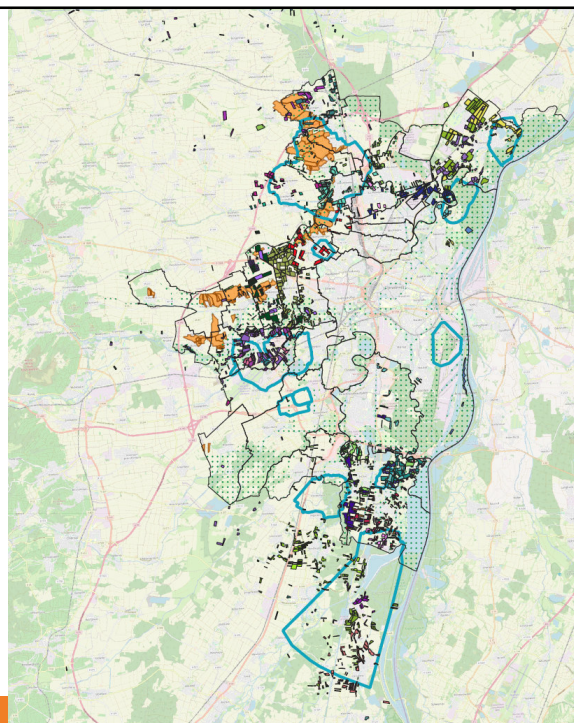
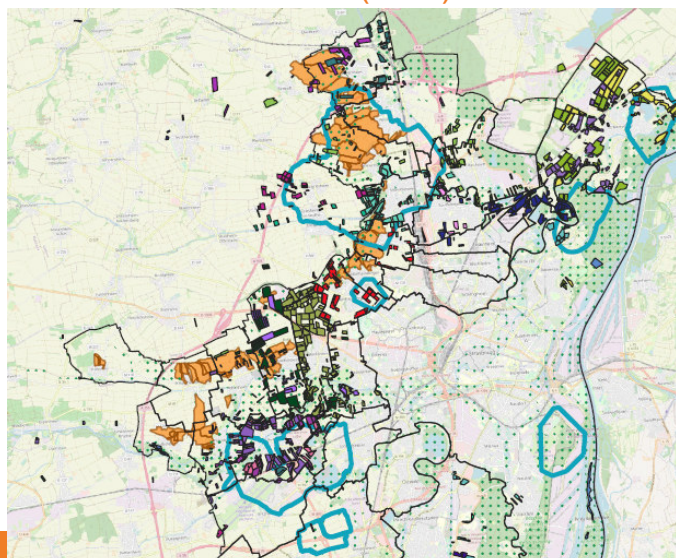
ACTION 6 : Mobiliser des systèmes de type Paiements pour services environnementaux (PSE)

Mise en œuvre opérationnelle

- ✓ Organisation de 6 réunions publiques en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et Bio en Grand Est
- ✓ Mise en place de la plateforme WEB PSE
- ✓ Contact avec 80 agriculteurs => 53 rencontres pour la réalisation de simulations (EMS, CAA, BGE)
- ✓ 32 contrats signés
- ✓ 3.400 ha engagés dont 2.200 ha en zones à enjeux



ACTION 6 : Mobiliser des systèmes de type Paiements pour services environnementaux (PSE)

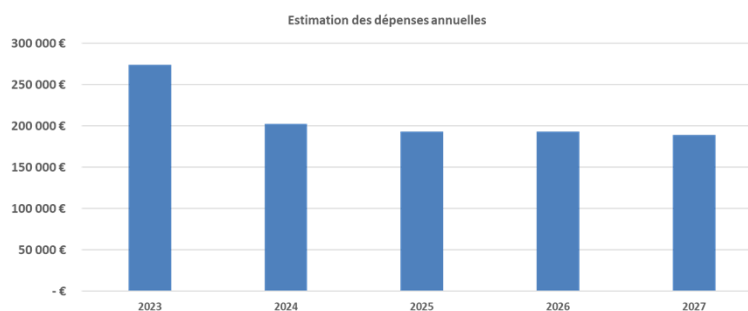


ACTION 6 : Mobiliser des systèmes de type Paiements pour services environnementaux (PSE)

Estimation des dépenses

✓ **Dépense totale de 1.055.000 € sur 5 ans**
 => **Montant moyen de 33.000 € / exploitation**

✓ **Financement Agence de l'Eau de 80%**
 => **Dépense nette de 211.000 € sur 5 ans**



=> Reconstitution du dispositif en 2023

ACTION 7 : Moderniser le parcellaire en intégrant la préservation de l'environnement via l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE)

- Aménagements fonciers de la rocade sud à Geispolsheim, Lipsheim et Fegersheim: avant-projet en cours, prise de possession en 2023 ou 2024
- Suivi des 3 AFAFE COS : dépôt des dossiers auprès CNPN et autorité environnementale pour tous les sites en même temps; prise de possession au mieux en 2023

21

ACTION 8 : Développer les fermes et les surfaces biologiques

- Actions de sensibilisation collective des agriculteurs : Mois de la bio, articles journal Est Agricole et Viticole et "Lettres AB"
- 11 agriculteurs accompagnés individuellement (conversion/diversification)
- 2 conversions (+8 ha au total avec agrandissements)
 - Raphaël Walter à Holtzheim
 - Baptiste Hardier à Strasbourg

317 ha au total sur l'EMS conduits en bio (2,5 % SAU EMS)

22

ACTION 9 : Susciter et accompagner les projets de diversification agricole pour développer la souveraineté alimentaire du territoire (maraichage, petits fruits, arboriculture, légumineuses, élevage ...)

- Accompagnement technique des producteurs par Planète Légumes, visites annuelles des 30 adhérents
- Accompagnement de la SAS Graines d'Alsace par Planète Légumes et l'IFLA : 5 adhérents, environ 50 ha de production (lentilles, pois chiche et quinoa). Accompagnement sur l'acquisition de matériel de récolte et de tri, réalisation d'essais variétaux. Premiers débouchés commerciaux vers divers magasins.
- Enquête Planète Légumes et contacts individuels avec les 43 producteurs de légumes et petits fruits de l'EMS pour identifier les projets de développement et besoins d'accompagnement (technique, débouchés, main d'œuvre ...)
- 40 points de ventes visités par l'IFLA plusieurs fois dans l'année pour encourager le référencement des productions locales (identification des besoins et des attentes, sourcing, mise en relation)
- Accompagnement IFLA de 16 producteurs de fruits et de légumes, sous cahier des charges IFLA : dossier de subvention, suivi qualité, accompagnement vers des débouchés, marketing et communication au travers de la marque Fruits et Légumes d'Alsace)

23

ACTION 10 : Développer les trames vertes et bleues afin de renforcer la fonctionnalité écologique des espaces agricoles

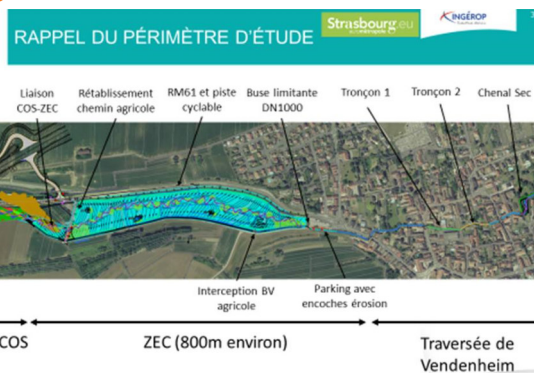
Projet de réaménagement du Muehlbach d'Osthoffen (Osthoffen, Breuschwickersheim et Achenheim)

- Présentation aux agriculteurs (30aine concernés) et du protocole d'indemnisation dans les zones de sur-inondation
- Gestion du foncier pour la mise en œuvre du projet



Accompagnement à la maîtrise foncière

- Muehlbach Eckwersheim
- Gruft à Lipsheim
- Hanfroste à Eschau



Projet de réaménagement du Muehlbaechel à Vendenheim sur 2 secteurs (partie amont et zone urbanisée)

Financement d'un ouvrage de franchissement agricole et de chemins agricoles

Gestion des mouvements de terres excédentaires

24

ACTION 11 : Limiter l'impact des activités agricoles sur la qualité de l'air

- Révision en cours du PPA de l'Eurométropole sous pilotage DREAL, incluant un axe visant à soutenir et accompagner l'orientation des exploitations agricoles vers des pratiques réduisant les émissions de polluants

ACTION	INTITULE	PORTEUR
6.1.1.	Expérimenter les matériels et techniques culturales qui permettent de limiter les émissions d'ammoniac	Chambre d'agriculture d'Alsace
6.1.2.	Développer le conseil individuel/collectif aux agriculteurs et l'accompagnement permettant d'optimiser la fertilisation et les pratiques vertueuses	Chambre d'agriculture d'Alsace
6.1.3.	Dresser le panorama des dispositifs de financements existants et à créer permettant de financer les actions pour la réduction des émissions de polluants	Chambre régionale d'agriculture du Grand Est
6.1.4.	Mettre en place un Observatoire des pratiques agricoles permettant la réduction des émissions d'ammoniac et leurs impacts sur l'économie des exploitations	Chambre régionale d'agriculture du Grand Est
7.1.1.	Exploiter les données de l'inventaire air climat énergie et des campagnes de mesure pour mieux évaluer les sources et les intensités relatives des émissions d'ammoniac	ATMO Grand Est

- Communication Article Est Agricole et Viticole
- Accompagnement de la CAA à la mise en place de bandes fleuries ZNT par les communes d'Achenheim (faisabilité) et Oberhausbergen (gestion suivi) – (à l'initiative des communes mais non validé par l'EMS).

25

ACTION 12 : Protéger la ressource en eau potable

Depuis janvier 2021, recherche et détection des métabolites du S métolachlore et du chloridazone dans plusieurs captages

Plobsheim :

- Travaux de l'Aire collective de Remplissage et Lavage (ARL) de pulvérisateurs sur Plobsheim/Eschau en cours de finition
- Etude terminée sur l'AAC de Plobsheim pour la définition d'une stratégie agricole visant à la protection de la ressource
- Proposition d'un plan d'action

Lampertheim :

- Etude AAC : étude démarrée en avril 2022 ; 1^{er} COPIL prévu en janvier 2023

AMI Filières en partenariat avec le SDEA

- Chanvre (matériaux bio-sourcés) : étude de marché (en cours)
- Beurre de pâturage – développement des prairies : demande déposée



26

ACTION 13 : Lutter contre l'érosion et les coulées de boues

Assolements concertés

- Achenheim, Eckwersheim, Hangenbieten, Breuschwickersheim (en partie), Lampertheim, Oberhausbergen
- 6 réunions pour environ 800 ha concernés

Aménagements d'hydraulique douce

- Révision des propositions HD du BRGM et définition du programme: Blaesheim, Mundolsheim, Oberschaeffolsheim
- Concertation sur site avec les exploitants: Osthoffen
- 300 mètres linéaires d'aménagements d'hydraulique douce sur Hangenbieten, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Osthoffen

Expérimentations

- Test par la CAA d'un cloisonneur d'interrang en maïs sur 3 parcelles à Breuschwickersheim, Hangenbieten, Lampertheim. Validation de l'efficacité de l'outil pour des épisodes orageux faibles à moyens
- Analyse par la CAA de l'efficacité du travail d'une barbutteuse « Eruistop » réalisant des micro-profiles du sol lors du semis de maïs. Déplacement en Belgique pour observation du prototype

27

ACTION 14 : Encourager le développement de pratiques vertueuses et innovantes dans les exploitations agricoles conventionnelles (agroécologie, réseau DEPHY, certification environnementale et HVE, SIQO ...)

- 1 tour de plaine à La Wantzenau avec 8 participants
- Développement des pratiques d'agriculture de conservation des sols : 3 agriculteurs accompagnés par la CAA



28

ACTION 15 : Développer les pratiques d'éco-pâturage

- Surfaces effectivement pâturées en 2021 et 2022 :
 - Pâturage Highlands avec éleveur à la Robertsau : 13 ha
 - Pâturage ovin sur les espaces verts du Zénith avec éleveur : 3.8 ha
 - Pâturage équin à Oberhausbergen avec éleveur (terrain du Service de l'eau) : 2 ha
 - Pâturage Highlands en régie au Rohrschollen : 9,5 ha (2021) 11 ha (2022) sur 18 ha (le troupeau de vache n'étant pas en capacité de pâturer de manière « efficace » l'ensemble des enclos, les 7 hectares restants ont été fauchés).
- Pâturage ovin avec éleveur sur une parcelle de la Robertsau uniquement en automne/hiver 2021 : 8.5 ha
- Arrêt de l'éco-pâturage ovin en prairie nord du Rohrschollen
 - Appauvrissement floristique de la prairie, avec le développement des graminées ubiquistes au détriment d'une flore plus typique des prairies alluviales.
 - Dégradations liées à la circulation de véhicules motorisés ou le passage de sangliers, faible réactivité de l'éleveur.
 - Nécessité de faucher avec exportation en complément du pâturage (ronces et refus de paturage).
- Location d'un taureau auprès d'un éleveur local afin d'augmenter progressivement le cheptel sur le site du Rohrschollen (premiers veaux a priori attendus au mois d'août 2023).
- Étude en cours sur le potentiel d'éco pâturage sur Strasbourg : identification de parcelles, définition d'îlots géographiques et de scénarii de pâturage (recours à un éleveur / recours à une entreprise spécialisée / régie) ; rédaction du cahier des charges en cours

29

ACTION 16 : Accompagner les exploitations dans une démarche bas carbone

ACTION 17 : Faire du secteur agricole un contributeur de la politique territoriale de développement des énergies renouvelables

Photovoltaïque

Réunion d'information le 30/6/22 à Geispolsheim : 15 participants

- Le photovoltaïque sur bâtiments agricoles : principe et arrêté tarifaire
- Le raccordement au réseau – Strasbourg Electricité Réseau
- La politique solaire de l'Eurométropole
- L'accompagnement de la Chambre d'Agriculture
- Perspectives d'évolution du solaire

Méthanisation

Etude du potentiel agricole de l'EMS pour de la méthanisation agricole

30

ACTION 18 : Etudier les possibilités de réutilisation des eaux usées en agriculture

Etude d'opportunité (projet CIRCEAUX – 2019/2022)

Définition de scénarios sur 3 secteurs (Achenheim, La Wantzenau, STEP Sud) → Intégration des données fournies par la CAA pour définir des scénarios et les dimensionner.

Sensibilisation : parution d'un article dans l'Est agricole et viticole (début 2022).

REUT pour usage agricole : cadrage réglementaire et encouragé par autorités françaises.

Freins : identifier des modèles économiques viables et des sources de subventions.

Synthèse secteur La Wantzenau

Zone agricole trop éloignée et nécessitant de traverser réserve naturelle → usage non retenu

Synthèse secteur Achenheim

Zone ciblée entre Bruche et Canal de la Bruche (363 ha actuellement non irrigués)

Réunion d'échange le 17/03/22 avec exploitants (surface > 5 ha) : 7 présents (25 invités) + 2 élus de la commune → Réactions mitigées car sujet totalement nouveau, perspectives à mûrir.

Suites à donner : poursuivre en 2023 les échanges et approfondir le dimensionnement d'un projet.

Synthèse secteur STEP Sud

Définition de 6 scénarios. Priorisation des scénarios de proximité de la STEP (usagers agricoles uniquement).

Suite à donner : réunion d'échanges en 2023 avec les exploitants de la zone puis échanges individuels pour affiner les données de besoins en eau et les pratiques.

31

ACTION 19 : Accompagner les projets individuels de transformation et de vente directe

13 producteurs accompagnés :

- Accueil des porteurs de projet et information
- Demande d'aide FEADER/Région : 2 dossiers déposés
- Accompagnement à la mise en place plan de maîtrise sanitaire et demande d'agrément
Centre d'Emballage d'Oeufs : 5 projets
- Accompagnement de projets bâtiments : 6 projets (stockage, sortie d'exploitation, photovoltaïque)

32

ACTION 20 : Développer la vente directe par un maillage de points de distribution



- **Halles du MIN** – transmission de l'offre aux producteurs. 2 producteurs (Ferme Dollinger (conventionnel) et Ferme Saint André (bio))
- **Phare Citadelle** – accompagnement au lancement d'un marché de plein vent par l'association PROTOTIP (5/6 producteurs)
- AMI pour la mise en place d'un **marché alimentaire au Port du Rhin** – pas de producteur candidat – Absence d'articulation avec les acteurs du partenariat

33

ACTION 20 : Développer la vente directe par un maillage de points de distribution

Ordonnance verte



Objectif : promouvoir une alimentation saine et biologique auprès d'un public de femmes enceintes, pour protéger leur santé et celle de leur famille et réduire leur exposition aux perturbateurs endocriniens

Méthode :

- Sur prescription par un professionnel de santé (médecin généraliste, gynécologue, sage-femme)
- Participation à deux ateliers de sensibilisation aux perturbateurs endocriniens et à l'alimentation biologique, animés par des experts
- Remise gratuite d'un panier de légumes issus de l'agriculture biologique, toutes les semaines durant la grossesse, fourni auprès d'un producteur bas-rhinois

3 candidats retenus:

- la ferme Saint André,
- Les jardins de la Montagne Verte
- Un groupement de 6 producteurs chapeauté par Bio en Grand Est



Première expérimentation d'une durée d'un an
Lancement en novembre 2022



Estimation de 22 500 paniers distribués sur un an
28 paniers par bénéficiaires



800 femmes enceintes ciblées la première année
Habitantes de Strasbourg

ACTION 21 : Accompagner les projets collectifs de vente ou de transformation

Sillon dans la zone commerciale nord :

- Suivi du fonctionnement et du collectif
- Plan de maîtrise sanitaire et organisation d'une formation
- Relais de communication

La Nouvelle Douane à Strasbourg

- Suivi du fonctionnement et du collectif

Manufacture LAB à Strasbourg

- Représentation des producteurs aux Copil de la SCIC manufacture lab
- Choix d'une agence de communication. Participation aux ateliers qui ont débouché sur la charte graphique de Kooma. Réflexion sur la stratégie de communication.
- Appui au recrutement de la directrice du magasin de producteur et épicerie
- Organisation de la relation producteurs - restaurateurs : engagements mutuels, règlement intérieur du snacking (espace partagé entre les producteurs et les restaurateurs)
- Suivi des plans de financement, appui au dossier de demande de subvention de la région
- Suivi de la création des statuts de la SAS Les Épiciers Bio de la Manufacture
- Réflexion sur la création du futur espace d'animations sur l'alimentation saine

Kooma

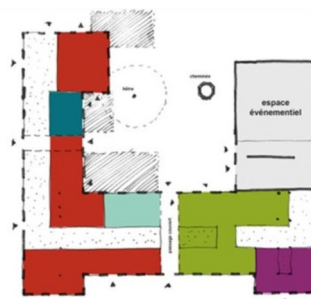
Espace restauration

Espace animation

Snacking paysan

Magasin
de producteurs

Épicerie

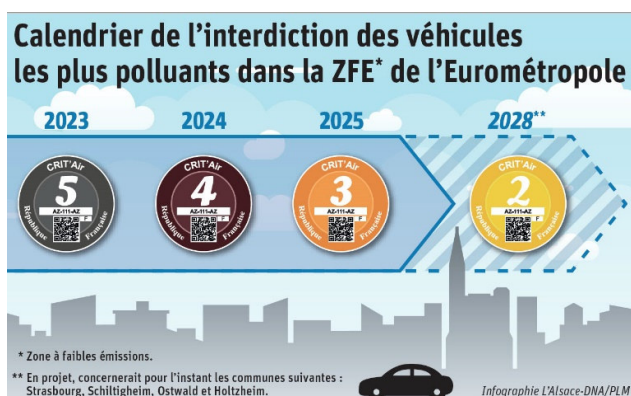


35

ACTION 22 : Faciliter l'accès des produits locaux au centre-ville de Strasbourg et dans l'Eurométropole Strasbourg

Zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m)

- Participation aux groupes de travail : évaluation des impacts, dérogations, Pass ZFE, dispositifs d'aide ...
- Avis sur les projets d'arrêtés
- Information aux agriculteurs : article dans l'Est agricole et viticole



Dérogation de 3 ans pour la distribution de denrées alimentaires en circuits courts et pour certains véhicules spécifiques dont les véhicules frigorifiques

36

ACTION 22 : Faciliter l'accès des produits locaux au centre-ville de Strasbourg et dans l'Eurométropole Strasbourg

Etude logistique mutualisée pour l'approvisionnement des magasins de producteurs

Constat : la vente directe augmente la complexité de l'organisation du travail sur l'exploitation // contraintes ZFE

Objectifs : identifier les besoins et leviers logistiques permettant d'augmenter la performance opérationnelle, économique et écologique des 4 magasins de producteurs (Hop'La, La Nouvelle Douane, Sillon et Kooma)

Étude exploratoire confiée au groupement Interface Transport /Ceresco - lancée le 15/9/22

- décrire et comprendre les chaînes logistiques actuelles / acteurs et flux
- proposer des solutions pour lever les freins identifiés et améliorer la performance logistique
- expérimenter une nouvelle solution logistique / mutualisation, point relais, prestation...?



Implication des agriculteurs

- données quantitatives, qualitatives et spatiales pour un état des lieux / 60aine d'entretiens prévus
- Représentation des magasins au COPIL



27

ACTION 23 : Développer les capacités d'achats groupés des collecteurs locaux de denrées alimentaires à visée de distribution aux plus démunis

Contexte

- Augmentation des volumes distribués (+6% en 2020) et des bénéficiaires (+15% en 2021) mais baisse des dons des GMS
- Banque alimentaire livre 70 associations sur l'Eurométropole (110 sur le Bas-Rhin) : produits secs et produits frais issus du FEAD, CNES et des ramasses.
- 3 grands collecteurs (Restos du cœur, Banque alimentaire, Secours populaire) ramassent systématiquement auprès des grandes surfaces.
- Volonté de diminuer le part de produits industriels transformés dans les colis et de compléter les stocks

Diagnostic de l'aide alimentaire sur Strasbourg : 25 associations consultées / 45 identifiées

- Une 12aine réalisent des achats en complément des livraisons de la Banque alimentaire
- Besoins identifiés portent principalement sur les fruits, légumes, œufs, produits laitiers, produits halal.

Implantation de SOLAAL en Alsace :

- Mise en relation entre les producteurs locaux et les collecteurs
- Partenariat signé entre SOLAAL Grand Est et le marché Gare de Strasbourg pour la récupération de dons alimentaires des grossistes présents aux MIN

38

ACTION 24 : Augmenter la part de l'approvisionnement bio et locale dans la restauration scolaire

La restauration scolaire dans les 32 communes de l'EMS

- Diagnostic des 32 communes de l'Eurométropole de Strasbourg concernant la restauration scolaire: nombre de repas, type de contrat, date de renouvellement, identité du prestataire...
- Accompagnement des communes dans la rédaction de leur cahier des charges en intégrant plus d'approvisionnement bio, local et de qualité : Hoenheim, Mundolsheim et Ostwald
- Accompagnement des prestataires sélectionnés dans le repérage des producteurs-fournisseurs locaux
- Webinaire organisé le 6 décembre avec les communes de l'EMS (partage du diagnostic, présentation de l'accompagnement, sensibilisation/information à Egalim)

La restauration scolaire à Strasbourg

Suivi de l'AMO Strasbourg sur 3,5 ans afin de construire une organisation future de la restauration scolaire à Strasbourg.

- Diagnostic (2022)
- Vision des évolutions à horizon 10 ans (2022 à 2024)
- Accompagnement de la collectivité dans la structuration d'une nouvelle organisation (2024-2025)

Amorce d'une réflexion autour de la thématique des légumineuses dans la restauration scolaire

39

ACTION 25 : Inciter la restauration collective à augmenter sa part d'approvisionnement bio et local

- Entretien avec les prestataires de restauration pour le repérage des producteurs fournisseurs.
- Dispositif manger bio et local en entreprise – accompagnement d'Orange/Woodli (100 pers)
- Enveloppe de la DRAAF pour BGE – accompagner à l'introduction de produits bio et locaux (Egalim)

ACTION 26 : Renforcer la place des produits bio et locaux dans l'approvisionnement des cuisines centrales des sociétés de restauration

- Signature des conventions de partenariat avec les SRC prestataires (Alsacienne de restauration et API)
- Accompagnement (API et Alsacienne de Restauration) au sourcing produits et au développement local des filières EGALIM compatibles
- Formation des équipes encadrantes (dont Alsacienne de Restauration)

40

ACTION 27 : Consolider les outils de transformation et renforcer le lien avec les IAA pour répondre aux besoins du territoire

Finalisation de l'**étude d'opportunité** sur la transformation de légumes en Alsace

- 2^{ème} gamme – Conserves : intérêt à développer des outils pour la prestation de services aux producteurs et la valorisation des pertes et invendus
- 4^{ème} et 5^{ème} gammes – Légumerie : outils existants sur le territoire qui ont une marge de développement et une demande de la restauration scolaire qui a tendance à stagner

Accompagnement de **structuration de filières** bio : chanvre graines, luzerne

41

ACTION 28 : Valoriser les connaissances relatives à l'agriculture

...

ACTION 29 : Communiquer sur l'agriculture auprès des communes et des habitants

Méthode et contenu à définir

ACTION 32 : Organiser une journée d'information à destination des agriculteurs du territoire

...

42

ACTION 30 : Assurer la promotion des produits locaux et l'information des consommateurs

Mangeons local : nouvelle plaquette et mise à jour du site internet

NAstras / Unistra : projet de sciences participatives sur les outils numériques et leur plus value dans la mise en relation des producteurs avec les consommateurs

43

ACTION 30 : Assurer la promotion des produits locaux et l'information des consommateurs

Journée Campus Bio le 7 avril : stand d'info sur la bio, food truck bio et conférence – 100 participants

48 h de l'Agriculture Urbaine le 14 et 15 mai place Louise Weiss

- Stand d'information et de vente avec 1 producteur, JM Goos de Blaesheim
- Table ronde « souveraineté alimentaire » une 50aine de participants



« Faut qu'on s'bouge » à Bussière le 22 mai : information sur la bio locale et présentation du projet LAB – 100 personnes passées sur le stand

Espace agricole à la Foire Européenne

IFLA : Le plus grand Show fruits et légumes en France (22 au 25 septembre)

- Participation à l'organisation de la manifestation : mise à disposition de foncier, autorisation, coordination des services, communication/stand, subvention...)
- Participation à l'évènement: Stand institutionnel durant les 4 jours et proposition d'ateliers à destination des scolaires (environ 2000 élèves accueillis)



Marché de Noël et Marché OFF : présence de producteurs

44

ACTION 31 : Organiser le Tour des Fermes

8^{ème} édition le 26 juin sur Vendenheim, Lampertheim, Eckwersheim avec 6 producteurs

GAEC du Bruehl, M. Bauer, éleveur, BAF - Eckwersheim:

SCEA Schnepf, M. Schnepf, éleveur bovin Highland - Eckwersheim

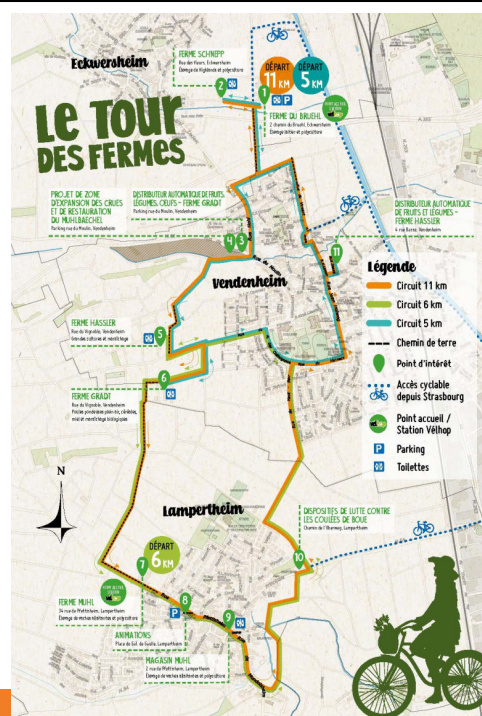
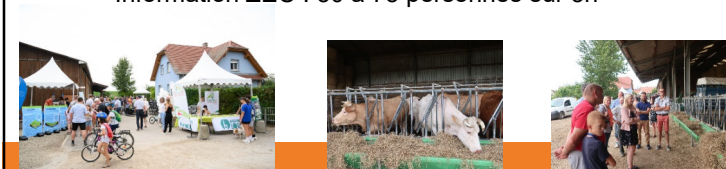
Earl Muhl, M. Muhl éleveur bovin et magasin de vente directe, BAF - Lampertheim

Earl Hassler, M. Hassler, céréalier et maraichage avec distributeur automatique de légumes – Vendenheim

SCEA Du ruisseau, M. Gradt, éleveur bovin et poules pondeuses AB et BAF – avec distributeur automatique - Vendenheim

Stéphane Couderc apiculteur bio de Vendenheim

- Un évènement qui consolide son succès et fidélise son public : environ 3000 participants
- Plus de 30 vel'hop loués
- Information érosion : 50aine de personnes
- Information ZEC : 50 à 75 personnes sur 3h



En articulation avec l'action 31 : Les rendez-vous de l'alimentation

Le 1^{er} événement du Projet Alimentaire Territorial pour sensibiliser aux enjeux de la transition alimentaire, mobiliser l'écosystème alimentaire local pour proposer des solutions concrètes et encourager les citoyens à participer au PAT.

+ de 60 partenaires, 30 animations, 1000 participants et 50K€ de budget (données hors TDF)

6 animations autour de l'agriculture : (en plus du Tour des Fermes)

- L'attablée de producteurs (stands) avec **La Nouvelle Douane**
- Idées recettes 100% locales (recettes en ligne) avec **les magasins de producteurs de l'EMS**
- Alimentation durable, enjeu de demain? (stands) avec **les Jardins de la Montagne Verte**
- Journée découverte et festive (porte-ouverte) avec **les Jardins de la Montagne Verte**
- La Manufacture se met au bio (stands) avec **les associés de Kooma**
- Nourrir l'humanité – Acte II (spectacle) à **l'Ilot de la Meinau** (animation financée par le PAT)



Coopération décentralisée : Strasbourg - Kampala

Construire une ville durable, apprenante et inclusive à Kampala, Ouganda

Objectifs : Contribuer à la construction d'une ville plus verte, plus durable et plus inclusive à Kampala en développant des actions visant à réduire la vulnérabilité de son territoire dans trois domaines prioritaires, **l'agriculture urbaine**, les espaces verts et l'éducation.

Calendrier : 2 ans et demi (août 2022 - décembre 2024)

Budget :

- Agence française de développement (AFD), Facilité de financement des collectivités locales françaises (FICOL)
Subvention : 1 500 000 € en numéraire, cette subvention est gérée par Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement (GESCOD).
- Contribution de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg : 323 500 € en nature
- Contribution de la Kampala Capital City Authority (KCCA) : 395 965 € en nature

Etapas 2020/2022

- Dépôt d'un dossier FICOL
- Délibérations au Conseil municipal et eurométropolitain pour signature d'une convention opérationnelle et déblocage des fonds de l'AFD
- Recrutement par GESCOD d'une cheffe de projet installée à Kampala
- Mission à Kampala – lancement





AGRICULTURE

PROGRAMME D' ACTIONS 2023 - 2024

Sommaire

PRÉSERVER LES ESPACES AGRICOLES	4
MAINTENIR LES ENTREPRISES AGRICOLES	4
ET FAVORISER L'INSTALLATION DE JEUNES AGRICULTEURS	4
AXE 1 : Prendre en compte de la dimension agricole dans les outils de planification et d'aménagement territorial	4
ACTION 1 : Prendre en compte la dimension agricole dans l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)	4
ACTION 2 : Prendre en compte la dimension agricole dans les projets et aménagements urbains	4
AXE 2 : Gérer le foncier et faire évoluer le parcellaire agricole	5
ACTION 3 : Pérenniser les contrats de location en baux ruraux à clauses environnementales liant les exploitations et la collectivité sur les secteurs où le maintien des espaces agricoles est garanti à moyen et long termes	5
ACTION 4 : Définir ensemble l'orientation des terres agricoles libres, propriété de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ou sous gestion de la collectivité (fondations)	6
ACTION 5 : Favoriser l'installation de jeunes agriculteurs en posant les principes d'une stratégie de transmission des entreprises agricoles	6
ACTION 6 : Mobiliser des systèmes de type 'paiements pour services environnementaux'	7
ACTION 7 : Moderniser le parcellaire en intégrant la préservation de l'environnement via l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE)	7
DÉVELOPPER UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES	8
Axe 3 : Favoriser l'évolution des systèmes de productions	8
ACTION 8 : Développer l'agriculture biologique sur le territoire eurométropolitain	8
ACTION 9 : Susciter et accompagner les projets de diversification agricole pour développer la souveraineté alimentaire du territoire	8
Axe 4 : Soutenir l'évolution des pratiques agricoles	9
ACTION 10 : Développer les trames vertes et bleues (TVB) afin de renforcer la fonctionnalité écologique et climatique des espaces agricoles	9
ACTION 11 : Limiter l'impact des activités agricoles sur la qualité de l'air	10
ACTION 12 : Protéger la ressource en eau potable	10
ACTION 13 : Lutter contre l'érosion et les coulées de boues	11
ACTION 14 : Encourager le développement de pratiques vertueuses et innovantes dans les exploitations agricoles conventionnelles	12
ACTION 15 : Développer les pratiques d'éco-pâturage	13
ACTION 16 : Accompagner les exploitations agricoles dans une démarche bas carbone	13
Axe 5 : Soutenir l'innovation en agriculture	14
ACTION 17 : Faire du secteur agricole un contributeur de la politique métropolitaine de sobriété énergétique et de développement des énergies renouvelables et des agro-matériaux	14
ACTION 18 : Etudier les possibilités de réutilisation des eaux usées traitées en agriculture	14

SOUTENIR LA STRUCTURATION DES FILIÈRES DE PROXIMITÉ POUR UN TERRITOIRE PLUS RÉSILIENT	16
AXE 6 : Développer les circuits courts pour consolider les débouchés locaux des producteurs du territoire et d'Alsace.....	16
ACTION 19 : Accompagner les projets individuels de vente directe du producteur au consommateur et des projets de transformation.....	16
ACTION 20 : Développer la vente directe du producteur au consommateur par un maillage des points de distribution.....	16
ACTION 21 : Accompagner les projets collectifs de vente directe ou transformation.....	17
ACTION 22 : Faciliter l'accès des produits locaux au centre-ville de Strasbourg.....	17
ACTION 23 : Développer des capacités d'achats groupés des collecteurs locaux de denrées alimentaires à visée de distribution aux plus démunis.....	18
AXE 7 : Développer la part des produits locaux dans les circuits de proximité pour consolider les débouchés locaux des producteurs du territoire et d'Alsace.....	18
ACTION 24 : Augmenter la part de l'approvisionnement bio et local dans la restauration scolaire.....	18
ACTION 25 : Inciter la restauration collective à augmenter sa part d'approvisionnement bio et local.....	19
ACTION 26 : Renforcer la place des produits bio et locaux dans l'approvisionnement des cuisines centrales des sociétés de restauration.....	20
ACTION 27 : Consolider les outils de transformation et renforcer le lien avec les IAA pour répondre aux besoins du territoire.....	20
RECRÉER LE LIEN ENTRE LES AGRICULTEURS ET LES CONSOMMATEURS.....	21
AXE 8 : Connaitre et promouvoir l'agriculture.....	21
ACTION 28 : Valoriser les connaissances relatives à l'agriculture sur Strasbourg Eurométropole.....	21
ACTION 29 : Communiquer sur l'agriculture auprès des communes et des habitants.....	21
ACTION 30 : Assurer la promotion des produits locaux et l'information des consommateurs.....	21
ACTION 31 : Organiser une manifestation événementielle annuelle : le Tour des Fermes.....	22
ACTION 32 : Organiser une journée d'information à destination des agriculteurs du territoire.....	22
ACTION Transversale - 33 : Zones d'Activité Agricole.....	23
ANNEXE : GLOSSAIRE.....	26

Préserver les espaces agricoles, maintenir les entreprises agricoles et favoriser l'installation de jeunes agriculteurs

AXE 1 : Prendre en compte de la dimension agricole dans les outils de planification et d'aménagement territorial

ACTION 1 : Prendre en compte la dimension agricole dans l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Pilotage : Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : Chambre d'Agriculture d'Alsace CAA

Objectifs :

- Freiner l'étalement urbain
- Concilier développement agricole et développement urbain
- Identifier les zones agricoles ayant vocation à être pérennisées
- Assurer le fonctionnement et le développement des entreprises agricoles en garantissant la constructibilité agricole
- Encourager le développement de ceintures vertes entre zones agricoles et secteurs bâtis

Méthode :

- Recensement des projets de développement des entreprises agricoles et, parallèlement, identification des zones agricoles pérennes (classement A et N), identification et gradation de zones de constructibilité agricole suffisamment spacieuses
- Réunions territorialisées d'échange entre les maires et la CAA pour validation des propositions de zonage
- Consultation des personnes publiques associées (dont CAA), enquête publique et approbation des modifications/révisions de PLUi
- Développement d'une stratégie d'adaptation par les partenaires (collectivité et monde agricole) pour être en capacité de gérer les évolutions nécessaires des documents d'urbanisme
- Réflexion sur les outils à développer au profit de la collectivité afin d'encourager les formes d'agriculture urbaine dans le périmètre des projets
- Définition des modalités de mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette

Résultats 2010-2020 :

2016 : reclassement en A ou N inconstructible de 850 ha prévus pour l'urbanisation (sur 2 800 ha)

ACTION 2 : Prendre en compte la dimension agricole dans les projets et aménagements urbains

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA

Objectif :

Assurer le maintien des entreprises agricoles, leur fonctionnalité et plus globalement l'équilibre de l'économie agricole du territoire, en dépit des projets d'urbanisation consommateurs de foncier.

Méthode :

Dans le cadre des projets et aménagements urbains d'habitat, de zones d'activités économiques, d'infrastructures de déplacement, une approche concertée et générique est développée entre la collectivité et la CAA. Elle repose sur les étapes suivantes :

- Consultation de la CAA quant au projet d'aménagement envisagé pour identification des difficultés et bonne prise en compte des conditions de maintien de l'activité agricole
- Réalisation des études :

- o diagnostic agricole des périmètres d'étude permettant d'évaluer l'impact du projet sur les entreprises agricoles et l'économie agricole, dont certains pourront faire l'objet de mise en concurrence
- o études ERC (éviter, réduire, compenser) lesquelles feront l'objet d'une mise en concurrence
- o études préalables d'aménagement foncier, lesquelles feront l'objet d'une mise en concurrence par procédure CEA
- Information des agriculteurs concernés par les emprises : périmètre, objet et calendrier du projet.
- Evaluation des possibilités de compensations économiques : attribution de terres libres, indemnisation selon les protocoles (protocole éviction 2016 à mettre à jour en 2023, protocole inondation et coulées de boues 2018 et protocole occupations temporaires 2020), accompagnement au redéploiement, aménagement foncier, restructuration économique
- Elaboration des mesures de compensations environnementales (hamster, zones humides...), prise en compte des enjeux d'insertion écologique et paysagère des projets urbains et anticipation de la problématique liée aux Zones de Non Traitement
- Prise en compte de l'agriculture au titre des activités économiques à développer sur le site (agriculture urbaine intégrée au projet d'habitat, gestion des espaces verts par l'agriculture, ...)

Résultats 2010-2020 :

- 2016 : signature du protocole relatif aux indemnités d'éviction
- 2019 : signature du protocole relatif aux indemnités liées à la gestion du risque inondation et coulées d'eau boueuse
- 2020 : signature du protocole d'accord relatif à l'indemnisation des agriculteurs impactés par les occupations temporaires liées à la réalisation de projets urbains en secteur agricole

Résultats 2021-2022 :

- Protocoles multipartenaires (Eurométropole, communes, agriculteurs, Chambre d'Agriculture) formalisant le schéma de compensations surfaciques permettant de réduire par anticipation l'impact du projet de station d'épuration sur le secteur sud : 2.26 ha compensés pour une emprise de 6 ha.
- Réorganisation foncière sur 20 ha du secteur Baggersee pour neutraliser l'impact du projet de cimetière d'Illkirch sur 6 ha.

AXE 2 : Gérer le foncier et faire évoluer le parcellaire agricole

ACTION 3 : Pérenniser les contrats de location en baux ruraux à clauses environnementales liant les exploitations et la collectivité sur les secteurs où le maintien des espaces agricoles est garanti à moyen et long termes

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA, BGE

Objectifs :

- Consolider la situation contractuelle des exploitants locataires en visant l'exemplarité de la collectivité dans la gestion de son patrimoine
- Inciter à la mise en œuvre de pratiques agro-écologiques

Méthode :

- Identifier les parcelles propriété de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg au sein des zones agricoles pérennes préalablement déterminées (PLUi).
- Recenser les locataires de ces parcelles, la nature des contrats, les surfaces cultivées, les pratiques et types de cultures.
- Connaître les impacts récents et les menaces foncières concernant les exploitations.
- Négocier leur adhésion au projet d'agriculture locale durable et innovante proposé par les partenaires en les incitant soit :
 - o à diversifier leurs productions au profit des cultures et de l'élevage directement utiles à l'alimentation domestique ;
 - o à améliorer leurs pratiques vis-à-vis de l'environnement ;
 - o à convertir totalement ou partiellement leur exploitation à l'agriculture biologique.
- Elaborer les contrats de bail à ferme comportant d'éventuelles clauses environnementales négociées.
- Éteindre les conventions précaires et mettre en place les baux à ferme avec chaque exploitant adhérant au projet proposé.

ACTION 4 : Définir ensemble l'orientation des terres agricoles libres, propriété de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ou sous gestion de la collectivité (fondations)

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA et BGE – Bio en Grand Est

Objectifs :

- Garantir la transparence et l'équité au cours de la procédure d'attribution de terres
- Soutenir les installations de jeunes agriculteurs, les projets de maraichage, les techniques agroécologiques, les modes de production sous certification environnementale, avec priorité donnée à l'agriculture biologique
- Doublement des superficies en bail rural à clause environnementale BRCE à horizon 2026

Méthode :

En cas de libération de terres, le propriétaire ou gestionnaire :

- lance un appel à candidature, relayé par les délégués communaux des secteurs concernés ; si la surface est suffisante pour envisager une installation, elle définit au préalable un cahier des charges descriptif du projet souhaité,
- organise l'échange d'informations avec la Commission Départementale d'Orientation Agricole via la Direction Départementale des Territoires,
- recueille l'avis de la CAA, de BGE et de la commune d'implantation du terrain libre,
- sélectionne l'attributaire en tenant compte des obligations résultant du code rural (priorité aux jeunes agriculteurs dotés) et de ses objectifs (conversion à l'agriculture biologique et/ou développement de l'agriculture de proximité),
- établit le contrat au profit de ce nouvel occupant : bail rural à clause environnemental dès lors que la surface attribuée est en zone A ou N du PLUi, convention d'occupation précaire si la surface est classée à urbaniser.

En cas de cession de contrat d'un agriculteur partant à la retraite à son conjoint ou à son descendant capacitaire en ligne directe, le propriétaire ou gestionnaire valide cette cession après avoir étudié le projet de reprise et considéré avec le repreneur toutes les possibilités d'adjonction de clauses environnementales au contrat.

Les partenaires s'attacheront à proposer la mise en œuvre de cette méthodologie à l'ensemble des communes de l'Eurométropole en tant que propriétaires fonciers.

Résultats 2010-2020 :

- 23 BRCE pour 132,5 ha (sur 500 ha propriété VDS/EMS)

Résultats 2021-2022 :

- 28 contrats BRCE sur le territoire EMS représentant 134 ha, dont 4 nouveaux contrats 2021/22
- 5 contrats BRCE hors territoire EMS (VdS ou Fondations) représentant 13 ha, dont 4 nouveaux en 2021/22

ACTION 5 : Favoriser l'installation de jeunes agriculteurs en posant les principes d'une stratégie de transmission des entreprises agricoles

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA et BGE

Objectif :

Accompagner de nouvelles installations d'ici 2026 sachant qu'environ 55 entreprises agricoles devraient cesser leur activité dans les 5 ans, selon une stratégie partagée entre les partenaires et les JA67

Méthode :

- Définition d'une stratégie concertée avec l'appui du syndicat des jeunes agriculteurs du Bas-Rhin (JA67), la SAFER, Terre de liens et la mutualité sociale agricole (MSA).
- Identifier les agriculteurs en âge de prendre la retraite pour prise de contact et évaluation des perspectives.
- Accompagnement à la transmission de l'entreprise vers le conjoint ou descendant, repreneur capacitaire, pour proposer une adhésion au projet agricole du partenariat.
- En cas d'absence de conjoint ou descendant, repreneur capacitaire, évaluation des possibilités de fléchage d'une partie significative de la SAU (surfaces propriété de personnes publiques et de l'agriculteur en partance) vers un jeune hors cadre familial (issu ou non du milieu agricole).
- Etude des possibilités de mise en place d'espaces test agricoles.

Résultats 2021-2022 :

- 93 agriculteurs recensés (+ 55 ans sans repreneur identifié et exerçant sur le territoire de l'Eurométropole)
- Prise de contact et entretien individuel avec 24 d'entre eux au cours de l'hiver 2022/23

ACTION 6 : Mobiliser des systèmes de type 'paiements pour services environnementaux'

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA et BGE

Objectifs :

Se doter d'un outil financier permettant de rémunérer des services environnementaux rendus par des agriculteurs.

Contexte :

Afin de déployer une politique agroenvironnementale ambitieuse, les paiements pour services environnementaux (PSE) représentent une piste de rémunération pour des agriculteurs engageant des actions de maintien ou restauration de services écosystémiques (qualité de l'eau, biodiversité, stockage de carbone et fertilité des sols, etc.).

Méthode :

- Etude de préfiguration début 2021 visant à définir le champ d'application des PSE sur les secteurs géographiques prioritaires (zones de captages, d'érosion et/ou de TVB).
- Mise en œuvre opérationnelle des PSE envisagée à l'automne 2021, en lien avec les services de la CAA et de Bio en Grand Est.

Résultats 2021-2022 :

- 6 réunions publiques d'information du dispositif PSE, 80 agriculteurs contactés, 53 simulations réalisées, 32 contrats signés. Une enveloppe de 1 055 000 € sur 5 ans pour un montant moyen de 33 000 € par exploitation

ACTION 7 : Moderniser le parcellaire en intégrant la préservation de l'environnement via l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE)

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA

Objectifs :

- Abaisser les coûts de production en limitant les consommations d'intrants et favoriser le développement de techniques culturales alternatives (désherbage mécanique...).
- Mutualiser les emprises des projets linéaires et reconfigurer les parcellaires traversés par les infrastructures linéaires.
- Préserver les milieux fragiles (bords des cours d'eaux, zones humides)
- Mettre en place des systèmes agro forestiers.
- Mettre en place des dispositifs pérennes et vivants de lutte contre les coulées d'eaux boueuses.
- Anticiper les besoins fonciers des collectivités pour des projets d'infrastructures

Contexte :

2017-2020 : Des aménagements fonciers sont en cours sur les communes de Geispolsheim, Fegersheim et Lipsheim (Rocade Sud) ainsi que sur Lampertheim, Vendenheim, Reichstett pour partie, Eckwersheim, Breuchwickersheim Achenheim pour partie et Kolbsheim (Contournement ouest de Strasbourg). D'autres pourraient voir le jour dans le secteur de la VLIO et dans la zone de l'AAC du captage de Plobsheim.

Méthode :

- Accompagnement par les partenaires des communes et des agriculteurs dans leurs réflexions portant sur l'aménagement foncier afin d'appuyer la pérennisation des entreprises agricoles et veiller à la préservation des éléments de paysage favorables à la biodiversité, la qualité de l'eau et la prévention des coulées de boues.
- Création de commissions communales d'aménagement foncier (Association de l'EMS et de la CAA aux travaux des sous commissions).
- Réalisations d'études préalable d'aménagement foncier (EPAF).
- Identification des futurs projets d'infrastructures des collectivités (voiries, assainissement, pistes cyclables...), afin d'anticiper le positionnement de leur emprise (en propriété ou obtenu si possible par prélèvement lors de l'aménagement foncier).
- Mise en œuvre des aménagements fonciers.
- Evaluation des contributions financières de la collectivité (AFAFE et travaux connexes).
- Intégration des éléments environnementaux dans le parcellaire et les programmes de travaux connexes (zones de non-traitement, bandes enherbées en bordure des cours d'eau, haies...).

Résultats 2021-2022 :

- Aménagements fonciers de la rocade sud à Geispolsheim, Lipsheim et Fegersheim: avant-projet en cours, prise de possession en 2024
- Suivi des 3 AFAFE COS : dépôt des dossiers auprès CNPN et autorité environnementale pour tous les sites en même temps : Vendenheim, Eckwersheim, Reichstett, Lampertheim, Breuschwickersheim, Kolbsheim et Achenheim

Développer une agriculture respectueuse de l'environnement et des ressources

Axe 3 : Favoriser l'évolution des systèmes de productions

ACTION 8 : Développer l'agriculture biologique sur le territoire eurométropolitain

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : BGE et CAA

Objectifs :

- Encourager des modes de production présentant des externalités positives (eau, sol, air, emploi agricole).
- Garantir l'équilibre économique des producteurs.
- Développer les surfaces consacrées à l'agriculture biologique à un rythme de 50 ha/an, soit +300 ha d'ici 2026.

Méthode :

- Organisation de réunions d'information collectives et de fermes bio ouvertes.
- Prise de contact systématique et individuelle avec les agriculteurs intéressés par l'AB.
- Accompagnement des projets individuels et collectifs de production et de valorisation : réalisation des études technico-économiques et études de marché.
- Mise en réseau des acteurs et accompagnement à la certification des opérateurs (céréaliers, paysan-meunier, boulangers).
- Accentuation de la communication valorisant les résultats déjà obtenus.

Résultats 2010-2020 :

- 2010 : 7 agriculteurs bio exploitant 50 ha de SAU sur l'EMS.
- 2018 : Etude de faisabilité d'une filière céréales, farine, pain bio pour les restaurants scolaires de l'Eurométropole.
- 2020 : 19 agriculteurs bio exploitant 289 ha de SAU sur l'EMS.

Résultats 2021-2022 :

- Au total fin 2022 : 24 agriculteurs bio exploitant 317 ha de SAU soit 2.53% SAU bio de l'Eurométropole
- 19 accompagnements individuels réalisés sur les 2 ans

ACTION 9 : Susciter et accompagner les projets de diversification agricole pour développer la souveraineté alimentaire du territoire

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA et BGE

Objectifs :

- Développer la production nourricière pour contribuer à la suffisance alimentaire du territoire : maraichage, légumineuses, élevage.
- Garantir l'équilibre économique des producteurs.
- Développer les surfaces diversifiées à un rythme de 20 ha/an, soit +120 ha d'ici 2026.

Méthode :

- Identification des agriculteurs porteurs de projets de diversification (maraichage, élevage, vergers, légumineuses à vocation alimentaire) et réalisation d'un point de situation systématique.
- Accompagnement des projets individuels et collectifs de production et de valorisation : réalisation des études technico-économiques et des études de marché.

- Organisation de réunions d'information à destination des agriculteurs.
- Accompagnement des projets d'agriculture urbaine en participant à la conception de projets pilotes et en étudiant les possibilités d'implication d'agriculteurs professionnels sous forme d'espaces test.

Résultats 2010-2020 :

- Entre 2010 et 2018 : hausse des surfaces de cultures spécialisées : vergers de 10 à 28 ha, protéagineux de 2 à 5 ha, fruits à coques de 0 à 2 ha, prairies permanentes de 1009 à 1426 ha, fourrages de 68 à 77 ha ; en revanche, fluctuation de la part des surfaces consacrées aux légumes et fleurs de 386 en 2010 à 398 ha en 2015 et 347 ha en 2018.
- Surface en légumes et fleurs sur la ville de Strasbourg : de 6 ha en 2010 à 20 ha en 2018.
- 26 agriculteurs accompagnés entre 2010 et 2019.

Résultats 2021-2022 :

- Enquête Planète Légumes et contacts individuels avec les 43 producteurs de légumes et petits fruits de l'EMS

Axe 4 : Soutenir l'évolution des pratiques agricoles

ACTION 10 : Développer les trames vertes et bleues (TVB) afin de renforcer la fonctionnalité écologique et climatique des espaces agricoles

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA et BGE

Objectif :

Développer des modes de productions agricoles favorables à l'accueil et au développement de la biodiversité

Méthode :

- Sensibilisation des agriculteurs à la mise en place des dispositifs permettant de préserver la biodiversité.
- Identification des possibilités de compensation carbone appuyées sur des partenariats avec des acteurs privés
- Dans le cas de projets de travaux portés par la collectivité (reméandrage/renaturation de cours d'eau, plantation de haies, renaturation de surfaces, etc.) :
 - o Coconstruction des aménagements
 - o Identification des incidences des travaux sur l'activité agricole (emprises, changements des pratiques agricoles, etc.).
 - o Mobilisation des outils fonciers disponibles (acquisition, contractualisation, BRCE...) dont articulation éventuelle avec les mesures compensatoires environnementales des AFAFE.
 - o Identification du gestionnaire et des modalités d'entretien des infrastructures agroécologiques.
- Évaluation et indemnisation des dégâts de sur-inondation liés aux ouvrages hydrauliques mis en place par l'EMS (ex : barrage écrêteur de crues à Eckwersheim).
- Accompagnement des projets de restauration de milieux aquatiques et de prévention des inondations en secteurs agricoles.

Résultats 2010-2020 :

- 2012 Identification des zones humides sur Strasbourg Eurométropole.
- 2013 Identification de l'ensemble des éléments de végétation présent sur le territoire.
- 2014 Finalisation du schéma de TVB sur Strasbourg Eurométropole.
- 2019 15 contrats BRCE impliquant création/maintien prairie et/ou haies/bosquets sur les 21 BRCE concernant des terrains situés dans l'Eurométropole.

Résultats 2021-2022 :

- Plantation de 1200 mètres linéaires de haie champêtre, soit 2400 arbustes, sur des terrains sous gestion de la collectivité dans le cadre de baux à clauses environnementales
- Réaménagement du Muelbach d'Osthoffen à Achenheim et du Muhlbaechel à Vendenheim

ACTION 11 : Limiter l'impact des activités agricoles sur la qualité de l'air

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA

Objectifs :

Limiter l'impact sur la qualité de l'air des activités agricoles (usage des produits phytosanitaires, engrais azotés et carburant), responsables notamment de la majorité des émissions d'ammoniac à l'origine de la création de particules fines au sein l'Eurométropole.

Contexte :

Dans la continuité du projet 2016-2021 « Strasbourg, Ville et Métropole respirables », les partenaires souhaitent amplifier les actions visant une meilleure prise en compte de la qualité de l'air dans les pratiques agricoles, dans un cadre méthodologique partagé avec ATMO Grand Est. Ces futures actions s'inscrivent notamment dans le Plan de Protection de l'Atmosphère qui est en cours de révision.

Méthode :

- Diagnostics des pratiques agricoles et de leur impact sur la qualité de l'air (émissions d'ammoniac, de particules et de produits phytosanitaires) ; identification des pistes d'actions.
- Mise en œuvre d'un conseil individuel aux agriculteurs du territoire métropolitain visant à promouvoir la réduction des impacts des pratiques agricoles sur la qualité de l'air.
- Etude pour le développement de filières favorables à la qualité de l'air (légumineuses, cultures BNI...).
- Etude de mise en place de stations météo de proximité.
- Formations collectives sur l'optimisation de la fertilisation et la réduction de l'usage des produits phytosanitaires (qualité de la pulvérisation, réduction des doses, etc.) ; démonstrations de matériels innovants.
- Rédaction d'articles pour la presse spécialisée.

Résultats 2010-2020 :

- 2017 : 49 diagnostics des pratiques agricoles et de leur impact sur la qualité de l'air (ammoniac et émission de particules) ; identification des pistes d'actions
- 2018-2020 : démonstrations de techniques innovantes et publication d'articles de presse
- 2020 : 50 diagnostics individuels sur l'impact des traitements phytosanitaires sur la qualité de l'air ; identification des pistes d'actions

Résultats 2021-2022 :

- Actions de sensibilisation collective, article de presse, 2 démonstrations de matériel d'épandage moins émissifs
- Diffusion de la synthèse du diagnostic « volatilisation des produits phytosanitaires » aux exploitations enquêtés
- Défaut d'accord des partenaires quant aux modalités d'accompagnement de la mise en œuvre d'une ZNT élargie

ACTION 12 : Protéger la ressource en eau potable

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA et BGE

Objectif :

- Concilier activité agricole et préservation des ressources en eau potable, en particulier sur les zones de captage de l'Eurométropole de Strasbourg pour continuer de produire une eau sans traitement et donc préserver la ressource en eau des contaminations d'origine agricole.
- Promouvoir la bonne culture au bon endroit, en combinant les diverses actions de ce programme (Agriculture Bio, Paiement pour Services Environnements, création de filières agricoles) qui permettront de faire lever pour déployer dans les aires d'alimentation de captages des filières agricoles protectrices de l'environnement.
- Promouvoir les techniques culturales ayant une empreinte environnementale moins forte (limitation d'intrants, adaptation des techniques culturales, AFAFE...).

Contexte :

Dans le cadre du Contrat Territorial Eau et Climat qui va être contractualisé entre l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et l'Eurométropole de Strasbourg, une ambition forte est affichée pour privilégier des filières agricoles protectrices de la ressource en eau. Ainsi, de nombreuses actions sont envisagées avec un appui financier de l'agence de l'eau.

L'Eurométropole de Strasbourg compte cinq unités de distribution. L'eau est produite à partir de 10 captages qui seront considérés comme des zones de réflexion et d'action prioritaire (La Wantzenau, Lampertheim, Holtzheim, Geispolsheim, Fegersheim, Eschau, Strasbourg-Polygone, Strasbourg Robertsau, Oberhausbergen, Lingolsheim). Bien que caractérisés généralement par des eaux de bonnes qualités, certains captages d'eau potable du territoire métropolitain peuvent être concernés par des contaminations, notamment des métabolites de produits phytosanitaires ; ils pourraient être référencés comme dégradés dans le SDAGE 2022-2027. En ce sens, ils doivent faire l'objet d'une protection préventive contre tout type de pollution, dont agricole.

Sur les deux captages en projet, à Plobsheim et à la Cour d'Angleterre, les mesures de protection de la ressource seront étudiées avant leur mise en service. Ainsi, une concertation a été mise en oeuvre avec les agriculteurs se trouvant dans la future aire d'alimentation de captage de Plobsheim (AAC). Un premier plan d'actions ciblées est déjà mis en oeuvre dans l'objectif de promouvoir la bonne culture au bon endroit et les bonnes pratiques au bon moment. Les partenaires s'efforceront de le renforcer.

Méthode :

- Diagnostics des pratiques agricoles et de leur impact sur la qualité de l'eau (usage des produits phytosanitaires) et identification des pistes d'actions dans le cadre de la définition des aires d'alimentation de captages afin de les généraliser (étude à prioriser)
- Mise en oeuvre d'un programme d'actions et d'un groupe de travail 'AAC'.
- Mise en oeuvre d'un conseil individuel visant à promouvoir les techniques agro-écologiques sur le territoire métropolitain et sur l'AAC de Plobsheim.
- Sensibilisation et démonstration des bonnes pratiques et de matériels innovants.
- Mobilisation des outils fonciers selon leur pertinence : aménagement foncier, échanges fonciers multilatéraux, PSE, ORE, BRCE
- Développement des aires de lavage et remplissage de pulvérisateurs.
- Formations collectives sur la qualité de pulvérisation, réduction des doses.
- Etudes de mise en place de filières à bas niveau impact (chanvre, luzerne, cultures bio...);
- Recherche de l'origine de la contamination, définition et mise en oeuvre d'un plan d'action sur le captage de Lampertheim dans le cadre de la convention de partenariat ERMES.

Résultats 2010-2020 :

- 2016 : Diagnostic des pratiques agricoles de 38 entreprises agricoles sur la centaine que comprend l'AAC, mise en place d'un groupe de travail agricole sur le maintien de la bonne qualité de la ressource en eau.
- 2018 : l'Eurométropole est lauréate de l'AMI « soutien aux filières favorables à la protection de la ressource en eau » de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et de la Région Grand Est.
- 2018/2020 : Mise en oeuvre de mesures compensatoires sur le site de la Brunnenmatt, enclave agricole de 9 ha située dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de la forêt d'Illkirch Graffenstaden, via des échanges entre 9 agriculteurs sur des parcelles propriété de la Ville d'Illkirch Graffenstaden et de l'Eurométropole. Cette enclave est située à l'amont du captage de Strasbourg Polygone.
- 2020 : étude AVP Aménagement d'une aire de lavage et remplissage à Plobsheim et création d'une CUMA.
- 2020-2021 : Etude d'évaluation des enjeux territoriaux du bassin d'alimentation du captage de Plobsheim / Evaluation des conditions de structuration d'une filière de cultures bas niveau d'intrants à vocation énergétique (actions AMI AERM 2018).

Résultats 2021-2022 :

- Phase travaux de l'aire collective de remplissage et lavage de pulvérisateurs sur Plobsheim/Eschau
- Etudes AAC : finalisée pour Plobsheim, en cours pour Lampertheim
- Réponses concertées avec le SDEA aux AMI filières avec avis favorable AERM/Région pour le chanvre biosourcé et la luzerne; projets en cours sur le beurre de pâturage et le développement des prairies

ACTION 13 : Lutter contre l'érosion et les coulées de boues

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA

Objectifs :

Limitier la fréquence et l'intensité des phénomènes d'érosions et de ruissellement via la mise en place de dispositifs d'hydraulique douce et le développement de pratiques agro-écologiques.

Contexte :

L'Eurométropole de Strasbourg exerce la compétence définie par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », ainsi que l'alinéa 4 complémentaire « la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » depuis le 1er janvier 2018. Une étude lancée en 2018 en collaboration avec le BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière) a permis de caractériser l'aléa coulées d'eaux boueuses et de proposer une stratégie de gestion de ce risque, afin de construire un programme d'actions. Cette stratégie et ce programme reposent sur la mise en oeuvre de dispositifs d'hydraulique douce et d'assolements concertés avec les agriculteurs concernés, dans le cadre d'une concertation menée par la CAA et l'Eurométropole de Strasbourg.

Méthode :

- Concertation et conciliation entre collectivités et agriculteurs.
- Mise en place de dispositifs de prévention et de lutte contre les coulées de boues (haies, fascines et miscanthus), avec application de la convention d'indemnisation de 2018.
- Développement des assolements concertés et des plans d'actions ciblés.
- Accompagnement de projets individuels et formations collectives visant à promouvoir les pratiques agro-écologiques : journées techniques, tours de plaines sur des parcelles d'agriculteurs développant des pratiques permettant de lutter contre l'érosion des sols.
- Evaluation et indemnisation des dégâts aux cultures agricoles en cas de coulées de boues, au-delà de l'emprise théorique prévue par la convention d'hydraulique douce.

Résultats 2010-2020 :

2018 : Etude BRGM.

2019 : Signature du protocole d'indemnisation.

2019 : Séminaire sur la vie du sol et les techniques agro-écologiques.

2020 : 42 agriculteurs aidés (dont 13 nouveaux en 2020) à hauteur de 13 089,36 euros par an, sur 8 communes ; 7 204,9 mètres linéaires de dispositifs d'hydrauliques douces conventionnés (dont 2 850 ml implantés en 2020).

Résultats 2021-2022 :

- Assolements concertés : 6 réunions pour environ 800 ha concernés
- Révision des propositions hydraulique douce du BRGM et définition du programme : Blaesheim, Mundolsheim, Oberschaeffolsheim
- Concertation sur site avec les exploitants : Osthoffen
- 700 mètres linéaires en 2021 et 300 m en 2022 d'aménagements d'hydraulique douce sur Hangenbieten, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Osthoffen, Eckwersheim et Vendenheim pour un total de 9km depuis 2019

ACTION 14 : Encourager le développement de pratiques vertueuses et innovantes dans les exploitations agricoles conventionnelles

Pilotage : CAA

Partenaires : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Objectifs :

- Permettre aux agriculteurs conventionnels de trouver des voies de progrès
- Encourager les bonnes pratiques et les labellisations allant au-delà de la réglementation : agroécologie, agroforesterie, réseaux DEPHY, certification HVE, Label Rouge, essais 0 phytos, désherbage mécanique, biocontrôle ...

Méthode :

- Organisation de sessions de formations
- Réalisation de tours de plaine plusieurs fois par an sur les techniques agro écologiques
- Réalisation d'essais agronomiques sur des parcelles d'agriculteurs volontaires (absence de produits phytosanitaire...)
- Soutien au développement des certifications et de sigles de qualité (IGP, AOP, Label Rouge...)

Résultats 2021-2022 :

- 4 tours de plaines à La Wantzenau, Niederhausbergen, Achenheim, Blaesheim
- 11 agriculteurs accompagnés sur les techniques de conservation des sols

ACTION 15 : Développer les pratiques d'éco-pâturage

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA et BGE

Objectifs :

- Permettre une valorisation agricole d'espaces verts, naturels ou urbain.
- Sensibiliser le grand public grâce à la présence de l'animal en ville.
- Limiter les coûts de gestion de ces espaces.

Méthode :

- Réalisation du bilan des projets existants et partage des résultats et bonnes pratiques à l'occasion d'une réunion annuelle.
- Etude du potentiel d'éco-pâturage de 80 parcelles (non agricoles) représentant 77 ha.
- Identification d'espaces en prairie susceptibles d'être mis en pâture.
- Elaboration d'un cahier des charges définissant les objectifs environnementaux et sélection d'un éleveur partenaire.

Résultats 2010-2020 :

- 2011 : 11 ha pâturé par un cheptel de Highland Cattle à la Robertsau.
- 2019 : 40 ha d'éco-pâturage sur la ville de Strasbourg.

Résultats 2021-2022 :

- Lancement d'une étude de potentiel sur Strasbourg

ACTION 16 : Accompagner les exploitations agricoles dans une démarche bas carbone

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA

Contexte :

Les principaux gaz à effet de serre concernant le secteur agricole sont le méthane (issu des activités d'élevage) et le protoxyde d'azote. Ce dernier est en particulier émis lors de la fabrication des engrais minéraux azotés à partir de gaz fossile, et surtout lors de leur épandage au champ. En outre, sur le marché mondial des engrais, l'azote est lié au marché du gaz et de l'énergie alors que la production de phosphore et de potassium dépend des activités minières. En particulier, la Chine est le premier producteur mondial d'ammonitrates d'urée ainsi que de phosphore, alors que le Canada est le leader mondial pour le potassium. Pour les engrais azotés par exemple la France ne produit aujourd'hui que 40 % de ses besoins (à partir cependant de gaz fossile importé), le reste étant importé, en particulier de Russie. Dans ce contexte, une diminution du recours à l'épandage d'engrais de synthèse, remplacé lorsque cela est possible par des engrais d'origine organique (fumiers, composts, cultures de légumineuses...) permet non seulement de limiter l'impact climatique du secteur agricole, mais également la dépendance aux pays tiers exportateurs (Chine, Russie, Biélorussie...). Par ailleurs, il convient d'utiliser le levier que représente le secteur agricole pour augmenter la séquestration du carbone (haies, arbres, matière organique dans les sols...).

Objectifs :

- Sensibiliser les exploitants agricoles aux intérêts d'initier une démarche bas carbone et les accompagner dans cette démarche
- Diminuer l'impact carbone du secteur agricole et augmenter les possibilités de séquestration du carbone par les agriculteurs (matière organique dans les sols et la végétation -arbres, haies, cultures pérennes...).
- Réalisation de 10 diagnostics chez les éleveurs bovins et céréaliers

Méthode :

- Organisation d'une demi-journée de sensibilisation aux intérêts de la démarche bas-carbone pour les éleveurs : présentation de l'outil de diagnostic de l'empreinte bas carbone, des références nationales et des potentiels de réduction et des leviers d'action ; témoignage d'éleveurs déjà engagés dans la démarche.
- Identification des éleveurs et céréaliers intéressés au sein de l'EMS.
- Réalisation des diagnostics et des plans d'actions puis restitution des résultats.
- Réalisation d'une fiche de synthèse présentant quelques indicateurs et les leviers d'actions qui seront mis en place dans les exploitations concernées par la démarche.
- Réflexion quant à la valorisation des tonnes de CO2 évitées par le biais des plans d'actions mis en place.

Résultats 2021-2022 :

- 3 diagnostics réalisés

Axe 5 : Soutenir l'innovation en agriculture

ACTION 17 : Faire du secteur agricole un contributeur de la politique métropolitaine de sobriété énergétique et de développement des énergies renouvelables et des agro-matériaux

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA

Objectifs :

- Evaluer la faisabilité de structuration de filières biomasse à bas niveau d'intrant pour valorisation énergétique (méthanisation et/ou combustion) ou industrielle (textile, écomatériaux...).
- Planter ces cultures à bas niveau d'intrants sur les secteurs sensibles (captages d'eau potable, zone d'érosion, zones de non-traitement...), en veillant à limiter les risques de concurrence avec les productions alimentaires.
- Développer le photovoltaïque sur toiture.
- Etudier les conditions de développement de l'agrivoltaïsme.

Méthode :

- Sensibilisation des agriculteurs situés prioritairement sur des zones sensibles du territoire (érosion, captages, TVB...) et présentation des résultats de l'étude 2020 relatifs à la production de biomasse.
- Méthanisation :
 - Contribution à l'émergence et à l'accompagnement de projets collectifs de méthanisation.
 - Mise en place d'une plateforme expérimentale de production de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE).
 - Evaluation du potentiel de mobilisation des sous-produits agricoles à des fins énergétiques.
- Biomasse agricole / combustibles agricoles :
 - Identification de communes susceptibles d'accueillir des chaudières biomasse.
 - Benchmarking pour trouver une possibilité de contrat longue durée pour approvisionnement d'une chaufferie collective communale (au-delà des appels d'offres de 3 ans).
 - Identification des avantages mais aussi verrous/contraintes administratifs, techniques, organisationnels et économiques pour une structuration de filière biomasse agricole visant à alimenter des chaufferies collectives.
- Etude d'opportunité d'autres cultures à bas niveau d'intrant, notamment chanvre et lin (usages mixtes : alimentaires et non alimentaires).
- Evaluation de l'impact des projets et valorisation de l'action des agriculteurs en matière de protection de l'environnement.
- Solaire photovoltaïque : identification des bâtiments mobilisables pour la production d'électricité photovoltaïque.

Résultat 2010-2020 :

2020 : étude du potentiel de développement d'une filière biomasse sur le périmètre de captage (AAC) de Plobsheim.

Résultats 2021-2022 :

- Expérimentation de couverts d'interculture à vocation énergétique
- 4 sessions de formation au photovoltaïque sur toiture dans le Bas-Rhin en 2021 : 65 agriculteurs formés dont 6 de l'EMS
- Réunion d'information sur l'EMS « photovoltaïque » en 2022 : 15 participants
- 2 études de faisabilité photovoltaïque
- Etude du potentiel de méthanisation

ACTION 18 : Etudier les possibilités de réutilisation des eaux usées traitées en agriculture

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA

Objectifs :

- Améliorer la gestion des systèmes d'irrigation agricoles, sans prélèvement supplémentaire dans la nappe, par la réutilisation des eaux usées traitées.
- Optimiser le petit cycle de l'eau.

Contexte :

Dans un contexte de changement climatique, la préservation de la ressource en eau devient un enjeu majeur. Le Plan Climat, adopté par l'Eurométropole de Strasbourg, prévoit une diminution de 20% des prélèvements dans la nappe phréatique à l'échelle du territoire à échéance 2030. Cet objectif va encourager les acteurs concernés à trouver des solutions alternatives afin de maintenir et d'adapter les usages, qu'ils soient à des fins de potabilisation, industrielles ou agricoles. La réutilisation des eaux usées traitées (ou REUT) est un des leviers pour atteindre cet objectif. Sous l'impulsion de la réglementation et des premiers retours d'expérience, de nombreux projets ont été mis en place en France ces dernières années, dont certains concernent l'irrigation agricole.

Méthode :

L'Eurométropole de Strasbourg pilote le projet CIRCEAUX (2019-2021), dont le but est d'étudier la faisabilité de mise en place de projets d'économie circulaire liées à l'eau sur le territoire :

- diagnostic territorial avec caractérisation des sources d'eaux usées pouvant être réutilisées et identification des usages potentiels (industriels, golfs, arrosage espaces verts, irrigation agricole, nettoyage urbain, etc.),
- analyse multicritère de la faisabilité et pertinence de mener tel ou tel projet (accessibilité/proximité de la ressource en eaux usées traitées, infrastructures à construire, traitement supplémentaire pour répondre aux niveaux de qualité réglementaires, acceptabilité, etc).

Il s'agira notamment d'identifier :

- les exploitants irrigants du territoire, situés notamment à proximité des sources d'eaux usées traitées, et les sensibiliser au sujet de la REUT ;
- les exploitations souhaitant développer l'irrigation ou ayant des difficultés d'accès à une ressource en eau pour irriguer ;
- les besoins en volume et en qualité, ainsi que les périodes d'irrigation pour chaque type de culture ;
- les retours d'expérience français sur la réutilisation des eaux dans l'agriculture ;
- les perspectives d'évolution de l'agriculture et ses besoins en eau dans les années à venir ;
- des sources de financement pour de potentiels projets.

Résultats 2021-2022 :

- Secteur La Wantzenau : zone agricole trop éloignée et nécessitant de traverser réserve naturelle, usage non retenu
- Secteur Achenheim : 363 ha actuellement non irrigués, 25 exploitants à intéresser avec une 1ère réunion de sensibilisation début 2022
- Secteur STEP Sud : priorisation des scénarios de proximité de la STEP concernant les usagers agricoles (uniquement).

Soutenir la structuration des filières de proximité pour un territoire plus résilient

AXE 6 : Développer les circuits courts pour consolider les débouchés locaux des producteurs du territoire et d'Alsace

ACTION 19 : Accompagner les projets individuels de vente directe du producteur au consommateur et des projets de transformation

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA et BGE

Objectifs :

- Assurer la viabilité des projets des producteurs.
- 8 accompagnements par an en moyenne.

Méthode :

- Réalisation des études de faisabilité économique et technique.
- Mise en place et suivi de plans de maîtrise sanitaire.
- Accompagnement au développement du numérique (dispositif BEECOME) et du plan de communication.

Résultats 2010-2020 :

- 24 producteurs accompagnés sur la période 2010/2018.
- 20 points de vente à la ferme en 2012 dont 3 AB.
- 37 points de vente à la ferme en 2019 dont 10 AB.

Résultats 2021-2022 :

27 producteurs accompagnés

ACTION 20 : Développer la vente directe du producteur au consommateur par un maillage des points de distribution

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA et BGE

Objectifs :

- Parfaire le maillage territoire en points de vente et distribution directes de produits locaux pour assurer un débouché à tout producteur souhaitant développer la vente directe ainsi qu'un accès aisé aux produits locaux pour tous les consommateurs.
- Veiller à assurer la cohérence entre la production locale et la distribution dans l'Eurométropole et les régions rurales voisines, en privilégiant les jeunes producteurs installés.

Méthode :

- S'agissant du débouché : évaluation du potentiel de la demande et identification des lieux susceptibles d'accueillir un point de distribution ou vente de produits locaux, qu'il s'agisse du domaine public (marchés alimentaires de la ville de Strasbourg et des communes de l'Eurométropole, projet de halle du MIN, autres espaces publics) et domaine privé (entreprises, zones d'activité).
- S'agissant de l'offre : appel à candidature auprès des producteurs de l'Eurométropole, mais aussi du département, réflexion sur les modalités d'une réponse collective des producteurs.

Résultats 2010-2020 :

- Charte des producteurs des marchés de la Ville de Strasbourg finalisée en 2011 ; bilan du dispositif en 2018 jugé non satisfaisant au regard de la faible adhésion des producteurs.
- Doublement du nombre de points de distribution de paniers entre 2012 et 2014 sur l'Eurométropole pour rester à un niveau constant depuis. En 2019 : 20 producteurs distribuent des paniers sur 89 sites EMS à l'occasion de 113 créneaux horaires sur la semaine.
- Marchés (données 2016) : 41 marchés alimentaires hebdomadaires sur l'Eurométropole dont 20 à Strasbourg avec 70 producteurs présents (fruits et légumes en majorité).

Résultats 2021-2022 :

- Ouverture de la Halle du MIN
- Lancement de l'ordonnance verte : 22 500 paniers bios pour 800 femmes enceintes pour une période de 1 an
- Accompagnement au lancement d'un marché de plein vent sur le secteur Citadelle par l'association PROTOTIP

ACTION 21 : Accompagner les projets collectifs de vente directe ou transformation

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA et BGE

Objectif :

- Susciter et accompagner les projets collectifs pour garantir leur viabilité et offrir au consommateur une large gamme de produits locaux en un même lieu.
- 2023 ouverture de KOOMA (magasin de producteurs, épicerie et restaurant bios) à la Manufacture des tabacs

Méthode :

- Identification de lieux propices à l'implantation de projets collectifs de vente directe (dans le cadre des projets urbains ou sur les communes de l'Eurométropole).
- Mobilisation des producteurs via un appel à candidature.
- Réalisation des études de faisabilité.
- Animation des collectifs.

Résultats 2010-2020 :

- 2013 ouverture de Hop'la avec une 20aine de coopérateurs et une 50aine de producteurs impliqués.
- 2014 ouverture de la Nouvelle Douane avec 22 associés et une 60aine de producteurs impliqués.

Résultats 2021-2022 :

- Mars 2021 ouverture de Sillon dans la zone commerciale Nord
- Financement France Relance pour Sillon et Kooma (magasins de producteurs)

ACTION 22 : Faciliter l'accès des produits locaux au centre-ville de Strasbourg

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA et BGE

Objectifs :

- Optimiser la logistique, le transport des produits locaux pour réduire les émissions de GES (dernier km) et anticiper la mise en place des Zones à Faible Emission.
- Réduire les flux individuels.

Méthode :

Lancer la réflexion (interne à l'Eurométropole et avec des acteurs comme le MIN).

Résultats 2021-2022 :

- Zone à Faibles Emissions mobilité : dérogation de 3 ans pour la distribution de denrées alimentaires en circuits courts et pour certains véhicules spécifiques dont les véhicules frigorifiques.
- Lancement d'une étude logistique mutualisée pour l'approvisionnement des magasins de producteurs.

ACTION 23 : Développer des capacités d'achats groupés des collecteurs locaux de denrées alimentaires à visée de distribution aux plus démunis

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA et BGE

Objectif :

L'approvisionnement des lieux d'aide alimentaire doit pouvoir être sécurisé et orienté vers produits locaux, biologiques, frais et de qualité.

Contexte :

L'approvisionnement des points de distribution alimentaire (via les 3 grands collecteurs que sont la Banque alimentaire, le secours populaire et les restaurants du cœur) dépend d'un système d'achats par le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) abondé par des fonds gouvernementaux. Sur la période 2014-2020, la dotation française était de 587,39 millions d'euros. Elle sera augmentée d'environ 48% pour la période 2021/27. Les denrées sont achetées via des marchés publics pilotés par France-Agrimer. Mais, plusieurs difficultés entourent ces financements et modes d'approvisionnement (approvisionnement local en produits brut impossible, qualité médiocre des produits achetés et pratiques parfois frauduleuses). En outre, pour la première fois dans leur histoire, les collecteurs d'aide alimentaire ont dû acheter des denrées directement en raison des ruptures de livraison durant la crise sanitaire.

Méthode :

- En fonction des besoins, identifier l'offre locale existante pouvant y répondre.
- Etudier l'opportunité de développer les paniers solidaires.
- Etudier l'opportunité de mise en place d'une sécurité sociale alimentaire.
- Sur la base de l'offre locale existante, développer les liens entre les 3 collecteurs associatifs et les interprofessions agricoles et autres acteurs des filières agricoles.
- Associer dans un second temps les industries agro-alimentaires locales.

Résultats 2021-2022 :

- Diagnostic de l'aide alimentaire sur Strasbourg : 25 associations consultées / 45 identifiées.
- Implantation de SOLAAL en Alsace et signature d'un partenariat avec le MIN.

AXE 7 : Développer la part des produits locaux dans les circuits de proximité pour consolider les débouchés locaux des producteurs du territoire et d'Alsace

ACTION 24 : Augmenter la part de l'approvisionnement bio et local dans la restauration scolaire

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA et BGE

Objectifs :

- Au moins 50% de produits durables et de qualité dont au moins 20% de produits bio ou en conversion (EGALIM)
- Augmenter la part de produits locaux et bio dans l'approvisionnement de la restauration scolaire

Contexte Ville de Strasbourg :

- 13 000 repas/jour pour les restaurants scolaires de Strasbourg et 260 repas/jour en structures petites enfance (base livraison des repas via le marché actuel en liaison froide)
- Cahier des charges pour la période 2017/2021 : 30% de produits bio issus de préférence des circuits de proximité en scolaire et 40 % pour la petite enfance (en nombre de composantes, ce qui représente à ce jour 18,6% de bio en valeur achats soit 13,6% en bio local), une liste de produits bio obligatoirement issus de filières de proximité (carottes, céleri, tomates en été, choux, pommes, yaourt nature), des fruits et légumes de saison, des produits équitables, des produits labellisés, une démarche de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

- Délibération du 14/12/2020 : marché public pour une période transitoire prévoyant
 - de renforcer la part des produits locaux et bio, à minima 30% en valeur achat de produits locaux (Alsace) et 30% en valeur achat de produits bio (National) dont 2/3 en bio local (Grand Est),
 - d'intégrer davantage de produits labellisés et équitables en adéquation avec les prescriptions de la Loi EGAlim (minimum 20% en valeur achat),
 - de renforcer la notion de bien-être animal.

Contexte EMS

- Les 32 communes de l'Eurométropole représentent environ 10 000 repas servis par jours dans 74 établissements maternelles et 61 établissements primaires.
- La totalité des contrats sont en délégation de service publique avec appel d'offre (68%) et en convention et contrats privé (32%), il n'y a pas de régie.

Méthode :

- Pour la Ville de Strasbourg : aide à la rédaction du cahier des charges du marché public et accompagnement de l'AMO visant à redéfinir l'organisation de la restauration scolaire.
- Réaliser un diagnostic auprès des 32 communes afin d'avoir un état des lieux de l'offre de restauration scolaire du territoire et mesurer le niveau de réalisation des objectifs EGAlim
- Proposer un accompagnement aux communes dans la rédaction de leur cahier des charges de marchés public
- Accompagner les prestataires sélectionnés au repérage des producteurs-fournisseurs locaux.

Résultats 2010-2020 pour les restaurants scolaires et structure petite enfance de la Ville de Strasbourg :

- 2014 : 214 tonnes de produits bio dont 65% d'origine locale.
- 2015 : 248 tonnes de produits bio dont 55.3% d'origine locale.
- 2017 : 232 tonnes de produits bio dont 59.5% d'origine locale.
- 2018 : 208 tonnes de produits bio dont 56 % d'origine locale ; la diminution s'explique le nivellement en 2017 du marché à 30% de bio sur tous les restaurants (non plus 40% sur certains et 20% sur d'autres) et la sécheresse en 2018 qui réduit l'offre locale de certains produits, notamment les pommes.

Résultats 2021-2022 :

- Recours par la ville de Strasbourg à une AMO sur 3,5 ans pour repenser et définir l'organisation de la restauration scolaire à Strasbourg ; réalisation du diagnostic.
- Diagnostic des modalités de restauration scolaire dans les 32 autres communes de l'Eurométropole de Strasbourg (nombre de repas, type de contrat, date de renouvellement, identité du prestataire...) et proposition d'accompagnement à la rédaction de leur cahier des charges. Appui réalisé auprès des communes de Hoenheim, Mundolsheim et Ostwald.
- Webinaire de sensibilisation aux réglementations EGAlim et Climat et Résilience à destination des communes

ACTION 25 : Inciter la restauration collective à augmenter sa part d'approvisionnement bio et local

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA et BGE

Objectifs :

- Pour la restauration collective publique : 50% de produits durables et de qualité en 2022 dont 20% de produits bio ou en conversion (EGALIM).
- Augmenter la part de produits locaux et bio dans l'approvisionnement de la restauration collective.

Contexte :

- Réalisation par la Direction régionale agriculture alimentation forêt d'une enquête sur la restauration collective publique : état zéro au regard des obligations de la loi EGALIM (AB/SIQO/HVE) et évaluation de l'approvisionnement local ; résultats attendus pour la fin de l'année.
- Aucune donnée disponible pour la restauration collective privée.

Méthode :

- Appui à la demande des donneurs d'ordre
- Aide apportée au prestataire sélectionné par ces donneurs d'ordres pour le repérage des producteurs fournisseurs.
- Organisation d'un AMI visant à sélectionner et accompagner (à partir de 2024 à raison de 20j/an) 5 structures telles que les foyers d'accueil, les centres sociaux culturels et les entreprises, à l'élaboration de leur cahier des charges du marché d'approvisionnement de leur restaurant.

Résultats 2021-2022 :

- Réalisation d'entretiens avec les prestataires de restauration pour le repérage des producteurs fournisseurs

ACTION 26 : Renforcer la place des produits bio et locaux dans l'approvisionnement des cuisines centrales des sociétés de restauration

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA et BGE

Objectifs :

- Augmenter la part de produits locaux et bio dans l'approvisionnement de la restauration collective.

Méthode :

- Rencontrer les sociétés de restauration ayant des cuisines centrales sur le territoire (Alsacienne, API, Poivre-sel et Bout 'chou) pour évaluer leurs besoins et développer leurs capacités d'approvisionnement local.
- Identifier les acteurs des filières (IFLA, Alsace Volaille, Alsace qualité...) et les acteurs de la distribution (Solibio, coopératives de Hoerdts ou Sélestat...) pour organiser et consolider avec eux l'offre en produits locaux et bio.

Résultats 2021-2022 :

- Signature des conventions de partenariat avec les sociétés de restauration collective prestataires (Alsacienne de restauration et API), accompagnement au sourcing des produits locaux et formation des encadrants

ACTION 27 : Consolider les outils de transformation et renforcer le lien avec les IAA pour répondre aux besoins du territoire

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA et BGE

Objectif :

- Développer les débouchés pour les producteurs en augmentant la part d'approvisionnement local dans les IAA.
- Répondre à la demande d'approvisionnement en produits locaux et bio locaux des acteurs privés.

Enquête sur l'approvisionnement local des entreprises agroalimentaires alsaciennes réalisée par Alsace qualité et l'ARIA en 2019 :

- 47 réponses sur 146 destinataires.
- 87 % utilisent des produits locaux dont principalement : blé, farine, sucre, légumes, fruits et porc.
- 66 % souhaitent développer leur approvisionnement local notamment en : fruits, légumes, blé, sucre et viande de bœuf
- Freins : prix, produit non disponible et qualité.

Méthode :

- Evaluer l'intérêt de compléter l'état des lieux relatif aux outils de transformation et à la situation des IAA du territoire.
- Identifier les partenaires et définir les actions à conduire pour renforcer ces outils afin de développer leur approvisionnement local et bio.
- Accompagner la structuration de filières de proximité.

Résultats 2021-2022 :

- Financement France Relance pour Les Retoqués, Solibio et la reprise de Sodicru devenu Manufacture (collecteurs/transformateurs)
- Etude d'opportunité sur la transformation de légumes en Alsace :
 - 2^{ème} gamme – Conserves : intérêt à développer des outils pour la prestation de services aux producteurs et la valorisation des pertes et invendus.
 - 4^{ème} et 5^{ème} gammes – Légumerie : outils existants sur le territoire qui ont une marge de développement et une demande de la restauration scolaire qui a tendance à stagner.
- Accompagnement de structuration de filières (chanvre graine et biosourcé, légumineuses).

Recréer le lien entre les agriculteurs et les consommateurs

AXE 8 : Connaître et promouvoir l'agriculture

ACTION 28 : Valoriser les connaissances relatives à l'agriculture sur Strasbourg Eurométropole

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA et BGE

Méthode :

Exploitation courante de l'ensemble des données et mises à jour.

Résultats 2010-2020 :

- 2011 : Les objectifs de l'observatoire ont été identifiés, les données internes (Strasbourg Eurométropole /CAA) existantes ont été recensées, les données issues des déclarations à la politique agricole commune (PAC) ont été acquises, les indicateurs ont été définis, les missions ont été réparties (Strasbourg Eurométropole /foncier et CAA/exploitations agricoles).
- 2013 : La convention de co-production de la base de données des bâtiments et exploitations agricoles (BD BEA) et de partage des données a été signée ; une première version de cette BD BEA a été réalisée.

Résultats 2021-2022 :

- Lancement de la coopération décentralisée avec Kampala (Ouganda) sur la question de l'agriculture urbaine.

ACTION 29 : Communiquer sur l'agriculture auprès des communes et des habitants

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA, BGE

Objectif :

Faire connaître l'agriculture du territoire et communiquer positivement auprès des communes et des habitants

Méthode :

- Elaboration de la stratégie de communication : cibles, messages et médias
- Communication régulière dans différents médias

Résultats 2021-2022 :

- Table ronde "Souveraineté Alimentaire...Et si nous retrouvions la maîtrise de notre assiette ?" (avec « Les greniers d'Abondance »). Lundi 16 mai 2022 à la MISHA – 30 participants, dans le cadre des 48h de l'agriculture urbaine à Strasbourg,
- Balade « la ceinture verte racontée par ses sols » (Robertsau – fil directeur « dimension nourricière ») le 18 septembre 2022 ; 36 participants. Organisé par SOLenVILLE / ZAEU
- Ciné débat "Que vivent les sols ! Une solution à la crise climatique" le 1er décembre 2022 à l'UGC de Strasbourg (support : film "mission régénération") ; 160 participants. Organisé par EMS, SOLenVILLE / ZAEU et CAUE.

ACTION 30 : Assurer la promotion des produits locaux et l'information des consommateurs

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA et BGE

Objectif :

- Sensibiliser pour construire des habitudes de consommation de produits locaux et bio en circuits courts.
- Promouvoir les produits locaux et les circuits courts.
- Informer sur les lieux de vente en circuits courts du territoire.

Méthode :

- Recensement des points de vente de produits locaux et mise à disposition de l'information (plaquette, site internet).
- Participation à diverses manifestations sous la forme d'un stand « Mangeons local » appuyé sur un réseau de producteurs de l'Eurométropole.
- Utiliser l'ensemble des outils de communication (magazines, réseaux sociaux...) pour véhiculer le message « mangeons local ».

Résultats 2010-2020 :

- Plaquettes sur la vente à la ferme et la distribution de paniers : 1^{ère} édition en 2012 et mise à jour tous les 2 ans puis tous les ans.
- Création du visuel « Mangeons local » en 2019.
- Participation aux 48 h de l'agriculture urbaine en 2020 via un stand de sensibilisation à la consommation locale et la présence de 2 producteurs témoins.

Résultats 2021-2022 :

- Stand Producteurs/Mangeons local aux 48 h de l'agriculture urbaine.
- Plus grand show de fruits et légumes en France organisé par l'interprofession en septembre 2022.
- 6 animations autour de l'agriculture à l'occasion des premiers rendez-vous de l'alimentation en 2022
- Etude NASTras sur la plus-value des outils numériques dans la mise en relation des producteurs avec les consommateurs.

ACTION 31 : Organiser une manifestation événementielle annuelle : le Tour des Fermes

Pilotage : CAA

Partenaires : Ville et Eurométropole de Strasbourg, BGE

Objectifs :

- Favoriser les échanges, améliorer la compréhension et la confiance mutuelle entre les agriculteurs et citoyens.
- Faire découvrir aux plus jeunes le monde rural de façon ludique : un parcours à pied ou vélo reliant plusieurs fermes prêtes à accueillir les familles et visiteurs.
- Présenter une agriculture dynamique et des agriculteurs ouverts aux préoccupations de leurs concitoyens.
- Construire des habitudes de consommation de produits locaux et bio en circuits courts.

Résultats 2010-2020 :

- Ferme en Ville : 4 éditions entre 2010 et 2016, 1000 scolaires accueillis.
- Tour des Fermes : 6 éditions entre 2011 et 2019, 2 à 3 000 visiteurs en moyenne par opération.

Résultats 2021-2022 :

- 7^{ème} édition associant 6 fermes de Strasbourg, Ostwald, Lingolsheim
- 8^{ème} édition associant 6 fermes de Eckwersheim, Vendenheim, Lampertheim

ACTION 32 : Organiser une journée d'information à destination des agriculteurs du territoire

Pilotage : Ville et Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : CAA et BGE

Objectifs : Favoriser les échanges, améliorer les connaissances des agriculteurs.

Méthode :

Organisation de temps de sensibilisation sur diverses thématiques :

- promotion des techniques agro-écologiques (non-labour, couverture permanente du sol, semis direct, introduction de prairies temporaires dans les rotations, etc.) par des tours de plaines
- sensibilisation aux tendances de consommation par des tables rondes et échanges avec les consommateurs, les entreprises locales

Résultats 2010-2020 :

23 octobre 2019 : journée d'information sur le thème de l'agro-écologie et la vie du sol à destination des agriculteurs du territoire

ACTION Transversale - 33 : Zones d'Activité Agricole

Pilotage : Eurométropole de Strasbourg

Partenaires : Communes, CAA et BGE

Objectifs :

- Préserver le foncier agricole,
- Construire un projet agricole par l'ajustement des cultures et pratiques aux besoins alimentaire du territoire,
- Développer une trame verte et des cheminements propices à une meilleure cohabitation entre agriculteurs et riverains.
- Améliorer la fonctionnalité du parcellaire agricole.
- Tester de nouvelles façons d'accélérer la transition agricole et renforcer nos outils sur le modèle des zones d'activité classiques.

Périmètres prioritaires :

- PANA à Holtzheim (24ha)
- Mélanie, Strasbourg-Robertsau (25ha),
- Fontaine sur les communes de Souffelweyersheim, Hoenheim, Bischheim (139ha)
- Baggersee à Illkirch Graffenstaden (20ha)

Méthode :

1. Réunion de cadrage avec les élus du secteur (COPIL sectoriel) : expression des attentes et intentions, partage méthodologique
2. Diagnostic foncier et agricole
3. Réunion collective d'échange avec les agriculteurs présents sur le secteur
4. Entretiens individuels avec chacun des agriculteurs pour d'abord comprendre leur fonctionnement et leurs projets de développement, pour ensuite déterminer avec eux les moyens de cette transition agricole
5. Plan d'actions
6. Information/concertation publique

Résultats 2021-2022 :

- PANA à Holtzheim : réalisation des analyses de sol et d'eau et des études de calibrage du puits et de raccordement électrique préalables au développement d'un projet de maraichage bio via notamment l'installation d'un jeune agriculteur.
- Mélanie, Strasbourg-Robertsau : étapes 1/2/3/4
- Fontaine : étapes 1/2/3

Signature le :

Jeanne BARSEGHIAN
Maire de Strasbourg

Pia IMBS
Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Julien SCHARSCH
Administrateur de Bio Grand Est

Denis RAMSPACHER
Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace

Annexe : Evaluation de l'impact territorial des actions conduites au titre du programme agricole 2021/2022

Actions	Indicateurs	Fréquence	Sources
1 et 2	SAU (somme des déclarations PAC)	annuel	CAA/EMS
1 et 2	Évolution des surfaces A, N et des surfaces urbanisables (PLUI)	6 ans	EMS
1 et 2	Évolution des surfaces agricoles consommées pour des projets urbains (projets réalisés)	3 ans	EMS
3 et 4	Nombre et surfaces de baux ruraux à clauses environnementales sur EMS et AAC Plobsheim	annuel	EMS/VDS communes
5	Nombre de jeunes agriculteurs installés	3 ans	CAA
6	PSE : Nombre d'agriculteurs impliqués, surfaces correspondantes et montants financiers mobilisés.	annuel	EMS
7	Linéaires environnementaux créés dans le cadre des travaux connexes liés aux AFAFE	6 ans	CAA
8	AB : Evolution des surfaces dédiées à l'agriculture biologique	annuel	BGE
8	AB : nombre d'agriculteurs certifiés et en conversion	annuel	BGE
9	Evolution des surfaces concernées par des productions légumières, fruitières et légumineuses	3 ou 6 ans	CAA
10	Evolution du linéaire de cours d'eau par reméandrage	3 ou 6 ans	EMS
10	Evolution des surfaces de zones d'expansion des crues	3 ou 6 ans	EMS
11	Linéaire de ZNT élargies de manière contractuelle	3 ans	CAA (Communes)
12	Superficies concernées par des cultures BNI	3 ans	CAA/EMS
13	Superficies d'assolements concertés	annuel	CAA
13	Nombre et linéaire de dispositifs d'hydraulique douce	annuel	EMS
14	Nombre d'exploitations engagées dans une certification environnementale ou SIQO	3 ans	CAA
14	Surfaces concernées par une certification environnementale ou SIQO	3 ans	CAA
15	Surfaces éco-pâturées	3 ans	EMS
15	Part des surfaces éco-pâturée confiées à des agriculteurs	3 ans	EMS
19, 20, 21	Nombre de points de vente et distribution de produits locaux (vente à la ferme, libre cueillette, magasin de producteurs, distributeurs automatiques, paniers...)	2 ans	CAA
19	Nombre de producteurs en vente directe sur l'EMS	2 ans	CAA
20	Nombre de producteurs en vente directe sur les marchés	2 ans	Communes
23	Part d'achat de produits locaux dans l'approvisionnement des collecteurs de denrées alimentaires (aide alimentaire)	2 ans	Banque alimentaire
24, 25, 26	Part du bio dans l'approvisionnement des restaurants scolaires (en valeur d'achat / euros)	2 ans	selon donneur d'ordre
24, 25, 26	Part des produits locaux dans l'approvisionnement des restaurants scolaires (en valeur d'achat / euros)	2 ans	selon donneur d'ordre

Annexe : GLOSSAIRE

A : agricole (zonage PLUi)
AAC : Aire d’Alimentation de Captage
AB : Agriculture Biologique
ADEUS : Agence de Développement et d’Urbanisme de l’Agglomération Strasbourgeoise
AERM : Agence de l’Eau Rhin Meuse
AFAFE : Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental
AMI : Appel à Manifestation d’Intérêt
BD BEA : Base De Données Des Bâtiments et Exploitations Agricoles
BGE : Bio en Grand Est
BRCE : Bail Rural à Clause Environnementale
BRGM : Bureau de Recherche Géologique et Minière
CAA : Chambre d’Agriculture d’Alsace
CIRCEAUX : développement de méthodes d’évaluation de projets d’économie CIRCulaire des EAUX usées traitées à l’échelle territoriale
CIVE : Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétiques
EGalim : loi est issue des États Généraux de l’alimentation
EMS : Eurométropole de Strasbourg
EPAF : Etudes Préalables d’Aménagement Foncier
ERC : Eviter, Réduire, Compenser
ERMES : Evolution de la Ressource et Monitoring des Eaux Souterraines
GES : Gaz à Effet de Serre
FEAD : Fonds Européen d’Aide aux plus Démunis
ha : hectare
HVE : Haute Valeur Environnementale
IAA : Industries Agro-Alimentaires
JA67 : Jeunes Agriculteurs du Bas-Rhin
MIN : Marché d’Intérêt National
MSA : Mutualité Sociale Agricole
N : naturel (zonage PLUi)
ORE : Obligation Réelle Environnementale
PAC : Politique Agricole Commune
PLU : Plan Local d’Urbanisme
PLUi : Plan Local d’Urbanisme intercommunal
PSE : Paiement pour Services Environnementaux
REUT : Réutilisation des Eaux Usées Traitées
SAFER : Sociétés d’Aménagement Foncier et d’Etablissement Rural
SAU : Surface Agricole Utile
SIQO : Signe Officiel de la Qualité et de l’Origine
TVB : Trame Verte et Bleue
VDS : Ville De Strasbourg
VLIO : Voie de Liaison Intercommunale de l’Ouest
ZNT : Zones de Non Traitement

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2023 - 2024

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par sa Présidente, Pia IBMS
- La Ville de Strasbourg, 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par la Maire, Jeanne BARSEGHIAN

et

- la Chambre d'Agriculture d'Alsace (CAA), dont le siège est situé au 2 rue de Rome 67309 SCHILTIGHEIM, et le SIRET 130 018 153 00010 représentée par son 1^{er} Vice-Président Denis RAMSPACHER.

Vu,

- les articles L1611-4 et L 5211-10 et L5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2021 et la délibération du Conseil de l'Eurométropole le 24 septembre 2021 autorisant la mise en place de la convention cadre 2021/2026 entre Bio en Grand Est, la Chambre d'agriculture Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg
- la délibération du Conseil Municipal du 10 mai 2023 et la délibération du Conseil de l'Eurométropole le 12 mai 2023 autorisant la mise en place
 - du programme d'actions 2023/2024 entre Bio en Grand Est, la Chambre d'agriculture Alsace, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg,
 - d'une convention d'objectifs et de financement 2023/2024 au profit de la Chambre Agriculture Alsace

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

Ville et Eurométropole de Strasbourg sont engagées depuis 2010 dans un travail d'accompagnement des entreprises agricoles vers une transition agricole qui s'articule autour de 4 enjeux :

- Préserver les espaces agricoles, maintenir les entreprises agricoles et favoriser l'installation de jeunes agriculteurs.
- Accompagner le changement vers des pratiques agricoles durables en développant une agriculture respectueuse de l'environnement et des ressources.
- Soutenir la diversification des cultures et la structuration des filières de proximité pour un territoire plus résilient.
- Recréer le lien entre les agriculteurs et les consommateurs.

Dans ce cadre, la Chambre d'agriculture d'Alsace met à disposition ses compétences et son ingénierie afin d'accélérer et d'accompagner cette transition agricole.

OBJET ET VIE DE LA CONVENTION

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le prolongement du travail entrepris depuis 2010, la présente convention a pour objet de définir les modalités du financement apporté par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg à la Chambre d'Agriculture pour la réalisation des actions définies dans le cadre du programme 2023/2024 qui s'étend sur une durée de 24 mois, soit du 1/1/2023 au 31/12/2024.

Article 2 : Vie de la convention

La convention est établie pour une durée de deux ans. Elle prendra fin au plus tard 6 mois après expiration de l'exercice budgétaire 2024 de la CAA. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de la CAA.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs et de financement pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil Municipal et du Conseil de l'Eurométropole. Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, la CAA devra adresser une demande en bonne et due forme à la Maire de Strasbourg et à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

1^{ère} PARTIE : LES OBJECTIFS

Article 3 : Identification des actions mises en œuvre par la CAA éligibles au co-financement de la Ville de Strasbourg et Strasbourg Eurométropole

Action 1 : PLU

- contribuer aux modifications et révisions du PLU : recenser les bâtiments agricoles et les projets de développement et identifier les enjeux agricoles
- éclairer l'instruction des autorisations d'urbanisme

Action 2 : prendre en compte la dimension agricole dans les projets et aménagements urbains

- réaliser les diagnostics agricoles des périmètres d'étude des projets urbains pour évaluer leur impact sur les entreprises agricoles et toute étude nécessaire à la mise en œuvre des projets
- aider à la mise en place d'aménagements urbains et de voiries tenant compte des contraintes de déplacements des engins agricoles
- établir le montant des indemnités des entreprises agricoles en cas d'emprise
- accompagner la construction des mesures compensatoires environnementales
- accompagner la construction des projets agricoles : agriculture urbaine intégrée au projet d'habitat, gestion des espaces verts par l'agriculture,

Actions 3 et 4 : gestion du foncier agricole de la collectivité

- éclairer les décisions de la collectivité en matière de gestion du foncier et d'attribution de terres libres

Actions 5 : favoriser l'installation des jeunes agriculteurs

- aider à la définition d'une stratégie visant la cession/transmission de foncier et mobiliser les acteurs/contributeurs
- faciliter et participer à l'approche des agriculteurs cédants potentiels et à leur sensibilisation à la transmission de foncier au profit de jeunes à installer
- accompagner les projets d'installation des jeunes

Actions 6, 7, 10 : PSE, AFAFE, TVB

- accompagner les communes dans les réflexions d'aménagement foncier afin d'appuyer la pérennisation des entreprises agricoles, de prendre en compte les besoins d'aménagement futurs et de veiller à la préservation et au renforcement des éléments de paysage supports de biodiversité
- contribuer à la réalisation des études préalables par la transmission des éléments de connaissance du territoire
- soutenir la mise en œuvre opérationnelle des dispositifs notamment à finalité environnementale

Action 8, 9, 14 et 16 : susciter et accompagner les projets de diversification agricole – encourager le développement de pratiques vertueuses et innovantes dans les exploitations conventionnelles – démarche bas carbone

- accompagner les agriculteurs à la mise en œuvre de leurs projets : études (dont 10 diagnostics carbone), accompagnement individualisé ou formations
- identifier et mobiliser les co-financements des études et des investissements subséquents

Action 11 et 12 : qualité de l'air - protection de la ressource d'eau potable

- faciliter la concertation avec les agriculteurs exploitant des terres dans les aires d'alimentation de captages
- réaliser ou contribuer à la réalisation des diagnostics individuels, sensibilisations et formations collectives permettant d'accompagner les entreprises à la mise en œuvre de pratiques agricoles préservant la ressource en eau et la qualité de l'air
- accompagner la mise en place des actions favorisant la bonne culture au bon endroit

Action 13 : lutte contre l'érosion et les coulées de boues

- faciliter la concertation agricole : animer des réunions d'assolement concerté et de sensibilisation aux changements de pratiques limitant les phénomènes d'érosion des sols, accompagner et appuyer l'Eurométropole aux réunions de concertation pour le déploiement et la mise en œuvre de dispositifs d'hydraulique douce
- accompagner l'Eurométropole pour la révision du plan d'action de lutte contre les coulées d'eaux boueuses
- appuyer l'Eurométropole pour l'application du protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion des inondations et coulées d'eaux boueuses
- faciliter les échanges, la conciliation et la concertation entre exploitants agricoles, communes et l'Eurométropole
- identifier les exploitants agricoles concernés par les bassins versants à risque érosion et leurs pratiques dans le cadre légal en vigueur dans le but de mettre en œuvre le programme d'actions

Action 17, 18 : énergies renouvelables, agro-matériaux et REUT

- accompagner la réalisation des diagnostics territoriaux et des études de filières nécessaires à l'évaluation de la faisabilité des projets par la transmission des éléments de connaissance du territoire
- mobiliser et accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre des projets individuels ou collectifs visant la production d'énergies renouvelables, de production d'agro-matériaux ou de REUT

Action 19, 20, 21 : projets de transformation et vente directe

- soutenir les agriculteurs dans la mise en œuvre de leurs projets : réalisation d'études de faisabilité technico-économiques, accompagnement individualisé notamment au montage de dossiers de financement, animation de collectifs

Action 22, 23 : l'accès des produits locaux au centre-ville et l'accès des plus démunis aux produits locaux

- appuyer la définition et la mise en œuvre des actions
- mobiliser les agriculteurs et filières en considérant les possibilités de mutualisation et mise en réseau

Action 24, 25, 26 : augmenter la part des produits locaux dans les circuits longs de proximité

- contribuer à l'élaboration de cahiers des charges (restauration scolaire, AMI-restauration collective) et à la qualification des besoins (approvisionnement des cuisines centrales, outils de transformation...)
- contribuer à la mobilisation et mise en réseau des acteurs du territoire

Action 28, 29, 30 : connaissance et promotion de l'agriculture

- contribuer à la stratégie de communication par le recueil et la transmission des informations relatives à la vente directe, ou tout autre sujet susceptible de faire l'objet d'une information aux consommateurs/habitants (notamment via les communes)

Action 31, 32 : évènementiel

- prendre en charge certains aspects de l'organisation d'évènements tels le Tour des Fermes, les journées d'information à destination des agriculteurs : co-conception des évènements, mobilisation des partenaires institutionnels et professionnels et coordination de leurs interventions, animation de stands ou tables rondes le jour de l'évènement

Action 33 : Zones d'Activité Agricole

- co construire le plan d'actions et participer à la mise en œuvre des actions
- mobiliser les agriculteurs
- réaliser les diagnostics fonciers et agricoles
- coanimer les réunions collectives d'échange avec les agriculteurs

Article 4 : Participation technique de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Les services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg développent des relations directes avec les agriculteurs du territoire. Afin de consolider ce relationnel et d'optimiser l'action de la collectivité, il est prévu qu'un agent de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg puisse participer au déroulement des accompagnements concernant :

- les agriculteurs actifs dans les périmètres de ZAA, de PNU et réserves naturelles, des zones soumises au risque érosion/ruissellement et des champs captants
- les agriculteurs identifiés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg comme porteurs de projets spécifiques susceptibles de nécessiter un appui renforcé de la collectivité,
- les agriculteurs locataires de la collectivité, en particulier ceux de plus de 55 ans.

Pour ces actions, la Chambre d'Agriculture veillera à informer la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg de l'identité des agriculteurs sollicitant un accompagnement financé dans le cadre de cette convention, ainsi que de la date prévisionnelle de son intervention afin de permettre à la collectivité d'évaluer l'intérêt d'y participer. Par souci de réciprocité, tout contact entre l'EMS et les agriculteurs concernés par ces actions sera également transmis à la CAA. Les agriculteurs rencontrés dans ces cadres seront informés préalablement à la rencontre qu'un document de synthèse (dont le cadre de rédaction aura préalablement été défini entre les techniciens de la collectivité et de la CAA) sera transmis à la collectivité.

Pour toute réunion/formation réalisée dans le cadre du programme d'actions 2023-2024, une information préalable sera transmise aux services de la collectivité, afin de leur permettre d'évaluer l'intérêt d'y participer.

2^{ème} PARTIE : LES MOYENS

Article 4 : Participation financière de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Sur la base du coût journalier d'un conseiller Chambre d'agriculture de 615 €, la Chambre d'Agriculture estime le nombre de jours/homme et le budget prévisionnel nécessaires à la réalisation des actions visées à l'article 2 sur la période 2023/2024 à 850 jours/hommes et 522 750 €.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg proposent de co-financer 600 jours/homme à hauteur de 400€ soit une subvention totale de 240 000 € répartie de manière suivante :

	2023	2024
Ville de Strasbourg	30 000 €	30 000 €
Eurométropole de Strasbourg	90 000 €	90 000 €
Total	120 000 €	120 000 €

Pour permettre d'optimiser le suivi budgétaire de ces actions par les partenaires, ces budgets ont été construits à partir du nombre de jours-homme fléchés sur chacune des actions. Le nombre de jours/hommes affectés par la Chambre d'Agriculture à chacune des actions est un prévisionnel. Il pourra faire l'objet d'un ajustement tout au long du programme en fonction des priorités et orientations définies par les partenaires. L'annexe 1 détaille ces budgets prévisionnels et la proposition de planification correspondante (en jours-homme).

Article 5 : Modalités de versement

Un acompte de 30 000 €, pourra être versé en 2023 à la Chambre d'Agriculture par la ville de Strasbourg dès signature de la convention sur simple demande de versement écrite.

Un versement intermédiaire de 90 000 €, pourra être réalisé en novembre 2023 par l'Eurométropole de Strasbourg sur production d'une demande de versement accompagnée d'un bilan d'activité 2023 intermédiaire transmis en octobre 2023.

Un second versement intermédiaire de 30 000 € pourra être réalisé en mars 2024 sur production d'une demande de versement.

Le solde de la subvention, soit 90 000 € pour l'Eurométropole de Strasbourg sera versée au plus tard le 31 décembre 2024 sur production des éléments suivants :

- une demande de versement,
- les comptes certifiés 2023 de la Chambre d'Agriculture,
- le bilan qualitatif définitif des actions menées indiquant le nombre de jours/homme consacrés à chacune d'elles en 2023 et tous éléments utiles à l'évaluation des actions,
- le bilan d'activité intermédiaire des actions menées en 2024.

A l'issue du programme 2023/2024, la Chambre d'Agriculture s'engage à transmettre, dans un délai de 6 mois à compter de la fin du programme, les éléments suivants :

- les comptes certifiés 2024 de la Chambre d'Agriculture,
- le bilan qualitatif des actions menées indiquant le nombre de jours/homme consacrés à chacune d'elles en 2024 et tous éléments utiles à l'évaluation des actions.

En fonction de l'avancement des actions, la Chambre d'Agriculture transmettra en outre des éléments complémentaires :

Action 2 et 33, projets urbains, ZAA : les diagnostics des périmètres considérés

Action 13, lutte contre l'érosion et les coulées de boues :

- les comptes rendus des réunions d'assolement (cartographie + analyse pour chaque commune) ;
- les supports de communication concernant les changements de pratiques agricoles en faveur de la lutte contre l'érosion des sols le cas échéant;
- les documents de suivi annuel présentant les actions menées, les diagnostics et accompagnements d'exploitants souhaitant modifier leurs pratiques en faveur de la lutte contre l'érosion des sols, les assolements concertés réalisés, les tours de champs et autres actions de sensibilisation de la profession agricole aux pratiques favorables à la lutte contre l'érosion des sols;
- l'information relative aux actions collectives de sensibilisation de la profession agricole aux pratiques et moyens de lutte contre l'érosion des sols, ce en amont de leur mise en oeuvre ;
- les contacts des exploitants de parcelles agricoles situées au niveau de bassins versants à risque rencontrés
- l'information relative aux expérimentations d'outils ou mesures de lutte contre l'érosion des sols, les résultats et un rapport le cas échéant.

Action 12 : protection des ressources en eau potable : information des dates des actions collectives, transmission des comptes rendus de réunion et des documents de synthèse issus des rencontres individuelles (dont le cadre de rédaction aura préalablement été défini entre les techniciens de la collectivité et de la CAA – cf article 4).

Action 9, 14, 16, 17, 18 : diversification agricole, pratiques vertueuses et innovantes, démarche bas carbone, innovation : information des dates des actions collectives, transmission des comptes rendus de réunion et transmission d'un tableau récapitulatif des accompagnements individuels réalisés.

Action 19, 20, 21, projets de transformation et vente directe : le tableau récapitulatif des accompagnements individuels réalisés (nature du projet et modalités d'accompagnement) et la copie de la notification de la part d'aide à l'entreprise apportée par l'Eurométropole de Strasbourg sur la base du régime d'aide SA40833 relatif aux aides aux services de conseil pour PME agricoles

Action 31, 32, évènementiel : le bilan qualitatif et financier après enquête menée auprès des partenaires de l'évènement.

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de la Communauté urbaine – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

La subvention sera créditée sur le compte bancaire n° 10071 67000 00001006302 03 au nom de la Chambre d'agriculture d'Alsace, auprès du Trésor Public de Strasbourg.

3^{ème} PARTIE : SUIVI ET EVALUATION

Article 6 : Suivi

Le suivi et l'orientation politique de la stratégie de développement d'une agriculture locale durable et innovante est réalisé par le comité de pilotage mis en place dans le cadre du partenariat associant la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la Chambre d'Agriculture et Bio en Grand Est.

Au plan technique, des binômes référents seront désignés par chaque partenaire pour chacune des actions du programme 2023/2024. Ces référents seront en charge du pilotage, de la mise en œuvre et du bilan de l'action. Ils pourront associer des agents de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et de la Chambre d'agriculture intéressés par l'action considérée ainsi que de tout autre partenaire susceptible de contribuer financièrement ou techniquement à l'action. En annexe figurent les indicateurs de progression des activités dont certains sont à renseigner par la Chambre d'agriculture.

Article 7 : Evaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par la CAA durant toute la durée de la convention et conditionne toute nouvelle demande de financement. Ainsi, au terme de la présente convention, une nouvelle convention pourra être proposée selon les modalités prévues à l'article 2. Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi et de pilotage de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4^{ème} PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Garantie de confidentialité

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les informations nominatives que la Chambre d'Agriculture aurait collectées au cours des accompagnements individuels et transmises pour justifier de leur réalisation, ni celles collectées et mises à disposition dans le cadre de l'observatoire.

En revanche, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg s'appuieront sur ces informations pour envisager la transformation des conventions précaires en baux à ferme, celle-ci étant conditionnée soit à la conversion en agriculture biologique, soit à la diversification des cultures qui s'accompagnerait de pratiques respectueuses de l'environnement

Article 9 : Engagements de la Chambre d'Agriculture

En signant la présente convention, la Chambre d'Agriculture s'engage à :

- Mobiliser l'ensemble des compétences nécessaires dont elle dispose (techniques, juridiques, réglementaires...) pour apporter son expertise à la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et faciliter la mise en œuvre de la stratégie définie d'un commun accord ;

- Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social et à la présente convention financière ;
- Fournir, à la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, dans les six mois suivant la clôture des exercices budgétaires 2023 et 2024 :
 - les comptes financiers approuvés et certifiés, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et les annexes,
 - le rapport du commissaire aux comptes,
 - le bilan des actions menées dans le cadre du programme d'actions 2023/2024 défini avec la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et faisant l'objet du présent financement ;
- Informer Strasbourg Eurométropole sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements notables dans son administration, direction, statuts ou activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention ;
- Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 10 : Non-respect des engagements de la Chambre d'Agriculture

Le non respect total ou partiel par la Chambre d'Agriculture de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de participation financière ultérieurement présentées par la Chambre d'Agriculture,
- la résiliation de la présente convention après mise en demeure préalable par envoi recommandé avec accusé de réception.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité du bénéficiaire et en cas de non-réalisation ou de report des projets subventionnés, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg se réservent le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 11 : Communication

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg apparaîtront comme le partenaire de la Chambre d'agriculture dans toutes ses actions de communication en direction des médias et du grand public et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : Responsabilité

La Chambre d'agriculture conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par la Chambre d'agriculture d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par la Chambre d'agriculture, au reversement en totalité ou partie des montants versés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 15 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de pilotage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour la Chambre d'Agriculture
d'Alsace

Pour la Ville de Strasbourg

La Présidente

Le 1^{er} Vice-Président

La Maire

Pia IMBS

Denis RAMSPACHER

Jeanne BARSEGHIAN

Annexe 1

Annexe à la convention de partenariat
entre la Chambre d'agriculture d'Alsace, la Ville et Eurométropole de Strasbourg
Prévisionnel 2023 et 2024

Enjeu	Axe	N°	Action	Total annuel		
				Consacrés	Financés	
Préserver les espaces agricoles, maintenir les exploitations agricoles et favoriser l'installation de jeunes agriculteurs	1. Dimension agricole dans les outils de planification et d'aménagement	1	PLUI	10	0	
		2	Projets urbains	55	25	
		3	BRCE	0	0	
	2. Gérer le foncier et faire évoluer le parcellaire agricole	4	Orientation terres libres	5	5	
		5	Installation - Transmission	25	25	
		6	PSE	20	20	
		7	Parcellaire et environnement - AFAFE	10	5	
Développer une agriculture respectueuse de l'environnement et des ressources	3. Evolution des systèmes de production	8	AB	9	3	
		9	Diversification	5	5	
	4. Evolution des pratiques agricoles	10	Trame verte et bleue	26	9	
		11	Air	0	0	
		12	Eau potable	12	4	
		13	Erosion	26	26	
		14	Pratiques vertueuses et qualitatives	25	20	
		15	Ecopaturage	1	1	
		16	Carbone	23	14	
	5. Innovation	17	Energies renouvelables	8	8	
		18	Eaux usées	3	3	
	Soutenir la structuration des filières	6. Développer les circuits courts	19	Projets individuels	18	9
			20	Points de distribution de vente directe	4	4
			21	Projets collectifs	10	10
			22	Logistique et ZFE	6	6
			23	Aide alimentaire	2	2
		7. Développer la part des produits locaux dans les circuits de proximité	24	Restauration scolaire	20	20
			25	Restauration collective	2	2
26			Cuisines centrales des sociétés de restauration	8	0	
27			Transformation et IAA	2	2	
28			Observatoire	0	0	
29			Communication	5	5	
Recréer le lien entre les agriculteurs et les consommateurs	8. Consulter et promouvoir	30	Promotion "Mangeons local"	6	6	
		31	Tour des Fermes	39	39	
		32	Journée d'information	0	0	
Transversalité		33	ZAA et fermes urbaines	22	22	
			Animation, coordination et suivi	18	0	
				425	300	

Annexe 2

Evaluation de l'impact territorial des actions conduites au titre du programme agricole

Actions	Indicateurs	Fréquence	Sources
1 et 2	SAU (somme des déclarations PAC)	annuel	CAA/EMS
1 et 2	Evolution des surfaces A, N et des surfaces urbanisables (PLUI)	6 ans	EMS
1 et 2	Evolution des surfaces agricoles consommées pour des projets urbains (projets réalisés)	3 ans	EMS
3 et 4	Nombre et surfaces de baux ruraux à clauses environnementales sur EMS et AAC Probsheim	annuel	EMS/VDS communes
5	Nombre de jeunes agriculteurs installés	3 ans	CAA
6	PSE : Nombre d'agriculteurs impliqués, surfaces correspondantes et montants financiers mobilisés.	annuel	EMS
7	Linéaires environnementaux créés dans le cadre de travaux connexes liés aux AFAFE	6 ans	CAA
8	AB : Evolution des surfaces dédiées à l'agriculture biologique	annuel	BGE
8	AB : nombre d'agriculteurs certifiés et en conversion	annuel	BGE
9	Evolution des surfaces concernées par des productions légumières, fruitières et légumineuses	3 ou 6 ans	CAA
10	Evolution du linéaire de cours d'eau par remèandrage	3 ou 6 ans	EMS
10	Evolution des surfaces de zones d'expansion des crues	3 ou 6 ans	EMS
11	Linéaire de ZNT élargies de manière contractuelle	3 ans	CAA (Communes)
12	Superficies concernées par des cultures BNI	3 ans	CAA/EMS
13	Superficies d'assolements concertés	annuel	CAA
13	nombre et linéaire de dispositifs d'hydraulique douce	annuel	EMS
14	Nombre d'exploitations engagées dans une certification environnementale ou SIQO	3 ans	CAA
14	Surfaces concernées par une certification environnementale ou SIQO	3 ans	CAA
15	Surfaces éco-pâturées	3 ans	EMS
15	Part des surfaces écopaturées confiées à des agriculteurs	3 ans	EMS
19, 20, 21	Nombre de points de vente et distribution de produits locaux (vente à la ferme, libre cueillette, magasin de producteurs, distributeurs automatiques, paniers...)	2 ans	CAA
19	Nombre de producteurs en vente directe sur l'EMS	2 ans	CAA
20	Nombre de producteurs en vente directe sur les marchés	2 ans	Communes
23	Part d'achat de produits locaux dans l'approvisionnement des collecteurs de denrées alimentaires (aide alimentaire)	2 ans	Banque alimentaire
24, 25, 26	Part du bio dans l'approvisionnement des restaurants scolaires (en valeur d'achat / euros)	2 ans	selon donneur d'ordre
24, 25, 26	Part des produits locaux dans l'approvisionnement des restaurants scolaires (en valeur d'achat / euros)	2 ans	selon donneur d'ordre



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2023 - 2024

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par sa Présidente, Pia IMBS
- La Ville de Strasbourg, 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par la Maire, Jeanne BARSEGHIAN

et

- Bio en Grand Est (BGE), Association inscrite au répertoire SIREN sous le n°839 088 085, dont le siège est à 1 Espace Picardie – Avenue de l'Europe – LES PROVINCES 54520 LAXOU et représentée par Julien SCHARSCH, administrateur de Bio en Grand Est

Vu,

- les articles L1611-4 et L 5211-10 et L5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2021 et la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 septembre 2021 autorisant la mise en place de la convention cadre 2021/2026 entre Bio en Grand Est, la Chambre d'agriculture d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg,
- la délibération du Conseil Municipal du 9 mai 2023 et la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 12 mai 2023 autorisant la mise en place
 - du programme d'actions 2023/2024 entre Bio en Grand Est, la Chambre d'agriculture Alsace, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg,
 - d'une convention d'objectifs et de financement 2023/2024 au profit de Bio en Grand Est.

PRÉAMBULE

Ville et Eurométropole de Strasbourg sont engagées depuis 2010 dans un travail d'accompagnement des entreprises agricoles vers une transition agricole qui s'articule autour de 4 enjeux :

- Préserver les espaces agricoles, maintenir les entreprises agricoles et favoriser l'installation de jeunes agriculteurs.
- Accompagner le changement vers des pratiques agricoles durables en développant une agriculture respectueuse de l'environnement et des ressources.
- Soutenir la diversification des cultures et la structuration des filières de proximité pour un territoire plus résilient.
- Recréer le lien entre les agriculteurs et les consommateurs.

Dans ce cadre, Bio en Grand Est met à disposition ses compétences et son ingénierie afin de développer plus particulièrement la pratique de l'agriculture biologique.

En effet, Bio en Grand Est a pour objet l'étude, la promotion et la défense des intérêts économiques, juridiques et moraux de la profession d'agrobiologistes dont elle assure la représentation. Peuvent adhérer à Bio en Grand Est les agriculteurs ou sociétés inscrits à la mutualité sociale agricole (MSA), ainsi que les transformateurs et distributeurs, ayant une activité en région et certifiés par un organisme agréé en agriculture biologique ou en conversion vers l'agriculture biologique. Bio en Grand Est n'a pas d'activité commerciale à but lucratif mais peut assurer des services moyennant une rémunération qui couvre les frais généraux.

Bio en Grand Est accompagne individuellement les exploitants agricoles souhaitant développer un projet de conversion partielle ou totale. Elle les aide à redéfinir leur système de production et de commercialisation, réalise le diagnostic des freins et perspectives du passage en agriculture bio, identifie les leviers d'actions ciblés en fonction des typologies d'exploitations. De plus, Bio en Grand Est accompagne d'autres opérateurs, tels les transformateurs et les distributeurs vers la certification en bio et l'approvisionnement en produits bio locaux.

Entre 2010 et 2020, la surface agricole utile convertie à l'agriculture biologique a été multipliée par 6 (passant de 50 ha à 290 ha) mais restait loin derrière les objectifs du programme national Ambition Bio (seulement 2,3% de la SAU était convertie, comparée aux 15% visés par l'état à horizon 2022). Pour la période 2021/2026, l'un objectif de conversion sur le territoire de l'Eurométropole de 50 ha/an, partageant le constat de la nécessité d'enclencher une amplification du processus de transition agricole, pour aboutir à des résultats plus significatifs et davantage corrélés aux besoins alimentaires, aux enjeux de santé environnementale et à l'urgence climatique de notre territoire. La conjoncture actuelle n'est malheureusement pas favorable, la baisse de la consommation en produits biologiques par les Français décourageant de nouveaux producteurs de s'engager en bio depuis 2021. En effet, après 40 ans de croissance, la valeur des achats des produits alimentaires issus de l'agriculture biologique a régressé pour la première fois en 2021 de 1,4% pour atteindre 13Mds €. 6,6% de la consommation alimentaire des ménages est consacrée aux produits bios, contre 6,5% en 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

OBJET ET VIE DE LA CONVENTION

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités d'intervention de Bio en Grand Est dans le cadre du programme d'actions 2023/24, ce dans le prolongement du travail déjà entrepris depuis 2010, ainsi que les modalités du cofinancement correspondant alloué par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 2 : Vie de la convention

La convention est établie pour une durée de deux ans. Elle prendra fin au plus tard 6 mois après expiration de l'exercice budgétaire 2024 de Bio en Grand Est. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville et l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le représentant de Bio en Grand Est, mais dès lors, elle vaudra pour la période 2023/2024.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs et de financement pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil Municipal et du Conseil de l'Eurométropole. Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, Bio en Grand Est devra adresser une demande en bonne et due forme à la Ville et l'Eurométropole.

1^{ère} PARTIE : LES OBJECTIFS

Article 3 : Méthodologie d'accompagnement au développement de l'agriculture biologique et de ses filières proposée par Bio en Grand Est

Article 3-1 Amont : L'accompagnement des agriculteurs vers l'agriculture biologique

Dans le cadre d'une sensibilisation collective, Bio en Grand Est organise un ou deux événements par an du type :

- journées d'information sur des productions de diversification en agriculture biologique (volailles, ovins biologiques, etc) ;
- visites de fermes ouvertes biologiques et visites « en bout de parcelle » sur des aspects précis d'itinéraires techniques pratiqués en AB.

De même, Bio en Grand Est poursuit le travail d'accompagnement individualisé à la conversion en bio de 15 à 20 producteurs par an (visites, étude technico économique et étude de marché des projets de développement ou d'installation) ainsi que le travail d'accompagnement des projets de diversification bio portés par les agriculteurs déjà convertis voire, si l'opportunité se présente, celui des agriculteurs cédants, au moyen d'un support méthodologique, le diagnostic transmission. Cet accompagnement ciblera plus particulièrement les céréaliers, dans le prolongement de l'étude de faisabilité portant sur la création d'une filière de blé, farine et pain bio menée en 2018.

Article 3-2 Aval : La valorisation des productions bio alsaciennes sur la zone de chalandise de l'Eurométropole

L'organisation d'un système de distribution, basé sur les productions bio alsaciennes permet de consolider le marché et de préparer au mieux l'arrivée de nouveaux agriculteurs en productions végétales et animales. C'est pourquoi, en parallèle du travail à mener pour stimuler la production biologique, Bio en Grand Est assure la promotion des circuits de proximité sur le territoire de l'Eurométropole pour ce qui concerne le volet AB :

- communication sur les circuits de vente existants pour accroître leur notoriété et les volumes de produits bio locaux commercialisés
- référencement des produits bios alsaciens dans les magasins bio et les enseignes commerciales de l'Eurométropole
- développement de l'offre bio locale en restauration collective
- valorisation de l'agriculture biologique auprès des habitants de l'Eurométropole : organisation ou contribution à des événements (Printemps bio, Manger bio et local, Marché de Noël off, Tour des Fermes...)

Bio en Grand Est propose aussi de saisir les opportunités permettant de développer les circuits de proximité :

- accompagner la certification d'artisans-commerçants pour faciliter la présence d'une offre bio hors circuits exclusif bio,
- envisager des formules de paniers bio solidaires, des systèmes d'achats groupés, de bons alimentaires bio ou des magasins d'agriculteurs (Projet L.a.b),
- augmenter le taux de pénétration des produits bio locaux (et notamment le pain) en restauration d'entreprise et restauration scolaire,
- accompagner la structuration de filières longues alsaciennes biologiques, pour valoriser des volumes plus importants de productions biologiques alsaciennes, tout en visant le bassin de consommation local de Strasbourg Eurométropole (ex : filières flocons avoine, couscous, chanvre graine, cultures oléiques, etc).

Article 4 : Participation technique de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Les services de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg développent des relations directes avec les agriculteurs du territoire, notamment dans le cadre de la gestion des contrats (conventions précaires ou baux ruraux) prévoyant l'exploitation des terres dont la collectivité est propriétaire.

Afin de consolider ce relationnel et d'optimiser l'action de la collectivité, il est prévu qu'un agent de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg puisse participer au déroulement de certains diagnostics. Sa présence est particulièrement souhaitée lors des diagnostics concernant :

- les agriculteurs actifs dans le périmètre des champs captants,
- les agriculteurs de plus de 55 ans,
- les agriculteurs identifiés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg comme porteurs de projets spécifiques, susceptibles de nécessiter un appui renforcé de la collectivité.

Bio en Grand Est veillera à informer la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg de l'identité des agriculteurs sollicitant un accompagnement ainsi que de la date prévisionnelle de son intervention afin de permettre à la collectivité d'évaluer l'intérêt d'y participer.

2^{ème} PARTIE : LES MOYENS

Article 5 : Ressources humaines de Bio en Grand Est

Pour la réalisation de l'ensemble de ces missions sur une année, Bio en Grand Est propose de mobiliser ses ressources humaines à hauteur de 120 jours-homme ventilés de manière suivante :

- **Développement de la SAU en agriculture biologique** : sensibilisation individuelle et collective des agriculteurs de l'Eurométropole à l'agriculture biologique, accompagnement des projets de conversion et diversification bio, appui aux projets d'espaces test, diagnostic « cession-transmission » et accompagnement des transmissions de fermes : 40 jours
- **Valorisation des productions biologiques** : accompagnement des transformateurs vers la certification, mise en place et pérennisation des circuits de vente des produits biologiques : 69 jours
- **Communication grand public** : valorisation de l'agriculture biologique et des agriculteurs biologiques auprès des habitants : 11 jours

Article 6 : Budget prévisionnel de l'opération

Le budget prévisionnel 2023 de Bio en Grand Est s'élève à 2 500 160 €.

Pour une année, le budget prévisionnel affecté aux missions décrites dans la présente convention est évalué à 40 000 €

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Charge de personnel et de structure	39 600 €	Autofinancement	-
Frais directs (supports de communication dédiés)	400 €	Ville et Eurométropole de Strasbourg	40 000 €
TOTAL	40 000 €	TOTAL	40 000 €

Le cas échéant, Bio en Grand Est s'engage à informer la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, des modifications substantielles apportées à ce budget prévisionnel, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet. Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 9 de la présente convention.

Article 7 : Participation financière de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg proposent de co-financer les 240 jours/homme prévus pour 2023/2024 à hauteur de 330 €/jour soit une subvention totale de 80 000 € répartie de manière suivante :

	2023	2024
Ville de Strasbourg	10 000 €	10 000 €
Eurométropole de Strasbourg	30 000 €	30 000 €
Total	40 000 €	40 000 €

Article 8 : Modalités de versement

Un acompte de 50 % du montant total, soit 40 000 € pourra être versé à Bio en Grand Est dès signature de la convention, sur simple demande de versement écrite.

Le solde de la subvention, soit 40 000 €, sera versé à mi parcours sur production des éléments suivants :

- une demande de versement,
- le bilan et compte de résultat 2022 de Bio en Grand Est certifié exact par son représentant légal et comptable, ou le cas échéant par son commissaire aux comptes,
- le bilan qualitatif des actions menées justifiant du nombre de jour/homme consacrés à chacune d'elles en 2023,
- les fiches récapitulatives de chaque accompagnement individuel réalisé (nature du projet et modalités d'accompagnement).

A l'issue du programme 2023/2024, Bio en Grand Est s'engage à transmettre, dans un délai de 6 mois à compter de la fin du programme, les éléments suivants :

- le bilan et compte de résultat 2024 de Bio en Grand Est certifié exact par son représentant légal et comptable, ou le cas échéant par son commissaire aux comptes,
- le bilan qualitatif des actions menées justifiant du nombre de jour/homme consacrés à chacune d'elles en 2022,
- les fiches récapitulatives de chaque accompagnement individuel réalisé (nature du projet et modalités d'accompagnement).

La transmission de cette dernière série de pièces conditionne le dépôt par Bio en Grand Est et l'instruction par la Ville et l'Eurométropole de toute nouvelle demande de financement.

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de Strasbourg Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex. La subvention sera créditée sur le compte bancaire n° 16106 01001 96014090310 78 au nom de l'association Bio en Grand Est, auprès du Crédit agricole de Lorraine.

3^{ème} PARTIE : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

Article 9 : Suivi de l'action

Le suivi et l'orientation politique de ce programme est réalisé par le comité de pilotage « Agriculture » dont Bio en Grand Est est membre. Il est composé de représentants de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et de représentants du milieu agricole.

Une pluralité de comités techniques ou groupes de travail pourront être nécessaires pour assurer la mise en œuvre des différentes actions du programme 2023/24. Ils seront composés à minima des représentants de la Chambre d'Agriculture d'Alsace, de Bio en Grand Est, de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. S'y rajouteront tous les partenaires susceptibles de contribuer financièrement ou techniquement aux actions considérées. En annexe figure les indicateurs de progression des activités dont certains sont à renseigner par Bio en Grand Est.

En outre, Bio en Grand Est s'engage à participer aux instances de gouvernance du projet Alimentaire Territorial de l'Eurométropole.

Article 10 : Evaluation finale

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de pilotage, une nouvelle convention pourra être proposée selon les modalités prévues à l'article 2. Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4^{ème} PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Engagements de Bio en Grand Est

En signant la présente convention, Bio en Grand Est s'engage à :

- Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social et à la présente convention d'objectifs ;
- Fournir à la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg dans les quatre mois suivant la clôture des exercices 2023 et 2024 le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment le bilan, compte de résultat et l'annexe certifiés conformes par le président, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ;
- De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Informer la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 12 : Non-respect des engagements de Bio en Grand Est

Le non respect total ou partiel par Bio en Grand Est de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par Bio en Grand Est.
- la résiliation de la présente convention après mise en demeure préalable par envoi recommandé avec accusé de réception.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de Bio en Grand Est et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 13 : Garantie de confidentialité

La Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les informations nominatives que Bio en Grand Est aurait collectées au cours des diagnostics individuels et transmises pour justifier de la réalisation de ces diagnostics.

En revanche, la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg pourront s'appuyer sur ces informations notamment dans le cadre de la réflexion portant sur la transformation des conventions précaires en baux à ferme. En effet, cette transformation est conditionnée soit à la conversion en agriculture biologique, soit à la diversification des cultures qui s'accompagnerait de pratiques respectueuses de l'environnement.

Article 14 : Communication

La Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg apparaîtront comme les partenaires de Bio en Grand Est dans toutes ses actions de communication en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse.

Article 15 : Responsabilité

Bio en Grand Est conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 16 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 17 : Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par Bio en Grand Est d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par Bio en Grand Est, au reversement en totalité ou partie des montants versés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 18 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour Bio en Grand Est

Pour la Ville de Strasbourg

La Présidente

L'administrateur

La Maire

Pia IMBS

Julien SCHARSCH

Jeanne BARSEGHIAN

7/8

Annexe

Evaluation de l'impact territorial des actions conduites au titre du programme agricole

Actions	Indicateurs	Fréquence	Sources
1 et 2	SAU (somme des déclarations PAC)	annuel	CAA/EMS
1 et 2	Evolution des surfaces A, N et des surfaces urbanisables (PLUI)	6 ans	EMS
1 et 2	Evolution des surfaces agricoles consommées pour des projets urbains (projets réalisés)	3 ans	EMS
3 et 4	Nombre et surfaces de baux ruraux à clauses environnementales sur EMS et AAC Plobsheim	annuel	EMS/VDS communes
5	Nombre de jeunes agriculteurs installés	3 ans	CAA
6	PGE : Nombre d'agriculteurs impliqués, surfaces correspondantes et montants financiers mobilisés.	annuel	EMS
7	Linéaires environnementaux créés dans le cadre des travaux connexes liés aux AFAFE	6 ans	CAA
8	AB : Evolution des surfaces dédiées à l'agriculture biologique	annuel	BGE
8	AB : nombre d'agriculteurs certifiés et en conversion	annuel	BGE
9	Evolution des surfaces concernées par des productions légumières, fruitières et légumineuses	3 ou 6 ans	CAA
10	Evolution du linéaire de cours d'eau par remèandrage	3 ou 6 ans	EMS
10	Evolution des surfaces de zones d'expansion des crues	3 ou 6 ans	EMS
11	Linéaire de ZNT élargies de manière contractuelle	3 ans	CAA (Communes)
12	Superficies concernées par des cultures BNI	3 ans	CAA/EMS
13	Superficies d'assolements concertés	annuel	CAA
13	nombre et linéaire de dispositifs d'hydraulique douce	annuel	EMS
14	Nombre d'exploitations engagées dans une certification environnementale ou SIQO	3 ans	CAA
14	Surfaces concernées par une certification environnementale ou SIQO	3 ans	CAA
15	Surfaces éco-pâturées	3 ans	EMS
15	Part des surfaces écopâturée confiées à des agriculteurs	3 ans	EMS
19, 20, 21	Nombre de points de vente et distribution de produits locaux (vente à la ferme, libre cueillette, magasin de producteurs, distributeurs automatiques, paniers...)	2 ans	CAA
19	Nombre de producteurs en vente directe sur l'EMS	2 ans	CAA
20	Nombre de producteurs en vente directe sur les marchés	2 ans	Communes
23	Part d'achat de produits locaux dans l'approvisionnement des collecteurs de denrées alimentaires (aide alimentaire)	2 ans	Banque alimentaire
24, 25, 26	Part du bio dans l'approvisionnement des restaurants scolaires (en valeur d'achat / euros)	2 ans	selon donneur d'ordre
24, 25, 26	Part des produits locaux dans l'approvisionnement des restaurants scolaires (en valeur d'achat / euros)	2 ans	selon donneur d'ordre

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT exercice 2023-24

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS, Présidente,

et

- l'association Terre de Liens Alsace, ci-après dénommée l'association, identifiée par le SIREN 522 355 213 et dont le siège est 114 Chemin du Lauch-Werb 68000 Colmar, représentée par sa co-présidente, représentante légale, Agnès Keller.

Vu,

- l'articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 septembre 2021 définissant la stratégie agricole partenariale,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 12 mai 2023 autorisant la mise en place du programme d'actions 2023/2024 correspondant et d'une convention d'objectifs et de financement 2023/2024 au profit de Terre de Liens Alsace.

Préambule :

L'Eurométropole s'étend sur plus de 33 000 ha dont près de 12 000 ha déclarés à la PAC. Les ¾ de ce parcellaire sont cultivés en céréales, 13 % sont des prairies et moins de 4% des productions légumières et fruitières. L'agriculture biologique, bien qu'en progression significative sur les 10 dernières années, ne constitue encore qu'une part minime de 2,3 % de la SAU du territoire (contre 8,6 % en Alsace). L'Eurométropole compte également près de 500 000 habitants, des consommateurs dont les habitudes se portent toujours davantage vers les produits locaux et de saison ainsi que les produits bio.

L'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée depuis 2010 dans une stratégie de transition agricole qu'elle souhaite pouvoir amplifier pour aboutir à des résultats plus significatifs et davantage corrélés aux besoins alimentaires, aux enjeux de santé environnementale et à l'urgence climatique. Cette stratégie est formalisée par une convention cadre 2021/2026 et déclinée sur la période 2023/2024 par un programme d'actions auquel l'association Terre de Liens Alsace se propose de contribuer.

Objet et vie de la convention

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du financement apporté par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association Terre de Liens Alsace pour sa participation à la mise en œuvre de certaines des actions définies dans le cadre du « programme d'actions agriculture 2023/2024 » de l'Eurométropole.

Article 2 : Vie de la convention

La convention est établie pour une durée de deux ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le Président de l'association. Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs et de financement pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine agricole

L'Eurométropole de Strasbourg est engagée depuis 2010 dans une stratégie de transition agricole qui s'articule autour de 4 enjeux :

- Préserver les espaces agricoles, maintenir les entreprises agricoles et favoriser l'installation de jeunes agriculteurs ;
- Accompagner le changement vers des pratiques agricoles durables en développant une agriculture respectueuse de l'environnement et des ressources ;
- Soutenir la diversification des cultures et la structuration des filières de proximité pour un territoire plus résilient ;
- Recréer le lien entre les agriculteurs et les consommateurs.

Article 4 : le projet associatif

L'association Terre de Liens Alsace a pour objet de concourir à la défense de l'environnement par ses activités visant le secteur agricole :

- promotion de l'agro-écologie,
- opérations de préservation des ressources, de la biodiversité et des équilibre des milieux naturels,
- soutien à une offre alimentaire saine.

Article 5 : les objectifs partagés

L'association Terre de Liens Alsace propose de mettre ses compétences et son ingénierie au service de la stratégie territoriale de transition agricole afin de :

- **favoriser l'émergence de porteurs de projet d'agriculture biologique, d'agro-écologie dont la production répond aux besoins des habitants** : l'association propose d'accompagner les porteurs de projet susceptibles d'être intégrés à un espace-

test tant en amont de leur intégration, qu'en sortie de test pour faciliter leur installation. L'association poursuivra son accompagnement auprès des porteurs de projet du territoire, notamment au travers la réalisation d'ateliers collectifs et de formations et tiendra à jour une base de données adaptée à leur filtrage. Enfin, l'association s'impliquera sur le sujet de la formation agricole.

- **favoriser la transmission des fermes et le renouvellement de génération par le repérage, l'anticipation, l'accompagnement des futurs cédants** : l'association poursuivra la campagne d'enquête auprès des futurs cédants sur l'Eurométropole, en réalisant d'une part les cinq entretiens prévus fin 2022 et en réalisant d'autres entretiens à la demande en collaboration avec la Chambre d'Agriculture et Bio en Grand Est. Par ailleurs, l'association s'engagera au-delà des entretiens, à accompagner les cédants le demandant ou les opportunités foncières qui peuvent émerger lors des entretiens.
- **renforcer les capacités d'identification des opportunités foncières** : l'association propose de porter l'émergence d'un travail sur la mobilisation du foncier des propriétaires privé au service de la charte agriculture durable. Cette action passera par la recherche d'expériences dans d'autres collectivités, de porter la réflexion au sein de la commission Territoires de Terre de Liens, et l'organisation d'un temps de formation à la gestion responsable de foncier destinés à des propriétaires privés ou à leurs représentants.

Il conviendra d'organiser ce travail en articulation avec la Chambre d'Agriculture Alsace et Bio en Grand Est, co-signataires de la convention cadre et du programme d'actions en cours.

2ème partie : les moyens

Article 6 : Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel 2023 de l'association s'élève à 193 500 €.

Le budget nécessaire à la réalisation des actions retenues s'élève à 10 800 €. Il correspond à la mobilisation de 33 j/h sur la base de 325 €/j/h.

Pour mémoire, Terre de Liens a inscrit à son bilan comptable une provision de charge de 1 625 € correspondant à 5 j/h dus au titre de la convention d'objectif et de financement 2021/2022 non réalisés en 2022 mais néanmoins financés par l'Eurométropole. Ces 5 jours sont reportés en 2023, ils viennent s'ajouter aux 33j/h prévus dans la présente convention sans pour autant en augmenter l'enveloppe financière.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet. Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 9 de la présente convention.

Article 7 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle. Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 10 800 € pour la période 2023/2024.

La subvention sera créditée sur le compte bancaire n° 42559 10000 08012523837 05 au nom de Terre de Liens Alsace, auprès du Groupe Crédit Coopératif selon les modalités suivantes :

- un acompte de 5 400 € en 2023 dès signature de la convention sur simple demande de versement écrite ;
- le solde de 5 400 € au dernier trimestre 2024 sur transmission au 30/11/22 d'un bilan qualitatif des activités conduites au titre de la présente convention mentionnant le nombre de jours de travail correspondants.

Article 8 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à l'article 5 de la présente convention ;
- Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conforme au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes>
- Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 9 : Non-respect des engagements de l'association

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique), la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

¹ Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

² la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Article 10 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

Article 11 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et la Présidente ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- L'un des co-présidents de l'association ;
- La coordinatrice de l'association ;
- La déléguée Agriculture Alimentation de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Les référents-es de la direction du Développement économique et de l'attractivité de l'Eurométropole.

Article 12 : les missions du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour, a minima :

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs suivants :
 - participation effective au groupe de travail sur la transmission des entreprises,
 - nombre de situation de transmission sans repreneurs identifiées ayant fait l'objet d'une proposition,
 - nombre de jeunes hors cadre familial identifiés,
 - nombre de jours-stagiaires réalisés en accompagnement collectif des porteurs de projet sur l'Eurométropole,
 - nombre de sites étudiées correspondant à un potentiel lieu d'installation agricole, en individuel, ferme relais ou espace-test, cohérents avec les objectifs de l'Eurométropole cités dans la convention.
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les dates des rencontres sont fixées conjointement par l'association et l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 13 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 14 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 15 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 16 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 17 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 18 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

La Présidente

Pia IMBS

Pour l'association

Le co-Président

Jean Luc KESSER

Protocole d'accord relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières réalisées dans le cadre de projets urbains et au règlement des préjudices consécutifs aux travaux inhérents à ces projets urbains

Entre :

- **l'Eurométropole de Strasbourg**, appelée Eurométropole,
1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par sa Présidente, Pia IMBS
- **la Ville de Strasbourg**, appelée Ville,
1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par sa Maire, Jeanne BARSEGHIAN

et

- **la Chambre d'Agriculture Alsace**, appelée CAA
CS 30022-SCHILTIGHEIM, 2 rue de Rome 67013 STRASBOURG Cedex, représentée par son premier Vice-président Denis RAMSPACHER.

Vu,

- le protocole d'accord relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières réalisées dans le cadre de projets urbains et au règlement des préjudices consécutifs aux travaux inhérents à ces projets urbains adopté par le Conseil Municipal le 21 mars 2016 et le Conseil de l'Eurométropole le 24 mars 2016, document qu'il convient de mettre à jour,
- le protocole d'indemnisation des exploitants agricoles évincés dans le cadre de procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique signé entre les services des finances publiques et la CAA le 26 janvier 2023, document qui oblige à cette mise à jour,
- la convention cadre 2021/2026 entre Bio en Grand Est (BGE), la CAA, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg portant sur l'accélération de la transition agricole, adoptée par le Conseil Municipal le 20 septembre 2021 et le Conseil de l'Eurométropole le 24 septembre 2021,
- le programme d'actions 2023/24 entre l'OPABA, la CAA, la Ville et l'Eurométropole, adoptée par le Conseil Municipal le 9 mai 2023 et le Conseil de l'Eurométropole le 12 mai 2023, comportant notamment une action détaillant la méthodologie générique de prise en compte de la dimension agricole dans la mise en œuvre de projets urbains, méthodologie qui s'appuie sur ce protocole qu'il convient de mettre à jour.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du partenariat conclu entre BGE, la CAA, la Ville et l'Eurométropole, il est prévu de prendre en compte la dimension agricole dans l'élaboration des projets et aménagements urbains à vocation d'habitat, de zones d'activités économiques et d'infrastructures de déplacement.

L'objectif est d'envisager un développement économique global, d'une part en optimisant l'usage du foncier (limiter l'étalement urbain et densifier les projets), d'autre part en garantissant au mieux le maintien des entreprises agricoles par un accompagnement à la diversification et à la création de valeur ajoutée.

La méthode définie par les partenaires est la suivante :

- informer de façon collective les agriculteurs sur les intentions de projets ;
- réaliser un diagnostic agricole des périmètres d'étude pour évaluer l'impact des projets sur les entreprises agricoles et plus généralement sur l'économie agricole ;
- évaluer les possibilités de compensations économiques : attribution de terres libres, indemnisation, aménagement foncier, restructuration économique.
- bâtir en partenariat les mesures de compensations environnementales (hamster, zones humides...);
- prendre en compte l'agriculture au titre des activités économiques à développer sur le site (agriculture urbaine intégrée au projet d'habitat, gestion des espaces verts par l'agriculture, valorisation agricole des déchets verts ...).

Dans ce cadre, les partenaires ont acté en 2016 un protocole d'accord relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières réalisées dans le cadre de projets urbains et au règlement des préjudices consécutifs aux travaux inhérents à ces projets urbains. Ce document fait référence au protocole d'indemnisation des préjudices signé en 2001 par le syndicat des jeunes agriculteurs du Bas-Rhin, la Fédération Départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Bas-Rhin, la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin et l'Etat (services fiscaux) qui a servi jusqu'à lors de référence au calcul des indemnités. Ce protocole Etat/profession agricole a été révisé et signé entre les services des finances publiques et la CAA le 26 janvier 2023. Au vu de cette évolution, il convient de mettre à jour le protocole signé par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg avec la CAA en 2016.

1. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole détaille les moyens mis en œuvre par les partenaires pour

- réduire l'impact des emprises en les limitant ou en phasant la réalisation effective du projet ce qui permet de poursuivre les activités agricoles plus longtemps ;
- éviter la perte de terre consécutive aux emprises en favorisant des formules de compensation foncière ;
- compenser les emprises en indemnisant le préjudice matériel et certain résultant de l'extinction forcée et anticipée des droits d'occupation ;
- de soutenir des projets de restructuration économique.

2. CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE

Les bénéficiaires visés par le présent protocole sont les exploitants agricoles individuels ou sociétaires, propriétaires exploitants ou locataires, titulaires d'un bail dès lors qu'ils justifient de leur droit sur les parcelles concernées en fournissant un des éléments de preuve par ordre de priorité décroissant :

- existence d'un bail écrit ;
- identification de l'exploitant locataire par le propriétaire des parcelles ;
- preuve du paiement d'un fermage.

En l'absence de tels éléments de preuves, les partenaires pourront s'appuyer sur les relevés parcellaires de la MSA et les déclarations de cultures dans le cadre de la PAC pour décider d'indemniser ou non l'occupant.

En cas d'échanges culturels entre exploitants, l'indemnité est due au titulaire du bail.

En cas de litige, la CAA formule une proposition d'identification du bénéficiaire de l'indemnité.

3. RÔLE DES PARTENAIRES

3.1. LA CAA

La CAA facilite la conclusion d'accords amiables entre les exploitants et la collectivité et, pour ce faire, elle :

- procède à l'évaluation des préjudices et au calcul des indemnités à la demande de l'agriculteur. Afin de réaliser l'évaluation au réel, la CAA s'appuie sur les documents comptables établis par le centre de gestion dont dépend l'agriculteur à partir desquels elle extrait les différents postes nécessaires au calcul de la marge brute. Elle retiendra la moyenne des résultats des trois années restantes parmi les cinq dernières après avoir écarté la plus mauvaise et la meilleure.
- participe à l'élaboration du schéma de compensation économique.
- donne son avis quant à l'ordre de priorité d'attribution des terres libres ou libérées.

3.2. L'EUROMÉTROPOLE ET LA VILLE

- assurent le financement des indemnités pour les projets mis en œuvre en régie, chacune pour son compte.
- prévoient dans les conventions de délégation la prise en charge des indemnités par leurs délégataires et, pour ce faire, leurs transmettent le présent protocole en annexe des conventions.

4. DATE D'EFFET ET DURÉE DU PROTOCOLE

Le protocole est applicable dès sa signature pour une durée de 1 an. Il rend caduque et remplace le précédent protocole signé en 2016.

Le protocole est renouvelable d'année en année par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par chacune des parties 3 mois avant l'échéance annuelle (date de signature) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de besoin, les précisions ou évolutions du présent protocole seront apportées par avenant.

5. CONDITIONS DE LIBÉRATION DES PARCELLES AGRICOLES POUR CAUSE DE PROJET URBAIN

5.1. LE BAIL RURAL

Par principe, le locataire a droit au renouvellement de son bail rural par période de 9 ans (Art L411-46 code rural).

Toutefois, en cas de changement de destination du terrain ou utilisation du terrain à des fins d'intérêt général, la collectivité bailleur peut s'opposer au renouvellement du bail (Art L415-11 code rural). Le non renouvellement du bail et son motif sont notifiés par exploit d'huissier 18 mois avant le terme. Le changement de destination doit intervenir dans les 3 ans. Aucune indemnité n'est due au locataire dans ce cas précis où la résiliation coïncide avec le moment du renouvellement.

En dehors de ce cas, le bail peut être résilié :

- à tout moment lorsque le terrain est nécessaire à la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique (art L415-11 code rural) ;
- pour cause d'urbanisme dès lors qu'il s'agit d'une parcelle en zone U du document d'urbanisme en vigueur ; la résiliation prend effet 1 an après sa notification et le changement de destination du terrain doit intervenir dans un délai de 3 ans suivant la résiliation du bail (art L411-32 code rural) ;
- pour cause d'urbanisme dès lors qu'il s'agit d'un terrain en zone type AU, avec accord préalable du préfet ; la résiliation prend effet 1 an après sa notification et le changement de destination du terrain doit intervenir dans un délai de 3 ans suivant la résiliation du bail (art L411-32 code rural).

Dans tous les cas de résiliation, le locataire a droit à des indemnités, distinctes de celles versées aux propriétaires, afin de compenser les préjudices qu'il subit personnellement en raison de la rupture anticipée du bail et de la perte de droit au renouvellement. Ces indemnités sont détaillées au point 7 du présent protocole.

Un grand nombre de conventions établies par la collectivité avec des agriculteurs entre dans cette catégorie du bail rural alors même qu'elles mentionnent la notion de précarité dans leur libellé.

5.2. LA CONVENTION PRÉCAIRE

La convention d'occupation précaire se caractérise par :

- la destination urbaine du terrain liée à un projet défini et mis en œuvre à brève échéance,
- une durée d'un an tacitement reconductible,
- un loyer modique,
- des cultures céréalières ou de l'herbe.

Le non renouvellement ou la résiliation d'une convention d'occupation précaire ne donne pas droit aux indemnités prévues aux points 7.2.2.1, 7.2.2.2, 7.2.2.3, 7.2.2.4. Les modalités d'indemnisation des pertes de récoltes (7.2.2.5) ainsi que les modalités de prise de possession des terrains sont déterminées par la convention précaire.

5.3. LE COMMODAT

Le commodat se caractérise par :

- un terrain viabilisé ou en cours de viabilisation et donc à destination urbaine,
- une durée courte,
- l'absence de loyer,
- des cultures céréalières ou de l'herbe.

Le non renouvellement ou la résiliation d'un commodat ne donne pas droit aux indemnités prévues aux points 7.2.2.1, 7.2.2.2, 7.2.2.3, 7.2.2.4, 7.2.2.5. Les modalités de prise de possession des terrains sont déterminées par le commodat.

6. COMPENSATION DE SURFACE

6.1. MODALITÉS PRATIQUES DE MISE EN OEUVRE

Afin de favoriser la conclusion d'accords amiables, l'Eurométropole et la Ville, propriétaires de terres agricoles, proposent d'orienter une partie des terres libérées suite à des départs en retraite ou cessation d'activité vers les agriculteurs qui perdent des surfaces en raison de projets urbains.

Ces terrains libres seront attribués selon un ordre de priorité entre les agriculteurs impactés par le projet urbain. Il sera défini par les partenaires, pour chaque projet urbain, en fonction d'une pluralité de critères tels que le degré d'impact du projet sur chaque exploitation, le profil de l'exploitant (Jeune Agriculteur, agriculteur à titre exclusif, agriculteur ayant perdu des terres), le type d'agriculture développée (production maraîchère, pratique AB).

Les communes de l'Eurométropole qui le souhaitent peuvent contribuer de la même manière en fléchant leur foncier disponible vers ces agriculteurs.

6.2. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Aucune indemnisation financière telle que prévue au point 7 n'est due à l'exploitant des parcelles incluses dans l'emprise du projet urbain dès lors qu'une location de terrain d'une surface équivalente à l'emprise dans des conditions équivalentes est proposée par la collectivité et acceptée par l'agriculteur. Cette location vaut indemnisation à condition d'être préalable ou concomitante à la perte des terrains objet de la compensation. Le bail rural portant sur la parcelle objet de la compensation mentionnera la surface compensée et, corrélativement, l'absence d'indemnisation de la surface qui sera libérée.

A noter, dans certains cas particuliers, la collectivité pourrait avoir à assumer certaines dépenses si le terrain attribué ne présentait pas des caractéristiques similaires à celles du terrain faisant l'objet de l'emprise, à savoir :

- La remise en état du terrain de compensation : terrassement, dépollution.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique du sol.
- Le déficit sur récoltes futures.

L'évaluation de ces dépenses pourra se faire par référence au barème pour dégâts causés aux cultures et sols.

7. INDEMNISATION DE LA PERTE DE TERRAIN

7.1. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

7.1.1. PROTOCOLE DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES PRÉJUDICES

Signé le 26 janvier 2023 par la CAA et l'Etat (services fiscaux), ce document sert de référence au calcul des indemnités. Il fixe les principes suivants :

- L'indemnité couvre d'une part la perte d'exploitation (elle correspond à une couverture temporaire de la perte de revenu résultant de la rupture anticipée du bail rural) et, d'autre part, la perte de fumure ;
- La perte d'exploitation est calculée à partir de la marge brute annuelle, soit le revenu de l'agriculteur additionné des charges fixes (charges dues alors même que la surface exploitée diminue). Ainsi, seules les charges opérationnelles (engrais/traitements, fermage, ...) ne sont pas prises en comptes car elles ne seront plus à engager pour les surfaces perdues ;

- Au vu de la pression foncière sur le territoire de l'Eurométropole, la durée de capitalisation y est estimée à 6 ans ce qui conduit à retenir une perte d'exploitation de 6 ans de marge brute annuelle ;
- Des majorations peuvent s'appliquer : jeune agriculteur bénéficiant de la dotation, agriculture biologique, AOC, déstructuration économique selon l'importance du ratio emprises/SAU.

Les partenaires décident d'intégrer ces principes au présent protocole. Toute révision du protocole départemental d'indemnisation des préjudices conduira à une révision du présent protocole.

7.1.2. BARÈME D'INDEMNISATION DES PERTES D'EXPLOITATION ET DE FUMURE

Il fixe les valeurs moyennes de perte d'exploitation pour 3 types de productions : grandes cultures, polyculture-élevage, viticulture. Ces valeurs servent de référence pour le calcul forfaitaire de l'indemnité de perte d'exploitation.

Il fixe en outre le montant par are de l'indemnité pour perte de fumure.

Les partenaires s'appuient sur ce barème pour calculer les indemnités.

7.1.3. BARÈME D'INDEMNISATION POUR DÉGÂTS CAUSÉS AUX CULTURES ET SOLS

Ce document est établi annuellement par la CAA. Il détaille :

- les pertes de récolte des principales cultures départementales en fonction des cours et du rendement de la culture en place ;
- les dégâts au sol, à savoir la perte sur récolte future, le trouble de jouissance, la reconstitution physique, chimique et microbiologique, les frais de re-semis.

Les partenaires s'appuient sur ce barème pour déterminer les indemnités de perte de récolte et dégâts aux sols notamment dans toutes les situations d'occupation temporaire consécutives à des chantiers d'aménagement menés par la collectivité. Ce barème est également utilisé pour les dégâts de travaux publics inhérents aux opérations d'aménagements menés par la collectivité.

L'ensemble des documents cités au point 7.1 peuvent être obtenus auprès de la CAA.

7.2. MODALITÉS DE CALCUL DE L'INDEMNITÉ

7.2.1. MÉTHODE DE CALCUL

La méthode de calcul des indemnités employée est forfaitaire pour les entreprises agricoles soumises au régime fiscal du forfait.

La méthode de calcul des indemnités est soit forfaitaire, soit au réel pour celles qui sont soumises au régime fiscal réel. Dans ce cas, il revient à l'agriculteur d'opter pour l'évaluation qui lui convient le mieux, après que la collectivité lui en a fait la proposition. La CAA procède à l'évaluation de la marge brute réelle en retenant la moyenne des résultats des trois années restantes parmi les cinq dernières après avoir écarté la plus mauvaise et la meilleure.

7.2.2. POSTES D'INDEMNISATION

7.2.2.1. PERTE D'EXPLOITATION

Elle est le produit de la marge brute forfaitaire ou réelle par la surface d'emprise et par la durée de capitalisation du préjudice, en l'occurrence 6 ans.

7.2.2.5. INDEMNITÉ DE PERTE DE RÉCOLTE ET DÉGÂTS AU SOL

7.2.2.2. DÉSTRUCTURATION ÉCONOMIQUE

Légalement, la déstructuration économique est mesurée par le rapport entre le cumul des emprises sous Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ayant touché l'entreprise agricole au cours des 10 dernières années et la SAU de l'exploitation au jour de l'indemnisation.

Dans la mesure où Ville et Eurométropole (suivant les projets considérés) ont intérêt à obtenir la libération des terrains dans les meilleurs délais, ce qui peut les conduire à ne pas privilégier la mise en place de procédure de DUP, les partenaires s'accordent pour prendre en compte non seulement les emprises sous DUP mais aussi celles hors DUP dès lors que ces dernières sont situées sur le territoire de l'Eurométropole afin de calculer le taux de déstructuration. En effet, les entreprises agricoles ne sont pas moins impactées par des emprises hors DUP qui auraient touché l'entreprise agricole sur les 10 dernières années.

Ainsi pour calculer ce taux de déstructuration on procédera au rapport entre la somme de toutes les emprises supportées par l'exploitation au cours des 10 ans précédant la date de prise de possession des terrains objet de l'indemnisation et la SAU de l'exploitation au moment de la prise de possession des terrains dans le cadre du nouveau projet.

Si ce taux de déstructuration économique est inférieur à 5% de la SAU alors aucune indemnité de déstructuration économique n'est due.

Si ce taux de déstructuration économique est égal ou supérieur à 5% de la SAU exploitée et inférieur à 10% de la SAU, l'indemnité de déstructuration correspond à une majoration de 10% de la perte d'exploitation.

Si ce taux de déstructuration économique est égal ou supérieur à 10% de la SAU exploitée et inférieur à 20% de la SAU, l'indemnité de déstructuration correspond à une majoration de 20% de la perte d'exploitation.

Si ce taux de déstructuration économique est égal ou supérieur à 20% de la SAU exploitée et inférieur à 35% de la SAU, l'indemnité de déstructuration correspond à une majoration de 35% de la perte d'exploitation.

Si ce taux de déstructuration économique est égal ou supérieur à 35% de la SAU exploitée, elle représente un déséquilibre grave au sens de l'article L.13-11 du Code de l'Expropriation et de l'article R.352-2 du Code Rural. Dans ce cas, il est proposé qu'une étude spécifique soit réalisée.

Pour chaque exploitation dont le taux d'emprise serait égal ou supérieur à 5%, la CAA joint au calcul des indemnités le détail des emprises retenues.

7.2.2.3. PERTE DE FUMURES

Cette indemnité prend en compte de façon forfaitaire les fumures de fond (le phosphore et la potasse) et amendements apportés au sol pour lui assurer une capacité de production renouvelée. Elle varie entre les terres cultivées et les prés, quelle que soit la commune considérée (voir barème 7.1.2).

7.2.2.4. INDEMNITÉ POUR LIBÉRATION RAPIDE DES TERRAINS

Cette indemnité est versée en dehors des DUP quand la collectivité souhaite s'affranchir du délai d'un an de préavis et en procédant de façon amiable. Elle s'apprécie soit à 1 an de marge brute forfaitaire ou réelle si le terrain est nu, soit à la perte de récolte en cours si le terrain est emblavé, telle que calculée à l'art 7.2.2.5.

Les indemnités de perte de récolte et dégâts au sol sont précisées dans le barème édité par la CAA chaque année (cf 7.1.3). Ces valeurs sont forfaitaires à l'exception des cultures spéciales et/ou sous contrat qui pourront faire l'objet d'une analyse basée sur les résultats comptables.

8. INDEMNISATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF

Les indemnités doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain (Art L 13-14 code de l'expropriation et L411-69 code rural) et notamment les améliorations apportées par l'agriculteur dans le respect de la réglementation, sous réserve qu'une autorisation du propriétaire soit intervenue au préalable, déduction faite toutefois des subventions qui auraient été perçues pour la mise en œuvre des dites améliorations.

8.1. PRINCIPES D'INDEMNISATION DES ACTIFS PRÉSENTS SUR LE PÉRIMÈTRE D'EMPRISE

Pour des actifs non encore amortis, l'indemnisation correspond à la valeur résiduelle après amortissement économique hors subvention.

Pour des éléments intégralement amortis sur le plan économique, l'indemnisation correspond à la valeur d'usage estimée à 20% de la valeur HT à neuf hors subvention.

Pour procéder à l'évaluation de cette indemnisation,

- l'agriculteur devra justifier de l'année de réalisation des investissements et, dans la mesure du possible, produire les factures acquittées ;
- les partenaires conviennent des valeurs forfaitaires pour chaque type d'investissement considéré (voir 8.3).

Dans l'hypothèse où l'agriculteur contesterait ce mode de calcul, il devra produire tout élément susceptible d'étayer sa contre-proposition.

Concernant le rétablissement des réseaux agricoles (irrigation et drainage) partiellement concernés par les emprises, les coûts de rétablissement seront intégralement à la charge de la collectivité.

8.2. ACCOMPAGNEMENT DU REDÉPLOIEMENT HORS DU PÉRIMÈTRE D'EMPRISE

Afin de maintenir au mieux le niveau de capacité productive de l'exploitation et de favoriser le processus de diversification et d'adaptation des exploitations agricoles impactées par les projets urbains tel que visés par la convention de partenariat liant la Ville, l'Eurométropole et la CAA depuis 2010, un complément d'indemnisation pourra être apporté à l'exploitant impacté en cas de redéploiement d'éléments d'actifs sur des parcelles hors du périmètre d'emprise. Ce complément d'indemnisation est directement conditionné par la nature et la localisation du projet soumis par l'agriculteur à la collectivité. Ainsi, un projet de redéploiement permettant de diversifier l'entreprise agricole, de développer du maraichage ou de convertir des parcelles à l'agriculture biologique sur des parcelles agricoles du territoire de l'Eurométropole (classées en A à la date du projet) sera accompagné sur la base de 40% du montant HT des investissements alors qu'un projet classique ne bénéficiera que de 10%.

En cas de redéploiement de dispositifs liés à des cultures maraichères ou à haute valeur ajoutée une analyse du site de relocalisation et de ses conséquences sur le schéma de production et commercialisation sera faite.

Le cumul de l'indemnisation des éléments d'actif présents sur la parcelle objet de l'emprise et du complément d'indemnisation représentant une aide au redéploiement ne peut excéder 100% de la valeur HT à neuf des actifs situés dans l'emprise. Ainsi, la logique de reconstitution des éléments d'actifs disparus est préservée.

Le projet de redéploiement doit prendre forme dans les 2 ans suivant la libération des parcelles et le versement des indemnités. La partie de l'indemnisation correspondant à l'aide au redéploiement est versée a minima sur production des factures certifiées acquittées ; des pièces complémentaires pourront être sollicitées en cas de besoin.

8.3. BASE D'INDEMNISATION

- Clôtures agricoles : 3.50 € HT par mètre linéaire
- Système de drainage : 1 900 € HT par ha
- Système d'irrigation :
 - Forage : 375 € HT par mètre linéaire
 - Raccordement électrique d'une installation de forage : 500 € HT par mètre linéaire
 - Station de pompage (installation électrique et chaudronnerie) : 10 000 € HT
 - Canalisations enterrées : 100 € HT par mètre linéaire

Ces valeurs sont annuellement indexées sur l'indice des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA) à la date de signature du protocole.

9. BÂTIMENT AGRICOLE :

L'indemnisation de bâtiments agricoles concernés par des emprises d'un projet urbain n'est pas modélisable ; elle se fera donc à partir d'expertises spécifiques et le point 8 ne trouve pas à s'appliquer.

10. MODALITÉS DE GESTION TRANSITOIRE DES TERRES LIBÉRÉES

La collectivité garantit l'occupation précaire des terrains tant que le changement de destination n'est pas effectif ; ce travail se fait en partenariat avec la CAA :

- en identifiant les attributaires selon un ordre de priorité (selon critères précisés à l'art 6.1 pour l'attribution des terres libres)
- en établissant des conventions d'occupation précaire ou des commodats pour chaque parcelle indemnisée ou compensée ce qui, corrélativement, donne droit à perception d'une redevance et indemnisation de la perte de culture en cas de non respect du préavis.

Date de signature :

Pour la Chambre d'Agriculture
Alsace

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

Pour la Ville
de Strasbourg

Denis RAMSPACHER
1^{er} Vice-président

Pia IMBS
Présidente

Jeanne BARSEGHIAN
Maire

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

**Développement d'une logistique urbaine durable et à faibles émissions :
convention de partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Groupe
La Poste.**

Numéro E-2023-193

La logistique urbaine représente l'ensemble des activités de transport, d'acheminement et d'enlèvement de marchandises en ville. Elle permet l'approvisionnement quotidien des commerces, des entreprises, des chantiers, des administrations, des équipements publics, des particuliers, ainsi que l'enlèvement des déchets, des objets à recycler, ... Elle est une fonction essentielle de l'économie d'un territoire, par les services qu'elle rend aux citoyens et aux entreprises.

En zone dense, ces activités s'exercent dans des espaces contraints : voiries saturées par le trafic, accès restreint aux centres-villes, stationnement difficile, foncier rare, etc. Par la multiplication des flux de véhicules, elles génèrent elles-mêmes des externalités (émissions de CO₂ et particules, congestion urbaine, occupation de la voirie, bruit...) qu'il est nécessaire de maîtriser. L'enjeu est majeur pour les décideurs publics : comment concilier croissance des flux, ville durable et neutralité carbone ?

L'Eurométropole de Strasbourg aspire à un modèle de développement harmonieux et durable, intégrant les enjeux de transition écologique dans toutes leurs dimensions. Au travers notamment du Pacte pour une économie locale durable, du Plan Climat Air Énergie territorial, du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, de la Zone à Circulation Restreinte de la Grande-Ile et de la Zone à Faibles Emissions-mobilité instaurée le 1^{er} janvier 2022, elle dispose de nombreux leviers pour favoriser l'émergence d'un transport de marchandises respectueux d'une ville apaisée, accessible, attentive à la pollution de l'air, à une consommation foncière sobre et au réchauffement climatique. Ses engagements et objectifs en matière de logistique urbaine durable sont repris dans une stratégie dédiée traduite en feuille de route pour la période 2023-2030.

La Poste, entreprise publique de proximité, titulaire de la mission d'opérateur du service universel postal du courrier et du colis, exerce de nombreuses activités de transport de marchandises à Strasbourg et est signataire du « Pacte pour une économie locale durable ».

Devenue « entreprise à mission » en 2021, La Poste a pris 4 engagements spécifiques dont l'un vise à « œuvrer à l'accélération de la transition écologique pour tous ».

Le groupe La Poste a fait de la logistique urbaine une des priorités de son plan stratégique « La Poste 2030, engagée pour vous » et ambitionne de devenir leader dans le domaine d'ici 2030. Concrètement, la logistique urbaine à La Poste recouvre trois activités principales :

- la collecte et la distribution des colis en ville,
- la collecte et la livraison d'autres types de marchandises (ex : palettes),
- les services associés : entreposage, gestion des stocks, préparation de commandes etc.

Ces activités sont assurées par plusieurs entités du groupe (Colissimo, Chronopost, Urby, Log'issimo, réseau DPD, Pickup, Stuart).

A ce titre, le Groupe La Poste entend contribuer à la mise en œuvre d'une logistique urbaine vertueuse, dont le cadre d'actions bénéficiera à l'ensemble des acteurs : lui-même et l'ensemble de ses opérateurs, les entreprises sous-traitantes qu'il accompagne dans cette mutation, ainsi que l'ensemble des acteurs du secteur du transport et de logistique.

C'est pourquoi La Poste se propose de co-construire avec les collectivités territoriales et les acteurs économiques des solutions de logistiques urbaines innovantes. Elle a sollicité, dans ce contexte, l'Eurométropole de Strasbourg pour envisager une convention permettant de partager un cadre de travail favorable à la décarbonation des activités de logistique urbaine en lien avec ses activités au sein de la métropole.

La convention proposée a pour objet de décrire les engagements de l'Eurométropole de Strasbourg et du Groupe La Poste visant à concourir à la mise en place d'une politique de logistique urbaine responsable et soutenable dont bénéficieront l'ensemble des acteurs de la logistique urbaine intervenant sur le territoire métropolitain.

Cette démarche se traduira par la mise en œuvre de 7 leviers d'actions concrètes, centrées sur les priorités du territoire strasbourgeois :

1. Partager les connaissances et enrichir les expertises en logistique urbaine au service de l'action territoriale.

Les questions de logistique urbaine prennent des formes diverses et appellent des expertises et des innovations permanentes. Elles requièrent donc des échanges réguliers entre les autorités locales, régulatrices des flux de circulation de marchandises et de la réglementation de la voirie sur leur territoire, et les opérateurs.

2. Améliorer l'efficacité du système de livraison pour limiter le nombre de passages de livraison de colis.

Afin d'augmenter le taux de livraison réussie à la 1ère présentation et donc d'éviter de générer des mouvements supplémentaires par la mise en instance ou la relivraison, il convient de travailler ensemble afin d'imaginer des solutions innovantes et de nouveaux formats : conciergeries, consignes fixes ou mobiles, espaces de stockage en

ped d'immeuble ou exploitation des parkings, maillage en points relais, etc. Certaines solutions proposées pourront ensuite être expérimentées et mises en œuvre sur le territoire.

3. Alimenter la stratégie foncière en faveur de la logistique urbaine et favoriser des implantations en ville.

L'efficacité de la chaîne logistique, jusqu'au dernier kilomètre, repose notamment sur un maillage de sites dédiés, de tailles diverses, capables, selon leurs fonctions, de concentrer, trier, stocker puis organiser la distribution des marchandises. La décarbonation des flux de marchandises en centre-ville s'appuie sur des implantations aux abords et au cœur des métropoles, condition indispensable pour organiser des tournées de livraison en mode doux ou à faibles émissions. L'identification des besoins des principaux acteurs du territoire, dont ceux du Groupe La Poste, constitue une base de travail indispensable à une politique d'implantation et de mobilisation foncière cohérente.

4. Accélérer la décarbonation des véhicules de transport de marchandises en ville.

L'Eurométropole et le Groupe La Poste décident de poursuivre leurs initiatives pour accélérer la décarbonation des véhicules de transport de marchandises sur le territoire de la métropole, par le déploiement de flottes de véhicules de livraison à zéro ou faibles émissions des entités du Groupe La Poste d'une part, et par la définition d'un Schéma directeur des mobilités décarbonées par la métropole, d'autre part.

5. Soutenir et contribuer à l'essor de la cyclo-logistique sur le territoire.

L'Eurométropole de Strasbourg et les communes du territoire favorisent l'écosystème vélo sur l'ensemble du territoire en agissant à la fois sur les aménagements, les services et l'accompagnement des professionnels. Ce mode de transport s'inscrit parfaitement dans la stratégie de ville durable et respirable souhaitée par les collectivités. Les besoins et les pistes d'amélioration à envisager seront partagés afin de favoriser l'essor des solutions cyclo-logistiques sur le territoire de l'Eurométropole, qui propose l'un des réseaux cyclables le plus dense des agglomérations françaises.

6. Activer le levier de la commande publique au service d'une logistique urbaine durable.

Par l'insertion de clauses spécifiques ou par l'allotissement de ses marchés, l'Eurométropole favorise l'exigence écologique d'une livraison du dernier kilomètre à faibles émissions dans son schéma de commande publique, pour l'acheminement des biens et marchandises qu'elle achète. La Poste, entreprise publique, partagera son expertise et ses retours d'expérience sur l'utilisation du levier de la commande publique pour contribuer à une logistique urbaine vertueuse.

7. Expérimenter des solutions logistiques en faveur du tissu économique local.

La métropole souhaite se positionner en terrain d'expérimentation pour la mise en œuvre de projets innovants qui s'inscrivent en cohérence avec la politique publique menée localement sur les mobilités et la logistique urbaine. Elle sera pour cela à l'écoute des propositions du Groupe La Poste pour saisir des opportunités d'expérimentation et de projets innovants à envisager sur le territoire.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

les termes de la convention de partenariat avec le Groupe La Poste relative au développement d'une logistique urbaine durable et à faibles émissions ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention de partenariat et tout autre document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-156317-CC-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

**Convention de partenariat entre
l'Eurométropole de Strasbourg et le Groupe La Poste**

pour le

Développement d'une logistique urbaine durable et à faibles émissions
--

entre

l'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège est situé 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, dûment habilitée aux fins de la présente par délibération n°----- du 24/03/2022,

Ci-après dénommée « l'Eurométropole de Strasbourg » ou « la Métropole »,

D'une part,

Et

La Poste, société anonyme au capital de 5 364 851 364 euros, immatriculée sous le numéro, 356 000 000 RCS Paris, dont le siège social est situé 9 rue du colonel Pierre Avia – 75015 PARIS, représentée par son Président directeur général, M. Philippe WAHL,

Dénommée ci-après « La Poste » ou « Le Groupe La Poste »

D'autre part,

l'Eurométropole de Strasbourg et le Groupe La Poste sont ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une ou la « Partie ».

PREAMBULE

La logistique urbaine représente l'ensemble des activités de transport, d'acheminement et d'enlèvement de marchandises en ville. Elle permet l'approvisionnement quotidien des commerces, des entreprises, des chantiers, des administrations, des équipements publics, des particuliers, ainsi que l'enlèvement des déchets, des objets à recycler, etc... Elle est une fonction essentielle de l'économie d'un territoire, par les services qu'elle rend aux citoyens et aux entreprises.

En zone dense, ces activités s'exercent dans des espaces contraints : voiries saturées par le trafic, accès restreint aux centres-villes, stationnement difficile, foncier rare, etc. Par la multiplication des flux de véhicules, elles génèrent elles-mêmes des externalités (émissions de CO² et particules, congestion urbaine, occupation de la voirie, bruit...) qu'il est nécessaire de maîtriser. L'enjeu est majeur pour les décideurs publics : comment concilier croissance des flux, ville durable et neutralité carbone ?

L'Eurométropole, forte de ses 33 communes, accueille plus de 500 500 habitants, dont près de 287 000 habitants à Strasbourg. Le territoire métropolitain représente ¼ de la population de l'Alsace. L'Eurométropole connaît une dynamique démographique et économique soutenue, qui la place parmi les agglomérations les plus attractives en France. Ce développement s'accompagne de pressions sur les marchés foncier et immobilier, d'engorgements de circulation, et de préoccupations croissantes pour approvisionner le territoire par des circuits efficaces de livraison en ville.

Sur le territoire de l'Eurométropole, le transport de marchandises -flux inter-entreprises, e-commerce, déchets- représente, chaque année, plus de **168 millions de km parcourus** et plus de **7 millions de tonnes transportées** (estimations issues de l'application du modèle Freturb au territoire de l'EMS).

Les Parties signataires de cette convention poursuivent des objectifs convergents :

- L'Eurométropole de Strasbourg aspire à un modèle de développement harmonieux et durable, intégrant les enjeux de transitions écologique. Au travers notamment du Pacte pour une économie locale durable, du Plan Climat Air Energie territorial, du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, de la Zone à Circulation Restreinte de la Grande-Ile, de la Zone à Trafic Limité et de la Zone à Faibles Emissions-mobilité instaurée le 1^{er} janvier 2022, elle dispose de nombreux leviers pour favoriser l'émergence d'un transport de marchandises respectueux d'une ville apaisée, accessible, attentive à la pollution de l'air, à une consommation foncière sobre et au réchauffement climatique.
- La Poste, entreprise publique de proximité, titulaire de la mission d'opérateur du service universel postal du courrier et du colis, exerce de nombreuses activités de transport de marchandises à Strasbourg et est signataire du « Pacte pour une économie locale durable ». Devenue « entreprise à mission » en 2021, La Poste a pris 4 engagements spécifiques dont l'un vise à « œuvrer à l'accélération de la transition écologique pour tous ». A ce titre, le Groupe La Poste entend contribuer à la mise en œuvre d'une logistique urbaine vertueuse, dont le cadre d'actions bénéficiera à l'ensemble des acteurs : lui-même et l'ensemble de ses opérateurs (La Poste, Colissimo, DPD, Chronopost, Urby, Stuart, Pick-Up Services), les entreprises sous-traitantes qu'il accompagne dans cette mutation, ainsi que l'ensemble des acteurs du secteur du transport et de logistique.

L'Eurométropole et le Groupe La Poste sont conscients de l'urgence d'organiser une politique de livraison urbaine plus vertueuse. C'est pourquoi ils souhaitent conjuguer leurs efforts afin d'accélérer la transition vers une logistique urbaine responsable. Les Parties partageant des intérêts communs, elles ont décidé de signer la présente convention. Il est convenu ce qui suit :

I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après désignée la « Convention ») a pour objet de décrire les engagements de l'Eurométropole de Strasbourg et du Groupe La Poste visant à concourir à la mise en place d'une politique de logistique urbaine responsable et soutenable dont bénéficieront l'ensemble des opérateurs de logistique urbaine intervenant sur le territoire métropolitain.

Cette démarche se traduira par la mise en œuvre de différents leviers d'actions concrètes, centrées sur les priorités du territoire strasbourgeois. Dès à présent, la nature et le contenu de 7 leviers d'actions sont précisés en partie IV ci-après. Leurs objectifs, leurs critères de mesure, leurs modalités de suivi et d'évaluation sont détaillés dans les fiches actions en annexe.

II. CONDITIONS FINANCIERES

La Convention est conclue à titre gracieux et ne prévoit aucune contrepartie financière au profit de l'une ou l'autre des Parties.

III. ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de la date de sa signature, éventuellement renouvelable 2 ans par accord explicite entre les Parties.

IV. LES OBJECTIFS COMMUNS ET LES ACTIONS À ENTREPRENDRE DANS LE CADRE DU PARTENARIAT

Les Parties décident conjointement de retenir les 7 leviers d'action suivants :

- 1. Partager les connaissances et enrichir les expertises en logistique urbaine au service de l'action territoriale**
- 2. Améliorer l'efficacité du système de livraison pour limiter le nombre de passages de livraison de colis**
- 3. Alimenter la stratégie foncière en faveur de la logistique urbaine et favoriser des implantations en ville**
- 4. Accélérer la décarbonation des véhicules de transport de marchandises en ville**
- 5. Soutenir et contribuer à l'essor de la cyclo-logistique sur le territoire**
- 6. Activer le levier de la commande publique au service d'une logistique urbaine durable**
- 7. Expérimenter des solutions logistiques en faveur du tissu économique local**

Chaque levier d'action est présenté ci-après et fait l'objet d'une fiche-action détaillée jointe en annexe de la présente convention.

1. Partager les connaissances et enrichir les expertises en logistique urbaine au service de l'action territoriale (cf fiche-action détaillée en annexe)

Les questions de logistique urbaine prennent des formes diverses et appellent des expertises et des innovations permanentes. Elles requièrent donc des échanges réguliers entre les autorités locales, régulatrices des flux de circulation de marchandises et de la réglementation de la voirie sur leur territoire, et les opérateurs.

C'est pourquoi les Parties conviennent des actions suivantes :

- Participation du Groupe La Poste aux instances de concertation et de dialogue relatives au transport de marchandises avec les acteurs économiques animées par l'Eurométropole en partenariat avec l'agence d'urbanisme ADEUS ;
- Echange d'informations annuel sur les activités du Groupe La Poste sur le territoire de l'Eurométropole ;
- L'Eurométropole et le Groupe La Poste pourront inviter, en fonction de leurs préoccupations respectives, des responsables émanant de l'une ou l'autre des Parties, pour des interventions dans le cadre d'instances internes et/ou d'évènements externes, portant sur des sujets d'actualité, des retours d'expériences en matière de logistique urbaine ou tout autre point relatif aux enjeux de logistique urbaine et entrant dans le champ de compétences de la Partie sollicitée ;

2. Améliorer l'efficacité du système de livraison pour limiter le nombre de passages de livraison de colis (cf fiche-action détaillée en annexe)

Le développement soutenu des achats en ligne génère un volume de colis BtoC de plus en plus important, qui s'ajoute aux flux BtoB. Les tournées de distribution des opérateurs de livraison, toutes marques confondues, sont marquées par des taux d'échecs « à la première présentation » non négligeables, entre 6% et 40% selon les entreprises. Ceux-ci s'expliquent par l'absence des destinataires en journée, la difficulté à accéder à certains bâtiments, des adresses erronées, l'absence de boîte à lettres normalisée dans 25% des immeubles, etc. Les colis non remis lors du premier passage doivent faire l'objet d'une seconde présentation et contribuent à des déplacements qui pourraient être évités.

Afin d'augmenter le taux de livraison réussie à la 1ère présentation et donc d'éviter de générer des mouvements supplémentaires par la mise en instance ou la relivraison, les Parties conviennent de travailler ensemble afin d'imaginer des solutions innovantes et de nouveaux formats : conciergeries, consignes fixes ou mobiles, espaces de stockage en pied d'immeuble ou exploitation des parkings, maillage en points relais, etc. A ce titre, le Groupe La Poste, partagera le diagnostic qu'il aura réalisé sur le territoire de la métropole. Certaines solutions proposées pourront ensuite être expérimentées et mises en œuvre dans le respect du code des marchés publics des collectivités territoriales. La réussite de la livraison à la 1ère présentation repose notamment sur le choix offert préalablement au bénéficiaire de la livraison. Les solutions proposées veilleront à conforter cette capacité de choix, y compris la livraison à domicile, le retrait en bureau de Poste ou dans des consignes.

3. Alimenter la stratégie foncière en faveur de la logistique urbaine et favoriser des implantations en ville (cf fiche-action détaillée en annexe)

L'efficacité de la chaîne logistique, jusqu'au dernier kilomètre, repose notamment sur un maillage de sites dédiés, de tailles diverses, capables, selon leurs fonctions, de concentrer, trier, stocker puis organiser la distribution des marchandises. La décarbonation des flux de marchandises en centre-ville s'appuie sur des implantations aux abords et au cœur des métropoles, condition indispensable pour organiser des tournées de livraison en mode doux ou à faibles émissions.

Pour l'Eurométropole, la question de la maîtrise du foncier économique se pose de manière accrue afin de développer un modèle territorial régulé et limiter l'artificialisation des sols.

Afin de mieux anticiper les besoins fonciers et immobiliers associés à la logistique du dernier kilomètre et organiser la planification urbaine des surfaces dédiées dans les projets d'aménagement, l'Eurométropole et les communes qui la composent souhaitent identifier des sites sur lesquels pourraient se déployer des acteurs de la logistique au service du territoire, en particulier pour assurer les fonctions d'approvisionnement de la ville. Elles souhaitent prendre en compte, dans leurs missions d'aménagement urbain, les besoins exprimés : veille foncière, recherche foncière et immobilière, adaptation des schémas de planification et des documents d'urbanisme, programmation urbaine... À ce titre, la définition/révision du PLUi est une opportunité d'intégrer les enjeux de logistique, y compris la sanctuarisation de sites existants.

Le cas échéant, le Groupe La Poste pourra être force de proposition auprès de l'Eurométropole de Strasbourg en suggérant des solutions adaptées aux besoins de l'ensemble des acteurs de la filière, et candidater à des appels à projet (AAP) ou des appels à manifestation d'intérêt (AMI) en proposant un montage ou un partenariat, qu'il s'agisse de fonciers inoccupés, de locaux vacants, de secteurs de recomposition urbaine ou de programmes neufs, y compris dans une logique de mixité des usages.

Les Parties conviennent des points suivants :

- Le Groupe La Poste partagera avec l'Eurométropole le schéma actuel de son organisation foncière et immobilière logistique sur le territoire ;
- Le Groupe La Poste partagera avec l'Eurométropole le schéma prévisionnel de ses implantations à horizon 2026 ainsi que les éventuelles possibilités de mutation sur le patrimoine immobilier du Groupe ;
- L'Eurométropole contribuera à l'émergence de nouveaux sites de logistique urbaine à différentes échelles de la Métropole.
- L'Eurométropole associera le Groupe La Poste -entre autres opérateurs- aux concertations liées aux études de sites logistiques ;
- L'Eurométropole pourra solliciter les retours d'expérience du Groupe La Poste sur l'intégration de la logistique dans les documents de planification urbaine (SCOT, PLUi...).

Dans ce cadre, en fonction des besoins et des opportunités (mutation et transformation d'espaces, revalorisation de sites...), les Parties conviennent de dialoguer sur les meilleures initiatives à prendre pour favoriser le développement de surfaces qui pourraient être allouées à des activités de logistique de proximité, qu'elles s'appuient sur des dispositions réglementaires, financières ou qu'elles permettent des innovations d'usage (dispositifs d'espaces de logistique urbaine mobiles, etc...).

Parallèlement, le dialogue sur le développement de surfaces allouées à des activités logistiques interviendra également dans le cadre formel du groupe de travail partenarial avec les transporteurs mis en place par l'Eurométropole de Strasbourg auquel participe le groupe La Poste. Il est entendu que l'Eurométropole de Strasbourg ne divulguera pas les données transmises par La Poste dans ce groupe de travail.

4. Accélérer la décarbonation des véhicules de transport de marchandises en ville (cf fiche-action détaillée en annexe)

Afin de rendre la ville plus respirable et atteindre leurs objectifs de transition écologique, l'Eurométropole incite à l'usage de véhicules à zéro ou à faibles émissions par l'instauration de la Zone à Faibles Emissions-mobilité le 1^{er} janvier 2022.

Les entités du Groupe La Poste sont toutes engagées dans la décarbonation de leurs flottes de véhicules de livraison, dans le cadre d'un plan d'investissement pluriannuel massif sur l'ensemble du territoire national. Celui-ci se déploie en fonction des besoins des opérateurs du Groupe, de l'offre industrielle proposée par les constructeurs, mais aussi en fonction des réglementations locales et du maillage territorial d'infrastructures de recharge disponibles.

L'Eurométropole et le Groupe La Poste décident de poursuivre leurs initiatives pour accélérer la décarbonation des véhicules de transport de marchandises sur le territoire de la métropole, par le déploiement de flottes de véhicules de livraison à zéro ou faibles émissions des entités du Groupe La Poste d'une part, et par la définition d'un Schéma directeur des mobilités décarbonées par la Métropole, d'autre part.

L'Eurométropole entend :

- Poursuivre le verdissement de ses flottes de véhicules ;
- Poursuivre sa leur stratégie de déploiement d'infrastructures d'avitaillement et de recharge pour en énergies alternatives ;
- Associer le Groupe la Poste au dialogue partenarial mené dans le cadre du déploiement de la ZFE-m.

Le Groupe La Poste prévoit :

- De cibler prioritairement le territoire de l'Eurométropole dans la transformation de ses flottes de livraison urbaine, par le déploiement de véhicules de distribution 100% zéro ou faibles émissions (vignettes Crit'Air 0 et 1) pour l'ensemble de ses entités opérant sur le territoire à horizon 2025, en avance sur la réglementation prévue au titre de la ZFE-m, afin de contribuer activement à l'accélération de la décarbonation des flux de marchandises sur le territoire ;
- De communiquer une fois par an à la Métropole l'état d'avancement de la mutation de ses flottes de véhicules.

5. Soutenir et contribuer à l'essor de la cyclologistique sur le territoire (cf fiche-action détaillée en annexe)

L'Eurométropole de Strasbourg et les communes du territoire favorisent l'écosystème vélo sur l'ensemble du territoire en agissant à la fois sur les aménagements, les services et l'accompagnement des professionnels. Ce mode de transport s'inscrit parfaitement dans la stratégie de ville durable et respirable souhaitée par les collectivités.

Aussi, la Métropole souhaite :

- Soutenir le développement de la cyclologistique en alternative aux solutions motorisées de livraison en améliorant la fluidité, l'efficacité et la sécurité de la circulation par vélo-cargo ;
- Identifier et expérimenter des services dédiés à la distribution du dernier km à vélo, permettant la réception des marchandises, le remisage sécurisé des vélos-cargos, leur maintenance, leur recharge, etc.

De son côté, le Groupe La Poste entend :

- Contribuer activement à l'essor de la cyclologistique à Strasbourg, par le déploiement d'une flotte de vélos-cargos permettant d'augmenter significativement le nombre de tournées et la part d'objet transportés par ce moyen dans le centre-ville ;
- Encourager et promouvoir le recours aux vélos-cargos pour la distribution urbaine en zone dense, en apportant son expérience et son appui aux entreprises locales qui souhaiteraient développer des activités de cyclo-logistique sur le territoire de Strasbourg ;
- Evaluer et expérimenter le cas échéant le déploiement d'espaces logistiques en première couronne dédiés à des activités de cyclo-logistique.

6. Activer le levier de la commande publique au service d'une logistique urbaine durable (cf fiche-action détaillée en annexe)

Le secteur public représente généralement environ 6% du volume total des mouvements de marchandises sur le territoire d'une métropole (estimations issues de l'application du modèle Freturb au territoire de l'EMS). Il s'agit de l'approvisionnement des écoles, des crèches, des services techniques ou administratifs, des cantines scolaires, ... qui constituent un maillage de nombreux sites de livraison de marchandises, pour l'exercice de missions de service public. Ces achats génèrent de nombreux déplacements à travers le territoire.

Dans une dimension d'exemplarité pour ses propres achats, et pour entraîner les entreprises prestataires vers des exigences plus vertueuses, l'Eurométropole décide d'engager la réflexion sur les modalités d'acheminement de ses propres achats. Dans le cadre de son schéma des achats socialement et écologiquement responsable (SPASER), par l'insertion de clauses spécifiques ou par l'allotissement de ses marchés, elle peut favoriser l'exigence écologique d'une livraison du dernier kilomètre à faibles émissions dans leurs schémas de commande publique, pour l'acheminement des biens et marchandises qu'elles achètent. La Poste, entreprise publique, partagera son expertise et ses retours d'expérience sur l'utilisation du levier de la commande publique pour contribuer à une logistique urbaine vertueuse.

7. Expérimenter des solutions logistiques en faveur du tissu économique local (cf fiche-action détaillée en annexe)

La Métropole et les communes du territoire souhaitent se positionner en terrain d'expérimentation pour la mise en œuvre de projets innovants qui s'inscrivent en cohérence avec la politique publique menée localement sur les mobilités et la logistique urbaine.

L'approvisionnement des entreprises du centre-ville, notamment les commerçants, artisans, TPE, est une fonction essentielle du dynamisme et de la vitalité d'un territoire. Ces mouvements de marchandises concernent des biens variés : produits alimentaires frais et secs, biens d'équipements, biens d'habillement, fournitures de bureaux, matériaux de chantiers, colis, etc. Par ailleurs, il existe également un besoin de prise en charge des déchets issus des marchandises transportées : cartons, emballages, etc.

Ces flux génèrent, par leur nombre et leur fragmentation, des impacts environnementaux et économiques pour le territoire. A Strasbourg, parmi l'ensemble des opérations de transport de marchandises BtoB, celles destinées aux secteurs du commerce de détail, de l'artisanat, des services tertiaires et du secteur public, particulièrement présents en centre-ville, représentent un tonnage limité (25% des poids transportés *), des déplacements courts (36% des distances parcourues *), mais des opérations très nombreuses (59% des mouvements*), souvent sous-optimisés (50% pour compte propre * dont 65% en véhicules utilitaires légers *). Ces mouvements individuels, nombreux et peu optimisés, participent à la congestion urbaine et à la dégradation de la qualité de l'air.

** Estimations issues de l'application du modèle FretUrb au territoire de l'Eurométropole*

Il y a donc un enjeu d'intérêt général à lutter contre cette sous-optimisation du transport en réduisant le nombre de véhicules en circulation, par la concentration et la mutualisation des mouvements de transport de marchandises.

Dès le 1er janvier 2022, une Zone à Faibles Émissions-mobilité, comme l'impose la loi Climat votée courant de l'été 2021, a été mise en place à titre pédagogique avant une application effective en 2023. Elle permettra de limiter progressivement la circulation des véhicules les plus polluants pour mieux respirer dans nos communes. Elle conduira les particuliers et les professionnels à adopter des véhicules à faibles émissions ou à rechercher des solutions alternatives pour assurer leurs besoins de transport et de logistique. Incitations aux changements vers les modes actifs, aides pour changer de véhicule, déploiement des solutions de mobilité alternatives, chacun.e aura accès à une solution adaptée pour se déplacer.

Aussi, afin d'accompagner le renforcement de la ZFE-m et de soutenir le tissu économique local, les Parties envisagent de tester, à horizon 2025, la mise en œuvre d'un dispositif de mutualisation des approvisionnements et de la distribution de marchandises en centre-ville, à destination des commerçants, des artisans et des acteurs publics.

Pour cela, il s'agit d'encourager le recours, par les commerçants, artisans et TPE, à la mutualisation des mouvements de marchandises. Celle-ci vise à concentrer les flux entrants sur des plateformes dédiées puis de livrer en ville par des tournées en véhicules en mode doux ou à faibles émissions. L'exploitant d'une telle plateforme assure la réception des marchandises, le dégroupage, le stockage déporté, la préparation de commandes, puis la livraison mutualisée de chaque client final, au moyen de véhicules à zéro ou faibles émissions. Ce modèle permet, à volume de marchandises constant, une réduction du nombre de déplacements de véhicules de livraison sur le territoire.

V. CARACTERE NON EXCLUSIF DE LA CONVENTION

La Convention ne présente aucun caractère exclusif. À ce titre, l'Eurométropole de Strasbourg reste libre de mettre en place tout accord similaire, tout système de référencement ou autre modalité avec les opérateurs de son choix.

La Convention n'accorde, par ailleurs, aucun droit ou avantage spécifique au Groupe La Poste ; tout opérateur étant libre de s'engager dans la mise en œuvre de la politique de logistique urbaine définie par l'Eurométropole et les communes du territoire.

De la même manière, le Groupe La Poste reste libre de conclure des engagements similaires avec les collectivités de son choix.

VI. SUIVI DU PARTENARIAT ET ÉVALUATION

Le partenariat sera piloté par les instances suivantes :

- **Un comité de pilotage :**

Le comité de pilotage sera mis en place par les Parties dès la signature de la présente Convention. Il réunira :

- un ou plusieurs élus et/ou représentants des services de l'Eurométropole,
- le Délégué régional du Groupe la Poste,
- le Directeur de la direction du déploiement de la logistique urbaine du Groupe La Poste,
- les animateurs du comité opérationnel, désignés ci-dessous.

L'Eurométropole de Strasbourg et le Groupe La Poste s'engagent à rendre compte régulièrement des initiatives engagées et des résultats obtenus dans la mise en œuvre de la présente Convention. Le Comité examine et approuve chaque année la programmation des actions en exécution de la présente Convention.

Les réunions du comité de pilotage donneront lieu à un compte-rendu, qui sera diffusé pour information aux destinataires désignés par chacune des Parties, notamment aux membres du Comité de pilotage. Chaque compte-rendu sera soumis pour approbation à la réunion suivante du Comité opérationnel ; il en sera conservé un exemplaire authentique par chacune des Parties signataires.

- **Un comité opérationnel :**

Le comité opérationnel réunit :

- Les animateurs de la Convention, chargés de piloter l'exécution des plans d'actions prévus à la présente Convention. Ils sont également membres du Comité de pilotage.
 - Pour l'Eurométropole : le Directeur des Mobilités, le Directeur du Développement Économique et de l'Attractivité
 - Pour le Groupe La Poste : la Déléguée au Développement Régional et le Directeur de programme Logistique urbaine.
- les animateurs du groupe de travail constitué (cf ci-dessous) pour mener ou suivre les travaux de chacun des 7 leviers d'action.

Le comité opérationnel préparera le lancement des actions et s'assurera de leur correcte exécution. Il détermine les indicateurs qui permettront le suivi de chacune des actions prévues à la Convention et d'en mesurer les impacts.

Un bilan sera réalisé annuellement par le Comité opérationnel et présenté au Comité de pilotage, concernant l'avancée de chaque action.

- **Le groupe de travail technique :**

Un groupe de travail sera constitué, dès la signature de la présente Convention, afin d'animer et réaliser concrètement les actions envisagées au titre des 7 leviers d'action.

Ce groupe de travail réunira des représentants désignés par les Parties, en fonction de leur connaissance et de leur proximité avec les thèmes abordés.

VII. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Eurométropole et le Groupe La Poste reconnaissent que l'ensemble des informations, documents et données pouvant être échangés au cours des réunions du comité opérationnel et du comité de pilotage sont et restent la seule propriété de la Partie dont ils émanent.

Ces informations, documents et données ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une exploitation quelconque, notamment pour étude ou analyse, par la ou les Partie(s) qui les aura (auront) reçus, sauf autorisation préalable et expresse de la Partie dont ils émanent.

VIII. COMMUNICATION

Les actions de communication réalisées dans le cadre de la Convention feront l'objet de concertations entre les Parties.

Chaque Partie s'engage à soumettre obligatoirement aux autres Parties le contenu de chaque communiqué les associant ou les intéressant directement et à obtenir leurs autorisations avant toute publication ou diffusion dudit communiqué, et ce quel qu'en soit le support. Le retour écrit devra être donné sous un délai de 10 jours ouvrables sans quoi l'accord sera réputé acquis.

Chaque Partie s'engage à faire apparaître sur ces principaux documents de communication les logos des autres Parties.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte à l'image et la réputation des autres Parties.

IX. CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'interdit de divulguer à des tiers les informations, données et/ou documents, de toute nature et quelle que soit leur forme, qui lui seraient communiquées par l'autre Partie ou dont elle aurait connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention et concernant l'autre Partie sous réserve que les informations et/ou documents soient confidentiels et identifiés comme tels.

Ces informations, données et documents ne peuvent être utilisés par les Parties que dans le cadre de l'exécution de la Convention. Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ses engagements et, en particulier, s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité à ses personnels et partenaires éventuels, y compris sous-traitants.

Ne sont pas soumis à l'obligation de confidentialité les informations, données et/ou documents :

- Tombés dans le domaine public préalablement à leur communication à l'autre Partie

- Diffusés au public, après qu'ils aient été communiqués à l'autre partie, sans qu'il y ait violation de confidentialité par la Partie les ayant reçus ;
- Identifiés comme étant non confidentiels par la Partie qui les a communiqués ;
- Requis par l'autorité publique ou par un tiers, par obligation légale ou réglementaire ou par décision de justice.

L'obligation de confidentialité court à compter de la date de signature de la Convention et perdurera deux (2) ans après la date d'expiration ou de résiliation de la Convention.

X. RÉSILIATION

Chaque Partie peut résilier la Convention en cas d'inobservation par l'une ou l'autre des deux autres Parties de l'une de ses obligations, sous réserve que cette résiliation soit notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trente (30) jours calendaires et que la Partie en défaut n'ait pas rempli lesdites obligations durant le préavis.

XI. DROIT APPLICABLE - LITIGES

La Convention est soumise, en toutes ses dispositions, à la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la Convention ou à son exécution.

Tout différend entre les Parties doit faire l'objet d'une réclamation écrite exposant les motifs. Cette réclamation doit être communiquée à l'autre Partie dans le délai d'un mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

La Partie recevant la réclamation dispose d'un délai d'un (1) mois, courant à compter de la réception de ladite réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Pour tout litige né de cette Convention ou relatif à sa violation ou son exécution, les tribunaux de Strasbourg seront seuls compétents, y compris en matière de référé et de pluralité de défendeurs.

XII. ACCORD DES PARTIES

La Convention contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les Parties se sont mises d'accord. Elle annule et remplace toute correspondance, document et/ou accord verbal ou écrit antérieur à sa signature par les Parties et relatifs au même objet.

La Convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit dûment signé par les Parties.

Fait à Strasbourg, le

Mme Pia IMBS

Présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg

M. Philippe WAHL

Président-Directeur-Général
du Groupe La Poste



Plan d'actions annexé à la Convention de logistique urbaine

Eurométropole de Strasbourg



Fiches-actions

Levier d'action n°1 : partager la connaissance et enrichir les expertises au service de l'action territoriale

Objectifs spécifiques	Actions retenues	Indicateurs de suivi et d'évaluation	Calendrier (début/fin)	Animateurs / contributeurs
Contribuer à l'élaboration du diagnostic territorial des flux de marchandises	<p>Partager des statistiques sur l'activité locale du Gpe La Poste afin de mieux appréhender les évolutions des enjeux liés au e-commerce et à la livraison BtoB et BtoC ; contribuer à préciser le diagnostic territorial des flux logistiques sur la métropole, en lien avec l'ADEUS</p> <p>Participer aux travaux conduits par la Ville et l'Eurométropole avec leurs partenaires en matière de LU, apporter une « expertise métier » dans les instances de concertation et de dialogue entre institutionnels et acteurs privés</p>	<p>1 présentation annuelle des chiffres-clés et des tendances des activités LU du Groupe La Poste sur le territoire</p> <p>Mobilisation du Gpe La Poste pour participer aux réunions / actions en matière de LU menées par l'Eurométropole</p>	<p>S1 2023 S1 2024 S1 2025 S1 2026</p> <p>S1 2023 - Fin convention</p>	<p>Pilote : Gpe La Poste</p> <p>Pilote : EMS, Villes, ADEUS Contributeur : Gpe La Poste</p>
Développer les expertises réciproques par le partage d'études et l'association à des événements consacrés aux enjeux d'une logistique urbaine durable	<p>Invitations croisées à participer et/ou intervenir lors de réunions et événements internes ou externes pour des sujets d'expertise et d'innovation territoriale LU</p> <p>Transmission régulière d'études et de rapports liés à l'actualité des activités de logistique urbaine</p>	<p>Nombre de participants et intervenants des Parties mobilisés lors d'événements</p> <p>Nombre de supports partagés</p>	<p>S1 2023 - Fin convention</p>	<p>Pilotes : EMS, Villes, ADEUS, Gpe La Poste</p> <p>Pilote : Gpe La Poste</p>



Fiches-actions

Levier d'action n°2 : Améliorer l'efficacité du système de livraison pour limiter le nombre de passages de livraison de colis

Objectifs spécifiques	Actions retenues	Indicateurs de suivi et d'évaluation	Calendrier (début/fin)	Animateurs / contributeurs
<p>Développer et conduire un plan d'actions portant sur le développement de solutions de livraison hors domicile : points-relais, consignes automatiques 7j/7 24h/24, conciergeries, boîtes à colis en pied d'immeuble, etc...</p>	<p>Expertiser le maillage actuel de solutions de livraison hors domicile sur le territoire : implantations, usages, zones non couvertes, contraintes d'accessibilité, etc...</p> <p>Etablir un document des solutions déployables de services de livraison hors domicile et/ou déplacement de services existants : aires géographiques, typologie des équipements cibles, conditions d'implantation, etc...</p>	<p>1 document d'état des lieux des possibilités actuelles de livraisons hors domicile sur le territoire</p> <p>1 document de préconisations de déploiement complémentaire</p>	<p>S1 2023 - Fin convention</p> <p>S1 2023</p> <p>S2 2023</p> <p>S2 2024</p> <p>S2 2025</p>	<p>Pilote : Gpe La Poste</p> <p>Contributeurs : Villes et EMS</p>



Fiches-actions

Levier d'action n°3 : Alimenter la stratégie foncière en faveur de la logistique urbaine et favoriser des implantations en ville

Objectifs spécifiques	Actions retenues	Indicateurs de suivi et d'évaluation	Calendrier (début/fin)	Animateurs / contributeurs
Anticiper les besoins fonciers et immobiliers de la logistique du dernier km	Présentation par le Gpe La Poste de son schéma actuel logistique sur le territoire Présentation par le Gpe La Poste du schéma prévisionnel de ses implantations à 2026	1 cartographie des implantations LU actuelles 1 cartographie des implantations projetées de LU à horizon 2026	S1 2023 S1 2023, puis 1 fois/an	Pilote : Gpe La Poste
Faire émerger des sites dédiés à la logistique urbaine à différentes échelles du territoire	Identifier des sites (CDM/ELU) pouvant devenir le support d'activités de LU à faibles émissions : conditions d'accessibilité, positionnement, contraintes d'exploitation...	Définition d'un schéma optimal d'implantation de sites de LU à l'échelle du territoire Nombre de sites ouverts	S2 2023 2023 - Fin convention	Pilote : EMS, Villes, ADEUS
Préparer la place de la logistique dans la ville de demain	Intégrer les besoins d'une logistique urbaine durable dans la planification du territoire et des mobilités	Révision SCOT, PLUi, PDM intégrant des zones et/ou aménagements nécessaires à une logistique urbaine durable Le Gpe La Poste pourra faire part de ses retours d'expérience et avis en la matière (réservations foncières, aires de livraisons, etc...)	2023 - Fin convention	Pilotes : EMS, Villes, ADEUS Contributeur : Gpe La Poste (sur la partie retour d'expérience)



Fiches-actions

Levier d'action n°4 : Accélérer la décarbonation des véhicules de transport de marchandises en ville

Objectifs spécifiques	Actions retenues	Indicateurs de suivi et d'évaluation	Calendrier (début/fin)	Animateurs / contributeurs
Accélérer la conversion des flottes de véhicules du Groupe La Poste	Déploiement d'une flotte de véhicules de livraison 100% zéro ou faibles émissions (Crit'Air 0 ou 1) à horizon 2025 sur le territoire de l'EMS pour les entités du Gpe La Poste, en avance sur la réglementation en vigueur (ZFE-m)	1 présentation de l'état des lieux de départ Evolution annuelle de la mutation des flottes de livraison du Gpe La Poste	S2 2023 S1 2024 S1 2025 S1 2026	Pilote : Gpe La Poste
Accélérer la conversion des flottes de véhicules publics	Généraliser le recours à des véhicules à faibles émissions pour les flottes de véhicules de la Ville et de l'Eurométropole Le Groupe La Poste partagera ses retours d'expérience d'achat public et de gestion de parc de véhicules	1 présentation de l'état des lieux de départ Evolution annuelle de la mutation des flottes de véhicules Ville et Eurométropole 1 présentation par La Poste de son expérience de gestion d'une flotte de véhicules à faibles émissions	S2 2023 - Fin convention	Pilotes : EMS, Villes Contributeur : Gpe La Poste
Accélérer le déploiement d'infrastructures de recharge et d'avitaillement sur le territoire	Etendre les réseaux de recharge et d'avitaillement Le Gpe La Poste partagera l'état de ses besoins actuels et futurs sur le territoire	1 présentation par la Métropole de l'état des lieux 1 présentation par le Gpe La Poste de l'état actuel des besoins et de la projection des besoins futurs Evolution annuelle de l'extension du réseau de recharge et d'avitaillement	S2 2023 S2 2023 S1 2024 S1 2025 S1 2026	Pilote : EMS Contributeur : Groupe La Poste



Fiches-actions

Levier d'action n°5 : soutenir et contribuer à l'essor de la cyclologistique sur le territoire

Objectifs spécifiques	Actions retenues	Indicateurs de suivi et d'évaluation	Calendrier (début/fin)	Animateurs / contributeurs
Créer un environnement institutionnel favorable	Organiser la régulation de la circulation des vélos cargos dans l'espace public	Information territoriale sur le volet « cyclologistique »	S2 2023 -S1 2024	Pilotes : EMS, Villes Contributeur : Gpe La Poste
	Créer et/ou participer aux instances d'échanges et de partage d'expériences avec les entreprises engagées dans la cyclo-logistique à l'échelle locale	Parution d'un règlement de circulation	S2 2023	Pilotes : EMS, Villes Contributeur : Gpe La Poste
	Sensibilisation des cyclistes La Poste à la conduite en milieu dense	Nombre de formations réalisées	S2 2023	Pilotes : Gpe La Poste
Faciliter l'insertion des vélos-cargos dans la ville	Identifier les itinéraires et aménagements les plus adaptés à la circulation et au stationnement des vélo-cargos et les points noirs à traiter en zone dense	Nombre de bornes de recharge en libre accès Nombre de stationnements sécurisés	2023 - Fin convention	Pilotes : EMS, Villes Contributeur : Gpe La Poste
	Retour d'expériences sur les changements de comportement pour faire accepter l'utilisation des vélo-cargos	Note sur le retour d'expérience	S2 2023	Pilote : Gpe La Poste
Créer les lieux d'exercice de la cyclologistique	Identifier un ou plusieurs site(s) dédié(s) à la cyclo-logistique : ELU, espaces de services mutualisés	Étude de lieux d'implantation d'ELU et du montage juridique	2023 - Fin convention	Pilotes : EMS, Villes, Gpe La Poste
Engager concrètement le report modal pour accélérer la décarbonation	Déployer une flotte de vélos-cargos et augmenter significativement le nombre d'objets distribués en vélos-cargos	Information annuelle sur le nombre de vélos-cargos déployés sur le territoire par les entités du Groupe La Poste et le nombre d'objets transportés par ce moyen	S1 2023 S1 2024 S1 2025 S1 2026	Pilote : Gpe La Poste
	Retour d'expérience mutualisées sur les vélo-cargos, quels modèles pour quelles utilisations ?	922 Note sur les modèles de vélo-cargos	S2 2023 - Fin convention	Pilotes : Gpe La Poste Contributeur : EMS, Villes

Fiches-actions

Levier d'action n°6 : activer le levier de la commande publique au service d'une logistique urbaine durable

Objectifs spécifiques	Actions retenues	Indicateurs de suivi et d'évaluation	Calendrier (début/fin)	Animateurs / contributeurs
Identifier les possibilités	Partager, en tant qu'entreprise publique, les retours d'expérience d'utilisation du levier de la commande publique pour exprimer ses attentes en matière d'acheminement vertueux	1 réunion de présentation des retours d'expérience	S1 2023	Pilote : Gpe La Poste Contributeurs : Villes, EMS
Intégrer la prestation d'acheminement des marchandises dans les marchés d'approvisionnement de l'EMS et de la Ville	Définir les contenus de service attendus et les conditions d'exécution par un allotissement des marchés : - un lot sur les biens et fournitures demandés, - un lot « Transport et acheminement » de ces fournitures	Préparation de CCTP permettant de prescrire un acheminement vertueux Intégration des prestations d'acheminement dans le SPASER	S2 2023 S1 2024	Pilote : EMS, Villes
Tester les impacts sur certains marchés d'achats, afin d'engager concrètement le changement pour ces flux de marchandises	Au fur et à mesure des renouvellements de marchés d'approvisionnement ciblés, tester les nouvelles modalités de marchés d'achats publics	Nombre de marchés lancés	S2 2023 - 2025	Pilotes : EMS, Villes



Fiches-actions

Levier d'action n°7 : expérimenter des solutions logistiques en faveur du tissu économique local

Objectifs spécifiques	Actions retenues	Indicateurs de suivi et d'évaluation	Calendrier (début/fin)	Animateurs / contributeurs
Afin d'accompagner les prochaines étapes de la ZFE, élaborer un dispositif mutualisé de services logistiques de proximité dédié aux professionnels (TPE, commerçants, artisans, acteurs publics) implantés ou intervenant dans le centre-ville	Elaborer des solutions logistiques de proximité facilitant le fonctionnement logistique des commerçants, artisans, acteurs publics, installés ou intervenant dans la ZFE-m : réception de marchandises, stockage déporté, préparation de commandes, livraisons à faibles émissions, courses de livraison des clients finaux, consignes automatiques, enlèvement et recyclage des déchets d'emballage, etc...	Date de mise en place des solutions Nombre de cibles sensibilisées et informées Nombre de cibles utilisant les solutions déployées	S1 2023 - Fin convention	Pilotes : EMS, Villes, Gpe La Poste Parties prenantes pouvant être associées : CCI, CMA, association de commerçants...
Positionner Strasbourg comme un terrain d'innovation logistique favorisant l'émergence de nouveaux services et usages, en cohérence avec les objectifs du territoire	Le Gpe La Poste pourra proposer à la Ville et à l'Eurométropole des actions d'expérimentations LU à mener sur le territoire, dont l'objet sera de tester en situation réelle les usages, les avantages et inconvénients, les conditions de faisabilité et de pérennisation de nouveaux services.	Nombre de tests et expérimentations réalisés + retours qualitatifs	S1 2023 - Fin convention	Pilote : Gpe La Poste Contributeurs : Villes, EMS



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Coopération de l'Eurométropole de Strasbourg à la Zone Atelier Environnementale Urbaine (ZAEU) - participation 2023.

Numéro E-2023-431

L'objet de la présente délibération est d'attribuer la subvention annuelle à la ZAEU – partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg, le CNRS et l'Université de Strasbourg en vigueur depuis 2017.

La ZAEU a vocation à étudier et suivre les interactions entre l'environnement urbain et la société qui y vit. Dans un contexte d'urbanisation, de changements globaux et face au cortège de pollutions, nuisances et dégradations du cadre de vie de la majeure partie de la population mondiale, les réponses apportées aux questionnements socio-écologiques propres au milieu urbain doivent permettre de dessiner des pistes et des réflexions pour des sociétés, des gouvernances et des espaces résilients.

Le fonctionnement pluridisciplinaire et pluri-institutionnel de la ZAEU est conçu pour mettre les ressources de la communauté scientifique à disposition des territoires grâce à une étroite collaboration avec leurs acteurs. Ce faisant, la ZAEU travaille à fournir des solutions collectives pour conduire une transition urbaine inclusive et efficace et ainsi répondre aux nécessaires adaptations sociales, économiques et environnementales permettant la survie des sociétés humaines.

1- Rappel de la Convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024

L'Eurométropole de Strasbourg soutient financièrement la Zone atelier environnement urbaine (ZAEU) avec pour objectif d'assurer la poursuite de projets dont les thèmes de recherche sont corrélés avec les thématiques environnementales, sur lesquelles l'Eurométropole de Strasbourg s'engage et s'investit.

Les défis environnementaux abordés à travers les recherches co-construites ont des répercussions sur la société et le fonctionnement de la démocratie : les démarches pluridisciplinaires et interinstitutionnelles déployées au sein de la ZAEU favorisent les regards politiques et sociaux des questions environnementales et de transition traitées. Les citoyens et associations locales sont aussi parties prenantes de divers projets recherches, à travers les dispositifs de sciences participatives/citoyennes par exemple.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à tout mettre en œuvre pour :

- faciliter l'accès aux informations et documents nécessaires à la réalisation du programme ;
- faciliter une bonne coordination entre les acteurs et les chercheurs ;
- soutenir des initiatives de recherche dans le souci d'une action publique innovante, notamment par le soutien au financement de thèse et de recherches exploratoires.

L'Eurométropole de Strasbourg attend des partenaires de recherche :

- que les thèmes de recherche soient corrélés avec les thématiques environnementales qu'elle porte ;
- que la ZAEU propose des actions de formation pour un enrichissement des méthodes et ainsi participe à la formation continue des agents.

Les groupes thématiques sont les suivants :

- nature en ville ;
- énergies, pollution de l'air, Climat ;
- occupation des sols et des espaces ;
- mobilité et santé ;
- eau et durabilité ;
- alimentation-déchets.

Et les axes transversaux :

- territoire et transition / écologiser ;
- modèles, incertitudes et risques ;
- partage des données et des connaissances.

L'Eurométropole est représentée auprès des instances de la ZAEU par Mme Françoise SCHAETZEL, Vice-présidente, en tant que titulaire, et Mme Danielle DAMBACH, Présidente déléguée, en tant que suppléante.

2- Les projets soutenus en 2022

- évaluation du « potentiel biodiversité » des sites universitaires de l'Eurométropole : lien entre la biodiversité végétale et invertébrée, et la fourniture d'habitats aux mésanges ;
- renaturer les cours d'école : un levier pour expérimenter à échelle locale les actions de lutte contre les grands changements environnementaux avec les citoyens ;
- rat des villes ;
- réponses comportementales et physiologiques des oiseaux aux contraintes thermiques ;
- variations spatio-temporelles des niveaux de contaminations de l'air en composés organiques semi-volatils au niveau de l'EMS ;
- vers un observatoire environnemental des espaces herbacés urbains + apport des images multispectrales aériennes et satellites à très haute résolution spatiale pour la caractérisation et le suivi de la biodiversité ;
- the BIG Tree - Cartographie des Grands et Vieux arbres sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg : usage de la technologie LiDAR ;
- les enjeux de la pollution lumineuse : état des lieux de la Trame Noire à l'Eurométropole de Strasbourg.

3- Les projets 2023

7 projets inter et transdisciplinaires de recherche seront soutenus en 2023, suite à l'examen des dossiers proposés aux conseils scientifiques de la ZAEU :

- étude exploratoire : quel potentiel de l'art à favoriser la mobilité active dans l'espace public ? - Groupe Mobilité – Santé ;
- développement d'un modèle de mobilité urbaine : méthodologie d'évaluation des choix d'itinéraires de déplacements des Strasbourgeois- Groupe Energie, Climat, pollutions de l'air ;
- renaturer les cours d'école : un levier pour expérimenter à échelle locale les actions de lutte contre les grands changements environnementaux avec les citoyens - Intergroupe et axe transversal Transitions (volet 2) ;
- trame nocturne : qu'en pensent les citoyens ? - Intergroupe et axe transversal Transitions (volet 2) ;
- trame nocturne : mesure de luminosité - Groupes occupation de sols et des espaces ;
- LORAZ : vers un réseau de mesures à l'échelle de l'EMS - Axe transversal Partage des données ;
- explorer et investiguer les sols urbains strasbourgeois avec le grand public - Groupe Nature en ville.

Il est proposé d'attribuer les subventions annuelles prévues dans le cadre de ces conventions d'objectifs 2021-2024 pour l'année 2023.

Budget prévisionnel :

Le budget total envisagé pour 2023 est de 75 000 €.

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg proposée dans le cadre du partenariat 2021-2024 est de 40 000 €.

Recettes prévisionnelles 2023 :

CNRS	30 000 €
Université de Strasbourg - soutien à des actions ponctuelles	5 000 €
Eurométropole de Strasbourg	40 000 €
Autres financements	32 500 €
TOTAL	107 500 €

Il est proposé de reconduire le partenariat et d'attribuer le financement nécessaire à ce dispositif unique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière*

après en avoir délibéré

décide

d'accorder la subvention annuelle de 40 000 € pour 2023 à la ZAEU dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024, inscrit sur la ligne AD01J/fonction 70/nature 65748/programme 8039/Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé,

charge

la Présidente ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération et la signature de l'avenant de la convention cadre.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157466-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

AVENANT à la Convention Cadre
Passée dans le cadre du programme d'études :
« Evaluation environnementale de l'Eurométropole de Strasbourg » de la
Zone Atelier Environnement Urbaine (ZAEU)

ENTRE

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Ayant son siège social au 1 parc de l'Etoile 67000 Strasbourg Cedex

N° SIRET 24670048800017

Représenté par sa Présidente

Madame Pia IMBS

ci-après désignée « **EMS** »

ET :

Le CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique ayant son siège sis 3 rue Michel-Ange 75794 - PARIS Cedex 16, n° SIRET 180 089 013 04033, code APE 7219Z, représenté par son Directeur Général, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent accord à Monsieur Géraud DELORME, Délégué Régional de la Délégation Alsace du CNRS

ci-après désigné « **CNRS** »

ET :

L'UNIVERSITE DE STRASBOURG,

Etablissement Public à caractère Culturel et Scientifique et Professionnel, dont le siège se situe 4 rue Blaise Pascal CS 90032-67081 Strasbourg Cedex, N° SIRET 130 005 457 00010, Code APE 8542 Z, représentée par son Président, Monsieur Michel DENEKEN,

ci-après dénommée l'« **UNISTRA** »

Le CNRS et l'UNISTRA étant ci-après conjointement désignés par « **ETABLISSEMENTS** »

Les **ETABLISSEMENTS** et l'**EMS** sont ci-après dénommés individuellement la Partie et collectivement les Parties.

PREAMBULE

Attendu que dans le cadre de la Zone Atelier Environnementale Urbaine (ZAEU) une convention de convention de financement de travaux de recherche appliquée a été conclue entre les PARTIES.

Cette convention (ci-après dénommée « **CONTRAT PRINCEPS** »), est entrée en vigueur le 25 juin 2021.

A ce titre, les PARTIES souhaitent modifier le CONTRAT PRINCEPS afin de permettre la réalisation du programme tel que présenté dans l'Annexe 1 du présent Avenant, en continuité avec le programme de 2021 et 2022 et ce pour l'année 2023.

ARTICLE 1

1.1 DUREE

L'objet de l'avenant est de définir les modalités de soutien de l'EMS à la ZAEU au titre de l'année 2023.

1.2 MISE A JOUR DES UNITES IMPLIQUEES

1.3 MONTANT DE LA SUBVENTION

L'annexe 2, attachée au présent avenant précise le budget prévisionnel du programme ZAEU pour l'année 2023.

Il est expressément convenu entre les PARTIES que le montant (40 000 Euros) n'est pas soumis à la TVA.

Les montants devront être versé au CNRS au nom de :

L'Agent Comptable Secondaire du CNRS – DELEGATION ALSACE
Banque : Trésor Public (T.G. BAS-RHIN)
Domiciliation : TPSTRASBOURG
Code Banque : 10071
Code Guichet : 67000
N° de compte : 00001006058
Clé RIB : 56

Les tranches de financement seront attribuées suivant l'échéancier de restitution :

- 100 % à la date d'entrée en vigueur du présent avenant (soit 40000 €).

1.4 ANNEXES

Les Annexes contenues au sein du présent avenant sont intégrées au contrat princeps.

ARTICLE 2

Le présent avenant prend effet à la date de dernière signature.

ARTICLE 3

Toutes les autres dispositions non modifiées par le présent avenant restent en vigueur et demeurent inchangées.

Fait en trois (3) originaux signés et paraphés

Pour le CNRS

Pour l'UNISTRA

Date :

Date :

**Geraud DELORME
Délégué Régional**

**Michel DENEKEN
Président**

Pour l'EMS

Date :

**Mme Pia IMBS
Présidente de l'Eurométropole**

ANNEXE 1

PROGRAMME DE TRAVAIL

Outre les actions récurrentes partagées :

7 projets inter et trans-disciplinaires de recherche seront soutenus en 2023, suite à l'examen des dossiers proposés aux conseils scientifiques de la ZAEU les 6 octobre 2022 et 1^{er} février 2023 :

- Etude exploratoire : quel potentiel de l'art à favoriser la mobilité active dans l'espace public ? groupe Mobilité - Santé
- Développement d'un modèle de mobilité urbaine : méthodologie d'évaluation des choix d'itinéraires de déplacements des Strasbourgeois, Groupe Energie, Climat, pollutions de l'air
- Renaturer les cours d'école : un levier pour expérimenter à échelle locale les actions de lutte contre les grands changements environnementaux avec les citoyens, inter-groupe et axe transversal Transitions (volet 2)
- Trame nocturne : qu'en pensent les citoyens ? inter-groupe et axe transversal Transitions (volet 2)
- Trame nocturne : mesure de luminosité, groupes occupation de sols et des espaces
- LORAZ : vers un réseau de mesures à l'échelle de l'EMS, axe transversal Partage des données
- Explorer et investiguer les sols urbains strasbourgeois avec le grand public, groupe Nature en ville

ANNEXE 2**PLAN DE FINANCEMENT POUR 2023**

Le budget total envisagé pour 2023 est de 107 500 €.

Les recettes sont :

CNRS (INEE)	30 000
Université de Strasbourg Soutien à des actions ponctuelles	5 000
Solenville -Projets obtenus : Idex Unistra sciences participatives et MITI CNRS	32 500
EMS	40 000
TOTAL	107 500

L'EMS y contribue à hauteur de 40 000 €. Ce budget n'est pas soumis à la TVA.

Poste d'animation et de pilotage des actions (fonctionnement 26000, Solenville 11000)	37000
Vie du réseau local et national : missions, réunions	6 000
Journées techniques, scientifiques et thématiques	5 500
Soutien colloque (2500), journées et ateliers tout public (solenville 4500)	3 000
Appel d'offre (aide au démarrage des projets)	53 500
Matériel collectif	2 500
TOTAL	107 500

Autre soutien financier potentiel :

- financement de bourse(s) de thèse ou post-doctorat

Soutiens autres que financiers :

- accueil de stagiaires dans les services concernés
- prêt de matériel et salles
- fournitures de données en lien avec les projets de recherche,
- garantie de la pérennité des sites d'expérimentation,
- temps des agents EMS des différents services qui participent aux actions et à la réflexion portées par la ZAEU
- temps des chercheurs et enseignants chercheurs, ainsi que du personnel administratif affectés au projet.

Annexe : Tableau récapitulatif des subventions versées N, N-1 et N-2 à la ZAEU

Dénomination de l'organisme	Montant Proposé pour année N	Montant alloué pour l'année N-1	Montant alloué pour l'année N-2
ZAEU	40 000 €	40 000 €	40 000 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

**Atlas de la Biodiversité Communale : attribution de la subvention annuelle
2023 aux partenaires du projet en application des conventions d'objectifs
2021-2023.**

Numéro E-2023-432

L'Eurométropole de Strasbourg est lauréate de l'appel à projet « Atlas de la Biodiversité Communale » (ABC) porté par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le projet de la collectivité, d'un montant total de 411 665 € dont 240 980 € financés par l'OFB, a été monté en partenariat avec les associations naturalistes du territoire, regroupées via l'association ODONAT, ainsi qu'avec le Conservatoire Botanique d'Alsace et l'association SINE.

Ces partenariats sont matérialisés par les Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO) pour la durée du projet (2021-2023), adoptées au Conseil du 24 septembre 2021. Par ailleurs, certaines associations, émergeant de manière récurrente à l'appel à projet éducation à l'environnement pour des animations grand public ou scolaires, les contributions dans le cadre de l'ABC, viennent en complément.

Aujourd'hui, le travail sur l'ABC entre dans sa dernière année effective : une majorité des inventaires et des animations a été réalisée, il s'agira désormais pour les partenaires de les compléter, puis de proposer une analyse des enjeux du territoire et des pistes d'actions de préservation de la biodiversité.

La collectivité quant à elle œuvrera en 2023 à la conception des éléments de valorisation auprès du grand public et des communes afin de diffuser, de manière pédagogique, les résultats de cet ABC.

1. ODONAT (Office des Données Naturalistes d'Alsace)

ODONAT est un réseau associatif au service de la connaissance et de la protection des espèces et des milieux naturels en Alsace. Par son rôle fédérateur et de soutien à ses associations membres, ODONAT favorise la collecte et le traitement des données naturalistes par les spécialistes professionnels ou bénévoles, afin de faciliter leur diffusion et d'optimiser leur utilisation.

Le partenariat développé dans le cadre du projet repose sur :

- la mise à disposition d'informations afin de réaliser un état des lieux des connaissances ;
- l'amélioration de la connaissance de la biodiversité via des inventaires ;
- le partage de cette connaissance pour information et sensibilisation des acteurs du territoire et particulièrement du grand public.

Sur un total de 135 380 € prévu par la CPO 2021-2023, il est proposé l'attribution d'un financement de **60 996 €** pour l'année 2023.

2. CBA (Conservatoire Botanique d'Alsace)

Le CBA accompagne les collectivités et les services de l'État dans leurs politiques de conservation du patrimoine naturel en exerçant 4 missions : amélioration de la connaissance, identification et conservation de la flore et des habitats rares et menacés, apport de concours scientifique et technique auprès des pouvoirs publics, sensibilisation du public.

Le partenariat développé dans le cadre du projet repose sur :

- la mise à disposition d'informations afin de réaliser un état des lieux des connaissances ;
- l'amélioration de la connaissance de la biodiversité via des inventaires ;
- le partage de cette connaissance pour information et sensibilisation des acteurs du territoire et particulièrement du grand public.

Sur un total de 70 600 € prévu par la CPO 2021-2023, il est proposé l'attribution d'un financement de **27 305 €** pour l'année 2023.

3. SINE (Strasbourg Initiation Nature Environnement)

L'association SINE a pour vocation d'organiser, coordonner et de promouvoir des actions d'éducation à la nature et à l'environnement de tout public sur le territoire de l'Eurométropole et ses environs, d'apporter sa compétence pédagogique au service de projets de sensibilisation du citoyen sur l'ensemble du territoire eurométropolitain.

Le partenariat développé dans le cadre du projet repose sur :

- la création d'un kit et d'une animation à destination du public scolaire ;
- la création d'animations de participation et de mise en valeur de l'ABC auprès du grand public.

Sur un total de 35 000 € prévu par la CPO 2021-2023, il est proposé l'attribution d'un financement de **15 000 €** pour l'année 2023 (en complément des financements attribués dans le cadre de l'éducation à l'environnement).

Tableau récapitulatif des subventions prévisionnelles N-1, N et N+1 aux partenaires du projet:

	2021	2022	2023	Total
ODONAT	12 556	61 828	60 996	135 380 €
CBA	7 857	35 438	27 305	70 600 €
SINE	4 000	16 000	15 000	35 000 €
Total	24 413 €	113 266 €	103 301 €	240 980 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *l'allocation en 2023 de subventions de projets conforme au projet d'ABC aux associations suivantes :*

<i>Office des Données Naturalistes d'Alsace (ODONAT)</i>	<i>60 996 €</i>
<i>Conservatoire Botanique d'Alsace (CBA)</i>	<i>27 305 €</i>
<i>Strasbourg Initiation Nature Environnement (SINE)</i>	<i>15 000 €</i>
<i>TOTAL</i>	<i>103 301 €</i>

les propositions ci-dessus représentent une somme de 103 301 € à imputer sur les crédits ouverts sous la fonction 70, nature 65748, programme 8039, activité AD01J « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » ;

- *les conventions financières pour l'année 2023 pour chacune des associations,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières, ainsi que tout avenant nécessaire à la bonne réalisation des objectifs de ce programme dans le respect des enveloppes précitées.

<p>Adopté le 12 mai 2023 par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg</p>
--

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157468-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

CONVENTION FINANCIERE exercice 2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia Imbs, et
- ✓ La structure « Conservatoire Botanique d'Alsace (CBA) », ci-après dénommée la structure,
constituée par arrêté ministériel du 7 avril 2010 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public intervenant dans le domaine de l'environnement, modifiée par voie d'avenant signé le 15 octobre 2019, dont le siège est 2 rue du couvent 67 150 Erstein, représentée par son Président en exercice, « Monsieur Bernard GERBER ».

Vu,

- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du « 24 septembre 2021 »,

Préambule :

La structure et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du « 24 septembre 2021 ». Dans ce cadre et pour l'année en cours, le présent arrêté définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conservatoire accompagne les collectivités et les services de l'État dans leurs politiques de conservation du patrimoine naturel en exerçant 4 missions :

- amélioration de la connaissance ;
- identification et conservation de la flore et des habitats rares et menacés ;
- apport de concours scientifique et technique auprès des pouvoirs publics ;
- sensibilisation du public.

L'Eurométropole de Strasbourg et la structure portent en partenariat un projet d'Atlas de la Biodiversité Communale, pour lequel la structure a pour missions de :

- Améliorer la connaissance de la biodiversité à travers la réalisation d'un état des lieux des connaissances et d'inventaires
- Mettre à disposition des outils d'aide à la décision (fourniture de listes d'espèces et de cartographie)
- Partager cette connaissance pour informer et sensibiliser les acteurs du territoire

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet s'élève à 70 600 €.

Le cas échéant, la structure s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel

939

présenté par la structure à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2023, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève au total à la somme de 27 305 €.

La subvention sera créditée :

- ✓ En « 1 » versement(s), sur le compte bancaire n°00001005820, au nom de Conservatoire Botanique Alsace GIP auprès du Trésor Public de Strasbourg..

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, la structure s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le-la Président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes>
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

¹ Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations).

² la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes conventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de la structure

Le non respect total ou partiel par la structure de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole ;
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par la structure.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de la structure, / et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique) /, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de la structure.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, la structure devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

La Présidente

Pia IMBS

Pour la structure

Le Président

Michel ANDREU-SANCHEZ

CONVENTION FINANCIERE exercice 2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia Imbs, et
 - ✓ l'association « Office des données naturalistes d'Alsace (ODONAT Alsace) », ci-après dénommée l'association,
inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro LXXIV – n°174/1996, et dont le siège est au « 8, rue Adèle Riton, 67000 STRASBOURG », représentée par son Président en exercice, « Monsieur Yves Muller ».

Vu,

- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du « 24 septembre 2021 »,

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du « 24 septembre 2021 ». Dans ce cadre et pour l'année en cours, le présent arrêté définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association a pour objet « la collecte et le traitement des données naturalistes par les spécialistes professionnels ou bénévoles, afin de faciliter leur diffusion et d'optimiser leur utilisation ».

L'Eurométropole de Strasbourg et l'association portent en partenariat un projet d'Atlas de la Biodiversité Communale, pour lequel l'association a pour missions de :

- Réaliser un état des lieux des connaissances sur la faune
- Améliorer cette connaissance par la réalisation d'inventaires naturalistes
- Disposer d'outils d'aide à la décision à destination de la collectivité
- Partager cette connaissance auprès du public

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet s'élève à 135 380 €.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2023, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève au total à la somme de 60 996 €.

La subvention sera créditée :

- ✓ En « 1 » versement(s), sur le compte bancaire n° « 0277043U036 » au nom de « ODONAT », auprès de la Banque Postale Centre Strasbourg.

Le bénéficiaire est autorisé à employer pour partie la subvention en subvention à d'autres associations poursuivant des objectifs identiques, en l'occurrence ses associations fédérées, et concourant à la réalisation du programme, sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le-la Président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes>
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

¹ Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations).

² la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole ;
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, / et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique) /, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

La Présidente

Pia IMBS

Pour l'association

Le Président

Yves MULLER

CONVENTION FINANCIERE exercice 2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia Imbs, et
- ✓ l'association « Strasbourg Initiation Nature Environnement (SINE) », ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le volume 78 Folio n° 306, et dont le siège est au «155 rue Kempf 67000 Strasbourg», représentée par son Président en exercice, « Monsieur Frédéric DECK ».

Vu,

- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du « 24 septembre 2021 »,

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du « 24 septembre 2021 ». Dans ce cadre et pour l'année en cours, le présent arrêté définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association a pour objet :

- d'organiser, coordonner et promouvoir des actions d'éducation à la nature et à l'environnement de tout public sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg;
- de gérer le Centre d'initiation à l'environnement de Bussierre et ses équipements mis à disposition dans un objectif d'éducation à la nature et à l'environnement, et notamment :
- d'organiser l'accueil des publics et des associations intervenantes sur le site de Bussierre ;
- de mettre en œuvre l'éducation à la nature et à l'environnement au sein des bâtiments et des espaces extérieurs ;
- de garantir la qualité et la cohérence des actions éducatives.
- d'apporter sa compétence pédagogique au service de projets de sensibilisation du citoyen sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg;
- de réunir et de coordonner les acteurs, en particulier associatifs, œuvrant dans le domaine de l'éducation à la nature et à l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg et l'association portent en partenariat un projet d'Atlas de la Biodiversité Communale, pour lequel l'association a pour missions de :

- Sensibiliser le public scolaire via la création d'une malle pédagogique et d'une animation dédiée
- Sensibiliser le grand public via la création et l'animation de sorties (« sciences participatives » et mise en valeur des résultats de l'ABC

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet s'élève à 35 000 €.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2023, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève au total à la somme de 15 000 €.

La subvention sera créditée :

- ✓ En « 1 » versement(s), sur le compte bancaire n°00020039145 au nom de Strasbourg Initiation Nature Environnement auprès du Crédit Mutuel CCM STRASBOURG ROBERTSAU.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le-la Président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes>
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

¹ Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

² la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole ;
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, / et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique) /, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

La Présidente

Pia IMBS

Pour l'association

Le Président

Frédéric DECK

Annexe : Tableau récapitulatif des subventions versées N, N-1 et N-2 aux associations naturalistes dans le cadre du projet de l'Atlas de la Biodiversité interCommunal

Dénomination de l'organisme	Montant Proposé pour année N	Montant alloué pour l'année N-1	Montant alloué pour l'année N-2
ODONAT	60 996 €	61 828 €	12 556 €
CBA	27 305 €	35 438 €	7 857 €
SINE	15 000 €	16 000 €	4 000 €
TOTAL	103 301 €	113 266 €	24 413€

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Associations de protection de la nature partenaires de la collectivité : attribution de la subvention annuelle pour 2023.

Numéro E-2023-430

Plusieurs associations sont subventionnées par l'Eurométropole de Strasbourg pour leur fonctionnement ou sur des projets au titre de la connaissance et de la protection du patrimoine naturel, ainsi que de la sensibilisation et de la formation des habitants en faveur de la préservation de la nature.

Ces partenariats, matérialisés par des conventions pluriannuelles d'objectifs pour une durée de quatre ans, existent depuis de nombreuses années.

Il est proposé d'attribuer les subventions annuelles prévues dans le cadre de ces conventions d'objectifs 2021-2024 pour l'année 2023.

1. ALSACE NATURE

Alsace Nature est une association fédérative régionale qui regroupe environ 3 000 membres individuels et 150 associations fédérées. Ces dernières rassemblent à la fois des associations spécialisées de niveau régional (Conservatoire des Sites Alsaciens, Ligue pour la Protection des Oiseaux, Société Philomatique d'Alsace...) mais aussi des structures plus territorialisées (Sauer Nature, Association de Défense des Intérêts de la Robertsau, CPIE des Hautes Vosges...).

Alsace Nature a pour objectifs :

- de réunir et de coordonner les volontés et les efforts pour la sauvegarde des sites et des paysages dans toutes leurs composantes sol, eau, flore, faune, milieux naturels et sites bâtis, et pour la défense ou la réhabilitation d'un milieu de vie qui assure à l'individu les moyens de son existence matérielle et son épanouissement spirituel ;
- d'informer et de sensibiliser la population sur tous les aspects d'un nécessaire respect du milieu de vie.

Il est proposé de poursuivre ce partenariat à travers le versement de la subvention de **50 500 €** à l'association pour l'année 2023 conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024.

2. LPO-Alsace (Ligue de Protection des Oiseaux – Alsace)

La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Alsace, association régie par la loi de 1924, a pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation. Reconnue d'utilité publique, elle est une association locale faisant partie du réseau de la Ligue pour la Protection des Oiseaux.

Quatre thématiques principales composent la convention :

- la médiation faune sauvage ;
- le soutien du centre de soins ;
- l'animation des opérations de ramassage d'amphibiens ;
- la labellisation de sites en Refuge LPO ;
- les actions de sensibilisation des scolaires.

Il est proposé de poursuivre ce partenariat à travers le versement de la subvention **33 400 €** à l'association pour l'année 2023 conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024.

3. ODONAT (Office des Données Naturalistes d'Alsace)

ODONAT est un réseau associatif au service de la connaissance et de la protection des espèces et des milieux naturels en Alsace. Par son rôle fédérateur et de soutien à ses associations membres, ODONAT favorise la collecte et le traitement des données naturalistes par les spécialistes professionnels ou bénévoles, afin de faciliter leur diffusion et d'optimiser leur utilisation.

Le partenariat repose sur :

- l'amélioration de la connaissance sur la biodiversité ;
- la mise à disposition d'informations environnementales, outils d'aide à la décision ;
- le partage de cette connaissance pour informer et sensibiliser les acteurs du territoire et particulièrement le grand public ;

Il est proposé de poursuivre ce partenariat à travers le versement de la subvention **16 700 €** à l'association pour l'année 2023 conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024.

4. GORNA (Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace)

Une partie des animaux blessés recueillis par les particuliers ou les collectivités sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est prise en charge par le Groupement Ornithologique du Refuge Nord-Alsace (GORNA), association reconnue d'utilité publique depuis 2006.

Le GORNA a mis en place une collaboration avec la SPA et gère le Centre de Sauvegarde implanté à Neuwiller-lès-Saverne où les animaux blessés peuvent être apportés ou y sont acheminés par navette depuis la SPA. Le nombre d'animaux blessés provenant de l'Eurométropole et recueillis augmente d'année en année.

Il est proposé de poursuivre ce partenariat à travers le versement de la subvention **15 000 €** à l'association pour l'année 2023 conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024.

5. HAIES VIVES D'ALSACE

L'association Haies vives d'Alsace a pour objet la promotion de la haie et de l'arbre champêtres sur la région Alsace. Elle travaille ainsi depuis 2013 à créer une filière de production d'arbres et d'arbustes génétiquement locaux et adaptés à l'Alsace. L'association décline ainsi le dispositif national de signe de qualité « végétal local » initié par la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux sur le bassin rhénan.

Par ailleurs, Haies vives d'Alsace contribue à la matérialisation de la Trame verte et bleue en organisant des chantiers participatifs de plantations de haies, d'installation de clôtures végétales ou d'aires de jeux avec les habitants. L'association accompagne l'Eurométropole de Strasbourg sur :

- le soutien et la promotion de la filière de production d'arbres et d'arbustes issus de plants locaux ;
- l'organisation et le pilotage de chantiers participatifs de plantations et d'aménagement d'espaces verts ;
- la matérialisation de la Trame verte et bleue en milieu agricole ;
- la sensibilisation du grand public et les formations sur les plantations de haies et de clôtures végétales.

Il est proposé de poursuivre ce partenariat à travers le versement de la subvention de **4 600 €** à l'association pour l'année 2023 conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024.

6. GEPMA (Groupement d'études et de Protection des Mammifères d'Alsace)

Le GEPMA est une association à but non lucratif qui a pour objet de promouvoir la connaissance et la protection des mammifères sauvages et de leurs habitats en Alsace.

Créée en 1993, l'association développe son action selon trois grands axes :

- la connaissance : par la mise en place de groupes de travail thématiques, la gestion d'une banque de données, la publication d'articles et d'ouvrages scientifiques, l'expertise dans le domaine des mammifères, etc.
- la protection : par l'élaboration de programmes d'actions pour la protection d'une espèce (Grand Hamster ou Castor par exemple) ou de groupes d'espèces (Chiroptères, etc.), le soutien aux grands dossiers liés à la préservation des habitats en Alsace (Natura 2000 etc.), la participation à diverses commissions administratives liées à des problématiques mammalogiques, la préservation, l'aménagement et la gestion de sites sensibles, etc.
- la sensibilisation : par la mise en place d'animations et la création de supports pédagogiques sur les mammifères (expositions, montages audiovisuels, stages, visites guidées, plaquettes d'information, etc.) pour répondre aux sollicitations des scolaires ou du grand public.

Cette association accompagne la collectivité depuis 2013 sur l'expérimentation et le montage de la Charte pour la prise en compte des Chiroptères et des Oiseaux nicheurs

dans la gestion et l'entretien du patrimoine arboré et l'aménagement du territoire de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, adoptée en Conseil de l'Eurométropole le 22 décembre 2017. Son expertise et sa réactivité en font un acteur primordial pour l'accompagnement de la collectivité sur cette démarche complexe, innovante et unique en France qui va se décliner sur la prise en compte dans le bâti également.

Il est proposé de poursuivre ce partenariat à travers le versement de la subvention de **10 350 €** à l'association pour l'année 2023 conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024.

7. Conservatoire des Espaces Naturels d'Alsace (CEN-Alsace / ex-CSA)

Créé en 1976, le Conservatoire des Sites Alsaciens est une association reconnue d'utilité publique experte dans la protection de la nature en Alsace. Afin de garantir une conservation des espaces naturels protégés sur le long terme, le CEN-A a opté pour une méthode propre aux Conservatoires d'Espaces Naturels : l'acquisition ou la location des sites naturels. En protégeant ces milieux naturels, le CEN-A protège également la biodiversité qu'ils abritent. De nombreuses espèces menacées de la faune et de la flore sont ainsi protégées et l'association œuvre quotidiennement à leur conservation.

L'association est notamment partenaire de l'Eurométropole de Strasbourg depuis 2008 pour la renaturation au Nord de l'étang du Bohrie à Ostwald, secteur sur lequel la collectivité a mis en œuvre des mesures compensatoires dans le cadre du projet de la ligne de tram F. Une première convention de partenariat avait été conclue sur 3 ans (2009-2012) pour la gestion de ce site et le CEN-A a poursuivi son implication en appuyant l'aménageur de la ZAC des Rives du Bohrie pour la conception des espaces verts et de nature. L'aménagement et la renaturation du secteur ont dû notamment tenir compte de la présence d'une espèce protégée présente sur le site : le crapaud vert. Les travaux d'aménagement de la ZAC ont été réalisés par l'aménageur en tenant compte des prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 27 avril 2015, visant une réduction maximale des impacts des travaux sur les espèces animales protégées, dont le crapaud vert, et plus largement sur le milieu naturel.

Le CEN-A, en tant qu'association environnementale et en sa qualité de Conservatoire régional d'espaces naturels agréé, a souhaité pérenniser et étendre son action sur le site et avoir une vision à long terme adaptée aux cycles de la nature. Dans ce cadre, le CEN-A a proposé à l'Eurométropole de Strasbourg la gestion environnementale et écologique du site.

Les parties se sont ainsi rapprochées à l'initiative du CEN-A, afin que l'Eurométropole de Strasbourg mette à disposition du CEN-A, par bail emphytéotique administratif (BEA), les emprises foncières du site concerné pour lui permettre d'en assurer la gestion environnementale. Cette dernière, résultant des mesures d'accompagnement prescrites par les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2015 précité, consiste en la mise en œuvre de plans d'actions écologiques, de manière à permettre de reconstituer et préserver des écosystèmes et d'assurer la pérennité de ces espaces naturels. Ainsi, un BEA a été signé pour une durée de 36 ans entre l'Eurométropole de Strasbourg et le CEN-A.

En parallèle, le CEN-A a bâti un plan de gestion du site sur 10 ans qui comporte différentes actions que la collectivité souhaite soutenir : entretien, suivi scientifique, expérimentation sur l'évolution naturelle des milieux, actions pédagogiques.

Il est proposé de poursuivre ce partenariat à travers le versement de la subvention de **10 761 €** à l'association pour l'année 2023 conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024.

Récapitulatif des subventions versées N-2, N-1 et N aux associations naturalistes :

	2021	2022	2023 (proposition)
Alsace Nature	34 500 + 16 000 (Educ Env) + 10 000 (festival climat) = 60 500	34 500 + 16 000 (Educ Env) = 50 500 €	34 500 + 16 000 (Educ Env) = 50 500 €
LPO-Alsace	27 000 + 6 400 (Educ Env) = 33 400	27 000 + 6 400 (Educ Env) = 33 400	27 000 + 6 400 (Educ Env) = 33 400
ODONAT	16 700	16 700	16 700
GORNA	15 000	15 000	15 000
Haies vives d'Alsace	4 600	4 600	4 600
GEPMA	4 600 + 5 750 (Educ Env) = 10 350	4 600 + 5 750 (Educ Env) = 10 350	4 600 + 5 750 (Educ Env) = 10 350
CSA	16 836	10 761	10 761
Total	157 386 €	141 311 €	141 311 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *l'allocation annuelle de subventions de fonctionnement et de projets conforme aux objectifs de gestion de la collectivité aux associations suivantes :*

<i>Alsace Nature</i>	<i>50 500 €</i>
<i>Ligue de Protection des oiseaux d'Alsace (LPO-Alsace)</i>	<i>33 400 €</i>
<i>Office des Données Naturalistes d'Alsace (ODONAT)</i>	<i>16 700 €</i>
<i>Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace (GORNA)</i>	<i>15 000 €</i>

<i>Haies vives d'Alsace</i>	4 600 €
<i>Groupement d'études et de Protection des Mammifères d'Alsace (GEPMA)</i>	10 350 €
<i>Conservatoire des Espace Naturels d'Alsace (CEN-Alsace/CSA)</i>	10 761 €

TOTAL **141 311 €**

Les propositions ci-dessus représentent une somme de 141 311 € à imputer à hauteur de 113161 € sur les crédits ouverts sous la fonction 70, nature 65748, programme 8039, activité AD01J « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » et 28 150 € sur les crédits ouverts sous la fonction 7211, nature 65748, programme 8038, activité EN00E « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

- *les conventions financières et arrêtés pour l'année 2023 pour chacune des associations,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions pluriannuelles d'objectifs 2021-2024, les conventions financières et arrêtés, ainsi que tout avenant nécessaire à la bonne réalisation des objectifs de ce programme dans le respect des enveloppes précitées.

Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157462-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023

ARRÊTÉ

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
Vu les articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
la délibération du Conseil de l'Eurométropole du « 25 juin 2021 »,
Vu la demande présentée par l'association « Haies vives d'Alsace » ci-après dénommée l'association,
inscrite au registre du Tribunal d'instance de Schiltigheim sous le numéro 43 Folio n° 63,,
dont le siège est 8 rue du Brochet 67300 Schiltigheim,
représentée par M. Thomas DOUTRE, son Président,
et tendant à l'octroi d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention à l'association précitée, eu égard à la nature de l'activité exercée par celle-ci et à l'importance que la collectivité accorde au domaine dans lequel elle intervient : la création, la restauration et l'entretien de continuités écologiques et d'habitats propices à la faune locale et à la flore locale.

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du « 25 juin 2021 ». Dans ce cadre et pour l'année en cours, le présent arrêté définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

arrête

Article 1er :

Une subvention d'un montant de 4 600 €, est accordée à l'association aux fins de soutenir son action au titre de l'année 2023 conformément à son objet cité ci-dessus et d'assurer la réalisation des actions suivantes :

- Soutien et promotion de la filière de production d'arbres et d'arbustes issus de plants locaux.
- Organisation et pilotage de chantiers participatifs de plantations et d'aménagement d'espaces verts.
- Matérialisation de la Trame Verte et Bleue en milieu agricole.
- Sensibilisation du grand public et formations sur les plantations de haies et de clôtures végétales.

Article 2 :

La subvention sera créditée :

- ✓ en « 1 » versement,
- ✓ sur le compte bancaire n° 08023203133 au nom de Haies vives d'Alsace auprès du CREDCOOP

Article 3 :

L'association est tenue de respecter les points suivants :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et, conformément à la convention d'objectifs précitée ;
- ✓ Transmettre à la collectivité un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivant la fin de l'opération ;
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 4 :

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, /et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 5 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Strasbourg, le

Pia IMBS

CONVENTION FINANCIERE exercice 2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia Imbs et
- l'association « Alsace Nature », ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro « Volume 26 Folio 118 », et dont le siège est « 8, rue Adèle Riton, 67000 STRASBOURG », représentée par sa Présidente en exercice, « Madame Michèle GROSJEAN ».

Vu,

- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du « 25 juin 2021 »,

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du « 25 juin 2021 » pour les quatre années à venir. Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet de la convention

Alsace Nature est une association fédérative régionale qui regroupe environ 3000 membres individuels et 150 associations fédérées. Ces dernières rassemblent à la fois des associations spécialisées de niveau régional mais aussi des structures plus territorialisées. Ainsi, elle assure une mission de coordination.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions que l'association s'engage à réaliser sur les thématiques suivantes :

- la Biodiversité;
- l'Aménagement du territoire ;
- la Mobilisation citoyenne ;
- la Sensibilisation.

à hauteur de 50 500 € par an.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions retenues s'élève à 50 500 €.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel

957

présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Afin de mener ces actions, il est proposé de soutenir Alsace Nature à hauteur de 50 500 € pour l'année 2023.

Son versement interviendra en deux fois, pour 60 % à la signature par toutes les parties de la convention financière, et pour les 40 % restants au 3ème trimestre de l'année sur présentation de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention établie, et en tenant compte des besoins de financement actualisés.

La subvention sera créditée :

- ✓ en « 2 » versements,
- ✓ sur le compte bancaire n° n° 08015376647 au nom de ALSACE NATURE REGION EST auprès du Crédit Coopératif de Strasbourg.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;
- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution dans les quatre mois suivants la fin de l'opération ;
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par la présidente ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes>

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

¹ Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

² la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

La Présidente

Pour l'association

La Présidente

Pia IMBS

Michèle GROSJEAN

CONVENTION FINANCIERE exercice 2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS, et
- l'association « Conservatoire des Sites Alsaciens – CEN-Alsace », ci-après dénommée l'association,
inscrite au registre du Tribunal d'instance de Thann sous le volume 49 folio n°22 et dont le siège est « 3, rue de Soultz à CERNAY »
représentée par son Président en exercice, « Monsieur Frédéric DECK ».

Vu,

- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du « 25 juin 2021 »,

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du « 25 juin 2021 ». Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association a pour objet « la protection des milieux naturels en Alsace ». Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser : la renaturation des milieux naturels, leur gestion conservatoire et leur valorisation dans le cadre des mesures compensatoires de l'aménagement de la ZAC du Bohrie.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions retenues pour 2023 s'élève à 10 761 €. Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Afin de mener ces actions, il est proposé de soutenir le CEN-Alsace à hauteur de 10 761 € pour l'année 2023.

Son versement interviendra en deux fois, pour 60 % à la signature par toutes les parties de la convention financière, et pour les 40 % restants au 3ème trimestre de l'année sur présentation de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention établie, et en tenant compte des besoins de financement actualisés.

La subvention sera créditée :

- ✓ en « 2 » versements,
- ✓ sur le compte bancaire n° « 00014461840 » au nom de « Conservatoire des espaces naturels d'Alsace », auprès de « Banque Crédit Mutuel Mulhouse St Paul ».

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;
- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération ;
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes>
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

¹ Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

² la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

La Présidente

Pia IMBS

Pour l'association

Le Président

Frédéric DECK

CONVENTION FINANCIERE exercice 2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia Imbs, et
l'association « Groupement d'études et de protection des mammifères d'Alsace - GEPMA »
ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg
sous le numéro volume 67 folio numéro 113,
dont le siège est 29, Boulevard de la Victoire 67000 STRASBOURG
représentée par Mme Christelle BRAND sa Présidente,
et tendant à l'octroi d'une subvention,

Vu,

- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du « 25 juin 2021 »,

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du « 25 juin 2021 ». Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

Une subvention d'un montant de 10 350 €, est accordée à l'association aux fins de soutenir son action au titre de l'année 2023 conformément à son objet cité ci-dessus et d'assurer la réalisation des actions suivantes : l'accompagnement de la collectivité sur la Charte pour la prise en compte des Chiroptères et des Oiseaux nicheurs dans la gestion et l'entretien du patrimoine arboré et l'aménagement du territoire de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg adopté en Conseil de l'Eurométropole le 22 décembre 2017. Son expertise et sa réactivité en font un acteur primordial sur cette démarche complexe, innovante et unique en France qui a vocation à être étendue à la prise en compte dans le bâti. Les actions de sensibilisation à l'environnement portées par l'association et financées par l'Eurométropole sont également incluses à cette convention financière.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions retenues à 10 350 €.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Afin de mener ces actions, il est proposé de soutenir le GEPMA à hauteur de 10 350 € pour l'année 2023.

Son versement interviendra en deux fois, pour 60 % à la signature par toutes les parties de la convention financière, et pour les 40 % restants au 3ème trimestre de l'année sur présentation de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention établie, et en tenant compte des besoins de financement actualisés.

La subvention sera créditée :

- ✓ en « 2 » versements ;
- ✓ sur le compte bancaire n° 42559 10000 08012967007 74 au nom de « GEPMA », auprès de Crédit Coopératif - Strasbourg

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;
- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération ;
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes>
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

¹ Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

² la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le-la Président-e de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

La Présidente

Pia IMBS

Pour l'association

La Présidente

Christelle BRAND

CONVENTION FINANCIERE exercice 2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia Imbs, et
- l'association « Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace (GORNA) », ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro Volume XXXVII - Folio 41, et dont le siège est « Maison Forestière du Loosthal, 67330 NEUWILLER LES SAVERNE », représentée par sa Présidente en exercice, « Madame Anne BENDER ».

Vu,

- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du « 25 juin 2021 »,

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du « 25 juin 2021 ». Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association a pour objet « la gestion d'un centre de soins pour la faune sauvage (oiseaux et mammifères) blessée, malade ou les jeunes animaux en détresse d'Alsace et de Lorraine et l'information du public sur la biologie, l'écologie et la protection de la faune sauvage ».

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser :

- Recueillir et soigner la faune sauvage en détresse
- Accompagner l'Eurométropole sur des dossiers en lien avec la faune sauvage
- Informer et sensibiliser le public
-

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions retenues à 15 000 €.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Afin de mener ces actions, il est proposé de soutenir le GORNA à hauteur de 15 000 € pour l'année 2023.

Son versement interviendra en deux fois, pour 60 % à la signature par toutes les parties de la convention financière, et pour les 40 % restants au 3ème trimestre de l'année sur présentation de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention établie, et en tenant compte des besoins de financement actualisés.

La subvention sera créditée :

- ✓ en « 2 » versements ;
- ✓ sur le compte bancaire n° ° 00027354045 au nom du GORNA auprès du Crédit Mutuel.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;
- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération ;
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes>
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

¹ Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations).

² la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le-la Président-e de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

La Présidente

Pia IMBS

Pour l'association

La Présidente

Anne BENDER

CONVENTION FINANCIERE exercice 2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia Imbs, et
- l'association « Ligue de Protection des Oiseaux d'Alsace – LPO-Alsace », ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro « LXXIV – n°106/1996 », et dont le siège est « 29, boulevard de la Victoire, 67 000 STRASBOURG », représentée par son Président en exercice, « Monsieur Yves Muller ».

Vu,

- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du « 25 juin 2021 »,

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du « 25 juin 2021 ». Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association a pour objet « d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, sa protection, l'éducation et la mobilisation ».

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser dans le cadre des missions de Médiation Faune Sauvage, de centre de soins, du ramassage des amphibiens et de la labellisation en refuge LPO de sites de la collectivité.

Le budget nécessaire à la réalisation des actions retenues s'élève à 33 400 €.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Afin de mener ces actions, il est proposé de soutenir la LPO-Alsace à hauteur de 33 400 € pour l'année 2023.

Son versement interviendra en deux fois, pour 60 % à la signature par toutes les parties de la convention financière, et pour les 40 % restants au 3ème trimestre de l'année sur présentation de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention établie, et en tenant compte des besoins de financement actualisés.

La subvention sera créditée :

- ✓ en « 2 » versements,
- ✓ sur le compte bancaire n° 00019383945 au nom de la Ligue pour la Protection des Oiseaux – délégation Alsace, auprès du Crédit Mutuel Strasbourg-Vosges.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;
- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'année ;
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes>
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

¹ Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

² la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

La Présidente

Pia IMBS

Pour l'association

Le Président

Yves MULLER

CONVENTION FINANCIERE exercice 2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia Imbs, et
 - ✓ l'association « Office des données naturalistes d'Alsace (ODONAT Alsace) », ci-après dénommée l'association,
inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro LXXIV – n°174/1996, et dont le siège est « au 8, rue adèle Riton, 67000 STRASBOURG »,
représentée par son Président en exercice, « Monsieur Yves Muller ».

Vu,

- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du « 25 juin 2021 »,

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du « 25 juin 2021 ». Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association a pour objet « la collecte et le traitement des données naturalistes par les spécialistes professionnels ou bénévoles, afin de faciliter leur diffusion et d'optimiser leur utilisation ».

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association :

- Améliorer la connaissance de la biodiversité sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Mettre à disposition des données naturalistes (faune et flore) sur les différentes communes de l'Eurométropole et les différents quartiers de la ville de Strasbourg ;
- Partager cette connaissance pour informer et sensibiliser les acteurs du territoire et le grand public.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet s'élève à 16 700 €.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Afin de mener ces actions, il est proposé de soutenir ODONAT à hauteur de 16 700 € pour l'année 2023.

Son versement interviendra en deux fois, pour 60 % à la signature par toutes les parties de la convention financière, et pour les 40 % restants au 3ème trimestre de l'année sur présentation de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention établie, et en tenant compte des besoins de financement actualisés.

La subvention sera créditée :

- ✓ en « 2 » versements, sur le compte bancaire n° « 0277043U036 » au nom de « ODONAT », auprès de la Banque Postale Centre Strasbourg.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes); un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes>
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

¹ Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

² la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

La Présidente

Pia IMBS

Pour l'association

Le Président

Yves MULLER

Annexe : Tableau récapitulatif des subventions versées N-2, N-1 et N aux associations naturalistes

	Montant alloué pour année N-2	Montant alloué pour année N-1	Montant proposé pour année N
Alsace Nature	34 500 + 16 000 (Educ Env) + 10 000 (festival climat) = 60 500	34 500 + 16 000 (Educ Env) = 50 500 €	34 500 + 16 000 (Educ Env) = 50 500 €
LPO-Alsace	27 000 + 6 400 (Educ Env) = 33 400	27 000 + 6 400 (Educ Env) = 33 400	27 000 + 6 400 (Educ Env) = 33 400
ODONAT	16 700	16 700	16 700
GORNA	15 000	15 000	15 000
Haies vives d'Alsace	4 600	4 600	4 600
GEPMA	4 600 + 5 750 (Educ Env) = 10 350	4 600 + 5 750 (Educ Env) = 10 350	4 600 + 5 750 (Educ Env) = 10 350
CSA	16 836	10 761	10 761
Total	157 386 €	141 311 €	141 311 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Reversement à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte : convention tripartite.

Numéro E-2023-356

L'Eurométropole de Strasbourg facture à ses abonnés Eau et Assainissement sur l'ensemble de son périmètre une redevance « pollution » et une redevance « modernisation des réseaux de collecte » pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

La convention signée le 8 mars 2013 relative au reversement des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, mise à jour par la délibération du 1^{er} juillet 2016 par l'avenant n°2, précise le montant des acomptes et l'échéancier pour chaque exercice budgétaire.

Les modalités de reversement de ces redevances par l'exploitant du service à l'Agence de l'Eau sont fixées par le Code de l'environnement, et notamment ses articles R 213-48-35 et 37 qui autorisent les Agences de l'Eau et les exploitants à forfaitiser les acomptes mensuels à reverser.

En application de ces dispositions, une convention approuvée par délibération du 25 janvier 2019 du Conseil de l'Eurométropole a été conclue avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et fixe, pour sa durée, les modalités et le calendrier de reversement sous la forme d'acompte des redevances encaissées par l'exploitant.

En application de l'article L.213-11-10 du Code de l'environnement, tout retard de paiement de l'une des échéances de reversement donne lieu à pénalité forfaitaire de 10% du montant principal.

Afin d'éviter tout risque d'incident de paiement et de pénalités de retard, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse propose aux exploitants des services d'eau et d'assainissement la mise en œuvre d'un mandat de prélèvement mensuel SEPA en vue du paiement des redevances qui lui sont dues.

A cet effet, une convention tripartite relative à la mise en œuvre du prélèvement pour le paiement des redevances dues émanant de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse doit être

conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg, le Service de Gestion Comptable de Strasbourg et Eurométropole et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la conclusion d'une convention tripartite relative à la mise en œuvre du prélèvement pour le paiement des redevances dues à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;

décide

la mise en œuvre du mandat de prélèvement mensuel SEPA pour le paiement des redevances de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse concernant les dépenses imputées sur les crédits du budget annexe de l'Eau fonction 811, nature 701249.0, CRB EN 12C et du budget annexe de l'Assainissement fonction 811, nature 706129.0, CRB EN 23A ;

autorise

la Présidente ou son-a représentant-e :

- *à émettre les mandats et titres de recettes nécessaires à l'exécution budgétaire de la présente délibération,*
- *à signer la convention tripartite relative à la mise en œuvre du prélèvement pour le paiement des redevances dues à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.*

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157294-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Convention tripartite relative à la mise en œuvre du prélèvement pour le paiement des redevances dues à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

**Convention n°2022-0010
Numéro d'interlocuteur financier : IF 6666**

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg – dont le siège est situé au 1 parc de l'étoile 67076 Strasbourg Cedex
N° de SIRET : 246 700 488 000 17, représentée par sa Présidente Pia IMBS,

Le Comptable des Finances Publiques Madame Laurence LEBRETON, Comptable du Service de Gestion Comptable de Strasbourg et Eurométropole pour le règlement des dépenses relatives au reversement à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte.

Et, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse établissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est situé route de Lessy – Rozérieulles- B.P. 30 019 - 57 161 MOULIN-LES-METZ représentée par son Directeur Général.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de règlement de la redevance de pollution domestique et de la redevance de modernisation des réseaux de collecte dues à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse par mandat de prélèvement SEPA sur le compte banque de France indiqué par le comptable assignataire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Toutes les sommes dues au titre de ces redevances faisant l'objet d'un titre exécutoire entrent dans le champ de la présente convention.

Article 2 : Mise en place du prélèvement

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse joint à la convention un formulaire de mandat de prélèvement SEPA à faire signer par le comptable assignataire titulaire du compte Banque de France (BDF).

Le comptable complète et signe ce mandat SEPA. Ce document accompagné du RIB/IBAN automatisé Banque de France devra être retourné avec la convention signée à l'adresse suivante :

**Agence de l'eau Rhin-Meuse
À l'attention de Monsieur l'Agent comptable
BP 10017
57161 Moulins les Metz cedex**

A réception de l'intégralité des pièces demandées, l'Agence de l'eau procédera à la signature et à la notification de la convention. L'Agence dématérialisera le mandat SEPA et en transmettra les informations à la banque du débiteur avec les opérations de prélèvement SEPA.

Seuls les titres exécutoires mentionnés à l'article 1 et émis après cette notification feront l'objet d'un prélèvement sur le compte BDF du comptable assignataire ; la Collectivité sera destinataire de l'ordre de recouvrer au moins 14 jours avant l'émission du prélèvement.

Ce document, qui comporte les informations nécessaires au rattachement du prélèvement doit impérativement être transmis au comptable assignataire dès réception et au plus tard avant la date de prélèvement.

Article 3 : La réalisation des prélèvements (périodicité, montant, contestation)

Le créancier indique la référence de l'opération dans l'enregistrement représentatif du prélèvement SEPA acheminé au système interbancaire via son banquier. Il transmet également avec chaque opération, les références du mandat et notamment la Référence Unique du Mandat (RUM).

L'Attribut AT-22 correspondant à « The Remittance Information » (motif du paiement) du format ISO20022 du SDD (jeux de données DS-03, DS-04 comprend les informations suivantes :

un libellé fixe (AERM), suivi du numéro de mandat de prélèvement, la référence du titre de recette, le libellé du débiteur et son numéro de SIRET ainsi que la nature du prélèvement à l'échéance.

Un exemple du format des références de prélèvement à l'échéance est indiqué ci-dessous :

```
</UltmtDbtr>  
- <RmtInf>  
  <Ustrd>AERM RUM:FR23ZZZ85979200066661000008222 TIT:2022 0001909 EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (24670048800017) Redevance pollution </Ustrd>  
</RmtInf>
```

À défaut, le prélèvement est susceptible de faire l'objet d'un rejet par le comptable si celui-ci ne dispose pas des éléments nécessaires à l'identification de la commune destinataire de l'opération et de la dette concernée. Compte tenu des dysfonctionnements générés par l'absence de cette référence ou d'une référence incomplète, le non-respect par le créancier des références de prélèvement à l'échéance pourra entraîner la dénonciation de la convention selon les modalités définies à l'article 6 de la présente convention

Les prélèvements seront effectués à la date limite de paiement des ordres de recouvrer.

À chaque émission de titre exécutoire concernant les redevances émis à l'encontre de la Collectivité, l'Agence de l'eau enverra un ordre de recouvrer précisant que le paiement sera effectué par prélèvement. Seront également indiqués la date limite de paiement et le montant dû au titre de la somme prélevée.

Cette information doit permettre à l'ordonnateur :

- de s'assurer de la disponibilité des fonds pour la date d'échéance du prélèvement ;
- en cas de désaccord sur l'opération, d'arrêter le prélèvement selon les modalités précisées ci-dessous.

La suspension du prélèvement doit intervenir au minimum 10 jours ouvrés avant la date limite de paiement mentionnée sur l'ordre de recouvrer auprès de l'Agent comptable de l'agence de l'eau Rhin-Meuse par courriel à agence.comptable@eau-rhin-meuse.fr. Cette demande fera l'objet d'un accusé réception.

L'ordonnateur transmet cette information à son comptable assignataire selon les modalités à définir entre les deux parties.

Le comptable assignataire de la Collectivité dispose toujours, après la réalisation du prélèvement sur son compte BDF, de la faculté de rejeter l'opération au titre de l'un des motifs prévus par la réglementation interbancaire.

Article 4 : Obligations de l'ordonnateur et du comptable

Les dépenses, objet de la convention, seront exécutées soit après l'émission de l'ordre de payer par l'ordonnateur, soit sans ordonnancement préalable dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 février 2015 (FCPE 1430400A) fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements de santé pouvant être payées sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

En cas d'absence de crédits budgétaires ou de trésorerie, le comptable assignataire pourra dénoncer la convention et supprimer les mandats de prélèvements SEPA correspondants conformément à l'article 6 infra.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour une durée d'un an. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

Article 6: Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par anticipation, avec préavis d'un mois, par une des parties sur simple notification recommandée avec accusé de réception, pour mettre fin au paiement par prélèvement par le créancier.

La dénonciation de la présente convention entraîne révocation du mandat de prélèvement SEPA. Dès lors, les ordres de recouvrer émis devront être crédités sur le compte BDF de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse au plus tard à la date limite de paiement.

A.....	A.....	A.....
Le	Le	Le
La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	Le Comptable du Service de Gestion Comptable de Strasbourg et Eurométropole	Le Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1 juillet 2016

Avenant n°2 à la convention signée le 8 mars 2013 relative au reversement à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte.

L'Eurométropole de Strasbourg facture à ses abonnés eau et assainissement sur l'ensemble de son périmètre (28 communes) pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse une redevance « pollution » et une redevance « modernisation des réseaux de collecte ».

Les modalités de reversement de ces redevances par l'exploitant du service de l'Eau à l'Agence de l'Eau sont fixées par le code de l'Environnement, et notamment ses articles R 213-48-35 et 37 qui autorisent les agences de l'Eau et les exploitants à forfaitiser les acomptes mensuels à reverser.

En application de ces dispositions, une convention approuvée par délibération du 12 décembre 2012 du Conseil Communautaire CUS a été conclue entre l'Agence de l'Eau et la CUS.

Cette convention prévoit en son article 4.2 que l'évolution des encaissements est un des motifs de révision des échéanciers fixés.

En vue de viser un meilleur équilibre des contributions des usagers de l'eau et de participer à la maîtrise des dépenses publiques, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse va procéder pour la période 2016-2018 à l'ajustement à la baisse des taux de ses deux redevances pollution et modernisation des réseaux de collecte, soit 8,6 centimes € /M3 sur la part agence de l'eau de la facture d'eau pour les redevances confondues.

Cette baisse des taux va entraîner une diminution des redevances à verser à l'Agence de l'eau de l'ordre de 1 M€ / redevance. Il est alors nécessaire d'adapter les acomptes relatifs à ces deux redevances ainsi que de réajuster l'échéancier de reversement.

Il est précisé par ailleurs que le décompte annuel des sommes recouvrées par l'Eurométropole de Strasbourg et à reverser à l'AERM pour chaque exercice budgétaire reste établi conformément à la loi par déclaration annuelle, au vu des états de facturation et des encaissements constatés par la Recette des finances.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

le projet d'avenant n° 2 à la convention signée le 8 mars 2013 avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, joint en annexe au présent rapport ;

décide

d'imputer les dépenses sur les crédits du budget annexe de l'Eau fonction 811, nature 701249.0, CRB EN 12C et du budget annexe de l'Assainissement fonction 811, nature 706129.0, CRB EN 23A ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer ladite convention.

**Adopté le 1 juillet 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2016**

AVENANT N° 2

à la convention signée le 08/03/2013 relative au reversement des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte

Entre :

L'EUROMETROPOLE de Strasbourg représentée par son Président et désignée ci-après par le terme « l'exploitant »,

Et

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, représentée par son Directeur Général, et désignée ci-après par le terme « l'Agence ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant des acomptes selon l'échéancier de paiement suivant :

Pour l'année 2016 :

Mois	Montants de redevances pour pollution domestique	Montants de redevances pour modernisation des réseaux de collecte
Mars	115 000	84 000
Avril	400 000	242 000
Mai	771 000	464 000
Juin	1 000 000	632 000
Juillet	1 029 000	653 000
Août	1 029 000	653 000
Septembre	914 000	570 000
Octobre	584 000	443 000
Novembre	515 000	396 000
Décembre	628 000	551 000
Janvier N+1	785 000	660 000
Février N+1	1 212 000	955 000
	8 982 000	6 303 000

Pour les années 2017 et 2018 :

Mois	Montants de redevances pour pollution domestique	Montants de redevances pour modernisation des réseaux de collecte
Mars	103 000	72 000
Avril	360 000	207 000
Mai	693 000	396 000
Juin	898 000	541 000
Juillet	924 000	559 000
Août	924 000	559 000
Septembre	821 000	487 000
Octobre	668 000	513 000
Novembre	590 000	459 000
Décembre	719 000	638 000
Janvier N+1	897 000	765 000
Février N+1	1 385 000	1 107 000
	8 982 000	6 303 000

ARTICLE 2 : Date d'effet

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa notification.

Fait à _____, le _____

L'exploitant

Le Directeur Général

**CONVENTION
RELATIVE AU REVERSEMENT DES REDEVANCES POUR POLLUTION DE L'EAU
D'ORIGINE DOMESTIQUE ET MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE
EN APPLICATION DES ARTICLES L. 213-10-3 ET L. 213-10-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

N° de convention : XIèmeP_6666_305999.01

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège est situé 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX, n° SIRET 246700488 00017, représentée par son Président et désignée ci-après par le terme « l'exploitant »,

et

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse, établissement public de l'État à caractère administratif, dont le siège est situé Route de Lessy – Rozérieulles – B.P. 30019 – 57161 MOULINS-LÈS-METZ, représentée par son Directeur général et désignée ci-après par le terme « l'Agence »,

Considérant

- Les articles L.213-10-3 et L.213-10-6 du code de l'environnement qui instituent :
 - la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, désignées ci-après par les termes « les redevances » ;
 - un dispositif de facturation de ces redevances par l'exploitant du service d'eau et d'assainissement sur la facture de la distribution d'eau et de l'assainissement, l'exploitant devant reverser les sommes ainsi perçues à l'agence et produire une déclaration annuelle permettant d'arrêter le montant des redevances dues par année de facturation concernée.
- Les modalités particulières de versement de certaines redevances définies par l'article R.213-48-35 du même code ;
- La possibilité donnée au conseil d'administration de l'agence d'approuver, en application des articles R.213-48-35 et R.213-48-37 du même code, des conventions types fixant les modalités des opérations de reversement des redevances perçues par l'exploitant sous la forme d'acomptes périodiques ;
- La délibération n° 2018/27 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse relative à la convention type pour le versement de la redevance de pollution d'origine domestique et de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et le calendrier de reversement sous la forme d'acomptes des redevances encaissées par l'exploitant.

Art. 2 - Versement d'acomptes

2.1 Le montant et l'échéancier de versement des acomptes sont établis en tenant compte du calendrier prévisionnel de facturation au cours de l'année N de la distribution d'eau et de l'assainissement et de sa traduction en termes d'encaissement au cours de l'année N et le cas échéant de l'année N+1.

2.2 Le montant des acomptes et l'échéancier de paiement sont les suivants :

Acompte	Date limite de paiement	Montants de redevances de pollution domestique	Montants de redevances de modernisation des réseaux de collecte
Mars	15 avril	99 000 €	68 000 €
Avril	15 mai	344 000 €	197 000 €
Mai	15 juin	663 000 €	378 000 €
Juin	15 juillet	859 000 €	515 000 €
Juillet	15 août	884 000 €	532 000 €
Août	15 septembre	884 000 €	532 000 €
Septembre	15 octobre	786 000 €	464 000 €
Octobre	15 novembre	639 000 €	488 000 €
Novembre	15 décembre	564 000 €	437 000 €
Décembre	15 janvier N+1	688 000 €	608 000 €
Janvier N+1	15 février N+1	859 000 €	729 000 €
Février N+1	15 mars N+1	1 326 000 €	1 054 000 €
		8 595 000 €	6 002 000 €

2.3 Le montant global des acomptes versés représente 90 % du montant prévisionnel des redevances encaissées par l'exploitant au cours de l'année.

2.4 Le montant des acomptes susvisé ne peut dépasser les montants réellement encaissés. En cas de dépassement, l'exploitant en informe l'Agent comptable de l'Agence avant la date limite de paiement et transmet à l'Agence un état justificatif des encaissements avant le 15 du mois suivant pour régularisation.

Art. 3 - Modalités de paiement

L'Agent comptable de l'Agence adresse à l'exploitant, un ordre de recette pour chaque redevance mentionnant la somme due, le paiement pourra être effectué au vu de l'échéancier détaillé dans la convention.

Les montants sont immédiatement exigibles.

Le règlement est effectué par, prélèvement, virement ou chèque au nom de l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse dont les coordonnées sont les suivantes :

Adresse : Route de Lessy ROZERIEULLES – BP 10017
57161 MOULINS LES METZ CEDEX

Coordonnées bancaires :
RIB : 10071 57000 00001000001 29 TP METZ
IBAN : FR76 1007 1570 0000 0010 0000 129
BIC : TRPUFRP1

Art. 4 - Durée et révision de la convention

- 4.1 La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable pour la durée du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin Meuse, soit les années de facturation 2019 à 2024 incluses.
- 4.2 L'échéancier de reversement pourra être revu tous les ans dans le cadre d'un avenant à la présente convention, à la demande de l'Agence ou de l'exploitant, afin de tenir compte de l'évolution des facturations ou des encaissements.
- 4.3 L'échéancier de reversement reste de plein droit applicable en cas de changement de dénomination sociale de l'exploitant ou du transfert de compétence de la collectivité organisatrice du service d'eau ou d'assainissement à un établissement public de coopération intercommunale ou à un groupement de collectivité.
- 4.4 La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre l'agence et l'exploitant. La partie souhaitant résilier la présente convention en avise l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de demande de résiliation, la résiliation sera réputée acquise.
- 4.5 En cas de différend entre les parties pour l'application de la présente convention, celles-ci s'engagent à procéder à toute recherche de conciliation. A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la demande de conciliation, l'un des signataires peut saisir la juridiction compétente.

Fait à Rozérieulles, le ... 20 FEV. 2019

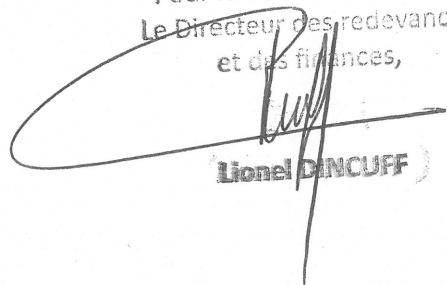


L'exploitant

Nom du signataire
Béatrice BULOUE,
Vice-présidente eau
et assainissement

Le Directeur Général

Nom du signataire
Pour le Directeur général,
Le Directeur des redevances
et des finances,



Lionel DINCUFF

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

**Exploitation de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau :
concession de service public - désignation du concessionnaire et approbation
des termes du contrat.**

Numéro E-2023-357

La convention de délégation de service public du 1^{er} octobre 2018 qui a confié à la société VALEAURHIN (société dédiée au contrat Suez) l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de Strasbourg-La Wantzenau arrivera à échéance le 30 septembre 2023.

Dans cette perspective, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité, au terme d'une étude approfondie sur le choix du mode de gestion, relancer une procédure de concession de service public pour l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Strasbourg-La Wantzenau, d'une capacité d'1 000 000 équivalents habitants (EH) pour 8 ans et 3 mois. Ce contrat intégrera la prise en charge de l'exploitation du nouveau four d'incinération des boues à compter de sa mise en service.

Cette concession de service public devra entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 2023.

Afin de préparer la reprise du service à cette date dans des conditions optimales, le contrat prévoit une période de tuilage d'environ trois mois à compter de sa notification.

La Présidente de l'Eurométropole, à la suite de l'avis rendu sur les offres par la Commission de concessions, a décidé d'engager des négociations avec les 2 candidats ayant présenté une offre :

- VEOLIA - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX (VEOLIA – CGE)
- SUEZ EAUX France

Aux termes des négociations, il est proposé au Conseil de retenir l'offre la plus avantageuse pour la collectivité, à savoir l'offre proposée sur 8 ans et 3 mois par VEOLIA - CGE.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par délibération en date du 28 juin 2022, le conseil eurométropolitain de l'Eurométropole de Strasbourg a décidé le lancement d'une procédure de Concession de Service Public (DSP) pour l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de Strasbourg-La Wantzenau, en application des articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi que des dispositions applicables du Code de la commande publique (CCP),

Pour mémoire, la Commission consultative des services publics locaux s'est réunie le 2 juin 2022, conformément à l'article L1413- 1 du CGCT, et a rendu un avis favorable concernant le principe de la délégation du service public de la Station de la Strasbourg-La Wantzenau.

Cette concession de service public a pour objet l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de Strasbourg-La Wantzenau. Les candidats à la concession de service public devaient remettre une offre pour une concession de service public d'une durée de 8 ans et 3 mois. La concession sera gérée par une société exclusivement dédiée à son exploitation.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux publications suivantes :

- le Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), avis envoyé le 19/08/2022 ;
- le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), avis envoyé le 19/08/2022 ;
- la plate-forme de dématérialisation de l'Eurométropole de Strasbourg « Alsace Marchés Publics », avis mis en ligne le 22/08/2022 ;
- le magazine Le Moniteur, avis publié le 26/08/2022.

La date limite de réception des candidatures et des offres, initialement fixée au 29 novembre 2022 à 12h00, a été reportée au 20 décembre 2022 à 12h00 à la demande des candidats. Un avis rectificatif d'appel public à la concurrence a donc été publié dans les publications suivantes :

- le Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), avis rectificatif envoyé le 03/10/2022 ;
- le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), avis rectificatif envoyé le 03/10/2022 ;
- la plate-forme de dématérialisation de l'Eurométropole de Strasbourg « Alsace Marchés Publics », date limite de réception des candidatures et des offres modifiées en ligne le 06/10/2022 ;
- le magazine Le Moniteur, avis rectificatif publié le 14/10/2022.

Les plis ont été réceptionnés dans le respect des dates et heures limites. Les candidatures reçues, au nombre de deux, ont été virtuellement ouvertes le 20 décembre 2022. Il s'agissait des candidatures de :

- SUEZ EAU France
- VEOLIA - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX (VEOLIA – CGE)

Lors de la séance du 5 janvier 2023, la Commission de concessions de l'Eurométropole de Strasbourg a été amenée à dresser « la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du

travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public », conformément à la procédure prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT et à l'article 3.4 du règlement de la consultation. Les deux candidats ont été admis à présenter une offre.

Sur la base du rapport d'analyse des offres initiales, la Commission de concessions s'est réunie le 9 février 2023 et a émis un avis favorable à l'engagement par l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant de négociations avec les deux candidats ayant remis une offre.

A cette fin, conformément aux dispositions réglementaires complétées par les règles énoncées dans le règlement de la consultation, cette dernière s'est faite assister par les personnes compétentes dont elle a jugé utile de s'entourer. Les négociations ont porté sur des éventuels aménagements techniques et financiers que l'Autorité délégante a souhaité voir apporter aux offres initiales par chacun des candidats.

Les négociations qui se sont déroulées entre le mois de février et le mois d'avril 2023, ont permis aux deux candidats de préciser un certain nombre d'éléments techniques, juridiques et financiers de leurs offres ainsi que leur proposition visant à une optimisation des filières de traitement des eaux et des boues, et à la prise en compte du volet environnement et développement durable.

A l'issue de cette phase de négociation, la qualité des offres ainsi que leur comparabilité ont été nettement améliorées ; les tarifs au m³ et les éléments techniques ont été ajustés en conséquence.

PRESENTATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

La station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau a mise en eau en 1988 et traite les effluents de 26 communes de l'Eurométropole, faisant de cette station de 1 million d'équivalent habitants la 4^{ème} station française.

Elle a été exploitée au travers de plusieurs contrats de délégation de service public :

- DSP1 (1991-2010) : durant cette période, des travaux de mise aux normes ont été menés entre 2004 et 2008, pour 60M€ d'investissements
- DSP2 (2010-2018) : sur cette période, l'optimisation du fonctionnement de l'installation et plus particulièrement la filière boues et la valorisation énergétique a abouti notamment au projet Biovalsan en partenariat avec RGDS et Suez. Depuis 2016, le biogaz est ainsi épuré afin de produire du biométhane, injecté dans le réseau de gaz naturel local. La transformation et l'injection sont gérées sur site par une société dédiée, Biogénère, dans le cadre d'un contrat distinct du contrat d'affermage de la station, d'une durée de 15 ans à compter de la date de mise en service de l'installation, soit une échéance au 23 février 2031. Les boues résiduelles sont incinérées sur le site.
- DSP3 (2018-30 septembre 2023) : contrat en cours, qui a fait l'objet d'études contractuelles visant à définir l'état des ouvrages les plus anciens du site. Ces études ont permis de définir la fin de vie de la ligne d'incinération, estimée à 2028. Dans un contexte de transition énergétique, l'étude des voies de valorisation et des technologies

existantes a montré que la valorisation énergétique des boues par la mono-incinération est la solution la plus compatible avec les politiques publiques. La réalisation de la nouvelle file de traitement des boues n'est pas incluse au contrat de concession. Elle fait l'objet d'un marché public ad hoc, et dont le titulaire devra néanmoins assurer une coordination sans faille avec le délégataire. Fort de ce constat, l'Eurométropole a ainsi introduit une clause spécifique de revoyure à mi contrat de DSP afin de permettre l'inclusion du nouvel ouvrage dans le périmètre concédé, dont les conditions sont définies au contrat.

Le nouveau contrat de concession de service public est conclu pour une durée de 8 ans et 3 mois à compter du 1er octobre 2023, soit une échéance au 31 décembre 2031. Une telle durée, justifiée par le niveau des investissements initiaux et de renouvellement, doit permettre une entrée en fonctionnement sereine de la nouvelle file d'incinération sans craindre un changement de mode de gestion avant que son intégration dans les procédés n'ait été stabilisée.

A noter que l'échéance fixée à 2031 permet d'aligner la fin de la gestion externalisée avec celle de la convention de fourniture de biogaz tout en limitant l'impact des amortissements des investissements de 1er établissement et de renouvellement de l'opérateur du fait du lissage de ces charges dans le temps long.

Dans le cadre du nouveau projet de délégation de service public envisagé par l'Eurométropole pour l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de Strasbourg – La Wantzenau, les missions du concessionnaire s'articuleront autour des axes majeurs suivants :

- garantir la meilleure efficacité possible de l'action publique et satisfaire pleinement à tout moment aux exigences du Délégant, fixées par le présent contrat :
 - exploitation, aux risques et périls du concessionnaire, de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau de 1 000 000 EH avec engagement de respecter les normes et exigences de rejet ;
 - traiter les effluents arrivant à la station dans le respect de la réglementation en vigueur et des exigences du cahier des charges ;
 - assurer l'élimination ou la valorisation des boues produites et des sous-produits dans le respect de la réglementation en vigueur et des exigences du contrat ;
 - traiter les matières extérieures acceptées sur la station, en veillant à la traçabilité du traitement et en prenant en charge les relations avec les déposeurs et, après acceptation préalable par l'Eurométropole du principe et des modalités de réception, traitement de ces apports exogènes sur la station ;
 - assurer la qualité de l'exploitation technique en gestion permanente et en gestion de crise ;
 - intégrer les nouvelles installations de la ligne d'incinération à leur mise en service ;
 - optimiser la valorisation du biogaz et de la chaleur, notamment grâce à l'étude puis aux travaux de redirection carbone afin d'atteindre la carboneutralité du site et d'en faire une station d'épuration à énergie positive ;
- maintenir le patrimoine confié en excellent état en le valorisant au regard des objectifs de l'exploitation (prise en charge de l'entretien, maintenance et renouvellement des équipements en vue de préserver l'état et la durabilité du patrimoine confié) ;

- assurer la gestion du service dans les conditions économiques optimales ;
- garantir et faire preuve de totale transparence de gestion technique et financière du service d'exploitation, de façon à permettre à la collectivité délégante d'exercer pleinement son devoir de contrôle ;
- apporter une assistance permanente à la collectivité délégante dans le cadre d'une relation étroite et de confiance ;
- prendre pleinement en compte les principes du développement durable et participer aux actions du Délégrant dans ces domaines (notamment plan climat, zéro phyto) ;
- capitaliser les ressources, outils et compétences au sein de la société dédiée créée à cet effet ;
- optimiser les performances du service.

A noter que ces prestations pourront s'enrichir pendant la durée du contrat d'une exportation de chaleur fatale issue de la combustion des boues et dont les conditions de commercialisation restent à définir par le biais d'un futur avenant à conclure.

CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

Conformément au règlement de la consultation, aucune variante n'était demandée par l'Eurométropole et aucune variante à l'initiative des candidats n'était autorisée. À ce titre, un examen comparatif détaillé des offres des deux candidats figure dans le rapport de la Présidente en Annexe. Les offres finales ont été appréciées au regard de différents critères, présentés ci-dessous par ordre décroissant d'importance :

- Critère n°1 - La qualité du service proposé
- Critère n°2 - L'économie du service concédé, notamment à travers les tarifs et leur évolution, la cohérence des hypothèses retenues et la prise en compte du renouvellement ;
- Critère n°3 - Les actions de développement durable et notamment la performance environnementale du domaine concédé notamment au travers des engagements de valorisation énergétique et la qualité de l'interface créée avec les travaux sous maîtrise d'ouvrage du Concédant notamment la rénovation de la file d'incinération
- Critère n°4 - La gouvernance, la transparence dans l'exécution du service et la qualité du service à l'utilisateur, l'accès aux données et le pilotage décisionnel

Aussi, au vu de cette analyse, il est proposé au Conseil de retenir l'offre finale du candidat VEOLIA – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX qui a obtenu la meilleure appréciation aux termes de l'analyse pour les raisons suivantes :

A) Concernant la qualité du service proposé.

L'offre du candidat VEOLIA est conforme quant à la qualité du service proposé. Les conditions d'organisation de la société dédiée sont aussi satisfaisantes que ce soit sur son organisation ou sur les moyens humains. Le programme de renouvellement est bien dimensionné que ce soit sur le volet obligatoire ou le volet proposé. L'offre présente d'autres éléments de plus-value intéressants, en particulier la réalisation d'une maquette BIM (Building Information Modeling) de la STEP et une modélisation de celle-ci en réalité augmentée. L'autonomie financière donnée à la société dédiée via le capital social est aussi très satisfaisante.

De son côté, l'offre du candidat SUEZ est conforme quant à la qualité du service proposé. Elle présente un programme de renouvellement particulièrement compétitif et des dispositions prises en matière de continuité de service tout à fait satisfaisantes. L'offre présente d'autres éléments de plus-value intéressants notamment sur les engagements pris sur le volet de la sûreté et de la sécurité, et sur l'entretien et la maintenance avec la réalisation d'une numérisation du patrimoine. L'autonomie financière et les conditions de fonctionnement de la société dédiée vis-à-vis de la maison mère (moyens et achats) sont satisfaisantes.

En synthèse, les deux candidats satisfont aux exigences du projet de contrat en termes de performance et gestion technique, entretien, maintenance et renouvellement des installations, gestion du risque, système d'information. Si le candidat SUEZ a su tirer profit de sa bonne connaissance du site dans la présentation de son offre, les deux offres apparaissent in fine équivalentes sur le fond des prestations proposées. Les deux offres répondent toutes les deux parfaitement aux modalités d'organisation et de conduite des installations du Service, sans permettre de les départager sur ce point.

B| Concernant l'économie du service concédé.

L'équilibre économique de l'offre proposée par le candidat SUEZ apparaît en adéquation avec les moyens humains et techniques mis en avant dans son offre. Si les négociations ont permis de faire évoluer de manière significative certaines dépenses excessives dans l'offre initiale (Travaux de premiers établissements, études), plusieurs postes de charges apparaissent toujours surdimensionnés (frais de structure, marge escomptée) dans l'offre finale. Relevant d'un choix du candidat, ces partis pris obèrent de manière significative la compétitivité de l'offre pour atteindre un équilibre économique ne répondant pas pleinement aux attentes de l'Eurométropole et à la prise de risque attendue sur le périmètre du contrat.

De son côté, l'offre financière du candidat VEOLIA apparaît particulièrement cohérente avec les engagements techniques et organisationnels proposés. Les négociations ont permis au candidat d'identifier de nombreux gisements d'économies (Frais de structure / Investissements proposés / Conditions de financement / etc.), lui permettant de formuler une offre finale parfaitement en adéquation avec les attentes exprimées par l'Eurométropole tout au long du dialogue. Les hypothèses d'évolution des recettes ont bien été appréhendées. Les auditions ont notamment permis une meilleure appropriation du projet de l'Eurométropole par le candidat (Valorisation énergétique, pertinence des investissements et des études proposés, choix organisationnels, etc.). D'importants gisements d'économies ont su ainsi être identifiés lors des négociations (Ex : Diminution respectivement de 36 M€ des charges et recettes prévisionnelles sur la durée du contrat), pour aboutir in fine à une proposition d'équilibre économique correspondant aux attentes de l'Eurométropole. Les négociations ont également été l'occasion de corriger quelques erreurs matérielles dans les états financiers produits au stade de l'offre initiale.

En synthèse, l'offre finale de VEOLIA – CGE apparaît nettement plus favorable sur ce critère que l'offre finale proposée par SUEZ-EAU France. Le délégataire est rémunéré essentiellement sur le volume d'eau potable vendu (environ 35 000 000 m³/an). L'offre

finale VEOLIA-CGE présente le tarif le moins élevé de 0,5078 €/m³ (à prise d'effet du contrat) pour les usagers domestiques. SUEZ-EAU France propose quant à lui un tarif de 0,5165€/m³. Sur la durée du contrat, cette différence de tarif représente un écart de 4,5 millions d'euros entre les candidats.

Pour une consommation moyenne de 120 m³ d'eau potable/an pour un ménage, l'impact sur la facture d'eau de l'augmentation de VEOLIA-CGE par rapport au contrat actuel sera de 4,4€ ; la facture d'eau moyenne annuelle passera de 351,6€ à 356€.

La formule de révision des prix proposée par VEOLIA-CGE est plus protectrice pour les abonnés que celle proposée par SUEZ EAU France.

C| Concernant les actions de développement durable

L'offre de Véolia propose des éléments très intéressants sur les aspects en lien avec la production d'énergie, la réduction des consommations et des émissions de gaz à effet de serre. Les propositions concernant une première réalisation sur le territoire d'un projet de réutilisation des eaux usées pour la totalité des besoins du site (700.000m³/an) et l'installation de panneaux photovoltaïques (1,4GWh/an) sont de très haut niveau. Sur l'ensemble des autres items l'offre est de bon niveau, en phase avec les exigences du cahier des charges. Les engagements de Développement Durable sont de très haut niveau (entre autre carboneutralité et énergie positive) avec en plus une réutilisation des eaux usées traitées à 100% des besoins du site, et un volume important d'heures d'insertion.

L'offre de SUEZ propose des éléments intéressants sur les aspects en lien avec la production d'énergie, la réduction des consommations et des émissions de GES. Les engagements pris sur la réutilisation des eaux traitées sont satisfaisants (50.000m³/an) tout comme les modalités d'interfaçage des travaux. L'installation de panneaux photovoltaïques (2GWH/an) est de très haut niveau. Sur l'ensemble des autres items l'offre est de bon niveau, en phase avec les exigences du cahier des charges. Les engagements de Développement Durable sont de très haut niveau (entre autre carboneutralité et énergie positive).

En synthèse, les deux offres des candidats proposent des éléments intéressants sur les aspects en lien avec la production d'énergie (autoconsommation), la réduction des consommations ou encore la réduction des émissions de gaz à effet de serre liés à l'exploitation du site. Les modalités d'interfaçage des travaux ont également bien été appréhendées par les deux candidats et leurs propositions apparaissent en phase avec les exigences du cahier des charges.

Pour autant, la proposition de VEOLIA – CGE concernant la réalisation d'un projet de réutilisation des eaux usées pour la totalité des besoins du site et l'utilisation d'un volume d'heures d'insertion très important permettent à ce candidat de se démarquer sur ce critère. Les actions proposées en matière de développement durable renforceront la station dans sa transformation, c'est-à-dire une station à énergie positive, productrice d'énergie verte, avec des consommations limitées des ressources. La station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau sera un des outils de la collectivité qui contribuera fortement aux politiques publiques de transition écologique et sociale.

D| Concernant la gouvernance et la transparence

Concernant la gouvernance et la transparence dans l'exécution du service, les deux candidats ont su répondre de manière satisfaisante aux exigences du cahier des charges, notamment en matière de système d'informations. L'adaptation au strict besoin de l'Eurométropole, l'utilisation de logiciel en mode SaaS et le soin accordé à la construction d'un système d'informations autonome sont à apprécier. Les modalités de relation avec les usagers et la société civiles répondent aux exigences formulées par l'Eurométropole. Les offres des candidats concernant ce critère (gestion des comptes du service, forme juridique et moyens de la société dédiée, gouvernance, reporting) sont globalement toutes les deux satisfaisantes pour la collectivité sans pour autant que des propositions permettent de les départager sur ce point.

L'ensemble des engagements de chacun des candidats et des analyses détaillées par critère sont précisées dans l'annexe « Rapport de la Présidente sur le choix du Concessionnaire ».

Il est donc proposé au Conseil de retenir l'offre du candidat VEOLIA – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et d'approuver les termes du contrat ci-annexé.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*vu l'avis favorable de la Commission consultative
des services publics locaux du 2 juin 2022,*

*vu la délibération du 28 juin 2022 approuvant le lancement de la
procédure de délégation de service public relative à l'exploitation
de la station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau,*

*vu le rapport de la Commission de concessions du 5 janvier 2023
ayant procédé à l'analyse des candidatures remises dans les
délais et proposé la liste des candidats admis à présenter une offre*

*vu l'avis de la Commission de concessions du 9
février 2023 sur les offres initiales des candidats,*

*vu le rapport de la Présidente de l'Eurométropole
présentant les motifs du choix du concessionnaire,*

vu le projet de contrat ainsi que ses annexes principales,

Le Conseil

*Vu les articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et
suivants du code général des collectivités territoriales*

*Vu le code de la commande publique et en particulier
sa troisième partie relative aux contrats de concession
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré*

approuve

*le choix de la société VEOLIA – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX comme exploitant
de la station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau pour une durée de 8 ans et 3 mois
à compter du 1^{er} octobre 2023,*

*le contrat de délégation de service public, ci-annexé, à conclure avec la société VEOLIA
– COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,*

autorise

*La Présidente de l'Eurométropole ou son-a représentante à signer le contrat de délégation
de service public ainsi approuvé avec VEOLIA – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
et tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération, et à faire
exécuter tous les actes en découlant.*

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-158551-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE
PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION
D'EPURATION DES EAUX USEES DE
STRASBOURG LA WANTZENAU**

Désignation des Parties

Entre :

D'une part, l'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège administratif est situé à STRASBOURG, 1 parc de l'Etoile, représentée par sa Présidente, Pia IMBS ou son représentant dûment habilité par délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 12/05/2023, et ci-après dénommé « la Collectivité » ;

Et :

D'autre part, la société la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en commandite par actions au capital de 2 207 287 340,98 euros dont le siège social est situé à 21 rue la Boétie, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, représentée par Laurent KOSMALSKI, et ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Il est convenu ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION DES EAUX USEES DE STRASBOURG LA WANTZENAU	1
TABLE DES MATIERES.....	5
PREAMBULE.....	15
Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES	16
Article 1 - Objet du contrat.....	16
Article 2 - Périmètre de la concession	16
Article 3 - Durée de la concession	16
Article 4 - Principaux droits et obligations du Concessionnaire	17
Article 4.1. Respect des lois, règlements et conventions en vigueur.....	17
Article 4.2. Continuité du service public	17
Article 4.3. Exclusivité	18
Article 4.4. Accès aux installations et informations afférentes	18
Article 4.5. Laïcité du service public	19
Article 5 - Société dédiée	20
Article 5.1. Constitution de la société dédiée	20
Article 5.2. Stabilité de l'actionariat de la société dédiée	21
Article 5.3. Garanties apportées à la société dédiée	21
Article 5.4. Frais de siège.....	21
Article 5.5. Frais de recherche et développement	22
Article 6 - Activites et/ou prestations accessoires.....	22
Article 6.1. Principes	22
Article 6.2. Apports de matières extérieures	23
Article 6.3. Vente de chaleur	23
Article 6.4. Production et valorisation de biogaz	23
Article 6.5. Marchés publics de la collectivité	24
Article 7 – Modification du périmètre du domaine concédé.....	24
Article 8 - Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers.....	24
Article 9 - Certifications du système de management	25
Article 10 - Directive SEVESO	26
Article 11 - Conseil et assistance à la Collectivité.....	26
Article 11.1. Etudes d'évolution des installations.....	27
Article 11.2. Etudes de mises en conformité	27
Article 11.3. Bilans d'exploitation ou patrimoniaux.....	27

Article 11.4. Expertises ponctuelles	27
Article 11.5. Programmation de travaux.....	27
Article 11.6. Conseil à la Collectivité	28
Article 11.7. Plan d'actions	28
Article 12 Développement Durable	28
Article 13 - Autres obligations et conditions particulières de gestion	30
Article 13.1. Visites des installations et utilisations particulières des installations	30
Article 13.2. Fichier Clients	31
Article 13.3. Autorisations	31
Article 13.4. Servitudes et AOT	31
Chapitre 2 RESPONSABILITES DU CONCESSIONNAIRE	32
Article 14 - Partage de responsabilité	32
Article 14.1. Responsabilité du Concessionnaire dans l'exploitation du service	32
Article 14.2. Responsabilité de la Collectivité.....	32
Article 15 - Continuité du service	33
Article 16 - Obligations d'assurance	33
Article 16.1. Généralités	33
Article 16.2. Justification des assurances.....	33
Article 16.3. Insuffisance défaut de garantie franchise.....	34
Article 16.4. Assurance Dommages aux biens (meubles et immeubles), équipements et matériels objet du présent contrat	35
Article 16.5. Responsabilité Civile Générale	36
Article 16.6. Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement	38
Article 16.7. Gestion des sinistres	39
Article 16.8. Aménagements des garanties.....	39
Article 16.9. Transfert des polices d'assurance	39
Article 16.10. Définition du risque inassurable	40
Chapitre 3 PERSONNEL AFFECTE A LA CONCESSION.....	41
Article 17 - Statut du personnel	41
Article 18 - Personnel affecte a la delegation.....	41
Article 19 - Obligation de neutralité des agents du concessionnaire.....	42
Article 20 - Organisation.....	43
Article 20.1. Direction du service concédé - Interlocuteurs de la collectivité	43
Article 20.2. Astreintes.....	43
Article 21 - Conformite des conditions de travail à la réglementation.....	43
Article 22 - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés.....	44
Article 23 - Insertion	44
Article 23.1. Principes	44

Article 23.2. Engagement	45
Article 23.3. Contrôle	45
Article 24 - Formation.....	46
Chapitre 4 MOYENS AFFECTES A LA CONCESSION	47
Article 25 - Remise des installations en début DE CONTRAT.....	47
Article 26 - Inventaire des installations.....	47
Article 26.1. Objet de l'inventaire	47
Article 26.2. Classification de l'inventaire	48
Article 26.3. Inventaire initial.....	49
Article 27 - Remise des documents relatifs au service.....	50
Article 27.1. Plans et documents relatifs aux installations.....	50
Article 27.2. Remise des documents à la Collectivité	52
Article 28 - Stocks de petits matériels et consommables	52
Article 29 - Agrément fournitures	52
Article 30 - Biens propres.....	53
Article 31 - Mise à disposition d'un logement de fonction	53
Chapitre 5 EXPLOITATION	54
Article 32 Période de tuilage	54
Article 32.1. Tuilage technique	54
Article 32.2. Contrats de location longue durée	54
Article 32.3. Contrats de fourniture	54
Article 32.4. Personnel.....	55
Article 32.5. Travaux en cours	55
Article 32.6. Autorisations	55
Article 32.7. Plan de reprise du système d'information.....	56
Article 32.8. Contentieux, sinistres et litiges.....	56
Article 33 - Dispositions techniques générales.....	56
Article 33.1. Etat des lieux des ouvrages.....	56
Article 33.2. Mise en œuvre du plan d'actions de l'étude prioritaire 1	59
Article 33.3. Surveillance, fonctionnement et entretien des installations.....	59
Article 33.4. Protocole d'expertise du dispositif d'autosurveillance	60
Article 33.5. Suivi analytique des installations	60
Article 33.6. Journal d'exploitation	60
Article 33.7. Nature des eaux reçues	61
Article 34 Exploitation de la file eau	61
Article 34.1. Obligations générales	61
Article 34.2. Concentrations et flux de pollution déversés au milieu naturel	62
Article 34.3. Autres caractéristiques des rejets au milieu naturel.....	63

Article 35 - Exploitation de la file boues.....	64
Article 35.1. Obligations générales	64
Article 35.2. Mise en œuvre des différentes filières	64
Article 35.3. Modalités de mise en œuvre de l'incinération sur site	65
Article 35.4. Traitement des fumées d'incinération	66
Article 35.5. Déchets de l'incinération sur site	67
Article 35.6. Filières alternatives à l'incinération sur site	68
Article 35.7. Production et valorisation du biogaz	69
Article 36 - Odeurs	69
Article 36.1. - Refus de dégrillage, sables, graisses et divers.....	70
Article 37 - Apports extérieurs	71
Article 37.1. Obligations générales	71
Article 37.2. Matières de vidange et Graisses.....	71
Article 37.3. Boues de l'Eurométropole	72
Article 37.4. Boues extérieures.....	72
Article 37.5. Jus de choucroute	73
Article 37.6. Autres produits	73
Article 38 - Analyses	73
Article 38.1. Obligations générales	73
Article 38.2. Mesures prises en application des textes réglementaires.....	74
Article 38.3. Auto surveillance.....	74
Article 39 - Fiabilité.....	75
Article 39.1. Etude annuelle de fiabilité	75
Article 39.2. Incidents techniques	75
Article 40 - Sécurité.....	75
Article 40.1. Dispositions générales	76
Article 40.2. Accidents de travail	76
Chapitre 6 TRAVAUX	77
Article 41 – Principes généraux	77
Article 42 – Travaux d'entretien et maintenance courante	77
Article 42.1. Principes généraux	77
Article 42.2. Financement	78
Article 42.3. Planification.....	78
Article 42.4. Suivi des opérations d'entretien et maintenance	79
Article 42.5. Exécution d'office des travaux d'entretien	80
Article 43 - travaux de renouvellement	80
Article 43.1. Principes généraux	80
Article 43.2. Répartition des travaux de renouvellement	81

Article 43.3. Renouvellement obligatoire	81
Article 43.4. Programmation et suivi des renouvellements	84
Article 43.5. Modalités de réalisation.....	85
Article 43.6. Adaptation de la programmation annuelle en cas d'urgence	86
Article 43.7. Travaux de renouvellement à réaliser en cas d'insuffisance du Concessionnaire 86	
Article 43.8. Exécution d'office des travaux de renouvellement	87
Article 44 - Programmation générale	87
Article 44.1. Principes du suivi.....	89
Article 44.2. Présentation des dépenses de renouvellement et calcul des soldes.....	89
Article 44.3. Devenir des soldes des comptes de renouvellement en fin de contrat.....	90
Article 45 - Etudes spécifiques.....	90
Article 45.1. Etude 1 – Amélioration des performances du déshuilage des prétraitements et de la concentration des graisses extraites.....	91
Article 45.2. Etude 2 – Valorisation du carbone	92
Article 45.3. Etude 3 – Récupération du phosphore	92
Article 45.4. Etude 4 – Amélioration de la ventilation, désodorisation, chauffage et climatisation des installations.....	93
Article 46 Travaux neufs.....	94
Article 46.1. Liste des travaux neufs à réaliser.....	95
Article 46.2. Suivi des travaux	96
Article 47 - Travaux à réaliser en cas d'insuffisance des installations.....	97
Article 48 – Travaux sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité	97
Article 48.1. Consultation du Concessionnaire.....	97
Article 48.2. Contrôle et avis lors des travaux	98
Article 48.3. Remise ou retrait des ouvrages en cours de contrat.....	98
Article 48.4. Gestion des interfaces lors la construction d'une nouvelle ligne d'incinération des boues 98	
Chapitre 7 SYSTEME D'INFORMATION	103
Article 49 - Contenu du système d'information	103
Article 50 - Accès aux données par la collectivité	104
Article 50.1. Accès direct au système d'information par la collectivité	104
Article 50.2. Moyens mis en œuvre pour permettre l'accès direct de la collectivité au système d'information du Concessionnaire	104
Article 50.3. Utilisation des données provenant du système d'information du Concessionnaire par la Collectivité	105
Article 50.4. Livrables attendus pour permettre à la collectivité de comprendre les données du système d'information du Concessionnaire	105
Article 51 - Droits d'utilisation des données par la collectivité ou par des tiers (OpenData)...	105
Article 52 - Sécurité du système d'information du délégataire	107

Article 52.1. Homologation du système d'information	107
Article 52.2. Plan d'Assurance Sécurité (PAS)	107
Article 52.3. Plan de Reprise d'Activité (PRA)	107
Article 52.4. Plan de continuité d'activité (PCA)	108
Article 53 - Transmission du système d'information de l'exploitant en fin de contrat	108
Article 54 - Pénalités relatives au système d'information	109
Chapitre 8 REGIME FINANCIER	111
Article 55 - Rémunération du Concessionnaire	111
Article 55.1. Au titre des eaux usées auprès des usagers et des collectivités	111
Article 55.2. Au titre d'apports extérieurs	112
Article 55.3. Vente de biogaz	113
Article 55.4. Au titre de la vente chaleur	113
Article 56 - Évolution de la part Concessionnaire et des éléments financiers du contrat	114
Article 56.1. Part Concessionnaire et autres prestations facturées sur bordereau de prix....	114
Article 56.2. Dotation de renouvellement	114
Article 56.3. Définition des paramètres utilisés	115
Article 57 - Rémunération du Concessionnaire	116
Article 58 - Conditions de révision de la rémunération du Concessionnaire.....	116
Article 58.1. Dispositions générales	116
Article 58.2. Avenant lié à la nouvelle file d'incinération et à la redirection carbone	117
Article 58.3. Procédure de révision	118
Article 58.4. Commission spéciale de révision	118
Article 59 - Facturation des sommes dues par les usagers du service	119
Article 59.1. Au titre des conventions ordinaires	119
Article 59.2. Au titre des conventions de déversements des rejets industriels.....	121
Article 59.3. Au titre de l'accueil de matières	122
Article 60 - Sommes dues par le Concessionnaire à la Collectivité	122
Chapitre 9 REGIME FISCAL	124
Article 61 - Impôts	124
Article 62 - Redevance VNF	124
Article 63 - Taxe sur la Valeur Ajoutée	124
Chapitre 10 CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE ET REPORTING	125
Article 64 - Contrôle exercé par la collectivité	125
Article 65 - Obligations du Concessionnaire	125
Article 66 - Organisation comptable du service	126
Article 66.1. Définition du cadre de présentation des comptes du contrat	126
Article 66.2. Cas particulier de l'inventaire valorisé du patrimoine	128

Article 67 - Gouvernance de la Concession et reporting	129
Article 67.1. Cadre général.....	129
Article 67.2. Bilan annuel de l'exécution du contrat.....	129
Article 68 - Rapports mensuels de suivi des indicateurs	130
Article 68.1. Reporting d'activité.....	130
Article 68.2. Contenu minimal du rapport mensuel.....	130
Article 69 - Rapport Trimestriel de suivi des indicateurs	131
Article 70 - Rapport annuel et indicateurs de suivi annuels	132
Article 70.1. Dispositions générales.....	132
Article 70.2. Tableau de bord annuel.....	133
Article 71 - Mise à disposition des données	133
Article 72 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service	133
Article 73 - Archivage	134
Chapitre 11 GARANTIES ET SANCTIONS	135
Article 74 - Garantie à première demande	135
Article 74.1. Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la concession	135
Article 74.2. Garantie bancaire à première demande relative à la fin de la concession....	136
Article 75 - Modalités d'applications des pénalités	136
Article 76 - Règlement des litiges	136
Article 77 - Mise en regie provisoire	137
Article 78 - Résiliation du contrat aux torts du Concessionnaire	138
Chapitre 12 FIN DE CONTRAT	139
Article 79 - Résiliation pour motif d'intérêt général	139
Article 80 - Continuité du service en fin de concession	140
Article 81 - Remise des installations en fin de contrat	140
Article 81.1. Retour des biens inscrits aux différents inventaires.....	140
Article 81.2. Remise des biens en état de fonctionnement.....	141
Article 82 - Remise des plans et des documents relatifs au service	141
Article 83 - Remise des données d'exploitation	142
Article 84 - Reprise du système d'Information	143
Article 85 - Reprise des approvisionnements	143
Article 86 - Personnel du Concessionnaire	144
Article 87 - Restitution des provisions non dépensées	144
Article 88 - Information des candidats à l'exploitation du service	144
Article 89 - Prise en main du service par le nouvel exploitant	144
Article 90 - Comite de transition	145
Chapitre 13 CLAUSES DIVERSES	146

<i>Article 91 - Annexes au contrat</i>	146
<i>Article 92 - Mise en demeure</i>	146
<i>Article 93 - Election de domicile</i>	146
<i>Article 94 - Version consolidée</i>	146
Annexes au contrat	149
Annexe 1 Annexes descriptives des installations	151
Annexe 1.1 Descriptif de la station d'épuration ,.....	152
Annexe 1.2 Descriptif de l'architecture du système d'information exploitation	153
Annexe 1.3 Plans des installations	154
Annexe 1.4 Dossier technique des installations	155
Annexe 1.5 Plan zone ATEX	156
Annexe 1.6 Notice d'exploitation et de fonctionnement	157
Annexe 1.7 Historique succinct des évolutions techniques de la station d'épuration	158
Annexe 1.8 Arrêté ICPE du site de La Wantzenau	159
Annexe 1.9 Arrêté d'autorisation d'exploiter du site	160
Annexe 1.10 Convention VNF	161
Annexe 1.11 Plan de logement de service	162
Annexe 1.12 Prescription d'autosurveillance	163
Annexe 1.13 Etude Prioritaire 1	164
Annexe 1.14 Etude redirection carbone et essais industriels	165
Annexe 2 Annexes des biens affectés à la concession	166
Annexe 2.1 Inventaire initial des biens du domaine concédé	167
Annexe 2.2 Inventaire regroupant l'ensemble des biens de retour de la Concession	168
Annexe 2.3 Inventaire regroupant l'ensemble des biens de reprise de la Concession	169
Annexe 2.4 Inventaire regroupant l'ensemble des biens propres du Concessionnaire	170
Annexe 3 Annexes technico-administratives de gestion du service	171
Annexe 3.1 Règlement d'assainissement collectif de l'Eurométropole	172
Annexe 3.2 Liste non exhaustive des travaux d'entretien à la charge du concessionnaire	173
Annexe 3.3 Répartition des travaux de renouvellement (Liste non exhaustive pour les travaux à la charge du concessionnaire)	174

Annexe 3.4 Contenu minimal du rapport technique	175
Annexe 3.5 Contenu minimal du rapport Développement Durable	176
Annexe 3.6 Contenu minimal du rapport financier	177
Annexe 3.7 Tableau des pénalités	178
Annexe 3.8 Modèle de PV de remise d'ouvrage	179
Annexe 3.9 Conventonnement des industriels.....	180
Annexe 3.10 Listes des Industriels conventionnés	181
Annexe 3.11 Données des industriels conventionnés	182
Annexe 3.12 Produits accessoires	183
Annexe 3.13 Reporting minimal obligatoire	184
Annexe 3.14 Convention biogénère	185
Annexe 3.15 Statuts de la société dédiée	186
Annexe 3.16 clés de répartition de la comptabilité analytique	187
Annexe 3.17 Convention de frais de siège	188
Annexe 3.18 Convention de frais de R&D.....	189
Annexe 3.19 Prestations externalisées de la société dédiée	190
Annexe 3.20 Moyens propres de la société dédiée	191
Annexe 3.21 Garanties actionnaires société dédiée.....	192
Annexe 3.22 GPEC et formation	193
Annexe 3.23 Convention collective	194
Annexe 3.24 Gestion des personnels spécifiques	195
Annexe 3.25 Engagements de développement durable	196
Annexe 3.26 caractéristiques de l'autocontrôle.....	197
Annexe 3.27 modèle de garantie bancaire	198
Annexe 3.28 Travaux neufs	199
<i>Annexe 3.28.1 Travaux de redirection carbone</i>	<i>199</i>
<i>Annexe 3.28.2 Autres travaux neufs</i>	<i>199</i>
Annexe 3.29 Tableau de bord trimestriel.....	200
Annexe 3.30 Indicateurs supplémentaires	201
Annexe 3.31 Trame technique PPR.....	202
Annexe 3.32 Feuille de route transition énergétique.....	203
Annexe 3.33 Convention d'interfaces.....	204

Annexe 3.34 CONTRAT DE LOCATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE EN AUTOCONSOMMATION individuelle.....	205
Annexe 3.35 mémoire TECHNIQUE.....	206
Annexe 4 Annexes financières.....	207
Annexe 4.1 Description du système comptable du Concessionnaire.....	208
Annexe 4.2 Compte d'exploitation prévisionnel annuel de la Concession.....	209
<i>Annexe 4.2.1 Au Format plan Comptable general.....</i>	<i>209</i>
<i>Annexe 4.2.2 Au Format technico-economique.....</i>	<i>209</i>
Annexe 4.3 Comptes sociaux prévisionnels annuels de la société dédiée.....	210
Annexe 4.4 Formule de révision du tarif – part Concessionnaire.....	211
Annexe 4.5 Détail annuel des immobilisations neuves et de leur amortissement.....	212
Annexe 4.6 Détail du compte de renouvellement.....	213
Annexe 4.7 Détail du calcul du BFR.....	214
Annexe 4.8 Détail de la rémunération liée aux conventions spéciales ou assimilables.....	215
Annexe 4.9 Comptes de la Concession sous un format technico-économique.....	216
Annexe 4.10 Matrice de transfert entre les comptes sociaux et les comptes technico-économiques de la Concession.....	217

PREAMBULE

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS) dispose de 5 stations d'épuration (dont 2 de prétraitement) et a concédé l'exploitation de la principale, La Wantzenau, à VALEAURHIN.

VALEAURHIN est une société par actions simplifiée unipersonnelle à actionnaire unique, SUEZ Eau France et au capital de 600.000€. VALEAURHIN a été créée en 2018 et est dédiée à l'exploitation de la station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau jusqu'à l'expiration de la concession au 30/09/2023.

Une 2ème société est présente sur la station de La Wantzenau, BIOGENERE filiale de Réseau GDS et de SUEZ (actionariat en cours d'évolution, avant l'échéance du contrat de concession de VALEAURHIN l'Eurométropole de Strasbourg sera l'actionnaire majoritaire de BIOGENERE), en charge de la valorisation en biométhane du biogaz produit sur la station. Cette activité ne fait pas partie du périmètre de la concession mais les relations entre les parties sont régies par une convention quadripartite (EMS, R-GDS, BIOGENERE et VALEAURHIN) et l'exploitation de l'atelier est actuellement sous-traitée à VALEAURHIN par BIOGENERE. Le contrat d'injection arrivera à terme le 23/02/2031.

Le contrat de VALEAURHIN actuel comporte un diagnostic général des ouvrages et équipements réalisé en 2019-2020 qui est joint à la présente consultation. Ce diagnostic a permis d'établir un plan d'action sur 15 ans. Le diagnostic sur la ligne d'incinération a mis en évidence la nécessité de procéder à son remplacement entre 2025 et 2030 donc pendant la concession liée à la présente consultation.

En effet, le contrat de concession actuel d'une durée de 5 ans ayant pris effet au 01/10/2018 et arrivant à échéance au 30/09/2023, l'EMS a décidé, par délibération du 28 juin 2022, de concéder de nouveau l'exploitation de la STEP de La Wantzenau.

Cette concession devra s'inscrire pleinement dans les objectifs de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de transition écologique se déclinant entre autres au travers du Plan Climat 2030 et du label Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage visant à développer la production d'énergie verte et la réutilisation des matériaux. La rénovation de la file Boues rendue nécessaire par la fin de vie de la ligne d'incinération doit être l'occasion d'optimiser les valorisations énergétique et matière des boues. L'objectif est d'éviter autant d'émissions d'équivalent carbone que la station n'en émet, et de produire autant d'énergie qu'elle n'en consomme.

Il est précisé que la conception et la réalisation de la file de traitement des boues n'est pas incluse dans le périmètre du contrat de concession de service, elles feront l'objet d'un marché public ad hoc de conception-réalisation dont les principales caractéristiques sont précisées dans le dossier de consultation des entreprises.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de confier au Concessionnaire qui l'accepte l'exploitation par la voie d'une concession de service public de la station d'épuration des eaux usées de Strasbourg-La Wantzenau.

Le périmètre de la concession de service public comprend :

- l'exploitation par le Concessionnaire des installations concédées, conformément aux exigences réglementaires et du présent contrat, y compris les relations avec les tiers apportant des matières à traiter. Ces prestations pourront s'enrichir pendant la durée du contrat d'une exportation de chaleur fatale issue de la combustion des boues et dont les conditions de commercialisation restent à définir sous mandat exclusif de l'Eurométropole (Cf. Annexe 3.32).
- la surveillance, l'entretien et la réparation des équipements, ouvrages et bâtiments concédés mis à charge du Concessionnaire par le présent contrat,
- l'obligation pour le Concessionnaire de fournir à la Collectivité pour l'élaboration de projets et, plus généralement, pour la bonne maîtrise des installations concédées, les renseignements, conseils et assistance technique relatifs aux ouvrages et au fonctionnement des installations concédées,
- l'obligation pour le Concessionnaire d'apporter conseil et assistance pour l'intégration progressive de la nouvelle filière d'incinération dans le domaine concédé;
- le droit pour le Concessionnaire de percevoir les rémunérations prévues par le présent contrat.

La Collectivité met gratuitement à la disposition du Concessionnaire les ouvrages et installations qu'il est chargé d'exploiter, dans les conditions de l'Article 25.

Article 2 - PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION

Le périmètre d'affermage s'étend à l'ensemble des ouvrages et équipements confiés au Concessionnaire en exécution du présent contrat et destinés à recevoir et traiter les eaux usées en provenance du système d'assainissement. Ce périmètre incorpore :

- la Station d'épuration de Strasbourg La Wantzenau, le rejet et l'exutoire,
- les logements de service ainsi que les locaux administratifs et techniques liés à l'exploitation.

Article 3 - DURÉE DE LA CONCESSION

Le contrat comprend une phase de tuilage-préexploitation et une phase d'exploitation :

Article 3.1.1. Phase de préexploitation – période de tuilage

Le contrat comprend une phase de tuilage d'environ 3 mois qui démarrera à compter de la notification du contrat par l'Autorité délégante. En tout état de cause, le Concessionnaire devra être prêt à mobiliser les moyens décrits à l'Article 32 dès le 1^{er} juillet 2023.

Article 3.1.2. Phase d'exploitation – plein effet du contrat

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2023 après accomplissement des formalités prévues à l'article L 1411-9 du code des collectivités territoriales.

Il est conclu pour une durée de 8 (huit) ans et 3 (trois) mois et son terme est fixé au 31 décembre 2031.

Article 4 - PRINCIPAUX DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Article 4.1. Respect des lois, règlements et conventions en vigueur

Le Concessionnaire gère le service dans le respect :

- de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires générales ou particulières à la station d'épuration de Strasbourg La Wantzenau applicables, existantes et à venir.
- de l'ensemble des prescriptions et exigences de la présente convention et de ses annexes.

Le Concessionnaire prend pleinement en compte et respecte les conventions en vigueur entre la Collectivité et tous tiers relatifs à l'exécution du service concédé.

Article 4.2. Continuité du service public

Article 4.2.1. Dispositions générales

Le Concessionnaire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service dont la gestion lui est confiée. La continuité du service public doit être assurée sous réserve :

- des arrêts spéciaux, qui correspondent à des nécessités techniques pouvant être prévues et préparées à l'avance ; le Concessionnaire devra préalablement informer par écrit la Collectivité et toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques, de l'impact de ces arrêts et des mesures compensatoires prévues.
- des arrêts d'urgence, qui ne sont pas prévisibles et qui exigent une intervention immédiate ; le Concessionnaire est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'informer immédiatement par écrit la Collectivité et toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques, de l'impact de ces arrêts et des mesures compensatoires prévues.

En cas d'arrêt, total ou partiel du service, le Concessionnaire peut voir sa responsabilité recherchée.

La gestion du service sera en tous points et en permanence conforme aux exigences stipulées au présent contrat et au cadre du règlement du service de l'assainissement (Annexe 3.1 aux présentes à la date d'établissement de cette convention).

Article 4.2.2. Cas de grève

En cas de grève de son personnel, le Concessionnaire est tenu d'informer la Collectivité sans délai des préavis de grève déposés. Il la tient ensuite informée de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

En cas de non-information, le Concessionnaire s'expose à l'application des pénalités décrites en Annexe 3.7.

Le Concessionnaire est en tout état de cause tenu de garantir par tous moyens qu'il juge utile à ses frais une continuité de service minimale telle que soit assurés la permanence de fonctionnement des ouvrages ainsi que le respect des performances minimales stipulées au Chapitre 5 du présent contrat et les obligations d'autosurveillance stipulées à l'Article 33.3. du présent contrat. Si cette continuité de service minimale venait à ne pas être assurée, la Collectivité serait fondée à prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exploitation du service, cela aux frais et risques du Concessionnaire.

Les parties conviennent de ce que les cas de grève ne peuvent constituer des cas de force majeure ou assimilés.

Article 4.2.3. Obligation d'exécution personnelle

Le Concessionnaire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la présente convention de concession. Pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées, la subconcession pourra être autorisée sous réserve d'un accord exprès et préalable de la Collectivité.

La cession totale ou partielle de la présente convention est également soumise à une autorisation expresse et préalable de la Collectivité portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

De même, le transfert de la présente convention à une société apparentée ou le changement de forme juridique de la personne morale titulaire de la convention ne peuvent intervenir sans autorisation de la Collectivité.

Si le Concessionnaire cède tout ou partie du présent contrat sans avoir obtenu l'accord préalable de la Collectivité, il s'expose à la résiliation du contrat prévue à l'Article 78.

Article 4.3. Exclusivité

Le Concessionnaire dispose du droit exclusif d'exploiter les installations qui lui sont confiées et de réaliser les travaux qui lui sont concédés en vertu de la présente convention.

Article 4.4. Accès aux installations et informations afférentes

Le Concessionnaire s'oblige à une totale transparence dans sa gestion des installations vis-à-vis de la Collectivité.

La Collectivité désigne des agents dits « habilités » dont l'identité est communiquée au Concessionnaire. Ces agents habilités ont à tout moment librement accès aux installations et au système d'information relatif à l'exploitation technique et patrimoniale des installations. L'accès aux informations au sein des applications, fichiers et bases de données, ne se fait cependant qu'en lecture, impression et extraction, sauf pour les outils d'inventaire pour lesquelles les personnes habilitées peuvent rentrer toutes données nouvelles. L'origine de ces données devra être mentionnée en informant le Concessionnaire.

Article 4.5. Laïcité du service public

Le présent contrat confie au Concessionnaire l'exécution d'une partie du service public d'assainissement collectif.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes physiques ou morales sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire communique à la Collectivité les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la Collectivité peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Délégué veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de subconcession concernés.

Lorsque le Délégué méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la Collectivité se réserve la faculté de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du Délégué, le cas échéant, à ses frais et risques.

Article 5 - SOCIÉTÉ DÉDIÉE

Article 5.1. Constitution de la société dédiée

Le présent contrat de concession de service public est signé par le représentant dûment mandaté de la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, société candidate retenue par la Collectivité au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre à cet effet.

La société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, s'engage à créer pendant la période de tuilage définie à l'Article 32 et au plus tard un mois avant la date de prise d'effet de la concession, une société dédiée ad hoc, sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) exclusivement dédiée à la concession.

Dès sa création, la société dédiée sera substituée immédiatement, à la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du présent contrat de concession de service public. L'acte de substitution signé entre les deux entités sera notifié à la collectivité.

Les projets de statuts de la société dédiée figurent en Annexe 3.15. Les statuts définitifs seront annexés au contrat dès substitution de la société dédiée.

A compter du jour de la substitution, la société dédiée ainsi créée, qui sera dénommée Rhinergie sera Concessionnaire du service public. La période de tuilage permettra de rendre opérationnelle cette structure à la date de prise d'effet de la concession. Cette société dédiée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- son objet social devra être réservé exclusivement à l'objet de la concession et aux activités et prestations accessoires que le Concessionnaire sera autorisé à réaliser conformément à l'Article 6 du présent contrat;
- son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au contrat;
- son siège social sera situé sur le site de la station de traitement des eaux usées de Strasbourg-La Wantzenau;
- ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels;
- sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes à la concession et aux activités et prestations accessoires autorisées;
- les exercices sociaux correspondront aux exercices de la concession, soit des années civiles du 1^{er} janvier au 31 décembre, à l'exception du 1^{er} exercice;
- elle sera dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels tels que décrits dans Annexe 3.20 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**
- les comptes annuels seront publiés au Greffe du Tribunal de Commerce.

La raison sociale (nom) de la société dédiée, et son identité visuelle sont soumis à validation de La Collectivité.

L'identité du service (raison sociale, marque et logo) sera validée au plus tard 1 mois avant la fin de la période de tuilage définie à l'Article 32.

Article 5.2. Stabilité de l'actionariat de la société dédiée

Lors de sa création, la société dédiée est une filiale à 100% de la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux qui s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée de la concession.

Toute modification du capital de la société dédiée en cours de contrat sera soumise à la validation de la Collectivité.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité décrite à l'Annexe 3.7.

Toute modification du capital de la société mère donnera lieu à une information de la collectivité dans un délai maximum de 2 (deux) mois après cette modification.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité décrite à l'Annexe 3.7.

Article 5.3. Garanties apportées à la société dédiée

La société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires pour garantir la continuité du service public, conformément aux dispositions du présent contrat et ce pendant toute la durée du contrat.

La société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux s'engage en outre de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution de la concession. En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations de faire au titre du présent contrat, la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire définies par le présent contrat, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code Civil.

En cas de difficultés répétées de la société dédiée (liquidation, mise en redressement judiciaire, perte de la moitié du capital, etc..), et à la demande de la Collectivité, la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux reprend directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents à la concession.

En cas de dissolution de la société dédiée, notamment après l'expiration de la concession, la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux s'engage à se substituer à la société dédiée dans l'exécution de celles des obligations de cette dernière qui perdureraient.

Les garanties apportées par la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux sont formalisées au sein d'un acte détachable du présent contrat figurant en Annexe 3.21 du présent contrat.

Article 5.4. Frais de siège

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat de concession, le Concessionnaire pourra faire figurer dans les comptes une ligne intitulée « frais de siège », correspondant à une contribution aux services centraux, une facturation des prestations de la [ou des] maison[s]mère.

Le mécanisme de répartition de ces frais devra être explicité et en tout état de cause, cette somme devra être plafonnée à un pourcentage des charges d'exploitation telles que définies dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat et rappelé à l'Annexe 4.2.

Ce pourcentage est à proposer par le candidat à l'Annexe 3.17.

Cette refacturation fera l'objet d'une convention en Annexe 3.17, décrivant précisément les prestations concernées et justifiant le montant calculé annuellement sur la base des unités d'œuvre concernées.

Article 5.5. Frais de recherche et développement

- Dans le cadre de l'exécution du présent contrat de concession, le Concessionnaire pourra faire figurer dans les comptes des frais de recherche-développement et d'expertise, non inclus dans les frais évoqués à l'article précédent.
- En tout état de cause, cette somme devra être plafonnée à un pourcentage des charges d'exploitation telles que définies dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat.
- Ce pourcentage est à proposer par le candidat en Annexe 3.18
- Cette prestation fera l'objet d'une convention (Annexe 3.18) décrivant précisément les prestations concernées et justifiant le montant calculé annuellement sur la base des unités d'œuvre concernées.
- Les résultats des études et recherches ainsi réalisées seront partagés avec la Collectivité.
- Leur communication éventuelle à l'extérieur sera soumise à un accord préalable de la Collectivité (communication et visibilité).

Article 6 - ACTIVITES ET/OU PRESTATIONS ACCESSOIRES

Article 6.1. Principes

Le Concessionnaire peut exercer, dans le respect de son objet social et après accord préalable exprès écrit de la Collectivité, des activités et prestations accessoires à l'objet de la concession de service public.

Dans tous les cas, ces activités et/ou prestations accessoires exécutées par le Concessionnaire doivent :

- bénéficier, notamment financièrement, au service public concédé, et par là même revêtir un intérêt public local ;
- demeurer accessoires en volume financier par rapport à l'activité principale que constitue l'exploitation du service public concédé;
- faire l'objet d'une comptabilité analytique séparée pour les activités accessoires. Les comptes annuels sont certifiés par le commissaire aux comptes.

La Collectivité est préalablement consultée sur les conditions techniques et commerciales d'exécution de tout nouveau type d'activités ou prestations accessoires, ceci deux mois au moins avant le début d'exécution de ces dernières. Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité décrite à l'Annexe 3.7.

Les bénéfices et les pertes retirés par le Concessionnaire des activités et prestations accessoires ainsi mises en œuvre sont pris en compte dans l'économie de la concession, Les parties se rapprochent à cet égard pour examiner l'impact sur l'économie de la concession des nouvelles activités et prestations accessoires mises en œuvre en cours d'exécution du contrat.

La Collectivité peut interdire à tout moment pour un motif d'intérêt général dûment justifié l'exécution de tout ou partie des activités et prestations accessoires. La Collectivité et le Concessionnaire se rapprochent alors pour examiner l'impact de cette interdiction sur l'exécution de la concession.

Le bilan de l'ensemble des activités complémentaires et/ou prestations accessoires figure dans le rapport annuel du Concessionnaire (désignation des clients, quantitatifs des prestations vendues, recettes, etc.) dans un chapitre dédié.

Article 6.2. Apports de matières extérieures

La gestion des conventions d'apports extérieurs de boues liquides, pâteuses, des matières de curage, et des matières de vidange est effectuée par le Concessionnaire. Il perçoit et encaisse les recettes liées à ces conventions.

Chacune des conventions d'apport devra à minima décrire :

- La durée de la convention, les conditions de réexamen et de résiliation;
- les conditions d'admission, de réception, de déversement des matières ;
- Les conséquences en cas de déversement non conformes, arrêts de la station d'épuration ;
- Les conditions financières, les responsabilités et assurances.

Le Concessionnaire devra transmettre le projet de convention trois (3) mois avant son entrée en vigueur. Le Concédant disposera d'un (1) mois pour faire son retour au Concessionnaire.

Article 6.3. Vente de chaleur

La ligne d'incinération des boues et de traitement des fumées émet de la chaleur fatale. Les équipements existants et à construire (marché de remplacement de la ligne d'incinération) permettent de récupérer une partie de cette chaleur pour subvenir aux besoins de la station (chauffage des digesteurs et chauffage des locaux). **Hormis ces 2 usages, l'Eurométropole de Strasbourg se réserve l'utilisation de la chaleur résiduelle.** En effet une démarche est en cours pour le raccordement de la STEP de La Wantzenau au réseau de chaleur urbain. Les travaux d'extension de réseau ainsi que les équipements nécessaires sont à la charge du futur concessionnaire de réseau de chaleur.

Au regard des objectifs de développement durable du Concédant décrites en Annexe 3.32, la chaleur produite, déduction faite des besoins du site (chauffage des digesteurs et des locaux) sera prioritairement réservée au réseau de chaleur.

Les conditions techniques et financières relatives à l'optimisation de la production et à la fourniture de chaleur au réseau de chaleur feront l'objet d'un avenant tel que prévu à l'Article 58.2 et d'une convention tripartite entre L'Eurométropole de Strasbourg, le Concessionnaire et le gestionnaire du réseau de chaleur. La gestion du réseau de chaleur est hors du périmètre de la concession défini à l'Article 2.

Article 6.4. Production et valorisation de biogaz

La station d'épuration est équipée d'une unité de méthanisation des boues. Le Concessionnaire à la charge de produire et fournir du biogaz prioritairement à la société BIOGENERE dans les conditions définies par la convention quadripartite figurée en Annexe 3.14 qui définit l'ensemble des droits et obligations des parties. Cette convention sera valable jusqu'au 23/02/2031. Le Concessionnaire est tenu de mettre en œuvre constamment l'installation de prétraitement de biogaz à ses frais pour atteindre les performances de qualité du biogaz définies dans la convention quadripartite.

A noter que le transfert de ces obligations vers le titulaire du présent contrat sera formalisé par un avenant à ladite convention quadripartite dès le démarrage de la période d'exploitation prévue à l'Article 3.

Le Concessionnaire pourra se voir confier par la société BIOGENERE des prestations d'exploitation et de maintenance de l'Installation Biométhane ainsi que des prestations administratives et d'expertises telles que détaillées dans la convention de prestation figurée en Annexe 3.14. Les candidats sont informés qu'un chiffrage de ces prestations, même estimatif, pourra leur être demandé à titre informatif dans le cas de la présente mise en concurrence.

Par ailleurs, les installations de Biogénère nécessitent une sous-utilisation d'une partie du site. Le concessionnaire mettra donc à disposition de Biogénère la surface du site occupée par ses installations, en tant que sous-occupation.

Article 6.5. Marchés publics de la collectivité

Les sociétés liées au Concessionnaire peuvent se porter candidates aux marchés publics lancés par la Collectivité (prestations intellectuelles, services, travaux, fournitures) sous réserve, d'une part, de ne pas avoir obtenu, dans le cadre de l'exploitation du service concédé des informations de nature à leur conférer un avantage certain par rapport aux autres candidats, et d'autre part s'agissant de leur candidature pour l'exécution même des travaux, de ne pas assurer par ailleurs la mission de maîtrise d'œuvre relative à ces prestations (hors cas de maîtrise d'œuvre intégrée à un groupement de conception-réalisation).

La société dédiée n'est quant à elle pas admise à soumissionner, sachant qu'en outre son personnel travaille exclusivement au service de ladite société sans pouvoir être mis à disposition d'aucune autre personne morale, sauf accord express de la Collectivité.

Article 7 – MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU DOMAINE CONCÉDÉ

La réception finale des travaux de rénovation de la filière d'incinération telle que décrite à l'Article 48.4. donnera à lieu à la signature d'un avenant au présent contrat pour prendre en compte les éventuels impacts liés à l'évolution du périmètre concédé, sans contrevenir à l'obligation de procès-verbaux d'intégration des nouveaux équipements prévus Article 48.4.2.

Article 8 - CONTRATS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES AVEC DES TIERS

La collectivité s'est engagée dans un schéma d'achats socialement et écologiquement responsables (SPASER). Ce document, disponible sur le <https://www.strasbourg.eu/achat-public>, précise la politique d'achat durable volontariste de la collectivité. Le délégataire s'attachera à intégrer cette démarche dans l'ensemble de ces achats.

A la date anniversaire de la notification de la présente délégation, le délégataire présentera à la collectivité un projet détaillant les objectifs qu'il est en mesure d'atteindre, les actions et les ressources nécessaires afin d'élaborer conjointement un plan de progrès permettant la réalisation des axes de progrès ciblés.

L'ensemble des achats, prestations et travaux commandés à des tiers fait l'objet d'une contractualisation par le Concessionnaire. L'échéance de ces contrats ne peut excéder celle de la concession, sauf accord exprès et préalable de la Collectivité ou demande formalisée par écrit de la Collectivité de prévoir une clause de substitution qui lui permettrait de reprendre le contrat à sa charge. Dans ce second cas, le Concessionnaire organise une réunion avec la Collectivité et son co-contractant pour organiser la rédaction de la clause de substitution.

Pour les achats de toute nature (fournitures, prestations, travaux, sous-traitances, etc.), de plus de 15 000 € HT, ou ensemble d'achats liés à une opération conduisant à dépasser ce montant par période annuelle, pour une même opération ou un ensemble homogène de prestations au sens du Code de la Commande Publique, le Concessionnaire effectuera nécessairement une consultation formalisée d'au moins trois fournisseurs ou prestataires, dont *a minima* deux extérieurs au(x) Groupe(s) au(x)quel(s) appartient le cas échéant le Concessionnaire et/ou ses actionnaires, et figurant nécessairement parmi ceux offrant les meilleures capacités au sein du marché au regard des fournitures ou prestations concernées.

Il pourra être dérogé à cette obligation :

- d'une part en cas d'urgence avérée et dûment justifiée, qui rendrait impossible la mise en œuvre d'une consultation formalisée sans atteinte à la continuité du service public,
- d'autre part dans le cadre des contrats cadres et des commandes pluriannuelles de la Société Dédiée sous réserve que la société dédiée soit en mesure de démontrer que le recours aux contrats cadres est économiquement et/ou techniquement plus avantageux pour le service.

Le Concessionnaire s'interdit de procéder à quelque fractionnement artificiel de commandes pour échapper à cette obligation de respect des seuils de mise en concurrence.

Le Concessionnaire transmet systématiquement au fur et à mesure à la Collectivité l'ensemble des pièces justificatives des consultations réalisées à ce titre, dont le cahier des charges, et les motivations l'ayant conduit au choix de ses fournisseurs et prestataires.

En tout état de cause, le Concessionnaire est également tenu de respecter les procédures de mise en concurrence prévues par les réglementations nationales et de l'Union Européenne, pour autant qu'il entre expressément dans le champ d'application de ces réglementations.

Le Concessionnaire s'assure des capacités, techniques et financières, ainsi que des garanties présentées par ses sous-traitants, notamment au regard de la législation du travail et sociale.

Il demeure entièrement responsable, à l'égard de la Collectivité de la bonne exécution des prestations sous-traitées comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions de la présente convention et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitances et des éventuels litiges pouvant en découler.

Le Concessionnaire peut effectuer ses achats auprès de fournisseurs et prestataires avec lesquels des accords-cadres sont signés par le Groupe auquel il appartient le cas échéant, après qu'une mise en concurrence préalable ait montré, à chaque renouvellement d'accord-cadre et au moins tous les trois ans, que les conditions Groupe sont effectivement mieux disantes y compris les charges de gestion de ces contrats ou participation aux frais de structure (GIE par exemple). Les éléments relatifs à cette mise en concurrence et les mesures de publicité afférentes seront tenus à la disposition de la Collectivité.

En cas de non-respect des principes de publicité et de mise en concurrence exposés ci-dessus ou en cas de recours non ou mal justifié à la dérogation prévue en cas d'urgence avérée, le Concessionnaire est redevable de plein droit d'une pénalité correspondant à 20 % du montant des prestations ou achats conformément à l'Annexe 3.7.

La subconcession d'une partie du service est soumise à l'agrément de la Collectivité.

La subconcession totale de la gestion du service est interdite.

Article 9 - CERTIFICATIONS DU SYSTÈME DE MANAGEMENT

Le Concessionnaire s'engage à ce que la société dédiée soit certifiée, pour toutes ses activités, selon les modalités suivantes :

- Dans un délai d'un (1) an maximum à compter de la prise d'effet de la présente concession :
 - ISO 9001 : 2015 (ou versions ultérieures) : système de management de la qualité
 - ISO 14001 : 2015 (ou versions ultérieures) : système de management environnemental
 - ISO 45 001 : 2018 (ou versions ultérieures) : management de la santé et de la sécurité au travail
 - ISO 50 001 : 2018 (ou versions ultérieures) : système de management de l'énergie
 - ISO 37 001 : systèmes de management anti-corruption

- Dans un délai de deux (2) ans maximum à compter de la prise d'effet de la présente concession :
 - ISO 27 001 : management de la sécurité de l'information
- Au plus tard en 2026 :
 - ISO 55 001 : gestion des actifs

A l'exception de la certification ISO 37 001, les certifications doivent être obtenues par la société dédiée elle-même.

Ces certifications sont ensuite maintenues et renouvelées jusqu'à l'expiration de la présente convention. Les manuels, processus et procédures, les documents opératoires des process de la station notamment doivent être transmis à la Collectivité au plus tard 2 mois après leur mise en application.

Les rapports des audits externes doivent être transmis à la Collectivité, quel que soit le référentiel au plus tard 2 semaines après l'envoi du rapport définitif par l'organisme certificateur. Si le rapport fait mention de « points sensibles » ou de « non conformités » (ou termes équivalents), les plans d'actions correspondants seront transmis à la collectivité et feront l'objet d'un suivi régulier.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité décrite à l'Annexe 3.7.

Les indicateurs de performances et d'activités (qualité, sécurité, environnement, énergie) doivent également être transmis à la collectivité sur toute la durée de vie de la présente convention. Les indicateurs et les comptes rendus des revues de processus / revues de direction (ou équivalent) sont également transmis à la collectivité.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité décrite à l'Annexe 3.7.

Le Concessionnaire pourra être sollicité pour contribuer à des études de comparaison des services ou benchmark que mènerait la collectivité en interne ou auprès de partenaires extérieurs. Cet engagement pourra consister en la participation à des réunions, le calcul et la saisie d'indicateurs...

Le système ISO 14001 du Concessionnaire lui permet de signer une charte environnementale à destination des usagers et du public. La collectivité peut diligenter à tout moment des audits auprès des fournisseurs du Concessionnaire ou de ses fournisseurs quel que soit le référentiel.

Article 10 - DIRECTIVE SEVESO

Le site de la station d'épuration de Strasbourg La Wantzenau est une zone de rassemblement en cas d'incidents dans la zone SEVESO (conformément au PPRT en vigueur).

Les obligations inscrites au PPRT ainsi qu'à tous textes complémentaires ou modificatifs concernant la station d'épuration de Strasbourg La Wantzenau seront pleinement prises en compte par le Concessionnaire, sans supplément de rémunération.

Article 11 - CONSEIL ET ASSISTANCE À LA COLLECTIVITÉ

Les prestations ci-dessous sont dues par le Concessionnaire dans le cadre du présent contrat, aux frais du Concessionnaire et sans que celui-ci ne puisse prétendre à quelque complément de rémunération que ce soit pour leur fourniture.

Article 11.1. Etudes d'évolution des installations

La Collectivité est susceptible de mener, au cours de la concession, des études d'évolution des installations de traitement.

Dans ce cadre, le Concessionnaire, lorsqu'il sera sollicité par la Collectivité, apportera son avis technique étayé :

- sur les dispositions projetées par la Collectivité, tant à court terme qu'à long terme,
- sur les dispositions alternatives envisageables,
- sur les conséquences de toutes natures pouvant affecter l'exploitation. Il effectuera un chiffrage de ces conséquences.

Article 11.2. Etudes de mises en conformité

Le Concessionnaire est tenu de signaler dans une note qu'il adressera à la Collectivité toute non-conformité qu'il constaterait dans les équipements de la station d'épuration et les filières de traitement.

Par ailleurs, le Concessionnaire, dès lors qu'il identifie une non-conformité existante ou qu'il a connaissance de modifications réglementaires ou normatives à venir pouvant nécessiter des travaux de mise en conformité ou des modifications substantielles des modalités d'exploitation, établira pour le compte de la Collectivité une étude relative à ces modifications.

Ces études, qui seront réalisées sous un délai de 2 mois après que le Concessionnaire a eu connaissances des modifications à venir et dans tous les cas au plus tard 2 mois après la publication des textes réglementaires, normatifs ou simple constat de non-conformité de la part du Concessionnaire, proposeront différentes solutions pour prendre en compte ces modifications, dont a minima une option d'optimisation des process ou travaux pouvant être pris en compte dans le cadre du présent contrat pour tendre au respect de ces nouvelles obligations et une option minimisant les travaux à la charge de la Collectivité.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité décrite à l'Annexe 3.7.

L'ensemble des actions requises sera consigné dans le plan d'actions décrit à l'Article 11.7.

Article 11.3. Bilans d'exploitation ou patrimoniaux

Le Concessionnaire apporte à la Collectivité dans les meilleurs délais toutes informations tant techniques qu'économiques sur l'exploitation et l'état du patrimoine (historiques d'exploitation, coûts de fonctionnement, etc.) que lui demanderait la Collectivité.

Article 11.4. Expertises ponctuelles

De manière générale, face à tous enjeux ou dysfonctionnements majeurs du service, le Concessionnaire mobilisera, de sa propre initiative ou à la demande de la Collectivité, des moyens d'expertise permettant d'étudier ces enjeux ou dysfonctionnements et de proposer des dispositions curatives et préventives.

Article 11.5. Programmation de travaux

Le Concessionnaire, sur demande de la Collectivité, apportera son avis étayé sur tous projets de programmations de travaux élaborés par la Collectivité. Cet avis sera rendu sous forme écrite dans un délai maximal de 3 semaines. Il sera accompagné d'une analyse des impacts, selon le Concessionnaire, de ces travaux sur l'exploitation.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité décrite à l'Annexe 3.7.

Article 11.6. Conseil à la Collectivité

De manière générale, le Concessionnaire a un devoir de Conseil auprès de la Collectivité sur l'exploitation du service et la gestion des ouvrages. Il apportera dans les meilleurs délais ses conseils avisés et experts sur ces points à chaque sollicitation de la Collectivité.

Article 11.7. Plan d'actions

Un plan d'actions exhaustif des levées des non-conformités est créé et tenu à jour régulièrement par le Concessionnaire et mis à disposition du Concédant au travers l'extranet. L'ensemble des contrôles, les non-conformités associées, les préconisations, le partage des responsabilités et le calendrier prévisionnel d'intervention y sont mentionnés. En cas de non-conformité non résolue un (1) an après son identification, le Concessionnaire a l'obligation de fournir une note argumentaire justifiant le retard de prise en charge.

Le non-respect de ces dispositions donnera lieu à l'application de la pénalité décrite en Annexe 3.7

Article 12 DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Concessionnaire formalise de façon pluriannuelle une politique de développement durable concernant l'ensemble du service concédé.

Cette politique, qu'il met en œuvre à ses frais tout au long de la concession, intègre *a minima* les éléments suivants :

- Volet environnemental
 - système de gestion environnementale selon la norme ISO 14 001,
 - valorisation des boues, des déchets et des sous-produits,
 - contrôle régulier des émissions de gaz à effet de serre et prise de mesures afin de réduire ces émissions,
 - mise en œuvre de l'analyse du cycle de vie selon la méthodologie de la norme ISO 14040,
 - établissement annuel de bilans carbone selon la méthodologie de l'ADEME et participation au plan climat de la collectivité et mise en œuvre des actions en vue d'atteindre les objectifs visés par celui-ci,
 - mise en place de clauses de protection de l'environnement avec les sous-traitants,
 - gestion de la biodiversité sur le site de la station
 - prévention des pollutions accidentelles,
 - utilisation de vélos pour les déplacements sur le site,
 - optimisation énergétique
 - mise en œuvre d'énergies renouvelables
 - travaux de renouvellement sous charte « chantiers propres »
 - participation et mise en œuvre de la démarche zéro phyto sur le site de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau
- Volet social et sociétal
 - politique d'insertion de jeunes sans qualification
 - politique d'apprentissage et formation en alternance
 - politique de formation du personnel
 - démarches pédagogiques vers la société civile

- démarches de responsabilité sociale, et notamment mesures pour garantir l'égalité des chances et l'équité
 - promotion du télétravail,
 - politique d'insertion des travailleurs handicapés,
 - Une coopération privilégiée avec le réseau des grandes stations d'épuration de Veolia ;
 - La possibilité pour les salariés de Rhinergie de participer aux actions de la WaterForce de la Fondation Veolia,
 - L'activation de la Fondation VEOLIA
- Volet économique
 - mesures pour diminuer le coût d'évacuation des sous-produits
 - gains annuels de productivité
 - mesure et optimisation de l'efficacité du service
 - promotion du covoiturage
 - recettes annuelles liées à la vente d'énergies renouvelables

Les engagements quantifiés du Concessionnaire sont décrits à l'Annexe 3.25 du présent contrat. Le Concessionnaire s'assure que ses sous-traitants éventuels se conforment aux obligations qui en découlent.

Le Concessionnaire rend compte annuellement de la politique mise en place et de ses résultats au travers un rapport dédié et un suivi exhaustif des indicateurs dans le rapport annuel.

Article 13 - AUTRES OBLIGATIONS ET CONDITIONS PARTICULIÈRES DE GESTION

Article 13.1. Visites des installations et utilisations particulières des installations

Article 13.1.1. Visites et événements à l'initiative de la Collectivité

Le Concessionnaire prête son concours lors des visites d'installations ou d'événements de promotion du service public d'assainissement organisés par la Collectivité, en répondant au mieux, en fonction de ses sujétions d'exploitation, aux demandes de mise à disposition de personnel susceptible d'accompagner les agents de la Collectivité lors de ces visites.

Par ailleurs, le Concessionnaire met à disposition du personnel pour tous événements de type « journées portes ouvertes » ou équivalents jusqu'à deux (2) fois par an, et ceci y compris en cas de samedi, dimanche ou jour férié.

Pour l'ensemble de ces visites et événements, le Concessionnaire assure en concertation avec la Collectivité la surveillance des visiteurs et leur sécurité.

Article 13.1.2. Visites demandées par le Concessionnaire

Le Concessionnaire peut faire visiter, sous sa seule et entière responsabilité, les installations du service.

Cependant, chaque visite doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la Collectivité, précisant les intervenants, leur affiliation, l'objet de la visite et la personne responsable de la visite accompagnant les visiteurs, et avoir reçu son accord exprès.

Le Concessionnaire tient compte des contraintes d'accès et prend toutes dispositions en termes de sécurité lors de ces visites.

L'identité des visiteurs et leur affiliation est systématiquement consignée et archivée sur place pendant une durée minimale de trois (3) ans. Ces éléments sont consultables à tout moment par la Collectivité.

Article 13.1.3. Utilisation des installations par la Collectivité

La Collectivité peut à tout moment utiliser les installations, ou installer des équipements et matériels, sur le site sans perturber l'exploitation, à des fins d'études techniques et scientifiques, qui peuvent être le cas échéant menées avec des partenaires.

Les éventuels équipements et matériels apportés sur le site par la Collectivité et/ou ses partenaires dans ce cadre, bien que manipulés par la Collectivité et/ou ses partenaires, sont alors sous la surveillance générale du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu sur ces études à la confidentialité la plus stricte : il ne communique à aucun tiers les informations non publiques relatives à ces études ou à leurs résultats dont il viendrait à avoir connaissance. Il ne cherche par ailleurs d'aucune manière à disposer d'informations sur ces études et sur leurs résultats.

Les résultats de ces études resteront l'entière propriété de la Collectivité ou de ses éventuels partenaires.

Article 13.1.4. Utilisation des installations par le Concessionnaire à des fins d'étude

Le Concessionnaire peut solliciter l'accord de la Collectivité pour utiliser les installations à des fins d'études techniques ou scientifiques.

A cette fin, le Concessionnaire prépare un dossier décrivant ces études et leur déroulement, qu'il soumet à la Collectivité pour approbation.

Il tient régulièrement informé la Collectivité du déroulement des études ainsi autorisées, et signale sans délai à la Collectivité tout incident.

Les résultats de ces études (toutes les données liées aux différents essais, optimisation des réglages et paramètres, conclusion des études...) seront la propriété du Concessionnaire et seront intégralement communiqués à la Collectivité. La Collectivité pourra s'en servir pour ses propres besoins sous réserve toutefois du droit des tiers et du concessionnaire notamment au regard du droit de la propriété intellectuelle.

Article 13.2. Fichier Clients

Pendant toute la durée de la présente convention, le Concessionnaire conserve le fichier client et procède à sa mise à jour. Ce fichier client concerne les apports externes visés à l'Article 37. Il le communique à la Collectivité, sous supports informatiques compatibles avec les moyens de la Collectivité, dès qu'il lui en fait la demande sous un délai maximal de 1 jour ouvré.

Article 13.3. Autorisations

Le Concessionnaire veille à disposer en permanence de toutes autorisations nécessaires à l'exploitation des ouvrages et au fonctionnement du service. Il reprend notamment l'arrêté d'autorisation d'exploiter relatif aux ICPE.

Il assume l'ensemble des conséquences directes et indirectes découlant d'autorisations à sa charge non délivrées.

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire prépare, à ses frais, les dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration dont la Collectivité serait pétitionnaire. Lors des périodes d'instruction, il propose des réponses dans les délais impartis et assiste la Collectivité jusqu'à délivrance des autorisations.

Article 13.4. Servitudes et AOT

La Collectivité gère l'ensemble des conventions de servitude et des Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT). Le Concessionnaire informe la Collectivité de toutes conventions de servitude ou d'autorisations d'occupation du domaine public nécessaires à l'exploitation du service.

Les événements affectant ces servitudes et ces AOT sont enregistrés par le Concessionnaire, qui en informe la Collectivité.

La Collectivité informera le Concessionnaire de chaque régularisation effectuée par ses soins.

A noter que dans le cas particulier de la convention d'AOT avec Voies Navigables de France, il revient spécifiquement au Concessionnaire d'en assurer la gestion et la charge financière afférente. La convention AOT est présentée en Annexe 1.10.

CHAPITRE 2

RESPONSABILITES DU CONCESSIONNAIRE

Article 14 - PARTAGE DE RESPONSABILITÉ

Article 14.1. Responsabilité du Concessionnaire dans l'exploitation du service

Le Concessionnaire est responsable de l'exploitation du service dans le périmètre défini au présent contrat.

A ce titre, il est responsable de l'ensemble des dommages causés par ses agents au sens de l'article 1240 du code civil ou des choses dont il a la garde au sens de l'article 1242 du code civil aux personnes ou aux biens quels qu'ils soient.

Le Concessionnaire garantit également la Collectivité contre tout recours des usagers ou des tiers dans le cadre de l'exploitation du service concédé et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Le Concessionnaire n'est toutefois pas responsable d'éventuels dommages permanents de travaux publics.

Il est également responsable vis-à-vis de la Collectivité de l'ensemble des dommages causés aux biens du service (y compris en cas de vol), charge au Concessionnaire ou à son assureur d'obtenir l'indemnisation du coût de ces dommages auprès des personnes tierces éventuellement responsables.

Les dommages résultant directement de l'exploitation des différents ouvrages et/ou services exploités par le Concessionnaire engagent sa responsabilité propre et exclusive. A ce titre, Il est notamment responsable de l'ensemble des dommages causés à tout nouvel équipement inclus à l'inventaire pendant la durée du contrat, cet équipement étant par défaut considéré comme faisant partie du périmètre d'exploitation.

Le Concessionnaire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

Le Concessionnaire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par le présent contrat.

Afin de permettre au Concessionnaire d'exercer des recours à l'encontre des tiers intervenus dans le cadre de la réalisation de travaux sous la maîtrise d'ouvrage du Collectivité, le Collectivité peut, accorder subrogation au Concessionnaire dans l'exercice des droits et actions à l'encontre de ces tiers. Le Concessionnaire ne peut refuser la subrogation.

Article 14.2. Responsabilité de la Collectivité

La Collectivité reste responsable des sinistres résultant des bâtiments et installations utilisés par le Concessionnaire et pour lesquels elle pourrait être recherchée en qualité de propriétaire.

La Collectivité est responsable des dommages liés à l'existence, à la nature et au dimensionnement des ouvrages (dommages permanents de travaux publics).

Article 15 - CONTINUITÉ DU SERVICE

Le Concessionnaire garantit la continuité du service public qui lui est confié en toutes circonstances, sauf cas de force majeure ou dans les cas spécifiés à l'Article 15.

En cas d'incident, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. En cas d'interruption de ce dernier, le Concessionnaire organise, en concertation avec la Collectivité et les autorités compétentes, un service provisoire visant à satisfaire immédiatement les besoins les plus urgents et les autorités compétentes.

Ces obligations pèsent sur le Concessionnaire quelle que soit sa responsabilité finale dans l'incident à l'origine de la perturbation ou interruption du service. Il lui appartient d'en faire la déclaration auprès de son assureur, qui recherchera, le cas échéant, la responsabilité des personnes à l'origine du préjudice qu'il subit.

Article 16 - OBLIGATIONS D'ASSURANCE

Article 16.1. Généralités

Le Concessionnaire souscrira, à ses frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui lui incombent, des contrats d'assurances auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances qui disposent des agréments administratifs relatifs aux branches concernées par les assurances évoquées dans le présent contrat conformément au Code des assurances.

Les polices d'assurances décrites ci-après, ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par la Collectivité. Elles ne limitent en rien les responsabilités du Concessionnaire du présent contrat qui garde seul la responsabilité du choix de ses propres assurances, de son courtier et de son assureur pour le placement et la gestion de ses assurances.

Il lui est cependant recommandé, dans la mesure du possible, de souscrire l'ensemble de ses assurances auprès de la même compagnie d'assurances sans avoir à recourir à la coassurance.

En cas de groupement, il sera souscrit une couverture en assurance unique pour l'ensemble des membres du groupement.

Le Concessionnaire supportera seul l'évolution du coût des primes d'assurances et souscrira les polices d'assurance détaillées aux Article 16.4. et à l'Article 16.5. sauf constat d'inassurabilité du risque considéré dans les conditions définies à l'Article 16.10. ci-après.

En cas de survenance d'un Risque Inassurable, le Concessionnaire en informera la Collectivité sans délai.

Les parties se rencontreront à l'initiative du Concessionnaire afin d'examiner la situation et d'évaluer, compte tenu de cette analyse, les mesures à prendre.

Plus généralement, le Concessionnaire s'engage à souscrire toute police d'assurance permettant de contre garantir la Collectivité au cas où sa responsabilité serait mise en cause et contre tous recours ou toute condamnation prononcée contre lui dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Article 16.2. Justification des assurances

Article 16.2.1. A la notification du contrat

Le Concessionnaire devra justifier, par des attestations d'assurance, au plus tard quinze jours après la notification du contrat, de la souscription des garanties d'assurances nécessaires telles que décrites ci-après.

Dans l'hypothèse où, après avoir examiné les attestations d'assurance et la proposition d'assurance qui y sera nécessairement jointe, la Collectivité conclurait que celle-ci est insuffisante et ne satisfait pas, en tout ou partie, à l'ensemble des stipulations du présent article, le Concessionnaire devra, sous un mois à dater de la réception des observations écrites de la Collectivité, se mettre en conformité avec les termes et conditions du présent article.

Article 16.2.2. Annuellement

Le Concessionnaire communiquera ensuite tous les ans, avant le 31 janvier, et à tout moment sur demande, une attestation d'assurance originale, signée par l'assureur indiquant que celui-ci est à jour de cotisations pour l'année en cours et rappelant la description exacte des sommes assurées, le montant des franchises et précisant la qualité d'assuré additionnel de la Collectivité conformément aux dispositions du présent article.

Le Concessionnaire joint aussi un bilan de la sinistralité annuel pour chaque police d'assurance.

Article 16.2.3. Changement d'assureur ou avenant au contrat d'assurance au cours de l'exécution du présent contrat

Dans le cas où le Concessionnaire change d'assureur en cours d'exécution du présent contrat, il en informe la Collectivité deux mois avant la prise d'effet du nouveau contrat d'assurance, en lui faisant part des raisons ayant motivé cette décision et en lui adressant la note de couverture du nouvel assureur. Si, après examen, la Collectivité conclut à une insuffisance de la couverture par rapport aux exigences du présent contrat, le Concessionnaire devra, sous un délai d'un mois à dater de la réception des observations écrites de la Collectivité, se mettre en conformité avec les termes et conditions du présent article.

Les éventuels avenants aux contrats d'assurances souscrits par le Concessionnaire feront l'objet d'une information obligatoire auprès de la Collectivité deux mois avant leur prise d'effet. Si la Collectivité juge que l'avenant en question a pour conséquence de réduire la couverture par rapport aux exigences du présent article, le Concessionnaire devra, sous un délai d'un mois à dater de la réception des observations écrites de la Collectivité, se mettre en conformité avec les termes et conditions du présent article.

En cas de non-production de l'ensemble des pièces précitées, le Concessionnaire s'expose à l'application des pénalités conformément aux dispositions de l'Annexe 3.7.

Article 16.3. Insuffisance défaut de garantie franchise

Le Concessionnaire ne pourra en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances et/ou de son courtier pour justifier de la carence de ceux-ci vis-à-vis de la Collectivité et/ou des tiers.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance qui ne relèverait pas du cas de survenance d'un risque inassurable objet de l'Article 16.10. , après mise en demeure restée sans suite dans les deux mois à compter de sa réception, la Collectivité choisira :

- soit de résilier la présente concession de service de plein droit,
- soit de mettre en place des garanties appropriées dans le cadre d'une mise en régie provisoire, les primes restant à la charge du Prestataire.

Il est expressément convenu que les franchises de toutes sortes resteront à la charge du Concessionnaire et de lui seul et qu'il ne pourra les invoquer au moment d'un sinistre.

Il est bien précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que

le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive du Prestataire, qui ne pourra invoquer ces motifs au moment de l'indemnisation et/ou de la réparation.

Le Concessionnaire est libre de souscrire, pour les risques devant être garantis au titre des présentes, des montants de garantie supérieurs à ceux prescrits s'il le juge nécessaire.

Article 16.4. Assurance Dommages aux biens (meubles et immeubles), équipements et matériels objet du présent contrat

Article 16.4.1. Risques assurés par le Concessionnaire

Le Concessionnaire s'assurera a minima contre les risques suivants :

- Vol, incendie et ses risques annexes (fumées, explosion, foudre, dommages électriques etc.), choc de véhicule terrestre identifié ou non, dégâts des eaux, refoulement d'égouts, recherche de fuites, gel, choc d'appareils de navigation aérienne, tempête, grêle et poids de la neige, émeutes, vandalisme, mouvements populaires et actes de terrorisme, Catastrophes Naturelles ;
- bris de machines sur tous les matériels et équipements d'exploitation dans la limite de 50.000.000 euros par sinistre ;
- frais supplémentaires d'exploitation et pertes d'exploitation

Le contrat devra en outre couvrir, à concurrence des frais réels dans la limite de 25.000.000 euros minimum par sinistre, les postes de frais et pertes suivants :

- Les frais de pose, dépose, montage et démontage rendus nécessaires pour la réparation du dommage y compris sur des biens n'ayant pas subi de dommage direct ou non couvert au présent titre ;
- Les mesures conservatoires en cas de périls imminents ou menaces graves d'effondrement engagées en accord avec les assureurs ;
- Les frais de déblaiement, de démolition, de décontamination, retraitement, de nettoyage, de séchage, de pompage ;
- Frais de transport (y compris "express" et "aérien") chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages ;
- Honoraires d'expert selon barème UPE ;
- La moitié des frais et honoraires du tiers Expert à concurrence des frais réels l'autre moitié étant à la charge de l'Assureur ;
- Frais de décontamination du sol ;
- Prime « dommages ouvrage » et « tous risques chantier » ;
- Frais et honoraires des Techniciens et autre "Sachant" (CTC/CSPS/ bureaux d'Etudes et de conseil) que l'Assuré aura lui-même choisis tant pour l'assister dans l'instruction du sinistre que pour la réparation des dommages ;
- Frais de mise en conformité aux normes administratives ;
- Pertes financières sur aménagements ;
- Pertes indirectes sur justificatifs à concurrence de 10 % ;
- Recours des voisins et des tiers ;

- Recours des locataires ;
- Recours des propriétaires ;
- Prestations réalisées pour des tiers (biogénère, mise en service du four).

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre, au titre de la garantie dommages aux biens (meubles et immeubles), équipements et matériels, devra au minimum être de 150.000.000 euros tous événements et toutes garanties confondues.

L'Assurance en valeur à neuf est égale à la valeur de reconstitution (reconstruction et/ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir excéder la valeur vétusté déduite majorée du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf avec un délai de 2 années pour reconstruire.

En cas de non-reconstruction des biens sinistrés, l'indemnité sera évaluée d'après le coût (toutes taxes) de reconstruction au jour du sinistre déduction faite de la vétusté.

La franchise par sinistre ne sera pas supérieure à 500 000 euros en dommages directs et frais supplémentaires et pertes d'exploitation.

L'assureur déclarera avoir une connaissance suffisante des risques et dérogera à l'application de la règle proportionnelle pour l'ensemble des garanties.

Par ailleurs, le Concessionnaire fera son affaire de la souscription des assurances couvrant les risques de dommages aux biens, équipements, produits et marchandises concourant à l'exécution de la présente concession de service et lui appartenant.

L'attestation d'assurance précisera que : « le Concessionnaire exploitant agit tant pour son compte que pour le compte de la Collectivité qui a la qualité d'assuré additionnel »

Article 16.4.2. Synthèse

Dommages aux biens (meubles et immeubles), équipements et matériels	
Indemnisation Minimum par sinistre	Franchise maximum par sinistre
Bris de machines sur tous les matériels et équipements d'exploitation dans la limite de 50.000.000 euros par sinistre	500 000 euros par sinistre en dommages directs, frais supplémentaires et pertes d'exploitation
Frais réels dans la limite de 25.000.000 euros par sinistre	
Indemnité maximale tous événements et toutes garanties confondues, au minimum de 150.000.000 euros par sinistre	

Article 16.5. Responsabilité Civile Générale

Article 16.5.1. Risques assurés par le Concessionnaire

Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile exploitation et professionnelle du Concessionnaire en cas de préjudices causés à des tiers et/ou à la Collectivité du fait des prestations qu'il réalise, que celles-ci soient en cours d'exécution ou terminées.

Sa police d'assurance devra apporter, par sinistre, les minimums de garantie définis ci-après :

- Dommages corporels : 35.000.000 euros
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : 10.000.000 euros
- Dommages immatériels non consécutifs: 5.000.000 euros

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre, au titre de la responsabilité civile générale, devra au minimum être de 50.000.000 euros par sinistre toutes garanties confondues (dommages corporels, dommages immatériels consécutifs et dommages immatériels non consécutifs).

La franchise par sinistre ne sera pas supérieure à 150.000 euros tous dommages confondus.

Le Concessionnaire devra faire préciser dans la police que « la Collectivité, maître d'ouvrage et propriétaire non exploitant des installations du service public de traitement des eaux usées bénéficie de la qualité d'assuré additionnel pour les dommages causés aux tiers et imputables au Concessionnaire ».

La qualité de tiers ou d'autrui est maintenue entre les bénéficiaires de cette clause.

La garantie du contrat s'étendra aux conséquences des conventions, comportant transfert de responsabilité, intervenues entre, d'une part les assurés et d'autre part l'Etat, les administrations, collectivités locales, organismes publics ou semi publics français ou étrangers (EDF, SNCF, RFF, ...), les sociétés de location et de crédit-bail, les établissements et/ou entreprises voisines dans le cadre des contrats d'assistance réciproque, etc. La garantie du contrat couvrira également les prestations réalisées pour des tiers (biogénère, mise en service du four).

Conformément à l'article L. 1245 alinéa 4 du Code des Assurances, le contrat d'assurance sera établi sur une base dite « base réclamation» dont il résulte que les garanties seront acquises dès la prise d'effet du contrat et se poursuivront après la résiliation ou l'expiration de celui-ci pour toutes réclamations portées à la connaissance de l'assureur, dès lors que le fait à l'origine du/des dommage(s) est survenu pendant la période de validité du contrat.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat.

Les prestations éventuellement sous-traitées seront garanties sans restriction dans les mêmes conditions et limites.

L'attestation d'assurance précisera que : « le Concessionnaire exploitant agit tant pour son compte que pour le compte de la Collectivité qui a la qualité d'assuré additionnel »

Article 16.5.2. Synthèse

Responsabilité civile générale	
Indemnisation Minimum par sinistre	Franchise maximum par sinistre
Dommages corporels : 35 000.000 euros par sinistre Dommages matériels et immatériels consécutifs : 10.000.000 euros par sinistre Dommages immatériels non consécutifs : 5.000.000 euros par sinistre Toutes garanties confondues (dommages corporels, dommages immatériels consécutifs et dommages immatériels non consécutifs) : 50.000.000 euros par sinistre	150.000 euros tous dommages confondus

Article 16.6. Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement

Conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers et/ou à la Collectivité du fait d'une pollution accidentelle ou graduelle de l'environnement due à l'exploitation de l'installation objet du contrat.

La police d'assurance du Concessionnaire devra apporter les minimums de garantie définis ci-après : 15.000.000 euros par sinistre. La franchise par sinistre ne sera pas supérieure à 150.000 euros. Cette garantie sera à souscrire sans reprise du passé, la pollution "historique connue" n'étant évidemment pas à garantir par le présent contrat.

La qualité de tiers ou d'autrui est maintenue entre les bénéficiaires de cette clause.

La garantie sera étendue :

- aux dommages environnementaux tels que définis par la Directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés, ainsi qu'aux frais de décontamination des sols et des eaux, pour un montant minimum de 1 500 000 € par sinistre.
- aux opérations de transport effectuées par l'exploitant.
- aux frais de décontamination des biens immobiliers et des biens mobiliers résultant d'une atteinte à l'environnement, engagés dans le périmètre du service, pour un montant minimum de 750 000 € par sinistre.
- à la garantie des frais de dépollution des sols et des eaux résultant d'une atteinte à l'environnement, dans le périmètre du service, pour un montant minimum de 5 000 000 € par sinistre.
- aux prestations réalisées pour des tiers (biogénère, mise en service du four).

L'attestation d'assurance précisera que : « le Concessionnaire exploitant agit tant pour son compte que pour le compte de la Collectivité qui a la qualité d'assuré additionnel »

Responsabilité civile atteinte à l'environnement	
Indemnisation Minimum par sinistre	Franchise maximum par sinistre
<p>Tous dommages confondus : 15.000.000 euros par sinistre</p> <p>Dommages environnementaux définis dans la directive 2004/35/CE : 1.500.000 euros par sinistre</p> <p>Frais de décontamination des biens immobiliers et des biens mobiliers résultant d'une atteinte à l'environnement : 750.000 euros par sinistre</p> <p>Frais de dépollution des sols et des eaux résultant d'une atteinte à l'environnement: 5.000.000 euros par sinistre</p>	<p>150.000 euros tous dommages confondus</p>

Article 16.7. Gestion des sinistres

Le Concessionnaire doit déclarer à son assureur (éventuellement représenté par son mandataire), ou à toute autre personne désignée par lui, les sinistres qui surviennent au cours de l'exploitation dans les délais prescrits par ses contrats d'assurance.

Il informe par ailleurs la Collectivité des sinistres dont il a connaissance dans un délai maximum de 24 heures.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis de son assureur de la déclaration et de la gestion des sinistres ; les indemnités de sinistres seront versées directement par les assureurs au Concessionnaire, en contrepartie des frais qu'il aura dû ou devra engager pour la réparation des sinistres.

Le Concessionnaire informera trimestriellement la Collectivité de l'état des dossiers sinistre pour tout montant de sinistre supérieur à 50 000 euros.

La Collectivité devra être informée en amont de toutes les opérations d'expertise menées dans le périmètre des installations mises à disposition du Concessionnaire, au titre du présent contrat.

Le Concessionnaire informera par écrit la Collectivité de la nature précise des travaux effectués pour la réparation d'un sinistre, avant leur début d'exécution. En cas de non-réponse de la Collectivité dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier du Concessionnaire, l'accord de la Collectivité est réputé acquis.

En cas de non-information de la Collectivité ou d'information tardive de la Collectivité par le Concessionnaire sur la survenance des sinistres ou sur la nature des réparations, le Concessionnaire s'expose à l'application des pénalités conformément aux dispositions de l'Annexe 3.7.

Article 16.8. Aménagements des garanties

A l'occasion des études et de travaux importants, le Concessionnaire devra consulter la Collectivité sur la nécessité de souscrire ou non des assurances complémentaires (tous risques chantier, tous risques montage essais et dommages ouvrage notamment).

Il pourra être tenu de souscrire lesdites garanties moyennant une contrepartie financière de la part de la Collectivité dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité. Dans ce cas, les parties se rapprocheront afin de trouver un accord.

Dans tous les cas le Concessionnaire sera tenu d'incorporer sans délai aux montants des garanties de ses contrats d'assurances la contrevaletur en Euros de travaux d'amélioration et d'aménagements qu'il réalisera au cours de l'exécution de la concession de service ou dont la Collectivité sera maître d'ouvrage et qui rentreront dans le périmètre du contrat de Concession par avenant.

Article 16.9. Transfert des polices d'assurance

Dès la fin de la concession de service ou lors de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le Concessionnaire devra transmettre tous les éléments nécessaires, sur simple demande, pour que la Collectivité ou le nouveau Concessionnaire puisse faire valoir pleinement ses droits au titre des contrats d'assurance qu'il sera amené à passer.

Le Concessionnaire s'engage à régulariser les sommes dues au titre de ses contrats et des éventuels sinistres en cours d'instruction (franchises notamment), même après cessation du contrat.

Article 16.10. Définition du risque inassurable

Un risque inassurable est un risque pour lequel, au cours de la vie du présent contrat, les conditions suivantes sont réunies :

- l'intégralité du risque n'est plus couverte suite à un sinistre majeur affectant la police d'assurance considérée ;
- un constat de risque de défaut d'assurance est établi conjointement par le Concessionnaire et la Collectivité, à partir d'une évaluation contradictoire de la sinistralité ;
- la mise en place d'un programme d'assurance en stricte conformité avec les obligations d'assurance prévues dans le présent contrat et ses annexes est rendue infructueuse en raison d'une situation d'épuisement des capacités du marché à assurer tout ou partie du risque considéré attestée objectivement par des lettres de refus, émanant d'assureurs notoirement solvables, disposant des agréments, lignes de réassurance, ressources, et références sur le risque considéré, de souscrire une police d'assurance relative à un risque couvert par le passé par une même police ou une police similaire ce refus devant être indépendant des manquements du Concessionnaire aux obligations contractuelles du présent contrat. Le cas échéant la Collectivité se réserve le droit de consulter le marché de l'assurance pour évaluer sa capacité à couvrir le risque considéré ;

CHAPITRE 3

PERSONNEL AFFECTE A LA CONCESSION

Article 17 - STATUT DU PERSONNEL

Le Concessionnaire affecte à l'exécution du présent contrat le personnel qualifié et approprié aux besoins. L'ensemble du personnel est propre à la société dédiée (encadrement et personnels encadrant compris). A partir de la date d'entrée en vigueur du présent contrat, le Concessionnaire tient à disposition de la Collectivité les statuts applicables au personnel du service confié ou les références à la convention collective à laquelle il adhère, ainsi que les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur les ouvrages et les relations avec les usagers sur place.

Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Concessionnaire assurant les tâches d'exploitation courante et les travaux confiés au Concessionnaire par le présent contrat.

Dans le cas où le Concessionnaire serait tenu de reprendre le personnel du précédent exploitant conformément à la réglementation en vigueur, aucune indemnité ne lui sera versée par la Collectivité du fait de cette reprise. Il en sera de même, le cas échéant, à la fin de la présente concession de service pour le personnel du Concessionnaire qui serait ou non transféré à un nouvel exploitant public ou privé.

Les agents employés par le Concessionnaire sont placés, le cas échéant, sous le régime de conventions collectives ou d'accords d'entreprise qui sont tenus à la disposition de la Collectivité.

Hors modification du périmètre du contrat, toute réorganisation concernant le statut du personnel ou leur affectation en cours de contrat fera l'objet d'une information préalable de la Collectivité et devra respecter les engagements pris par le Concessionnaire dans le cadre du Compte d'Exploitation Prévisionnel de la Concession.

Article 18 - PERSONNEL AFFECTE A LA DELEGATION

L'ensemble du personnel affecté à l'exécution de la concession est salarié de la société dédiée.

Le Concessionnaire affecte à l'exécution du service et pendant toute la durée du contrat les moyens humains nécessaires en nombre et en qualification. Il remet à la Collectivité, au plus tard à la date de prise d'effet du contrat, les statuts applicables au personnel du service concédé ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

La convention collective applicable et les autres conventions affectant les conditions de travail ou de rémunération du personnel sont précisées en Annexe 3.23.

La fourniture des équipements individuels tels que les équipements de sécurité, les vêtements, l'outillage individuel est à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire fournit également à la date de prise d'effet du contrat la liste non nominative des emplois et postes de travail affectés au service public concédé avec *a minima* des informations suivantes pour chaque salarié de la société dédiée :

- Matricule interne ;
- Date de naissance;

- Poste/fonction ;
- Formation et/ou diplôme(s) ;
- Compétences et niveau de qualification professionnelle ;
- Groupe de classification de la convention collective ;
- Lieu de travail ;
- Date de recrutement au sein de la société dédiée ;
- Type de contrat : CDI, CDD, contrat d'insertion, convention de stage, contrat d'apprentissage...
- Si temps partiel, pourcentage et modalités de mise en œuvre de ce temps partiel ;
- Pourcentage d'affectation à la concession;
- Salaire brut imposable;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (avec détail des primes et indemnités, y compris intéressement et participation) ;
- Avantages particuliers (véhicule de fonction, etc....) ;
- Régimes sociaux appliqués et dispositions relatives aux régimes de retraite ;
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.
- Cette liste détaillée des emplois et postes de travail de la société dédiée est mise à jour annuellement et annexée au Rapport Annuel du Concessionnaire, comme demandé à l'Annexe 3.4

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le Concessionnaire adresse également à la Collectivité, tous les trois (3) mois, un organigramme détaillé du service.

Si les circonstances nécessitent la transmission de données à caractère personnel, le Concessionnaire transmet ces données à la Collectivité dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire informe également la Collectivité sans délai de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service concédé, par exemple en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération.

Ces informations sont également reprises dans l'Annexe au rapport Annuel du Concessionnaire consacrée à la situation du personnel, mentionnée à l'Article 70.1.

Article 19 - OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

En application des dispositions légales, les agents employés par le Concessionnaire, sont soumis au respect des principes de laïcité au sens de l'article 1er de la Constitution et de neutralité du service public au sens de la loi et de la jurisprudence afférente. A ce titre, le Concessionnaire est en charge de veiller à la bonne application des principes ainsi exposés. Ces obligations s'appliquent aussi aux sous-traitants auquel le Concessionnaire a recours pour la bonne exécution du service.

La Collectivité contrôle le bon respect de l'application de ces principes par tout moyen qu'elle juge utile (contrôle sur place, remontée d'informations).

Article 20 - ORGANISATION

Article 20.1. Direction du service concédé - Interlocuteurs de la collectivité

Un cadre confirmé dirige le service concédé, auquel il est dédié à 100% de son temps et à 100% sur le site de la station d'épuration de Strasbourg La Wantzenau. Le choix de ce cadre est préalablement validé par la Collectivité.

Il est l'interlocuteur référent de la collectivité pour l'ensemble des aspects du service, et dispose des pouvoirs lui permettant d'engager la société dédiée dans ses rapports avec la Collectivité ou avec des tiers.

Il est le premier interlocuteur de la Collectivité sur les différents sujets même opérationnels.

Le Concessionnaire informe sans délai la collectivité des changements d'organisation concernant les interlocuteurs de référence (changement de personnes ou de périmètres de responsabilités).

Article 20.2. Astreintes

Afin de garantir la continuité de service, le Concessionnaire met en permanence en œuvre une astreinte à double niveau (encadrement et technique). Le planning d'astreinte Encadrement est transmis à la Collectivité trimestriellement. Le bilan des astreintes sera présenté dans le bilan mensuel.

Article 21 - CONFORMITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL À LA RÉGLEMENTATION

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Concessionnaire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis à vis de son personnel.

Au cours de l'exécution du contrat, le Concessionnaire est seul responsable du bon entretien des installations. En conséquence, il ne peut demander à la Collectivité de mettre en conformité les installations et locaux dont la Collectivité est propriétaire, sauf si cette mise en conformité est imposée par une nouvelle réglementation dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail. Le Concessionnaire doit, dans les meilleurs délais, signaler à la Collectivité les travaux à effectuer de ce fait.

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité par quelque moyen que ce soit tendant à favoriser en toute connaissance de cause le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, cela qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Concessionnaire doit également être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail.

Lorsqu'elle est informée par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des dispositions précitées, la Collectivité met en demeure le Concessionnaire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Concessionnaire mis en demeure apporte à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour la Collectivité de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du

Prestataire. A défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai imparti, la Collectivité en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer une pénalité conformément aux dispositions de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Les contrôles réglementaires (au minimum électriques, systèmes de levage, récipients sous pression, incendie, ascenseur, ligne de vie et tout autre système visant la sécurité du personnel ou des installations...) sont à effectuer conformément aux périodes imposées par la réglementation et les attestations de contrôle seront annexées au rapport annuel. Le Concessionnaire est tenu de transmettre à la collectivité tous les rapports de contrôle dès réception. Si les rapports font état de remarques ou non-conformités, le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour les traiter.

L'ensemble des actions requises sera consigné dans le plan d'actions décrit à l'Chapitre 1 Article 11.7.

Article 22 - OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

Une attention particulière est portée au respect par le Concessionnaire de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH). Le Concessionnaire remplit ses obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés conformément aux textes en vigueur, et communique l'attestation transmise par l'administration compétente. Cette attestation sera transmise à la collectivité dans l'Annexe du Rapport Annuel du Concessionnaire consacrée à la situation du personnel (Chapitre 10 Article 70).

A compter du 2^{ème} exercice, en cas de non-respect par le Concessionnaire de ses obligations, une pénalité sera appliquée conformément à l'Annexe 3.7.

Article 23 - INSERTION

Article 23.1. Principes

Dans le cadre des objectifs de développement durable et notamment d'insertion sociale et professionnelle, la Collectivité a décidé d'appliquer les dispositions de l'article L. 3114-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges une condition d'exécution relative à l'insertion professionnelle des publics en difficulté. Le Délégué devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Le dispositif d'insertion vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi durable de personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle et qui se trouvent notamment dans l'une des situations suivantes.

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Jeunes de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans qualification
- Jeunes diplômés de moins de 26 ans justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire
- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans éloignés de l'emploi
- Demandeurs d'emploi de longue durée sans activité ou en activité partielle
- Bénéficiaires des dispositifs et prestations de solidarité (RSA, AAH, ASI, ASS, etc.)

Personnes recrutées et accompagnées dans le cadre d'un dispositif d'insertion :

- Personnes prises en charge dans le secteur du travail protégé et adapté (EA, ESAT)

- Personnes prises en charge dans une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE, régies de quartier ou de territoire agréée)
- Bénéficiaires d'un autre dispositif d'insertion (GEIQ, Epide, E2C, etc.)

L'éligibilité des publics doit être établie par le facilitateur désigné préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Article 23.2. Engagement

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à réaliser 6020 heures d'insertion annuelles suivant plusieurs modalités au choix :

- Embauche directe par le délégataire (CDI, CDD, contrats en alternances)
- Recours à un organisme de mise à disposition de salariés (ETT, EETI, GEIQ, AI, etc.)
- Recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure d'insertion par l'activité économique, du secteur adapté et du secteur protégé

L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du contrat de délégation de service public. Les heures effectuées par les personnes en insertion sont comptabilisées durant l'exécution du contrat à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans.

À l'issue de la période maximale de deux ans, le Délégataire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche durable des personnes en insertion.

Article 23.3. Contrôle

Article 23.3.1. Le contrôle et évaluation de l'action d'insertion

Le Délégataire transmet au facilitateur tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale.

Les renseignements utiles sont notamment les suivants : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation d'heures d'insertion. Ces renseignements doivent être transmis trimestriellement au Relais 2D.

À l'initiative de la Collectivité, une réunion de mise au point de l'action d'insertion peut être organisée en présence du délégataire et du Relais 2D. Durant toute la période d'exécution du contrat, la Collectivité peut organiser des réunions de suivi de la clause d'insertion.

Un mois avant la fin du présent contrat, un bilan des réalisations obtenues dans le cadre du présent contrat est produit par le facilitateur. Ce bilan porte sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Article 23.3.2. Difficultés d'exécution

Le Délégataire notifie à la Collectivité et au Relais 2D toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, la Collectivité et le facilitateur étudient avec le Délégataire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques établies par un faisceau d'indices (recours à l'activité partielle, licenciement économique, redressement judiciaire, etc.) la Collectivité peut suspendre ou supprimer la clause sociale inscrite au présent contrat.

Article 23.3.3. Responsabilité

Le délégataire est seul responsable de la bonne exécution de la clause sociale et de la bonne remontée d'information. En cas de recours à la sous-traitance, il appartient au délégataire de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

Article 24 - FORMATION

Le Concessionnaire est tenu de garantir l'employabilité de son personnel en consacrant annuellement a minima un budget de 5,7% de la Déclaration Annuelle des Données Sociales de sa masse salariale à la formation professionnelle. Il communiquera à la Collectivité dès le 1^{er} janvier 2024 un plan de formation bisannuel, mis à jour annuellement à la même échéance

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité décrite à l'Annexe 3.7.

Le Concessionnaire dressera chaque année un bilan de sa politique de formation du personnel, qui sera transmis à la Collectivité avec le Rapport Annuel du Concessionnaire (annexe consacrée à la situation du personnel, décrite à l'Article 7070) ainsi que la matrice de compétence.

Ce bilan formation mentionnera notamment le pourcentage de salariés ayant bénéficié d'une formation dans l'année, ainsi que les différents dispositifs de formation professionnelle utilisés.

CHAPITRE 4

MOYENS AFFECTES A LA CONCESSION

Article 25 - REMISE DES INSTALLATIONS EN DÉBUT DE CONTRAT

A la date d'effet fixée à l'Article 3, la Collectivité remet gratuitement au Concessionnaire l'ensemble des ouvrages et installations constituant le service confié.

Le Concessionnaire dispose d'un délai de deux (2) mois pour vérifier par ses propres moyens l'inventaire ci-dessus ainsi remis.

En cas de contestation, il le signale sans délai à la Collectivité qui organisera un constat contradictoire. La Collectivité peut s'adjoindre les services d'assistants externes, d'huissiers et de représentants de l'ancien concessionnaire. Le Concessionnaire peut s'adjoindre les services d'un huissier.

Au-delà de ce délai de deux (2) mois, le Concessionnaire ne peut plus contester quelque point que ce soit relatif aux biens confiés.

Le Concessionnaire prend en charge les ouvrages et installations du service dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ensuite invoquer leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

Article 26 - INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

Article 26.1. Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service confié. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Concessionnaire est transmis selon le modèle en Annexe 2 et fournit la liste complète des ouvrages, équipements, installations mis à disposition par la Collectivité et exploités par le Concessionnaire, comprenant au moins les informations suivantes :

- la dénomination au regard d'une nomenclature de référence ;
- la localisation ;
- le cas échéant, marque, modèle et version ;
- la date de première mise en service, construction ou de pose (à défaut date d'achat) ;
- la date de dernier renouvellement
- la durée de vie prévisionnelle
- une description sommaire, la valeur à neuf des équipements et d'installations neufs identiques ou équivalents, évalués en tenant compte des meilleures informations techniques et économiques disponibles ;
- La liste des opérations de gros entretiens et de renouvellement partiel effectuées sur chaque bien, ainsi que leur date de réalisation ;

L'inventaire distingue les biens confiés par catégories d'ouvrages (Ouvrages de génie civil, équipements, locaux techniques et administratifs), par étages de traitement (File Eau, File Boues, File Air et Autres) et par étapes de process (ex : Relevage amont, Prétraitement, etc...). Il précisera les biens financés par la Collectivité ainsi que les biens financés par le Concessionnaire.

Article 26.2. Classification de l'inventaire

Les biens affectés à l'exploitation du service sont répartis en trois catégories et font l'objet de trois inventaires distincts tenus à jour par le Concessionnaire pendant toute la durée du contrat.

Les fichiers d'inventaires sont transmis sur simple demande de la Collectivité à tout moment via le système d'information librement accessible par la Collectivité et établi et entretenu par le Concessionnaire à ses frais conformément à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent contrat.

Article 26.2.1. Inventaire « Biens de retour » regroupant l'ensemble des biens de retour du contrat

Sont considérés comme biens de retour les biens affectés à l'exécution du service et financés en tout ou partie par les ressources du service soit :

- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition par la Collectivité au Concessionnaire en début ou en cours de contrat ; à cet effet, la Collectivité communique au Concessionnaire l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique et réceptionnées au cours de l'exercice n avant le 31 Janvier de l'exercice N+1 ;
- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Concessionnaire en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré en tout ou partie par les ressources du service ;
- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles initialement acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par des tiers et qui auraient été incorporées au service en début ou en cours de contrat ;
- les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service ;
- les données, plans et documents acquises de par l'exécution du service ;
- les éléments du système d'information et de téléphonie existants (infrastructures de communication, serveurs et centraux téléphoniques, ordinateurs, périphériques et équipements de téléphonie, applications propriété de la Collectivité), acquis ou développés par le Concessionnaire pour la Collectivité dans le cadre du présent contrat, à l'exception des biens en location longue durée ;

Sans préjudice de la liste qui précède, tous les biens dont le montant d'acquisition ou de réalisation est inscrit dans les comptes du présent contrat sont automatiquement considérés comme des biens de retour.

Ces biens appartiennent ou sont réputés appartenir ab initio à la Collectivité.

En fin de contrat, qu'elle soit anticipée ou normale, ces biens reviennent obligatoirement à la Collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement.

La remise des biens s'effectue à titre gratuit, à l'exception des biens acquis ou réalisés en cours de contrat avec l'accord exprès de la Collectivité, qui ne peuvent objectivement pas faire l'objet d'un amortissement sur la durée restant à courir du présent contrat. Dans ce dernier cas, le Concessionnaire sera alors indemnisé

par la Collectivité à hauteur de la valeur nette comptable des biens considérés, déduction faite de tous les éventuels frais de remise en état.

Article 26.2.2. Inventaire « Biens de reprise » regroupant l'ensemble des biens de reprise affectés à l'exécution du service

Les biens de reprise sont des biens appartenant au Concessionnaire, affectés à l'exécution du service sans pour autant répondre à la définition de biens de retour et pour lesquels la Collectivité dispose néanmoins d'une faculté, directe ou indirecte, de rachat. Ces biens peuvent ainsi être repris en tout ou partie par la Collectivité et/ou par un nouvel exploitant en fin normale ou anticipée de contrat, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service, et cela sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer.

Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que la Collectivité n'a pas usé de son droit de reprise.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, déduction faite des frais éventuels de remise en état. Dans l'hypothèse où certains des biens considérés ne feraient toutefois pas l'objet d'un amortissement et sauf indication contraire, ils seraient repris à la valeur vénale, éventuellement déterminée à dire d'expert en cas de désaccord des parties.

Article 26.2.3. Inventaire « Biens propres » regroupant l'ensemble des biens propres du Concessionnaire

Sont qualifiés de biens propres, les biens appartenant au Concessionnaire, qui ne répondent pas à la définition des biens de retour ni à celle des biens de reprise et pour lesquels la Collectivité ne dispose pas d'une faculté, directe ou indirecte, de rachat.

Ces biens appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire pendant toute la durée de la concession et en fin d'exploitation.

Article 26.3. Inventaire initial

L'inventaire est annexé au présent contrat (Annexe 2.1).

Article 26.3.1. Mise en forme et complément de l'inventaire

Dans un délai de 4 (quatre) mois suivant la date de prise d'effet du présent contrat, le Concessionnaire complète et met en forme l'inventaire en indiquant *a minima* le type de biens conformément à l'Article 26.1. et l'Article 26.2. et au modèle annexé au présent contrat (Annexe 2.1).

L'inventaire complété est annexé au présent contrat (Annexe 2.1, Annexe 2.2, Annexe 2.3 et Annexe 2.4).

Article 26.3.2. Mise à jour de l'inventaire

Un état de mise à jour de l'inventaire est fourni à la Collectivité dans le cadre de la remise du rapport annuel selon le modèle annexé (Annexe 2.1) et conformément aux dispositions de l'Article 26.1. et l'Article 26.2.

Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégré au service confié ;
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.) ;

- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

Il est rappelé que les biens d'une valeur unitaire de plus de 1 000 euros (à actualiser selon les normes comptables en vigueur) doivent être immobilisés, et donc être rattachés à un des 3 inventaires. Les autres outils d'inventaire à tenir à jour sont notamment :

- l'ensemble des fiches descriptives des ouvrages;
- les bases de données et descriptifs sous format informatique, etc.

Plus généralement le Concessionnaire tient à jour tous les outils d'inventaire qui viendraient à être mis en place pendant le présent contrat par la Collectivité. La mise à jour se fait par la collecte, voire la constitution, de toutes les informations caractérisant les installations requises par les outils d'inventaire, puis leur rentrée dans les outils.

Les ouvrages et équipements désaffectés sont sortis de l'inventaire dans les trois mois suivant leur désaffectation selon les modalités qui seront décidées par la Collectivité. La liste cumulative de ces ouvrages et équipements est établie et tenue à jour tout au long de la concession.

Concernant les informations relatives à des ouvrages ou équipements modifiés, supprimés ou créés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, la Collectivité transmet les informations nécessaires à la mise à jour au Concessionnaire, qui les saisit dans les différents outils d'inventaire concernés. La numérisation des informations transmises par la Collectivité, lorsqu'elles ne sont pas numérisées, ou leur mise au format de chaque outil d'inventaire, est à la charge du Concessionnaire.

Lorsque le Concessionnaire constate des informations manquantes ou inexactes au sein de ces outils, il cherchera les informations exactes et les saisira dans les outils d'inventaire. Les mises à jour sont effectuées dans un délai maximal d'un mois à compter :

- de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à la mise à jour des inventaires ;
- de constats sur les informations à compléter ou à modifier.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité décrite en Annexe 3.7.

Article 27 - REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

Article 27.1. Plans et documents relatifs aux installations

Article 27.1.1. Remise des plans

À la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations concédées, y compris les plans sous format informatique lorsqu'ils existent.

Article 27.1.2. Plans de récolement et dossiers des ouvrages exécutés

Pour tous les nouveaux ouvrages qu'elle réalise, la Collectivité fait établir les plans de récolement et les dossiers des ouvrages exécutés, par les entreprises mandatées pour la réalisation des travaux.

Ces documents, propriété de la Collectivité, sont mis à la disposition du Concessionnaire en début de contrat, pour qu'il les mette à jour autant que de besoin, en particulier suite aux travaux d'amélioration et de renouvellement qu'il réalise pour le compte de la Collectivité ; en fin de contrat, le Concessionnaire restitue gratuitement à la Collectivité l'ensemble des documents mis à sa disposition en début et en cours

de contrat, ainsi que ceux qu'il a complétés ou améliorés par lui-même, pour les ouvrages dont il a assuré l'exploitation pour le compte de la Collectivité.

Article 27.1.3. Plans détaillés des ouvrages

Le Concessionnaire réalise, met à jour et produit en version informatique modifiable le plan détaillé de tous les équipements/ouvrages/intégration du site, y compris pour les ouvrages existants pour lesquels ce plan n'est pas disponible, comprenant les canalisations, vannes, clapets et équipements de régulation, ainsi que leur schéma de fonctionnement. La production de ces plans est financée par le Concessionnaire et doivent être remis à la Collectivité, sous format informatique modifiable, au plus tard deux (2) ans avant la fin de la Concession.

À compter de la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire assure à ses frais la conservation, la gestion et la mise à jour régulière (au minimum trimestrielle) du descriptif détaillé des ouvrages et équipements, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur.

Pour tous les travaux et le renouvellement qu'il réalise, le concessionnaire fournit toute la documentation en version informatique, notamment les plans et schémas électriques en version informatique modifiable.

Le Concessionnaire met notamment à jour les plans équipements du site sur support informatique, y compris les plans de récolement informatisés fournis par la Collectivité ou le maître d'œuvre, en mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesure, et complète les bases de données associées.

À l'occasion des diverses interventions ou constatations faites sur ces ouvrages et équipements, les données manquantes sont renseignées. Toutes les informations produites sont intégrées dans la base de données, en reprenant notamment les informations requises à l'Article 49.

Article 27.1.4. Conservation et mise à jour des notices des équipements

En outre, le Concessionnaire archive, entretient et met à jour les notices des équipements fournies par les constructeurs et les notices d'exploitation des équipements dont il a la charge, en particulier, armoires électriques, matériels et équipements, etc.

Ces dossiers sont remis gratuitement à la Collectivité à la fin du contrat.

Article 27.1.5. Tenue d'une Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)

Le Concessionnaire tient également à jour une GMAO précisant chronologiquement toutes les interventions réalisées (visite courante, entretien, maintenance, réparation, renouvellement) et les relevés effectués. Des photos sont réalisées avant et après l'exécution des principaux travaux de renouvellement.

La base fait partie des outils d'inventaire dont le concessionnaire doit une copie annuelle à la Collectivité. La remise de cette base est accompagnée de toute documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que la collectivité puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Article 27.1.6. Disponibilité des données

Conformément à l'Article 50, la Collectivité dispose d'un accès permanent au Système d'information de la société dédiée du service. La Collectivité dispose ainsi d'un accès en temps réel aux données du service, et peut extraire les données issues du Système d'Information, l'édition de plans thématiques, etc....

A minima, chaque année, le Concessionnaire remet à la Collectivité un jeu complet des plans du site et des installations, au format informatique ou au format papier, lors de mises à jour, avec le rapport annuel définis à l'Article 7070.

Les plans informatisés et les bases de données associées, notices et carnets de bord sont la propriété de la Collectivité et lui sont retournés gratuitement à la fin du contrat.

Article 27.2. Remise des documents à la Collectivité

À tout moment, une version à jour des documents visés à l'Article 49 sera remise à la Collectivité sur simple demande.

En cas de non-respect des délais spécifiés pour chaque type de document, la pénalité prévue à l'Annexe 3.7 s'applique.

En tout état de cause, et conformément à l'article L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales et à ses textes d'application, ces documents seront remis six mois avant le terme du contrat.

Article 28 - STOCKS DE PETITS MATERIELS ET CONSOMMABLES

Le Concessionnaire tient à jour un compte de stock faisant apparaître à chaque moment :

- le stock de petit matériel et de consommables ;
- la variation de stock de petit matériel et de consommables depuis le début de la concession.

Sera distingué dans ce compte :

- chaque catégorie de produit ou de matériel ;
- les unités fonctionnelles de rattachement ;
- les stocks de moins de six mois et les stocks de plus de six mois.

L'ensemble des fournitures, petits matériels et consommables du service hormis éventuellement ceux relatifs à la bureautique est inventorié et géré par des outils informatisés spécialisés de gestion des stocks.

Il s'agit notamment de :

- Pièces de rechange
- Outillage
- Réactifs de process
- Réactifs de laboratoire

En outre, le Concessionnaire fournit, entretient et renouvelle à ses frais tout le matériel et le mobilier nécessaire au fonctionnement du laboratoire en complément du matériel et du mobilier figurant dans l'inventaire annexé.

Les matériels achetés par le Concessionnaire et affectés au laboratoire constituent des biens de retour.

Article 29 - AGRÉMENT FOURNITURES

Toute opération du GER d'un montant supérieur à 20.000 € HT achetée par le Concessionnaire aux fins d'être intégrée au patrimoine devra faire l'objet d'un agrément préalable formel de la Collectivité.

Sauf urgence spécifiée par le Concessionnaire, la Collectivité s'engage à répondre dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Ces montants seuils sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année par application du coefficient K_1 stipulé à l'Article 56.1.

Le Concessionnaire fera l'acquisition tout au long du contrat de matériel et d'outillage, nécessaires aux agents d'exploitation au quotidien. Ce matériel, en fin de contrat, sera remis gratuitement à la Collectivité de manière à faciliter l'exploitation future.

Article 30 - BIENS PROPRES

L'ensemble des biens propres et équipements mis à disposition par le Concessionnaire sur la durée du contrat, et en particulier ceux qui contribuent à l'image du service (locaux, véhicules, tenues des agents de terrain, etc.) doivent être en permanence en état de fonctionnement et correctement entretenus.

Article 31 - MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE FONCTION

La Collectivité met à disposition du Concessionnaire, à titre gratuit, des logements de fonction situés dans le périmètre de l'usine pour faciliter l'exploitation et la surveillance des installations. L'objectif est qu'il en fasse bénéficier le personnel affecté à l'exploitation du service public concédé.

En contrepartie, le Concessionnaire assure, à ses frais, l'entretien locatif, les charges locatives et de renouvellement du logement. Par ailleurs, le Concessionnaire est tenu de souscrire une assurance locative pour ces logements.

Par ailleurs, le Concessionnaire procédera au nettoyage des façades et toitures, réalisé sans produit phytosanitaire, a minima une fois pendant la durée du présent contrat.

Le logement de fonction ne pourra être occupé que par du personnel du Concessionnaire affecté à l'usine de traitement des eaux usées de Strasbourg-La Wantzenau. À tout moment, la Collectivité peut reprendre le logement de fonction avec un préavis de 6 mois. Un avenant entérinera cette modification contractuelle du contrat.

Un état des lieux sera réalisé entre la Collectivité et le Concessionnaire à la prise du contrat, lors de tout changement de personnel occupant, et en fin de contrat.

Au-delà de l'entretien locatif classique, sont à la charge du Concessionnaire l'ensemble des frais liés :

- aux menues réparations et à l'entretien courant des équipements mis à sa disposition, de l'installation électrique, de la plomberie, du chauffage, etc., du logement ;
- aux menues réparations et à l'entretien courant des revêtements intérieurs (sols, murs et plafonds) du logement ;
- à tous travaux d'amélioration du logement qu'il souhaiterait entreprendre sous réserve de l'accord préalable de la Collectivité qui devra indiquer si elle accepte le maintien des aménagements réalisés en fin d'occupation,
- à la remise en état lors du changement de locataire, conformément à l'état des lieux initial à l'exception des améliorations entreprises par le concessionnaire et dont le maintien a été accepté par la Collectivité.

CHAPITRE 5 EXPLOITATION

Article 32 PÉRIODE DE TUILAGE

Pendant la période de tuilage définie au présent article, le Concessionnaire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité du service public à la date de prise d'effet de la Concession.

Le Concessionnaire ne bénéficie d'aucune recette particulière liée au service pendant cette période.

Article 32.1. Tuilage technique

Le Concessionnaire prend toutes dispositions utiles au plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité du service à la prise d'effet de la Concession.

A ce titre, le Concessionnaire prend connaissance du service de manière approfondie au travers :

- des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente Concession ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage ;
- de visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de la Collectivité ;
- de questions qu'il pourra adresser à la Collectivité.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentants de la Collectivité pourront être présents. Ils peuvent s'adjoindre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers et/ou d'agents des Concessionnaires précédents. Le Concessionnaire peut quant à lui s'adjoindre à ses frais les services d'un huissier. La Collectivité mettra à disposition du Concessionnaire un local dédié sur site pour héberger ses représentants. Le Concessionnaire pourra sur autorisation expresse du Concédant se rendre sur l'ensemble du site. Il participera à autant de réunions que nécessaires avec le Concédant et tout autre intervenant si nécessaire.

Article 32.2. Contrats de location longue durée

Au plus tard deux (2) mois avant la fin de la période de tuilage, le Concessionnaire indique à la Collectivité l'option qu'il retient pour les différents biens en location longue durée :

- soit la reprise des contrats de location en vigueur. Dans ce cas il fait son affaire de cette reprise avec le Concessionnaire sortant ;
- soit la non-reprise de ces contrats, qui restent à la charge du Concessionnaire sortant. Dans ce cas, il prend toutes dispositions pour assurer une parfaite continuité de l'exploitation.

Article 32.3. Contrats de fourniture

Le Concessionnaire prend toutes dispositions utiles pour conclure avec le(s) fournisseur(s) de son choix un (des) contrat(s) de téléphonie, d'approvisionnement en électricité, d'approvisionnement en eau potable, et réactifs effectif(s) à la date de prise d'effet de la Concession et éviter toute interruption d'approvisionnement qui viendrait affecter la continuité du service.

Article 32.4. Personnel

Le Concessionnaire doit disposer de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service à la date de prise d'effet de la Concession.

Au 1^{er} octobre 2023, le personnel du service délégué comprend notamment les salariés employés par le précédent exploitant au 30 septembre 2023 et dont les contrats de travail ont le cas échéant été transférés au Concessionnaire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A compter du 1^{er} octobre 2023, l'ensemble du personnel affecté à l'exécution de la Concession est salarié de cette société dédiée.

Article 32.5. Travaux en cours

Dès la période de tuilage, la Collectivité remet une description et un état des travaux et prestations intellectuelles associées, ainsi que des études ou développements confiés à des tiers, engagés par le Concessionnaire sortant, sous sa responsabilité, et susceptibles de ne pouvoir être achevés au 1^{er} octobre 2023.

Pendant la période de tuilage, le Concessionnaire prend toutes dispositions pour être prêt, à la date de prise d'effet de la Concession, à :

- reprendre la maîtrise d'ouvrage des dits travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements liés à l'exploitation ;
- mener à leurs termes lesdits travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements en cours ;
- reprendre à son compte les contrats afférents à ces travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements (comprenant missions d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre, études sur pilote en cours, etc.)

Le Concessionnaire ne pourra se soustraire à cette obligation, aux conditions techniques et financières du devis accepté.

Ces stipulations concernent les travaux et prestations intellectuelles associées rentrant dans le champ des travaux délégués qui lui incombent, les autres travaux restant à la charge de la Collectivité ou éventuellement du précédent Concessionnaire.

Pour s'y préparer, le Concessionnaire est invité à participer à des réunions avec la Collectivité et l'actuel Concessionnaire pendant la période de tuilage. Elles visent à effectuer un point régulier sur l'avancement de ces travaux, études et développements. Des constats contradictoires des travaux et prestations restant à la charge du nouveau Concessionnaire et des constats de réception partiels relatifs aux parties des travaux et prestations déjà achevées peuvent être établis.

Les montants des travaux passant sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire pourront être imputés sur son obligation de travaux au titre de la première année de la Concession.

Les dossiers relatifs à ces travaux sont transmis en intégralité au Concessionnaire au plus tard 15 jours avant la date de prise d'effet de la Concession.

Article 32.6. Autorisations

Dès la date de notification du contrat, le Concessionnaire fait le point sur les autorisations en vigueur qui sont détenues par le Concessionnaire sortant et par la Collectivité. Il réclame sans délai à la Collectivité les autorisations et arrêtés dont il a eu connaissance de l'existence et dont il n'a pas déjà copie.

L'élaboration et le dépôt des dossiers, notamment relatifs aux autorisations d'exploiter, sont placés sous la responsabilité du Concessionnaire. Cependant, leur élaboration est soumise à accord préalable formalisé de la Collectivité, et le Concessionnaire tient informé la Collectivité en temps réel de toutes démarches et documents échangés avec les Administrations. Le Concessionnaire invite la Collectivité à toutes réunions entre le Concessionnaire et une Administration. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu dont copie est adressée à la Collectivité.

Article 32.7. Plan de reprise du système d'information

Durant la période de tuilage, le Concessionnaire prépare un document décrivant en détail le programme de mise en place et de reprise du système d'information, décrivant l'ensemble des activités, procédures et organisations à mettre en œuvre pour assurer la continuité du système d'information, dans le respect des exigences du Chapitre 7 et du Chapitre 10. Ce document est remis à la Collectivité au plus tard deux mois après le début de la période de tuilage.

Ce programme inclut notamment :

- Le plan de reprise des systèmes assurant la supervision et le pilotage de l'exploitation, temps réel et hors temps réel. A cet effet, la Collectivité fournit, dès le début de la période de tuilage, le droit d'usage des applications et restitue les codes sources des applications et paramétrages développés dans le cadre du service de gestion du service. Elle fournit également l'ensemble des documentations associées.
- La première version du schéma directeur du système d'information, précisant notamment la liste des applications à mettre en œuvre dès le démarrage de la Concession dans les autres domaines de l'exploitation,
- Le plan d'actions à mettre en œuvre pour permettre la reprise des données et le démarrage des nouvelles applications.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité décrite à l'Annexe 3.7.

Article 32.8. Contentieux, sinistres et litiges

Le Concessionnaire est pleinement informé des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation et ayant fait l'objet d'un provisionnement de la part du précédent exploitant. La Collectivité transmet une copie de toutes les pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste et nécessaires à l'exploitation.

Article 33 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 33.1. Etat des lieux des ouvrages

Article 33.1.1. Contexte, objectifs et installations concernées

En dehors de l'état des lieux durant le tuilage, le Concessionnaire réalisera dans le cadre de son contrat deux états des lieux sur l'ensemble des installations du site (i.e pas uniquement ceux du domaine concédé mais y compris ceux dont la Collectivité a en charge le renouvellement) :

- Un état des lieux à mi contrat validé par le Concédant avant le 31/12/2027
- Un état des lieux durant la dernière année de contrat, lors de la période de tuilage.

Pour l'état des lieux de mi-contrat, le Concessionnaire doit pour validation de la Collectivité la fourniture de trois (3) devis d'entreprises pour la réalisation de chaque état des lieux, ces entreprises doivent être distinctes et indépendantes.

Cet état des lieux portera sur :

- Les équipements (y compris instrumentation et robinetterie),
- L'électricité, contrôle commande, supervision, GMAO,
- Le génie civil (y compris bâtiments), second œuvre
- Les VRD,
- Les réseaux secs et humides.

La Collectivité se réserve le droit de nommer un comité technique pour le suivi et la validation des états des lieux. Dans ces comités, pourront être notamment présents :

- Du personnel de la Collectivité ;
- Des services de l'Etat ;
- Un assistant technique de la Collectivité (nommé par ses soins).

A noter qu'en cas d'état des lieux lancés par la Collectivité, il revient à la charge du Concessionnaire de s'associer au suivi de ces états des lieux et d'œuvrer à la bonne réalisation de ces états des lieux.

A noter que le Concessionnaire a à sa charge, dans le cadre de ces états des lieux, l'ensemble des sujétions nécessaires pour mener à bien ces derniers.

Les documents de chaque état des lieux (y compris pièces graphiques et données brutes et analysées/traitées/dépouillées) seront obligatoirement fournies à la Collectivité (ou comités) par le Concessionnaire en version papier (trois exemplaires) et en version informatique exploitable et modifiable (fichiers sources : Excel, Word, Project, Autocad, etc. et fichiers pdf).

L'état des lieux devra obligatoirement inclure une partie proposant un programme d'actions priorisé pour remédier aux désordres constatés, départageant les responsabilités et le financement en fonction des obligations contractuelles du Concessionnaire et, en cas d'opérations extracontractuelles, une estimation budgétaire.

Article 33.1.2. Rendus

Le Concessionnaire devra dans le cadre de chaque état des lieux en termes de préparation, organisation, suivi et rendus les prestations suivantes :

- Préparation de l'état des lieux :

Cette phase fera l'objet d'un rapport de préparation de la part du Concessionnaire soumis à validation de la Collectivité. Ce rapport comportera à minima :

- La définition de la liste détaillée des installations à diagnostiquer ;
- Les modalités de réalisation du diagnostic (phasage, continuité de service, méthodologie, etc.) ;
- Le planning de réalisation du diagnostic : Etudes, réalisations des prestations : Continuité de service, etc. ;
- Les demandes d'autorisation éventuelles et contacts avec les services instructeurs concernés (by-pass, rejets dégradés, etc.).

- Rendu de l'état des lieux :

1054

Chaque état des lieux fera l'objet d'un rapport de la part du Concessionnaire soumis pour avis au Collectivité. Ce rapport comportera :

- La liste des équipements (y compris instrumentations, robinetterie, réseaux et équipements électriques) avec leurs caractéristiques (marque, type, etc.), leurs dates de mise en service, les travaux effectués dessus, leurs états et leurs durées de vie théoriques ;
 - La liste des ouvrages (y bâtiments) avec leurs caractéristiques, leurs dates de mise en service, les travaux effectués dessus, leurs états et leurs durées de vie théoriques ;
 - La liste et la localisation des désordres constatés avec photos en indiquant ce qui relève des travaux d'entretien et de réparation courant et de travaux de renouvellement ;
 - Le planning prévisionnel de réalisation des travaux de réalisation du diagnostic : Phasage, continuité de service, etc. ;
 - L'indication des zones n'ayant pas pu faire l'objet éventuellement d'inspections du fait de contraintes (continuité de service, etc.) et les raisons associées.
- Réunions :
 - Préparation d'un état des lieux :

Le Concessionnaire prévoira au minimum trois réunions dans la phase de préparation :

 - Une réunion de démarrage ;
 - Une réunion de présentation du rapport de préparation ;
 - Une réunion d'échanges et clôture de cette phase.
 - Rendu de l'état des lieux :

Le Concessionnaire prévoira au minimum deux réunions :

 - Une réunion de présentation du rapport de diagnostic ;
 - Une réunion d'échanges et clôture de l'étude.

Chaque réunion fera l'objet d'une convocation avec objet et d'un compte-rendu de la part du Concessionnaire. Chaque rapport et compte-rendu sera agrémenté avec les plans, schémas et photos nécessaire à sa bonne compréhension. Les comptes rendus comporteront une liste des tâches à effectuer (avec le responsable et le délai) et les éventuelles remarques sur le compte-rendu précédent. Les rapports seront quant à eux également munis d'une synthèse.

Article 33.1.3. Délais

Les états des lieux initiaux et finaux sont remis avant la fin des périodes de tuilage respectives. L'état des lieux de mi- contrat devra pouvoir être validé par le Concédant au 31/12/2027 au plus tard, et aura une durée d'exécution totale de moins de 6 mois. Pour être validé, le fichier final devra être complet et comporter le programme d'action priorisé et chiffré.

- Remise des différentes convocations et comptes rendus : Pour chaque réunion :
 - Le Concessionnaire devra transmettre une convocation avec ordre du jour une (1) semaine au plus tard avant la réunion ;
 - Si des documents sont nécessaires pour une réunion, ils seront par le Concessionnaire remis deux (2) jours calendaires avant la date de la réunion concernée ;
 - Le Concessionnaire devra diffuser le compte-rendu dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la date de la réunion concernée.

En cas de remarque de la Collectivité (ou comités), le Concessionnaire a quatorze (14) jours calendaires maximum à compter de la réception de la remarque pour transmettre les éléments concernés mis à jour.

Article 33.2. Mise en œuvre du plan d'actions de l'étude prioritaire 1

Le Concessionnaire est réputé connaître les préconisations et le plan d'actions par échéances définis dans l'étude prioritaire 1 en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et les met en œuvre tout au long de la concession, sauf démonstration contraire apportée au Concédant.

. Lors des mises à disposition d'ouvrages inaccessibles en fonctionnement courant, il sera envisagé de mener les travaux/améliorations/ actions d'entretien préconisés même si l'échéance prévue au plan d'action n'est pas encore atteinte.

Article 33.3. Surveillance, fonctionnement et entretien des installations

Le Concessionnaire assure l'exploitation, la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et la maintenance des installations des ouvrages délégués, ainsi que les travaux qui lui reviennent, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur dont notamment le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement, le Code de la santé publique, le règlement sanitaire départemental, les arrêtés préfectoraux applicables et le Règlement d'assainissement de la Collectivité. Le Concessionnaire s'oblige à respecter toutes nouvelles dispositions législatives ou réglementaires postérieures à la date de signature de la présente convention.

Le Concessionnaire maintient en permanence l'ensemble des installations en bon état de propreté et de fonctionnement.

Le Concessionnaire procède à ses frais, par du personnel qualifié, dans le laboratoire de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau, au suivi analytique du fonctionnement des installations dans le cadre des exigences de surveillance imposées par la réglementation en la matière, par La Collectivité et par les services de contrôle (Agence de l'Eau, Police de l'Eau), sans préjudice des obligations complémentaires résultant du management environnemental. Les analyses ne pouvant être effectuées par le laboratoire de la station d'épuration seront réalisées par un laboratoire extérieur agréé, aux frais du concessionnaire.

Le Concessionnaire met en place les moyens nécessaires à l'intercalibration du laboratoire de la station par un tiers indépendant accrédité Cofrac et en informe la collectivité. Les résultats sont transmis à la collectivité dès réception. En cas de discordance, un plan d'action est mis en place par l'exploitant et transmis à la collectivité.

L'ensemble de ces analyses répond au programme défini par les exigences réglementaires en vigueur.

Le Concessionnaire prend au niveau des conditions d'exploitation toute disposition permettant de se conformer aux arrêtés préfectoraux repris en Annexe 1.9. Les points de prélèvement, la périodicité et la nature des analyses sont réalisés conformément à la réglementation.

Les échantillons prélevés sont scindés en deux pour être analysés sur place par le laboratoire de la station d'épuration et pour être conservés en bon état de fraîcheur sur une période d'au moins soixante-douze (72) heures, pour mise à disposition de l'organisme chargé de la police des eaux, de l'Agence de l'Eau ou du laboratoire de contrôle éventuellement mandaté par la Collectivité.

En cas de litiges répétés sur les résultats des analyses, la Collectivité se réserve le droit de faire effectuer les analyses, objet des litiges, aux frais du Concessionnaire, dans un laboratoire agréé et désigné par la Collectivité.

L'ensemble des prélèvements et analyses sera, tant pour les procédures que pour le nombre, le type et les méthodes de mesures, réalisé conformément aux dispositions du document d'autosurveillance établi par le Concessionnaire et validé par l'organisme chargé de la Police de l'Eau et par l'Agence de l'Eau

Le Concessionnaire donne toutes facilités pour l'exercice des contrôles, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions des services (Collectivité) et des administrations compétentes (service chargé de la police de l'eau, Agence de l'Eau, etc.).

Article 33.4. Protocole d'expertise du dispositif d'autosurveillance

Dans le cadre des expertises annuelles menées par un tiers mandaté par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse visant à évaluer la conformité du dispositif d'autosurveillance, il est attendu du Concessionnaire qu'il mette tout en œuvre pour que l'expertise conclue à une conformité du processus d'autosurveillance.

Le Concessionnaire est responsable de la veille sur l'évolution du protocole. Lors de chaque mise à jour, il analysera les impacts éventuels et informera le Concédant sans délai.

La non-validation du dispositif d'autosurveillance donnera lieu à l'application de la pénalité décrite en Annexe 3.7.

Article 33.5. Suivi analytique des installations

Le Concessionnaire a à sa charge le suivi analytique des installations projet du présent contrat de concession.

Ce suivi doit au minimum respecter les arrêtés de la station d'épuration (loi sur l'eau, ICPE et Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)). Le diagnostic amont prévu dans la réglementation RSDE est réalisé et supporté par la Collectivité.

Les prélèvements doivent être représentatifs (prélèvement automatique réfrigéré et asservi au débit).

Les prélèvements doivent être conservés avant analyse dans des conditions permettant leurs représentativités.

Les analyses doivent être effectuées conformément aux normes en vigueur.

Sauf justifications particulières du Concessionnaire, les mesures et analyses doivent in fine permettre de définir et de suivre pour chaque étape de traitement des différentes filières :

- Les paramètres de fonctionnement Process ;
- Les performances de traitement ;
- Les différentes consommations associées (électricité, réactifs, eau potable, etc.).

De plus, ce suivi analytique doit également permettre de suivre la qualité de différents entrants dans la station d'épuration (apports externes, etc.) et des différents sortants de la station d'épuration (sous-produits, air traité, fumées, etc.).

Article 33.6. Journal d'exploitation

Le Concessionnaire tient un journal de marche d'exploitation de la Station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau. Ce journal conservé sur place est tenu en permanence à la disposition des agents habilités par la Collectivité.

Le journal comprend au minimum : les actions, incidents, travaux de maintenance, mesures d'exploitation, bilan journalier, consigne et motivation des modifications de consigne.

Article 33.7. Nature des eaux reçues

Les eaux usées déversées dans les réseaux d'assainissement et reçues aux installations d'épuration sont définies à l'Article 4 du Règlement d'assainissement collectif. Ce règlement va évoluer afin de renforcer le principe de la déconnexion des eaux pluviales avec infiltration à la parcelle, selon la Note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales en région Grand-Est de février 2020. Cette modification n'impacte pas négativement la STEP.

Sont également reçus :

- les effluents industriels déversés au réseau dans le cadre de conventions spéciales de déversement (ordinaires ou complètes), qui précisent la nature et le volume du rejet des effluents déversés.
- des eaux parasites issues du ruissellement et des eaux de nappe, des eaux pluviales (réseau en majorité unitaire).

A la mise en service de la STEP Sud de l'Eurométropole, prévue en 2028, les effluents prétraités des stations de prétraitement de Fegersheim et Geispolsheim ne seront plus dirigés dans le réseau d'assainissement du système d'assainissement de Strasbourg. L'élimination de cet apport d'eau prétraitée permettra d'assurer la conformité du réseau sur la partie Sud en éliminant les déversements par temps sec.

Si le Concessionnaire suspecte des arrivées d'effluents non conformes, il en avertit immédiatement La Collectivité, et lui apporte un maximum d'informations sur ces effluents, de façon à ce que La Collectivité puisse prendre le cas échéant toutes mesures appropriées.

En tout état de cause, le Concessionnaire poursuit l'exploitation des installations et s'oblige à respecter l'ensemble de ses obligations en termes de performance de traitement et de rejet.

La Collectivité est en charge de l'établissement des conventions spéciales de déversement des eaux reçues provenant d'établissements industriels. Le Concessionnaire participe à l'éventuelle mise à jour de ces conventions ainsi qu'à l'instruction des nouvelles demandes, l'élaboration et à la passation de toute nouvelle convention, ceci selon les modalités définies par La Collectivité. Les conventions spéciales de déversement en vigueur figurent à l'Annexe 3.9. Le Concessionnaire est dans l'obligation d'accepter le contenu de l'ensemble de ces conventions et des conséquences qu'elles emportent pour l'exploitation des ouvrages, et renonce à élever toute réclamation à ce titre. L'ajout ou la suppression d'une ou plusieurs conventions ne modifie pas le périmètre du contrat.

En cas de nouvelle demande de rejet de la part d'un industriel, ou de la modification du rejet conventionné en qualité ou en quantité, la collectivité sollicitera le concessionnaire pour réaliser une étude de traitabilité et d'impact sur le traitement de l'eau et des boues. Le concessionnaire aura un délai de 15 jours pour rendre son rapport.

Article 34 EXPLOITATION DE LA FILE EAU

Article 34.1. Obligations générales

Le Concessionnaire assure l'épuration de la totalité des effluents arrivant sur les ouvrages d'épuration délégués.

Le Concessionnaire exploite la file eau de manière à optimiser le bilan énergétique (consommation d'électricité de la file eau et exportation de chaleur et de biogaz via la redirection carbone le cas échéant).

Les réactifs à base de fer ne sont pas autorisés sur la filière eau.

Même en dehors des limites des capacités des installations, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour obtenir le meilleur traitement possible et pour minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans le milieu naturel dans des conditions de gestion économique optimales.

La mise en conformité des équipements de traitement des eaux qui serait rendue nécessaire par des textes nouveaux incombera à la Collectivité, sauf petits équipements d'une valeur unitaire inférieure à 4 000 € HT prix d'achat fourniture qui seront pris en charge par le Concessionnaire. Ce montant seuil sera réévalué annuellement par application du coefficient K_1 stipulé à l'Article 56.1. infra. Le Concessionnaire aura la charge d'optimiser au mieux l'outil pour tendre vers les nouvelles dispositions pendant la phase de mise en conformité. Il adaptera également alors ses modalités d'exploitation aux équipements ainsi modifiés.

Tout arrêt du traitement et en particulier celui nécessaire pour l'entretien des installations devra être au préalable, autorisé par La Collectivité et avoir reçu l'accord du service de la Police de l'eau ou de la DREAL.

Toute vidange des installations doit être au préalable autorisée par La Collectivité, le Concessionnaire s'interdisant en outre toute vidange simultanée de plus d'une file de traitement laquelle constituerait un manquement grave de ce dernier à ses obligations contractuelles. Par ailleurs, lors d'une vidange, le Concessionnaire aura l'obligation de mener une inspection afin de relevé d'éventuels désordres sur l'ouvrage et les équipements associés et transmettra un rapport illustré de photos au Concédant.

Si des travaux viennent à être effectués sur un ouvrage de rejet, le Concessionnaire prend avis dans les délais imposés par la réglementation ou au minimum un (1) mois à l'avance auprès du service chargé de la Police de l'eau.

En outre, le Concessionnaire a pour objectif de maintenir le niveau d'eau dans la bêche d'entrée de station le plus bas possible, soit à 1,30m en temps sec. Il lui revient pour se faire de justifier à tout moment sur demande de la Collectivité le niveau observé dans cette bêche, l'objectif étant que le réseau situé en amont de la station (émissaires est et ouest jusqu'à l'entrée de la STEP) ne soit pas utilisé en régime courant d'exploitation comme un tampon avec le désordre que cela générerait (déversement précoces, décantation dans le réseau, à-coup de sables ou de graisses sur les prétraitements en temps de pluie, difficultés d'exploitation du réseau etc.).

Article 34.2. Concentrations et flux de pollution déversés au milieu naturel

Article 34.2.1. Exigences réglementaires

Les performances à respecter par la station d'épuration et notamment sa filière Eau figurent dans l'arrêté du 26/05/2003. Conformément à l'arrêté du 21/07/2015 (modifié par l'arrêté du 24/08/2017), le débit de référence est actualisé chaque année. Le débit de référence est porté à une valeur de 303 956 m³/j pour l'année 2022

Le Concessionnaire s'engage à respecter la conformité des performances pour le débit de référence recalculé annuellement. Il est précisé que cet arrêté autorise néanmoins un nombre maximal de 25 jours de dépassements annuels sans compromettre la conformité de la performance de la station d'épuration.

Dès le premier dépassement dans le domaine de traitement de garantie et de l'arrêté, le Concessionnaire s'expose aux pénalités listées à l'Annexe 3.7. Au-delà, les dépassements sont pénalisés si et seulement si la limite de dépassements annuels est égalée ou dépassée.

Le Concessionnaire accompagnera la Collectivité pour toutes les démarches nécessaires à l'obtention des dérogations pour travaux.

Article 34.2.2. Conditions usuelles

Les conditions usuelles sont caractérisées par un débit d'eaux brutes inférieur au débit de référence actualisé annuellement conformément aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Dans ces conditions et quelle que soit la qualité des effluents arrivant aux installations, les valeurs limites en concentration journalières du rejet et les rendements minimaux à atteindre sont fixés comme suit :

Paramètres	Concentrations maximale (échantillons moyen 24 h) mg/l	Rendement sur échantillon moyen 24 h
DBO ₅	25	90%
DCO	100	75%
MES	30	90%
NGL	10	70%
N-Nh ₄ ⁺	10	75%
Pt	1	80%

Ces exigences sont à respecter en concentration et rendement lorsque les conditions suivantes dites de temps sec sont vérifiées débit d'eaux brutes inférieur à 170 000 m³/j

Ces exigences sont à respecter en concentration ou rendement lorsque les conditions suivantes dites de temps de pluie sont vérifiées : débit d'eaux brutes compris entre 170 000 m³/j et le débit de référence en vigueur.

Article 34.2.3. Conditions exceptionnelles

Si le débit d'eaux brutes est compris entre le débit de référence en vigueur et 380 000 m³/j, le niveau de rejet dégradé à respecter est le suivant :

	Concentrations maximale (échantillons moyen 24 h) mg/l
DBO ₅	50
DCO	250
MES	85
NGL	20

Article 34.3. Autres caractéristiques des rejets au milieu naturel

L'effluent à sa sortie de la station d'épuration doit satisfaire aux exigences précisées ci-après imposées par l'arrêté Préfectoral du 26 mai 2003. Ces exigences concernent notamment :

1060

- la température, qui doit être inférieure à 25°C
- le pH, qui doit être compris entre 6 et 8,5
- la couleur de l'effluent rejeté, qui ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

En outre, l'effluent rejeté ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Dans tous les cas de figure, les concentrations des boues dans la filière de l'eau devront rester dans les ordres de grandeur du fonctionnement optimal de l'installation.

Article 35 - EXPLOITATION DE LA FILE BOUES

Le Concessionnaire prend toutes dispositions au regard des obligations relatives aux boues pour les satisfaire.

Article 35.1. Obligations générales

Le Concessionnaire fait son affaire du traitement des boues de la station en vue de leur élimination. Le Concessionnaire a notamment à sa charge :

- le traitement des boues (épaississement, digestion, déshydratation, incinération, conditionnement, etc.)
- la prévention des nuisances de tout type (olfactives, sanitaires, etc.)
- la réalisation d'analyses régulières de boues, a minima conformément à la réglementation en vigueur (nombre, type et fréquence d'analyses) et en fonction de leur destination finale, le nombre d'analyse étant à adapter aux risques pris en matière de filières alternatives,
- l'élimination des boues conformes et non-conformes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire ne peut se prévaloir d'une modification de nature des boues pour demander à la Collectivité une rémunération complémentaire.

Le Concessionnaire a à sa charge l'élimination des boues en toutes circonstances, y compris des boues éventuellement non-conformes, y compris lors des arrêts de la ligne d'incinération dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les réactifs à base de fer ne sont pas autorisés sur la filière boue.

Le coût de revient de l'élimination des boues déshydratées par incinération sur la station d'épuration est de

Bi : 121,00 € H.T.par tonne de MS

Ce coût unitaire entrera dans le calcul des compensations de l'évacuation des boues durant la période de travaux sur la ligne d'incinération.

Article 35.2. Mise en œuvre des différentes filières

Article 35.2.1. Principes généraux

Les installations de la file boues permettent une certaine souplesse d'exploitation (niveau variable dans les digesteurs, silos incinération, silo boues externes, déshydratation, presse BUCHER au niveau de l'atelier de déshydratation, etc.).

Le Concessionnaire met en œuvre nécessairement et en permanence (hors périodes éventuelles de maintenance ou incidents) la totalité de ces différentes filières, de façon équilibrée et en préservant en permanence des marges de sécurité dans l'utilisation des équipements et des zones de stockage.

Sauf circonstances exceptionnelles, dûment justifiées par le Concessionnaire et acceptées par La Collectivité, cet équilibre s'inscrit nécessairement dans les limites suivantes, sur une base de 12 mois glissants :

- 100% des boues seront épaissies
- au minimum 50% des boues épaissies seront digérées
- la totalité des boues digérées et des boues épaissies non digérées seront mélangées et déshydratées ou pressées
- lors des immobilisations du four, les boues seront évacuées selon une filière qui devra être au préalable validée par la Collectivité
- le Concessionnaire s'engage à atteindre l'autothermicité des boues. Une tolérance de 1GWh/an de biogaz consommé sur le four est toutefois admise pour faciliter la stabilité thermique du four

Le Concessionnaire s'engage à exploiter la file eau et la file boue de manière à optimiser l'exportation de biogaz et de chaleur du site.

Par ailleurs, le niveau des boues dans les digesteurs sera maintenu à 5 000m³ maximum 90 % du temps, celui-ci étant apprécié également sur des durées de 12 mois glissants.

Sauf circonstances exceptionnelles, dûment justifiées par le Concessionnaire et acceptées par la Collectivité, l'ensemble de ces dispositions permettra de garantir au Concessionnaire la fourniture a minima de 310 Nm³/h de biogaz à l'unité de Bio méthane gérée par BIOGENERE.

A travers ces dispositions, le Concessionnaire a l'obligation de palier à ses frais à toutes situations critiques ponctuelles. Il ne peut à aucun moment se retourner vers La Collectivité pour une éventuelle insuffisance des équipements.

Le Concessionnaire peut, de façon à optimiser le fonctionnement technique ou les conditions économiques de fonctionnement de l'incinération, traiter des boues de provenance extérieure à la Collectivité, dans le cadre de l'Article 37 ci-après.

Une traçabilité constante est assurée par le Concessionnaire, qui permet de quantifier de façon journalière les tonnages de boues entrant et sortant de chaque filière.

Article 35.3. Modalités de mise en œuvre de l'incinération sur site

L'exploitation de la file d'incinération sur site se conformera à l'ensemble des règlements en vigueur, et notamment à l'arrêté préfectoral du 20 Janvier 2006 modifié et aux MTD/BREF WI en vigueur.

Tout arrêt de l'installation d'incinération et/ou du traitement des fumées associé, en particulier celui nécessaire pour l'entretien des installations, devra être, au préalable, autorisé par La Collectivité, après accord des services de l'Etat concernés (DREAL, ...), auprès desquels le Concessionnaire prendra avis au moins 1 mois à l'avance.

Le Concessionnaire transmet régulièrement à la Collectivité les résultats d'analyses et les informations demandées par les services de l'Etat ainsi que toutes les correspondances.

Le Concessionnaire aura à sa charge la tenue du registre mentionnant la quantité et la qualité des boues évacuées lors des arrêts du four d'incinération et leur destination afin d'assurer la traçabilité des boues.

Si le four n'est plus en mesure de brûler les boues ou pendant les périodes de maintenance ou d'arrêt du four, qui auront été programmées au préalable avec la Collectivité, et si les boues ne peuvent être stockées

dans les ouvrages, la manutention et l'évacuation des boues sera à la charge de l'exploitant qui devra respecter toutes les dispositions fixées par la réglementation en vigueur.

La mise en conformité des équipements d'incinération qui serait rendue nécessaires par des textes nouveaux incombera à la Collectivité, sauf petits équipements d'une valeur unitaire inférieure à 4 000 € HT prix d'achat fourniture, qui seront pris en charge par le Concessionnaire. Ce montant seuil sera réévalué annuellement par application du coefficient K_I stipulé à l'Article 56. Le Concessionnaire aura la charge d'optimiser au mieux l'outil pour tendre vers les nouvelles dispositions pendant la phase de mise en conformité. Il adaptera également alors ses modalités d'exploitation aux équipements ainsi modifiés.

Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'une modification de nature et de qualité des boues pour demander à la Collectivité une rémunération complémentaire, liée soit au combustible supplémentaire d'appoint soit au volume des boues évacuées.

Article 35.4. Traitement des fumées d'incinération

Le Concessionnaire assure le traitement des fumées d'incinération dans la limite des capacités de traitement des installations.

En dehors des limites des capacités des installations, le Concessionnaire met en œuvre tous les moyens disponibles pour obtenir le meilleur traitement possible et pour minimiser la quantité totale de matières polluantes rejetées dans l'air. Le Concessionnaire a notamment à sa charge :

- le traitement des fumées y compris réactif(s) de conditionnement,
- les analyses régulières des fumées conformément à la réglementation en vigueur (nombre, type et fréquence d'analyses)

Les limites des rejets des fumées correspondent aux valeurs maximales fixées par la réglementation en vigueur. Si l'Arrêté Préfectoral comporte des valeurs plus strictes que la réglementation, c'est les valeurs les plus strictes qui s'appliquent. Conformément à l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets, les valeurs ci-dessous s'appliqueront à compter du 01/10/2023.

Ces valeurs seront remplacées par celles du BREF prévues pour les ouvrages neufs, dès la réception des nouvelles installations.

Paramètre	Fréquence de mesure	VLE (mg/Nm ³)
Nox	En continu	150
Poussières	En continu	5
NH ₃	En continu	10*
N ₂ O	Une fois par an	/
CO	En continu	50
SO ₂	En continu	40
HCL	En continu	8
HF	1X/6 mois	1
Cd, Tm	1X/6 mois	0,02
Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V	1X/6 mois	0,3

Paramètre	Fréquence de mesure	VLE (mg/Nm ³)
Hg	En continu	0,02 (moy journalière)
COVT	En continu	10
PCDD/F	Echantillonnage court terme 1x/6 mois	6,00E-08
	Echantillonnage long terme tous les mois	8,00E-08
PCB de type dioxines	Echantillonnage mensuel long terme sur 2 ans consécutifs pour vérifier la stabilité et si les niveaux d'émission sont <0,01ng OMS-ITEQ/Nm ³	1,00E-07
Benzo(a)-pyrène	Une fois par an	/

*15 si DéNOx < 500h/an

En complément des valeurs limites, le Concessionnaire s'engage à respecter les valeurs limites de flux définis dans l'arrêté préfectoral.

Le Concessionnaire s'engage en toutes circonstances à respecter ces valeurs limites.

Tout nouveau texte postérieur à la date de signature de la convention sera de fait applicable dans le cadre du présent contrat.

La mise en conformité des équipements de traitement des fumées qui serait rendue nécessaires par des textes nouveaux incombera à la Collectivité, sauf petits équipements d'une valeur unitaire inférieure 4 000 € HT prix d'achat fourniture qui seront pris en charge par le Concessionnaire. Ce montant seuil sera réévalué annuellement par application du coefficient K_1 stipulé à l'Article 56. Le Concessionnaire aura la charge d'optimiser au mieux l'outil pour tendre vers les nouvelles dispositions pendant la phase de mise en conformité. Il adaptera également alors ses modalités d'exploitation aux équipements ainsi modifiés.

Article 35.5. Déchets de l'incinération sur site

Article 35.5.1. Sables

Le Concessionnaire tient une comptabilité précise des quantités de sables du lit fluidisé mis en œuvre par le four d'incinération.

Le Concessionnaire assure l'évacuation des sables du lit fluidisé à sa charge.

Article 35.5.2. REFIB et cendres d'incinération

Le Concessionnaire tient une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits :

- poussières issues de l'électro filtre de l'incinérateur
- résidus secs : résidus sodiques et charbon actif

Les résidus sodiques et le charbon actif sont valorisés selon la réglementation en vigueur.

Les poussières issues de l'électro filtre de l'incinérateur font l'objet d'analyses trimestrielles sur le résidu sec et par lixiviation comprenant notamment la recherche de l'ensemble des métaux lourds et des substances dangereuses dont la recherche apparaît pertinente compte tenu du procédé.

En fonction de ces analyses et en référence à la classification réglementaire des déchets, le Concessionnaire définit une filière d'élimination ou de valorisation adaptée dont le choix est justifié à l'inspection des installations classées.

Le Concessionnaire assure l'évacuation des REFIB (Résidus d'Epuración des Fumées d'Incinération des Boues) à sa charge.

Article 35.5.3. Traçabilité

Pour chacun des déchets susmentionnés, le Concessionnaire met en place une traçabilité de leur production jusqu'à leur évacuation à destination finale.

Les bordereaux d'évacuation et d'élimination sont conservés et classés dans des classeurs dédiés tenus à la disposition permanente du personnel habilité de la Collectivité et de la DREAL.

Article 35.6. Filières alternatives à l'incinération sur site

Le Concessionnaire a l'obligation d'identifier et de comparer des filières alternatives pouvant accepter, en cas de besoin, l'ensemble des boues produites par la station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau dans les 6 mois suivants le démarrage du contrat.

Ces filières sont décrites et justifiées, notamment aux plans :

- économique
- de développement durable
- régularité de la filière
- traçabilité de déchets, contrôle...
- sérieux des prestataires (suivi de leur santé financière...)

Les destinations finales sont soigneusement décrites, et les conditions de leur maîtrise sont exposées. Elles sont en permanence maintenues disponibles par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire propose sur cette base une stratégie des destinations alternatives des boues, qui concernent également les périodes d'arrêt du four. Après acceptation de la Collectivité, il met en œuvre cette stratégie.

Toute modification de cette stratégie fait l'objet d'un nouveau document de la part du Concessionnaire, qui doit à nouveau être soumis à acceptation de la Collectivité.

Dans tous les cas, l'acceptation précitée de la Collectivité ne peut entraîner la mise en jeu de sa responsabilité à quelque titre que ce soit, le Concessionnaire restant seul responsable de l'incinération des boues et des dommages susceptibles d'en résulter.

Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'une modification de nature et de qualité des boues pour demander une rémunération complémentaire en cas de difficultés ou d'impossibilité de mise en œuvre des filières qu'il a envisagées liées à leur incompatibilité notamment.

Le Concessionnaire transmet l'ensemble de ces éléments mis à jour annuellement à la collectivité.

Article 35.7. Production et valorisation du biogaz

Le biogaz produit par la station d'épuration est prioritairement réservé à BIOGENERE hormis :

- une tolérance de 1GWh/an maximum que le Concessionnaire peut utiliser pour faciliter la stabilité thermique du four d'incinération
- les volumes dépassant le Cmax qui sont à la charge du Concessionnaire
- les volumes de biogaz non conformes qui sont à la charge du Concessionnaire

La fourniture de biogaz par le Concessionnaire est régie par la convention quadripartite fournie en annexe 3.14 qui définit l'ensemble des modalités techniques et financières d'échanges entre BIOGENERE et le Concessionnaire :

- fourniture de biogaz
- fourniture des fluides
- traitement des sous-produits
- échanges d'information

La convention quadripartite est partie intégrante de la Concession.

Par ailleurs le Concessionnaire se verra confier par BIOGENERE des prestations d'exploitation et de maintenance de l'Installation Biométhane ainsi que des prestations administratives et d'expertises telles que détaillées dans la convention de prestation figurée en annexe 3.14.

Il est attendu du Concessionnaire de mettre en œuvre les différents ateliers de la file de traitement des boues de manière à optimiser la fourniture du biogaz à BIOGENERE pour permettre l'atteinte du Cmax. Le Concessionnaire mobilisera si besoin les ressources externes identifiées pour garantir l'atteinte du Cmax.

Dans la mesure où l'optimisation du bilan énergétique de la station d'épuration (remplacement de la ligne d'incinération, redirection carbone ...) le permettra, l'obligation de fourniture de biogaz à BIOGENERE sera réévaluée et les recettes et charges supplémentaires pour le Concessionnaire seront prises en compte dans un avenant au contrat de concession intégrant la convention quadripartite actualisée et les nouveaux équilibres économiques.

Toute forme de valorisation complémentaire du biogaz remettant en cause le tarif de vente du biométhane est proscrite.

Article 36 - ODEURS

Le Concessionnaire traite l'air vicié au sein des unités de désodorisation par lavage chimique dans la limite de leur capacité maximale.

Même en dehors des limites des capacités des installations, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour obtenir le meilleur traitement possible et pour minimiser la quantité totale de matières polluantes rejetées dans l'air.

Le Concessionnaire a notamment à sa charge :

- le traitement de l'air vicié y compris réactif(s) de conditionnement,
- les analyses régulières conformément à la réglementation en vigueur (nombre, type et fréquence d'analyses)

Le Concessionnaire assure la surveillance, le fonctionnement et l'entretien des installations de désodorisation de la Collectivité, dans le respect de la réglementation générale et des textes particuliers applicables à cette installation.

Tout nouveau texte postérieur à la date de signature de la convention sera de fait applicable dans le cadre du présent contrat.

Le Concessionnaire s'engage à porter une attention particulière à la limitation d'émissions d'odeurs dans l'atmosphère et il devra, en particulier, veiller en permanence à ne pas laisser ouvertes, hors nécessités de circulation, passage ou intervention pour maintenance-entretien, les portes, fenêtres, trappes, étanchéité des gaines d'extraction etc ... situées au niveau d'ouvrages et/ou locaux susceptibles d'être à l'origine de mauvaises odeurs.

Les valeurs limites du rejet à atteindre sont fixées comme suit :

	Concentrations maximale $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$
Hydrogène sulfuré H ₂ S	50
Ammoniac NH ₃	100

Le Concessionnaire s'engage en toutes circonstances à respecter les valeurs limites et les débits d'odeur imposés par l'arrêté préfectoral.

Article 36.1. - Refus de dégrillage, sables, graisses et divers

Les divers sous-produits (refus de dégrillage, sables, graisses et flottants et « autres déchets » cités ci-après) sont traités et évacués à ses frais par le Concessionnaire, dans le cadre notamment du respect de l'arrêté préfectoral de rejet et du système de management environnemental (ISO 14 001).

Les « autres déchets » comprennent (liste non limitative) :

- les papiers et cartons provenant de l'exploitation (emballages et autres),
- les produits de vidanges (motoréducteurs, vérins, ...),
- les éléments ou sous-ensembles mécaniques changés et destinés au rebut,
- dito pour les composants électriques ou assimilés,
- les néons, les produits chimiques du laboratoire...
- etc. ...

Tous les frais (de transport, d'admission sur un centre de traitement agréé) sont à la charge du Concessionnaire et réputés inclus dans sa rémunération.

Les bordereaux d'élimination sont conservés et classés dans des classeurs dédiés tenus à la disposition permanente du personnel habilité de la Collectivité.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage sur les performances suivantes :

- refus de dégrillage (teneur en eau après compactage) : inférieur à 40% en moyenne mensuelle
- sables (teneur en matières organiques) : inférieur à 5%.

En cas de non-respect des performances, les pénalités mentionnées à l'Annexe 3.7 seront appliquées.

Article 37 - APPORTS EXTÉRIEURS

Article 37.1. Obligations générales

La station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau dispose d'ouvrages de réception des jus de choucroute, des matières de vidange, des boues de l'Eurométropole de Strasbourg et extérieures, des graisses et autres produits.

Le Concessionnaire assure à ses frais la réception et le traitement de ces apports, dans le respect des stipulations du présent contrat.

Ces apports extérieurs font l'objet d'un accord explicite de la Collectivité donné par simple courrier ou courriel.

Le Concessionnaire est responsable de la qualité du traitement de ces produits.

Le Concessionnaire doit :

- Gérer les allers et venues des « dépoteurs »,
- Surveiller la bonne réalisation des dépotages conformément aux procédures, aux règles de sécurité et de circulation sur le site,
- Contrôler les produits et leur origine et vérifier leur acceptabilité
- Réaliser la pesée des véhicules,
- Récupérer le bordereau de suivi des déchets fourni par le « dépoteur » et compléter par la quantité dépotée.
- Transmettre à la Collectivité mensuellement un récapitulatif, par entreprise ou collectivité agréée, indiquant : les dates de dépotage, les matières dépotées, la provenance des jus de choucroute et autres matières, les quantités
- Réaliser la facturation aux entreprises ou collectivités concernées
- Recouvrer les montants facturés

Le Concessionnaire conserve et classe dans des classeurs dédiés l'ensemble des bons d'acceptation des apports, pour chaque type d'apport. Ces classeurs sont à disposition permanente du personnel habilité de la Collectivité.

Article 37.2. Matières de vidange et Graisses

Les matières de vidange, les graisses urbaines et les déchets fermentescibles non dangereux proviennent du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et du département. Les graisses soumises à l'obligation d'hygiénisation en application du règlement n°142/2011 de la commission européenne sont interdites.

Le Concessionnaire est tenu de les accepter et de les traiter à ses frais.

Un suivi mensuel sera envoyé à la Collectivité.

La station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau est répertoriée comme étant une station d'épuration ayant un dispositif d'accueil des matières de vidange (fosses septiques) dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets. Les déchets fermentescibles non dangereux ne pourront être acceptés qu'après que le Concessionnaire ait émis un avis de traitabilité et après accord express des services du Concédant.

Cet accord est donné pour une installation de production de déchets fermentescibles non dangereux et précisera les modalités techniques d'acceptation.

Des conventions de traitement des déchets fermentescibles non dangereux dans les installations de la Collectivité définiront les modalités techniques, administratives, financières et de responsabilités respectives des parties. Ces conventions comprendront notamment la caractérisation et la qualité requise des déchets fermentescibles non dangereux, les obligations d'analyse et de transmission des résultats. Ces conventions seront établies entre le Concessionnaire et les usagers extérieurs et une copie sera transmise à la Collectivité sur demande.

Le Concessionnaire s'engage à assumer tous les impacts et dysfonctionnements générés par la digestion de déchets fermentescibles non dangereux.

Le Concessionnaire conserve et classe dans un classeur dédié l'ensemble des bons d'acceptation de matière de vidange, de graisses et de déchets fermentescibles non dangereux. Ce classeur est à disposition permanente du personnel de la Collectivité.

Une traçabilité des demandes et des modalités de réception de ces apports (origine, quantité, etc.) sera assurée par le Concessionnaire.

Article 37.3. Boues de l'Eurométropole

Le Concessionnaire sera tenu d'accepter les boues liquides issues d'autres stations d'épuration de l'Eurométropole.

Article 37.4. Boues extérieures

La Collectivité ouvre la possibilité au Concessionnaire d'utiliser le four pour accueillir et traiter des boues de collectivités extérieures à la Collectivité dans les limites définies dans l'arrêté préfectoral sous certaines conditions :

- La Collectivité garde toujours la priorité pour le traitement de ses boues dans le four,
- Les boues extérieures proviennent prioritairement de stations d'épurations urbaines du département du Bas Rhin, ou d'usagers spécifiques prévus au Schéma Régional d'Élimination des Boues,
- Les boues extérieures proviennent à titre exceptionnel d'autres départements que le Bas-Rhin sous conditions. Il est entendu par « à titre exceptionnel » les cas où le producteur démontre qu'il n'a pas de possibilités d'élimination satisfaisante sur le plan environnemental et économique dans le département d'origine.
- Les boues externes sont admises sous forme pâteuse en aval de la déshydratation.
- Les boues externes contenant du chlorure ferrique ou chaulées sont interdites.
- Le Concessionnaire devra garantir l'acceptabilité et la compatibilité de ces boues extérieures avec un bon fonctionnement de l'incinération,

Les boues extérieures ne pourront être acceptées qu'après que le Concessionnaire ait émis un avis de traitabilité et après accord express de l'Eurométropole de Strasbourg. Cet accord est donné pour une installation de boues.

Des conventions définiront les modalités techniques, administratives et financières de traitement de ces apports extérieurs de boues dans les installations de la Collectivité. Ces conventions comprendront notamment

- les fréquences d'analyses et de transmission des résultats des boues par l'usager demandeur pour favoriser la meilleure traçabilité possible,
- les obligations d'analyses de boues. Elles fixent la fréquence, les paramètres à analyser (les éléments traces : Cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc...et les composés traces organiques : PCB, fluoranthène, ...), ainsi que des méthodologies d'échantillonnage.
- La qualité requise des boues

Le Concessionnaire devra accepter sur le four les boues extérieures orientées vers la station de Strasbourg – La Wantzenau par application du Schéma Régional d'élimination des déchets. Ces boues seront acceptées, après celles de la Collectivité, en priorité, jusqu'à 1) la capacité totale de traitement du four et 2) le tonnage maximal spécifié dans l'arrêté préfectoral.

Article 37.5. Jus de choucroute

Les jus de choucroute sont acceptés sur le site de la station d'épuration.

Le Concessionnaire est tenu de les accepter et de les traiter à ses frais.

Le Concessionnaire conserve et classe dans un classeur dédié l'ensemble des bons d'acceptation de jus de choucroute. Ce classeur est à disposition permanente du personnel habilité de la Collectivité.

Une traçabilité des demandes et des modalités de réception de ces apports (origine, quantité, etc.) sera assurée par le Concessionnaire.

Article 37.6. Autres produits

L'acceptation de tous autres produits (matières de vidange et graisses hors territoire de la Collectivité, boues extérieures, ...) sur la station d'épuration doit être soumise au préalable à l'agrément de la Collectivité et recevoir son agrément formel.

La démarche à suivre est la suivante :

- demande officielle auprès du service de l'eau et de l'assainissement de la Collectivité, en rappelant le contexte, les motivations...
- analyse complète des effluents, caractérisation sur la base des éléments relevant du règlement d'assainissement et de la réglementation RSDE
- avis de faisabilité de traitement du Concessionnaire avec les conditions techniques d'accueil (dans ce cadre le Concessionnaire est libre de faire toutes analyses complémentaires par son laboratoire pour pouvoir donner un avis motivé)
- réponse par la Collectivité.

Après accord de la Collectivité, le Concessionnaire est tenu de les accepter et de les traiter.

Article 38 - ANALYSES

Article 38.1. Obligations générales

Le laboratoire d'exploitation de la station d'épuration est installé et équipé afin de réaliser les analyses d'exploitation effectuées par le Concessionnaire à ses frais selon les méthodes normalisées.

Le Concessionnaire est libre de compléter cet équipement avec le matériel qu'il juge nécessaire.

Les points de prélèvement, la périodicité et la nature des analyses sont réalisés conformément à la réglementation.

L'ensemble des prélèvements et analyses sera, tant pour les procédures que pour le nombre, le type et les méthodes de mesures, réalisé conformément aux dispositions du manuel d'autosurveillance établi par le Concessionnaire et validé par l'organisme chargé de la Police de l'Eau et par l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 38.2. Mesures prises en application des textes réglementaires

Les mesures relatives à l'application de l'arrêté préfectoral ICPE (mesure fumées, désodorisation, nappe, surveillance environnement...) sont réalisées par des organismes agréés et sont à la charge du Concessionnaire dans le cadre de sa responsabilité par rapport à l'application de l'arrêté préfectoral.

La Collectivité se réserve le droit de faire des contrôles inopinés et d'appliquer des pénalités si les résultats de ces contrôles ne sont pas conformes.

La Collectivité procédera annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Toutes nouvelles exigences réglementaires en matière de contrôles sont entièrement à la charge du Concessionnaire.

Article 38.3. Auto surveillance

Le Concessionnaire assure au minimum les exigences d'auto surveillance conformément à la réglementation en vigueur et plus précisément celles prévues dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et dans les arrêtés préfectoraux de rejet de la station d'épuration du 26 Mai 2003 et du 20 janvier 2006 modifié fournis en Annexe 1.9.

Le Concessionnaire prend également en charge l'ensemble des analyses devant répondre au programme défini par les exigences réglementaires en vigueur concernant les eaux, les boues et l'air.

Les caractéristiques de l'autocontrôle sur lesquelles s'engage le Concessionnaire figurent dans le manuel d'autosurveillance en Annexe 3.26.

Le Concessionnaire fait évoluer le manuel d'autosurveillance conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce manuel intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « Sandre ».

Le Concessionnaire transmet ce manuel d'autosurveillance au Concédant, qui le compile avec celui du réseau et le transmet pour avis aux services chargés de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau. Sa mise à jour est annuelle. Le Concessionnaire est tenu de transmettre à la Collectivité :

- Un état mensuel technique de synthèse des données d'autosurveillance, au plus tard le 15 du mois suivant
- Un bilan annuel d'autosurveillance, au sein du rapport technique annuel.

Le Concessionnaire transmet dans le courant du mois N+1 aux services chargés de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau les résultats des mesures prévues règlementairement et réalisées durant le mois N au format Sandre, et au format PDF. Le Concessionnaire transmet à la collectivité au plus tard pour le 15 février de l'année N+1 le rapport technique annuel modifiable permettant à la collectivité de rédiger les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement. Pour garantir la lisibilité et la cohérence du bilan transmis à la police de l'eau, la Collectivité pourra imposer la trame du rapport technique au concessionnaire.

Concernant l'élimination des boues non incinérées, le Concessionnaire fournit notamment tous les mois à la Collectivité les tonnages de boues (tonnages de matières brutes et tonnages de matières sèches) évacués sur la base des relevés réalisés au niveau du système d'autosurveillance.

Il fournit ces éléments de manière suivie en indiquant les tonnages cumulés mensuels, annuels.

Le Concessionnaire s'adapte à ses frais aux éventuelles évolutions règlementaires relatives notamment à la fréquence des analyses d'autosurveillance et aux résultats à obtenir.

Le Concessionnaire fait son affaire, à ses frais, du déploiement de tout dispositif lui permettant la production des fichiers SANDRE, ainsi que les mises à jour lors des évolutions du référentiel SANDRE.

Pour toute mesure manquante, le Concessionnaire sera sanctionné par l'application de la pénalité définie à Annexe 3.7 de la présente convention.

Article 39 - FIABILITÉ

Article 39.1. Etude annuelle de fiabilité

Le Concessionnaire réalise annuellement, à ses frais, une étude sur la fiabilité des installations. Il transmet sans délai à la Collectivité copie intégrale de cette étude dès son achèvement.

Cette étude comporte un volet d'analyse de type HAZOP (HAZard OPerability Study) ou AMDEC sur l'ensemble des installations et doit répondre notamment aux obligations de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

L'ensemble des incidents et observations recueillies pendant les années précédentes y est intégré, ainsi que les améliorations apportées aux ouvrages, équipements et procédures. Sur cette base, l'étude :

- Identifie les unités fonctionnelles ou équipements critiques,
- Identifie les faiblesses organisationnelles du service,
- Préconise des mesures de renforcement de la fiabilité du service, qui seront préférentiellement réalisables par le Concessionnaire, notamment dans le cadre de ses obligations de renouvellement, et à défaut par la Collectivité.

Article 39.2. Incidents techniques

Le Concessionnaire informe systématiquement et sans délai la Collectivité de tout incident significatif qui se produit dans l'exploitation de la station d'épuration (panne, obstruction, déversement en milieu naturel, etc.) et lui rend compte de leur origine et de leur issue.

Pour ce faire, le Concessionnaire transmet une fiche d'information à la Collectivité par mail dans la demi-heure qui suit dans les heures normales d'activité et dès la reprise de l'activité normale dans les autres cas.

En cas de problème grave ou d'intervention des pompiers sur site, et lors de l'absence des représentants de la Collectivité sur le site de la station d'épuration, le Concessionnaire prévient en outre sans délai la Collectivité par téléphone.

Article 40 - SÉCURITÉ

Article 40.1. Dispositions générales

Le Concessionnaire exploite les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Le Concessionnaire est certifié, au plus sous un an après la date de démarrage de l'exploitation, selon la norme ISO 45001, et il maintient cette certification tout au long du contrat.

Les procédures de sécurité doivent rester affichées en permanence, de manière visible, sur support inaltérable et en caractères aisément lisibles, avec utilisation de symboles et pictogrammes normalisés.

Le Concessionnaire s'assure que tout éventuel prestataire extérieur respecte, sur le site de la station d'épuration, l'ensemble des règles et protocoles qui y sont rattachés, en particulier celles relatives à la sécurité. Le Concessionnaire apporte son appui à la Collectivité pour la prévention des risques en lui transmettant des propositions précises.

Le Concessionnaire s'assure, dès le début du contrat, que l'ensemble des canalisations de la STEP est correctement identifié avec un affichage visible. Il procèdera à leur identification pour l'affichage manquant.

Le concessionnaire rédige les plans de prévention et si besoin les autorisations nécessaires (permis de feu, permis de fouilles...) pour ses sous-traitants et pour les intervenants réalisant des travaux pour le compte de la collectivité.

Lorsqu'il réalise des travaux de renouvellement, le Concessionnaire intègre les nouvelles normes de sécurité le cas échéant en vigueur.

Si des mises en conformité des équipements en matière de sécurité rendues nécessaires par des textes nouveaux incombent à la Collectivité, le Concessionnaire a cependant la charge d'optimiser au mieux l'outil pour tendre vers les nouvelles dispositions pendant la phase de mise en conformité.

Toute nouvelle disposition réglementaire relevant de l'organisation et de la mise à disposition du personnel d'équipements de sécurité et ne générant pas d'investissement particulier sur les ouvrages eux-mêmes est à la charge du Concessionnaire.

Article 40.2. Accidents de travail

Le Concessionnaire informe sans délai la Collectivité de tout accident du travail qui survient et expose les conditions dans lesquelles il est intervenu et l'arbre des causes dès que ce dernier est établi.

Le taux de fréquence et de gravité est calculé mensuellement et comparé aux taux nationaux dans la même catégorie.

CHAPITRE 6 TRAVAUX

Article 41 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Concessionnaire et le Concédant appliquent les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du présent contrat :

- les travaux réalisés par le Concessionnaire sont exécutés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Concessionnaire applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ;
- le Concessionnaire tient à la disposition du Concédant, qui peut en demander la communication quand il le souhaite, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ;
- lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations ;
- hormis ceux réservés au Concessionnaire par le présent contrat, tous les travaux dont le Concédant assure la maîtrise d'ouvrage sont passés et réalisés conformément au Code de la Commande publique ;
- les travaux doivent être exécutés en tenant compte des travaux menées sous maîtrise d'ouvrage du Concédant, notamment le renouvellement la file d'incinération ;

Les ouvrages sont conçus et exécutés en tenant compte des informations ainsi recueillies.

Article 42 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET MAINTENANCE COURANTE

Article 42.1. Principes généraux

Tous les biens du service mis à disposition du Concessionnaire sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du Concessionnaire. L'entretien et réparation (ou maintenance) courante à la charge du Concessionnaire sont tant préventifs, que correctifs ou curatifs. L'entretien et réparation (ou maintenance) courante sont effectués en respectant l'esprit de la norme NF EN 13306 X 60-319, et conformément aux recommandations des constructeurs ou fournisseurs par le Concessionnaire à ses frais.

Pour rappel, l'entretien et réparation (ou maintenance) courante préventifs ont pour objet de :

- Augmenter la durée de vie des matériels ;
- Diminuer la probabilité des défaillances en service ;
- Diminuer les temps d'arrêt en cas de révision ou de panne ;
- Prévenir et aussi prévoir les interventions coûteuses de maintenance corrective ;

- Permettre de décider la maintenance corrective dans de bonnes conditions ;
- Éviter les consommations anormales d'énergie, de lubrifiants, de pièces détachées, etc. ;
- Améliorer les conditions de travail du personnel d'exploitation ;
- Diminuer le budget de maintenance ;
- Supprimer les causes d'accident grave.

Article 42.2. Financement

De manière générale, toute intervention (réparation, remplacement, etc.) d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € HT ((valeur 1^{er} octobre 2023) par équipement (pour les équipements y compris électricité, instrumentation et robinetterie) ou par ouvrage (pour les travaux de génie civil) ou par bâtiment (pour les travaux de génie civil) ou par réseau, est considérée comme relevant des travaux d'entretien et de réparation courante à la charge du Concessionnaire (et non pas comme des travaux de renouvellement).

Le calcul de ce montant ne s'effectue pas en globalisant des lignes (si une étape de traitement est composée de plusieurs lignes) ou des files (si une ligne est composée de plusieurs files) ou des prestations de même nature ou des équipements ayant la même fonction (équipements en service ou en secours, etc.). Il en va de même des quantités par intervention définies en Annexe 3.2.

Une liste non exhaustive des travaux d'entretien à la charge du Concessionnaire est reprise en Annexe 3.2.

Pour satisfaire à cette obligation d'entretien, le Concessionnaire constitue, à ses frais, un stock de pièces d'usure et de rechange et organise une permanence des personnels d'entretien et de réparation de façon à limiter au strict minimum le délai de remise en état d'ouvrages, de machines ou d'équipements.

Le concessionnaire dresse annuellement un inventaire du stock disponible.

Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien ou de réparation courante sont à la charge du Concessionnaire. Les opérations d'entretien et de réparation courante s'effectuent y compris sur les installations immergées, en eau ou en service.

Ces travaux s'entendent études, fourniture et pose des matériels ou équipements ainsi entretenus et maintenus, avec essais préalables, réglages et mise en service. Ils comprennent les travaux de niveaux 1 à 4 de la norme française NF X 60-000 ces travaux comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations et le bon fonctionnement du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement.

Article 42.3. Planification

Le Concessionnaire met en œuvre une politique privilégiant la maintenance préventive, au sens de la norme NF X 60-000, visant à maintenir en bon état et à état global constant l'ensemble des installations.

Cette maintenance préventive repose sur deux volets :

- la maintenance préventive systématique : effectuée suivant un échéancier établi, suivant le temps ou le nombre d'unités d'usage ;
- la maintenance préventive conditionnelle : subordonnée à un type d'événement prédéterminé révélateur de l'état du bien.

Le Concessionnaire établit un plan de maintenance pluriannuel, sur une durée de 3 ans, qui est recalé chaque année pour tenir compte des maintenances préventives et correctives effectuées. Pour l'année n, la Collectivité pourra prendre connaissance du plan à partir du 30 septembre de l'année n-1.

Le non-respect de ce délai donnera lieu à l'application d'une pénalité, conformément à l'Annexe 3.7.

Ce plan démontre de façon détaillée que la maintenance préventive prévue permet de garantir un bon état de patrimoine et un risque faible de défaillance des équipements. A ce titre, le Concessionnaire s'engage à ce que le plan de maintenance intègre :

- L'analyse vibratoire annuelle pour tous les groupes de pompage, turbos, compresseurs...
- La réalisation annuelle de la thermographie infrarouge pour 100 % des armoires électriques et de la ligne d'incinération
- Un diagnostic de fuites sur le réseau biogaz
- Un diagnostic de fuites sur le réseau d'air comprimé
- Le respect des gammes de maintenance définies en lien avec les plans de maintenance pluriannuels et annuels pour tous les équipements selon la GMAO
- Les campagnes d'étalonnage des équipements de mesure. Si les rapports de campagne présentent des dérives, le concessionnaire se met en conformité sans délai.

Article 42.4. Suivi des opérations d'entretien et maintenance

Le Concessionnaire enregistre sur la GMAO les opérations d'entretien et de réparation réalisées. Cette base est tenue à jour par le Concessionnaire en permanence et accessible directement par la Collectivité retraçant *a minima* :

- les incidents et les défauts de matériels,
- les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance,
- le temps de fonctionnement des installations,
- les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service délégué,
- l'énergie électrique consommée,
- les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
- l'inventaire du matériel réparé ou remplacé,
- les informations concernant le génie-civil : état, constatations ponctuelles, interventions
- La documentation existante sur chaque équipement (notices d'entretien et de fonctionnement, rapports d'entretien, contrôles réglementaires, etc.).
- et plus généralement, tout renseignement demandé par la Collectivité permettant de suivre la bonne marche des installations.

Le Concessionnaire intègre également à sa GMAO les rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception. Les documents associés à l'entretien et réparation courante (y compris pièces graphiques et données brutes et analysées/traitées/dépouillées) seront obligatoirement fournies à la collectivité par le Concessionnaire en version informatique exploitable et modifiable (fichiers sources : Excel, Word, Project, Autocad, dwg etc. et fichiers pdf).

Le Concédant se réserve le droit de réaliser des visites de d'inspection du respect des engagements pris en termes d'entretien. Sur la base d'une sollicitation par courriel au minimum de deux (2) jours ouvrés, le Concessionnaire aura l'obligation d'assurer la présence d'au moins un agent compétent au côté du Concédant lors de la visite.

Le Concedant se réserve également le droit de signaler par écrit toute opération de petit entretien nécessaire que le Concessionnaire se devra d'intégrer dans sa planification.

Article 42.5. Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, quarante-huit heures après une mise en demeure, ou de façon immédiate en cas d'urgence pouvant mettre à mal la continuité du service.

Le coût de ces travaux sera déduit d'office de sa rémunération.

Article 43 - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

Article 43.1. Principes généraux

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat à la charge du Concessionnaire comprennent toutes les opérations qui consistent à réhabiliter ou à remplacer par du matériel neuf les équipements devenus impropres à l'usage pour lequel ils ont été conçus (coût de maintenance élevé, présomption de panne, disponibilité insuffisante, matériel obsolète, etc.), et ne rentrant pas dans le cadre des opérations d'entretien et de réparation courante citées dans l'article précédent.

Par renouvellement, il est entendu le remplacement d'un matériel par un autre pouvant être différent de celui abandonné mais de même destination et de même potentiel de performance (capacité, qualité, etc.).

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages et installations, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Les travaux de renouvellement s'effectuent y compris sur les installations immergées, en eau ou en service.

Les travaux de renouvellement ne se substituent pas aux travaux d'entretien et de réparation courante. Pour autant, s'il ne constitue pas un accroissement sensible du patrimoine, le renouvellement, vise à améliorer la qualité des installations, prenant en compte les avancées technologiques et les évolutions des prescriptions relatives aux mises aux normes réglementaires en intégrant, si besoin, des fonctionnalités supplémentaires et des capacités de contrôle/commande/supervision accrues.

Les documents associés au renouvellement (y compris pièces graphiques et données brutes et analysées/traitées/dépouillées) seront obligatoirement fournis à la collectivité par le Concessionnaire en version informatique exploitable et modifiable (fichiers sources : Excel, Word, Project, Autocad, etc. et fichiers pdf).

Dans le cadre d'une gestion sécurisée du service, d'une politique prudente de maintenance préventive et d'un maintien en bon état des équipements et des ouvrages, le Concessionnaire réalise les travaux de renouvellement dont il a la charge au regard de la vétusté ou de la criticité qui rendent nécessaire le remplacement du patrimoine.

A noter qu'en cas de travaux lancés par la Collectivité, il revient à la charge du Concessionnaire de s'associer au suivi de ces travaux et d'œuvrer à la bonne réalisation de ces travaux.

Article 43.2. Répartition des travaux de renouvellement

Le renouvellement a un caractère patrimonial. Les stipulations de l'article L2224-11-3 et L2224-11-4 du CGCT lui sont donc applicables. A ce titre, une répartition détaillée des obligations entre le Concessionnaire et la Collectivité figure dans le tableau en Annexe 3.3 (liste non exhaustive pour le Concessionnaire). Cette répartition est subordonnée aux prestations d'entretien et réparation courante définies au sein de l'Article 42.

Article 43.3. Renouvellement obligatoire

Article 43.3.1. Génie civil

Au titre du renouvellement, le Concessionnaire est tenu de mener les opérations de renouvellement de génie civil sur les équipements suivants :

	Echéance	Equipement concerné	N° d'ouvrage (PRIO1)
Air	Avant le 31/12/2024	Désodorisation de la file Boue - Tour de lavage acide sulfurique	162
		Désodorisation de la file Boue - Tour de lavage acide sulfurique auxiliaire	162B
		Désodorisation de la file Boue - Tour de lavage javel	163
		Désodorisation de la file Boue - Tour de lavage javel auxiliaire	163B
		Désodorisation de la file Boue - Tour de lavage soude	164
		Désodorisation de la file Boue - Tour de lavage soude auxiliaire	164B
Bâtiment	D'ici la fin du contrat	Bâtiment déshydratation des boues	174
		Bâtiment désodorisation boues	175
		Bâtiment grilles fines	168
		Bâtiment Poste de recirculation Ligne 1	169
		Bâtiment Poste de recirculation Ligne 2	170
		Bâtiment Poste de recirculation Ligne 3	171
		Bâtiment production air	173
		Bâtiment relevage amont	167
		Bâtiment relevage aval	172
		Galerie technique Décantation primaire L1 et L2	75
		Galerie technique Décantation primaire L3	76
Galerie technique pré-traitement et ses équipements et réseaux	41		
Boue	D'ici la fin du contrat	Auge vis 1 recirculation Ligne 1	125
		Auge vis 1 recirculation Ligne 2	129
		Auge vis 1 recirculation Ligne 3	135
		Auge vis 2 recirculation Ligne 1	126
		Auge vis 2 recirculation Ligne 2	130
		Auge vis 2 recirculation Ligne 3	136
		Bâche à centrats (30m3)	152

Echéance		Equipement concerné	N° d'ouvrage (PRIO1)
		Bâche boues biologiques à épaissir (70m3)	145
		Bâche boues biologiques épaissies (225m3)	147
		Bâche boues primaires à épaissir (70m3)	144
		Bâche boues TDR (50m3)	150
		Bâche homogénéisation (30m3 - amont digestion)	148
		Bâche pieds de vis recirculation L1	124
		Bâche pieds de vis recirculation L2	129
		Bâche pieds de vis recirculation L3	134
		Chenal recirculation boues L1	123
		Chenal recirculation boues L2	128
		Chenal recirculation boues L3	133
		Conduite boues recirculées L1	127
		Conduite boues recirculées L3	137
		Eau	D'ici la fin du contrat
Bâche pompes de secours	6		
Bassin Aération 1 L1	80		
Bassin Aération 1 L2	88		
Bassin Aération 1 L3	96		
Bassin Aération 2 L1	81		
Bassin Aération 2 L2	89		
Bassin Aération 2 L3	97		
Bassin Anoxie L1	78		
Bassin Anoxie L2	86		
Bassin Anoxie L3	94		
Bassin Post-Aération 1 L1	82		
Bassin Post-Aération 1 L2	90		
Bassin Post-Aération 1 L3	98		
Bassin Post-Aération 2 L1	83		
Bassin Post-Aération 2 L2	91		
Bassin Post-Aération 2 L3	99		
Bassin Post-Anoxie L1	79		
Bassin Post-Anoxie L2	87		
Bassin Post-Anoxie L3	95		
Carneau air turbocompressé	155		
Carneau aval des prégrilles	5		
Carneau conduite air sous passerelle L1 entre Zone Anoxie et Zone Aération 1	50		
Carneau conduite air sous passerelle L1 entre Zone Post Aération 1 et Zone Post Aération 2	52		
Carneau conduite air sous passerelle L1 entre Zone Post Anoxie et Zone Post Aération 1	51		
Carneau conduite air sous passerelle L2 entre Zone Anoxie et Zone Aération 1	60		
	63		
	62		
	72		

Echéance	Equipement concerné	N° d'ouvrage (PRIO1)
	Carneau conduite air sous passerelle L2 entre Zone Post Aération 1 et Zone Post Aération 2	74
		73
	Carneau conduite air sous passerelle L2 entre Zone Post Anoxie et Zone Post Aération 1	102
		109
	Carneau conduite air sous passerelle L3 entre Zone Anoxie et Zone Aération 1	116
		14
	Carneau conduite air sous passerelle L3 entre Zone Post Aération 1 et Zone Post Aération 2	49
	Carneau conduite air sous passerelle L3 entre Zone Post Anoxie et Zone Post Aération 1	60
		71
	Carneau de liaison entre bassins biologiques et clarificateurs L1	42
		53
	Carneau de liaison entre bassins biologiques et clarificateurs L2	64
		32103
	Carneau de liaison entre bassins biologiques et clarificateurs L3	117
		110
	Carneau d'écrêtage des eaux brutes	23
	Carneau eau décantée vers zone de contact L1	1
	Carneau eau décantée vers zone de contact L2	7
	Carneau eau décantée vers zone de contact L3	156
	Carneau entrée décanteur L1	160
	Carneau entrée décanteur L2	161
	Carneau entrée décanteur L3	158
	Carneau surverse relevage aval vers relevage amont	3
	Clarificateur 1 à 6 L1	4
	Clarificateur 13 à 18 L3	159
	Clarificateur 7 à 12 L2	9
	Classificateurs (2) à sable	10
	Conduite arrivée STEP (du portail aux pré-grilles)	8
	Conduite de liaison bêche pompes de secours / bêche pied de vis	24
	Fosse de contrôle 1 MDV	77
	Fosse de stockage 1 Graisses externes	93
	Fosse de stockage 2 Graisses externes	84
	Fosse de stockage MDV	92
	GC prégrille 101	100
	GC prégrille 102	2
	Poste toutes eaux MDV	
	Relevage amont - Auge vis 1	
	Relevage amont - Auge vis 2	
	Relevage amont - Bâche pied de vis	
	Trémie des sables lavés	
	Zone de contact L1	
	Zone de contact L3	
	Zone de dégazage L1	

Echéance		Equipement concerné	N° d'ouvrage (PRIO1)
		Zone de dégazage L2 Zone de dégazage L3 Conduites (2) de by-pass des prégrilles	

Les ouvrages à traiter d'ici la fin du contrat seront programmés en fonction de leur criticité et de leur évolution, de manière à ne pas alourdir la nature des travaux à réaliser (ne pas attendre que l'ouvrage se dégrade plus, entraînant des frais supplémentaires).

D'autres ouvrages pourront être traités à la demande du Maître d'Ouvrage au titre du GER.

Article 43.3.2. Autres renouvellements obligatoires

Au titre du renouvellement, le Concessionnaire est tenu de mener les opérations de renouvellement sur les équipements suivants :

- Vidange des digesteurs dès la mise en service du nouveau four d'incinération ou au plus tard le 31/12/2028,
- Remplacement des fenêtres du bâtiment administratif dans un objectif de réduction de consommation d'énergie.

Article 43.4. Programmation et suivi des renouvellements

Le Concessionnaire met en œuvre une politique de renouvellement de façon à ce que :

- le patrimoine soit maintenu en bon état au regard de l'ensemble de ces critères ;
- le pourcentage d'équipements et matériels vétustes et critiques, calculé en prenant en compte les montants valeur à neuf, ne se dégrade pas et si possible s'améliore, le point de référence étant le premier jour de la concession ;
- le pourcentage d'équipements, calculé en prenant en compte les montants valeur à neuf, dont l'âge est supérieur à la durée de vie théorique, soit constamment inférieur à 1 %
- Ces objectifs figureront dans le compte-rendu annuel du Concessionnaire avec leur état d'avancement.

Le programme de renouvellement relatif aux trois premiers mois de la prise d'effet de l'exploitation et à l'année suivante sera strictement ceux actés au contrat suite à l'offre acceptée du Concessionnaire.

Chaque opération de renouvellement fait l'objet d'une évaluation de sa priorité :

- priorité 1 : réalisation indispensable dans l'année ;
- priorité 2 : réalisation souhaitable dans l'année et indispensable sous quatre (4) ans ;
- priorité 3 : réalisation souhaitable sous quatre (4) ans.

Pour les exercices 2025 et suivants, le Concessionnaire transmettra à la Collectivité, pour avis avant le 15 septembre de chaque année n :

- le bilan provisoire de l'année civile de l'année N,
- la proposition de mise à jour et d'ajustement de la programmation sur la durée restante du contrat,
- le planning de validation du plan de renouvellement avec une échéance au 31 octobre de l'année N (programme validé par le Concédant).

Le programme détaille l'ensemble des opérations prévues. Par conséquent, aucune enveloppe globalisée n'est présentée.

Lors de la remise de la programmation, le contenu est expliqué et motivé par le Concessionnaire par le biais de tous éléments appropriés. Cette programmation pluriannuelle est revue chaque année pour tenir compte des réalisations déjà effectuées et des ajustements nécessaires.

A ce titre, le Concessionnaire peut proposer chaque année des changements d'opérations dès lors :

- qu'il est démontré la pertinence du changement d'opération par une note contextualisée
- que le coût de la nouvelle opération est justifié
- que la modification totale des opérations proposées pour l'année N+1 n'entraîne pas une modification du montant initialement programmé sur l'année concernée

La Collectivité reste libre de refuser la ou les modifications proposées si elle estime que le Concessionnaire n'a pas démontré la pertinence de celle(s)-ci.

Par ailleurs, la Collectivité se réserve la possibilité d'imposer au Concessionnaire une modification du programme afin de réaliser des travaux de renouvellement qu'elle estime plus appropriés à la condition que celle-ci n'entraîne pas de majoration du montant des travaux initialement programmés. Le Concessionnaire ne peut s'y opposer sauf à justifier que la modification demandée rend impossible le respect de ses obligations de maintien en état du patrimoine.

La politique de renouvellement du Concessionnaire et ses engagements sont précisés en Annexe 3.31 au présent Contrat.

Par ailleurs, de manière exceptionnelle et pour faire face à un aléa qui ne serait pas imputable au Concessionnaire, la Collectivité se réserve la possibilité d'imposer au Concessionnaire une modification du programme annuel de renouvellement pour confier le soin au Concessionnaire la réalisation de travaux de renouvellement qui n'étaient pas initialement mis à sa charge et qui s'avèrent néanmoins nécessaires à l'exploitation du service concédé.

Une réunion mensuelle sera tenue entre la Concédant et le Concessionnaire sur la base d'un ordre du jour étalonné en début de Contrat. Les principales interventions sont présentées lors des réunions mensuelles.

A l'issue de cette réunion, le Concessionnaire disposera de trois (3) jours ouvrés pour produire un compte-rendu contenant un relevé de décision que le Concédant devra valider ou amender sous cinq (5) jours ouvrés.

Article 43.5. Modalités de réalisation

Le Concessionnaire est seul responsable des conditions et modalités de réalisation des renouvellements qui relèvent de son périmètre de responsabilité. Les surcoûts générés par une mauvaise exécution des travaux de renouvellement engagent la responsabilité du concessionnaire, qui ne peut pas prétendre répercuter ces surcoûts sur le fond GER. Il informe la Collectivité de chaque renouvellement qu'il va engager et du planning prévu. Il tient informé régulièrement, et au moins mensuellement, la Collectivité des renouvellements engagés au regard du programme annuel convenu. Il tient à la disposition de la Collectivité les constatations de travaux, en qualité et en valeur. Les travaux sont réalisés selon les règles de l'art et conformément aux normes en vigueur, reprises dans les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales et Document Technique Unifié. Le Concessionnaire observe les prescriptions techniques particulières décrites par les fabricants.

Les travaux sont réalisés sous une Charte « Chantiers Propres » à fournir par le Concessionnaire avant le 1^{er} octobre 2023 et rentrant dans le cadre du système de management environnemental du Concessionnaire.

Si des travaux engagés au titre d'un renouvellement ont un impact sur le génie civil de la station d'épuration, le Concessionnaire missionne un contrôleur technique (par exemple en cas de changement d'ancrage, de massifs..) et un coordonnateur sécurité si besoin conformément à la réglementation. Les montants et le contenu des prestations seront soumis à l'avis du Concédant en réunion mensuelle.

Si le Concessionnaire souhaite modifier l'emplacement d'un équipement ou d'un matériel, il en avertit préalablement systématiquement la Collectivité et n'y procède qu'avec son accord exprès.

En cas de possibilité de mise à profit de renouvellement pour opérer des mises en conformité au regard de textes réglementaires ou de normes en vigueur ou appelées à rentrer en vigueur, le Concessionnaire choisira un matériel permettant ces mises en conformité.

Le Concessionnaire doit pour validation à la Collectivité la fourniture de trois (3) devis d'entreprises pour la réalisation de chaque opération de travaux, ces entreprises doivent être distinctes et au moins deux (2) ne doivent pas appartenir à son Groupe.

Pour les opérations de renouvellement faisant l'objet d'un procès-verbal de réception, celui-ci devra être transmis au Concédant deux (2) jours après signature. En cas de retard, le Concessionnaire s'expose aux pénalités prévues à l'Annexe 3.7.

Article 43.6. Adaptation de la programmation annuelle en cas d'urgence

En cas d'urgence, notamment liée au maintien des performances des installations au regard des seuils minimum s'imposant au Concessionnaire, le Concessionnaire pourra, avec l'accord préalable dérogatoire exprès de la Collectivité, exécuter en cours d'année des opérations non prévues au programme annuel de renouvellement.

Toutes conséquences au regard d'exigences découlant des contrats d'assurance tant de la Collectivité que du Concessionnaire seront entièrement assumées par le Concessionnaire, qui prendra à cet égard toutes précautions nécessaires et dégagera la Collectivité de toute responsabilité découlant des opérations non prévues exécutées à son initiative.

Le Concessionnaire pourra ensuite, sous un délai de 2 semaines, proposer à la Collectivité de substituer ces travaux à d'autres figurant au programme annuel de renouvellement ou au programme général et :

- présentant un montant nécessairement inférieur ou égal.
- ne présentant pas de caractère impérieux au regard du maintien en bon état de fonctionnement des installations

Ce compte doit être recredité des indemnisations ou remboursements au titre de sinistres pris en charges totalement ou partiellement par une assurance, un fonds de garantie, ou un tiers et dont les travaux leurs sont imputés.

En revanche, il est interdit au Concessionnaire de débiter de ce compte les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution du site.

Article 43.7. Travaux de renouvellement à réaliser en cas d'insuffisance du Concessionnaire

Dans le cas où la Collectivité démontre que des travaux de renouvellement ont été rendus nécessaires ou que leur importance a été accrue, en raison d'une dégradation constatée par rapport à l'état des installations en début de contrat, soit par une insuffisance de l'entretien et des réparations courantes à la charge du Concessionnaire, soit par un défaut de surveillance exercée sur les installations, le

Concessionnaire réalisera à ses frais ces travaux sans les imputer sur la dotation de renouvellement. Ces travaux ne pourront pas faire partie de la programmation des travaux.

Par ailleurs, le Concessionnaire versera à la Collectivité une pénalité conformément à l'Annexe 3.7 au contrat.

Les travaux complémentaires à charge du Concessionnaire comportent également le volet études de préparation et d'exécution ainsi que le volet mise en service des installations réalisées et les surcoûts d'exploitation.

En cas de désordre constaté sur un équipement sous garantie, le Concessionnaire est tenu de faire appliquer les conditions de la garantie pour assurer le bon fonctionnement de l'équipement. Dans le cas contraire, le Concessionnaire s'expose à une pénalité à hauteur du montant maximal couvert par la garantie.

Les études sont soumises à validation de la Collectivité en préalable à la réalisation des travaux.

Le Concessionnaire a à sa charge les demandes d'autorisation éventuelles et contacts avec les services instructeurs concernés (by-pass, rejets dégradés, etc.).

Article 43.8. Exécution d'office des travaux de renouvellement

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir aux travaux de renouvellement à sa charge et quinze jours après mise en demeure non suivie d'effet, la Collectivité peut faire procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires par prélèvement sur la garantie à première demande définie à l'Article 74.

Par ailleurs, le Concessionnaire versera à la Collectivité une pénalité correspondant à 10% du montant des travaux réalisés dans ce cadre, conformément à l'Annexe 3.7 au contrat.

Article 44 - PROGRAMMATION GÉNÉRALE

Le détail des sommes affectées par le Concessionnaire au financement des dépenses mises à sa charge par le présent article est retracé dans un compte spécifique de renouvellement ainsi que dans une fiche par équipement.

Les candidats sont informés que le montant de la dotation annuelle dévolue au renouvellement ne pourra être inférieur à 4 millions d'euros en valeur du 1er octobre 2023.

Ce montant couvre l'ensemble des opérations de renouvellement obligatoire mentionné à l'Article 43.3. ainsi que toute opération de renouvellement identifiée par le Concessionnaire pour assurer la continuité de service sur le domaine concédé.

Période (Valeur 1er octobre 2023)	Montant total des opérations réalisées dans l'année	Dotation minimum
2023	587 879 €	1 000 k€
2024	5 440 980 €	4 000 k€
2025	3 747 516 €	4 000 k€
2026	4 558 527 €	4 000 k€
2027	4 498 059 €	4 000 k€
2028	3 182 022 €	4 000 k€
2029	3 465 802 €	4 000 k€
2030	4 079 780 €	4 000 k€
2031	3 439 435 €	4 000 k€
Total	33 000 000 €	33 000 k€

Les montants ci-dessus seront actualisés à partir du 1^{er} janvier 2024 et ensuite chaque année par application du coefficient :

K_2 défini à l'article 56.2

Ces montants ne comprennent pas les frais de personnel du concessionnaire. Ce programme comporte pour chaque bien les indications suivantes :

- description,
- valeur de remplacement,
- date de mise en service,
- durée de vie,
- date prévisionnelle de renouvellement,
- niveau de priorité

Ce programme est soumis à validation de la Collectivité et n'est mis en œuvre qu'après accord de cette dernière.

Les montants prévisionnels inscrits à ce programme engagent le Concessionnaire quant à ses obligations de renouvellement conformément aux dispositions de l'Article 43 du présent contrat.

Article 44.1. Principes du suivi

Pour permettre à la Collectivité de s'assurer que le montant de ces sommes est justifié, le financement des travaux de renouvellement à la charge du Concessionnaire est assuré pendant la durée du présent contrat selon les principes contractuels suivants :

- Suivi du compte de renouvellement:
 - les sommes nécessaires à la réalisation des travaux de renouvellement sur la durée du contrat sont calculées sur la base du plan prévisionnel de renouvellement (Annexe 4.6) proposé par le Concessionnaire sur la durée du contrat. Ces sommes donnent lieu au calcul d'une dotation de renouvellement qui correspond à la moyenne annuelle des dépenses de renouvellement renseigné dans le tableau de l'Article 43.4. Les années incomplètes sont prises en compte au prorata temporis pour calculer le montant annuel de la dotation de renouvellement.
 - les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Concessionnaire sont constituées, de sous-traitance et de fourniture (tous frais généraux exclus). Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Concessionnaire.
 - Pour chaque opération prévue au plan prévisionnel de renouvellement, le montant des dépenses est imputé dans la catégorie des « dépenses effectives justifiées » pour un montant plafonné au montant actualisé indiqué dans le plan prévisionnel.
 - tout dépassement du montant actualisé, pour les opérations prévues au plan prévisionnel ou toute opération non prévue, fera l'objet d'une justification auprès de la Collectivité. Au vu de ces justifications, la Collectivité pourra autoriser une intégration de ces sommes dans les dépenses effectives justifiées. En cas de refus de la Collectivité, les sommes engagées ne pourront pas rentrer en débit du plan de renouvellement et seront suivies analytiquement sur un compte distinct de renouvellement dit « dépenses effectives hors plan ».
- Les remboursements dont le Concessionnaire pourrait bénéficier (tiers responsables ou assurances) sont déduits de ses dépenses au sein de chacun des comptes
- le respect par le Concessionnaire de son obligation de renouvellement sera évalué comme suit :
 - Par période successive de trois ans : la valorisation des opérations effectuées ne devra pas être inférieure de plus de 5 % à la valorisation du programme annuel sous peine d'application de la pénalité prévue en Annexe 3.7.
 - Annuellement : la valorisation des opérations effectuées ne devra pas être inférieure de plus de 10% à la valorisation du programme annuel sous peine d'application de la pénalité prévue en Annexe 3.7.
- dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité pourra vérifier ou faire vérifier les dépenses effectives du Concessionnaire notamment par du contrôle de facture. L'ensemble des factures de renouvellement seront mises à la disposition de la Collectivité, au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

Article 44.2. Présentation des dépenses de renouvellement et calcul des soldes

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte annuel de résultat d'exploitation, le Concessionnaire présente à la Collectivité :

- le montant actualisé de la dotation annuelle de renouvellement et le détail des dépenses effectives de renouvellement réalisées ~~1086~~ de l'exercice concerné, en détaillant les :

- « dépenses effectives justifiées»
- « dépenses effectives hors plan » ;
- un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat en détaillant :
 - Le montant cumulé de la dotation de renouvellement
 - le montant cumulé des dépenses effectives justifiées»
 - Le montant cumulé des dépenses effectives hors plan » ;

Le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées du renouvellement, selon la méthode suivante :

$$S(n) = S(n - 1) \times (1 + T4M(n)) + (DO(n) - DE(n))$$

Avec :

- $S(n)$ et $S(n - 1)$ sont les soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées de renouvellement respectivement au 31 décembre de l'année n et au 31 décembre de l'année n-1
- $T4M(n)$ est la valeur au 1^{er} juillet de l'année n du taux moyen mensuel du marché monétaire
- $DO(n)$ est le montant de la dotation de renouvellement de l'année n
- $DE(n)$ est le montant des dépenses effectives justifiées de l'année n
- avec
 - $S(0) = 0$
 - $DO(0) = 4\,000\,000$ € hors taxes
 - $DO(n) = DO(0) \times K_2(n)$
 - où $K_2(n)$ est défini à l'Article 56.1.

Le coefficient $K_2(n)$ prendra la valeur 1 à la date de la prise d'effet du contrat (étant entendue ici par période de prise d'effet du contrat le début de la période d'exploitation du site).

Article 44.3. Devenir des soldes des comptes de renouvellement en fin de contrat

À la fin du contrat, la Collectivité et le Concessionnaire procèdent à un bilan des dépenses effectives justifiées de renouvellement du Délégué et des dotations actualisées constituées par le Délégué à cette fin.

Dans le cas où le solde du compte de renouvellement (S_n) est positif il est reversé par le Concessionnaire à la Collectivité dans un délai de 1 mois, si ce solde est négatif il reste à charge du Concessionnaire

Si la valeur du solde au dernier jour du contrat est négative, le Délégué gérant le service à ses risques et périls, ne peut pas réclamer son remboursement à la Collectivité, sauf résiliation anticipée.

Article 45 - ETUDES SPÉCIFIQUES

Le Concessionnaire aura quatre (4) études spécifiques à sa charge.

Article 45.1. Etude 1 – Amélioration des performances du déshuilage des prétraitements et de la concentration des graisses extraites

➔ Contexte

Le Concessionnaire réalisera une étude spécifique dont l'objectif est de définir si une amélioration du déshuilage et l'épaississement des graisses extraites est possible afin de délester les composantes de la filière Eaux situées en aval.

➔ Rendu

Le Concessionnaire réalisera dans une première phase un bilan sur les performances de l'étape de dessablage/déshuilage et des deux épaississements des graisses existants aux différents cas de charge de la station d'épuration. A minima, ce bilan sera de 2 périodes de 7 jours consécutifs chacune (une période en saison hivernal et une période en saison estivale) avec pour chaque jour de chaque période :

- Suivi des qualités et des quantités des eaux brutes, des eaux dégrillées (aval dégrillage moyen) et des eaux en aval dessablage/déshuilage (DBO5, DCO, MES, MVS, graisses et température voire NGL, NTK, N-NH4, N-NO3, N-NO2, Pt, P-PO4, parts particulières, parts solubles, parts facilement assimilables, TAC, etc.) ;
- Suivi de la qualité et des quantités des graisses raclées au niveau du dessablage déshuilage, des graisses reprises, des différents stockages intermédiaires, et des graisses épaissies (deux épaississeurs/concentrateurs). Les paramètres analysés seront à minima : DCO, MES, MVS, graisses et température voire DBO5 et densité ;
- Suivi de la qualité et des quantités des sous-verses des épaississeurs/concentrateurs (deux épaississeurs/concentrateurs). Les paramètres analysés seront à minima : DBO5, DCO, MES, MVS, graisses et température, voire NGL, NTK, N-NH4, N-NO3, N-NO2, Pt, P-PO4, parts particulières, parts solubles, parts facilement assimilables, TAC, etc. ;
- Suivi des paramètres process de chaque étape de traitement notamment :
 - Dessablage/Déshuilage : Temps de séjour, vitesse ascensionnelle, type, puissance et débit d'aération, vitesse de raclage des graisses, etc.
 - Epaississement des graisses (deux épaississeurs) : Temps de séjour, vitesse ascensionnelle, vitesse de raclage des graisses, etc.
 - Le Concessionnaire fournira, au préalable pour validation du Concessionnaire, un protocole sur le bilan qu'il prévoit de mettre en œuvre.

Le Concessionnaire comparera dans une deuxième phase les performances obtenues par les installations existantes de dessablage/déshuilage et d'épaississement/concentration des graisses aux technologies existantes sur le marché (épaississeur statique, flottation à graisses, etc.).

Dans une troisième phase, le Concessionnaire réalisera des tests de déshuilage classiques et de flottation en laboratoire sur les eaux dégrillées (aval dégrillage moyen) et les comparera aux performances obtenues par les installations existantes de dessablage/déshuilage et d'épaississement/concentration des graisses.

Chaque phase ci-avant fera l'objet d'un rapport remis au Concédant par le Concessionnaire. Par ailleurs, les données brutes et exploitées issues de cette étude devront être fournies au Concédant par le Concessionnaire.

A l'issue de ces phases, le Concessionnaire proposera des améliorations à mettre en œuvre avec une optimisation du taux de capture. Le rendu des préconisations sera de niveau APS.

➔ Délai

Il est attendu du Concessionnaire que cette étude soit remise, dans sa version finale, avant le 31/12/2024. En cas de retard, le Concessionnaire s'expose aux pénalités décrites en Annexe 3.7.

Article 45.2. Etude 2 – Valorisation du carbone

➔ Contexte

Une étude théorique puis des essais à échelle industrielle ont été menés sur la « redirection carbone ». L'objectif est d'améliorer le bilan énergétique et environnemental du site. Pour se faire, une fraction complémentaire du carbone est piégée au niveau des décanteurs primaires grâce à l'utilisation de coagulants-floculants, et augmente la production de boues primaires. La modification de l'équilibre énergétique au niveau de la digestion et du four permet la hausse de la production de biogaz et de produire de la chaleur excédentaire. Ces améliorations doivent impérativement se faire en préservant la conformité du rejet d'eau traitée, avec une vigilance particulière sur l'azote (dont les rejets sont à respecter à la fois sur la concentration et le rendement en temps sec). L'alimentation du traitement biologique ne doit donc pas se retrouver déséquilibrée. La production de biogaz supplémentaire générée pourra être soit valorisée en interne, soit mis à disposition de BIOGENERE.

➔ Rendu

Il est attendu du Concessionnaire qu'il réalise une étude d'exécution sur la « redirection carbone » afin d'améliorer le bilan environnemental de la STEP, tout en garantissant sa conformité. Cette étude permettra de définir les objectifs visés, les performances à atteindre, et les moyens techniques pour y parvenir. Le rendu sera de niveau APD, sur les installations de stockage, d'injection, de transfert de boues, et sur toutes les modifications nécessaires. Tous les impacts potentiels sur le traitement, de l'eau, des boues, des fumées, l'impact économique, les consommations de réactifs,..., devront être évalués. Le rendu comprendra à minima les coûts d'investissement, les coûts d'exploitation, les délais, les impacts réglementaires, et les futures conditions d'exploitation.

➔ Délai

Il est attendu du Concessionnaire que cette étude soit remise, dans sa version finale, avant le 31/12/2024.

En cas de retard, le Concessionnaire s'expose aux pénalités décrites en Annexe 3.7.

Article 45.3. Etude 3 – Récupération du phosphore

➔ Contexte

Le Concédant souhaite qu'une étude de faisabilité de récupération du phosphore soit réalisée, en priorité à partir des cendres issues de la mono-incinération des boues d'épuration. La précipitation du phosphore, la filtration de sa partie solide et la séparation du phosphate peuvent ainsi mener à la production d'engrais. La récupération pourrait être externalisée en exportant les cendres vers un centre de valorisation, ou être effectuée sur site au moyen d'une installation spécifique.

La récupération d'une partie du flux de phosphore peut être aussi envisagée au niveau des retours de déshydratation des boues. Ces retours engendrent des phénomènes de colmatage des conduites par précipitation de struvite nécessitant des curages et l'utilisation d'anti-scalant par l'Exploitant.

➔ Rendu

Il est attendu du Concessionnaire la réalisation d'une étude proposant un état de l'art sur les technologies existantes et leurs conditions et retours de mise en œuvre ainsi qu'une étude de faisabilité de type APS dans

le cas de la STEP de Strasbourg-La Wantzenau. Le livrable portera au minimum sur la description technique, les coûts d'investissement, les coûts d'exploitation, les délais, le phasage/continuité de service et les impacts réglementaires.

➔ Délai

Il est attendu du Concessionnaire que cette étude soit remise, dans sa version finale, avant le 30/06/2025.

En cas de retard, le Concessionnaire s'expose aux pénalités décrites en Annexe 3.7.

Article 45.4. Etude 4 – Amélioration de la ventilation, désodorisation, chauffage et climatisation des installations

➔ Contexte

Le Concessionnaire réalisera une étude spécifique dont l'objectif est d'améliorer au regard des aspects ventilation, désodorisation, chauffage et climatisation des installations :

- La qualité de l'air ambiant intérieur dans les zones des prétraitements (y compris relevage Amont) et de la déshydratation des boues.
- La qualité de l'air ambiant extérieur global de la station d'épuration notamment les zones extérieures des prétraitements (y compris relevage Amont), du relevage Aval, de la décantation primaire et de la déshydratation des boues.
- La sécurité du personnel d'exploitation.
- Les conditions de travail/interventions du personnel d'exploitation.
- Les conditions de service des installations.

Cette étude intégrera aussi les aspects suivants :

- La couverture globale des dessableurs/déshuileurs (jugement et justification de sa pertinence)
- La problématique de température dans les locaux des Turbocompresseurs, bâtiments Recirculation/Extraction Boues biologiques et bâtiments Relevages Amont et Aval.
- La problématique de température dans le laboratoire.
- La problématique de ventilation et de température dans l'atelier/magasin.

Pour finir, cette étude prendra en compte le brassage des eaux brutes à leur arrivée sur la station d'épuration.

La présente étude demandée part des constats que, à ce jour, au travers des études précédemment menées (étude PRIO1), sont présents sur les installations actuelles notamment :

- De la corrosion dans les locaux associés aux prétraitements et la déshydratation des boues.
- De la corrosion extérieure dans les zones des prétraitements (y compris relevage Amont), du relevage Aval, de la déshydratation des boues (circuit de visite, bardage, etc.).
- Des déclenchements d'alarmes H₂S dans les locaux associés aux prétraitements et la déshydratation des boues.
- Des non-conformités/défauts de renouvellement d'air dans les locaux.
- Des apports de ventilation mobiles d'appoint et des portes de locaux qui restent parfois ouvertes (problème de qualité d'air ou de température dans les locaux Turbocompresseurs, bâtiments Recirculation/Extraction Boues biologiques et bâtiments Relevages Amont et Aval, etc.)

- Des différences d'équilibrage des réseaux d'air neuf et d'air vicié (par exemple, différence de débits au niveau du local Dégrillages grossier et moyen faisant que ce local est en surpression (11 500 m³/h insufflés contre 10 800 m³/h aspirés).
- Des couvertures des dessableurs/déshuileurs hors service et donc restant ouvertes.
- Dans le laboratoire, des températures élevées en été (et des difficultés de chauffage en hiver).
- Au niveau de l'atelier/magasin, des zones des instrumentistes et des électromécaniciens qui rencontrent des problèmes de ventilation vis-à-vis des dégagements de gaz dus à leurs activités, chauffage bruyant, absence de climatisation.

➔ Rendu

Le Concessionnaire réalisera dans une première phase un bilan du sujet sur les installations existantes. A minima, en termes de mesures et de modalisation, ce bilan comprendra au minimum :

- Des mesures d'air dans les différents locaux et ouvrages concernés, en entrée et en sortie de désodorisation ainsi qu'en extérieur pour différentes conditions climatiques (vent, pluies, températures, etc.).
- Des mesures de vérification de la ventilation (test à la fumée, etc.) dans les différents locaux concernés pour différentes conditions climatiques (vent, pluies, températures, etc.).
- Des mesures pour vérifier l'équilibrage des réseaux pour différentes conditions climatiques (vent, pluies, températures, etc.).
- Des mesures de température dans les différents locaux concernés.
- Une modélisation de la diffusion des gaz émis par les installations pour différentes conditions climatiques (vent, pluies, températures, etc.).

Le Concessionnaire fournira, au préalable pour validation du Concessionnaire, un protocole sur le bilan qu'il prévoit de mettre en œuvre.

Le bilan devra intégrer une comparaison aux performances attendues des installations (garanties de la conception initiale de la station d'épuration, arrêté préfectoral de la station d'épuration, etc.), à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux solutions techniques disponibles sur le marché.

Dans une deuxième phase, le Concessionnaire définira les travaux nécessaires pour lever les non-conformités/défauts mis à évidence, pour sécuriser et pour améliorer les installations vis-à-vis des objectifs/aspects de cette étude. Cette définition portera au minimum sur la description technique, les coûts d'investissement, les coûts d'exploitation, les délais, le phasage/continuité de service et les impacts réglementaires.

Chaque phase ci-avant fera l'objet d'un rapport spécifique remis au Concédant par le Concessionnaire.

Par ailleurs, les données brutes et exploitées issues de cette étude devront être fournies au Concédant par le Concessionnaire.

➔ Délai

Il est attendu du Concessionnaire que cette étude soit remise, dans sa version finale, avant le 30/06/2025.

En cas de retard, le Concessionnaire s'expose aux pénalités décrites en Annexe 3.7.

Article 46 TRAVAUX NEUFS

Article 46.1. Liste des travaux neufs à réaliser

Ils correspondent à toute création de patrimoine.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux neufs dans les délais mentionnés au calendrier figurant ci-dessous :

Intitulé	Période de réalisation	Descriptif	Capital investi
Redirection Carbone	Date limite de réception : 31/12/2026	Le délégataire réalisera au préalable l'étude d'exécution décrite à l'Article 45.2. Travaux suite à l'étude décrite en article 45.2	2 706 708 €
Déploiement du BIM sur la station	Date limite au 31/12/2028	Scan 3D du site, création de la maquette 3D du site, mise à disposition d'une plateforme collaborative	160 350 €
Maquette 3D	Date limite au 31/12/2024	Mise à jour de la maquette 3D, liaison avec GMAO et développement de la réalité augmentée	83 382 €
SI centralisé de gestion	Date limite au 31/12/2023	Déploiement du SI cf notes 29 à 32	88 235 €
SI centralisé industriel	Date limite au 31/12/2023	Déploiement du SI cf notes 29 à 32	14 966 €
Réseaux Connectivité	Date limite au 31/12/2023	Déploiement du SI cf notes 29 à 32	18 687 €
Sécurité SI	Date limite au 31/12/2023	Déploiement du SI cf notes 29 à 32	219 145 €
REUT	Date limite au 31/12/2024	Déploiement du REUT cf notes 27	1 968 029 €

Les dossiers réglementaires éventuellement nécessaires dans le cadre des travaux neufs seront à la charge du Concessionnaire.

Les biens mis en place dans le cadre des travaux neufs ont le statut de biens de retours, affectés exclusivement au fonctionnement du service. Ils sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.

Le descriptif technique, calendaire, organisationnel et financier détaillé des travaux neufs est présenté en Annexe 3.28.

Article 46.2. Suivi des travaux

⇒ Programmation des travaux

Le Concessionnaire met en place un comité de suivi des travaux neufs trimestriel, auquel le Concédant ou ses représentants désignés participent. Ce comité permet le suivi de la planification des travaux à réaliser et de ceux en cours de réalisation, ainsi que le bon fonctionnement des travaux neufs terminés.

Le Concessionnaire tient informé le Concédant, dans le rapport annuel, de l'état d'avancement des travaux en cause et du programme de réalisation de ces travaux pour les deux (2) années à venir.

Le Concessionnaire peut proposer chaque année au Concédant d'adapter le calendrier de réalisation des travaux ou leurs conditions de réalisation. Sa proposition motivée et justifiée doit être transmise par courriel au Concédant au plus tard à la date de remise du rapport technique annuel pour pouvoir être effective à partir de l'exercice suivant. L'absence de retour du Concédant dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la proposition vaut accord tacite.

Toute autre modification du programme convenu de travaux doit faire l'objet d'une demande écrite au Concédant qui décidera de la formalisation à mettre en œuvre (avenant, échange de courrier, ...) s'il décide d'y donner suite.

⇒ Conduite des travaux

Le Concessionnaire s'engage auprès du Concédant pour garantir la pleine transparence du projet et associer ce dernier ou son représentant dûment habilité par lui, dans le contrôle et le suivi du programme des opérations.

Le Concessionnaire fournit au Concédant notamment les informations suivantes :

- la liste des moyens humains et matériels mis en œuvre de la conception à la construction du projet (moyens propres au Concessionnaire et sous-traitants) ;
- le programme des opérations détaillé de la conception à la réalisation par phase ;
- l'ensemble des éventuels dossiers réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux ;
- la remise d'un rapport mensuel d'avancement ;
- les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions/adaptations apportées;
- le nom des entreprises devant intervenir dans la réalisation de l'Équipement, avec lesquelles il contracte directement
- le détail des coûts financiers pour chaque phase.

Ces informations fournies au Concédant ne limitent en rien la responsabilité exclusive du Concessionnaire qui demeure seul responsable envers le Concédant de l'ensemble des obligations résultant du présent contrat.

Les représentants du Concédant ont libre accès aux chantiers. Ils sont convoqués et participent aux réunions organisées par le Concessionnaire ou son maître d'œuvre et peuvent formuler des observations à cette occasion.

Dans chaque rapport annuel, le Concessionnaire informe la Collectivité de la réalisation des travaux concessifs et de l'état d'avancement des opérations en cours.

Le journal de chantier est tenu de façon permanente à la disposition de la Collectivité.

➔ **Fin des travaux**

A la fin des travaux, le Concessionnaire complète, au plus tard avant la fin de l'exercice de la réception, l'inventaire des ouvrages du service délégué.

Le Concessionnaire transmet également l'ensemble des notices d'utilisation fournies par les constructeurs. Ces notices seront complétées et mises à jour par le Concessionnaire, et la version amendée sera transmise à la collectivité. Le Concessionnaire reste ensuite à la disposition du Concédant pour répondre à toute question relative à ces notices d'utilisation.

Le Concessionnaire rédige un rapport sur le fonctionnement des installations mises en service, qu'il transmet au Concédant deux ans après la mise en service, ou au plus tard un an avant la fin du contrat si la mise en service a lieu moins de 3 ans avant la fin du contrat. Ce rapport fait le point sur le bon fonctionnement des équipements, les difficultés rencontrées ainsi qu'un résumé des résultats obtenus.

➔ **Suivi financier des travaux**

Le Concessionnaire est dans l'obligation d'amortir en caducité les travaux neufs et d'immobiliser les travaux de premier établissement.

Le Concessionnaire fournit au Concédant les factures des travaux réalisés annuellement dans le cadre de la remise du rapport annuel visé à l'Article 70. Chaque facture doit distinguer :

- Les frais directs (achats, sous-traitance) ;
- Les frais de main d'œuvre pour les travaux réalisés;
- Les frais généraux et frais de siège – ces frais ne pourront excéder 6,9% du montant total de la facture présentée ;

Le Concessionnaire produit des devis, annexés de cahiers des charges précis, pour chaque opération définie dans le présent contrat.

Article 47 - TRAVAUX À RÉALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

Dans le cas d'une insuffisance des installations de nature à compromettre la qualité et la continuité du service, le Concessionnaire est tenu d'en aviser immédiatement la Collectivité. Il doit lui remettre, dans le délai le plus bref, un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des installations et indiquant les moyens d'y porter remède.

Le projet définitif est établi dans les conditions fixées à l'Article 43.6

Article 48 – TRAVAUX SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA COLLECTIVITÉ

Article 48.1. Consultation du Concessionnaire

La collectivité s'engage à informer le Concessionnaire de tous les projets de travaux à exécuter pouvant impacter les performances de la station d'épuration.

Le Concessionnaire peut être consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque leur exécution risque de nuire à la permanence de l'exploitation de la station d'épuration ou que ces travaux nécessitent la prise de précautions particulières à proximité des installations, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service.

Le Concessionnaire est tenu de remettre son avis sous un délai maximum de dix (10) jours calendaires.

La prestation du Concessionnaire au titre de cet article fait partie des charges du service.

Article 48.2. Contrôle et avis lors des travaux

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé et qui sont ou seront intégrés aux installations confiées. Ce droit comporte la communication par la collectivité des projets d'exécution sur lesquels le Concessionnaire donne son avis sans rémunération complémentaire.

Les demandes d'avis sont formulées par écrit et précisent les délais dans lesquels le Concessionnaire doit répondre. Ce délai tient compte de l'importance et des caractéristiques du projet.

Le Concessionnaire a le droit et l'obligation de suivre l'exécution des travaux. Il est invité à assister aux réunions de chantier. Au cas où il constate une omission ou une malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il a l'obligation de le signaler sans délai à la collectivité par écrit.

Le Concessionnaire est invité à assister aux réceptions et doit présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, la Collectivité remet les installations au Concessionnaire. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés.

Mise à part le caractère dérogatoire des travaux de rénovation de la file d'incinération mentionnés à l'Article 48.4.2. le concessionnaire ne pourra voir sa responsabilité engagée tant que les éventuels travaux de mise en conformité règlementaire qu'il aura mis en évidence n'auront pas été réalisés.

Le Concessionnaire ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne pourra, à aucun moment, en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente convention de délégation. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Le Concessionnaire a l'obligation de transmettre toute information technique dont il dispose utile à la définition, la programmation et la réalisation des travaux.

Article 48.3. Remise ou retrait des ouvrages en cours de contrat

Les installations programmées et réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité postérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat sont remises au Concessionnaire par PV tel qu'en Annexe 3.8.

Dès la remise des installations, le Concessionnaire doit assurer leur exploitation régulière.

Si les travaux permettent une mise en service par étape, la collectivité peut, après réception partielle, les remettre au Concessionnaire dans les mêmes conditions.

Le Concessionnaire complète l'inventaire des installations à chaque mise en service d'un ouvrage nouveau.

Article 48.4. Gestion des interfaces lors la construction d'une nouvelle ligne d'incinération des boues

Le four actuel arrivant en fin de vie, il sera remplacé en cours de concession par un four à lit fluidisé similaire, ainsi que son traitement des fumées. Cette opération sera réalisée concomitamment à l'exploitation de la station d'épuration de La Wantzenau dans sa globalité sans rupture de continuité de service. Le concessionnaire a donc un rôle majeur à jouer dans l'intégration des nouveaux équipements dans le périmètre concédé.

Le concessionnaire est réputé avoir inclus dans l'économie du contrat les éventuelles perturbations d'interface que la mise en œuvre des travaux pourraient générer.

Le démarrage des études est prévu au 2^{ème} semestre 2023, et le démarrage des travaux est prévu au 2^{ème} semestre 2024 pour s'achever à la fin de l'année 2027. La séquence anticipée et prévisionnelle des travaux est la suivante :

- Phase 1 : démantèlement du sécheur et construction du traitement des fumées, et raccordement sur le four,
- Phase 2 : démantèlement du traitement des fumées existant et construction du nouveau four,
- Phase 3 : démantèlement du four et remplacement des silos.

Il est à noter que ce phasage n'est pas contractuel.

Les candidats sont informés que si cette rénovation représente des travaux d'ampleur, ils n'ont pas vocation *in fine* à modifier intrinsèquement le fonctionnement technique global de la file boues et mènera certainement à des optimisations des charges de fonctionnement de l'exploitant.

Article 48.4.1. Définitions

La **Zone Constructeur** correspond aux périmètres de la station occupée par le Constructeur du marché de conception-réalisation. Elle est définie comme suit :

- Périmètre de base de vie pour les agents du Constructeur
- Une zone de stockage des fournitures et matériels du Constructeur
- Une Zone de prémontage
- Une Zone de chantier

Le portail du prétraitement sera dédié à l'accès chantier. Cette zone peut être amenée à varier au gré du phasage des travaux. Une carte prévisionnelle de ces zones est présentée en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.2**.

La **réception des travaux** de rénovation de la file d'incinération sera échelonnée dans le temps. Quatre réceptions sont envisagées dans le cadre des travaux de rénovation de la filière boues :

- Phase 1 - Réception partielle des installations de traitement des fumées et auxiliaires, appelé RP1 ;
- Phase 2 - Réception partielle du four, appelée RP2 ;
- Phase 3 - Réception partielle des silos, appelée RP3 ;
- Phase 4 - Réception finale de l'ensemble des nouveaux équipements de la file d'incinération, appelée RF.

La **convention d'interface** est un document produit par le Concessionnaire pendant la phase de tuilage. Elle devra être remise au plus tard quinze (15) jours avant l'entrée en vigueur de la Concession. Le

Concessionnaire, le Concédant et le Constructeur de la nouvelle file d'incinération sont cosignataires de la convention. La Convention établit le partage des responsabilités et du risque entre le Concessionnaire et le Constructeur lors des différentes phases du chantier. Elle fixe également les modalités de fonctionnement sur la Zone Constructeur ainsi que sur le périmètre concédé, les modalités de participation des agents du Concessionnaire à partir de la mise en service industrielle ainsi que le niveau d'astreinte assurée par le Constructeur lors des premiers mois suivants les réceptions partielles et finale.

Dès la notification du marché de rénovation de la filière boue, l'offre du Titulaire sera transmise au Concessionnaire qui en tiendra compte dans l'actualisation de la convention d'interface.

La Convention d'interfaces devra être signée au plus tard six (6) mois après le début de la Concession et est annexée au présent contrat en Annexe 3.33. Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité décrite en Annexe 3.7.

Article 48.4.2. Intégration dans le domaine concédé

Telles que définies à l'article 42 du Cahier des Clauses Administratives Générales des Travaux, lorsque RP1, RP2 et RP3 sont réalisées l'ensemble des équipements considérés est intégré au domaine concédé. Cette intégration est actée au travers un procès-verbal de mise à disposition entre le Concédant et son Concessionnaire. Ces intégrations dans le domaine concédé sont obligatoires et ne font pas l'objet d'avenant au contrat de Concession. Chaque procès-verbal pourra consigner des remarques du Concessionnaire en vue de l'intégration des équipements dans le domaine concédé. Le Concessionnaire fera son affaire des assurances nécessaires pour l'exploitation des équipements mis à disposition en accord avec les engagements de l'Article 16.

En accord avec l'Article 58.2. , la réception finale des équipements RF donnera lieu à un avenant au présent Contrat. Cet avenant aura vocation à intégrer les modifications aux conditions d'exploitation initiales, le cas échéant et rentrera au plus tard six (6) mois après la réception finale de la nouvelle file d'incinération.

Le Concessionnaire devra présenter un mémoire détaillant les évolutions techniques engendrées par la mise en route de la nouvelle file et identifier les évolutions du niveau de charges d'exploitation par rapport à une situation basale exhaustivement décrite. Une estimation des recettes supplémentaires liées à la vente de chaleur au concessionnaire de réseau de chaleur sera également proposée. Un nouveau compte d'exploitation prévisionnel sera obligatoirement annexé à l'avenant.

Article 48.4.3. Droits et obligations du Concessionnaire en phase conception, préparation, et travaux

Durant la phase de conception, et conformément aux dispositions des autres articles du présent contrat, le Concessionnaire sera consulté pour avis sur divers documents/plans/etc.

Le Concessionnaire sera informé et consulté pour avis sur le phasage et l'organisation du chantier en phase travaux. Il alertera le Concédant de toute situation impactant l'exploitation. L'occupation de différentes zones du site pour le chantier ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation ni indemnité. Il en est de même pour le passage de câbles, de conduites, de véhicules,...

Durant les travaux, le coordonnateur SPS pourra proposer des adaptations des conditions particulières d'exploitation des ouvrages. Le Concessionnaire suivra les recommandations émises par le CSPS sur les installations dont il a la charge.

Jusqu'au constat d'achèvement des travaux (CAT) de chacune des phases RP1, RP2 et RP3, le Concessionnaire n'a pas d'obligation d'exploitation liée à ces nouveaux équipements. Il sera tenu de mettre en œuvre l'ensemble des obligations citées au titre de l'Article 48.2. dès le début de la phase de conception. Tout conseil, réserve ou avis sera rendu par le Concessionnaire par voie écrite à l'attention du Concédant.

Sa présence auprès des agents du Constructeur est exigée à partir de la mise en service industrielle (MSI).

En concertation et sous la responsabilité du Constructeur, ses agents devront participer à la marche probatoire, la montée en charge et les tests de performances des nouveaux équipements. Les agents du Concessionnaire en charge de l'exploitation des équipements du traitement de fumées devront être identifiés nominativement auprès du Concédant dès le troisième trimestre 2025.

Le Concessionnaire devra déployer tous les moyens nécessaires, en partenariat avec le Constructeur et le Concédant, pour assurer une formation pratique de ses agents au titre des dispositions du L4141-1 et suivants du Code du travail eu égard notamment, de manière non exhaustive, du processus industriel, la gestion des dysfonctionnements, la gestion des alarmes, des arrêts d'urgence.

Indépendamment des obligations du Constructeur, le Concessionnaire remettra une note d'activités au Concédant tous les mois détaillant a minima les temps passés par chaque agent en formation auprès du Constructeur et un relevé de remarques et préconisations notamment en termes de respect de la réglementation (ATEX, organes de sécurité, directive machines, droit du travail), regard critique sur le niveau de performances, le cas échéant).

Le Concessionnaire exploite à ses risques et périls les nouveaux ouvrages dès leur intégration respective dans le domaine concédé selon la procédure décrite l'Article 48.4.2. Le Concessionnaire disposera d'un service d'astreinte du Constructeur jusqu'à la réception définitive pour chaque phase de la nouvelle file d'incinération disponible en cas d'urgence.

Dès l'intégration des ouvrages successifs dans le périmètre de la Concession, l'ensemble des dépenses d'exploitation inhérente sera intégré dans les charges d'exploitation du Concessionnaire.

Pendant la réalisation des travaux et les mises en service :

- Les charges liées à l'installation actuelle pendant la phase travaux sont à la charge du Concessionnaire,
- Les charges liées directement à la réalisation des travaux sont à la charge du constructeur jusqu'au début de la marche probatoire de l'installation (pour chaque phase),
- Au début de la marche probatoire, le constructeur doit effectuer le premier remplissage (pour les réactifs), puis tous les remplissages suivants et toutes les charges sont à la charge du Concessionnaire.

Durant les arrêts de la ligne d'incinération pour les besoins des travaux :

- Lors des arrêts initialement programmés par le Constructeur, les évacuations de boues sont à la charge du Concessionnaire,
- En cas de dépassement des durées d'arrêt programmé par le Constructeur, les évacuations de boues sont mises en œuvre par le Concessionnaire, et sont à la charge financière du Constructeur, sur la base des prix unitaires indiqués au CEP.
- En cas de pollution des boues, interdisant leur compostage, les surcoûts associés seront à la charge du constructeur.

Le Concessionnaire fournira dans son CEP les prix unitaires de traitement des boues par incinération et par compostage. Un suivi analytique des dépenses impactées par les travaux (traitement des boues, réactifs, chauffage des locaux et de la digestion,...), sera établi mensuellement par le Concessionnaire et partagé avec le Concédant. Il sera comparé aux coûts de traitement des boues par incinération du CEP et fera l'objet d'une régularisation financière lors de la réception des travaux, dans le cadre de l'avenant indiqué à l'Article 48.4.2.

En cas de dysfonctionnement des ouvrages après leur intégration dans son périmètre, le Concessionnaire aura la charge de solliciter le Constructeur au titre de la garantie, notamment de premier achèvement.

La convention d'interface cadre l'ensemble des droits et obligations mutuels des parties.

Le concessionnaire s'engage à mettre tout en œuvre pour contribuer, avec le constructeur, à assurer la sécurité industrielle du site pendant la période de réalisation des travaux. Il prendra notamment toutes les décisions qu'il jugera utile et nécessaire pour maîtriser au mieux les risques additionnels (ATEX, HAZOP, incendie,...) qui pourraient survenir pendant cette période d'exploitation des ouvrages.

CHAPITRE 7

SYSTEME D'INFORMATION

Article 49 - CONTENU DU SYSTÈME D'INFORMATION

Le Concessionnaire devra s'équiper d'un système d'information dont les applications et les données sont stockées dans un entrepôt commun de façon à garantir la fluidité et l'échange de données nécessaires à la réponse des exigences formulées à l'Article 50 sur l'accès aux données par la collectivité.

Un tel système d'information est appelé « Système d'information Centralisé ».

Ce dernier, opérationnel au plus tard trois (3) mois après la prise d'effet du contrat devra permettre:

- La gestion des données de supervision et d'exploitation du site
- L'accès à la GMAO
- L'accès à l'inventaire détaillé de la Concession
- La gestion des ouvrages et équipements du site
- La gestion des travaux
- La gestion de la maintenance curative et préventive
- La gestion des renouvellements
- La gestion des bilans et rapports annuels
- La gestion des données d'autosurveillance
- les données relatives à la Concession : contrat, y compris annexes et avenants, notes de toutes natures, copie exhaustive de toutes les servitudes et autorisations d'occupation du domaine public, etc. sous des formats exploitables par des logiciels libres disponibles sur le marché;
- L'accès à tous les documents liés au service
- L'accès à tous les enregistrements
- L'accès à toutes les données relevant de Biogénère hébergées sur le système d'information du Concessionnaire

Il devra également se doter d'une application de gestion du parc matériel (véhicules, stocks, outillage, postes de travail...) et immatériel (licences des applications).

Le système d'information du Concessionnaire permettra de centraliser dans un entrepôt de données commun les données du service. Le Concessionnaire renonce à opposer le secret professionnel à la Collectivité.

Article 50 - ACCES AUX DONNEES PAR LA COLLECTIVITE

Article 50.1. Accès direct au système d'information par la collectivité

La mise à disposition permanente, directe et libre au système d'information sera assurée par réseau sécurisé privé et par internet, via une interface web et un client léger (type Citrix) ou un poste lourd et qui permettra à la collectivité:

- l'accès permanent sans limitations d'usage aux applications (web et/ou client lourd) déployées dans le cadre du service public de traitement des eaux usées qui répondent aux objectifs d'exploitation décrits dans le présent contrat ;
- la consultation et la récupération des données brutes et des données consolidées du système d'information conformément au présent contrat.

A la fin de la période de tuilage, le Concessionnaire crée puis maintient, à ses frais, l'accès par l'interface web, appelé extranet collaboratif et documentaire. Il sera accessible gratuitement aux agents désignés de la Collectivité par mot de passe, à partir d'un navigateur internet standard. Il comprendra en plus de l'accès à la base de données, à la GMAO, et à la supervision :

- un espace collaboratif de travail, dans lequel il peut notamment déposer régulièrement des documents relatifs aux projets de travaux ;
- un espace comprenant les valeurs à jour et les valeurs passées des indicateurs de performance du service.

Cet extranet est tenu à jour par le Concessionnaire à un rythme hebdomadaire. Ce site doit également permettre à la Collectivité d'y déposer les documents qu'elle souhaite échanger avec le Concessionnaire.

Un poste informatique est existant et permet actuellement l'accès à la supervision et à la GMAO. Dans le cadre de la nouvelle convention, le Concessionnaire y ajoutera l'accès à la base de données. Il fera son affaire de la mise en place d'un routeur Firewall, une licence de sécurité, et tous les éléments nécessaires pour l'accès, ainsi que l'entretien du poste informatique. L'extraction de données depuis le poste sera possible.

Article 50.2. Moyens mis en œuvre pour permettre l'accès direct de la collectivité au système d'information du Concessionnaire

Pour chaque application, un modèle d'échange sera établi conjointement avec la Collectivité, décrivant en détail le type d'interface souhaité par la collectivité (procédures d'enrichissement manuelles ou interfaces automatisées) ainsi que les caractéristiques fonctionnelles, techniques, d'exploitation et de maintenance de l'interface:

- flux de données concernés ;
- modèle ;
- dictionnaire et formats des données ;
- règles de gestion de transposition de ces données, de contrôle et traitement des exceptions ;
- fréquences de mise à jour ;
- procédures d'exploitation des interfaces automatisées ;
- procédures de saisie des données pour les interfaces manuelles ;

- gestion des évolutions.

Sur la base de ces modèles d'échange, le Concessionnaire développe, exploite et maintient à ses frais les interfaces du Système d'Information Exploitant en permanence à partir d'un navigateur internet courant du marché.

La Collectivité désigne des agents dûment habilités qui disposent en permanence d'un libre accès à l'intégralité des données du service objet de la Concession.

Le Concessionnaire s'engage notamment à mettre en œuvre dès la prise d'effet du contrat les interfaces permettant :

- d'une part l'accès par la Collectivité aux données brutes du service de traitement des eaux usées
- et d'autre part, aux applications du Concessionnaire

En cas d'évolution ou de remplacement d'applications du SI Exploitant ou des applications de la Collectivité, les protocoles d'interface sont mis à jour et le Concessionnaire développe à ses frais les évolutions des interfaces du SI Exploitant.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité décrite en Annexe 3.7.

Article 50.3. Utilisation des données provenant du système d'information du Concessionnaire par la Collectivité

La Collectivité pourra disposer librement des données du système d'information du Concessionnaire sans limitation d'usage.

A cet égard, la Collectivité bénéficie notamment d'un droit d'extraction, par transfert permanent ou temporaire, de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit. Ce transfert pourra être permanent ou temporaire et/ou concerner la totalité ou une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu;

Article 50.4. Livrables attendus pour permettre à la collectivité de comprendre les données du système d'information du Concessionnaire

Les livrables suivants seront fournis par le Concessionnaire à la date de prise d'effet du contrat, à chaque avenant modifiant le système d'information, à chaque mise en production de nouvelle application, ou à défaut annuellement :

- **Architecture du système d'information source** accompagnée de la description détaillée selon le modèle défini dans l'Annexe 1.2 volets métier et infrastructure du système d'information.
- **Architecture des données** (modèles de données) accompagnée de la description précise et exhaustive des tables, de leur interconnexions et des fonctions qu'elles supportent de façon à ce que la Collectivité puisse comprendre et consulter aisément les données brutes directement dans les tables sources.

Le non-respect des délais de transmission de ces livrables à la collectivité donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'Annexe 3.7.

Article 51 - DROITS D'UTILISATION DES DONNÉES PAR LA COLLECTIVITÉ OU PAR DES TIERS (OPENDATA)

En vue de la mise à disposition à des tiers des données issues du système d'information du Concessionnaire, ce dernier autorise et garantit à la Collectivité le droit non exclusif de réutilisation des données décrites ci-après, dans le monde entier et pour une durée illimitée.

La mise à disposition des données aux tiers sera assurée par la collectivité à ses frais avec les moyens qu'elle choisira.

Les données concernées sont toutes les données permettant :

- La gestion des ouvrages et équipements du site
- L'inventaire du site
- La gestion des travaux
- La gestion de la maintenance curative et préventive
- La gestion des renouvellements
- La gestion des rapports annuels
- La gestion des données d'autosurveillance
- La gestion des données de supervision et d'exploitation du site

Les données suivantes sont exclues de cet article :

- Celles qui sont couvertes par le secret des affaires
- Celles qui relèvent de la protection des données personnelles
- Celles qui relèvent de la sécurité au sens du plan Vigipirate.

Le Concessionnaire garantit l'intégrité et la confidentialité des informations échangées avec la Collectivité et les tiers autorisés au moyen de plusieurs dispositifs de sécurité, notamment :

- Chiffrement des communications entre les navigateurs internet et le serveur web Extranet via le protocole HTTPS (HyperText Transfer Protocol Secure) ;
- Accès restreint aux informations par authentification des utilisateurs via des identifiants et mots de passe complexes ;
- Gestion des habilitations des tiers autorisés par la Collectivité avec attribution de droits sur tout ou partie de l'Extranet ;
- Suppression automatique des sessions inactives ;
- Journalisation des connexions ;
- Chiffrement des mots de passe stockés dans la base de données ;
- Chiffrement des documents sensibles par mot de passe.

A la demande de la Collectivité, le Concessionnaire pourra mettre en place des dispositifs de sécurité complémentaires, notamment :

- Des listes blanches d'adresses IP autorisées à se connecter à l'Extranet (toute autre adresse IP ne figurant pas dans ces listes se voyant refuser automatiquement l'accès) ;
- Une authentification par mot de passe.

La Collectivité reste responsable de l'ouverture des données de son service. Le Concessionnaire s'engage néanmoins à assister la Collectivité selon les trois étapes suivantes :

- Définition des données à ouvrir

- Formats de mise à disposition
- Modalités de transferts de ces données à l'Eurométropole

Le Concessionnaire accompagne la Collectivité dans les actions de promotion de son Open Data ainsi que dans la mise à disposition des données par la fourniture d'informations répondant aux besoins des usagers du service.

Article 52 - SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'INFORMATION DU DÉLEGATAIRE

Le Concessionnaire est en charge de la sécurité du système d'information dévolu au site, incluant également les équipements de Biogénère.

Une Politique de sécurité du Système d'Information (PSSI) doit être établie dans le cadre du contrat (inclus pour la démarche d'homologation).

Les mesures s'inscriront pleinement dans le respect de la norme ISO 27001 Système de management de la sécurité de l'information telle que décrite à l'Chapitre 1 Article 9.

Le Concessionnaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative à l'évolution de la réglementation, aux matériels, logiciels et prestations concernant le système d'information. Il notifie au maître d'ouvrage toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner.

Le délégataire respectera les exigences du Référentiel Général de la Protection des Données (RGPD) conformément aux recommandations de la CNIL.

Article 52.1. Homologation du système d'information

Le Concessionnaire devra homologuer le système d'information du domaine concédé conformément à la directive NIS (Network and Information Security) relatif aux OSE, et à l'arrêté du 14 septembre 2018, fixant les règles de sécurité et les délais mentionnés à l'article 10 du décret n° 2018-384 du 23 mai 2018 relatif à la sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs de services essentiels et des fournisseurs de service numérique. Cette homologation sera effective au plus tard au 30 septembre 2025. Les homologations seront ensuite renouvelées tous les 3 ans, soit au plus tard en 2028 et en 2031.

En cas de nos respects des délais, le Concessionnaire s'expose aux pénalités décrites à Annexe 3.7.

Lorsqu'ils sont disponibles, des produits ou services labellisés par l'ANSSI seront privilégiés.

Article 52.2. Plan d'Assurance Sécurité (PAS)

Un PAS sera établi par le délégataire selon les référentiels en vigueur. Le PAS garantira le respect des exigences de sécurité. Le titulaire est responsable de la rédaction initiale du PAS ainsi que de ses évolutions nécessaires pour satisfaire aux exigences de sécurité.

Article 52.3. Plan de Reprise d'Activité (PRA)

Le Plan de Reprise d'Activité (PRA) permet d'assurer en cas de crise majeure du centre informatique, la reconstruction de l'infrastructure et la remise en fonctionnement du système d'information et de ses outils. Le Concessionnaire reprendra le PRA existant ou établira un nouveau PRA. Le délégataire procédera aux tests de fonctionnement, et fera évoluer le PRA au besoin. Le PRA sera rendu accessible de manière

permanente à compter de la date de prise d'effet de la Concession. D'autre part, la dernière version à jour sera transmise à la fin du contrat.

Article 52.4. Plan de continuité d'activité (PCA)

Le Plan de Continuité d'Activité (PCA) du système d'information permet d'assurer la pérennité de la mission de service public lors de grandes crises ou catastrophes naturelles, sociales ou technologiques. Le Concessionnaire reprendra le PCA existant ou établira un nouveau PCA. Le PCA comprendra le concept, la stratégie et les processus au sein d'un document. Le délégataire procédera aux tests de fonctionnement, et fera évoluer le PCA dès que nécessaire. Le document de PCA sera rendu accessible de manière permanente à compter de la prise d'effet de la Concession. D'autre part, la dernière version à jour sera transmise à la fin du contrat.

Article 53 - TRANSMISSION DU SYSTÈME D'INFORMATION DE L'EXPLOITANT EN FIN DE CONTRAT

Le Système d'Information de l'exploitant (SI Exploitant) est conçu, développé et exploité, de façon à permettre son transfert à un futur exploitant et sa continuité à la fin du contrat.

Le Concessionnaire remet à la Collectivité en fin de Concession l'intégralité des données brutes du système d'information centralisé source, en l'état et au format d'utilisation. Sont concernées, toutes les bases de données du système d'information permettant :

- La gestion de l'inventaire du site
- La gestion des ouvrages et équipements du site
- La gestion des travaux
- La gestion de la maintenance curative et préventive
- La gestion des renouvellements
- La gestion des bilans et rapports
- La gestion des données d'autosurveillance
- La gestion des données de supervision et d'exploitation du site
- Et plus généralement tous les documents et l'ensemble des données liées au service et à Biogénère.

Le Concessionnaire s'engage à accompagner son éventuel successeur pour faciliter la transmission du système d'information, et ce jusqu'au transfert total du système d'information à l'échéance du contrat de Concession tout en maintenant une complète continuité de service.

A la fin de la Concession, le Concessionnaire fournit à la Collectivité l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique comprenant l'architecture du système d'information accompagnée de la description détaillée tel que défini dans l'Annexe 1.2. Il restitue l'ensemble des applications utilisées dans le cadre du service de gestion de la station d'épuration et fournit également l'ensemble des documentations associées y compris les interfaces web détaillées à l'Article 50 du présent contrat.

Le Concessionnaire permet la jouissance à la Collectivité des droits de propriété intellectuelle nécessaires au service (utiliser, faire utiliser, reproduire, distribuer, intégrer, incorporer, adapter, arranger, corriger et traduire) pour l'ensemble des applications utilisées qui peuvent concerner les 3 cas suivants :

- les progiciels, logiciels et bases de données développés par le Concessionnaire pendant l'exécution de la Concession ;

- les progiciels, logiciels et bases de données développés par et/ou appartenant à une entité du Groupe auquel appartient le Concessionnaire et les progiciels ;
- les progiciels, logiciels et bases de données développés par et/ou appartenant à des tiers.

Le Concessionnaire s'engage à assister et aider la Collectivité et/ou son éventuel futur Concessionnaire à mettre en œuvre tous les moyens de nature à faciliter, en fin de contrat, la conclusion avec les tiers fournisseurs de progiciels ou de logiciels tiers, de tous les accords de concession des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de sa mission.

L'ensemble des applications constituent des biens de retour compris dans l'inventaire « Biens de retour ». Pour ces applications, le Concessionnaire s'engage, à la fin du contrat de Concession, à établir et à exécuter gratuitement le plan d'actions permettant d'assurer le transfert effectif des applications au nouvel exploitant et la continuité de leur fonctionnement.

Il revient donc à la charge du Concessionnaire d'anticiper les transferts vers la collectivité et/ou son éventuel futur Concessionnaire des droits de propriété des licences acquises pour une durée minimale de deux (2) ans à compter de la fin de la Concession. Cela donnera lieu à un contrat de cession formalisé au moins un an avant la fin du contrat. Concernant le prix de la cession, celui-ci est déjà compris dans le présent contrat du Concessionnaire. La société dédiée mettra, dans les 12 mois précédant la fin du contrat, 20 jours-homme à disposition de la Collectivité pour organiser la passation du SI. Ce support pourra concerner :

- L'organisation globale du projet ;
- La structuration des données du SI ;
- Les interfaces et globalement l'intégration du SI ;
- Les logiciels ;
- Les infrastructures et les équipements ;
- Le conseil pour la reconduction des contrats avec les principaux prestataires de services.

Les charges relatives à cet accompagnement seront définies avec la Collectivité 6 mois avant le démarrage des travaux concernés.

Le Concessionnaire ne pourra, dès lors, opposer ses droits ou titres de propriétés intellectuelles à l'utilisation des progiciels, logiciels ou bases de données lorsque celle-ci est conforme au besoin découlant de l'exécution du service.

Concernant la maintenance des licences, le Concessionnaire veillera à ce que les contrats de maintenance soient transférés à la Collectivité et/ou son éventuel futur Concessionnaire sans arriéré de paiement.

Dans le but d'assurer la continuité des activités du système d'information, le Concessionnaire assurera un processus de transfert de compétences auprès du personnel de la Collectivité et/ou son éventuel futur Concessionnaire (formations et documentations).

Article 54 - PÉNALITÉS RELATIVES AU SYSTÈME D'INFORMATION

Dès que la collectivité constate et déclare un dysfonctionnement sur la connexion et/ou le transfert des données brutes entre le système d'information du Concessionnaire et celui de la collectivité, elle le signale au Concessionnaire qui devra formuler une réponse et diagnostiquer et résoudre le problème.

Une pénalité de 1500 € par jour ouvré s'appliquera si l'arrêt constaté par la collectivité est imputable au Concessionnaire et dure plus de deux heures consécutives ou non sur une journée ouvrée.

De façon à assurer la traçabilité des incidents et dysfonctionnements sur la liaison entre le système d'information du Concessionnaire et celui de la Collectivité, le Concessionnaire fournira une interface web de saisie des incidents horodatés déclarés par la Collectivité.

Chapitre 8

REGIME FINANCIER

Article 55 - RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution de la présente convention, le Concessionnaire perçoit les recettes suivantes :

Article 55.1. Au titre des eaux usées auprès des usagers et des collectivités

Article 55.1.1. Dans le cas des conventions de déversement ordinaire

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Concessionnaire perçoit au titre des conventions de déversement ordinaire une redevance d'épuration des eaux usées « R » définie en euro par mètre cube d'eau, et dont la valeur de base R_0 hors taxes et redevances est égale à

$$R_0 = 0,5078 \text{ € par mètre cube d'eau}$$

Le compte d'exploitation prévisionnel, présenté par le Concessionnaire (joint en Annexe 4) au moment de l'établissement de la présente convention, fait apparaître les poids relatifs détaillés de chacune des composantes de la rémunération R_0 .

La rémunération ci-dessus s'entend à la date de prise d'effet de la Concession.

La rémunération de base sera révisée par l'application de la formule de variation à l'Article 56.

Article 55.1.2. Dans le cas des conventions de déversement spéciales

En ce qui concerne les usagers industriels, les bases de calcul de la rémunération du Concessionnaire sont celles exposées dans les conventions de déversement des rejets industriels.

D'une manière générale, et sauf stipulations particulières dans les conventions, le principe de facturation au titre des conventions complètes de déversements des industriels est le suivant : le calcul de la rémunération du Concessionnaire est proportionnel à la charge de pollution réellement rejetée par l'établissement. Elle est calculée de la manière suivante :

$$\text{Rémunération du service} = V_{\text{rej}} \times C_{\text{pol}} \times T$$

Avec :

- V_{rej} est le volume rejeté par l'utilisateur industriel temps sec dans le réseau durant la période déterminé,
- C_{pol} est un coefficient de pollution traduisant le degré de pollution des effluents,
- T est le montant unitaire (en € HT/m³) de la rémunération du service, avec $T_0 = 90\% \times R_0$. La rémunération du Concessionnaire au titre des conventions spéciales de déversement est annuelle, établie sur la base des volumes et concentrations rejetés durant l'année civile.

Article 55.2. Au titre d'apports extérieurs

Article 55.2.1. Accueil et traitement des matières de vidange

Le Concessionnaire percevra directement auprès des usagers de ce service (principalement des entreprises spécialisées), une rémunération « V » définie en euro par mètre cube de matières de vidange, et dont la valeur de base V_0 hors taxes et redevances est égale à :

$$V_0 = 30,00 \text{ € par mètre cube de matières de vidange}$$

La rémunération ci-dessus s'entend à la date de prise d'effet de la Concession.

La rémunération V_n relative à l'année n sera révisée par l'application de la formule de révision définie à l'Article 56.

Cette rémunération s'applique exclusivement aux matières de vidange produites dans le cadre du périmètre concédé. Dans le cas où le Concessionnaire, dans le cadre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, serait conduit à traiter des produits extérieurs au périmètre de la Concession mais issus du secteur prévu par le Plan, le Concessionnaire et la Collectivité conviendront d'appliquer une rémunération différente compte tenu notamment des charges extracontractuelles et de l'amortissement des ouvrages et équipements.

Cette nouvelle rémunération donnera droit à révision des conditions de l'équilibre financier de la concession de service public et sera constatée par voie d'avenant au présent contrat.

Article 55.2.2. Accueil et traitement des jus de choucroute

Le Concessionnaire percevra directement auprès des usagers de ce service, une rémunération « J » définie en euro par mètre cube de jus de choucroute, et dont la valeur de base J_0 hors taxes et redevances est égale à :

$$J_0 = 14,00 \text{ € par mètre cube de jus de choucroute}$$

La rémunération ci-dessus s'entend à la date de prise d'effet de la Concession.

La rémunération J_n relative à l'année n sera révisée par l'application de la formule de révision définie à l'Article 56.

Article 55.2.3. Accueil et traitement de boues d'épuration hors Eurométropole

Pour les boues apportées pour incinération par des usagers ou des tiers (hors Eurométropole), le Concessionnaire percevra directement auprès de ces usagers ou tiers une rémunération « B » définie en euro par tonne de matière sèche réceptionnée, et dont la valeur B hors taxes et redevances ne pourra excéder le valeur B_0 suivante :

$$B_0 = 325,00 \text{ € par tonne de matière sèche.}$$

La rémunération ci-dessus s'entend à la date de prise d'effet de la Concession.

Le Concessionnaire est autorisé à proposer un tarif aux usagers et tiers inférieur à la rémunération B_n dans les conditions d'application de l'Article 56 du contrat.

Le Concessionnaire transmettra dans son rapport annuel une synthèse des contrats en cours ainsi que des tarifs appliqués.

Article 55.2.4. Accueil et traitement des boues liquides apportées par l'Eurométropole

La filière de traitement des boues liquides d'autres stations d'épuration de la Collectivité est actuellement installée sur le seul site de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau.

Dans ce cadre, le Concessionnaire est également chargé de la réception et du traitement de ces boues.

Pour assurer ces fonctions, le Concessionnaire percevra directement auprès de la Collectivité une rémunération « BL » définie en euro par tonne de matière sèche réceptionnée, et dont la valeur de base BLo hors taxes et redevances est égale à :

$$\mathbf{BLo} = 325,00\text{€ par tonne de matière sèche réceptionnée.}$$

La rémunération ci-dessus s'entend à la date de prise d'effet de la Concession.

La rémunération BLn relative à l'année n sera révisée par l'application de la formule de révision définie à l'Article 56.

Article 55.2.5. Accueil et traitement des graisses externes

Pour les graisses urbaines apportées pour traitement par des usagers de ce service, le Concessionnaire percevra directement auprès de ces usagers une rémunération « G » définie en euro par mètre cube réceptionné, et dont la valeur de base Go hors taxes et redevances est égale à :

$$\mathbf{Go} = 25,00 \text{ € par mètre cube}$$

La rémunération ci-dessus s'entend à la date de prise d'effet de la Concession.

La rémunération Gn relative à l'année n sera révisée par l'application de la formule de révision définie à l'Article 56.

En fonction de l'évolution du marché des graisses urbaines le Concessionnaire pourra ajuster le tarif annuel et unique de traitement des graisses sous réserve que le tarif défini soit inférieur à Gn.

Pour les graisses industrielles de type agroalimentaire le Concessionnaire est libre de fixer le tarif de traitement des graisses de gré à gré avec l'industriel producteur sous réserve que le tarif défini soit inférieur à Gn dans les conditions d'application de l'Article 37.2. du contrat.

Le Concessionnaire transmettra dans son rapport annuel une synthèse des contrats en cours ainsi que des tarifs appliqués.

Article 55.2.6. Accueil et traitement d'autres matières

Après accord de la Collectivité, le Concessionnaire pourra percevoir une rémunération pour la prise en charge d'autres matières que celle énumérées ci-dessus dans les mêmes conditions que celles applicables aux matières de vidange (Article 55.2.).

Article 55.3. Vente de biogaz

La vente de biogaz est cadrée par l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Article 55.4. Au titre de la vente chaleur

Sans objet tant que la station d'épuration n'est pas raccordée à un réseau de chaleur.

Article 56 - ÉVOLUTION DE LA PART CONCESSIONNAIRE ET DES ÉLÉMENTS FINANCIERS DU CONTRAT

Article 56.1. Part Concessionnaire et autres prestations facturées sur bordereau de prix

Chaque année, les prix prévus à l'Article 55 sont actualisés au 1^{er} janvier et au 1^{er} juin selon la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times K_1(n)$$

où :

- $P(0)$ est le prix au 1^{er} octobre 2023;
- $P(n)$ est le prix applicable pour le semestre de l'année N ;
- $K_1(n)$ est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K_1(n) = \left(0,31 + 0,44 \frac{ICHT - EE(n)}{ICHT - EE(0)} + 0,12 \frac{FSD3(n)}{FSD3(0)} + 0,13 \frac{PC1B(n)}{PC1B(0)} \right)$$

$K_1(n)$ sera arrondi au millième inférieur.

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice, est joint au compte rendu annuel. Les valeurs de base (indice « 0 ») sont les dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat.

Article 56.2. Dotation de renouvellement

La dotation annuelle de renouvellement définie à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** est actualisée une fois par an au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

$$DO(n) = DO(0) \times K_2(n)$$

$$P(n) = P(0) \times K_2(n)$$

où :

- $DO(n)$ est le montant de la dotation de renouvellement de l'année N ;
- $DO(0)$ est le montant de la dotation fixé à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;
- $P(0)$ est le prix au 1^{er} jour de la prise d'effet du contrat ;
- $P(n)$ est le prix applicable pour l'année N ;
- K_{2N} est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K_2(n) = \left(0,2 + 0,4 \frac{ICHT - E(n)}{ICHT - E(0)} + 0,4 \frac{TP02(n)}{TP02(0)} \right)$$

$K_2(n)$ sera arrondi au millième inférieur.

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice, est joint au compte rendu annuel.

Article 56.3. Définition des paramètres utilisés

Article 56.3.1. Dispositions générales

Les paramètres utilisés dans les formules de calcul des index $K1_N$ et $K2_N$ sont les suivants :

Paramètres	Définition	Source	Valeur de base	Calcul de l'indice
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Indice publié mensuellement par l'INSEE	Identifiant Moniteur : ICHT-E Identifiant INSEE : 1565187	Dernier indice connu et définitif au 1 ^{er} octobre 2023	Dernier indice connu et définitif au 10 décembre de l'année n
FSD3	Indice Frais et Services divers modèle de référence n°3	Identifiant Moniteur : FSD3	Dernier indice connu et définitif au 1 ^{er} octobre 2023	Dernier indice connu et définitif au 10 décembre de l'année n
TP02	Index Travaux Publics – TP02 – Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation – Base 2012	Identifiant Moniteur : TP02 Identifiant INSEE : 001710987	Dernier indice connu et définitif au 1 ^{er} octobre 2023	Dernier indice connu et définitif au 10 décembre de l'année n
PCIB	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français Prix de base CPF 20.13 Autres produits chimiques inorganiques de base	Identifiant INSEE et Moniteur: 010534603	Dernier indice connu et définitif au 1 ^{er} octobre 2023	Dernier indice connu et définitif au 10 décembre de l'année n

Article 56.3.2. Gains de productivité (Facteur G_{prod})

Sans objet.

Article 56.3.3. Valeurs des paramètres

Le calcul des variations de prix sera effectué annuellement par le Concessionnaire et soumis pour validation à la collectivité avant le 20 décembre de l'année n-1.

Les différents termes seront calculés avec quatre décimales. Le calcul sera effectué avec les derniers indices ou index connus et définitifs et publiés au 10 décembre de l'année n-1.

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice, sera joint au compte rendu annuel.

Lorsque l'assiette facturée sera relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes se calculera au *pro rata temporis*.

Article 56.3.4. Suppression d'un paramètre

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres seront introduits d'un commun accord entre le Concessionnaire et la Collectivité par échange de lettres avec accusé de réception, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Article 57 - RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE

La rémunération du Concessionnaire se compose d'une marge plafonnée et contrôlée sur deux périodes, une première période du début du contrat au 31 décembre 2027, une seconde période du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2031.

La marge est égale à la différence entre tous les produits d'exploitation du Concessionnaire, hormis les éventuels produits perçus pour compte de tiers et les éventuelles redevances perçues pour le compte de la Collectivité, et toutes les charges d'exploitation, hormis les charges comptabilisées pour compte de tiers, et les pénalités appliquées au titre du présent contrat pour l'exercice correspondant. Le détail des produits et des charges figurent à l'Annexe 4.2. Cette marge est calculée avant tout impôt exigible sur la réalisation de bénéfices, quelle qu'en soit l'affectation qui leur en est donnée par la suite.

Elle permet de calculer un taux de marge $T_n = \text{marge d'exploitation } M_n / \text{produits d'exploitation du Concessionnaire retenus pour le calcul de la marge}$.

- Si la marge est inférieure ou égale à 2% sur la période contrôlée, Rhinergie conserve le bénéfice de la marge ;
- Pour la part de marge supérieure à 2% et inférieure à 3% sur la période contrôlée, nous proposons une répartition entre l'EMS (25%) et Rhinergie (75%) ;
- Pour la part de marge supérieure à 3% et inférieure à 4% sur la période contrôlée, nous proposons une répartition entre l'EMS (50%) et Rhinergie (50%)
- Pour la part de marge supérieure à 4% sur la période contrôlée, nous proposons une répartition entre l'EMS (75%) et Rhinergie (25%).

Un déficit éventuellement constaté lors d'une année est reportable au sein de la période pendant laquelle il est constaté, permettant un lissage des risques d'exploitation conforme au principe du droit des concessions.

Article 58 - CONDITIONS DE RÉVISION DE LA RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE

Article 58.1. Dispositions générales

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du contrat, ainsi que pour s'assurer que la formule d'actualisation est bien représentative des coûts réels, la rémunération du Concessionnaire et la composition de la formule d'actualisation sont soumises à réexamen sur production par le Concessionnaire ou la Collectivité des justifications nécessaires (notamment des comptes de l'exploitation dans le cas du Concessionnaire) dans les cas suivants :

- En cas de variation de plus de 10 % des volumes (d'eau) servant d'assiette de facturation, calculée sur la moyenne des trois derniers exercices civils consécutifs selon les modalités suivantes :

$$VK = V_n / ((V_{n-3} + V_{n-2} + V_{n-1}) / 3)$$

avec V_n : volume **estimé** global domestique et industriel équivalent ($V_{rej} \times C_{pol}$) dans le cadre de l'Annexe 4.2, pour l'année n .

V_{n-3} , V_{n-2} et V_{n-1} : volume **facturé** global domestique et industriel équivalent ($V_{rej} \times C_{pol}$) des 3 années précédentes

L'application de la clause interviendra si $VK > 1,1$ ou $VK < 0,9$. Les volumes facturés pris en compte sont ceux du présent contrat. Les volumes antérieurs au présent contrat ne sont pas pris en compte dans le présent calcul.

- En cas de révision du périmètre de la Concession ;
- En cas de modification significative des ouvrages, d'extension de la station d'épuration ou de modifications des procédés de traitement ou des conditions d'exploitation, non prévues à la signature du présent contrat;
- En cas de modification significative du Règlement d'Assainissement de la Collectivité (ne concerne pas la révision en 2023 visant à renforcer la déconnexion des eaux pluviales);
- Si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du Concessionnaire varie de plus de 50 % par rapport à son montant initial ou si une nouvelle taxe, étant entendu que ne pourra être discuté que la charge supplémentaire au-delà des 50% évoqués ci-dessus ou un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire significative ;
- si des modifications significatives et imputables à des évolutions réglementaires ou à une décision de la Collectivité imposant au Concessionnaire des prestations non prévues au présent contrat, non rémunérées et significatives interviennent au niveau de la gestion du site;
- En cas de mise en place ou/et de développement exceptionnel de nouvelles activités complémentaires et/ou accessoires au service

Ces cas de révision s'entendent sans préjudice du pouvoir général de fixation des tarifs conféré à la Collectivité en sa qualité d'organisatrice du service public.

N'est pas considérée comme donnant lieu au paiement d'une charge nouvelle le renouvellement d'une convention ou la conclusion d'une nouvelle convention ayant le même objet que celle conclue précédemment. Il en va notamment ainsi de la convention d'occupation domaniale.

Article 58.2. Avenant lié à la nouvelle file d'incinération et à la redirection carbone

En tout état de cause, un avenant sera signé à la réception finale de la nouvelle file d'incinération. De manière non exhaustive, cet avenant permettra la prise en compte des évolutions de charges d'exploitation et patrimoniale de la ligne incinération et cadrera le cas échéant les obligations du Concessionnaire au titre de l'optimisation du bilan énergétique de la station d'épuration (production de biogaz, exportation de chaleur).

Cet avenant intégrera :

- a. la régularisation si nécessaire des surcoûts/gains liés aux durées réelles d'évacuation des boues liées aux travaux de rénovation de la ligne incinération (basé à défaut sur 2 fois 2 mois)
- b. l'ajustement des arrêts du four dans les années suivantes en fonction des préconisations du constructeur

c. l'impact de la mise en oeuvre des objectifs énergétiques et de la redirection carbone (Cmax, chaleur, et OPEX de la redirection carbone, conformément aux articles 6.3 et 35.7 du projet de contrat).

Si cette rénovation représente des travaux d'ampleur, elle n'en a pas vocation *in fine* à modifier intrinsèquement le fonctionnement technique global de la file boues et mènera certainement à des optimisations des charges de fonctionnement de l'exploitant. A cela s'ajoutera la possibilité offerte au Concessionnaire de vendre de la chaleur au réseau urbain. Ainsi, les discussions d'avenant seront porteuses de levier d'optimisation du prix de l'assainissement.

Article 58.3. Procédure de révision

La révision des conditions d'exécution du présent contrat débute à l'initiative de l'une des Parties par la remise d'un document de révision constatant et justifiant de l'un au moins des cas de révision énumérés à l'Article 58.1. .

Les conditions réunies pour le ou les cas de révision n'ouvrent pas un droit à l'examen des autres cas de révision.

La Partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de trente jours francs.

La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié ou en cas de silence, valant refus tacite, de la Partie à laquelle le document est transmis. En cas de refus exprès, les motifs du refus doivent être précisés. En tout état de cause, la Partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue à l'Article 58.4.

Lorsque la procédure de révision est engagée, les Parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En tout état de cause, ce délai ne pourra pas être supérieur à une durée de 4 mois à compter de l'accord formel ou tacite de la Partie sollicitée.

Pour permettre à la Collectivité d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, le Concessionnaire met à sa disposition les informations nécessaires en sa possession ainsi que tous éléments utiles à la discussion. Le Concessionnaire sera également tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation. Le Concessionnaire pourra solliciter de la Collectivité toute information qu'il juge nécessaire dans le cadre de cette procédure.

Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière...

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du présent contrat, la Collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis au Chapitre 10.

Le cas échéant, les nouveaux tarifs tiennent compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation. En cas d'accord final entre les Parties, la révision donne lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 58.4. Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée.

Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut de sa désignation dans un délai d'un (1) mois, d'un expert nommé par le Président du Tribunal Administratif

de Strasbourg sur saisine conjointe des deux Parties. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la Collectivité et le Concessionnaire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Concessionnaire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des Parties. Le Concessionnaire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés.

La commission spéciale dispose d'un délai de trois mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux Parties. Si l'une des Parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre Partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

Les conclusions de la commission ne lient pas les Parties. Le règlement d'un éventuel litige se fait alors dans les conditions définies à l'Article 76.

Article 59 - FACTURATION DES SOMMES DUES PAR LES USAGERS DU SERVICE

Article 59.1. Au titre des conventions ordinaires

Article 59.1.1. Principes généraux

Les gestionnaires du service de l'eau, assurent, pour le compte du Concessionnaire, la facturation de la redevance d'épuration des eaux usées définie à l'Article 55.1. de la présente convention pour chaque abonné dudit service d'eau, raccordé au réseau d'assainissement.

Ces gestionnaires sont les suivants :

- le Service de l'eau de l'Eurométropole pour la Ville de Strasbourg et 11 communes de la première couronne de l'Eurométropole
- le SDEA (Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement du Bas Rhin) pour 21 autres communes de l'Eurométropole, dont 16 sont raccordées à la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau.

Article 59.1.2. Modalités de mise en recouvrement de la redevance Ro

Le Concessionnaire notifie à la Collectivité au 20 décembre de chaque exercice le tarif de la redevance d'épuration des eaux usées, applicable aux volumes d'eau consommés par les abonnés pour l'année civile à venir.

La Collectivité calcule, conformément aux dispositions du présent article le montant de la redevance R due par chaque abonné au titre de l'épuration des eaux usées.

La Collectivité ou le SDEA assure la facturation des produits du service de l'eau et de l'assainissement (collecte et épuration des eaux usées) selon les règles définies par le Conseil métropolitain, en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Collectivité est seule responsable de l'application de ces dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne l'évaluation de l'assiette des prélèvements en eau hors réseau public (Article R2224-19-4) et la détermination des coefficients de correction visés à l'article Article R2224-19-6.

Sont exemptées du paiement des redevances d'assainissement (collecte et épuration) les consommations d'eau des services publics correspondant à la fourniture d'eau aux chasses d'égout, aux bouches publiques de lavage et d'arrosage, aux bornes fontaines publiques et aux bouches publiques d'incendie.

La facture est établie par la Collectivité ou le SDEA selon les dispositions des arrêtés du 10 juillet 1996 et du 28 avril 2016 relatifs aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Le comptable public de la Collectivité met en recouvrement les factures émises, selon les procédures et modalités applicables au droit de la comptabilité publique.

La Collectivité émet les mandats pour le reversement au Concessionnaire de sa rémunération, au vu des recouvrements constatés par le comptable public.

Le Concessionnaire est informé au préalable de toutes modifications apportées aux dites procédures ou modalités, dont la Collectivité aurait connaissance.

La Collectivité tient à disposition du Concessionnaire, lors de chaque émission des factures relatives à l'eau un état récapitulatif des facturations émises, tel que lui fournissent ses services informatiques, sur support informatique ou papier au choix du Concessionnaire.

Article 59.1.3. Modalités de reversement de la redevance Ro

➔ Acomptes mensuels

La Collectivité verse au Concessionnaire le produit de la redevance d'épuration des eaux usées définie à l'Article 55.1. du présent contrat au titre des facturations émises au cours de l'exercice (n) en neuf (9) acomptes mensuels par an :

- versement le 30 de chaque mois, d'Avril à décembre, d'un acompte mensuel égal à 1/12^{ème} du montant de la part Concessionnaire facturée au cours de l'exercice (n-1). Il est précisé que les acomptes mensuels 2023 seront calculés sur la base de la totalité de l'exercice 2022. La régularisation interviendra dans les conditions de l'alinéa ci-après (décompte définitif).
- à titre exceptionnel, sur le premier exercice de la Concession, un acompte mensuel égal à 1/12^{ème} du montant de la part du précédent Concessionnaire facturée au cours de l'exercice 2022 sera versé par la Collectivité pour les mois de octobre, novembre et décembre. La régularisation interviendra dans les conditions de l'alinéa ci-après (décompte définitif).

➔ Décompte définitif

Les régularisations des produits perçus pour le compte du Concessionnaire interviendront au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mars de l'exercice (n+1). Ces régularisations intégreront pour la période de facturation considérée:

- les annulations ou réductions de recettes opérées sur les recettes émises sur l'exercice (n) (corrections de factures, remises gracieuses, admissions en non-valeurs),
- Les créances facturées sur l'exercice (n) (titres émis sur l'exercice (n)) non encore recouvrées au terme de celui-ci,
- Les acomptes mensuels afférents aux émissions de recettes de l'exercice (n) versés au Concessionnaire préalablement à la liquidation du décompte définitif.

Ce décompte définitif de l'exercice N sera ultérieurement corrigé pendant la durée du contrat pour tenir compte sur les décomptes suivants :

- des réductions ou annulations de recettes (corrections de factures, remises gracieuses, admissions en non-valeur, ...) relatives à l'exercice N et constatées après le 31/12/N,
- et des recouvrements opérés par le comptable public afférents aux recettes de l'exercice (n), et constaté postérieurement à la liquidation du décompte définitif de cet exercice.

La Collectivité tiendra à la disposition du Concessionnaire toutes pièces justificatives dont il désirerait prendre connaissance pour constater le bienfondé de l'établissement du décompte définitif présenté.

Le solde créditeur ou débiteur éventuel du décompte donne lieu selon le cas à l'émission d'un mandat ou d'un titre de recettes par la Collectivité, dès approbation du décompte définitif.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, les parties se rapprocheront pour définir les modalités d'évaluation et de régularisation du solde revenant au Concessionnaire, telle que définie au Chapitre 12 du présent contrat.

Article 59.1.4. Cas de non-paiement par les abonnés

La Collectivité n'est pas tenu responsable des retards à la facturation qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre ; dans ce cas il n'a pas à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour la redevance d'épuration des eaux usées du Concessionnaire.

La responsabilité du comptable public pour d'éventuels retards à l'encaissement est appréciée par les juridictions financières, conformément au droit de la comptabilité publique.

La Collectivité met en œuvre les moyens à sa disposition pour limiter tout retard de facturation relevant de sa gestion propre, dans son propre intérêt comme dans celui du Concessionnaire.

La Collectivité peut faire application des dispositions de l'article R. R2224-19-9 du CGCT (majoration de 25% de la redevance d'assainissement à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la quittance, et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception).

La Collectivité tient à disposition du Concessionnaire les états de restes à recouvrer qui lui sont présentés par son comptable public, seul compétent en application du principe de séparation ordonnateur/comptable, pour assurer le recouvrement des facturations émises par la Collectivité au nom et pour le compte du Concessionnaire.

En aucun cas, la Collectivité ne peut être tenu responsable, vis-à-vis du Concessionnaire du défaut de paiement par les assujettis de la redevance d'épuration des eaux usées au titre des conventions ordinaires.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où il lui apparaîtrait raisonnablement que le recouvrement des créances est impossible, la Collectivité statue souverainement sur les demandes d'admission en non-valeur qui lui sont présentées par le comptable public pour les facturations eau potable et assainissement, redevance d'épuration des eaux usées du Concessionnaire incluse. Le Concessionnaire est tenu informé par la Collectivité.

La collectivité informe le Concessionnaire pour exécution des décisions qu'elle peut être amenée à prendre en certains cas particuliers, en matière de dégrèvement sur le montant de sa rémunération relative à l'épuration des eaux usées due par certains abonnés.

Article 59.2. Au titre des conventions de déversements des rejets industriels

La Collectivité facture aux industriels conventionnés la redevance d'épuration des eaux usées du Concessionnaire, au nom et pour le compte de ce dernier.

Cette facturation intervient selon les modalités fixées dans les conventions de déversement spéciales qui sont visées par le Concessionnaire qui comprend le principe de facturation trimestrielle d'acomptes.

La redevance d'épuration des eaux usées du Concessionnaire recouvrée auprès des industriels conventionnés est reversée en 9 acomptes mensuels (d'avril à décembre de chaque année) et un

décompte annuel selon des modalités identiques à celles définies à l'Article 59.1. concernant les modalités de reversement par acompte mensuel et décompte annuel des conventions ordinaires.

Le contrôle des effluents déversés conformément aux conventions de déversement spéciales est exercé par la Collectivité gestionnaire du réseau. Le Concessionnaire tient la Collectivité informé des incidents qu'il constate sur la station d'épuration et réciproquement.

En aucun cas, la Collectivité ne peut être tenu responsable, vis-à-vis du Concessionnaire du défaut de paiement par les assujettis de la redevance d'épuration des eaux usées au titre des conventions de déversements des rejets industriels.

Article 59.3. Au titre de l'accueil de matières

Le Concessionnaire facture mensuellement les apports réceptionnés de toutes matières (matières de vidange, jus de choucroute, graisses, boues extérieures, autres apports éventuels).

Article 60 - SOMMES DUES PAR LE CONCESSIONNAIRE À LA COLLECTIVITÉ

A titre de rémunération pour l'exécution des missions qui relèvent de la Collectivité, le Concessionnaire verse à celle-ci :

- une somme forfaitaire de 13 000 Euros Hors Taxes par année civile pour la gestion des conventions signées entre la Collectivité et les industriels, cette somme forfaitaire étant payée le 15 juillet de chaque année civile au titre de l'année en cours (pour la première année civile, ladite somme forfaitaire est due au prorata temporis et payée au 15 décembre)
- une somme proportionnelle au nombre d'abonnés du service d'eau de l'Eurométropole de Strasbourg, raccordés ou raccordables à la Station d'Épuration de Strasbourg-La Wantzenau et égale à 1,65 Euros Hors Taxes par facture émise, cette somme proportionnelle étant payée semestriellement le 15 juillet et le 15 janvier, pour les factures expédiées le semestre précédent.

Les rémunérations citées ci-dessus donnent lieu à émission de titres de recettes de la Collectivité à l'encontre du Concessionnaire.

Les sommes fixées au présent article sont des valeurs correspondant aux conditions économiques à la date de prise d'effet de la Concession.

Les valeurs définies ci-dessus seront révisées chaque année au 1^{er} janvier par l'application d'un coefficient K3 :

$$K_3(n) = \left(0,2 + 0,40 \frac{ICHT - E(n)}{ICHT - E(0)} + 0,40 \frac{FSD3(n)}{FSD3(0)} \right)$$

Avec les indices mentionnés définis à l'Article 56.

Les différents termes seront calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales (par défaut, si la décimale à négliger est inférieure à cinq).

Le calcul sera effectué avec les derniers indices ou index publiés, connus et définitif le 10 décembre de l'année n-1.

Les modalités de révision et de modification des indices sont celles prévues à l'Article 56.

CHAPITRE 9 REGIME FISCAL

Article 61 - IMPÔTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, le département, la commune ou une autre collectivité, exception faite de la Taxe Foncière, sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage en particulier à optimiser l'exploitation du site afin de minimiser la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), taxe qui reste à sa charge durant toute la durée de la concession.

Article 62 – REDEVANCE VNF

La redevance d'occupation temporaire du domaine public fluvial prise et rejets d'eau ouvrages hydrauliques est à la charge du Concessionnaire. Cette redevance sera remboursée à la Collectivité en l'absence de transfert de l'autorisation. Le Concessionnaire devra en outre rembourser, au *pro rata temporis*, la redevance prise en charge par le Concessionnaire précédent de la totalité l'exercice 2023 au plus tard le 1^{er} octobre 2023.

Article 63 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

En contrepartie de la mise à disposition des ouvrages et installations constituant le service concédé, Le Concessionnaire perçoit de la Collectivité le reversement de ses éléments de rémunérations définis à l'Article 55. Ces recettes sont taxables à la TVA au taux en vigueur en vertu du BOITVACHAMP10201010.

CHAPITRE 10

CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE ET REPORTING

Article 64 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

La Collectivité organise librement le contrôle des conditions d'exécution de la présente concession. La Collectivité peut confier l'exécution de ce contrôle soit à ses propres agents, soit à tout tiers qu'elle choisit.

Le Concessionnaire répond promptement à toute demande de communication de pièces émises tant par les agents de la Collectivité que par les tiers mandatés par ce dernier. Cela comprend également les données relatives à Biogénère. Le délai de remise par le Concessionnaire à la Collectivité des informations demandées est au maximum de :

- une semaine pour des données de l'année en cours ou de l'année précédente
- deux semaines pour des données des années antérieures à l'année précédente

En cas de non-respect, le Concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'Annexe 3.7.

La Collectivité désigne des agents dont l'identité est communiquée au Concessionnaire. Ces agents ont à tout moment librement accès aux locaux et installations affectés aux services publics concédés.

En cas de contrôle sur site, le Concessionnaire informe les agents, personnes et/ou organismes ainsi mandatés par la Collectivité des consignes de sécurité applicables.

La Collectivité exerce ce contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité, et notamment des droits de propriété intellectuelle et industrielle du Concessionnaire, dûment justifiés par celui-ci. Elle veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service. La Collectivité est responsable vis à vis du Concessionnaire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

La Collectivité pourra organiser chaque année au moins un audit du présent contrat qui combinerà les aspects documentaires et terrain sur les engagements pris en matière de Qualité, Sécurité, Environnement et conformité réglementaire.

Article 65 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service concédé aux personnes mandatées par la Collectivité, y compris pour la consultation des cahiers d'exploitation et guides de procédure;
- fournir à la Collectivité l'ensemble des documents et rapports prévus au contrat y compris les données relatives à Biogénère;
- fournir à la Collectivité l'accès aux données conformément à l'Article 50 du présent contrat ;

- répondre sous 8 jours par écrit à toute demande d'information ou de demande de communication de pièce émise par la collectivité, consécutive ou non à une réclamation d'abonné ou de tiers ;
- justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;
- conserver, pendant toute la durée de la concession et pendant une durée de trois années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé.

Les représentants désignés par le Concessionnaire renoncent à opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au contrat de concession présentées par les autorités habilitées de la Collectivité ou les personnes extérieures à la Collectivité qu'elle aura mandatées.

Toutefois, la Collectivité, ou ses mandataires, ne pourront pas utiliser les informations couvertes par un secret protégé par la loi et/ou les porter à la connaissance de tiers au présent contrat, sauf accord exprès et préalable du Concessionnaire.

Le non-respect des délais pour répondre aux demandes de la Collectivité pourra donner lieu à l'application de pénalités conformément à l'Annexe 3.7.

Article 66 - ORGANISATION COMPTABLE DU SERVICE

Article 66.1. Définition du cadre de présentation des comptes du contrat

Article 66.1.1. Organisation générale

La comptabilité du service concédé est tenue par le Concessionnaire (société dédiée) sous son entière responsabilité.

Les opérations propres au service concédé sont décrites au moyen :

- D'un compte d'exploitation établi sous la forme d'un compte de résultat détaillé, ainsi que ses annexes telles que définies à l'Annexe 3.6.
- D'une comptabilité sociale de la société dédiée établie selon les dispositions du plan comptable général en vigueur, établie par année civile (1er janvier au 31 décembre)

Chaque année, en sus des informations demandées au Rapport Annuel, le Concessionnaire transmet à la Collectivité :

- Un compte d'exploitation prévisionnel annuel de l'exercice (n+1) au format Excel, et ses annexes, établis conformément à l'Annexe 4.2 du présent contrat, au plus tard le 30 Septembre de l'exercice (n), à compter de 2024
- Un dossier d'arrêté des comptes provisoire de l'exercice (n) soumis au contrôle de la Collectivité au plus tard le 15 mars de l'exercice (n+1)
- Un dossier d'arrêté des comptes définitif de la société dédiée au plus tard le 15 avril de l'exercice (n+1)

Les informations comptables définies ci-dessus seront complétées par la documentation définie à l'Annexe 4.1 du présent contrat.

En tout état de cause, cette comptabilité devra donner la possibilité de vérifier, à tout moment, la sincérité et la complétude des informations relatives à l'économie du contrat fournies par le Concessionnaire.

Pour la première année du contrat, un compte d'exploitation spécifique à la seule période de Concession incluse dans l'année civile sera réalisé par le Concessionnaire. Des comptes sociaux certifiés seront également produits pour cette même période.

Article 66.1.2. Principes applicables

La tenue du compte d'exploitation et de la comptabilité sociale du Concessionnaire est conforme aux principes comptables définis par le Code du Commerce.

Tous les documents de base de la comptabilité du service seront conservés par le Concessionnaire sur la durée de la concession. Ils seront tenus à l'entière disposition de la Collectivité qui peut demander à les consulter à tout moment.

Ils seront remis à la Collectivité au terme du contrat.

Exceptionnellement, lorsque des charges ou des recettes n'ont pas été constatées dans la comptabilité d'un exercice de rattachement par suite d'une erreur ou d'une impossibilité, elles sont imputées dans un compte spécial tenu par le Concessionnaire sous un libellé permettant de les distinguer sans ambiguïté par rapport aux opérations de l'exercice de régularisation. Leur lien avec les comptes de bilan afférents est attesté au moyen d'une extraction comptable. Le Concessionnaire tient ce compte spécial à l'entière disposition de la Collectivité qui peut demander à le consulter à tout moment. En outre, le Concessionnaire établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans ce cadre.

Article 66.1.3. Information de la Collectivité

Le Concessionnaire communique annuellement à la Collectivité au sein de son rapport d'activité les informations concernant son système comptable.

Faute pour le Concessionnaire de remplir les obligations définies ci-dessus, une pénalité contractuelle définie à l'Annexe 3.7 est appliquée.

Article 66.1.4. Vérification de la conformité

Quelle que soit la forme juridique de la société dédiée, les comptes du service tels que définis par le présent contrat sont certifiés par un commissaire aux comptes, sans préjudice des contrôles que la Collectivité diligente.

Le Concessionnaire produit chaque année un certificat de conformité comptable garantissant que le système comptable utilisé pour la gestion du service concédé satisfait les conditions imposées par le contrat de concession et correspond effectivement au descriptif fourni par le Concessionnaire.

Les frais d'établissement du certificat de conformité comptable sont à la charge du Concessionnaire.

Au-delà de la certification habituelle des comptes par les commissaires aux comptes, le Concessionnaire sera tenu d'accueillir dans ses locaux, à tout moment les représentants de la Collectivité mandatés par ce dernier, dont les missions sont notamment les suivantes :

- L'appréciation des procédures de clôtures des comptes de la concession,
- L'appréciation du suivi analytique financier du contrat par le Concessionnaire,
- Le contrôle de l'exécution financière du contrat,

- Le contrôle des pièces justificatives auxquelles ils auront accès en direct.

En outre, la Collectivité se réserve le droit de réaliser des audits par un de ces agents ou un tiers de son choix ou de rencontrer à tout moment le commissaire aux comptes.

➔ **Changements de méthode**

La modification des méthodes comptables utilisées pour la gestion du service concédé ne sera admise que dans les cas suivants :

- Mesure législative ou réglementaire imposant de nouvelles méthodes comptables,
- Révision du plan comptable général
- Application d'une décision de l'autorité judiciaire le concernant

Dès qu'une modification des méthodes comptables lui paraît nécessaire et justifiée, le Concessionnaire remet à la Collectivité dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice concerné les trois documents suivants :

- Un descriptif du nouveau système comptable qu'il met en place,
- Une note explicative exposant les motifs de la modification, les différences entre le nouveau système comptable et le système antérieur, les conséquences prévisibles pour le service concédé,
- Un tableau de liaison comptable illustrant le passage d'un système à l'autre.

Le non-respect de ce délai donnera lieu à l'application de la pénalité prévue à l'Annexe 3.7.

Toute modification des méthodes comptables donne lieu à au moins un exercice complet de transition. Pour cet exercice, le Concessionnaire doit tenir deux comptabilités des opérations du service concédé : une comptabilité correspondant au nouveau système comptable et une comptabilité correspondant au système comptable précédent.

Les frais éventuels qui résulteraient des modifications des méthodes comptables seront à la charge du Concessionnaire.

Article 66.2. Cas particulier de l'inventaire valorisé du patrimoine

Conformément aux dispositions définies à l'Article 26.2. , le Concessionnaire tient constamment à jour, en permanence, à ses frais, chacun des trois inventaires complets et valorisés « Biens de retour », « Biens de reprises » et « Biens propres ».

Ces inventaires sont valorisés sur la base de la valeur nette comptable des biens considérés ; le Concessionnaire tient à disposition de la Collectivité tout justificatif utile des valorisations mentionnées.

A cet effet, il met en place un suivi comptable spécifique à chaque inventaire.

Pour chaque bien de chaque inventaire, ce suivi permettra de disposer en lien avec la GMAO a minima des informations suivantes (liste non exhaustive) :

- Imputation comptable dans les comptes de la société dédiée, conformément aux dispositions définies par le plan comptable général en vigueur et par le guide comptable des entreprises concessionnaires de service public
- Codification pour le suivi des composants constituant le bien
- Codification géographique et fonctionnelle
- Libellé de l'immobilisation

- Date de création du bien et de réception dans l'inventaire (date de début d'amortissement)
- Nature du bien : renouvelable ou non sur la durée du contrat
- Obligations contractuelles rattachées, notamment les obligations de renouvellement à la charge du Concessionnaire
- Valeur d'origine du bien, valeur nette comptable valeur de remplacement ou valeur servant de calcul aux provisions de renouvellement
- Aides associées au financement des immobilisations
- Modalités d'amortissements (mode et durée notamment)
- Modalités de dotation de renouvellement (date et calculs)
- Modalités d'entrée (notamment création, remise gratuite, renouvellement) et de sortie (notamment cession, cessation ou renouvellement)
- Code TVA
- Quantité, unité, matériaux et le cas échéant le diamètre pour les canalisations

La Collectivité s'engage à remettre au Concessionnaire l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique et réceptionnées au cours de l'exercice n avant le 31 Janvier de l'exercice n+1. Cet inventaire est tenu à jour et mis en ligne sur l'extranet défini à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Par ailleurs, le Concessionnaire communique, chaque année, la décomposition analytique des opérations d'investissement et de renouvellement réalisées en propre. Dans le cas des biens de retour, les écritures relatives à la sortie des biens de l'inventaire devront être décrites ainsi que les écritures relatives à l'éventuelle valorisation des biens désaffectés.

Article 67 - GOUVERNANCE DE LA CONCESSION ET REPORTING

Article 67.1. Cadre général

Tout document remis doit l'être en format papier et/ou sous forme dématérialisée (selon la demande formulée par la Collectivité) exploitable par la Collectivité et compatible avec ses moyens informatiques (ex : fichier .docx, .xlsx, .pdf).

Le Concessionnaire est tenu de rendre compte sans délai à la Collectivité des incidents significatifs qui se produisent dans l'exploitation du service concédé.

Afin d'assurer une parfaite coordination entre l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage du service concédé, le Concessionnaire se tient en permanence à la disposition de la Collectivité pour faire le point sur les conditions de l'exploitation.

Cette coordination est assurée dans les conditions minimales énoncées dans les articles suivants.

Article 67.2. Bilan annuel de l'exécution du contrat

Tous les ans, au plus tard le 30/06 de l'année N+1, le Concessionnaire organisera une présentation du bilan annuel technique et financier et une réunion de suivi de la vie du contrat.

Au cours de cette réunion, le point sera fait sur les résultats et la mise en œuvre des obligations contractuelles par le Concessionnaire et sur les éventuelles sanctions applicables. Le cas échéant, seront également discutées les solutions à envisager pour améliorer l'exécution du contrat.

Article 68 - RAPPORTS MENSUELS DE SUIVI DES INDICATEURS

Article 68.1. Reporting d'activité

Le Concessionnaire produit et remet à la Collectivité l'ensemble des données et documents stipulés en Annexe 3.13, dans les délais indiqués.

Au cours d'une réunion mensuelle, qui a lieu, sauf exception, dans les 15 premiers jours de chaque mois, le Concessionnaire expose à la collectivité l'activité du mois précédent, et notamment :

- la performance des ouvrages, avec valeurs des indicateurs d'exploitation
- les données de fonctionnement de Biogénère et leur interaction avec la Concession
- le fonctionnement de la station et des principales pannes et interventions du mois écoulé et des modifications des consignes avec leurs motivations.
- les opérations de renouvellement engagées et effectuées
- les opérations de renouvellement prévues pour le mois suivant
- tous événements ayant affecté notablement l'exploitation
- tous événements survenus et pouvant affecter dans le futur l'exploitation

Il prépare pour cette réunion un diaporama permettant la conduite de cette réunion et transmet l'ensemble des données précitées 2 jours francs avant la réunion.

Il rédige un compte rendu des échanges tenus lors de cette réunion sous 3 jours qu'il fera valider auprès de la collectivité.

Il remet à la Collectivité au plus tard dans les 3 jours après chaque réunion mensuelle, et en tout état de cause au plus tard le 18 du mois, un rapport mensuel reprenant notamment l'ensemble de ces données selon une trame à définir d'un commun accord par les parties. Ce rapport sera remis sur format électronique, les tableaux de chiffres, graphiques fournis aux rapports étant en outre fournis sous formes de fichiers Excel® annexés.

Selon ses besoins, la collectivité pourra imposer une fréquence de réunion plus importante, sur simple demande auprès du Concessionnaire.

En cas de manquement aux obligations de réunion, la collectivité appliquera la pénalité prévue à l'Annexe 3.7.

Le Concessionnaire analyse et commente les résultats chiffrés, notamment au regard du contexte ou d'évènements spécifiques, et les compare aux données de l'année précédente.

La Collectivité et le Concessionnaire se rencontreront tous les ans et examineront l'opportunité de faire évoluer les rapports.

Article 68.2. Contenu minimal du rapport mensuel

Le rapport mensuel d'activité exposera, de façon détaillée pour le mois concerné et avec le rappel synthétique des mois précédents depuis le début de l'année civile (pour le mois de janvier, ce sont les résultats de l'année passée qui seront rappelés de façon synthétique) liste non exhaustive et évolutive :

- Exploitation :
 - Pluviométrie ;
 - Déversements au milieu naturel sans traitement (en volume et en charge DBO5 de pollution) ;
 - Débits mensuels en entrée et en sortie, volumes traités ;
 - Charges en entrée et en sortie, rendements pour au moins les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, NH4+, NTK, Pt ;
 - Quantités de réactifs utilisées ;
 - Consommation énergétique (électrique, gaz naturel, fioul...) ;
 - Déchets récupérés : graisses, sables, dégrillage, cendres, REFIB ;
 - Analyses d'autosurveillance pour chaque paramètre mesuré ;
 - Examen de la conformité des valeurs d'autosurveillance ;
- Boues :
 - Apports extérieurs éventuels (volumes, concentration, matières sèches) ;
 - Production de boues (volumes, concentration, matières sèches) ;
 - Tonnages évacués (volumes, concentration, matières sèches) ;
 - Quantités de réactifs utilisées ;
 - Quantité de biogaz brut produit et utilisation
 - Quantité de biogaz livré à BIOGENERE
- Désodorisation : Quantités de réactifs utilisées ;
- Apports des vidangeurs et apports extérieurs
- Boues et déchets éliminés
- Patrimoine
 - Nombre d'heures de fonctionnement des installations ;
 - Bilan des interventions d'entretien et de maintenance
 - Bilan des opérations de renouvellement
 - Taux de disponibilité des équipements
- Management
 - Taux d'absentéisme
 - Nombre et détail de sorties en astreinte
 - Suivi des réunions de pilotage du contrat
 - L'état des échanges avec la Collectivité
 - L'état des échanges avec les IRP
- HQSE
 - Résultats des contrôles réglementaires reçus dans le mois
 - Suivi des accidents du travail
 - L'état des échanges avec les administrations de tutelle

- Le concessionnaire remettra également les valeurs des indicateurs complémentaires fournis en Annexe 3.290

Article 69 - RAPPORT TRIMESTRIEL DE SUIVI DES INDICATEURS

La performance de l'exploitation du service est suivie à partir d'un ensemble

- D'indicateurs de qualité du service, définis en Annexe 3.3029 et Annexe 3.290
- D'indicateurs financiers provisoires.

Le tableau de bord trimestriel du présent contrat, repris à l'Annexe 3.2929, est établi sur la base de l'ensemble de ces indicateurs. Le Concessionnaire renseigne en permanence l'ensemble des indicateurs, en fonction de leur périodicité propre. Les avancements des programmes annuels et des obligations annuelles seront précisés notamment en ce qui concerne :

- Faits marquants
- Point contractuel
- Bilan du renouvellement ;
- Opérations de maintenance significatives ;
- Incidents d'exploitation
- etc...

Le tableau de bord est transmis à la Collectivité au plus tard 10 jours après la fin de chaque trimestre. Dès sa mise à jour, ce tableau de bord à jour est disponible sur l'extranet décrit à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Ce tableau de bord et les faits marquants feront l'objet d'une présentation à la collectivité lors d'une réunion trimestrielle.

Article 70 - RAPPORT ANNUEL ET INDICATEURS DE SUIVI ANNUELS

Article 70.1. Dispositions générales

Le Concessionnaire est tenu de produire chaque année à la Collectivité avant le 1er Avril le rapport correspondant aux dispositions d'ordre public en vigueur, notamment le décret n°2005-236 du 14 mars 2005, complétées par les stipulations ci-après.

Le rapport annuel comprend nécessairement :

- un volet technique
- un volet financier
- un volet développement durable

Le contenu minimal du volet technique annuel est fourni en Annexe 3.4. Il respecte par ailleurs les prescriptions de l'Article R3131-3 du Code de la commande publique. Il a pour objectif de présenter :

- une analyse de la qualité de service ;
- une annexe permettant à la Collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce volet technique fera l'objet d'une transmission anticipée à la Collectivité, au plus tard le 15 février.

Le contenu minimal du volet financier annuel est fourni en Annexe 3.6. Le Concessionnaire s'engage à produire les indicateurs de gestion patrimoniale suivants :

- Aucun actif (équipements) classé "Risque Maximal" (E4-G4)
- Aucun actif en état "Défaillant" (E4)
- Revue trimestrielle de la liste des TOP 10 des équipements en maintenance corrective (Nombre heures mobilisées)
- Taux de disponibilité des ateliers "énergie" méthanisation, incinération, purification biogaz
- Heures sorties astreinte par mois
- Avancement du PPR en montant d'investissement suivi annuel
- Avancement du PPR en montant d'investissement suivi triennal]

Les détails figurent dans la note 4 (annexe 3.30). Le volet développement durable abordera *a minima* tous les thèmes listés à Annexe 3.5 de la présente convention.

Les contenus minimaux des rapports annuels pourront évoluer et être complétés sur libre décision de la Collectivité sans que le Concessionnaire ne soit fondé à demander quelque dédommagement de quelque nature que ce soit.

Article 70.2. Tableau de bord annuel

Chaque année, le Concessionnaire joint au rapport annuel un tableau de bord reprenant l'ensemble des indicateurs énoncés au paragraphe précédent. Ce tableau de bord inclut l'historique depuis le démarrage de la Concession.

Article 71 - MISE À DISPOSITION DES DONNÉES

Conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement aux dispositions du Code de la Commande Publique, le Concessionnaire fournit chaque année à la Collectivité sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites dans le cadre de la gestion du service public et qui sont indispensables à son exécution.

A défaut, le Concessionnaire s'expose à l'application de pénalités prévues à l'Annexe 3.7.

La Collectivité ou un tiers désigné par celui-ci peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

La mise à disposition ou la publication de ces informations s'effectue dans le respect des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration. A cet effet, lors de la transmission de ces données ou de ces bases de données, le Concessionnaire identifiera les données dont la communication porterait atteinte à la protection du secret en matière industrielle et commerciale, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles.

A défaut de mention en ce sens, les données seront librement publiables.

Par ailleurs, dès lors qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre les mentions qui ne seraient pas communicables, le document est transmis à la Collectivité après occultation ou disjonction de ces mentions.

Article 72 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE

Le Concessionnaire remet à la Collectivité, chaque année avant le 15 février, tous les éléments d'information de son ressort de nature à permettre l'établissement par l'exécutif du rapport sur le prix et la qualité du service prévu par l'article L 2224-5 du CGCT.

Cette obligation porte sur les éléments techniques et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur. La Collectivité peut, en outre, demander au Concessionnaire de lui fournir tout autre élément d'information utile.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité prévue à l'Annexe 3.7.

Article 73 - ARCHIVAGE

Le Concessionnaire conserve à ses frais l'ensemble des données du service pendant toute la durée de la concession, ainsi que pendant une durée de trois (3) années après l'échéance de la concession.

Pendant toute la durée de la concession, et pendant une durée de trois (3) années après l'échéance de la concession, il remet à toute demande de la Collectivité, sous un (1) mois, copie intégrale et fidèle des données dont la Collectivité lui demande la transmission.

CHAPITRE 11

GARANTIES ET SANCTIONS

Article 74 - GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE

Le Concessionnaire constitue deux garanties à première demande, l'une relative à l'exécution de la concession proprement dite, l'autre relative à la fin de la concession.

Ces garanties sont émises par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'Article L. 6121 du Code monétaire et financier.

Article 74.1. Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la concession

Dans les quinze jours qui suivent la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire fournit à la Collectivité une garantie à première demande, formant l'Annexe 3.27 au contrat.

Le montant de la garantie s'élève à 1 500 000,00 euros (valeur 01/10/2023 révisable par application du coefficient du présent article présenté ci-dessous) dès le premier exercice et sur une année complète.

La Collectivité peut faire appel à cette garantie pour obtenir :

- le remboursement des dépenses faites en raison des mesures prises pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise de la concession en cas de mise en régie provisoire prévue à l'Article 77 du présent contrat ;
- en raison d'un manquement grave du Concessionnaire notamment lorsque la Collectivité se substitue au Concessionnaire pour l'exécution des travaux à sa charge au titre du **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;
- le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non-versement dans les conditions prévues à Article 75.

Son montant est révisé chaque année par application de la formule suivante :

$$GPD(n) = GDP(0) \times \frac{FSD_3(n)}{FSD_3(0)}$$

Avec :

- $GPD(n)$: montant de garantie bancaire à première demande révisé à l'année n ;
- $GPD(0)$: montant de garantie bancaire initiale à la date de conclusion du contrat;
- FSD_3 : indice « Frais et Services Divers Modèle de référence n°3 » avec $FSD_3(0)$ = moyenne des 12 dernières valeurs mensuelles connues le 1er octobre 2023

Le calcul des variations de prix est effectué par le Concessionnaire et soumis pour validation à la Collectivité.

Si la définition ou la contexture de l'indice visé au présent article venait à être modifiée ou s'il venait à disparaître, un nouveau paramètre sera introduit d'un commun accord entre la Collectivité et le Concessionnaire, par simple échange de courriers conformément aux intentions des Parties.

Le nouvel indice introduit sera en priorité celui préconisé par les organismes compétents.

Elle est émise dès la signature du contrat, et est transférée à la société dédiée dès la substitution de cette dernière dans l'exécution de la concession.

Cette garantie demeure valide jusqu'à six mois après l'échéance du contrat.

Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire dans les conditions prévues à l'Article 78 après mise en demeure préalable restée sans effet.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre de la concession ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service concédé par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie est augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

Article 74.2. Garantie bancaire à première demande relative à la fin de la concession

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la fin de la concession est fixé à 2 000 000,00 euros.

Cette garantie couvre le financement des opérations de fin de contrat (notamment les travaux de renouvellement) qui sont à la charge du Concessionnaire. Elle est émise trois ans avant ce terme ou dans le mois qui suit la notification d'une éventuelle résiliation anticipée.

Cette garantie obéit aux mêmes règles que la garantie visée à l'Article 74.1. Elle demeure valide jusqu'à douze mois après l'échéance du contrat. Cette garantie ne se substitue pas à la garantie l'Article 74.1. relative à l'exécution de la concession. Les deux garanties bancaires sont ainsi mises en œuvre cumulativement par le Concessionnaire.

Article 75 - MODALITÉS D'APPLICATIONS DES PÉNALITÉS

La Collectivité informe le Concessionnaire par courrier avec accusé de réception de son intention éventuelle d'appliquer une ou plusieurs pénalités financières.

Le Concessionnaire dispose de 3 semaines pour faire part de ses observations. Au terme de ce délai, la Collectivité apprécie la pertinence des arguments présentés par le Concessionnaire et décide de l'application des pénalités.

Elle émet alors un titre de recette accompagné du détail des pénalités appliquées à l'encontre du Concessionnaire. Ce titre est payable dans les 30 (trente) jours calendaires suivant la date d'émission.

En cas de non-paiement sous (30) trente jours, un intérêt calculé au taux légal est appliqué.

Le montant unitaire des pénalités listées à Annexe 3.7 est révisé annuellement par application du coefficient K_1 défini à l'Article 56.1. .

Les pénalités ne sont pas libératoires. Ces sanctions pécuniaires ne sont ainsi pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être amené à verser à la Collectivité, à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations. Elles sont infligées, sans préjudice s'il y a lieu, de l'application des mesures prévues à l'Article 77 et à l'Article 78.

Article 76 - REGLEMENT DES LITIGES

Si un différend survient entre le Concessionnaire et la Collectivité, le Concessionnaire ou la Collectivité expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Concessionnaire doit exécuter fidèlement les directives émanant de la Collectivité ou relevant du présent contrat.

La Partie ayant reçu le mémoire notifie à l'autre Partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de soixante jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Partie ayant reçu le mémoire dans ce délai équivaut à un rejet de la demande.

Dans le cas où la Partie ayant produit le mémoire ne s'estimerait pas satisfaite de la décision de l'autre Partie, elle doit dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, la Collectivité et le Concessionnaire disposent d'un délai de trente jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit jours calendaires le président de la commission de conciliation. Le coût d'intervention du président de la commission est pris en charge à part égale par chacune des Parties.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du Tribunal administratif de Strasbourg est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(les) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trente jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de trente jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal administratif de Strasbourg à la requête de la partie la plus diligente.

Article 77 - MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la qualité des rejets, l'hygiène ou la sécurité publiques sont compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du service en lieu et place du Concessionnaire et notamment décider la mise sous séquestre du service. Ces mesures sont réalisées au frais et risques du Concessionnaire.

Pour ce faire la Collectivité émet un titre de recette à l'encontre du Concessionnaire pour les sommes engagées pour pallier sa carence. Les sommes sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. Le cas échéant, la Collectivité peut en outre appliquer l'Article 78 du présent contrat.

Le Concessionnaire peut demander à accéder dans les locaux de la collectivité aux pièces justificatives des sommes qui lui sont réclamées.

Article 78 - RÉSILIATION DU CONTRAT AUX TORTS DU CONCESSIONNAIRE

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, la Collectivité peut prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations du service concédé à la date d'effet fixée à l'Article 3
- le traitement des eaux usées arrivant sur site ou des boues est interrompu pour une raison injustifiée pendant une période prolongée ;
- le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**;
- la gestion du service par le Concessionnaire présente des manquements graves aux conditions contractuelles ;
- le Concessionnaire ne présente pas ou ne reconstitue pas la garantie à première demande prévue à l'Article 74.

CHAPITRE 12

FIN DE CONTRAT

Article 79 - RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La Collectivité pourra mettre fin au présent contrat, à tout moment et de façon unilatérale, pour un motif d'intérêt général et sous réserve du droit à indemnité du Concessionnaire.

La Collectivité est tenue d'en aviser le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la date de prise d'effet de la décision de résiliation.

Le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est calculé comme suit :

- une somme correspondant à la Valeur Nette Comptable des éventuels biens mobiliers et équipements appartenant au Concessionnaire repris par la collectivité, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public
- le rachat éventuel des stocks et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation ;
- une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts, obtenus par le Concessionnaire pendant les exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels ; le taux d'actualisation sera le taux de l'OAT (Obligation Assimilable au Trésor) d'une durée équivalente à la durée restant à courir du contrat majoré de deux points pour tenir compte du paiement anticipé et de la suppression du risque commercial attaché à l'exploitation.
- les frais financiers supportés par la société dédiée au titre du financement des investissements, ainsi que des frais de gestion et d'études engagés par la société au titre des opérations d'acquisition réalisées
- toute charge supplémentaire, au premier euro, dûment justifiée sur la base d'un mémoire présenté dans les 6 mois que le Concessionnaire supporterait et qui serait la conséquence de la décision de résiliation anticipée du contrat par la Collectivité (telle que le coût des ruptures des contrats : indemnité de licenciement, indemnité de résiliation d'un contrat de sous-traitance...).

Le montant ainsi déterminé est majoré en tant que de besoin de la TVA exigible selon les dispositions en vigueur.

Cette indemnité est fixée à l'amiable et, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les parties. À défaut d'accord, il est désigné par le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Sur le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est déduit l'éventuel solde positif du compte de renouvellement.

Les indemnités sont payées au Concessionnaire dans les six (6) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard, calculés au taux de l'intérêt légal majoré de deux points (TIL + 2). Toutefois, si le compromis sur le montant des indemnités n'était pas trouvé à la date d'effet de la résiliation anticipée, la collectivité verserait au Concessionnaire, dans les conditions et délais exprimés ci-dessus, une provision calculée sur la moitié de la base définie ci-dessus.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à la Collectivité dans les conditions prévues à l'Article 81.2. de la présente convention. En outre, l'expertise de fin de contrat est engagée dès notification de la décision de la collectivité au Concessionnaire.

La collectivité est tenue de se substituer, ou de substituer un tiers, au Concessionnaire pour l'exécution des conventions de déversement en cours, ainsi que des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

Article 80 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION

À la fin de la concession de service public, la Collectivité, ou le nouvel exploitant, est subrogé(e) dans les droits et obligations du Concessionnaire concernant le service concédé sauf pour les factures émises par le Concessionnaire.

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession de service public toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

La Collectivité réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé.

Six mois au moins avant la fin du contrat, le Concessionnaire remet à la Collectivité une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à la Collectivité ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du contrat de concession.

Les contrats ne dépasseront pas la durée du contrat de concession sauf accord de la Collectivité. Si un contrat court après la fin du contrat de concession, le Concessionnaire informera la Collectivité de tout changement qui interviendrait dans l'année précédant la fin du contrat de concession. Les parties conviennent d'ores et déjà que tel est le cas du contrat de location d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation individuelle prévu dans la note 25 de l'offre.

Article 81 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT

Article 81.1. Retour des biens inscrits aux différents inventaires

Article 81.1.1. Cas biens inscrits dans l'inventaire « Biens de retour »

Les biens de retour inscrits à l'inventaire « Biens de retour », y compris leurs accessoires sont remis à la Collectivité en fin de contrat dans les conditions suivantes.

Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Concessionnaire établissent, deux ans avant la fin de la concession ou à tout moment en cas de fin anticipée, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et de

réparation et travaux de renouvellement) que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin de la concession.

À la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. Les biens financés par le Concessionnaire et inscrits à l'inventaire « Biens de retour » sont remis à titre gratuit, à échéance du contrat à l'exception des biens acquis ou réalisés en cours de contrat avec l'accord exprès de la Collectivité, qui ne peuvent objectivement pas faire l'objet d'un amortissement sur la durée restant à courir du présent contrat.

Article 81.1.2. Cas des biens inscrits dans l'inventaire « Biens de reprise »

Le Concessionnaire tient en permanence à disposition de la Collectivité la liste exhaustive des biens de reprise inscrits à l'inventaire « Biens de reprise ». Il transmet cet inventaire valorisé à la Collectivité dix huit mois avant la fin de la concession ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée. Il remet à la Collectivité un inventaire actualisé tous les trois mois à compter de cette date.

La Collectivité peut à tout moment procéder ou faire procéder à un inventaire contradictoire de ces biens. Elle peut également librement désigner les seuls biens qu'il demande à racheter et le Concessionnaire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée dans les conditions prévues à l'Article 26 et payée au Concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité ou le nouvel exploitant.

Article 81.1.3. Cas des autres biens

Le Concessionnaire tient à jour un inventaire détaillé de ces biens propres et/ou des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à la Collectivité dix-huit mois avant la fin du présent contrat ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée. Il remet à la Collectivité un inventaire actualisé tous les trois mois à compter de cette date. L'ensemble des contrats de location devra être transférable à la Collectivité ou au nouvel exploitant du service. Il tient à disposition de la Collectivité l'ensemble des contrats de location.

Article 81.2. Remise des biens en état de fonctionnement

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Concessionnaire établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat.

À défaut, la Collectivité applique la pénalité prévue à l'Annexe 3.7 au présent contrat.

À la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. À défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

Article 82 - REMISE DES PLANS ET DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

Sans préjudice du respect de l'Article 27 et de l'Article L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire remet une version à jour des documents suivants à la Collectivité trois mois au moins avant la date d'expiration du contrat :

- plans des ouvrages et installations du service et bases de données associée (caractéristiques, interventions,...) ;
- schémas des installations électriques et des notices techniques des constructeurs et fournisseurs ;
- tous documents exigés par la réglementation (conformité électrique, installations de levage, ballons sous pression, etc.) ;
- fichier clients ;
- contrats d'abonnement ;
- tous documents relatifs au service demandés par la Collectivité.
- Toutes les études et documentation menées par le Concessionnaire pendant la durée du contrat

Les formats à employer, notamment informatiques, sont ceux spécifiés à l'**Erreur! Source du renvoi introuvable.** Le non-respect de cette obligation de délai donnera lieu à la pénalité prévue à l'Annexe 3.7.

Article 83 - REMISE DES DONNÉES D'EXPLOITATION

Le Concessionnaire remet gratuitement à la Collectivité en fin de concession la base intégrale de données de GMAO, accompagnée de tous les documents d'exploitation nécessaires, en particulier ceux décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que la Collectivité puisse aisément y accéder par ses propres moyens. Il remet également :

- L'inventaire du parc de matériels informatiques (inventaire des matériels acquis au compte d'exploitation et liste des matériels en location LD) ;
- L'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- L'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- L'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applications citées ;
- L'inventaire des équipements et dispositifs relatifs à la téléphonie de manière générale ;
- L'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance de la concession.

Le Concessionnaire remet par ailleurs à la Collectivité en fin de concession l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la concession, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Concessionnaire lors de la concession et le sont a minima pendant une période de trois années courant à partir de l'échéance du contrat de la concession.

Le Concessionnaire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par la Collectivité ou tout tiers qu'elle aurait mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système.

La Collectivité peut procéder dans les trois années précédant la fin de la concession à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Concessionnaire prêle son entier concours lors de ces contrôles.

La remise des données se fait à titre gratuit.

Article 84 - REPRISE DU SYSTÈME D'INFORMATION

Le Concessionnaire s'engage à accompagner la Collectivité ou son futur exploitant pour faciliter la transmission de la gestion du Système d'Information, et ce jusqu'au transfert total du Système d'Information à l'échéance du contrat de concession et cela tout en garantissant une complète continuité d'activité.

À la date d'expiration du présent contrat, le Concessionnaire fournit à la Collectivité ou à son futur exploitant sur demande de la Collectivité l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution des services concédés, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information et décrivant applications, bases de données, infrastructures matériels et réseaux, ainsi que les contrats de licence et les contrats de prestations informatiques courants.

Il fournit à la Collectivité copie exhaustive de toutes les bases de données relatives à l'exploitation, dans des formats structurés et documentés. Ces bases pourront être librement exploitées par la Collectivité ou le nouvel exploitant.

Les applications développées par le Concessionnaire au cours de la durée du contrat constituent des biens de retour et seront remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat.

Le Concessionnaire permet le transfert à la Collectivité et / ou la jouissance des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'utilisation des applications utilisées dans le cadre de l'exécution du service public de l'eau de la Collectivité et à leur évolution pour les besoins du service.

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour pouvoir, sur libre choix de la Collectivité ou nouvel exploitant connu au plus tard six mois avant l'échéance de la concession mettre fin à ses frais aux contrats de prestations informatiques ou les transférer au nouvel exploitant. Il est entendu par « contrats de prestations informatique » l'ensemble des contrats conclus concernant les applications, les bases de données, les infrastructures matériels et réseaux et plus largement la totalité du système d'information, permettant l'évolution, la maintenance, le support, et l'assistance desdites applications, bases de données, infrastructures, matériels, applications, données, etc.

Afin d'assurer une continuité des activités informatiques à l'issue du contrat, le Concessionnaire met en place un processus de transfert de compétences auprès du personnel de l'exploitant qui lui succéderait et/ou auprès des agents de la Collectivité (formations, tutorat, présentations, documentations...).

Article 85 - REPRISE DES APPROVISIONNEMENTS

À l'expiration du présent contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant ont la faculté de procéder au rachat des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service concédé et appartenant au Concessionnaire (biens de reprise), sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable sur la base de l'évaluation fournie dans le rapport annuel du Concessionnaire, ou à dire d'expert et payée dans les trois mois de la cession.

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que le (les) contrat(s) d'approvisionnement en électricité prenne(nt) fin six mois après l'échéance du contrat de concession, ceci afin de garantir sur ce point la continuité du service.

Article 86 - PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le Concessionnaire communique à la Collectivité les renseignements non nominatifs définis à l'Article 18 du contrat concernant les personnels affectés au service concédé.

La Collectivité n'est pas partie prenante des éventuels litiges pouvant survenir entre le Concessionnaire et l'exploitant suivant, quel que soit l'intérêt qu'elle porte à cette question.

Toute embauche supplémentaire de personnel ou tout changement d'affectation de personnel dans les 12 mois précédant le terme de la présente convention doit faire l'objet d'un accord express du concédant.

Article 87 - RESTITUTION DES PROVISIONS NON DÉPENSÉES

Les retours des provisions non dépensées sont régis par l'Article 44.3.

Article 88 - INFORMATION DES CANDIDATS À L'EXPLOITATION DU SERVICE

À l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service concédé, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé.

La Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

Article 89 - PRISE EN MAIN DU SERVICE PAR LE NOUVEL EXPLOITANT

Une fois le nouveau contrat attribué, le Concessionnaire prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service jusqu'au transfert total à l'échéance du présent contrat.

Il accompagne notamment le nouvel exploitant pendant la relève contradictoire des compteurs, la visite contradictoire des ouvrages et le basculement des alarmes le dernier jour de la concession.

Le Concessionnaire permet également l'accès du nouvel exploitant aux installations du service pendant toute la période de transition.

Il s'engage par ailleurs à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager avant la reprise effective du service.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, la Collectivité peut demander au Concessionnaire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Concessionnaire ne peut se soustraire à cette demande. Le cas échéant, la Collectivité rembourse le Concessionnaire pour tous les frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance du contrat.

Article 90 - COMITE DE TRANSITION

A la demande de la Collectivité, il pourra être institué un Comité de Transition qui aura pour rôle de piloter la transition entre le Concessionnaire et le futur exploitant du service à échéance du présent contrat. Présidé par un élu de la Collectivité, ce Comité de Transition regroupera des élus, des agents de la Collectivité et d'éventuels intervenants extérieurs. Il comprendra également des représentants du Concessionnaire.

Ce Comité de Transition est susceptible de mettre en place des Comités Thématiques Opérationnels qui comprendront des représentants de la Collectivité, élus et agents, des représentants compétents du Concessionnaire, qui traiteront de sujets spécifiques (liste à titre indicatif) :

- système d'information ;
- pilotage du service ;
- mutualisation technique ;

Le Concessionnaire affectera à ses frais tous moyens nécessaires pour une pleine participation au Comité de transition et aux Comités Thématiques Opérationnels.

CHAPITRE 13

CLAUSES DIVERSES

Article 91 - ANNEXES AU CONTRAT

Les documents annexés au contrat en font partie intégrante.

Article 92 - MISE EN DEMEURE

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le Concessionnaire.

Article 93 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

- La Collectivité, Parc de l'Etoile à Strasbourg
- le Concessionnaire, station d'épuration, route du Glaserswoerth à Strasbourg

En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 94 - VERSION CONSOLIDÉE

Les parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée du contrat initial actualisé par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls le contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

Fait en un seul original

Pm : Transmission en sous-préfecture de, le

Exploitation de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau : concession de service public - désignation du concessionnaire et approbation des termes du contrat.

<p>Pour</p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold;">76</p>	<p>AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOUE Beatrice, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia</p>
<p>Contre</p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold;">0</p>	
<p>Abstention</p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold;">3</p>	<p>CHADLI Yasmina, SPLET Antoine, TURAN Hulliya</p>

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

**Schéma Directeur d'Assainissement : engagement d'une procédure de
Déclaration d'Utilité Publique pour la construction d'un bassin de rétention
d'eau à Geispolsheim-Village.**

Numéro E-2023-365

I. Contexte

1. Contexte général : le schéma directeur d'assainissement

Engagée dans la reconquête de la qualité des cours d'eau et face aux enjeux climatiques et environnementaux, l'Eurométropole de Strasbourg s'est dotée depuis 2012 d'un Schéma directeur d'assainissement (SDA) pour répondre à la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 (directive européenne 2000/60, retranscrite par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) qui impose le retour au « bon état écologique des masses d'eau » au plus tard au 31 décembre 2027.

Les orientations stratégiques du Schéma directeur d'assainissement ont été définies par une délibération du 12/07/2012 (annexe 1) :

- améliorer la qualité des cours d'eau en limitant les déversements du réseau d'assainissement par temps de pluie : construction de bassins pour stocker les pluies les plus pénalisantes, redimensionnement des réseaux, optimisation des ouvrages existants ;
- lutter contre les inondations par le renforcement de certains réseaux existants pour limiter les inondations urbaines. Ces travaux viennent en accompagnement de la politique de déconnexion et de gestion à la parcelle des eaux pluviales.

Le budget nécessaire pour ces travaux a été estimé à 100 M€ TTC valeur 2012, subventionnés par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse à hauteur d'environ de 30 % selon le calendrier défini dans le cadre du Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC).

Construit initialement sur 28 communes, le Schéma directeur d'assainissement a été étendu aux 33 communes de l'Eurométropole depuis 01/01/2017. Il a fait l'objet d'un planning directeur établi en 2018 pour atteindre l'objectif du 31/12/2027.

Chaque commune fait ainsi l'objet d'une étude hydraulique approfondie pour définir le programme de travaux à réaliser. Cette modélisation intègre par ailleurs de nouvelles obligations réglementaires (arrêté du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 31 juillet 2020) relatives aux volumes d'eaux usées maximum autorisés rejetés au milieu naturel.

Au global à l'échelle de l'Eurométropole, le besoin de stockage a été estimé entre 85 000 à 120 000 m³ (soit la construction d'une vingtaine de bassins) et le besoin de renforcement de canalisations entre 80 et 100 km sur les 1600 km de réseaux existants.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le département Schéma directeur assainissement au sein de la Direction espaces publics naturels de l'Eurométropole de Strasbourg. La cartographie d'avancement des travaux au 03/02/2023 est présentée en annexe 2.

2. Impacts environnementaux et réglementaires du Schéma directeur d'assainissement

Chaque projet du Schéma directeur d'assainissement fait l'objet, en fonction des enjeux, d'un diagnostic faune/flore et d'un dossier Loi sur l'Eau instruit par les services de la DDT et de la DREAL.

La séquence Eviter, Réduire, Compenser est mise en œuvre de façon systématique et le calendrier des travaux adapté en fonction de la sensibilité des sites et des mesures d'accompagnement prévues.

Les projets du Schéma directeur d'assainissement n'ont nécessité à ce jour aucune demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Les travaux du SDA sont conçus de manière à limiter fortement les rejets susceptibles de survenir par temps de pluie (déversements lors d'une pluie de période de retour un an uniquement). Dès lors, les rejets survenant en phase d'exploitation sont non seulement exceptionnels et temporaires mais concernent des eaux fortement diluées assimilables à des eaux pluviales. L'incidence en phase exploitation est évaluée dans chaque dossier Loi sur l'eau.

Un point d'avancement des opérations du Schéma directeur d'assainissement est réalisé chaque année avec les services de l'Etat.

3. Contexte foncier des opérations du schéma directeur d'assainissement

Les besoins fonciers sont importants pour permettre la réalisation des bassins de stockage et de leurs ouvrages annexes (station de pompage, conduites de refoulement). L'implantation de ces ouvrages n'est toutefois précisément connue qu'au fur et à mesure de l'avancement de la modalisation hydraulique des réseaux sur chacune des communes. Les sites privilégiés sont généralement situés sur des parcelles agricoles de propriétés publiques (communes, HUS, Eurométropole) ou à défaut privées.

Pour l'assister dans ces opérations d'envergure, le Schéma directeur d'assainissement s'est entouré d'une assistance administrative et juridique à la conduite des procédures relatives à la maîtrise foncière à travers un accord cadre confié au groupement GEOFIT EXPERT/SYSTRAS/AME.

Jusqu'à présent, la maîtrise foncière des terrains a systématiquement été obtenue par des procédures amiables que ce soient pour des occupations temporaires, de l'acquisition, ou des servitudes.

L'opposition des propriétaires sur le projet de construction d'un bassin en génie civil enterré de 1 500 m³ à Geispolsheim-Village impose la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour permettre la réalisation de cet ouvrage de protection du milieu naturel.

II. Projet de construction d'un bassin de protection du milieu naturel de 1500 m³ à Geispolsheim-Village

1. Présentation du projet

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma directeur d'assainissement sur la commune de Geispolsheim (partie village), l'Eurométropole de Strasbourg a d'ores déjà :

- réalisé un bassin en génie civil, mis en service fin 2020, enterré de 3 500 m³ à proximité du centre sportif et en aval du réseau de la commune pour protéger l'Ehn des déversements d'eaux usées par temps de pluie,
- renforcé le réseau d'assainissement de la commune sur plus d'un kilomètre pour lutter contre les inondations dans le village. Le réseau d'eau potable vétuste a par ailleurs été renouvelé en même temps pour profiter de l'ouverture des voiries. Ces travaux se sont achevés en février 2022.

Néanmoins ces travaux doivent être complétés par la création d'un deuxième bassin enterré de 1 500 m³ aux bords de l'Ehn sur la partie amont du réseau afin d'atteindre les objectifs réglementaires.

Le premier site envisagé pour construire cet ouvrage, situé entre la rue de Hattisheim et la rue du Fossé a dû être abandonné en raison de l'opposition des 4 propriétaires concernés et des contraintes fortes d'accessibilité du site pour la phase chantier.

Des modélisations hydrauliques complémentaires ont donc été menées pour valider techniquement l'implantation du bassin sur un nouveau site situé rue de l'Étang sur les parcelles cadastrées :

Commune de GEISPOLSHEIM - Lieudit : BEIGERMATT

- section 2 n°38 d'une surface de 62,17 ares
- section 2 n°118 d'une surface de 8,35 ares

La commune de Geispolsheim est favorable à l'implantation de l'ouvrage sur ce nouvel emplacement et a demandé à l'Eurométropole de Strasbourg de bien vouloir procéder à l'acquisition de la totalité de la parcelle privée concernée (demande initiée en janvier 2022). Elle y voit notamment l'opportunité de créer un espace vert communal au-dessus du bassin.

Ce site offre par ailleurs de meilleures conditions pour le bon déroulement de la phase chantier ; il est directement accessible depuis la rue et plus éloigné des habitations que le premier site pressenti.

D'après les études d'avant-projet (en cours), le bassin aurait pour dimensions :

- longueur de 35 m,
- largeur de 12 m,
- profondeur moyenne de 5,50 m.

Il sera accompagné d'une station de pompage et d'une conduite de refoulement pour sa vidange dans le réseau d'assainissement existant. La surface impactée de la parcelle serait d'environ 1 000 m² après travaux et de 6 000 m² en phase chantier (la quasi-totalité de la parcelle).

Le plan général des travaux est présenté en annexe 3.

Cette parcelle cultivée, située à proximité de l'Ehn, est classée dans la zone N1 du PLU intercommunal modifié le 5 août 2021.

Le PLU prévoit au Sud de la parcelle un emplacement réservé pour la création d'une voirie en direction de la zone de sports reliant la rue de la Chapelle et la rue de l'Étang sans que ce projet ne soit pour l'instant confirmé (annexe 4).

2. Avis des services de l'Etat et principaux enjeux environnementaux

Enjeux environnementaux

La parcelle pressentie pour la construction du bassin était occupée sur l'année 2021/2022 par une culture de maïs.

Bien que le site retenu ne soit pas situé sur une zone humide remarquable, une partie des parcelles concernées par le projet est identifiée par la DREAL (cartographie interactive CARMEN) comme terre arable potentiellement humide et dans une zone à enjeux faibles à forts pour la conservation du crapaud vert d'après le Plan régional d'action en faveur de cette espèce.

Une expertise écologique a ainsi été réalisée par Atelier des territoires entre février et août 2022 avec huit passages de reconnaissances pour inventaire de la faune et de la flore. Le rapport d'étude conclut que le projet de réalisation de bassin en bordure de l'Ehn n'aura que des impacts minimes sur la faune et la flore patrimoniales. Le site se situant en dehors des noyaux de population de crapauds verts, aucune mesure spécifique visant à éviter la colonisation des emprises du chantier en phase travaux ne sera nécessaire.

Une étude zone humide complémentaire a par ailleurs été réalisée en août 2022 avec la réalisation de cinq sondages pédologiques. Elle a conclu à l'absence de zone humide réglementaire.

Après travaux, le site a vocation à accueillir un parcours piéton arboré aménagé par la commune de Geispolsheim pour les habitants du quartier (cf. §4 Exposés des motifs et justifications de l'intérêt général du projet).

Sensibilité archéologique

Le site est identifié par la Direction régionale des affaires culturelles comme archéologiquement sensible en raison de la proximité de l'ancien château de Geispolsheim et d'occupations néolithiques et protohistoriques.

Un diagnostic archéologique a ainsi été prescrit par arrêté préfectoral du 2 février 2022 après dépôt par l'Eurométropole d'une demande anticipée de diagnostic. Une convention d'intervention a été signée avec l'INRAP, opérateur désigné, le 1er juillet 2022.

En raison de l'opposition des propriétaires de la principale parcelle concernée, le diagnostic prévu en janvier 2023 a été reporté à une date indéterminée.

Procédure Loi sur l'eau

Le projet ne prévoit aucune intervention sur la digue et le cours d'eau. Les eaux stockées seront renvoyées vers le réseau d'assainissement existant par une station de pompage et une conduite de refoulement.

En raison de la présence de la nappe, un essai de pompage devra être réalisé pour estimer les débits de rabattement de nappe nécessaires pour construire l'ouvrage et les volumes associés à rejeter.

Les résultats permettront d'identifier le type de dossier Loi sur l'eau à déposer (dossier d'autorisation temporaire).

Les travaux de construction des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la Loi sur l'eau concernent les rubriques suivantes :

Forages pour le rabattement de la nappe en phase de Déclaration travaux (tous les projets sont soumis à déclaration).

Rubrique A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec
1.2.1.0 l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :
1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) Autorisation temporaire

Rubrique 2.2.1.0 Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau

Le module interannuel de l'Ehn est de 1.28 m³/s. Valider Déclaration (à valider) les volumes rejetés (rejet de l'eau du rabattement de la nappe)

3. Maitrise foncière

Le plan joint en annexe 5 précise les emprises nécessaires au projet.

Les parcelles impactées par le projet sont les suivantes :

Référence	Surface	Propriétaire	Exploitant	Occupation
Section 2 parcelle n° 38	62a17ca	Indivision Mme NUSS Doris M. NUSS Bernard	EARL Choucroute de Hattisheim M. SPEISSER Laurent et Vincent	Occupation temporaire en études puis en phase chantier. Besoin d'acquisition de la totalité pour occupation définitive
Section 2 parcelle n° 118	08a35ca	Fossé – ancien cours d'eau Indivision NUSS et commune de Geispolsheim chacun jusqu'au milieu du lit		Occupation temporaire en études puis en phase chantier. Besoin d'acquisition d'une partie de la parcelle : 03a15ca

Section 2 parcelle n° 260	02a55ca	commune Geispolsheim	de		Occupation temporaire en études puis en phase chantier.
Section 2 parcelle n° 261	01a15ca	commune Geispolsheim	de		Occupation temporaire en études puis en phase chantier.

Particularité de la Section 2 parcelle n°118

Cette parcelle n'est pas connue à ce jour du Livre foncier et l'interrogation du Serveur Professionnel des Données Cadastre fait apparaître un titulaire de droits comme étant « cours d'eau non navigables et non flottables appartenant à ».

En application des dispositions suivantes du code de l'environnement (articles L215-2 et L215-3), le fossé est réputé appartenir pleinement à chaque propriétaire riverain jusqu'à la moitié du lit (il ne s'agit pas d'une indivision entre ces propriétaires riverains).

Extrait de l'article L215-2 :

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Article L215-3 :

Lorsque le lit d'un cours d'eau est abandonné, soit naturellement soit par suite de travaux légalement exécutés, chaque riverain en reprend la libre disposition suivant les limites déterminées par l'article précédent.

En l'espèce, la parcelle 02-118, correspondant au fossé, est réputée appartenir, sur le périmètre du projet, à la commune de Geispolsheim pour la moitié Ouest et à l'indivision NUSS pour la moitié Est. Une division parcellaire sera réalisée afin de détacher de la parcelle 02-118 l'emprise à acquérir nécessaire à la réalisation du projet.

Exploitant

L'exploitant a donné son accord pour la réalisation des études géotechniques et du diagnostic archéologique sur la parcelle qu'il exploite à l'automne/hiver 2022/2023. Une convention d'occupation temporaire a ainsi été signée le 3/10/2022 pour une durée de 2 ans pour permettre la réalisation des études et les travaux préparatoires au chantier, moyennant une indemnité de privation de jouissance à hauteur de 1 367,74 € par année d'occupation, fixée en accord avec la Chambre d'Agriculture. Il conviendra d'ajouter à ce montant les indemnités d'éviction.

Une convention a par ailleurs été signée à titre gratuit pour une durée de 2 ans avec la commune de Geispolsheim pour l'occupation temporaire des parcelles dont elle est propriétaire.

Propriétaires

Compte tenu du zonage au PLUi et des caractéristiques des parcelles à acquérir, la Division du Domaine estime, par l'avis n° 2022-67152-05223 en date du 17 février 2023, la valeur des terrains en zonage N1 à 250 € l'are. L'estimation sommaire et globale du Domaine est jointe en annexe 6.

Le coût estimé pour cette acquisition s'élèverait à 16 352,50 € HT (indemnité de dépossession) auquel s'ajoutent les indemnités de remploi estimées à 2716,25 € HT et 2 000 € HT au titre des aléas.

Un courrier de proposition financière a été adressé en ce sens aux propriétaires qui ont exprimé par échanges mails et téléphoniques leur désaccord sur cette proposition.

Par ailleurs, sans retour de leur part après envoi du projet de convention d'occupation temporaire, les sondages géotechniques ont été réalisés la semaine du 2/11/2022 après information préalable par courrier recommandé.

L'échec des négociations a conduit à l'annulation du diagnostic archéologique prévu fin janvier 2023. Un dossier sera par conséquent déposé à la Préfecture en vue de l'obtention d'un arrêté d'occupation temporaire pour permettre la réalisation des travaux temporaires nécessaires aux études (notamment diagnostic archéologique et poursuite des études géotechniques).

Face à cette situation, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite engager dès à présent une procédure d'expropriation, en accord avec la commune de Geispolsheim, pour obtenir la maîtrise foncière de cette parcelle et construire ce bassin de protection du milieu naturel.

4. Exposés des motifs et justifications de l'intérêt général du projet

Le projet de construction du bassin enterré de 1 500 m³ à Geispolsheim-Village découle :

- du Schéma directeur d'assainissement de l'Eurométropole, achevé en 2012, qui définit les orientations stratégiques et les travaux à réaliser pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), en réduisant l'impact du système d'assainissement sur les cours d'eau, et pour lutter contre les débordements du réseau ;
- de l'arrêté du 21 juillet 2015, mis à jour par l'arrêté du 31/07/2020, qui proscrit les déversements d'eaux usées non traitées par temps sec et limite les rejets non traités par temps de pluie.

Ce projet répond aux problématiques identifiées par la modélisation hydraulique du réseau d'assainissement de la commune :

- des risques de débordement du réseau pour des pluies exceptionnelles de période de retour dix ans et supérieures,
- le déclassement de la qualité chimique de l'Ehn selon la méthode d'évaluation de l'incidence des rejets de temps de pluie du réseau sur le milieu naturel de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Ce bassin de 1 500 m³ situé à l'amont du bassin versant de la commune permettra d'éviter les déversements d'eaux usées par temps de pluie dans l'Ehn, notamment en période dite sensible (période de faible débit), et contribuera ainsi au bon retour de l'état écologique du cours d'eau.

Sa construction, en complément du bassin de 3 500 m³ déjà réalisé sur la partie aval du réseau de la commune, est indispensable au respect des rejets réglementaires fixés par l'arrêté du 21 avril 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Par ailleurs, dans un souci de préservation de la biodiversité et d'amélioration du cadre de vie de ses habitants, la commune de Geispolsheim est engagée dans une politique visant à tirer le meilleur parti des obligations légales liées à l'assainissement déclinées en orientations stratégiques par l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) : améliorer la qualité des cours d'eau et lutter contre les inondations. La commune souhaite ainsi poursuivre l'aménagement des zones à proximité des bassins de protection des cours d'eau dans la continuité des précédentes réalisations.

En effet, en 2020 dans le cadre des mesures compensatoires liées aux travaux de l'autoroute A35 et parallèlement à la réalisation d'un bassin de rétention, la commune a aménagé au lieu-dit Luetzebruch un espace paysager composé d'un cheminement piétonnier autour d'une zone reboisée contribuant ainsi à la préservation du muscardin et à la satisfaction des habitants.

Puis en 2021, la commune a planté environ 1 000 arbres encadrés par une piste d'agrès ludiques après la construction du bassin de 3 500 m³ réalisé dans le cadre du Schéma directeur d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg au lieu-dit Oberes Muehfeld,

La création de ce deuxième bassin dans le cadre du Schéma directeur d'assainissement constitue pour la commune de Geispolsheim l'opportunité de réaliser un nouvel aménagement pour ses habitants au lieu-dit Beigermatt en bordure de l'Ehn et de l'Étang de pêche.

Cette mise en valeur de l'espace naturel offert par la parcelle de 62,17 ares est contrainte par le classement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en zone Naturelles et Forestières N1 et les zones règlementées de remontée de nappe et de débordement de cours d'eau du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

L'objectif de ce projet d'intérêt général de la commune est l'aménagement d'un parcours piéton arboré en cohérence avec son environnement. En effet, l'emplacement se trouve à proximité immédiate d'un étang au nord et du parc à cigognes au sud et est déjà encadré, à l'est et à l'ouest, par deux passerelles piétonnes sur l'Ehn.

Cet aménagement consisterait en la plantation d'arbres et arbustes en partie principale du terrain et en la réalisation d'un cheminement piéton en périphérie en assurant la continuité avec le chemin déjà existant le long de l'Ehn (annexe 7 : plan d'aménagement après travaux). En lien avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, cette opération d'aménagement des abords de cours d'eau comportera par ailleurs une dimension pédagogique par l'installation de dispositifs complémentaires d'information, de sensibilisation et d'éducation du public.

Pour mener à bien ce projet et en assurer la cohérence globale, il est donc nécessaire pour la commune et l'Eurométropole de Strasbourg de disposer de la maîtrise foncière de la totalité de la parcelle et non uniquement de la partie sur laquelle le bassin de rétention sera construit.

Ce projet de construction d'un bassin enterré de 1 500 m³ à Geispolsheim-Village répond ainsi à des exigences réglementaires et permettra en lien avec la commune de valoriser les abords de l'Ehn par un aménagement piéton arboré avec une dimension pédagogique ; il est à ce titre d'utilité publique.
En raison de l'absence de maîtrise foncière et de l'opposition des propriétaires, le recours à l'expropriation s'avère nécessaire pour permettre la réalisation du projet. Les échanges se poursuivront toutefois pour essayer d'aboutir à une acquisition amiable.

Coordination avec le projet de construction d'une station d'épuration Sud

Certaines études sur la partie Sud du territoire ont été temporisées pour permettre au projet de station d'épuration Sud (STEP SUD) d'atteindre un niveau d'étude suffisant et d'assurer un fonctionnement hydraulique entre les différents ouvrages. Bien qu'intégré au futur système d'assainissement Sud de l'Eurométropole, la création du bassin de 1 500 m³ à Geispolsheim-Village est indépendante du projet de création de la future station d'épuration. À ce titre la procédure de déclaration d'utilité publique peut être menée de façon dissociée à celle de STEP SUD, ce qui a été confirmé par la Préfecture et la DDT.

5. Coût estimatif global de l'opération et calendrier

Le montant global du projet est estimé à 3 583 804,23 € H.T. La décomposition des dépenses prévisionnelles est la suivante :

	Montants € Hors Taxes
Indemnisation de l'exploitant (occupation temporaire)	2 735,48 €
Indemnités totales de dépossession (annexe 6)	21 068,75 €
Etudes préalables	200 000 €
Construction des ouvrages et aménagement du site en vue de son exploitation	3 300 000 €
Frais annexes : signalisation, coordonnateur SPS etc.	60 000 €
Montant global estimé du de l'opération	3 583 804,23 €

Le planning prévisionnel est le suivant :

- élaboration du dossier de Déclaration d'Utilité Publique : troisième trimestre 2023,
- dépôt conjoint du dossier de Déclaration d'Utilité Publique y compris dossier d'enquête parcellaire : septembre 2023,

- instruction des dossiers et enquête publique conjointe : de septembre 2023 à septembre 2024,
- phase judiciaire de la procédure d'expropriation 18 mois : septembre 2024 à mars 2026,
- attribution du marché de travaux : novembre 2025,
- démarrage des travaux : mars 2026 (durée des travaux est estimée à neuf mois),
- mise en service de l'ouvrage : fin 2026/début 2027.

III. Motifs de droit

S'agissant d'une opération déterminée, l'acquisition des immeubles ou des droits réels immobiliers nécessaires à sa mise en œuvre requiert une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) dite « travaux ». Cette DUP ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une enquête d'utilité publique au cours de laquelle le public est invité à prendre connaissance du projet et à formuler ses observations à partir d'un dossier mis à sa disposition. Ce dossier présente la nature et la localisation des principaux travaux et ouvrages à réaliser.

Une enquête parcellaire sera conduite concomitamment à l'enquête publique préalable à la DUP. Elle aura pour but d'une part de permettre aux propriétaires concernés par le projet, c'est-à-dire risquant de subir une privation de leur propriété pour la réalisation du projet, de connaître avec exactitude dans quelle mesure leurs biens seront concernés, d'autre part de recueillir toutes informations utiles sur les éventuelles inexactitudes cadastrales afin d'identifier avec exactitude les propriétaires des parcelles concernées.

L'enquête publique préalable à la DUP donnera lieu à un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet. L'enquête parcellaire se conclura quant à elle par un arrêté préfectoral de cessibilité qui, si l'acquisition des parcelles n'a pu se faire à l'amiable, pourra être transmis par la Préfète au juge de l'expropriation afin que celui-ci prononce l'ordonnance d'expropriation permettant le transfert de propriété à l'expropriant.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation en vue de la réalisation du projet décrit ci-dessus.

Pour le projet de création d'un bassin de 1 500 m³ à Geispolsheim-Village dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma directeur d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg :

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*Vu la délibération de la Communauté urbaine de Strasbourg du 12 juillet 2012,
Vu l'avis de la Division du Domaine n° 2022-67152-05223 en date du
17 février 2023 pour le projet de bassin de 1 500 m³ à Geispolsheim-Village,*

Vu la nécessité de création d'un bassin de 1 500 m³ à Geispolsheim-Village pour la protection de l'Ehn dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg

*sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *le projet de création d'un nouveau bassin enterré en génie civil de 1 500 m³ pour la protection du milieu naturel sur le ban communal de Geispolsheim conformément au programme ci-avant énoncé pour un montant estimatif de 3 583 804,23 € H.T ;*
- *l'acquisition auprès de la commune de Geispolsheim (sous réserve de l'approbation par son Conseil municipal de la transaction à intervenir) de la parcelle propriété de la Commune cadastrée :*

<i>Section 2 parcelle n° 118</i>	<i>03a15ca</i>	<i>Indivision NUSS et commune de Geispolsheim chacun jusqu'au milieu du lit</i>
----------------------------------	----------------	---

- *l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg, par voie amiable ou au besoin par voie d'expropriation (conformément aux dispositions du code de l'Expropriation), des parcelles désignées ci-après :*

<i>Section 2 parcelle n° 38</i>	<i>62a17ca</i>	<i>Indivision Mme NUSS Doris M. NUSS Bernard</i>
<i>Section 2 parcelle n° 118</i>	<i>03a15ca</i>	<i>Indivision NUSS et commune de Geispolsheim chacun jusqu'au milieu du lit</i>

En cas d'acquisitions réalisées suite à l'engagement d'une procédure d'expropriation, et de l'obtention de la déclaration d'utilité publique du projet, les montants prévus pour ces acquisitions foncières seront à majorer d'une indemnité de emploi au taux de 20 % jusqu'à 5 000 € ; de 15 % entre 5 000 et 15 000 € et de 10 % au-delà de 15 000 €, et respectivement 5 % pour les acquisitions à réaliser auprès de la Commune ;

- *l'engagement d'une procédure d'expropriation en vue de permettre la réalisation du projet ;*
- *la réalisation d'une enquête publique conjointe en vue de l'obtention de l'arrêté préfectoral de DUP et l'arrêté préfectoral de cessibilité;*
- *le principe de compensation surfacique de l'agriculteur concerné par l'éviction pour les besoins du projet, ou à défaut le versement des indemnités d'éviction dont les montants seront définis en lien avec la Chambre d'Agriculture ;*

- *la procédure d'occupation temporaire des terrains par voie amiable ou à défaut par une autorisation d'occupation temporaire des terrains sur le fondement de la loi du 29 décembre 1892 (article 3).*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à :

- *signer les actes nécessaires à l'acquisition des terrains de cession et tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération ;*
- *signer les actes nécessaires au dépôt du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) ;*
- *requérir auprès de la Préfète, l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'obtention l'arrêté préfectoral de cessibilité,*
- *signer les actes relatifs aux occupations temporaires nécessaires au projet, et à requérir auprès de la Préfète une autorisation d'occupation temporaire sur le fondement de la loi du 29 décembre 1892 (article 3) ;*
- *lancer et à signer les décisions d'attribution des marchés et tous les actes qui en découlent permettant la mise en œuvre de la présente délibération, à exécuter les marchés correspondant et à solliciter des aides dans le cadre des prestations objet des marchés ;*
- *signer les demandes d'autorisation d'urbanisme, de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisations de voirie, nécessaires à la réalisation du projet,*
- *solliciter auprès de tous les partenaires concernés les participations aux subventions et mécénats qui pourront être mis en œuvre et à signer tous les documents en résultant ;*

décide

l'imputation des dépenses relatives à la réalisation du projet sur l'autorisation de programme AP0217 Programme 1029 ligne budgétaire 811/2315.320 – PE30 du budget annexe Assainissement.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral**

le 19 mai 2023

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-158065-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Délibération au Conseil de la Communauté Urbaine de Strasbourg du jeudi 12 juillet 2012

Schéma directeur d'assainissement - orientations stratégiques.

Le système d'assainissement de la Communauté urbaine de Strasbourg s'est structuré depuis un siècle et demi en lien avec le développement de Strasbourg puis de son agglomération.

Il est constitué de 1 700 km de réseau, de 313 déversoirs d'orage et de 4 stations d'épuration dont une de 1 000 000 équivalents habitants qui a été mise aux normes entre 2004 et 2008 pour un montant de 63 millions d'euros.

Si au départ, le réseau d'assainissement s'est agrandi, maillé, interconnecté pour répondre à des objectifs de salubrité publique pour évoluer ensuite vers la maîtrise de la collecte des différents flux et des inondations, il a été complété plus récemment par la maîtrise des impacts des rejets sur le milieu naturel.

En effet, concernant les inondations, le réseau d'assainissement est à plus de 80 % de type unitaire, c'est-à-dire collectant et transportant à la fois les eaux usées et les eaux de pluie. Sa capacité d'assainissement est définie pour une pluie d'occurrence décennale et au mieux d'occurrence de vingt ans.

L'augmentation des surfaces imperméabilisées de la ville et des changements climatiques se traduisent ces dernières années par une intensification des pluies et une augmentation des occurrences. La solution consistant à augmenter les capacités des réseaux n'est plus donc suffisante pour maîtriser ces flux d'eaux pluviales et atteint une limite technique de mise en place et de fonctionnement du système générant d'autres problèmes (odeurs par temps sec, ...).

D'autre part, la LEMA (Loi sur les Milieux Aquatiques) du 30 décembre 2006 impose d'atteindre dès 2015 pour certains cours d'eau l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Drainer des flux d'eaux mélangées dans un système unitaire sur des kilomètres génère, lors des rejets du surplus d'eau par les déversoirs d'orage, et vis-à-vis des milieux naturels, un impact conséquent qui n'est plus acceptable.

Aussi, l'objet de la délibération est de soumettre à la validation du Conseil les orientations stratégiques pour les 15 prochaines années en matière d'assainissement pour répondre aux deux objectifs d'apparence antagonistes :

- la lutte contre les inondations provoquées par le réseau d'assainissement,

- la préservation des milieux naturels par le retour à leur bon état.

La réponse à ces objectifs passe cependant par des solutions complémentaires voire communes.

Lutter contre les inondations :

L'orientation prise pour lutter contre les inondations consiste à maîtriser les flux d'eaux de pluie à la source. Cette orientation se décline en plusieurs actions :

1- Gestion à la parcelle des eaux de pluie

Cette action s'est traduite dès 2008 par un changement radical du règlement d'assainissement avec le passage du tout à l'égout vers une gestion à la parcelle des eaux de pluies. Ainsi en domaine privé pour tout projet neuf ou de réhabilitation, les eaux toitures devront être infiltrées ou par dérogation stockées et évacuées vers le réseau à faible débit si les contraintes de terrain sont fortes.

2 - Développement de la gestion alternative

La collecte des eaux de pluie des espaces publics se fait par des réseaux séparatifs pour les acheminer vers des espaces choisis et leur gestion autant que faire se peut se réalise par l'intermédiaire de noues, zones enherbée pour favoriser l'infiltration. La problématique des eaux pluviales est intégrée systématiquement à tous les projets urbains et ainsi la présence de l'eau dans la ville dans des espaces dédiés sera une normalité et non un signe de dysfonctionnement du système.

3 – Une cartographie des potentialités d'infiltration sur le territoire

Pour apporter un outil d'aide à la décision, une cartographie des capacités physiques des sols à l'infiltration des eaux pluviales croisées avec les contraintes territoriales est en cours d'élaboration et permettra de définir où l'infiltration est possible et dans quelles conditions. Cette cartographie sera annexée au futur PLU communautaire.

4 - Déconnexion des eaux pluviales

Pour amener l'ensemble des constructions existantes dans la démarche globale, le projet pilote actuellement menée sur la commune de Lipsheim incite les abonnés à déconnecter leurs toitures du réseau d'assainissement. Un nombre suffisant de déconnexion permettra de soulager localement le réseau. Ainsi les déversements en milieu naturel et le risque inondation seront diminués.

5 - Modélisation fine du réseau et des ouvrages

Enfin, pour compléter les différentes actions précédentes, il sera procédé dans les cinq prochaines années à la modélisation hydraulique du réseau d'assainissement dans chaque commune pour en vérifier la capacité et faire un diagnostic de fonctionnement des ouvrages. Ces études mettront en évidence les points faibles du réseau et seront ensuite déclinées par un programme de travaux de renforcement avec un objectif de résorption locale des phénomènes d'inondation.

L'ensemble des actions décrites ci-dessus contribueront au deuxième axe stratégique de préservation des milieux. En effet, moins une eau ruisselle, moins elle se chargera en polluants complémentaires moins elle a un impact sur le milieu naturel.

Recouvrer et préserver les milieux naturels

Par délibération du 25 octobre 2004, le Conseil communautaire autorisait le lancement du marché d'étude pour la conduite du Schéma Directeur d'Assainissement. Celui-ci portant sur deux axes stratégiques majeurs :

- l'évaluation de l'impact des rejets de temps de pluie du système d'assainissement sur les milieux récepteurs en situation actuelle et future,
- la proposition de scénarios visant au respect des objectifs assignés à ces milieux.

L'évaluation de l'impact du réseau d'assainissement sur le milieu naturel a été établie en modélisant la structure principale du réseau d'assainissement de la collectivité soit 50 % du linéaire ramené à 300km de réseau modélisé. Ensuite le modèle hydraulique a été calé à partir de différentes campagnes de mesures faites sur le réseau.

Les résultats de ce modèle ont permis de mesurer l'impact engendré par le fonctionnement du réseau d'assainissement sur les cours d'eau qui traversent la collectivité. Ainsi, il a pu être identifié les points de rejets devant être traités afin de répondre aux objectifs de la LEMA.

25 % des tronçons sont en effet impactés.

Le plan d'actions envisagé pour supprimer ces impacts se décline en plusieurs axes :

1 - Augmentation des capacités de stockage sur les bassins versants

A partir du modèle hydraulique et de l'identification des points à traiter, l'étude du schéma directeur a défini des solutions d'aménagement pour répondre aux objectifs de la LEMA du retour au bon état des cours d'eau.

Les conclusions de l'étude avancent le besoin de gestion d'un volume de 116 000 m³ avant rejet réparti sur le territoire communautaire et de réaliser ponctuellement des aménagements sur le réseau, soit une soixantaine d'opérations.

A partir de ce besoin, une analyse multicritère a été menée ainsi qu'une optimisation des volumes nécessaires au regard de l'efficacité sur la réduction de l'impact sur les cours d'eau pour permettre d'identifier les priorités d'intervention sur le territoire.

Le programme prévisionnel de travaux sera réalisé sur 15 ans.

2 - Réduction des Eaux Claires Parasites (ECP)

Les réseaux d'assainissement partiellement non étanches peuvent faire l'objet d'infiltration d'eau venant grever une partie de leurs capacités. Les campagnes d'inspections télévisuelles (ITV) du réseau permettent de mettre en évidence les intrusions d'eaux claires parasites et d'y remédier par la mise en place d'un programme de réhabilitation continue des ouvrages.

3 – Maintenir le fonctionnement des stations d'épuration de Fegersheim et de Geispolsheim

Les rejets des stations d'épuration de Geispolsheim et Fegersheim ont été raccordés au réseau d'assainissement de Strasbourg entre 2007 et 2008 pour s'affranchir des travaux de mise aux normes sur les paramètres azote et phosphore et dans l'attente des résultats du schéma directeur.

Les études du schéma directeur mettent en évidence le gain du maintien des stations d'épuration sur l'impact des milieux. Aussi, compte tenu de leur bon état et de leur bon fonctionnement et afin de se prémunir d'évolutions réglementaires qui amèneraient à favoriser une gestion locale des traitements des eaux usées, il est proposé de maintenir le fonctionnement des stations d'épuration de Fegersheim et Geispolsheim.

4 – Le prétraitement des rejets des déversoirs d'orage

La mise en place à titre expérimentale et à taille réelle de dispositifs de prétraitement rustique (filtres plantés de roseaux...) des eaux de rejets par les déversoirs d'orage sur un réseau d'eau pluviale dans le cadre de la convention de collaboration avec l'ENGEES au niveau du Ostwaldergraben, permettra de poursuivre les réflexions sur les moyens de réduire les impacts sur les milieux naturels.

Mise en œuvre des orientations

La mise en œuvre des plans d'actions répondant aux 2 orientations stratégiques qui sont :

- la lutte contre les inondations provoquées par le réseau d'assainissement,
- la préservation des milieux naturels par le retour à leur bon état,

se déclinera sur 15 ans par tranche de 5 ans.

Il est envisagé de traiter secteur par secteur à la fois les deux problématiques : préservation des milieux et inondations. Vous trouverez en annexe à la présente délibération un tableau des travaux prévisionnels par phase à titre indicatif.

Phase 1 :

La première phase visera à réaliser les travaux les plus urgents et les plus significatifs en terme de performance pour améliorer le milieu naturel ainsi que ceux relatifs à la résorption des inondations sur le même secteur.

Cette première phase sera consacrée aussi à la réalisation des études de modélisation dans chaque commune.

En fin de phase une évaluation de l'efficacité technique des investissements sera réalisée pour conforter la démarche d'optimisation des volumes.

Phase 2 :

Cette deuxième phase sera consacrée à la réalisation des travaux identifiés en seconde priorité et bien entendu aux travaux relatifs à la résorption des inondations du secteur.

Le cas échéant, si l'évaluation de l'efficacité en phase 1 s'avérerait défavorable, un complément de travaux serait réalisé pour compléter ceux de la phase 1.

A l'issue de la phase 2, il est proposé de remettre à jour le schéma directeur et d'ajuster la dernière phase de travaux en conséquence.

Phase 3 :

Il s'agit de la dernière phase de travaux tant pour atteindre le bon état des cours d'eau que pour résoudre des problèmes d'inondations du secteur.

Les cours de cette dernière phase correspondent essentiellement aux cours d'eau fortement abîmés en amont du territoire communautaire et pour lesquels les investissements sont lourds et avec une portée d'efficacité réduite.

Les montants consacrés à l'ensemble de ces programmes de travaux pour les deux axes stratégiques sont de l'ordre de 80 M€ HT dont 60 M€ HT pour l'atteinte du bon état des cours d'eau et 20 M€ HT pour la lutte contre les inondations. Ces travaux pourront faire l'objet d'un financement par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse selon les modalités du dixième programme qui est en cours de discussion. Le taux de financement n'est pas connu à ce jour mais pourrait être de l'ordre de 30 et 40 % dans le meilleur des cas.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- *les orientations proposées par le schéma directeur d'assainissement visant :*
 - *d'une part à la lutte contre les inondations provoquées par la saturation des réseaux,*
 - *et d'autre part à l'atteinte du bon état des cours d'eau en recherchant une meilleure efficacité du réseau vis-à-vis du milieu naturel au travers du plan d'actions suivant :*
 - *la généralisation de la gestion à la parcelle des eaux de pluie,*
 - *le développement de la gestion alternative et intégrée de l'eau de pluie,*
 - *la mise en place d'une cartographie des potentialités d'infiltration des eaux pluviales sur le territoire,*
 - *la poursuite des actions de déconnexion des eaux pluviales,*
 - *la réalisation de la modélisation fine du réseau et des ouvrages dans chaque commune,*
 - *la réalisation d'un programme de travaux visant à augmenter les capacités de stockage sur les bassins versants,*
 - *la réalisation de travaux de réduction des eaux claires parasites,*
 - *le maintien en fonctionnement des stations d'épuration de Fegersheim et de Geispolsheim,*
 - *la poursuite des études de recherches sur des dispositifs de traitement local des rejets d'assainissement ;*

- *la mise en place d'un calendrier d'actions pour la réalisation d'un programme de travaux sur 15 ans découpé en 3 tranches de 5 années, priorisé suivant une analyse multicritère et réalisé secteur par secteur comme suit :*

Phase 1 :

- *réalisation des travaux les plus urgents et les plus significatifs en termes de performance pour améliorer le milieu naturel ainsi que ceux relatifs à la résorption des inondations sur le même secteur,*
- *réalisation des études de modélisation fine dans chaque commune,*
- *évaluation de l'efficacité technique des investissements en fin de phase 1 ;*

Phase 2 :

- *réalisation des travaux identifiés en seconde priorité et des travaux relatifs à la résorption des inondations du secteur;*
- *réalisation d'un complément de travaux pour les secteurs de la phase 1, le cas échéant, si l'évaluation de l'efficacité en phase 1 s'avérerait défavorable,*
- *mise à jour du schéma directeur en fin de phase 2 ;*

Phase 3 :

Réalisation des travaux tant pour atteindre le bon état des cours d'eau que pour résoudre des problèmes d'inondations du secteur ;

autorise

le Président ou son représentant à solliciter les participations financières des partenaires et à lancer les études de détail nécessaires à la mise en œuvre des orientations.

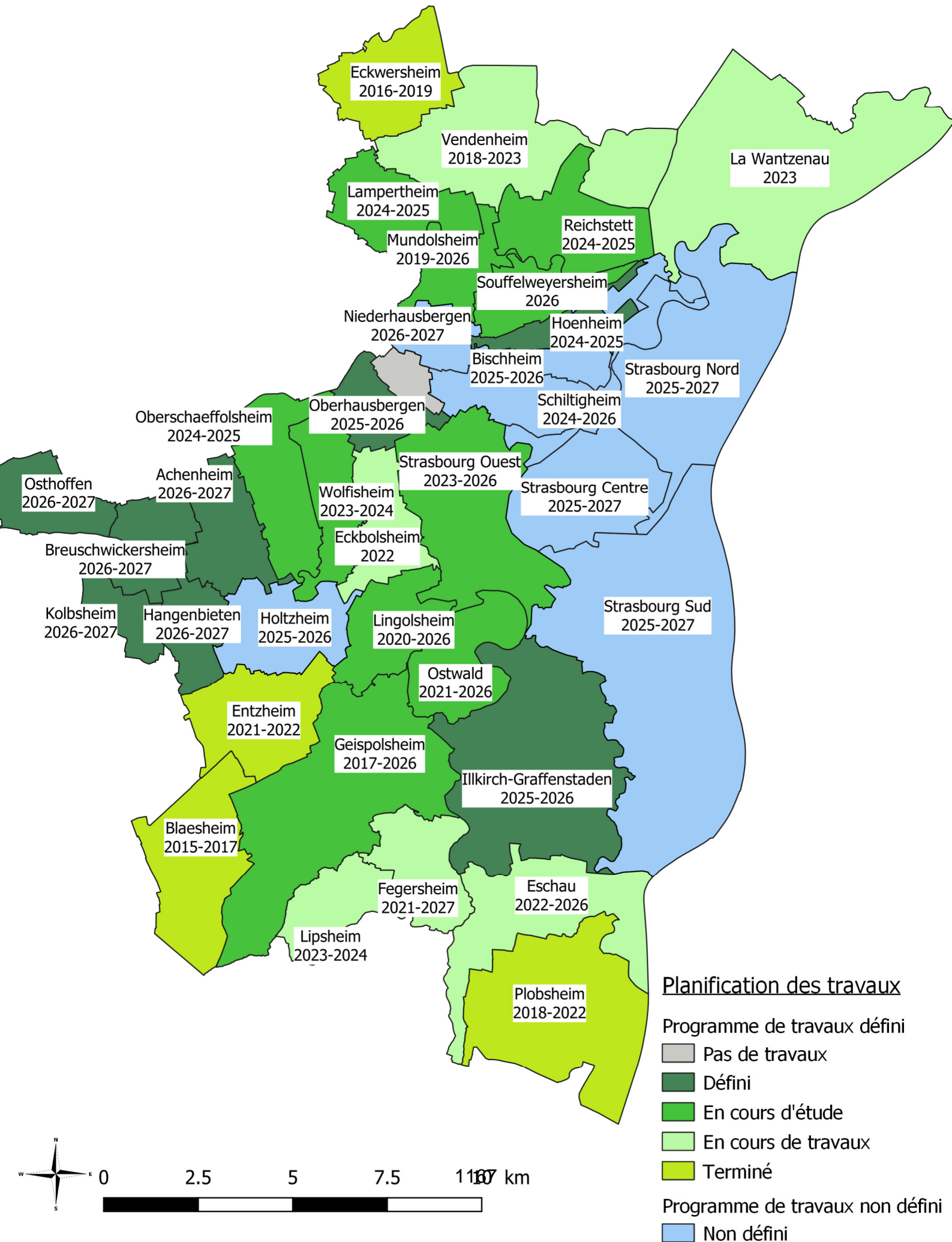
**Adopté le 12 juillet 2012
par le Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 16 juillet 2012
et affichage au Centre Administratif le 16/07/12**

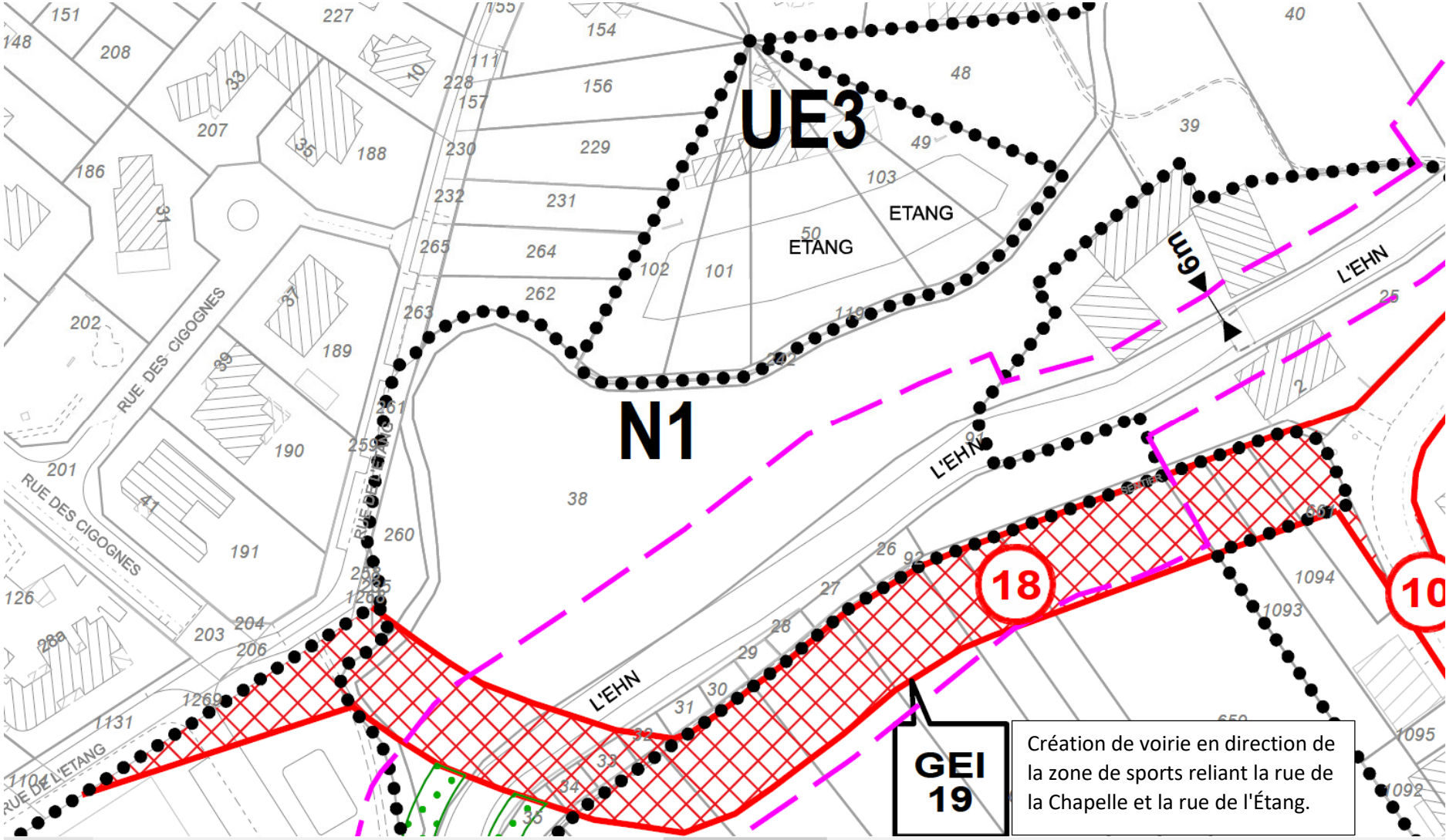
Annexe : prévisionnel des travaux par phase

	Commune	Projet	Cours d'eau
Phase 1	Geispolsheim	Renforcement de réseau et aménagements des ouvrages (SP126 et DO294)	Ostwaldergraben amont
	Geispolsheim	Augmentation stockage de la STEP Geispolsheim - 7 000 m ³	Ehn
	Geispolsheim	Renforcement capacité de pompage (SP121 Q=300 l/s) Modification ouvrage (DO285)	Neugraben
	Lingolsheim	Bassin de 4 900 m ³ et modification d'ouvrages (déviation des rejets vers l'III)	Ostwaldergraben aval
	Reichstett	Bassins 2300 m ³ et 800 m ³	Riedgraben
	Vendenheim	Renforcement capacité de pompage (SP80 Q=28 l/s)	Neubaechel
	Fegersheim	Bassin STEP Fegersheim (5 000 m ³) et renforcement de réseau	Andlau aval
	Geispolsheim	Bassin de 500 m ³ Renforcement capacité de pompage (SP118 Q=300 l/s, SP120 Q=100 l/s)	Ehn
Phase 2	Oberschaeffolsheim	Bassin de 1 600 m ³	Muehlbach d'Oberschaeffolsheim
	Blaesheim	Bassin 2500 m ³ , renforcement de réseau	Ehn
	Lingolsheim / Eckbolsheim	Renforcement de réseau (entre DO73 et DO336)	Bruche
	Eckwersheim	Bassin de 800 m ³	Muehlbach d'Eckwersheim
	Mundolsheim / Lampertheim	Bassin 4 200 m ³	Souffel
	Vendenheim	Bassin 10 800 m ³	Muehlbaechel
	Strasbourg - Robertsau	Modification réseaux	Muehlwasser
	Lipsheim	Bassin 500 m ³	Andlau amont
	Wolfisheim	Bassin 3700 m ³	Muehlbach de Wolfisheim-Eckbolsheim
Phase 3	Souffelweyersheim, Hoenheim	2 bassins 3900 m ³ et 500 m ³	Souffel
	Mundolsheim / Souffelweyersheim	Bassin de 21 500 m ³	Souffel
	Hautepierre / Eckbolsheim	Bassins de 13 000 m ³ et 3 500m ³	Fossé des Remparts

Avancement au 03/02/2023 et planification des travaux du schéma directeur d'assainissement



ANNEXE n°4 – Extrait du PLui (approuvé le 25/01/2021)



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



Eurométropole de Strasbourg Schéma directeur d'assainissement

Commune de GEISPOLSHHEIM

PLANCHE 1/1

0	Réalisation du plan	10/03/2023	MDE	PORI
Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Vérfié par

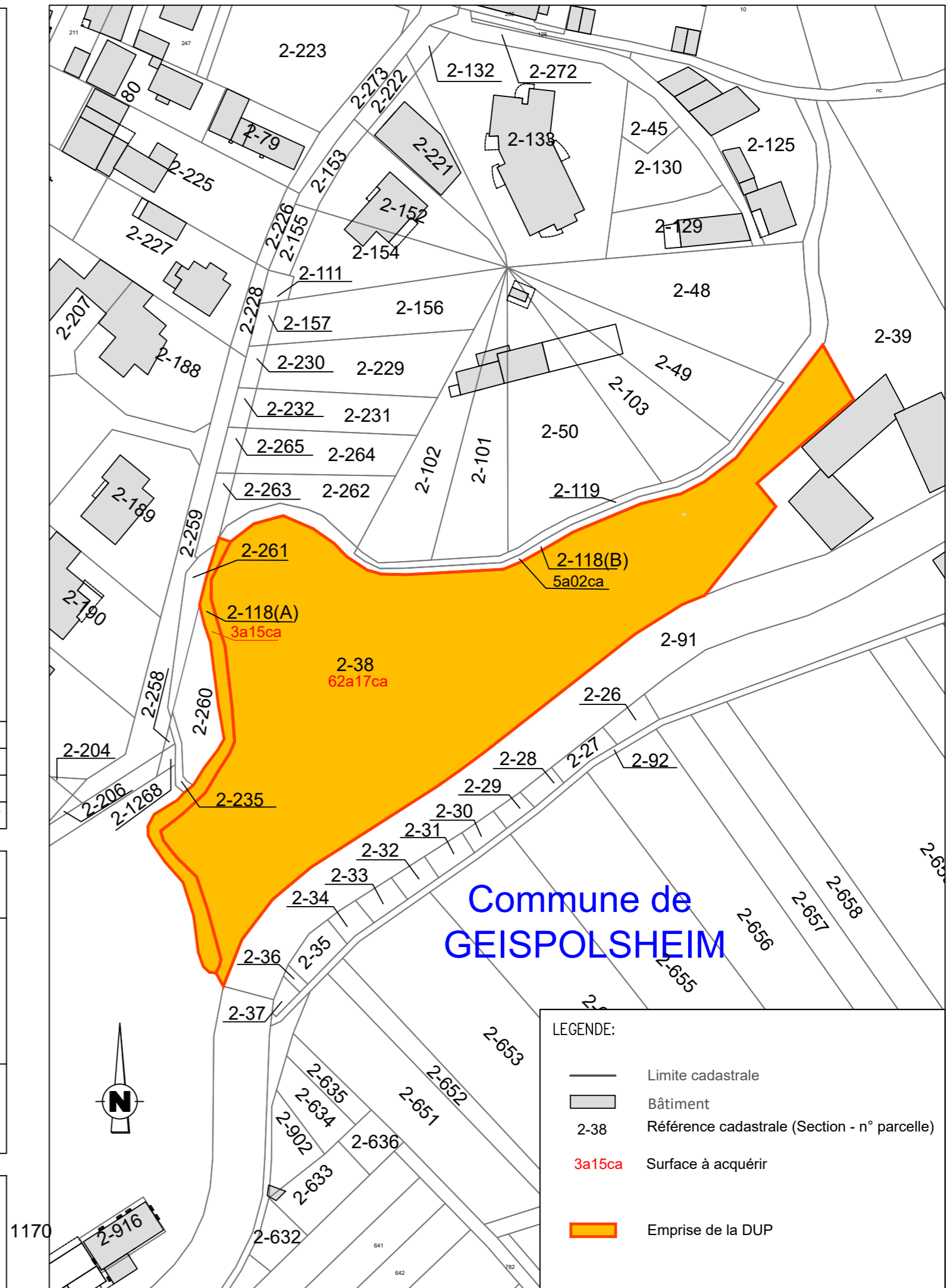
ECHELLE: 1/1000ème	DATE: 27/10/2022	DOSSIER: 01ST122045	FICHER:
--------------------	------------------	---------------------	---------

Annexe 4 Plan des emprises foncières pour les travaux du bassin de 1500m3

COORDONNEES LAMBERT CC49 <input checked="" type="checkbox"/>	NIVELLEMENT IGN 69 <input type="checkbox"/>
COORDONNEES INDEPENDANTES <input type="checkbox"/>	NIVELLEMENT INDEPENDANT <input type="checkbox"/>

Bureau Principal - Siège Social
Atlanpole - Site de la Chantrerie
Route de Gachet - BP 10703
F - 44307 Nantes Cedex 3
Tel. 02 40 68 54 52 - Fax. 02 51 13 56 60
E-mail : nantes@geofit-expert.fr

Agence de Strasbourg
4, rue de Berne
67300 SCHILTIGHEIM
Tel. 03 67 34 03 79
E-mail : strasbourg@geofit-expert.fr



**Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du
département du Bas-Rhin**

Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Strasbourg, le 17 février 2023

Le Directeur régional des Finances publiques de la
région Grand Est et du département du Bas Rhin

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 18
Réf.DS : 11126822
Réf.OSE: 2022-67152-05223

à

GEOFIT EXPERT

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

ESTIMATION SOMMAIRE ET GLOBALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



<i>Désignation du bien :</i>	Parcelles de terre
<i>Adresse du bien :</i>	Beigermatt - Dorfgraben
<i>Commune :</i>	67118 GEISPOLSHHEIM
Indemnités totales de dépossession :	21 068,75 €
→ réparties comme suit :	
<i>indemnités de dépossession :</i>	16 352,50 € HT
<i>Remploi :</i>	2 716,25 €
<i>Aléas :</i>	2 000 €

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1171

1 - SERVICE CONSULTANT

GEOFIT EXPERT

Affaire suivie par : Mme Magali DEBES, Chef de Projet / m.debes@geofit-expert.fr / tél. : 03 67 34 07 95

Votre référence : EMS_SDA_Geispolsheim

2 - DATE

de consultation :	19/01/2023
de visite de l'immeuble :	Absence de visite
du dossier complet :	26/01/2023

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	Estimation sommaire et globale préalable à l'ouverture d'une procédure de DUP

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Le consultant souhaite connaître la valeur vénale d'une opération réalisée dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de l'Eurométropole de Strasbourg, projet global de la collectivité qui a été présenté le 09/01/23 à la division du Domaine.

Par ailleurs, cette demande d'estimation sommaire et globale (ESG) est faite afin d'introduire un dossier de déclaration d'utilité publique auprès de la Préfecture du Bas-Rhin.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

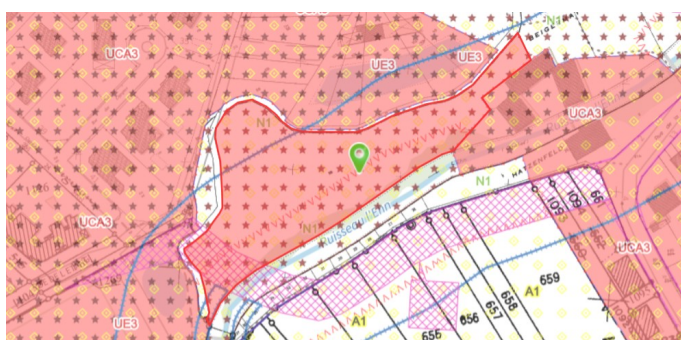
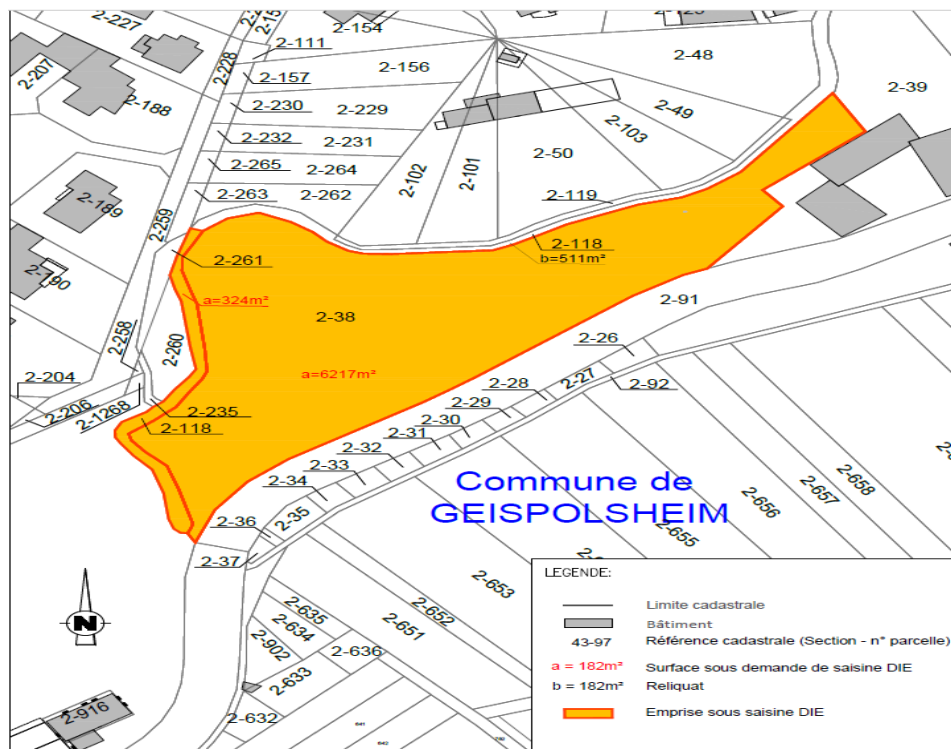
4.1. Références Cadastres

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de GEISPOLSHHEIM sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE	Surface parcelle	Parcelle à détacher des parcelles-mère	Zonage PLUI
2	38	62,17	62,17	N1
2	118	8,35	3,24	N1
TOTAL		70,52	65,41	

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Descriptif - Situation particulière (environnement, accessibilité, voirie et réseau)



L'emprise est située au sud de Geispolsheim-Village, commune de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle est installée en zone naturelle en limite d'une zone urbanisée résidentielle et d'emplacements destinés à des équipements publics et/ou d'intérêt général. La parcelle section 2 n° 38 est une parcelle agricole qui s'étend le long de l'Ehn, rivière traversant le ban communal de Geispolsheim avant de rejoindre l'Ill à Illkirch. Elle est bordée de l'autre côté par la parcelle section 2 n° 118, fossé correspondant à un ancien cours d'eau, aujourd'hui à sec. Elle est en état de sol.

Les parcelles section 2 n° 38 et 118 sont impactées par un emplacement réservé GEI 19, se rapportant à la création de voirie en direction de la zone de sports reliant la rue de la Chapelle et le rue de l'Etang.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

La parcelle section 2 n° 38 est propriété de M. Bernard NUSS et de Mme Doris NUSS en indivision.

La parcelle section 2 n° 118 est un cours d'eau non navigable et non flottable.

Au cas présent, il s'agit d'un cours d'eau non domanial.

L'article L.215-2, alinéa 1^{er} du Code de l'environnement, prévoit que le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

L'alinéa 2 précise que si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

La ligne séparative des deux fonds se situe ainsi, non pas au niveau des rives du cours d'eau, mais au niveau de la ligne médiane qui le sépare en deux.

Par conséquent, la parcelle à détacher de la parcelle-mère de 3,24 ares appartient aux deux propriétaires pour moitié, à savoir les indivisaires NUSS dont la parcelle section 2 n° 38 jouxte sur une partie de son tènement les parcelles section 2 n° 260 et 261 appartenant à la commune de Geispolsheim.

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Les parcelles sont actuellement nues et libres d'occupation.

6 - URBANISME

L'emprise constituée des parcelles section 2 n° 38 et 118 est située en zone N du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg dont la dernière modification a été approuvée le 25 juin 2021.

Sont classés en zone N, naturelle et forestière, les secteurs à protéger en raison soit :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

- de leur caractère d'espaces naturels, récréatifs ou de loisirs.

Dans le secteur de zone N1, sont admis les installations légères à destination d'une exploitation agricole ou forestière d'une superficie maximale de 20 m² sous réserve d'être compatibles avec la vocation naturelle de la zone et de ne pas entraver son bon fonctionnement écologique et hydraulique.

La hauteur maximale des constructions est limitée à 4 mètres hors-tout pour les installations légères de moins de 20 m² en zone N1.

Qualification du terrain :

Les parcelles n'ont pas la qualification de terrain à bâtir, au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation, car elles ne sont pas desservies par les voies et réseaux divers (VRD).

Elles ont un usage effectif de terre agricole ou naturelle.

Les parcelles section 2 n° 38 et 118 sont impactées par un emplacement réservé GEI 19, se rapportant à la création de voirie en direction de la zone de sports reliant la rue de la Chapelle et le rue de l'Etang.

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Date de référence

Lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'un terrain compris dans un emplacement réservé prévu au plan local d'urbanisme, le terrain est considéré, pour son évaluation, comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé. La date de référence applicable est alors celle à laquelle est devenu opposable le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan local d'urbanisme et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé.

Le droit (article du Code de l'Expropriation et jurisprudence) :

Conformément à l'article L 322-2 du code de l'expropriation, seul est pris en considération l'usage effectif des immeubles et droits réels immobiliers, un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la DUP.

Au cas présent, les parcelles cadastrées section 2 n° 38 et 118 sont grevées partiellement d'un emplacement réservé prévu au plan local d'urbanisme. La date de référence applicable est alors celle à laquelle est devenu opposable le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan local d'urbanisme et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé.

En conséquence, la date de référence à retenir correspond au dernier acte devenu opposable au tiers rendant public et révisant le plan d'occupations des sols et délimitant la zone.

8 - ESTIMATION PRÉVISIONNELLE DE LA DÉPENSE

● **Au titre de l'indemnité principale : 16 352,50 € HT**

● **Au titre des indemnités accessoires:**

→ **Indemnité de emploi :**

L'indemnité de emploi est destinée à couvrir les dépenses que l'exproprié sera amené à exposer normalement lors du rachat d'un bien similaire à celui qui est exproprié. Elle est calculée sur la base de l'indemnité principale selon barème ci-dessous :

- 20 % jusqu'à 5 000 € du montant de la valeur vénale
- 15 % de 5 000 à 15 000 €
- 10 % pour le surplus
- 5 % pour les collectivités (taux réduit)

Par application du barème précédent, l'indemnité de remploi est arrêtée à un montant total de : **2 716,25 €**

-> Indemnité pour éviction agricole :

L'allocation et le paiement de ces indemnités d'éviction agricole sont réservés aux exploitants, propriétaires ou locataires qui justifient de cette qualité dans les conditions prévues par l'article R 323-2 du Code de l'Expropriation ou d'une attestation d'inscription des parcelles concernées à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole à la date du transfert de propriété.

Application de la convention conclue le 17.09.2001, entre les organismes représentatifs de la profession agricole et la Direction des Services Fiscaux du Bas-Rhin, valeurs actualisées au 01.07.2017.

- Perte de revenus, sur 5 ans (selon le dernier barème de la chambre d'Agriculture connu au 30 juin 2017) : 47,60 €/are.
- Perte de fumures et arrières fumures (pour terres et parcs à bestiaux selon indice au 01/07/16) : 5,26 €/are.

N.B. : La convention signée en 2001 avec la Chambre d'Agriculture mentionne dans le chapitre 3 paragraphe 1 page 2, la possibilité pour tout agriculteur soumis de droit ou par option à un régime de bénéficiaire réel en matière d'impôt sur le revenu, de demander que le calcul de la marge brute soit effectué en ce qui le concerne, à partir des éléments de sa propre comptabilité, à condition qu'elle soit régulière et probante. Cette possibilité n'est cependant pas ouverte en cas de remembrement avec inclusion d'emprise.

-> Marge et aléas divers (en pourcentage de l'indemnité totale de dépossession)

Il permet de prendre en compte les incertitudes liées au montant des indemnités à verser in fine, notamment éviction et accessoires (déménagement, réquisition totale, dépréciation du surplus, etc...). Il est souvent compris dans une fourchette de 10 à 15 %, (exceptionnellement 20 % sur des opérations longues et potentiellement conflictuelles, voire au-delà si des indemnités d'éviction doivent y être intégrées). Compte tenu du présent projet, **la marge aléatoire est fixée à 10 %**, ce qui représente un montant égal à 1 906,88 €, **arrondi à 2 000 €**.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

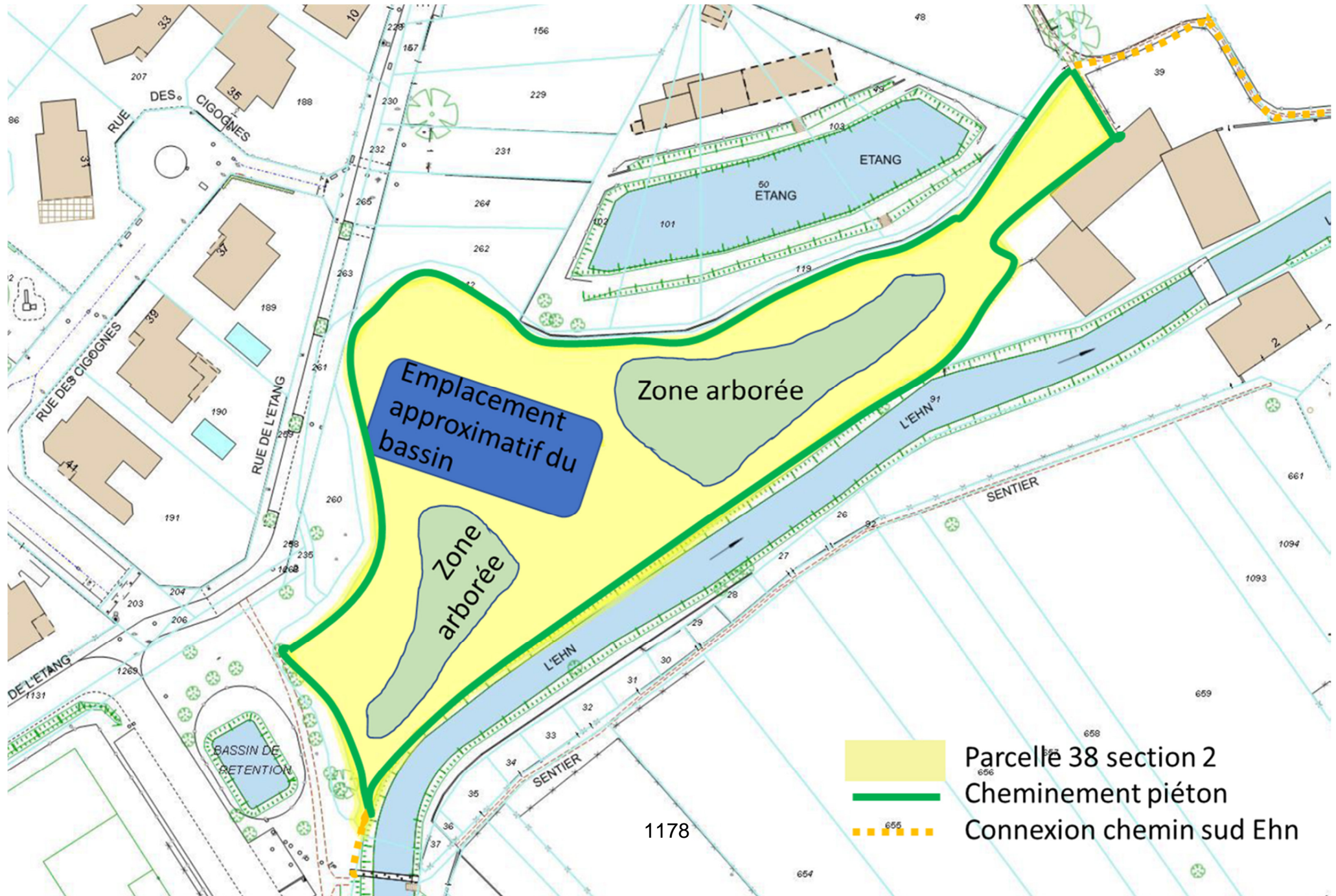
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'HEYD', with a stylized flourish at the end.

Pierre HEYD

Inspecteur Principal des Finances Publiques
Responsable du Pôle d'Évaluation Domaniale

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

ANNEXE n°7 - Plan d'aménagement après travaux - projet commune de Geispolsheim



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Schéma Directeur d'Assainissement : constitution de servitudes foncières de passage de canalisations, d'accès et d'entretien et non aedificandi sur les communes d'Entzheim et de Geispolsheim.

Numéro E-2023-536

I. Contexte du projet

Engagée dans la reconquête de la qualité des cours d'eau et face aux enjeux climatiques et environnementaux, l'Eurométropole de Strasbourg s'est dotée depuis 2012 d'un Schéma directeur d'assainissement (SDA) pour répondre à la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 (directive européenne 2000/60, retranscrite par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) qui impose le retour au « bon état écologique des masses d'eau » au plus tard au 31 décembre 2027.

Les orientations stratégiques du Schéma directeur d'assainissement ont été définies par une délibération du 12/07/2012 :

- améliorer la qualité des cours d'eau en limitant les déversements du réseau d'assainissement par temps de pluie : construction de bassins pour stocker les pluies les plus pénalisantes, redimensionnement des réseaux, optimisation des ouvrages existants,
- lutter contre les inondations par le renforcement de certains réseaux existants pour limiter les inondations urbaines. Ces travaux viennent en accompagnement de la politique de déconnexion et de gestion à la parcelle des eaux pluviales.

Chaque commune fait ainsi l'objet d'une étude hydraulique approfondie pour définir le programme de travaux à réaliser. Au global à l'échelle de l'Eurométropole, le besoin de stockage a été estimé entre 85 000 à 120 000 m³ (soit la construction d'une vingtaine de bassins) et le besoin de renforcement de canalisations entre 80 et 100 km sur les 1600 km de réseaux existants.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg a construit :

- **sur le territoire de la commune d'ENTZHEIM**, un bassin enterré de 400 m³ pour la lutte contre les inondations ainsi que ses ouvrages annexes **sur la parcelle** cadastrée section 33 parcelle n° 742, **propriété de la commune d'ENTZHEIM**,

- **sur le territoire de la commune de GEISPOLSHEIM** partie Village, un bassin de protection du milieu naturel enterré de 3500 m³ ainsi que ses ouvrages associés (station de pompage, canalisations d'alimentation, de vidange et de surverse, point de rejet) **sur des terrains propriétés de la commune de Geispolsheim et de l'Eurométropole de Strasbourg** sis Oberes Muehlfeld 2, Muehlweg et Oberes Muehlfeld.

L'entretien et la sécurité de ces ouvrages nécessitent la mise en place de diverses servitudes pour en garantir la pérennité.

II. Constitution de servitudes

A. Concernant les ouvrages situés à Entzheim

Le bassin de stockage de 400 m³ pour la lutte contre les inondations et ses ouvrages annexes (station de pompage, coffrets et armoire électrique, coffret compresseur, chambre de vanne pneumatique, canalisations d'alimentation et de vidange) ont été construits sur la parcelle cadastrée section 33 parcelle n° 742, propriété de la commune d'ENTZHEIM. Il est par conséquent nécessaire de prévoir la constitution de servitudes pour garantir la pérennité des ouvrages et canalisations réalisés ainsi que leur bon entretien.

Ainsi il sera constitué avec la commune d'Entzheim, propriétaire du fonds servant :

- **une servitude réelle et perpétuelle de passage des réseaux, canalisations, et ouvrages accessoires, d'occupation du sous-sol et d'exploitation telle que matérialisée sur le plan joint (Annexe n°1: Plan d'emprise de la servitude des ouvrages du schéma directeur d'assainissement sur la commune d'Entzheim) assortie d'un droit de passage et d'occupation** pour les agents de l'Eurométropole ou tous employés d'une entreprise mandatée par celle-ci à pied, à bicyclette et véhicules de jour comme de nuit, afin d'accéder aux installations et équipements situés sur le fonds servant pour réaliser les travaux nécessaires à la surveillance, l'exploitation, l'entretien, la réparation, la protection, le remplacement à l'identique ou non, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages. Aussi, les trappes et accès aux ouvrages devront être libres de toute couverture et accessibles à tout moment y compris pour des camions d'un tonnage de 26 tonnes qui doivent pouvoir effectuer une giration autour des ouvrages.

Cette servitude consistera en une bande de trois mètres de large à partir des bords extérieurs des ouvrages en génie civil et centrée sur l'axe pour les conduites ainsi que les ouvrages s'y rattachant (regards de visite, branchements ...), soit une emprise totale de 628 m².

Elle sera complétée notamment par une obligation de remise en état des terrains à l'issue d'éventuels travaux, sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des travaux, ainsi que, le cas échéant, d'une obligation d'indemnisation du propriétaire du fonds servant en raison de dommages matériels éventuels qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux d'entretien, de réparation, ou de remplacement de canalisations.

- **une servitude réelle et perpétuelle de non-aedificandi sur la même emprise, afin de prévenir les risques d'endommagement.** Cette servitude se traduira par une interdiction de construire, de modifier le profil du terrain, de stocker tous matériaux, ou verser tous produits dans la zone de servitude qui pourraient porter atteinte à l'intégrité des canalisations.

En outre, tout projet de plantation sur l'emprise de la présente servitude devra faire l'objet d'une validation préalable par le service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, exploitant des installations. En tout état de cause, une distance minimum de trois mètres devra être respectée entre le bord du tronc (et non l'axe de l'arbre) et le bord de toute conduite ou ouvrage en génie civil (bassin, station de pompage, déversoir d'orage) ainsi qu'une distance d'environ quatre mètres entre chaque arbre pour permettre le passage d'un camion. Aucune plantation ne sera autorisée à proximité de la station de pompage et au droit des accès en terre-pierre pour permettre l'entretien des ouvrages

Ces servitudes sont assorties d'une obligation du fonds dominant d'avertir le propriétaire du fond servant avant toute intervention majeure qui, de par sa durée, son ampleur, ou son emprise particulière est de nature à impacter l'utilisation du site afin de lui permettre en temps utile, de prendre les éventuelles mesures de sécurité réglementaires, d'informer les usagers, de formuler ses observations sur la nature et le mode opératoire des travaux envisagés.

Le bénéficiaire de la servitude prendra à sa charge le cas échéant la remise en état du fonds servant si une intervention sur celui-ci s'avérait nécessaire.

B. Concernant les ouvrages situés à Geispolsheim-Village

Le bassin de stockage de 3500 m³ pour la protection du milieu naturel et ses ouvrages annexes (canalisations d'alimentation, de vidange et de surverses, un système de nettoyage par augets avec un puits, coffrets et armoire électrique, station de pompage, trappes d'accès et chambres de visite, ouvrage de surverse, ouvrage de déversement dans l'Ehn) ont été construits sur des parcelles propriétés de la commune de Geispolsheim.

Il est par conséquent nécessaire de prévoir la constitution de servitudes pour garantir la pérennité des ouvrages et canalisations réalisés ainsi que leur bon entretien.

Ainsi il sera constitué avec la commune de Geispolsheim, propriétaire du fonds servant :

- **une servitude réelle et perpétuelle de passage des réseaux, canalisations, et ouvrages accessoires, d'occupation du sous-sol et d'exploitation telle que matérialisée sur le plan joint** (*Annexe n°2: Plan d'emprise de la servitude des ouvrages du schéma directeur d'assainissement sur la commune de Geispolsheim*) **assortie d'un droit de passage et d'occupation** pour les agents de l'Eurométropole ou tous employés d'une entreprise mandatée par celle-ci à pied, à bicyclette et véhicules de jour comme de nuit, afin d'accéder aux installations et équipements situés sur le fonds servant pour réaliser les travaux nécessaires à la surveillance, l'exploitation, l'entretien, la réparation, la protection, le remplacement à l'identique

ou non, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages. Aussi, les trappes et accès aux ouvrages devront être libres de toute couverture et accessibles à tout moment y compris pour des camions d'un tonnage de 26 tonnes qui doivent pouvoir effectuer une giration autour des ouvrages.

Cette servitude consistera en une bande de trois mètres de large à partir des bords extérieurs des ouvrages en génie civil et centrée sur l'axe pour les conduites ainsi que les ouvrages s'y rattachant (regards de visite, branchements ...), soit une emprise totale de 2 832 m².

Elle sera complétée notamment par une obligation de remise en état des terrains à l'issue d'éventuels travaux ainsi que le cas échéant d'une obligation d'indemnisation du propriétaire du fonds servant en raison de dommages matériels éventuels qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux d'entretien, de réparation, ou de remplacement de canalisations.

- **une servitude réelle et perpétuelle de non-aedificandi sur la même emprise, afin de prévenir les risques d'endommagement.** Cette servitude se traduira par une interdiction de construire, de modifier le profil du terrain, de stocker tous matériaux, ou verser tous produits dans la zone de servitude qui pourraient porter atteinte à l'intégrité des canalisations.

En outre, tout projet de plantation sur l'emprise de la présente servitude devra faire l'objet d'une validation préalable par le service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, exploitant des installations.

Ces servitudes sont assorties d'une obligation du fonds dominant d'avertir le propriétaire du fond servant avant toute intervention majeure qui, de par sa durée, son ampleur, ou son emprise particulière est de nature à impacter l'utilisation du site afin de lui permettre en temps utile, de prendre les éventuelles mesures de sécurité réglementaires, d'informer les usagers, de formuler ses observations sur la nature et le mode opératoire des travaux envisagés.

Le bénéficiaire de la servitude prendra à sa charge le cas échéant la remise en état du fonds servant si une intervention sur celui-ci s'avérait nécessaire.

Compte tenu de la localisation des ouvrages sur les parcelles et de l'utilisation du site par la commune de Geispolsheim, l'assiette des servitudes est divisée en trois zones identifiées selon le plan ci-annexé (*Annexe n°3 : Plan des servitudes à Geispolsheim – zonage*) qui font chacune l'objet de règles d'utilisation et de modalités d'entretien spécifiques et détaillées dans la convention de servitude.

Par ailleurs, la commune de Geispolsheim a exprimé le souhait de conférer à une partie du site une qualification paysagère en aménageant un lieu de promenade menant à l'Ehn ainsi que d'utiliser la surface au-dessus du bassin comme lieu de stationnement lors de manifestations ou comme lieu d'évènement (course sportive par exemple).

Une convention de superposition de gestion encadre ainsi les modalités et conditions d'utilisation et d'entretien par la commune de Geispolsheim des parcelles

appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg et accueillant un bassin et ses ouvrages annexes du réseau d'assainissement exploités par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) qui intervient pour le compte du service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole. Les parcelles concernées sont figurées sur le plan de situation ci-annexé approuvé par les parties (*Annexe n°4 : Plan des Immeubles*).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

Vu la délibération du conseil municipal de Geispolsheim en date du 16/01/2023

Vu la délibération de la commune d'Entzheim en date du 02/02/2023

Sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

approuve

- *la constitution de plusieurs servitudes, à savoir :*

En ce qui concerne le bassin de stockage de 400 m³ pour la lutte contre les inondations et ses ouvrages annexes (station de pompage, coffrets et armoire électrique, coffret compresseur, chambre de vanne pneumatique, canalisations d'alimentation et de vidange) construits sur la propriété de la commune d'ENTZHEIM :

- *une servitude réelle et perpétuelle de passage des réseaux, canalisations, et ouvrages accessoires, d'occupation du sous-sol et d'exploitation telle que matérialisée sur le plan joint (Annexe n°1: Plan d'emprise de la servitude des ouvrages du schéma directeur d'assainissement sur la commune d'Entzheim) assortie d'un droit de passage et d'occupation pour les agents de l'Eurométropole ou tous employés d'une entreprise mandatée par celle-ci à pied, à bicyclette et véhicules de jour comme de nuit, afin d'accéder aux installations et équipements situés sur le fonds servant pour réaliser les travaux nécessaires à la surveillance, l'exploitation, l'entretien, la réparation, la protection, le remplacement à l'identique ou non, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages. Aussi, les trappes et accès aux ouvrages devront être libres de toute couverture et accessibles à tout moment y compris pour des camions d'un tonnage de 26 tonnes qui doivent pouvoir effectuer faire une giration autour des ouvrages.*

Ladite servitude constituée à la charge des parcelles cadastrées :

<i>Référence cadastrale</i>					<i>Surf. assiette de la servitude (m²)</i>
<i>Sect.</i>	<i>N°</i>	<i>Nature</i>	<i>Lieu-dit ou Rue</i>	<i>Surf. m²</i>	
33	742	Terre	STRENG	5 000	1 303

Au profit du fonds dominant cadastré section CV n°15/0001, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette servitude consistera en une bande de trois mètres de large à partir des bords extérieurs des ouvrages en génie civil et centrée sur l'axe pour les conduites ainsi que les ouvrages s'y rattachant (regards de visite, branchements ...) soit une emprise totale de 628 m².

Elle sera complétée notamment par une obligation de remise en état des terrains à l'issue d'éventuels travaux, sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des travaux, ainsi que le cas échéant d'une obligation d'indemnisation du propriétaire du fonds servant en raison de dommages matériels éventuels qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux d'entretien, de réparation, ou de remplacement de canalisations.

- *une servitude réelle et perpétuelle de non-aedificandi sur la même emprise, afin de prévenir les risques d'endommagement. Cette servitude se traduira par une interdiction de construire, de modifier le profil du terrain, de stocker tous matériaux, ou verser tous produits dans la zone de servitude qui pourraient porter atteinte à l'intégrité des canalisations,*

En outre, tout projet de plantation sur l'emprise de la présente servitude devra faire l'objet d'une validation préalable par le service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, exploitant des installations. En tout état de cause, une distance minimum de trois mètres devra être respectée entre le bord du tronc (et non l'axe de l'arbre) et le bord de toute conduite ou ouvrage en génie civil (bassin, station de pompage, déversoir d'orage) ainsi qu'une distance d'environ 4 mètres entre chaque arbre pour permettre le passage d'un camion. Aucune plantation ne sera autorisée à proximité de la station de pompage et au droit des accès en terre-pierre pour permettre l'entretien des ouvrages

Ces servitudes sont assorties d'une obligation du fonds dominant d'avertir le propriétaire du fond servant avant toute intervention majeure qui, de par sa durée, son ampleur, ou son emprise particulière est de nature à impacter l'utilisation du site afin de lui permettre en temps utile, de prendre les éventuelles mesures de sécurité réglementaires, d'informer les usagers, de formuler ses observations sur la nature et le mode opératoire des travaux envisagés.

Le bénéficiaire de la servitude prendra à sa charge le cas échéant la remise en état du fonds servant si une intervention sur celui-ci s'avérait nécessaire.

En ce qui concerne le bassin de stockage de 3500 m³ pour la protection du milieu naturel et ses ouvrages annexes (canalisations d'alimentation, de vidange et de surverses, un système de nettoyage par augets avec un puits, coffrets et armoire électrique, station de pompage, trappes d'accès et chambres de visite, ouvrage de surverse, ouvrage de déversement dans l'Ehn) construits sur des parcelles propriétés de la commune de GEISPOLSHHEIM :

- *une servitude réelle et perpétuelle de passage des réseaux, canalisations, et ouvrages accessoires, d'occupation du sous-sol et d'exploitation telle que matérialisée sur le plan joint (Annexe n°2: Plan d'emprise de la servitude des ouvrages du schéma*

directeur d'assainissement sur la commune de Geispolsheim) assortie d'un droit de passage et d'occupation pour les agents de l'Eurométropole ou tous employés d'une entreprise mandatée par celle-ci à pied, à bicyclette et véhicules de jour comme de nuit, afin d'accéder aux installations et équipements situés sur le fonds servant pour réaliser les travaux nécessaires à la surveillance, l'exploitation, l'entretien, la réparation, la protection, le remplacement à l'identique ou non, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages. Aussi, les trappes et accès aux ouvrages devront être libres de toute couverture et accessibles à tout moment y compris pour des camions d'un tonnage de 26 tonnes qui doivent pouvoir effectuer une giration autour des ouvrages.

Ladite servitude constituée à la charge des parcelles cadastrées :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Assiette des servitudes (en m²)*
Geispolsheim	58	93	Oberes Muehlfeld 2	56	1
Geispolsheim	58	94	Oberes Muehlfeld 2	131	34
Geispolsheim	58	198	Oberes Muehlfeld 2	877	59
Geispolsheim	58	421	Bachweg	1 732	53
Geispolsheim	58	192	Oberes Muehlfeld 2	710	483
Geispolsheim	58	646	Muehlweg	1 423	41
Geispolsheim	58	273	Oberes Muehlfeld	518	10
Geispolsheim	58	845	Oberes Muehlfeld	1 402	289
Geispolsheim	58	939	Oberes Muehlfeld	2 148	448
Geispolsheim	58	270	Oberes Muehlfeld	1 449	552
Geispolsheim	58	829	Oberes Muehlfeld	31	2
Geispolsheim	58	832	Oberes Muehlfeld	18	16
Geispolsheim	58	1095	Oberes Muehlfeld 2	9 453	166
Geispolsheim	58	1096	Oberes Muehlfeld	9 305	678

Au profit du fonds dominant cadastré section CV n°15/0001, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette servitude consistera en une bande de trois mètres de large à partir des bords extérieurs des ouvrages en génie civil et centrée sur l'axe pour les conduites ainsi que les ouvrages s'y rattachant (regards de visite, branchements ...) soit une emprise totale de 2 832 m².

Elle sera complétée notamment par une obligation de remise en état des terrains à l'issue d'éventuels travaux ainsi que le cas échéant d'une obligation d'indemnisation du propriétaire du fonds servant en raison de dommages matériels éventuels qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux d'entretien, de réparation, ou de remplacement de canalisations.

- *une servitude réelle et perpétuelle de non-aedificandi sur la même emprise, afin de prévenir les risques d'endommagement. Cette servitude se traduira par une interdiction de construire, de modifier le profil du terrain, de stocker tous matériaux, ou verser tous produits dans la zone de servitude qui pourraient porter atteinte à l'intégrité des canalisations,*

En outre, tout projet de plantation sur l'emprise de la présente servitude devra faire l'objet d'une validation préalable par le service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, exploitant des installations.

Ces servitudes sont assorties d'une obligation du fonds dominant d'avertir le propriétaire du fond servant avant toute intervention majeure qui, de par sa durée, son ampleur, ou son emprise particulière est de nature à impacter l'utilisation du site afin de lui permettre en temps utile, de prendre les éventuelles mesures de sécurité réglementaires, d'informer les usagers, de formuler ses observations sur la nature et le mode opératoire des travaux envisagés.

Le bénéficiaire de la servitude prendra à sa charge le cas échéant la remise en état du fonds servant si une intervention sur celui-ci s'avérait nécessaire.

Compte tenu de la localisation des ouvrages sur les parcelles et de l'utilisation du site par la commune de Geispolsheim, l'assiette des servitudes est divisée en trois zones identifiées selon le plan ci-annexé (Annexe n°3 : Plan des servitudes à Geispolsheim – zonage) qui font chacune l'objet de règles d'utilisation et de modalités d'entretien spécifiques et détaillées dans la convention de servitude.

Les présentes servitudes seront constituées et consenties à titre gratuit et sans aucune stipulation d'indemnité par le propriétaire du fonds dominant au profit du propriétaire du fonds servant.

- *la convention de superposition de gestion qui encadre les modalités et conditions d'utilisation et d'entretien par la commune de Geispolsheim des parcelles appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg et accueillant le bassin de 3500 m³ et ses ouvrages annexes du réseau d'assainissement Les parcelles concernées sont figurées sur le plan de situation ci-annexé approuvé par les parties (Annexe n°4 : Plan des Immeubles) ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer :

- *les actes de constitution de servitude à intervenir avec les communes de Geispolsheim et Entzheim, ainsi que tous les actes et documents nécessaires à la bonne exécution des dispositions présentées ci-dessus ;*
- *la convention de superposition de gestion à intervenir avec la commune de Geispolsheim, ainsi que tous les actes et documents nécessaires à la bonne exécution des dispositions présentées ci-dessus.*

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-158054-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

PLAN DE SERVITUDES - ASSIETTE

Commune de GEISPOLLSHEIM



LEGENDE: Echelle 1/1000

- Limite cadastrale
- Bassin
- Canalisation
- Emprise Servitudes
- 35-434 Référence cadastrale (section-parcelle)
- $a, b = 182 m^2$ Surface emprise servitudes (Surface indicative calculée graphiquement)
- $b, c, d = 182 m^2$ Surface emprise reliquat (Surface indicative calculée graphiquement)
- Bâtiment



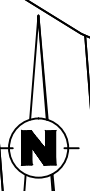
PLAN DE SERVITUDES - ZONES

Commune de GEISPOLSHHEIM



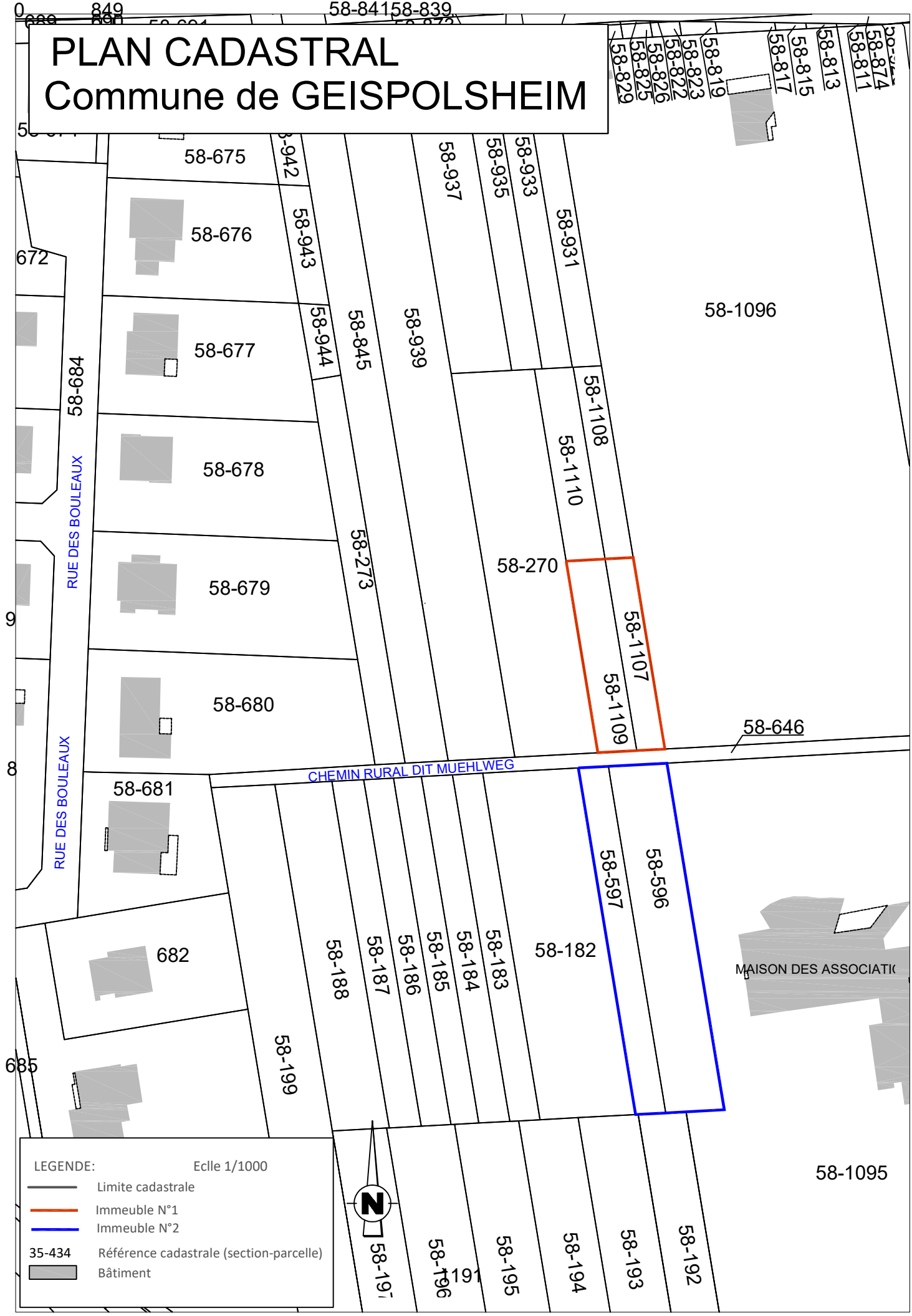
LEGENDE: Echelle 1/1000

- Limite cadastrale
- Zone N°1
- Zone N°2
- Zone N°3
- 35-434 Référence cadastrale (section-parcelle)
- Bâtiment




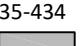



PLAN CADASTRAL

Commune de GEISPOLSHEIM



LEGENDE: Echelle 1/1000

-  Limite cadastrale
-  Immeuble N°1
-  Immeuble N°2
-  35-434 Référence cadastrale (section-parcelle)
-  Bâtiment



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à l'opération de renouvellement de réseaux quai Jacoutot à Strasbourg.

Numéro E-2023-366

Le Port autonome de Strasbourg (PAS) projette la pose d'un réseau d'assainissement dans sa circonscription portuaire, au niveau du quai Jacoutot à Strasbourg, sur la base de la convention du 6 décembre 1926 alors conclue avec la ville de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS) prévoit, au titre de sa gestion patrimoniale, le renouvellement du réseau de distribution d'eau potable et des branchements sur une emprise du quai Jacoutot englobant celle où sont prévus les travaux d'assainissement à engager par le PAS. Il s'agit de la portion du pont de la Porte du Canal à l'Ouest jusqu'au N°63 à l'Est.

Il est donc prévu, sur une portion d'un linéaire d'environ 400m du quai Jacoutot, la réalisation de travaux d'assainissement et d'eau potable nécessitant la réalisation d'une fouille ouverte en voirie. Les contraintes techniques, notamment l'encombrement du sous-sol par les autres réseaux en place, imposent que les deux réseaux projetés soient situés dans une même demi-chaussée.

Par ailleurs, le quai Jacoutot étant un axe de circulation majeur pour le PAS, un maintien de la circulation en permanence est nécessaire notamment en vue de la desserte des occupants portuaires du Port aux pétroles.

Ces travaux sur emprise commune concernant à la fois le PAS et l'EMS, les deux parties ont considéré qu'il relevait de leur intérêt commun de confier au PAS la maîtrise d'ouvrage unique des travaux de pose des réseaux d'assainissement et d'eau potable avec convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage, jointe en annexe.

La convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage unique au PAS permet :

- **une minimisation de la gêne aux usagers** du PAS, en effectuant une seule intervention au lieu de deux interventions successives ;
- **une optimisation de la qualité des réalisations** (conception commune et suivi des travaux par la même maîtrise d'œuvre, réalisation par la même entreprise en tranchée commune) ;

- **une optimisation du planning des travaux et une cohérence dans la réalisation des travaux** en effectuant une intervention unique ;
- **une optimisation du coût des travaux** (économies d'échelle notamment).

La convention précise les modalités de transfert de la maîtrise d'ouvrage relatif :

- aux travaux de renouvellement d'un réseau d'eau potable sur une partie du quai Jacoutot ;
- aux financements respectifs de l'Eurométropole de Strasbourg et du PAS ;
- au contenu de la mission du maître d'ouvrage unique :
 - o pour l'élaboration et la passation des marchés publics ;
 - o pour l'exécution des études et des travaux ;
- aux modalités de réception des travaux et de remise des ouvrages ;
- aux formalités entre les cotraitants en termes de transmission d'informations, de concertation, de validation préalable ou avis.

Dans le cadre de la convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage, le PAS réalisera pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg, les travaux suivants :

- le renouvellement du réseau d'eau potable sur la partie du quai Jacoutot où sont également prévus les travaux de pose d'un réseau d'assainissement.

L'estimation des travaux d'eau potable s'élève à 300 000 € HT au stade de l'avant-projet, valeur janvier 2023. La part Eurométropole de Strasbourg représente la totalité du montant des travaux d'eau potable. Le PAS prendra financièrement en charge la totalité des travaux d'assainissement.

Le règlement des dépenses sera d'abord assuré par le PAS avant d'être remboursées par l'Eurométropole sur présentation des factures. Elle versera ensuite le solde sur la base d'un décompte final faisant figurer les factures et justificatifs correspondant aux travaux effectivement réalisés, et dans les délais en vigueur.

Le maître d'ouvrage doit veiller à respecter le budget prévisionnel fixé par la présente convention. Néanmoins une tolérance est accordée en cas de dépassement inférieur à 15 % de l'enveloppe prévisionnelle globale. En cas de dépassement du pourcentage précité, les parties conviennent de négocier afin de tenter d'intégrer les travaux supplémentaires et leur montant par voie d'avenant à la présente convention.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
après avis du conseil d'administration du PAS
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la mise en place de la Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au Port Autonome de Strasbourg (PAS) relative à l'opération de renouvellement de réseaux quai Jacoutot à Strasbourg (cf. annexe) ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer et mettre en œuvre la Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au PAS relative à l'opération de renouvellement de réseaux quai Jacoutot à Strasbourg (cf. annexe) ;

décide

d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits de paiement et les autorisations de programme relatifs aux budgets 2023 et suivants de l'Eurométropole de Strasbourg.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-158050-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à l'opération de renouvellement de réseaux quai Jacoutot à Strasbourg

Entre

Le Port autonome de Strasbourg, établissement public à caractère administratif, identifié sous le numéro 775 641 418, dont le siège est situé 1 rue du Port du Rhin à 67000 STRASBOURG, représenté par Mme Claire MERLIN, Directrice générale, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 10 mars 2023 (point n°7).

Et

L'Eurométropole de Strasbourg, ayant son siège au 1 parc de l'Étoile, 67076 Strasbourg Cedex, représentée par sa Présidente, Mme Pia IMBS, agissant en vertu de la délibération du conseil de l'Eurométropole en date du 19 novembre 2021,

EXPOSE

Le Port autonome de Strasbourg (PAS) projette la pose d'un réseau d'assainissement dans sa circonscription portuaire, au niveau du quai Jacoutot à Strasbourg, sur la base de la convention du 6 décembre 1926 alors conclue avec la Ville de Strasbourg. Ce réseau desservira les bâtiments situés du n°44 au n°50 quai Jacoutot.

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS) prévoit, au titre de sa gestion patrimoniale, le renouvellement du réseau de distribution d'eau potable et des branchements sur une emprise du quai Jacoutot supérieure à celle où sont prévus les travaux d'assainissement à engager par le PAS. Il s'agit de la portion du pont de la porte du Canal à l'Ouest jusqu'au N°63 à l'Est, telle que matérialisée sur le plan ci-annexé.

Il est donc prévu, sur une portion d'un linéaire d'environ 400m du quai Jacoutot, la réalisation de travaux d'assainissement et d'eau potable nécessitant la réalisation d'une fouille ouverte en voirie. Les contraintes techniques, notamment l'encombrement du sous-sol par les autres réseaux en place, imposent que les deux réseaux projetés soient situés dans une même demi-chaussée.

Par ailleurs, le quai Jacoutot est un axe de circulation majeur pour le PAS, un maintien de la circulation en permanence est donc nécessaire notamment en vue de la desserte des occupants portuaires du Port aux pétroles.

Ces travaux sur emprise commune concernant à la fois le PAS et l'EMS, les deux parties ont considéré qu'il relevait de leur intérêt commun de mettre en place la présente convention, avec pour objectifs

- **Une minimisation de la gêne aux usagers** du PAS, en effectuant une seule intervention au lieu de deux interventions successives ;
- **Une optimisation de la qualité des réalisations** (conception commune et suivi des travaux par la même maîtrise d'œuvre, réalisation par la même entreprise en tranchée commune) ;
- **Une optimisation du planning des travaux et une cohérence dans la réalisation des travaux** en effectuant une intervention unique ;
- **Une optimisation du coût des travaux** (économies d'échelle notamment).

L'EMS et le PAS sont des maîtres d'ouvrage publics au sens des dispositions de l'article L. 2410-1 du Code de la Commande Publique.

La présente convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique exercée et en fixe le terme.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DU TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

L'Eurométropole de Strasbourg et le Port autonome de Strasbourg (PAS) ont décidé de réaliser des travaux respectivement d'eau potable et d'assainissement sur une emprise commune, chaque partie pour son domaine de compétence.

Afin de garantir une parfaite unité fonctionnelle et technique des travaux à réaliser, elles ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage selon les principes définis à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique et de désigner le PAS comme maître d'ouvrage unique des travaux de l'opération de **pose d'un réseau d'assainissement et de renouvellement d'un réseau d'eau potable sur une partie du quai Jacoutot à Strasbourg**.

La présente convention définit l'ensemble des conditions administratives, techniques et financières de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'opération pour sa phase travaux.

ARTICLE 2 – GESTION FINANCIERE ET MODALITES DE FINANCEMENT

2-1. PRINCIPES

Le financement de l'opération sera assuré par les maîtres d'ouvrage selon la répartition visée au 2.2 ci-après. Ces derniers s'engagent à inscrire à leur budget les crédits nécessaires au paiement des dépenses afférentes à l'opération.

Le règlement des dépenses de l'opération sera effectué par le maître d'ouvrage unique sur la base des états d'acomptes du marché, à priori mensuel, établi par le titulaire à l'avancement des travaux et correspondant aux travaux effectivement réalisés.

Le PAS procédera ensuite à la même fréquence aux demandes de versement auprès l'Eurométropole de Strasbourg pour la part qui lui est due.

Les montants stipulés sont majorés de la TVA au taux en vigueur qu'il incombe à l'Eurométropole de régler au PAS.

Chaque appel de fonds sera transmis à l'Eurométropole de Strasbourg par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Portail Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) en indiquant le numéro de SIRET de l'Eurométropole de Strasbourg suivant : 24670048800017.

Une copie de la demande sera également envoyée pour information à l'adresse électronique suivante : catherine.le-quang@strasbourg.eu. Les pièces justificatives seront adressées au format « pdf ».

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- objet du versement ;
- date ;
- numéro de versement ;
- montant déjà versé par l'Eurométropole de Strasbourg lors des acomptes précédents ;
- montant du versement.

L'état récapitulatif joint est daté et certifié exact par maître d'œuvre et le représentant du PAS. Il porte la mention « service fait ». Il doit également présenter les dépenses constatées suivant la décomposition par poste présentée dans la présente convention.

Le solde de cette refacturation sera versé, après service fait, sur présentation :

- d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le maître d'ouvrage unique le maître d'œuvre et le comptable public ;
- du procès-verbal de réception sans réserve ;
- du décompte général et définitif du projet ;

Le maître d'ouvrage doit veiller à respecter le budget prévisionnel fixé par la présente convention. Néanmoins une tolérance est accordée en cas de dépassement inférieur à 15% de l'enveloppe prévisionnelle des travaux d'eau potable, En cas de dépassement du pourcentage précité, les parties conviennent de négocier afin de tenter d'intégrer les travaux supplémentaires ou les impacts de la hausse des prix, et donc leur montant, par voie d'avenant à la présente convention.

Le paiement HT majoré de la TVA au taux en vigueur est effectué directement par l'Eurométropole de Strasbourg et par virement administratif au PAS, au profit du compte dont les références sont les suivantes :

N° IBAN	FR76 1007 1670 0000 0010 0630 494
N° BIC	TRPUFRP1
N° SIRET	77564141800089

L'Eurométropole de Strasbourg procédera aux paiements des montants visés ci-dessus dans les 30 jours suivant la demande du maître d'ouvrage unique.

Il est précisé que le PAS ne facture aucun honoraire au titre des présentes prestations accomplies en qualité de maître d'ouvrage unique.

2-2. BUDGET ET CLÉ DE RÉPARTITION

Les dépenses de travaux, y compris les tolérances et éventuels aléas de chantier, afférents à l'opération de pose d'un réseau d'assainissement et de renouvellement de réseau d'eau potable quai Jacoutot à Strasbourg, seront pris en charge par les maîtres d'ouvrage en fonction de leurs compétences respectives. Les bordereaux de prix des travaux seront ainsi rédigés de manière à permettre la distinction des dépenses relevant des travaux d'eau potable et des travaux d'assainissement. Les postes communs, s'ils sont nécessaires et indissociables d'un point de vue strictement technique, seront pris en charge par application de la clé de répartition suivante : 50% du montant total à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg et 50% du montant total à la charge du PAS.

Les postes communs sont les suivants :

- Administration de chantier : DICT, PPSPS, autorisations réglementaires
- Coordonnateur de Sécurité et de Prévention de la Santé
- Installation de chantier
- Signalisation et protection du chantier
- Mesures de dévoiement de la circulation
- Mesures de sécurité ferroviaire
- Protection des arbres et autres équipements
- Marquage et piquetage des réseaux existants
- Sondages et repérages des réseaux existants
- Reconstitution du revêtement de la chaussée sur le tronçon commun

Le budget prévisionnel HT se décompose de la manière suivante :

Budget prévisionnel travaux HT	Eurométropole de Strasbourg	Port autonome de Strasbourg	Montant total
Postes communs	40 000 €	40 000 €	80 000 €
Phase 1 Assainissement	0 €	440 000 €	440 000 €
Phase 2 Eau potable	260 000 €	0 €	260 000 €
Montant total	300 000 €	480 000 €	780 000 €

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission du PAS en tant que maître d'ouvrage unique, porte sur les éléments suivants :

3-1. ELABORATION ET PASSATION DES MARCHES PUBLICS

- centraliser les besoins exprimés par les partenaires en y intégrant notamment les prescriptions particulières de l'Eurométropole de Strasbourg concernant le renouvellement du réseau d'eau potable ;
- assurer la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- respecter et mettre en œuvre l'ensemble des procédures administratives ad hoc s'appliquant au présent programme, ;
- effectuer la passation de l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment la désignation des entrepreneurs en charge de la réalisation de l'opération, conformément au Code de la commande publique ;
- organiser et préparer les procédures d'attribution dans le respect des règles de la commande publique lui étant applicables ;
- conclure et notifier l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération.

3-2. EXECUTION DES ETUDES ET TRAVAUX

- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- agréer les sous-traitants et, le cas échéant, procéder à leur paiement ;
- assurer la direction des travaux, leur suivi technique et administratif, et procéder à l'ensemble des actes d'exécution (avenants, ordres de service, résiliations...) ;

- veiller à garantir l'accès aux bâtiments et la circulation sur la voirie pendant la période des travaux ;
- assurer la réception, éventuellement partielle, des ouvrages et le suivi des levées des réserves ;
- procéder à la remise aux autres partenaires de leurs ouvrages respectifs et des dossiers des ouvrages exécutés ;
- procéder à la levée des réserves mentionnée au procès-verbal de réception ;
- assurer, si nécessaire, la mise en œuvre des garanties ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de toute action intentée dans le cadre de la réalisation de l'opération ;
- d'une manière générale, assurer la gestion administrative, financière et comptable de l'opération ;
- prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de l'opération.

ARTICLE 4 – CALENDRIER PREVISIONNEL - CADRE TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

Publication du Dossier de Consultation des Entreprises : avril 2023

Attribution du marché : juin 2023

Période des travaux : août – décembre 2023

Les deux parties ont convenu sur quelles parties techniques des travaux ils souhaitent établir un transfert de maîtrise d'ouvrage et quelles parties seront du ressort des maîtres d'ouvrages respectifs.

La présente convention porte uniquement sur les travaux de renouvellement d'eau potable situés dans l'emprise commune : l'Eurométropole de Strasbourg réalisera de manière indépendante les travaux de même nature situés de part et d'autre de cette emprise sur le quai Jacoutot (cf. plan annexé).

Dans l'emprise commune les opérations d'eau potable à mener par le PAS et qui font l'objet du transfert de MOA concernent :

- le renouvellement par pose traditionnelle d'environ 50 mètres en Ø150 mm en fonte ductile de classe 64
- le renouvellement par pose traditionnelle d'environ 270 mètres en Ø 200 mm en fonte ductile de classe 50
- le renouvellement par pose traditionnelle d'environ 170 mètres en Ø 250 mm en fonte ductile de classe 50
- le renouvellement partiel de 7 branchements particuliers,
- le remplacement et repose de 2 appareils de lutte contre l'incendie/purge,
- les essais de pression, désinfections et analyses de la qualité des eaux.

Les prestations suivantes ne font pas partie de la présente convention :

- raccordement avec le réseau existant d'eau potable,
- raccordement des branchements présents sur le linéaire renouvelé.

Ces opérations seront menées suivant les prescriptions techniques et sanitaires de l'EMS intégrées directement au Dossier de Consultation des entreprises.

ARTICLE 5 – MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage unique s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations de réception des ouvrages de l'opération, dans les conditions définies ci-après.

5-1. OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Durant cette phase, il veillera à engager toute action nécessaire à la sauvegarde des intérêts de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il informera cette dernière au minimum 15 jours avant la date à laquelle seront effectuées les opérations préalables à la réception afin que cette dernière puisse, si elle le souhaite, y assister. Elle ne pourra toutefois, dans ce cadre, formuler d'observations des participants à la réception, mais seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de Ports de Strasbourg, lequel a l'obligation de les mentionner aux participants à la réception s'il s'agit de réserves.

Le maître d'ouvrage unique transmettra préalablement aux opérations préalables à la réception l'ensemble des plans, notices techniques, etc. à l'Eurométropole de Strasbourg pour lui permettre de préparer cette réunion.

Une copie du procès-verbal de constat de la tenue des opérations préalables à la réception sera adressée à l'Eurométropole de Strasbourg, dans le délai de 10 jours à compter de la tenue de ces opérations.

5-2. DECISION DE RECEPTION ET RESERVES

Une fois les opérations préalables à la réception terminées, le maître d'ouvrage transmettra à l'Eurométropole de Strasbourg une copie de la décision de réception – avec ou sans réserve – des ouvrages et ce dans un délai de 10 jours à compter de l'établissement de cette décision.

Dans l'hypothèse où la réception a fait l'objet de réserves, le maître d'ouvrage unique informera l'Eurométropole de Strasbourg de la tenue des opérations de levée des réserves afin que celle-ci puisse, si elle le souhaite, y participer. L'Eurométropole de Strasbourg ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès des autres participants à l'opération de réception. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant du maître d'ouvrage unique.

Une copie du procès-verbal de constat de levée des réserves est adressée à l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai de 10 jours à compter de son établissement.

À l'issue des opérations de réception de l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception, et de levée des réserves et au plus tard dans un délai de 40 jours à compter de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la copie de la décision de réception sans réserve ou du procès-verbal de constat de levée des réserves, le maître d'ouvrage unique adresse à l'EMS une copie de l'ensemble des documents administratifs et techniques afférents à la passation et à l'exécution des différents marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

5-3. MODALITES DE RECEPTION PARTIELLE

Le maître d'ouvrage unique peut effectuer une réception partielle d'au moins un secteur considéré et délimité du nouveau réseau d'eau potable posé. Cette réception partielle sera effectuée selon les formalités prévues au CCAG Travaux.

La réception partielle d'un ouvrage provoque la remise de celui-ci au gestionnaire du ou des ouvrages dans les conditions prévues par l'article 6.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages d'eau potable réalisés en application de la présente convention seront remis à l'Eurométropole de Strasbourg, dans un délai de 20 jours maximum à compter de la réception sans réserves des ouvrages ou de la levée des réserves.

Lors de la remise des ouvrages, les parties établissent de manière contradictoire un procès-verbal de remise, signé par le maître d'ouvrage unique et le tiers.

À cette occasion, le DOE (dossier des ouvrages exécutés) est transmis aux partenaires.

En cas de réception partielle, le DOE est transmis à l'occasion de la remise des ouvrages, laquelle interviendra également dans un délai de 20 jours maximum à compter de la réception sans réserves des ouvrages ou de la levée des réserves.

ARTICLE 7 – SUBROGATION - RESPONSABILITE

À compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listées ci-après, l'EUROMETROLE DE STRASBOURG est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations du PAS relatifs aux ouvrages qui lui sont remis, notamment vis-à-vis des locataires d'ouvrage, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles. A ce titre, le PAS devra faire parvenir à l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, au plus tard à la réception de l'ouvrage, la copie de l'ensemble des justificatifs d'assurances des entreprises intervenantes à l'opération de construction.

Le PAS demeure responsable de :

- la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception,
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

A cette fin, l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG s'engage à apporter son appui technique pour la mise en œuvre de ces garanties.

Les marchés passés par le PAS avec les locataires d'ouvrages devront prévoir cette subrogation.

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, le PAS n'assume aucune garantie contractuelle ou post-contractuelle au bénéfice de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG.

Le suivi des actions en garantie concernant les ouvrages (garantie de parfait achèvement, décennales) sera assuré par le gestionnaire de l'ouvrage. De ce fait, après remise effective telle que décrite à l'article 6 ce suivi doit être assuré par l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG.

Une fois la remise effective conformément à l'article 6, l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et le PAS deviennent responsables, chacune en ce qui les concerne, des dommages causés par les ouvrages ou causés aux ouvrages pour lesquels ils sont compétents.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et son assureur renoncent à tout recours ou appel en garantie à l'encontre du PAS pour des litiges relevant des garanties légales dont bénéficie un maître d'ouvrage contre les participants à une opération de construction, et ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

ARTICLE 8 – FORMALITES ENTRE LES CO-CONTRACTANTS

8-1. TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET CONCERTATION

Le maître d'ouvrage unique informe régulièrement l'Eurométropole de Strasbourg de l'évolution de l'opération de travaux. Il s'engage à transmettre aux partenaires les comptes rendus des réunions et le planning des opérations et travaux.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à désigner un ou plusieurs représentants pour suivre le projet, lesquels seront amenés à centraliser les correspondances avec le maître d'ouvrage unique, mais également assister aux réunions, si elle le juge nécessaire.

L'Eurométropole de Strasbourg pourra solliciter le maître ouvrage unique pour pouvoir accéder au chantier, en vue de s'assurer du respect des stipulations de la présente convention, et du bon déroulement des opérations. Elle ne peut faire d'éventuelles observations qu'aux représentants du maître d'ouvrage unique. Tout rejet de ces observations doit être motivé par le maître d'ouvrage unique.

8-2. VALIDATION PREALABLE OU AVIS

Le maître d'ouvrage unique transmettra à l'Eurométropole de Strasbourg, notamment pour validation et visas les plans et documents suivant :

- les DCE (dossier de consultation des entreprises) portant sur les ouvrages objets de la présente convention avant publication de la consultation des entreprises ;
- le rapport d'analyse des offres
- les EXE (plans d'exécution) portant sur les ouvrages objets de la présente convention avant démarrage des travaux de ces ouvrages ;
- tous les choix de matériaux des ouvrages objets de la présente convention ;

Cette validation intervient dans un délai de deux semaines calendaires à compter de la réception des documents. Au-delà de ce délai, l'Eurométropole de Strasbourg est réputée avoir validé le document concerné.

Le maître d'ouvrage unique transmettra les DOE aux services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg sur les ouvrages qu'elle aura en gestion dans un délai de 20 jours après la fin des opérations de réception.

ARTICLE 9 – TERME DE LA CONVENTION

9-1. TERME NORMAL

Lorsque la réception des travaux est prononcée sans réserve, le terme de la convention intervient à compter de la signature du procès-verbal de réception des ouvrages de compétence métropolitaines, énumérés à l'article 1 de la présente convention, par l'Eurométropole de Strasbourg, et après règlement par l'Eurométropole de Strasbourg au PAS des dépenses sur la base des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Lorsque la réception des travaux est prononcée avec des réserves, le terme de la convention intervient lorsque l'intégralité des réserves pour les travaux concernés, y compris celles relatives à la garantie de parfait achèvement, seront levées.

9-2. RESILIATION AMIABLE

Les parties peuvent convenir d'un commun accord de mettre fin à la présente convention, par voie d'avenant qui définira notamment les effets de cette résiliation.

9-3. RESILIATION UNILATERALE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

En cas de faute grave imputable au maître d'ouvrage unique, l'Eurométropole de Strasbourg peut effectuer une résiliation unilatérale de la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de trois mois. Cette résiliation est notifiée au PAS par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'Eurométropole de Strasbourg règlera, au prorata de son taux de répartition financier, les dépenses préalablement engagées par le maître d'ouvrage unique.

9-4. RESILIATION UNILATERALE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Les parties peuvent résilier unilatéralement ladite convention, sur le fondement d'un motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de six mois. La résiliation est notifiée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général de l'Eurométropole de Strasbourg, cette faculté est subordonnée au règlement financier des dépenses déjà effectuées, par application de son taux de répartition financier, ainsi que de l'indemnisation des éventuels préjudices subis par Ports de Strasbourg, dans la limite de 3% du budget prévisionnel global.

Le maître d'ouvrage unique, en sa qualité de personne publique, peut également résilier unilatéralement la présente convention, sur le fondement d'un motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage unique indemniserait l'Eurométropole de Strasbourg des éventuels préjudices subis, dans la limite de 3% du budget prévisionnel global.

ARTICLE 10 – LITIGES LIES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

En accord avec l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, le PAS aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution de travaux relatifs aux

ouvrages relevant de sa mission de maître d'ouvrage unique, au plus tard, jusqu'à la plus tardive de ces deux dates :

- remise des ouvrages après la levée des réserves
- établissement des décomptes généraux définitifs.

Le maître d'ouvrage unique informera l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG des litiges existants concernant les ouvrages destinés à lui être remis. En cas de contentieux pour un litige né de la passation ou de l'exécution d'un contrat relatif à l'opération de construction, aucun appel en garantie ne pourra être intenté par l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG à l'encontre du PAS.

En cas de litige, l'EUROMETROPOLE de STRASBOURG supportera, sur la base des justificatifs à produire par le PAS, 50% :

- de l'ensemble des frais engagés pour la conduite du procès ;
- du coût éventuel de la condamnation.

ARTICLE 11 – LITIGES ENTRE PARTIES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse. Il pourra également être fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Strasbourg.

En cas d'échec de la conciliation, le Tribunal administratif de Strasbourg est la juridiction compétente pour tous les litiges susceptibles de naître de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Sont annexés aux présentes :

1. Plan général de l'opération.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

Fait le,

Pour le Port autonome de Strasbourg
La Directrice générale,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
La Présidente,

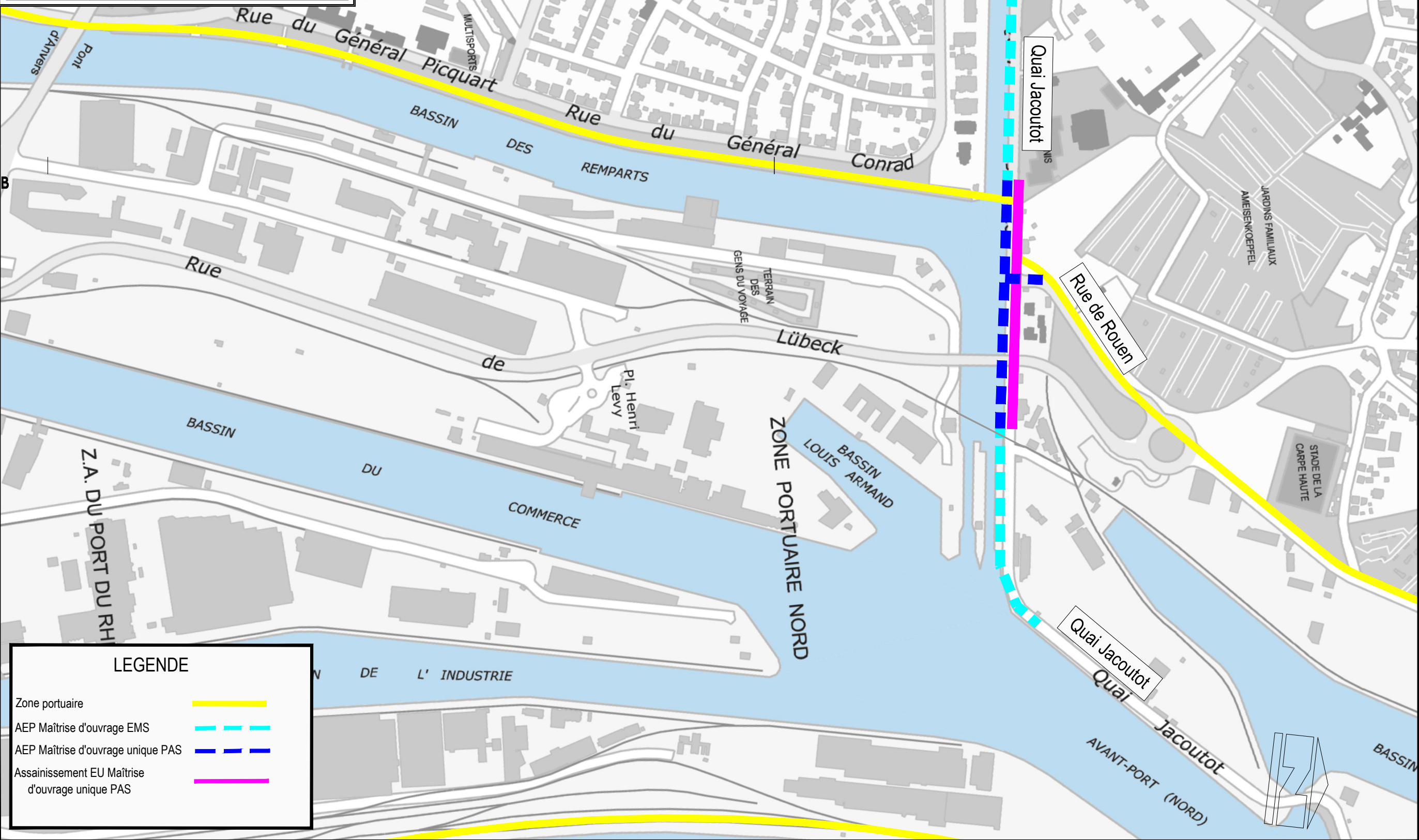
Claire MERLIN

Pia IMBS

PAS
 PORTS DE STRASBOURG
 DIRECTION VALORISATION DU DOMAINE
 Pôle Projets et Infrastructures
 1 rue du Port du Rhin - CS 80407 - F-67002 Strasbourg cedex 2

**CONVENTION EMS/PAS
 TRAVAUX AEP ET ASSAINISSEMENT
 PLAN GÉNÉRAL**

Dessiné par : UMP-CIS Date : 26/01/2023 Echelle : 1:5 000ème



LEGENDE

Zone portuaire	
AEP Maîtrise d'ouvrage EMS	
AEP Maîtrise d'ouvrage unique PAS	
Assainissement EU Maîtrise d'ouvrage unique PAS	

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Réalisation d'une plaine des sports dans le cadre du projet de quartier des Deux Rives et Port du Rhin de la ZAC des Deux Rives: mise à disposition, par contrat de prêt à usage, au profit de la ville de Strasbourg, d'un terrain métropolitain, situé rues Lina Ritter/des Cavaliers à Strasbourg.

Numéro E-2023-332

Dans le cadre de la réflexion menée sur le projet du quartier des Deux Rives et Port du Rhin de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Deux Rives, la ville de Strasbourg envisage de réaliser une plaine des sports, sur le secteur du Port du Rhin, à l'Ouest du Jardin des Deux Rives, au sud de l'îlot Bois d'une superficie de 169,04 ares et relevant du domaine privé de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce projet est inscrit au Programme des équipements publics de la ZAC des Deux Rives et sa réalisation est prévue en 2027.

Dans le but de bénéficier d'une subvention de l'Agence Nationale du Sport, la ville de Strasbourg envisage la réalisation anticipée d'une première tranche de ce projet en 2023-2024.

Cette première tranche vise à développer un espace actif sur une partie de la parcelle de l'ancien parking des cliniques Rhena d'une surface de 45,74 ares.

L'espace actif se situera sur la partie de l'ancien parking directement connecté au quartier des Deux Rives et du Port du Rhin. Elle comprend notamment un plateau sportif (terrain de futsal et deux terrains de basketball) clôturé et entouré de gradins, un conteneur aménagé en boîte à jeux, un espace sportif pluridisciplinaire (danse, tennis de table, petits agrès, etc...) et le marquage au sol de pistes de courses et de motifs divers.

Ces aménagements, exclus du périmètre de la ZAC, relèvent de la compétence de la ville de Strasbourg. Pour permettre leur réalisation dans les meilleurs délais possibles et dans l'attente d'une régularisation foncière à intervenir ultérieurement au profit de la collectivité, il est proposé que cette dernière puisse disposer gratuitement du foncier de l'Eurométropole nécessaire à la réalisation de la première tranche, par voie conventionnelle, soit une surface de 45,74 ares.

Il est prévu que l'ensemble de la parcelle n°169,04 ares sera cédée à la Ville de Strasbourg en 2027 dans le but de réaliser la seconde tranche du projet de Plaine des Sports et de régulariser la situation foncière.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée, de conclure un contrat de prêt à usage au profit de la Ville de Strasbourg, pour une durée de douze ans à compter de sa signature.

Ce dispositif a été approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 10 mai 2023.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
Vu la délibération du Conseil municipal de la
ville de Strasbourg en date du 10 mai 2023
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la mise à disposition au profit de la ville de Strasbourg, à titre gratuit par la conclusion d'un contrat de prêt à usage, pour une durée de douze ans à compter de sa signature, d'une partie du terrain métropolitain cadastré sur la commune de Strasbourg lieudit rue du Rhin Napoléon section HX n°332/49 pour une superficie de 45,74 ares sur une contenance totale de 169,04 ares en nature de sol, en vue de son aménagement en Plaine de sports.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

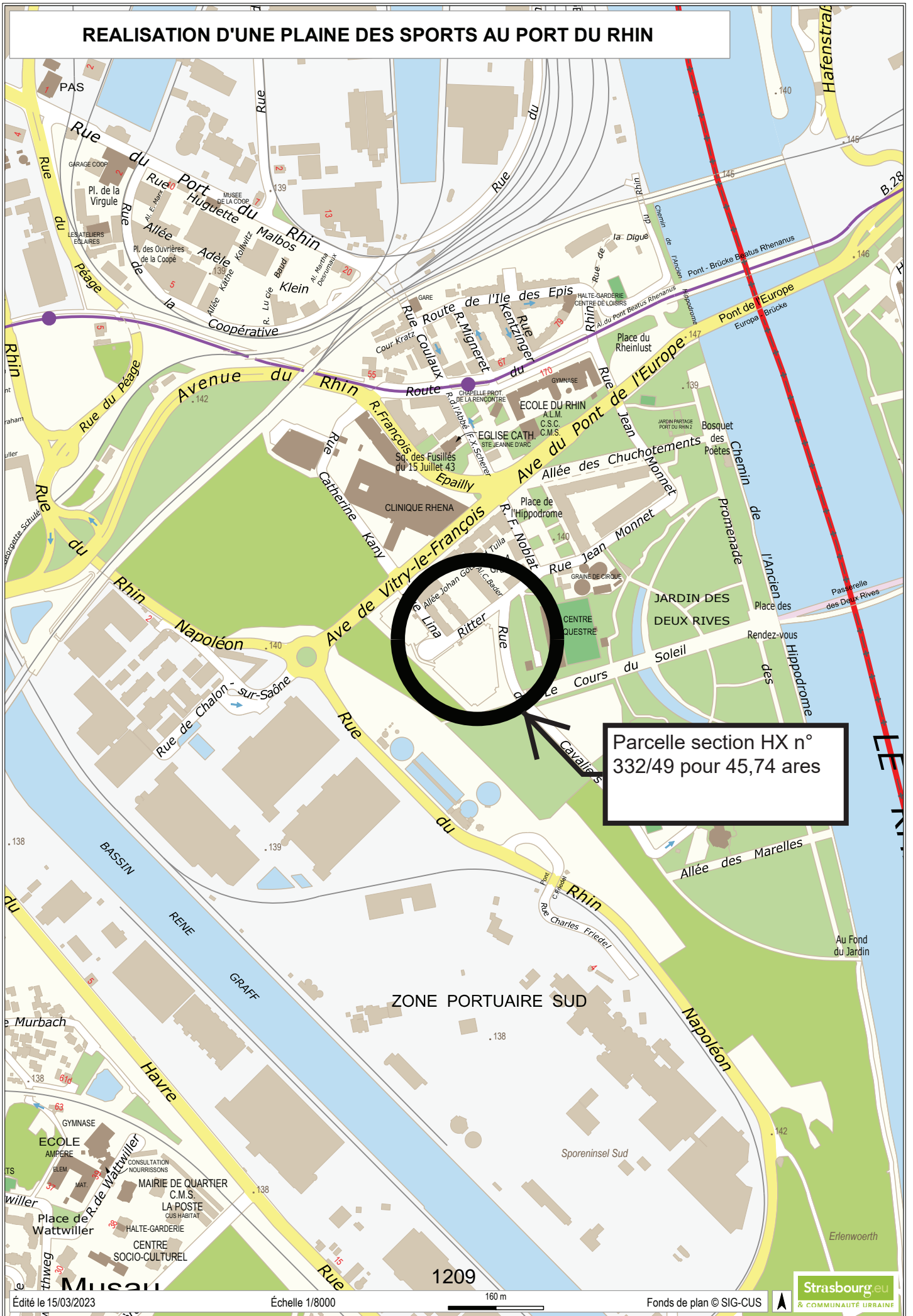
**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157144-DE-1-1)

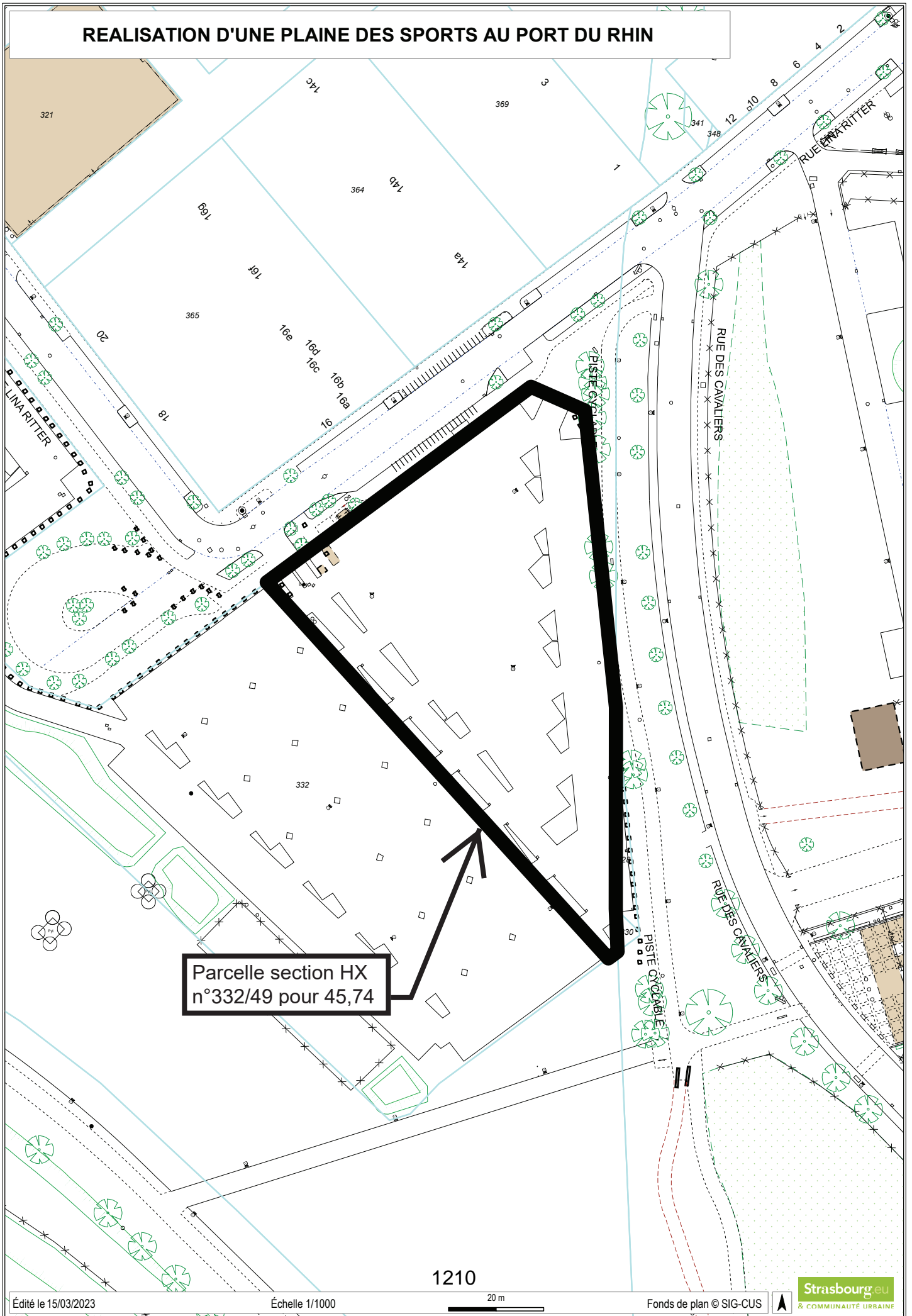
**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

REALISATION D'UNE PLAINE DES SPORTS AU PORT DU RHIN



Parcelle section HX n°
332/49 pour 45,74 ares

REALISATION D'UNE PLAINE DES SPORTS AU PORT DU RHIN



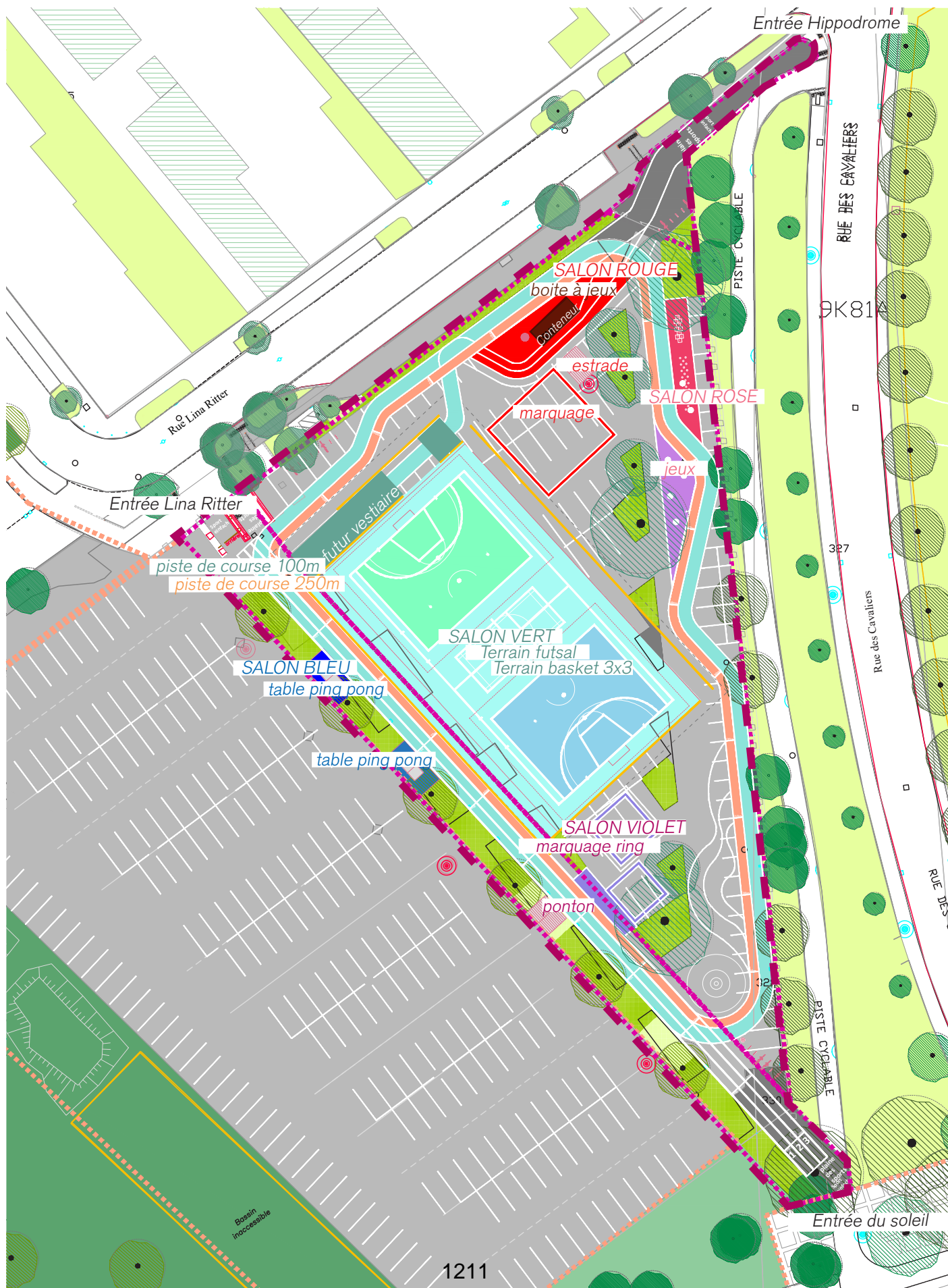


Schéma d'aménagement tranche 1. 2022/1.750e

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-378

La présente délibération a pour objet d'acter les opérations suivantes :

I. Acquisitions

1) KOLBSHEIM : acquisition d'une parcelle de voirie rue de Hangenbieten.

Dans le cadre du réaménagement des arrêts de bus existant de part et d'autre de la voirie rue de Hangenbieten à Kolbsheim, la mise aux normes de sécurité de l'un des arrêts de bus nécessite son élargissement.

À cette fin, il est nécessaire d'acquérir une parcelle appartenant à la commune, laquelle a répondu favorablement à la proposition qui lui a été faite de céder une emprise de 0,22 are située dans la zone UCA3 du Plan Local d'Urbanisme pour le prix d'un euro symbolique. Les travaux figurent dans la programmation des travaux de la Direction des Espaces Publics et Naturels pour l'année 2023.

2) ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN : acquisition de mobilier dépendant de l'immeuble sis 10 rue de la Poste.

Dans le cadre de sa compétence au titre de l'exercice du droit de préemption urbain, l'Eurométropole de Strasbourg a préempté en date du 20 décembre 2022, un immeuble sis 10 rue de la Poste à Illkirch-Graffenstaden. Cette préemption exercée au prix demandé par le vendeur, soit la somme de 590 405 €, a été réalisée en vue de permettre la mise en œuvre d'une politique de l'habitat par le bailleur social Habitat de l'Ill.

L'Eurométropole de Strasbourg est devenue propriétaire suite à la signature de l'acte de vente en date du 28 février 2023. La déclaration d'intention d'aliéner mentionnait également une condition de la vente, à savoir la prise en charge par l'acquéreur du mobilier pour un montant de 29 595 €.

Un accord a été trouvé entre le vendeur et l'Eurométropole de Strasbourg concernant l'acquisition d'une partie du mobilier excluant les éléments décoratifs, à hauteur de 10 930 €.

L'Eurométropole de Strasbourg se substituant à l'acquéreur évincé dans le cadre de la préemption, il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition des meubles dont la liste est jointe afin de remplir les conditions de la vente.

3) STRASBOURG – ROBERTSAU : acquisition d'une parcelle sise Chemin du Beulenwoerth.

La SNC LES REMPARTS est propriétaire de la parcelle cadastrée comme suit :

Commune de STRASBOURG
Lieu-dit : Chemin du BEULENWOERTH
Section BO n°541 de 6,41 ares

Ladite parcelle est inscrite en zone UB4 au PLUi et est grevée de l'emplacement réservé ROB 70, au profit de l'Eurométropole, ayant pour objet la « Création d'une liaison piétons-cycles reliant la rue Himmerich et le chemin du Beulenwoerth ».

Par courrier en date du 24 novembre 2021, la SNC LES REMPARTS a, dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.152-2 du Code de l'urbanisme, mis en demeure l'Eurométropole de Strasbourg d'acquiescer ladite parcelle.

L'article L.152-2 du Code de l'urbanisme dispose que « Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants. (...) ».

Aussi, dans le cadre de cette mise en demeure et afin de permettre la réalisation de cet emplacement réservé, il est proposé que l'Eurométropole se porte acquiesceur de ladite parcelle.

L'Eurométropole souhaite acquiescer ladite parcelle, au prix accepté par le propriétaire de 12 000,00 €/l'are, soit un montant total de 76 920,00 € pour 6,41 ares.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition de ladite emprise.

4) ENTZHEIM : acquisition de plusieurs parcelles pour la création la piste cyclable entre Entzheim et Duppigheim.

Dans le cadre de l'aménagement d'une liaison douce entre Entzheim et Duppigheim inscrite au Schéma directeur vélo de l'Eurométropole, celle-ci s'est rapprochée de plusieurs propriétaires afin de proposer l'acquisition amiable de parcelles situées en zone A1 du PLU, d'une surface totale de 18,72 ares, nécessaire à la réalisation du projet.

La désignation des emprises dont l'acquisition est proposée à 100 € de l'are, toutes taxes et frais éventuellement dus en sus, est la suivante :

ENTZHEIM

Lieudit Gemeines feld

- 4,39 ares à distraire de la parcelle section 32 n°30 de 922 ares
Propriétés des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
au prix de 439 € ;
- Section 32 n° 277 /35 de 0,12 are
Propriété de Monsieur MUNSCH Paul
au prix de 12 € ;
- Section 32 n° 258 /31 de 0,22 are
Propriété de Monsieur BAUER Émile et son épouse Madame BAUER Jeanne née Meyer
au prix de 22 € ;
- Section 32 n° 261 /32 de 0,27 are et n° 264 /33 de 0,81 are
Propriété de Monsieur BAUER Émile
au prix de 108 € ;
- Section 32 n° 255 /188 de 0,25 are,
Propriété de l'Association Foncière d'Entzheim
au prix de 25 € ;
- 0,23 are à distraire de la parcelle section 32 n°36 de 16,10 ares,
Propriété de la Paroisse Protestante de Lingolsheim
au prix de 23 €.

La désignation de la parcelle dont l'acquisition est proposée à 50 € de l'are, toutes taxes et frais éventuellement dus en sus, est la suivante

Lieudit Auf der haardt

- Section 29 n° 375 / 276 de 8,74 ares,
Propriété de la Commune d'Entzheim.
Au prix de 437 €.

Ce prix tient compte de l'abattement prévu par la délibération de la Communauté urbaine de Strasbourg du 22 mai 1970, qui permet « de demander aux communes membres de la Communauté urbaine de consentir un abattement de 50 % sur le prix d'acquisition des terrains leur appartenant, destinés à la réalisation des équipements publics ».

Il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition desdites parcelles.

II. Cession et mise en place de servitude

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN : cession de parcelles sises rue de la Lisière à la société OTE en vue de l'agrandissement de son site et mise en place d'une servitude.

1. Cession de parcelles sises rue de la Lisière

La société OTE a sollicité l'Eurométropole en vue de l'acquisition d'une emprise foncière contiguë au terrain dont elle est propriétaire rue de la Lisière à Illkirch-Graffenstaden. Cette acquisition intervient dans le cadre d'un recrutement de personnel mais aussi de l'amélioration du cadre de travail. Ainsi un réaménagement des espaces verts mis à

disposition des salariés (notamment par la création de jardins partagés), la plantation d'arbres au-delà des prescriptions du PLU et un réaménagement du parking sont prévus.

L'emprise foncière totale du projet de 26,48 ares se décompose comme suit :

- 3,49 ares à détacher de la parcelle cadastrée section 28 n°569/70
- 0,63 are à détacher de la parcelle cadastrée section 28 n°570/69
- 5,61 ares à détacher de la parcelle cadastrée section 28 n°571/67
- 4,34 ares à détacher de la parcelle cadastrée section 28 n°572/64
- 4,49 ares à détacher de la parcelle cadastrée section 28 n°573/63
- 4,65 ares à détacher de la parcelle cadastrée section 28 n°574/62

telles que prévues dans le procès-verbal d'arpentage ci-joint.

A ces emprises, s'ajoute la parcelle cadastrée section 28 n°68 de 3,27 ares.

Il est proposé de céder lesdites parcelles à la société OTE (Foncière Groupe OTE SAS) au prix de 9 000 € l'are soit un prix de vente total de 238 320 €.

Il est proposé au Conseil d'approuver la vente à intervenir.

2. Mise en place d'une servitude au profit de la société OTE dans le cadre de la cession de parcelles sises rue de la Lisière

L'acquisition des parcelles a pour objectif le réaménagement des espaces verts et du parking utilisé par la société OTE. Ce dernier sera déplacé au niveau des parcelles nouvellement acquises et son entrée ne sera plus située rue de la Lisière mais rue du Lac. Il est proposé de mettre en place une servitude de passage de véhicules (lourds et légers) pour laquelle le fonds servant, appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg est constitué des deux parcelles suivantes :

- la parcelle cadastrée section 28 n°568 de 8,40 ares
- la parcelle cadastrée section 28 n°72 de 5,56 ares,

le tout sur une emprise totale d'environ 96 m² sur les deux parcelles conformément au plan joint,

Au profit du fonds dominant constitué par les parcelles cadastrées section 28 n° 569/70, 570/69, 571/67, 572/64, 573/63, 574/62, 68 et 46.

Il est proposé au Conseil d'approuver la mise en place de la servitude au profit de la Foncière Groupe OTE SAS.

III. Echange foncier

PLOBSHEIM : Échange foncier avec la commune de Plobsheim.

La commune de Plobsheim et l'Eurométropole de Strasbourg doivent procéder à un échange foncier permettant l'intégration de différentes emprises à la voirie métropolitaine rue de la Scierie, en zone UCA 5 du PLU. Cette régularisation foncière est un préalable à l'aménagement des abords d'une opération immobilière mixte de logement privé et de logement social.

Dans le cadre de l'échange à intervenir, l'Eurométropole cède à la commune de Plobsheim une parcelle désignée comme suit :

Commune de Plobsheim

Rue de la Scierie

0,01 are à distraire de la parcelle cadastrée section 5 n°296 de 0,46 are,

Au prix de 1 €.

En contrepartie, la commune de Plobsheim cède à l'Eurométropole de Strasbourg plusieurs emprises dont la désignation suit :

Commune de Plobsheim

Lieudit : Rue de la Scierie

0,17 are à distraire de la parcelle cadastrée section 5 n°295 de 28 ares,

Commune de Plobsheim

Lieudit : Impasse des Peupliers

0,07 are à distraire de la parcelle cadastrée section 5 n°297 de 6,88 ares,

Commune de Plobsheim

Lieudit : Pfaffe, Grun Beim Dorf

0,05 are à distraire de la parcelle cadastrée section 5 n°299 de 7,18 ares,

0,02 are à distraire de la parcelle cadastrée section 5 n°301 de 7,47 ares,

Au prix de 1 €.

L'acte d'échange proposé sera réalisé sans soulte, la valorisation retenue pour chacune des emprises échangées étant l'Euro symbolique.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'échange de ces parcelles aux conditions financières indiquées ci-dessus.

IV. Délibérations modificatives

1) STRASBOURG – NEUHOF : rue Paul Bourson – modification des prix de sortie.

Eu égard au contexte sanitaire et économique traversé ces dernières années, il est proposé par la présente délibération d'accéder à la demande de la société Habitat de l'Ill de modifier les conditions de la vente, d'une emprise foncière de 68,06 ares, située à Strasbourg-Neuhof rue Paul Bourson à STRASBOURG NEUHOF (67100), validées par le Conseil Municipal de la ville de Strasbourg du 10 février 2020 (avis Chevènement et vente) et du 14 décembre 2020 (avis Chevènement et vente), par la Commission permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en sa séance du 14 février 2020 et par le Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020, et modifiées par délibérations du Conseil Municipal de la ville de Strasbourg du 15 novembre 2021 ainsi que du Conseil de l'Eurométropole du 19 novembre 2021.

Les modifications apportées par la présente délibération annulent et remplacent celles approuvées par la Commission permanente de l'Eurométropole en date du 14 février 2020

et celles approuvées par le Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020 et du 19 novembre 2021 en ce qu'elles concernent uniquement :

Condition particulière tenant aux prix de sortie :

La clause stipulant que l'acquéreur s'engage à vendre les logements (s'agissant de l'accession participative) au prix moyen maximal de 2 778,00 € HT par m² de SHAB, hors annexes (contre 2 592,96 par m² de SHAB hors annexes dans la délibération de novembre 2021).

2) STRASBOURG-NEUHOF : modification de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg à l'opération de logement social réalisée par Habitation Moderne 41 route d'Altenheim.

L'Eurométropole a délibéré la cession de l'ensemble immobilier sis 41 route d'Altenheim dans le quartier du Neuhof à Strasbourg, au prix de 463 411,42 € suite à une procédure de préemption, en vue d'une revente auprès du bailleur Habitation Moderne.

Le bailleur social Habitation Moderne a sollicité l'application du dispositif de participation financière dans le cadre de la réalisation de logements locatifs sociaux entériné sur le territoire de l'Eurométropole par délibération du 25 juin 2021. Un abattement sur le prix de vente à hauteur de 12 000 € au total a été consenti dans le cadre de la mise en œuvre dudit dispositif, accompagné en parallèle de l'octroi d'une subvention de 12 000 € par la ville de Strasbourg pour l'opération.

Au regard du nombre de logements locatifs sociaux qui sera réalisé au titre de cette opération, il est proposé de modifier le montant de l'abattement consenti sur le prix de vente qui sera de 40 000 € au lieu des 12 000 €, parallèlement au versement par la ville de Strasbourg d'une subvention de 40 000 €. L'abattement sera consenti sur le prix de vente initial de 463 411,42 €.

Pour ce faire, la présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil du 25 mars 2022, uniquement en ce qui concerne le montant de l'abattement et la modification en conséquence du prix de vente de l'immeuble. Aux termes de la présente délibération, le prix de vente s'élèvera à la somme de 423 411,42 €.

Les autres conditions des délibérations visées plus haut restent inchangées.

La mise en œuvre de cet abattement sera constatée aux termes de l'acte de vente.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du 22 mai 1970
vu la délibération de l'Association Foncière d'Entzheim en date du 22 novembre 2022
vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Entzheim du 2 février 2023*

vu l'arrêté préfectoral autorisant le conseil presbytéral de la paroisse protestante de Lingolsheim à vendre une partie de parcelle sis à 67960 Entzheim en date du 2 mars 2023
vu l'avis de la Division du Domaine n°2022-67218-74301 du 2 novembre 2022
vu l'avis de la Division du Domaine n°2023-67378 -17041 du 21 mars 2023
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Plobsheim en date du 12 avril 2023
vu la délibération (avis Chevènement) du Conseil municipal de Strasbourg du 10 février 2020
vu la délibération (avis Chevènement) du Conseil municipal de Strasbourg du 14 décembre 2020
vu la délibération (avis Chevènement) du Conseil municipal de Strasbourg du 15 novembre 2021
vu la délibération du Conseil municipal de Strasbourg en date du 10 mai 2023
vu la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 14 février 2020
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 19 novembre 2021
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 25 mars 2022

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

I. Acquisitions :

- *l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de la parcelle propriété de la commune de Kolbsheim, cadastrée :*

Commune de KOLBSHEIM

Section 1 n°258/86 de 0,22 are

dans le cadre de l'aménagement d'un arrêt de bus en conformité avec les normes de sécurité en vigueur, rue de Hangenbieten, moyennant le prix de UN Euro symbolique (1,00 €).

L'Eurométropole prendra à sa charge les frais d'acte afférents à cette transaction.

- *l'acquisition du mobilier suivant l'acquisition par voie de préemption de l'immeuble situé au n°10 rue de la Poste à Illkirch-Graffenstaden,*

Cadastré :

Commune de Illkirch-Graffenstaden

Lieu-dit : 10 rue de la Poste

Section 7 n°208 de 4,52 ares

Pour un montant de DIX MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS (10 930 €)

- *l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg, auprès de la SNC LES REMPARTS, ou toute personne morale qui s'y substituerait, de la parcelle cadastrée comme suit :*

Section BO n°541 de 6,41 ares

Moyennant le prix de 12.000,00 €/l'are, soit pour une surface totale de 6,41 ares, le prix de 76.920,00 €, hors taxes et frais éventuellement dus par les acquéreurs.

- l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des emprises dont la désignation est la suivante :

ENTZHEIM

Lieudit GEMEINES FELD

4,39 ares à distraire de la parcelle section 32 n°30 de 922 ares,

Propriétés des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,

Moyennant le prix de 100 € l'are soit pour une surface de 4,39 ares au prix de 439 € hors taxes et frais éventuellement dus par l'acquéreur.

ENTZHEIM

Lieudit GEMEINES FELD

Section 32 n° 277 /35 de 0,12 are,

Propriété de M. MUNSCH Paul.

Moyennant le prix de 100 € l'are soit pour une surface de 0,12 are au prix de 12 € hors taxes et frais éventuellement dus par l'acquéreur.

ENTZHEIM

Lieudit GEMEINES FELD

Section 32 n° 258 /31 de 0,22 are,

Propriété de Monsieur BAUER Émile et son épouse Madame BAUER Jeanne née Meyer.

Moyennant le prix de 100 € l'are soit pour une surface de 0,22 are au prix de 22 € hors taxes et frais éventuellement dus par l'acquéreur.

ENTZHEIM

Lieudit GEMEINES FELD

Section 32 n° 261/32 de 0,27 are,

Section 32 n° 264/33 de 0,81 are,

Propriétés de Monsieur BAUER Émile.

Moyennant le prix de 100€ l'are soit pour une surface de 1,08 ares au prix de 108 € hors taxes et frais éventuellement dus par l'acquéreur.

ENTZHEIM

Lieudit GEMEINES FELD

Section 32 n° 255/188 de 0,25 are,

Propriété de l'Association Foncière d'Entzheim.

Moyennant le prix de 100 € l'are soit pour une surface de 0,25 are au prix de 25 € hors taxes et frais éventuellement dus par l'acquéreur.

ENTZHEIM

Lieudit GEMEINES FELD

0,23 are à distraire de la parcelle section 32 n°36 de 16,10 ares,

Propriété de la Paroisse Protestante de Lingolsheim.

Moyennant le prix de 100 € l'are soit pour une surface de 0,23 are au prix de 23 € hors taxes et frais éventuellement dus par l'acquéreur.

ENTZHEIM

Lieudit AUF DER HAARDT

Section 29 n° 375 / 276 de 8,74 ares,

Propriété de la Commune d'Entzheim.

Moyennant le prix de 50 € l'are soit pour une surface de 8,74 ares au prix de 437 € hors taxes et frais éventuellement dus par l'acquéreur.

II. Cession et mise en place de servitude :

- *la vente par l'Eurométropole de Strasbourg à la Foncière Groupe OTE SAS, des parcelles situées rue de la Lisière à Illkirch-Graffenstaden, cadastrées :*

Commune d'Illkirch-Graffenstaden

Section 28 n°569/70, lieudit Hundwegfeld une emprise à détacher de 3,49 ares ;

Section 28 n°570/69, lieudit Hundwegfeld, une emprise à détacher de 0,63 are ;

Section 28 n°571/67, lieudit Hundwegfeld, une emprise à détacher de 5,61 ares ;

Section 28 n°572/64, lieudit Hundwegfeld, une emprise à détacher de 4,34 ares ;

Section 28 n°573/63, lieudit Hundwegfeld, une emprise à détacher de 4,49 ares ;

Section 28 n°574/62, lieudit Hundwegfeld, une emprise à détacher de 4,65 ares ;

Section 28 n°68, lieudit Hundwegfeld de 3,27 ares.

Moyennant le prix de vente total de DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (238 320 €), conforme à l'estimation de la Division du Domaine,

- *la mise en place d'une servitude, à la charge des parcelles appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg (fonds servant) permettant ainsi la desserte des parcelles privatives (fonds dominant) et cadastrées :*

Commune d'Illkirch-Graffenstaden

Lieudit Hundwegfeld

Section 28 n°568 de 8,40 ares

Section 28 n°72 de 5,56 ares (fonds servant)

Au profit des parcelles (fonds dominant)

Commune d'Illkirch-Graffenstaden

Section 28 n°569/70 une emprise à détacher de 3,49 ares ;

Section 28 n°570/69, lieudit Hundwegfeld, une emprise à détacher de 0,63 are ;

Section 28 n°571/67, lieudit Hundwegfeld, une emprise à détacher de 5,61 ares ;

Section 28 n°572/64, lieudit Hundwegfeld, une emprise à détacher de 4,34 ares ;

Section 28 n°573/63, lieudit Hundwegfeld, une emprise à détacher de 4,49 ares ;

Section 28 n°574/62, lieudit Hundwegfeld, une emprise à détacher de 4,65 ares ;

Section 28 n°68, lieudit Hundwegfeld de 3,27 ares ;

Section 28 n°46, rue de la lisière de 47,23 ares.

III. Echange foncier :

Plobsheim : échange foncier de parcelles entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Commune de Plobsheim

- *la cession à titre d'échange par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la commune de Plobsheim d'une parcelle cadastrée comme suit :*

Commune de Plobsheim

Rue de la Scierie

0,01 are à distraire de la parcelle cadastrée section 5 n°296 de 0,46 are,

Moyennant le prix d'un euro symbolique.

- *l'acquisition, en contre échange, par l'Eurométropole de Strasbourg des parcelles appartenant à la commune de Plobsheim et cadastrées comme suit :*

Commune de Plobsheim

Lieudit : Rue de la Scierie

0,17 are à distraire de la parcelle cadastrée section 5 n°295 de 28 ares,

Commune de Plobsheim

Lieudit : Impasse des Peupliers

0,07 are à distraire de la parcelle cadastrée section 5 n°297 de 6,88 ares,

Commune de Plobsheim

Lieudit : Pfaffe, Grun Beim Dorf

0,05 are à distraire de la parcelle cadastrée section 5 n°299 de 7,18 ares,

0,02 are à distraire de la parcelle cadastrée section 5 n°301 de 7,47 ares,

Moyennant le prix d'un euro symbolique.

IV. Délibérations modificatives :

- *les modifications des conditions de la vente par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la Société TRIANON RESIDENCES, en ce qu'elle concerne le projet d'habitat participatif porté par Habitat de l'Ill, des parcelles cadastrées :*

Ban de Strasbourg

Lieudit Rue de la Klebsau

Section IT n° 354/61 d'une contenance cadastrale de 45 ares 15 centiares

Section IT n° 355/61 d'une contenance cadastrale de 13 ares 81 centiares

en ce qu'elles portent uniquement sur le point suivant :

Condition particulière tenant aux prix de sortie :

La clause stipulant que l'acquéreur s'engage à vendre les logements (s'agissant de l'accession participative) au prix moyen maximal de 2.778,00 € HT par m² de SHAB, hors annexes (contre 2 592,96 par m² de SHAB hors annexes dans la délibération de novembre 2021).

- la modification de la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 25 mars 2022 : la présente délibération annule et remplace la délibération du 25 mars 2022 uniquement en ce qui concerne :

le montant de l'abattement consenti sur le prix de vente (463 411,42 €) dans le cadre de la réalisation du projet 41 route d'Altenheim est de 40 000 € au lieu de 12 000 € ;
le montant du prix de vente de l'immeuble, qui est à présent de 423 411,42 € hors frais et taxes éventuellement dû en sus par l'acquéreur, déduction faite de l'abattement de 40 000 € sur le montant initial du prix de vente au titre du dispositif précité de réalisation de logements sociaux.

décide

- l'imputation de la dépense d'un montant d'un euro sur la ligne budgétaire fonction 518, nature 2112, programme 6, AD03 ;
- l'imputation budgétaire de la dépense d'un montant de 10 930 € correspondant à l'acquisition du mobilier sur la ligne budgétaire fonction 824, nature 2188, programme 3, service AD 03 de l'exercice 2023 ;
- l'imputation de la dépense d'un montant de 76 920,00 €, sur la ligne budgétaire suivante : fonction 824, nature 2112, programme 6, service AD03 ;
- l'imputation des dépenses relatives aux différentes acquisitions envisagées dans le cadre du projet de piste cyclable Entzheim-Duppigheim sur la ligne budgétaire fonction 518, nature 2112, programme 6, service AD03 ;
- l'imputation de la recette d'un euro sur la ligne budgétaire fonction 510 – Nature 775 – Service AD03B ;
- l'imputation de la recette de 238 320 € sur la ligne budgétaire fonction 510, nature 775, service AD03B ;
- l'imputation de la recette de 423 411,42 € sur la ligne budgétaire fonction 820, nature 775, service AD03B ;
- l'imputation de la dépense de 40 000 € sur la ligne budgétaire nature C/204412 programme 538 service AD03.

autorise

- la vente de l'immeuble sis 41 Route d'Altenheim à Strasbourg à un prix inférieur à l'évaluation du service du Domaine,
- la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les actes d'acquisition à intervenir et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157110-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023

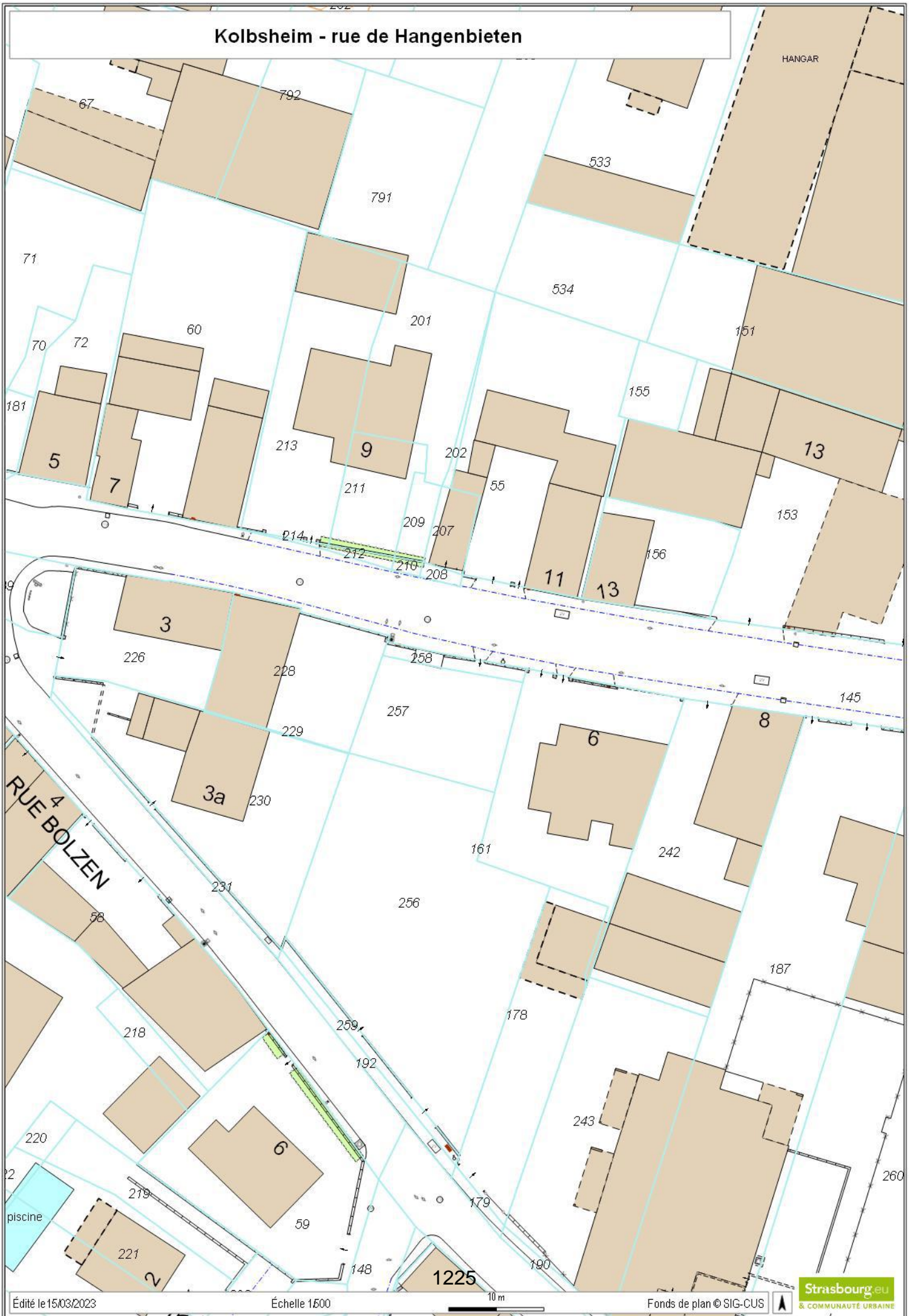
Kolbsheim - rue de Hangenbieten



KOLBSHEIM

JICHE

Kolbsheim - rue de Hangenbieten



Illkirch-Graffenstaden - 10 rue de la Poste



Illkirch-Graffenstaden - 10 rue de la Poste



Liste du mobilier 10 rue de la Poste à Illkirch-Graffenstaden

Dans la cuisine équipée :

- 5 meuble bas	2.100 €
- 3 plans de travail chêne massif	520 €
- Gazinière + plaque	500 €
- Lave-vaisselle	690 €
- Réfrigérateur	1.200 €

Dans le salon :

- un meuble glacière	1.150 €
----------------------	---------

Dans la salle de bains :

- 1 bloc de rangement sous évier	160 €
----------------------------------	-------

Dans le dressing :

- Des étagères et un meuble penderie	550 €
--------------------------------------	-------

Dans la dépendance :

- 3 meubles de cuisine bas	850 €
- 3 meubles de cuisine hauts	650 €
- 1 réfrigérateur	250 €
- 2 étagères	120 €
- 1 hotte	250 €
- 1 plaque électrique 2 feux	90 €
- Un meuble de salle de bains	540 €
- Un dressing	250 €

Dans le jardin :

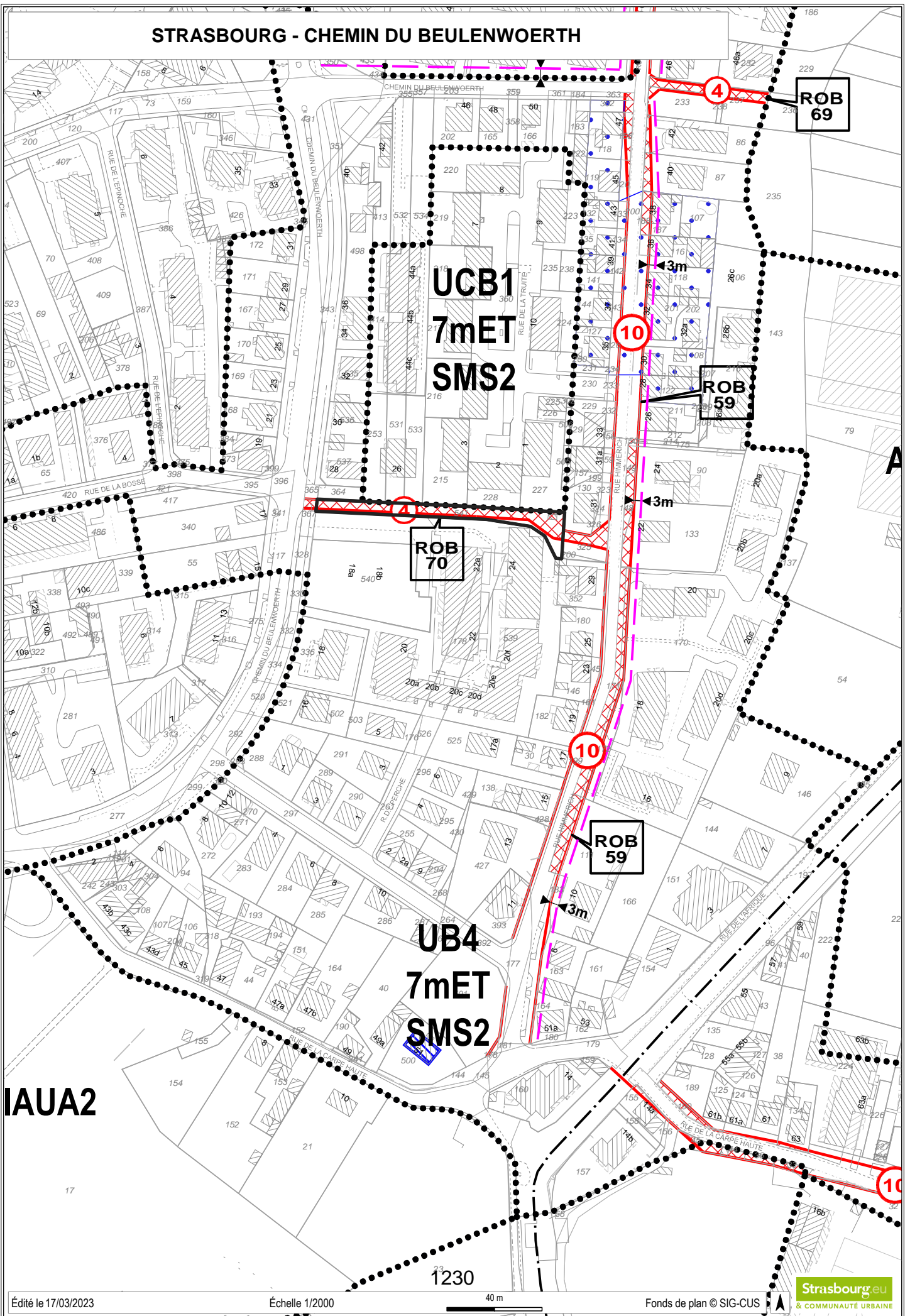
- 1 douche d'extérieur	280 €
- 21 casiers en béton	630 €
- 5 casiers en béton avec couvercle	150 €.

Soit un montant total pour le mobilier de DIX MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS (10.930,00 €),

STRASBOURG - CHEMIN DU BEULENWOERTH

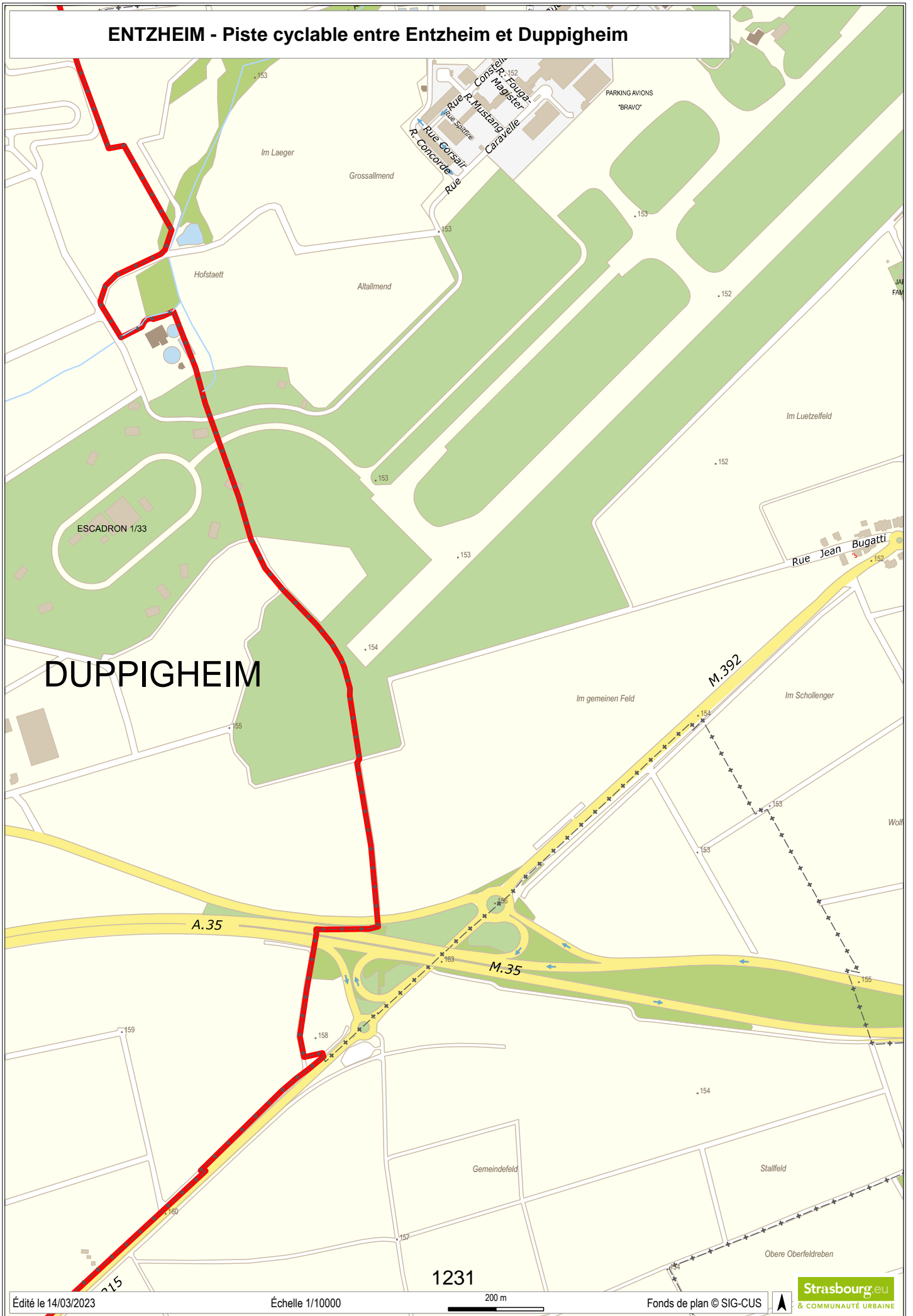


STRASBOURG - CHEMIN DU BEULENWOERTH



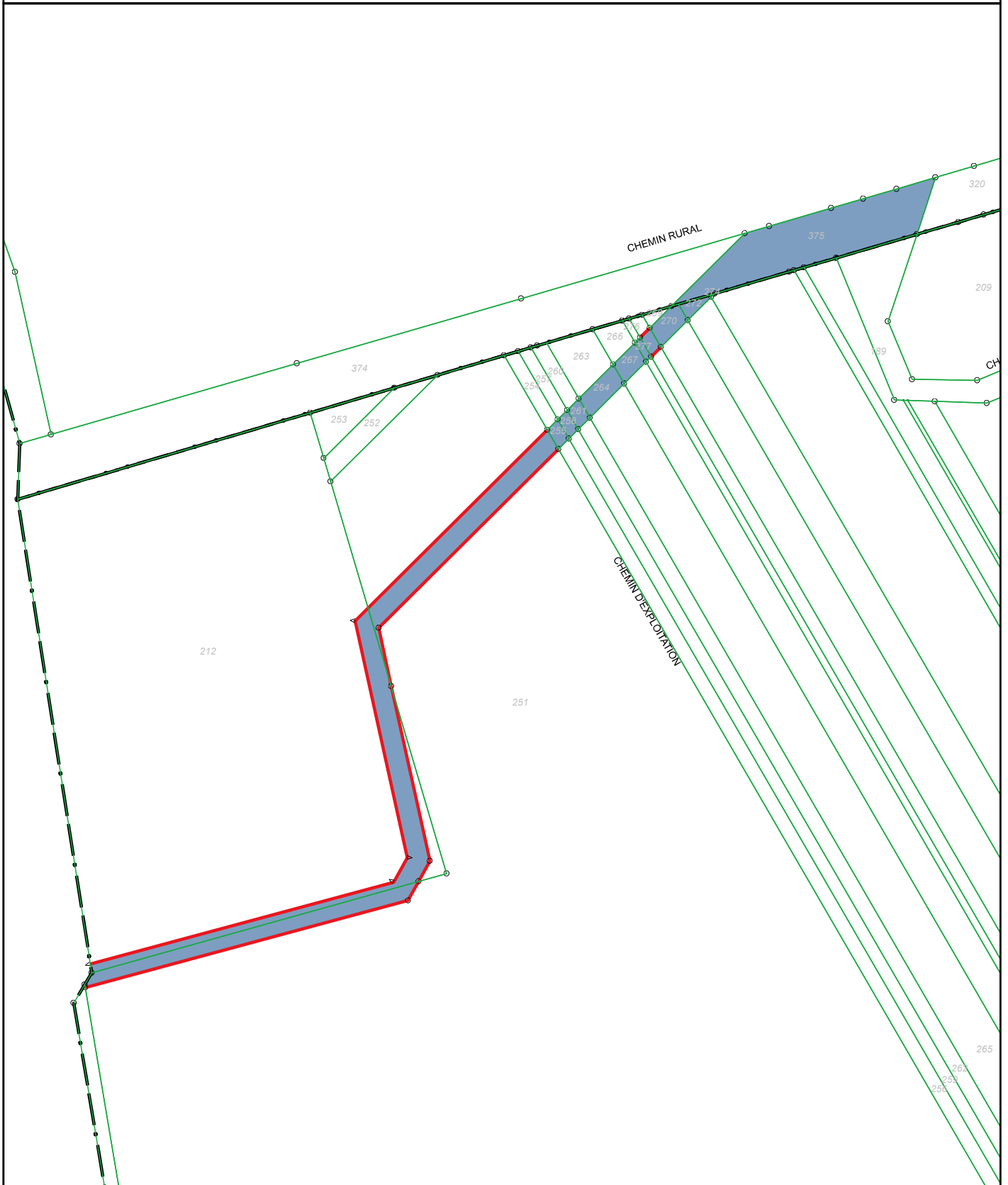
IAUA2

ENTZHEIM - Piste cyclable entre Entzheim et Duppigheim





DUPPIGHEIM

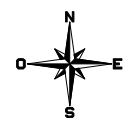




Piste cyclable entre Entzheim et Duppigheim

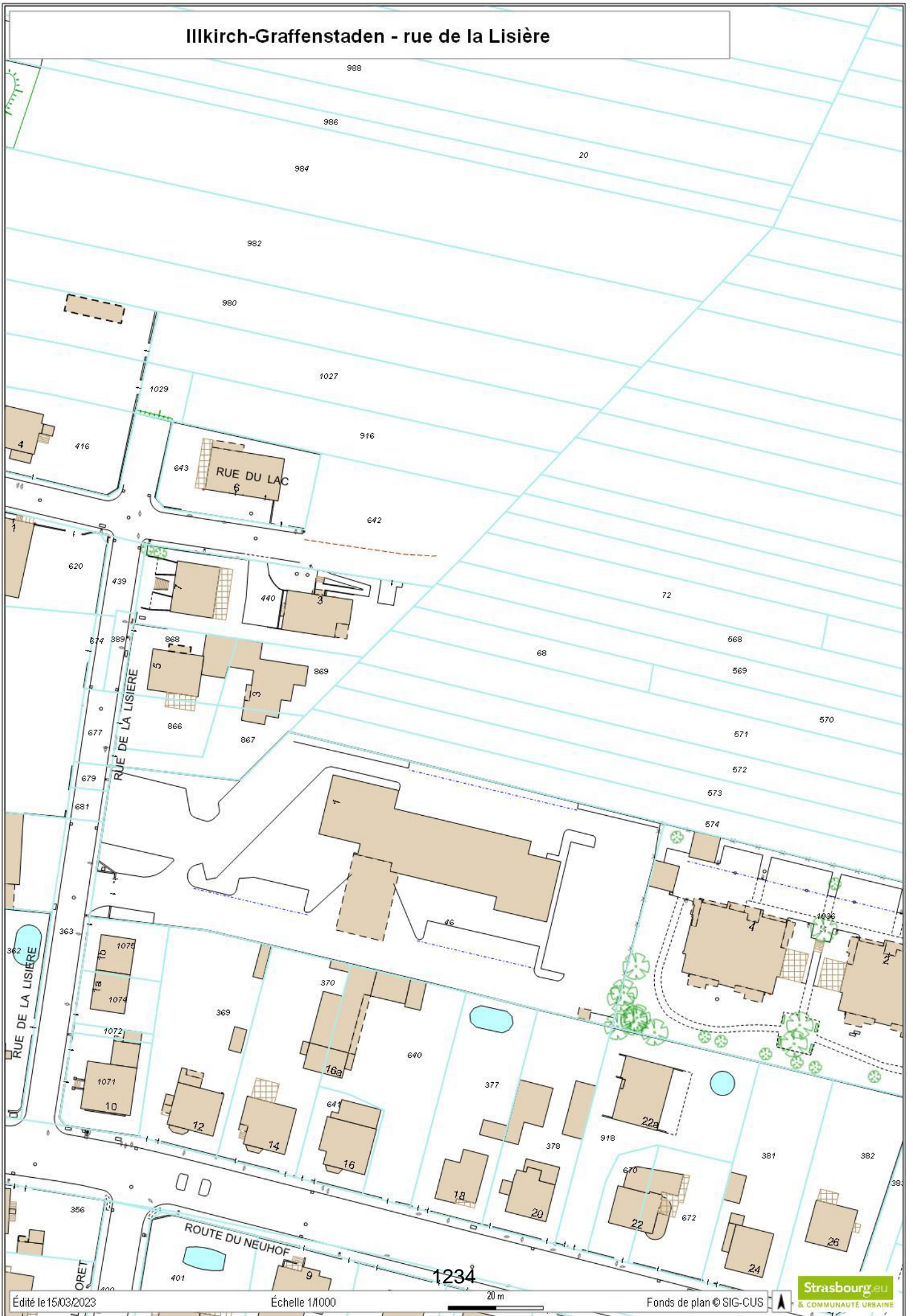
-  Emprise à acquérir
-  Arpentage en cours

1232



14/03/2023

Illkirch-Graffenstaden - rue de la Lisière



Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau
 Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
 4, place de la République CS 51002
 67070 STRASBOURG Cedex
 Téléphone : 03 88 10 35 00
 Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Strasbourg, le 02/11/2022

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas Rhin

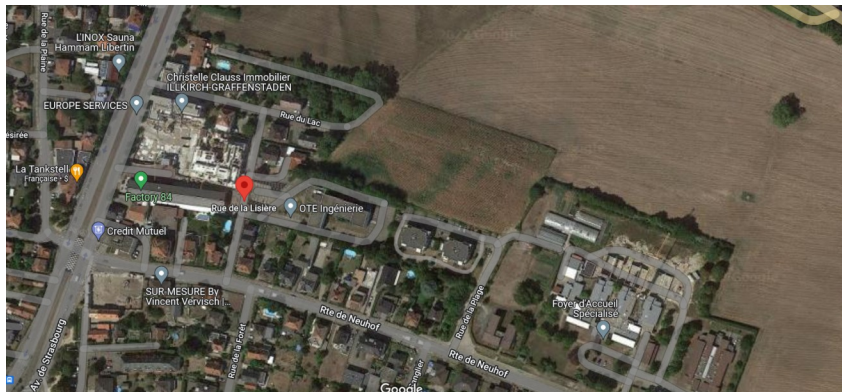
POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
 Téléphone : 03 88 10 35 18
 Réf.DS : 10023085
 Réf.OSE: 2022-67218-74301

à
 Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE ANNULE ET REMPLACE L'AVIS DU 23/11/2021

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



<i>Désignation du bien :</i>	Parcelles de terre
<i>Adresse du bien :</i>	1 rue de la Lisière
<i>Commune :</i>	67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
<i>Valeur :</i>	238 500 € HT , assortie d'une marge d'appréciation de 15 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par : Mme KRZYSZOWSKI Helena (helena.krzyszowski@strasbourg.eu)

2 - DATE

de consultation :	05/10/2022
de visite de l'immeuble :	Absence de visite
du dossier complet :	05/10/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Le consultant souhaite céder une partie des parcelles lui appartenant afin que l'entreprise OTE puisse réaliser un parking végétalisé.

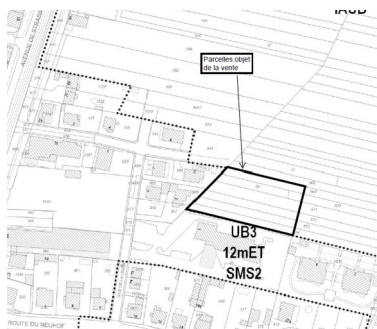
4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Références Cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de Illkirch-Graffenstaden sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE	Surface parcelle	Parcelle à détacher des parcelles-mère	Zonage PLUI
28	570	5,9	26,5	IAUB
	571	12,65		
	572	9,39		
	573	9,41		
	574	9,47		

4.2. Descriptif - Situation particulière (environnement, accessibilité, voirie et réseau)



L'emprise est située à proximité de la zone commerciale du Baggersee et du réseau autoroutier. Elle est à détacher des parcelles-mères section 570,571, 572, 573 et 574.

Les parcelles sont situées dans une zone d'urbanisation future, à l'arrière de la société OTE. Elles sont en état de terres agricoles cultivées (visuel Google Maps).

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

L'immeuble est propriété de l'Eurométropole de Strasbourg

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Non communiquées.

6 - URBANISME

L'emprise constituée des parcelles cadastrées section 28 N° 570,571,572, 573 et 574 est située en zone IAUB du PLUI de l'Eurométropole dont la dernière modification a été approuvée en date du 25 juin 2021.

La zone IAUB est une zone d'urbanisation future, à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif).

Sont admis :

— Les constructions, les installations et les aménagements à condition d'être réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et sous réserve que la réalisation de l'opération soit compatible avec les principes édictés par les orientations d'aménagements et de programmation et le développement ultérieur de la zone ; de ne pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de délaissier inconstructibles.

— L'aménagement, la transformation et une extension mesurée des constructions existantes, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque technologique ou naturel.

— Les constructions et installations à usage d'activités artisanales et industrielles, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la vocation résidentielle.

À l'échelle de chaque parcelle ou lot de construction, les espaces libres doivent être plantés à raison d'au moins un arbre par tranche entière de 100 m² de terrain non-bâti. La surface des aires de stationnement à l'air libre entre dans ce calcul. La préservation d'arbres préexistants peut être prise en compte dans le calcul précité

15 % au moins de la superficie du terrain doit être réservée à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre.

Le coefficient de biotope par surface est fixé à 25 %.

Qualification du terrain :

L'emprise n'a pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car non située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

L'étude a porté sur des cessions de terrains situés en zone IAU, zone d'urbanisation future, sur le ban d'Illkirch-Graffenstaden. Au cas présent, aucun acte récent a été enregistré dans les tableaux tenus par le Pôle d'évaluations domaniales à partir des extraits d'actes collationnés.

Par conséquent, la recherche a été élargie à l'ensemble de l'Eurométropole de Strasbourg pour les années 2021 à 2022.

8.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	N°	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARE)	PRIX €	PRIX €/ARE	ZONAGE
03/06/21	LA WANTZENAU	1	30		trissermatt	16,96	118 720 €	7 000 €	IAUA2
03/06/21	LA WANTZENAU	1	29		trissermatt	17,08	119 560 €	7 000 €	IAUA2
15/06/21	LA WANTZENAU	58	203/52-205/67-207/68-183/64		Schlagwinkel – pfaffenmatt	1,46	9 170 €	6 281 €	IAUA2
12/07/21	REICHSTETT	24	799/131		rue de Mundolsheim	83,45	465 963 €	5 584 €	IAUA1
29/07/21	LA WANTZENAU	1	50/26		trissermatt	17,06	119 420 €	7 000 €	IAUA2
29/07/21	LA WANTZENAU	1	33		trissermatt	20,28	141 960 €	7 000 €	IAUA2
29/07/21	LA WANTZENAU	1	52/23-54/23		trissermatt	31,11	119 197 €	3 831 €	IAUA2
29/07/21	LA WANTZENAU	1	56/31		trissermatt	13,55	94 850 €	7 000 €	IAUA2
29/07/21	LA WANTZENAU	1	60/25-58/24		trissermatt	17,29	121 030 €	7 000 €	IAUA2
29/07/21	LA WANTZENAU	1	27		trissermatt	17,43	122 010 €	7 000 €	IAUA2
02/08/21	LA WANTZENAU	1	53/23		trissermatt	14,07	120 090 €	8 535 €	IAUA2
02/08/21	LA WANTZENAU	1	57/24-59/25		trissermatt	17,28	120 960 €	7 000 €	IAUA2
02/08/21	LA WANTZENAU	1	28-32-43/32-26-55/31		Trissermatt	56,62	491 120 €	8 674 €	IAUA2
06/08/21	REICHSTETT	24	129		Hirchacker	22,35	100 575 €	4 500 €	IAUA1
31/08/21	LA WANTZENAU	58	201/68		pfaffenmatt	0,54	3 240 €	6 000 €	IAUA2
22/09/21	REICHSTETT	25	300/81		Bei hagen	9,21	50 000 €	5 429 €	IAUA1
22/09/21	REICHSTETT	25	446/75		Feiler	3,65	15 000 €	4 110 €	IAUA1
27/10/21	REICHSTETT	25	450/77		Feiler	10,7	53 500 €	5 000 €	IAUA1
29/10/21	REICHSTETT	19	477/479		rue de Mundolsheim	6,25	34 250 €	5 480 €	IAUA1
29/10/21	REICHSTETT	19	372/24-373/24-374/24	8	rue des Roses	7,32	33 540 €	4 582 €	IAUA1
29/11/21	ECKBOLSHEIM	28	134-135		Auf die wasselheimer	23,34	129 370 €	5 543 €	IAUB
20/12/21	REICHSTETT	24	130		Kirchacker	40,83	183 735 €	4 500 €	IAUA1
22/12/21	GEISPOLSHHEIM	6	533/534		Niedertor	14,91	149 100 €	10 000 €	IAUA2
22/12/21	GEISPOLSHHEIM	6	538/539/540/541		Niedertor	19,18	143 850 €	7 500 €	IAUA2
22/12/21	GEISPOLSHHEIM	6	529/531		Niedertor	44,16	309 120 €	7 000 €	IAUA2
22/12/21	GEISPOLSHHEIM	6	526/527		Niedertor	28,86	283 000 €	9 806 €	IAUA2
22/12/21	GEISPOLSHHEIM	AS	140		Maigewann	29,51	260 672 €	8 833 €	IAUA2
22/12/21	GEISPOLSHHEIM	AS	139		Maigewann	59,91	509 235 €	8 500 €	IAUA2
22/12/21	GEISPOLSHHEIM	6	535/536/537		Niedertor	20,5	224 475 €	10 950 €	IAUA2
22/12/21	GEISPOLSHHEIM	6	528		Niedertor	25,77	231 930 €	9 000 €	IAUA2
24/03/22	REICHSTETT	24	128		Kirchacker	21,89	109 450 €	5 000 €	IAUA1
							Moyenne	6 795 €	
							Médiane	7 000 €	

Les prix sont compris entre 3 831 € HT/are et 10 950 € HT/are.

La moyenne et la médiane sont respectivement à 6 795 € HT/are et 7 000 € HT/are.

L'analyse des termes a permis de centrer les cessions sur la commune de Geispolsheim, avoisinante du ban d'Illkirch Graffenstaden.

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARE)	PRIX €	PRIX €/ARE	ZONAGE
22/12/21	GEISPOLSHHEIM	6	533/534	Niedertor	14,91	149 100 €	10 000 €	IAUA2
22/12/21	GEISPOLSHHEIM	6	538/539/540/541	Niedertor	19,18	143 850 €	7 500 €	IAUA2
22/12/21	GEISPOLSHHEIM	6	529/531	Niedertor	44,16	309 120 €	7 000 €	IAUA2
22/12/21	GEISPOLSHHEIM	6	526/527	Niedertor	28,86	283 000 €	9 806 €	IAUA2
22/12/21	GEISPOLSHHEIM	AS	140	Maigewann	29,51	260 672 €	8 833 €	IAUA2
22/12/21	GEISPOLSHHEIM	AS	139	Maigewann	59,91	509 235 €	8 500 €	IAUA2
22/12/21	GEISPOLSHHEIM	6	535/536/537	Niedertor	20,5	224 475 €	10 950 €	IAUA2
22/12/21	GEISPOLSHHEIM	6	528	Niedertor	25,77	231 930 €	9 000 €	IAUA2
							Moyenne	8 949 €
							Médiane	8 917 €

Les prix sont compris entre 7 000 € HT/are et 10 950 € HT/are.

La moyenne et la médiane sont respectivement à 8 949 € HT/are et 8 917 € HT/are.

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Les termes anciens ont été écartés, ainsi que les parcelles de terrain situées en zone IAU vendues viabilisées comme terrain à bâtir immédiatement constructible. En effet, la révision des PLUI étant soumise à une procédure longue avant approbation par la collectivité, de nombreux terrains sont vendus au prix du terrain à bâtir, car viabilisés même si le zonage n'a pas encore évolué en zone urbaine ;

Dans le premier tableau, un seul terme présente le même zonage. Il s'agit de l'acte du 29/11/2021 qui se rapporte à la vente de deux parcelles sises sur le ban d'Eckbolsheim, à l'ouest de Strasbourg, pour une superficie de 23,34 ares, contenance relativement similaire au bien à évaluer. La parcelle sise sur le ban d'Eckbolsheim ne bénéficie de la même configuration. Elle s'étend en longueur à proximité d'une zone de grands ensembles collectifs et d'une zone d'activité.

La vente a été réalisée au prix de 5 543 € HT/are.

Toutefois, le deuxième tableau concerne les ventes de parcelles en zone IAU situé sur le ban communal de Geispolsheim, limitrophe d'Illkirch.

L'acte du 22/12/2021 semble pertinent car, il s'agit d'une parcelle de 25,77 ares installée en limite d'un quartier résidentiel de maisons individuelles, cédée au prix de 9 000 € HT/are. Cette valeur est très proche de la moyenne et médiane de ce second tableau.

Au cas présent, l'emprise à détacher des parcelles-mère section 28 N° 570, 571,572,573 et 574 d'une contenance de 26,50 ares profitent d'une bonne situation, à proximité immédiate du réseau autoroutier. Elle est de bonne configuration, de format rectangulaire, plane.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien, de sa situation géographique et du marché immobilier local, la valeur vénale est fixée à 9 000 € HT/are soit :

$$26,50 \text{ ares} \times 9\,000 \text{ € HT/are} = 238\,500 \text{ € HT}$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **238 500 € HT**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 202 725 € HT.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Nathalie STAHL

Inspectrice des Finances publiques

Plobsheim - Rue de la Scierie





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Strasbourg, le 21 mars 2023

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas Rhin

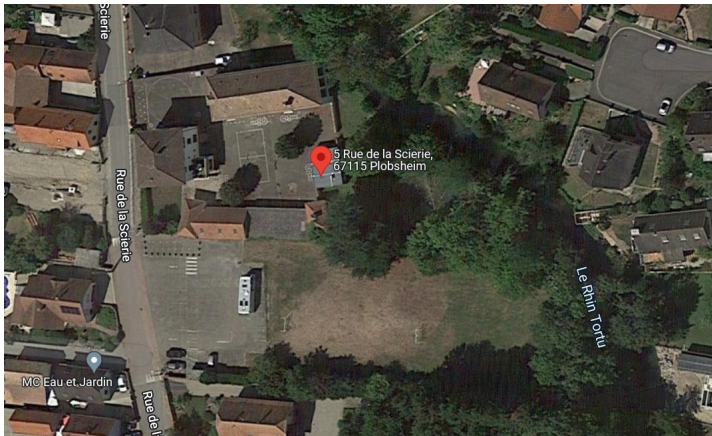
POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 18
Réf.DS : 11671920
Réf.OSE: 2023-67378-17041

à
Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



<i>Désignation du bien :</i>	Terrain à bâtir
<i>Adresse du bien :</i>	Rue de la scierie
<i>Commune :</i>	67115 PLOBSHEIM
<i>Valeur :</i>	À l'€ symbolique

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par : Mme Mouna CHARLAH (mouna.charlah@strasbourg.eu)

2 - DATE

de consultation :	02/03/2023
de visite de l'immeuble :	Absence de visite
du dossier complet :	02/03/2023

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Le consultant souhaite céder une surface de 1 m² qui sera intégré dans le domaine public de la commune de Plobsheim.

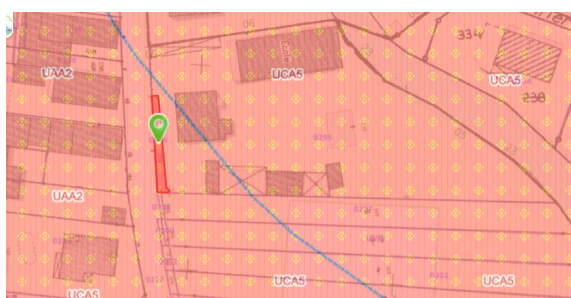
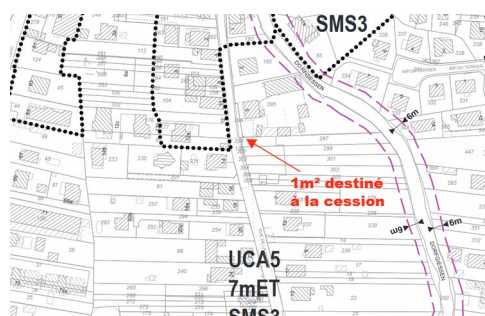
4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Références Cadastreales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de PLOBSHEIM sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE	Surface parcelle	Surface parcelles à détacher	Zonage PLUI
5	296	0,46	0,01	UCA5

4.2. Descriptif - Situation particulière (environnement, accessibilité, voirie et réseau)



L'emprise est installée dans un quartier résidentiel au cœur de Plobsheim, commune du sud de l'Eurométropole de Strasbourg, située à 18 km de la capitale européenne.

Elle est placée dans la rue de la Scierie et jouxte l'ancienne école primaire désaffectée destinée à recevoir un projet immobilier mixte.

L'emprise est actuellement intégrée dans la voirie de la commune.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien est propriété de la Communauté urbaine de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Le bien est nu et libre d'occupation.

6 - URBANISME

La parcelle est en zone UCA 5 du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg dont la dernière modification a été approuvée le 25 juin 2021.

Les parcelles cadastrées section 5 N° 295, 297, 299, 301, 303, 305 et 307 sont situées en zone UCA 5 du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg dont la dernière modification a été approuvée le 25 juin 2021.

La zone UCA est une zone urbaine à vocation principalement résidentielle à dominante d'habitat individuel.

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les bâtiments doivent être édifiés à une distance au moins égale à 3 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

S'il y a le long de certaines voies un ordonnancement de fait des bâtiments existants qui marque le caractère de la rue et qui ne correspond pas aux règles citées ci-dessus, le respect d'un tel ordonnancement peut être imposé pour toute construction nouvelle qui s'y insérera.

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L=H/2$ minimum 3 mètres).

Dans le secteur de zone UCA5, les constructions peuvent s'implanter sur limite séparative à condition que leur hauteur totale au droit de la limite séparative n'excède pas 2,60 mètres. Au-delà de cette hauteur, aucune partie de la construction ou de l'installation à réaliser ne doit être visible au-dessus d'un angle de 45° mesuré à compter d'un plan horizontal. De telles constructions ne doivent pas jouxter les limites séparatives sur plus de 30 % en secteur de zone UCA5 de la longueur cumulée de toutes les limites séparatives de la propriété, non compris celles limitrophes des voies de desserte de l'unité foncière, sans excéder 20 mètres.

Les bâtiments non contigus doivent être implantés de telle manière que la distance comptée horizontalement entre les façades ou parties de façades des constructions situées en vis-à-vis, lorsque l'un au moins des bâtiments est à usage d'habitat, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre le plancher du niveau le plus bas comportant des baies et le point le plus haut du nu de la façade en vis-à-vis, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette disposition s'applique à tout bâtiment faisant face à un bâtiment à usage d'habitation.

L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder le pourcentage de 30 % en UCA5.

La hauteur maximale des constructions est mesurée à l'égout principal de toiture : par rapport au niveau moyen de la voie de desserte existante ou à créer pour les constructions implantées sur une profondeur de 20 mètres mesurée à partir de la limite d'emprise du domaine public ; par rapport au niveau moyen du terrain d'assise de la construction pour les constructions implantées au-delà d'une profondeur de 20 mètres mesurée à partir de la limite d'emprise du domaine public.

Au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture, la hauteur maximale hors tout des constructions est limitée à 5 mètres dans le secteur de zone UCA5.

Les espaces libres doivent être plantés à raison d'au moins un arbre par tranche entière de 100 m² de terrain non-bâti. La surface des aires de stationnement à l'air libre entre dans ce calcul. La préservation d'arbres préexistants peut être prise en compte dans le calcul précité. Il est exigé pour toute construction nouvelle un pourcentage minimal de terrain réservé à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre de 40 % en zone UCA5.

Qualification du terrain :

Bien que réunissant les conditions cumulatives de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, certains terrains qui peuvent être qualifiés de terrain à bâtir ne peuvent, en fait, pas être construits :

- taille insuffisante pour construire (inférieure à 2 ares ou au seuil fixé par la réglementation d'urbanisme)
- terrain de taille insuffisante mais de fait inconstructible après application de contraintes particulières d'urbanisme (marge de recul par rapport à la voie publique et/ou par rapport aux limites séparatives)
- configuration ne permettant pas l'implantation normale de bâtiments (terrain biscornu ou en très forte pente)
- cumul des différents cas.

Au cas présent, la parcelle à détacher de la parcelle-mère section 5 N° 296 est inconstructible en l'état, en raison de sa taille et de sa configuration. Par ailleurs, elle est intégrée à la voirie de la commune de Plobsheim.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Les cessions de voiries destinées à demeurer ou à être incorporées dans le domaine public sont analysées comme des transferts de charges. N'ayant pas de valeur marchande et *devant être entretenues par leur propriétaire* les biens qui rentrent dans cette catégorie sont évalués à l'**euro symbolique** à la double condition toutefois que l'usage de voirie et que l'affectation publique (maintien de la voirie dans le domaine public) soit conservés.

La voirie s'entend principalement de la chaussée mais aussi, suite à des décisions jurisprudentielles s'étant prononcées sur leur appartenance au domaine public routier,

-des accotements, du terre-plein central s'il existe,

-des trottoirs, des pistes cyclables,

-des talus, des arbres s'ils sont plantés sur le domaine public,

-des espaces non goudronnés permettant l'accès aux propriétés riveraines à condition de s'étendre de la voie jusqu'aux murs des bâtiments existants, de permettre leur desserte et de garantir la liberté de passage.

Les espaces verts ne sont pas compris dans le domaine public routier même s'ils sont ouverts à un usage collectif, pas plus que les sentes techniques qui ne sont pas comprises dans le Domaine public.

Les emprises n'étant pas ou ne pouvant pas être assimilées à de la voirie, et donc plus particulièrement les espaces verts seront évaluées selon les méthodes habituellement retenues en pareille hypothèse, par référence au prix des terrains à bâtir pratiqués dans le secteur.

Dès lors, la parcelle à détacher de la parcelle-mère section 5 N° 296 qui recouvre une partie voirie et trottoir est évaluée à l'€ symbolique.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à l'€ symbolique.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'aucune marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



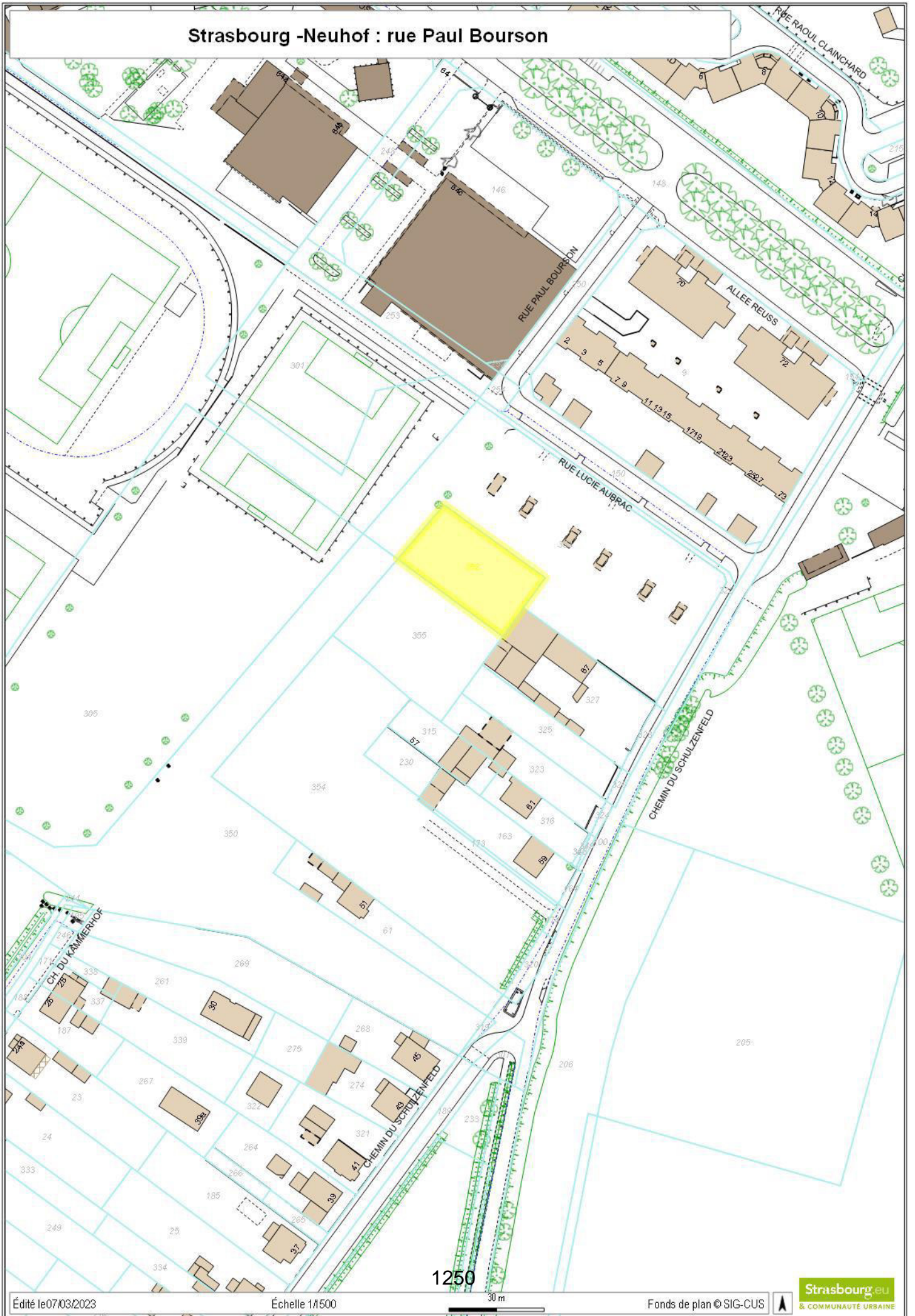
Nathalie STAHL

Inspectrice des Finances publiques

Strasbourg -Neuhof : rue Paul Bourson



Strasbourg -Neuhof : rue Paul Bourson



1250

STRASBOURG NEUHOF - 41 route d'Altenheim



Neuhoef

1251

Il n'y a pas de légende pour cette carte.

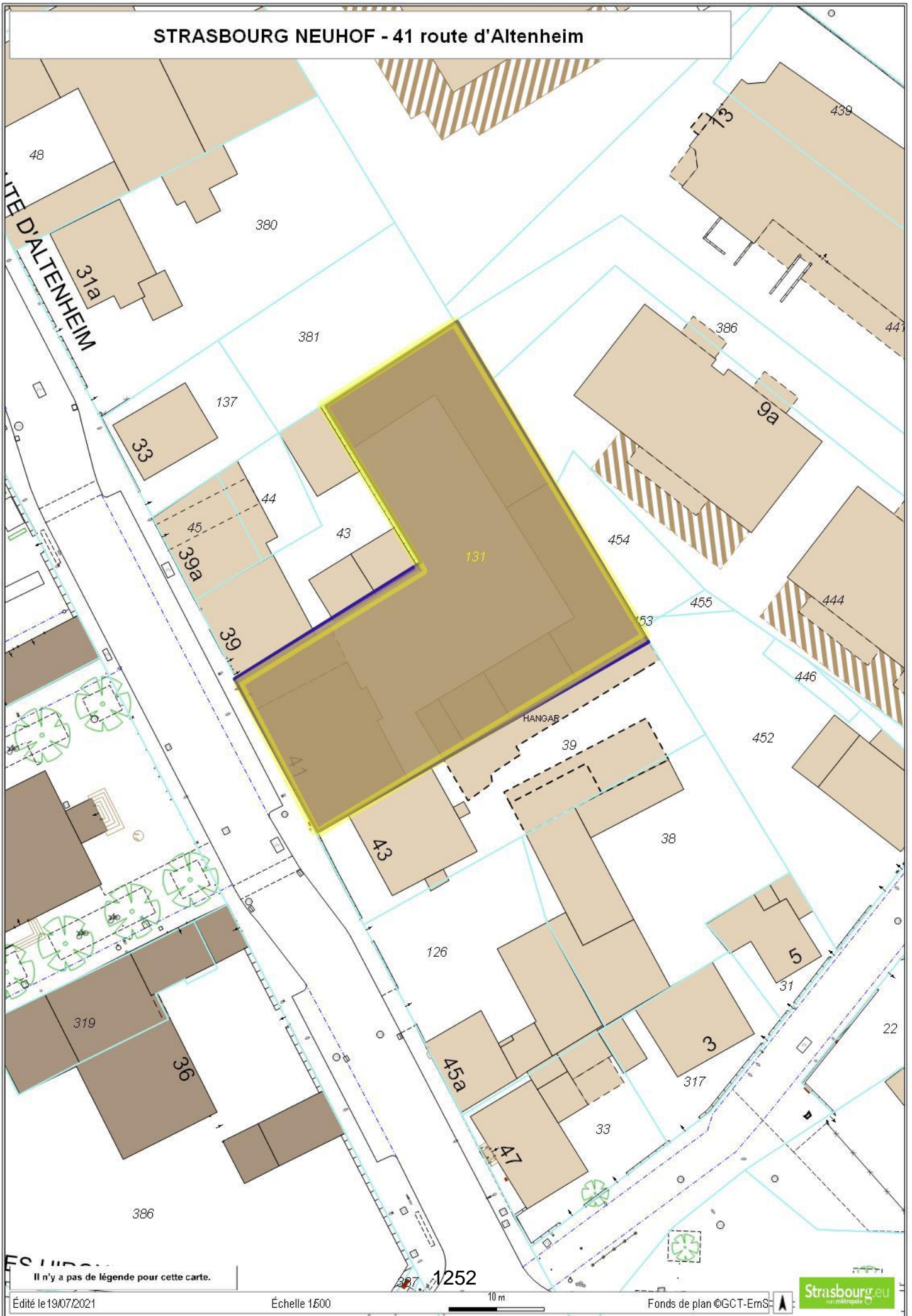
Édité le 19/07/2021

Échelle 18000

Fonds de plan ©GCT-ErS

Strasbourg.eu

STRASBOURG NEUHOF - 41 route d'Altenheim



Il n'y a pas de légende pour cette carte.

Édité le 19/07/2021

Échelle 1600

10 m

Fonds de plan ©GCT-ErM



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Classement dans le domaine public métropolitain de voirie. Voie de desserte du lotissement "Entre Vignes et Château" à Osthoffen.

Numéro E-2023-381

La Société Delta Promotion a réalisé à Osthoffen un lotissement dénommé « Entre Vignes et Château », autorisé par un permis d'aménager en date du 27 octobre 2017.

La voie de desserte, ainsi que ses accessoires, sont aménagés et ouverts à la circulation publique. Il s'agit de la rue du Capitaine Claude Saunois.

Le projet de classement dans le domaine public de cette voie a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable au projet.

Dès lors, rien ne s'oppose plus à l'acquisition à l'euro symbolique et au classement de cette voie dans le domaine public métropolitain.

Par ailleurs, Delta Promotion est propriétaire de la parcelle section 2 n° 238 de 13 m² située au droit du lotissement et incluse dans l'aménagement du tronçon Nord du chemin d'accès à la route de Strasbourg. Aussi, la situation foncière de cette parcelle est à régulariser par son transfert à l'Eurométropole de Strasbourg. Delta Promotion y a consenti pour l'euro symbolique.

Les biens et droits immobiliers concernés, propriété de Delta Promotion, sont cadastrés comme suit :

Commune d'OSTHOFFEN

Section 2 n° 238/8 avec 13 centiares

Section 2 n° 239/8 avec 5 ares et 42 centiares

Les ouvrages seront pris en gestion par les services de l'Eurométropole de Strasbourg dès la présente délibération de classement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *les acquisitions à l'euro symbolique (l'acquéreur est dispensé du versement du prix d'un euro), auprès de Delta Promotion, des parcelles de voirie cadastrées comme suit :*

Commune d'Osthoffen

Section 2 n° 238/8 avec 13 centiares

Section 2 n° 239/9 avec 5 ares et 42 centiares

telles qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

- *le classement dans le domaine public viaire de l'Eurométropole de Strasbourg, y compris les réseaux et accessoires de voiries, et les infrastructures de gaines destinées aux réseaux de communications électroniques, de la parcelle de voirie située rue du Capitaine Claude Saunois, et d'un élargissement du chemin d'accès à la route de Strasbourg, cadastrées comme suit :*

Commune d'Osthoffen

Section 2 n° 238/8 avec 13 centiares

Section 2 n° 239/9 avec 5 ares et 42 centiares

telles qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

- *la prise en gestion, par l'Eurométropole de Strasbourg, et à la date de la présente délibération, de cette voie et des réseaux qui en constituent l'accessoire ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'acte d'acquisition à l'euro symbolique des parcelles de Delta Promotion, pour l'Eurométropole de Strasbourg, telles que détaillées ci-dessus, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**


**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157188-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**



OSTHOFFEN

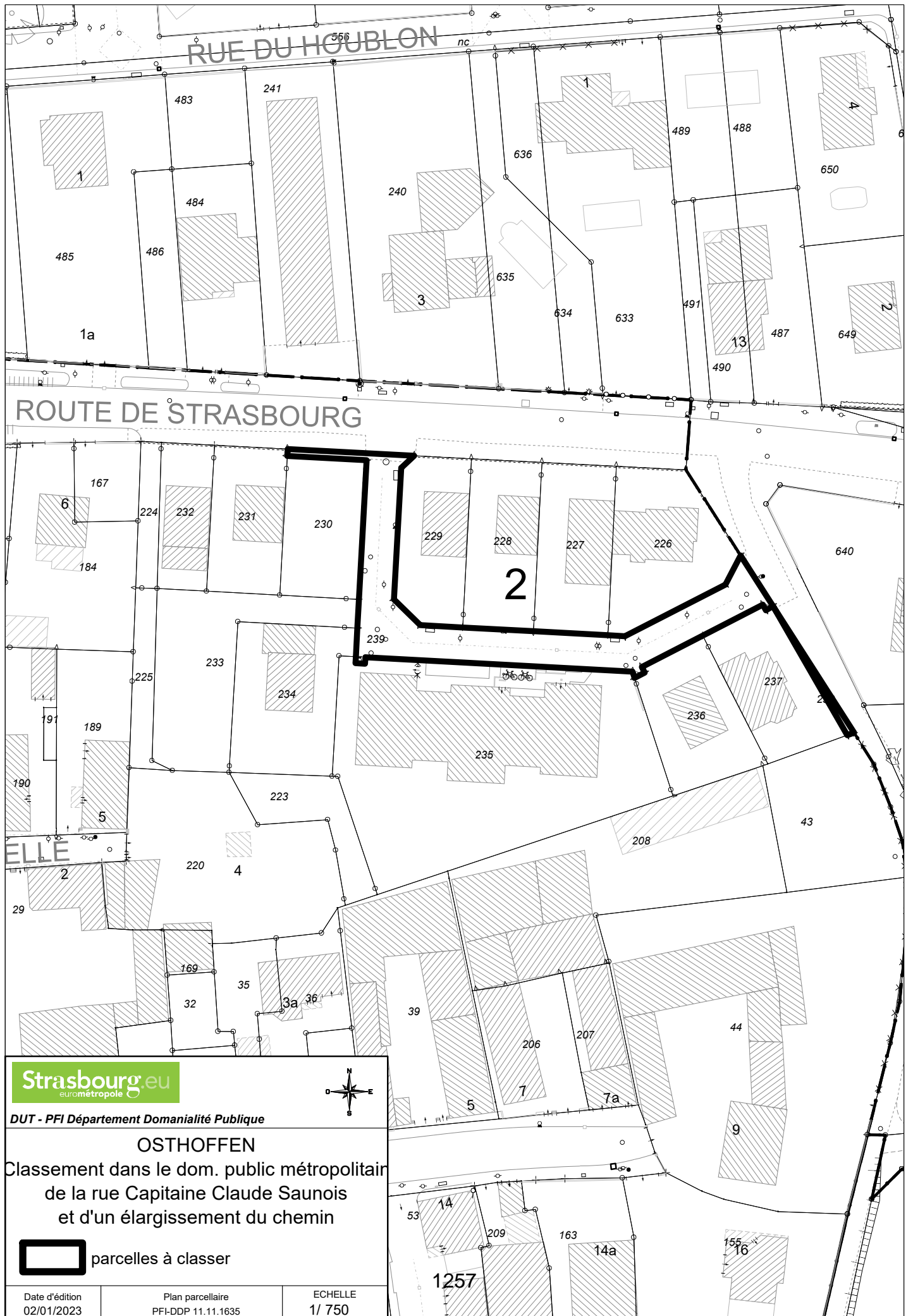



DUT - PFI Département Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION
OSTHOFFEN
Classement dans le dom. public métropolitain
de la rue Capitaine Claude Saunois
et d'un élargissement du chemin

Date d'édition 02/01/2023	Plan de situation PFI-DDP 11.11.1635	EHELLE 1/ 7000
------------------------------	---	-------------------

1256



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Souscription par l'Eurométropole de Strasbourg d'une convention d'intervention et de portage avec l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPFA) suite à la préemption d'un bien sis 25 avenue de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden.

Numéro E-2023-392

I. Contexte

La mairie d'Illkirch-Graffenstaden a reçu, le 29 octobre 2021, une déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A) portant sur la vente au prix de 675 000 € et 32 400 € de commission d'agence d'un bien bâti situé 25 avenue de Strasbourg consistant en une maison individuelle de 130 m², et des dépendances, le tout libre d'occupation, édifié sur une parcelle cadastrée section 26 n° 757/48 de 9,09 ares en zone UCB1 au PLU.

Le bien se situe à l'avant du site des serres Bonneville qui ont été acquises par l'EPFA pour le compte de l'Eurométropole suite à délégation du droit de préemption opérée par arrêté en date du 25 mai 2021.

Compte tenu de l'opportunité représentée par la maîtrise foncière de l'ensemble du secteur identifié dans le PLUi au titre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) métropolitaine « Baggersee » et la restructuration et la création d'un nouveau quartier lié au secteur Baggersee, le droit de préemption a été délégué à l'EPFA, lequel l'a exercé en date du 11 février 2022.

II. Souscription par l'Eurométropole de Strasbourg à une convention d'intervention et de portage auprès de l'Établissement Public Foncier d'Alsace

Gestion des biens acquis :

L'entretien de l'immeuble est assuré par l'EPFA, en tant que propriétaire de l'ensemble immobilier.

Les mesures conservatoires, le paiement des impôts et charges de toutes natures dus au titre de la propriété relèveront de la charge de l'EPFA et feront l'objet refacturation à la date anniversaire de l'acquisition.

De plus, si l'état de l'immeuble à conserver l'exige, l'EPFA, en tant que propriétaire, procédera aux travaux de grosses réparations définies par l'article 606 du Code civil afin de préserver l'état général du bien immobilier.

Durée du portage :

Il est proposé de conclure la convention d'intervention et de portage pour une durée de cinq ans.

Ses effets prendront fin lorsque le bien concerné par la convention aura été revendu par l'EPFA et que les comptes financiers auront été apurés.

Une prolongation de la convention initiale pourra faire l'objet d'un avenant qui interviendra sous réserve de l'adoption d'une nouvelle délibération par l'Eurométropole et de l'accord préalable du Conseil d'administration de l'EPFA.

Une revente anticipée du bien est également possible sous réserve de délibérations en ce sens de l'Eurométropole et du Conseil d'administration de l'EPFA.

Modalités de l'acquisition par l'EPFA :

Le droit de préemption urbain a été notifié par l'EPFA au prix de 510 000 €, conforme à l'avis de la Division du Domaine.

Dans le cas présent d'une préemption effectuée à un prix inférieur au prix indiqué dans la DIA, l'Eurométropole conserve la possibilité de ne pas donner suite à l'acquisition, en fonction du prix retenu par la juridiction.

Le recours en fixation judiciaire du prix de vente étant pendant, le prix d'acquisition sera, si la vente est conclue, issu du jugement ou de l'arrêt devenu définitif et très vraisemblablement situé entre le prix de la DIA et le prix de la préemption.

Frais afférents à la souscription de la convention :

Pendant la période de portage foncier courant à compter de la date de signature de l'acquisition, l'Eurométropole règlera chaque année les frais de gestion ainsi que les frais de portage correspondants à la rémunération de l'EPFA, soit 1,5 % du prix d'acquisition du bien, des frais d'acquisition et des éventuels coûts de proto aménagement.

L'Eurométropole prendra en charge l'ensemble des frais liés au contentieux en cours, ce que permettra la signature de la convention.

A la fin du portage foncier, l'Eurométropole s'engage à rembourser à l'EPFA les différents postes financiers résiduels.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

Vu les articles L. 324-1 et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace du 31 décembre 2020

Vu le règlement intérieur de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace du 15 mars 2023

Vu l'avis de la Division du Domaine n° 2021-67482-94731 du 19 janvier 2022

sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

approuve

- 1. la conclusion entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'Etablissement Public Foncier (EPFA) d'une convention d'intervention et de portage qui aura pour objet l'acquisition et le portage du bien immobilier cadastré comme suit :*

Commune de ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Lieudit avenue de Strasbourg

Section 26 n° 757/48 d'une contenance cadastrale de 9,09 ares

Consistant en une maison individuelle de 130 m2 ainsi que les dépendances.

- 2. l'objet de la convention qui visera à définir les engagements pris par l'EPFA et la métropole en vue de la réalisation du projet et à préciser les modalités d'intervention de l'EPFA et notamment :*

- la prise en charge de l'ensemble des frais liés au contentieux en cours,*
- portage foncier du bien immobilier objet des présentes.*

- 3. la gestion intermédiaire du bien sera assurée par l'EPFA*

Si l'état des biens à conserver l'exige, l'EPFA, en tant que propriétaire, procédera aux travaux de grosses réparations définies par l'article 606 du Code civil afin de préserver les biens d'une part, ainsi qu'au paiement des impôts et charges de toutes natures dus au titre de la propriété, d'autre part.

- 4. l'effectivité de la convention pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, étant précisé que les frais de portage et de gestion ne commenceront à courir qu'à compter de la signature de l'acte d'acquisition.*

- 5. en cas d'acquisition du bien, le montant d'acquisition de l'ensemble immobilier par l'EPFA correspondra au prix retenu par la juridiction lorsque celui-ci sera devenu définitif, augmenté des frais d'acquisition.*

- 6. la caducité de cette convention en cas de renoncement à la préemption.*

- 7. les frais afférents à la souscription de la convention tel que définis ci-après :*

Pendant la période de portage foncier, l'Eurométropole remboursera à l'EPFA, chaque année, les frais de gestion du bien éventuellement minorés des recettes de gestion.

Durant le portage l'Eurométropole s'engagera également à régler à l'EPFA, chaque année, les frais de portage soit 1,5 % de la valeur du bien constituée du prix principal d'acquisition, des frais d'acquisition et des coûts de travaux éventuels.

A la fin du portage foncier, l'Eurométropole s'engage à acquérir ou faire acquérir le bien par un tiers désigné par elle, et à rembourser à l'EPFA les différents postes financiers résiduels.

décide

l'imputation budgétaire de la dépense sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg : fonction 510 – nature 62268 – service AD03A,

autorise

la Présidente de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e à :

- *signer la convention d'intervention et de portage foncier et l'éventuelle convention de mise à disposition de bien avec l'EPFA pour permettre l'acquisition et le portage sur une durée de 5 ans,*
- *délivrer une autorisation de signature de l'engagement d'acquérir auprès l'EPFA pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg.*

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

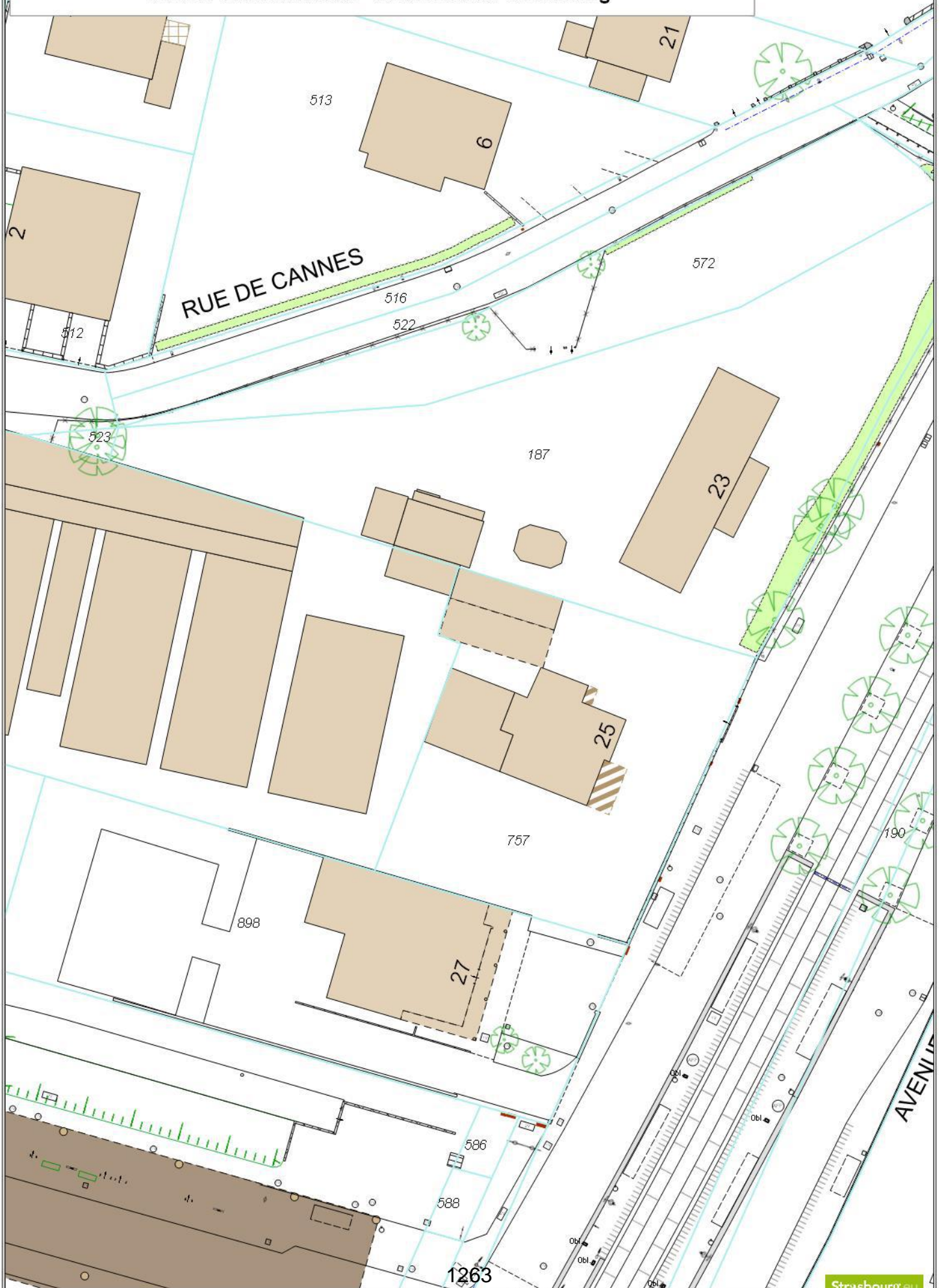
(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157174-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Illkirch-Graffenstaden - 25 avenue de Strasbourg



Illkirch-Graffenstaden - 25 avenue de Strasbourg





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du
département du Bas-Rhin**

Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Strasbourg, le 19/01/2022

Le Directeur régional des Finances publiques de la
région Grand Est et du département du Bas Rhin

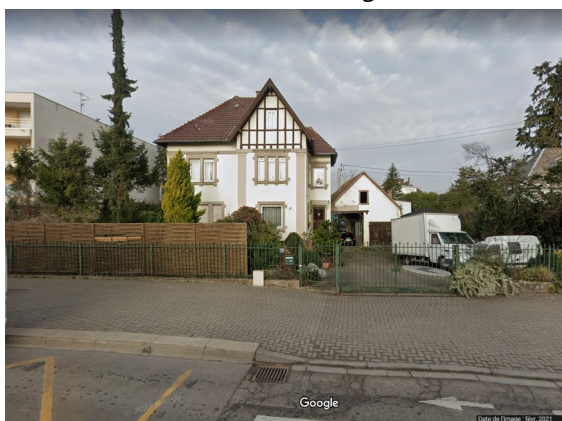
POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 18
Réf.7091710
Réf.OSE: 2021-67218-92573

à
EMS

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site
collectivites-locales.gouv.fr*



Désignation du bien :

Maison individuelle

Adresse du bien :

25 Avenue de Strasbourg

Commune :

67000 STRASBOURG

Valeur :

510 000 € HT assortie d'une marge d'appréciation de 15 %.

La collectivité locale peut, ainsi, acquérir l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 586 500 € HT.

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par : Mme Mouna CHARLAH (Mouna.CHARLAH@strasbourg.eu)

2 - DATE

de consultation : 15/12/2021

de réception : 15/12/2021

de visite : 12/01/2022

de dossier en état : 17/01/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

Le consultant souhaite connaître la valeur vénale d'un bien dans le cadre de l'exercice du droit de préemption dans le dessein de procéder à la préservation du patrimoine et d'une réflexion sur le devenir de cette zone.

La déclaration d'intention d'aliéner transmise par le notaire stipule que le prix de vente est de 675 000 € HT+ frais de notaire +32 400 € de frais d'agence.

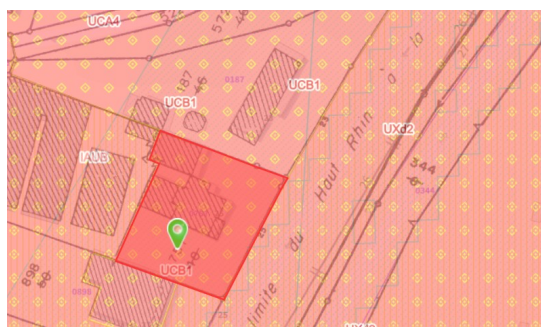
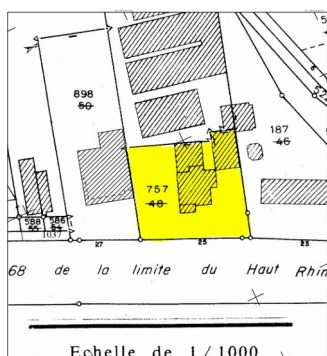
4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Références Cadastres

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE	Surface/are	Zonage PLUI
26	757	9,09	UCB1

4.2. Descriptif - Situation particulière (environnement, accessibilité, voirie et réseau)



La parcelle section 26 N° 757 est installée sur l'avenue de Strasbourg, en face du centre commercial AUCHAN, à côté d'un arrêt de bus et de tram et à proximité de l'embranchement pour rejoindre la voie autoroutière M35.

Elle est surbâtie d'une maison d'habitation et de sa dépendance construites en 1904. L'ensemble immobilier a un certain charme avec sa façade possédant des éléments en grès et colombage sur un tènement de forme rectangulaire de 9,09 ares. À l'origine, le bien était une maison bi-famille composée d'un appartement de trois pièces à chaque étage.

Toutefois, la maison est implantée en retrait de la route, sur une voie très passante en limite d'une zone d'activité. Par ailleurs, le jardin est placé sur l'avant et sur le côté droit de la propriété Il est encombré d'une serre et envahi par des déchets liés à l'ancienne activité du propriétaire qui était horticulteur : tuyau d'arrosage, vitre, bâche, bidon, cuve. A gauche se trouve la dépendance en brique et colombage avec passage pour accéder à l'arrière de la propriété qui se compose d'un garage, de pièces de rangement et d'un espace non clos sous toiture accessible uniquement par une échelle. La dépendance présente des fissures en façade de rue.

L'habitation est de type R+1+combles sur sous-sol complet. Le sous-sol se compose d'une cave et d'une partie installée sous la terrasse qui arrive en limite de propriété. Elle abrite l'ancienne cuve à fioul, la chaudière au gaz et diverses pièces de stockage, un puits perdu sous trappe. Il permet d'accéder à une petite serre attenante et à une partie du jardin. L'ensemble est en mauvais état.

Le rez-de-chaussée surélevé se répartit autour d'une entrée avec couloir central desservant les différentes pièces : une cuisine donnant accès à la terrasse dallée, 3 chambres, un WC, un débarras contenant les compteurs électriques ancienne génération. Un escalier en bois relie les différents étages. Au premier, le couloir central permet l'accès à 3 chambres, un sanitaire indépendant et une vaste salle de bain aménagée avec baignoire bouillonnante, douche, 2 lavabos. L'étage sous-comble est en état de grenier. Il présente des traces d'humidité déjà ancienne. Il peut être aménagé.

Le bien est équipé de fenêtre PVC double vitrage ancien avec volets bois. Les sols sont en carrelage d'époque, parquet ou lino. Lors de la visite, il semblerait que certaines poutres soient atteintes par des insectes xylophages. L'ensemble est à rénover dans sa globalité : toiture, électricité, chauffage, ainsi que les prestations d'intérieur.

De plus, il conviendra de procéder à une dépollution du site en raison de la présence de divers matériaux (à enlever), dont une éventuelle présence d'amiante dans la petite serre.

Le consultant a remis les diagnostics demandés lors de la visite :

- constat des risques d'exposition au plomb : il a été repéré au moins une unité de diagnostic, contenant du plomb au-dessus du seuil réglementaire ; présence de revêtements non dégradés ou non visibles ou en état d'usage contenant du plomb.
- diagnostic de performance énergétique : consommation énergétique E et émission de gaz à effet de serre F.
- constatations installation intérieure de gaz : l'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées. Tant que la ou les anomalies DGI n'ont pas été corrigées, en aucun cas l'alimentation en gaz de l'installation intérieure ne doit être rétablie.
- la conclusion sur l'état de l'installation intérieure d'électricité fait état de l'évaluation de risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.
- pas d'amiante repéré. Toutefois, certains lieux, sur l'ensemble des locaux visités présentent un encombrement relativement important ne permettant pas d'affirmer la présence ou non de matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante. Les recommandations portent sur des compléments d'analyse à réaliser : partie de composant à vérifier ou à sonder. Il est annoté que certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012.

Superficie du bien :

La superficie du bien s'élève à 130 m² SH selon les données inscrites dans la déclaration d'intention d'aliéner.

La superficie du bien référencé dans l'application MAJIC est de 170 m² SH.

Cette dernière superficie étant opposable au propriétaire par les services fiscaux, elle sera retenue pour l'estimation du bien.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien appartient à Mme Martine BONNEVILLE née MULLER.

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Le bien est actuellement inoccupé depuis 4 mois.

6 - URBANISME

La parcelle est située en zone UCB1 du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg dont la dernière modification a été approuvée en date du 25 juin 2021.

La zone UCB est une zone urbaine à vocation principalement résidentielle sous forme d'immeubles collectifs.

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les bâtiments doivent être édifiés à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

S'il y a le long de certaines voies un ordonnancement de fait des bâtiments existants qui marque le caractère de la rue et qui ne correspond pas aux règles citées ci-dessus, le respect d'un tel ordonnancement peut être imposé pour toute construction nouvelle qui s'y insérera.

Les bâtiments non contigus doivent être implantés de telle manière que la distance comptée entre les façades ou parties de façades des constructions situées en vis-à-vis, lorsque l'un au moins des bâtiments est à usage d'habitat, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre le plancher du niveau le plus bas comportant des baies et le point le plus haut du nu de la façade en vis-à-vis, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette disposition s'applique à tout faisant face à un bâtiment à usage d'habitation.

L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 40 %.

La hauteur maximale à l'égout principal de toiture est indiquée au règlement graphique. Au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture, la hauteur maximale hors tout des constructions est limitée à 5 mètres dans le secteur de zone UCB2.

Qualification du terrain :

La parcelle a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du PLU applicable et desservie par les réseaux.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

L'emprise sub bâtie d'une maison d'habitation et de sa dépendance est estimée par la méthode par comparaison en continuation d'usage, puisque le consultant souhaite préserver le bien témoin d'une époque.

8.1. Études de marché

Dès lors, l'étude a porté sur des cessions de maisons d'habitation contruites dans les années 1900 avant la première guerre mondiale, installées sur le ban communal d'Illkirch-Grafenstaden, pour des superficies supérieures ou égales à 95 m² sur une période de 2017 à 2021.

8.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

DATE	COMMUNE	SECT.	N° PLAN	N°	RUE	Surf. Terrain ares	PRIX €	CN	SH m ² /VISU ou ACTE	SH €/m ²	OBSERVATIONS	
31/05/18	ILLKIRCH	39	246	10	Sous les Platanes	3,94	499 000 €	1900	142	3 514 €	maison rénovée depuis 2011	
20/07/18	ILLKIRCH	7	9	4	Schwilgué	5,26	485 000 €	1900	140	3 464 €	maison rénovée	
30/07/18	ILLKIRCH	7	157	165	de Lyon	1,61	240 000 €	1900	110	2 182 €	maison rénovée	
28/06/19	ILLKIRCH	9 et 11	211-/128	8	des Maçons	5,46	480 000 €	1910	159	3 019 €	maison rénovée partiellement en 2017	
13/07/19	ILLKIRCH	10	284	3	de l'Espérance	3,94	590 000 €	1900	201	2 935 €	maison avec élément en grès apparent	
09/10/19	ILLKIRCH	32	747	19	Sodbronn	2,02	342 000 €	1909	110	3 109 €	Soumis au régime de la copropriété, garage 25 m ²	
19/12/19	ILLKIRCH	7	202,382	8	de la Poste	8,12	440 000 €	1905	167	2 635 €	maison avec élément en grès apparent	
31/01/20	ILLKIRCH	9	45	77	Burkel	3,66	230 000 €	1 900	106	2 170 €	A rénover	
05/02/20	ILLKIRCH	19	63	3	du Dragon	3,40	260 000 €	1 910	110	2 364 €	maison en état d'usage	
31/08/20	ILLKIRCH	7	157	165	de Lyon	1,61	359 000 €	1 900	135	2 659 €	maison rénovée	
17/09/20	ILLKIRCH	6	163	19	de la Glacière	3,50	150 000 €	1 903	100	1 500 €	maison	
24/09/20	ILLKIRCH	13	193	20	de la Digue	4,73	394 800 €	1 900	110	3 589 €	maison	
23/11/20	ILLKIRCH	13	204a-204b	29	de la Digue	5,19	530 000 €	1899	153	3 464 €	maison avec piscine	
19/01/21	ILLKIRCH	32	1046/27	21	rue de Sodbronn	4,72	436 500 €	1900	95	4 595 €	maison rénovée en 2016	
										Moyenne	2 943 €	
										Médiane	2 977 €	
17/02/17	ILLKIRCH	9	178	19	des Maraîchers	3,31	370 000 €	1900	136	2 721 €	Garage 17 m ² /bon état	
04/04/17	ILLKIRCH	21	123	2	du Faisan	5,20	297 000 €	1900	116	2 560 €	Accolée 1 côté	
18/05/17	ILLKIRCH	15	152, 119	2	Krafft	4,81	300 925 €	1898	131	2 297 €	maison en état d'usage	

Les prix sont compris entre 1 500 € HT/m² SH et 4 595 € HT/m² SH.

La moyenne et la médiane sont respectivement à 2 943 € HT/m² SH et 2 977 € HT/m² SH.

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Tous les termes répertoriés dans le tableau correspondent à des transactions de maisons individuelles construites entre 1898 et 1910 pour des superficies habitables comprises entre 95 m² et 201 m². Les habitations sont installées sur des tènements de plus ou moins grande importance de 1,61 are à 8,12 ares. De nombreux biens ont été rénovés depuis 2010 à nos jours.

Deux actes sont intéressants. Le premier acte date du 13/07/2019. Il s'agit de la cession d'une maison bâtie en 1900 de 201 m² SH sur un terrain intégré de 3,94 ares. La façade présente des éléments en grès comme le bien à évaluer. Le bien a été vendu au prix de 2 935 € HT/m² SH.

Le second acte a été signé le 19/12/2019. La transaction se rapporte à une maison individuelle sur un terrain de 8,12 ares pour une surface habitable de 167 m², proche du bien à évaluer. Les similitudes portent aussi sur les éléments en grès de la façade. La vente a été réalisée au prix de 2 635 € HT/m² SH.

Aucun des biens enregistrés dans le tableau ci-dessus n'est connu du Pôle d'évaluations domaniales en l'absence de visite intérieure de ceux-ci. Toutefois, au regard du visuel de Google Maps ou des déclarations déposées au cadastre, il peut être déterminé une rénovation de tel ou tel bien. Des indications sont portés dans la colonne observations.

Le bien profite d'une belle adresse sur l'avenue de Strasbourg et de la proximité immédiate de commerces, services et transports dans un rayon de 10 minutes à pied. Toutefois, la circulation est dense en raison de l'embranchement autoroutier proche, du réseau de tramway qui passe au pied de l'immeuble. Dès lors, il est constaté une nuisance sonore importante.

La maison bénéficie d'une belle façade extérieure qui lui donne tout son cachet. L'intérieur est à rénover voire à réaménager en fonction du projet retenu puisqu'il est possible d'aménager les combles. Des travaux sont à réaliser : réfection de la toiture, chauffage, électricité, sanitaires, cuisine, réfection des sols en particuliers de l'étage, revêtement mural.

Par ailleurs, il a été constaté lors de la visite que de nombreux éléments de natures diverses encombrant la parcelle. Un diagnostic complémentaire doit donc être effectué afin de s'assurer de la sécurité du site. Des fissures affectent la dépendance qui souffre visiblement du passage des camions sur la voirie et de l'humidité, selon les dires du propriétaire.

Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, de l'adresse et des caractéristiques intrinsèques du bien, du marché immobilier local, la valeur vénale est fixée à la médiane du tableau arrondie à 3 000 € HT/m² SH soit :

$$170 \text{ m}^2 \text{ SH} \times 3\,000 \text{ € HT/m}^2 \text{ SH} = 510\,000 \text{ € HT}$$

Le bien a été précédemment évalué sous avis N° 2014-954 en date du 13/10/2014 au prix de 430 000 € HT. L'estimation portait sur la parcelle section 26 N° 757 d'une superficie de 9,09 ares surbâtie d'une maison d'habitation et de sa dépendance.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale de la parcelle section 26 N°757 d'une contenance de 9,09 ares surbâtie d'une maison d'habitation et de sa dépendance est estimée à **510 000 € HT assortie d'une marge d'appréciation de 15 %**.

La collectivité locale peut, ainsi, acquérir l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 586 500 € HT.

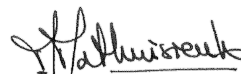
10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

11 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport. Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols. Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Isabelle MÈHIER de MATHUISIEULX
Responsable de la division du Domaine
Administratrice des Finances publiques adjointe

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Souscription par l'Eurométropole de Strasbourg d'une convention d'intervention et de portage avec l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPFA) suite à la préemption d'un bien sis 23 avenue de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden.

Numéro E-2023-396

I. Contexte

La mairie d'Illkirch-Graffenstaden a reçu, le 2 décembre 2022, une déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A) portant sur la vente, au prix de 3 600 000 € et 130 000 € de commission d'agence, d'un ensemble composé de deux biens bâtis situé 23 avenue de Strasbourg consistant en deux maisons individuelles de 115 m² et 72 m², dont l'une est occupée par les propriétaires et l'autre par des locataires.

Elles sont édifiées sur deux parcelles cadastrées section 26 n°187 et 572 d'une contenance totale de 23,06 ares en zone UCB1 au PLU.

Cette D.I.A fait suite à une première D.I.A réceptionnée par la mairie d'Illkirch-Graffenstaden le 7 novembre 2021 qui portait sur le même ensemble immobilier mais incluait une parcelle supplémentaire de 0,16 are. Cette première D.I.A a donné lieu à une préemption par l'EPFA pour le compte de l'Eurométropole suite à une délégation du droit de préemption opérée par arrêté en date du 7 mars 2022. Un recours en fixation judiciaire du prix de vente est pendant.

Le bien se situe à côté du site des serres Bonneville qui ont été acquises par l'EPFA pour le compte de l'Eurométropole suite à délégation du droit de préemption opérée par arrêté en date du 25 mai 2021.

Compte tenu de l'opportunité représentée par la maîtrise foncière de l'ensemble du secteur identifié dans le PLUi au titre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) métropolitaine « Baggersee » et la restructuration et la création d'un nouveau quartier lié au secteur Baggersee, le droit de préemption a été délégué à l'EPFA, lequel l'a exercé en date du 7 mars 2023.

II. Souscription par l'Eurométropole de Strasbourg à une convention d'intervention et de portage auprès de l'Établissement Public Foncier d'Alsace

Gestion des biens acquis :

L'entretien de l'immeuble est assuré par l'EPFA, en tant que propriétaire de l'ensemble immobilier.

Les mesures conservatoires, le paiement des impôts et charges de toutes natures dûs au titre de la propriété relèveront de la charge de l'EPFA et feront l'objet refacturation à la date anniversaire de l'acquisition.

De plus, si l'état de l'immeuble à conserver l'exige, l'EPFA, en tant que propriétaire, procédera aux travaux de grosses réparations définies par l'article 606 du Code civil afin de préserver l'état général du bien immobilier.

Durée du portage :

Il est proposé de conclure la convention d'intervention et de portage pour une durée de cinq ans.

Ses effets prendront fin lorsque le bien concerné par la convention aura été revendu par l'EPFA et que les comptes financiers auront été apurés.

Une prolongation de la convention initiale pourra faire l'objet d'un avenant qui interviendra sous réserve de l'adoption d'une nouvelle délibération par l'Eurométropole et de l'accord préalable du Conseil d'administration de l'EPFA.

Une revente anticipée du bien est également possible sous réserve de délibérations en ce sens de l'Eurométropole et du Conseil d'administration de l'EPFA.

Modalités de l'acquisition par l'EPFA :

Le droit de préemption urbain a été notifié par l'EPFA au prix de 1 213 930 €, en-dessous de l'avis de la Division du Domaine.

Dans le cas présent d'une préemption effectuée à un prix inférieur au prix indiqué dans la DIA, l'Eurométropole conserve la possibilité de ne pas donner suite à l'acquisition, en fonction du prix retenu par la juridiction.

Le recours en fixation judiciaire du prix de vente étant pendant, le prix d'acquisition sera, si la vente est conclue, issu du jugement ou de l'arrêt devenu définitif et très vraisemblablement situé entre le prix de la DIA et le prix de la préemption.

Frais afférents à la souscription de la convention :

Pendant la période de portage foncier courant à compter de la date de signature de l'acquisition, l'Eurométropole règlera chaque année les frais de gestion ainsi que les frais de portage correspondants à la rémunération de l'EPFA, soit 1,5 % du prix d'acquisition du bien, des frais d'acquisition et des éventuels coûts de proto aménagement.

L'Eurométropole prendra en charge l'ensemble des frais liés au contentieux en cours, ce que permettra la signature de la convention.

A la fin du portage foncier, l'Eurométropole s'engage à rembourser à l'EPFA les différents postes financiers résiduels.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

Vu les articles L. 324-1 et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace du 31 décembre 2020

Vu le règlement intérieur de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace du 15 mars 2023

Vu l'avis de la Division du Domaine n° 2021-67482-94731 du 19 janvier 2022

sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

approuve

- 1. la conclusion entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'Etablissement Public Foncier (EPFA) d'une convention d'intervention et de portage qui aura pour objet l'acquisition et le portage du bien immobilier cadastré comme suit :*

Commune d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Lieudit avenue de Strasbourg

Section 26 n° 187 et 572 d'une contenance cadastrale de 23,06 ares

Consistant en un ensemble composé de deux maisons individuelles de 115 m² et 72 m².

- 2. l'objet de la convention qui visera à définir les engagements pris par l'EPFA et la métropole en vue de la réalisation du projet et à préciser les modalités d'intervention de l'EPFA et notamment :*
 - la prise en charge de l'ensemble des frais liés au contentieux en cours,*
 - portage foncier du bien immobilier objet des présentes,*
- 3. la gestion intermédiaire du bien sera assurée par l'EPFA. Si l'état des biens à conserver l'exige, l'EPFA, en tant que propriétaire, procédera aux travaux de grosses réparations définies par l'article 606 du Code civil afin de préserver les biens d'une part, ainsi qu'au paiement des impôts et charges de toutes natures dûs au titre de la propriété d'autre part,*
- 4. l'effectivité de la convention pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, étant précisé que les frais de portage et de gestion ne commenceront à courir qu'à compter de la signature de l'acte d'acquisition,*

5. *en cas d'acquisition du bien, le montant d'acquisition de l'ensemble immobilier par l'EPFA correspondra au prix retenu par la juridiction lorsque celui-ci sera devenu définitif, augmenté des frais d'acquisition,*
6. *la caducité de cette convention en cas de renoncement à la préemption,*
7. *les frais afférents à la souscription de la convention tels que définis ci-après :*
 - *pendant la période de portage foncier, l'Eurométropole remboursera à l'EPFA, chaque année, les frais de gestion du bien éventuellement minorés des recettes de gestion,*
 - *durant le portage l'Eurométropole s'engagera également à régler à l'EPFA, chaque année, les frais de portage soit 1,5 % de la valeur du bien constituée du prix principal d'acquisition, des frais d'acquisition et des coûts de travaux éventuels,*
 - *à la fin du portage foncier, l'Eurométropole s'engage à acquérir ou faire acquérir le bien par un tiers désigné par elle, et à rembourser à l'EPFA les différents postes financiers résiduels,*

décide

l'imputation budgétaire de la dépense sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg : fonction 510 – nature 62268 – service AD03A ;

autorise

la Présidente de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e à :

- *signer la convention d'intervention et de portage foncier et l'éventuelle convention de mise à disposition de bien avec l'EPFA pour permettre l'acquisition et le portage sur une durée de 5 ans ;*
- *délivrer une autorisation de signature de l'engagement d'acquérir auprès l'EPFA pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg.*

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157184-DE-1-1)

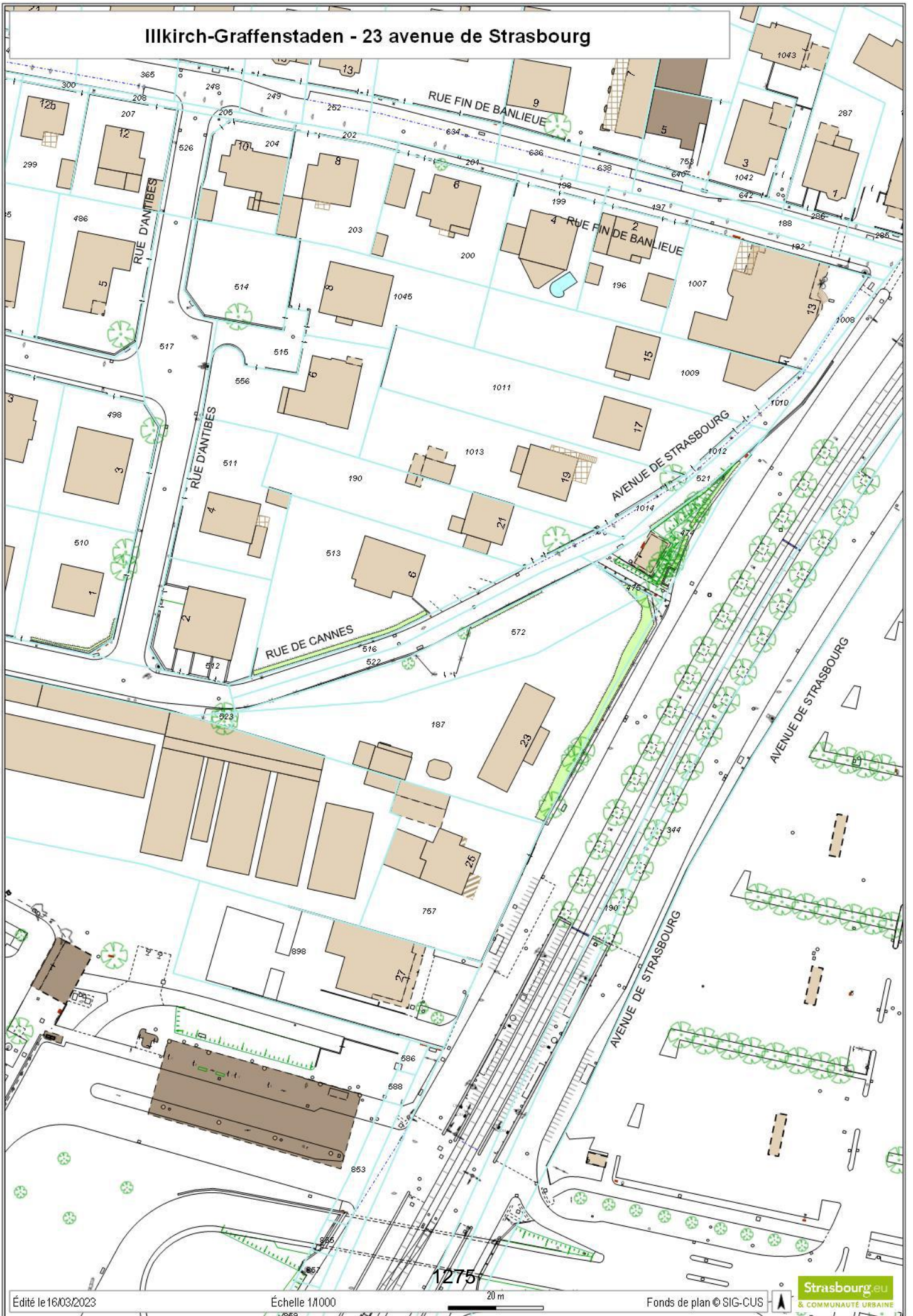
et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu

le 19 mai 2023

Illkirch-Graffenstaden - 23 avenue de Strasbourg



Illkirch-Graffenstaden - 23 avenue de Strasbourg





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du
département du Bas-Rhin**

Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Strasbourg, le 20/02/2023

Le Directeur régional des Finances publiques de la région
Grand Est et du département du Bas Rhin

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 18
Réf.DS : 11320753
Réf.OSE: 2023-67218-08226

à
Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site
collectivites-locales.gouv.fr*



<i>Désignation du bien :</i>	Ensemble immobilier
<i>Adresse du bien :</i>	23 Avenue de Strasbourg
<i>Commune :</i>	67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
<i>Valeur :</i>	2 306 000 € HT , assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par : Mme Julie SCHUTZ-WEIWER (julie.schutz-weiwer@strasbourg.eu)
Mme Héléna KRZYSZOWSKI (helena.krzyszowski@strasbourg.eu)

2 - DATE

de consultation :	31/01/2023
de visite de l'immeuble :	30/09/2022
du dossier complet :	31/01/2023

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016:	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Le consultant souhaite acquérir un bien comprenant deux parcelles sur bâties de 2 maisons individuelles. La préemption est instruite pour la constitution d'une réserve foncière dans le cadre d'un projet urbain portant sur un réaménagement d'ensemble cohérent de ce secteur en lien avec l'OAP Baggersee.

Par déclaration d'intention d'aliéner (DIA), datée du 1^{er} décembre 2022, établie par Maître Aurélie MANTZ, notaire à Marlenheim, les consorts LASZLO ont informé la mairie d'Illkirch-Graffenstaden de leur intention de vendre l'ensemble à STRADIM ESPACE FINANCES au prix de 3 600 000 € HT + frais de notaire en sus et commission d'agence de 130 000 € à la charge de l'acquéreur.

Une première DIA a été adressé le 29 novembre 2021 portant sur trois parcelles. Le montant de la DIA s'élevait à 3 600 000 € HT + frais de notaire en sus et commission d'agence de 130 000 € à la charge de l'acquéreur. Il était précisé en outre que ce prix avait été fixé en tenant compte du nombre de mètres carrés de surface de plancher affectés au futur programme de l'acquéreur. Ce montant est augmenté de 1 058 €/m² SDP supplémentaire ou minoré de cette même somme dans le cas où la surface de plancher est inférieure à 3 400 m², sans toutefois que le prix de vente soit inférieur à 3 000 000 €.

Cette DIA fait actuellement l'objet d'une procédure de fixation judiciaire du prix devant le tribunal judiciaire de Strasbourg, juridiction de l'expropriation. Le transport sur les lieux a eu lieu le 30 septembre 2022. La prochaine audience est fixée au 17 mars 2023.

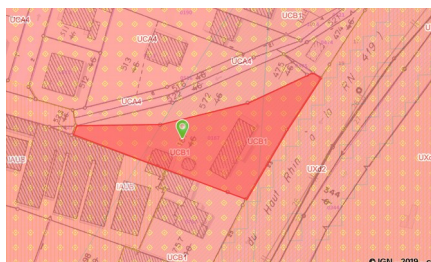
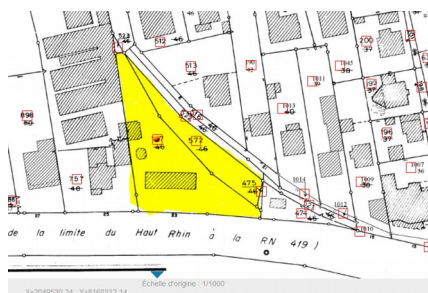
4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Références Cadastres

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de Illkirch- Graffenstaden sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE	Surface/are	Zonage PLUI
26	187	16,57	UCB1
	572	6,49	
TOTAL		23,06	

4.2. Descriptif - Situation particulière (environnement, accessibilité, voirie et réseau)



Le bien n'a pas pu être visité suite à DIA du 1^{er} décembre 2022, les propriétaires n'ayant pas répondu au courrier en recommandé du consultant.

L'emprise constituée des parcelles section 26 N° 187 et 572 est installée sur l'avenue de Strasbourg, en face du centre commercial AUCHAN, à côté d'un arrêt de bus et de tram, à proximité de l'embranchement pour rejoindre la voie autoroutière M35.

Elle est surbâtie de deux bâtiments : un ancien relais de chasse de 1880, information fournie par le propriétaire lors du transport sur les lieux du 30 septembre 2022, et une maison de 1987, installés sur un terrain de forme triangulaire avec portail d'accès depuis la rue de Cannes sur l'arrière de la propriété.

La première maison de 1880 est implantée en retrait de la route sur une voie très passante en limite de zone d'activité. Elle est de type rez-de-chaussée +combles.

La maison de 1987 de type R+1 est située à l'arrière de la propriété en limite des parcelles riveraines anciennement occupées par une pépinière et acquises par l'EPF. Elle se compose d'un séjour et de deux chambres, d'une salle d'eau et d'une véranda. Le bâtiment est en briques, toit plat.

Les maisons ont été visitées lors du transport sur place du 30 septembre 2022, suite à la requête en fixation judiciaire engagée par l'Établissement public foncier (EPF) d'Alsace déposé le 12 mai 2022.

Lors de la visite sur place, les deux maisons sont apparues dans un état général correct, bien que présentant des problèmes d'isolation, et nécessitant quelques travaux de rafraîchissement.

Le consultant a remis les diagnostics en date du 25/02/2022 pour la première estimation des biens suite à DIA.

— pour la maison de 1880 :

Constat de présence d'amiante : il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante ;

Constat de risque d'exposition au plomb : le constat de risque d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements non dégradés contenant du plomb ;

Diagnostic de performance énergétique : logement fortement énergivore et forte émission de GES

État de l'installation intérieure de gaz : absence d'anomalie

État de l'installation intérieure d'électricité : présence d'anomalies

— pour la maison de 1987

Constat de présence d'amiante : il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante ;

Diagnostic de performance énergétique : G

État de l'installation intérieure d'électricité : présence d'anomalies

4.3. Surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification)

- Maison bâtie en 1987

D'après les éléments cadastraux, cette maison dispose d'une surface habitable de 72 m². Cette mesure est identique à celle figurant sur la DIA du 03 décembre 2021, et à celle figurant sur le DPE. Elle sera donc retenue.

DIA du 03/12/2021

Bâtiments vendus en totalité (9) <input checked="" type="checkbox"/> 2	Surface construite au sol (m ²)	Surface utile ou habitable (m ²) 72 m² et 115 m²
Nombre de Niveaux <input type="checkbox"/>	Appartements <input type="checkbox"/>	Autres locaux <input type="checkbox"/>
Vente en lot de volumes <input type="checkbox"/>		
Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) <input type="checkbox"/>		

DPE du 28/06/2021

N° : 280621.15782
Valable jusqu'au : 27/06/2031
Type de bâtiment : Maison individuelle
Année de construction : Avant 1975
Surface habitable : **72.00 m²**
Adresse : 23 Avenue de Strasbourg
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

Date rapport : 28/06/2021 Date visite : 28/06/2021
Diagnostic : Cyril FESSMANN
Cachet et signature :
ALDEX
9 avenue d'Italie
68110 Illzach
www.aldex.fr

Obs : l'année de construction apparaît erronée.

- Maison bâtie en 1880

D'après les applications cadastrales, cette maison est divisée en deux appartements de respectivement 115 m² et 52 m². Dans la DIA, cette maison est indiquée comme mesurant 115 m². Enfin, au DPE, il est fait mention d'une SH de 150 m².

DPE du 28/06/2021	N° : 280621.15781	Date rapport : 28/06/2021	Date visite : 28/06/2021
	Valable jusqu'au : 27/06/2031	Diagnostiqueur : Cyril FESSMANN	Cachet et signature :
	Type de bâtiment : Maison individuelle	 ALDEX 9 avenue d'Italie 68110 Illzach www.aldex.fr	
	Année de construction : 1900		
	Surface habitable : 150,00 m ²		
	Adresse : 23 Avenue de Strasbourg ILLKIRCH GRAFFENSTADEN 67400		

D'après les plans joints aux diagnostics, les combles sont aménagés. Ce point a été confirmé lors de la visite du 30 septembre 2022. Il apparaît néanmoins que ces combles sont mansardés. C'est donc bien la surface de 150 m² qui sera retenue.

Compte tenu de ce qui précède, l'évaluation est établie sur l'existant à savoir sur l'estimation des deux bâtiments terrain intégré et d'autre part sur la valorisation du terrain hors coût de démolition et dépollution.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

L'emprise appartient à M. Jean-Pierre LASZLO, usufruitier, Mme Sophie LASZLO et M. Thomas LASZLO, nu-proprétaires.

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Le bien est déclaré cédé nu et libre d'occupation.

Le locataire de la maison individuelle de 1987 a indiqué que son bail prenait fin au 31 décembre 2022 lors du transport sur les lieux du 30/09/2022.

6 - URBANISME

L'emprise constituée des parcelles section 26 N° 187 et 572 est située en zone UCB1 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg dont la dernière modification a été approuvée le 25 juin 2021.

La zone UCB est une zone urbaine à vocation principalement résidentielle sous forme d'immeubles collectifs.

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les bâtiments doivent être édifiés à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

S'il y a le long de certaines voies un ordonnancement de fait des bâtiments existants qui marque le caractère de la rue et qui ne correspond pas aux règles citées ci-dessus, le respect d'un tel ordonnancement peut être imposé pour toute construction nouvelle qui s'y insérera.

Les bâtiments non contigus doivent être implantés de telle manière que la distance comptée entre les façades ou parties de façades des constructions situées en vis-à-vis, lorsque l'un au moins des bâtiments est à usage d'habitat, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre le plancher du niveau le plus bas comportant des baies et le point le plus haut du nu de la façade en vis-à-vis, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette disposition s'applique à tout faisant face à un bâtiment à usage d'habitation.

L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 40 %.

La hauteur maximale à l'égout principal de toiture est indiquée au règlement graphique. Au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture, la hauteur maximale hors tout des constructions est limitée à 8 mètres dans le secteur de zone UCB1.

Qualification du terrain :



L'emprise constituée des parcelles section 26 N° 187 et 572 a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du PLU applicable et desservie par les réseaux.

L'emprise est impactée par l'OAP métropolitaine du secteur Baggersee, qui s'inscrit dans la première couronne de l'Eurométropole de Strasbourg, au Nord du ban communal d'Illkirch-Grattenstaden, en limite de la commune de Strasbourg. Il s'agit d'un site au potentiel foncier élevé d'autant plus stratégique que l'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire de la grande majorité des terrains. La qualité de desserte (autoroute et tramway) renforce l'intérêt de ce site qui est, en outre, rapidement relié à l'Allemagne par le pont Pflimlin.

Le site est très attractif et lisible en entrée de ville de par sa position en lien direct avec les grands axes routiers et de transports en commun. Il est également fortement structuré par ces derniers, à savoir : un important carrefour constitué par l'axe "avenue de Strasbourg" et la RD 468 (sortie d'autoroute A35 Illkirch Nord), prolongée par la route Alfred Kastler, la proximité de l'échangeur A35, la ligne A du tram avec l'arrêt Baggersee qui constitue un pôle d'échange (tramway + gare avec interface avec cars interurbains + bus, un parking relai de 460 places, un garage à vélos).

Ces éléments de contexte conduisent à identifier les enjeux suivants :

- la confirmation du rôle du secteur Baggersee en tant que site de développement majeur dans l'espace métropolitain ;
- la création d'un nouveau quartier connecté à l'ensemble de l'agglomération, tant sur le plan urbain que naturel et participant au fonctionnement métropolitain ;
- le renforcement et le développement de la polarité existante à partir des équipements en place ;
- la prise en compte de la qualité de l'air.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Au cas présent, l'emprise comprend un ensemble immobilier composé de plusieurs biens composites. Dès lors, la valeur vénale est approchée par la méthode analytique qui correspond à l'agrégation de ces différents biens.

La valeur vénale du bien sera recoupé par la méthode de la récupération foncière qui consiste à valoriser le terrain nu par comparaison avec des terrains nus, déduction des coûts de démolition du bâti et de la remise en état du terrain.

Au regard des méthodes employées et de l'estimation des biens dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner, la valeur la plus favorable au propriétaire est retenue.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

I) Estimation de l'ensemble immobilier par la méthode analytique par comparaison :

A/ Maison de 1880 sur terrain intégré

– Présentation du périmètre d'étude et énoncé des critères de recherches

La maison construite en 1880 est évaluée terrain intégré en se basant sur des actes notariés de cessions de maisons individuelles installées à Illkirch-Graffenstaden construites dans les années 1800 à 1907. Les actes de cession couvrent une période allant de 2020 à 2022.



– Sources et critères de recherche – Termes de référence

N°	DATE	COMMUNE	SECT	N° PLAN	N°	RUE	Surf. Terrain ares	PRIX €	CN	S.Hab. M ²	Prix S.hab. €/m ²	OBSERVATIONS
1	24/09/20	ILLKIRCH	13	193	20	rue de la digue	4,73	394 800 €	1900	110	3 589 €	élément en grès – ravalement de façade entre 2010 et 2016-
2	10/11/20	ILLKIRCH	7	135/64	3	AVENUE MESSMER	13,6	520 000 €	1889	258	2 016 €	éléments en grès – à rénover
3	12/11/20	ILLKIRCH	10	93	10	RUE DES CHARPENTIER	4,49	365 000 €	1885	121	3 017 €	maison en limite de propriétés – beau jardin avec dépendance -
4	23/11/20	ILLKIRCH	13	204a-204b	29	RUE DE LA DIGUE	5,19	530 000 €	1899	153	3 464 €	maison en bon état – éléments en grès
5	16/12/20	ILLKIRCH	15	168/26-164/24-166/26-128/26	1	RUE DES ECOLES	4,45	300 000 €	1850	109	2 752 €	maison de type R+combles avec balcon - cour pavé
6	16/12/20	ILLKIRCH	9	164	1	RUE DES MOINEAUX	2,71	232 000 €	1900	72	3 222 €	maison partiellement rénovée – reféction de la façade à prévoir
7	19/01/21	ILLKIRCH	32	1046/27	21	rue de Sodbronn	4,72	436 500 €	1900	95	4 595 €	maison rénovée – en bon état
8	17/03/21	ILLKIRCH	10	85-86	4	RUE DES CHARPENTIER	3,41	377 150 €	1864	101	3 734 €	éléments en grès –
9	23/03/21	ILLKIRCH	10	96-399/97	14	RUE DES CHARPENTIER	2,73	359 000 €	1878	101	3 554 €	éléments en grès –
10	23/04/21	ILLKIRCH	15	168-164-166-128	1	rue des ecoles	4,45	330 000 €	1850	109	3 028 €	maison de type R+combles avec balcon - cour pavé
11	28/05/21	ILLKIRCH	9-11	224/63;132	12	rue des Maçons	4,73	288 400 €	1880	65	4 437 €	éléments en grès – bon état
12	15/06/21	ILLKIRCH	10	105	7	rue de l'espérance	5,1	340 000 €	1882	105	3 238 €	maison en limite de propriété avec beau jardin
13	11/08/21	ILLKIRCH	68	390/18	1A	rue Kraft	2,95	202 500 €	1900	96	2 109 €	Élément en grès – à rénover
14	19/10/21	ILLKIRCH	15	75/17	180	rte de Lyon	2,8	280 000 €	1900	71	3 944 €	Garage 20 – cave 26
15	10/06/22	ILLKIRCH	3	146	4	rue de l'Arc en Ciel	5,42	618 780 €	1850	169,45	3 652 €	maison individuelle
16	26/09/22	ILLKIRCH	39	246/37	10	sous les platanes	3,94	570 000 €	1900	148	3 851 €	éléments en grès
17	29/09/22	ILLKIRCH	4	495/56	22A	rue Messmer	4,15	335 000 €	1907	139	2 410 €	éléments en grès- jolie maison avec toit tourelle
											Moyenne	3 330 €
											Médiane	3 464 €
											Quartile 1	3 017 €
											Quartile 3	3 734 €

Les prix référencés dans le tableau sont compris entre 2 016 € HT/m² SH et 4 595 € HT/m² SH.

La moyenne et la médiane sont respectivement à 3 330 € HT/m² SH et 3 464 € HT/m² SH.

Le 1^{er} quartile est la donnée de la série qui sépare les 25 % inférieurs des données ; il s'élève à 3 017 € HT/m² SH.

Le 3^e quartile est la donnée de la série qui sépare le 75 % inférieures des données ; il est de 3 784 € HT/m² SH.

– Sur les termes de comparaison écartés et/ou retenus

Les termes plus anciens ont été écartés.

Les termes recensés correspondent à des biens très similaires à celui à évaluer en termes d'année de construction (entre 1880 et 1900) situés sur le ban communal d'Illkirch-Graffenstaden. Les biens à l'architecture proche (rez-de-chaussée avec combles) ont été privilégiés.

D'après l'application cadastrale MAJIC, l'état des biens varie de passable à bon. Certains biens sont mentionnés comme étant à rénover.

Plusieurs maisons bénéficient d'éléments architecturaux décoratifs en grès.

L'ensemble des biens se trouve proche du centre-ville d'Illkirch-Graffenstaden. Les superficies habitables varient entre 71 m² et 258 m² SH.

Toutefois, deux termes N° 4 du 23/11/2020 et N° 15 du 10/06/2022 correspondent à des maisons de surfaces habitables proches du bien à évaluer. Les prix de cession sont respectivement à 3 464 € HT/m² SH et 3 652 € HT/m² SH.

Les terrains d'assiette vont de 2,71 ares à 13,6 ares. Dans le premier cas, il s'agit d'une maison construite en bordure de voirie et limite de propriété. Le bien bénéficie d'une petite cour pavée avec garage sur l'arrière ce qui explique le faible terrain d'aisance.

Le second terme se rapporte à une maison construite en façade de rue en retrait de 5 mètres environ de la rue, avec un vaste jardin à l'arrière.

– Autre source : HOMIWOO

Deux analyses via HOMIWOO, plateforme d'intelligence artificielle d'estimation et d'analyse des marchés immobiliers, ont été initiées le 14/02/2023. HOMIWOO évalue les biens en fonction de leur adresse sur la base des données issues des banques, des notaires, des inscriptions cadastrales.

La première analyse porte sur un avis de valeur à l'adresse exacte du bien. Il ressort des données que le prix de vente en fourchette basse s'élève à 383 544 € HT et en fourchette haute à 404 059 € HT. La moyenne s'élève à 2 460 € HT/m² SH.

La seconde analyse basée sur l'observatoire des prix sur Illkirch-Graffenstaden établit un prix pour des maisons compris entre 2 980 € HT/m² SH pour une entrée de gamme, biens les moins chers du marché et jusqu'à 4 875 € HT/m² SH pour des maisons et/ou villa haut de gamme. Ainsi, les prix varient au regard de l'adresse du bien et en fonction des prestations offertes.

La fourchette de prix est normalement basée sur une appétence à payer estimée en fonction de l'adresse donnée. Par ailleurs, l'analyse tient compte des biens nécessitant des travaux et comparent leur prix par rapport à ceux qui ne nécessitent pas de travaux.

Le marché sur Illkirch-Graffenstaden est en consolidation, ce qui signifie qu'il s'agit d'un marché où les prix et le temps de vente ont diminué.

Par ailleurs, l'indice de confiance est de 3.

Les prix relevés par HOMIWOO diffèrent des prix pratiqués sur le marché local pour des biens d'entrée de gamme, selon l'étude effectuée à partir des extraits d'actes notariés collationnés par le service. En effet, la différence réside dans le choix des termes référencés dans le tableau qui s'appuient sur des actes notariés ciblés sur des maisons de même type construites entre 1800 et 1907.

Toutefois, HOMIWOO se réfère à des données basées sur les trois derniers mois soit novembre, décembre 2022 et janvier 2023, alors que l'étude porte sur 17 actes notariés de septembre 2020 à septembre 2022, donc pour une période très récente.

– Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Par rapport aux biens de l'étude de marché, le bien à évaluer est plus éloigné du centre-ville d'Illkirch-Graffenstaden. Il est situé en limite des bans communaux de Strasbourg et Illkirch-Graffenstaden. Il bénéficie de la proximité d'un grand centre commercial, de nombreux services et des transports en commun à moins de 5 minutes à pied permettant de rallier le centre-ville de Strasbourg en une demi-heure.

Toutefois, la proximité du tram et d'un embranchement autoroutier sont susceptibles de générer des nuisances sonores.

Certains biens de l'étude de marché ont été rénovés ou partiellement rénovés, alors que d'autres ont été cédés en état d'usage avec des travaux à prévoir.

Le prix d'un bien évolue en fonction de la nature et de l'importance des travaux à réaliser. Ainsi, les prix varient entre 2 016 € HT/m² SH, valeur basse de l'étude de marché pour un bien nécessitant des travaux et 4 595 € HT/m² SH, pour un bien rénové. Au cas présent, le bien est dans un état correct, mais nécessite des travaux d'isolation et de rafraîchissement.

Enfin, alors que le marché immobilier était, d'une façon générale à la hausse sur les années 2020 à début 2022, il commence à se rétracter. D'après HOMIWOO, les prix à l'adresse sont en recul de 14,6 % sur 1 an. Sur les 3 derniers mois, la valeur moyenne à l'adresse est de 2 830 € HT/m² SH.

Dans un marché immobilier devenu incertain ces derniers mois en raison du contexte économique lié à la guerre en Ukraine et de la hausse des matières premières, il convient d'être prudent dans l'estimation de la valeur vénale d'un bien.

En effet, l'étude de marché réalisée par le Pôle d'évaluations domaniales montre l'amorce d'un léger fléchissement des prix à partir du second semestre 2022, corroboré par l'analyse via HOMIWOO.

De plus, l'estimation est basée sur un nombre d'éléments concordants pour asseoir la valeur vénale du bien entre les informations collationnées par le PED, basées sur la réception des extraits d'actes notariés avec un décalage d'environ 6 mois, et l'immédiateté via HOMIWOO, l'estimation étant établie en instant T.

Compte tenu des éléments ci-dessus, des caractéristiques propres au bien, et notamment de son emplacement par rapport aux termes de l'étude de marché, du marché immobilier local, la valeur vénale est fixée au quartile 1 du tableau arrondie à 3 000 € HT/m² SH, soit :

$$150 \text{ m}^2 \text{ SH} \times 3\,000 \text{ € HT/m}^2 \text{ SH} = 450\,000 \text{ € HT}$$

B/ Maison de 1987 sur terrain intégré

– Présentation du périmètre d'étude et énoncé des critères de recherches

L'étude est centrée sur des cessions de maisons individuelles construites dans les années 1987-1989 pour une surface habitable de 90 m² à 132 m² SH sur la période 2020-2022.



7

– Sources et critères de recherche – Termes de référence

N°	DATE	COMMUNE	SECT	N° PLAN	N°	RUE	Surf. Terrain ares	PRIX €	CN	S.Hab. m ² / VISU	Prix S.hab. €/m ²	OBSERVATIONS	
1	20/04/20	ILLKIRCH	20	347	17	du Moulin	5,28	395 200 €	1988	119	3 321 €	Maison 4 pan RDC + combles aménagés sur sous-sol complet	
2	07/09/20	ILLKIRCH	33	688	4	Simone de Beauvoir	3,13	347 000 €	1989	117	2 966 €	maison avec jardinnet	
3	24/09/20	ILLKIRCH	32	898	9	Charles Baudelaire	2,45	370 750 €	1989	105	3 531 €	maison mitoyenne d'un côté	
4	19/01/21	ILLKIRCH	40	833/189	13a	rue de l'Orme	2,28	242 150 €	1987	93	2 604 €	maison mitoyenne en bande	
5	25/06/21	ILLKIRCH	40	831/189	15 a	rue de l'Orme	1,7	306 800 €	1986	93	3 299 €	maison mitoyenne en bande	
6	05/07/21	ILLKIRCH	32	974/220	19	impasse André Malraux	4,11	410 000 €	1987	90	4 556 €	maison mitoyenne en bande – en bout de bande- grand jardin	
7	29/09/22	ILLKIRCH	32	841/220	3	rue Victor Hugo	5,93	588 000 €	1987	132	4 455 €	belle maison sur terrain d'agrément	
											Moyenne	3 533 €	
											Médiane	3 321 €	

Les prix référencés dans le tableau sont compris entre 2 604 € HT/m² SH et 4 556 € HT/m² SH. La moyenne et la médiane sont respectivement à 3 533 € HT/m² SH et 3 321 € HT/m² SH.

– Sur les termes de comparaison écartés et/ou retenus

Les termes anciens n'ont pas été retenus. Les biens avec piscine ont été exclus.

Aucun des biens listés ci-dessus est ressemblant avec le bien à évaluer. Les maisons construites sur la même période sont toutes de contenance supérieure, sur des terrains d'aisance plus ou moins grands, mais propre à chaque bien. En effet, la maison à estimer est installée sur un vaste tènement et le jardin est commun aux deux habitations qui composent la propriété, avec une desserte et accès commun.

Les biens listés dans le tableau ci-dessus sont répartis sur le ban communal et ne sont pas forcément installés dans le centre d'Illkirch-Graffenstaden.

– Autre source : HOMIWO

Une analyse HOMIWO a été lancée ce jour.

Le prix de vente à l'adresse « rue de Cannes » s'élève à 2 907 € HT/m² SH avec un indice de confiance de 3.

Les prix relevés par HOMIWO diffèrent des prix pratiqués sur le marché local pour des biens d'entrée de gamme, selon l'étude effectuée à partir des extraits d'actes notariés collationnés par le service. En effet, la différence réside dans le choix des termes référencés dans le tableau qui s'appuient sur des actes notariés ciblés sur des maisons de même type construites entre 1987 et 1989.

Toutefois, HOMIWO se réfère à des données basées sur les trois derniers mois novembre, décembre 2022 et janvier 2023, alors que l'étude porte sur des actes notariés d'avril 2020 à septembre 2022, donc pour une période plus étendue.

– Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

La maison présente, au regard des photos disponibles grâce aux diagnostics réglementaires, une architecture atypique, avec son toit plat. Aucun bien similaire n'a été recensé. Aussi, l'étude de marché est centrée sur des cessions de biens construits à la même période 1987 à 1989, sur la Commune d'Illkirch-Graffenstaden.

Le bien à évaluer est situé en limite du ban communal d'Illkirch-Graffenstaden et de celui de Strasbourg. Il bénéficie de la proximité d'un grand centre commercial, de nombreux services et des transports en commun à moins de 5 minutes à pied permettant de rallier le centre-ville de Strasbourg en une demi-heure.

Toutefois, la proximité du tram et d'un embranchement autoroutier sont susceptibles de générer des nuisances sonores.

Les biens de l'étude de marché apparaissent en bon état ou état d'usage. Tous sont catégorisés à l'état bon dans l'application cadastrale MAJIC, alors que la maison à évaluer est catégorisée « passable ».

La valeur basse de l'étude de marché correspond à une maison mitoyenne en bande d'une surface habitable de 93 m² installée sur un tout petit tènement de 2,93 ares. La vente a été réalisée au prix de 2 604 € HT/m² SH. La valeur haute du marché concerne une maison d'habitation mitoyenne d'un seul côté, bénéficiant d'un beau tènement de 4,11 ares avec entrée privée et garage privatif. La cession s'est conclue au prix de 4 556 € HT/m² SH pour un bien en bon état d'entretien.

Le prix se rapportant à une vente récente de moins de trois mois via HOMIWOOL s'élève à 2 980 € HT pour une maison de 105 m² habitable.

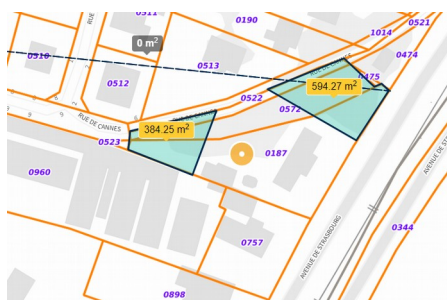
Le marché actuel enregistre un fléchissement depuis le second semestre 2022, corroboré via HOMIWOOL.

Dès lors, l'estimation est basée sur un nombre d'éléments concordants pour asseoir la valeur vénale du bien entre les collations réalisées par le PED basé sur la réception des extraits d'actes notariés avec un décalage d'environ 6 mois et l'immédiateté via HOMIWOOL, l'estimation étant établie en instant T.

Compte tenu des éléments ci-dessus, des caractéristiques propres au bien, du marché immobilier local, la valeur vénale est fixée à 3 000 € HT/m² SH, soit une valeur moindre que la médiane du tableau pour tenir compte de son état d'usage :

$$72 \text{ m}^2 \text{ SH} \times 3\,000 \text{ €/m}^2 \text{ SH} = 216\,000 \text{ € HT.}$$

C/ terrain à bâtir à détacher des parcelles-mères



Au regard de l'emplacement des maisons sur l'unité foncière et des dispositions du PLUj, le terrain peut potentiellement accueillir deux constructions supplémentaires.

Une mesure effectuée via GEOPORTAIL aboutit aux résultats suivants:

Deux terrains estimés à environ 3,8 ares et 5,9 ares pourraient être détachés des parcelles section 26 N° 187 et N° 572.

– Présentation du périmètre d'étude et énoncé des critères de recherches

Le marché en matière de terrains à bâtir situé en zone UCB1 est totalement atone sur le secteur. Aussi, l'étude de marché a-t-elle été élargie à l'ensemble des terrains en zone urbaine.

Les terrains à bâtir nus sont rares dans le secteur. La plupart des actes concernent des parcelles sur-bâties, acquises en vue de la démolition des bâtis existants et de la reconstruction d'immeubles d'habitation collective.

Quelques actes relatifs à des ventes de terrains nus ont néanmoins été recensés dans la commune d'Illkirch-Graffenstaden entre 2018 et 2021. Un acte portant sur une micro-parcelle de 0,3 ares a été exclu de l'analyse.

– Sources et critères de recherche – Termes de référence

N°	DATE	COMMUNE	ADRESSE	SECT	N° PLAN	SURFACE (ares)	PRIX €	VALEUR €/are	ZONE PLU	OBSERVATIONS
1	21/06/18	ILLKIRCH	41-43 rte Lyon	30	984, 986, 988	14,26	993 608 €	69 678 €	UB3	Entre sociétés
2	14/12/18	ILLKIRCH	Les Prairies du Canal	33	827	7,49	562 320 €	75 076 €	UD2	Lot 3D/SERS à NOT'ILLHUS, collectif 16 logts
3	09/12/19	ILLKIRCH	1 rte de NeuhoF	28	353	3,70	370 000 €	100 000 €	UB3	Démolition maison/Partic à SCI
4	09/12/19	ILLKIRCH	61 rte Lyon	30	829	7,50	440 000 €	58 667 €	UB3+UCA4	Démolition maison/Partic à SCCV
5	18/06/19	ILLKIRCH	1 A rue du Lichtenberg	10	296-297	8,51	663 500 €	77 967 €	UB3	Société à promoteur// terrain nu
6	25/01/21	ILLKIRCH	Rue Lyauté	39	912/21-379/21	5,33	241 667 €	45 341 €	UCA4	part à part
7	01/02/21	ILLKIRCH	Route Burkel	40	1007/24	2,07	111 667 €	53 945 €	UCA4	part à part
8	07/09/22	ILLKIRCH	rue du château	5	239-242	2,53	192 500 €	76 087 €	UCA4	vente pour construction maison individuel
								Moyenne	69 595 €	
								Médiane	72 377 €	

Les prix référencés dans le tableau sont compris entre 45 341 € HT/are et 100 000 € HT/are.
La moyenne et la médiane sont de respectivement 69 595 € HT/are et 72 377 € HT/are.

Au PLUi :

- la zone UB3 correspond aux tissus hétérogènes ;
- la zone UCA4 correspond aux tissus d'habitat individuel pavillonnaire ;
- la zone UD2 correspond aux secteurs de renouvellement urbain ou de grands projets.

– Sur les termes de comparaison écartés et/ou retenus

Les termes plus anciens n'ont pas été retenus. Un terme a été écarté, car il correspond à une micro-parcelle.

Les termes référencés dans le tableau correspondent à des terrains à bâtir de contenance comprise entre 2,07 ares et 14,26 ares pour la plus grande parcelle.

Les termes n° 1, 2, 4 et 5 concernent des acquisitions par des personnes morales, et les terrains visés sont les plus grands de l'étude de marché. Les terrains vendus par actes notariés des 21/06/2018, 14/12/2018 et 09/12/2019, correspondant aux termes 1, 2 et 4, accueillent désormais de petits immeubles collectifs, dans des zones résidentielles anciennes. Le terme N° 5 du 18/06/2019 se rapporte toujours à un terrain nu selon le visuel disponible via Google Maps en août 2022.

Deux des termes cités ci-dessus, n° 1 et 5, ont la particularité de concerner des terrains vendus nus, après démolition des bâtis préexistants. Ces ventes se sont conclues à 69 678 € HT/are et 77 967 € HT/are.

La vente du 14/12/2018 réalisée au prix de 75 076 € HT/are concerne un terrain situé dans l'écoquartier des prairies du Canal.

Les deux termes N° 6 et 7 de l'étude se sont conclues entre particuliers les 25/01/2021 et 01/02/2021, respectivement à 45 341 € HT/are et 53 945 € HT/are. Les terrains sont localisés dans des zones pavillonnaires. D'après Google Maps, en août 2022, une maison individuelle d'habitation est en cours d'édification.

L'acte suivant numéroté 8 correspond à une cession réalisée le 07/09/2022, vente la plus récente. Il s'agit d'un petit terrain à bâtir située dans un ancien petit quartier résidentiel. La vente a été réalisée au prix de 76 087 € HT/are.

– Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Tous les terrains recensés via l'étude de marché se trouvent plutôt au sud de l'agglomération, alors que le bien à évaluer, se situe au nord, à proximité du ban communal de Strasbourg. Il bénéficie de la proximité d'un grand centre commercial, de nombreux services et des transports en commun à moins de 5 minutes à pied permettant de rallier le centre-ville de Strasbourg en une demi-heure. Toutefois, la proximité du tram et d'un embranchement autoroutier sont susceptibles de générer des nuisances sonores.

L'édification d'un petit immeuble collectif est par ailleurs possible, compte tenu des dispositions du PLUi.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, de la nature et de l'emplacement des biens, et du marché immobilier local, la valeur vénale du terrain à bâtir est arrêtée à la valeur médiane de l'étude de marché, soit 72 377 € HT/are, arrondie à 72 500 € HT.

La valeur vénale du terrain à bâtir nu s'établit dès lors à

$$(3,8 + 5,9) \text{ ares} \times 72\,500 \text{ € HT/are} = 703\,250 \text{ € HT arrondie à } \mathbf{703\,000 \text{ € HT}}$$

La valeur vénale de l'ensemble immobilier déterminée par la méthode analytique par comparaison est estimée à :

$$450\,000 \text{ € HT} + 216\,000 \text{ € HT} + 703\,000 \text{ € HT} = \mathbf{1\,369\,000 \text{ € HT}}$$

II) Estimation de l'ensemble immobilier par la méthode de la récupération foncière :

La valeur d'une emprise supportant des bâtis dégradés ne peut être inférieure à la valeur du terrain nu, diminuée des coûts de démolition et de remise en état du terrain.

Dès lors, en présence d'un bâti très délabré ou menaçant ruine, dont la valeur vénale est très faible en raison des coûts de réhabilitation disproportionnés au regard de la valeur d'un bâti similaire « en état d'usage », il convient de valoriser l'emprise en la réutilisant.

Au cas présent, les maisons d'habitations installés sur le terrain sont en état d'usage et nécessiteraient à terme des travaux de rénovations de type isolation, rafraîchissement.

Toutefois, au regard des circonstances qui entourent la vente, à savoir acquisition pour reconstruction après démolition des bâtis existants, il est intéressant de procéder, à titre de recoupement, à une évaluation de la valeur vénale de l'ensemble immobilier par la méthode de la récupération foncière. Cette approche est d'autant plus intéressante que les terrains nus étant rares, de nombreux actes portent sur des terrains sur-bâtis d'immeubles

voués à la démolition pour permettre ultérieurement l'édification d'immeubles collectifs. Les frais de démolition, de désamiantage et de remise en état du terrain sont alors à la charge de l'acquéreur.

– Présentation du périmètre d'étude et énoncé des critères de recherches

L'étude de marché a porté sur des actes notariés de cessions de terrains à bâtir situés sur le ban d'Illkirch-Graffenstaden couvrant la période 2018-2022.

En l'absence d'actes spécifiques à la zone UCB1, l'étude a été étendue à toute la zone urbaine.

– Sources et critères de recherche – Termes de référence

N°	DATE	COMMUNE	ADRESSE	SECT	N° PLAN	SURFACE (ares)	PRIX €	VALEUR €/are	ZONE PLU	OBSERVATIONS
1	17/04/18	ILLKIRCH	1 r des Jardins	1	305	8,79	550 000 €	62 571 €	UAA2	Vte s/base TAB/partic à SCCV-PC collectif de 10 logts
2	21/06/18	ILLKIRCH	41-43 rte Lyon	30	984, 986, 988	14,26	993 608 €	69 678 €	UB3	Entre sociétés
3	25/09/18	ILLKIRCH	Site indus HURON	16 et 68	Divers	192,06	14 037 500 €	73 089 €	UD2	Libération au 30/09/19//pas SDP globale
4	14/12/18	ILLKIRCH	Les Prairies du Canal	33	827	7,49	562 320 €	75 076 €	UD2	Lot 3D/SERS à NOT'ILLHUS, collectif 16 logts
5	14/03/19	ILLKIRCH	80 rte Strbg	28	Divers	28,29	2 870 000 €	101 449 €	UB2	Partic à SCCV//Démol loc mixtes → const ens neuf sans précision SDP
6	14/03/19	ILLKIRCH	78 Rte de Strasbourg	28	966	5,96	580 000 €	97 315 €	UB3	Partic à SCCV//Démol maison CN 1983 → const ens neuf sans précision SDP
7	13/06/19	ILLKIRCH	Lot° Les Prairies du Canal	33	828	7,49	580 274 €	77 473 €	UD2	Lot 3D//Vte s/base SDP
8	18/06/19	ILLKIRCH	de Lyon	10	296-297	8,51	663 500 €	77 967 €	UB3	Société à promoteur// terrain nu
9	27/06/19	ILLKIRCH	99-101 av Stbg	21	298	16,92	1 625 000 €	96 040 €	UB3	Partic à ICADE//Démol loc mixtes → const ens neuf sans précision SDP
10	09/12/19	ILLKIRCH	1 rte de Neuhof	28	353	3,70	370 000 €	100 000 €	UB3	Démolition maison/Partic à SCI
11	09/12/19	ILLKIRCH	61 rte Lyon	30	829	7,50	440 000 €	58 667 €	UB3+UCA4	Démolition maison/Partic à SCCV
12	07/09/22	ILLKIRCH	rue du château	5	239-242	2,53	192 500 €	76 087 €	UCA4	Part. À SCI
								Moyenne	80 451 €	
								Médiane	76 780 €	

Les prix référencés dans le tableau sont compris entre 58 667 € HT/are et 101 449 € HT/are. La moyenne et la médiane sont de respectivement 80 451 € HT/are et 76 780 € HT/are.

Au PLUi :

- la zone UAA2 correspond à une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipement public set/ou d'intérêt collectif), elle identifie les tissus anciens villageois traditionnels ;
- la zone UB3 se rapporte à une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipement public set/ou d'intérêt collectif), elle identifie des tissus bâtis hétérogènes tant par la forme du parcellaire suédés volumes et des modes d'implantation ;
- la zone UCA4 correspond une zone urbaine à vocation principalement résidentielle à dominante d'habitat individuel ;
- la zone UD2 correspond à une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipement public set/ou d'intérêt collectif), elle identifie les grands ensembles d'immeubles collectifs, les secteurs de renouvellement urbain et/ou de grands projets.

– Sur les termes de comparaison écartés et/ou retenus

Les termes plus anciens ont été écartés ainsi que les parcelles inférieures à 2 ares.

Tous les terrains sont acquis par des personnes morales.

Trois actes listés dans le tableau sous N° 5, 6 et 9 sont particulièrement intéressants, car situés à proximité du bien à évaluer (moins de 2 km), sur l'avenue de Strasbourg. Ces terrains sont identifiés en jaune sur le tableau. Le tram passe devant les biens concernés.

Deux ventes ont été enregistrées le même jour, le 14/03/2019 pour des parcelles voisines, à respectivement 101 449 € HT/are et 97 315 € HT/are. La première vente porte sur une unité foncière de 28,29 ares, proche du bien à évaluer, et la seconde sur un terrain plus petit de 5,96 ares.

La troisième cession est intervenue le 27/06/2019 pour une parcelle de 16,92 ares vendue 96 040 € HT/are.

Ces trois ventes se situent dans les valeurs hautes de l'étude de marché.

Enfin l'acte du 09/12/2019 (N° 10 du tableau) correspond à la vente d'une petite parcelle de 3,70 ares situé route de Neuuhof, voie perpendiculaire à l'avenue de Strasbourg. Le terrain s'est vendu à 100 000 € HT/are.

11

– Autre source : DIA DU 15/06/2022

Une déclaration d'aliéner (DIA) a été établie par Maître Samuel CAMISAN, notaire à Fegersheim, le 15/06/2022. Cette DIA porte sur un ensemble immobilier situé au 63 avenue de Strasbourg.

L'ensemble est enregistré au cadastre d'Illkirch-Graffenstaden sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE	Surface/are	Zonage PLUI	Nature
21	449	5,77	UB3	maison individuelle 1931 sur terrain intégré
	993	4,07	UB3	terrain à bâtir
	992	3,96	UB3	immeuble de rapport sur terrain intégré
	555	10,14	UCA4	maison individuelle 1965 sur terrain intégré
TOTAL		23,94		

La surface totale de l'emprise constituée des parcelles section 21 N° 449, 993, 992 et 555 est de 23,94 ares, soit d'une contenance presque similaire au bien à évaluer.

Cet ensemble bénéficie d'un accès multiple, par l'avenue de Strasbourg, l'impasse de la Chapelle et la rue de la Plaine, comme le bien à évaluer présentement.

Il est sur-bâtie de deux maisons d'habitations construites en 1931 et 1965 et d'un petit immeuble de rapport de quatre petits logements de type studio à T1/T2.

L'acquéreur est une SCCV qui envisage la démolition des bâtis existants.

Le prix de vente fixé entre les parties est de 2 200 000 € HT, soit 91 896 € HT /are.

A ce jour, la vente n'a pas encore été finalisée, car il s'agit pour le promoteur d'obtenir l'approbation d'un permis de construire concernant un ensemble de plusieurs parcelles sur ce même périmètre, projet déposé en concertation avec les services dédiés de l'EMS.

Toutefois, il a été confirmé oralement que le dépôt du permis de construire a été effectué et est en cours d'étude.

Ces valeurs s'approchent de celles recensées par l'étude de marché pour des biens situés avenue de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden.

– Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

D'après l'étude de marché, les biens situés sur l'avenue de Strasbourg ou à proximité se sont vendus à des prix proches, entre 96 040 € HT/are et 101 449 € HT.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques communes entre ces ventes et celles du bien à évaluer (proximité géographique, emplacement proche des commodités, desserte par les transports en commun), la valeur vénale retenue sera arrêtée à 100 000 € HT/are.

La valeur vénale du terrain à bâtir, hors coût de démolition, de désamiantage, de dépollution et de remise en état du terrain, établie par la méthode de la récupération foncière, s'élève à :

$$23,06 \text{ ares} \times 100\,000 \text{ € HT/are} = 2\,306\,000 \text{ € HT.}$$

III) Valeur vénale retenue :

- Valeur vénale retenue

La valeur vénale des parcelles cadastrées section 26 N° 187 et 572 est estimée à **1 369 000 € HT** par la méthode analytique basée sur la comparaison de biens similaires.

La valeur vénale établie par la méthode de récupération foncière est déterminée à **2 306 000 € HT**, valeur plus favorable aux vendeurs.

La méthode analytique repose sur l'évaluation de biens en état d'usage. La détermination de la surface de terrain à bâtir à détacher des parcelles-mère est estimée de manière empirique. Une étude urbanistique devrait être engagée pour déterminer les surfaces qui pourraient réellement être détachées, et ces dernières devraient être confirmées par un procès-verbal d'arpentage établi par un géomètre-expert.

Par ailleurs, le projet de l'acquéreur consiste à démolir les bâtis existants, et à construire des immeubles en optimisant la surface constructible. La collectivité bénéficiaire du droit de préemption n'a pas indiqué expressément vouloir conserver les biens. Enfin, plusieurs projets aux caractéristiques similaires (emplacement géographique, nature du projet) ont été constatés ces dernières années.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, la valeur vénale de l'ensemble immobilier est arrêtée sur la base de la récupération foncière, par ailleurs plus favorable aux vendeurs.

- Evaluation antérieures

Le bien constitué des parcelles cadastrées section 26 N° 187, 572 et 523 d'une contenance de 23,22 ares a été précédemment évalué par avis-rapport du 25 février 2022, d'une part par la méthode analytique pour une valeur vénale de 1 437 000 € HT, d'autre part par la méthode de récupération, méthode retenue pour une valeur vénale de 2 322 000 €.

L'emprise constituée des parcelles cadastrées section 26 N° 187, 572 et 523 d'une contenance de 23,22 ares a été estimée dans le cadre de la procédure de préemption engagée devant la juridiction de l'expropriation à une valeur vénale de 1 306 000 € HT, par la méthode analytique après transport sur les lieux du 30/09/2022 et d'autre part, par la méthode de récupération foncière, à une valeur de 2 322 000 €. Le dossier est toujours pendant devant le tribunal judiciaire.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **2 306 000 € HT**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 2 536 600 € HT.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur du pôle pilotage des missions
et animation du réseau



Jean-Yves MAY

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Compte-rendu de l'exercice du droit de préemption urbain et revente de l'immeuble situé à Illkirch-Graffenstaden, 59 avenue de Strasbourg, à la société INNEO Promotion.

Numéro E-2023-238

I. Compte-rendu de l'exercice du droit de préemption

L'Eurométropole de Strasbourg a réceptionné une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) le 28 octobre 2021, portant sur la vente d'un bâtiment à usage d'habitation situé au n°59 avenue de Strasbourg à Illkirch - Graffenstaden.

Le bien situé en zone UB3, secteur SMS2 du PLUi, est construit sur une parcelle d'une superficie de 5,82 ares. Il s'agit d'une maison d'habitation d'une surface de 90,51 m² inoccupée depuis avril 2022.

La commune d'Illkirch-Graffenstaden a sollicité l'Eurométropole en vue de la préemption de ce bien pour y réaliser une opération de logement social. Le bailleur Habitat de l'III a répondu favorablement à la réalisation d'une opération sur ce terrain par courrier du 1^{er} février 2022, et s'est engagé à racheter le bien à l'Eurométropole au prix de la préemption augmenté des frais de notaire engagés par la métropole pour l'acquisition. L'opération projetée par le bailleur consistait en la démolition de la maison existante et la construction d'un bâtiment accueillant sept logements en accession sociale sécurisée par un Bail Réel Solidaire (BRS).

Suivant l'avis de la Division du domaine, l'Eurométropole a exercé le droit de préemption urbain le 1^{er} février 2022 au prix demandé par le vendeur dans la DIA, soit à un montant de 500 000 €. La vente a été réitérée par acte notarié en date du 10 mai 2022.

II. Revente suite à l'exercice du droit de préemption urbain

Dans le cadre de la recomposition urbaine du secteur, la société INNEO Promotion s'est positionnée sur les terrains attenants à la parcelle acquise par voie de préemption, se composant des propriétés situées aux numéros 8 rue de la Plaine et 61 et 63 avenue de Strasbourg. La société INNEO Promotion s'est aujourd'hui assurée de la maîtrise foncière de ces emprises et a proposé la réalisation d'un projet d'ensemble englobant le n°59 avenue de Strasbourg en lien avec Habitat de l'III.

Cette emprise foncière propriété d'INNEO Promotion ainsi que l'emprise libérée sur le terrain du n°59 avenue de Strasbourg, permettrait la réalisation de 49 logements, dont 18 en logements locatifs sociaux, réalisés par Habitat de l'III, conformément à la demande de permis de construire déposée le 9 décembre 2022. Ces derniers logements seront construits et revendus à Habitat de l'III par une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA). Un engagement en ce sens entre la société INNEO Promotion et Habitat de l'III a été formalisé par courrier et a reçu un avis favorable de la commune d'Illkirch-Graffenstaden.

Il est par conséquent proposé de revendre le bien préempté au n°59 avenue de Strasbourg à Illkirch à la SCCV Le 63, représentant la société INNEO Promotion pour cette opération immobilière. Les engagements pris par la société INNEO Promotion envers à Habitat de l'III seront repris par la SCCV Le 63. La vente se fera en l'état, au prix de la préemption de 500 000 €, augmenté des frais de notaire engagés pour l'acquisition (6 191,92 €), soit le prix de vente total de 506 191,92 €.

Il est proposé de prévoir dans l'acte de vente une clause pénale afin de garantir la vente en l'état futur d'achèvement à un opérateur de logement social des 18 logements locatifs sociaux conformément à l'engagement pris ainsi qu'aux prescriptions du PLUi. En cas de non-respect dudit engagement par l'acquéreur, une pénalité de 10 % du prix de vente lui sera applicable.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu l'avis des domaines n°2021-67218-92575 en date du 6 février 2022
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la vente par l'Eurométropole de Strasbourg à la société INNEO Promotion, représentée pour l'opération par la SCCV Le 63 ou toute autre personne morale qu'il lui plaira de se substituer, de l'immeuble situé au n°59 avenue de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden, cadastré :

Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Section 21 n°529/507, lieudit Avenue de Strasbourg, de 5,82 ares ;

Moyennant le prix de vente total de CINQ CENT SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTS (506.191.92€), correspondant au prix d'acquisition par voie de préemption de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 €), conforme à l'estimation de la Division du Domaine, augmenté des frais de notaire engagés par l'Eurométropole pour l'acquisition par voie de préemption s'élevant à SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTS (6 191,92 €).

Le bien, se situant en zone UB3 secteur SMS2 du PLUi est acquis en l'état par l'acquéreur, y-compris le mobilier éventuel se trouvant encore dans les lieux. L'acquéreur assurera la dépollution et la démolition du bâtiment existant à ses frais.

La vente sera assortie d'une clause pénale d'un montant de 10% du montant du prix de vente, garantissant la vente en l'état futur d'achèvement à un opérateur de logement social des droits à construire permettant la réalisation d'une opération de 18 logements locatifs sociaux.

décide

l'imputation de la recette de 506 191,92 € sur la ligne budgétaire fonction 510, nature 775, service AD03B ;

autorise

la présidente ou son-sa représentant-e à signer les actes de vente à intervenir, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-155751-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du
département du Bas-Rhin**

Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 18
Réf.DS : 7093139
Réf.OSE: 2021-67218-92575

Strasbourg, le 06/01/2022

Le Directeur régional des Finances publiques de la
région Grand Est et du département du Bas Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site
collectivites-locales.gouv.fr*



Désignation du bien :

Maison individuelle

Adresse du bien :

59 Avenue de Strasbourg

Commune :

67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

Valeur :

495 000 € HT assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

La collectivité locale peut, ainsi, acquérir l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 544 500 € HT.

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par : Mme Mouna CHARLAH (mouna.charlah@strasbourg.eu)

2 - DATE

de consultation : 15/12/2021

de réception : 15/12/2021

de visite : 05/01/2022

de dossier en état : 05/01/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

Le consultant souhaite connaître la valeur vénale d'un bien dans le cadre de l'exercice du droit de préemption pour la réalisation d'une construction de logements.

La déclaration d'intention d'aliéner transmise par le notaire stipule que le prix de vente est de 500 000 € HT plus frais notariés et fiscaux.

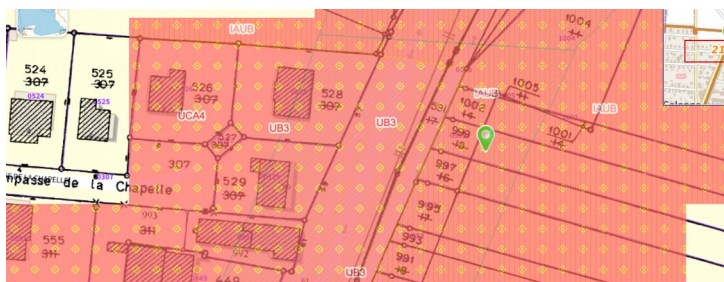
4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Références Cadastres

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de ILLKIRCH GRAFFENSTADEN sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE	Surface/are	Zonage PLUI
21	529	5,82	UB3

4.2. Descriptif - Situation particulière (environnement, accessibilité, voirie et réseau)



L'emprise est située le long de l'avenue de Strasbourg, le long de la ligne de tramway à proximité de l'accès aux infrastructures autoroutières et du centre commercial du Baggersee. Elle profite d'un accès par l'impasse de la Chapelle. Elle est totalement clôturée par grillage sur les côtés mitoyens et murets à l'avant et à l'arrière avec portail. Elle est installée dans un petit quartier résidentiel.

Elle est surbâtie d'une maison d'habitation construite en 1962. Elle est de type RDC+1 sur sous-sol complet.

Le rez-de-de chaussée correspond au garage, buanderie, cuisine d'été et local chaufferie avec un sanitaire. L'étage comprend une cuisine aménagée, un salon séjour avec balcon, 3 chambres, une salle d'eau avec douche à l'italienne, WC séparé. Le bien a été totalement rénové avec isolation extérieure, fenêtre PVC double vitrage, mise aux normes électriques, chauffage au gaz, il y a une dizaine d'années. L'ensemble est en bon état : sol carrelage ou parquet PVC, portes coulissantes, placard.

L'ancienne cuve à mazout est toujours en place.

Le jardin est arboré avec une belle terrasse sur l'arrière de la propriété, abri de jardin et maisonnette en bois pour les enfants.

Le consultant a précisé que la superficie habitable est de 90,82 m².

5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien est propriété de Mme MULLER Françoise née ZILL.

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Le bien est actuellement loué. Le loyer s'élève à 1 100 € HT/HC/mois, soit un revenu de 13 200 € par an.

Les locataires quittent les lieux en mars. Un bail précaire a été établi récemment et court jusqu'à fin juin.

6 - URBANISME

La parcelle cadastrée section 21 N° 529 est en zone UB3 du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg dont la dernière modification a été approuvée le 25 juin 2021.

La zone UB est une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif). Elle identifie des tissus bâtis hétérogènes tant par la forme du parcellaire que des volumes et des modes d'implantation.

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer, et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.

S'il y a le long de certaines voies un ordonnancement de fait des bâtiments existants qui marque le caractère de la rue et qui ne correspond pas aux règles citées ci-dessus, le respect d'un tel ordonnancement peut être imposé pour toute construction nouvelle qui s'y insérera.

L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder le pourcentage de 50 % en zone UB3.

La hauteur maximale à l'égout principal de toiture est indiquée au règlement graphique. En l'absence d'indication portée au règlement graphique, la hauteur n'est pas règlementée.

Au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture, la hauteur maximale hors tout des constructions est limitée à 8 mètres dans les secteurs de zone UB3.

Qualification de la parcelle :

La parcelle a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car situées dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du PLU applicable et desservies par les réseaux.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

L'étude a porté sur des actes notariés récents de maisons individuelles installées sur le ban communal d'Illkirch Graffenstaden pour la période 2017 à 2021.

8.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

DATE	COMMUNE	SECT	N° PLAN	N°	RUE	Surf. Terrain ares	PRIX €	CN	S.Hab. m ² / VISU	Prix S.hab. €/m ²	OBSERVATIONS
18/01/17	ILLKIRCH	26	415	5	rue de la Gravière	3,21	315 000 €	1965	72	4 375 €	maison rénovée bon état
13/05/20	ILLKIRCH	24	306	1	rue des Pervenches	5,27	561 000 €	1974	103	5 447 €	maison en état volet et fenêtre bois- à rafraîchir et isolée- quartier résidentiel
15/07/20	ILLKIRCH	26	445		rue de l'Argile	8,71	694 380 €	1966	169	4 109 €	maison fenêtre et volet bois – proximité Baggersee
30/10/20	ILLKIRCH	40	429/83-477/83	1	Impasse des Cerisiers	9,46	406 350 €	1963	104	3 907 €	maison en bon état
27/11/20	ILLKIRCH	40	468/83	134	Route de Burckel	5,62	375 000 €	1964	105	3 571 €	maison en état – à rafraîchir
31/03/21	ILLKIRCH	21	524/307	4	Impasse de la Chapelle	6,7	354 000 €	1963	90	3 933 €	maison fenêtre bois – à rafraîchir- dans la même rue que le bien à évaluer en moins bon état
26/05/21	ILLKIRCH	40	1005/24	151	Route de Burckel	2,21	260 000 €	1964	84	3 095 €	maison de type R+1avec terrasse volet et fenêtre bois
04/06/21	ILLKIRCH	40	434/83	6	rue de l'Aubépine	5,33	392 407 €	1964	90	4 360 €	maison rénovée bon état- très semblable au bien à évaluer
									Moyenne	4 100 €	
									Médiane	4 021 €	
02/06/21	ILLKIRCH	21	948-950	77	Avenue de Strasbourg	14,19	950 000 €	1932	122	7 787 €	maison à rénover – beau terrain – à proximité du bien à évaluer

Les prix sont compris entre 3 095 € HT/m² SH et 5 447 € HT/m² SH.

La moyenne et la médiane sont respectivement à 4 100 € HT/are et 4 021 € HT/are.

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Les termes listés dans le tableau correspondent à des maisons individuelles construites à la même époque que le bien et situés dans le même périmètre géographique.

L'acte du 13/05/2020 correspond à une maison de 1974 à rafraîchir située dans le même périmètre de l'autre côté du canal dans un petit quartier résidentiel. La vente a été réalisée au prix de 5 447 € HT/m² SH pour une superficie légèrement supérieure.

La cession du 04/06/2021 correspond à la vente d'une maison individuelle en bon état, semblable au bien à évaluer. Sa situation géographique ne bénéficie pas des mêmes avantages que celle de la maison à estimer.

L'acte du 30/03/2021 est très intéressant puisqu'il s'agit d'une maison individuelle construite en 1963 installée dans la même rue que le bien à évaluer. Elle a été vendue au prix de 3 933 € HT/m² SH, montant proche de la médiane du tableau. Toutefois, la maison cédée présente les caractéristiques d'origine : pas d'isolation extérieure, fenêtres et volets bois. Ainsi les prestations ne sont pas identiques au bien à évaluer qui a été rénovée entièrement.

Par ailleurs, le terme écarté concerne la vente d'une maison des années 1932 située sur la même avenue de Strasbourg à proximité immédiate du bien à évaluer. La vente a été établie au prix de 7 787 € HT/m² SH.

Il convient de constater que les prix des maisons individuelles sont en hausse sur tout le territoire de l'Eurométropole étant donné que la demande est plus forte que l'offre. Cette hausse constante est liée d'une part à la pandémie de Covid mais aussi à la surenchère des promoteurs dans le cadre de la réalisation d'ensemble immobilier.

De ce fait, le prix de vente du bien à 5 505 € HT/m² SH n'appelle pas d'observation de la part du Domaine, le prix s'expliquant par les prestations offertes : jardin d'agrément à l'arrière du bien avec terrasse aménagée, T4/5 de bonne configuration en excellent état d'entretien sur sous-sol complet avec cuisine d'été, buanderie et garage sur un périmètre clos et arboré, installée dans un petit quartier résidentiel profitant de la proximité des commerces, écoles et transports urbains.

La valeur vénale du bien est estimée à la valeur haute des termes de comparaison arrondie à 5 450 € HT/m² SH soit :

$$90,82 \text{ m}^2 \text{ SH} \times 5 450 \text{ € HT/m}^2 \text{ SH} = 494 969 \text{ € HT arrondie à } \mathbf{495 000 \text{ € HT}}$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale de la parcelle à détacher de la parcelle-mère section 21 N° 529 d'une contenance de 5,82 ares surbâties d'une maison construite en 1962 est estimée à **495 000 € HT assortie d'une marge d'appréciation de 10 %**.

La collectivité locale peut, ainsi, acquérir l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 544 500 € HT.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

11 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport. Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols. Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



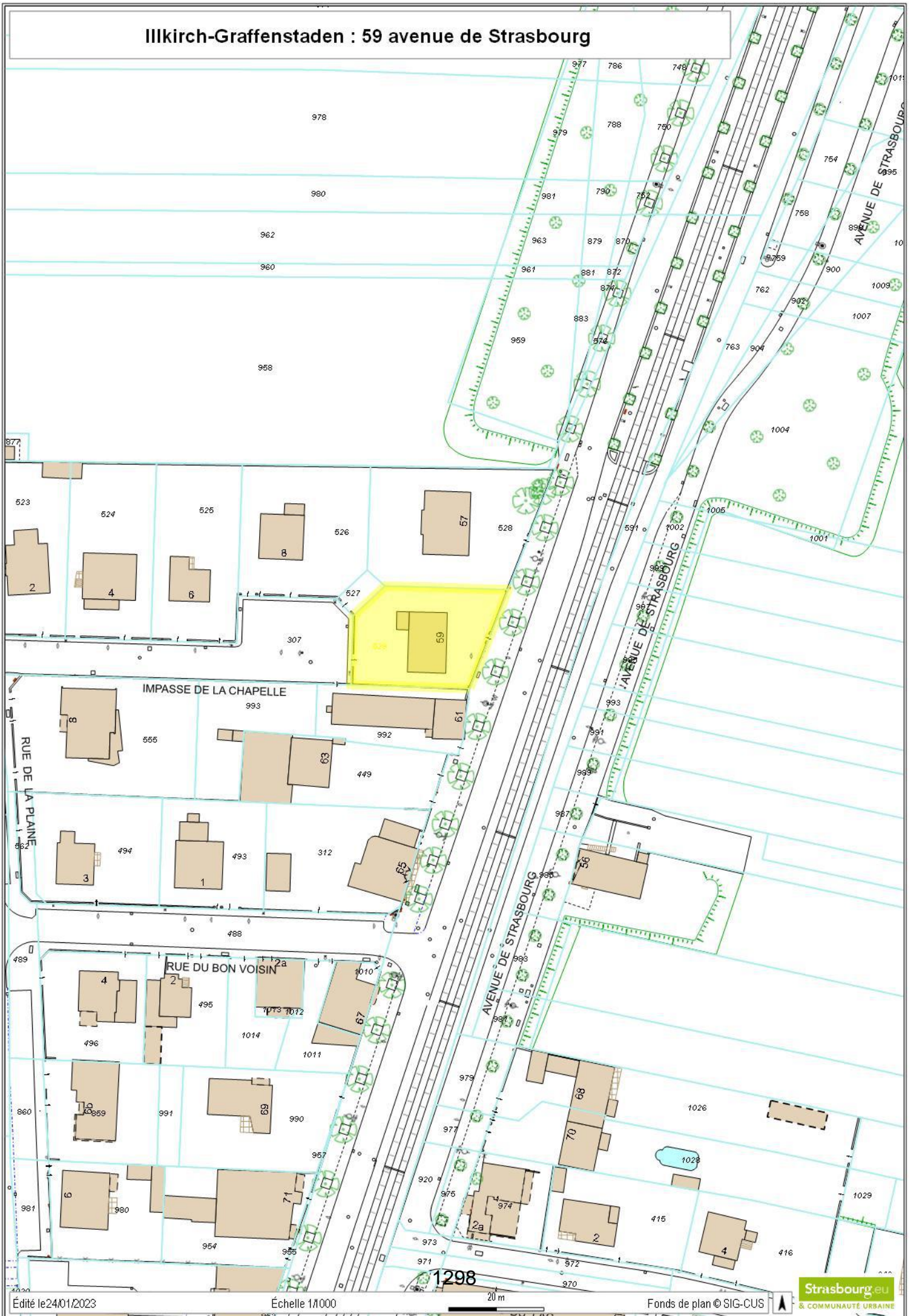
Isabelle MEHIER de MATHUISIEULX
Responsable de la division du Domaine
Administratrice des Finances publiques adjointe

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

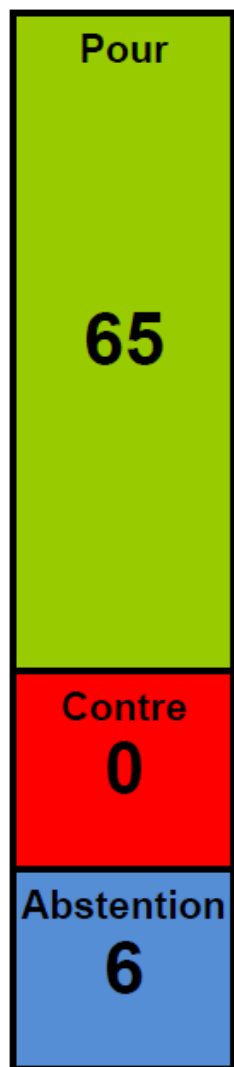
Illkirch - Graffenstaden : 59 avenue de Strasbourg



Illkirch-Graffenstaden : 59 avenue de Strasbourg



Compte-rendu de l'exercice du droit de préemption urbain et revente de l'immeuble situé à Illkirch-Graffenstaden, 59 avenue de Strasbourg, à la société INNEO Promotion.



AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOUE Beatrice, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GRAEF-ECKERT Catherine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

BREITMAN Rebecca, CHADLI Yasmina, RICHARDOT Antoinette, SPLET Antoine, TRAUTMANN Catherine, TURAN Hulliya

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Envirobat Grand Est : soutien pour la mise en œuvre d'actions en faveur de la transition écologique de la filière construction.

Numéro E-2023-412

Avec le Pacte pour un urbanisme en transition, l'Eurométropole de Strasbourg a engagé une démarche d'intelligence collective pour accompagner la transition écologique de la filière construction sur son territoire.

La présente délibération a vocation à soutenir Envirobat Grand Est pour le développement d'actions en faveur de la montée en compétence des professionnels du bâtiment face aux enjeux de la transition écologique.

Depuis 2014, Envirobat Grand Est energivie.pro, le centre de ressources du bâtiment durable, assure des missions de sensibilisation, de partage d'expériences entre professionnels du bâtiment (maîtres d'œuvre de la conception et réalisation et maîtres d'ouvrage privés et publics).

Il a été créé dans le cadre du programme Climaxion (programme régional de promotion des économies d'énergie et des énergies renouvelables), à l'initiative de l'ADEME et de la Région Grand Est. Il est financé par l'ADEME, la Région Grand Est et l'INSA Strasbourg.

Le centre de ressources a mené plusieurs actions lors des dernières années en partenariat avec l'Eurométropole de Strasbourg en faveur de la montée en compétence des professionnels du bâtiment face aux enjeux de la transition écologique :

- participation à l'élaboration de la stratégie d'utilisation du bois et matériaux biosourcés de l'Eurométropole de Strasbourg avec, en parallèle, l'organisation de visites de plusieurs chantiers de construction avec du bois et de la paille (par exemple Ecoterra et la maison paille à la Robertsau),
- participation à l'écriture des engagements du Pacte pour un urbanisme en transition à la suite du groupe de travail « Matériaux, économie de ressources », et animation de deux groupes de travail, « Bioclimatiser la ville » et « Économie circulaire dans le bâtiment et l'urbanisme »,
- depuis 2020, co-organisation de 4 conférences sur les solutions fondées sur la nature face aux risques climatiques en ville,
- contribution aux groupes de travail du Pôle Territorial de Coopération Économique

- « Ensemble Ecorénovons Strasbourg & Eurométropole »,
- participation à l'animation du séminaire de bilan des 10 ans de la démarche d'innovation sur la ville durable Ecocité.

La présente subvention contribuera à financer l'organisation de conférences, de colloques, de visites d'opérations exemplaires, ainsi que la co-animation avec l'Eurométropole de Strasbourg de groupes de travail sur les thématiques comme l'économie circulaire, l'utilisation des matériaux bio- et géosourcés, la rénovation énergétique des bâtiments et les risques climatiques en ville.

Il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg soutienne Envirobat Grand Est pour la mise en œuvre globale des actions en faveur de la transition écologique de la filière construction à hauteur de 8 000 € pour l'année 2023.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

- *d'attribuer la subvention de fonctionnement de 8 000 € à Envirobat Grand Est pour la mise en œuvre d'actions en faveur de la transition écologique de la filière construction,*
- *d'imputer la somme de 8 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 65748 – DU01H programme 8150 dont le montant disponible avant le présent Conseil est de 8 000 €,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires au versement de la subvention : conventions financières, arrêtés et avenants.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157295-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Attribution de subventions
Conseil de l'Eurométropole
du 12 mai 2023

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
Envirobat Grand Est	Fonctionnement	8 000 €	8 000 €	0 €
TOTAL		8 000 €	8 000€	0 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Groupement d'Entreprises de la Meinau (GEM), association des entreprises de la zone d'activité de la Plaine des Bouchers : attribution d'une subvention de fonctionnement.

Numéro E-2023-417

L'Eurométropole de Strasbourg est compétente notamment en matière d'aménagement des zones d'activités et d'animation de ces dernières. Les conditions de réalisation de cette animation consistent dans la mise en place et la structuration d'associations dans les zones d'activités afin de rendre plus lisible et visible la relation collectivité/entreprises.

Il s'agit également d'accompagner les démarches responsables et de transitions locales portées par les acteurs économiques.

Trois objectifs principaux à cette démarche :

- assurer une représentation efficace des entreprises dans chaque zone d'activités,
- mettre en œuvre et suivre des programmes d'actions au bénéfice des entreprises, de leurs salariés et de transitions locales,
- assurer l'interface avec la collectivité.

Pour accompagner la création et la pérennisation de ces associations, il est proposé de subventionner leur amorçage les trois premières années suivant leur création sur la base d'un montant forfaitaire de 3 000 € la première année, 2 000 € l'année suivante, et 1 000 € la troisième année.

Le nombre d'associations d'entreprises dans les zones d'activités est en progression : il existe aujourd'hui onze associations d'entreprises créées, contre trois en 2009.

Créée en 2022, l'association GEM a pour objet de représenter les intérêts économiques, logistiques et sociaux des entreprises situées dans la Plaine des Bouchers à Strasbourg, en lien avec les acteurs publics, et ainsi d'agir en vue du développement économique, de l'attractivité et de la valorisation de ce territoire.

Outre les propositions pour améliorer les services rendus aux entreprises et à leurs salariés, les conditions de déplacements et de sécurité sur la zone, l'association développe, via quatre groupes de travail, des synergies d'Écologie Industrielle et Territoriale.

Il est proposé au Conseil d'attribuer une subvention d'amorçage de 2 000 € pour son second exercice à cette jeune association dynamique.

Le budget prévisionnel de fonctionnement de l'association pour l'année 2023 est de 8 600 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

- *d'attribuer à l'Association Groupement des Entreprises de la Meinau de la zone d'activités de la Plaine des Bouchers à Strasbourg une subvention de fonctionnement de 2 000 € dans le cadre de son action pour 2023,*
- *d'imputer la somme totale de 2 000 € sur les crédits ouverts de la ligne 632/65748/ programme 8104 / DU02B dont le disponible avant le présent Conseil est de 6 300 €,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions nécessaires.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157363-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

**Attribution de subventions
Conseil de l'Eurométropole
du 12 mai 2023**

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
Groupement des Entreprises de la Meinau (GEM)	Fonctionnement	2 000 €	2 000 €	3 000 €
TOTAL		2 000 €	2 000€	3 000 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Parc d'activités Joffre à Holtzheim : vente d'un foncier.

Numéro E-2023-437

Dans le cadre de la commercialisation de ses zones d'activités, l'Eurométropole de Strasbourg a été sollicitée par l'entreprise EIFFAGE Energie Systèmes, dont l'activité s'articule autour du génie électrique, du génie industriel et du génie climatique et énergétique, pour regrouper les trois sociétés de la branche Energie Systèmes d'Eiffage :

- Eiffage Energie Système actuellement en location sur l'Eurométropole,
- Eiffage Energie Système Lohner en location sur Duppigheim,
- Eiffage Energie Clemessy propriétaire de son site sur l'Eurométropole.

L'ensemble de ces entreprises représentent près de 400 salariés.

Le projet comprend la construction de bureaux sur environ 4 300 m², un atelier sur environ 1 370 m² et un espace de stockage sur environ 1 830 m².

Il est proposé à l'entreprise l'un des derniers fonciers disponibles sur l'extension du parc Joffre à Holtzheim d'environ 220 ares.

France Domaine a été consulté sur ce projet de vente en conformité avec les dispositions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en ressort un prix de cession à 5 200 € l'are HT.

La collectivité fixe les conditions de vente suivantes :

- obtention d'un permis de construire définitif sauf renonciation expresse de l'acquéreur,
- réalisation du projet conformément au permis de construire,
- obligation de démarrer les travaux dans un délai de six mois à compter de la dernière des dates soit de la signature de la vente soit de l'obtention du permis construire définitif,
- constitution d'un pacte de préférence sur l'ensemble immobilier au profit de l'Eurométropole de Strasbourg sur une durée de 15 ans.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis des Domaines
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la vente, à la société EFI, société patrimoniale du groupe EIFFAGE, dont le siège est au 11 place de l'Europe à Velizy Villacoublay (Versailles), ou à toute personne morale constituée ou désignée à l'effet des présentes en ce compris un pool de crédit bailleur, des parcelles section 31 n° 311 et 312 pour une surface totale de 220,92 ares,

sous les conditions suspensives d'obtention d'un permis de construire devenu définitif sauf renonciation expresse de l'acquéreur, et d'obtention du financement qu'il soit sur fonds propres, par emprunt bancaire ou crédit-bail immobilier.

Ledit terrain est cédé pour la réalisation d'un ensemble immobilier pour l'exploitation des activités tertiaires et opérationnelles des sociétés de la branche Energie Systèmes d'Eiffage.

Le prix du terrain est de 5 200 € l'are HT, soit à titre indicatif sur la base de 220,92 m² un total de 1 148 784,00 € HT,

décide

l'imputation de la recette correspondante de 1 148 784,00 € HT au budget ZAI sur la ligne AD09 / AP 0151 / programme 721,

autorise

- *la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout acte concourant à l'exécution de la présente vente, tel que, le cas échéant, la cession de rang des droits inscrits au Livre Foncier en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *l'intégration dans le compromis de vente d'une clause de pénalité à hauteur de 5% du prix de vente du terrain pour immobilisation du terrain :*
 - *en cas de non-respect des obligations dépôt, de complétude et d'affichage, liées à la demande de permis de construire,*
 - *en cas de refus de réitérer le compromis par acte authentique dans le délai imparti,*
- *l'intégration de la clause relative au pacte de préférence au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, mentionnée ci-dessus dans ledit acte de vente, et l'inscription de ce droit au Livre Foncier.*

Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157554-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Strasbourg, le 17 février 2023

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas Rhin

POUR NOUS JOINDRE

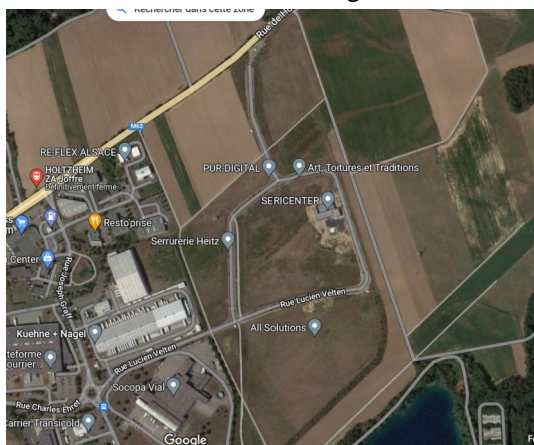
Affaire suivie par : Nathalie STAHL
nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 18
Réf.DS : 11197216
Réf.OSE: 2023-67212-05157

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Désignation du bien :

Terrain d'activité

Adresse du bien :

Rue André Bord - Altmatt

Commune :

67810 HOLTZHEIM

Valeur :

1 148 784 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe 9 « détermination de la valeur vénale »)

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg

Affaire suivie par: Mme Barbara MATHIEU, adjointe au chef de service développement économique
barbara.mathieu@strasbourg.eu / tél. : 03 68 98 65 62

Votre référence : /

2 - DATE

de consultation :	19/01/2023
de visite de l'immeuble :	Absence de visite
du dossier complet :	19/01/2023

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Le consultant souhaite connaître la valeur vénale d'une parcelle dans le cadre d'une cession de gré à gré d'un terrain à bâtir en zone d'activités. Le prix négocié est de 5 200 € HT/are.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

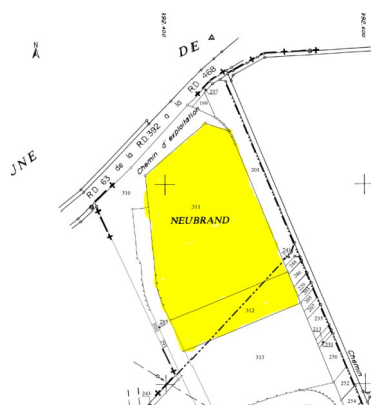
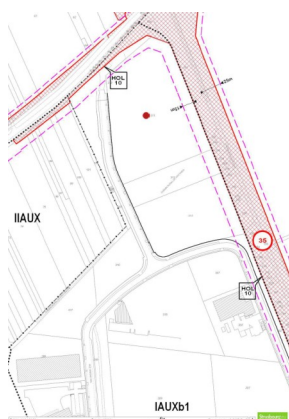
4.1. Références Cadastreales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de HOLTZHEIM sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE	Surface/are	Zonage PLUI
31	311	178,24	IAUXb1
	312	42,68	IAUXb1
TOTAL		220,92	

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Descriptif - Situation particulière (environnement, accessibilité, voirie et réseau)



Créée dès la fin des années 90, la zone d'activités Joffre s'étend sur 32 ha à l'entrée du village à proximité de l'aéroport de Strasbourg Entzheim.

Le parc d'activité Joffre UNIVERS III est une extension qui offre un nouveau site d'accueil pour les entreprises. Il se situe dans le prolongement du premier site.

Les parcelles section 31 N° 311 et 312 sont situées rue André Bord. Le consultant a remis une attestation d'achèvement des viabilités.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Les biens sont propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Les biens sont libres et nus d'occupation.

6 - URBANISME

Les parcelles cadastrées section 31 N° 311 et 312 sont situées en zone IAUXB1 du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg dont la dernière modification a été approuvée le 25 juin 2021.

Dans le secteur IAUXb1 sont admises :

- les constructions et installations, à condition d'être destinées à l'industrie et à l'artisanat, y compris celles relevant de la directive SEVESO ;
- les constructions et installations, à condition d'être destinées à la fonction d'entrepôt ;
- les constructions et installations, à condition d'être destinées au commerce de gros aux entreprises ;
- les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation de restaurant ;
- les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation d'hébergement hôtelier ;
- les constructions et installations, à condition de correspondre à une destination de bureaux.

Dans le secteur de zone IAUXb1, les constructions et installations doivent être édifiées à une distance à la moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

Dans le secteur de zone IAUXb1, à moins d'être implanté en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui est la plus rapprochée doit être au moins égale à 5 mètres. L'implantation en limite séparative n'est pas autorisée dès lors que le terrain d'assise de la construction jouxte une zone mixte à vocation dominante d'habitation.

L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 75 %.

Pour toute construction nouvelle, 15 % au moins de la superficie du terrain doivent être réservés à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre.

Qualification du terrain :

L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Étude de marché

L'étude a porté sur des actes notariés de cessions de terrains d'activités sur la zone d'activité du parc Joffre à Holtzheim pour la période 2019-2022.

8.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

DATE	COMMUNE	SECT	N° de parcelle	ADRESSE	SURFACE (are)	PRIX €	VALEUR €/are	ZONE PLU	
04/12/19	HOLTZHEIM	31	300	Parc d'activité Joffre	61,94	322 088 €	5 200 €	IAUXb1	
29/09/20	HOLTZHEIM	31	307	Parc d'activité Joffre	35,67	185 484 €	5 200 €	IAUXb1	
29/09/20	HOLTZHEIM	31	303	Parc d'activité Joffre	691,79	3 597 308 €	5 200 €	IAUXb1	
04/11/20	HOLTZHEIM	31	295	Parc d'activité Joffre	102,97	535 444 €	5 200 €	IAUXb1	
03/11/20	HOLTZHEIM	31	297	Parc d'activité Joffre	85,96	446 992 €	5 200 €	IAUXb1	
25/11/20	HOLTZHEIM	31	315	rue Simone Veil	121,79	633 308 €	5 200 €	IAUXb1	
09/03/21	HOLTZHEIM	31	289	Parc d'activité Joffre	60,23	313 196 €	5 200 €	IAUXb1	
28/01/22	HOLTZHEIM	31	309/8	rue Simone Veil	181,86	945 672 €	5 200 €	IAUXb1	
05/04/22	HOLTZHEIM	31	316/8	rue Simone Veil	36,31	188 812 €	5 200 €	IAUXb1	
06/12/22	HOLTZHEIM	31	313	rue Simone Veil	97,21	505 492 €	5 200 €	IAUXb1	
							Moyenne	5 200 €	
							Médiane	5 200 €	

Les prix sont tous alignés à 5 200 € HT/are pour des parcelles équipées installées sur l'extension du Parc d'activité Joffre.

La moyenne et la médiane sont identiques à 5 200 € HT/are.

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Tous les actes anciens ont été écartés.

Ne subsistent dans le tableau que les parcelles ouvertes à la commercialisation pour l'extension du Parc Joffre cédées par l'Eurométropole de Strasbourg entre décembre 2019 et décembre 2022.

Les termes répertoriés dans le tableau correspondent à des parcelles viabilisées situées en zone IAUXb1.

Ces parcelles ont été acquises non équipées en 2011-2012 par la Communauté Urbaine de Strasbourg pour l'aménagement du Parc Joffre au prix de 2 200 € HT/are, prix identique au prix d'acquisition des parcelles de la zone IAUX du ban d'Entzheim, achetées non équipées par la Communauté Urbaine de Strasbourg et vendues équipées (accès voiries et réseaux) entre 4 900 € HT/are et 6 000 € HT/are.

L'emprise constituée des parcelles cadastrées section 31 N° 311 et 312 forme une belle unité foncière. Elle correspond à un terrain d'activité équipé. Elle est de bonne configuration et facilement accessible à proximité du réseau autoroutier et de l'aéroport d'Entzheim.

Le prix du marché local actuel constaté sur le site d'Holtzheim s'élève à 5 200 € HT/are.

En considération de ces éléments, des caractéristiques de l'emprise et du marché local, la valeur est arrêtée à **5 200 € HT/are** soit :

$$220,92 \text{ ares} \times 5\,200 \text{ €/HT} = \mathbf{1\,148\,784 \text{ € HT}}$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **1 148 784 € HT**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 1 033 906 € HT.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Pierre HEYD

Inspecteur Principal des Finances Publiques
Responsable du Pôle d'Évaluation Domaniale

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement ¹³¹⁴compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

HOLTZHEIM
ZA JOFFRE - Foncier commercialisable
 avril 2021 - document interne



accès sur RD 63 en phase ultérieure

ACCÈS
entrée/sortie

haie vive sur parcelle privée

-  périmètre de projet (23 ha)
-  lots commercialisables
-  ensemble de lots sous option
-  voirie de desserte
-  projet voie de liaison intercommunale ouest (VLIO)
-  espaces verts
-  noues
- contraintes techniques :
-  double pipeline
-  ligne électrique 63 kV
-  Abattoirs : 100 m
-  Plan de prévention du risque inondation (PPRI)

1315

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Réemploi solidaire du mobilier de bureau de l'Eurométropole de Strasbourg : renouvellement de la convention avec la Banque de l'Objet.

Numéro E-2023-419

Dans le cadre de sa politique de réduction et de valorisation des déchets, dont l'un des axes est le réemploi, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre son partenariat avec la Banque de l'Objet pour le réemploi du mobilier de bureau déclassé qui, pour diverses raisons, doit être mis au rebut.

L'association Banque de l'Objet récupère gratuitement ce mobilier de bureau dont l'Eurométropole de Strasbourg souhaite se défaire.

Cette structure est intéressée par ce type de matériel, principalement en vue d'une redistribution centralisée pour doter des structures associatives locales.

En effet, la Banque de l'Objet, créée en 2014 par un collectif d'associations locales, a un double objectif :

- lutter contre le gaspillage et la production de déchets non alimentaires par le réemploi de proximité de produits neufs ou d'équipements professionnels usagés ;
- apporter une aide à des personnes en situation de précarité et soutenir l'action des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire et/ou caritatifs.

La Banque de l'Objet propose les biens collectés à ses associations adhérentes. Les associations bénéficiaires supportent une adhésion de 100 € par an puis participent aux frais de fonctionnement en contribuant à hauteur de 15 % de la valeur des biens dont ils bénéficient.

La mission de la Banque de l'Objet s'inscrit dans une démarche de solidarité et de développement durable et contribue au développement local de l'économie circulaire.

La Banque de l'Objet est opérateur de Valdelia et d'Ecomaison (Eco-organismes compétents pour la collecte et la valorisation du mobilier de bureau) comme opérateur local de réutilisation et de réemploi des équipements professionnels et a déjà collecté de

nombreux lots auprès d'entreprises et hôtels situés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Depuis sa création, la Banque de l'Objet a mis en place des partenariats avec 145 donateurs et a, en 2021, assuré la redistribution de 63 tonnes de produits (près de 30 000 objets) au profit de 96 associations caritatives et/ou structures d'insertion du territoire.

L'Eurométropole de Strasbourg peut agir en faveur du réemploi tout en contribuant au développement de la Banque de l'Objet et en réduisant les déchets qu'elle produit. Ainsi, depuis la signature de la première convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Banque de l'Objet en 2018, plus de 1 200 objets provenant de l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg ont pu être pris en charge par la Banque de l'Objet.

Aussi, afin de poursuivre ce partenariat, est-il proposé de renouveler la convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Banque de l'Objet pour le réemploi et la valorisation d'équipements de mobiliers usagés de la collectivité, pour une durée de quatre ans, à compter de mai 2023. Cette démarche s'inscrit pleinement dans le pacte pour une économie locale durable. Elle contribue à la prolongation d'usage de ces équipements, geste le plus efficace en faveur de la préservation des ressources et soutient le développement de solutions locales en faveur de l'économie circulaire.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Banque de l'Objet, pour le réemploi et la valorisation d'équipements de mobiliers usagés de la collectivité.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157376-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu

le 19 mai 2023

**Convention pour le réemploi solidaire du matériel de
L'Eurométropole de Strasbourg entre
L'Eurométropole de Strasbourg et la Banque de l'Objet**

Convention

Entre les soussigné-e-s

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1 Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS dûment habilitée par délibération du 12 Mai 2023. Ci-après dénommée, « Eurométropole de Strasbourg »,

et l'association « La Banque de l'Objet » sise 98 rue de la Plaine des Bouchers 67100 Strasbourg, représentée par son président en exercice, Madame Madeleine SCHAFFNER.

Préambule

Afin de contribuer activement au réemploi des matériels de bureau ayant été utilisés par les agents de la collectivité, L'Eurométropole de Strasbourg souhaite confier la fraction qui peut être réutilisée en l'état, à La Banque de l'Objet. Cette association souhaite les proposer à ces nombreux partenaires associatifs de la région qui en seront les nouveaux utilisateurs. Il est à noter que ces partenaires participent à la lutte contre la précarité et que cette action contribue à la limitation des déchets générés par la collectivité et à l'augmentation du réemploi, s'inscrivant ainsi pleinement dans les objectifs de la démarche Zéro Déchet, Zéro Gaspillage de la collectivité.

Article 1 - Objet de la Convention

Dans le cadre de sa politique en faveur de la réduction des déchets, L'Eurométropole de Strasbourg souhaite mettre en place un partenariat durable avec l'association La Banque de l'Objet.

La Banque de l'Objet devra assurer la collecte et le réemploi du matériel de bureau de L'Eurométropole de Strasbourg. La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 2 - Objets concernés

L'Eurométropole de Strasbourg, pour des raisons diverses (espace, configuration, dépareillement, ...) remplace régulièrement du mobilier de bureau pouvant être réutilisé par d'autres structures.

Sont concernés par la cession à la Banque de l'Objet :

- Bureaux,
- Chaises et tables,
- Caissons,
- Vestiaires, étagères,
- Portes manteaux,

- Lampes,
- Eléments de décoration,
- Accessoires divers.

Article 3 - Procédure de suivi

La nature et le nombre des objets cédés feront l'objet d'un bordereau d'enlèvement établi par la collectivité et seront consignés dans un tableau récapitulatif géré par la Banque de l'Objet qui s'engage à le transmettre une fois l'an à L'Eurométropole de Strasbourg. Bordereau d'enlèvement : annexe 1.

Article 4 - Suppression des étiquettes signalétiques

Les éventuelles étiquettes indiquant la propriété de L'Eurométropole de Strasbourg devront être retirées du matériel destiné au ré-usage, par la Banque de l'Objet.

Article 5 - Lieux d'exercice de la convention et communication

La présente convention s'exerce sur le territoire de L'Eurométropole de Strasbourg en ce qui concerne la récupération des matériels et leur reconditionnement.

Des actions de communication et d'information pourront être conjointement ou séparément réalisées par les deux partenaires.

Article 6 - Modalités de cession

En fonction des raisons qui entraînent la cession du matériel par L'Eurométropole de Strasbourg, la Banque de l'Objet est libre de refuser les propositions de dons pour lesquels elle n'est pas en mesure d'assurer la valorisation.

Article 7 - Propriété des matériels et objets, et transfert de responsabilité lors de la cession.

D'une manière générale et quel que soit le motif de cession, L'Eurométropole de Strasbourg ne pourra être tenue responsable de quelque problème que ce soit lié à l'état ou à la nature du matériel après la prise en charge par la Banque de l'Objet.

Il est convenu que les objets seront propriété de la Banque de l'Objet dès l'enlèvement au Centre Administratif ou autre lieu que L'Eurométropole de Strasbourg aura désigné. La Banque de l'Objet est libre d'en faire don aux structures et personnes de son choix ou de les vendre. De même, la Banque de l'Objet est propriétaire des déchets résultants de son activité, elle en assure l'élimination conformément aux règlements en vigueur et dans le respect de l'environnement.

Article 8 – Assurance

La Banque de l'Objet s'engage, dans le cadre de la présente convention à fournir annuellement des attestations Responsabilité civile et Dommages aux Biens à jour de ses cotisations.

Article 9 – Modalités et planification des prises en charges du matériel

Avant chaque enlèvement, une liste du matériel pressenti pour le don est transmise à la Banque de l'Objet afin que l'association étudie la possibilité de reprise.

L'enlèvement devra être confirmé par la Banque de l'Objet dans un délai d'un mois accompagné du nombre et du détail des biens repris.

Il est notamment attendu que :

- les enlèvements soient réalisés aux horaires et aux emplacements prévus lors de la demande,
- les enlèvements soient réalisés dans le respect des règles de sécurité du site concerné,
- l'enlèvement soit accompagné de l'enregistrement d'un bordereau de prise en charge comportant la liste exhaustive des biens,
- les chargements et déchargements des matériels sont à la charge de la Banque de l'Objet.

Article 10 – Réversibilité de la prise en charge, au bénéfice de L'Eurométropole de Strasbourg

Au cas où, de façon temporaire ou définitive, la Banque de l'Objet se trouverait dans l'impossibilité de valoriser ou de traiter correctement tout ou partie du matériel que L'Eurométropole de Strasbourg lui aurait confié, L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de reprendre à ses frais le matériel concerné.

Article 11 - Indicateurs annuels de suivi

Afin d'assurer un suivi de la convention, la Banque de l'Objet fournira à L'Eurométropole de Strasbourg des bilans annuels intégrant les indicateurs suivants, au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante :

a/ Indicateurs environnementaux

- Volume et nombre d'objets, répertoriés par catégorie, collectés,
- Liste des donateurs, répertoriés par typologie de dons et volume.

b/ Indicateurs sociaux de la Banque de l'Objet

- Liste des structures bénéficiaires des biens cédés.
- Part de la redistribution au profit de structures à caractère social de L'Eurométropole de Strasbourg,
- Actions de lutte contre la précarité.

Article 12 - Formation et sécurité

La Banque de l'Objet devra assurer ou mettre en place les formations nécessaires de leur personnel, afin d'éviter tout accident. La Banque de l'Objet rappellera à ses partenaires intervenant pour les enlèvements la nécessité de se conformer aux règles de sécurité en vigueur. Un plan de prévention sera établi avant la mise en œuvre de l'activité si nécessaire.

Article 13 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 4 années courant à partir de sa signature par l'ensemble des parties en mai 2023.

Article 14 - Caducité de la convention

La présente convention sera caduque dans l'un des cas suivants :

- non-respect des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties,

- résiliation pour faute après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 1 mois,
- dissolution de la structure partenaire,
- faillite, liquidation judiciaire ou insolvabilité notoire de la structure partenaire,
- défaillance technique du partenaire,
- impossibilité d'exécution du contrat,
- évolution règlementaire significative.

Article 15 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Aucune indemnité ne pourra être demandée en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Article 16 - Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg et ce, après épuisement des voies amiables.

Fait à Strasbourg, le

Pour La Banque de l'Objet
La Présidente

Pour L'Eurométropole de Strasbourg
La Présidente

Madeleine SCHAFFNER

Pia IMBS

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Soutien aux établissements d'enseignement supérieur et aux acteurs de l'innovation: attribution de subventions.

Numéro E-2023-429

L'Eurométropole de Strasbourg entend promouvoir les actions permettant de renforcer le rayonnement des réseaux universitaires de l'agglomération mais aussi d'accompagner et soutenir les acteurs et les dynamiques de partage et d'expérimentation.

Dans cette perspective, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est invité à soutenir l'International space university (ISU) pour un montant total de 382 722 €.

Fondée en 1987 aux États-Unis (Boston MIT), l'ISU a porté son choix sur l'agglomération strasbourgeoise pour y installer son campus central en 1994. C'est le seul institut au monde assurant une formation pluridisciplinaire dans le domaine spatial, destinée aux futurs professionnels, astronautes et experts du domaine spatial (au sens large). Sa spécificité se résume par les trois « I » : International, Interdisciplinaire, Interculturel.

L'ISU peut s'enorgueillir de réussites exceptionnelles. Pour preuve, Jessica Meir, l'une des alumni de l'ISU, a été sélectionnée pour faire partie de l'équipage du programme Artemis de la Nasa qui devrait emmener d'ici l'an prochain des humains vers la Lune et est ainsi susceptible de devenir la première femme à marcher sur la Lune.

Au vu de ces résultats probants et des activités qu'elle a développées sur le territoire visant à créer une dynamique entre les différents acteurs liés de près ou de loin au spatial, l'Eurométropole intervient à plusieurs niveaux auprès de ce partenaire.

La situation financière de l'ISU ayant été particulièrement dégradée (notamment dans le contexte de la pandémie), il est à souligner qu'ils se sont énergiquement employés à assainir leur situation et à acquitter l'intégralité des impayés en matière de loyers et de charges.

Au vu de ces éléments et afin de leur permettre exceptionnellement de reconstituer leur trésorerie, les subventions ci-dessous seront versées en une seule fois.

Attribution d'une subvention compensatrice en totalité du loyer : 316 055 €

La prise en régie par l'Eurométropole de Strasbourg (propriétaire) du bâtiment qu'occupe l'ISU s'est traduite par une augmentation conséquente de la charge de fonctionnement (application d'un loyer adossé au prix du marché et indexé sur l'indice de révision des loyers). Afin de permettre à l'ISU d'y faire face, la collectivité s'est engagée par un protocole d'accord d'une durée de quinze ans, signé le 3 mai 2016, à allouer une subvention compensatrice en totalité du loyer.

La subvention annuelle présentée au vote correspond à l'annuité prévisionnelle du loyer (2023) augmentée du delta entre le montant subventionné et le loyer réellement payé sur l'année n-1 (2022).

Ainsi, le montant prévisionnel pour 2023 se monte à 312 103,90 € + 3 951,10 € (régularisation au titre de 2022) soit un total de 316 055 € qui seront versés en deux temps :

- 197 775 € à l'été 2023 (8 mois de loyer + régularisation au titre de 2022),
- 118 280 € en novembre 2023 pour les quatre mois de loyer restant.

En synthèse, il vous est proposé, au titre de l'année 2023, d'attribuer une subvention de 316 055 € à l'ISU en compensation de l'intégralité du loyer versé.

Attribution d'aides et de bourses aux étudiants -es : 16 667 €

Depuis 1995, la collectivité propose un dispositif de bourses d'enseignement supérieur au profit notamment des étudiants-es de l'International Space University.

L'établissement bénéficie d'une dotation qu'il répartit en aides individuelles, sur critères sociaux et universitaires, en informant les bénéficiaires de la provenance de ces aides.

Il vous est proposé de reconduire cette aide à un-e étudiant-e de l'ISU d'un montant de 16 667 € au titre de l'année 2023.

Développement de l'innovation par le spatial - pour la poursuite des actions dans le cadre de son incubateur : 50 000 €

L'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée depuis plusieurs années dans un soutien aux partenaires territoriaux favorisant l'entrepreneuriat, le développement économique par l'innovation et la valorisation des résultats issus de la recherche. Cet engagement se traduit par des aides et un accompagnement des partenaires pour favoriser une action cohérente et collaborative sur le territoire.

Le soutien aux structures de l'innovation converge au travers du Pacte pour une économie locale durable et des objectifs ambitieux de la collectivité exprimés dans des conventions spécifiques visant à en faire une métropole innovante répondant ainsi aux enjeux environnementaux, climatiques et de santé.

Parmi les objectifs affichés dans ces conventions figurent l'accompagnement à l'émergence de lieu d'innovation et le développement d'une filière autour de l'usage des données et des technologies issues du spatial.

Marqueur international pour l'Eurométropole, l'ISU conduit ses activités de formation interdisciplinaire et interculturelle autour de son master d'études spatiales.

Parallèlement, l'ISU a créé à la rentrée 2019 un espace d'incubation et d'entrepreneuriat au sein du bâtiment qu'elle occupe, à destination des étudiants, start-ups et entreprises souhaitant développer des produits et services à partir de données ou de transfert de technologies issus des milieux liés au spatial. Cet incubateur a été soutenu par l'Eurométropole de Strasbourg sur la période de 2019 à 2021 au travers d'une convention d'objectifs qui a été renouvelée pour la période 2022-2024.

L'incubateur de l'ISU accueille des entreprises dont l'activité utilise les sciences et données du spatial au profit de la mise au point de services et actions en faveur du territoire : climat, gestion de l'eau, qualité de l'air, îlots de chaleur, mobilités innovantes, santé, domaines dans lesquelles le spatial apporte une forte valeur ajoutée dans la recherche de solutions dédiées.

En outre, cet espace d'incubation permet de :

- répondre à une demande forte des étudiants de l'ISU de pouvoir disposer d'un tel outil pour prolonger leurs études dans la création d'entreprises liées à l'usage des résultats du spatial,
- attirer et retenir des talents sur le territoire,
- généraliser la diffusion de la culture entrepreneuriale et d'innovation auprès des jeunes dans l'enseignement supérieur et à favoriser le passage à l'acte des étudiants et jeunes diplômés désireux d'entreprendre,
- aider les porteurs à concrétiser leurs projets d'entreprises et de développement de nouveaux services, produits, par du conseil personnalisé et un apport d'expertise afin de les rendre concrets et viables sur le marché,
- faire émerger de nouvelles entreprises sur le territoire et renforcer le modèle économique d'entreprises déjà existantes.

L'ISU a d'ores et déjà engagé des partenariats afin d'apporter un service optimal aux occupants :

- en intégrant le réseau Business incubation center de l'Agence spatiale européenne (ESA BIC Sud France). Ce réseau permet aux entreprises incubées de disposer sur dossier d'un soutien financier de l'ESA à hauteur de 25 000 €,
- en s'inscrivant dans la convention de partenariat entre le Centre national des études spatiales (CNES), la Région Grand Est, l'Eurométropole de Strasbourg et l'agence Grand E NOV,
- en s'articulant avec l'incubateur local SEMIA pour travailler en synergie de moyens et d'expertise.

Les résultats 2022 témoignent d'une réponse positive de l'écosystème à la politique développée à travers les différents soutiens déjà mis en œuvre :

- nombre de nouveaux projets incubés : 2 (sociétés EWOSMART et SPACEPHARMA),
- nombre de prospects candidats à l'incubation : 6,
- nombre de projets labélisés ESA BIC Sud : 2 (sociétés EWOSMART et GRAPEHAWK),
- financement obtenus pour les entreprises : 7 M€ de levée de fonds pour la société LEANSAPCE incubée à l'ISU ; il s'agit de la troisième levée de fonds la plus importante effectuée par une entreprise de l'Eurométropole en 2022.

Au vu de ces résultats, en parfaite adéquation avec le Pacte pour une économie locale durable, ses axes stratégiques et ses engagements, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'octroyer une subvention de 50 000 € pour l'année 2023 à l'association International space university en vue de la mise en œuvre de son programme d'activités détaillé dans la convention d'objectifs 2022-2024 et de procéder au versement de la subvention de 50 000 € au titre du budget 2023.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

dans le cadre de la politique eurométropolitaine de soutien aux activités, universitaires et scientifiques l'attribution des subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire subvention</i>	<i>Montant</i>
<i>INTERNATIONAL SPACE UNIVERSITY (compensation loyer)</i>	<i>316 055 €</i>
<i>INTERNATIONAL SPACE UNIVERSITY (Bourses)</i>	<i>16 667 €</i>
<i>INTERNATIONAL SPACE UNIVERSITY (incubateur)</i>	<i>50 000 €</i>
<i>TOTAL</i>	<i>382 722 €</i>

décide

- *d'imputer la dépense de 316 055 € pour l'exercice 2023, sur la ligne budgétaire DU03D-23-65748 programme 8157 dont le crédit disponible avant le présent Conseil est de 445 000 €,*
- *d'imputer la dépense de 16 667 € pour l'exercice 2023, sur la ligne budgétaire DU03E-23-65748 programme 8163 dont le crédit disponible avant le présent Conseil est de 17 667 €,*
- *d'imputer la dépense de 50 000 € pour l'exercice 2023, sur la ligne budgétaire DU03D-23-65748 programme 8157 dont le crédit disponible avant le présent Conseil est de 445 000 €,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions et arrêtés s'y rapportant.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157501-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Attribution de subventions

Délibération du Conseil de l'Eurométropole
du 12 mai 2023

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant octroyé N-1
			2023	2022
INTERNATIONAL SPACE UNIVERSITY (compensation loyer)	Subvention de fonctionnement	316 055 €	316 055 €	291 623 €
INTERNATIONAL SPACE UNIVERSITY (Bourses)	Subvention de projet	16 667 €	16 667 €	16 667 €
INTERNATIONAL SPACE UNIVERSITY (incubateur)	Subvention de fonctionnement	50 000 €	50 000 €	50 000 €
TOTAL		382 722 €	382 722 €	358 290 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Soutien aux Ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

Numéro E-2023-311

Les Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) tels que les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) constituent un dispositif d'insertion sociale et professionnelle conventionné par l'Etat. Ce dispositif permet à des personnes éloignées de l'emploi de retrouver progressivement le chemin de l'insertion professionnelle durable, à travers des parcours associant activité salariée et accompagnement personnalisé.

En 2023, la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Bas Rhin (DDETS) a conventionné près de 650 Equivalents Temps Plein (ETP) pour les ateliers chantiers d'insertion du Bas-Rhin. Ce volume d'emplois en insertion correspond à celui de 2022. Des redéploiements de postes en insertion seront encore examinés en cours d'année pour s'ajuster à la réalité des consommations des structures d'insertion.

En 2023, l'offre d'insertion dans les différents ateliers chantiers d'insertion sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, est de 458 équivalents temps plein. Elle représente 70 % de l'offre du Département du Bas-Rhin.

Portée par 14 établissements, cette offre se décline dans des domaines variés tels que l'humanitaire ou le caritatif, l'agriculture biologique, le bâtiment, le commerce, l'entretien, la restauration, le recyclage etc.

En 2022, l'activité des ateliers chantiers d'insertion a contribué à la mise en emploi de 1 067 personnes et le retour à l'emploi ou à la formation de plus de 130 personnes soit près de 47,5 % de sorties dynamiques.

Sont considérées comme des sorties dynamiques :

- les sorties vers l'emploi durable, CDI, CDD ou missions d'intérim de six mois et plus, stage ou titularisation dans la fonction publique et création d'entreprises,
- les sorties vers un « emploi de transition », CDD ou période d'intérim de moins de six mois, contrats aidés chez un employeur de droit commun,
- les sorties positives : formation pré-qualifiantes ou qualifiantes, embauche dans une autre structure de l'IAE.

Le financement de ces chantiers s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien de la collectivité à l'insertion professionnelle et à l'économie sociale et solidaire.

Savoir et compétence emploi	5 000 €
------------------------------------	----------------

L'association Savoir et compétence emploi porte, depuis 1994, différentes actions d'insertion notamment s'adressant aux personnes handicapées. Cette activité est implantée au cœur de la zone d'activité d'Illkirch-Graffenstaden. Le chantier d'insertion développe des activités de réparation mécanique de vélos, de chariots et de boîtes à lettres pour La Poste et une nouvelle activité de tri de déchets de bureau.

Ces chantiers préparent aux métiers de réparateur de cycles, ouvrier de réparation du matériel urbain postal, agent trieur, collecteur.

Ce chantier prévoit, en 2023, 18 équivalents temps plein en insertion.

Banque alimentaire	5 000 €
---------------------------	----------------

Le chantier d'insertion contribue à la mission de collecte et de redistribution de denrées alimentaires de l'association qui apporte une aide alimentaire aux personnes en grande précarité. Ce chantier d'insertion est implanté, depuis 2018, rue de l'Industrie à Illkirch-Graffenstaden.

La Banque alimentaire a distribué, en 2022, 2 343 tonnes de denrées alimentaires collectées notamment auprès des industriels de l'agro-alimentaire, des grossistes, des distributeurs et de l'Union européenne. Elle assure leur redistribution en s'appuyant sur un réseau de près d'une centaine d'associations adhérentes dans le Bas-Rhin (foyers d'hébergement, associations caritatives, Croix rouge etc.). La distribution de denrées alimentaires est croissante et a concerné près de 50 000 bénéficiaires soit l'équivalent de cinq millions de repas.

La Banque alimentaire a également mis en place une plateforme numérique Proxidon permettant aux commerçants de l'alimentaire de transmettre leurs invendus au profit d'associations d'aide alimentaire de proximité. Elle vise à collecter les surplus et invendus encore consommables des donateurs situés aux alentours et à faciliter des liens de proximité. Elle se met en place progressivement avec une trentaine de commerces donateurs localement.

Ce chantier d'insertion contribue à développer un savoir-faire dans le domaine de la logistique, de la gestion des stocks dans la branche alimentaire. Il est en mesure de former son personnel aux métiers du magasinage, de la manutention, de la préparation de commande et de la gestion de stock, du transport, de l'entretien, de l'hygiène et sécurité alimentaire.

Ce chantier prévoit, en 2023, 24 équivalents temps plein en insertion.

Emmaüs « Mundolsheim »	10 000 €
-------------------------------	-----------------

Le chantier d'insertion s'est relocalisé, en 2022, 14 rue de l'Atome à Bischheim. L'activité du chantier consiste en la récupération chez des particuliers d'objets d'occasion: la collecte, le tri, le recyclage et la vente.

En 2021, la collecte a représenté près de 2 021 tonnes, les produits collectés font l'objet de valorisation en réemploi ou en recyclage. Au cours de l'année 2022, une nouvelle activité autour de la restauration alimentaire a été mise en place sur leur nouveau site.

Un partenariat pour la prévention, le réemploi et la valorisation de déchets ménagers est en place avec l'association Emmaüs et l'Eurométropole au titre d'un service d'intérêt économique général ainsi que pour l'activité de collecte, de réemploi et de recyclage de Textile linge et chaussures (TLC) sur l'espace public.

Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : chauffeurs convoyeurs, vendeurs, agents de tri, agents d'accueil et d'entretien.

Ce chantier prévoit, en 2023, 65 équivalents temps plein en insertion.

Fédération de la Charité : Carijou -Rénov'action-7 Pains-la Ferme St André	18 500 €
---	-----------------

La Fédération de la charité porte quatre activités d'insertion Carijou, Rénov'action, les 7 Pains ainsi qu'une nouvelle activité d'exploitation agricole la Ferme St André, avec un magasin implanté sur le site du marché gare.

L'atelier chantier d'insertion « Carijou » propose une activité de récupération, de valorisation et de commercialisation de jouets usagés provenant de dons (particuliers, associations et entreprises). En 2021, 20 tonnes de jouets ont été vendus sur les deux boutiques soit près de 124 000 jouets. Les ventes en magasin ont représenté un chiffre d'affaires de 178 785 €.

Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : agents de nettoyage et de vente, couturiers et chauffeurs.

Le chantier d'insertion « Rénov'action », développe une activité d'insertion de peinture et de pose de revêtements de sol. 142 chantiers ont été réalisés en 2021. Cette activité a représenté un chiffre d'affaire de près de 351 300 €.

Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : aides peintres et aides menuisiers.

L'atelier chantier d'insertion des « Sept Pains » intervient dans le champ de la restauration sociale et solidaire. La restauration sociale s'adresse aux personnes en grande précarité, orientées par la plateforme des demandeurs d'asile CODA, le Conseil départemental

(mineurs isolés), le Centre communal d'action sociale (CCAS), la ville de Strasbourg et d'autres foyers. Un restaurant solidaire a été mis en place pour permettre à ce chantier de développer des compléments de ressources. L'activité de restauration a représenté un chiffre d'affaires de près de 530 000 €. En 2021, la restauration sociale a représenté: 44 924 repas, 16 166 repas ont été livrés dans les hôtels et ou auprès de partenaires associatifs.

Ce chantier prépare aux métiers d'employé polyvalent de restauration, d'agent d'accueil et de serveur.

L'activité de la Ferme St André a représenté en 2021, 19 002 paniers pour un chiffre d'affaire de 415 613 €.

Ce chantier prépare aux métiers de l'exploitation agricole et de la vente.

Ces chantiers prévoient, en 2023, 92 équivalents temps plein en insertion.

Pour donner les moyens à la Fédération de la Charité d'atteindre ses objectifs en faveur de l'insertion par l'activité économique, il est proposé de renouveler le soutien de la collectivité au cofinancement de son action à hauteur de 18 500 € de la manière suivante : 60 % à la signature et 40 % après la production d'un bilan.

Greta Strasbourg Europe atelier chantier d'insertion « J'offre »	5 000 €
---	----------------

Ce chantier d'insertion est spécialisé dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Cette action est implantée sur le site du Fort Joffre à Holtzheim sur un terrain de quinze hectares comportant six espaces hangars (1 000 m²). L'atelier chantier d'insertion intervient pour des travaux de gros œuvre et de second œuvre. Ont été exécutés en 2021, divers travaux pour le collège Louise Weiss, le Creps de Strasbourg, la rénovation de murs d'enceinte ainsi que d'appartements pour des particuliers.

Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : maçonnerie, carrelage, peinture, pavés, bordures et terrassement. Près de 77 % des salariés en insertion accueillis en 2022, relevaient de la commune de Strasbourg.

Ce chantier prévoit, en 2023, 13 équivalents temps plein en insertion.

Humanis	30 000 €
----------------	-----------------

L'association Humanis, intervenant dans le champ de la solidarité locale et internationale, déploie son activité rue du Héron à Schiltigheim au sein d'un local de près de 1 900 m².

Elle assure l'animation d'un réseau humanitaire et de solidarité qui mobilise près de 80 associations et ONG membres intervenant dans plus de 50 pays. L'association mène des actions d'éducation à la solidarité internationale.

Le réseau s'appuie sur un pôle de bénévolat qui compte 147 bénévoles engagés en 2021. Différentes manifestations ont été organisées en 2021 :

- le village des associations les 18 et 19 septembre,
- le festival ALIMENTERRE du 15 au 30 novembre,
- l'implication de différentes associations pour le projet Soupe étoilée avec 59 points de vente,
- le déploiement d'un convoi humanitaire notamment en Moldavie.

Un partenariat entre l'association et l'Eurométropole de Strasbourg est en place depuis 2017 pour le recyclage et le réemploi de matériel informatique de la collectivité. Différents types de poste de travail sont proposés aux personnes en insertion : agent de technique d'atelier, de logistique, de technique informatique, personnel d'accueil et d'entretien.

Près de 90 % salariés en insertion accueillis en 2022 relevaient de l'Eurométropole de Strasbourg, dont 43 % de la commune de Strasbourg.

Ce chantier prévoit, en 2023, 62,5 équivalents temps plein en insertion.

La subvention d'un montant total de 30 000 € est destinée à financer l'animation du réseau humanitaire et de solidarité et l'activité des ateliers chantiers d'insertion.

Pour donner les moyens à Humanis d'atteindre ses objectifs en faveur de l'insertion par l'activité économique, il est proposé de renouveler le soutien de la collectivité au cofinancement de son action à hauteur de 30 000 € de la manière suivante : 60 % à la signature et 40 % après la production d'un bilan.

CSC Victor Schoelcher (Le Petit gourmand)	5 000 €
--	----------------

Le chantier d'insertion « le Petit gourmand » propose des activités d'insertion dans la restauration collective : la restauration scolaire et associative. Le service de restauration scolaire est proposé au sein du centre socio-culturel Victor Schoelcher pour différentes écoles du quartier de Cronenbourg. Cet espace dispose de cinq salles de restauration équipées pour accueillir des classes de maternelle ainsi qu'une salle polyvalente d'une capacité de 250 personnes. Cette activité est renforcée par un service de restauration sur place pour adultes le midi « Le grand gourmand » et une prestation de restauration « traiteur » s'adressant exclusivement aux centres socio-culturels. En 2021, cette activité a représenté la production de plus de 41 907 repas.

Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : agent de restauration collective, agents de surface, secrétaires/caissière, et chauffeur livreur.

Ce chantier prévoit, en 2023, 9 équivalents temps plein en insertion.

Les Jardins de la Montagne Verte (JMV)	10 500 €
---	-----------------

L'atelier chantier d'insertion de l'association des Jardins de la Montagne Verte implanté principalement sur le quartier de Koenigshoffen est structuré autour des activités agricoles suivantes :

- l'exploitation (maraîchage biologique),
- la transformation de produits,
- la distribution de paniers bio par un réseau d'adhérents.

L'association dispose de près de 6,31 ha de surfaces utiles dont 3 000 m² sous abri. Elle a produit une gamme de légumes diversifiée. Depuis 2018, l'association dispose d'une parcelle au Neuhof de 2 ha sur laquelle des cultures de plantes à parfum aromatiques et médicinales sont développées.

Ces chantiers préparent aux métiers d'aide maraîcher, d'aide menuisier, d'agent d'entretien, de préparateur de commande, d'aide cuisine, vendeur en produits bio.

Ce chantier prévoit, en 2023, 66 équivalents temps plein en insertion.

Libre objet	6 000 €
--------------------	----------------

Libre objet est un atelier de fabrication en petite série d'objets conçus par des artistes locaux. L'association a implanté depuis fin 2016, son atelier boutique au 91, route des Romains à Strasbourg. Les différents objets réalisés sont commercialisés à l'occasion de manifestations : les marchés de Noël sur Strasbourg et au sein de divers dépôts-ventes en magasin, et boutiques éphémères (pop-up de créateurs, créative vintage, maison de Caroline etc).

Les objets font l'objet de vente pour des commandes partenaires ou à l'occasion de manifestations. Les ventes 2021 ont représentées plus de 8 200 objets pour un chiffre d'affaires de 93 143 €.

Ce chantier travaille sur l'acquisition de compétences telles que le traçage, ponçage, découpage, assemblage, peinture, montage simple en électricité. L'utilisation de machines fait également l'objet d'une validation de compétence.

Ce chantier prévoit, en 2023, 15 équivalents temps plein en insertion.

Arsea	5 000 €
--------------	----------------

L'Association Régionale d'Action Sociale d'Education et d'Animation (ARSEA) porte le chantier d'insertion « l'Île aux épis » développant une activité de restauration. Ce chantier implanté initialement au Port du Rhin a créé une activité d'insertion dans le domaine de la gestion d'une cuisine centrale sur le site de l'ESAT de la Ganzau. Cette activité est étendue aux activités autour du nettoyage et de conciergerie.

Ce chantier assure la production de 300 à 350 repas par jour pour des adultes et des enfants.

Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : employé polyvalent et employé de restauration.

Ce chantier prévoit, en 2023, 10 équivalents temps plein en insertion.

Horizon Amitié – Solibat	5 000 €
---------------------------------	----------------

L'association Horizon Amitié porte un atelier chantier d'insertion Solibat implanté dans la zone d'activité rue d'Alger au Port du Rhin. Ce chantier assure des travaux d'entretien extérieur de voiries, de travaux second œuvre, de nettoyage de locaux et des travaux de collecte de textile en sous-traitance. L'atelier chantier d'insertion assure différentes activités de peinture et de nettoyage pour des établissements tels que les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de l'association Horizon amitié, ainsi que pour l'Université de Strasbourg.

Il assure également une activité de collecte de textile sur l'espace public de l'Eurométropole de Strasbourg au titre d'un service d'intérêt économique général.

Ce chantier prépare aux métiers d'agent polyvalent de voirie, nettoyage de locaux, de second œuvre bâtiment, de collecte.

Ce chantier prévoit, en 2023, 37 équivalents temps plein en insertion.

Vétis	7 500 €
--------------	----------------

Le chantier d'insertion Vétis a pour objet le recyclage et la vente des vêtements d'occasion. Celui-ci accueille des personnes en grandes difficultés et éloignées de l'emploi autour d'activités de tri, de revalorisation textile comme la couture et la vente en magasin. Le site central a été réimplanté en 2022, au 15, route du Cor de chasse à Illkirch- Graffenstaden. En 2021, près de 744 tonnes de textile ont été collectées dont près de 85 % sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. La vente en magasin a représenté en 2021 près de 354 000 €.

Vétis assure une activité de collecte de textile sur l'espace public de l'Eurométropole au titre d'un service d'intérêt économique général mis en place par la collectivité.

Ce chantier prépare aux métiers de chauffeur-livreur, manutentionnaire-gestion de stock, vendeur-préparateur de commande, couturière réparatrice.

Ce chantier prévoit, en 2023, 31 équivalents temps plein en insertion.

Banque de l'Objet	10 000 €
--------------------------	-----------------

La Banque de l'Objet, acteur local de réemploi (invendus non alimentaires et de mobiliers d'entreprises) a fait évoluer son activité en Atelier Chantier d'Insertion (ACI) à compter de juillet 2021.

L'Atelier Chantier d'Insertion propose un dispositif d'insertion autour de ses activités d'économie circulaire : collecte de produits invendus non alimentaires auprès des entreprises ainsi que de mobiliers.

La collecte a représenté 63 tonnes de produits en 2021, 45 tonnes ont pu être réemployées soit plus de 70 % au profit de 95 structures. Au titre du mobilier la Banque de l'Objet dispose de conventions avec les éco-organismes Valdelia et Ecomaison.

L'ACI prépare aux compétences professionnelles de manutention, employé de vente en libre-service, préparateur de commande, magasinier.

Pour l'exercice 2023, la Banque de l'Objet dispose d'un conventionnement de l'État pour 3,5 Équivalent Temps Plein en insertion.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

- *d'attribuer les subventions suivantes pour l'exercice budgétaire 2023 :*

Nom de l'association	Montant en €
<i>Arsea</i>	<i>5 000 €</i>
<i>Banque Alimentaire</i>	<i>5 000 €</i>
<i>CSC Victor Schoelcher</i>	<i>5 000 €</i>
<i>Emmaus Mundolsheim</i>	<i>10 000 €</i>
<i>Fédération de la Charité</i>	<i>18 500 €</i>
<i>Greta</i>	<i>5 000 €</i>
<i>Horizon Amitié</i>	<i>5 000 €</i>
<i>Humanis</i>	<i>30 000 €</i>
<i>Les Jardins de la Montagne Verte</i>	<i>10 500 €</i>
<i>Libre Objet</i>	<i>6 000 €</i>
<i>Savoir et Compétence</i>	<i>5 000 €</i>
<i>Vetis</i>	<i>7 500 €</i>
<i>Banque de l'Objet</i>	<i>10 000 €</i>
TOTAL	122 500 €

- *de verser les subventions à la Fédération de la Charité et à Humanis selon les modalités suivantes : 60 % à la signature et 40 % après la production d'un bilan,*

- *d'imputer la somme de 122 500 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 65748 – DU05D programme 8147,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions et arrêtés s'y référant.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157164-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Attribution de subventions
Conseil de l'Eurométropole du 12 mai 2023

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
ARSEA	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Banque alimentaire	Fonctionnement	35 000 €	5 000 €	5 000 €
CSC Victor Schoelcher	Fonctionnement	7 000 €	5 000 €	5 000 €
Emmaüs Mundolsheim	Fonctionnement	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Fédération de la Charité	Fonctionnement	20 000 €	18 500 €	13 500 €
Greta	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Horizon Amitié	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Humanis	Fonctionnement	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Jardin de la Montagne Verte	Fonctionnement	10 500 €	10 500 €	10 500 €
Libre Objet	Fonctionnement	6 000 €	6 000 €	6 000 €
Savoir et Compétence Emploi	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Vetis	Fonctionnement	7 500 €	7 500 €	7 500 €
Banque de l'Objet	Fonctionnement	10 000 €	10 000 €	8 000 €
TOTAL		126 000 €	122 500 €	115 500 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Programme POPSU-Transitions : convention de partenariat entre l'Eurométropole, le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Plan Urbanisme, Construction et Architecture (PUCA) et le GIP - l'Europe des projets architecturaux et urbain - (EPAU).

Numéro E-2023-391

Le programme POPSU¹ Transitions, initié par le Plan Urbanisme, Construction et Architecture (PUCA) du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, rassemble les savoirs scientifiques et l'expertise opérationnelle pour positionner la recherche au service de l'action locale et nationale.

L'objet de ce programme national POPSU Transitions est de documenter, mesurer et accompagner les politiques territoriales de transitions dans les domaines de la lutte contre le changement climatique, ainsi que les transformations en matière économique, sociale, numérique, culturelle, démocratique. L'objectif sera d'analyser les contributions des territoires à la trajectoire nationale de transformation et de planification écologique au service de la résilience des territoires et de leur cohésion sociale.

POPSU Transitions fait l'objet d'un partenariat étroit entre la Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires), l'ADEME, la Caisse des dépôts, France urbaine et la FNAU afin de renforcer le dialogue entre l'État et les collectivités territoriales.

Dans ce cadre et à ce jour, une vingtaine de métropoles et agglomérations ont marqué leur intérêt pour ce programme de recherche.

Pour l'Eurométropole, s'inscrire dans cette démarche est l'occasion de renforcer sa connaissance dans des champs aujourd'hui peu explorés, d'alimenter le débat sur la construction d'une gouvernance métropolitaine, d'animer un « écosystème » d'acteurs locaux -rassemblant élus, chercheurs, entreprises, société civile- mobilisés dans le cadre du programme et de renforcer sa présence au sein de réseaux d'échanges d'expériences entre métropoles.

Axes de travail

¹ Plate-forme d'observation des projets et stratégies urbaines

Pour répondre aux enjeux de santé des habitants et accompagner la stratégie de mobilités, l'Eurométropole engage une stratégie pour une logistique urbaine durable et décarbonée qui conduira de nombreux acteurs économiques à repenser leurs modalités de déplacement et d'approvisionnement au sein et vers le cœur de l'aire urbaine.

L'Eurométropole est particulièrement concernée par l'activité logistique avec la présence de plusieurs dimensions sur son territoire ou dans son voisinage : un large bassin de consommation, des grandes infrastructures de mobilité (eau, route, fer et air), la présence du Port autonome de Strasbourg, mais aussi plus largement d'activités productives et d'échanges.

Depuis une décennie, l'évolution des modes de consommation et notamment le développement du e-commerce a fait apparaître de nouveaux besoins et services de livraisons auprès des consommateurs qui nous oblige à enrichir les réflexions et actions liés à la logistique urbaine.

Les centres de logistique urbaine se sont développés afin d'assurer la livraison du dernier kilomètre, interrogeant ainsi le fonctionnement du centre-ville et ses abords. Ainsi, de nombreux acteurs du territoire se mobilisent pour répondre à ces évolutions : opérateurs institutionnels, groupes nationaux, start'up etc.

De nombreuses initiatives : développement de plateforme fluviale, plan-guide fluvial des rives de cours d'eau et de bords de canaux Eurométropole-PAS-VNF.

Dans ce contexte, l'Eurométropole de Strasbourg anime des lieux d'échanges en vue d'élaborer un plan d'actions « schéma directeur de la logistique urbaine » avec un écosystème (cluster) des entreprises de la logistique urbaine.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg propose de mobiliser le programme POPSU Transitions pour s'interroger sur les effets et les transformations de la logistique sur son fonctionnement territorial :

- la place et l'évolution de la logistique urbaine et notamment la logistique fluviale ;
- les stratégies des opérateurs ;
- l'évolution des besoins et pratiques des entreprises du territoire ;
- l'inscription spatiale des plateformes dans une prospective territoriale dépassant les périmètres institutionnels ;
- la gouvernance et l'animation du réseau d'acteurs notamment avec le PAS, VNF et l'ADEUS.

Mise en œuvre de la démarche

Le Programme POPSU-Métropoles est animé par un Conseil scientifique qui a défini le cadre général du programme et veillera à la qualité des travaux produits par les laboratoires de recherche universitaires.

Les thèmes et les objets de recherche seront établis par les métropoles en partenariat avec le PUCA et les équipes de recherches identifiés. La démarche se déroulera sur une période de 3 ans, de 2023 à 2026. Les travaux feront l'objet de restitutions intermédiaires permettant d'alimenter régulièrement le débat local.

Un fonds de 140 000 € sera dédié aux équipes de recherche : 50% apporté par l'Eurométropole, 50 % par le PUCA.

Sous le pilotage politique de Madame Anne-Marie JEAN Vice-présidente, le programme sera suivi techniquement par la Direction Urbanisme et Territoires, la Direction des Mobilités et la Direction du Développement Économique et de l'Attractivité.

Calendrier prévisionnel

- Signature de la convention de partenariat : été 2023
- Phase : 1 - septembre 2023 à septembre 2024 : identification des contenus, mobilisation des acteurs.
- Phase : 2 - septembre 2014 à décembre 2026 : travaux de recherche et restitutions intermédiaires.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la convention de partenariat avec le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le GIP - l'Europe des projets architecturaux et urbain- jointe en annexe

décide

l'imputation budgétaire de la dépense de 70 000€ sur la ligne de fonctionnement AD00A nature 657381 à la DUT.

autorise

la Présidente à signer ladite convention et toute convention d'application précisant les modalités de mise en œuvre ou avenants modifiant le calendrier.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157170-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EPAU GROUPEMENT
D'INTÉRÊT PUBLIC
L'Europe des Projets Architecturaux et Urbains



Projet de convention

Eurométropole de Strasbourg - Plateforme d'observation des projets et des stratégies urbaines

Entre

L'État, représenté par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Plan d'Urbanisme, de Construction et d'Architecture (PUCA)

Ayant son siège à la Grande Arche - Paroi Sud 92055 La Défense

Représenté par la Secrétaire permanente du PUCA, Madame Hélène PESKINE

Ci-dessous désigné « **L'État** »

et

Le GIP L'Europe des projets architecturaux et urbain (EPAU)

SIRET 189 209 117

Ayant son siège à la Grande Arche - Paroi Sud 92055 La Défense

Représenté par son Directeur général, Monsieur Jean-Baptiste MARIE

Ci-dessous désigné « **L'EPAU** »

et

Eurométropole de Strasbourg

SIRET 246 700 488 00017

Ayant son siège 1 Parc de l'Étoile, 67076 Strasbourg

Représenté par sa Présidente, Madame Pia IMBS

Ci-dessous désigné « **l'Eurométropole** »

Ensemble collectivement désignées « **les Parties** »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Lieu de convergence des milieux de la recherche, des élus et des professionnels de l'urbain, la *Plate-forme d'observation des projets et stratégies urbaines (POPSU)* croise les savoirs scientifiques et l'expertise opérationnelle pour mieux comprendre les enjeux et les évolutions associés aux politiques publiques territoriales. Elle capitalise à des fins d'action, les connaissances en la matière et en assure la diffusion auprès de publics divers.

Le programme de recherche POPSU Transitions, objet de la présente convention, est un programme partenarial de recherche en études urbaines entre l'État et les grandes villes en France. Dans chacune des collectivités locales partenaires, il s'appuie sur un consortium associant une équipe d'une dizaine de chercheurs et de jeunes-chercheurs (doctorants ou post-doctorants).

Le programme repose sur des dispositifs locaux de veille, d'observation et d'analyses portées sur chacun des sites. Ils sont animés par une équipe de recherche pluridisciplinaire et la collectivité locale. Celle-ci est représentée à la fois par ses élus et ses services, auxquels pourront être associés des tiers (agence d'urbanisme, par exemple), parties prenantes de la réflexion au titre de leur expertise. Ces plateformes locales visent à construire localement une capacité d'expertise sur les trajectoires des politiques urbaines de transitions.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir entre les Parties les modalités de partenariat en vue d'une collaboration permettant de mener un programme de recherche sur la collectivité partie intégrante du programme national de recherche POPSU Transitions présenté en préambule.

Article 2 – Axes de recherches

Les travaux désignés par cette convention s'inscrivent dans le cadre problématique commun à l'ensemble des collectivités locales partenaires du programme POPSU Transitions (voir la note technique à l'annexe 1). Il s'agit d'interroger les transitions qui ne concernent pas uniquement l'urgence écologique, mais dans une conception systémique, les questions sociales (de cohésion), numérique (de digitalisation), économique (de relocalisation), politique (de démocratisation), etc.

Les axes de recherche explorés au plan local déclineront ce cadre commun. Ils seront définis dans le cadre de la mise en œuvre de la plate-forme locale lors du séminaire de co-construction réunissant les services de la collectivité et l'équipe de recherche et qui aboutir à la finalisation d'une note de problématique. Celle-ci sera discuté lors d'un séminaire d'orientation qui réunira le conseil stratégique de POPSU qui validera ce programme de travail, après audition de l'équipe de recherche et des services de la collectivité.

Article 3 – Engagements des Parties

L'État :

- définit les objectifs et caractéristiques nationales du programme POPSU Transitions ;
- définit les règles communes du pilotage ;
- contribue au financement.

L'Eurométropole :

- En lien avec la plateforme nationale et le référent scientifique local, pilote le processus de définition des thématiques couvertes ;
- met en place et pilote une plate-forme locale qui rassemble les acteurs de la collectivité et de son territoire intéressés par la recherche menée dans le cadre du programme POPSU Transitions ;
- désigne un référent en son sein chargé du suivi du programme, de la liaison avec les services de la collectivité et des élus, du référent scientifique et de la plateforme nationale ;
- assure, en mobilisant les membres de la plate-forme, l'accès des chercheurs à l'information et aux données utiles à leur recherche (statistiques, banque d'images, cartographies) ;
- pilote le suivi du programme de recherche relatif à la collectivité ;
- organise la diffusion dans les publications officielles de la collectivité et ses Journaux ;
- favorise la mise en discussion, l'appropriation et la valorisation (séminaires et colloque de synthèse) au plan local des résultats de la recherche ;
- contribue au financement ;
- assure l'achat de 500 exemplaires des ouvrages publiés par la plateforme.

L'EPAU :

- mène la procédure nationale de contractualisation avec les équipes de recherche, dont celle qui travaillera sur la collectivité ;
- gère administrativement et financièrement les contrats de recherche en informant régulièrement l'État et la collectivité selon les principes définis à l'article 8 ;
- pilote et anime la plate-forme nationale ;
- pilote l'évaluation du programme ;
- met en place les instances nationales de la plateforme ;
- définit les règles de la valorisation ;
- assure la capitalisation et la valorisation au plan national et les échanges entre collectivités et entre équipes de recherche.

Article 4 – Gouvernance du programme

Le programme de recherche est cofinancé par L'État et la collectivité, piloté et administré par l'EPAU.

Les décisions stratégiques relatives à sa gestion sont prises par consensus :

- choix des axes thématiques de recherche et de la note de problématique produite par l'équipe de recherche localement ;
- validation du projet de recherche à l'issue de la procédure menée par l'EPAU ;
- validation des étapes du contrat ;
- éventuelle modification du projet initial de recherche et incidences contractuelles correspondantes.

Une gouvernance à deux échelons sera mise en place :

4.1 Gouvernance nationale

La gouvernance du programme est assurée par un Conseil stratégique et une équipe permanente sous l'autorité du Directeur général de l'EPAU. Le Conseil stratégique portera une vision globale et assurera la cohérence entre les différentes actions de recherche.

Un Comité des partenaires sera mis en place et se réunira de manière annuelle. La collectivité est invitée à y participer. Elle informe l'EPAU de la désignation d'un représentant élu et d'un acteur référent au sein des services techniques.

4.2 Gouvernance opérationnelle locale

La gouvernance locale du programme est mise en place par la collectivité. Elle est invitée à mettre en place des modalités spécifiques sur son territoire qui seront discutés et validés lors du conseil d'orientation.

Article 5 – Financement

L'Eurométropole s'engage à :

- financer à hauteur de 70 000 €, le programme de recherche relatif à l'Eurométropole, à passer par l'EPAU. Elle verse cette somme à l'EPAU qui assure la passation et la gestion de l'ensemble des contrats de recherche pour les parties.

Cette somme comprend le financement des activités de recherche et leur valorisation (événements, publications...)

L'État s'engage à :

- financer à hauteur de 70 000 € le programme de recherche relatif à l'Eurométropole, via l'EPAU. Il verse cette somme à l'EPAU qui assure la passation et la gestion de l'ensemble des contrats de recherche pour les parties.
- assurer le fonctionnement de la plate-forme nationale et les actions de diffusion, mise en discussion, appropriation et valorisation, menées dans ce cadre ;
- couvrir les frais de fonctionnement des instances nationales.

L'affectation de la somme des financements de l'État et de l'Eurométropole est destinée à la rémunération des travaux de l'équipe de recherche constituée localement en groupement de chercheurs et à la valorisation des travaux produits par la plateforme.

Le nombre de chercheurs et jeunes chercheurs mobilisés au sein de ce groupement dépendra du nombre de compétences à mobiliser dans le cadre d'une recherche pluridisciplinaire et sera proposé par le chercheur référent et validé par la Métropole lors du séminaire de co-construction locale.

La direction de programme POPSU Transitions soumettra systématiquement à la Métropole, pour approbation et validation, les décisions et arbitrages qui seront proposés in fine en matière de programmation budgétaire détaillée de l'enveloppe consacrée à la rémunération des chercheurs.

L'engagement du financement de la Métropole à la recherche et à sa valorisation se précise par une ventilation budgétaire telle que, selon les principes définis dans la présente convention :

- 15 000 € à la signature de la convention ;
- 35 000 € en 2024 après validation de la note de problématique produite par le responsable scientifique local par le conseil stratégique de POPSU ;
- 20 000 €, en juin 2025.

Les engagements de principe ci-dessus sont sous réserve des décisions budgétaires des instances légitimes de l'État et de l'Eurométropole.

L'EPAU ne signe le contrat de recherche relatif à l'Eurométropole qu'après avoir reçu notification des financements de l'État et de l'Eurométropole.

Article 6 - Processus de mise au point du programme de recherche

Les thèmes explorés par le programme de recherche relatif à la collectivité sont retenus localement à l'issue d'un séminaire de co-construction sur la base d'une note de problématique produite par le responsable scientifique local. Cette note est ensuite discutée et validée par le séminaire d'orientation réunissant le conseil stratégique de POPSU. Les axes de recherche sont donc co-produites à deux échelles :

- à l'échelle locale, entre acteurs et chercheurs lors du séminaire de co-construction ;
- à l'échelle nationale, entre les instances de POPSU et la plateforme locale, lors du séminaire d'orientation.

La procédure de contractualisation avec les équipes de recherche est gérée par l'EPAU. La proposition de contrat qui sera soumise pour approbation par l'Assemblée générale de l'EPAU, fait l'objet d'un échange préalable avec la collectivité individuellement ou au sein du Comité des partenaires. Cette procédure assure la cohérence nationale de la démarche tout en organisant la négociation locale du programme de recherche relatif à la collectivité pour assurer sa bonne réponse aux attentes de la gouvernance locale.

Article 7 - Les résultats attendus

Il est attendu des équipes de recherche dans la collectivité à ce qu'elles s'engagent à :

- la mise en place de la méthode de recherche. Elle sera le plus possible appropriable et comparable avec les autres collectivités tout en garantissant les spécificités des questionnements et l'autonomie de la plateforme ;
- la production de réflexions et d'évaluation de la problématique de l'observation, de la collaboration acteurs/chercheurs, et de la recherche en général ;
- la fourniture de livrables (voir article 8) *in itinere* concernant les résultats de l'observation ;
- la participation aux séminaires locaux et nationaux organisés ;
- la contribution aux actions de valorisation des résultats de la plate-forme.

Une note de problématique sera établie au cours de la première année reprenant les objets d'études, les résultats à produire, leur organisation calendaire, les échéances et formats de rendu.

Un dispositif de valorisation et d'appropriation dans la collectivité sera mis en place dès le démarrage du programme.

La collectivité et l'agence d'urbanisme s'engagent à tout mettre en œuvre pour :

- faciliter l'accès de l'équipe scientifique à l'information et aux données pour la meilleure réalisation du programme ;
- articuler au mieux les contributions de l'ensemble des acteurs locaux ;
- faciliter une bonne coordination entre les acteurs et les chercheurs.

Les retombées attendues intéressant les acteurs locaux sont de deux natures :

- l'analyse spécifique associée à la collectivité ;
- les apports de la comparaison lors de séminaire nationaux.

Article 8 - Les livrables

Les livrables prévus par la présente convention seront réalisés et valorisés par l'équipe de recherche selon les délais et les modalités prévues par la convention de collaboration de recherche pour la mise en œuvre du projet.

Ces livrables comprendront les éléments suivants :

- une note de problématique ;
- 2 Cahiers POPSU publiés dans le cadre du partenariat entre POPSU et les éditions Autrement
- l'accueil de l'exposition itinérante
- au moins 2 événements scientifiques ouverts au grand public
- au moins 2 événements organisés au sein de la collectivité auprès des élus et des services concernés par l'objet de la recherche

Dans la poursuite des engagements précisés à l'article 7 de la présente convention, la collectivité s'engage à :

- communiquer auprès des acteurs locaux à propos des avancées et des résultats du Projet ; - à participer aux initiatives organisées par l'EPAU autour du programme POPSU, et dans la mesure du possible aux initiatives organisées par les autres Plateformes locales autour du programme POPSU.
- à informer l'EPAU de l'avancée du Projet (et notamment des éventuels retards pris pour son exécution) ainsi que de toute autre forme de valorisation du Projet
- à diffuser les résultats des travaux de la plateforme, en particulier à travers les Cahiers
- à mentionner l'insertion du Projet dans le programme POPSU dans ses propres actions de communication.
- à chacune des étapes de ce projet, à faire figurer le logo POPSU dans les normes indiquées par POPSU et à mentionner ce partenariat dans tout compte rendu ou plaquette ou affichage relatif à ce programme.
- à laisser POPSU utiliser les images, créations et études ainsi réalisées pour ses propres supports de toutes natures (avec mention du nom de la collectivité voire d'autres détenteurs de droits dont les noms auraient été communiqués à POPSU par la collectivité).

Article 9 – Communication

L'EPAU s'engage à apposer le logo de la collectivité sur les productions (articles, ouvrages, colloques, site) liées aux actions définies dans la présente convention ainsi qu'à faire valoir la participation de la collectivité dans l'ensemble de ses actions de communication, notamment avec les médias.

L'alinéa peut ne pas trouver à s'appliquer pour ce qui est du logo si sur une page donnée de document ou de site Internet POPSU se trouve à devoir mentionner plus de cinq (5) réalisations.

Article 10 - Suivi

Sauf urgence ou état d'urgence, l'EPAU rend régulièrement des comptes à l'État et à la collectivité de sa gestion de la procédure ainsi que du contrat selon des formes validées par le Comité des partenaires.

Pour ce faire, les responsables des plateformes locales seront réunis à minima une fois par an pour discuter de l'avancée et des attendus du programme POPSU. Des éléments sur la gestion de la procédure et du contrat seront transmis à la collectivité à l'occasion des assemblées générales annuelles de l'EPAU.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.
Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement ou de modifications par avenant signé par toutes les parties.

Article 12 - Valorisation de la plate-forme

La valorisation de la plate-forme se fera au travers des séminaires réunissant des chercheurs et acteurs. Au cours du programme, seront envisagées des actions spécifiques de valorisation tel que des séminaires dans la collectivité, colloques nationaux et internationaux, des articles dans des revues scientifiques et grand public, et publication d'ouvrage, ainsi qu'une rubrique récurrente dans le journal de la collectivité qui présente les actualités de la plateforme.

Les événements suivants seront organisés par la collectivité en partenariat avec l'EPAU à l'occasion de la publication des Cahiers :

- une présentation en librairie, en présence des auteurs et d'un cadre de la collectivité ou d'un élu ;
- un séminaire de restitution auprès des services techniques de la collectivité concernée par le thème du Cahier ;
- un séminaire de restitution auprès des élus concernés par le thème du Cahier.

Un site spécifique est conçu pour matérialiser la plate-forme d'observation et permettre le partage des connaissances tout au long du programme.

Article 13 – Confidentialité

Hormis dans le cadre des actions de valorisation et de communication réalisées dans le cadre du programme, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes.

Article 14 - Résiliation – révision

14.1 Résiliation

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une des dispositions de cette Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

14.2 Révision

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 15 - Litiges

15.1 Contestations

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai d'un mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

POPSU est fondée à suspendre tout versement en cas de contestation sérieuse sur la réalité ou sur la légalité des réalisations de la collectivité.

15.2 Droit applicable – attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Paris.

Article 16 – Exemplaires

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que de parties. Chaque partie se voit remettre un exemplaire.

Article 17 – Annexes

La pièce suivante est annexée à la présente convention :

- Note technique du programme « POPSU Transitions »

Fait à _____ en 4 exemplaires originaux, le

Signatures des Parties :

Eurométropole de Strasbourg

L'État, représenté par le Plan d'Urbanisme, de Construction et d'Architecture (PUCA)

Le GIP L'Europe des Projets Architecturaux et Urbains (EPAU)

ANNEXE 1 - Note technique du programme POPSU TRANSITIONS

Tandis que l'urgence climatique commande la mise en œuvre de politiques ambitieuses, les territoires métropolitains sont engagés dans des trajectoires de transition et de cohésion. Celles-ci se déploient non seulement dans les domaines environnementaux et énergétiques, mais aussi à travers des politiques sociales, économiques, numériques, culturelles. Dans ce contexte, le nouveau programme Transitions de la Plateforme d'Observations des Projets et des Stratégies Urbaines (POPSU) s'appuiera sur des recherches localisées qui documenteront et expliqueront les mutations des principales villes françaises à des fins d'actions.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme, cette note précise les axes de POPSU Transitions. Elle aborde :

1. **POPSU Métropoles, capitaliser un programme national de recherche-action sur les dynamiques de métropolisation (2018-2022)**
2. **POPSU Transitions, arpenter les sentiers de transformation des grandes villes face aux défis contemporains (2023-2026)**

La Plateforme d'Observation des Projets et Stratégies Urbaines et le GIP EPAU

POPSU est opérée par L'Europe des projets architecturaux et urbain (EPAU), un groupement d'intérêt public placé sous la tutelle du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, à travers la Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature et du Ministère de la culture, à travers la Direction générale des patrimoines et de l'architecture et la Cité de l'Architecture et du Patrimoine. Le GIP EPAU conduit des actions de recherche, d'expérimentation, de valorisation et d'animation des réseaux professionnels du cadre bâti, de la ville et des territoires en mettant en œuvre, outre les programmes POPSU, le concours d'architecture Europan, le programme Coubertin, le Forum des solutions et l'appel à manifestation d'intérêt Engagés pour la qualité du logement de demain. Ces programmes partagent des méthodes communes en matière de recherche et d'expérimentation partenariales associant collectivités locales, administration centrale et opérateurs des politiques urbaines et territoriales.

1. POPSU Métropoles, capitaliser un programme national de recherche-action sur les dynamiques de métropolisation (2018-2022)

Lieu de convergence de la recherche et de ceux qui font et gouvernent les villes, la Plateforme d'observation des projets et stratégies urbaines – POPSU – croise les savoirs scientifiques et l'expertise opérationnelle en « **circuit court** », pour mieux comprendre les enjeux et les évolutions associés aux villes. Elle capitalise, à des fins d'action, les connaissances établies sur les métropoles et en assure la diffusion auprès de publics divers : élus et services des collectivités, universitaires, opérateurs des politiques urbaines, grand public.

POPSU rassemble une large **communauté** composée de 2 000 professionnels de la ville impliqués dans un réseau national qui rassemble 15 métropoles¹, 35 petites villes, 90 unités de recherches, 65 établissements d'enseignement supérieur et mobilise 500 chercheurs et jeunes chercheurs issus d'horizons pluridisciplinaires (géographie, urbanisme, sociologie, économie, science politique...)

Les travaux² fournis par ces équipes font l'objet d'une importante **valorisation** destinée à la communauté des chercheurs ainsi qu'à celle des décideurs, et au grand public :

¹ Aix-Marseille Métropole, Bordeaux Métropole, Brest Métropole, Clermont Auvergne Métropole, Dijon Métropole, Grenoble Alpes Métropole, Métropole européenne de Lille, Métropole de Lyon, Métropole Nice Côte d'Azur, Montpellier Méditerranée Métropole, Nantes Métropole, Orléans Métropole, Métropole Rouen Normandie, Eurométropole de Strasbourg et Toulouse Métropole.

² Le lancement de la session qui s'achève avait été marqué par un contexte de renforcement législatif du statut des métropoles qui a été freiné par une contestation de ces institutions et des politiques dont elles étaient porteuses, jugées prédatrices et déconnectées de leur territoire. L'audacieuse intuition de la responsable scientifique de POPSU Métropole, la géographe Marie-Christine Jaillet, a été de considérer un basculement d'ère et de paradigme : le passage de la ville attractive à la ville accueillante,

- La collection des « Cahiers POPSU » au format poche (éditions Autrement) et des « Conférences POPSU » : à ce jour, 11 Cahiers ont été publiés ainsi que 9 Conférences.

- Des événements nationaux, dont un colloque à l'Assemblée nationale (janvier 2021) et deux Forums nationaux (de lancement à Strasbourg en janvier 2019, et de clôture à Grenoble en mars 2022), des ateliers transversaux et des restitutions locales, ainsi que le séminaire du conseil stratégique qui a lieu chaque année à la Saline royale d'Arc-et-Senans dans le Doubs.

- Des grands entretiens filmés conduits par la responsable scientifique de POPSU Métropoles, Marie-Christine Jaillet, avec les présidents des Métropoles dont la diffusion est prévue en 2022.

Les recherches-actions ont par ailleurs permis une forte **appropriation par les décideurs** et se traduisent dans des plans d'action stratégiques conçus par les collectivités dans des thématiques variées : économie portuaire à Strasbourg, politiques de santé à Orléans, problématique des îlots de chaleur à Dijon, préservation du paysage à Marseille, mobilité résidentielle à Lyon...

Des études **transversales**, enfin, visant à identifier des points de comparaison entre les résultats locaux ont été lancées et contribueront à accompagner la répliquabilité et la circulation des expériences en matière de politiques métropolitaines.

2. POPSU Transitions, arpenter les sentiers de transformation des grandes villes

À l'heure de concevoir un nouveau programme, la plateforme nationale avec le soutien de l'association France Urbaine proposent aux chercheurs et aux acteurs des grandes villes françaises d'arpenter les chemins des **transitions**. Des transitions qui ne concernent pas uniquement l'urgence écologique, mais dans une conception systémique les questions sociales (de cohésion), numérique (de digitalisation), économique (de relocalisation), politique (de démocratisation), culturelle (d'accessibilité), etc. L'ambition de ce programme reposera sur les axes suivants :

- ***Un élargissement du périmètre des collectivités***

Le réseau des 15 métropoles pourrait être renforcée par l'arrivée d'une vingtaine de collectivités supplémentaires formant ainsi le réseau POPSU Transitions :

- L'ensemble des capitales régionales ainsi que les intercommunalités et / ou leurs villes centres de plus de 200 000 habitants ;

- Des « systèmes territoriaux » portés par plusieurs collectivités associées (Axe Seine, Sillon lorrain...) seront invités à rejoindre la démarche.

- ***Une gouvernance multi-partenariale***

La gouvernance de POPSU Transitions est multi-partenariale et organise une scène nationale de rencontres de chercheurs, de praticiens et de partenaires institutionnels. Elle est composée :

- du « Parlement POPSU » sous la co-présidence de la Secrétaire permanente du PUCA et d'un président de Métropole, qui fixe les grandes orientations du programme ;

- du « Comité des financeurs », qui fournit un avis sur les axes de développement du programme ;

- d'un « Conseil stratégique » composé de chercheurs et experts qualifiés, qui met en œuvre le programme en liaison avec les référents des plateformes locales.

- ***Un soutien accru aux jeunes chercheurs***

Engagé dans la promotion de l'émergence d'une nouvelle génération de chercheurs en études urbaines, POPSU Transitions œuvrera dans deux directions :

- Un renforcement du programme doctoral faisant l'objet de conventions CIFRE ;

- L'appui à une communauté de jeunes chercheurs POPSU (150 doctorants et post-doctorants à l'échelle nationale), dont la plateforme nationale assurera l'animation (séminaires conjoints, journées doctorales, Fêtes de la science...).

- ***Des convergences entre politiques urbaines et dynamiques territoriales***

de l'impérialisme métropolitain au temps des réciprocitys et des complémentarités. Ainsi le programme POPSU Métropoles s'est-il attaché à explorer la question des « Métropoles et des autres ».

Afin de sortir de l'opposition entre « grandes » et « petites » villes, POPSU engagera des recherches qui croiseront les regards et les problématiques communes à ces espaces³ :

- « Études convergences » lancées annuellement à destination des chercheurs souhaitant éclairer ces dimensions interterritoriales de l'action publique ;
- « Études transversales » visant à ouvrir des fenêtres comparatives entre les résultats issus des monographies.

- **Une stratégie de valorisation consolidée**

Une nouvelle collection d'ouvrages « Transitions », ainsi que les supports suivants :

- Des films sous la forme de *webseries* retraçant les trajectoires territoriales des politiques et des pratiques de transitions ;
- Une communication auprès d'un public large à l'occasion de la couverture de nos activités par un quotidien national dans le cadre d'un partenariat presse ;
- Des notes flashs (4 pages) destinées aux professionnels des politiques urbaines sur des sujets d'actualité en lien avec les axes des recherche-actions ;
- Des événements scientifiques (colloques, séminaires), grand public (dans des librairies et des lieux d'exposition) et auprès des services et des élus, aux échelles nationales et locales permettant de proposer une restitution *in itinere* des résultats.

- **Une pluridisciplinarité « radicale »**

Des approches associant enquêtes qualitatives et approches statistiques et quantitatives décroiseront les frontières disciplinaires :

- L'appui sur la pluralité des sciences sociales de l'urbain : géographie, aménagement-urbanisme, sociologie, science politique, économie, architecture ;
- Le recours aux sciences de l'environnement (agroécologie, climatologie, écologie, hydrologie) et de l'ingénieur (mobilité, énergie...).

- **Des partenariats renforcés**

Afin d'atteindre, les ambitions fixées par ce nouveau programme, POPSU Transitions s'appuiera sur le soutien de partenaires institutionnels publics :

- Au sein du Ministère de la Transition écologique, notamment le Service Recherche et Innovation du Commissariat général au développement durable, à travers le suivi des villes françaises candidates et labellisées à l'appel à manifestation d'intérêt européen « 100 villes neutres en carbone et intelligente en 2030 »
- L'association France Urbaine en raison de l'adéquation du périmètre du programme avec le cercle de ses adhérents ;
- L'ADEME en raison de la concordance entre le thème du programme et les objectifs de l'Agence.
- La Banque des Territoires, en tant que partenaire financier du dispositif.
- La Fédération nationale des agences d'urbanisme avec la participation des agences d'urbanisme locales ;
- Les conseils de développement pour enrichir la démarche prospective.

³ Au sein de POPSU, le programme Territoires se concentre sur les petites villes et propose une observation des politiques publiques et des défis à cette échelle : redéveloppement économique, accès aux services publics, tourisme, évolution de l'offre de logements et des pratiques de mobilité, etc. Il accompagne aujourd'hui 35 collectivités de moins de 20 000 habitants. Outre les monographies de petites villes, POPSU Territoire pilote des études sur des enjeux transversaux à l'image de celle portant sur la question de « l'exode urbain » menée avec le Réseau rural français.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du Site patrimonial remarquable (SPR) de Strasbourg - avis du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg sur sa révision-extension.

Numéro E-2023-11

I. CONTEXTE

La présente délibération vise l'avis du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg sur le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Strasbourg soumis à enquête publique du 19 septembre au 21 novembre 2022.

L'article L631-1 du Code du patrimoine définit la notion de Site Patrimonial Remarquable (SPR) comme « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente au point de vue historique, architectural, artistique ou paysager, un intérêt public ».

L'objectif de ce dispositif est de protéger et de mettre en valeur ces patrimoines, tout en permettant une évolution harmonieuse au regard des fonctions urbaines contemporaines.

Le SPR est doté d'un PSMV, document d'urbanisme de portée réglementaire et opérationnelle. Il tient lieu de Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire du SPR et doit donc intégrer toutes les dimensions et tous les champs d'actions de la politique urbaine. Le PSMV du SPR de Strasbourg est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le PSMV actuel de Strasbourg couvre le Sud de la Grande-Île et une partie des quartiers de la Krutenau et du Finkwiller, pour une superficie totale de 73 hectares, la cathédrale en étant la pierre-maîtresse. Ce secteur correspond au tissu urbain le plus homogène et cohérent de la ville du Moyen-âge à la Renaissance.

Le PSMV actuel de Strasbourg, approuvé en 1985, avait pour objectifs principaux :

- la conservation du cadre urbain, l'architecture ancienne et d'en permettre l'évolution harmonieuse au regard des fonctions urbaines contemporaines ;
- l'établissement à la parcelle des règles de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'architecture, du patrimoine et du paysage.

II. PROCÉDURE DE RÉVISION ET D'EXTENSION DU PSMV

Le PSMV de Strasbourg a été créé par décret en Conseil d'Etat du 1er février 1985 suite à l'arrêté ministériel du 17 janvier 1974 portant création d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Strasbourg. L'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuve la révision du PSMV.

A. Prescription

La demande au Préfet d'engager la procédure de révision et d'extension du PSMV de Strasbourg à l'ensemble de la Grande-Île et au cœur de la Neustadt a été approuvée par le Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg le 15 avril 2011.

La Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés (CNSS) a rendu un avis favorable à la demande de la révision - extension du PSMV, à l'unanimité, lors de la séance du 30 juin 2011. La CNSS a toutefois souhaité que le périmètre d'étude du PSMV soit légèrement agrandi.

Les arrêtés préfectoraux du 21 novembre 2011 et du 7 décembre 2011 ont prescrit la révision-extension du PSMV de Strasbourg et fixé les modalités de la concertation.

La procédure de révision-extension du PSMV a pour objet:

- d'étendre le périmètre du PSMV de 73 hectares à 210 hectares, englobant ainsi l'ensemble de la Grande-Île et le cœur de la Neustadt ;
- d'assurer la compatibilité du PSMV avec le PADD du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- de se substituer au PSMV existant dans le secteur Sud de la Grande-Île et de se substituer au PLU sur le secteur Nord de la Grande-Île et une partie de la Neustadt ;
- d'adapter les politiques relatives aux logements, aux activités, aux commerces et aux services, à la transition écologique, dans le centre historique ;
- d'approfondir la connaissance du patrimoine avec notamment la réalisation de fichiers d'immeubles et d'espaces publics.

B. Élaboration et concertation

La phase d'étude a duré jusqu'en 2022 et la concertation préalable a été menée pendant toute la durée de cette première phase de la procédure.

Le projet de PSMV et le bilan de la concertation ont fait l'objet d'un avis favorable (à l'unanimité) de la part de la Commission locale du SPR de Strasbourg, en date du 6 décembre 2021.

Le bilan de la concertation et le projet de PSMV ont fait l'objet de délibérations au Conseil municipal de Strasbourg le 31 janvier 2022 pour avis et au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 4 février 2022 pour arrêter à l'unanimité le projet de PSMV.

C. Arrêt du PSMV, bilan de la concertation et phase de consultation : avis émis

Suite à l'arrêt du projet de PSMV, plusieurs avis ont été formulés :

- La Mission régionale d'autorité environnementale a décidé, en date du 3 mars 2022, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), la révision-extension du PSMV du SPR de Strasbourg n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- La Commission Nationale de l'Architecture et du Patrimoine a émis un avis favorable à l'unanimité en date du 12 mai 2022 sur le projet de révision-extension du PSMV du SPR de Strasbourg.

Le dossier arrêté du PSMV a reçu plusieurs avis favorables des Personnes Publiques Associées (PPA) :

- le 30 août 2022, la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un avis favorable en tant que Personne Publique Associée à la Préfète du Bas-Rhin ;
- le 30 août 2022, le bureau syndical du SCOTERS a délibéré à l'unanimité, et indique que le projet de révision-extension du PSMV de Strasbourg n'appelle pas de remarque au regard des orientations du SCOTERS. Il rejoint pleinement les enjeux identifiés par le SCOTERS et les travaux menés actuellement en matière de transitions climatique, mobilière et foncière ;
- le 5 septembre 2022, la Chambre de Métiers d'Alsace a émis un avis favorable au projet de révision-extension du PSMV de Strasbourg ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) d'Alsace Métropole n'émet pas formellement d'avis et fait part des observations suivantes :
 - « l'équilibre entre préservation patrimoniale, trame verte, animation et dynamisme économique est parfois complexe à trouver et nécessite bien souvent de la souplesse dans l'application des documents réglementaires, ce en quoi la CCI encourage vivement la collectivité en charge de sa mise en œuvre ;
 - l'interdiction de changement de destination des rez-de-chaussée d'immeuble à destination « commerce et activités de service » vers la destination « habitation » et à la sous-destination « autre hébergement touristique » est très importante pour protéger le tissu économique local et maintenir la typicité et l'identité des enseignes du centre. Nous soutenons donc cette mesure. »

Dans son rapport le commissaire-enquêteur estime que « l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont répondu ont donné un avis favorable au projet de révision et d'extension du PSMV. »

III. DEROULEMENT ET RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A. Rappel du déroulement de l'enquête

Le 12 juillet 2022, le Président du Tribunal administratif de Strasbourg a désigné Daniel BEAUGUITTE, en qualité de commissaire-enquêteur.

En date du 18 août 2022, la Préfète a pris l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision et à l'extension du PSMV de Strasbourg (annexe 1 : dossier et modalités de l'enquête).

Dans son rapport, le commissaire-enquêteur note que « la publicité relative à l'enquête publique est conforme à la réglementation (parution journaux et affichages). En outre, un article paru dans le bulletin municipal, une réunion publique et une vidéo à portée pédagogique incitant le public à participer à l'enquête, ont complété la publicité légale. »

Après avoir clos les deux registres d'enquête publique le 21 novembre 2022, le commissaire-enquêteur a recensé 16 observations, dont deux arrivées hors délai. Une dizaine de personnes se sont présentées lors des permanences du commissaire-enquêteur. Ce dernier estime dans ses conclusions motivées, que « la phase de concertation préalable (remarquable) et notamment le fait que plus de 86 % des immeubles ou appartements aient été visités ont sans doute permis aux propriétaires d'appréhender au mieux les enjeux du projet et d'en apaiser les éventuelles inquiétudes. »

B. Rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a remis le 28 novembre 2022 son procès-verbal de synthèse en formulant une demande de mémoire en réponse et une demande de complément d'informations.

Un mémoire en réponse a été adressé par courriel de la DRAC, le 16 décembre 2022. Il a apporté au commissaire-enquêteur les réponses aux observations formulées par le public et aux compléments d'informations demandés dans le PV de synthèse.

Dans ses conclusions, après avoir analysé l'ensemble des observations formulées et pris connaissance des réponses apportées en y apportant son analyse, le commissaire-enquêteur a émis, le 22 janvier 2023, un avis favorable au projet de révision et d'extension du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Strasbourg, assorti de trois réserves et quatre recommandations.

Les trois réserves émises et les suites proposées :

- Réserve 1 : « Le diagnostic du PSMV montre une faible part de logements sociaux dans le parc de logement actuel de la Grande-Île et de la Neustadt (moins de 5 % du total des résidences principales). À partir de ce constat, la commune de Strasbourg a comme objectif de renforcer la part de logements locatifs sociaux (LLS) dans le périmètre du PSMV d'où la proposition de la création d'un SMS couvrant l'ensemble du PSMV (US1 et US2) dans lequel « tout programme supérieur ou égal à 6 logements doit comporter un minimum de 50 % de LLS ». Ces dispositions, assez contraignantes de prime abord et sans équivalent au périmètre de l'Eurométropole, pourraient avoir pour conséquences potentielles de freiner les « programmes » au périmètre du PSMV,

et notamment en secteur US1. À ce titre, le commissaire enquêteur demande de réduire le taux de 50 % à une valeur de 35%. Une évaluation de la situation après trois ans de mise œuvre de ce taux de 35 % permettra une éventuelle réévaluation du celui-ci. »

Pour lever la réserve 1, la Commission locale du SPR de Strasbourg a validé en date du 9 mars 2023, de modifier le Secteur de mixité sociale en réduisant son taux de 50% à 35 % de logements locatifs sociaux, pour toute opération d'au moins 6 logements créés. La modification a été apportée au règlement écrit du PSMV annexé à la présente délibération. Il est précisé que ni le seuil de déclenchement du SMS fixé à 6 logements, ni la part de BRS autorisée ne sont impactés par cette modification.

La DRA, en lien avec les services de l'Etat en charge des politiques d'habitat, et l'Eurométropole s'engagent également à évaluer ce taux d'ici 3 ans et à l'adapter si besoin. Cette évaluation à 3 ans est d'autant plus nécessaire pour le secteur en révision du PSMV (Sud Grande Île) qui jusqu'à l'approbation du futur PSMV, ne bénéficiait d'aucun SMS, ni secteur de taille de logements (STL).

- Réserve 2 : « Le règlement écrit (et l'OAP Habitat) étant des documents « opposables », le commissaire-enquêteur demande de définir (ou de clarifier) ce que l'on entend par « programme ». Terme employé au chapitre 2 de l'article 2 du règlement écrit (par exemple les opérations suivantes sont-elles concernées : une réhabilitation, une rénovation, une création de logements dans toute ou partie d'un immeuble existant, la division d'un logement portant le nombre de logements d'un immeuble à 6...) »

Pour lever la réserve 2, la Commission locale du SPR de Strasbourg a validé en date du 9 mars 2023, d'ajouter la définition du mot « programme » au lexique du règlement écrit du PSMV.

La définition de « programme » est la suivante : « Toute opération intégrant un minimum de 6 logements nouveaux, à l'exception de ceux destinés à un hébergement temporaire ou aux logements de fonction ». La modification a été apportée au règlement écrit du PSMV annexé à la présente délibération. Les justifications du rapport de présentation du PSMV sont modifiées pour préciser que les règles s'appliquent uniquement aux logements créés.

- Réserve 3 : « Les porteurs de projet ont accepté la demande de rendre constructible la totalité de la parcelle 8 du secteur 2 située 1 rue du Bain aux Plantes. L'annexe du règlement écrit en page 161/175 indique pour cette parcelle une hauteur maximale de façade (39-50) de 14 m. Le fait de rendre constructible l'ensemble de la parcelle peut conduire à une modification de cette hauteur, aussi le commissaire-enquêteur demande que soit vérifiée si la valeur de hauteur maximale de façade de 14 m est toujours cohérente compte tenu de la modification acceptée par les porteurs de projet. »

Pour lever la réserve, la Commission locale du SPR de Strasbourg a validé en date du 9 mars 2023, la suppression pour le 1 rue du Bain aux Plantes de la hauteur imposée de construction (les hauteurs moyennes des bâtiments alentours seront à respecter) et de la limite maximale d'implantation. L'emprise imposée de construction est conservée.

Les quatre recommandations d'actions émises et les suites proposées :

- Recommandation n°1 : « Eu égard aux nombreux points soulevés par l'Université de Strasbourg (Unistra), le commissaire enquêteur estime judicieux que les porteurs de projet rencontrent la Direction du patrimoine immobilier afin de clarifier et préciser les points ou questionnements qui resteraient en suspens. ». Le commissaire-enquêteur note que les porteurs de projet ont répondu à chaque remarque de l'Unistra avec précision et avec une argumentation « pédagogique ». Il note également que beaucoup des demandes ont été acceptées. »

La Commission locale du SPR de Strasbourg a validé, en date du 9 mars 2023, les modifications proposées dans le mémoire en réponse et validées par le commissaire-enquêteur concernant les remarques et observation de l'Unistra.

La DRAC suivra la recommandation du commissaire-enquêteur de rencontrer à nouveau la Direction du patrimoine immobilier de l'Unistra suite à l'approbation du PSMV afin de présenter les réponses apportées dans le cadre du mémoire en réponse et co-construire les projets de l'Unistra.

- Recommandation n°2 : « Il en est de même pour le projet de la ruelle des Chanvriers porté par le service Aménagement espace public de l'EMS. »

La Commission locale du SPR de Strasbourg a validé, en date du 9 mars 2023, les modifications proposées dans le mémoire en réponse et validées par le commissaire-enquêteur concernant la demande du service Aménagement espace public de l'Eurométropole.

La DRAC et le service de la Police du bâtiment de l'Eurométropole continueront à travailler collégialement avec les services gestionnaires, notamment de l'Eurométropole et ce projet.

- Recommandation n°3 : « Concernant le projet porté par le Théâtre National de Strasbourg (TNS), il est nécessaire de poursuivre et d'approfondir la fructueuse collaboration entre les acteurs du projet afin de ne pas laisser les locaux de l'ancien conservatoire en déshérence, mais heureusement bien entretenus par les services du TNS. »

La Commission locale du SPR de Strasbourg a validé, en date du 9 mars 2023, les modifications proposées dans le mémoire en réponse et validées par le commissaire-enquêteur concernant le TNS.

La DRAC, accompagnée du service de la Police du bâtiment de l'Eurométropole, continueront à travailler conjointement avec le TNS concernant ce projet.

- Recommandation n°4 : « Certaines personnes ont été étonnées que la protection des maisons à colombages ne soit pas évoquée dans le PSMV sans savoir apparemment que le terme « pan de bois » (voire « pan de fer ») recouvre la notion de « colombage ». Il est donc recommandé de mentionner la définition d'un « colombage » dans le lexique du règlement écrit. »

La Commission locale du SPR de Strasbourg a validé en date du 9 mars 2023 l'ajout du terme « colombage » dans la définition du « pan de bois » présente dans le lexique du règlement écrit du PSMV.

Concernant les modifications apportées suite à l'enquête publique, relevant ou non des réserves et recommandations du commissaire enquêteur, la Commission locale du SPR de Strasbourg les a toutes validées en date du 9 mars 2023.

IV. AVIS DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil de se prononcer pour avis sur le PSMV du SPR de Strasbourg, tel qu'il a été notamment modifié pour:

- tenir compte des modifications validées par la Commission locale du SPR en date du 9 mars 2023 et proposées dans le mémoire en réponse, validées par le commissaire-enquêteur dans son rapport, conclusions motivées et avis ;
- lever les trois réserves émises par le commissaire-enquêteur dans son avis, à savoir :
 - réduire à 35% le taux du Secteur de mixité sociale ;
 - définir le terme « programme » dans le lexique du règlement écrit du PSMV ;
 - d'avoir vérifié la cohérence de la hauteur autorisée avec une modification demandée lors de l'enquête publique (1 rue du Bain aux Plantes) ;
- suivre les quatre recommandations d'action émises par le commissaire-enquêteur dans son avis, à savoir :
 - rencontrer l'Unistra afin de présenter les réponses apportées dans le cadre du mémoire en réponse et co-construire les projets de Unistra ;
 - continuer à travailler collégialement avec les services gestionnaires, notamment de l'Eurométropole et plus particulièrement du projet de la ruelle des Chanvriers ;
 - continuer à travailler conjointement avec le TNS concernant leurs projets ;
 - d'ajouter le terme « colombage » à la définition du « pan de bois » dans le lexique du règlement écrit du PSMV.

Les modifications et rectifications envisagées ne portent pas atteinte à l'économie générale du PSMV dans la mesure où elles ont une portée limitée. Elles demeurent compatibles avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le projet de PSMV soumis à l'avis du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est consultable et téléchargeable à partir du lien suivant :

https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/Bkc532_H.tllllL0N

L'ensemble des documents est également consultable dans les locaux de la Direction de l'Urbanisme et des territoires – Service Police du bâtiment – Centre administratif de Strasbourg.

Il appartient au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de se prononcer sur le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.313-1 à L.313-3, L.313-11 à L.313-15 et R.313-1 à R.313-22 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016
Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L.641-1, L.641-2 et D.641-1 dans leur rédaction antérieure à la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-57 et L. 5217-2
Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016, modifié et révisé, et notamment son Projet d'aménagement et de développement durables
vu le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Strasbourg approuvé par décret en Conseil d'Etat le 1er février 1985
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant la révision du PSMV
Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du 15 avril 2011 demandant la prescription de la révision-extension du PSMV de Strasbourg
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission nationale des secteurs sauvegardés à la demande de révision – extension du PSMV de Strasbourg du 30 juin 2011
Vu les arrêtés préfectoraux du 21 novembre 2011 et du 7 décembre 2011 prescrivant la révision-extension du PSMV de Strasbourg et fixant les modalités de la concertation
Vu la désignation par la Préfète de la chargée d'étude Mme Camille ANDRE en date du 20 février 2020
Vu la concertation qui a eu lieu tout au long de l'élaboration du document et le bilan de la concertation préalable
Vu le vote à l'unanimité du bilan de la concertation préalable et du projet de PSMV par la Commission locale du Site patrimonial de Strasbourg le 6 décembre 2021
Vu l'approbation par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 4 février 2022, sur avis favorable du Conseil municipal de Strasbourg en date du 31 janvier 2022, du bilan de la concertation et du projet de PSMV
Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de ne pas soumettre à évaluation environnementale la révision-extension du PSMV du SPR de Strasbourg, en date du 3 mars 2022
Vu les avis favorables de la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg (30 août 2022), du bureau du SCOTERS (08 août 2022), de la Chambre de Métiers d'Alsace (05 septembre 2022), et les observations de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alsace Métropole (31 août 2022)
Vu la décision du 12 juillet 2022 du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant M. Daniel Beauguitte, commissaire-enquêteur
Vu l'arrêté préfectoral daté du 18 août 2022 soumettant à enquête publique le projet de PSMV du SPR de Strasbourg
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre 2022 au 21 novembre 2022 inclus
Vu les modifications apportées au projet de PSMV suites aux observations émises lors de l'enquête publique et validées par le commissaire-enquêteur dans son rapport, conclusions motivées et avis (annexe 2)
Vu que l'ensemble de ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du PSMV, ni les orientations du PADD du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg

*Vu l'avis favorable de la Commission locale
du SPR de Strasbourg en date du 9 mars 2023
Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Strasbourg en date du 9 mai 2023
Vu le dossier de PSMV
sur proposition de la Commission plénière,
après avoir délibéré,*

prend acte

- *du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur rendu le 6 janvier 2023, à savoir un avis favorable, assorti de 3 réserves et de 4 recommandations au projet de PSMV,*
- *de lever les trois réserves émises par le commissaire-enquêteur dans son avis, à savoir :*
 - *réduire à 35 % le taux du Secteur de mixité sociale,*
 - *définir le terme « programme » dans le lexique du règlement écrit du PSMV,*
 - *d'avoir vérifié la cohérence de la hauteur autorisée avec une modification demandée lors de l'enquête publique (1 rue du Bain aux Plantes),*
- *de suivre les quatre recommandations d'action émises par le commissaire- enquêteur dans son avis, à savoir :*
 - *rencontrer l'Unistra afin de présenter les réponses apportées dans le cadre du mémoire en réponse et co-construire les projets de l'Unistra,*
 - *continuer à travailler collégalement avec les services gestionnaires, notamment de l'Eurométropole et plus particulièrement du projet de la ruelle des Chanvriers,*
 - *continuer à travailler conjointement avec le TNS concernant leurs projets,*
 - *d'ajouter le terme « colombage » à la définition du « pan de bois » dans le lexique du règlement écrit du PSMV ;*

émet un avis favorable

au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du SPR de Strasbourg, tel qu'il a été modifié pour tenir compte de la consultation du public dans le cadre de l'enquête publique et tel qu'annexé à la présente délibération, y compris le détail des modifications apportées ;

prend acte

que le PSMV sera approuvé par arrêté préfectoral, suite à l'avis du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg ;

charge

la Présidente ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-156941-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023

Annexe 1 : contenu du dossier soumis à enquête et modalités de déroulement de l'enquête

1- Contenu du dossier du PSMV (articles R.313-2 à R.313-6 du code de l'urbanisme) soumis à enquête publique:

- le rapport de présentation expliquant les choix retenus et leur compatibilité avec le PADD du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, fondé sur un diagnostic territorial analysant les caractéristiques démographiques, économiques, patrimoniales, historiques et environnementales du périmètre d'étude ;
- le règlement écrit qui contient :
 - des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes (matériaux, implantation, volumétrie, abords) ;
 - des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- le règlement graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée ;
- les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives qui portent sur un secteur donné du territoire (OAP de secteurs) ou qui ont une approche plus globale sur un enjeu spécifique (OAP dites "thématiques") ;
- les annexes : servitudes d'utilité publique, annexes sanitaires, annexes relatives aux risques ;
- le cahier de recommandations architecturales et paysagères qui est un document de Conseil, d'information et de sensibilisation à l'intention des porteurs de projets dans le SPR de Strasbourg (document non opposable qui vient en complément des pièces réglementaires du PSMV) ;
- le procès-verbal de la Commission locale du SPR du 6 décembre 2022 arrêtant le projet de PSMV ;
- la délibération du Conseil municipal de Strasbourg pour avis sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PSMV du 31 janvier 2022 ;
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PSMV du 4 février 2022 ;
- l'avis et le PV de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture du 12 mai 2022 ;
- la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 3 mars 2022 ;
- l'avis des Personnes Publiques Associées : Eurométropole de Strasbourg (30 août 2022), Bureau syndical du SCOTERS (08 août 2022), Chambre de Métiers d'Alsace (5 août 2022), CCI d'Alsace Métropole (31 août 2022) ;
- l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision et à l'extension du PSMV de Strasbourg du 18 août 2022 et l'avis d'enquête publique reprenant les mentions de cet arrêté.

Le commissaire-enquêteur a jugé dans son rapport que « le dossier soumis à enquête publique comprenait tous les documents requis par la réglementation et que le public pouvait avoir accès au dossier sans problème particulier que ce soit sous forme papier (dans les locaux du centre administration de l'Eurométropole ou ceux de la DRAC Grand Est) ou sous forme dématérialisée via des liens des sites Internet de la DRAC, de l'Eurométropole ou de la Préfecture du Bas-Rhin. »

2- Modalités de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête publique :

- presse régionale :
 - dans le quotidien « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » des Jedis 1er et 22 septembre 2022 ;
 - dans l'hebdomadaire « Les Affiches d'Alsace et de Lorraine, 30 août, 2 septembre 2022 et 20 septembre 2022 ;
- affichage : l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché au centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg et à la DRAC ;
- Strasbourg-Magazine : un article relatif au projet de révision-extension du PSMV et à l'enquête publique correspondante est paru dans le magazine municipal d'octobre 2022, en page 9 ;
- réunion publique : afin de présenter le PSMV et les enjeux du projet de révision-extension, une réunion publique de présentation s'est tenue le 12 septembre 2022 à 18 h à la Bibliothèque Nationale Universitaire de Strasbourg, présidée par Suzanne Brolly, adjointe à la maire en charge de la Ville résiliente et Agnès Blondin, Architecte des Bâtiments de France, (DRAC Grand Est). Cette réunion a fait l'objet d'une annonce commentée dans les Dernières Nouvelles d'Alsace du 10 septembre 2022 ;
- vidéo de présentation (site internet de l'Eurométropole et réseaux sociaux) : une vidéo pédagogique (avec un lien vers le dossier d'enquête) expliquait de manière synthétique ce qu'est le PSMV et indiquait la manière de participer à l'enquête publique.

3- Modalités de consultation du dossier d'enquête:

- sur support papier :
 - à la direction régionale des affaires culturelles :
Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)
Unité départementale d'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin (UDAP)
Palais du Rhin - 2, place de la république - 67000 Strasbourg
aux jours et heures suivants : lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h,
 - au centre administratif de Strasbourg-service Police du bâtiment :
Centre administratif – service Police du bâtiment-3ème étage
1, parc de l'étoile - 67076 Strasbourg Cedex
aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux : mardi de 9h-11h30 et 13h-16h, mercredi de 9h-11h30, jeudi de 9h-11h30 et 13h-16h, vendredi de 9h-11h30 ;
- sur un poste informatique dédié, à la DRAC –UDAP du Bas-Rhin - Palais du Rhin - 2, place de la République 67000 Strasbourg, aux jours et heures suivants : lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h ;
- sur les sites internet suivants :
 - de la préfecture du Bas-Rhin,
 - de la DRAC du Grand Est,
 - de l'Eurométropole de Strasbourg.

4- Modalités de recueil des observations et propositions:

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les lieux suivants :
 - à la DRAC- UDAP du Bas-Rhin
Palais du Rhin - 2, place de la république - 67000 Strasbourg
aux jours et heures suivants : lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h,
 - au centre administratif de Strasbourg - service Police du bâtiment
1, parc de l'étoile - 67076 Strasbourg Cedex
aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux : mardi de 9h-11h30 et 13h-16h, mercredi de 9h-11h30, jeudi de 9h-11h30 et 13h-16h, vendredi de 9h-11h30 ;
- par voie postale : à l'attention du commissaire-enquêteur, à la DRAC du Grand Est- UDAP du Bas-Rhin - Palais du Rhin, enquête publique du PSMV de Strasbourg, 2, place de la République -67000 Strasbourg ;
- par voie électronique sur l'adresse mail dédiée : pref-enquetes-publiques@bas-rhin.gouv.fr
- **Permanences du commissaire-enquêteur pour recevoir les observations et propositions du public :**
 - à la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est :
 - lundi 19 septembre 2022 de 9h à 12h,
 - mercredi 19 octobre 2022 de 14h à 17h,
 - jeudi 27 octobre 2022 de 9h à 12h,
 - mercredi 16 novembre 2022 de 9h à 12h,
 - lundi 21 novembre 2022 de 14h à 16h ;
 - au centre administratif de Strasbourg-service Police du bâtiment:
 - vendredi 30 septembre 2022 de 9h à 11h30,
 - mardi 8 novembre 2022 de 13h à 16h.

TABLEAU DES MODIFICATIONS

MODIFICATIONS ERREURS MATERIELLES

sect	parc	Adresse	Observations	Modification à apporter	Document modifié
91	72	4 pl de l'université / 7 bd de la victoire	A + protection intérieure	A / suppression du 07-51	<u>REGLEMENT GRAPHIQUE - REGLEMENT ECRIT-ANNEXE</u>
27	4	Rue de pontonnier	A + protection intérieure	A / suppression du 07-51	
81	68	6 Quai Koch	A + protection intérieure	A / suppression du 07-51	
80	29	49 avenue des vosges	A + protection intérieure	A / suppression du 07-51	
80	26	55 Avenue des vosges / 12 Rue P.Muller	A + protection intérieure	A / suppression du 07-51	
		Eglise Saint Paul	MH juste sur église	<i>Seule l'église est classé en totalité - sacristie et extension passent en C</i>	<u>REGLEMENT GRAPHIQUE</u>
103;117	91;92	Université	L'embranchement du Palais de l'Université est situé hors OAP sectorielle Université	Modification du périmètre de l'OAP Université pour englober l'embranchement et recalage en conséquence de l'OAP axe impérial pour en exclure l'embranchement	<u>CAHIER OAP - REGLEMENT GRAPHIQUE</u>
68	81	27 rue de la Nuée Bleue	Mise en cohérence de l'annexe du règlement écrit et du règlement graphique	Ajout des 3 éléments dans la liste en annexe du règlement écrit	<u>REGLEMENT ECRIT-ANNEXE</u>
61	87	4, Rue de la Haute Montée	Cour intérieure de l'Aubette classée en espace libre non bâti	Cour couverte classée 07-67	<u>REGLEMENT GRAPHIQUE</u>

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES après enquête publique

sect	parc	Adresse	Observations	Modification à apporter	Document modifié
2	8	1 rue du Bain aux Plantes/quaï de la Bruche	Modification de l'emprise constructible Observation n°12	Modification de l'emprise constructible Suppression de la hauteur imposée de construction	<u>REGLEMENT GRAPHIQUE</u>
23	69	Rue des Chanvriers	Végétalisation empêchant la mise en place d'une terrasse, mur de clôture Observation n°8	Modification du périmètre de la surface 43-50 Suppression du mur de clôture	<u>REGLEMENT GRAPHIQUE</u>
59	75 et 74	Rue du Savon/place ste hélène	Arbre protégé dans l'ancien PSMV mais jeune sujet aujourd'hui replanté Limite imposée de construction Observation n°10 et 14	Suppression de l'emprise constructible (15-51) Suppression de la protection de l'arbre (07-60) - Rajout d'un espace végétal à créer (43-50)	<u>REGLEMENT GRAPHIQUE</u>
103;117	91;92	Université	Mur de clôture protégé hors clôture récente Observation n°4	Suppression la protection (07-53)	<u>REGLEMENT GRAPHIQUE</u>
103;117	91;92	Université	Transfo en A Observation n°4	<i>Un transfo a été classé en A : modification de la protection en C</i>	<u>REGLEMENT GRAPHIQUE</u>

103;117	91;92	Université	Complément réglementaire à apporter Observation n°4	<i>Institut de Physique : ajout d'une limite 15-50 (emprise maximale) et 15-51 (limite imposée)</i> <i>Institut de Botanique : ajout d'une limite 15-50 (emprise maximale)</i>	<u>REGLEMENT GRAPHIQUE</u>
103;117	91;92	Université	Complément réglementaire à apporter Observation n°4	<i>Modification réglementaire pour les bâtiments compris dans le périmètre de l'OAP Université concernant l'implantation et la hauteur</i>	<u>REGLEMENT ECRIT</u>
81	118	TNS	Permettre l'évolution du TNS Observation n°9	<i>Ajout d'un "M" sur le TNS côté place : modifications volumétriques et intérieures pour mise aux normes aux règles de sécurité et adaptation à l'usage en cohérence avec la composition architecturale des façades et des toitures</i>	<u>REGLEMENT GRAPHIQUE - REGLEMENT ECRIT-ANNEXE</u> Liste des immeubles dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées
Réserve n°1 : Secteur de Mixité Sociale				<i>Modification du taux de SMS de 50% à 35%</i>	<u>REGLEMENT ECRIT</u>
Réserve n°2 : Règlement écrit et OAP HABITAT				<i>Ajout de la définition de "programme" dans le lexique du règlement</i>	<u>REGLEMENT ECRIT</u>
Recommandation n°4 : Règlement écrit				<i>Le terme « colombage » est ajouté dans la définition du terme « pan de bois ».</i>	<u>REGLEMENT ECRIT</u>

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Gestion du système d'endiguement du Canal de la Bruche : convention de mise à disposition et de groupement de commandes.

Numéro E-2023-39

Pour rappel, les personnes publiques propriétaires de systèmes d'endiguement doivent par convention mettre à disposition des structures exerçant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) leurs ouvrages de prévention des inondations.

Par ailleurs, les structures en charge de la GEMAPI sont tenues de faire autoriser par l'État leur système d'endiguement en réalisant notamment une étude de dangers qui définit pour l'ouvrage le niveau de protection des personnes et des biens contre les inondations. Un projet de convention entre propriétaires et personnes en charge de la GEMAPI doit accompagner la demande d'autorisation faite à l'État.

Le Canal de la Bruche, créé au XVII^{ème} siècle pour acheminer du grès sur Strasbourg, est un ouvrage situé en rive gauche de la Bruche. Il est actuellement propriété de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) qui en assure la gestion et l'entretien sur l'ensemble du linéaire.

L'Eurométropole de Strasbourg et la Communauté de Communes de la Région Molsheim Mutzig (CCRMM) exercent la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018.

Il en résulte que, sur leurs secteurs respectifs de compétences, suite aux études de danger réalisées par les structures compétentes en matière de GEMAPI, le Canal de la Bruche fait l'objet d'une demande d'autorisation de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Communauté de Communes de la Région Molsheim Mutzig (CCRMM) concernant l'ensemble des ouvrages en rive droite du canal constituant le système d'endiguement (digue, fossés, anciennes prises d'irrigation etc.). Le niveau de protection retenu par les deux entités correspond à la crue quinquennale (1 probabilité sur 5 de se produire chaque année).

La présente délibération a pour objet de faire approuver le projet de convention, qui figure à l'annexe 1 de la délibération. Cette convention prévoit la mise à disposition du système d'endiguement de la CeA en sa qualité de propriétaire à l'Eurométropole de Strasbourg et à la CCRMM, en leur qualité de structures en charge de la GEMAPI.

Cette convention et la constitution d'un groupement de commandes feront l'objet de délibérations concordantes à la Commission permanente de la CeA le 19/06/2023 et au Conseil communautaire de la CCRMM du 29/06/2023.

Le périmètre de la convention concerne le Canal de la Bruche depuis la commune de Wolxheim jusqu'à Strasbourg sur un linéaire total de 19,7 km réparti en un secteur de compétence de 11,7 km pour l'Eurométropole et 8 km pour la CCRMM selon les 4 types d'interventions, qui peuvent, selon leur nature, relever des différents signataires :

- les interventions relevant de l'entretien courant :

Ces interventions courantes sont destinées à maintenir l'ensemble des fonctions de l'ouvrage en sa qualité de système d'endiguement constitué par la rive droite du Canal de la Bruche. La CeA, en sa qualité de gestionnaire, continuera à réaliser ces interventions. Les structures en charge de la GEMAPI apporteront une contribution financière à hauteur de 50 % du coût total des actions d'entretien courant (hors entretien piste cyclable) au prorata du linéaire classé sur le périmètre de chaque collectivité en charge de la GEMAPI. La contribution annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg est estimée à 5 200 € TTC.

- les interventions relevant de la surveillance du système d'endiguement :

Les interventions de surveillance définies dans le cadre du dossier d'autorisation de l'ouvrage en tant que système d'endiguement prévoient la réalisation d'une visite annuelle et d'une visite technique approfondie (VTA) tous les cinq ans.

Afin d'assurer une surveillance coordonnée de l'ensemble du linéaire, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la CCRMM et l'Eurométropole de Strasbourg, objet de l'annexe 2 de la présente délibération, afin de réaliser conjointement ces interventions de suivi réglementaire. Les dépenses affectées seront réparties au prorata du linéaire classé sur le périmètre de chaque collectivité en charge de la GEMAPI. La contribution annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg est estimée à 5 000 € TTC.

- les interventions relevant des travaux impactant le système d'endiguement :

Les interventions relevant de travaux peuvent avoir pour objectifs des améliorations d'une ou de plusieurs fonctionnalités du Canal de la Bruche et/ou faire l'objet d'une demande d'expertise par un bureau d'étude agréé afin de garantir l'intégrité du système d'endiguement.

Il est proposé que l'Eurométropole prenne en charge le surcoût appliqué à la CeA en tant que maître d'ouvrage de travaux patrimoniaux nécessitant la réalisation d'une expertise complémentaire par un bureau d'étude agréé.

- les interventions relevant de la gestion exceptionnelle et d'urgence :

Ces interventions de gestion exceptionnelle ou d'urgence s'appuient sur le double objectif de protection contre les inondations et de préservation des autres fonctions du canal qui pourraient éventuellement être impactées par les désordres causés par une crue.

La convention de mise à disposition entre les différents acteurs a pour vocation de renforcer les échanges entre la CeA, la CCRMM et l'Eurométropole de Strasbourg lors des évènements d'urgence et en particulier les épisodes de crues.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- *la convention de mise à disposition entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig concernant la gestion du système d'endiguement du Canal de la Bruche,*
- *la constitution d'un groupement de commande entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig concernant la surveillance coordonnée du système d'endiguement ;*

décide

- *d'imputer la dépense de 5 200 € TTC correspondant à la participation de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'entretien courant du linéaire du système d'endiguement sur le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2023 sur la ligne budgétaire EN02E – nature 65521 fonction 731 dont les crédits sont inscrits au projet de BP 2023,*
- *de prendre en charge le surcoût lié à la nécessité, pour la CeA, de recruter un bureau d'étude agréé lors de travaux patrimoniaux dont les crédits seront inscrits dans l'AP GEMAPI n°0306, nature 2031,*
- *d'imputer la dépense de 5 000 € correspondant aux dépenses de visites annuelles du linéaire du système d'endiguement sur le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2023 sur la ligne budgétaire EN02E – nature 617 fonction 731 dont les crédits sont inscrits au projet de BP 2023 ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions et tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-156090-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

DES OUVRAGES OU INFRASTRUCTURES CONTRIBUANT A LA PREVENTION DES INONDATIONS
DE LA BRUCHE

SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU CANAL DE LA BRUCHE

Collectivité européenne d'Alsace

Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig

Eurométropole de Strasbourg

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace-Place du Quartier Blanc F-67964 Strasbourg, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° du ,collectivité propriétaire du canal de la Bruche,

désignée ci-dessous
« CeA »

Et

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig- 2, route Ecospace - 67120 MOLSHEIM, représentée par XXX, désignée ci-dessous « CCRMM », collectivité ayant la compétence GEMAPI,

Et

L'Eurométropole de Strasbourg - 1 parc de l'Etoile - 67076 STRASBOURG, représentée par XXX, désignée ci-dessous « EMS », collectivité ayant la compétence GEMAPI

Il a été convenu ce qui suit :

Table des matières

Table des matières	3
PREAMBULE	5
Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION	6
Article 2 : IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE.....	6
Article 3 : FONCTIONNEMENT DU CANAL EN CAS DE CRUE ET NIVEAU DE PROTECTION ASSIGNE	7
Article 4 : DETAILS DU PERIMETRE D'INTERVENTION DE LA CONVENTION	8
Article 5 : CONTENU DES OUVRAGES CONSTITUANT LA RIVE DROITE DU CANAL DE LA BRUCHE8	
Article 6 : CAS DES OUVRAGES DE LA CCRMM PRESENTS EN SURPOSITION DE GESTION DU DPF	9
Article 7 : INTERVENTIONS DE CHACUNE DES PARTIES EN GESTION COURANTE - ENTRETIEN ...	9
Article 8 : GESTION DES BOISEMENTS PRESENTS SUR LA RIVE DROITE.....	10
Article 9 : INTERVENTIONS DE CHACUNE DES PARTIES EN SURVEILLANCE PROGRAMMEE (HORS CRUE).....	11
Article 10 : SURVEILLANCE ET INTERVENTIONS DE CHACUNE DES PARTIES EN GESTION DE CRUE	11
Article 11 : INTERVENTIONS DE CHACUNE DES PARTIES EN CAS d'URGENCE	13
Article 12 : INTERVENTIONS DE CHACUNE DES PARTIES EN PHASE TRAVAUX PROGRAMMÉS .	13
Article 13 : COMMUNICATION SUR LA RIVE DROITE	14
Article 14 : MODALITES DE CONCERTATION ET DE SUIVI	14
Article 15 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MOYENS DE PAIEMENT	14
Article 16 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	15
Article 17 : MODIFICATIONS - RESILIATION	15
Article 18 : LITIGES	16
Annexe 1. Arrêté de transfert	17
Annexe 2. Cartographie du canal de la Bruche	19
Annexe 3. Cartographie de la crue Q5	20
Annexe 4. Parcelles cadastrales de l'infrastructure mise à disposition	22
Annexe 5. Parcelles privées concernées par l'infrastructure mise à disposition.....	26
Annexe 6. Ouvrages intégrés à l'infrastructure mise à disposition	30

Annexe 7.	Interventions en gestion courante.....	34
Annexe 8.	Consignes de surveillance	35
Annexe 9.	Protocoles gestion de crue.....	36
Annexe 10.	Intervention en gestion de crue.....	89
Annexe 11.	Fiches de Visites	91
Annexe 12.	Type de Travaux	96
Annexe 13.	Participations financières.....	97

PREAMBULE

L'article L. 566-12-1 (II) du Code de l'environnement dispose que lorsqu'un ouvrage ou une infrastructure qui n'a pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et des submersions qui appartient à une personne morale de droit public s'avère, eu égard à sa localisation et à ses caractéristiques, de nature à y contribuer, il est mis à la disposition de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer par le propriétaire ou le gestionnaire de cet ouvrage ou infrastructure pour permettre de l'utiliser et d'y apporter des aménagements nécessaires pour ce faire.

L'ouvrage ou l'infrastructure n'est pas mis à disposition si celui-ci ou les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements projetés ou leur exploitation ne sont pas compatibles avec la fonctionnalité de l'ouvrage ou de l'infrastructure.

Une convention précise les modalités de la mise à disposition et de la maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que les responsabilités de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, du propriétaire et du gestionnaire dans l'exercice de leurs missions respectives.

La mise à disposition est gratuite. Toutefois, la convention prévoit, s'il y a lieu, une compensation financière au profit du propriétaire ou du gestionnaire de l'ouvrage ou de l'infrastructure à raison des frais spécifiques exposés par lui pour contribuer à la prévention des inondations et des submersions.

La compétence GEMAPI ne modifie pas les responsabilités des propriétaires riverains pour l'entretien des cours d'eau domaniaux et non domaniaux.

Le canal de la Bruche est un ouvrage situé en rive gauche de la Bruchell a été créé en 1682 d'abord à des fins militaires pour acheminer les matériaux nécessaires aux fortifications de Strasbourg. Par la suite, ce canal fut utilisé comme voie commerciale jusqu'au milieu du XXème siècle.

Aujourd'hui, il appartient au domaine public fluvial artificiel de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)(cf. arrêté préfectoral de transfert de propriété du 1 janvier 2008 - Annexe 1).

La Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig (CCRMM) et l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) exercent la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018. Cette compétence, définie par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, comprend l'aménagement des bassins versants, la défense contre les inondations ainsi que la protection et la restauration des cours d'eau et des zones humides.

Dans ce cadre, la CCRMM et l'EMS sont, sur leur territoire respectif, compétentes sur les ouvrages hydrauliques, à savoir les systèmes d'endiguement et sont responsables de la sécurité de ces ouvrages contre les inondations. Cette sécurité passe par la surveillance des ouvrages de protection dont le niveau de protection est défini dans les études de dangers. La surveillance comprend des visites de surveillance régulières et visites de surveillance en cas de crue.

La CCRMM et l'EMS, ci-après désignées comme GEMAPIens, ont pour intention de conclure en sus de cette convention, une convention de groupement de commande ayant pour objet l'externalisation de la surveillance annuelle de l'ouvrage par un même prestataire, ainsi que la réalisation des visites techniques approfondies tous les 5 ans. Chaque GEMAPIen s'engage à reprendre les obligations de la présente convention dans ses contrats de prestations.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition d'une partie des infrastructures du canal de la Bruche, propriété de la CeA, identifiés à l'Article 2 : IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE de la présente convention, au profit de la CCRMM et de l'EMS, conformément aux dispositions de l'article L. 566-12-1 (II) du Code de l'environnement. En effet, le canal de la Bruche est identifié comme étant un ouvrage hydraulique jouant un rôle dans la propagation des crues de la Bruche de par son positionnement en rive gauche de la Bruche et son élévation au-dessus du terrain naturel.

La présente convention vise donc à préciser et définir :

- Le niveau de protection pour lequel les ouvrages et infrastructures sont mises à disposition,
- Le périmètre d'intervention et les ouvrages constitutifs de la présente convention,
- Le rôle et les missions de chacune des parties selon les types d'interventions :
 - o En gestion courante ou d'entretien
 - o En phase travaux
 - o En gestion de crue
 - o Lors d'évènements imprévisibles et d'urgence

Article 2 : IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Le canal de la Bruche objet de la présente convention est représenté sur la cartographie en Annexe 2.

Cet ouvrage, initialement réalisé pour l'acheminement des matériaux nécessaires aux fortifications de la ville de Strasbourg est opérationnel depuis août 1682.

En l'espace de 8 mois, l'ensemble des 11 écluses ont été construites dans leur forme actuelle (hormis les sas), ainsi que le creusement des 19,7 km de canal. Les déblais ainsi obtenus ont permis de réaliser les remblais de rives droite et gauche de l'actuel ouvrage.

Plus tard, les ouvrages maçonnés permettant l'alimentation des muhlbachs furent construits ainsi que le barrage situé à Avolsheim/Wolxheim initialement construit en bois.

A la suite de la réalisation des fortifications de Strasbourg, le canal de la Bruche fut utilisé comme voie commerciale. Le canal permettait également :

- L'alimentation en eau des nombreux moulins présents sur les muhlbachs
- L'irrigation des prés entre canal et Bruche grâce à la présence de prises d'irrigation mises en place dans les rives droites et gauche du canal.

Le canal de la Bruche a ainsi participé activement à la vie économique locale.

En 1957, l'ouvrage fut déclassé des voies navigables, compte tenu de sa capacité de tonnage limitée et la concurrence d'autres moyens de transports.

Après un long déclin, le Département du Bas-Rhin en devient un acteur majeur :

- 1986/1987 : construction de l'itinéraire cyclable sur la rive droite du canal, en lieu et place de l'ancien chemin de halage
- Janvier 2008 : le Département devient propriétaire de l'infrastructure par transfert de l'Etat.
- Décembre 2019 : le Conseil Départementale du Bas-Rhin vote le projet de valorisation du domaine public fluvial du canal de la Bruche visant à :
 - o Restaurer le patrimoine hydraulique et historique exceptionnel faisant du canal de la Bruche, le plus ancien d'Alsace et l'un des plus anciens de France.
 - o Pérenniser le patrimoine écologique d'envergure constituant un véritable corridor écologique reconnu dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique en lien avec les 500 arbres d'alignements et les 15 km de végétation rivulaire. Le canal de la Bruche permet l'alimentation de nombreux cours d'eau et leurs zones humides attenantes.
 - o Développer la mise en valeur touristique et utilitaire de l'itinéraire cyclable du canal de la Bruche.

De par son positionnement, le canal de la Bruche accueille depuis la fin des années 1960 dans ses berges, bon nombre de réseaux secs ou humides nécessaires à la bonne mise en œuvre des services publics auprès des populations (électricité, gaz, téléphonie, eau potable, eaux usées).

Article 3 : FONCTIONNEMENT DU CANAL EN CAS DE CRUE ET NIVEAU DE PROTECTION ASSIGNE

La position du canal de la Bruche en rive gauche de la Bruche ; les nombreuses crues de la Bruche ainsi que les récentes études hydrauliques démontrent le rôle joué par l'ouvrage dans la propagation des crues et des inondations. En effet, selon l'intensité des crues de la Bruche, la rivière peut venir butter contre l'ouvrage. Des points de surverses ont été identifiés sur la partie aval de l'ouvrage dans le cas de crues centennales.

Pour autant, les études de dangers diligentées par les GEMAPIens aboutissent à la conclusion que le canal de la Bruche n'a pas été conçu à son origine comme un ouvrage de protection contre les crues de la Bruche. En effet, les remblais/berges sont constitués de matériaux hétérogènes. De plus, ils sont occupés par une végétation arborée ainsi que des réseaux secs et humides.

Pour ces raisons, les GEMAPIens ont décidé de :

- **Classer comme système d'endiguement des deux GEMAPIens, toute la rive droite du canal de la Bruche qui est la seule sollicitée par les crues de la Bruche**
- **Garantir un niveau de protection correspondant à la crue de récurrence quinquennale** (*La hauteur d'eau à la station de référence à Wisches est 266.04 m, ce qui correspond à une hauteur de 148.03 m à la station de Holtzheim.*)

Voir 0 : cartographie des zones inondables Q5

Article 4 : DETAILS DU PERIMETRE D'INTERVENTION DE LA CONVENTION

Le périmètre d'intervention pour les GEMAPIens **est limité à l'ensemble de la rive droite du canal de la Bruche** supportant l'itinéraire cyclable depuis Wolxheim jusqu'à Strasbourg, comprenant les talus côté canal et côté Bruche dans la limite de propriété de la CeA. La CCRMM et l'EMS se répartissent la rive droite du canal de la Bruche en fonction de leur périmètre géographique de compétence.

La cartographie annexée en Annexe 2 précise l'emprise du domaine public mise à disposition ainsi que les répartitions de compétence entre les deux GEMAPIens.

L'Annexe 4 précise les parcelles cadastrales concernées du domaine public au moment de la signature de la présente convention.

Certaines parties des talus côté Bruche sont des propriétés privées. Elles sont par conséquent exclues de la présente convention. L'Annexe 6 détaille les parcelles privées situées sur le remblai de rive droite.

Une modification de la présente convention peut être la résultante de la modification de la propriété des différentes parcelles privées.

Article 5 : CONTENU DES OUVRAGES CONSTITUANT LA RIVE DROITE DU CANAL DE LA BRUCHE

Outre le remblai terreux qui constitue la rive droite du canal de la Bruche, d'autres ouvrages complètent l'infrastructure :

- Ouvrages hydrauliques traversant laissant passer un écoulement provenant du canal de la Bruche permettant d'alimenter des cours d'eau, des fossés, des étangs de pêche :

- Anciennes prises d'irrigation
 - Ouvrage d'alimentation du Muhlbach n°6 à Hangenbieten
 - Prises d'eau
- Ouvrages hydrauliques traversant laissant passer un écoulement vers le canal de la Bruche
 - Ouvrages hydrauliques traversant condamnés et bouchés car n'ayant plus d'usage (anciennes prises d'irrigation)
 - Ouvrages s'appuyant ou intégrés partiellement à la rive droite du canal de la Bruche (prise d'alimentation, écluses, culées des ponts ou passerelles traversant le canal de la Bruche)

La plupart des ouvrages hydrauliques en lien avec le remblai de rive droite du canal de la Bruche sont des propriétés de la CeA. Pour autant, un certain nombre d'ouvrages sont la propriété de collectivités ou de personnes privées. Ces ouvrages font l'objet d'autorisations spécifiques délivrés par la CeA.

La CeA s'engage lors du renouvellement des autorisations ou conventions d'occupation temporaires du domaine public à intégrer les obligations définies dans la présente convention.

Les ouvrages sont décrits en Annexe 6 sous forme de tableaux.

Article 6 : CAS DES OUVRAGES DE LA CCRMM PRESENTS EN SURPOSITION DE GESTION DU DPF

La CCRMM dispose sur le domaine public fluvial du canal de la Bruche d'un ensemble d'ouvrages de protection contre les inondations. À ce titre, une convention de superposition de gestion, en date du 20 décembre 2004, autorise leurs implantations.

La CCRMM s'engage lors du renouvellement des autorisations ou conventions d'occupation temporaires du domaine public à intégrer les obligations définies dans la présente convention.

Article 7 : INTERVENTIONS DE CHACUNE DES PARTIES EN GESTION COURANTE - ENTRETIEN

La gestion courante ou l'entretien de l'ouvrage a pour objectif une gestion de l'infrastructure permettant de maintenir dans la durée l'ensemble des fonctions de l'ouvrage et ce quelle que soit la nature des fonctions, qu'elles relèvent de la gestion patrimoniale de la CeA ou en qualité de système d'endiguement pour les GEMAPIens.

7.1 Missions de la CeA

En matière de gestion courante, la CeA conserve l'intégralité de ses missions actuellement réalisées sur le canal de la Bruche dont les interventions favorables au bon maintien du fonctionnement de la rive droite du canal intégré au système d'endiguement à savoir :

- La réalisation des fauches du domaine permettant de limiter le développement des ligneux et garantir une sécurité accrue des usagers de l'itinéraire cyclable
- La gestion du patrimoine arboré (boisements et arbres d'alignement)
- L'élimination des fousseurs nuisibles (ex ragondins) pouvant dégrader les berges et remblais par le creusement de galeries
- La gestion de la répartition des écoulements entre le canal et les ouvrages traversant le corps du système d'endiguement afin d'alimenter d'anciens fossés d'irrigation ou des cours d'eau

7.2 Missions de la CCRMM

La CCRMM conserve également l'entretien de ses digues présentes sur le domaine du canal de la Bruche. Ces interventions étant programmées, la CCRMM devra informer la CeA des dates d'intervention afin de coordonner les actions entreprises sur le domaine public du canal de la Bruche.

7.3 Missions de l'EMS

Dans le cadre de cette convention, il n'est pas prévu que l'EMS intervienne dans le cadre des travaux d'entretien.

L'Annexe 7 précise les interventions en gestion courante.

Article 8 : GESTION DES BOISEMENTS PRESENTS SUR LA RIVE DROITE

La rive droite du canal de la Bruche accueille environ 500 arbres d'alignements présents depuis plusieurs décennies mais aussi des boisements dynamiques. Ces arbres constituent un véritable patrimoine végétal, des supports de biodiversité pour la faune et participent à faire du canal de la Bruche un véritable corridor écologique. Par ailleurs, cette végétation est un véritable atout sur le plan paysager et récréatif. L'ensemble de ces intérêts sont intégrés au programme de valorisation du domaine public fluvial réalisé par la CeA.

Cette végétation en totale contradiction avec les règles de sécurité devant être respectées sur un système d'endiguement, devra faire l'objet d'une étude pour établir un plan de gestion différencié selon les secteurs et notamment les zones sollicitées pour la crue de classement. Cette étude devra intégrer les orientations de valorisation votées par la CeA.

Article 9 : INTERVENTIONS DE CHACUNE DES PARTIES EN SURVEILLANCE PROGRAMMEE (HORS CRUE)

9.1 Missions de la CeA

La CeA garde la pleine et entière surveillance du domaine public dans le cadre de patrouillages bihebdomadaires (astreinte sur l'ensemble de l'année) en lien avec ses obligations de propriétaire dont plus particulièrement :

- La surveillance des anomalies ou des dégradations pouvant nuire à l'intégrité de la rive droite du canal de la Bruche,
- La surveillance et gestion des ouvrages traversant la rive droite,
- La surveillance du respect de l'occupation du domaine public par les tiers dûment autorisés.

En cas de constatation d'anomalie ou de dégradation de la rive droite du canal de la Bruche, la CeA informera le GEMAPIen directement concerné.

9.2 Missions des GEMAPIens

Pour leurs parts, les GEMAPIens doivent dans le cadre de leurs compétences :

- Procéder à une visite annuelle de contrôle à l'issue de la dernière fauche réalisée sur le domaine du canal de canal de la Bruche,
- Réaliser ou faire réaliser à leurs frais une visite technique approfondie quinquennale comme mentionnée dans le décret n° 2015-526 du 12/05/2015.

Pour l'ensemble de ces visites, la CeA sera associée en tant que propriétaire.

L'Annexe 8 précise les éléments de surveillance.

Article 10 : SURVEILLANCE ET INTERVENTIONS DE CHACUNE DES PARTIES EN GESTION DE CRUE

Les surveillances et interventions en période de crue doivent permettre de répondre à un double objectif :

- Garantir l'intégrité du canal de la Bruche, éviter toute dégradation des ouvrages,
- Protéger les biens et les personnes des conséquences des crues.

10.1 Missions de la CeA

En période de crue de la Bruche, la CeA est amenée à renforcer la surveillance du domaine afin de s'assurer du bon écoulement des eaux, vérifier l'absence d'anomalie et y remédier le cas échéant (voir protocole en Annexe 9 et Annexe 10). Ce renforcement de surveillance et

d'interventions préventives intègre nécessairement la rive droite du canal de la Bruche. Il est notamment prévu :

- Une surveillance renforcée des niveaux d'eau du canal et du mode d'alimentation afin de s'assurer de l'absence de risque de débordement,
- Des reconnaissances accrues sur les zones de contact entre la Bruche et le canal de la Bruche afin de s'assurer de l'absence de zone d'érosion pouvant altérer la stabilité de la rive droite du canal de la Bruche,
- Une obturation du fossé alimenté par la seconde prise d'alimentation afin de réduire les débits entrant dans le canal,
- Une surveillance des secteurs pouvant induire des entrées d'eau non contrôlables dans le canal (surverse ou rupture de la rive droite). Le cas échéant, des interventions sur les vannes et/ou les poutrelles bois des écluses s'avèreront alors nécessaires pour maintenir des niveaux normaux dans le canal et réduire le risque de débordement vers les secteurs habités,
- Une gestion concertée des interventions sur les vannes et/ou les poutrelles bois des écluses en lien avec les entrées d'eau des affluents de type Muehlbach lors des épisodes de crues.

Durant la période hivernale (du 1^{er} novembre au 30 avril), la CeA mobilise son parc d'intervention matériels sous forme d'astreinte afin de palier rapidement à la présence de dysfonctionnements sur l'ensemble du domaine dont le remblai de rive droite.

La CeA n'a pas la compétence d'intervention sur les digues de la CCRMM établies sur son domaine.

10.2 Missions des GEMAPIens

En lien avec leurs obligations, la CCRMM et l'EMS renforceront également leurs moyens de surveillance en période de crue (voir Annexe 9 et Annexe 10).

Cette surveillance concerne également les niveaux d'eau des affluents entrant dans le canal et pouvant induire des inondations en amont de la confluence. Le GEMAPIen informera la CeA des niveaux impactant pour qu'une gestion concertée soit mise en œuvre (ex : Muehlbach d'Achenheim).

La CCRMM et l'EMS seront en droit de réaliser des visites de contrôle de la rive droite du canal de la Bruche. Ces visites seront coordonnées entre la CeA, la CCRMM et l'EMS.

Il n'est pas prévu que la CCRMM et l'EMS déploient des moyens matériels spécifiques sur le domaine public du canal de la Bruche.

10.3 Interventions conjointes

À la suite des évènements de crues, la CeA, la CCRMM et l'EMS entreprendront des reconnaissances conjointes afin de vérifier l'état de fonctionnement de la rive droite sur les secteurs sollicités et identifier d'éventuelles anomalies (voir fiches visites Annexe 11Annexe 11).

Les protocoles de gestion de crues des différentes parties à cette convention précisent les modes de communication et d'intervention permettant une coordination la plus efficace possible.

Les annexes Annexe 9 et Annexe 10 précisent ces interventions.

Article 11 : INTERVENTIONS DE CHACUNE DES PARTIES EN CAS d'URGENCE

En cas d'évènement imprévu, la CeA peut être amenée à intervenir en urgence sur le système d'endiguement afin d'en garantir le bon fonctionnement et la sécurité. Les informations liées à cette intervention seront transmises à la CCRMM ou l'EMS en fonction de leur domaine de compétence, dans le but de les intégrer au dossier de l'ouvrage.

Si l'intervention nécessite des travaux, ces derniers seront étudiés au regard des éléments présentés dans l'article 12.

Article 12 : INTERVENTIONS DE CHACUNE DES PARTIES EN PHASE TRAVAUX PROGRAMMÉS

Les travaux réalisés à partir ou sur la rive droite du canal de la Bruche concourent à plusieurs objectifs :

- Permettre à la CeA de mettre en œuvre des actions de valorisation, entreprendre des travaux patrimoniaux, renforcer la tenue de la rive droite dans un objectif préventif
- Permettre à la CCRMM et l'EMS de s'assurer de l'efficacité de la rive droite dans la lutte contre les inondations.

L'intégration de la rive droite du canal de la Bruche dans le système d'endiguement de la CCRMM et de l'EMS, doit ainsi permettre de conserver et garantir l'efficacité de protection de la rive droite contre les inondations et la sécurité pour la crue de classement.

À ce titre, pour tous travaux qui sont de nature à modifier de manière substantielle le caractère structurant de l'infrastructure, le maître d'ouvrage des travaux, quel qu'il soit, devra être appuyé par un organisme agréé en tant que qu'intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques lors la conception des aménagements / travaux. Cet appui pourra se prolonger lors de la réalisation des travaux, en fonction de leur complexité.

12.1 Travaux entrepris par ou pour le compte de la CeA

Sur la rive droite du canal de la Bruche, la CeA reste libre d'entreprendre tous les travaux rendus nécessaires à la bonne gestion du domaine ainsi que pour la mise en œuvre de son

programme de valorisation nécessitant un usage de la rive droite du canal de la Bruche sans que celle-ci ne soit altérée.

Dans le cas contraire, une présentation du projet de travaux sera transmis au GEMAPIen qui informera les services de l'État pour obtenir leur arbitrage concernant le caractère substantiel des travaux. En fonction de l'avis des services de l'État, la CeA devra avoir recourt à un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

12.2 Travaux entrepris par ou pour le compte des GEMAPIens

La CCRMM et l'EMS pourront être amenés à réaliser des travaux sur la rive droite du canal de la Bruche dans un objectif d'amélioration des fonctionnalités de l'ouvrage mise à disposition.

L'Annexe 12 précise les types de travaux.

Article 13 : COMMUNICATION SUR LA RIVE DROITE

Toute communication concernant le système d'endiguement en lien avec la sécurité face au risque inondation se fera de manière concertée entre la CeA et la CCRMM ou l'EMS sur leurs domaines de compétence.

Article 14 : MODALITES DE CONCERTATION ET DE SUIVI

La CeA, la CCRMM et l'EMS s'engagent à mettre en place les modalités de concertation et de suivi nécessaires à l'application de la présente convention.

À cet effet, un comité technique de suivi annuel sera mis en place annuellement afin de faire le point sur le fonctionnement de cette convention et sera composé des représentants techniques de chaque structure.

La CeA, la CCRMM et l'EMS s'engagent à fournir annuellement un récapitulatif des interventions et visites réalisées sur le système d'endiguement.

En cas de nécessité, les parties prenantes peuvent réunir une commission de concertation à laquelle elles associeront les services de secours (SIDPC-Préfecture, SDIS-pompiers), le Syndicat Mixte du Bassin Bruche-Mutzig (au titre de ses compétences GEMA transférées), les services de la Préfecture (police de l'eau), les communes concernées (pouvoir de police générale), ainsi que toute autre entité dont l'intervention semble nécessaire. Cette commission sera composée d'un représentant de chaque structure invitée.

Article 15 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MOYENS DE PAIEMENT

15.1 Dispositions financières

La mise à disposition est gratuite.

Les modalités de financement des différents types de travaux et d'entretien réalisés sur les ouvrages et infrastructures objets de la présente convention sont déterminées au sein de

l'Annexe 13 qui précise la répartition financière du coût de ces travaux et entretien selon l'usage de ces ouvrages et infrastructures qu'ils affectent.

Les actions de gestion courante et exceptionnelle du système d'endiguement définies dans les articles précédents seront financées en partie par les GEMAPIens. Les modalités de cette répartition sont également détaillées dans l'Annexe 13.

15.2 Facturation et révision

La facturation sera effectuée annuellement sur la base éléments fournis par la CeA au GEMAPIen

Article 16 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date la plus tardive de sa signature par toutes les parties ou de la publication des arrêtés de classement en système d'endiguement. Elle est conclue pour une durée de 1 an renouvelable tacitement pour la même durée, sauf dénonciation express, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties, 3 mois avant son échéance.

Article 17 : MODIFICATIONS - RESILIATION

16.1 : La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre les parties, dûment délibéré. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention. En cas de négociation entre deux parties, la troisième partie s'engage à modifier par avenant la convention de façon diligente.

16.2 : En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle peut également être résiliée par préavis de 6 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'initiative de chaque partie.

Les responsabilités de la CeA, en tant que propriétaire de l'ouvrage et de la CCRMM et l'EMS en tant que GEMAPIen demeureront cependant pleines et entières. Il conviendra donc dans tous les cas à chaque partie d'assurer et de garantir l'entretien de l'ouvrage et sa bonne gestion hors crise et durant les crises météorologiques.

Article 18 : LITIGES

18.1 En cas de désaccord persistant sur l'intérêt de la mise à disposition ou la compatibilité de celle-ci avec la fonctionnalité de l'ouvrage ou de l'infrastructure, les parties s'engagent à solliciter l'arbitrage du Préfet qui est prévu par le dernier alinéa de l'article L. 566-12-1 (II) du Code de l'environnement.

18.2 Pour tout autre litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois. En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à XXXX le

Le XXXX de la Collectivité européenne d'Alsace

Nom Prénom

Le XXXX de la Communauté de Communes de la Région Molsheim Mutzig

Nom Prénom

Le XXXX de l'Eurométropole de Strasbourg

Nom Prénom

Annexe 1. Arrêté de transfert



PREFECTURE DU BAS-RHIN

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2007

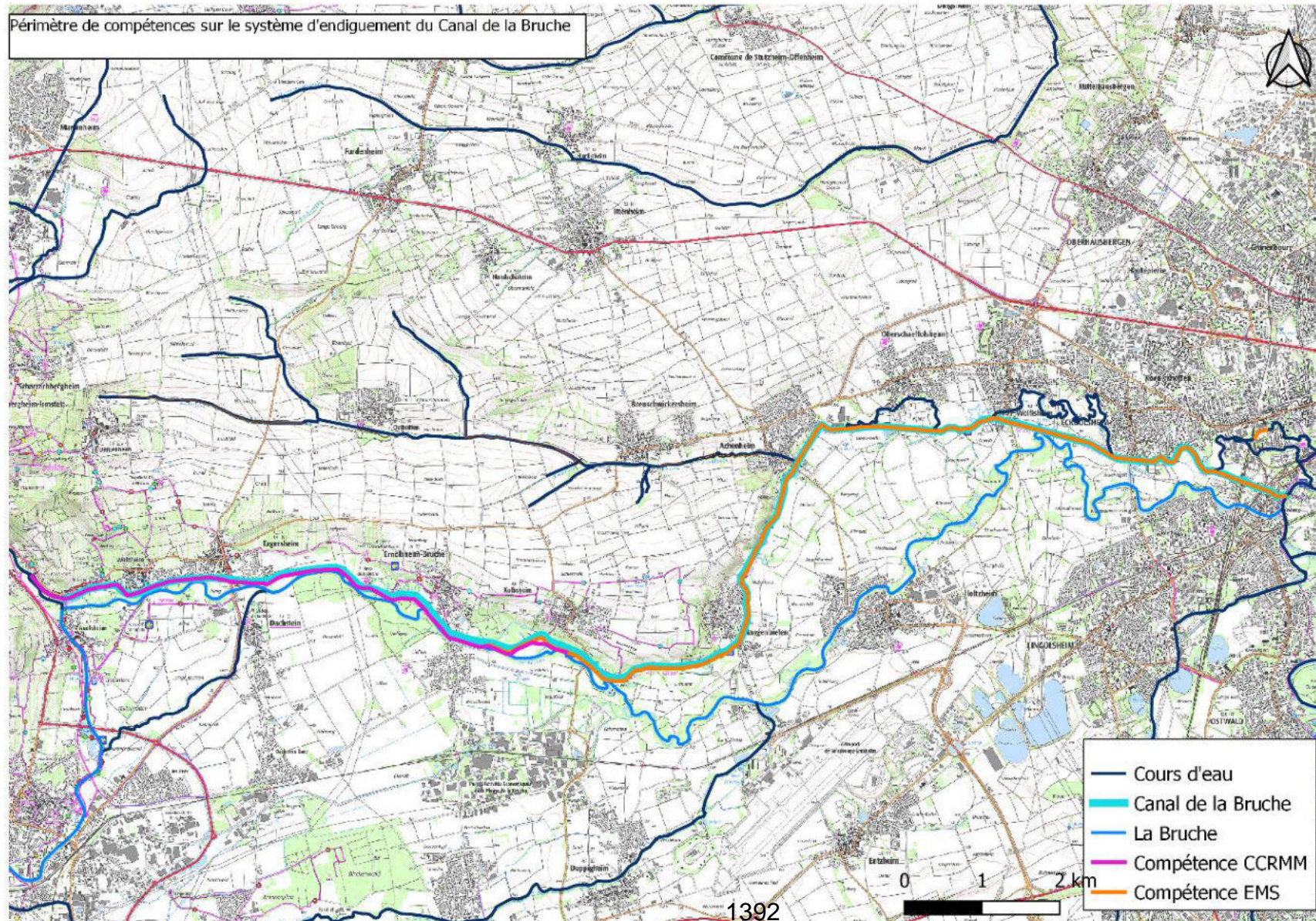
PORTANT TRANSFERT DU CANAL DE LA BRUCHE AU CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

**LE PRÉFET DE LA REGION ALSACE,
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7 et L. 3113-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- VU le décret du 21 juin 2007 nommant Monsieur Jean-Marc REBIERE préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 novembre 1958 relatif au transfert de gestion à l'administration de l'agriculture du canal de la Bruche,
- VU l'arrêté SGAR 2007-270 du 23 juillet 2007 du préfet coordinateur du bassin, portant délégation de compétence à Monsieur Jean-Marc REBIERE, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, en matière de décentralisation du domaine public fluvial de l'État,
- VU la délibération adoptée par le Conseil général du Bas-Rhin le 26 mars 2007 demandant le transfert de propriété du canal de la Bruche au bénéfice du département,
- VU la délibération adoptée par le Conseil général du Bas-Rhin le 5 novembre 2007 autorisant le président à conclure la convention de transfert au nom du Département,
- VU la lettre du Conseil régional d'Alsace du 3 janvier 2006,
- VU la convention de superposition de gestion entre l'État et le Conseil général du Bas-Rhin du 22 mai 1986 ;
- VU la convention du 27 décembre 2007 relative au transfert de propriété du canal de la Bruche de l'État au département du Bas-Rhin ;
- SUR proposition du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,

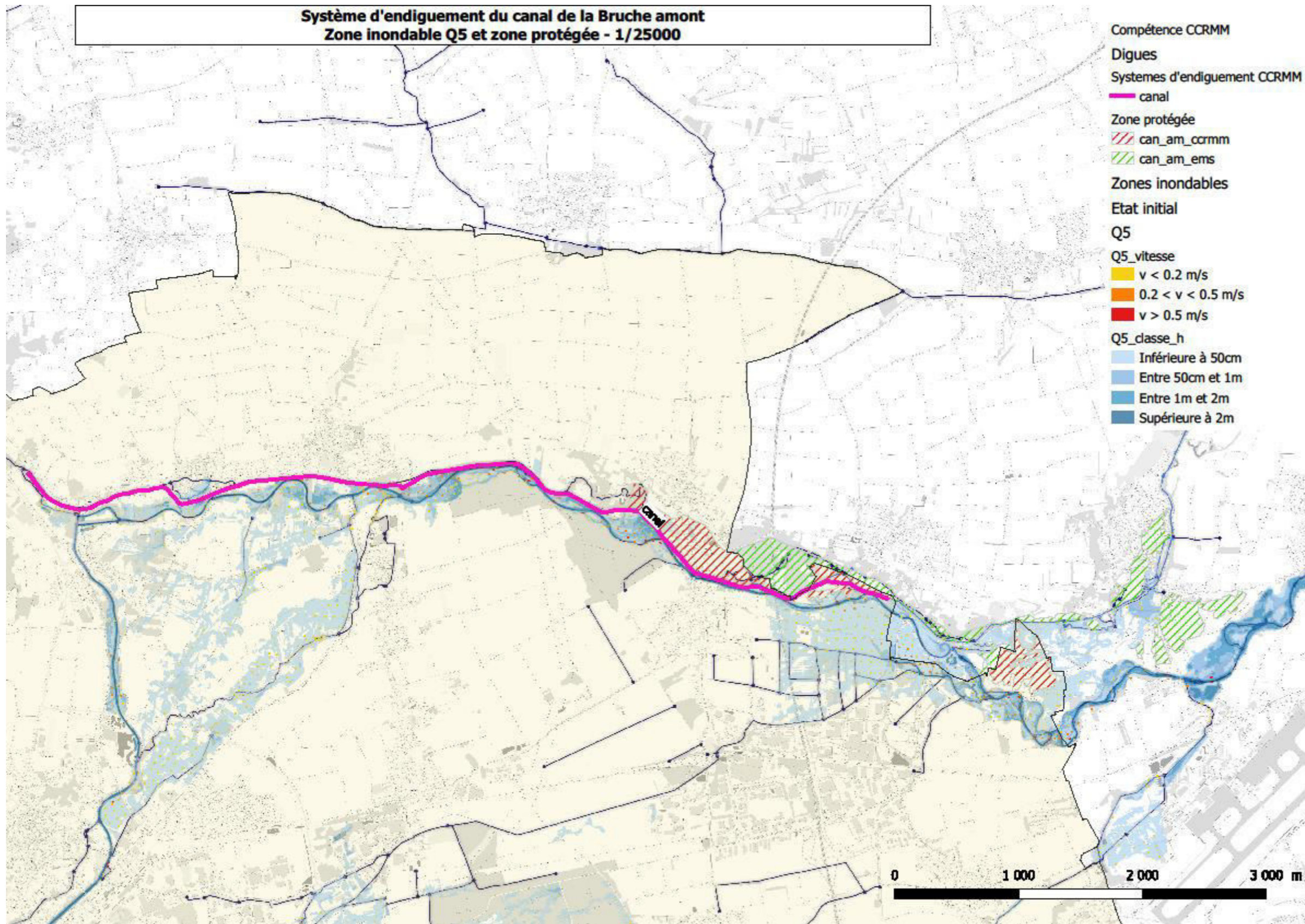
.../...

Annexe 2. Cartographie du canal de la Bruche



Annexe 3. Cartographie de la crue Q5

Système d'endiguement du canal de la Bruche amont
Zone inondable Q5 et zone protégée - 1/25000



Annexe 4. Parcelles cadastrales de l'infrastructure mise à disposition

Parcelles EMS

L'unique propriétaire foncier de la rive droite du canal de la Bruche sur la partie Eurométropole de Strasbourg est la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Coordonnée du propriétaire du canal de la Bruche :

Collectivité européenne d'Alsace
Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG Cedex 9
Tél : +33 (0)3 88 76 67 67

Commune	N° parcelle	Surface (m ²)	Adresse
KOLBSHEIM	000 24 214	23 395	CANAL DE LA BRUCHE 67120 KOLBSHEIM
	000 23 70	5 556	
	670247 080041	5264	Propriétaire CeA à vérifier
HANGENBIETEN	000 14 197	12 654	CANAL DE LA BRUCHE 67980 HANGENBIETEN
	000 9 395	23 803	RUE DU CANAL 67980 HANGENBIETEN
	000 9 184	4 813	CANAL DE LA BRUCHE 67980 HANGENBIETEN
	000 19 169	30169	
ACHENHEIM	000 17 279	14 645	CANAL DE LA BRUCHE 67204 ACHENHEIM
	000 3 32	10 586	
	000 2 47	9 764	
	000 1 28	8 963	
	000 10 31	10 093	
OBERSCHAEFFOLSHEIM	000 15 151	13 175	CANAL DE LA BRUCHE 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM
	000 33 43	17 836	
	000 33 315	14 556	
WOLFISHEIM	000 11 129	10 219	0 BRENSCHKANAL 67202 WOLFISHEIM
ECKBOLSHEIM	000 22 171	30 181	0 CANAL DE LA BRUCHE 67201 ECKBOLSHEIM
	000 21 180	7 225	
	000 11 72	8 938	
	000 10 51	8958	
STRASBOURG	000 MR 253	21 586	0 CANAL DE LA BRUCHE 67100 STRASBOURG
	000 MR 254	12 869	
	000 OB 36	13 864	
	000 OA 45	8 025	
DUPPIGHEIM	590118	1008	CANAL DE LA BRUCHE, DUPPIGHEIM

Parcelles CCRMM

Commune	N° parcelle	Adresse	Surface (m ²)	Propriétaire principal
DACHSTEIN	670080 040208	LA BRUCHE, DACHSTEIN	22343	COURS D EAU NON NAVIGABL ET NON FLOTTABL APP AUX 2 RIVES
ERGERSHEIM	670127 030166	ACHTZEN ACKERN, ERGERSHEIM	13195	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
ERGERSHEIM	670127 100032	BRUCH, ERGERSHEIM	21191	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
ERGERSHEIM	670127 100041	BRUCH, ERGERSHEIM	1199	COMITE TECHNIQUE DE GESTION PISCICOLE DU BASSIN BRUCHE MOSSI
ERGERSHEIM	670127 100042	BRUCH, ERGERSHEIM	2055	COMITE TECHNIQUE DE GESTION PISCICOLE DU BASSIN BRUCHE MOSSI
ERGERSHEIM	670127 100047	BRUCH, ERGERSHEIM	294	COMITE TECHNIQUE DE GESTION PISCICOLE DU BASSIN BRUCHE MOSSI
ERGERSHEIM	670127 100123	BRUCH, ERGERSHEIM	122	COMITE TECHNIQUE DE GESTION PISCICOLE DU BASSIN BRUCHE MOSSI
ERGERSHEIM	670127 100128	BRUCH, ERGERSHEIM	8	COMITE TECHNIQUE DE GESTION PISCICOLE DU BASSIN BRUCHE MOSSI
ERGERSHEIM	670127 100132	BRUCH, ERGERSHEIM	165	COMITE TECHNIQUE DE GESTION PISCICOLE DU BASSIN BRUCHE MOSSI
ERGERSHEIM	670127 100144	BRUCH, ERGERSHEIM	55	COMITE TECHNIQUE DE GESTION PISCICOLE DU BASSIN BRUCHE MOSSI
ERGERSHEIM	670127 100153	BRUCH, ERGERSHEIM	137	COMITE TECHNIQUE DE GESTION PISCICOLE DU BASSIN BRUCHE MOSSI
ERGERSHEIM	670127 100154	BRUCH, ERGERSHEIM	66	COMITE TECHNIQUE DE GESTION PISCICOLE DU BASSIN BRUCHE MOSSI
ERGERSHEIM	670127 110439	SCHIESSRAIN, ERGERSHEIM	47006	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 030055	CANAL, ERNOLSHEIM BRUCHE	8026	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 030060	BRUCKMATT, ERNOLSHEIM BRUCHE	915	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM MUTZIG
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 030419	GROSSMATT, ERNOLSHEIM BRUCHE	708	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM MUTZIG
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 040110	PROBSTMAETTEL, ERNOLSHEIM BRUCHE	4462	COMMUNE D'ERNOLSHEIM BRUCHE
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 040116	PROBSTMAETTEL, ERNOLSHEIM BRUCHE	1044	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM MUTZIG
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 040122	PROBSTMAETTEL, ERNOLSHEIM BRUCHE	1126	COMMUNE D'ERNOLSHEIM BRUCHE
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 040489	0003 ECLUSE, ERNOLSHEIM BRUCHE	16847	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Commune	N° parcelle	Adresse	Surface (m²)	Propriétaire principal
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 080263	CANAL, ERNOLSHEIM BRUCHE	3506	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 080264	CANAL, ERNOLSHEIM BRUCHE	3096	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090413	MUHLMATTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	640	FISCHER JULIETTE
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090445	BREUDEL, ERNOLSHEIM BRUCHE	5061	COMITE TECHNIQUE DE GESTION PISCICOLE DU BASSIN BRUCHE MOSSI
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090510	CANAL, ERNOLSHEIM BRUCHE	18346	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 091015	BREUDEL, ERNOLSHEIM BRUCHE	63	MINISTERE DE L ECOLOGIE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L ENE
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 091018	0004 ECLUSE, ERNOLSHEIM BRUCHE	1081	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 091020	ECLUSE, ERNOLSHEIM BRUCHE	3604	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 091021	BREUDEL, ERNOLSHEIM BRUCHE	7	ETAT FRANCAIS MINISTERE TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 091025	ECLUSE, ERNOLSHEIM BRUCHE	171	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 091026	ECLUSE, ERNOLSHEIM BRUCHE	11826	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 120105	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	116	COMMUNE D'ERNOLSHEIM BRUCHE
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 120106	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	149	SIVOM DE MOLSHEIM MUTZIG ET ENVIRONS
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 120109	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	63	SIVOM DE MOLSHEIM MUTZIG ET ENVIRONS
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 120110	NEBEN DER BREUSCH, ERNOLSHEIM BRUCHE	4910	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM MUTZIG
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 120111	NEBEN DER BREUSCH, ERNOLSHEIM BRUCHE	1811	COMMUNE D'ERNOLSHEIM BRUCHE
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 120113	CANAL, ERNOLSHEIM BRUCHE	7080	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
WOLXHEIM	670554 010129	VILLAGE, WOLXHEIM	7868	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
WOLXHEIM	670554 020072	BRUECKGAERTEN, WOLXHEIM	8007	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
WOLXHEIM	670554 020141	QUAI ST JEAN, WOLXHEIM	1598	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
WOLXHEIM	670554 050123	BAUMGARTEN, WOLXHEIM	10570	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
WOLXHEIM	670554 060108	CANAL, WOLXHEIM	5880	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
WOLXHEIM	670554	CANAL, WOLXHEIM	13546	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Commune	N° parcelle	Adresse	Surface (m ²)	Propriétaire principal
	060109			
WOLXHEIM	670554 060151	CANAL, WOLXHEIM	530	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM MUTZIG
WOLXHEIM	670554 060158	CANAL, WOLXHEIM	413	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
WOLXHEIM	670554 120363	MUELHOF, WOLXHEIM	6080	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Annexe 5. Parcelles privées concernées par l'infrastructure mise à disposition

Parcelles EMS

Aucun propriétaire privé n'est recensé sur la rive droite du canal de la Bruche sur la partie Eurométropole de Strasbourg

Parcelles CCRMM

Commune	N° parcelle	Adresse	Surface (m ²)	propriétaire
ERGERSHEIM	670127 030171	KNIEVOGEL, ERGERSHEIM	133	
ERGERSHEIM	670127 030172	KNIEVOGEL, ERGERSHEIM	143	
ERGERSHEIM	670127 030173	KNIEVOGEL, ERGERSHEIM	190	
ERGERSHEIM	670127 030174	KNIEVOGEL, ERGERSHEIM	307	
ERGERSHEIM	670127 030175	KNIEVOGEL, ERGERSHEIM	250	
ERGERSHEIM	670127 030176	KNIEVOGEL, ERGERSHEIM	298	
ERGERSHEIM	670127 030177	KNIEVOGEL, ERGERSHEIM	298	
ERGERSHEIM	670127 030178	KNIEVOGEL, ERGERSHEIM	347	
ERGERSHEIM	670127 030179	KNIEVOGEL, ERGERSHEIM	184	
ERGERSHEIM	670127 030327	FLOESSPLATZ, ERGERSHEIM	41485	
ERGERSHEIM	670127 030328	FLOESSPLATZ, ERGERSHEIM	932	
ERGERSHEIM	670127 030329	FLOESSPLATZ, ERGERSHEIM	223	
ERGERSHEIM	670127 100040	BRUCH, ERGERSHEIM	1180	
ERGERSHEIM	670127 100118	BRUCH, ERGERSHEIM	2580	
ERGERSHEIM	670127 100124	BRUCH, ERGERSHEIM	56	
ERGERSHEIM	670127 100127	BRUCH, ERGERSHEIM	27	
ERGERSHEIM	670127 100131	BRUCH, ERGERSHEIM	8	

Commune	N° parcelle	Adresse	Surface (m ²)	propriétaire
ERGERSHEIM	670127 100133	BRUCH, ERGERSHEIM	59	
ERGERSHEIM	670127 100143	BRUCH, ERGERSHEIM	263	
ERGERSHEIM	670127 100145	BRUCH, ERGERSHEIM	27	
ERGERSHEIM	670127 100149	BRUCH, ERGERSHEIM	64	
ERGERSHEIM	670127 100150	BRUCH, ERGERSHEIM	68	
ERGERSHEIM	670127 100157	BRUCH, ERGERSHEIM	50	
ERGERSHEIM	670127 100158	BRUCH, ERGERSHEIM	58	
ERGERSHEIM	670127 110083	SCHIESSRAIN, ERGERSHEIM	380	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090413	MUHLMATTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	640	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090449	BREUDEL, ERNOLSHEIM BRUCHE	2036	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090472	BREUDEL, ERNOLSHEIM BRUCHE	669	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090478	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	316	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090479	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	70	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090480	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	103	LEI HO
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090481	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	26	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090482	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	68	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090483	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	95	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090484	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	43	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090485	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	52	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090486	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	94	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090487	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	95	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090488	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	309	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090489	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	62	

Commune	N° parcelle	Adresse	Surface (m ²)	propriétaire
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090490	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	178	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090491	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	160	F
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090492	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	101	W J
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090493	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	38	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090494	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	117	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090495	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	56	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090496	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	51	r
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090497	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	136	L
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090498	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	66	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090499	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	36	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090500	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	12	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090501	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	62	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090502	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	106	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090503	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	86	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090895	BREUDEL, ERNOLSHEIM BRUCHE	4354	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 090896	BREUDEL, ERNOLSHEIM BRUCHE	8127	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 091017	BREUDEL, ERNOLSHEIM BRUCHE	212	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 091022	BREUDEL, ERNOLSHEIM BRUCHE	405	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 120101	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	51	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 120102	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	56	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 120103	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	432	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 120104	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	279	

Commune	N° parcelle	Adresse	Surface (m ²)	propriétaire
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 120106	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	149	
ERNOLSHEIM BRUCHE	670128 120109	EGERTEN, ERNOLSHEIM BRUCHE	63	
WOLXHEIM	670554 030023	LANGE WOOG, WOLXHEIM	284	

Annexe 6. Ouvrages intégrés à l'infrastructure mise à disposition

Nom	Type d'ouvrage	Commune	Disposition		Passage d'eau organisé dans corps de digue	Fonction ouvrage	PK	PROPRIETAIRE
PA1	Prise d'alimentation	WOLXHEIM	ouvrage perpendiculaire au système d'endiguement	Non traversant	Non	Alimentation canal Bruche	0	CEA
Pont-CG1	Pont routier	WOLXHEIM	ouvrage perpendiculaire au système d'endiguement	Non traversant	Non	Ouvrage de franchissement du canal	333	Privé
Pont-CG1	Pont routier	WOLXHEIM	ouvrage perpendiculaire au système d'endiguement	Non traversant	Non	Ouvrage de franchissement du canal	512	CEA
E1	Ecluse 1	WOLXHEIM	Ouvrage en parallèle système d'endiguement	Non traversant	Non	Ouvrage structurant - contrôle débit/niveau	1781	CEA
E2	Ecluse 2	ERGERSHEIM	Ouvrage en parallèle système d'endiguement	Non traversant	Non	Ouvrage structurant - contrôle débit/niveau	3101	CEA
E3	Ecluse 3	ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE	Ouvrage en parallèle système d'endiguement	Non traversant	Non	Ouvrage structurant - contrôle débit/niveau	4857	CEA
PI8	Ancienne prise irrigation	ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE	Ouvrage intégré au corps du système d'endiguement	Traversant	Non	Ouvrage condamné - conduit corps de digue encore présent	6460	CEA
E4	Ecluse 4	ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE	Ouvrage en parallèle système d'endiguement	Non traversant	Non	Ouvrage structurant - contrôle débit/niveau	6503	CEA
PI9	Ancienne prise irrigation	KOLBSHEIM	Ouvrage intégré au corps du système d'endiguement	Traversant	Non	Ouvrage condamné - conduit corps de digue encore présent	8290	CEA
E5	Ecluse 5	KOLBSHEIM	Ouvrage en parallèle système d'endiguement	Non traversant	Non	Ouvrage structurant - contrôle débit/niveau	8309	CEA
Pont-CG3	Passerelle IC	KOLBSHEIM	Ouvrage intégré au corps du système d'endiguement	Traversant	Oui	Ouvrage de franchissement fossé/ 2ème bras alimentation canal	8505	CEA
PI10	Ancienne prise irrigation	HANGENBIETEN	Ouvrage intégré au corps du système d'endiguement	Traversant	Oui	Alimentation fossé	9070	CEA
D6	Déversoir 6	HANGENBIETEN	Ouvrage intégré au corps du système d'endiguement	Traversant	Oui	Ouvrage structurant - contrôle débit/niveau	9293	CEA
E6	Ecluse 6	HANGENBIETEN	Ouvrage en parallèle système d'endiguement	Non traversant	Non	Ouvrage structurant - contrôle débit/niveau	9458	CEA

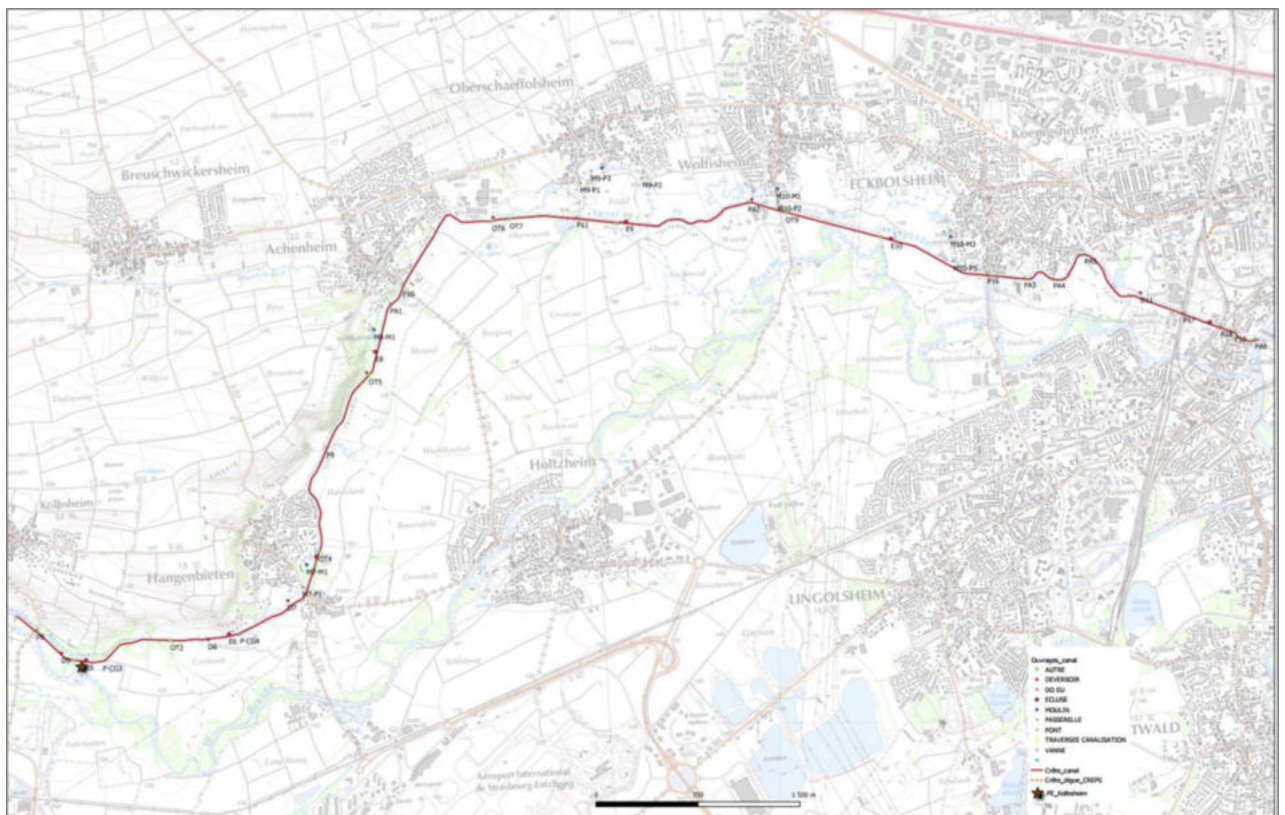
Nom	Type d'ouvrage	Commune	Disposition		Passage d'eau organisé dans corps de digue	Fonction ouvrage	PK	PROPRIETAIRE
Pont-CG4	Passerelle IC	HANGENBIETEN	Ouvrage intégré au corps du système d'endiguement	Traversant	Oui	Ouvrage de franchissement retour muhlbach n°6	9580	CEA
PI13	Ancienne prise irrigation	HANGENBIETEN	Ouvrage intégré au corps du système d'endiguement	Traversant	Non	Ouvrage condamné - conduit corps de digue encore présent	10400	CEA
E7	Ecluse 7	HANGENBIETEN	Ouvrage en parallèle système d'endiguement	Non traversant	Non	Ouvrage structurant - contrôle débit/niveau	10415	CEA
	Alimentation étang	HANGENBIETEN	Ouvrage intégré au corps du système d'endiguement	Traversant	Oui	Alimentation étang de pêche	11170	Privé
PI14	Ancienne prise irrigation	HANGENBIETEN	Ouvrage intégré au corps du système d'endiguement	Traversant	Oui	Alimentation étang de pêche	11405	CEA
PI15	Ancienne prise irrigation	ACHENHEIM	Ouvrage intégré au corps du système d'endiguement	Traversant	Oui	Alimentation cours d'eau	11938	CEA
E8	Ecluse 8	ACHENHEIM	Ouvrage en parallèle système d'endiguement	Non traversant	Non	Ouvrage structurant - contrôle débit/niveau	12044	CEA
PI16	Ancienne prise irrigation	ACHENHEIM	Ouvrage intégré au corps du système d'endiguement	Traversant	Non	Ouvrage condamné - conduit corps de digue encore présent	13742	CEA
PI19	Ancienne prise irrigation	OBERSCHAEFFOLSHEIM	Ouvrage intégré au corps du système d'endiguement	Traversant	Oui	Alimentation fossé	14528	CEA
E9	Ecluse 9	OBERSCHAEFFOLSHEIM	Ouvrage en parallèle système d'endiguement	Non traversant	Non	Ouvrage structurant - contrôle débit/niveau	14563	CEA
PI21	Ancienne prise irrigation	WOLFISHEIM	Ouvrage intégré au corps du système d'endiguement	Traversant	Oui	Alimentation fossé	15846	CEA
PI23	Ancienne prise irrigation	ECKBOLSHEIM	Ouvrage intégré au corps du système d'endiguement	Traversant	Oui	Alimentation fossé	16574	CEA
E10	Ecluse 10	ECKBOLSHEIM	Ouvrage en parallèle système d'endiguement	Non traversant	Non	Ouvrage structurant - contrôle débit/niveau	16614	CEA
PI23b	Alimentation étang	ECKBOLSHEIM	Ouvrage intégré au corps du système d'endiguement	Traversant	Oui	Alimentation étang de pêche	17391	Privé
PI24	Alimentation étang	ECKBOLSHEIM	Ouvrage intégré au corps du système d'endiguement	Traversant	Oui	Alimentation étang de pêche	17740	Privé

Nom	Type d'ouvrage	Commune	Disposition		Passage d'eau organisé dans corps de digue	Fonction ouvrage	PK	PROPRIETAIRE
PI25	Inconnu	ECKBOLSHEIM	Ouvrage intégré au corps du système d'endiguement	?	?	?	17920	Privé
E11	Ecluse 11	STRASBOURG	Ouvrage en parallèle système d'endiguement	Non traversant	Non	Ouvrage structurant - contrôle débit/niveau	19280	CEA

Ouvrages EMS inscrit dans l'EDD

Nom	Type d'ouvrage	pK
P8	Pont	pK 174
OT1	Ouvrage traversant	pK 543
E5	Ecluse	pK 634
P-CG3		pK 760
OT2	Ouvrage traversant	pK1317
D6	Déversoir	pK1584
E6	Ecluse	pK1743
P-CG4		pK1822
D7	Déversoir	pK2249
M7-P1	Pont	pK 2430
OT3	Ouvrage traversant	pK 2644
E7	Ecluse	pK 2677
OT4	Ouvrage traversant	pK 2776
P9	Pont	pK 3548
OT5	Ouvrage traversant	pK 4187
E8	Ecluse	pK 4357
PA1	Passerelle	pK 4737
P10	Pont	pK 4895
OT6	Ouvrage traversant	pK 5863
OT7	Ouvrage traversant	pK 5997
P11	Pont	pK 6495
OT8	Ouvrage traversant	pK 6780
E9	Ecluse	pK 6844
PA2	Passerelle	pK 7810

Nom	Type d'ouvrage	pK
P12	Pont	pK 8050
OT9	Ouvrage traversant	pK 8100
OT10	Rejet 10	pK 8839
E10	Ecluse	pK 8900
P16	Pont	pK 9670
PA3	Passerelle	pK 9948
PA4	Passerelle	pK 10200
PA5	Passerelle	pK 10530
P17	Pont	pK 11430
E11	Ecluse	pK 11632
P18	Pont	pK 11735
P19	Pont	pK 11820
PA6	Passerelle	pK 12008



Annexe 7. Interventions en gestion courante

Type d'entretien	Fréquence	Contenues des actions et leurs objectifs	Collectivité concernée pour la mise en œuvre
Fauchages du domaine	En fonction du type de fauchage	<p>La garantie de la sécurité des usagers, la conservation des qualités paysagères, écologiques et le maintien en bon état des ouvrages passent par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des fauches sécuritaires de part et d'autres de l'itinéraire cyclables • 1 fauche dite 2/3 pour préserver l'ouvrage de l'installation de ligneux et autres végétations non compatibles avec les usages du canal de la Bruche, • 1 fauche totale du domaine afin de préserver l'ouvrage de l'installation de ligneux et autres végétations non compatibles avec les usages du canal de la Bruche, et permettre les visites d'inspection annuelles et en crue du système d'endiguement. Ces fauches sont réalisées tardivement afin de préserver la biodiversité • Fauches ou nettoyage des sas d'écluses afin de les préserver du développement de ligneux et à des fins de conservation paysagère/patrimoniales 	CeA
Entretien des ligneux Entretiens et remplacement des arbres d'alignements	A intervalles réguliers selon les besoins	<p>Le patrimoine arboré du canal de la Bruche nécessite des interventions à vocations écologiques, paysagères et sécuritaires pour les usagers.</p> <p>Le maintien en bon état des ouvrages passe par l'entretien des alignements arborés et des ripisylves.</p> <p>Maintien de la Gestion actuelle de la CeA</p> <p>Ces éléments sont sujet à être modifier en fonction des résultat de l'étude sur les arbres d'alignement</p>	CeA
Élimination des nuisibles		<p>Piégeage des ragondins réalisés par piégeurs agréés.</p> <p>Cette opération permet de réduire le risque de création de galerie favorisant le passage d'eau et les fuites dans le système d'endiguement</p>	CeA
Vérification du fonctionnement et Manœuvres hydrauliques en temps normal	2 fois par semaine	<p>Respect des consignes d'alimentation du canal</p> <p>Gestion en fonction de l'état des ouvrages pour maintien des niveaux d'eau.</p> <p>Contrôle des vannes et de l'intégralité du domaine.</p>	CeA
Fermetures des accès à la piste cyclable rive droite	Toutes les nuits	<p>Deux arrêtés départementaux fixent la fermeture de nuit de la piste cyclable rive droite.</p>	CeA

Annexe 8. Consignes de surveillance

Type de surveillance	Fréquence	Contenues des actions et leurs objectifs	Collectivité concernée pour la mise en œuvre
Visites de surveillance périodique	Tous les ans	<p>À l'issue de la dernière fauche, la CeA informe la CCRMM et l'EMS afin que ces dernières organisent la visite de contrôle annuelle.</p> <p>Chaque entité en charge de la GEMAPI organise les visites sur son territoire de compétence. Pour cela, une autorisation au titre de la GEMAPI sera fournie par la CeA sur leur secteur de compétence.</p>	CCRMM et EMS en lien avec la CeA
Visites techniques approfondies	Tous les 5 ans	<p>Comme mentionné dans le décret n° 2015-526 du 12/05/2015, la CCRMM et l'EMS recrutent conjointement un bureau d'étude agréé, qui effectue la visite technique approfondie pour le compte de ces deux entités. La CeA est également associée aux visites, mais ne participe pas financièrement, celles-ci relevant exclusivement de la compétence GEMAPI.</p> <p>Chaque entité en charge de la GEMAPI organise les visites sur son territoire de compétence. Pour cela, une autorisation au titre de la GEMAPI sera fournie par la CeA sur leur secteur de compétence.</p>	CCRMM et EMS en lien avec la CeA
Surveillance "rive droite" (terriers, renards hydrauliques etc...)		<p>Suivi des ouvrages maçonnés et prises d'irrigation, renards hydrauliques, zones sollicitées par la Bruche en crue. Nécessite un approfondissement sur suivis.</p> <p>La CeA effectue un suivi quotidien des différents ouvrages présents en rive droite. Pour informations, ces ouvrages sont essentiellement des points d'alimentations d'étangs et de fossés.</p>	CeA
Ouvrages d'Eckbolsheim		Contrôle et entretien par l'EMS	EMS

Annexe 9. Protocoles gestion de crue

Ville et Eurométropole de Strasbourg

Direction Environnement et Services Publics Urbains

Service Gestion et Prévention des Risques Environnementaux

ASTREINTE DE SECURITE

Procédure « Inondation »



Rédacteur : Thibaut DE RUFFRAY
Relecteur(s) : Bénédicte PETITJEAN
Pascaline SAMYN
Approbateur : Laurent SIRY

Version 1.1 du 04/04/2022

PREAMBULE

Le document est composé de trois parties, constituant trois procédures complémentaires.

L'ordre des procédures correspond à l'ordre de leur déclenchement lors d'une crue.

- 1. Surveillance des conditions météorologiques et hydrologiques**
- 2. Passage d'un seuil de vigilance**
- 3. Surveillance des digues**

Après le passage en vigilance jaune, les trois procédures s'appliquent simultanément.

1. SURVEILLANCE DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES ET HYDROLOGIQUES

L'agent d'astreinte surveille quotidiennement les prévisions météorologiques et les conditions hydrologiques (hauteur d'eau dans les cours d'eau), quel que soit le niveau de vigilance.

A. SURVEILLANCE METEOROLOGIQUE

La première étape est de vérifier la [carte de vigilance MétéoFrance](#), et notamment les vigilances « pluie inondations » et « inondations ». Pour rappel, si la vigilance météo « inondations » est jaune pour un département, au moins l'un des tronçons du département est en vigilance jaune sur Vigicrues.

Ensuite, les prévisions à 24h et plus long terme doivent être vérifiées. Les conditions pouvant générer des crues sont des passages pluvieux importants et/ou la fonte de neige, la combinaison des deux phénomènes étant très propice à la survenue d'une crue.

Les prévisions doivent être consultées à l'échelle du bassin versant et non uniquement de l'Eurométropole de Strasbourg. **Il est donc conseillé de surveiller les prévisions pour l'ensemble du bassin versant de la Bruche (Schirmeck notamment) voire du département.**

Pour surveiller les précipitations pluvieuses :

- Surveiller les prévisions générales
- Surveiller les prévisions de cumuls de pluie
- Les [radars météorologiques](#) permettent de visualiser en temps réel la dynamique des précipitations

Pour surveiller les précipitations neigeuses :

- Surveiller les températures et plus particulièrement la courbe isotherme : surveiller les situations de redoux après d'importantes chutes de neige, pouvant générer une fonte rapide de la neige
- Météo France propose une [approximation de l'épaisseur du manteau neigeux sur le massif vosgien](#)

Les liens utiles pour les consultations de prévisions météorologiques sont indiqués dans les [ANNEXES](#) (cf. plus bas).

Pour rappel, nous avons accès à des données plus complètes de Météo France grâce à l'extranet professionnel pour les prévisions à Strasbourg : <http://www.meteo.fr/extranets>

Check list

- ✓ Vérifier la carte de vigilance Météo France
- ✓ Consulter quotidiennement les prévisions de pluviométrie
- ✓ Vérifier l'enneigement et le risque de fonte de neige (redoux)

B. SURVEILLANCE HYDROLOGIQUE

Rappel

Les cours d'eau surveillés sur le territoire pour le risque de crues sont l'Ill, la Bruche et le Rhin. L'astreinte du service GPPE n'est pas concernée par les crues du Rhin. Les mesures à mettre en œuvre pour les crues du Rhin sont assurées par le service Espaces Verts et de Nature. Le débit de l'Ill est régulé à Erstein par un ensemble d'ouvrages (barrage et canal) permettant d'évacuer les crues de l'Ill vers le Rhin. Ces ouvrages sont gérés par le Service de l'Ill de la Région Grand Est.

Au niveau du quartier Montagne Verte à Strasbourg, l'Ill reçoit la Bruche. Cette rivière naturelle n'est pas régulée et peut engendrer des inondations dommageables pour les communes riveraines. Les crues de la Bruche se propagent dans l'Ill et peuvent ainsi être à l'origine de débordement dans les communes de Strasbourg et La Wantzenau (voir carte globale zones inondables de l'Eurométropole pour une crue centennale).

D'autres cours d'eau peuvent engendrer des inondations mais ne font pas l'objet d'une surveillance par les services de l'État.

Le Service Prévision des Crues (SPC) Rhin Sarre de la DREAL Grand Est assure la surveillance des hauteurs d'eau, des débits des cours d'eau, et du niveau de vigilance pour le risque inondation pour les tronçons de cours d'eau surveillés. Le niveau de vigilance (jaune, orange, rouge) correspond à **un risque d'inondation à 24 heures**. Ces informations sont consultables sur le site [Vigicrués](#).

Les niveaux de vigilance inondations sont habituellement mis à jour **quotidiennement à 10h et à 16h**. En cas de crue, les mises à jour peuvent être plus régulières dans la journée.

Lors d'un changement de vigilance inondation du tronçon Ill aval - Bruche, le téléphone d'astreinte reçoit un appel de l'automate GALA de la Préfecture. Cet appel peut parfois être tardif. **La vigilance sur le site Vigicrués fait foi et l'activation de l'automate téléphonique peut se faire uniquement sur cette base si l'appel GALA n'arrive pas.**

En cas de vigilance jaune ou supérieure, des commentaires sont fournis par le SPC pour chaque tronçon du territoire. Ils décrivent la situation en cours et les évolutions à venir. Les commentaires par tronçon comprennent généralement une estimation de la hauteur du pic de crue (= niveau max) mesurés au niveau de chaque station.

Sur Vigicrués, les hauteurs d'eau et/ou débits aux stations de mesures sont consultables en temps réel. **Toutes les stations du tronçon Ill aval – Bruche doivent être surveillées.**

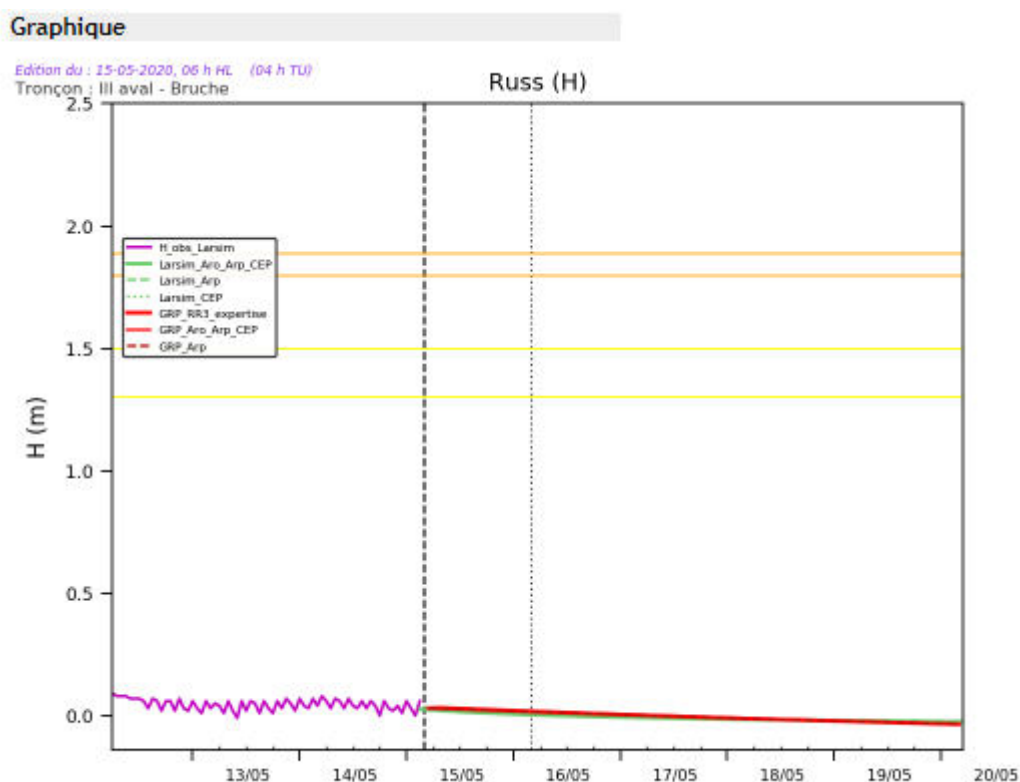
Entre Russ (Wisches) et Holtzheim, le temps de propagation moyen d'une crue est estimé à environ 8 heures. Entre Holtzheim et Strasbourg, le temps de propagation moyen d'une crue est estimé à environ 6 heures.

Le SPC Rhin Sarre fournit également aux gestionnaires de crise un accès aux prévisions de débit et de hauteur d'eau modélisés via le site <http://previsions-rhin-sarre.fr/partenaires/>

Les stations à surveiller sont Wisches (amont) et Holtzheim, situées sur la Bruche. Un clic sur la vignette permet de consulter les prévisions de hauteur d'eau à la station. L'axe horizontal indique la date.

La ligne verticale en tirets indique l'instant t :

- avant cette ligne, la courbe violette correspond aux **niveaux observés**
- après cette ligne, les courbes rouges et vertes correspondent aux **niveaux prévus** par les différents modèles de prévisions.
- les lignes horizontales jaune, orange ou rouge correspondent aux seuils de vigilance. Les seuils sont souvent compris entre deux niveaux. La décision d'un déclenchement de vigilance revient au SPC Rhin Sarre après analyse des prévisions et de la situation. Attention, **les valeurs de ces seuils sont confidentielles et non diffusables.**



Les niveaux observés permettent de se rendre compte de l'évolution de la crue, mais ne doivent pas être utilisés pour annoncer un niveau précis, en raison des fortes incertitudes. Dans le cadre de l'astreinte, ce site permet d'anticiper, par exemple, un risque de crue pour un week-end, ou l'évolution défavorable d'une crue en cours (déclenchement potentiel procédure digues et astreinte exploitation), etc.

Sous le graphique est indiquée l'heure de la dernière mise à jour des prévisions (en général à 7h et à 13h). Les modèles de prévisions « tournent » à minima deux fois par jour pour prendre en compte l'évolution des prévisions météorologiques.

Les prévisions fournies sur ce site sont utilisées par le SPC Rhin Sarre pour renseigner Vigicrues, elles sont donc mises à jour et consultables avant la mise à jour Vigicrues.

Check list

- ✓ Consulter Vigicrues quotidiennement à 10 h et 16 h
- ✓ Consulter quotidiennement le site des prévisions du SPC mises à jour au minimum à 7h et 13h

En cas de vigilance jaune ou plus :

- ✓ Vérifier régulièrement les hauteurs d'eau observées et attendues aux stations du tronçon Ill aval –Bruche (Vigicrues et site prévisions du SPC) aux heures mentionnées sur les sites respectifs
- ✓ Bien vérifier l'heure de la prochaine mise à jour de Vigicrues prévue, parfois différentes des heures standards 10h et 16h
- ✓ Lire le commentaire général et le commentaire pour le tronçon Ill aval - Bruche sur Vigicrues

2. PASSAGE D'UN SEUIL DE VIGILANCE

Les passages de vigilance sont communiqués par la Préfecture sur le téléphone d'astreinte via un automate. Pensez à bien acquitter le message reçu et à noter l'heure de réception dans la **main courante, à créer dès le passage en vigilance jaune**. Toutes les actions réalisées pour les étapes ci-après doivent également être consignées dans cette main courante (cf. document [1b Main courante inondation](#)).

En cas de difficultés concernant un passage de vigilance ou la compréhension de l'évolution de la situation, vous pouvez contacter le [prévisionniste d'astreinte du SPC Rhin Sarre](#). À noter que le prévisionniste du SPC pourra différer l'échange afin de prioriser sa mission de diffusion des prévisions.

A. PASSAGE EN VIGILANCE JAUNE

a) Évacuation des quais de la Grande Ile de Strasbourg

La première étape consiste à appeler la [Police Municipale de Strasbourg](#) (PMS) pour leur demander de procéder à l'évacuation des quais bas de la Grande Ile de Strasbourg. La PMS doit faire **évacuer prioritairement les quais du Canal des Faux Remparts**, puis les quais de l'Ill (cf. [1c carte intervention PMS inondations](#) : partie verte prioritaire). Selon l'évolution de la situation (propagation lente de la crue par exemple), un deuxième passage des agents de la PMS peut être convenu lors des échanges.

Il est nécessaire de **demander à la PMS d'appeler l'astreinte quand l'évacuation est terminée**, de faire un retour sur son déroulé, et de préciser le nombre d'évacuations (personnes sans-abris notamment). Pensez à appeler la PMS plusieurs heures après le début de leur intervention si vous n'avez pas eu de retour.

Il n'est pas rare que les quais soient inondés avant le passage en vigilance jaune. Dans le cas de réception d'un signalement de submersion des quais par l'astreinte avant la vigilance jaune, prévenir la PMS pour enclencher l'évacuation des quais.

b) Appel astreinte VNF

L'appel à [l'astreinte de l'unité territoriale de Voies Navigables de France](#) (VNF) permet de **signaler la présence potentielle d'agents de la PMS sur les quais** de Strasbourg. En effet, VNF est responsable de la manœuvre des barrages régulant les débits autour de la Grande Ile. L'échange avec l'astreinte de VNF peut permettre de comprendre la situation et l'évolution attendue de la crue : les agents de VNF surveillent la situation hydraulique autour de la Grande Ile de Strasbourg, avec des outils informatiques et des agents sur le terrain.

D'autre part, l'agent d'astreinte VNF doit vous informer de l'heure d'interruption de la navigation (BATORAMA). Cette information doit être donnée à la PMS qui devra repasser pour rubaliser les accès à ces quais de navigation.

c) Lancement de l'alerte aux riverains

L'Eurométropole de Strasbourg propose aux riverains qui le souhaitent de relayer les vigilances inondations par téléphone. L'agent d'astreinte est en charge de déclencher l'automate d'appel. L'alerte ne doit pas être déclenchée la nuit (entre 22h et 7h) sauf cas d'extrême urgence.

À COMPLETER AVEC CONTACT

d) Appeler VNF pour signaler la fin de l'évacuation des quais

Lorsque la PMS vous a signalé la fin de l'évacuation, **prévenir immédiatement l'astreinte de l'unité territoriale VNF, qui pourra éventuellement vous faire un retour sur les manœuvres effectuées.**

Cette information est importante pour que les équipes de VNF puissent manœuvrer les vannes et barrages sans mettre en danger les agents de la PMS.

e) Diffusion de l'information en interne

L'agent d'astreinte diffuse un mail avec les informations suivantes :

- Passage en vigilance jaune orange ou rouge inondation
- Situation actuelle et évolution prévue des conditions météorologiques et hydrologiques à rédiger à l'aide des commentaires fournis dans les bulletins Vigicrues si besoin
- Confirmation de l'évacuation des quais de la Grande Ile de Strasbourg
- Confirmation de l'envoi d'une alerte aux riverains abonnés.

Des [modèles de mails](#) sont disponibles sur le réseau ainsi que la liste de diffusion.

Envoyer à minima un mail d'information journalier pour un bilan de la situation et les prévisions d'évolution, même si le niveau de vigilance n'a pas évolué.

Il est particulièrement important d'informer régulièrement le coordonnateur opérationnel de crise de permanence. Celui-ci peut être sollicité par la direction générale, les élus ou la Police Municipale. Il est important qu'il dispose d'un maximum d'informations concernant les moyens mis en œuvre et l'ampleur des événements.

En cas de difficulté ou de surcharge, le chef de service peut prendre le relais de la communication avec le COC.

f) Enclencher la procédure surveillance des ouvrages de protection contre les crues d'après les informations présentes dans le fichier « tableau de bord ouvrages de protection » (cf. partie [surveillance digues](#) ci-après)

g) Poursuivre la surveillance et mettre à jour la main courante

Poursuivre une surveillance accrue des hauteurs d'eau observées et des prévisions météorologiques et hydrologiques.

B. PASSAGE EN VIGILANCE ORANGE OU ROUGE

a) Lancement de l'alerte aux riverains

Procéder au lancement de l'automate d'appel comme décrit précédemment, en choisissant le modèle de message d'alerte correspondant au niveau de vigilance actuel.

ATTENTION / Les messages d'alerte ne sont envoyés que pour le passage d'un seuil de vigilance supérieur. Par exemple, si le niveau de vigilance passe d'orange à jaune, pas de transmission du message d'alerte. Un message est envoyé en fin d'épisode, au retour d'une vigilance verte (cf. partie [RETOUR A VIGILANCE VERTE](#) ci-dessous).

b) Diffusion de l'information en interne

Envoyer un mail d'information à chaque passage ou maintien de vigilance.

Des [modèles de mails](#) sont disponibles sur le réseau ainsi que la liste de diffusion.

c) Poursuivre la surveillance et mettre à jour la main courante

Poursuivre une surveillance accrue des hauteurs d'eau observées et des prévisions météorologiques et hydrologiques.

C. RETOUR A UNE VIGILANCE VERTE

a) Lancement de l'alerte aux riverains

Lancer l'automate d'alerte avec le modèle « Vert fin d'alerte ».

b) Diffusion de l'information en interne

Envoyer un mail d'information signalant le retour à une vigilance verte et la fin de l'épisode.

Si vous en avez connaissance, indiquer un premier bilan des dommages engendrés par la crue.

Des [modèles de mails](#) sont disponibles sur le réseau ainsi que la liste de diffusion.

c) Finaliser la main courante et archiver les documents

Relire et finaliser la main courante de gestion de l'évènement.

Comptabiliser les heures consacrées à la gestion de l'évènement (en astreinte et hors astreinte) par l'ensemble des agents impliqués.

Classer l'ensemble des documents de gestion de l'évènement dans le dossier [1 ARCHIVES EPISODES CRUE](#), en incluant les rapports de campagnes de Contact Everyone.

Check list – Tableau de synthèse

Changement de niveau de vigilance	Appel à la police municipale pour l'évacuation des quais	Déclenchement de l'automate d'alerte aux riverains	Mail d'information la situation
-----------------------------------	--	--	---------------------------------

Passage du vert au jaune	✓	✓	✓
Passage du jaune à l' orange	non	✓	✓
Passage de l' orange au rouge	non	✓	✓
Passage du rouge à l' orange	non	non	✓
Passage de l' orange au jaune	non	non	✓
Passage du jaune au vert	non	✓	✓

3. SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES CRUES

L'Eurométropole de Strasbourg est responsable de la sécurité des ouvrages de protection contre les inondations dont elle est gestionnaire :

- Le système d'endiguement contre les crues de la Bruche à HOLTZHEIM
- Le système d'endiguement contre les crues de l'Ehn à GEISPOLSHEIM
- Les systèmes d'endiguement contre les crues de l'Ill à STRASBOURG (digue de la Grande Mosquée et digue du CREPS)
- L'aménagement hydraulique pour ralentir les crues du Muelbaechel à ECKWERSHEIM

Des études sont en cours sur d'autres ouvrages pour déterminer s'ils ont un rôle de protection et si l'Eurométropole de Strasbourg en deviendra gestionnaire : canal de la Bruche, routes départementales le long de la Bruche, digue du Muhlwasser à Strasbourg, digue dans le Port Autonome contre les crues du Rhin.

Les consignes de surveillance des ouvrages de protection sont définies dans les études de dangers. Les consignes comprennent des visites de surveillance régulière et des visites de surveillance en cas de crue. Les consignes pour chaque ouvrage sont disponibles dans le [dossier Procédure ouvrages protection](#).

Chaque ouvrage est dimensionné pour un niveau de protection donné, c'est-à-dire un niveau de crue maximal jusqu'auquel la protection est assurée. Au-delà de ce niveau, l'eau peut « surverser » l'ouvrage et inonder la zone protégée. Les risques de rupture sont également plus importants.

En cas de risque de surverse ou de rupture, prévisible ou imminent, la population dans la zone protégée doit être évacuée. Cette évacuation est ordonnée par le Maire en application du Plan Communal de Sauvegarde (PCS). La communication entre l'astreinte de l'Eurométropole et la mairie concernée est primordiale pour assurer la protection des populations, mais la décision revient toujours au Maire de la commune.

A. IMPORTANT : SURVEILLANCE HYDROLOGIQUE

L'agent d'astreinte assure une surveillance accrue des niveaux des cours d'eau à partir d'une vigilance inondation jaune.

Il surveille les hauteurs d'eau observées et prévues aux stations de référence de chaque ouvrage sur Vigicrues et sur le site du SPC. Le [1d TABLEAU DE BORD ouvrages protection](#) indique les stations à surveiller et les seuils de hauteur d'eau associés à chaque ouvrage.

ATTENTION, les données aux stations Vigicrues peuvent être affichées en débit ou en hauteur d'eau. Vérifier bien que les données affichées sont des **hauteurs d'eau**.

B. ORGANISATION DES VISITES DE TERRAIN

L'astreinte de sécurité a la responsabilité d'organiser les visites des ouvrages de protection. À partir du premier seuil de vigilance pour la surveillance des ouvrages (cf. [1d TABLEAU DE BORD ouvrages protection](#) pour le seuil de chaque ouvrage), l'astreinte de sécurité

avertit le chef de service et les agents d'astreinte d'exploitation d'une potentielle mobilisation à venir dans la journée ou pour le lendemain.

- En heures ouvrées, une ou plusieurs équipes de **deux agents d'astreinte** du service peuvent être constituées pour assurer des visites sur les ouvrages ;
- Hors heures ouvrées, les deux agents d'astreinte exploitation se rendent sur place, selon l'ordre de priorité défini par l'agent d'astreinte sécurité.

Les visites de surveillance sont décrites dans la [procédure pour l'astreinte d'exploitation](#). Les agents assurant les visites de surveillance informent régulièrement l'agent d'astreinte sécurité. Après leurs visites, les agents font un compte-rendu à l'agent d'astreinte de sécurité et archivent les fiches de terrains dans le dossier de l'ouvrage (suivant un classement par ouvrage).

Ces visites peuvent être annulées en cas de visibilité insuffisante ou de risque imminent de submersion de l'ouvrage.

C. INFORMATION DES COMMUNES

À partir du dépassement du deuxième seuil de hauteur d'eau pour un ouvrage (cf. [1d TABLEAU DE BORD ouvrages protection](#)), la commune doit être informée de la situation.

Un appel et un mail sont adressés à la commune (maire et/ou DGS) afin de transmettre les informations suivantes :

- l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place des visites de surveillance de l'ouvrage
- les prévisions pour la crue annoncent un potentiel dépassement de la cote référence pour l'évacuation de la zone protégée, ce dépassement étant prévu pour la **nuit/le lendemain/matin/après-midi**.
- le maire reste responsable du déclenchement du plan communal de sauvegarde (PCS) dans lequel est précisée la procédure d'évacuation.

Après ce contact, l'agent d'astreinte **assure une information régulière de la commune** par téléphone et/ou mail (mettre en copie la liste de diffusion des correspondants d'astreinte, le coordonnateur de crise et le directeur de permanence).

Les coordonnées des personnes à contacter dans les communes sont indiquées dans le [1d TABLEAU DE BORD ouvrages protection](#) pour chaque ouvrage. Pour les ouvrages situés à Strasbourg, l'information est transmise au coordonnateur opérationnel de crise et à la mission sécurité civile. En cas de crise majeure, une cellule de crise sera réunie, a priori avec présence de notre service (l'agent présent sera alors le relais vers l'astreinte).

En cas de dépassement du troisième seuil de hauteur d'eau pour un ouvrage ou en cas de constat sur site d'un risque de rupture/surverse imminent par les agents, la commune est avertie de la nécessité de mettre en œuvre le PCS et de procéder à l'évacuation des populations.

ATTENTION : seuls le maire ou le préfet sont compétents pour évacuer une population. L'astreinte de l'Eurométropole de Strasbourg fournit une expertise pour la compréhension des prévisions et de la situation mais n'ordonne pas l'évacuation des populations.

ANNEXE – LIENS UTILES

➤ Prévisions météorologiques

- **Météo France**

Site public : <http://www.meteofrance.com/accueil>

Carte de vigilance : <https://vigilance.meteofrance.com/>

Radar : <http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-france/animation/radar/france>

Enneigement : <http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-montagne/neige/vosges/monp007vosges>

Site professionnel (Strasbourg) : <http://www.meteo.fr/extranets>

La courbe isotherme et les cumuls de pluie sont consultables sur ce site.

- **Autres sites utiles**

Approximation des prévisions des cumuls de précipitations (radar) :

<https://www.infoclimat.fr/modeles-meteorologiques.html?model=wrf/france¶m=precip-cumul&term=0#forceTerm=1>

Autres sites de prévisions météorologiques pour comparaison avec Météo France :

<https://www.meteo60.fr/>

➤ Prévisions hydrologiques

Vigicrues Rhin Sarre : <https://www.vigicrues.gouv.fr/niv2-bassin.php?CdEntVigiCru=3>

Site prévision des crues SPC Rhin Sarre : <http://previsions-rhin-sarre.fr/partenaires/>

ANNEXE – CONTACTS UTILES

- Police municipale de Strasbourg :

- Voies Navigables de France (VNF)

Astreinte Unité territoriale Centre Alsace : 06 12 50 06 60

astreinte.utca.dts@vnf.fr

Astreinte cadre Direction Territorial : 06 07 04 40 51

Centre d'Alerte Rhénan d'Informations Nautiques de Gamsheim (CARING) 24h/24 :
03 88 59 76 59

- Service Prévision des Crues (SPC) Rhin Sarre

Astreinte prévisionniste : 06 33 78 72 49

Standard DREAL : 03 88 13 05 00

- Région Grand Est – Service Ill domaniale (Ill en amont de Strasbourg)

- Conseil départemental 67 – Gestionnaire du Canal de la Bruche

;

Ville et Eurométropole de Strasbourg

Direction Environnement et Services Publics Urbains

Service Gestion et Prévention des Risques Environnementaux

ASTREINTE D'EXPLOITATION

Procédure « Inondation - Surveillance des ouvrages hydrauliques »



Rédacteur : Thibaut DE RUFFRAY
Relecteur(s) : Bénédicte PETITJEAN
Pascaline SAMYN
Approbateur : Laurent SIRY

Version 1.0 du 27/05/2020

PREAMBULE

L'Eurométropole de Strasbourg est responsable de la sécurité des ouvrages de protection contre les inondations dont elle est gestionnaire :

- Le système d'endiguement contre les crues de la Bruche à HOLTZHEIM
- Le système d'endiguement contre les crues de l'Ehn à GEISPOLSHEIM
- Les systèmes d'endiguement contre les crues de l'Ill à STRASBOURG (digue de la Grande Mosquée)
- L'aménagement hydraulique pour ralentir les crues du Muelbaechel à ECKWERSHEIM

Des **cartes de localisation des digues** avec itinéraires et leurs tracés sont disponibles dans le dossier [Procédure ouvrages protection](#).

Des études sont en cours sur d'autres ouvrages pour déterminer s'ils ont un rôle de protection et si l'Eurométropole de Strasbourg en deviendra gestionnaire : digue du CREPS à Strasbourg, canal de la Bruche, routes départementales le long de la Bruche, digue du Muhlwasser à Strasbourg, digue dans le Port Autonome contre les crues du Rhin.

Les consignes de surveillance des ouvrages de protection sont définies dans les études de dangers. Les consignes comprennent des visites de surveillance régulière et visites de surveillance en cas de crue. Les consignes des ouvrages sont disponibles dans le dossier [Procédure ouvrages protection](#).

Chaque ouvrage est dimensionné pour un niveau de protection donné, c'est-à-dire un niveau de crue maximal jusqu'auquel la protection est assurée. Au-delà de ce niveau, l'eau peut « surverser » l'ouvrage et inonder la zone protégée. Les risques de rupture sont également plus importants.

En cas de risque de surverse ou de rupture, prévisible ou imminent, la population dans la zone protégée doit être évacuée. Cette évacuation est ordonnée par le maire en application du Plan Communal de Sauvegarde (PCS). La communication entre l'astreinte sécurité de l'Eurométropole et la mairie concernée est primordiale pour assurer la protection des populations.

1. ROLE DE L'ASTREINTE EXPLOITATION

Les agents d'astreinte exploitation sont chargés de la surveillance des ouvrages de protection sur le terrain. Les visites sont programmées à la demande de l'astreinte de sécurité qui assure la surveillance des hauteurs d'eau.

Lorsque les agents d'astreinte d'exploitation sont sollicités, ils déterminent en lien avec l'astreinte de sécurité l'ordre des visites à effectuer. En heures ouvrées, plusieurs équipes de deux personnes peuvent être mobilisées.

Avant de partir sur le terrain, les agents repèrent la localisation de l'ouvrage et se munissent des fiches de visites d'ouvrages « en crue » et « constatation de dommages » correspondant aux ouvrages à surveiller disponibles dans le dossier [Procédure ouvrages protection](#).

2. VISITE DE SURVEILLANCE D'UN OUVRAGE

Lors d'une visite de surveillance, les agents doivent être **équipés des EPI adaptés** et doivent **être visibles**. Les gilets de sauvetages font partie des EPI obligatoires.

La visite consiste en une inspection visuelle rapide des talus de l'ouvrage (côté cours d'eau et côté zone protégée) et de la crête, dans l'objectif de repérer un éventuel signe **d'érosion ou d'instabilité de la digue** qui pourrait menacer sa stabilité. Ces signes prennent généralement la forme d'affaissements, de fissures, de trous, etc.

Une fois que la digue est en charge, le parcours de la visite doit être modifié, puisque le talus amont ne peut plus être inspecté depuis le pied de digue (en eau). Dans la mesure du possible, l'un des deux agents en charge de la visite emprunte la crête de digue tandis que le second réalise comme prévu le parcours depuis le pied de digue du côté de la zone protégée. Dès que la charge sur la digue devient élevée, ce qui est à l'appréciation des deux agents effectuant la visite, la circulation **même à pied** sur la digue devient **interdite**, puisque trop dangereuse en raison des risques de chute dans l'eau du côté amont.

Lors de la visite, **les agents renseignent la fiche de visite « en crue »** de l'ouvrage. La fiche indique pour chaque ouvrage les points de vigilance particuliers (vannes, déversoirs, etc.). En cas de dommages constatés sur l'ouvrage, la fiche « constatation de dommages » doit être renseignée.

Afin d'illustrer ces informations, il est nécessaire de prendre un maximum de photos.

3. TRANSMISSION DE L'INFORMATION

Après chaque visite, **les agents informent l'astreinte de sécurité de la fin de visite et son bilan**, en précisant notamment les éventuels dommages repérés.

Dès retour au bureau :

- ✓ Les fiches de visite doivent être scannées et archivées dans le dossier [S:\Commun\01 - ADMINISTRATION DU SERVICE\04-Astreintes\Procédures et documentation\Inondation\1 ARCHIVES EPISODES CRUE](#) ;
- ✓ Un mail de compte-rendu est envoyé à la liste de diffusion Correspondants astreinte ;
- ✓ Les agents notent la durée et les lieux d'intervention, en précisant s'ils sont d'astreinte ;
- ✓ Les agents planifient les futures visites de surveillance si nécessaire avec l'astreinte de sécurité.
- ✓ Les agents trient et enregistrent les photos dans le dossier correspondant à l'évènement

Procédure de gestion des crues sur le domaine public fluvial du canal de la Bruche

1 – Objet et domaine d’application

La procédure « crues » organise l’ensemble des processus de surveillance et d’intervention lors des crues de la Bruche et de la Mossig.

Elle décrit les différentes actions à mettre en œuvre selon l’importance de la crue afin d’assurer dans la limite des prérogatives de la Collectivité européenne d’Alsace :

- Les bons écoulements dans le canal de la Bruche et des muhlbachs/cours d’eau,
- L’intégrité des ouvrages propriété de la Collectivité
- La sécurité des biens et des personnes.

Pour la gestion des crues du bassin versant de la Bruche et de la Mossig ayant une incidence sur le domaine public fluvial du canal de la Bruche, le Parc Départemental d’Erstein est en astreinte d’intervention du 1^{er} novembre au 30 avril de chaque année.

2 – Responsabilité de la procédure

Le responsable gestion et valorisation du domaine public fluvial (nommé ci-dessous le responsable DPF) a autorité sur cette procédure.

Le responsable de cette procédure est l’agent d’astreinte. Ce dernier assure et ordonne les interventions du Parc Départemental d’Erstein.

3 – Moyens de surveillance

3-1 Moyens de surveillance des niveaux d’eau

3-1-1 Les moyens en propre de la Collectivité européenne d’Alsace

La Collectivité européenne d’Alsace est dotée de 3 stations qui permettent de contrôler l’état des niveaux d’eau en direct :

- Station limnimétrique d’annonce de crue à WISCHES/RUSS (voir accès information annexe 1). Cette station placée sur la partie amont de la Bruche permet :
 - o D’être alerter en cas de dépassement de diverses cotes d’eau sur la Bruche
 - o D’anticiper les manœuvres et actions à réaliser au droit du barrage, au droit de la prise du canal ainsi que sur le domaine public fluvial (anticipation de 4 à 6 heures).

Il s’agit d’un radar placé au droit du pont de la RD 804 au-dessus de la Bruche.

- Station limnimétrique de contrôle des niveaux d’eau au droit du barrage d’Avolsheim- Wolxheim. Cette station permet de mesurer, contrôler les niveaux d’eau de la Bruche en amont du barrage.
Il s’agit d’une sonde piézorésistive placée en rive droite de la Bruche et du barrage à Avolsheim.
De plus, le barrage est équipé de capteurs permettant de contrôler et d’informer sur l’état d’ouverture des 3 vannes de décharge.
- Station limnimétrique implantée au droit du pont dans le prolongement de la rue des Ecluses au-dessus du canal de la Bruche à Wolxheim. Cette station permet de

mesurer et contrôler les niveaux d'eau du bief n°1 du canal de la Bruche (entre la prise d'alimentation et l'écluse n°1).
Il s'agit d'une technologie radar. Cette station est couplée à la station du barrage.

3-1-2 Les autres moyens mis à disposition

Plusieurs dispositifs supplémentaires sont mis à disposition afin de compléter les moyens de surveillance et d'anticipations :

- Le site internet VIGICRUES (voir accès information annexe 1) est un outil complémentaire pour connaître l'hydrologie sur l'ensemble du bassin versant de la Bruche et de la Mossig notamment aux stations de :
 - o Russ / Wisches (Bruche)
 - o Wolxheim (Bruche)
 - o Holtzheim (Bruche)
 - o Soultz-les-Bains (Mossig)
- Station d'annonce de crue de la commune de WASELONNE. Cet équipement permet d'être alerté par un appel téléphonique de l'atteinte du débit de plein bord de la Mossig.
- Stations d'annonce de crue de l'Eurométropole de Strasbourg. Cet équipement permet d'être alerté sur l'évolution des niveaux d'eau du muhlbach d'Ostoffen dont les eaux se déversent dans le Canal de la Bruche au droit du lavoir à Achenheim dans le bief n°9.
L'agent d'astreinte est informé par sms du dépassement de la cote de la crue décennale depuis la station de Breuschwickersheim.

Pour lui apporter des repères liés aux différents niveaux d'eau en crue, l'agent d'astreinte dispose en annexes 2 et 3 de synthèses des débits et cotes au droit des points stratégiques du bassin versant de la Bruche et du canal.

Enfin, l'agent d'astreinte dispose également d'un accès aux modèles pluies/débits mis à disposition par le SPC Rhin-Sarre (annexe 1)

3-2 Moyen de surveillance de la météorologie

En plus de la surveillance hydrologique, un certain nombre d'outils de surveillance de la météorologie sont à disposition de l'agent d'astreinte (annexe 1) :

- Prévision météorologique via l'application métier;
- Enneigement du champ du feu.

4 – Niveaux de surveillance et interventions

4-1 Surveillance renforcée - Atteinte de la cote 0,70 m à Wisches ou alerte de la station de Wasselonne (Mossig)

La surveillance renforcée est enclenchée dès que :

- L'agent d'astreinte reçoit l'appel de la station de WISCHES/RUSS du dépassement de cote 0,70 m. Cette cote correspond à un débit de la Bruche à WISCHES de l'ordre de 50 m³/s (récurrence 1 an)
- Et/ou l'agent d'astreinte reçoit l'alerte de la station de Wasselonne (débit de plein bord).

L'atteinte de ces cotes ne nécessite pas d'intervention particulière sur le barrage, car l'arrivée de bois se fait plutôt à partir de la cote 1 mètre à la station de WISCHES/RUSS. Cependant, une arrivée de bois et débris est attendue au niveau de la prise du canal et du piège à embâcles, via la Mossig.

Par conséquent, il est nécessaire de :

- Consulter la station de mesures du canal afin d'observer l'état des niveaux d'eau. Cette station donne une première indication de l'éventuelle présence d'embâcles à la prise (baisse des niveaux d'eau du canal) ou l'éventuelle augmentation des niveaux d'eau (ouverture trop importante de la vanne de la prise);
- Se rendre à la prise du canal dans les meilleurs délais, au plus tard le lendemain matin (en cas d'alerte de nuit) afin de s'assurer du bon écoulement dans le canal et dans la Bruche. Il est donc nécessaire de vérifier l'état de comblement du piège à embâcles et de la prise. En cas de comblement du piège à embâcles, l'agent d'astreinte passe commande d'une intervention au Parc Départemental afin de rendre opérationnel l'ouvrage dans les meilleurs délais ;
- Procéder à la fermeture partielle de la vanne de prise du canal de la Bruche et si cela n'a pas été anticipé. Il est aussi nécessaire de prendre en considération les consignes d'alimentation du moment.

Une fois sur place, si l'agent constate une baisse importante du bief n°1, l'Agent d'astreinte reconnaît l'intégralité du canal pour s'assurer du bon écoulement sur les autres biefs et les muhlbachs/cours d'eau.

Tant que la cote 0,70 m est dépassée, l'agent d'astreinte doit surveiller les niveaux d'eau et leurs évolutions ainsi que la météorologie afin d'anticiper toutes les actions nécessaires. Pour cela il consulte très régulièrement (plusieurs fois par jour) :

- Les cotes instantanées de la Bruche à WISCHES/RUSS pour connaître la tendance d'évolution prévisible,
- Les cotes au droit du barrage et sur le premier bief du canal de la Bruche,
- VIGICRUES,
- Le site de prévision des crues du SPC Rhin-Sarre
- Le site météorologique de la Collectivité,
- Le niveau d'enneigement au champ du feu.

En prévision du week-end et dans le cas d'une dégradation des conditions météorologiques et hydrologiques, l'agent d'astreinte peut en concertation avec le responsable DPF prendre la décision de mobiliser les moyens matériels du Parc départemental à proximité du barrage et de la prise d'eau de Wolxheim.

4-2 Seuil de pré-alerte - Atteinte de la cote 1,30 m

L'agent d'astreinte reçoit l'appel de la station pour le dépassement de la cote 1,30 m. Cette cote correspond à un débit de la Bruche à Wisches de l'ordre de 68 m³/s (récurrence 2 ans).

Opérations à réaliser:

- L'agent d'astreinte se rend au barrage d'Avolsheim- Wolxheim dans les meilleurs délais. Il doit s'assurer qu'aucune entrave ne va perturber le bon écoulement des eaux tant sur le déversoir qu'au niveau des vannes de décharge, mais aussi à la prise (incluant le piège à embâcles).

- Si des embâcles commencent à s'amonceler de manière à entraver fortement les écoulements avec une dégradation des conditions hydrologiques et météorologiques, l'agent d'astreinte ordonne au Parc Départemental d'intervenir pour enlever les corps flottants dans les meilleurs délais. Pendant ce temps, l'agent d'astreinte prépare la zone d'intervention : barrière de chaque côté du barrage pour interdire la circulation, mise en place des projecteurs (si intervention de nuit).
- Selon les conditions météorologiques, l'agent d'astreinte procède à une reconnaissance du canal de la Bruche afin de s'assurer de l'absence de désordre pouvant modifier les écoulements localement (exemple apport des réseaux d'assainissement, etc...)

Selon les conditions hydrologiques et météorologiques, le matériel du Parc est positionné au droit du barrage (ou à proximité) tant que la menace d'embâcles est présente (montée en crue).

Afin d'optimiser les interventions du Parc (déplacement depuis les zones de chantier ou d'Erstein) il est préférable de prévenir les chefs d'équipe avant 15h.

4-3 Seuil d'alerte - Atteinte de la cote 1,70 m

L'agent d'astreinte reçoit l'appel de la station de dépassement de la cote 1,70 m. Cette cote correspond à un débit de la Bruche à Wisches de l'ordre de 90 m³/s (récurrence 5 ans).

A noter que cette crue est l'évènement de référence de protection du système d'endiguement que constitue le remblai de rive droite du canal de la Bruche

Opérations à réaliser:

- L'agent d'astreinte réalise les opérations ci-dessus ;
- L'agent d'astreinte prévient l'agent d'astreinte de l'Eurométropole de Strasbourg et Jean-Christophe RUEZ pour la Communauté de Communes de Molsheim Mutzig,
- L'agent d'astreinte procède à l'inspection des secteurs ou les méandres de la Bruche viennent contre l'itinéraire cyclable pouvant provoquer ainsi des zones d'érosions préférentielles sur les remblais de rive droite du canal de la Bruche (voir localisation des zones à inspecter en annexe 4) ;
- L'agent d'astreinte reste très attentif à l'évolution des niveaux d'eau et de la météorologie.

A la cote 1,70 m, le matériel du Parc est obligatoirement mobilisé (avec une présence de matériel à proximité – ½ h de parcours maximum).

4-4 Seuil d'alerte confirmé - Atteinte de la cote 1,95 m et suivantes

L'agent d'astreinte reçoit l'appel de la station de dépassement de cote 1,95 m. Cette cote correspond à un débit de la Bruche à Wisches de l'ordre de 110 m³/s (récurrence 10 ans).

L'atteinte de cette cote signifie que :

- Les remblais/digues côté Sud du canal vont être sollicités par les eaux de la Bruche (voir localisation annexe 5),

- De l'eau de la Bruche risque de pénétrer dans le canal au niveau de la seconde prise d'alimentation en quantité importante (voir localisation annexe 6).

Opérations à réaliser:

- L'agent d'astreinte réalise les opérations ci-dessus si elles n'ont pas été déjà effectuées.
- L'agent d'astreinte prévient l'agent d'astreinte de l'Eurométropole de Strasbourg et Jean-Christophe RUEZ pour la Communauté de Communes de Molsheim Mutzig
- L'agent d'astreinte effectue des reconnaissances régulières au droit de la seconde prise d'alimentation afin de juger de la situation (contournement de la seconde prise d'alimentation, problème de débits trop importants entrant dans le canal). En cas de constatation d'une entrée d'eau manifeste et abondante, ou pour anticiper des montées d'eau prévisibles dans les heures suivantes, l'agent d'astreinte ordonne au Parc Départemental de fermer par un batardeau d'argile la sortie de la seconde prise d'alimentation (voir annexe 7). Ce batardeau sera placé en amont du ponceau, à hauteur de tablier et de l'itinéraire cyclable. Cette opération doit être réalisée avec l'aval des services de l'Etat dans le cadre d'une cellule de crise liée aux fortes crues sur la Bruche.

Une information sera portée aux agents d'astreinte de la Communauté de communes de Molsheim Mutzig et de l'Eurométropole de Strasbourg lors de sa mise en place

A titre d'information cette opération nécessite environ 4 heures pour la mise en oeuvre (temps estimé).

- L'agent d'astreinte informe l'agent d'astreinte de l'Eurométropole de Strasbourg et Jean-Christophe RUEZ pour la Communauté de Communes de Molsheim Mutzig en cas de présence de renards hydrauliques qu'il aurait identifié lors de sa reconnaissance du canal.

Tant que la cote 1,95 m est dépassée à Wisches, l'Agent d'astreinte procède à deux passages minimum par jour sur le barrage, la prise, le batardeau d'argile nouvellement installé, l'ensemble du canal de la Bruche. Selon la pression des évènements, l'agent d'astreinte augmentera sa fréquence de reconnaissance.

Se reporter au point 5 pour la gestion des désordres nécessitant l'enlèvement des poutrelles ou l'ouverture des vannes aux écluses.

5 – Gestion des désordres et des crises

En fonction de son intensité, chaque crue de la Bruche peut engendrer des désordres différents sur les ouvrages du canal de la Bruche. En l'état actuel des connaissances, ils peuvent être de trois ordres :

- 1- **Entrée d'eau non contrôlable dans le canal de la Bruche** par surverse (voir annexe 8), rupture du remblai supportant l'itinéraire cyclable : dans ces cas de figure il peut être nécessaire de procéder à l'ouverture des vannes ou à l'enlèvement de poutrelles bois aux écluses de l'aval vers l'amont jusqu'à l'endroit du problème (voir annexe 9). L'objectif étant de maintenir des cotes d'eau dans les différents biefs s'approchant des cotes d'eau médianes. De cette manière, nous réduisons au mieux les charges hydrauliques de la Bruche s'exerçant sur les remblais de rive droite.

Attention : l'accès pour l'écluse n°11 côté Sud est inondé entre la crue décennale et la crue trentennale (référence à la station d'HOLTZHEIM). Par conséquent, il est nécessaire de privilégier l'accès par le Nord, rue Jean Mentelin. En cas d'incapacité à manœuvrer la vanne, le Parc Départemental devra intervenir à l'écluse n°11 avec la pelle araignée, seule pouvant passer sous les voies ferrées (détails en annexe 9).

Dans le cas d'un tel désordre, il est également nécessaire de :

- Procéder à la fermeture de l'itinéraire cyclable par appel du PC ROUTES ou le CEI Molsheim. Seront concernés dans un premier temps les tronçons concernés par les entrées d'eau ;
- Informer en premier lieu le responsable DPF ou, en cas d'absence, le responsable de la cellule eau de la situation ;
- Informer les communes riveraines et le cadre d'astreinte de la DDT de la procédure.
- Informer l'agent d'astreinte de l'Eurométropole de Strasbourg et Jean-Christophe RUEZ pour la Communauté de Communes de Molsheim Mutzig.

2- Anomalie / désordre non contrôlable sur le barrage limitant le débit en transit :

- Informer en premier lieu le responsable DPF ou, en cas d'absence, le responsable de la cellule eau de la situation ;
- Informer dans un second temps les communes riveraines et le cadre d'astreinte de la DDT de la situation.
- Informer l'agent d'astreinte de l'Eurométropole de Strasbourg et Jean-Christophe RUEZ pour la Communauté de Communes de Molsheim Mutzig.

3- Anomalie / désordre non contrôlable sur les ouvrages dans le canal :

- Informer en premier lieu le responsable DPF ou, en cas d'absence, le responsable de la cellule eau de la situation ;
- Informer dans un second temps les communes riveraines et le cadre d'astreinte de la DDT de la situation.
- Informer l'agent d'astreinte de l'Eurométropole de Strasbourg et Jean-Christophe RUEZ pour la Communauté de Communes de Molsheim Mutzig.

6 – Suivi des interventions du Parc Départemental

L'agent juge sur place la nécessité de faire intervenir le Parc Départemental et dans quels délais. Afin d'affiner son jugement, il peut prendre l'attache du responsable DPF ou, en cas d'absence, le responsable de la cellule eau en cas d'absence de ce premier.

Lorsque l'agent d'astreinte fait intervenir le Parc Départemental, il s'assure de la bonne exécution des travaux :

- 1- Avant travaux, il précise par tout moyen de communication le contenu et la nature de la prestation à réaliser,
- 2- Après travaux, il vérifie sur place la bonne réalisation de la prestation.

7 – Retour à la normale

L'agent d'astreinte informe les personnes prévenues du retour à la normale.

8 – Enregistrement des interventions durant les épisodes de crue

A partir du dépassement du seuil d'alerte, l'agent d'astreinte consigne ses interventions dans l'application dédiée du canal de la Bruche afin d'établir un rapport de l'évènement de crue permettant de lister toutes les interventions et de rédiger un rapport synthétique

mettant en évidence les points forts et les points d'amélioration de la présente procédure. Après la fin de l'épisode, le document est mis à disposition dans l'application dédiée du canal de la Bruche.

9 – Annexes à disposition dans le cadre de la gestion de crue :

Dans le cadre de la gestion des crues, l'agent d'astreinte dispose des annexes suivantes :

- ANNEXE 1 OUTILS D'INFORMATIONS ET CONSULTATIONS
- ANNEXE 2 COTES ET DEBITS DE CRUE AUX DIVERSES STATIONS
- ANNEXE 3 FONCTIONNEMENT NIVEAU D'EAU AMONT (vannes – seuil déversant) – NIVEAUX CRITIQUES
- ANNEXE 4 MEANDRES DE LA BRUCHE A SURVEILLER (RISQUE D'EROSION)
- ANNEXE 5 DIGUES DE LA CDC DE MOLSHEIM PRESENTES SUR LE DPF
- ANNEXE 6 POINTS D'ENTREE D'EAU IDENTIFIE DE LA BRUCHE DANS LE CANAL
- ANNEXE 7 INTERVENTION ENTREE D'EAU KOLBSHEIM
- ANNEXE 8 POINTS D'ENTREE D'EAU DANS LE CANAL DE LA BRUCHE
- ANNEXE 9 ENLEVEMENT INTERVENTION ECLUSE 11 - ACCES
- ANNEXE 10 MANŒUVRES SECTEUR MOULIN D'ERNOLSHEIM/BRUCHE – ECLUSE N°4
- ANNEXE 11 STATIONS ANNONCE DE CRUES MUHLBACH D'OSTHOFFEN
- ANNEXE 12 COORDONNEES DES INTERLOCUTEURS
- ANNEXE 13 FICHE D'INTERVENTION CRUE

10 – Lieu d'archivage de la présente procédure « crue » :

Le document relatif à la procédure de la gestion des crues est archivé sous :

P:\L-MADE\L4-SEAT\L420-1-CE\Activités\CANAL DE LA BRUCHE\ASTREINTE DE SURVEILLANCE\REGLEMENT D'ASTREINTE\REGLEMENT D'ASTREINTE EN VIGUEUR\PROTOCOLES INTERVENTIONS (ANNEXES REGLEMENTS)

ANNEXE 1 OUTILS D'INFORMATIONS ET CONSULTATIONS

Consultation de la station de Wisches, consultation du barrage :

Envois du sms : 06 80 00 10 10 au 06 80 00 10 10 pour la consultation du barrage et de la station de niveaux du canal.

Envois du sms : 06 80 00 10 10 u - 06 80 00 10 10 pour la consultation de la station de Wisches.

Site VIGICRUES : <https://www.vigicrues.gouv.fr/>

Site météorologique métier (METEO FRANCE) : <http://www.meteo.fr/extranets/>

Enneigement champs du feu : <http://www.lechampdufeu.com/>

Prévisions des crues de la Bruche : <http://previsions-rhin-sarre.fr/partenaires/>

ANNEXE 2 COTES ET DEBITS DE CRUE AUX DIVERSES STATIONS
1- Station de Wisches (Bruche) :

Hauteur d'eau (en m)	Débit (en m ³ /s)	Réurrence de crue
0,70	50	1 an
1,30	68	2 ans
1,70	90	5 ans
1,95	110	10 ans
2,15	140	30 ans
2,32	177	100 ans

2- Barrage Avolsheim - Wolxheim (Bruche + Mossig)

Cote (en m)	Débit (en m ³ /s)	Réurrence de crue
ND	99	10 ans
ND	121	30 ans
ND	148	100 ans

3- Station de Wolxheim (Bruche)

Cote (en m)	Débit (en m ³ /s)	Réurrence de crue
162,45	98	10 ans
162,82	112	30 ans
163,12	138	100 ans

4- Station de Holtzheim (Bruche)

Cote (en m)	Débit (en m ³ /s)	Réurrence de crue
ND	76	1 an
ND	100	2 ans
ND	132	5 ans
147,48	160	10 ans
ND	189	20 ans
148,03	208	30 ans
ND	235	50 ans
148,40	275	100 ans

5- Station de Wasselonne (Mossig)

Cote (en m)	Débit (en m ³ /s)	Réurrence de crue
205,08	13	10 ans
205,17	14	30 ans
205,63	25	100 ans

6- Station de Soultz-les-Bains (Mossig)

Cote (en m)	Débit (en m ³ /s)	Réurrence de crue
ND	10	1 an
ND	13	2 ans
ND	18	5 ans
168,88	22	10 ans
ND	26	20 ans
169,04	30	30 ans
ND	32	50 ans
169,73	35	100 ans

ND = non définie

ANNEXE 3 FONCTIONNEMENT NIVEAU D'EAU AMONT (vannes – seuil déversant) – NIVEAUX CRITIQUES

Le barrage sur la Bruche à Avolsheim-Wolxheim est constitué d'un seuil déversant ainsi que de 3 vannes guillotines manœuvrées mécaniquement et commandées par le biais d'un automate.

Ce dernier régule le niveau du plan d'eau par l'ouverture/fermeture des vannes.

L'automate fera en sorte de maintenir le niveau d'eau amont à une cote de +34 cm maximum par rapport au seuil déversoir (correspondant aux 3 vannes fermées).

Repères sur les échelles limnimétriques :

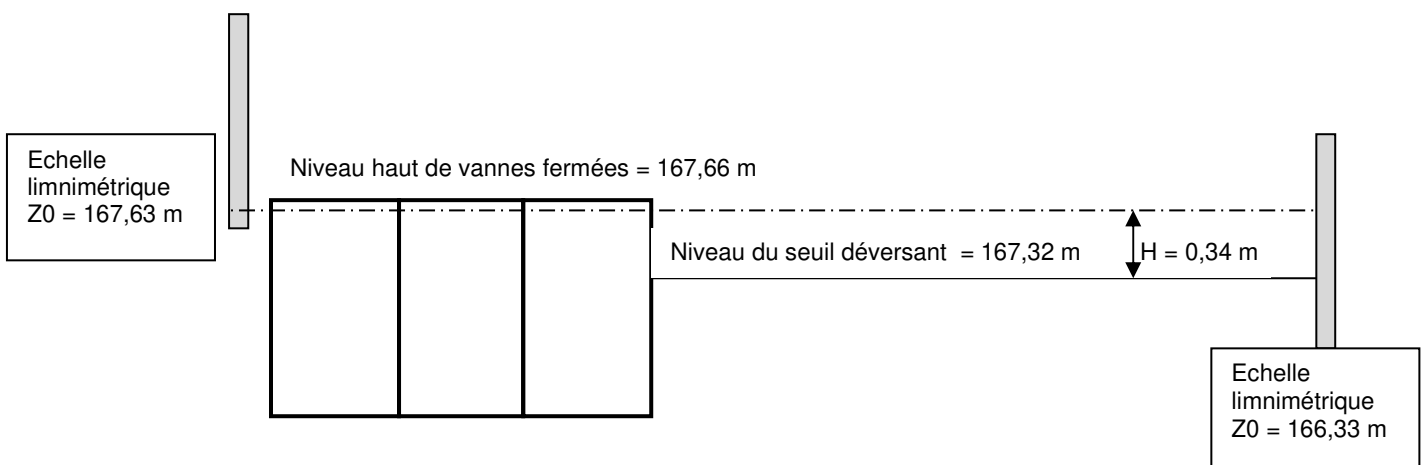
- Le 0 de l'échelle limnimétrique des 3 vannes est 3 cm plus bas que le haut des vannes fermées.
- Le 0 de l'échelle limnimétrique du déversoir est 130 cm plus bas que le 0 de l'échelle limnimétrique des 3 vannes.

Les cotes d'alerte (via SMS) sont :

- **+20cm** cote pour laquelle, le niveau d'eau en amont des vannes est supérieure de 20cm à la normale. Cette hauteur d'eau correspond à une hauteur d'eau de 54 cm sur le seuil déversant.
- **-40 cm** cote pour laquelle, le niveau d'eau en amont des vannes est inférieur de 40cm à la normale. Cette cote correspond à un niveau très bas de la Bruche.

Repères de hauteurs d'eau :

- **+75cm** cote correspondant au niveau critique avant début de débordement en amont du barrage.
- **-34 cm** cote à laquelle le seuil est à sec, plus aucun débit ne transite par celui-ci, cas d'étiage sévère.



ANNEXE 4 MEANDRES DE LA BRUCHE A SURVEILLER (RISQUE D'ÉROSION)

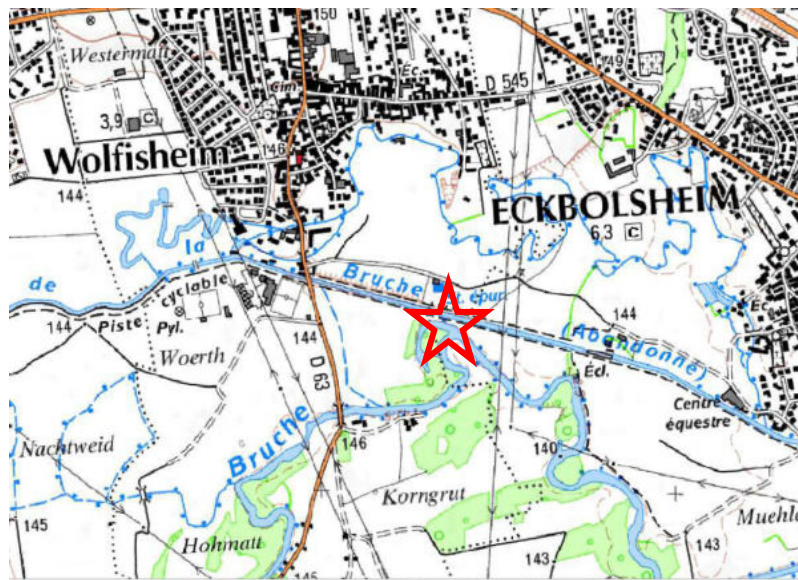
Méandres de la Bruche à Ergersheim (3 piquets à chaque endroit sensible)



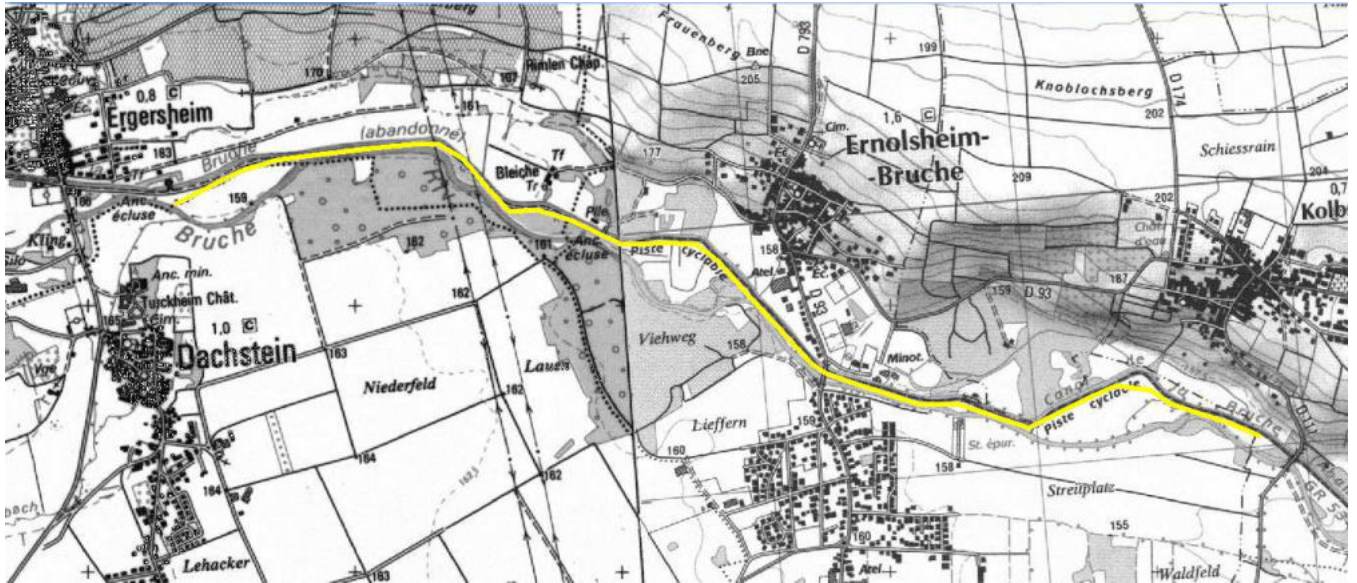
Méandre de la Bruche à Kolbsheim (3 piquets installés)



Méandre de la Bruche Wolfisheim / Eckbolsheim

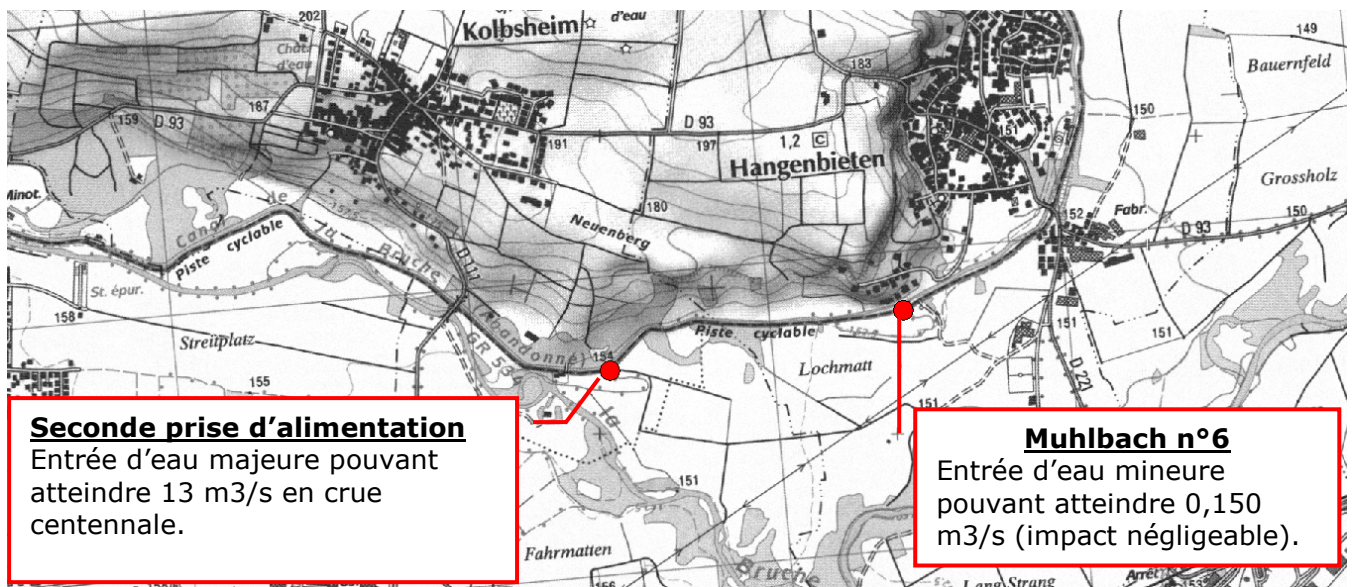


ANNEXE 5 DIGUES DE LA CDC DE MOLSHEIM PRESENTES SUR LE DPF



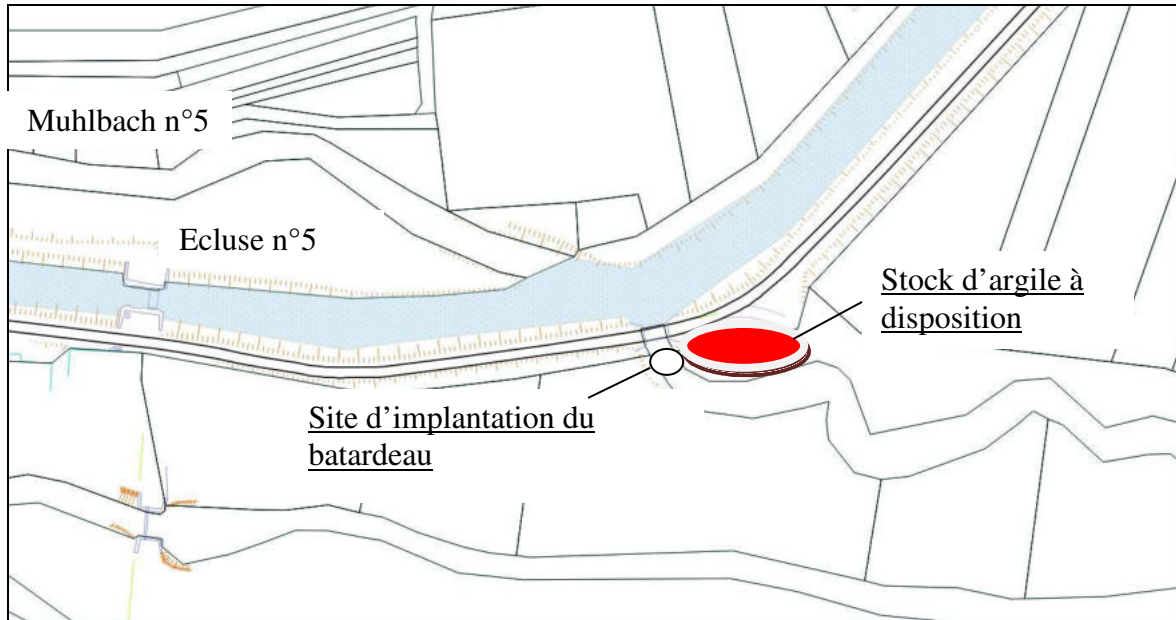
ANNEXE 6 POINTS D'ENTREE D'EAU IDENTIFIE DE LA BRUCHE DANS LE CANAL

Localisation des points d'entrée de la Bruche dans le canal de la Bruche dès la crue décennale (données issues de modélisation)



ANNEXE 7 INTERVENTION ENTREE D'EAU KOLBSHEIM

Mise en place d'un batardeau avec l'argile stockée sur site :

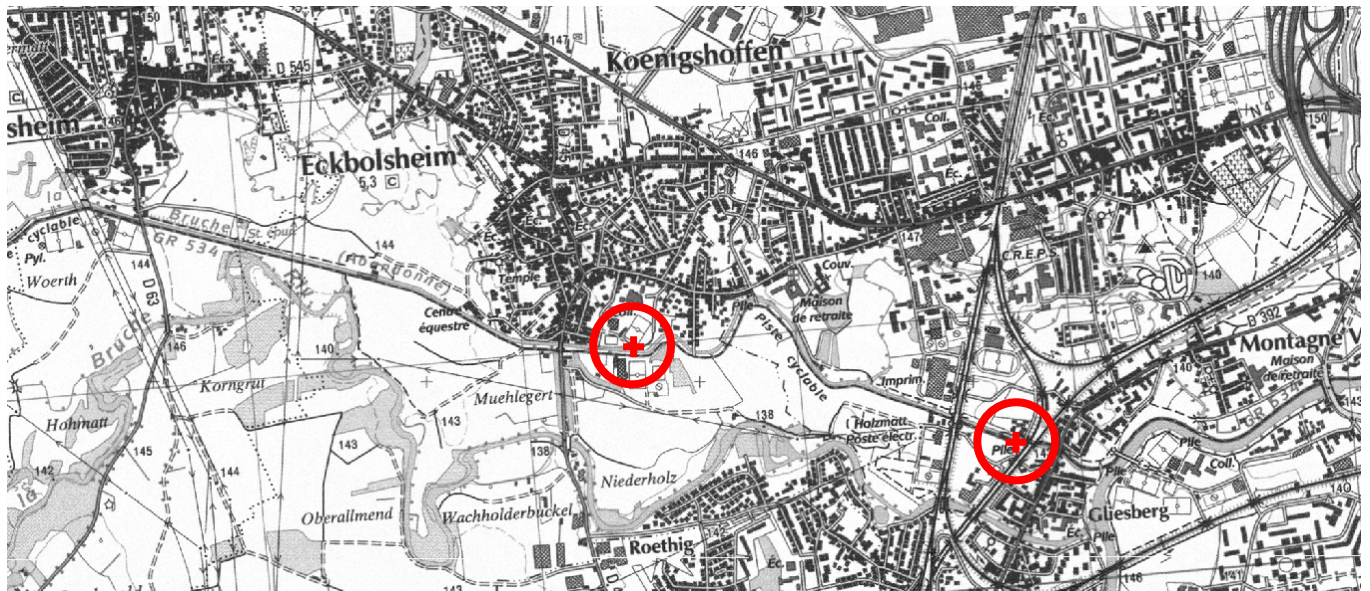


ANNEXE 8 POINTS D'ENTREE D'EAU DANS LE CANAL DE LA BRUCHE

Localisation du point de surverse de la Bruche dans le canal de la Bruche pour la crue trentennale (données issues de modélisation)



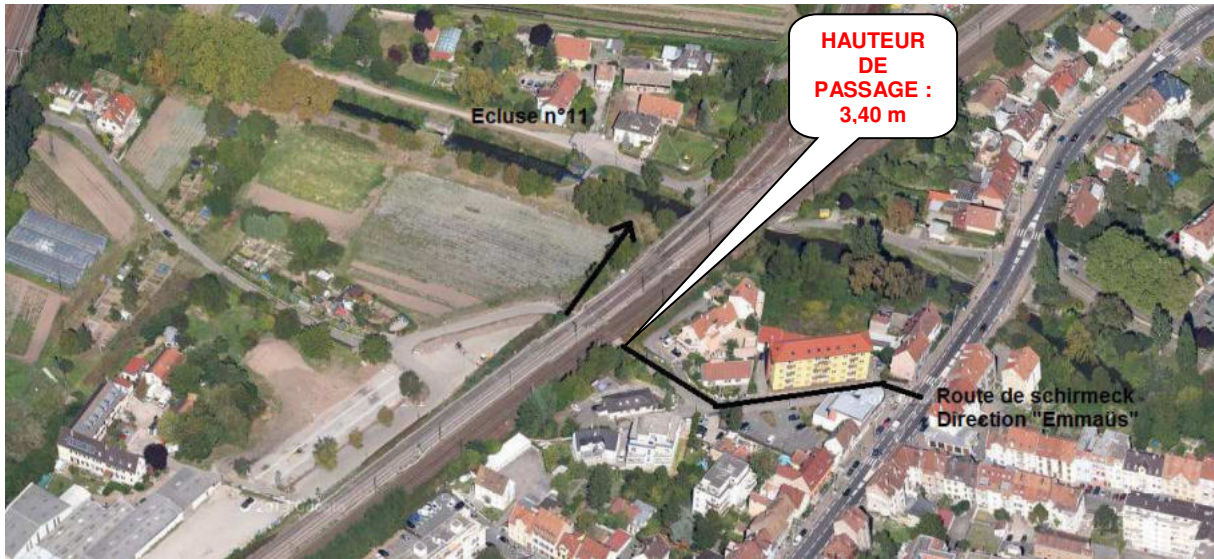
Localisation des points de surverses de la Bruche dans le canal de la Bruche pour la crue centennale



ANNEXE 9 INTERVENTION ECLUSE 11 - ACCES

1^{ère} solution d'accès – accès Sud

Accès écluse 11



Accès amont écluse 11



2nde solution d'accès – accès Nord – à privilégier en cas d'inondation du secteur Sud

Accès écluse 11.



Accès amont écluse 11



**ANNEXE 10 MANŒUVRES SECTEUR MOULIN
D'ERNOLSHEIM/BRUCHE – ECLUSE N°4**

Le moulin d'Ernolsheim sur Bruche, situé Rue du Moulin à Ernolsheim, dispose de vannes permettant indirectement la régulation du débit du Canal et du Mulbach 4. Ces vannes jouent un rôle important dans le maintien des niveaux d'eau sur le bief n°4. La société immobilière IMMOGEST67 est actuellement propriétaire de l'ensemble du moulin. Ainsi, elle est responsable de la gestion des organes de manœuvre.

En cas de montées d'eau trop importantes (lors de fortes pluies), il peut être nécessaire d'intervenir sur les vannes des ouvrages afin de faire baisser la cote du canal pour éviter toute inondation des propriétés juste en amont de la RD93, en rive gauche.

En guise de repère, l'agent d'astreinte prendra en considération :

- Des niveaux affleurants ou légèrement débordants dans le près en rive gauche du canal situé juste après la confluence avec le mulbach,
- Une cote à l'échelle limnimétrique de l'écluse 4 se situant au maximum à 149 cm.

Si les repères ci-dessus sont atteints et/ou s'il y a un risque de montée des eaux (comparaison des jours précédents), il est nécessaire de :

- Informer la société IMMOGEST67 (voir annexe 1) de la nécessité d'intervenir pour réaliser une chasse au droit de la vanne du moulin.
- Procéder à une ouverture de la vanne de l'écluse 4 par pas de 2 cm environ pour réduire les niveaux d'eau du bief et vérifier les conséquences de l'action entre chaque manœuvre aux différents repères.
- Prévenir le responsable de la gestion du domaine de la réalisation de l'opération puis prévenir également le maire de la commune.

Lorsque le risque de débordement est écarté, répéter les étapes pour revenir à l'ouverture initiale de la vanne.

Dans la mesure du possible, les interventions doivent être réalisées de jour pour raison de sécurité.

ANNEXE 11 STATIONS ANNONCE DE CRUES MUHLBACH D'OSTHOFFEN

L'Eurométropole de Strasbourg dispose d'équipements de surveillance des niveaux d'eau du muhlbach d'Osthoffen.

Deux stations d'alertes sont mises en place :

- La première à OSTHOFFEN
- La seconde à BREUSCHWICKERSHEIM

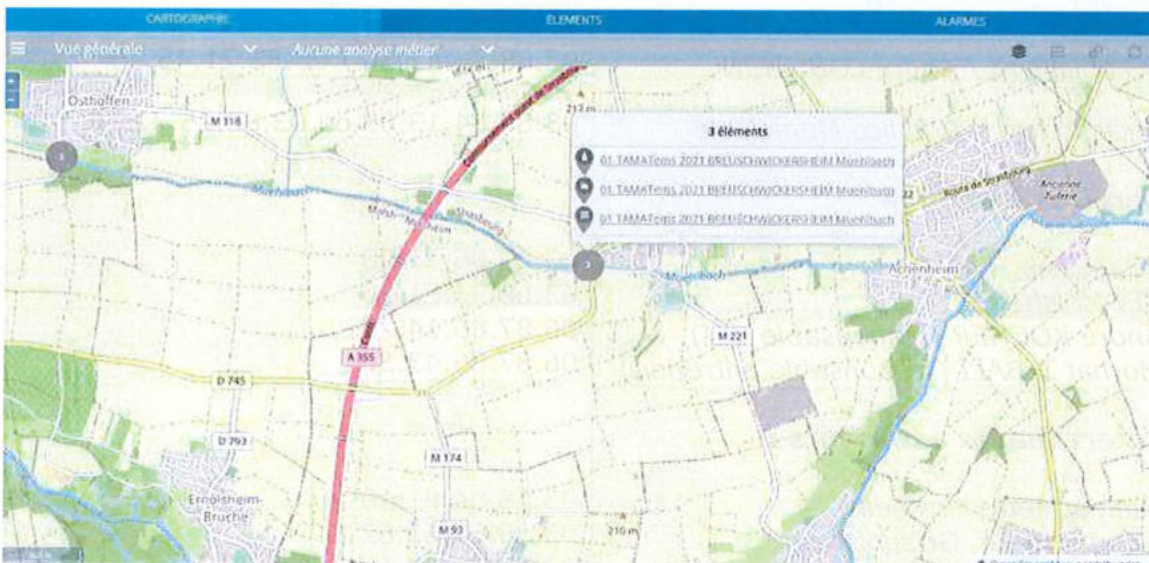
Les stations d'alerte se déclenchent à partir d'une crue décennale susceptible de provoquer des inondations surtout au sein du village d'ACHENHEIM.

En cas de dépassement de cote, vous devez recevoir une alerte sms via le numéro d'astreinte (« Breusch Muhl Niveau haut atteint »). Pas besoin d'acquitter.

Les niveaux d'eau du muhlbach sont consultables depuis le site :

<https://www.mywebscada.com/html/index.html#!/login?d=sofrel>

En cliquant sur le « 3 » à Breuschwickersheim, 3 éléments apparaissent, cliquez sur celui du milieu pour accéder au graphique de hauteur d'eau du muhlbach. La droite en pointillés indique la hauteur d'eau décennale



ANNEXE 12 COORDONNEES DES INTERLOCUTEURS

Collectivités compétentes / interlocuteurs :	N° Tél
Communes /maires :	
<i>Avolsheim / Pascal GEHIN</i>	
<i>Wolxheim / Adrien KIFFEL</i>	
<i>Ergersheim / Marianne WEHR</i>	
<i>Ernolsheim-Bruche / Éric FRANCHET</i>	
<i>Kolbsheim / Annie KESSOURI</i>	
<i>Hangenbieten / Laurent ULRICH</i>	
<i>Achenheim / Valentin RABOT</i>	
<i>Oberschaeffolsheim / Jean-Paul PREVE</i>	
<i>Wolfisheim / Eric AMIET</i>	
<i>Eckbolsheim / André LOBSTEIN</i>	
<i>Strasbourg / PC Police Municipale</i>	
Services de la CeA	
<i>PC Routes</i>	03.69.06.72.00
<i>CEI Molsheim :</i>	03.68.33.81.50
Intervenants extérieurs :	
<i>Gendarmerie Molsheim</i>	03.88.04.81.10
<i>Gendarmerie Geispolsheim</i>	03.88.68.61.62
<i>Gendarmerie Wolfisheim</i>	03.88.78.20.19
<i>OFB (Thierry CLAUSS)</i>	06.72.08.10.80
<i>OFB ((Anne STEIN)</i>	06.72.08.11.47
<i>DDT (Cadre de l'Etat d'astreinte)</i>	06.79.93.66.34
<i>Jean-Christophe RUEZ (CDC Molsheim Mutzig)</i>	06.23.37.56.22
<i>Astreinte Eurométropole Strasbourg</i>	06.31.02.70.09

ANNEXE 13 FICHE D'INTERVENTION CRUE

FICHE INTERVENTION EN PERIODE DE CRUE

Interventions				Nature de l'intervention	Constat / commentaire
Date	Heure début	Heure fin	Lieu		

Bilan de fin de crue :

Procédure de gestion des orages sur le domaine public fluvial du Canal de la Bruche

1 – Objet et domaine d’application

La procédure « orages » organise l’ensemble des processus de surveillance et d’intervention lors de la survenance d’orages dans les environs ou sur le domaine public fluvial du canal de la Bruche.

Elle décrit les différentes actions à mettre en œuvre afin d’assurer dans la limite des prérogatives de la Collectivité européenne d’Alsace :

- Les bons écoulements dans le canal de la Bruche et de ses muhlbachs,
- L’intégrité des ouvrages propriété de la Collectivité
- La sécurité des biens et des personnes.

La procédure « orages » est mise en œuvre durant la période à risque d’orages, soit du printemps jusqu’au l’automne.

Cette procédure est complémentaire de la procédure « tempêtes » et de « crues » du fait d’une concomitance fréquente de ces trois phénomènes.

Sur le plan hydrologique et hydraulique, la gestion des orages est différente de la gestion des phénomènes de crues hivernales. En effet, la survenance rapide de ces phénomènes en fait des événements difficiles à contrôler et à anticiper.

2 – Responsabilité de la procédure

Le responsable gestion et valorisation du domaine public fluvial (nommé ci-dessous le responsable DPF) a autorité sur cette procédure.

Le responsable de cette procédure est l’agent d’astreinte. Ce dernier assure et ordonne les interventions du Parc Départemental d’Erstein.

3 – Conséquences des orages

Les orages peuvent engendrés sur le plan hydrologiques plusieurs phénomènes importants à prendre en considération :

- **Formation de crues sur la Bruche et/ou la Mossig.** Même si ces crues restent modérées sur le plan du volume des écoulements générés, il n’en demeure pas moins que les montées d’eau peuvent être brusques et significatives. Ainsi les niveaux d’eau de la Mossig peuvent augmenter d’un mètre en quelques heures et ainsi modifier les débits d’entrée dans le canal de la Bruche.
- **Formation de crues sur le bassin versant du muhlbach d’Osthoffen.** Ce bassin versant est extrêmement sensible aux phénomènes orageux. Cela se matérialise notamment par des inondations dans le centre d’Achenheim. Un apport d’eau important se déverse dans le canal de la Bruche pouvant engendrer des débordements à l’aval.
- **Genèse de ruissellements importants depuis les coteaux de rive Nord.** Ces écoulements sont les plus compliqués à appréhender. Pour autant, ils peuvent apporter des volumes d’eau non négligeables au canal de la Bruche, via des fossés et les muhlbachs.

4 – Moyens de surveillance

4-1 Moyens de surveillance des niveaux d'eau

4-1-1 Les moyens en propre de la Collectivité européenne d'Alsace

Les moyens sont strictement identiques à ceux décrits dans le protocole de gestion des crues

4-1-2 Les autres moyens mis à disposition

Les moyens sont strictement identiques à ceux décrits dans le protocole de gestion des crues.

Le système d'annonces de crues de l'Eurométropole de Strasbourg implanté sur le muhlbach d'Ostoffen doit améliorer la réactivité d'interventions quant aux conséquences des phénomènes orageux sur le bassin versant du cours d'eau.

4-1 Moyen de surveillance des orages

La Collectivité européenne d'Alsace est dotée d'un outil météorologique (METEO FRANCE PRO) permettant d'accéder aux prévisions météorologiques notamment pour les prévisions d'orages à la station d'Enzheim, station située à proximité du canal de la Bruche.

L'outil météorologique dispose notamment d'un module Radar permettant d'avoir une prévision de 3 heures et ainsi détecter la présence de cellules orageuses.

5 – Niveaux de surveillance et interventions

5-1 Surveillance renforcée – Risque d'orages

La surveillance renforcée est enclenchée dès lors que les services de METEO France prévoient des phénomènes orageux sur le département du Bas-Rhin.

Les orages peuvent engendrer des intensités pluvieuses importantes à proximité du canal de la Bruche à l'origine d'un apport d'eau non maîtrisable dans la gestion quotidienne du canal de la Bruche.

Opérations à réaliser :

- Suivi renforcé des évolutions météorologiques via l'outil dédié
- Suivi renforcé de l'évolution des hauteurs d'eau/ débits des cours d'eau
- Suivi renforcé de l'évolution des hauteurs d'eau au radar du canal de la Bruche

A ce stade, il n'y a pas d'opération de terrain à réaliser ou d'anticipation d'ouverture/fermeture de vannes. En effet, généralement les phénomènes orageux surviennent dans un contexte hydrologique de basses eaux. Une modification prématurée des écoulements pourrait engendrer des dégradations des milieux aquatiques (canal et muhlbachs).

5-2 Alerte confirmée – Risque d’orages

L’alerte confirmée est mise en place à partir du moment où :

- Il y a une certitude que le canal va être impacté directement ou indirectement par des phénomènes orageux (confirmation visuelle des phénomènes, confirmation via l’outil météorologique, ...).
- L’agent d’astreinte reçoit un message d’alerte d’un des équipements (radar du canal ; stations de mesures du muhlbach d’Ostoffen, ...)

Opérations à réaliser :

- **En cas d’alerte « niveau haut » du radar canal** : se rendre immédiatement à la prise d’alimentation afin de constater les niveaux d’eau en amont de la prise. Procéder à la fermeture de la vanne pour atteindre le débit de consigne.
- **En cas d’alerte « Breusch Muhl Niveau haut atteint »** : se rendre immédiatement sur les biefs 9,10 et 11 afin de constater visuellement les niveaux d’eau (repères aux échelles limnimétriques). Se mettre en relation téléphonique avec l’agent d’astreinte de l’Eurométropole de Strasbourg pour préciser les interventions à produire.

Selon toute vraisemblance, il sera nécessaire de procéder à l’ouverture des vannes aux écluses 11, 10 et 9 (impérativement dans cet ordre). Selon l’importance de l’évènement, il pourra être nécessaire d’abaisser le niveau normal du canal d’environ 30 cm afin que l’eau provenant du muhlbach puisse s’évacuer rapidement. Il est nécessaire de passer très régulièrement pour contrôler les niveaux d’eau et ajuster les ouvertures de vannes afin de conserver un niveau d’eau dans le canal satisfaisant pour la vie aquatique.

Après retour à la normale, procéder à la fermeture des vannes de l’amont vers l’aval.

- En cas d’alerte crue sur la Bruche et la Mossig : se référer au protocole de gestion de crue. En cas de montée des eaux sur la Bruche et/ou la Mossig, l’agent d’astreinte peut anticiper une fermeture de la vanne de prise.

Dès la fin de l’orage, et de jour, l’agent d’astreinte procède à une reconnaissance intégrale du domaine public fluvial. Il doit s’assurer de l’absence d’anomalie.

6 – Gestion des désordres

En fonction de l’importance de l’orage, les désordres constatés seront plus ou moins importants et de localisations différentes. En l’état actuel des connaissances ils peuvent être de 3 ordres en fonction de leur localisation :

- **A la prise et au niveau du piège à embâcles** : après un évènement orageux, la prise et le piège à embâcles peuvent être en partie encombrés par des végétaux. Si le canal se trouve sous-alimenté, par l’accumulation d’embâcles devant la prise d’alimentation et/ou le piège à embâcles, l’agent d’astreinte commande l’intervention du parc pour dégager ces endroits dans les plus brefs délais. Il ouvre la vanne de prise pour effectuer une chasse des embâcles coincés sous celle-ci, et permettre l’alimentation du canal en cohérence avec les niveaux d’eau constatés à l’aval.
- **Sur l’itinéraire cyclable** : l’agent d’astreinte devra s’assurer de l’absence de zone inondée par débordement du canal de la Bruche. En cas de présence de zone(s) inondée(s), l’agent d’astreinte :

- En informe le PC route afin que les agents des routes puissent procéder à la fermeture de l'itinéraire cyclable pour les tronçons concernés, le temps du ressuyage des sols.
 - Informe le ou les maires concerné(s) de la situation,
- **Sur le reste du domaine public fluvial**, l'agent d'astreinte vérifie la présence ou absence de désordre. En cas de constat d'un désordre en lien avec l'orage, il informe le technicien canal de la Bruche, via l'application canal de la Bruche et par téléphone (ou mail), de la nécessité d'une intervention du Parc Départemental d'Erstein dans les meilleurs délais durant les jours ouvrables.

7 – Suivi des interventions du Parc Départemental

Lorsque l'Agent d'astreinte fait intervenir le Parc Départemental, il s'assure de la bonne exécution des travaux :

- 1- Avant travaux, il précise par tout moyen de communication le contenu et la nature de la prestation à réaliser,
- 2- Après travaux, il vérifie sur place la bonne réalisation de la prestation.

8 – Retour à la normale :

L'agent d'astreinte informe les personnes prévenues du retour à la normal.

9 – Annexes à disposition dans le cadre de la gestion de crue :

Dans le cadre de la gestion des crues, l'agent d'astreinte dispose des annexes suivantes :

- ANNEXE 1 OUTILS D'INFORMATIONS ET CONSULTATIONS
- ANNEXE 3 MANŒUVRES SECTEUR MOULIN D'ERNOLSHEIM/BRUCHE – ECLUSE N°4
- ANNEXE 4 STATIONS ANNONCE DE CRUES MUHLBACH D'OSTHOFFEN
- ANNEXE 2 COORDONNEES DES INTERLOCUTEURS

10 – Lieu d'archivage de la présente procédure « Orages » :

Le document relatif à la procédure de la gestion des Orages est archivé sous :

P:\L-MADE\L4-SEAT\L420-1-CE\Activités\CANAL DE LA BRUCHE\ASTREINTE DE SURVEILLANCE\REGLEMENT D'ASTREINTE\REGLEMENT D'ASTREINTE EN VIGUEUR\PROTOCOLES INTERVENTIONS (ANNEXES REGLEMENTS)

ANNEXE 1 OUTILS D'INFORMATIONS ET CONSULTATIONS

Consultation de la station de Wisches, consultation du barrage :

Envois du sms : au pour la consultation du barrage et de la station de niveaux du canal.

Envois du sms au pour la consultation de la station de Wisches.

Site VIGICRUES : <https://www.vigicrues.gouv.fr/>

Site météorologique métier (METEO FRANCE) : <http://www.meteo.fr/extranets/>

Prévisions des crues de la Bruche : <http://previsions-rhin-sarre.fr/partenaires/>

**ANNEXE 2 MANŒUVRES SECTEUR MOULIN
D'ERNOLSHEIM/BRUCHE – ECLUSE N°4**

Le moulin d'Ernolsheim sur Bruche, situé Rue du Moulin à Ernolsheim, dispose de vannes permettant indirectement la régulation du débit du Canal et du Mulbach 4. Ces vannes jouent un rôle important dans le maintien des niveaux d'eau sur le bief n°4. La société immobilière IMMOGEST67 est actuellement propriétaire de l'ensemble du moulin. Ainsi, elle est responsable de la gestion des organes de manœuvre.

En cas de montées d'eau trop importantes (lors de fortes pluies), il peut être nécessaire d'intervenir sur les vannes des ouvrages afin de faire baisser la cote du canal pour éviter toute inondation des propriétés juste en amont de la RD93, en rive gauche.

En guise de repère, l'agent d'astreinte prendra en considération :

- Des niveaux affleurants ou légèrement débordants dans le près en rive gauche du canal situé juste après la confluence avec le muhlbach,
- Une cote à l'échelle limnimétrique de l'écluse 4 se situant au maximum à 149 cm.

Si les repères ci-dessus sont atteints et/ou s'il y a un risque de montée des eaux (comparaison des jours précédents), il est nécessaire de :

- Informer la société IMMOGEST67 () de la nécessité d'intervenir pour réaliser une chasse au droit de la vanne du moulin.
- Procéder à une ouverture de la vanne de l'écluse 4 par pas de 2 cm environ pour réduire les niveaux d'eau du bief et vérifier les conséquences de l'action entre chaque manœuvre aux différents repères.
- Prévenir le responsable de la gestion du domaine de la réalisation de l'opération puis prévenir également le maire de la commune.

Lorsque le risque de débordement est écarté, répéter les étapes pour revenir à l'ouverture initiale de la vanne.

Dans la mesure du possible, les interventions doivent être réalisées de jour pour raison de sécurité.

ANNEXE 3 STATIONS ANNONCE DE CRUES MUHLBACH D'OSTHOFFEN

L'Eurométropole de Strasbourg dispose d'équipements de surveillance des niveaux d'eau du muhlbach d'Osthoffen.

Deux stations d'alertes sont mises en place :

- La première à OSTHOFFEN
- La seconde à BREUSCHWICKERSHEIM

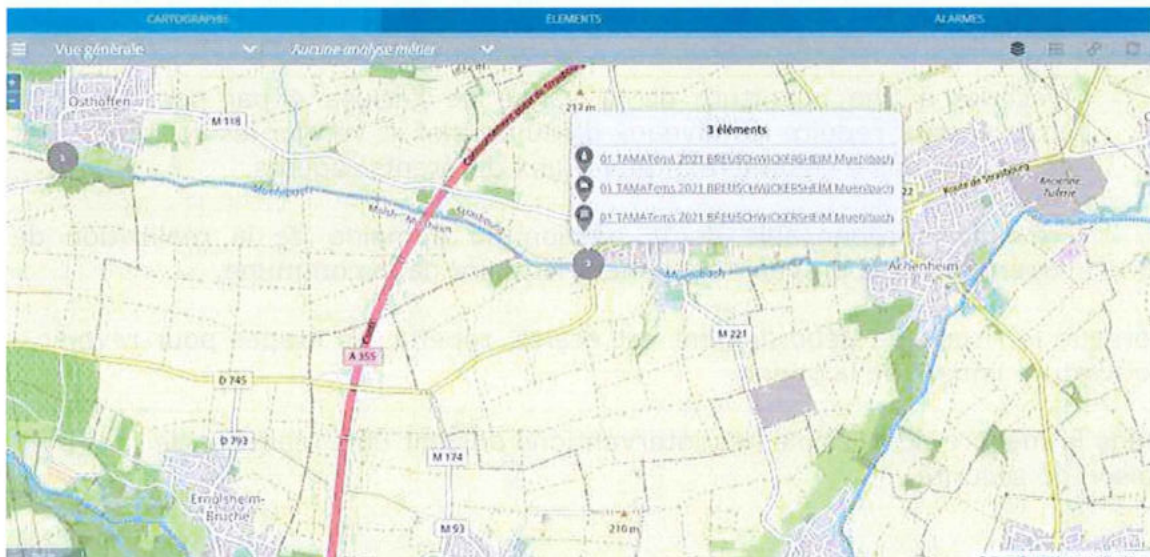
Les stations d'alerte se déclenchent à partir d'une crue décennale susceptible de provoquer des inondations surtout au sein du village d'ACHENHEIM.

En cas de dépassement de cote, vous devez recevoir une alerte sms via le numéro d'astreinte (« Breusch Muhl Niveau haut atteint »). Pas besoin d'acquitter.

Les niveaux d'eau du muhlbach sont consultables depuis le site :

<https://www.mywebscada.com/html/index.html#!/login?d=sofrel>

En cliquant sur le « 3 » à Breuschwickersheim, 3 éléments apparaissent, cliquez sur celui du milieu pour accéder au graphique de hauteur d'eau du muhlbach. La droite en pointillés indique la hauteur d'eau décennale



ANNEXE 4 COORDONNEES DES INTERLOCUTEURS

Collectivités compétentes / interlocuteurs :	N° Tél
Communes /maires :	
<i>Avolsheim / Pascal GEHIN</i>	†
<i>Wolxheim / Adrien KIFFEL</i>	
<i>Ergersheim / Marianne WEHR</i>	
<i>Ernolsheim-Bruche / Éric FRANCHET</i>	
<i>Kolbsheim / Annie KESSOURI</i>	
<i>Hangenbieten / Laurent ULRICH</i>	
<i>Achenheim / Valentin RABOT</i>	
<i>Oberschaeffolsheim / Jean-Paul PREVE</i>	
<i>Wolfisheim / Eric AMIET</i>	
<i>Eckbolsheim / André LOBSTEIN</i>	
<i>Strasbourg / PC Police Municipale</i>	
Services de la CeA	
<i>PC Routes</i>	03.69.06.72.00
<i>CEI Molsheim :</i>	03.68.33.81.50
/	
Intervenants extérieurs :	
<i>Gendarmerie Molsheim</i>	03.88.04.81.10
<i>Gendarmerie Geispolsheim</i>	03.88.68.61.62
<i>Gendarmerie Wolfisheim</i>	03.88.78.20.19
<i>OFB (Thierry CLAUSS)</i>	06.72.08.10.80
<i>OFB ((Anne STEIN)</i>	06.72.08.11.47
<i>DDT (Cadre de l'Etat d'astreinte)</i>	06.79.93.66.34
<i>Jean-Christophe RUEZ (CDC Molsheim Mutzig)</i>	06.23.37.56.22
<i>Astreinte Eurométropole Strasbourg</i>	06.31.02.70.09

Procédure de gestion des tempêtes sur le domaine public fluvial du Canal de la Bruche

1 – Objet et domaine d’application

La procédure « tempêtes » organise l’ensemble des processus de surveillance et d’intervention lors des tempêtes sur le domaine public fluvial du canal de la Bruche.

Elle décrit les différentes actions à mettre en œuvre afin d’assurer dans la limite des prérogatives de la Collectivité européenne d’Alsace :

- Les bons écoulements dans le canal de la Bruche et de ses muhlbachs,
- L’intégrité des ouvrages propriété de la Collectivité,
- La sécurité des biens et des personnes.

La procédure « tempête » est mise en œuvre toute l’année.

2 – Responsabilité de la procédure

Le responsable gestion et valorisation du domaine public fluvial (nommé ci-dessous le responsable DPF) a autorité sur cette procédure.

Le responsable de cette procédure est l’agent d’astreinte. Ce dernier assure et ordonne les interventions du Parc Départemental d’Erstein.

3 – Surveillance et interventions

3-1 Moyen de surveillance des vitesses de vent

La Collectivité européenne d’Alsace est dotée d’un outil météorologique (METEO FRANCE PRO) permettant d’accéder aux prévisions météorologiques notamment pour les vitesses de vent à la station d’ENTZHEIM, station située à proximité du canal de la Bruche.

L’agent d’astreinte consulte quotidiennement l’application météorologique afin de vérifier ou d’anticiper la présence de vent sur le canal de la Bruche.

3-2 Surveillance renforcée - Atteinte de vitesses de vent supérieures à 50 km/h

La surveillance renforcée est enclenchée dès que l’agent d’astreinte constate la survenance de vent avec des vitesses supérieures à 50 km/h en rafales.

L’atteinte de seuil peut engendrer une déstabilisation des arbres et des risques de chute de ces derniers ou de branches pouvant gêner la circulation et/ou l’écoulement dans le canal de la Bruche.

Par conséquent, dès la fin de la tempête, l’agent d’astreinte procède à une reconnaissance de tout l’itinéraire cyclable et du domaine public fluvial du canal de la Bruche dans les meilleurs délais. Il doit s’assurer que les arbres surplombant l’itinéraire cyclable et les sites ouverts au public n’ont pas été endommagés ou que des troncs et des branches ne soient tombés. Il s’assurera aussi qu’aucune entrave ne va perturber le bon écoulement des eaux tant sur l’ensemble du linéaire du canal ainsi qu’à la prise d’alimentation du canal de la Bruche (nécessité de vérifier le piège à embâcles).

4 – Gestion des désordres

En fonction de l'importance de la tempête, les désordres constatés seront plus ou moins importants et de localisations différentes. En l'état actuel des connaissances ils peuvent être de 4 ordres en fonction de leur localisation :

- **A la prise et au niveau du piège à embâcles** : après un évènement tempétueux, la prise et le piège à embâcles peuvent en partie être encombrés par des végétaux. Si le canal se trouve sous-alimenté, par l'accumulation d'embâcles devant la prise d'alimentation et/ou le piège à embâcles, l'agent d'astreinte commande l'intervention du parc pour dégager ces endroits dès que possible. Il ouvre la vanne de prise pour effectuer une chasse des embâcles coincés sous celle-ci, et permettre l'alimentation du canal.
- **Sur l'itinéraire cyclable** : des arbres ou des branches de tailles conséquentes peuvent rendre difficile ou impossible la circulation des usagers. Dans une telle situation, l'agent d'astreinte :
 - o en informe le PC route afin qu'une équipe soit déplacée sur place soit pour rétablir la circulation, soit pour procéder à la fermeture de l'itinéraire cyclable, dans le cas d'une intervention nécessitant une intervention plus lourde,
 - o Informe le ou les maires concerné(s) de la situation,

Les coupes de végétaux seront mises en sécurité le long de l'itinéraire cyclable. L'agent d'astreinte informera, notamment par l'application canal de la Bruche, le technicien du canal de la nécessité de procéder à une évacuation des végétaux dès que possible durant les jours ouvrables par le Parc Départemental d'Erstein.

Dans le cas d'une menace de chute de branches ou d'arbres sur l'itinéraire cyclable, l'agent d'astreinte :

- o en informe le PC route afin qu'il soit procédé à la fermeture de l'itinéraire cyclable sur la portion incriminée dans les meilleurs délais,
 - o informe le ou les maires concerné(s) de la situation,
 - o informe le technicien canal de la Bruche, via l'application canal de la Bruche et par téléphone (ou mail), de la nécessité d'une intervention du Parc Départemental d'Erstein dans les meilleurs délais durant les jours ouvrables.
- **Sur le canal** : à proximité de l'itinéraire cyclable, le canal de la Bruche peut également être soumis à des chutes de branches ou d'arbres. Ces désordres n'ont a priori pas de caractère d'urgence. L'agent d'astreinte informe le technicien canal de la Bruche, via notamment l'application canal de la Bruche, de la nécessité d'une intervention du Parc Départemental d'Erstein dans les meilleurs délais durant les jours ouvrables.
 - **Sur le reste du domaine public fluvial et / ou si les arbres ou branches sont au sol mais ne menacent pas le public, l'agent d'astreinte informe** le technicien canal de la Bruche, via notamment l'application canal de la Bruche, de la nécessité d'une intervention du Parc Départemental d'Erstein dans les meilleurs délais durant les jours ouvrables.

5 – Suivi des interventions du Parc Départemental

L'agent juge sur place la nécessité de faire intervenir le Parc Départemental et dans quels délais. Afin d'affiner son jugement, il peut prendre l'attache du responsable du DPF ou responsable en cas d'absence de ce premier.

Lorsque l'agent d'astreinte fait intervenir le Parc Départemental d'Erstein, il s'assure de la bonne exécution des travaux :

- 1- Avant travaux, il précise par tout moyen de communication le contenu et la nature de la prestation à réaliser,
- 2- Après travaux, il vérifie sur place la bonne réalisation de la prestation.

6 – Retour à la normale :

L'agent d'astreinte informe les personnes prévenues du retour à la normal.

7 – Annexes à disposition dans le cadre de la gestion de crue :

Dans le cadre de la gestion des crues, l'agent d'astreinte dispose des annexes suivantes :

- ANNEXE 1 OUTILS D'INFORMATIONS ET CONSULTATIONS
- ANNEXE 2 COORDONNEES DES INTERLOCUTEURS

8 – Lieu d'archivage de la présente procédure « Tempête » :

Le document relatif à la procédure de la gestion des tempêtes est archivé sous :

P:\L-MADE\L4-SEAT\L420-1-CE\Activités\CANAL DE LA BRUCHE\ASTREINTE DE SURVEILLANCE\REGLEMENT D'ASTREINTE\REGLEMENT D'ASTREINTE EN VIGUEUR\PROTOCOLES INTERVENTIONS (ANNEXES REGLEMENTS)

ANNEXE 1 OUTILS D'INFORMATIONS ET CONSULTATIONS

Site météorologique métier (METEO FRANCE) : <http://www.meteo.fr/extranets/>

ANNEXE 2 COORDONNEES DES INTERLOCUTEURS

Collectivités compétentes / interlocuteurs :	N° Tél
Communes /maires :	
<i>Avolsheim / Pascal GEHIN</i>	
<i>Wolxheim / Adrien KIFFEL</i>	-----
<i>Ergersheim / Marianne WEHR</i>	-----
<i>Ernolsheim-Bruche / Éric FRANCHET</i>	-----
<i>Kolbsheim / Annie KESSOURI</i>	
<i>Hangenbieten / Laurent ULRICH</i>	
<i>Achenheim / Valentin RABOT</i>	
<i>Oberschaeffolsheim / Jean-Paul PREVE</i>	
<i>Wolfisheim / Eric AMIET</i>	
<i>Eckbolsheim / André LOBSTEIN</i>	
<i>Strasbourg / PC Police Municipale</i>	
Services de la CeA	
<i>PC Routes</i>	03.69.06.72.00
<i>CEI Molsheim :</i>	03.68.33.81.50
	(
	(
Intervenants extérieurs :	
<i>Gendarmerie Molsheim</i>	03.88.04.81.10
<i>Gendarmerie Geispolsheim</i>	03.88.68.61.62
<i>Gendarmerie Wolfisheim</i>	03.88.78.20.19
<i>OFB (Thierry CLAUSS)</i>	06.72.08.10.80
<i>OFB ((Anne STEIN)</i>	06.72.08.11.47
<i>DDT (Cadre de l'Etat d'astreinte)</i>	06.79.93.66.34
<i>Jean-Christophe RUEZ (CDC Molsheim</i>	06.23.37.56.22
<i>Mutzig)</i>	
<i>Astreinte Eurométropole Strasbourg</i>	06.31.02.70.09

Annexe 10. Intervention en gestion de crue

Type de crise	Seuil	Contenues des actions et leurs objectifs	Collectivité concernée pour la mise en œuvre
Manœuvre des écluses du canal de la Bruche, des batardeaux et du barrage	Lors d'un évènement de crue, selon protocole CeA	<p>Manœuvres réalisées par la CeA selon le protocole crue : réduction de l'alimentation du canal selon les consignes de gestion du canal.</p> <p>Une gestion concertée des interventions sur les vannes et/ou les poutrelles bois des écluses en lien avec les entrées d'eau des affluents de type Muehlbach lors des épisodes de crues</p> <p>Information de la CCRMM et de l'EMS des manœuvres entreprises ou prévues</p>	CeA
Visites de surveillance en crue	Lors d'un évènement de crue	<p>Une surveillance renforcée est activée par la CEA lorsque la cote de 0.70m de la Bruche est atteinte à la station d'alerte de crue de Wisches ou dès l'apparition d'un risque orage depuis la station météorologique d'Entzheim. L'agent d'astreinte informe les GEMAPIens.</p> <p>De son côté, l'EMS, grâce à son réseau de capteurs de niveau disposés sur le Muehlbach d'Achenheim, prévient la CEA des niveaux impactant. Elle les prévient lorsque le niveau atteint ou dépasse 0,93m à Osthoffen et lorsqu'il atteint ou dépasse 0.72m à Breuschwickersheim. Ces valeurs correspondent à la crue décennale.</p> <p>Toute anomalie visualisée sur la partie système d'endiguement sera signalée par l'agent d'astreinte de la CeA au GEMAPIen.</p> <p>De manière générale, L'EMS intègre la CeA et la CCRMM dans sa procédure d'astreinte et les informe des évolutions et des nécessités d'intervention.</p> <p>Veille réalisée par l'EMS qui informe le CeA des évolutions et nécessités de visites</p> <p>Pour rappel ; l'astreinte d'exploitation de l'EMS est active du 01/11 au 01/05 de chaque année</p>	CeA, EMS
Mise en place "du batardeau d'argile »"	A partir d'un évènement de crue de type décennale	<p>Existence de matériaux argileux présents à Kolbsheim pour éviter les entrées d'eau non maîtrisées dans le canal.</p> <p>La CEA informe les service d'astreinte de l'ETAT avant la mise en place de ce bouchon</p> <p><i>Pour le moment, ce système n'a pas été utilisé. Information du cadre astreinte Préfecture selon protocole en place</i></p>	CeA

Type de crise	Seuil	Contenues des actions et leurs objectifs	Collectivité concernée pour la mise en œuvre
Gestion de apports en rive gauche / Gestion des hautes eaux exceptionnelles en rive Gauche	Lors d'un évènement de crue	Échanges entre la CeA, la CCRMM et l'EMS pour la gestion des hautes eaux exceptionnelles La CeA s'engage à favoriser les écoulement dans une optique conjointe de gestion patrimoniale et de protection contre les inondations .	CeA
Fermetures des accès à la piste cyclable rive droite	Lors d'un évènement de crue	Sans fragilité observée sur le système d'endiguement : pas de fermeture automatique jusqu'à la crue quinquennale En cas de crue plus importante : l'EMS pourra faire des recommandations de fermeture à la CEA	CeA
Visites de surveillance post crue	Suite à chaque évènement de crue, si nécessaire	Une visite type "visite de surveillance périodique" sera assurée suite à chaque évènement de crue, dans la semaine suivant l'évènement, permettant de contrôler d'éventuels affaissements, affouillements, érosions, suintements ou fissures. Seront également assurés : <ul style="list-style-type: none"> • le repérage des laisses de crue ; • le recueil de l'ensemble des données pluviométriques et hydrologiques permettant de caractériser l'occurrence de la crue. Elle sera organisée conjointement entre la CeA et, respectivement, la CCRMM ou l'EMS sur les secteurs concernés.	CCRMM, CeA et EMS

Annexe 11. Fiches de Visites

Fiche d'intervention suite à un incident

Agent (d'astreinte) en charge de la visite :	Date et heure de l'ordre de visite :
Agent accompagnateur :	Origine de l'ordre de visite :
Date et heure de la visite :	Raison(s) de la visite :
Observations faites sur place :	
Origines possibles :	
Conséquences sur l'état de la digue :	
Cadre prévenu :	Heure de fin d'intervention :
Rapport complet de visite de surveillance à associer à cette intervention (oui/non) :	
Suites à donner à la visite (après entretien vocal avec le cadre d'astreinte) :	

Fiche de visite de crue

Agent (d'astreinte) en charge de la visite : Agent accompagnateur : Date et heure de la visite :	Cadre ayant ordonné la visite : Date et heure de l'ordre de visite :
Niveau de vigilance de la Bruche au moment de l'ordre de visite :	
Position de la vanne de la buse de vidange : <input type="checkbox"/> Ouvert <input type="checkbox"/> Fermé	Etat d'encombrement du pont de la RD222 :
Digue en charge : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Partiellement <input type="checkbox"/> Non	<p><u>Si la digue n'est pas en charge :</u> Remarques suite à l'inspection visuelle rapide de la digue :</p>
<p><u>Si la digue est en charge (au moins en partie) :</u> remplir l'encadré ci-dessous</p> <p><u>Remarques éventuelles concernant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones de contact remblai / béton ou maçonnerie au niveau des escaliers et du passage vers l'AAPPMA : • l'état de la digue au niveau d'eau : • l'état de la digue au niveau des systèmes racinaires des végétaux : • un signe d'instabilité d'un talus ou d'affaissement de la crête de digue : • Percolation à travers les joints des plaques de béton (oui/non) : 	
Autres observations :	
Cadre prévenu :	Heure de fin d'intervention :
Suites à donner à la visite (après entretien vocal avec le cadre d'astreinte) :	

Fiche de visite de surveillance programmée

<u>Personnes en charge de la visite</u>	
Nom et prénom :	Fonction :
-	-
-	-
-	-
Date :	
<p><u>Végétation</u></p> <p>- Végétation herbacée sur la digue :</p> <p><input type="checkbox"/> Absente à la suite d'un fauchage</p> <p><input type="checkbox"/> Présente localement à certains endroits</p> <p><input type="checkbox"/> Abondante sur une bonne partie de la digue</p> <p>Remarque : dans les deux derniers cas, préciser sur une carte dans le compte rendu de la visite toutes les zones végétalisées</p> <p>- Plantes invasives (Renouée du Japon ou autres) :</p> <p><input type="checkbox"/> Absente à la suite d'un fauchage</p> <p><input type="checkbox"/> Présente localement à certains endroits</p> <p><input type="checkbox"/> Abondante sur une bonne partie de la digue</p> <p>Remarque : dans les deux derniers cas, préciser sur une carte dans le compte rendu de la visite toutes les zones concernées</p> <p>- Etat de la digue autour du Saule :</p> <p><input type="checkbox"/> RAS</p> <p><input type="checkbox"/> Léger affaissement ou ravine dû à des passages réguliers de piétons</p> <p><input type="checkbox"/> Signe d'instabilité autour du tronc ou des racines</p> <p>- Etat de la digue autour des arbustes ou cotonaesters :</p> <p><input type="checkbox"/> Rien à signaler</p> <p><input type="checkbox"/> Visibilité insuffisante</p> <p><input type="checkbox"/> Traces d'érosion autour des racines</p>	<p><u>Ouvrages traversants</u></p> <p>- Position de la vanne de la buse de vidange :</p> <p><input type="checkbox"/> Ouverte <input type="checkbox"/> Fermée</p> <p>Remarque : si la vanne est ouverte, il faut immédiatement prévenir le gestionnaire qui fera le nécessaire auprès de la commune pour qu'elle soit refermée.</p> <p>- Etat de la digue à proximité du regard :</p> <p><input type="checkbox"/> RAS <input type="checkbox"/> Signe(s) d'érosion</p> <p>- Zone de contact remblai – chemin d'accès aux véhicules :</p> <p><input type="checkbox"/> RAS <input type="checkbox"/> Signe(s) d'érosion</p> <p>- Zones de contact remblai – escaliers traversant la digue :</p> <p><input type="checkbox"/> RAS <input type="checkbox"/> Signe(s) d'érosion</p> <p>- Remblai autour des 4 lampadaires implantés en crête :</p> <p><input type="checkbox"/> RAS <input type="checkbox"/> Signe(s) d'érosion</p> <p>Remarque : Dès que des signes d'érosion sont observés, ils doivent être décrits dans la case « Compléments à apporter ».</p> <p><u>Mur de soutènement</u></p> <p>Etat général du mur :</p> <p><input type="checkbox"/> RAS</p> <p><input type="checkbox"/> Quelques fissures localisées</p> <p><input type="checkbox"/> Affaissement généralisé sur un linéaire</p> <p>Remarque : dans les deux derniers cas, préciser sur une carte dans le compte rendu</p>

	<p>de la visite toutes les zones concernées</p> <p>Etat des joints entre les plaques :</p> <p><input type="checkbox"/> RAS</p> <p><input type="checkbox"/> Dégradation localisée</p> <p><input type="checkbox"/> Dégradation sur un linéaire important</p> <p><u>Remarque</u> : dans les deux derniers cas, préciser sur une carte dans le compte rendu de la visite toutes les zones concernées</p>
<p><u>Etat général de la digue</u></p> <p>Points à vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hétérogénéité du profil en long = affaissement localisé de la digue (signe potentielle d'érosion interne) • Signes d'érosion externe : <ul style="list-style-type: none"> ○ Suite à une potentielle mise en charge ○ Terriers d'animaux ○ Ravinement par passage fréquent en certains points • Toute autre dégradation du remblai 	
<p><u>Autres observations / Compléments à apporter :</u></p>	

Annexe 12. Type de Travaux

Type de travaux	Fréquence	Contenues des actions et leurs objectifs	Collectivité concernée pour la mise en œuvre
Travaux sur les systèmes d'endiguement		<p>Plusieurs types de travaux sont à distinguer sur le système d'endiguement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux patrimoniaux entrepris par la CEA ; le surcout lié à la nécessité de recruter un bureau d'étude agréé sera pris en charge par le GEMAPIen sur son secteur de compétence • Les travaux entrepris par des entités extérieures ; aucun surcout ne sera pris en charge • Les travaux liés à la compétence GEMAPI seront financés en totalité par le GEMPAIen sur son secteur de compétence • Les travaux mixtes seront étudiés au cas par cas pour définir la prise en charge financière 	CCRMM, CeA et EMS
Travaux entrepris par des tiers		<p>Concernant les instructions coordonnées des DICT, chaque entité conserve sa compétence de réponse en fonction de ses prérogatives. La CEA autorise au titre du domaine et les GEAMPIen au titre du système d'endiguement. Les réponses aux DICT doivent être annexées aux dossiers de l'ouvrage de chacun. Échanges au cas par cas entre le GEMAPIen et la CEA pour les travaux impactant le système d'endiguement</p>	CCRMM et EMS en lien avec la CeA

Annexe 13. Participations financières

Action		Financement CeA	Financement CCRMM	Financement EMS
Fauchage	Fauche de la piste cyclable	Poursuite de la fauche de la piste cyclable selon les impératifs de la CeA	Aucune participation	Aucune participation
	Fauche dite 2/3	Poursuite de la mission	Participation à hauteur de 50 % des dépenses annuelles (estimé à <u>3 496.45 € TTC en janvier 2023</u>)	Participation à hauteur de 50 % des dépenses annuelles (estimé à <u>5 113.55 € TTC en janvier 2023</u>)
	Fauche totale	Poursuite de la mission	En cas de dépenses supplémentaires, un accord préalable de la CCRMM sera nécessaire pour une contribution supplémentaire	En cas de dépenses supplémentaires, un accord préalable de l'EMS sera nécessaire pour une contribution supplémentaire
Entretien des ripisylves des zones en charge lors de la crue quinquennale afin d'éviter des chutes d'arbres pouvant impacter la stabilité du système d'endiguement		Poursuite de la gestion actuelle	Aucune participation	Aucune participation
Élimination des nuisibles		Poursuite de la gestion actuelle	Aucune participation	Aucune participation
Vérification du fonctionnement et Manœuvres hydrauliques en temps normal		Poursuite de la gestion actuelle	Aucune participation	Aucune participation
Surveillance "rive droite" (terriers, renards hydrauliques etc...)		Poursuite de la gestion actuelle	Aucune participation	Aucune participation
Travaux sur les systèmes d'endiguement	Travaux patrimoniaux entrepris par la CeA	Financement de base	prise en charge du surcoût liée au classement du système d'endiguement (BE agréé, préconisations complémentaires) sur le secteur de compétence	prise en charge du surcoût liée au classement du système d'endiguement (BE agréé, préconisations complémentaires) sur le secteur de compétence
	Travaux liés à la compétence GEMAPI	Aucune participation	Financement à 100% par le GEMAPIen	Financement à 100% par le GEMAPIen
	Travaux entrepris par	Aucune participation	Aucune participation	Aucune participation

Action		Financement CeA	Financement CCRMM	Financement EMS
	des entités extérieures			
	Les travaux mixtes	Étude au cas par cas	Étude au cas par cas	Étude au cas par cas
Visites de surveillance périodique		Aucune participation	Financement à 100% par le GEMAPIen avec la mise en place d'un marché de visite conjoint en groupement de commande avec l'EMS pour homogénéité des rendus sur le linéaire	Financement à 100% par le GEMAPIen avec la mise en place d'un marché de visite conjoint en groupement de commande avec l'EMS pour homogénéité des rendus sur le linéaire
Visites techniques approfondies		Aucune participation	Financement à 100% par le GEMAPIen avec la mise en place d'un marché de visite conjoint en groupement de commande avec l'EMS pour homogénéité des rendus sur le linéaire	Financement à 100% par le GEMAPIen avec la mise en place d'un marché de visite conjoint en groupement de commande avec l'EMS pour homogénéité des rendus sur le linéaire
Visites de surveillance post crue		Aucune participation	Visites de type surveillance périodique, financée par la personne en charge de la GEMAPI	Visites de type surveillance périodique, financée par la personne en charge de la GEMAPI
Manœuvre des écluses du canal de la Bruche		Poursuite de la gestion actuelle	Aucune intervention	Aucune intervention
Gestion de apports en rive gauche / Gestion des hautes eaux exceptionnelles en rive Gauche		Poursuite de la gestion actuelle	Aucune intervention	Aucune intervention
Mise en place "bouchon de terre"		Poursuite de la gestion actuelle	Aucune intervention	Aucune intervention
Manœuvres des batardeaux		Poursuite de la gestion actuelle	Aucune intervention	Aucune intervention



**GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AUX
VISITES DE SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU CANAL DE LA
BRUCHE

CONVENTION CONSTITUTIVE**

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8

Considérant l'intérêt économique et technique d'inclure, dans une même procédure de mise en concurrence, les visites de surveillance du système d'endiguement du Canal de la Bruche, objet de la présente convention ;

Considérant que les articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique (CCP) prévoient la possibilité de créer des groupements de commandes notamment entre collectivités territoriales ;

Il est constitué

Entre

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim Mutzig, dénommé ci-après CCRMM, représenté par **XXXXXX**, Vice-Président en charge de la commande publique et de l'achat responsable, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du XX XXXX XXXX.

L'Eurométropole de Strasbourg, dénommée ci-après l'EMS, représentée par **Monsieur Christian BRASSAC**, Vice-Président en charge de la commande publique responsable, dûment habilité par délibération en date du 24 mars 2023.

Un groupement de commande pour la passation d'un marché ayant pour objet la réalisation des visites de surveillance annuelles et des visites techniques approfondies du système d'endiguement du canal de la Bruche.

PRÉAMBULE

Le canal de la Bruche, créé au XVII^{ème} siècle pour acheminer du grès sur Strasbourg, est un ouvrage situé en rive gauche de la Bruche. Il est actuellement propriété de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA), par l'arrêté préfectoral de transfert du 1 janvier 2008.

Il fait l'objet, sur leurs secteurs respectifs de compétences, d'une demande d'autorisation de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) et de la Communauté de Communes de la Région Molsheim Mutzig (CCRMM) concernant l'ensemble des ouvrages en rive droite du canal constituant le système d'endiguement au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et du classement de l'ouvrage par arrêté préfectoral au titre des systèmes d'endiguement contre les crues de la Bruche.

Le niveau de protection retenu lors du classement de l'ouvrage correspond à la crue quinquennale. L'étude de dangers a démontré que la gestion de l'ouvrage lors d'une crue supérieure à la crue quinquennale se révélait être difficile en raison des contraintes hydraulique, géotechnique et géographique. Ce niveau de protection permet également à la CEA de poursuivre l'exercice de ses obligations sans avoir recours à des actions financièrement et techniquement contraignantes.

Il en résulte que la rive droite du canal de la Bruche constitue un ouvrage de protection contre les inondations qui relève de la compétence de prévention des inondations définie au 5^o du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Par conséquent, le gestionnaire doit répondre à un certain nombre d'obligation dont la surveillance périodique de l'ouvrage.

Le marché Visites de surveillance DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU CANAL DE LA BRUCHE objet du présent groupement de commande vise d'une part à **répondre aux obligations de surveillance du système d'endiguement** et d'autre part à **établir une surveillance homogène sur l'ensemble du linéaire du système d'endiguement du Canal de la Bruche.**

L'exécution sera menée séparément par chacune des parties mais de manière collaborative et coordonnée (cf. article 5) lors de l'exécution opérationnelle des 2 prestations distinctes :

- Visites de surveillances périodiques : L'objectif de la visite de surveillance, également dénommée inspection visuelle, est de répertorier toutes les informations nouvelles ou les évolutions apparues depuis l'inspection précédente. Les informations visuelles à vérifier ou à relever concernent, d'une part, les caractéristiques morphologiques externes et d'autre part, les désordres ou les présomptions de désordres affectant l'une ou l'autre de ses composantes.
- Les visites techniques approfondies (VTA) : La visite technique approfondie consiste en un diagnostic complet des ouvrages et organes associés (déversoir de sécurité, dispositif de vidange, vannes de régulation, ...), et doit être réalisée par un personnel compétent en hydraulique, génie civil, géotechnique et électromécanique. Pour le Canal de la Bruche, il a été décidé de procéder à une VTA tous les 5 ans.

L'ensemble des éléments seront répertorier dans le rapport de surveillance périodique : Il a pour objectif de répertorier l'ensemble des visites réalisées sur les ouvrages, et de synthétiser les éléments relevés.

L'exécution et les dépenses engagées pour la réalisation des deux phases seront répartis au prorata du linéaire de système d'endiguement présent sur chacun des territoires, à savoir 41 % à charge de la CCRM et 59% à charge de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les modalités d'exécution du présent groupement de commande sont précisées ci-après :

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU GROUPEMENT

L'Eurométropole de Strasbourg et La communauté de Communes de Molsheim-Mutzig conviennent, par la présente convention de se regrouper, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, pour réaliser les visites de surveillance annuelles et les visites techniques approfondies sur le système d'endiguement du Canal de la Bruche.

La présente convention décrit ce groupement et ses modalités d'organisation.

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des dispositions de la commande publique, ci-après désigné « le groupement » a pour objet la passation et l'exécution d'un marché public relatif aux visites annuelles et aux visites techniques approfondies sur le système d'endiguement du Canal de la Bruche.

A la date de signature de la présente convention, le montant du marché est estimé à **55 000 € HT**, toutes phases confondues.

ARTICLE 2 – ORGANES DU GROUPEMENT

L'Eurométropole de Strasbourg et La Communauté de Communes de Molsheim-Mutzig conviennent de désigner L'EMS en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, le marché considéré, conformément aux dispositions de la commande publique.

En cas de consultation via une procédure formalisée, la Commission d'Appel d'offres de l'EMS est désignée pour attribuer le marché. Des représentants de la CCRMM seront alors conviés pour participer à la séance d'attribution. En cas de procédure adaptée, l'EMS organisera une Commission de marchés à laquelle seront conviés des représentants de la CCRMM et qui émettra un avis préalablement à la décision d'attribution du marché.

En cas de désignation d'un nouveau coordonnateur pendant la période de validité de la présente convention, une décision concordante de chaque membre du groupement sera nécessaire. La présente convention sera alors modifiée par voie d'avenant afin de substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation du marché au nom et pour le compte des membres du groupement. Il tient à la disposition de l'ensemble du groupement les informations relatives au déroulement du marché.

Le coordonnateur se charge notamment :

- De centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission en charge de l'attribution du marché...)
- De solliciter l'avis de la CCRMM, les documents du marché la concernant et de l'associer à l'analyse des offres
- De gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application de la réglementation des marchés publics ;
- De transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;

L'EMS s'engage à tenir étroitement informés la CCRMM sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution du marché, et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre non coordonnateur du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- Transmettre les éventuels documents de la consultation correspondant à sa partie dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant

ARTICLE 5 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Ce marché comprendra 2 prestations distinctes, exécutées de manière disjointe par les membres du groupement de la manière suivante :

- **Prestation 1** : Réalisation des visites de surveillance annuelles et rédaction des rapport correspondant, prestation exécutée au prorata du linéaire de système d'endiguement du territoire soit à 41% par la CCRMM et 59% par l'EMS dans le présent groupement ;
- **Prestation 2** : Réalisation des visites techniques approfondies tous les 5 ans et rédaction des rapports correspondant, prestation exécutée au prorata du linéaire de système d'endiguement du territoire soit à 41% par la CCRMM et 59% par l'EMS dans le présent groupement ;

Si à l'issue du travail concerté d'analyse des besoins, le montant estimé du marché est supérieur ou égal au seuil européen applicable, le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles R 2124-2 et R 2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique.

A l'inverse, si ce montant est inférieur au seuil européen, la procédure de mise en concurrence sera effectuée sous la forme d'une procédure adaptée prévue par les articles L.2123-1 et R.2123-1 à 7 du Code de la Commande Publique.

La répartition des dépenses relatives au présent marché concernant les membres du groupement est la suivante :

Partenaires	Prestation 1 et 2
EMS	59%
CCRMM	41%

La CCRMM (pour 41%) et l'EMS (pour 59%) se chargeront conjointement de l'exécution des prestations découlant des prestation 1 et 2 de ce marché.

Un Comité de pilotage (COFIL) et un Comité technique (COTECH) seront institués pour le suivi de ce projet. Des représentants des deux membres de ce groupement de commande seront présents dans ces deux comités.

ARTICLE 6 – EXECUTION FINANCIÈRE ET FACTURATION

Le marché sera exécuté séparément par les membres du groupement avec facturation et prise en charge financière au prorata des prestations réalisées, telles que définies précédemment, à savoir une facturation à 41 % pour la CCRMM concernant l'accomplissement des prestations 1 et 2 et 59 % pour l'Eurométropole de Strasbourg concernant l'accomplissement de ces mêmes prestations.

Pour les prestations, le prestataire enverra une situation d'avancement des prestations effectuées à la CCRMM et à l'EMS. Une fois cette situation validée par les deux membres, le prestataire établira une facture pour chaque part – celle relevant de la CCRMM et celle relevant de l'Eurométropole de Strasbourg qui sera transmise directement au membre du groupement concerné pour règlement.

Les frais occasionnés par le fonctionnement du groupement (annonces légales) seront supportés par le coordonnateur.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

Le coordonnateur est uniquement responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité.

Conformément à l'article L. 2113-7 du CCP, la procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la CCRMM pourra demander réparation de leur préjudice au juge administratif.

La procédure d'exécution du marché étant menée de manière distincte, chaque acheteur est responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent.

Inversement, le coordonnateur, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la CCRMM au regard des obligations qui incombent à ces derniers.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature entre les membres du groupement

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant sur demande de l'une des parties constituant le groupement de commande.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la passation des marchés.

La présente convention prendra fin à la date de paiement du décompte final / de la dernière facture ou, en cas de contentieux sur la passation ou l'exécution du marché, à la date à laquelle la procédure est éteinte (décision de justice devenue définitive ou transaction homologuée).

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Pour toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation, dans un délai d'un mois. En cas d'échec et si le désaccord persiste, le litige sera porté devant le sera du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, 67 070 STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires originaux

A Strasbourg / Molsheim, le

Pour L'Eurométropole de Strasbourg,
Le Vice-Président en charge de la
commande publique responsable

Pour la Communauté de Communes de la
Région de Molsheim-Mutzig
Le Vice-Président en charge de la commande
publique et de l'achat responsable

Jean-Claude LASTHAUS

Christian BRASSAC

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Conclusion de marchés et d'accords-cadres pour l'exécution de travaux et de prestation de services éventuellement reconductibles et approbation de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame.

Numéro E-2023-405

La Direction architecture et patrimoine gère des travaux et des prestations de maintenance sur le patrimoine et divers équipements techniques pour le compte des services de la collectivité et de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame.

Les accords-cadres seront lancés en fonction des seuils prévisionnels de commande, selon la procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique ou selon la procédure formalisée conformément à l'article R2124-1 du Code de la commande publique. Ils fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément aux dispositions des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 du Code de la commande publique.

La conclusion et la signature des accords-cadres à bons de commandes sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

La liste des marchés et accords-cadres de travaux et de prestations de service concernés est indiquée ci-dessous.

Conclusion de marchés et accords-cadres de travaux et de prestations de services et approbation d'une convention de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame sous la coordination de la Ville de Strasbourg.

Les services de l'Eurométropole, de la Ville de Strasbourg et de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame (OND) sont amenés de façon récurrente à faire appel à des entreprises externes pour satisfaire leurs besoins. La plupart de ces besoins étant de nature identique pour l'Eurométropole, la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'OND, il a été convenu d'arrêter les bases d'un montage commun. Il s'inscrit dans la logique du groupement de commandes associant les trois entités sous la coordination de la Ville de Strasbourg et a pour double objectif :

- l'allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement de la procédure de consultation unique,
- une gestion opérationnelle simplifiée et optimisée.

Les montants indiqués correspondent au montant maximum contractuel pour la durée totale de chaque accord-cadre en euros hors taxes, pour les besoins de la Ville de Strasbourg, de l'Eurométropole et de l'Œuvre Notre Dame.

Objet	Collectivité	Montant maximum en € HT pour la durée de 4 ans
Mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé	Eurométropole de Strasbourg	270 000
	Ville de Strasbourg	330 000
Travaux d'entretien des toitures végétalisées et de mises en œuvre ponctuelles	Eurométropole de Strasbourg	300 000
	Ville de Strasbourg	950 000
Travaux d'installation et de maintenance corrective des systèmes d'alarme anti-intrusion	Eurométropole de Strasbourg	120 000
	Ville de Strasbourg	400 000
Prestations de nettoyage de gaines et réseaux de ventilation	Eurométropole de Strasbourg	200 000
	Ville de Strasbourg	350 000
Maintenance préventive et corrective des classeurs rotatifs et automatiques	Eurométropole de Strasbourg	46 000
	Ville de Strasbourg	24 000
Prestations de branchements électriques provisoires	Eurométropole de Strasbourg	500 000
	Ville de Strasbourg	3 500 000
Process énergie : Automatismes, instrumentation, informatique industrielle et travaux associés sur les infrastructures thermiques, électriques et sanitaires	Eurométropole de Strasbourg	2 000 000
	Ville de Strasbourg	3 200 000
Prestations d'études et de travaux relatives au déploiement d'automates de régulation, de sous-compteurs et travaux connexes	Eurométropole de Strasbourg	1 015 000
	Ville de Strasbourg	4 385 000
	OND	165 000

La durée maximale des accords-cadres et des marchés susvisés est de 4 ans, dans le respect de la réglementation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- 1) *sous réserve de disponibilité des crédits, la conclusion des accords-cadres pour l'exécution de travaux, fournitures et prestations de services d'une durée maximum de 4 ans :*

<i>Objet</i>	<i>Collectivité</i>	<i>Montant maximum en € HT pour la durée de 4 ans</i>
<i>Mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé</i>	<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>270 000</i>
	<i>Ville de Strasbourg</i>	<i>330 000</i>
<i>Travaux d'entretien des toitures végétalisées et de mises en œuvre ponctuelles</i>	<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>300 000</i>
	<i>Ville de Strasbourg</i>	<i>950 000</i>
<i>Travaux d'installation et de maintenance corrective des systèmes d'alarme anti-intrusion</i>	<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>120 000</i>
	<i>Ville de Strasbourg</i>	<i>400 000</i>
<i>Prestations de nettoyage de gaines et réseaux de ventilation</i>	<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>200 000</i>
	<i>Ville de Strasbourg</i>	<i>350 000</i>
<i>Maintenance préventive et corrective des classeurs rotatifs et automatiques</i>	<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>46 000</i>
	<i>Ville de Strasbourg</i>	<i>24 000</i>
<i>Prestations de branchements électriques provisoires</i>	<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>500 000</i>
	<i>Ville de Strasbourg</i>	<i>3 500 000</i>
<i>Process énergie : Automatismes, instrumentation, informatique industrielle et travaux associés sur les infrastructures thermiques, électriques et sanitaires</i>	<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>2 000 000</i>
	<i>Ville de Strasbourg</i>	<i>3 200 000</i>
<i>Prestations d'études et de travaux relatives au déploiement d'automates de régulation, de sous-compteurs et travaux connexes</i>	<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>1 015 000</i>
	<i>Ville de Strasbourg</i>	<i>4 385 000</i>
	<i>OND</i>	<i>165 000</i>

- 2) *la convention constitutive de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame dont la ville de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur,*

Cette convention portera sur la passation des marchés d'études et de travaux, et accords-cadres :

- *de mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé,*
- *des travaux d'entretien des toitures végétalisées et de mises en œuvre ponctuelles sur le patrimoine de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *des travaux d'installation et de maintenance corrective des systèmes d'alarme anti-intrusion sur le patrimoine de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *des prestations de nettoyage de gaines et de réseaux de ventilation sur le patrimoine de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *de la maintenance préventive et corrective des classeurs rotatifs et automatiques sur le patrimoine de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *des prestations de branchements électriques provisoires pour les services de la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *Process énergie : Automatismes, instrumentation, informatique industrielle et travaux associés sur les infrastructures thermiques, électriques et sanitaires,*
- *de prestations d'études et de travaux relatives au déploiement d'automates de régulation, de sous-compteurs et travaux connexes sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame et de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2024 et suivants sur les lignes budgétaires des différents services concernés ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à signer la convention de groupement de commandes avec la ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame, convention dont la copie est jointe en annexe,*

La ville de Strasbourg aura en charge le traitement des phases allant de la gestion des procédures de consultation jusqu'à la notification des accords-cadres et marchés,

- *à exécuter les accords-cadres et marchés résultant du groupement de commandes et concernant l'Eurométropole de Strasbourg ;*

impute

les dépenses relatives au déploiement d'automates de régulation, de sous-compteurs et travaux connexes sur la ligne : EMS : AP0304 – Rénovation énergétique du patrimoine métropolitain.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157538-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville de Strasbourg, la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame
et l'Eurométropole de Strasbourg
Articles L.2113-6 à 8 du Code de la commande publique**

Vu le Code de la commande publique et notamment le titre Ier, Chapitre III, Articles L.2113-6 à 8 relatifs aux groupements de commandes, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Mme Pia IMBS,
Présidente agissant en application d'une délibération de la Commission permanente de
l'Eurométropole de Strasbourg du 12 mai 2023.

La Ville de Strasbourg, représentée par Mme Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en
application d'une délibération du Conseil Municipal du 10 mai 2023

Et

La Fondation de l'Œuvre Notre-Dame de Strasbourg (OND), représentée par Mme Jeanne
BARSEGHIAN, administrateur agissant en application de l'article 2 de l'arrêté consulaire du 3
frimaire an XII et de la délibération du 10 mai 2023.

un groupement de commandes pour l'exécution de travaux et prestations de fournitures et
services nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des services des deux collectivités et de la
Fondation.

La liste des travaux et prestations de services concernés:

- *Passation d'un accord cadre pour la réalisation de missions de coordination Sécurité et Protection de la Santé*
- *des travaux d'entretien des toitures végétalisées et de mises en œuvre ponctuelles sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux d'installation et de maintenance corrective des systèmes d'alarme anti-intrusion du patrimoine de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des prestations de nettoyage de gaines et de réseaux de ventilation du patrimoine de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *de la maintenance préventive et corrective des classeurs rotatifs et automatiques du patrimoine de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des prestations de branchements électriques provisoires pour les services de la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg*
- *Process énergie : Automatismes, instrumentation, informatique industrielle et travaux associés sur les infrastructures thermiques, électriques et sanitaires*

- *de prestations d'études et de travaux relatives au déploiement d'automates de régulation, de sous-compteurs et travaux connexes sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame et de l'Eurométropole de Strasbourg*

SOMMAIRE

Préambule	2
Article 1 : Constitution du groupement	2
Article 2 : Objet du groupement	2
Article 3 : Organes du groupement.....	3
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	4
Article 5 : Fin du groupement	5
Article 6 : Responsabilité et règlement des différends entre les parties.....	5

Préambule

Les services de l'EMS, de la Ville de Strasbourg et de la Fondation de l'OND ont recours de façon récurrente, dans le cadre de leurs missions, à certaines natures de travaux et prestations de services dont la liste est donnée à l'article 2 : Objet du groupement.

L'ensemble des travaux et prestations de services acquis est identique pour l'EMS, la Ville de Strasbourg et de la Fondation de l'OND, il a été convenu d'arrêter les bases d'un montage commun. Il s'inscrit dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'EMS et a pour double objectif :

- Un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- Une gestion opérationnelle simplifiée et optimisée

Le Code de la commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les trois partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes la plus médiane, préservant en phase d'exécution l'autonomie de gestion des membres du groupement. Ainsi, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie le marché. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution. Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'EMS, la Ville de Strasbourg et de la Fondation de l'OND un groupement de commandes.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes, ci-après désigné « *le groupement* » a pour objet la passation d'accords-cadres et de marchés publics.

La liste des travaux et prestations de services concernés:

Cette convention portera sur :

- *Passation d'un accord cadre pour la réalisation de missions de coordination Sécurité et Protection de la Santé*
- *des travaux d'entretien des toitures végétalisées et de mises en œuvre ponctuelles sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*

- *des travaux d'installation et de maintenance corrective des systèmes d'alarme anti-intrusion du patrimoine de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des prestations de nettoyage de gaines et de réseaux de ventilation du patrimoine de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *de la maintenance préventive et corrective des classeurs rotatifs et automatiques du patrimoine de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des prestations de branchements électriques provisoires pour les services de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *Process énergie : Automatismes, instrumentation, informatique industrielle et travaux associés sur les infrastructures thermiques, électriques et sanitaires*
- *de prestations d'études et de travaux relatives au déploiement d'automates de régulation, de sous-compteurs et travaux connexes sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame et de l'Eurométropole de Strasbourg*

Ces accords-cadres et marchés sont destinés à couvrir les besoins des services dans le cadre de leurs missions.

En application du Code de la commande publique, les marchés à conclure seront passés en fonction des seuils prévisionnels de commande, selon la procédure adaptée ou selon la procédure d'appel d'offres, tantôt sous la forme de marchés ordinaires, d'accords-cadres avec émission de bons de commande, ou de marchés mixtes (marchés conclus sur la base d'un montant ordinaire pour la part définie et de bons de commande sur prix unitaires pour la part non définie). Ces accords-cadres et marchés s'étendront sur une période qui ne pourra excéder quatre années.

L'estimation budgétaire y afférente pour la durée des accords-cadres et marchés est de :

Passation d'un accord cadre pour la réalisation de missions de coordination Sécurité et protection de la Santé :

- maxi : 600 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg

A titre indicatif la répartition entre les deux entités est estimée comme suit :

- 330 000 € HT maxi pour les services de la Ville de Strasbourg
- 270 000 € HT maxi pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Travaux d'entretien des toitures végétalisées et de mises en œuvre ponctuelles :

- maxi : 1 250 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg

A titre indicatif la répartition entre les deux entités est estimée comme suit :

- 950 000 € HT maxi pour les services de la Ville de Strasbourg
- 300 000 € HT maxi pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Travaux d'installation et de maintenance corrective des systèmes d'alarme anti-intrusion :

- maxi : 520 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg

A titre indicatif la répartition entre les deux entités est estimée comme suit :

- 400 000 € HT pour les services de la Ville de Strasbourg
- 120 000 € HT pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Prestations de nettoyage de gaines et de réseaux de ventilation :

- maxi : 550 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg

A titre indicatif la répartition entre les deux entités est estimée comme suit :

- 350 000 € HT pour les services de la Ville de Strasbourg
- 200 000 € HT pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Maintenance préventive et corrective des classeurs rotatifs et automatiques :

- maxi : 70 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg

A titre indicatif la répartition entre les deux entités est estimée comme suit :

- 24 000 € HT pour les services de la Ville de Strasbourg
- 46 000 € HT pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Prestations de branchements électriques provisoires :

- maxi : 4 000 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg

A titre indicatif la répartition entre les deux entités est estimée comme suit :

- 3 500 000 € HT pour les services de la Ville de Strasbourg
- 500 000 € HT pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Process énergie : Automatismes, instrumentation, informatique industrielle et travaux associés sur les infrastructures thermiques, électriques et sanitaires :

- maxi : 5 200 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg

A titre indicatif la répartition entre les deux entités est estimée comme suit :

- 3 200 000 € HT pour les services de la Ville de Strasbourg
- 2 000 000 € HT pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Prestations d'études et de travaux relatives au déploiement d'automates de régulation, de sous-compteurs et travaux connexes :

maxi : 5 565 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg, de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg

A titre indicatif la répartition entre les trois entités est estimée comme suit :

- 4 385 000 € HT pour les services de la Ville de Strasbourg
- 165 000 € HT pour la Fondation de l'OND
- 1 015 000 € HT pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, la Ville de Strasbourg, la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame et de l'Eurométropole de Strasbourg ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les accords-cadres et marchés considérés.

La commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir le titulaire des accords-cadres et marchés.

Le représentant du coordonnateur est le (la) Président (e) de la commission d'appel d'offres compétente.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des accords-cadres et marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les accords-cadres et marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg et de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame, les informations relatives au déroulement des accords-cadres et marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;

- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'adhérent les documents nécessaires du marché en ce qui le concerne ;
- de signer et de notifier les accords-cadres et marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents, de leur candidature ou de leur offre en application de articles R2181-1 et suivants du Code de la commande publique
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé les adhérents sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des accords-cadres et marchés, et en particulier à informer les adhérents de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des accords-cadres et marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

Article 6 : Responsabilité et règlement des différends entre les parties

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre-Notre-Dame pourront demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, la Ville de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg ou par la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame au regard des obligations qui incombent à ces dernières.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

La Maire de Strasbourg

L'Administrateur de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Travaux de dépollution et de déconstruction d'immeubles, propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-233

La présente délibération porte sur l'engagement d'une opération de dépollution et de déconstruction d'un bâtiment métropolitain durant l'année 2023.

Il s'agit de la démolition de l'ensemble immobilier rendue nécessaire compte tenu de la localisation des biens immobiliers et de leur inoccupation et sis 57 quai Jacoutot à Strasbourg.

Par acte de vente du 11 octobre 2022, l'Eurométropole de Strasbourg a acquis par le biais du droit de délaissement du Port Autonome de Strasbourg un ensemble sis 57 quai Jacoutot à Strasbourg, section DA N°166 de 89 hectares 15 ares 50 centiares.

Le bien immobilier, libre de toute occupation, est constitué :

- de bureaux d'une surface de 460 m² (bâtiments modulaires sur deux niveaux),
- de deux ateliers démontables de 250 m² chacun,
- d'une aire de lavage de 162 m² située dans un bâtiment démontable,
- d'un local de stockage de 130 m²,
- d'un entrepôt de 825 m² à ossature métallique.

Lors de l'acquisition, le vendeur a déclaré que le terrain amodié comprend dans sa partie Nord une canalisation d'évacuation des eaux usées d'un diamètre de 300 mm, cette canalisation assurant le rejet vers la rue de Rouen des eaux usées provenant du terrain mis à disposition de l'occupant ainsi que du terrain contigu au Nord-Est. Il est également précisé qu'en limite dudit terrain, sont implantées deux conduites souterraines accolées constituant une section de deux pipelines desservant diverses sociétés pétrolières implantées autour du Bassin A. Auberger.

Lors de l'acquisition, le vendeur avait déclaré qu'il n'y avait aucune servitude sur les biens vendus, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour. Le droit de délaissement a été exécuté en vue de l'application du plan de prévention des risques technologiques du Port aux Pétroles à

Strasbourg, pour des motifs de sécurité publique visant à la protection des biens et des personnes au regard des risques importants d'accidents auxquels ils sont exposés.

Les travaux de déconstruction, évalués à 150 000 € TTC, consistent en l'établissement des différents diagnostics, à la coupure des réseaux, au désamiantage, au curage intérieur, à la déconstruction du bâti et au nivellement de la parcelle.

Les travaux interviendront au courant du deuxième semestre 2023.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Strasbourg en date du 10 mai 2023
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

*l'opération de dépollution et déconstruction de l'ensemble immobilier sis 57 quai Jacoutot
à Strasbourg conformément au programme ci-avant exposé,*

décide

*d'imputer sur le programme 808, nature 2128, fonction 020, CRB : CP71, les dépenses
d'investissement correspondant à la démolition du bien suivant : 57 quai Jacoutot à
Strasbourg ;*

autorise

la Présidente ou son·sa-représentant·e :

- *à solliciter auprès des autorités compétentes le permis de démolir et toutes autres autorisations nécessaires,*
- *à solliciter auprès de tous les partenaires concernés les participations aux subventions qui pourront être mises en œuvre et à signer tous documents en résultant.*

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-155719-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

CONSEIL EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DU 12 MAI 2023

ANNEXE - DELIBERATION DE POLLUTION ET DECONSTRUCTION DE BIENS IMMOBILIERS

57 Quai Jacoutot



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Chambre de consommation d'Alsace et du Grand Est (CCA-GE) : renouvellement du partenariat avec l'association.

Numéro E-2023-317

La Chambre de Consommation est une association fondée en 1970. Elle est administrée par 37 associations régionales de consommateurs et joue un rôle majeur dans l'information et la défense des consommateurs de notre région.

Plusieurs thématiques sont visées et notamment : la réduction des déchets, la protection de l'eau potable, la sobriété et l'efficacité énergétique, les achats éco-responsables.

En parallèle, l'Eurométropole de Strasbourg a subventionné également des missions de soutien à la stratégie globale de l'association (subvention annuelle), les missions autour de la plateforme ZigetZag.info sur les achats responsables et économie sociale et solidaire (subvention annuelle) et les missions de 2 conseillers énergie dans le cadre du dispositif France Rénov' (subvention annuelle).

La Chambre de Consommation est un acteur dynamique sur ces thématiques, de par son rôle d'outil au service de l'information, de la formation et de la défense des consommateurs et de leurs organisations.

L'association assure de nombreuses interventions et dispose de plusieurs canaux d'information afin de sensibiliser aux thématiques de consommation responsable, d'alimentation, de réduction des déchets, de protection de la ressource en eau, de sobriété et d'efficacité énergétique. Elle intervient également en animant notamment un annuaire des achats et produits responsables (ZigetZag.info) et en proposant diverses animations autour de l'économie sociale et solidaire, en lien avec la CRESS ainsi que 8 réseaux de producteurs locaux engagés autour de différentes plus-values.

Enfin, l'association héberge 2 conseillers France Rénov' qui interviennent pour répondre à la demande des particuliers et des petites entreprises pour les conseiller gratuitement sur des projets de réhabilitation thermique des bâtiments.

Il s'agit de poursuivre et développer le partenariat existant entre l'association et l'Eurométropole de Strasbourg à travers une convention annuelle 2023.

1 - Bilan du partenariat

Pour l'éducation à l'environnement

La convention pluriannuelle d'objectifs entre l'association CCA-GE et l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2022-2024 a été délibérée en mars 2022. Elle a pour vocation de définir la relation partenariale entre l'association et la collectivité en fixant des objectifs partagés et en établissant un plan de fonctionnement 2022-2024.

Sur le thème de la réduction de la production de déchet et le gaspillage alimentaire des particuliers :

- actions réalisées en présentiel : 49 / Action réalisée en visio-conférence : 1 / Nombre de personnes impliquées : 819
- événements grand public : 3 (Souffelweyersheim – Strasbourg – Wolfisheim) pour un total de 98 personnes touchées

Sur le thème de la promotion de la consommation et la protection de nos ressources en eau :

- actions réalisées en présentiel : 31 / Nombre de personnes impliquées : 592
- événements grand public : 2 (Lingolsheim - Strasbourg) / Publics directement touchés : 60 pers

Sur le défi Déclics :

- actions réalisées en présentiel : 18 / Actions réalisées en visio-conférence : 2 / Nombre de personnes touchées : 235
- nombre d'événements territoriaux réalisés : 4 / Nombre de personnes impliquées : 230

Pour l'aide à la stratégie

Elle a permis en 2022 à la CCA-GE de poursuivre des missions stratégiques comme le Centre technique régional de la consommation (appui technique aux associations membres et représentation des consommateurs auprès des acteurs publics, économiques et sociaux de la région), l'aide juridique (information et appui juridique pour les consommateurs, facilitation du règlement amiable des litiges et actions de formation) et le journal indépendant «Consommer Aujourd'hui». Ses services reçoivent et traitent plus de 12 000 sollicitations par an et sensibilisent plusieurs milliers de personnes (enfants et adultes) aux avantages d'une consommation plus responsable. Aussi, la CCA-GE est signataire du Pacte pour une économie locale durable qui va pleinement dans le sens de ses engagements de longue date.

Pour les actions d'économie sociale et solidaire

L'aide versée par l'Eurométropole de Strasbourg a permis de moderniser la plateforme ZIG et ZAG.info dont les vocations sont :

- assurer une information accessible, sincère et détaillée, permettant d'éclairer les consommateurs et acheteurs professionnels dans leurs choix pour une consommation équitable en Alsace ;
- renforcer la visibilité des acteurs régionaux présentant par leurs produits/biens/services et leurs processus de fabrication des plus-values sociales /solidaires/équitables/environnementales importantes ;
- assurer leur promotion auprès des particuliers, des collectivités et des entreprises ;

- développer l'accès à l'offre de produits, biens et services responsables en Alsace pour les particuliers, les collectivités et les entreprises ;
- développer les synergies et collaborations entre parties prenantes.

En chiffres pour 2022 :

- Actions réalisées en présentiel : 22 / Actions réalisées en visio-conférence : 2 / Consultations du site : 10 399 pages lues / Utilisateurs : 7 132
- Visites tourist'éthiques : 11 / AgriKultur Festival : 2 journées / Marché OFF 2022 : 30 jours de réalisation / Public touché : estimation 110 000 à 115 000 personnes

Pour les conseillers énergie

L'Eurométropole a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt sur le service d'accompagnement à la rénovation énergétique ('SARE'), dont la Région Grand Est est le porteur associé, en décembre 2020 et le territoire a été retenu pour la mise en œuvre de ce service jusqu'au 31 décembre 2023.

En parallèle, l'Eurométropole et 18 autres structures - dont la CCA-GE - ont décidé la création d'une association nommée « agence du climat, le guichet des solutions » afin de favoriser l'accompagnement des projets de transition écologique sur le territoire. L'agence du climat devient dès le début 2022 le coordinateur du dispositif SARE et le coordinateur France Rénov' sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le programme SARE définit des niveaux d'accompagnement appelés « actes métier » qui vont du simple coup de fil (acte dit « A1 ») à un accompagnement en amont des chantiers (actes dits « A4 »). L'idée est de coordonner au mieux tous les opérateurs présents sur le territoire pour emmener un maximum de personnes vers des projets de rénovation performante.

En 2022, les résultats réalisés par la CCA-GE atteignent les objectifs annuels fixés dans le cadre du programme SARE et permettront à l'Eurométropole de Strasbourg de bénéficier de cofinancements publics (Région) et privés (issus de certificats d'économie d'énergie).

Le tableau ci-dessous dresse le bilan chiffré de la CCA-GE au 5 janvier 2023 :

CCA-GE	Code SARE	Prix unitaire	objectif annuel	montant valorisable	réalisé fin déc 2022 sur EMS	valorisé en 2022
Information de premier niveau (information générique)	A1	8 €	1 000	8 000 €	1 075	8 600 €
Conseil personnalisé aux ménages	A2	50 €	300	15 000 €	274	13 700 €
Accompagnement amont chantier (individuel)	A4	800 €	70	56 000 €	71	56 800 €
Info premier niveau aux entreprises	B1	16 €	30	480 €	24	324 €

CCA-GE	Code SARE	Prix unitaire	objectif annuel	montant valorisable	réalisé fin déc 2022 sur EMS	valorisé en 2022
Conseil personnalisé aux entreprises	B2	400 €	10	4 000 €	0	0 €
animation, partage expérience, expertise (journée homme)	C1	500 €	-	0 €	9	4 500 €
TOTAL				83 480 €		83 984 €

2 - Renouvellement du partenariat avec l'association CCA-GE.

Au vu des résultats 2022, il est proposé de renouveler l'intégralité du partenariat avec la CCA-GE sur les missions citées précédemment.

Pour l'éducation à l'environnement, les missions s'inscrivent dans le cadre de la convention pluriannuelle 2022-2024 délibérée en conseil de l'EMS en mars 2022, associée à un financement annuel à hauteur de 31 500 €. Pour le cas particulier du défi Déclics, la CCA-GE intervient en collaboration avec l'association Alter Alsace Energies.

Pour les autres missions, le renouvellement du soutien de l'Eurométropole de Strasbourg se fera à travers une convention financière 2023 (jointe en annexe) selon les modalités suivantes :

- la stratégie : renouvellement d'une subvention annuelle d'un montant de 25 000 €
- les actions d'économie sociale et solidaire : renouvellement d'une subvention annuelle d'un montant maximum de 20 000 €
- les conseillers énergie : renouvellement d'une subvention annuelle d'un montant de 82 000 € qui permettra à la CCA-GE de pérenniser 2 postes à temps plein de conseillers France Renov' en coordination avec l'agence du climat. Le suivi des activités de la CCA-GE se fera – comme en 2022 – selon les modalités définies par le programme SARE.

L'ensemble des objectifs et des modalités de suivi sont déclinés de façon opérationnelle dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Le montant annuel de la subvention s'établit pour l'année 2023 à 158 500 € sur un montant total du budget prévisionnel de l'association de 477 908 €. Pour mémoire, le montant 2022 s'élevait également à 158 500 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Chambre de Consommation d'Alsace Grand Est,*
- *la convention financière 2023 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Chambre de Consommation d'Alsace Grand Est,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer :

- *la convention financière 2023 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Chambre de Consommation d'Alsace Grand Est jointe en annexe,*
- *tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération,*

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit :

- *19 500 € au budget 2023, fonction 7211 Nature 65748 CRB EN00E,*
- *12 000 € au budget 2023, fonction 811 nature 6743.01 CRB EN10A,*
- *25 000 € au budget 2023, fonction 632 nature 65748 CRB DU02F programme 8013,*
- *20 000 € au budget 2023, fonction 65 nature 65748 CRB DU05D programme 8023,*
- *82 000 € au budget 2023, fonction 758 nature 65748 CRB PL00A.*

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-158094-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

CONVENTION FINANCIERE exercice 2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Mme Pia IMBS, présidente, et
- L'association Chambre de Consommation d'Alsace et du Grand Est, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro volume 31 folio n°71 et dont le siège est situé au 7 rue de la Brigade d'Alsace Lorraine BP6 67000 STRASBOURG, représentée par sa Présidente en exercice, Marie-José CAILLER

Vu,

- l'article 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10, et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2022 approuvant la convention financière entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre de Consommation d'Alsace et du Grand Est.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association a pour objet d'être sur le Grand Est un outil au service de l'information, de l'information et de la défense des consommateurs et de leurs organisations.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser dans les délais impartis :

- L'information neutre et objective dans le cadre du dispositif SARE (service d'accompagnement à la rénovation énergétique) à destination des particuliers et des entreprises
- L'accompagnement amont des chantiers de rénovation énergétique (pour les particuliers et les copropriétés)
- L'aide juridique au règlement des litiges, contentieux et autres différends commerciaux entre des consommateurs et des entreprises pour des affaires liées à la transition énergétique
- L'animation, la sensibilisation, la montée en compétence des acteurs du territoire et le partage d'expertises
- la conception - en partenariat avec les services de l'Eurométropole - de supports et d'outils d'information complets et abordables par tous
- la réalisation d'ateliers pratiques, d'interventions pédagogiques et participatives destinées à tous les publics (scolaires, jeunes, étudiants, bénévoles, grand public, propriétaires, locataires, professionnels...)

- la formation continue de relais locaux d'information au sein des associations familiales, de consommateurs et d'habitants, de jeunes volontaires en service civique intervenant auprès de différents publics sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- plus généralement, les actions de promotion de l'écocitoyenneté et de la consommation responsable

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions retenues s'élève pour l'année 2023 à un maximum de 202 000 €.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer préalablement à toute mise en œuvre des actions la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2023, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions retenues s'élève au total à la somme d'un maximum de 158 500 €.

La subvention de fonctionnement sera créditée :

- ✓ sur le compte bancaire n°15135090170877127076932 au nom de la Chambre de Consommation d'Alsace et du Grand-Est, auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe
- ✓ en 3 versements définis ci-dessous
 - un premier versement forfaitaire de 95 100 € (60% du montant total) à la signature de la présente convention
 - un versement intermédiaire d'un montant de 55 200 €, sur présentation d'un état d'activités intermédiaire transmis au plus tard le 31 octobre 2023, comportant un récapitulatif des actes SARE réalisés au 30 septembre 2023, ainsi que des animations réalisées et programmées en 2023 dans les domaines de l'éco-consommation, de la citoyenneté et de l'économie sociale et solidaire (récapitulatif des animations, dates, lieu, nombre et type de public touché, etc.)
 - un versement correspondant au solde de 8 200 €, sur présentation du récapitulatif annuel des actions et des actes valorisables dans le cadre du SARE réalisés par la CCA-GE sur l'ensemble de l'année 2023, sous réserve d'atteinte des objectifs d'accompagnement SARE supérieur ou égal à 82 000 € (*voire modalités définies en annexe à la présente convention*)

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif à la convention d'objectifs précitée ;
- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération ;

- ✓ Enregistrer les actes relatifs au SARE dans le logiciel national dédié et en faire une extraction annuelle à destination de l'Eurométropole de Strasbourg (sur son territoire)
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes>
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

¹ Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

² la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Trésorière de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

La Présidente

Pia IMBS

Pour l'association

La Président.e

Marie-José CAILLER

Annexe à la convention financière entre CCA-GE et l'Eurométropole de Strasbourg

Sur le volet éducation à l'environnement

Les modalités de suivi sont décrites dans l'annexe à la convention pluriannuelle d'objectifs.

Sur le volet aide à la stratégie

Le versement aura lieu sur présentation du compte-rendu de l'assemblée générale.

Sur le volet aide au titre de l'économie sociale et solidaire

Le versement aura lieu sur présentation d'un compte-rendu des activités liées à la plateforme Zig et Zag ainsi qu'aux diverses actions et animations relatives à l'économie sociale et solidaire.

Sur le volet conseil en énergie

L'Eurométropole de Strasbourg s'est fixé des objectifs à atteindre sur le territoire en matière de sensibilisation et d'accompagnement à la transition énergétique. Certains objectifs sont repris dans le nouveau service d'accompagnement à la rénovation énergétique et d'autres relèvent d'actions associatives (animation, partage d'expertise...). La Chambre de Consommation d'Alsace et du Grand Est contribuera à l'atteinte de ces objectifs globaux.

Le tableau suivant récapitule les différents actes possibles et leur coût associé :

Désignation des actes	Typologie*	Coût unitaire associé*	Nb réalisés	Objectif réalisé en €
Information de premier niveau (information générique)	A1	8 €		
Conseil personnalisé aux ménages	A2	50 €		
Accompagnement amont chantier (individuel)	A4	800 €		
Accompagnement amont chantier (copropriété)	A4	4 000 €		
Info premier niveau aux entreprises	B1	16 €		
Conseil personnalisé aux entreprises	B2	400 €		
Animation, partage d'expérience et d'expertise (nb journée.homme)	C1	500 €		
MONTANT TOTAL de l'accompagnement (en €)				
Objectif d'accompagnement à atteindre (sur 12 mois)				82 000 €

* selon le guide des actes métiers du programme SARE disponible sous <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/sare-actes-metier-guide.pdf>

L'association s'engage à remplir le logiciel national dédié au SARE et à en faire une extraction annuelle qui servira au remplissage du tableau ci-dessus.

- Si le montant total de l'accompagnement est supérieur ou égal à 82 000 €, alors le second versement sera de 8 200 €
- Si le montant total de l'accompagnement est inférieur à 82 000 €, alors le second versement sera de 0 €

ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé pour année N	Montant alloué pour l'année N-1
Chambre de Consommation d'Alsace Grand Est	FONCTIONNEMENT : La subvention regroupe la participation aux animations scolaires et grand public sur l'écocitoyenneté (1 ETP), 2 ETP consacrés aux conseil énergie France Rénov', une aide globale à la stratégie et une aide aux activités et animation liées à l'économie sociale et solidaire	158 500 €	158 500 €	158 500 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Association Alter Alsace Energies (AAE) : renouvellement du partenariat pour 2023.

Numéro E-2023-316

L'association Alter Alsace Energies (AAE) est une association dont l'objectif est de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables. L'association assure de nombreuses interventions à l'intention de différentes typologies de publics : particuliers, entreprises, collectivités.

Il s'agit de poursuivre et développer le partenariat existant entre l'association et l'Eurométropole de Strasbourg à travers une convention annuelle 2023.

1 - Bilan du partenariat

Pour l'éducation à l'environnement et le défi déclics

En mars 2022, le conseil de l'EMS a délibéré une convention pluriannuelle d'objectifs entre l'association AAE et l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2022-2024 sur le thème de l'éducation à l'environnement et l'animation du dispositif DECLICS.

Sur l'année 2022 :

- 35 ateliers grand public ont été réalisés sur les thèmes écogestes / éco énergie / organiser un évènement décarboné / Voltaïque et Davina / sobriété / visites pour un public touché de 528 personnes,
- 17 ateliers scolaires « sur les traces de l'énergie à l'école » pour 417 élèves touchés.

Pour les missions relevant de l'énergie

L'Eurométropole a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt sur le service régional d'accompagnement à la rénovation énergétique ('SARE') lancé par la Région Grand Est pour la période 2020-2023. Alter Alsace Energies a assuré des missions relevant du SARE jusqu'au 15 février 2022.- Bilan : 33 actes A1 / 30 actes A2 / 6 actes A4.

Pour la suite de l'année, les missions du conseiller France Rénov' ont été déployées sur de nouvelles activités :

- amplification du défi DECLICS (qui regroupe des défis liés à l'énergie et un module déchets en partenariat avec Zéro Déchet Strasbourg) : 25 jours consacrés au défi,
- énergies renouvelables. Lors de la réunion du 4 juillet 2022 avec l'Eurométropole Strasbourg, l'agence du climat et Alter Alsace Energies, la destination initiale du projet de « centre de ressources ENR » a été modifiée. L'agence du climat, ayant accès aux particuliers via le service France Rénov', a conservé ce public cible sur l'ensemble des ENR. La mission d'Alter Alsace Energies a été redirigée vers le solaire thermique et le bois énergie à destination des entreprises pour redynamiser ces secteurs. Bilan : 39 acteurs identifiés dont 16 artisans, 18 fabricants et 5 bureaux d'études,
- auto-rénovation accompagnée par les professionnels et les 'rendez-vous emploi' en lien avec le récent pôle territorial de coopération économique (PTCE) filière rénovation énergétique Stras EcoRénov: pas de résultat en 2022.

Pour mémoire, le montant versé en 2022 s'élevait à 93 000 €.

2 - Renouveau du partenariat avec l'association AAE

Compte tenu du bilan de l'année 2022, il est proposé de distinguer les 2 volets d'intervention de l'association.

Pour le volet éducation à l'environnement

Les missions sont assurées depuis de longues années conformément aux objectifs fixés et justifient d'un renouvellement pour l'année 2023. Ce renouvellement s'inscrit dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2022 – 2024 délibérée par le Conseil de l'Eurométropole en mars 2022.

L'ensemble des animations et interventions prévues dans ce cadre sont détaillées dans la convention financière figurant en annexe de la présente délibération.

Pour les missions liées à l'énergie

Le poste dédié à l'énergie soutenu vise à animer les démarches suivantes :

- amplification du défi DECLICS (qui regroupe des défis liés à l'énergie et un module déchets en partenariat avec Zéro Déchet Strasbourg) : l'objectif 2023 est de doubler le nombre de participants par rapport à l'année 2022,
- énergies renouvelables : solaire thermique et bois énergie à destination des entreprises pour redynamiser ces secteurs,
- auto-rénovation accompagnée par les professionnels et les 'rendez-vous emploi' en lien avec le récent pôle territorial de coopération économique (PTCE) filière rénovation énergétique Stras EcoRénov.

L'ensemble des objectifs et des modalités de suivi sont déclinés dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Le montant annuel de la subvention s'établit pour l'année 2023 à un maximum de 93 000 € (montant identique à celui de 2022) sur un montant total du budget prévisionnel de l'association de 485 500 € sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés dans la convention financière jointe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la convention financière 2023 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Alter Alsace Energies,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer :

- *la convention financière 2023 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Alter Alsace Energies jointe en annexe,*
- *tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération,*

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit :

- *47 000 € au budget 2023 fonction 830 Nature 6574 Programme 8038 CRB EN00E,*
- *46 000 € au budget 2023, fonction 758 nature 65748 CRB PL00A.*

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-158098-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

CONVENTION FINANCIERE exercice 2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Mme Pia IMBS, présidente, et
- L'association Alter Alsace Energies, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Mulhouse sous le numéro volume 46 folio n°31 et dont le siège est situé 4 rue du maréchal Foch 68460 LUTTERBACH, représentée par son Président en exercice, M. Christophe HARTMANN.

Vu,

- l'article 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10, et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2022 approuvant la convention financière entre l'Eurométropole de Strasbourg et Alter Alsace Energies.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association a pour objet la maîtrise de l'énergie et la promotion des énergies renouvelables. Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser dans les délais impartis :

- les actions relatives à l'éducation à l'environnement, en particulier les animations à destination des scolaires et du grand public autour des thèmes de l'énergie
- l'animation et la coordination du défi Déclics
- l'Auto Réhabilitation Accompagné par les professionnels en lien avec le pôle territorial de coopération économique (PTCE) filière rénovation énergétique Stras EcoRénov
- un espace d'information sur les Énergies Renouvelables focalisé sur le solaire thermique et le bois énergie à destination des entreprises

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions retenues pour l'année 2023 s'élève à un maximum de 118 000 €.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer préalablement à toute mise en œuvre des actions la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2023, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions retenues est fixée à un montant maximum de 93 000 €.

La subvention de fonctionnement sera créditée :

- ✓ sur le compte bancaire n° 14707 50821 49196933313 47 au nom de Alter Alsace Energies, auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne
- ✓ en 2 versements définis ci-dessous
 - un premier versement forfaitaire de 55 800 € (60% du montant total) à la signature de la présente convention
 - un second versement correspondant au solde de la subvention de fonctionnement d'un montant de 37 200 € (40% du montant total) sur présentation d'un rapport annuel d'activités 2022 présentant notamment les différentes animations réalisées sur les domaines l'éducation à l'environnement, de la sensibilisation du grand public et des scolaires aux enjeux énergétiques et environnementaux, d'un bilan détaillé du défi Déclics ainsi que les actions réalisées sur les énergies renouvelables, l'auto-rénovation accompagnée par les professionnels et les rencontres emploi et bâtiment (avec récapitulatif des actions, dates, lieu, nombre et type de public touché, etc.). Le versement de ce solde est conditionné à l'atteinte des objectifs et le détail figure en annexe de la convention financière jointe

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif à la convention d'objectifs précitée ;
- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération ;
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes>
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

¹ Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

² la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, / et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Trésorière de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

La Présidente

Pia IMBS

Pour l'association

Le Président

Christophe HARTMANN

ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé pour année N	Montant alloué pour l'année N-1
Alter Alsace Energies	FONCTIONNEMENT : Participation aux animations scolaires et grand public sur l'éducation à l'environnement (1 ETP) et déploiement d'un ETP sur l'auto-réhabilitation accompagnée en lien avec le PTCE rénovation énergétique	93 000 €	93 000 €	93 000 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Agence du climat - le guichet des solutions : soutien au déploiement des activités pour l'année 2023.

Numéro E-2023-318

Présentation sommaire de l'agence du climat, le guichet des solutions

« L'agence du climat, le guichet des solutions » a été créée en avril 2021 sous forme associative à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg et de 19 autres partenaires du territoire.

Elle a pour objet de promouvoir, sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans une perspective de lutte contre le changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la transition écologique et énergétique ;
- la protection de la nature et de l'environnement et la préservation des ressources naturelles ;
- les principes d'une existence soutenable, conjuguant aspects environnementaux, sociaux (santé et expositions aux polluants, qualité de vie liée à l'environnement direct) et économiques ;
- la sensibilisation par l'éducation des enjeux portés par l'association auprès des jeunes générations, notamment les plus fragiles.

Ses champs d'intervention prioritaires concernent : la maîtrise de l'énergie, la rénovation énergétique du bâti, le développement des énergies renouvelables, la végétalisation-déminéralisation dans le cadre de l'adaptation au changement climatique et de l'amélioration du cadre de vie, la mobilité, la consommation responsable et le zéro déchet.

L'équipe se compose au 1^{er} avril 2023 de 20 personnes réparties comme suit :

- conseil en rénovation énergétique : 6 dont 1 apprenti
- énergies renouvelables : 1
- conseil en mobilité : 5
- végétalisation / adaptation : 2 dont 1 apprenti
- communication et valorisation : 2

- ingénierie financière et projets transfrontaliers & européens : 2
- supports : 2

La gouvernance s'organise autour de 90 membres au 31 mars 2023 dont les 33 communes :

- 12 sur cotisation Eurométropole de 15 cts€/hab (Blaesheim, Eckbolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Niederhausbergen, Oberschaeffolsheim, Plobsheim, Reichstett, Wolfisheim, Lingolsheim)
- 21 avec cotisation supplémentaire de 30 cts€/hab (Achenheim, Bischheim, Breuschwickersheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Kolbsheim, Lampertheim, Lipsheim, Mundolsheim, Oberhausbergen, Osthoffen, Ostwald, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau)

Bilan d'activités 2022

Depuis sa création, l'agence est en pleine expansion et répond aux nombreuses demandes émanant aussi bien des particuliers que des entreprises, des communes, des partenaires ou des médias.

- **Mobilité décarbonée**

- Plus de 3 300 ménages ont contacté l'agence du climat pour des informations sur la mobilité décarbonée et/ou la ZFE-m, en remplacement du numéro vert de l'EMS (supprimé depuis le 01/01/2022) ; 2 000 d'entre eux ont bénéficié ou vont bénéficier d'un conseil complet en mobilité décarbonée, pour 1 520 synthèses et attestations remises. Près de 230 entreprises ont pris contact avec l'agence, avec plus de 130 conseils en mobilité décarbonée réalisés pour les professionnels.
- Au regard des données transmises par l'Eurométropole de Strasbourg, 7% des conseils en mobilité décarbonée se traduisent par une demande de « compte mobilité » et donc par la suppression d'un véhicule au profit de solutions moins carbonées.

- **Information, conseil et accompagnement à rénovation énergétique des logements**

- environ 1 100 actes A1 (information de premier niveau), 570 actes A2 (conseil personnalisé), 30 actes A4 (accompagnement) et environ 10 actes B1 (information du petit tertiaire) ont été mis en œuvre par l'agence du climat.
- 20 animations ont été déployées, touchant plus de 550 ménages et 115 professionnels.

- **Accompagnement des communes concernant l'énergie dans les bâtiments publics**

- animation du programme ACTEE de l'EMS à destination des 32 communes du territoire
- diagnostics énergétiques de bâtiments communaux et parcs d'éclairage public dans 11 communes

- assistance de 24 communes dans la gestion et rénovation énergétique de leur patrimoine communal (décret tertiaire, marchés publics de réhabilitations énergétiques, suivi de marchés d'audits énergétiques approfondis, CPE, etc.)
 - **Accompagnement en matière de déminéralisation et de végétalisation**
- une vingtaine de ménages conseillés
- 5 projets pilotes lancés avec Eco-quartier Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg pour l'accompagnement de copropriétés
- un premier projet pilote est lancé pour accompagner la commune d'Ostwald sur la végétalisation de cours d'écoles

L'agence est également intervenue auprès de nombreuses structures sur les thèmes de la **compensation carbone**, de **l'ingénierie financière**, du **photovoltaïque**.

Elle porte également la préfiguration d'un **fonds dédié CEE** « certificat d'économie d'énergie » qui doit permettre la valorisation des CEE au bénéfice des « petits éligibles » sur le territoire de l'Eurométropole et est impliquée dans **4 projets européens** (1 Horizon Europe, 1 Interreg Europe Nord-Ouest et 2 Interreg VI Rhin supérieur).

Programme de travail 2023

Compte-tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg aux domaines dans lesquels l'agence du climat intervient, elle s'engage à soutenir financièrement :

- **L'objet général de l'agence du climat tel que décrit ci-dessus.**
- **Les actions suivantes que l'agence du climat s'engage à réaliser :**
 - L'accompagnement des ménages, entreprises, communes pour que chacun puisse assurer ses mobilités en utilisant des services compatibles « Zone à Faibles Émissions mobilité » (l'agence a été référencée par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du conseil en mobilité obligatoire en amont de l'octroi des aides au changement de mobilité). Des actions sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et sur l'écomobilité scolaire (programme MOBY cofinancé par des CEE) complètent ces actions,
 - la mobilisation dans le cadre du service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) et de l'Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique (ACTEE2), en lien avec les partenaires du territoire déjà mobilisés,
 - la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets stipule dans son article 43 bis A que « *les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent s'appuyer sur les agences locales de l'énergie et du climat pour mettre en œuvre le service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH)* ». Aujourd'hui, le dispositif SARE est déployé nationalement jusque fin 2023 et sera en partie remplacé par « Mon accompagnateur Rénov' », dispositif réglementé par un agrément ANAH accessible dès 2023
 - les activités de conseil en énergie auprès des communes (mission de l'économiste de flux)

- l'agence prendra en charge la coordination du déploiement opérationnel du SARE sur le territoire, en tant que guichet unique d'entrée dans le cadre de France Rénov' et auprès de l'Eurométropole de Strasbourg jusque fin 2023. Dans le cadre de ses statuts, l'agence du climat souhaite se positionner pour assurer un rôle de guichet d'entrée et de coordination sur la thématique de la rénovation énergétique, notamment à travers « Mon accompagnateur Rénov' » en préparant le dispositif pour 2024,
- l'accompagnement en matière de déminéralisation et de végétalisation des espaces privés et publics. En complément, l'agence souhaite positionner son action au cœur des mécanismes de compensation carbone en favorisant les projets de séquestration-stockage sur le territoire de l'Eurométropole ou les plus proches possibles. Enfin l'agence propose de porter une mission de conseil à la végétalisation pour toute demande d'acteurs privés concernant l'entretien des espaces extérieurs, des plants d'arbres, le choix des essences etc. ou toute demande d'acteurs privés qui souhaiterait s'engager dans un projet de végétalisation ambitieux dans le cadre des dispositifs pilotés par l'Eurométropole de Strasbourg,
- le développement d'un service d'ingénierie financière, permettant de faciliter l'accès aux financements publics et privés des acteurs de la transition climatique sur l'Eurométropole. Dans cette perspective elle assurera une veille active sur les dispositifs de financements nationaux et européens, sensibilisera les acteurs financiers locaux aux enjeux de transition climatique et développera des outils pour faciliter la connaissance des financements. Elle contribuera également au développement d'un dispositif de regroupement des CEE et une structure locale de contribution volontaire à la neutralité carbone,
- le développement d'une offre de services d'accompagnement des collectivités et acteurs du territoire sur les financements européens dédiés aux enjeux de transition climatique, et facilitera la mise en réseau des différentes forces vives du territoire sur les enjeux et opportunités liés au « Green deal » européen,
- en matière de déploiement des énergies renouvelables, l'agence du climat propose de porter ses efforts sur le soutien à la structuration d'un « guichet unique du solaire », liée au déploiement de la Stratégie Solaire pilotée par l'Eurométropole et dont l'appropriation par les ménages, les copropriétés, le petit tertiaire et petits équipements des communes du territoire doit être massifiée, et à l'appui de certains outils existants ou à développer ; ainsi qu'une mission de conseil et d'accompagnement auprès des ménages et des communes sur l'ensemble des énergies renouvelables comme par exemple l'utilisation efficiente et la moins polluante du bois-énergie (dont l'animation et l'instruction administrative et technique du Fonds Air Bois), géothermie de surface, etc. en cohérence avec le Schéma Directeur des Energies 100% EnR en 2050 piloté par l'EMS,
- la sensibilisation aux enjeux de transformation écologique, contribuant ainsi à faire vivre l'Alliance pour le climat en lien avec la collectivité. L'agence participera et organisera des actions d'animation sur les enjeux de la transition écologique en particulier sur les communes- membres et les acteurs professionnels,
- en matière de consommation responsable, l'agence se fera le relai des initiatives et actions de ses membres qui agissent en faveur de la consommation responsable, et en particulier sur la réduction des déchets et le réemploi,
- l'accompagnement des différentes politiques publiques autour de l'air, de l'énergie, du climat (PPA, Plan climat, Schéma Directeur des Energies, Schéma Directeur des

Mobilités Décarbonées...), et plus généralement de la transformation écologique (Pacte pour un urbanisme en transition, Pacte pour une économie locale durable...)

• **La réalisation des investissements suivants :**

- matériel pédagogique et de mesure sur la thématique de la rénovation énergétique des bâtiments,
- outils de communication,
- véhicules décarbonés pour la mobilité professionnelle des salariés.

Focus sur les RH

En fonction de la montée en puissance de chaque thématique et du contexte accentuant l'urgence à agir sur certaines activités (mobilités décarbonées dans le cadre de la ZFE, énergies avec l'évolution des coûts), le plan de recrutement sera ajusté avec l'équipe en 2023 avec l'accueil de 2 apprentis ainsi qu'un recrutement (lancé au 1^{er} trimestre 2023) concernant un poste de chargé des partenariats et de l'évènementiel. Trois recrutements sont en attente en matière de consommation responsable, de projets européens et de préfiguration d'un dispositif de valorisation des certificats d'économie d'énergie des petits éligibles.

Le détail des missions, des engagements réciproques et des indicateurs de suivi figure dans la convention de partenariat et de financement 2023 en annexe de la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

Vu la délibération relative à l'approbation du plan climat air énergie territorial du 19 décembre 2019,

Vu la délibération relative à la déclaration d'urgence climatique du 23 octobre 2020,

Vu la délibération relative à la création de l'agence du climat du 24 mars 2021,

sur proposition de la Commission plénière,

après en avoir délibéré,

approuve

- *la convention financière 2023 figurant en annexe,*
- *le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement de 50 000€,*
- *le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 75 000€,*
- *le versement d'une subvention annuelle de 840 000€ afin d'accompagner la mise en œuvre des priorités conjointes de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'association sur la base de la convention partenariale et financière figurant en annexe ;*

ordonne

Les inscriptions budgétaires correspondantes pour 2023 :

- 840 000€ (fonctionnement) sur la ligne EMS / PL00A / fonction 758 / nature 65748,
- 75 000€ (fonctionnement) sur la ligne EMS / PL00A / fonction 758 / nature 6281,
- 50 000€ (investissement) sur la ligne EMS / PL00A / programme 7090 / nature 20422 ;

autorise

le Vice-président en charge du Budget et des finances à signer la convention financière figurant en annexe et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation des actions du programme 2023.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-158090-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

CONVENTION FINANCIERE exercice 2023

Entre :

- ✓ L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS et
- ✓ L'agence du climat, le guichet des solutions, ci-après dénommée « l'agence du climat », inscrite au registre du Tribunal Judiciaire de Strasbourg sous le numéro Volume 100 Folio 101, et dont le siège est situé 2 avenue de la Forêt-Noire, 67000 Strasbourg, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Danielle DAMBACH,

Vu,

- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2021 portant sur la création de l'agence du climat au service d'une ambition collective,

Préambule :

L'agence du climat et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu le 10 juillet 2021 une convention d'objectifs 2021-2022. Dans la continuité des travaux engagés, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole pour l'année 2023, en tenant compte du code de l'énergie et des priorités d'action exprimées par les membres de l'agence.

Missions des agences locales de l'énergie et du climat définies par le code de l'énergie

Les actions de l'agence du climat s'inscrivent dans le cadre de l'article L211-5-1 du code de l'énergie modifié par la loi climat et résilience promulguée le 24 août 2021 :

« Des agences d'ingénierie partenariale et territoriale à but non lucratif appelées " agences locales de l'énergie et du climat " peuvent être créées par les collectivités territoriales et leurs groupements, en lien avec l'Etat, aux fins de contribuer aux politiques publiques de l'énergie et du climat.

Ces agences ont notamment pour missions, en concertation avec les services déconcentrés de l'Etat et toutes personnes intéressées :

1° De participer à la définition, avec et pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements, des stratégies énergie-climat locales, en lien avec les politiques nationales ;

2° De participer à l'élaboration des documents en matière énergie-climat qui leur sont liés ;

3° De faciliter la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat par l'élaboration et le portage d'actions et de dispositifs permettant la réalisation des objectifs des politiques publiques ;

4° De fournir aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à l'Etat des indicateurs chiffrés sur les consommations et productions énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat et une évaluation de leurs résultats ;

5° D'animer ou de participer à des réseaux européens, nationaux et locaux, afin de promouvoir la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique, de diffuser et d'enrichir l'expertise des territoires et d'expérimenter des solutions innovantes.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent s'appuyer sur les agences locales de l'énergie et du climat pour mettre en œuvre le service public de la performance énergétique de l'habitat. »

Priorités d'action exprimées par les membres de l'agence

Afin de compléter les missions définies par le code de l'énergie et d'ajuster les priorités de l'agence après une première année de fonctionnement, les 85 communes et structures adhérentes ont été interrogées sur les thématiques d'intervention et les moyens d'actions qu'elles souhaitent voir priorisés. Près de 60 réponses ont été reçues permettant une première synthèse :

- Missions confiées par le code de l'énergie : Les membres de l'agence souhaitent que celle-ci consacre ses moyens au portage d'actions, devant l'appui à la stratégie, le dispositif d'observation et la participation à des réseaux.
- Thématiques d'intervention des statuts : Les thématiques prioritaires sont : la sobriété et l'efficacité énergétique, le soutien au déploiement des énergies renouvelables, le conseil en mobilité décarbonée, l'accompagnement dans des opérations de déminéralisation et végétalisation, ...
- Moyens d'actions : Les moyens d'actions prioritaires sont l'accompagnement opérationnel, puis les activités mutualisées, l'animation de réseau, ...
- En matière d'actions éducatives et de communication : les membres souhaitent que les actions de l'agence soient priorisées vers le grand public, les entreprises et les communes.

Projet de Dispositif Local d'Accompagnement

L'agence envisage le déploiement d'un Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) afin d'être accompagnée dans le développement de ses emplois et de ses projets. Ce DLA, mis en œuvre en 2023, permettra d'alimenter une future convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Eurométropole de Strasbourg, à la suite d'une première convention qui avait porté sur les années 2021 et 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'agence du climat a pour objet de promouvoir :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans une perspective de lutte contre le changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La transition écologique et énergétique ;
- La protection de la nature et de l'environnement et la préservation des ressources naturelles ;
- Les principes d'une existence soutenable, conjuguant aspects environnementaux, sociaux (santé et expositions aux polluants, qualité de vie liée à l'environnement direct) et économiques ;
- La sensibilisation par l'éducation des enjeux portés par l'association auprès des jeunes générations, notamment les plus fragiles.

[...] L'agence du climat agit dans l'intérêt général, elle est indépendante des intérêts privés ou partisans. Elle constitue un « tiers de confiance » à l'égard de ses bénéficiaires.

[...] Elle intervient auprès des acteurs privés, des acteurs publics et des citoyens. Elle agit en direction des prescripteurs, des utilisateurs et des maîtres d'ouvrage. [...]

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'agence du climat intervient, des missions définies par le code de l'énergie et des priorités exprimées par les membres, elle s'engage à soutenir financièrement :

A- L'objet général de l'agence du climat et les actions de contribution aux politiques publiques en matière d'énergie et du climat

B- En particulier les actions suivantes que l'agence du climat s'engage à réaliser

- a. Mobilité durable et décarbonée : La poursuite de l'accompagnement des ménages, entreprises, associations, collectivités pour que chacun puisse assurer ses mobilités en utilisant des services compatibles avec le projet de « Zone à Faibles Emissions mobilité ». L'agence est référencée par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du conseil en mobilité obligatoire en amont de l'octroi des aides au changement de mobilité dans le cadre de la ZFE-m. Une équipe de 3 conseillères et 1 conseiller est dédiée à ce conseil en mobilité décarbonée, avec une action spécifique déployée depuis la fin de l'année 2022 sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). En complément, une stagiaire est accueillie sur 6 mois début 2023, et est chargée d'établir un état des lieux détaillé des alternatives aux véhicules thermiques, en particulier diesel, compatibles ZFE-m pour les entreprises. Cette action a pour but de mettre à disposition des professionnels un outil d'aide à la décision, utilisable dans le cadre d'un projet de renouvellement de flotte. Cette équipe sera renforcée sur une période de 18 mois dans le cadre du programme MOBY, par un poste dédié à l'écomobilité scolaire sur 4 écoles primaires (75 classes) sur l'Eurométropole (partenariat Eurométropole de Strasbourg, Eco-CO₂ et agence du climat). L'agence pourra compléter le conseil en mobilité décarbonée par le portage de dispositif, par exemple d'instruction, fluidifiant le parcours des bénéficiaires dans le cadre du déploiement des aides et accompagnements associés.
- b. Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) et Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique (ACTEE2) :
 - i. L'agence du climat poursuivra son rôle de guichet d'entrée sur la thématique de la rénovation énergétique et de coordination de la mission de conseil France Rénov' et des structures qui souhaitent y contribuer. L'agence du climat souhaite demander l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' auprès de l'ANAH afin de poursuivre son activité d'accompagnement des ménages pour la rénovation énergétique, en particulier pour favoriser la définition de projet performant. Un dispositif de coordination des structures qui souhaitent se positionner comme « Mon Accompagnateur Rénov' » sera également proposé afin d'assurer la cohérence des accompagnements qui seront proposés aux ménages à l'échelle des 33 communes de l'Eurométropole.
 - ii. Les activités de conseil en énergie auprès des communes concernent 25 d'entre elles à la fin 2022. L'agence poursuivra sa mission de conseil et d'accompagnement des collectivités en matière de réduction des consommations d'énergie et de promotion des énergies renouvelables des patrimoines publics.
 - iii. Par le biais d'une convention spécifique de minimum 3 ans, l'agence du climat propose une mission complète d'économe de flux aux collectivités le souhaitant, dans le but de mettre en œuvre une gestion énergétique durable du patrimoine communal.
- c. Accompagnement en matière de déminéralisation et de végétalisation.

- i. Espaces publics : Dans la continuité d'un premier accompagnement à la déminéralisation et végétalisation de la cour d'un groupe scolaire à Ostwald engagé fin 2022, l'agence du climat affinera et complétera le service apporté aux communes de l'Eurométropole pour la végétalisation des cours d'écoles : soutien à la coordination général des projets, choix des paysagistes, organisation de visites de cours végétalisées, proposition de mobilisation de partenaires associatifs pour les actions de sensibilisation auprès des parties prenantes aux cours d'école et de prise en charge de la cour après les travaux, soutien pour les consultations des entreprises pour la réalisation des travaux, orientation vers les dispositifs d'aides financières et appui au montage de dossier (agence de l'eau, fonds FEDER, fonds vert ...). L'agence peut également apporter son expertise sur tout autre projet de déminéralisation et végétalisation des espaces publics communaux.
 - ii. Espaces privés : l'agence propose de porter une mission de conseil à la végétalisation pour toute demande de ménages concernant la déminéralisation, le choix des essences à planter et la gestion des espaces verts ou toute demande de copropriété qui souhaiterait s'engager dans un projet collectif de végétalisation. En particulier, l'agence, en partenariat avec l'association Eco-quartier Strasbourg, propose un accompagnement à une vingtaine de copropriétés dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt de l'Eurométropole visant à impliquer les copropriétés dans la démarche de végétalisation et de gestion écologique des espaces privés, afin de rafraîchir leurs espaces et de préserver la biodiversité. Dans le cadre du 3° de l'article L211-5-1 du code de l'énergie « *faciliter la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat par l'élaboration et le portage d'actions et de dispositifs permettant la réalisation des objectifs des politiques publiques* » l'agence propose de porter un dispositif d'instruction permettant de vérifier l'acceptabilité administrative des projets de déminéralisation et végétalisation proposés par les copropriétés et monopropriétés.
 - iii. L'agence mobilisera son expertise dans le cadre des dossiers de végétalisation proposés à l'Eurométropole par les bailleurs sociaux pour en faire des projets ambitieux et devra donner son avis favorable pour l'instruction des dossiers.
 - iv. L'agence est également à disposition des entreprises pour donner des conseils ponctuels sur la déminéralisation et végétalisation et informer sur les aides mobilisables. Elle fera également la promotion de la Charte Tous unis pour plus de biodiversité à l'échelle de l'Eurométropole.
- d. Promotion des énergies renouvelables : l'agence du climat poursuivra la structuration d'un guichet unique pour le déploiement de la Stratégie Solaire pilotée par l'Eurométropole et dont l'appropriation par les ménages, les copropriétés, le petit tertiaire et petits équipements des communes du territoire doit être massifiée, et à l'appui de certains outils existants ou à développer (cadastre solaire, bourse aux toitures, etc.) ; ainsi qu'une mission de conseil et d'accompagnement auprès des ménages sur l'ensemble des énergies renouvelables comme l'utilisation efficiente et la moins polluante du bois-énergie (animation et instruction technique du fonds air-bois), pompes à chaleur, etc., en cohérence avec le Schéma Directeur des Energies 100% EnR en 2050 piloté par l'EMS.
- e. Financement de la transition climatique : L'agence poursuivra ses actions auprès des acteurs bancaires pour favoriser les dispositifs financiers favorables aux transitions énergétique et climatique. Elle se rapprochera également des compagnies d'assurance et agences immobilières. Une mission sera déployée

pour la réflexion d'un dispositif de valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) des petits éligibles. En lien avec l'Eurométropole, elle définira un plan d'actions pour le déploiement d'un dispositif local de contribution volontaire à la neutralité carbone à l'instar des dispositifs existants et en cours de déploiement dans d'autres collectivités françaises (La Rochelle, Paris, Bordeaux, etc.) et européennes pour favoriser l'engagement des acteurs et des citoyens autour des enjeux de neutralité carbone.

- f. Projets européens : L'agence contribue au développement d'une offre de services d'accompagnement des collectivités et acteurs du territoire sur les financements européens dédiés aux enjeux de transition climatique, et facilitera la mise en réseau des différentes forces vives du territoire sur les enjeux et opportunités liés au « Green deal » européen. Elle se mobilisera directement dans des projets pour lesquels elle est lauréate, en partenariat avec l'Eurométropole de Strasbourg et assurera une veille active sur les opportunités de financements européens pour les projets du territoire.
- g. Consommation responsable : L'agence du climat constitue un relai des initiatives et actions de ses membres qui agissent en faveur de la consommation responsable, et en particulier sur la réduction des déchets et le réemploi. Il est prévu une montée en puissance de l'agence sur la thématique en fonction des besoins complémentaires d'animation autour de la thématique sur le territoire.
- h. Communication : En complément des outils classiques de communication, information et sensibilisation (site internet, réseaux sociaux, stands, vidéos pédagogiques et de promotion, ...), l'agence poursuivra en 2023 la coordination de la rédaction du « fil info du climat », lettre périodique mensuelle co-signée par l'Eurométropole de Strasbourg et l'agence. Cette lettre promeut les initiatives, actions et dispositifs d'aides en faveur des transition énergétique et climatique. Elle valorise également l'action des membres de l'agence et propose un agenda des principaux événements en lien avec la thématique du climat. La participation à des actions d'animation sur les enjeux de la transition écologique sera assurée auprès des communes membres mais également des acteurs professionnels.
- i. Politiques publiques : L'équipe de l'agence poursuivra son engagement auprès les collectivités et des services de l'Etat dans le cadre de l'élaboration et du déploiement de politiques publiques : SRADDET – Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires ; Plan de Protection Atmosphérique – PPA (l'agence est membre du comité local de l'air et participation au pilotage de fiches-actions en particulier concernant l'énergie dans les bâtiments) ; participation aux travaux du « plan chauffage bois » ; PACTE pour un urbanisme en transition ; PACTE pour une économie locale et durable ; Plans Climat de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg (participation aux travaux de préfiguration d'une plateforme de suivi partagée avec l'Eurométropole) ; Schéma Directeur des Mobilités Décarbonées ; Schéma Directeur de l'Energie

C- La réalisation des investissements suivants

- a. Matériel pédagogique et de mesure sur la thématique de la rénovation énergétique des bâtiments
- b. Outils de communication
- c. Véhicule décarboné pour la mobilité professionnelle des salariés

Un plan de recrutement de collaboratrices et collaborateurs a été approuvé par le conseil d'administration de l'agence du 6 octobre 2021 et son assemblée générale du 29 octobre 2021, afin d'assurer le déploiement dès 2022 d'un niveau significatif d'activités sur l'ensemble des

thématiques de travail prévues par ses statuts. Le recrutement d'un.e chargé.e de mission « valorisation des CEE » a également été proposé par le conseil d'administration du 12 octobre 2022. En fonction de la montée en puissance de chaque thématique et du contexte accentuant l'urgence à agir sur certaines activités (mobilités décarbonées dans le cadre de la ZFE, énergies avec l'évolution des coûts), le plan d'ajustement a pu être ponctuellement ajusté avec l'équipe suivante en 2023 :

- Mobilité décarbonée : 1 responsable également référente pour les professionnels, 2 conseiller.ères dédié.es aux ménages, 1 conseillère dédiée aux ménages sur les QPV (CDD 18 mois), 1 conseillère dédiée à l'écomobilité scolaire (CDD 18 mois)
- Rénovation énergétique : 1 responsable, 1 conseiller en énergie auprès des collectivités, 3 conseillères France Rénov', 1 apprenti conseiller France Rénov'
- Energies renouvelables : 1 chargé de mission
- Adaptation : 1 chargée de mission adaptation-végétalisation, 1 apprentie chargée de mission végétalisation
- Financement de la transition carbone : 1 chargé.e de mission, 1 chargée de mission (COD max 36 mois)
- Communication et valorisation : 1 chargée de communication, 1 data analyst
- Supports : 1 assistante, 1 directeur

Un recrutement sera lancé au 1^{er} trimestre 2023 concernant un poste de chargé des partenariats et de l'évènementiel.

Trois recrutements sont en attente en matière de consommation responsable, de projets européens et de préfiguration d'un dispositif de valorisation des certificats d'économie d'énergie des petits éligibles.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet, des actions retenues et de l'investissement s'élève pour l'année 2023 à 965 000 € répartis comme suit :

- D- Cotisation : 75 000 €
- E- Subvention de fonctionnement : 840 000 €
- F- Subvention d'investissement : 50 000 €

En complément, l'agence du climat bénéficie pour des actions ponctuelles des capacités de communication et d'information de l'Eurométropole de Strasbourg (campagnes d'affichage, magazine, spots médias, ...).

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2023, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet, des actions retenues et de l'investissement projeté s'élève au total à la somme de 965 000 €.

La subvention sera créditée :

- En 3 versements :
 - La cotisation 2023 d'un montant de 75 000 € sera versée à l'issue de la délibération par le conseil de l'Eurométropole

- Un second versement d'un montant de 600 000 € correspondant à une partie de la subvention de fonctionnement dès réception de la présente convention signée des 2 parties
- Un dernier versement du solde début octobre (290 000 €) correspondant
 - au solde de la subvention de fonctionnement (240 000 €) sur présentation d'un compte-rendu des activités de l'agence en 2023 intégrant les indicateurs de performance de l'agence (voir en annexe)
 - et à la subvention d'investissement (50 000 €, sur factures)
-
- sur le compte bancaire n° 0000471582N au nom de « AGENCE DU CLIMAT LE GUICHET DES SOLUTIONS » auprès de Groupe Caisse des dépôts / DRFIP Alsace et Bas-Rhin.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'agence du climat s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;
- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la réalisation de l'investissement ;
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par la présidente ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes>
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

¹ Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

² la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non-respect total ou partiel par l'agence du climat de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'agence du climat, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique), la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'agence du climat.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'agence du climat devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Le Vice-Président

Syamak AGHA BABAEI

Pour l'agence du climat,
le guichet des solutions

La Présidente

Danielle DAMBACH

Annexe : indicateurs par thématique d'intervention

Mobilités durables et décarbonées

Missions	Actions	Indicateurs
<p>Conseil en mobilité auprès des ménages et entreprises</p>	<p><i>L'agence du climat, porte d'entrée des particuliers, entreprises, associations et collectivités locales :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Accueil téléphonique • Renseignements de premier niveau • Prise de rendez-vous <p><i>Accompagnement personnalisé :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic des pratiques de mobilités actuelles • Rédaction du document de synthèse personnalisé • Mise en évidence des solutions alternatives <ul style="list-style-type: none"> • Identification de l'éligibilité aux aides de l'Etat et de l'EMS en lien avec la ZFE-m • Le cas échéant, aide au dépôt des dossiers de demande d'aide pour les personnes en difficulté avec les outils numériques <p><i>Vers des mobilités moins carbonées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation et valorisation des mobilités alternatives <p><i>Mise en évidence des atouts de l'Eurométropole et de l'agence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation des acteurs du territoire • Veille juridique et réglementaire sur les mobilités décarbonées et les dispositifs d'aides • Traitement des données récoltées et consolidation avec celles de l'EMS 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de contacts totaux (Appels et rendez-vous) • Nombre de rendez-vous pris et réalisés avec les particuliers • Nombre de rendez-vous avec les entreprises <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de questionnaires remplis • Nombre de fiches de synthèse (et typologie des fiches - auto ou tous modes) et d'attestation distribuées • Nombre de conseil réalisés avec et sans lien avec la ZFE-m • Eligibilité aux aides (combien de personnes conseillées peuvent bénéficier des aides ?) <ul style="list-style-type: none"> • Satisfaction de l'accompagnement à posteriori • Mise à jour des documents • Présentation des résultats

1526

	<ul style="list-style-type: none"> Participation aux observatoires de la mobilité 	
Sensibilisation aux mobilités décarbonées	<p><i>L'agence, l'interlocuteur de tous, pour tous :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en réseau des acteurs Tenue de stands sur les événements Permanences dans les Mairies ou établissements publics, et sur les lieux fréquentés (marchés etc..) <p><i>Un accompagnement vers les comportements de demain :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Participation dans le cadre d'événements spécifiques : formation ou sensibilisation lors de manifestations sur le territoire EMS (au boulot à vélo, semaine de la mobilité, ...) en soutien des porteurs de ces événements 	<ul style="list-style-type: none"> Projets communs entre acteurs après mise en réseau via l'agence Nombre d'individus rencontrés lors des actions de sensibilisation - lors des petits déjeuners mobilité Nombre d'actions de sensibilisation menées et typologie Evolution des contacts spontanés après formation d'acteurs du territoire
Accompagnement des entreprises dans le cadre des plans de mobilité	<p><i>L'agence accompagne les entreprises :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Articulation avec l'EMS qui développe et promeut la démarche optimix (convention et outil) Accompagnement des entreprises qui en ont fait la demande à l'EMS Promotion d'optimix dans le cadre des conseils ZFE <p><i>Une présence auprès de l'entreprise, adaptée aux besoins :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Co-organisation avec l'EMS de sessions de formation ou de sensibilisation des référents, des dirigeants ou plus généralement des collaborateurs ou salariés Permanences ou animations auprès des salariés dans ou hors des locaux de l'entreprise ou du groupement d'entreprises <p><i>Des solutions personnalisées et efficaces de mise en œuvre de l'outil optimix de l'EMS :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Construction de la démarche spécifique à l'entreprise, selon ses contraintes, besoins et attentes 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'entreprises accompagnées Secteurs d'activité concernés Nombre de sessions animées et publics concernés (référents, direction, salariés) Retours des employeurs sur l'accompagnement Accompagnements mis en place par les employeurs pour les salariés (FMD, prise en charge TC > 50%) Evolution des comportements à 1 an de la mise en place du PDM

	<ul style="list-style-type: none"> • Etude de l'offre du territoire à proximité directe de l'entreprise (TC, piste cyclables) et de l'accessibilité • Etude des résultats de l'enquête interne • Rédaction du plan d'actions • Organisation du covoiturage entre salariés <p><i>L'agence du climat de l'Eurométropole, le petit plus novateur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Expérimentation d'une étape supplémentaire, hors cadre classique PDM : analyse de la flotte de véhicules professionnels et informations sur les aides disponibles 	<ul style="list-style-type: none"> • Bilan de cette expérimentation avec les partenaires notamment consulaires : • Proportion d'entreprises engagées dans la démarche supplémentaire concernant les véhicules professionnels • Eligibilité aux aides EMS et montants • Changement de flotte pour des véhicules plus respectueux de l'environnement et de la qualité de l'air
--	--	--

Rénovation énergétique des bâtiments

Missions	Actions	Indicateurs
Information des ménages pour rénover des logements individuels dans le cadre du programme SARE (acte A1 – logement individuel)	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser un accueil téléphonique notamment en tant que guichet d’entrée sur la rénovation de l’habitat pour le territoire eurométropolitain • Apporter des renseignements de premier niveau d’ordres techniques, financiers, administratifs, sociaux et/ou juridiques-réglementaires de manière gratuite, neutre et indépendante • Être le relai des orientations en matière de politique énergétique locale, régionale, nationale, notamment en ce qui concerne les aides et services publiques à la rénovation énergétique des logements • Orienter/transférer vers l’interlocuteur dédié selon le besoin et la situation (si accord du ménage, transfert des données par le conseiller directement au nouvel interlocuteur) • Orienter vers un conseil personnalisé ou un accompagnement (prise de rendez-vous le cas échéant) • Orienter vers des listes de professionnels du territoire le cas échéant • Assurer le reporting dans l’outil de suivi SARénoV’, le traitement des données et mettre à disposition les justificatifs en cas de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d’informations délivrées à des personnes • Nombre de logements ayant bénéficié d’au moins une information • Nombre d’actes par type d’information (technique / financière / juridique / sociale)
Information des représentants de copropriétés dans le cadre du programme SARE (acte A1- copropriété)	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser un accueil téléphonique notamment en tant que guichet d’entrée sur la rénovation de l’habitat pour le territoire eurométropolitain • Apporter des renseignements de premier niveau d’ordres techniques, financiers, administratifs, sociaux et/ou juridiques-réglementaires de manière gratuite, neutre et indépendante • Orienter/transférer vers l’interlocuteur dédié selon le besoin et la situation (si accord du ménage, transfert des données par le conseiller directement au nouvel interlocuteur) • Orienter vers un conseil personnalisé (prise de rendez-vous le cas échéant) 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d’informations délivrées à des syndicats de copropriétaires • Nombre de copropriétés ayant bénéficié d’au moins une information • Nombre de syndicats ayant bénéficié d’au moins une information • Nombre d’actes par type d’information (technique / financière / juridique / sociale)

	<ul style="list-style-type: none"> • Orienter vers des listes de professionnels du territoire le cas échéant • Assurer le reporting dans l’outil de suivi SARénoV’ et le traitement des données, mettre à disposition les justificatifs en cas de contrôle 	
Conseil personnalisé des ménages pour rénover des logements individuels dans le cadre du programme SARE (acte A2 - logement individuel)	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser un diagnostic des besoins des ménages, de leur situation financière et sociale et de l’état énergétique de leur logement • Apporter des conseils neutres, gratuits, indépendants et personnalisés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Préconiser des solutions techniques adaptées ○ Présenter et estimer les aides financières ○ Informer sur la qualité des devis ○ Conseiller sur les démarches • Transmettre un compte-rendu personnalisé au ménage • Orienter/transférer vers l’interlocuteur dédié selon le besoin et la situation (si accord du ménage, transfert des données par le conseiller directement au nouvel interlocuteur) • Orienter vers un accompagnement (prise de rendez-vous le cas échéant) • Orienter vers des listes de professionnels du territoire le cas échéant • Assurer le reporting dans l’outil de suivi SARénoV’, l’archivage des comptes-rendus et le traitement des données, mettre à disposition les justificatifs en cas de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de conseils personnalisés délivrés à des personnes • Nombre de logements ayant bénéficié d'au moins une information
Conseil personnalisé des copropriétaires de copropriétés dans le cadre du programme SARE (acte A2 - copropriété)	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser un diagnostic des besoins de la copropriété et ses représentants • Apporter des conseils neutres, gratuits, indépendants et personnalisés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Présenter les étapes d’un projet en copropriété ○ Présenter les offres de service d’accompagnement et des offres d’audits énergétiques ○ Présenter les aides financières ○ Informer le cahier des charges d’audit énergétique ou d’accompagnement 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de conseils personnalisés délivrés à des syndicats de copropriétaires • Nombre de réunion d’information à destination des copropriétaires • Nombre de copropriété ayant bénéficié d'au moins une information

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Conseiller sur les démarches d'immatriculation, d'enquête auprès des copropriétaires • Transmettre un compte-rendu personnalisé aux représentants de la copropriété • Participer aux réunions d'information pour les copropriétaires sur la démarche d'un projet, l'intérêt puis les résultats d'un audit • Orienter/transférer vers l'interlocuteur dédié selon le besoin et la situation (si accord, transfert des données par le conseiller directement au nouvel interlocuteur) • Orienter vers des listes de professionnels du territoire le cas échéant • Assurer le reporting dans l'outil de suivi SARénoV', l'archivage des comptes-rendus et le traitement des données, mettre à disposition les justificatifs en cas de contrôle 	
<p>Accompagnement des ménages pour la réalisation de travaux de rénovation globale de leurs logements individuels (Phases amonts du chantier) dans le cadre du programme SARE (acte A4 - logement individuel)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser, par accompagnement, une visite du logement, prioritairement en amont de la phase chantier • Si aucun audit déjà réalisé, réaliser une évaluation énergétique (moteur de calcul 3CL 2021) avec une proposition de scénarii de travaux • Si audit déjà réalisé, accompagner à l'appropriation de ce document • Aider au choix de scénario de rénovation énergétique et accompagner à la définition du cahier des charges de travaux • Mettre à disposition des listes de professionnels RGE sur le territoire • Aider à l'analyse des devis et vérifier la conformité aux critères d'obtention des aides • Aider à l'établissement du plan de financement du projet (aides mobilisables et « reste à charge ») • Si nécessaire, aider à mobiliser les CEE, à utiliser des plateformes numériques de dépôts des aides • Relancer le ménage aux étapes clefs de son projet • Orienter/transférer vers l'interlocuteur dédié selon le besoin et la situation (si accord, transfert des données par le conseiller directement au nouvel interlocuteur) 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de ménages en logement individuel ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement (phases amonts du chantier) pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale • Proportion d'accompagnements pour lesquels un devis a été déposé • Proportion d'accompagnements abandonnés

	<ul style="list-style-type: none"> Assurer le reporting dans l'outil de suivi SARénoV', l'archivage des comptes-rendus et le traitement des données, mettre à disposition les justificatifs en cas de contrôle 	
Information du petit tertiaire privé pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs locaux et de leurs process dans le cadre du programme SARE (acte B1)	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser un accueil téléphonique sur la rénovation des locaux de petits tertiaires privés Apporter des renseignements de premier niveau d'ordres techniques, financiers, administratifs, sociaux et/ou juridiques-réglementaires de manière gratuite, neutre et indépendante Orienter/transférer vers l'interlocuteur dédié selon le besoin et la situation Orienter vers un conseil personnalisé (prise de rendez-vous le cas échéant) Orienter vers des listes de professionnels et de services disponibles sur le territoire le cas échéant Si nécessaire, transmettre un compte-rendu Assurer le reporting dans l'outil de suivi SARénoV' et le traitement des données, mettre à disposition les justificatifs en cas de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'informations délivrées à des entreprises du petit tertiaire privé (ou leurs représentants) Répartition des natures des entreprises ayant effectué la demande d'information
Conseil personnalisé du petit tertiaire privé pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs locaux et de leurs process dans le cadre du programme SARE (acte B2)	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser une visite sur site Identifier les besoins de l'entreprise, sa situation financière et les caractéristiques techniques de son local Apporter des conseils neutres, gratuits, indépendants et personnalisés sur la rénovation thermique des bâtiments, ainsi que sur l'efficacité énergétiques des usages et des process : <ul style="list-style-type: none"> Préconiser des solutions techniques adaptées Présenter et estimer les aides financières Informé sur la qualité des devis Conseiller sur les démarches Réaliser un pré-diagnostic énergétique, transmis à l'entreprise Orienter vers les services d'accompagnements existants sur le territoire le cas échéant Orienter vers des listes de professionnels du territoire le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de conseils personnalisés délivrés à des entreprises du petit tertiaire privé et répartition mensuelle Répartition des natures des entreprises ayant bénéficié du conseil personnalisé (Commerces / Artisanat / Bureaux / Local de stockage / Restauration et hébergements / Santé / Enseignements ...)

	<ul style="list-style-type: none"> Assurer le reporting dans l’outil de suivi SARénoV’, l’archivage des pré-diagnostic et le traitement des données, mettre à disposition les justificatifs en cas de contrôle 	
<p>Sensibilisation, communication, animation des ménages, petits tertiaires privés, acteurs de la rénovation et acteurs publics locaux dans le cadre du programme SARE (actes C1, C2 et C3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Développer le programme d’animation par cibles (conférences/réunions d’information, balades thermiques, ateliers, visites, stands sur salons, etc.) en lien avec les autres Espaces Conseils France RénoV’ et acteurs de la rénovation énergétique et l’habitat présents sur le territoire (Urbanis, Oktave, ADIL, etc.) Promouvoir le service de conseil France RénoV’ sur le territoire auprès des bénéficiaires par le biais du programme de communication et de sensibilisation Réaliser des permanences d’information et conseil dans les communes du territoire à destination des ménages (mairie, établissements publics, lieux fréquentés etc.) Présenter le service France RénoV’ sur le territoire et le parcours de rénovation aux élus et agents des communes du territoire en s’appuyant notamment sur le GT climat intercommunal Développer des relations d’échanges avec les professionnels de la rénovation par le biais notamment de fédérations et corporations d’artisans Réaliser des actions d’informations à destination des artisans de la rénovation thermique Construire différents formats de communication et sensibilisation (flyers, articles, infographies, vidéos, visuels, panneaux, etc.) Mettre à disposition un centre de ressources techniques et pédagogiques dans les locaux de l’agence du climat (échantillons d’isolants, maquettes, outils ludiques, documents, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d’animations réalisées Répartition des animations par type (visites / réunions / ateliers / stands d’information, etc.) Nombre de personnes touchées par les animations Nombre d’actions de communication réalisées Nombre de personnes ciblées par les actions de communication
<p>Coordination des actions du SARE sur le territoire de l’Eurométropole de Strasbourg</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en réseau et animer les Espaces Conseils France RénoV’ et autres acteurs de conseils et d’accompagnements du territoire (Alter Alsace Energies, Chambre de Consommation d’Alsace, ADIL67, CAUE, Urbanis, Ecoquartier Strasbourg, Oktave, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de réunions organisées entre acteurs de conseils et d’accompagnement du territoire Nombre de participation aux réunions / groupes de travail du réseau France RénoV’ Répartition des statuts du demandeur de l’information (locataire / propriétaire occupant / bailleur / SCI / usufruitier, etc.)

	<ul style="list-style-type: none"> • Elaborer une stratégie d'animation du territoire sur la rénovation énergétique avec l'Eurométropole de Strasbourg et en lien avec les autres Espaces Conseils France Rénov' et acteurs relais locaux notamment (cibles, types d'actions, calendrier prévisionnel) • Elaborer en lien avec l'Eurométropole et les autres acteurs de conseils et d'accompagnement du territoire, un parcours de rénovation facilité pour les ménages • Caractériser l'activité d'information-conseils France Rénov' pour la rénovation de l'habitat • Porter la dynamique d'animation du territoire en faveur de la rénovation énergétiques des logements et du petit tertiaire privé • Participer au réseau France Rénov' national et régional • Réaliser une veille technique, financière et réglementaire au sujet de la rénovation thermique 	<ul style="list-style-type: none"> • Répartition des logements et bâtiments (maison, appartement, copropriétés) • Répartition des logements/bâtiments par périodes de construction • Répartition des conseils vers des personnes éligibles aux aides de l'Anah • Nombre d'orientation vers les interlocuteurs partenaires dans le cadre du guichet unique • Type de projet envisagés par les demandeurs par nombre de lot de travaux • Type de travaux envisagés par les demandeurs
<p>Accompagnement des collectivités dans la gestion énergétique et le conseil en rénovation énergétique du patrimoine public et du déploiement des énergies renouvelables</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Apporter des informations de premier niveau sur la maîtrise de la consommation énergétique du patrimoine public • Répondre à des demandes techniques, financières et réglementaires ponctuelles • Analyser les consommations énergétiques du patrimoine public (consolidation des données, optimisation des contrats, etc.) • Effectuer des prédiagnostics énergétiques du patrimoine public • Assister les collectivités dans la réalisation et l'analyse des audits énergétiques de prestataires externes • Accompagner les collectivités dans le déploiement des énergies renouvelables thermiques et électriques • Conseiller les collectivités dans le choix des travaux et la rédaction de programmes d'opération : aide à l'élaboration des DCE, participation aux réunions décisives • Assurer le rôle d'interlocuteur technique des collectivités avec les équipes de maîtrise d'œuvre et les entreprises 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de communes accompagnées • Nombre de projets de rénovation énergétique accompagnés • Nombre de réunions avec les communes effectuées • Nombre de bâtiments étudiés

	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner les collectivités dans les différentes phases des projets de marchés de travaux de rénovation énergétique et construction exemplaire • Suivre les performances énergétiques post-travaux • Accompagner les collectivités vers une démarche de schéma directeur immobilier et de respect des obligations du décret Eco Energie Tertiaire 	
Animation et la sensibilisation en faveur de la rénovation énergétique du patrimoine public et du déploiement des énergies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les services technique et financier, ainsi que les élus, aux enjeux techniques, réglementaires et économiques relatifs au climat, à l'air et à l'énergie • Convaincre les collectivités de se lancer dans des démarches de rénovation et d'efficacité énergétiques • Déployer, promouvoir et mettre à disposition les outils de mesure et de diagnostic • Organiser des temps d'échanges techniques avec les services des communes (DST, DGS, adjoints aux travaux, maires, etc.) en lien notamment avec le GT climat intercommunal • Organiser des visites de sites, chantiers exemplaires • Recenser et promouvoir les installations techniques ou les rénovations énergétiques exemplaires • Promouvoir les énergies renouvelables thermiques et électriques • Animer le programme ACTEE auprès des collectivités en lien avec la mission TERRE de l'Eurométropole de Strasbourg 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de visites de sites/chantiers organisées • Nombre de participants aux visites • Nombre de temps d'échanges techniques réalisées et/ou organisées • Nombre de participants aux réunions organisées • Nombre de mise à disposition du matériel
Participation active aux réseaux et actualisation des compétences	<ul style="list-style-type: none"> • Participer aux réunions des réseaux régionaux et nationaux (réseau EF ACTEE, réseau FLAME, etc.) • Participer aux sessions d'informations et sensibilisation en lien avec la gestion énergétique du patrimoine public proposées par les institutions spécialisées et les partenaires (ADEME, région Grand Est, Envirobat Grand Est, CEREMA, DREAL, CAUE, etc.) • Veille technique, financière et réglementaire sur le sujet de la transition énergétique 	

Végétalisation

Missions	Actions	Indicateurs
<p><i>Accompagnement des communes dans la végétalisation des cours d'écoles</i></p>	<p>Lancement du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> • lancement, gouvernance, planning, consultation paysagistes, outils de gestion, demandes d'aides <p>Co-conception du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisation d'une visite d'un bon exemple de cour végétalisée, diagnostic de la flore, appui communication <p>Préparation des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi du travail du paysagiste, organisation des COPILs, appui à la commune pour le montage du dossier de demande d'aide pour la partie travaux <p>Travaux et plantations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi des travaux avec la MOE, organisation de chantiers de plantation de haies <p>Usage, entretien et évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseils techniques sur l'entretien, la gestion et les équipements, relai vers les associations de l'éducation à l'environnement, réunion finale de bilan avec les parties prenantes, rapport synthétique <p>Communication :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communication autour de la démarche, appui à l'organisation de l'inauguration 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'écoles accompagnées par an • Nombre de demandes de financement déposées • Nombre de visites d'échanges de bonnes pratiques • Nombre de communes rencontrées pour lancer la démarche
<p>Accompagnement des communes dans la végétalisation de leurs espaces publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse des besoins (réorientation) • Appui à la rédaction d'un cahier des charges • Informations sur les financements mobilisables • Soutien au montage de dossier de financement <ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement technique pour la déminéralisation et végétalisation d'un secteur précis (parking, place) 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de communes conseillées (financements, technique...)

Sensibilisation et accompagnement des entreprises dans la végétalisation de leurs espaces privés	<ul style="list-style-type: none"> • Promotion de la Charte tous unis pour plus de biodiversité • Analyse des besoins pour les orienter vers les bons interlocuteurs • Information sur les financements mobilisables et la réglementation • Aide au montage de dossiers de financement • Conseils sur les essences à planter et la gestion des espaces verts • Informations sur la compensation carbone volontaire • Interventions et organisation d'évènement de sensibilisation 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'entreprises rencontrées • Nombre d'entreprises conseillées techniquement • Nombre d'adhésions à la charte Tous unis pour plus de biodiversité • Nombre d'autres actions menées (événements, interventions etc.)
Accompagnement des particuliers/copropriétés/aménageurs dans la végétalisation de leurs espaces privés	<ul style="list-style-type: none"> • Appui à l'émergence d'un projet collectif au sein de la copropriété • Ateliers de sensibilisation autour des enjeux écologiques • Ateliers de co-construction d'un réaménagement • Conseils sur les aspects techniques des plantations et aménagements • Conseils sur la gestion et l'entretien des espaces verts • Instruction de la future aide ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de particuliers/copropriétés/monopropriétés/ aménageurs conseillés ou accompagnés • Nombre de demandes d'aides déposées (déconnexion des eaux pluviales etc.)
Conseil dans le cadre de l'aide à l'achat d'arbres et de haies de l'EMS	<ul style="list-style-type: none"> • Conseils techniques sur les espèces à planter • Informations sur la gestion des espaces verts • Conseils sur l'intégration des usagers dans le processus • Informations supplémentaires sur la déminéralisation et les aides complémentaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de bailleurs sociaux accompagnés • Nombre de demandes d'aides déposées •
	<ul style="list-style-type: none"> • 	
Soutien aux associations	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en relation des personnes demandeuses avec les associations du territoire en fonction des besoins • Renseignements sur les aides mobilisables • Organisation d'échanges 	Nombre de rencontres et d'échanges inter-associatifs

Favoriser les échanges transfrontaliers sur la déminéralisation et végétalisation	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en relation des acteurs de deux côtés du Rhin • Organisation d'échanges et de visites de projets pilotes • Appui à l'élaboration du plan d'action climat de l'Eurodistrict • Co-réalisation des actions du plan d'action climat • Participation à des groupes de travail 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'actions réalisées (événements, visites, réunions etc.) • Nombre de projets déposés ? Ou dans partie de Maxime
--	---	---

Financement de la transition climatique

Missions	Actions	Indicateurs
Sensibiliser les acteurs des transactions financières (banques, assureurs, courtiers, etc.) aux enjeux financiers du changement climatique et l'impact sur l'épargne des ménages	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de sessions d'échanges auprès d'agences bancaires locales pour favoriser le partage d'information et la sensibilisation aux enjeux de rénovation et de mobilité décarbonée pour les ménages • Réflexions pour la mise en place d'un service de préconisations pour les agences bancaires, immobilières sur les enjeux de rénovation/mobilités • Développement d'outils d'ingénierie financière pour faciliter la prise de décisions des ménages dans leurs projets de rénovation ou de changement de mobilités • Favoriser la mise en réseau d'acteurs financiers locaux (banques, assureurs, courtiers, etc.) autour des enjeux de transition climatique 	<ul style="list-style-type: none"> • Nbr de sessions d'échanges et de sensibilisation organisées auprès des acteurs financiers et leurs clients • Nbr de dossiers bancaires/immobiliers analysés par l'agence • Utilisation des outils pour faciliter le conseil et accompagnement de l'agence •
Faciliter l'accès aux financements des porteurs de projets locaux de la transition climatique	<ul style="list-style-type: none"> • Développement d'une veille active auprès des membres de l'agence sur les opportunités de financements pour leurs projets (Programmes CEE, AAP nationaux européens, dispositifs de financements, etc.) • Diversifier les sources de financement de l'agence du climat • Développement d'outils pour faciliter la connaissance des financements (guide, cartographie) auprès des membres et acteurs locaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Nbr de projets montés en collaboration avec les membres de l'agence • Montant de recettes extérieures pour financer les actions de l'agence et ses membres • Nbr de supports et outils diffusés pour faciliter la connaissance des financements existants
Développer des dispositifs de financements innovants pour diversifier les investissements de la	<ul style="list-style-type: none"> • Veille active sur les nouveaux modèles de financements pour les projets territoriaux de transition climatique 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 dispositif de regroupement des CEE pour les petits éligibles est opérationnel • Des produits bancaires pour les ménages prennent en compte les économies d'énergies et son facile d'accès

transition climatique du territoire	<ul style="list-style-type: none"> • Réflexion pour le développement d'un dispositif de valorisation des CEE pour les petits éligibles (communes, particuliers) • Travail / échanges de pratiques pour l'intégration des économies d'énergie dans les produits bancaires • Participation active au GT financement du PTCE Eco rénouvons Strasbourg 	<ul style="list-style-type: none"> • Nbr de réunions organisées dans le cadre du GT financements du PTCE
Préfiguration d'un dispositif local de contribution volontaire à la neutralité carbone	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les potentiels financeurs et porteurs de projets bas-carbone locaux • Elaborer une feuille de route identifiant les différentes étapes de création du dispositif • Organiser un cycle d'évènements autour des enjeux carbone locaux (ex. déjeuners, webinaires, ateliers interactifs etc.) • Lancement de projets de contribution carbone « pilotes » à partir de méthodes de labellisation existantes (ex. LBC) 	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'une cartographie des potentiels financeurs et porteurs de projets locaux • Nombre d'entreprises rencontrées pour les informer de la compensation carbone • Réalisation d'un plan de travail avec les étapes de création du dispositif • Nombre d'évènements organisés • Nombre de projets « pilotes » lancés
Développement d'une expertise carbone au sein de l'agence	<ul style="list-style-type: none"> • Calculer l'impact des activités de l'agence sur la réduction des émissions de carbone des bénéficiaires • En lien avec les structures expertes du territoire : Encourager et accompagner les acteurs locaux (ex. membres de l'agence, entreprises, communes) dans la réalisation de l'évaluation de l'impact carbone de leurs activités et l'identification des potentiels d'évitement, réduction et de compensation des émissions de CO₂ • Organiser un déjeuner « carbone » avec les membres de l'agence, et des experts sur le sujet 	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéfices carbone des activités de l'agence du climat • Nombre d'acteurs rencontrés pour les encourager à entrer dans une démarche type Eviter-Réduire-Compenser en lien avec les émissions de GES • Nombre d'acteurs conseillés sur mesures de compensation carbone • Nombre d'évènements organisés

Projets européens

Missions	Actions	Indicateurs
Assurer une veille active et ciblée sur les opportunités des	<ul style="list-style-type: none"> • Proposer une veille régulière via un canal d'information auprès des membres sur les opportunités européennes • Participation à des évènements de réseautage européens 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'opportunités européennes relayées auprès des membres et acteurs locaux

programmes européens pour des projets de transition climatique	<ul style="list-style-type: none"> • Veille législative sur l'impact des législations européennes (« Fit for 55 ») à l'échelle locale • Animer le GE Europe au sein du réseau FLAME 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'événements européens où l'équipe et les membres de l'agence participent • Nombre de rencontres du GE Europe au sien de FLAME • Interêt des membres pour les opportunités européennes
Faciliter la conception et le montage de projets européens par l'agence et ses membres	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier des projets potentiels répondant aux critères des programmes européens liés à la transition climatique • Monter et rédiger des projets collaboratifs européens (regroupant plusieurs partenaires) • Répondre à des appels à projets européens 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de candidatures soumises
Développer un service d'accompagnements / conseils auprès des acteurs du territoire sur les programmes européens en matière de transition climatique	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner des membres de l'agence sur la veille, la conception de projets, la réponse à appels à projets européens • Conception et développement d'outils et de méthodologie pour faciliter la participation aux programmes européens 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'accompagnements proposés aux membres de l'agence • Nombre d'outils mis à disposition des membres sur les projets européens

Developpement des énergies renouvelables

Missions	Actions	Indicateurs
Conseil sur les énergies renouvelables auprès des ménages, entreprises et communes	<p><i>Accueil des particuliers, copropriétés, entreprises et communes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Accueil téléphonique • Renseignements de premier niveau • Prise de rendez-vous <p><i>Accompagnement personnalisé :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic des besoins en chaleur et en électricité • Diagnostic du potentiel solaire en toiture • Mise en évidence des différentes solutions liées aux énergies renouvelables (solaire, pompe à chaleur, bois) • Informations sur les aides, les conditions d'éligibilités ainsi que la liste des entreprises réalisant ces travaux sur le territoire 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de conseils personnalisés délivrés à des particuliers • Nombre de conseils personnalisés délivrés à des copropriétés • Nombre de conseils personnalisés délivrés à des entreprises • Nombre de conseils personnalisés délivrés à des communes

<p>Instruction et animation du fonds air-bois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rédaction d'un compte rendu personnalisé • Analyse de devis <p><i>Animation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence lors de conférences, salons, tables rondes et événements lié aux énergies renouvelables à destination du grand public ou de professionnels <p><i>Animation du fonds air-bois :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Instruction des dossiers de demande d'aide (pré-travaux et post-travaux) • Lien avec les professionnels de la branche du bois pour faire la promotion du dispositif • Communication sur le dispositif et sur les bonnes pratiques pour le chauffage au bois via les canaux de l'agence • Participation à divers événements destinés au grand public ou aux professionnels 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de participation à des événements • Nombre de dossiers déposés • Nombre de professionnels contactés
--	---	--

Communication et valorisation

Missions	Actions	Indicateurs
<p>Information et valorisation des actions déployées par l'agence du climat et des actions en faveur du climat sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination et rédaction du Fil info du climat • Publication des articles sur le site web de l'agence du climat : agenceclimat-strasbourg.eu • Animation des réseaux sociaux de l'agence du climat (LinkedIn, Twitter, Facebook, Instagram, TikTok) 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'abonnés • Taux d'ouverture moyen • Taux de clic • Nombre d'articles publiés • Nombre de visiteurs sur le site • Nombre d'impression organique LinkedIn • Nombre d'abonnés Facebook

	<ul style="list-style-type: none"> • Contacts avec les médias 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'abonnés Instagram • Nombre d'abonnés Twitter • Nombre d'abonnés Tik Tok • Nombre de vidéos vues sur Tik Tok • Nombre de vidéos vues sur Instagram <p>Nombre d'interventions médias Nombre de mentions média Nombre de brèves – communiqués de presse publiés</p>
Contribution à la création et au déploiement des animations organisées tout au long de l'année avec interventions internes et externes	Organisation (Café-climat, Café-réno) et participation aux manifestations – événements	<p>Nombre de manifestations à destination du grand public Nombre de particuliers concernés par un échange avec l'agence Nombre de manifestations à destination des professionnels Nombre de professionnels concernés par un échange avec l'agence</p>
Valorisation des données relatives aux communes de l'Eurométropole de Strasbourg	Création des portraits communaux permettant de suivre les consommations des communes (énergie-climat)	<p>Nombre de vues sur le site web</p>

ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé pour année N	Montant alloué pour l'année N-1
Agence du climat, guichet des solutions	INVESTISSEMENT : Fin des travaux d'aménagement des locaux dont mise en accessibilité PMR et petits équipements pédagogiques	50 000 €	50 000 €	50 000 €
	FONCTIONNEMENT : Participation Ems au fonctionnement de l'agence, notamment 5 ETP pour les conseils France Rénov' et l'accompagnement des particuliers, 4 ETP pour les conseils ZFE & mobilité, 2 ETP pour la végétalisation et 1 ETP au service des économies d'énergie dans les 33 communes	840 000 € (*)	840 000 €	800 000 €

(*) : à noter : en 2023, l'agence reprend l'animation du fonds air bois et permettra de dégager sur les conseils énergie France Rénov' 60 k€ de recettes supplémentaires pour l'Ems. Ainsi le 'reste à charge' 2023 pour l'Ems est de 840 k€ - 60 k€ recettes = 780 k€ contre un 'reste à charge' Ems 2022 de 800 k€ + 84 k€ (marché fonds Air bois à une société privée/crédits Ems DESPU) = 884 k€. A périmètre identique, il s'agit donc d'une baisse de 12% nette.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Opérations réalisées dans le cadre du NPNRU: attributions de subventions aux bailleurs sociaux.

Numéro E-2023-153

Afin de poursuivre la dynamique de transformation menée sur cinq quartiers, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée avec ses partenaires depuis 2016 dans la mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) sur son territoire, à travers l'élaboration des projets urbains (études et concertation) et d'une convention pluriannuelle avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

Le NPNRU constitue le plus grand projet urbain porté par la collectivité par son ampleur territoriale¹, la population touchée (près de 54 000 habitants soit 11 % de la population de l'agglomération) et les moyens mobilisés. Ce projet a été approuvé aux Conseils des 28 juin 2019 et 27 septembre 2019 s'agissant des aides de la collectivité apportées sur le volet Habitat. L'ensemble a été traduit dans le cadre d'une convention générale 2019-2024 signée avec l'ANRU et les partenaires.

Pour mémoire, les projets urbains de chaque quartier prioritaire de la ville (QPV) prévoient des interventions multiples grâce à la réalisation programmée d'opérations de démolition, de requalification massive du parc existant, de résidentialisation des pieds d'immeubles et de reconstitution, conformément au règlement général de l'ANRU, qui précise que les projets de renouvellement urbain doivent garantir une reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis, de manière à répondre aux besoins structurels en logements locatifs sociaux du territoire.

Sur le volet Habitat, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place des aides spécifiques en soutien de ces opérations (cf. délibération du 27 septembre 2019). En application de cette délibération cadre, les opérations listées en annexe ont fait l'objet d'une demande de subvention de la part des opérateurs maîtres d'ouvrage.

¹ 7 quartiers prioritaires de la ville (QPV) répartis sur 5 communes : les Hirondelles à Lingolsheim, la cité des Ecrivains à Bischheim/Schiltigheim, la cité Libermann à Illkirch, Neuhoef/ Meinau, HautePierre, l'Elsau, et Cronembourg à Strasbourg.

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir valider l'attribution de ces aides pour un montant global de 1 124 269,87 €, répartis sur 7 opérations, correspondant à l'application du dispositif d'aide mis en place dans le cadre du NPNRU.

Il est précisé que l'ajustement des aides de la collectivité en application de la délibération cadre, se fera au stade du versement du solde, sur la base en particulier des plans de financement définitifs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 25 janvier 2019 validant le dispositif d'aide à la réhabilitation thermique applicable au NPNRU
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2019 relative au projet de convention du NPNRU
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 27 septembre 2019 relative au volet Habitat du NPNRU
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 14 février 2020 relative au volet Habitat du NPNRU
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

l'octroi des aides directes décrites dans le tableau joint en annexe pour l'accompagnement financier par l'Eurométropole de Strasbourg du projet de rénovation urbaine porté dans le cadre de la convention partenariale du NPNRU 2019-2024, au bénéfice des opérations réalisées par les bailleurs sociaux telles qu'identifiées dans le tableau joint en annexe ;

précise

que le montant définitif des aides ainsi accordées, sera ajusté lors du versement du solde, au vu du plan de financement définitif et conformément aux délibérations cadre des 27 septembre 2019 et 14 février 2020 ;

confirme

l'imputation de la dépense globale d'un montant de 1 124 269,87 €, sur les crédits disponibles au budget 2023 et suivant (fonction 518 – nature 20422 – activité RU01-prog 1237 – AP 0294).

Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157079-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023

Annexe à la délibération NPNRU

Date de la demande	N° du dossier (renseigné par le Service Habitat)	Type d'opération (Démolition, requalification, résidentialisation, reconstitution, minoration de loyer)	Commune	Adresse	Bailleur bénéficiaire	Nbre de logements (sauf résid)	Montant travaux (sauf minoration de loyer)	Montant de l'aide ANRU	Montant de l'aide Eurométropole de Strasbourg	Observation
19-nov.-22	2022-093	Reconstitution 30 logements	STRASBOURG	12/14 rue Eugène IMBS	OPHEA	30	4 554 208,18 €	56 700,00 €	81 000,00 €	Montant maquette
19-nov.-22	2022-094	Requalification 90 logements	STRASBOURG	2 rue Mathias GRUNEWALD	OPHEA	90	6 569 066,57 €	642 227,04 €	549 000,00 €	Maquette: 711 000 €
9-janv.-23	2020-069	Reconstitution hors site 54 logements	STRASBOURG	180 rue de la Ganzau - Moulins Becker	OPHEA	54	7 995 038,33 €	179 400,00 €	207 000,00 €	Montant maquette
2-janv.-23	2023-002	Démolition de 24 logements locatifs sociaux	STRASBOURG	23/25 avenue de Normandie	ALSACE HABITAT	24	746 658,54 €	341 326,83 €	42 665,85 €	Montant maquette: 45 434,11 € (montant arrêté à 10 % de l'assiette de subvention)
2-janv.-23	2023-003	Démolition de 46 logements locatifs sociaux	SCHILTIGHEIM	2/4 rue Ronsard	ALSACE HABITAT	46	1 506 490,18 €	780 832,14 €	95 104,02 €	Montant maquette: 100 252,43 € (montant arrêté à 10 % de l'assiette de subvention)
23-janv.-23	2023-001	Résidentialisation	STRASBOURG ELSAU	2 - 4 - 6 - 14 - 16 - 18 rue Rembrandt	ALSACE HABITAT		954 500,00 €	Logements non conventionnés	95 450,00 €	Montant maquette
23-janv.-23	2023-004	Résidentialisation	STRASBOURG ELSAU	8-10-12 rue Rembrandt	ALSACE HABITAT		540 500,00 €	151 123,80 €	54 050,00 €	Montant maquette
TOTAL								2 151 609,81 €	1 124 269,87 €	

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

**Association Eco-Quartier Strasbourg : convention d'objectifs 2023-2024
et subvention 2023 au titre des innovations socio-environnementales dans
l'habitat et initiative citoyenne.**

Numéro E-2022-1332

1- Présentation de l'association Éco-Quartier Strasbourg et de ses missions

Depuis l'émergence du premier projet d'autopromotion à Strasbourg, l'association Éco-Quartier Strasbourg a poursuivi son rôle de laboratoire et d'incubateur local d'innovations dans le domaine de l'habitat.

Le champ d'intervention de l'association porte principalement sur les thématiques suivantes :

- un développement précurseur de l'habitat participatif sur le territoire ;
- le développement d'un accompagnement des copropriétés sur le volet des dynamiques collectives et de la gouvernance partagée, dans le cadre du POPAC de l'Eurométropole ;
- la création de supports de sensibilisation et d'appuis méthodologiques pour des copropriétés plus durables et participatives ;
- le portage de services de conseils en rénovation énergétique pour les propriétaires de maisons individuelles ;
- la constitution et l'animation du réseau des structures-conseils en matière d'amélioration de l'habitat.

L'association marque 22 ans d'existence en 2023.

Le partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association s'est poursuivi dans le cadre de la convention partenariale 2021-2022 (délibération du Conseil de l'Eurométropole du 17 décembre 2021), l'association ayant mené dans le cadre de cette convention plusieurs démarches expérimentales en direction des habitants et des quartiers leur permettant d'évoluer vers des « éco-quartiers pour tous » :

- en lien avec la demande croissante, l'association a développé des missions sur la thématique de la végétalisation et du cadre de vie : ateliers avec les membres de l'association, démarche « Hackers de quartier » visant à faire émerger et accompagner les initiatives citoyennes, appel à témoignage, mise en réseau des acteurs en lien avec ce champ d'action, appui à la collectivité pour toucher les différents publics et diffuser l'enjeu ;

- Éco-Quartier Strasbourg accompagne la mise en œuvre d'une structure-conseil en matière d'habitat, projet porté en phase pré-opérationnelle par l'association et désormais piloté par la collectivité ;
- en parallèle, l'association poursuit sa démarche exploratoire, visant à constituer de nouvelles méthodes d'accompagnement des habitants pour faire émerger des pratiques pro-environnementales et de vivre-ensemble au sein de l'habitat collectif et dans les espaces partagés. Ces études portent tant sur l'habitat neuf que sur l'existant, à l'échelle de la copropriété ou du quartier, et sont relatifs à l'ensemble des enjeux d'accompagnement aux changements de comportement dans une perspective de réduction de l'empreinte environnementale. Le travail sur la thématique de l'innovation sociale dans l'habitat se décline également sur la question de la rénovation de l'habitat ancien pour les ménages modestes (phase exploratoire et pré-opérationnelle).

Afin d'accompagner la poursuite de ces missions, la présente convention pluriannuelle d'objectifs soumise au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg vise à soutenir l'association dans le défrichage et l'incubation de démarches expérimentales portant sur les thématiques suivantes :

a- Promouvoir la sobriété énergétique et la rénovation dans l'habitat

La rénovation énergétique ne correspondant pas à une réalité sociale unifiée, elle nécessite de prendre en compte des formes très différentes selon le segment de l'habitat concerné et la situation personnelle des décideurs. Elle est à aborder comme une composante embarquée dans l'enjeu global d'amélioration des conditions d'habitat.

Dans ce cadre, l'association participe à adapter les discours de sensibilisation et de mobilisation en fonction des besoins en rénovation et des publics pour favoriser une massification du nombre de rénovation. Elle s'implique dans l'enjeu d'amélioration du parcours de recherche d'information pour tous les publics vise également à accélérer le rythme des rénovations et leur qualité.

Les activités menées par Éco-Quartier Strasbourg pour accompagner la rénovation énergétique de l'habitat englobent :

- favoriser la circulation de l'information auprès des publics, dans le cadre de son réseau et par le soutien à la structuration de la future maison de l'habitat portée par l'Eurométropole de Strasbourg ;
- la production de connaissances sur des outils à explorer et thématiques novatrices (carnet de santé du logement, problématique spécifique de l'achat-rénovation,...) ;
- faciliter l'arrivée de nouveaux acteurs dans l'écosystème actuel de la rénovation (AMO rénovation, « mon accompagnateur rénov »,...) pour créer les conditions de réussite de la massification de la rénovation du parc privé ;
- la structuration et le renforcement du réseau de professionnels autour de la maison de l'habitat : participation à des activités de mobilisation des acteurs du logement, animation.

b- Renforcer la présence du végétal dans les espaces privés

L'association a développé des activités visant à étudier et impulser les démarches de végétalisation dans l'habitat privé parmi lesquelles : la constitution d'ateliers avec les membres de l'association sur la thématique, la démarche « Hackers de quartier » visant à faire émerger et accompagner les initiatives citoyennes, un appel à témoignage, mise en réseau des acteurs en lien avec ce champ d'action, appui à la collectivité pour toucher les différents publics et diffuser l'enjeu.

L'activité de l'association en faveur du renforcement de la présence du végétal dans les espaces privés se poursuit et vise les objectifs suivants :

- établir un diagnostic des besoins et faire émerger des méthodes d'accompagnement à la végétalisation adaptées aux besoins et caractéristiques de chacun des habitats et habitants ; proposer des outils de sensibilisation à destination des professionnels de la copropriété et des espaces verts en copropriété,
- établir, en lien avec les autres acteurs œuvrant sur la thématique de la végétalisation et avec la collectivité, une méthode d'accompagnement testée via une démarche d'accompagnement expérimental de quelques copropriétés à la végétalisation,
- nourrir la réflexion, soutenir la collectivité dans la préfiguration des dispositifs d'incitation à la végétalisation sur les espaces privés, notamment par l'apport d'expertise concernant la gestion et le fonctionnement des copropriétés,
- sensibiliser les habitants, sensibiliser le réseau des professionnels de l'habitat aux enjeux de végétalisation et de désimperméabilisation, et aux modes de gestion et d'entretien durables, notamment en copropriété.

c- Favoriser la cohésion habitante, le vivre ensemble, et les comportements pro-environnementaux tant dans l'habitat récent qu'ancien

Depuis 10 ans, nous assistons à une accélération dans la diversification des modes d'habiter (émergence d'écoquartiers, d'habitat participatif,...) et à une transition vers un urbanisme durable. La transition de la ville vers un nouveau modèle pose de nouveaux enjeux en termes d'accompagnement des habitants (nouvelles mobilités, modes d'habiter et de consommer, émergence de communs et d'espaces collectifs). Éco-Quartier Strasbourg se positionne sur l'enjeu d'innovations sociales visant à créer des conditions favorables à la transition des comportements, dans un prisme pro-environnemental et social. L'association participe également en 2023 aux réflexions engagées dans le cadre du projet Démonstrateur de Ville Durable Citadelle.

Dans ce contexte, l'association s'est engagée dans une démarche de recherche-action, en partenariat avec l'Université de Strasbourg et, dans le prolongement de l'étude, lance diverses expérimentations visant à :

- accumuler et produire des connaissances sur l'émergence de conditions favorables au vivre ensemble et aux comportements environnementaux par des études et expérimentations ;
- accompagner quelques copropriétés et habitants volontaires dans une démarche d'innovation sociale afin de dégager des outils et résultats reproductibles ;
- sensibiliser le réseau de professionnels sur l'enjeu d'accompagnement des copropriétés neuves dans une perspective préventive plutôt que curative ;
- prototyper le déploiement de nouvelles actions à destination des résidences en location sociale.

2- Financement de l'association

Le budget prévisionnel pour l'année 2023 de l'association s'élève à 130 380€, avec notamment le soutien de la ville de Strasbourg et de l'Etat dans le cadre du contrat de ville. L'Eurométropole apporte quant à elle son soutien aux actions inscrites dans la convention pluriannuelle d'objectifs (cf. annexe) pour un montant total de 75 000 € pour la période 2023-2024 :

- sur le budget Habitat, il est proposé d'allouer 20 000 €/an sur la période 2023-2024 à ces actions ;
- par ailleurs, il est proposé d'ajouter à la convention de partenariats les crédits inscrits par la DDEA au budget 2023 pour l'axe 3 projet « Démonstrateur de la Ville Durable » soit un total de 35 000 €, dont 10 000 € de crédits qui seront apportés par la Banque des Territoires (convention financière DVD avec la Banque des Territoires délibérée le 30 septembre 2022). Ces crédits viendront soutenir la réalisation d'un benchmark des retours d'expériences sur les changements de pratiques.

	2023	2024
Sobriété énergétique	5 000 (Habitat)	5 000 (Habitat)
Copro durables et vivre ensemble	35 000 € (DDEA) * 10 000€ (Habitat)	10 000€ (Habitat)
Végétalisation	5 000 (Habitat)	5 000 (Habitat)
Total	55 000€	20 000€

* dont 10 000 € de France 2030

Il est ainsi proposé au Conseil que l'Eurométropole de valider le projet de convention de partenariat 2023-2024 avec l'association Eco-Quartier Strasbourg, y compris la participation financière pour un montant de cinquante-cinq mille euros en 2023 et vingt mille euros en 2024.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
vu le projet de convention joint en annexe
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2024 avec l'association Eco-Quartier Strasbourg ;

décide

l'imputation de la dépense globale de 55 000 € pour la première année sur les crédits disponibles au budget 2023 aux lignes suivantes :

- *fonction 552, nature 65748, programme 8032, service HP01F, à hauteur de 20 000 €,*
- *fonction 67, nature 20421, programme 1517, service DU01, à hauteur de 10 000 €,*
- *fonction 67, nature 20421, programme 1516, service DU01, à hauteur de 25 000 € ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer cette convention et l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-155638-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

CONVENTION D'OBJECTIFS

exercices 2023-2024

Entre :

Ø L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par

Ø l'association Eco-Quartier Strasbourg, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg volume 79 et folio 236, et dont le siège est la place des Orphelins 67000 Strasbourg
représentée par son représentant légal -en exercice Monsieur Bruno PARASOTE

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du « date de la délibération ».
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg DVD Citadelle du 30 septembre 2022

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Eco-Quartier Strasbourg définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de deux ans. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement par reconduction expresse d'un commun accord des parties pour une durée d'un an supplémentaire. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le-la- Président-e de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de la transition écologique dans l'habitat

Affirmée dans le Plan Climat 2030 (adopté le mercredi 18 décembre 2019 par le Conseil de l'Eurométropole), la rénovation énergétique des logements privés constitue l'une des priorités de la collectivité. Le plan d'actions de la collectivité déclinant la stratégie de mise en œuvre des objectifs du Plan Climat propose de diversifier les publics touchés par la sensibilisation à la rénovation thermique des logements en s'appuyant sur une diversité d'acteurs.

Par ailleurs, la collectivité soutient l'émergence de la figure de l'« éco-habitant », entendu au sens d'un habitant en capacité de développer de nouveaux modes de vie alternatifs (transports, consommations, habitat). Afin de favoriser cette encapacitation, l'Eurométropole se pose en soutien de l'innovation sociale et d'une plus grande participation citoyenne, pour que chacun puisse réinterroger sa manière de vivre.

Également inscrit au Plan Climat 2030, la nature en ville doit devenir un élément structurant de l'aménagement et du territoire afin de permettre une adaptation de ce dernier au dérèglement climatique et à ses conséquences (vagues de chaleurs plus intenses, plus fréquentes, perte de biodiversité,...). La déminéralisation, de pair avec la végétalisation, doivent donc être menées sur l'espace privé au même titre que sur l'espace public. Afin de favoriser ces transformations, un travail de diagnostic, de sensibilisation et d'écoute des professionnels et habitants a pu voir le jour et reste à approfondir.

Enfin, l'Eurométropole a été désignée, en mars 2022, lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs de la Ville durable » de France 2030 et développe un projet visant l'aménagement de la partie Nord et Ouest du quartier Citadelle, pour concevoir un quartier bas carbone et résilient, démonstrateur et accélérateur de transitions vers des modes d'aménagement, de construction, de gestion et de vie écologiques et porteurs d'une économie locale, durable et solidaire. Le projet cherche notamment à anticiper et accompagner les pratiques écologiques de l'ensemble des acteurs.

Article 4 : le projet associatif

Depuis l'émergence du premier projet d'autopromotion à Strasbourg en 2005, l'association Eco-Quartier Strasbourg a poursuivi et conforté son rôle de laboratoire et d'incubateur local d'innovations dans le domaine de l'habitat sur le territoire de l'Eurométropole :

- le développement d'un accompagnement des copropriétés sur le volet des dynamiques collectives et de la gouvernance partagée, dans le cadre du POPAC de l'Eurométropole,
- la création de supports de sensibilisation et d'appuis méthodologiques pour des copropriétés plus durables et participatives,
- le portage de services de conseils en rénovation énergétique pour les propriétaires de maisons individuelles,
- l'impulsion et la structuration d'un réseau local de compétences en assistance à la maîtrise d'usage,
- la constitution et l'animation du réseau des structures-conseils en matière d'amélioration de l'habitat,

Depuis 2019, l'association Eco-Quartier Strasbourg a initié de nouvelles démarches visant au développement d'innovations sociales, notamment en cherchant à positionner l'habitant au cœur des actions, démarches qui ont notamment pu se poursuivre dans le cadre de la convention partenariale 2021-2022 :

- Accompagnement à la structuration d'un service de conseils sur l'habitat et la rénovation énergétique en direction des habitants de l'Eurométropole,
- Démarche de recueil des pratiques citoyennes de végétalisation de l'habitat et d'appui à l'émergence d'une plus large implication citoyenne sur la thématique de la nature en ville,
- Études et expérimentations visant à favoriser des pratiques de gouvernance plus partagées dans l'habitat et à l'échelle du quartier, à structurer des modes de gouvernance en copropriété et à favoriser le vivre ensemble.
- Études et expérimentations autour des enjeux d'accompagnement aux changements de comportements des acteurs de la société civile, dans une perspective de réduction de l'empreinte environnementale des quartiers neufs.

Article 5 : les objectifs partagés

1. Promouvoir la sobriété énergétique et la rénovation dans l'habitat

Dans le cadre de son Plan Climat 2030, l'Eurométropole a pour objectif la rénovation thermique niveau BBC de 8 000 logements par an dont 6 000 relevant de l'habitat privé. La rénovation énergétique ne correspondant pas à une réalité sociale unifiée, elle nécessite de prendre en compte des formes très différentes selon le segment de l'habitat concerné et la situation personnelle des décideurs. Elle est à aborder comme une composante embarquée dans l'enjeu global d'amélioration des conditions d'habitat.

Dans ce cadre, l'objectif est l'adaptation du discours de sensibilisation et de mobilisation en fonction des besoins en rénovation et des publics pour favoriser une massification du nombre de rénovations. L'enjeu d'amélioration du parcours de recherche d'information pour tous les publics vise également à accélérer le rythme des rénovations et leur qualité.

Cet enjeu sera décliné par les objectifs opérationnels suivants :

- favoriser la structuration et le renforcement du réseau de professionnels autour de la Maison de l'Habitat : animation du réseau d'acteurs, participation à des activités de mobilisation des acteurs de la rénovation et organisation d'animations et d'actions dans le cadre de la structuration de la future Maison de l'Habitat et dans le réseau propre à l'association ;
- favoriser la circulation de l'information auprès des publics, dans le cadre du réseau propre d'Eco-quartier Strasbourg et par le soutien à la structuration de la future Maison de l'Habitat portée par l'Eurométropole de Strasbourg
- adapter l'information et étoffer les connaissances sur des outils à explorer et thématiques novatrices (carnet de santé du logement, problématique spécifique de l'achat-rénovation,...)
- faciliter l'arrivée de nouveaux acteurs dans l'écosystème actuel de la rénovation (AMO rénovation, « mon accompagnateur rénov »,...) pour créer les conditions de réussite de la massification de la rénovation du parc privé.

2. Renforcer la présence du végétal dans les espaces privés

La végétalisation de la ville devient un objectif pour s'adapter aux changements à venir :

- répondre à une demande citoyenne de création d'espaces respirables et agréables à vivre,
- lutter contre les phénomènes d'îlots de chaleurs urbains,
- autonomiser les habitants pour mettre en place des modes de gestion et d'entretien partagés des nouveaux espaces verts.

Les efforts de la collectivité se sont jusqu'à ce jour concentrés principalement sur le renforcement de la place du végétal dans l'espace public. De nombreuses pistes restent à explorer pour améliorer la place de la nature dans l'habitat et l'espace privé, renforcer le maillage écologique du territoire et atténuer l'îlot de chaleur : aides techniques, financières, humaines, pour inciter les habitants à se réapproprier des espaces urbains trop minéraux.

Cet enjeu sera décliné par les objectifs opérationnels suivants :

- Établir un diagnostic des besoins et faire émerger des méthodes d'accompagnement à l'émergence de projets de végétalisation adaptées aux besoins et caractéristiques de chacun des habitats et habitants ; proposer des outils de sensibilisation à destination des professionnels de la copropriété et des espaces verts en copropriété
- Établir, en lien avec les autres acteurs œuvrant sur la thématique de la végétalisation et avec la collectivité, une méthode d'accompagnement testée via une démarche d'accompagnement expérimental de quelques copropriétés à la végétalisation
- Nourrir la réflexion, soutenir la collectivité dans la préfiguration des dispositifs d'incitation à la végétalisation sur les espaces privés, notamment par l'apport d'expertise concernant la gestion et le fonctionnement des copropriétés
- Sensibiliser les habitants, sensibiliser le réseau des professionnels de l'habitat aux enjeux de végétalisation et de désimperméabilisation, et aux modes de gestion et d'entretien durables dans le cadre du réseau propre à Eco-Quartier, en articulation avec l'Agence du Climat.

3. Favoriser la cohésion habitante, le vivre ensemble, et les comportements pro-environnementaux tant dans l'habitat récent qu'ancien

Depuis 10 ans, nous assistons à une accélération dans la diversification des modes d'habiter (émergence d'écoquartiers, d'habitat participatif, ...) et à une transition vers un urbanisme durable. La transition de la ville vers un nouveau modèle pose de nouveaux enjeux en termes d'accompagnement des habitants (nouvelles mobilités, modes d'habiter et de consommer, émergence de communs et d'espaces collectifs). Ecoquartier Strasbourg se positionne sur l'enjeu d'innovations sociales visant à créer des conditions favorables à la transition des comportements, dans un prisme pro-environnemental et social.

Dans ce contexte, l'association s'est engagée dans une démarche de recherche-action, en partenariat avec l'Université de Strasbourg et, dans le prolongement de l'étude, lance diverses expérimentations visant à tester les outils favorisant l'amélioration du vivre ensemble et l'appropriation des communs.

Cet enjeu sera décliné par les objectifs opérationnels suivants :

- Accumuler et produire des connaissances sur l'émergence de conditions favorables au vivre ensemble et aux comportements environnementaux par des études et expérimentations
- Accompagner quelques copropriétés et habitants volontaires dans une démarche d'innovation sociale afin de dégager des outils et résultats reproductibles
- Sensibiliser le réseau de professionnels sur l'enjeu d'accompagnement des copropriétés neuves dans une perspective préventive plutôt que curative.
- Prototyper le déploiement de nouvelles actions à destination des résidences en location sociale.
- Dans le cadre du projet de Démonstrateur de la Ville Durable Citadelle, à partir de l'année 2023, participer à la gouvernance et prendre part aux travaux (étude de benchmark, études en cours...) visant à anticiper et à accompagner les changements de pratiques en faveur d'une transition écologique accélérée, et rechercher et produire des connaissances sur les pratiques des habitants des éco-quartiers.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de « 75.000 € »

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à : « 55.000 € ».
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à : « 20.000 € ».

Ces deux versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par un représentant du comité collégial de l'association et la Présidente ou son-sa représentant-e. Il se compose des membres suivants :

- Un membre du comité collégial de l'association, *(obligatoire)*
- Le-la Directeur-trice de l'association, *(le cas échéant)*
- les référents-es du service habitat de l'Eurométropole,
- les référent-es de la Direction de l'Economie de l'Eurométropole,

En cas de plurifinancement, il est souhaitable que tous les partenaires parties prenantes soient associés à ce rendez-vous périodique. Il appartient alors à l'Eurométropole de Strasbourg d'assurer la coordination de l'ensemble des partenaires.

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an **« au trimestre 3 de l'année »**, à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole, dix jours au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, le rapport d'activité complété pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) une semaine au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation le rapport d'activité de l'association.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue le rapport d'activité mis en perspective avec les objectifs de la présente convention et formulent un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil eurométropolitain.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole. en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 20..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour l'association

La Présidente

Le représentant légal

PROJET

ANNEXE 1 : BUDGET PRÉVISIONNEL DE LA CONVENTION 2023-2024

Plan de financement 2023-2024				
	Sobriété	Copro durables	Végétalisation	TOTAL
Participation EMS	20 000	45 000	10 000	75 000
Auto-financement EQS	4 000	30 000	10 800	44 800
TOTAL	24 000	75 000	20 800	119 800

Répartition des coûts par année

	2023	2024
DEPENSES		
Ressources internes	43 500	28 500
Ressources externes	31 000	11 000
Communication	1 000	1 000
Déplacements	200	200
Frais de convivialité	500	500
Frais généraux	1 600	800
TOTAL Dépenses	77 800	42 000
RECETTES		
Eurométropole	55 000	20 000
Prestations	15 000	15 000
Auto-financement	7 800	7 000
TOTAL RECETTES	77 800	42 000

ANNEXE 2 : BUDGET PRÉVISIONNEL 2023 DE L'ASSOCIATION

Dépenses	
Achats	
Fournitures administratives/facilitation	500 €
Bureautique (scan, imprimante, ordinateur)	300 €
Frais de convivialité et réception (partenaires, bénévoles, bénéficiaires)	2 000 €
Services extérieurs	
Cotisations (Coordination, MDAS, Uniformation)	400 €
Reprographie / Impression	500 €
Assurances RC + Multirisques	350 €
Adhésions	500 €
Frais bancaire	300 €
Locations immobilières	1 000 €
Médecine du travail	140 €
Télécommunication et affranchissement	300 €
Autres services extérieurs	
Expertise Accompagnement au changement Quartier Bas Carbone	6 700 €
Formation	3 000 €
Honoraires Facilitateur Kit Starter	22 938 €
Hono Intervenant Habitat Participatif + Ateliers scolaires	18 280 €
Hono Intervenant Transition	8 000 €
Hono Intervenant Communication/événementiel	5 000 €
Déplacements	2 000 €
Ressources humaines dédiées au projet (salaires et charges)	
Rémunération Directeur	52 739 €
Stagiaire	3 850 €
Sous-total DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	128 796 €
Résultat de l'exercice : bénéfice	1 584 €
TOTAL des dépenses	130 380 €

Recettes	
Autofinancement	
Cotisations, dons	1 000 €
Accompagnement Madisson	4 000 €
Accompagnement Reichstett	4 000 €
Accompagnement Phare du Bohrie	6 000 €
Accompagnement Cocon3S	4 000 €
Participation Portail SPL	3 000 €
Subventions	
Ville de Strasbourg (HP)	25 000 €
Eurométropole de Strasbourg	20 000 €
SPL Deux Rives	5 000 €
PUCA / ENSAS	14 000 €
PIA Citadelle	35 000 €
Contrat de Ville Etat	5 360 €
Contrat de Ville Ville	4 020 €
TOTAL des recettes	130 380 €

ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Budget Habitat :

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé pour l'année N	Montant octroyé pour l'année N-1
Association Eco Quartier Strasbourg	Subvention de fonctionnement	20 000€	20 000€	38 000€

Budget DDEA :

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé pour l'année N	Montant octroyé pour l'année N-1
Association Eco Quartier Strasbourg	Subvention de fonctionnement	35 000€	35 000€	0€

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Opérations réalisées en droit commun : attributions de subventions aux bailleurs sociaux.

Numéro E-2023-372

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

L'orientation de cette production doit être destinée aux ménages les plus modestes, en intégrant une part significative de logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et en Prêts locatifs à usage social (PLUS).

Afin de soutenir cette production, l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique volontariste en droit commun, a décidé la mise en place d'aides spécifiques (cf. délibération du 20 mars 2009 modifiée les 24 mars 2016 et 3 mars 2017).

En application de ces délibérations cadre, les opérations d'offre nouvelle dont la liste est jointe en annexe, ont fait l'objet d'un agrément et d'une demande de subvention de la part des bailleurs sociaux.

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir valider l'attribution de ces aides, pour un montant global de 111 000 €, allouées sur la base des Prêts locatifs à usage social et des Prêts locatifs aidés d'intégration répartis sur une opération, correspondant à l'application du dispositif d'aide mis en place dans le cadre du droit commun.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009, modifiée le
24 mars 2016 et 3 mars 2017, concernant les modalités financières
des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale*

*vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *l'octroi par l'Eurométropole de Strasbourg des aides directes présentées dans le tableau joint en annexe, pour l'accompagnement financier de la production de logements locatifs sociaux, au bénéfice des opérations réalisées par les bailleurs sociaux telles qu'identifiées dans le tableau joint en annexe ;*
- *les modalités de versement de la subvention :*
 - *le 1^{er} acompte de 50 % avec la demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la déclaration d'ouverture de chantier (CERFA) ou l'attestation du Maître d'œuvre et le permis de construire,*
 - *le 2^{ème} acompte attestant l'avancement des travaux jusqu'à 80 % avec la demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, un état récapitulatif des factures payées justifiant l'avancement des travaux et signé par une personne habilitée,*
 - *le solde à la clôture du chantier avec demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la déclaration d'achèvement de travaux signée, le plan de financement définitif ainsi que le prix de revient remis à jour signés par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la certification complète de type Habitat et Environnement Cerqual pour les opérations initiées par la collectivité (maîtrise du foncier) et au minimum la labellisation énergétique établie par un organisme agréé pour toute autre opération afin de justifier les marges locales de loyers ;*

confirme

l'imputation de la dépense globale sur les crédits disponibles au budget 2023 et suivant (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117).

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-157097-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu

le 19 mai 2023

Référence	Bailleur	Commune	Quartier	Numéro	Adresse	Nature opération	Nature logement	Date agrément	Numéro agrément	Nombre de PLUS	Nombre de PLAI	Grand logement	Montant Subvention attribuée	Observation
2018-092	HABITATION MODERNE	MUNDOLSHEIM			Quartier du Parc - rue Marcelle Cahn	Construction neuve	Ordinaires	14 août 2018	20186748200089	16	7		111 000,00 €	
Total	1									16	7	0	111 000,00 €	

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) Copropriétés Dégradées - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Numéro E-2023-349

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement - au titre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) « Copropriétés Dégradées » - de subventions aux propriétaires privés ou aux syndicats de copropriétaires dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de **4 423 €**.

Par délibération du 25 janvier 2019, le Conseil de l'Eurométropole a en effet approuvé cette opération pour les copropriétés en difficultés suivantes : Les Marguerites à Schiltigheim, Les Canardières (A et B) et Léonard de Vinci à Strasbourg Meinau, Parc d'Ober à Strasbourg HautePierre et Bâtiments C, F et T de Cronembourg à Strasbourg Cronembourg ; Spender (Strasbourg Koenigshoffen), Eléonore 1 et Eléonore 2 (Strasbourg HautePierre) - pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Pour mémoire, l'OPAH « Copropriétés Dégradées » a pour objectif d'inciter les copropriétaires à réaliser des travaux, tant sur les parties communes que privatives, afin d'améliorer la performance énergétique des bâtiments et, le cas échéant, de revaloriser les espaces publics ou privés et d'accompagner les copropriétés dans le traitement global des difficultés identifiées (sociales, environnementales, financières, juridiques etc) et de les rendre, à terme, autonomes dans leur gestion.

Dans le cadre de son objectif d'inciter à la réalisation de travaux, elle porte sur des travaux en parties communes et en parties privatives d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies et la lutte contre l'habitat indigne.

Les propriétaires privés ou les syndicats des copropriétaires, pour les travaux de réhabilitation de ces logements, peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur

prévues à la convention d'OPAH CD. Les dossiers qui font l'objet de la présente délibération, qui vise à attribuer ces aides de la collectivité, sont examinés lors des Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 25 janvier 2019 validant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) « Copropriétés Dégradées » 2019-2023 liée au NPNRU
vu la convention d'OPAH et ses annexes*

*vu la délibération de l'Eurométropole du 23 octobre 2020 relative aux modalités d'attribution des avances de subvention de l'Eurométropole de Strasbourg aux copropriétés intégrées dans l'OPAH « Copropriétés Dégradées »
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2021 validant l'avenant n°1 à la convention d'OPAH copropriétés dégradées 2019-2024
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 17 décembre 2021 validant le renouvellement de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2022-2027*

*vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 16 décembre 2022 validant l'avenant n°2 à la convention d'OPAH copropriétés dégradées 2019-2024
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 4 423 €, au titre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) « Copropriétés Dégradées », aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe ;

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20421, HP01, AP0294, programme 1314, sur les budgets 2023 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-156951-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

N° dossier	Commune	Adresse de l'immeuble	Nom de la copropriété	Type de propriétaire	Nombre de bâtiments	Nombre de logements	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Montant total prévisionnel y compris les primes complémentaires
067018714	Strasbourg	17 rue Watteau	LEONARD DE VINCI	Syndicat des copropriétaires	1	10	Copropriété en OPAH (parties communes)	44 234 €	22 117 €	10%	4 423 €
						10		44 234 €	22 117 €		4 423 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Programme d'intérêt général (PIG) Habiter l'Eurométropole - attribution de subvention à divers bénéficiaires.

Numéro E-2023-350

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement - au titre des Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Habiter l'Eurométropole » - de subventions aux particuliers, dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de **22 022 €**.

Par délibération du 29 juin 2018, le Conseil de communauté a en effet approuvé ce programme sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 et celle du 16 décembre 2022 le reconduit jusqu'au 31 décembre 2027.

Pour mémoire, le PIG « Habiter l'Eurométropole » porte sur des travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies, la lutte contre l'habitat indigne et le maintien à domicile.

Les propriétaires occupants ou bailleurs particuliers ou institutionnels qui réhabilitent des logements de plus de 15 ans peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016
validant la convention de délégation de compétence des
aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2016-2021*

*vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 17 décembre 2021
validant le renouvellement de la délégation de compétence
des aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2022-2027
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018
relative aux modalités financières du PIG Habiter l'Eurométropole
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 16 décembre 2022
validant le renouvellement du PIG Habiter l'Eurométropole
pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

*le versement de subventions pour un montant total de 22 022 €, au titre du programme
d'intérêt général Habiter l'Eurométropole sur le territoire de l'Eurométropole de
Strasbourg, aux dossiers listés sur le tableau joint en annexe, pour un total de
17 logements concernés,*

décide

*l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01,
AP0117, programme 568, sur les budgets 2023 et suivants sous réserve du vote des crédits
correspondants.*

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-156954-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Type de dossier (propriétaire)	Nombre de logements	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
67017664	avec travaux	Schiltigheim	5 rue d'Ingwiller	Bailleur	1	loyer social	Amélioration énergétique	329 €	115 €	15%	49 €
67017665	avec travaux	Schiltigheim	5 rue d'Ingwiller	Bailleur	2	loyer social	Amélioration énergétique	601 €	211 €	15%	90 €
67017819	avec travaux	Strasbourg	21 rue Léon Hornecker	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	3 861 €	2 702 €	10%	386 €
67018007	avec travaux	Souffelweyersheim	6 rue des Primevères	Occupant	1	/	Lourds avec sortie de Précarité énergétique	4 881 €	2 929 €	5%	244 €
67018072	avec travaux	Strasbourg	1c rue du Grand Couronné	Bailleur	6	loyer social	Amélioration énergétique	18 356 €	6 425 €	15%	2 753 €
67018459	avec travaux	Strasbourg	29a rue de Saint-Dié	Bailleur	1	loyer social	Lourds avec sortie de Précarité énergétique	56 669 €	27 001 €	15%	11 000 €
067-S-LS-202302-0007	sans travaux	Strasbourg	12 rue Saint Erhard	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	3 000 €	0%	1 500 €
067-S-LS-202302-0014	sans travaux	Illkirch-Graffenstaden	35 route de Lyon	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	2 000 €	0%	1 500 €
067-S-LS-202302-0015	sans travaux	Schiltigheim	31 rue de Wissembourg	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	2 000 €	0%	1 500 €
067-S-LS-202302-0016	sans travaux	Strasbourg	4 rue de Beblenheim	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	3 000 €	0%	1 500 €
067-S-TS-202302-0017	sans travaux	Strasbourg	54 rue de Ribeauvillé	Bailleur	1	loyer très social	/	0 €	2 000 €	0%	1 500 €
Total					17			84 697 €	51 383 €		22 022 €

Concernant l'aide de l'ANAH de 1 000 € sur les dossiers sans travaux il s'agit de la Prime d'Intermédiation Locative lorsque le propriétaire passe par l'Agence immobilière à vocation sociale (AIVS) ou une association d'intermédiation locative agréée par l'Etat.

Cette aide peut être majorée de 1 000 € lorsque le propriétaire signe un mandat de gestion avec l'AIVS.

De plus, si le logement est d'une surface habitable < à 40m², une autre majoration de 1 000 € est ajoutée.

Aides complémentaires sur les dossiers initiaux 67017664, 67017665, 67017819, 67018007 et 67018072.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Adaptation du logement au handicap : attribution de subventions à divers bénéficiaires.

Numéro E-2023-351

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement d'une enveloppe globale de **2 963 €**, pour les projets listés en annexe, dans le cadre de l'aide versée pour l'adaptation du logement au handicap.

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, le Conseil de Communauté s'est en effet engagé, par délibérations des 7 juillet 2000 et 6 juin 2014 « Evolution des aides relatives aux travaux d'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie des personnes », à soutenir financièrement une partie des travaux permettant le maintien à domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées à mobilité réduite.

Les bénéficiaires de cette aide sont les propriétaires occupants et les locataires (du parc public ou privé) dont les revenus sont inférieurs à un plafond de ressources revu chaque année. Ces plafonds sont à comparer avec les revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de toutes les personnes qui occupent le logement. Toutefois, si les revenus ont fortement baissé entre l'année N-2 et l'année N-1, il est possible de prendre en compte les revenus de l'année N-1.

Nombre de personnes dans le ménage	Ménages « très modestes »*	Ménages « modestes »*	Ménages EmS (+20% des plafonds « ménages modestes »)
1	16 229 €	20 805 €	24 966 €
2	23 734 €	30 427 €	36 512 €
3	28 545 €	36 591 €	43 909 €
4	33 346 €	42 748 €	51 298 €
5	38 168 €	48 930 €	58 716 €
personne supplémentaire	+ 4 813 €	+ 6 165 €	+ 7 398 €

* Plafonds de ressources ANAH

Deux types de travaux sont pris en considération : l'aménagement des salles d'eau et l'aménagement et/ou la sécurisation des accès.

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg a été fixée à 25 % du montant des travaux (HT) retenu au titre du handicap, après déduction des aides légales sur le montant (TTC) de ces travaux.

Les dossiers concernés par cette participation sont ceux dont la demande de subvention déposée après le 1^{er} juin 2020 ne permet pas de bénéficier des aides de l'ANAH, dans le cadre du Programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole », mais dont les bénéficiaires correspondent à la catégorie « Ménages EmS ».

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu les délibérations des 7 juillet 2000 et 6 juin 2014 «Evolution
des aides relatives aux travaux d'adaptation des logements
au handicap et à la perte d'autonomie des personnes »
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 2 963 €, au titre de l'adaptation du logement au handicap, aux dossiers mentionnés sur le tableau joint en annexe ;

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0117, programme 568, sur les budgets 2023 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-156957-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

DOMIAL - Droit commun - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de réhabilitation thermique de 72 logements locatifs sociaux située à LINGOLSHEIM - 2 à 14 rue Mozart.

Numéro E-2023-299

La SA d'HLM DOMIAL ESH a décidé d'effectuer des travaux de réhabilitation et de rénovation thermique des 72 logements de son patrimoine situé à LINGOLSHEIM - 2 à 14 rue Mozart.

Cet ensemble immobilier a été construit en 1988 et acquis en 2001 par le bailleur. Le chauffage est actuellement assuré par des convecteurs électriques. La consommation énergétique actuelle est de 373,96 kWh/m².an, étiquette F.

L'objectif est d'atteindre la performance « B.B.C. Rénovation » avec une étiquette D, avec une consommation de 171,32 kWh/m².an.

Le gain énergétique est estimé à 202,64 kWh/m².an soit 933 536,14 kWh par an pour l'ensemble de l'opération.

Cette opération sera certifiée NF Habitat, HPE Rénovation.

Programme des travaux :

- réhabilitation des logements :
 - mise en conformité des installations électriques dans les logements ;
 - remplacement des garde-corps ;
- réhabilitation des communs :
 - reprise de la couverture et zinguerie ;
 - reprise des châssis de désenfumage ;
 - remplacement des portes d'entrée sans les portes de SAS ;
 - remplacement des portes d'accès aux caves ;
 - création d'une gaine technique gaz d'entrée ;
 - réfection de sols et peinture dans les entrées, coursives, cages d'escalier et paliers ;
 - reprise de l'éclairage des circulations des caves, des locaux poubelles ;
 - pose d'une platine de rue vidéo ;
- travaux thermiques :

- pose d'une chaudière individuelle gaz ;
- pose d'une ITE de 160 m ;
- reprise de l'isolation des logements enterrés (yc étanchéité) ;
- remplacement des châssis de toiture (yc volets solaires) ;
- remplacement des menuiseries extérieures des logements yc volets roulants monobloc ;
- isolation des sous-sols ;
- pose d'une ventilation Hygro B ;
- pose d'un chemin technique dans le flochage déjà posé dans le cadre des CEE ;
- remplacement des portes palières ;
- réhabilitation des extérieurs :
 - réfection de l'étanchéité en toiture des garages ;
 - changement des boîtes aux lettres.

Les travaux sont éligibles à la Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS) et devraient permettre une diminution des charges énergétiques d'environ 96 euros par logement par mois.

Une contribution des locataires aux économies d'énergies après travaux, dite 3^{ème} ligne sur la quittance mensuelle après travaux sera de 32 € pour les T3 et de 39 € pour les T4. Cette participation sera payable mensuellement, en même temps que le loyer, pendant une durée de 15 ans.

La déclaration préalable de travaux a été déposée le 15/10/2021 et délivrée le 16/11/2021 (DP 67267 21 V0130).

Les réunions de concertation avec les locataires ont eu lieu les 21 juin et 17 novembre 2021.

Cette opération s'inscrit dans le dispositif d'aide à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux alsaciens contractualisé avec la Caisse des dépôts et consignations, conformément à la délibération cadre du 16 décembre 2016.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe 1.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée, au titre de la réhabilitation thermique pour les 72 logements, pour sa garantie au Prêt d'un montant total de 3 349 068 € (trois millions trois-cent-quarante-neuf mille soixante-huit euros), contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 21 janvier 2021 concernant le renouvellement du dispositif d'aides pour la réhabilitation thermique du parc locatif social existant
vu la délibération du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux vu les articles du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code Civil
vu l'attestation d'éligibilité à la PALULOS délivrée par l'Etat le 29 décembre 2021
vu le contrat de prêt N°143849 en annexe signé entre SA d'HLM DOMIAL ESH, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération de réhabilitation et de rénovation thermique de 72 logements située à LINGOLSHEIM - 2 à 14 rue Mozart :

l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 349 068 € (trois millions trois-cent-quarante-neuf mille soixante-huit euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 143849, constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 349 068 € (trois millions trois-cent-quarante-neuf mille soixante-huit euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

pour l'opération de réhabilitation et de rénovation thermique de 72 logements située à LINGOLSHEIM - 2 à 14 rue Mozart :

le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2023,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec SA d'HLM DOMIAL ESH en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-156959-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Bailleur : DOMIAL

Numéro de référence

2021-160

Logements ordinaires	Nombre de Logements	Opération:	
	72	Intitulé	
		Adresse	2 Rue Mozart
		Commune	Lingolsheim

Financement			Droit commun	
			Demande de subvention	Garantie d'emprunt
			Organisme prêteur:	
			CDC	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole		
PALULOS	72	- €		
Total subventions Eurométro			- €	

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Individuel
type:	Electricité

Détail de l'opération										
Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles avant travaux	Charges prévisionnelles	3ème ligne de charge	Loyer mensuel avant travaux	Loyer mensuel après travaux	
PALULOS	T1	6	38,58	38,58	130,00	69,00 €	20,00 €	6,42 €	6,73 €	
PALULOS	T2	8	52,35	52,35	178,00	152,00 €	30,00 €	6,42 €	6,73 €	
PALULOS	T3	36	62,88	62,88	195,00	66,00 €	32,00 €	6,42 €	6,73 €	
PALULOS	T4	20	75,77	75,77	241,00	125,00 €	39,00 €	6,42 €	6,73 €	
PALULOS	T5	2	88,83	88,83	289,00	140,00 €	46,00 €	6,42 €	6,73 €	
			-	-	-	-	-	-	-	- €
Total		72	4 606,87	4 606,87						

Nombre de logements adaptés au handicap:		0	Loyer mensuel au m²:	
Nombre de petits logements		0	avant travaux	6,42
Détail des postes de charges:			après travaux	6,73

Ratios				
Cout des travaux	41 899,34 €	/ logement	prix au m² de SH	789,49 €
Prestations intellectuelles	4 831,54 €	/ logement	prix au m² de SU	789,49 €
Montant de la TVA	3 783,95 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	3 016 752,82 €	82,94%	Subventions	288 000,00 €	7,92%
Prestations intellectuelles	347 871,00 €	9,56%	ETAT	288 000,00 €	7,92%
Montant de la TVA	272 444,18 €	7,49%	Eurométropole	- €	0,00%
			Autre	- €	0,00%
			Emprunts	3 349 068,00 €	92,08%
			Eco-prêt réhabilitation	1 225 000,00 €	33,68%
			Eco-prêt complémentaire	2 124 068,00 €	58,40%
			Fonds propres	.00	0,00%
Total	3 637 068,00 €	100,00%	Total	3 637 068,00 €	100,00%

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paul JEANNET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 17/01/2023 15:41:30

MATHIAS PERRIOT
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
DOMIAL
Signé électroniquement le 18/01/2023 15 29 :13

CONTRAT DE PRÊT

N° 143849

Entre

DOMIAL - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS CS 90024 68000 COLMAR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « DOMIAL » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LINGOLSHEIM - 2 à 14 rue Mozart, Parc social public, Réhabilitation de 72 logements situés 2 à 14 rue Mozart 67380 LINGOLSHEIM.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions trois-cent-quarante-neuf mille soixante-huit euros (3 349 068,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million deux-cent-vingt-cinq mille euros (1 225 000,00 euros) ;
- PAM BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de deux millions cent-vingt-quatre mille soixante-huit euros (2 124 068,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Indemnité de Rupture du Taux Fixe » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (19 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Perturbation de Marché » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Remploi » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/01/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5517286	5517287		
Montant de la Ligne du Prêt	1 225 000 €	2 124 068 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,75 %	3,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,75 %	3,55 %		
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	-		
Durée	25 ans	25 ans		
Index ¹	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	- 0,25 %	-		
Taux d'intérêt ²	1,75 %	3,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe		
Modalité de révision	DR	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

NEOLIA - Droit commun : Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de construction neuve de 67 logements sociaux financés dont 23 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et 44 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS), situé à Eckbolsheim, 20 rue des Champs.

Numéro E-2023-298

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SA d'HLM NEOLIA, souhaite réaliser une opération de construction neuve de 67 logements sociaux située à ECKBOLSHEIM, 20 rue des Champs dont 23 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et 44 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

Le bailleur SA d'HLM NEOLIA souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 7 407 803 € (sept millions quatre-cent-sept mille huit-cent-trois euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 7 407 803 € (sept millions quatre-cent-sept mille huit-cent-trois euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales vu les articles 2298 et 2305 du Code civil vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 16 décembre 2020; vu le contrat de prêt N°140595 en annexe signé entre la SA d'HLM NEOLIA ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations sur proposition de la Commission plénière après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération en construction neuve de 67 logements dont 44 financés en Prêt locatif à usage social et 23 financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à ECKBOLSHEIM - 20 rue des Champs, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 7 407 803 € (sept millions quatre-cent-sept mille huit-cent-trois euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°140595 constitué de 5 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 7 407 803 € (sept millions quatre-cent-sept mille huit-cent-trois euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2023,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM NEOLIA, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-156634-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

Bailleur : NEOLIA

Numéro de référence

2020-102

Logements ordinaires	Nombre de Logements	Opération:	
	67	Intitulé	
		Adresse	20 Rue des Champs
		Commune	Eckbolsheim

Financement			Droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	Garantie d'emprunt
PLAI	23	207 000,00 €	■	■
PLUS	44	132 000,00 €	Organisme prêteur:	
			CDC	
			Collecteur	
Total subventions Eurométropole :		339 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	NF Habitat HQE
Chauffage:	Individual type: Gaz

Détail de l'opération									
Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLUS	T1	3	30,19	33,68	60,06 €	229,36 €			
PLAI	T1	1	30,19	30,19	60,06 €	182,65 €			
PLUS	T2	11	48,04	52,51	109,40 €	357,58 €			
PLAI	T2	10	46,20	49,72	109,40 €	300,78 €			
PLUS	T3	15	64,74	68,37	135,14 €	465,60 €			
PLAI	T3	12	61,95	66,20	135,14 €	400,53 €			
PLUS	T4	13	76,44	81,14	167,31 €	552,59 €			
PLUS	T5	2	91,52	96,02	193,05 €	653,90 €			
Total		67,00	449,27	477,83					
							Loyer mensuel au m²:		
Nombre de logements adaptés au handicap:			0			PLUS	Collectif	6,81 €	
Nombre de petits logements			0			PLAI	Collectif	6,05 €	
Détail des postes de charges:									
eau froide, électricité partie commune, entretien VMC, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, Contrat Multiservices									

Ratios				
Prestations intellectuelles	12 643,64 €	/ logement	prix au m² de SH	2 465,51 €
Cout des travaux	83 316,57 €	/ logement	prix au m² de SU	2 309,52 €
Charges immobilières	39 991,13 €	/ logement		
Montant de la TVA	11 337,10 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Prestations intellectuelles	847 124,00 €	8,58%	Subventions	603 500,00 €	6,12%
Cout des travaux	5 582 210,00 €	56,57%	ETAT	264 500,00 €	2,68%
Charges immobilières	2 679 406,00 €	27,15%	Eurométropole	339 000,00 €	3,44%
Montant de la TVA	759 586,00 €	7,70%	PLAI	207 000,00 €	2,10%
			PLUS	132 000,00 €	1,34%
			Autre	- €	0,00%
			Emprunts	8 067 803,00 €	81,75%
			Prêt PLAI Construction	1 036 250,00 €	10,50%
			Prêt PLAI Foncier	845 147,00 €	8,56%
			Prêt PLUS Construction	3 203 971,00 €	32,47%
			Prêt PLUS Foncier	1 886 935,00 €	19,12%
			Prêt collecteur 1%	660 000,00 €	6,69%
			PHB 2.0	435 500,00 €	4,41%
			Fonds propres	1 197 023,00 €	12,13%
Total	9 868 326,00 €	100,00%	Total	9 868 326,00 €	100,00%

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 17/10/2022 14:32:25

Jacques DENIS
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
NEOLIA
Signé électroniquement le 09/01/2023 11 08 :11

CONTRAT DE PRÊT

N° 140595

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 RUE DE LA COMBE AUX BICHES CS 75267 25205
MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **NEOLIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.31
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.31
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.31
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ECKBOLSHEIM 20 RUE DES CHAMPS, Parc social public, Construction de 67 logements situés 20 rue des Champs 67201 ECKBOLSHEIM.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept millions quatre-cent-sept mille huit-cent-trois euros (7 407 803,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million trente-six mille deux-cent-cinquante euros (1 036 250,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de huit-cent-quarante-cinq mille cent-quarante-sept euros (845 147,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois millions deux-cent-trois mille neuf-cent-soixante-et-onze euros (3 203 971,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million huit-cent-quatre-vingt-six mille neuf-cent-trente-cinq euros (1 886 935,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de quatre-cent-trente-cinq mille cinq-cents euros (435 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/01/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Attestation caractère définitif permis construire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5509406	5509405	5509408	5509407
Montant de la Ligne du Prêt	1 036 250 €	845 147 €	3 203 971 €	1 886 935 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	2,35 %	2,6 %	2,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	2,35 %	2,6 %	2,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,35 %	0,6 %	0,35 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,8 %	2,35 %	2,6 %	2,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,35 %	0,6 %	0,35 %
Taux d'intérêt²	1,8 %	2,35 %	2,6 %	2,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5509409			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	435 500 €			
Commission d'instruction	260 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,82 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5509409			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	435 500 €			
Commission d'instruction	260 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,82 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉ DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

HABITATION MODERNE - Droit commun - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de construction neuve de 23 logements locatifs sociaux dont sept logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 16 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à MUNDOLSHEIM - Quartier du Parc - rue Marcelle Cahn.

Numéro E-2023-274

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SAEML HABITATION MODERNE, souhaite réaliser une opération de construction neuve de 23 logements locatifs sociaux, située à MUNDOLSHEIM - Quartier du Parc - rue Marcelle Cahn dont sept logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 16 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

Pour finaliser cette opération, la SAEML HABITATION MODERNE sollicite l'Eurométropole de Strasbourg pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 3 926 200 € (trois millions neuf cent vingt-six mille deux cents euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales vu les articles 2298 et 2305 du Code civil

vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 14 août 2018 vu le contrat de prêt N°143683 en annexe signé entre la SAEML HABITATION MODERNE ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations sur proposition de la Commission plénière après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération de construction neuve de 23 logements locatifs sociaux, située à MUNDOLSHEIM - Quartier du Parc - rue Marcelle Cahn dont sept logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 16 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS), l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 926 200 € (trois millions neuf cent vingt-six mille deux cents euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 143683 constitué de cinq Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 926 200 € (trois millions neuf cent vingt-six mille deux cents euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2023,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SAEML HABITATION MODERNE, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-156102-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu

le 19 mai 2023

Bailleur : HABITATION MODERNE

Numéro de référence

2018-092

Construction neuve	Nombre de Logements	Opération:	
	23	Intitulé	Quartier du Parc
		Adresse	rue Marcelle Cahn
		Commune	Mundolsheim

Financement			Droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	Garantie d'emprunt
PLAI	7	63 000,00 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
PLUS	16	48 000,00 €	Organisme prêteur: Collecteur CDC	
Total subventions Eurométropole :		111 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	RT2005 :Bâtiment basse co
Chauffage:	Collectif type: Pompe à chaleur

Détail de l'opération							
Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen	
PLUS	T2	1	43,80	52,43	70,31 €	311,93 €	
PLUS	T3	2	70,70	75,69	113,48 €	450,34 €	
PLUS	T4	4	95,35	106,55	153,05 €	633,97 €	
PLAI	T2	1	43,80	51,73	70,31 €	277,79 €	
PLAI	T3	6	70,70	75,45	113,48 €	405,19 €	
PLUS ind	T4	4	87,70	90,35	125,59 €	540,29 €	
PLUS ind	T5	5	101,20	103,85	144,93 €	621,02 €	
Total		23	1 891,40	2 015,10			

Loyer mensuel au m²:	
Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0
Détail des postes de charges:	
fourniture d'eau froide (EF + ECS), lavage désinfection poubelles, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, désinsectisation, électricité chaufferie répartition au compteur, taxes enlèvement ordures ménagères, location compteur eau.chauffage, Entretien porte automatique, Charges fournitures diverses	
PLUS	5,95 €
PLAI	5,37 €
PLUS IND	5,98 €

Ratios			
Charges immobilières	36 750,21 € / logement	prix au m² de SH	2 461,33 €
Prestations intellectuelles	19 109,48 € / logement	prix au m² de SU	2 310,24 €
Cout des travaux	130 344,89 € / logement		
Montant de la TVA	16 202,43 € / logement		

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	845 254,90 €	18,16%	Subventions	163 500,00 €	3,51%
Prestations intellectuelles	439 517,96 €	9,44%	ETAT	52 500,00 €	1,13%
Cout des travaux	2 997 932,51 €	64,40%	Eurométropole	111 000,00 €	2,38%
Montant de la TVA	372 655,96 €	8,00%	PLAI	63 000,00 €	1,35%
			PLUS	48 000,00 €	1,03%
			Emprunts	4 026 200,00 €	86,49%
			Prêt collecteur 1%	100 000,00 €	2,15%
			Prêt PLUS Foncier	665 700,00 €	14,30%
			Prêt PLUS Construction	2 223 200,00 €	47,76%
			Prêt PLAI Foncier	222 300,00 €	4,78%
			Prêt PLAI Construction	665 500,00 €	14,30%
			PHB 2.0	149 500,00 €	3,21%
			Fonds propres	465 661,33 €	10,00%
Total	4 655 361,33 €	100,00%	Total	4 655 361,33 €	100,00%



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 Signé électroniquement le 12/01/2023 15:18:21

Virginie JACOB
DIRECTEUR GENERAL
HABITATION MODERNE
 Signé électroniquement le 17/01/2023 19 23 :21

CONTRAT DE PRÊT

N° 143683

Entre

HABITATION MODERNE - n° 000211604

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 v3.35.9 page 1/29
 Contrat de prêt n° 143683 Emprunteur n° 000211604



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATION MODERNE, SIREN n°: 568501415, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL 67100 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITATION MODERNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération QUARTIER DU PARC - LOT 6, Parc social public, Construction de 23 logements situés Lotissement Quartier du Parc - Lot 6 67450 MUNDOLSHEIM.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions neuf-cent-vingt-six mille deux-cents euros (3 926 200,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-soixante-cinq mille cinq-cents euros (665 500,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-vingt-deux mille trois-cents euros (222 300,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions deux-cent-vingt-trois mille deux-cents euros (2 223 200,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-soixante-cinq mille sept-cents euros (665 700,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de cent-quarante-neuf mille cinq-cents euros (149 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigné, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/04/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5521820	5521819	5521822	5521821
Montant de la Ligne du Prêt	665 500 €	222 300 €	2 223 200 €	665 700 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	2,4 %	2,6 %	2,4 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	2,4 %	2,6 %	2,4 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,4 %	0,6 %	0,4 %
Taux d'intérêt ²	1,8 %	2,4 %	2,6 %	2,4 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5521823			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	149 500 €			
Commission d'instruction	80 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,82 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5521823			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	149 500 €			
Commission d'instruction	80 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,82 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

Le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.



ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

Société Coopérative Habitation Loyer Modéré "Habitat de l'III" - Droit commun - Prise de garantie de l'emprunt complémentaire souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition-amélioration de huit logements locatifs sociaux dont trois logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et cinq logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à REICHSTETT - 4 rue du Markstein.

Numéro E-2023-300

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'III », souhaite réaliser une opération d'acquisition amélioration de huit logements locatifs sociaux située à REICHSTETT – 4 rue du Markstein - dont trois logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et cinq financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée par la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill », pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 139 000 € (cent trente- neuf mille euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations d'acquisition amélioration).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants ; du Code général des collectivités territoriales vu les articles 2298 et 2305 du Code civil

vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 23 août 2018 vu le contrat de prêt N° 142635 en annexe signé entre la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill », ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations sur proposition de la Commission plénière après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération d'acquisition amélioration de huit logements dont cinq financés en Prêt locatif à usage social et trois financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à REICHSTETT – 4 rue du Markstein, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 139 000 € (cent trente- neuf mille euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 142635 constitué de deux Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 139 000 € (cent trente- neuf mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2023 :

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill », en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-156670-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu

le 19 mai 2023

Bailleur : HABITAT DE L'ILL

Numéro de référence

2018-136

Acquisition-amélioration	Nombre de Logements	Opération:	
	8	Intitulé	
		Adresse	4 Rue du Markstein
		Commune	Reichstett

Financement			Droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	Garantie d'emprunt
PLUS	5	15 000,00 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
PLAI	3	27 000,00 €	Organisme prêteur:	
			CDC	
Total subventions Eurométropole :		42 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Individual type: Gaz

Détail de l'opération										
Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen				
PLAI	T4	3	95,70	104,54	122,00 €	526,87 €				
PLUS	T3	2	67,53	74,04	148,08 €	373,16 €				
PLUS	T4	3	99,61	107,84	122,00 €	543,51 €				
Total		8	720,99	785,22						
							Loyer mensuel au m²:			
Nombre de logements adaptés au handicap:		0					PLUS	5,70 €		
Nombre de petits logements		0					PLAI	5,04 €		
Détail des postes de charges:										
eau froide, électricité partie commune, lavage désinfection poubelles, entretien VMC, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères										

Ratios				
Prestations intellectuelles	9 846,49 €	/ logement	prix au m² de SH	2 628,18 €
Cout des travaux	57 185,00 €	/ logement	prix au m² de SU	2 413,21 €
Charges immobilières	165 725,00 €	/ logement		
Montant de la TVA	4 104,62 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Prestations intellectuelles	78 771,94 €	4,16%	Subventions	104 500,00 €	5,51%
Cout des travaux	457 480,03 €	24,14%	ETAT	22 500,00 €	1,19%
Charges immobilières	1 325 800,00 €	69,97%	Eurométropole	42 000,00 €	2,22%
Montant de la TVA	32 836,97 €	1,73%	PLAI	27 000,00 €	1,42%
			PLUS	15 000,00 €	0,79%
			Autre	40 000,00 €	2,11%
			Emprunts	1 504 800,00 €	79,41%
			Prêt PLUS Foncier	287 600,00 €	15,18%
			Prêt PLAI Foncier	191 200,00 €	10,09%
			Prêt PLUS Construction	506 000,00 €	26,70%
			Prêt PLAI Construction	381 000,00 €	20,11%
			Prêt PLAI complémentaire	6 000,00 €	0,32%
			Prêt PLUS complémentaire	133 000,00 €	7,02%
			Fonds propres	285 588,94 €	15,07%
Total	1 894 888,94 €	100,00%	Total	1 894 888,94 €	100,00%

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 20/12/2022 11:13:35

Laurent Kohler
DIRECTEUR GENERAL
SOC COOP HABITATION LOYER MODERE
Signé électroniquement le 21/12/2022 13 56 :37

CONTRAT DE PRÊT

N° 142635

Entre

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE - n° 000237517

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 778770198, sis(e) 7 RUE QUINTENZ
BP 115 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN 67403 ILLKIRCH CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOC COOP HABITATION LOYER MODERE » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition - Amélioration de 8 logements situés 4 rue du Markstein 67116 REICHSTETT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-trente-neuf mille euros (139 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six mille euros (6 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-trente-trois mille euros (133 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 09/03/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, ?)
 - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5514936	5514935		
Montant de la Ligne du Prêt	6 000 €	133 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,8 %	2,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	2,6 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans		
Index ¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	1,8 %	2,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 12 mai 2023

**OPIDIA - Prise en garantie pour une opération de PSLA, 4/6 Allée Publius
Rufrenus et 18/20 Route des Romains à STRASBOURG.**

Numéro E-2023-303

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Eurométropole de Strasbourg, intégré au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) prévoit – dans le cadre du développement du parcours résidentiel des ménages – comme objectif le développement de l'accession sociale à la propriété (environ 250 logements par an).

Les opérations immobilières en financement Prêt Social Location Accession (PSLA) entrent dans le champ des opérations d'accession sociale sécurisée. La Collectivité encourage son développement, notamment par la vente de terrain à la charge foncière réduite.

Le financement PSLA est un prêt conventionné qui peut être consenti à des personnes morales (organismes HLM, SEM, promoteurs privés...) pour financer des opérations de construction ou d'acquisition de logements neufs après obtention d'un agrément délivré par l'Eurométropole de Strasbourg sur son territoire et signature d'une convention.

Le promoteur SCI Strasbourg Eurométropole Accession « OPIDIA » réalise une opération en financement PSLA sur l'opération « Forum bâtiments B & C » sise 4/6 Allée Publius Rufrenus et 18/20 Route des Romains à STRASBOURG et concerne 10 logements, commercialisés à hauteur de 70 %.

Cette opération est financée par un PSLA contracté auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges d'un montant de 1 561 130 euros. La SCI Strasbourg Eurométropole Accession « OPIDIA » sollicite l'Eurométropole de Strasbourg pour obtenir une garantie d'emprunt relative à ce prêt.

La validation de cette garantie d'emprunt permettra la mise en place du Prêt Social Location Accession contracté auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges et donc la réalisation de cette opération.

Les caractéristiques de ce prêt sont précisées dans le contrat de prêt annexé à la présente délibération.

La durée de la garantie ne peut excéder la durée totale du prêt. Toutefois, à chaque levée d'option d'un locataire acquéreur, la SCI Strasbourg Eurométropole Accession « OPIDIA » doit rembourser la part intégrale du financement PSLA concerné par anticipation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier
vu l'article 2298 du Code civil
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
vu la décision d'agrément de l'Etat du 6 novembre 2009
vu le contrat de prêt N° 86291405480 en annexe signé entre
la SCI Strasbourg Eurométropole Accession « OPIDIA » ci-
après l'Emprunteur et du Crédit Agricole Alsace Vosges,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

la garantie par l'Eurométropole du prêt social location-accession (PSLA) contracté par la SCI Strasbourg Eurométropole Accession « OPIDIA » auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges pour la réalisation de 10 logements au sein de l'opération sis 4/6 Allée Publius Rufrenus et 18/20 Route des Romains à STRASBOURG, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 86291405480 joint en annexe et qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Engagements de l'Eurométropole de Strasbourg :

- au cas où la SCI Strasbourg Eurométropole Accession « OPIDIA » - pour quelque motif que ce soit - ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires encourus sur le prêt, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple notification du Crédit Agricole Alsace Vosges par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements ;*
- l'Eurométropole de Strasbourg s'engage pour ce faire - pendant toute la durée du prêt - à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à intervenir au contrat de prêt social location accession (PSLA) qui sera passé entre le Crédit Agricole Alsace Vosges et la SCI Strasbourg Eurométropole Accession « OPIDIA », ainsi qu'à signer toute convention ou tout document y afférent en application de la présente délibération.

**Adopté le 12 mai 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 mai 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20230512-156713-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 19 mai 2023**

**PRET SOCIAL
DE LOCATION-ACCESSION**

Entre les soussignés

La SCI STRASBOURG EUROMETROPOLE ACCESION, Société Civile Immobilière au capital de 100 000 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° 810 872 325, ayant son siège social 24 route de l'Hôpital 67000 Strasbourg, représentée par la SAS Pierres et Territoires de France, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 510 475 437, elle-même représentée par la Compagnie Immobilière de Procivis Alsace immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 391 810 918 Monsieur Christophe GLOCK en qualité de Gérant,

Ci-après dénommé(e) l'EMPRUNTEUR

D'une part,

le CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07008967, représenté par Monsieur Tristan PIERROT Responsable Services Supports Crédits dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le PRETEUR

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Accédant : désigne toute personne physique ayant signé un contrat de location-accession avec l'EMPRUNTEUR et ayant exercé la levée d'option.

Contrat : désigne le présent contrat de prêt, ainsi que ses annexes, son préambule, et, le cas échéant, ses avenants qui en font et en feront partie intégrante.

Contrat de location-accession : désigne le contrat de location-accession conclu entre l'EMPRUNTEUR et un locataire-accédant dans les formes requises par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière.

Jour Ouvré : désigne tout jour entier, à l'exception du samedi et du dimanche, où les banques sont ouvertes toute la journée à Paris et où, pour toute date de paiement d'une somme libellée en Euros, fonctionne le système TARGET.

Levée d'option : désigne l'exercice par l'accédant de la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété du logement, objet du contrat de location-accession, aux termes convenus par le contrat de location-accession.

Locataire-accédant : désigne toute personne physique signataire d'un contrat de location-accession au titre d'un logement bénéficiant de l'agrément définitif du représentant de l'Etat dans le département en application de l'article R.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation.

PRET : désigne le présent prêt.

ARTICLE 2 : OBJET DU PRET

Financement d'un programme immobilier, dans les conditions prévues par les articles R.331-76-5-1 à R.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation relatifs au Prêt Social de Location-Accession (PSLA).

Les caractéristiques du programme sont les suivantes :

Nom du programme : Le Forum – Batiments B et C
Localisation : Strasbourg- Koenigshoffen (67),
Nombre de logements : 10
Date prévisionnelle de lancement : septembre 2022
Date prévisionnelle d'achèvement : 4^{ème} trimestre 2024

Montant global du programme immobilier : 2 113 920 € TTC

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU PRET

Nature:

Prêt Social de Location-Accession (PSLA).

Montant: 1 561 130,00 € (un million cinq cent soixante et un mille cent trente Euros)

Durée : 5 ans
dont période de préfinancement d'une durée de 24 mois

Modalités de mise à disposition des fonds : selon les conditions de l'article 9 du Contrat

Taux d'intérêt : Taux d'intérêt annuel fixe : 2,50 %

Frais et commissions :

Frais de dossier : 3 062 €

Conditions de remboursement:

Périodicité : Trimestrielle en intérêts

Type d'amortissement : in fine

Date de la première échéance (au plus tard) 30/06/2023

Date de la dernière échéance (au plus tard) : 30/03/2028

Nombre d'échéances : 20

Montant prévisionnel de la première échéance : 9 757,06 € (intérêts)

Taux effectif global : 2,54 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0,64 %

Taux des intérêts de retard :

Taux d'intérêt conventionnel fixé ci-dessus en vigueur majoré de 4,00% l'an

ARTICLE 4 : DESTINATION DES FONDS

L'EMPRUNTEUR s'oblige à employer les fonds prêtés conformément à l'objet indiqué à l'article 2 du Contrat et conformément à la réglementation visée à l'article 6 du Contrat.

Il est expressément convenu que l'EMPRUNTEUR devra se soumettre à toutes opérations de vérification, inspection et contrôle, effectuées par le PRETEUR ou ses mandataires pour, notamment, justifier que l'emploi des fonds prêtés sera conforme à la destination du présent PRET.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES

Le Contrat est conclu sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR des pouvoirs de la ou des personnes autorisées à agir au nom et pour le compte de l'EMPRUNTEUR aux fins de conclusion du Contrat.
- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une copie certifiée conforme et à jour de ses statuts.
- Si l'EMPRUNTEUR est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés, remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'un extrait K-bis datant de moins de quinze jours.
- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une copie de ses bilans et compte de résultats sociaux les plus récemment publiés, certifiés par ses commissaires aux comptes.
- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une copie certifiée conforme de la convention qu'il a conclue avec l'Etat sollicitant une décision d'agrément, en vue de la réalisation de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession, en application des articles R.331-76-5-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une copie certifiée conforme de la décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département (ou de son délégataire) pour la réalisation de logements faisant l'objet d'un contrat en location-accession.

- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une copie certifiée conforme du permis de construire et d'une attestation de non-recours.

- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR de tous documents permettant de justifier qu'il a obtenu au moyen de subventions, emprunts ou autres, les ressources nécessaires pour l'exécution complète du programme immobilier dont le financement est l'objet des présentes.

- Constitution par l'EMPRUNTEUR de la ou des garanties prévues à l'article 17 du Contrat. Dans le cas du cautionnement solidaire d'une collectivité publique, la garantie sera réputée constituée et la condition suspensive sera réputée réalisée par la remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR de la délibération de l'organe délibérant de la collectivité publique qui se porte CAUTION et de la preuve de la transmission de cette délibération dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans l'hypothèse où les conditions suspensives susvisées n'auraient pas été cumulativement réalisées au plus tard le 31/12/2022, le Contrat deviendra caduc de plein droit, sauf accord exprès du PRETEUR de proroger cette date.

ARTICLE 6 : REGLEMENTATION

Le PRET est un Prêt Social de Location-Accession (PSLA).

Le PSLA est un prêt conventionné (*articles R.331-63 à R.331-77-2 du Code de la construction et de l'habitation*) dont les dispositions particulières sont définies par les articles R.331-76-5-1 à R.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Les articles R.331-76-5-1 à R.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation sont insérés au sein de la sous-section II bis dudit Code intitulée « *conditions d'octroi des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière régies par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété* » (*articles R.331-76-1 à R.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation*), elle-même insérée au sein de la section III intitulée « *Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements* » (*articles R.331-63 à R.331-77-2 du Code de la construction et de l'habitation*).

L'EMPRUNTEUR déclare avoir pris connaissance desdits articles du Code de la construction et de l'habitation et s'engage à les respecter.

Le PRET est consenti par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR, conformément à l'article R.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, après décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département, en vue de la construction ou de l'acquisition de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession à la propriété et destinés à être occupés à titre de résidence principale par des personnes dont les revenus, à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession, sont

inférieurs aux plafonds de ressources fixés à l'article R.318-29 du Code de la construction et de l'habitation.

Aux termes de l'article R.331-76-3 du Code de la construction et de l'habitation, seuls les logements n'ayant pas été occupés depuis l'achèvement des travaux de construction peuvent donner lieu au bénéfice d'un prêt conventionné pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière régies par la loi n°84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété, sauf si les logements ont fait l'objet d'une première occupation au titre d'un contrat de location-accession tel que défini par la loi susvisée.

Aux termes de l'article R.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, seuls les logements dont les travaux ont commencé après l'obtention de la décision d'agrément peuvent donner lieu au bénéfice du Prêt Social de Location-Accession, sauf si les travaux portent sur des logements qui ont fait l'objet d'un contrat de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA).

Conformément aux dispositions de l'article R.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, le PRETEUR s'est engagé, par acte séparé, à proposer à chaque accédant, qui en fera la demande, suite à l'exercice de la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété du logement ayant fait l'objet du contrat de location-accession, un ou plusieurs prêts conventionnés qui permettent de financer le transfert de propriété.

La charge totale de remboursement mensuelle du ou des prêts octroyés à l'accédant (y compris le prêt du 1% Logement si l'accédant en bénéficie) ne pourra excéder, au moment de la levée d'option, le montant de la redevance versée au titre du mois précédant le transfert de propriété.

En application de l'article 24 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, le PRETEUR pourra refuser l'octroi du ou des prêts qui lui sont demandés par les accédants en vue de financer le transfert de propriété, pour des motifs sérieux et légitimes tels que l'insolvabilité de l'accédant.

Il est précisé que le prêt ou les prêts demandés par l'accédant pour financer le transfert de propriété seront refusés par le PRETEUR si le taux d'endettement de l'accédant apparaît supérieur à un taux d'effort de 30%.

L'EMPRUNTEUR s'engage à faire figurer dans les contrats de location-accession :
- une clause informant le locataire-accédant des conditions dans lesquelles un ou plusieurs prêts, ayant pour objet de financer le transfert de propriété en cas de levée d'option, pourra ou non lui être accordé par le PRETEUR ;
- une clause informant le locataire-accédant de la communication de ses données au PRETEUR prévue à l'article 14.2.5.1 « Informations concernant les locataires-accédants ».

L'EMPRUNTEUR s'engage à ce que les données traitées et collectées pour les besoins du Contrat le soient conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses décrets d'application.

ARTICLE 7 : TAUX D'INTERET DU PRET

Taux d'intérêt annuel : 2,50 % l'an

ARTICLE 8 : TAUX EFFECTIF GLOBAL

TEG : 2,54 % l'an

Le Taux Effectif Global (TEG) mentionné à l'article 3 du Contrat est indicatif.

Il correspond au taux effectif global dans l'hypothèse d'une utilisation totale du PRET effectuée au jour de l'émission du Contrat sur la base du taux d'intérêt en vigueur au jour de l'émission du Contrat.

Il est précisé que seule l'utilisation du PRET pourra permettre la détermination du taux effectif global applicable selon les dispositions des articles L.313-4 et suivants du Code monétaire et financier.

L'EMPRUNTEUR déclare n'avoir versé aucune rémunération ou commission à aucun intermédiaire intervenu de quelque manière que ce soit dans l'obtention du PRET.

ARTICLE 9 : REALISATION DU PRET

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le PRETEUR, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'EMPRUNTEUR ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'EMPRUNTEUR, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le PRETEUR.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'EMPRUNTEUR, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du PRETEUR, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'EMPRUNTEUR, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du PRETEUR.

ARTICLE 10 : DECAISSEMENT DU PRET

L'obligation pour le PRETEUR de mettre le montant du PRET à la disposition de l'EMPRUNTEUR est subordonnée à la réalisation préalable de l'ensemble des conditions suspensives stipulées à l'article 5 du Contrat.

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le décaissement du PRET se fera sous réserve des dispositions légales et réglementaires limitant, modifiant ou supprimant la distribution du PRET ou qui viendrait à le faire et s'interdit toute réclamation dans le cas où le PRETEUR serait amené, en raison de telles dispositions, à suspendre, réduire ou supprimer le déblocage

des fonds. L'EMPRUNTEUR reconnaît également que le PRETEUR ne pourra être tenu de décaisser le PRET si l'un ou l'autre des cas d'exigibilité anticipée prévus à l'article 15 se présentait au moment d'un déblocage des fonds.

Le décaissement du PRET pourra avoir lieu en une ou plusieurs tranches.

Chaque décaissement du PRET interviendra sur présentation par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR de factures visées par le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

Le versement des fonds sera constaté par inscription au compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres du PRETEUR.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DU PRET

11.1 Période de préfinancement

La période de préfinancement correspond à la période de versement des fonds et débute à la date de signature du contrat du PRET. Elle est d'une durée minimum de 4 mois.

La période de préfinancement prendra fin lorsque la totalité du prêt aura été décaissée et au plus tard le 30/09/2024.

Pendant la période de préfinancement, les intérêts sont payés trimestriellement par l'EMPRUNTEUR.

Le capital du PRET est constitué de la somme des versements effectués à l'EMPRUNTEUR.

11.2 Période d'amortissement

11.2.1 Echéances

Les échéances du PRET sont trimestrielles, de date à date à compter de la date de la première échéance fixée aux conditions particulières.

Les échéances seront payables à terme échu.

11.2.2 Type d'amortissement

In fine

ARTICLE 12 : PAIEMENT

12.1 Tout paiement en principal, intérêts et commissions en faveur du PRETEUR sera portable et devra être effectué par l'EMPRUNTEUR au compte ouvert auprès du PRETEUR, par tout moyen et notamment par débit du compte ouvert à son nom dans les livres du PRETEUR.

A cet effet, l'EMPRUNTEUR autorise irrévocablement le PRETEUR à débiter le compte n° 93012604228 ouvert à son nom de toutes sommes dues en vertu du PRET et s'engage à

constituer sur ce compte une provision suffisante, préalable et disponible aux dates d'exigibilité desdites sommes.

12.2 Tout paiement sera effectué un Jour Ouvré. Dans le cas où la date d'exigibilité d'une somme quelconque due en vertu du PRET ne tomberait pas un Jour Ouvré, le paiement correspondant sera reporté au Jour Ouvré suivant sauf s'il en résulte un report du paiement au mois civil suivant, auquel cas le paiement devra être effectué le dernier Jour Ouvré précédant la date d'exigibilité initialement prévue.

12.3 Tout paiement effectué par l'EMPRUNTEUR et reçu par le PRETEUR sera, s'il est partiel, imputé dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) en paiement de toutes les commissions dues et exigibles en vertu du PRET ainsi que des frais et accessoires afférents au PRET puis,
- 2) en paiement de tous intérêts de retard dus et exigibles en vertu du PRET puis,
- 3) en paiement de tous intérêts dus et exigibles en vertu du PRET puis,
- 4) en paiement de toute somme en principal due et exigible en vertu du PRET.

12.4 Exclusion des créances issues du contrat de prêt de tout mécanisme de compensation

L'EMPRUNTEUR et le PRETEUR reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et de tout contrat de prêt qui serait, le cas échéant, conclu ultérieurement entre eux. Ils conviennent expressément d'écarter toute créance résultant des prêts concernés de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant et explicitement ou implicitement prévu dans l'une ou l'autre des conventions, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans l'une ou l'autre des conventions qui pourrait exister ou encore, dans tout contrat de prêt qui serait conclu, le cas échéant, ultérieurement entre eux.

A cet effet et dans le cadre défini ci-dessus uniquement, l'EMPRUNTEUR et le PRETEUR renoncent irrévocablement à intégrer toute créance résultant du prêt concerné dans un mécanisme de compensation inhérent à leur relation de compte courant ou à tout autre dispositif contractuel et ce, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans l'une ou l'autre des conventions. L'EMPRUNTEUR renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET

13.1 Remboursement anticipé volontaire

L'EMPRUNTEUR n'aura pas la faculté de rembourser par anticipation le PRET hors les cas de remboursements anticipés obligatoires.

13.2 Remboursements anticipés obligatoires

Dans tous les cas de remboursements anticipés obligatoires, le remboursement effectif ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de préavis de 5 jours ouvrés courant à compter de la réception des informations dues par le PRETEUR, visées ci-après.

13.2.1 Remboursement anticipé obligatoire en cas de levée d'option par l'accédant et d'octroi à l'accédant par le PRETEUR d'un ou plusieurs prêts ayant pour objet le financement du transfert de propriété.

Les sommes provenant du décaissement du ou des prêts octroyés par le PRETEUR à l'accédant, pour financer le transfert de propriété du logement suite à la levée d'option, seront affectées au remboursement anticipé partiel du PRET à hauteur :

- de la fraction du capital restant dû correspondant au logement pour lequel l'option a été levée et
- le cas échéant, des intérêts courus non payés sur cette fraction du capital restant dû jusqu'à la date du remboursement anticipé.

L'EMPRUNTEUR informera sans délai le PRETEUR de la levée d'option par l'accédant.

La date du remboursement anticipé du PRET correspondra à la date de décaissement du ou des prêts octroyés par le PRETEUR à l'accédant.

Par signature des présentes, L'EMPRUNTEUR donne mandat irrévocable au PRETEUR pour procéder directement à l'affectation des fonds, provenant du décaissement du ou des prêts consentis à l'accédant, au remboursement anticipé partiel du PRET sans que le PRETEUR ait besoin de recourir à l'accomplissement d'une quelconque formalité.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenants en application de cet article 13.2.1 ne donneront pas lieu à la perception par le PRETEUR d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Le PRETEUR s'engage à délivrer à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

13.2.2 Remboursement anticipé obligatoire en cas de levée d'option par l'accédant et de financement du transfert de propriété sans l'aide d'un prêt consenti par le PRETEUR.

Dans l'hypothèse où un accédant lève l'option et finance le transfert de propriété du logement sans l'aide d'un prêt consenti par le PRETEUR, l'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser par anticipation :

- la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option a été levée ;

et

- le cas échéant, les intérêts courus non payés sur cette fraction du capital restant dû jusqu'à la date du remboursement anticipé.

La date du remboursement anticipé du PRET correspondra à la date de la vente effective du logement.

L'EMPRUNTEUR s'engage à informer le PRETEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en a connaissance :

- de la levée d'option par un locataire-accédant ;
- du financement du transfert de propriété sans l'aide d'un prêt consenti par le PRETEUR ;
- du montant de la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option a été levée et qui fera l'objet d'un remboursement anticipé partiel à la date effective de la vente.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenants en application de cet article 13.2.2 ne donneront pas lieu à la perception par le PRETEUR d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Le PRETEUR s'engage à délivrer à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

13.2.3 Remboursement anticipé obligatoire en cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession.

En cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession, l'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser par anticipation la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée.

Ce remboursement anticipé devra intervenir à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

L'EMPRUNTEUR s'engage à informer le PRETEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en a connaissance :

- de la non-levée d'option par un locataire-accédant ;
- du montant de la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée et qui fera l'objet d'un remboursement anticipé partiel à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenant en application de cet article 13.2.3 ne donneront pas lieu à la perception par le PRETEUR d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Le PRETEUR s'engage à délivrer à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

La non-levée d'option par le locataire-accédant ne donnera pas lieu à remboursement anticipé obligatoire dans l'hypothèse où le logement pour lequel l'option n'a pas été levée est :

- soit intégré dans le patrimoine locatif social conventionné de l'EMPRUNTEUR lorsque ce logement reste conventionné au sens de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation et acquiert une finalité uniquement locative.
- soit fait l'objet d'un nouveau contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière.

13.2.4 Remboursement anticipé obligatoire dans le cas où un ou plusieurs logement(s) ne bénéficie(nt) pas de l'agrément définitif tel que prévu par l'article R.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation

Dans le cas où un ou plusieurs logement(s) du programme immobilier financé ne bénéficie(nt) pas de l'agrément définitif, tel que prévu par l'article R.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser par anticipation la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au(x) logement(s) ne bénéficiant pas de l'agrément définitif.

Ce remboursement anticipé devra intervenir à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle l'EMPRUNTEUR a eu connaissance du défaut d'agrément définitif.

L'EMPRUNTEUR s'engage à informer le PRETEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en a connaissance :

- qu'un ou plusieurs logement(s) du programme immobilier financé ne bénéficie(nt) pas de l'agrément définitif ;
- du montant de la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au(x) logement(s) ne bénéficiant pas de l'agrément définitif et qui fera l'objet d'un remboursement anticipé partiel à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le défaut d'agrément définitif a été porté à sa connaissance.

Le PRETEUR s'engage à délivrer à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

ARTICLE 14 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

14.1 Déclarations de l'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare et garantit au PRETEUR que :

- il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice, aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique, son activité ou sa rentabilité et qui n'ait pas été porté à la connaissance du PRETEUR ;
- la signature et l'exécution du présent Contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux et autorités compétentes et ne requièrent aucune autre autorisation ;
- aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature du présent Contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, ses actifs ou sa situation financière ;
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article 15 du Contrat.

14.2 Engagements de l'EMPRUNTEUR

14.2.1 Paiement

L'EMPRUNTEUR s'oblige :

- à rembourser le PRET qui lui est consenti dans le délai indiqué à l'article 3 du Contrat.
- à verser au PRETEUR les intérêts au taux d'intérêt et selon la période indiquée aux articles 3 et 7 du Contrat.

14.2.2 Couverture du PRET

L'EMPRUNTEUR, s'il est une personne morale de droit public, s'engage à inscrire chaque année en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances du présent PRET, en priorité.

L'EMPRUNTEUR, s'il est une personne morale de droit public, accepte que le PRETEUR puisse :

- s'assurer, à toute époque, que le budget comporte bien les prévisions de recettes correspondant aux échéances de remboursement du présent PRET.
- au cas où l'EMPRUNTEUR n'exécuterait pas les engagements ci-dessus, sous réserve des clauses d'exigibilité anticipée, saisir l'autorité de tutelle en vue de l'inscription d'office au budget de l'EMPRUNTEUR, des sommes nécessaires au remboursement du PRET.

14.2.3 Mandatement des paiements

Au cas où un ou plusieurs prélèvements ne pourraient être effectués par le PRETEUR, l'EMPRUNTEUR s'engage à mandater les paiements des sommes dues au PRETEUR, au minimum dix jours avant leur date d'exigibilité prévue à l'article 3 du Contrat et, le cas échéant, au tableau d'amortissement du PRET.

Tous les versements effectués au titre des mandatements auront lieu au siège du PRETEUR. Toutes sommes remboursées après échéance seront imputées dans l'ordre de priorité fixé à l'article 12.3 du Contrat.

14.2.4 Respect des dispositions d'octroi et de maintien des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière

L'EMPRUNTEUR s'engage à respecter les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives aux conditions d'octroi et de maintien des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière.

14.2.5 Communication au PRETEUR des informations suivantes :

14.2.5.1 Informations concernant les locataires-accédants

Pour permettre au PRETEUR d'élaborer l'offre de prêt aux accédants qui lèvent l'option et effectuent une demande de prêt auprès du PRETEUR :

L'EMPRUNTEUR s'engage à communiquer au PRETEUR :

- le tableau préalablement complété dont le modèle figure à l'annexe 1, étant précisé que le volet 1 « opérateur » de l'annexe 1 Fiche Technique du Programme, complété, sera mis à disposition du PRETEUR à la date de signature du Contrat et le volet 2 « Locataire-Accédant » de l'annexe 1 Fiche technique du programme complété, le sera dès l'identification des futurs locataires-accédants et au plus tard à la date de réception de l'agrément définitif délivré par le représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article R.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation.

L'EMPRUNTEUR s'engage, par ailleurs, à communiquer au PRETEUR, sans délai :

- au moment de la levée d'option, un tableau récapitulatif, détaillant le montant de la redevance (composée de la fraction locative assimilable à un loyer et d'une fraction acquisitive imputable sur le prix du logement) payée par le locataire-accédant, au cours du mois précédant celui de sa levée d'option.

- au moment de la levée d'option, le montant de la fraction du capital restant dû au titre du PRET correspondant au logement acquis par l'accédant suite à la levée d'option.

14.2.5.2 Informations concernant le programme immobilier financé

L'EMPRUNTEUR s'engage à communiquer au PRETEUR une copie certifiée conforme de la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément du représentant de l'Etat dans le département dans un délai maximum de quinze jours après qu'elle lui ait été notifiée.

14.2.5.3 Informations concernant l'EMPRUNTEUR

Tant que l'EMPRUNTEUR sera débiteur du PRETEUR en vertu des présentes, il devra :

- faire connaître au PRETEUR dans un délai de quinze jours à compter de leur survenance, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de dénomination, une fusion, fusion-absorption, scission, transformation en société d'une autre nature, une ouverture de procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire), une cessation d'exploitation ou encore une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom ;
- informer le PRETEUR, dans le délai de quinze jours à compter de leur survenance, de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le PRET ;
- informer le PRETEUR, dans le délai de quinze jours à compter de leur survenance, de tous les faits susceptibles de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état à l'article 17 du Contrat ;
- aviser par avance le PRETEUR de tout projet de modification de son capital social qui aurait pour effet, quel que soit le procédé mis en œuvre, de donner le contrôle de la société à un groupe nouveau ;
- remettre au PRETEUR, à première demande de sa part, tous renseignements qui pourraient lui être demandés sur sa situation financière ;
- remettre au PRETEUR, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, une copie certifiée conforme de ses bilan et compte de résultat sociaux ;
- remettre au PRETEUR, si l'EMPRUNTEUR est une personne morale de droit public, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, tous documents permettant de justifier que le budget comporte les prévisions de recettes correspondant aux échéances de remboursement du présent PRET;

A cet effet, l'EMPRUNTEUR donne mandat irrévocable au PRETEUR pour se faire communiquer, par toute personne ou administration toutes pièces qu'il jugera utiles.

ARTICLE 15 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

15.1 Déclarations de l'EMPRUNTEUR relatives aux Sanctions Internationales

L'EMPRUNTEUR déclare :

- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne:

i. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

ii. située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

iii. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

iv. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

v. engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

15.2 Engagements de l'EMPRUNTEUR relatifs aux Sanctions Internationales

L'EMPRUNTEUR s'engage :

- à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au PRETEUR au titre du présent contrat.

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le PRETEUR pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le PRETEUR pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le PRETEUR se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le PRETEUR se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le PRETEUR peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

ARTICLE 16 : EXIGIBILITE ANTICIPEE DU PRET

Le PRET deviendra de plein droit immédiatement exigible, si bon le semble au PRETEUR, en capital, intérêts, frais et accessoires calculés jusqu'au jour du règlement effectif, malgré toute stipulation d'échéance et dès réception d'une lettre recommandée adressée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. En cas de non-paiement, total ou partiel d'une échéance, tant sur le présent PRET que sur tout autre PRET ou ouverture de crédit consentis à l'EMPRUNTEUR ;
2. Si les fonds ne sont pas employés conformément à leur destination ;
3. En cas de non-respect par l'EMPRUNTEUR des dispositions réglementaires applicables aux opérations de location-accession, telles que définies par les articles R.331-76-1 à R.331-77-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
4. Si l'EMPRUNTEUR n'effectuait pas un remboursement anticipé obligatoire en application de l'article 13.2 du Contrat, et plus généralement, si l'une quelconque des obligations résultant du présent Contrat n'était pas respectée ;
5. Si les renseignements fournis par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR s'avéraient inexacts ;
6. Si la garantie du PRET ne pouvait être constituée comme convenu ci-après ou devenait insuffisante ;
7. Si les biens de l'EMPRUNTEUR étaient aliénés en totalité ou en partie, subissaient une dépréciation importante ou étaient hypothéqués, nantis, gagés ou warrantés ; de même dans le cas où il subsisterait sur les dits biens un privilège en faveur des précédents propriétaires, architectes ou entrepreneurs, ouvriers ou fournisseurs... ;
8. Si les nouvelles dispositions légales faisaient supporter au PRETEUR un impôt nouveau qui frapperait le capital prêté ou augmenterait le taux actuel de l'impôt sur le revenu des créances, ou toute autre taxe, à moins que l'EMPRUNTEUR ne préfère en tenir compte au PRETEUR à titre de supplément d'intérêts.

ARTICLE 17 : INTERETS DE RETARD

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produiront de plein droit, sans préjudice de poursuites éventuelles, un intérêt au taux défini à l'article 3 du Contrat à la rubrique « taux des intérêts de retard », à compter de la date de l'échéance impayée ou de l'exigibilité sans qu'il soit besoin pour le PRETEUR de procéder à une quelconque mise en demeure préalable, quel qu'en soit le motif, jusqu'au jour de leur règlement effectif.

Toute avance faite par le PRETEUR, notamment pour prime payée aux Compagnies d'Assurance et pour frais tendant au recouvrement des sommes dues produira également des intérêts au taux défini à l'article 3 du Contrat à la rubrique « taux des intérêts de retard ».

Les intérêts échus et dus depuis au moins une année entière seront capitalisés et produiront des intérêts au même taux conformément à l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 18 : GARANTIES

Pour garantir le remboursement du PRET en principal, intérêts, indemnité et accessoires, et l'exécution de toutes les obligations résultant du Contrat l'EMPRUNTEUR s'engage à conférer au PRETEUR la garantie suivante :

- Cautionnement solidaire de : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, 1 place de l'Etoile, 67100 STRASBOURG n°siren 246 700 488 RCS Strasbourg, ci-après dénommée la CAUTION

Aux présentes est intervenue la CAUTION, désignée ci-dessus, laquelle, après avoir pris connaissance du présent Contrat, déclare :

- Avoir été informée par l'EMPRUNTEUR de sa situation financière ;
- Se constituer caution personnelle et solidaire de l'EMPRUNTEUR envers le PRETEUR pour garantir le remboursement du PRET en principal, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires tels que définis au Contrat, et l'exécution de toutes les obligations en résultant;
- Convenir que, au cas où il y a pluralité ou fractionnement de caution, l'engagement se définit par l'addition des cautionnements donnés et non par leur confusion, qu'il soit établi par acte séparé ou par acte unique ;
- Renoncer dès à présent au bénéfice de discussion, ce qui implique qu'au cas où le PRETEUR serait créancier d'une somme quelconque au titre du Contrat, il pourrait poursuivre indifféremment l'EMPRUNTEUR et/ou la CAUTION ;
- Renoncer dès à présent au bénéfice de division, ce qui implique qu'au cas où le PRETEUR serait garanti par plusieurs cautions, il pourrait réclamer toute la créance à une seule des cautions dans la limite de son engagement, sans avoir à poursuivre les autres cautions ;
- Consentir à ce que le PRETEUR accorde éventuellement tous délais de paiement, pour tout ou partie des sommes dues, et sans que lesdits délais ne puissent emporter novation ;
- Faire elle-même le nécessaire, si elle le juge utile, pour s'assurer que les fonds prêtés sont employés conformément à l'objet indiqué ;
- S'interdire de se prévaloir de toute subrogation, d'exercer des poursuites et, d'une façon générale, d'élever toutes prétentions qui auraient pour résultat de la faire venir en concours

avec le PRETEUR, tant que celui-ci n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes qui lui sont dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires, et reconnaître qu'il en sera ainsi tant que le PRETEUR sera créancier à quel que titre que ce soit de l'EMPRUNTEUR, qu'elle se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations ;

- Que l'engagement de caution demeurera valable jusqu'au complet remboursement de la créance garantie en principal, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires.

ARTICLE 19 : ASSURANCE DES BIENS

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du crédit.

Toutefois l'attention de l'EMPRUNTEUR est attirée sur les conséquences susceptibles de découler de la destruction totale ou partielle du bien financé.

L'EMPRUNTEUR reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques ci-dessus évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le PRETEUR ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'EMPRUNTEUR, ou le cas échéant de toute autre personne ayant donné en garantie du présent prêt un bien susceptible d'être assuré.

L'EMPRUNTEUR, et/ou le cas échéant la CAUTION, s'oblige(nt) à informer le PRETEUR et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien financé pour lui permettre, conformément à l'article L 121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'Assureur.

En cas de sinistre du ou des biens financés, l'EMPRUNTEUR et/ou la CAUTION le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le PRETEUR, les indemnités dues par l'Assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au PRETEUR conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'EMPRUNTEUR, ou le cas échéant la CAUTION, aura la faculté de rétablir le bien financé dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise à l'EMPRUNTEUR, ou le cas échéant à la CAUTION, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du PRETEUR. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'EMPRUNTEUR, ou le cas échéant la CAUTION, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au PRETEUR et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

ARTICLE 20 : MOBILISATION

Le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR conviennent de supprimer dans le présent contrat de prêt toute clause susceptible de faire échec à la cession ou la remise en garantie par le PRETEUR de toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, et toute clause qui subordonnerait la cession ou la remise en garantie à l'accord préalable ou à la notification de l'EMPRUNTEUR.

En conséquence, l'EMPRUNTEUR reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le PRETEUR sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le présent contrat de prêt.

ARTICLE 21 : LEVEE DU SECRET PROFESSIONNEL

La Société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) est chargée, pour le compte de l'Etat, de procéder au contrôle des conditions d'application des dispositions réglementaires régissant les prêts conventionnés (*articles R.331-63 à R.331-77-2 du Code de la construction et de l'habitation*).

Le PRETEUR est tenu de répondre à toutes demandes d'information et de communication relatives aux prêts conventionnés qui lui seront adressées par la SGFGAS.

Par signature des présentes, l'EMPRUNTEUR autorise expressément le PRETEUR à lever le secret professionnel à l'égard de la SGFGAS aux fins de satisfaire aux contrôles susvisés.

ARTICLE 22 : CLAUSE DE VALIDITE

Dans le cas où l'une ou l'autre des formes de réalisation du PRET et de garantie, mentionnées aux présentes n'est pas utilisée, les conditions spécifiques la concernant sont considérées non avenues, sans entrer dans le décompte des mots nuls et renvois susceptibles d'être approuvés en fin des présentes.


ARTICLE 23 : AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Au cas où l'une quelconque des dispositions du Contrat deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions du Contrat n'en serait pas pour autant remise en cause.

ARTICLE 24 : SUBROGATION

Dans le cas où le PRET servirait en totalité ou en partie au paiement de sommes dues par l'EMPRUNTEUR à l'Etat ou tout autre créancier, pour quelque motif que ce soit, le PRETEUR aura la faculté de demander toute quittance le subrogeant dans leurs droits, actions, privilèges ou hypothèques.

ARTICLE 25 : FRAIS ET IMPOTS



Tous droit, frais et impôts auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de l'EMPRUNTEUR.

Il est expressément stipulé que si le PRETEUR effectue auprès de l'Administration Fiscale des règlements de droits de timbre ou de droits d'enregistrement au titre des présentes, il le fait en vertu d'un mandat que l'EMPRUNTEUR lui donne à l'instant à cet effet.

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent PRET avant qu'il ne soit remboursé devront, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du PRETEUR, être acquittés par l'EMPRUNTEUR en sus des sommes exigibles.

L'EMPRUNTEUR s'engage également à supporter tous les frais qui pourront lui être facturés par le PRETEUR à l'occasion d'opérations (décomptes, renouvellements ou mainlevées de garanties, ...) effectuées sur le PRET postérieurement à sa mise en place selon les tarifs en vigueur au jour de leur réalisation conformément aux conditions générales de banque portées à la connaissance de l'EMPRUNTEUR par le PRETEUR dans toutes ses agences.

ARTICLE 26 : PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-alsace-vosges/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus

grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Clients, 1 place de la gare BP 20440, 67008 Strasbourg Cedex, ou par internet, sur le site www.ca-alsace-vosges.fr - rubrique nous contacter**. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

Crédit Agricole Alsace Vosges - DPO - 1 Place De La Gare - BP 20440 - 67 008 Strasbourg Cedex ;

DPO@ca-alsace-vosges.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

ARTICLE 27 : PREUVE

Le décaissement du PRET au bénéfice de l'EMPRUNTEUR de même que les règlements par lui effectués en capital, frais et accessoires, seront suffisamment justifiés par les écritures comptables du PRETEUR et les relevés de compte qui seront adressés à l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 28 : CONTENTIEUX

Conformément à l'article 46 du Code de procédure civile, toutes les poursuites faites en vertu des présentes seront exécutées soit devant la juridiction du lieu où demeure le défendeur, soit devant la juridiction du lieu d'exécution du Contrat.

ARTICLE 29 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Contrat, il est fait élection de domicile pour le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 30 : DECLARATIONS GENERALES

L'EMPRUNTEUR déclare qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes.

Approuvé:

.....mots rayés nuls

.....lignes rayées nulles

.....renvois


paraphes →

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 86291405480

Représenté(e) par M

habilité(e) à cet effet



SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR

Référence du prêt : 86291405480

L'**Emprunteur** soussigné S.C.I. STRASBOURG EUROMETROPOLE ACCESSION
dont le siège social 24 ROUTE DE L HOPITAL
est :

67100-STRASBOURG

représenté(e) par :

- MONSIEUR GLOCK CHRISTOPHE en qualité de REPRESENTANT

- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat, de la notice d'information de l'Assurance Emprunteur et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- déclare avoir pris connaissance des conditions du contrat d'assurance groupe proposé par le CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES et **refuser d'y adhérer**,
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

**DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR
et cachet de la société (1)**

A Strasbourg, le 16 décembre 2022

**SCI Strasbourg Eurométropole
Accession (S.E.A.)**
Siège admin. : 11 rue du Marais Vert
67084 STRASBOURG Cedex
RCS 810 872 325

1734

Paraphes23

SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 86291405480

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

- (1) **Faire précéder la signature de la CAUTION, personne morale, de la mention :**
« Bon pour caution solidaire de la somme de 1 561 130 € (un million cinq cent soixante et un mille cent trente Euros) en principal, plus intérêts, commissions, frais et accessoires »
- (2) Préciser les nom, prénoms et qualité du signataire et apposer le cachet de la collectivité.

La **Caution** soussignée déclare se porter caution après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

(1)

SIGNATURE DE LA CAUTION (2) :



ANNEXE 1

FICHE TECHNIQUE DU PROGRAMME
(NOM)

Opérateur :

Statut :

Compétence :

Patrimoine:

PROGRAMME				
Situation	Type	Nombre de lots	Surface totale	Profil accédant

LOT n° ...		LOT n° ...	
Localisation :		Localisation :	
Surface habitable :		Surface habitable :	
+annexes :		+annexes :	
jardin :		jardin :	
Prix de revient HT :		Prix de revient HT :	
TVA :		TVA :	
Prix TTC :		Prix TTC :	
Loyer mensuel :		Loyer mensuel :	
dont frais de gestion :		dont frais de gestion :	
+Epargne :		+Epargne :	
=Redevance mensuelle :		=Redevance mensuelle :	
Locataire-accédant		Locataire-accédant	
Coordonnées		Coordonnées	
Composition du ménage :		Composition du ménage :	
Revenu net imposable N-2 :		Revenu net imposable N-2 :	
APL :		APL :	
Revenu mensuel :		Revenu mensuel :	
Taux d'effort :		Taux d'effort :	

Convention de partenariat